Pubs of Govts
Standard
Nyhoff
1-2-52
062472

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1950

J
341
.J31

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1950. — Séance du 10 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 10 janvier 1950.

ANNEXE N° 2

(Session de 1950. — Séance du 12 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à **approuver** les actes **définissant** les **rapports** des Etats associés du **Viet-Nam,** du **Cambodge** et du **Laos** avec la **France,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à une commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale.)

Paris, le 30 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France, et qui fait l'objet d'un dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Signé: GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 décembre 1949.

DECRET

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, selon l'article 61 de la Constitution du 27 octobre 1946: « La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France. »

Successivement, au cours de l'année 1949, le Gouvernement a négocié avec le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge des documents qui sont appelés à déterminer les liens devant unir ces Etats à la République dans le cadre de l'Union française et qui témoignent de notre désir de satisfaire les aspirations légitimes des populations intéressées et de faciliter leur accession à la démocratie.

Il paraît donc opportun de présenter à l'approbation de l'Assemblée nationale les documents qui ont été négociés avec les gouvernements des trois Etats associés d'Indochine. La connexité des problèmes qui se posent au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos a incité le Gouvernement français à soumettre ensemble les documents concernant ces trois Etats.

Article unique. — Sont approuvés les documents suivants, dont le texte est annexé à la présente loi:

1. — En ce qui concerne l'Etat associé du Viet-Nam:

a) La déclaration commune du 5 juin 1948 signée en baie d'Along, par M. Emile Bollaërt, haut commissaire de France pour l'Indochine, et le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam;

b) L'échange de lettres en date du 8 mars 1949 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Bao Dai.

2. — En ce qui concerne l'Etat associé du Laos:

a) L'échange de lettres des 25 novembre 1947 et 14 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Sisavong Vong, roi du Laos;

b) La convention générale du 19 juillet 1949 entre la République française et le royaume du Laos.

3. — En ce qui concerne l'Etat associé du Cambodge:

a) L'échange de lettres du 27 novembre 1947 et du 14 janvier 1948 entre le Président de la République, président de l'Union française, et S. M. Norodon Sihanouk, roi du Cambodge;

b) Le traité entre la France et le Cambodge du 8 novembre 1949 et les actes subséquents.

Fait à Paris, le

Le président du conseil des ministres,
Signé: GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Signé: RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères.
Signé: ROBERT SCHUMAN.

ANNEXES

I. — Déclaration commune faite le 5 juin 1948, en baie d'Along, par M. Emile Bollaert, haut-commissaire de France pour l'Indochine, et M. le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement central provisoire du Viet-Nam, en présence de S. M. Bao Dai.

En présence de Sa Majesté Bao Dai,

M. Emile Bollaert, conseiller de la République, haut-commissaire de France pour l'Indochine, agissant au nom du Gouvernement de la République française, et

M. Nguyen Van Xuan, président du gouvernement provisoire du Viet-Nam, assisté de MM. Nghiem Xuan Thien et Dang Huu Chi, Phan Van Giao, Nguyen Khoa Toan et Binh Xuan Quang, Tran Van Huu et Le Van Hoach, représentant respectivement le Nord-Viet-Nam et le Sud-Viet-Nam,

Ont fait la déclaration suivante:

1° La France reconnaît solennellement l'indépendance du Viet-Nam, auquel il appartient de réaliser librement son unité. De son côté, le Viet-Nam proclame son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France. L'indépendance du Viet-Nam n'a d'autres limites que celles que lui impose son appartenance à l'Union française;

2° Le Viet-Nam s'engage à respecter les droits et les intérêts des nationaux français, à assurer constitutionnellement le respect des principes démocratiques et à faire appel, par priorité, aux conseillers et techniciens français pour les besoins de son organisation intérieure et de son économie;

3° Dès la constitution d'un gouvernement provisoire, les représentants du Viet-Nam passeront avec les représentants de la République française les divers arrangements particuliers convenables, d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Fait en double original, en baie d'Along, le 5 juin 1948.

(Suivent les signatures.)

II. — Echange de lettres relatives aux accords franco-vietnamiens entre le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté Bao Dai.

I. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE, A S. M. BAO DAI

(en date du 8 mars 1949.)

Paris, le 8 mars 1949.

Le Président de la République, Président de l'Union française, à Sa Majesté Bao Dai,

Sire,

Vous avez bien voulu exprimer le désir de voir confirmer et préciser, en ce qui concerne l'unité et l'indépendance du Viet-Nam, les principes posés par la déclaration commune faite le 5 juin 1948 en baie d'Along par M. Emile Bollaert, haut-commissaire de France en Indochine, et le général Nguyen Van Xuan, président du gouvernement provisoire du Viet-Nam, en présence de Votre Majesté.

Ce désir rencontre celui du Gouvernement français qui, après en avoir délibéré en conseil des ministres, m'a prié, en ma qualité de Président de l'Union française, de procéder par échange de lettres avec Votre Majesté, à la conclusion d'un accord en vue de préciser pour application, les principes de la déclaration du 5 juin.

Il appartiendra au gouvernement de Votre Majesté, d'une part, de conclure avec le haut-commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires qui régiront, compte tenu des règles posées dans le présent échange de lettres et de l'état de fait existant, jusqu'au rétablissement de l'ordre et de la paix, les rapports de l'Union française et du Viet-Nam; d'autre part, de préparer, avec le représentant de la France, et en liaison avec les gouvernements royaux du Laos et du Cambodge, les règlements nécessaires tels qu'ils découlent des présentes.

Sur ces bases et dans ces conditions, je confirme au nom du Gouvernement de la République française mon accord aux dispositions ci-dessous énoncées:

I. — *Unité du Viet-Nam.*

Nonobstant les traités antérieurs dont elle pourrait se faire prévaloir, la France réaffirme solennellement sa décision de n'opposer aucun obstacle de droit ou de fait à l'entrée de la Cochinchine dans le sein du Viet-Nam, défini comme constitué par la réunion des territoires du Tonkin (Nord-Viet-Nam), de l'Annam (Centre-Viet-Nam) et de la Cochinchine (Sud-Viet-Nam).

Mais le rattachement de la Cochinchine au reste du Viet-Nam ne pourra être considéré comme légalement acquis qu'après libre consultation des populations intéressées ou de leurs représentants.

L'ensemble des dispositions du présent accord ne sera valable qu'en cas de rattachement effectif et légal de la Cochinchine au reste du Viet-Nam.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre en œuvre les procédures prévues par la Constitution.

Dès l'achèvement de la procédure prévue ci-dessus, le Gouvernement français reconnaîtra définitivement l'unité du Viet-Nam, tel qu'il vient d'être défini.

Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré par ordonnances royales aux trois villes de Hanoï, Haïphong et Tourane.

L'administration des populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam tel qu'il vient d'être défini et qui ont toujours relevé traditionnellement de la Couronne d'Annam, fera l'objet de statuts particuliers, consentis aux représentants de ces populations par S. M. l'empereur. Ces statuts seront déterminés en accord avec le Gouvernement de la République française qui a, sur ce point, des obligations particulières vis-à-vis de ces populations. Ils devront garantir, à la fois, les droits éminents du Viet-Nam et la libre évolution de ces populations dans le respect de leurs traditions et de leurs coutumes.

II. — *Question diplomatique.*

La politique extérieure de l'Union française dans le cadre de laquelle le Viet-Nam exerce ses droits par ses délégués au haut conseil et par sa diplomatie ci-dessous définie, sera examinée et coordonnée sous la direction et la responsabilité du Gouvernement de la République française, en haut conseil de l'Union où le gouvernement du Viet-Nam sera représenté par des délégués librement choisis par lui.

Pour l'exécution des directives générales ci-dessus, en matière de politique extérieure, S. M. l'empereur du Viet-Nam associera l'activité de sa diplomatie à celle de l'Union française.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Viet-Nam seront accrédités auprès du Président de l'Union française et de S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les chefs de missions diplomatiques vietnamiens que le gouvernement du Viet-Nam aura désignés en accord avec le Gouvernement de la République française pour le représenter auprès des Etats étrangers, recevront des lettres de créance décernées par le Président de l'Union française et paraphées par S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les pays auprès desquels le Viet-Nam sera représenté par une mission diplomatique seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

L'unité de la politique internationale de l'Union française dans ces Etats sera assurée à la fois, par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Viet-Nam, ainsi que par les contrats directs que les diplomates français et vietnamiens assureront entre eux. Dans les autres Etats, le Viet-Nam sera représenté par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française qui pourront comprendre dans leur sein des représentants du Viet-Nam.

Le Viet-Nam est habilité à négocier et à signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, à la condition expresse qu'avant toute négociation, il soumette ses projets au Gouvernement de la République pour examen en haut conseil et que les négociations soient menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République. L'avis favorable du Haut Conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclus deviennent définitifs.

Le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement du Viet-Nam, à s'entremettre pour l'ouverture des consulats vietnamiens dans les pays étrangers où le Viet-Nam estimera avoir des intérêts particuliers.

Les consuls vietnamiens exerceront leur activité: dans les Etats où le Viet-Nam a une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission, en liaison avec le chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française s'engage à présenter et à soutenir la candidature du Viet-Nam lorsqu'il remplira les conditions générales prévues par la charte des Nations Unies pour l'admission à cet organisme.

III. — *Questions militaires.*

Le Viet-Nam a son armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité interne et de la défense de l'empire. Dans ce dernier cas, elle est éventuellement appuyée par les forces de l'Union française. L'armée vietnamienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Les effectifs de l'armée nationale vietnamienne et ceux de l'armée de l'Union française stationnant au Viet-Nam seront fixés par un accord particulier, de telle manière que l'ensemble des moyens disponibles puisse assurer efficacement, en temps de guerre, la défense du territoire du Viet-Nam et de l'Union française.

L'armée vietnamienne est composée de nationaux vietnamiens encadrés par des officiers vietnamiens; des instructeurs et des conseillers techniques français seront mis à la disposition du Viet-Nam.

Les cadres vietnamiens seront formés dans les écoles militaires vietnamiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée vietnamienne sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

L'armée vietnamienne sera à la charge des budgets du gouvernement du Viet-Nam. Les commandes de matériel seront faites par le gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement français.

En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Viet-Nam en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'une convention particulière. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission tout en respectant le principe de la souveraineté nationale vietnamienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur sont assignées suivant les modalités qui seront précisées dans la convention militaire précitée. Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union fran-

çaise, elles comprendront des éléments vietnamiens dont les règles de recrutement seront également déterminées par ladite convention.

Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire, permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française; il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de composition et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à la convention spéciale annexée au traité franco-vietnamien.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée vietnamienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Viet-Nam et dont l'un des chefs d'état-major sera vietnamien.

IV. — *Souveraineté interne.*

Le gouvernement du Viet-Nam exercera dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne. Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires, qui, compte tenu des circonstances, détermineront les modalités de transfert au Viet-Nam des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Le gouvernement du Viet-Nam fera appel, par priorité, aux ressortissants de l'Union française, chaque fois qu'il aura besoin de conseillers, de techniciens ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

La priorité accordée aux ressortissants de l'Union française ne cessera de jouer qu'au cas d'impossibilité du Gouvernement français de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun citoyen français, aucun ressortissant de l'Union française ne pourra faire partie d'une administration vietnamienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française et réciproquement aucun Vietnamien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

V. — *Questions judiciaires.*

Le Viet-Nam reçoit pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Vietnamiens des ressortissants de l'Union française autre que Vietnamiens ou des ressortissants des Etats avec lesquels la France a conclu des conventions impliquant un privilège juridictionnel et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, seront soumises à des juridictions mixtes dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une convention judiciaire annexée au traité franco-vietnamien.

Cette convention respectera cependant les principes ci-après:

1° Les jugements rendus comporteront la formule exécutoire suivante: « Au nom de l'Union française et de la nation vietnamienne, S. M. l'Empereur mande et ordonne ».

Leur exécution en dehors du territoire du Viet-Nam fera l'objet d'accords ultérieurs prévoyant une procédure simplifiée d'exequatur.

2° La loi applicable sera la loi française toutes les fois qu'un français sera en cause.

3° La loi applicable sera la loi vietnamienne toutes les fois qu'un Français n'étant pas en cause, il apparaîtra que cette loi est applicable à la solution du conflit.

A défaut, la loi française sera applicable.

Enfin, il est précisé que conformément aux règles du droit international privé, les matières relevant du statut personnel demeureront régies par la loi nationale des parties.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

La convention judiciaire réglera également toutes autres questions relatives au présent chapitre.

VI. — *Questions culturelles.*

Dans les cycles primaire et secondaire, la France peut ouvrir librement au Viet-Nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viet-Nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viet-Nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viet-Nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle; il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalence entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viet-Nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnaît à la France le droit de continuer, au Viet-Nam, son enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viet-Nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viet-Nam.

Le statut de cette université devra respecter les principes ci-après:

L'université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le comité consultatif de l'université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'université, d'un conseil d'université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique:

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le conseil de l'université.

Les diplômes délivrés par l'université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union française.

En vue de faciliter, au maximum, l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des Gouvernements intéressés.

L'université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des Gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques actuellement existants au Viet-Nam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit entre l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé. Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés:

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'école française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre Gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des instituts Pasteur installés sur le territoire du Viet-Nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après:

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viet-Nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'institut Pasteur de Hanoï; il s'engage, cependant, à passer pour Hanoï un contrat identique à ceui adopté pour les autres établissements.

L'institut Pasteur garde la propriété des exploitations et terrains qu'il a reçus par dons ou legs.

L'institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives. — Chaque Gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des bibliothèques de l'office du riz, du service météorologique, de l'institut océanographique et des musées feront l'objet d'accords particuliers.

VII. — *Questions économiques et financières.*

Les ressortissants vietnamiens en France et dans les autres parties de l'Union française, les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française au Viet-Nam jouiront de la même liberté d'établissement que les nationaux dans le cadre des lois et règlements territoriaux. Ils jouiront des libertés de circulation, de commerce et plus généralement de toutes les libertés démocratiques dans ce domaine.

Les biens et entreprises appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam bénéficient du même régime que celui réservé aux biens et entreprises de ressortissants vietnamiens, notamment en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail. Cette égalité de statut sera reconnue à titre de réciprocité aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens dans les territoires de l'Union française.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Viet-Nam.

Seront rétablis dans leurs droits et dans leurs biens, dans leur état actuel, les ressortissants de l'Union française qui en ont été privés par suite de circonstances de fait ayant intéressé le Viet-Nam depuis le mois de mars 1945. Un comité mixte sera désigné pour fixer les modalités de cette restitution.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Viet-Nam, sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Viet-Nam participera, s'il l'estime, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur, dit de défense nationale, est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Viet-Nam;

c) Le gouvernement du Viet-Nam pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-vietnamienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Viet-Nam ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Le gouvernement du Viet-Nam administrera souverainement ses finances. Il établira et gérera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Viet-Nam à l'exception de celles affectées, d'accord avec le Gouvernemnt français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Le Viet-Nam sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre émise par l'institut d'émission d'Indochine.

L'institut d'émission pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La piastre indochinoise fera partie de la zone franc. La parité entre la piastre et le franc ne sera cependant pas immuable, et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois, cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Le Viet-Nam formera une union douanière avec les autres Etats indochinois. Il n'existera entre eux aucune barrière douanière. Aucune taxe ne sera perçue à leurs frontières communes, les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de cette union.

S. M. l'empereur du Viet-Nam considérant que dans le domaine économique et financier, elle a des intérêts communs avec les souverains du Cambodge et du Laos, d'une part, avec l'Union française, d'autre part, et qu'il serait avantageux pour la nation vietnamienne que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, une conférence réunie en Indochine à la diligence du haut commissaire, où seront représentés à côté du Gouvernement de la République française et du gouvernement de Sa Majesté, les souverains du Cambodge et du Laos, déterminera la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes. Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence, les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise, ci-dessus définie, sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation, s'il y a lieu.

Les instruments seront échangés à Saïgon entre Votre Majesté et le haut commissaire de France en Indochine. L'accord entrera en vigueur à la date de cet échange.

La déclaration commune du 5 juin et les présents, ainsi que les conventions complémentaires qu'elles comportent, seront soumises à l'approbation du Parlement français et des instances vietnamiennes qualifiées pour constituer l'acte prévu par l'article 61 de la Constitution de la République française.

Le Gouvernement de la République et moi-même sommes convaincus que la mise en œuvre rapide par Votre Majesté et le représentant de la France, dans un esprit de mutuelle confiance et de bonne volonté réciproque, des dispositions qui précèdent, contribuera efficacement au rétablissement de la paix au Viet-Nam, librement unit dans l'égalité et l'amitié à la France.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

(Suivent les signatures.)

II. — LETTRE DE S. M. BAO DAI AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE

(En date du 8 mars 1949.)

Paris, 8 mars 1949.

Sa Majesté Bao Dai à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de ce jour rédigée comme suit:

I. — *Unité du Viet-Nam.*

Nonobstant les traités antérieurs dont elle pourrait se prévaloir, la France réaffirme solennellement sa décision de n'opposer aucun obstacle de droit ou de fait à l'entrée de la Cochinchine dans le sein du Viet-Nam, défini comme constitué par la réunion des territoires du Tonkin (Nord Viet-Nam), de l'Annam (Centre Viet-Nam) et de la Cochinchine (Sud Viet-Nam).

Mais le rattachement de la Cochinchine au reste du Viet-Nam ne pourra être considéré comme légalement acquis qu'après libre consultation des populations intéressées ou de leurs représentants.

L'ensemble des dispositions du présent accord ne sera valable qu'en cas de rattachement effectif et légal de la Cochinchine au reste du Viet-Nam.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre en œuvre les procédures prévues par la Constitution.

Dès l'achèvement de la procédure prévue ci-dessus, le Gouvernement français reconnaîtra définitivement l'unité du Viet-Nam, tel qu'il vient d'être défini.

Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré par ordonnances royales aux trois villes de Hanoï, Haïphong et Tourane.

L'administration des populations vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam tel qu'il vient d'être défini et qui ont toujours relevé traditionnellement de la couronne d'Annam, fera l'objet de statuts particuliers, consentis aux représentants de ces populations par S. M. l'empereur. Ces statuts seront déterminés en accord avec le Gouvernement de la République française qui a, sur ce point, des obligations particulières vis-à-vis de ces populations. Ils devront garantir, à la fois, les droits éminents du Viet-Nam et la libre évolution de ces populations dans le respect de leurs traditions et de leurs coutumes.

II. — *Question diplomatique.*

La politique extérieure de l'Union française dans le cadre de laquelle le Viet-Nam exerce ses droits par ses délégués au haut conseil et par sa diplomatie ci-dessous définie, sera examinée et coordonnée sous la direction et la responsabilité du Gouvernement de la République française, en haut conseil de l'Union ou le gouvernement du Viet-Nam sera représenté par des délégués librement choisis par lui.

Pour l'exécution des directives générales ci-dessus, en matière de politique extérieure, S. M. l'empereur du Viet-Nam associera l'activité de sa diplomatie à celle de l'Union française.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Viet-Nam seront accrédités auprès du président de l'Union française et de S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les chefs des missions diplomatiques vietnamiens que le Gouvernement du Viet-Nam aura désignés en accord avec le Gouvernement de la République française pour le représenter auprès des Etats étrangers, recevront des lettres de créance décernées par le président de l'Union française et paraphées par S. M. l'empereur du Viet-Nam.

Les pays auprès desquels le Viet-Nam sera représenté par une mission diplomatique seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

L'unité de la politique internationale de l'Union française dans ces Etats sera assurée à la fois, par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Viet-Nam, ainsi que par les contacts directs que les diplomates français et vietnamiens assureront entre eux. Dans les autres Etats, le Viet-Nam sera représenté par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française qui pourront comprendre dans leur sein des représentants du Viet-Nam.

Le Viet-Nam est habilité à négocier et à signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, à la condition expresse qu'avant toute négociation, il soumette ses projets au Gouvernement de la République pour examen en haut conseil et que les négociations soient menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République.

L'avis favorable du haut conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclus deviennent définitifs.

Le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement du Viet-Nam, à s'entremettre pour l'ouverture des consulats vietnamiens, dans les pays étrangers où le Viet-Nam estimera avoir des intérêts particuliers.

Les consuls vietnamiens exerceront leur activité dans les Etats où le Viet-Nam a une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission, en liaison avec le chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française s'engage à présenter et à soutenir la candidature du Viet-Nam lorsqu'il remplira les conditions générales prévues par la Charte des Nations unies pour l'admission à cet organisme.

III. — *Questions militaires.*

Le Viet-Nam a son armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité interne et de la défense de l'empire. Dans ce dernier cas, elle est éventuellement appuyée par les forces de l'Union française. L'armée vietnamienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Les effectifs de l'armée nationale vietnamienne et ceux de l'armée de l'Union française stationnant au Viet-Nam seront fixés par un accord particulier, de telle manière que l'ensemble des moyens disponibles puisse assurer efficacement, en temps de guerre, la défense du territoire du Viet-Nam et de l'Union française.

L'armée vietnamienne est composée de nationaux vietnamiens encadrés par des officiers vietnamiens; des instructeurs et des conseillers techniques français seront mis à la disposition du Viet-Nam.

Les cadres vietnamiens seront formés dans les écoles militaires vietnamiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée vietnamienne sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

L'armée vietnamienne sera à la charge des budgets du gouvernement du Viet-Nam. Les commandes de matériel seront faites par le gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement français.

En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Viet-Nam en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'une convention particulière. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission tout en respectant le principe de la souveraineté nationale vietnamienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur sont assignées suivant les modalités qui seront précisées dans la convention militaire précitée. Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union française, elles comprendront des éléments vietnamiens dont les règles de recrutement seront également déterminées par ladite convention.

Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire, permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française; il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix, d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de compositions et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à la convention spéciale annexée au traité franco-vietnamien.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée vietnamienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Viet-Nam et dont l'un des chefs d'état-major sera vietnamien.

IV. — *Souveraineté interne.*

Le gouvernement du Viet-Nam exercera dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne. Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les conventions particulières ou provisoires, qui, compte tenu des circonstances, détermineront les modalités de transfert au Viet-Nam des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Le gouvernement du Viet-Nam fera appel, par priorité, aux ressortissants de l'Union française, chaque fois qu'il aura besoin de conseillers, de techniciens ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

La priorité accordée aux ressortissants de l'Union française ne cessera de jouer qu'au cas d'impossibilité du Gouvernement français de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun citoyen français, aucun ressortissant de l'Union française ne pourra faire partie d'une administration vietnamienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française et, réciproquement, aucun vietnamien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

V. — *Questions judiciaires.*

Le Viet-Nam reçoit pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Vietnamiens des ressortissants de l'Union française autres que Vietnamiens ou des ressortissants des Etats avec lesquels la France a conclu des conventions impliquant un privilège juridictionnel et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français seront soumises à des juridictions mixtes dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'une convention judiciaire annexée au traité franco-vietnamien.

Cette convention respectera cependant les principes ci-après:

1° Les jugements rendus comporteront la formule exécutoire suivante: « Au nom de l'Union française et de la nation vietnamienne, S. M. l'empereur mande et ordonne ».

Leur exécution en dehors du territoire du Viet-Nam fera l'objet d'accords ultérieurs prévoyant une procédure simplifiée d'exequatur;

2° La loi applicable sera la loi française toutes les fois qu'un Français sera en cause;

3° La loi applicable sera la loi vietnamienne toutes les fois qu'un Français n'étant pas en cause, il apparaîtra que cette loi est applicable à la solution du conflit.

A défaut, la loi française sera applicable.

Enfin, il est précisé que, conformément aux règles du droit international privé, les matières relevant du statut personnel demeureront régies par la loi nationale des parties.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

La convention judiciaire particulière réglera également toutes autres questions relatives au présent chapitre.

VI. — *Questions culturelles.*

Dans les cycles primaires et secondaires, la France peut ouvrir librement au Viet-Nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquant les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viet-Nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viet-Nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viet-Nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle; il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalences entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viet-Nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnaît à la France le droit de continuer au Viet-Nam son enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles, et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viet-Nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viet-Nam.

Le statut de cette université devra respecter les principes ci-après:

L'université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des grands Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le comité consultatif de l'université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'université, d'un conseil d'université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique:

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le conseil de l'université.

Les diplômes délivrés par l'université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union française.

En vue de faciliter au maximum l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des gouvernements intéressés.

L'université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques existant actuellement au Viet-Nam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé. Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés:

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'école française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des instituts Pasteur installés sur le territoire du Viet-Nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après:

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viet-Nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'Institut Pasteur d'Hanoï; il s'engage cependant à passer pour Hanoï un contrat identique à celui adopté pour les autres établissements.

L'Institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives. — Chaque gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des bibliothèques, de l'office du riz, du service météorologique, de l'institut océanographique et des musées feront l'objet d'accords particuliers.

VII. — *Questions économiques et financières.*

Les ressortissants vietnamiens en France et dans les autres parties de l'Union française, les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française au Viet-Nam jouiront de la même liberté d'établissement que les nationaux dans le cadre des lois et règlements territoriaux. Ils jouiront des libertés de circulation, de commerce et, plus généralement, de toutes les libertés démocratiques dans ce domaine.

Les biens et entreprises appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam bénéficient du même régime que celui réservé aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens, notamment en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail. Cette égalité de statut sera reconnue à titre de réciprocité aux biens et entreprises des ressortissants vietnamiens dans les territoires de l'Union française.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Viet-Nam ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Viet-Nam.

Seront rétablis dans leurs droits et dans leurs biens, dans leur état actuel, les ressortissants de l'Union française qui en ont été privés par suite des circonstances de fait ayant intéressé le Viet-Nam depuis le mois de mars 1945. Un comité mixte sera désigné pour fixer les modalités de cette restitution.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Viet-Nam, sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Viet-Nam participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Viet-Nam,

c) Le gouvernement du Viet-Nam pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-vietnamienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Viet-Nam, ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Le gouvernement du Viet-Nam administrera souverainement ses finances. Il établira et gérera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Viet-Nam, à l'exception de celles affectées, d'accord avec le gouvernement français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Viet-Nam et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Le Viet-Nam sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre émise par l'institut d'émission d'Indochine.

L'institut d'émission pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La piastre indochinoise fera partie de la zone franc. La parité entre la piastre et le franc ne sera cependant pas immuable, et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Le Viet-Nam formera une union douanière avec les autres Etats indochinois. Il n'existera entre eux aucune barrière douanière. Aucune taxe ne sera perçue à leurs frontières communes, les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de cette union.

S. M. l'empereur du Viet-Nam considérant que, dans le domaine économique et financier, Elle a des intérêts communs avec les souverains du Cambodge et du Laos, d'une part, avec l'Union française, d'autre part, et qu'il serait avantageux pour la nation vietnamienne que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, une conférence réunie en Indochine à la diligence du haut commissaire, où seront représentés à côté du gouvernement de la République française et du gouvernement de Sa Majesté, les souverains du Cambodge et du Laos, déterminera la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes. Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise, ci-dessus définie, sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation s'il y a lieu.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je suis convaincu que la mise en œuvre, dans un esprit de confiance réciproque et de compréhension mutuelle, des dispositions qui y sont contenues permettra le rétablissement rapide de la paix au Viet-Nam.

J'ai également la certitude que le Viet-Nam, désormais étroitement uni à la France dans l'unité et l'égalité, contribuera efficacement à la grandeur et à la prospérité de l'Union française.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

BAO-DAI.

III. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE A SA MAJESTÉ BAO-DAI

(En date du 8 mars 1949.)

Paris, le 8 mars 1949.

Le Président de la République française
président de l'Union française à Sa Majesté Bao-Dai.

Sire,

Comme il avait été envisagé au cours des négociations de l'accord franco-vietnamien signé à Paris le 8 mars 1949, j'ai l'honneur de donner à Votre Majesté, dans la présente lettre, les précisions complémentaires qu'Elle demandait sur certains points particuliers de ce texte.

I. — *Unité du Viet-Nam.*

1° Le rattachement du Sud-Viet-Nam au reste de l'empire se fera suivant la procédure ci-après:

Vote par le Parlement français de la loi créant l'assemblée représentative du Sud-Viet-Nam prévue par l'article 77 de la Constitution française et chargée de donner son avis sur le changement de statut du territoire en cause;

Vote de l'assemblée représentative territoriale du Sud-Viet-Nam sur le changement de statut susvisé et l'intégration du Sud-Viet-Nam au reste de l'empire;

Vote par le Parlement français de la loi prévue à l'article 75 de la Constitution française sanctionnant le changement de statut de la Cochinchine.

L'Assemblée nationale sera consultée suivant la procédure d'urgence dès que l'assemblée représentative territoriale du Sud-Viet-Nam aura fait connaître son avis.

2° L'accord du Gouvernement de la République française prévu au sujet des statuts particuliers consentis aux populations non vietnamiennes dont l'habitat historique est situé sur le territoire du Viet-Nam est requis lors de l'octroi desdits statuts et pour toutes modifications ultérieures.

Le texte de ces statuts déterminera les modalités d'application par les parties en cause. Le Gouvernement français n'envisage pas de soumettre la gestion vietnamienne à un contrôle matériel particulier.

II. — *Question diplomatique.*

1° Le nombre de délégués du Viet-Nam au haut conseil de l'Union sera fixé ultérieurement, en accord avec le gouvernement du Viet-Nam.

2° Le Gouvernement de la République française est d'accord pour que le Viet-Nam soit immédiatement représenté par des missions diplomatiques auprès des pays suivants:

Saint-Siège, Chine, Siam.

Toutefois, si, en considération des événements qui affectent actuellement la Chine, le Viet-Nam estime préférable de bénéficier d'un autre poste, le Gouvernement de la République française ne verra pas d'inconvénient à ce que la Chine soit remplacée par l'Inde dans l'énumération ci-dessus.

Toute revision ou extension du statut actuel ne pourra s'effectuer qu'en accord avec le Gouvernement de la République française.

3° Les diplomates vietnamiens qui seront inclus dans les missions diplomatiques françaises seront désignés par le Gouvernement du Viet-Nam et nommés par le Gouvernement de la République française.

Ils seront plus spécialement chargés de suivre les affaires concernant le Viet-Nam.

Ils pourront correspondre avec leur gouvernement sous couvert du chef de mission diplomatique français, étant entendu que le français est la langue officielle du poste.

4° Ces dispositions s'appliqueront également aux consuls vietnamiens dans les pays où, en l'absence de représentation diplomatique vietnamienne, ils exercent leur activité sous la direction d'un chef de mission diplomatique française.

5° La « liaison » avec les missions diplomatiques de la République française lors des négociations engagées par le Viet-Nam, à l'effet de conclure et de signer des accords relatifs à ses intérêts particuliers, implique, non pas l'existence obligatoire de délégations mixtes franco-vietnamiennes, mais la mise sur pied, dans chaque cas, d'un système d'information réciproque, qui, tout en laissant à la mission vietnamienne sa pleine liberté d'action et sa responsabilité, permette, le cas échéant, à la diplomatie de l'Union française d'appuyer et de soutenir la mission vietnamienne dans toutes difficultés et tous incidents graves qui pourraient survenir au cours des négociations.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

(Suivent les signatures.)

III. — Lettre de S. M. le roi du Laos au Président de la République, président de l'Union française, au sujet de la représentation du Laos à l'assemblée et au haut conseil de l'Union française.

Sa Majesté le roi du Laos à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le président de l'Union française,

La Constitution qui a été votée par l'assemblée constituante laotienne le 26 avril 1947, et que nous avons promulguée le 11 mai 1947, a spécifié l'appartenance du royaume du Laos à l'Union française en qualité d'état libre et associé.

Il nous est agréable de rappeler ce fait au moment où l'assemblée de l'Union française se réunit pour la première fois, assemblée où le royaume du Laos compte déléguer, comme au haut conseil, ses représentants. Le royaume du Laos est en effet désireux de participer, dès que possible, aux travaux qui consacreront la forme définitive de la charte de l'Union française.

Le gouvernement laotien, qui entend conserver la liberté de son administration intime, reconnaît la nécessité d'une diplomatie unique de l'Union française à laquelle participeront ses nationaux. Il reconnaît également comme nécessaire la mise en commun des moyens de défense de l'Union française, dont la participation laotienne aux forces de l'Union, la libre circulation des forces chargées de la défense de l'Union sur le territoire du Laos et l'installation de bases stratégiques sont les conditions essentielles.

En outre, le gouvernement laotien est très désireux de rechercher la mise en commun ou la coordination des intérêts économiques laotiens et français, ainsi que l'harmonisation des moyens de communications extérieures.

Le royaume du Laos étant admis, dans ces conditions, en pleine égalité de droits avec les autres Etats associés, son gouvernement est disposé à signer avec les représentants de la République française tous accords particuliers d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique qui sembleront nécessaires pour définir sa propre situation; conformément à l'article 28 de la constitution du royaume, ces accords seront soumis à la ratification de l'assemblée nationale laotienne.

L'amitié traditionnelle qui unit le Laos à la France se manifestera ainsi d'une façon éclatante pour le plus grand profit de nos deux nations.

Veuillez agréer, monsieur le Président, avec les souhaits de bonheur et de prospérité que Notre peuple et Nous-mêmes formons pour le peuple français et pour vous-mêmes, les assurances de Notre haute considération.

Vientiane, le 25 novembre 1947.

SISAVANG VONG.

IV. — Réponse du Président de la République, Président de l'Union française, à S. M. le roi du Laos.

Le Président de la République française, Président de l'Union française, à Sa Majesté Sisavang Vong, roi du Laos.

Sire,

La constitution qui a été votée par l'assemblée constituante laotienne, le 26 avril 1947, et que Votre Majesté a promulguée le 11 mai 1947, a spécifié l'appartenance du royaume du Laos à l'Union française en qualité d'Etat libre et associé.

En rappelant ce fait au moment où l'assemblée de l'Union française se réunit pour la première fois, Votre Majesté a bien voulu me faire savoir que le royaume du Laos compte déléguer ses représentants à cette assemblée, ainsi qu'au haut conseil de l'Union française. Le royaume du Laos, est, en effet, désireux de participer, dès que possible, aux travaux de ces organismes.

Le gouvernement laotien, qui entend conserver la liberté de son administration interne, reconnaît la nécessité d'une diplomatie unique de l'Union française à laquelle participeront ses nationaux. Il reconnaît également comme nécessaire la mise en commun des moyens de défense de l'Union française dont la participation laotienne aux forces de l'Union, la libre circulation des forces chargées de la défense de l'Union sur le territoire du Laos et de l'installation de bases stratégiques sont les conditions essentielles.

En outre, le gouvernement laotien est très désireux de rechercher la mise en commun ou la coordination des intérêts économiques laotiens et français, ainsi que l'harmonisation des moyens de communications extérieures.

Le gouvernement du Laos est disposé à signer avec les représentants de la République française tous accords particuliers d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique qui sembleraient nécessaires pour définir sa propre situation.

Votre Majesté peut être assurée que je mesure pleinement l'importance de cette communication et que j'en apprécie également l'inspiration et les termes. J'ai l'agréable devoir de l'informer que le Gouvernement de la République se trouve en complète conformité de vues sur les intentions exprimées ainsi que sur les moyens d'assurer au royaume laotien la place qui lui revient dans l'Union française.

Je me félicite particulièrement de voir ainsi confirmer entre le Laos et la France, les liens d'une amitié traditionnelle solide et féconde. Je suis, d'autre part, convaincu que le Laos parviendra, par les voies qui viennent d'être indiquées, à la réalisation de son idéal pacifique d'intégrité nationale, de progrès intellectuel et moral et de prospérité économique.

Avec les vœux que le peuple français et moi-même formons pour Votre Personne et pour la nation laotienne, je prie Votre Majesté d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Fait à Paris, le 15 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

V. — Convention générale entre la République française et le royaume du Laos.

Le 19 juillet 1949, a été signée à Paris la convention franco-laotienne, dont nous donnons le texte ci-dessous (1).

M. Vincent Auriol, Président de la République française, président de l'Union française, et Sa Majesté Sisavang Vong, Roi du Laos,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier.

Indépendance. — Union française.

La République française reconnaît le royaume du Laos comme un Etat indépendant.

Le royaume du Laos réaffirme son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé, telle qu'elle résulte de l'échange de lettres en date du 25 novembre 1947 et du 14 janvier 1948 entre les hautes parties contractantes ci-dessus désignées:

En conséquence,

a) Le royaume du Laos s'engage à mettre en commun avec les autres membres de l'Union française la totalité de ses moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République française assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

b) Le royaume du Laos désignera les délégués à l'Assemblée de l'Union française dans les limites et conditions fixées par les textes qui régissent cet organisme.

c) Une convention particulière déterminera la représentation du royaume du Laos au haut conseil de l'Union française.

TITRE II

Engagements réciproques.

La République française s'engage:

A. — A assurer la défense des frontières du royaume du Laos en collaboration avec l'armée nationale laotienne dans des conditions qui seront fixées par une convention militaire annexe.

(1) Cf. *Bulletin quotidien de presse étrangère*, n° 1328 du 20 juillet 1949. Textes du jour: II. La France et le Laos.

B. — A mettre à la disposition du royaume du Laos ses missions diplomatiques qui pourront comprendre dans leur sein un représentant du Laos. D'autre part, le royaume du Laos pourra être représenté par une mission diplomatique propre dans certains pays qui seront déterminés après accord avec le Gouvernement français.

Le chef de cette mission, désigné par le gouvernement royal, après accord du Gouvernement de la République, recevra des lettres de créance décernées par le président de l'Union française et paraphées par S. M. le Roi du Laos.

L'unité de la politique étrangère de l'Union française, dans les Etats où le royaume du Laos aura une mission diplomatique propre, sera assurée à la fois par les directives générales arrêtées, le haut conseil de l'Union française entendu, et transmises par le Gouvernement de la République au gouvernement du Laos, ainsi que par les contacts directs que les diplomates français assureront entre eux.

Cette mission pourra être habilitée à négocier et à signer des accords relatifs aux intérêts particuliers du Laos. Le gouvernement royal s'engage à soumettre, avant toute négociation, ses projets au Gouvernement de la République pour l'examen du haut conseil; les négociations seront menées en liaison avec la mission diplomatique française. L'avis favorable du haut conseil sera nécessaire pour que les accords ainsi conclu deviennent définitifs.

Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Laos seront accrédités auprès du président de l'Union française et de S. M. le Roi du Laos.

C. — A représenter et à soutenir la condidature du royaume du Laos à l'organisation des Nations Unies quand il remplira les conditions générales prévues par la charte des Nations Unies pour l'admission à cet organisme.

D. — A pourvoir en techniciens et experts les services du gouvernement royal dans des conditions qui seront fixées par une convention annexe qui prévoiera en particulier:

1° Qu'il sera fait appel par priorité aux ressortissants de l'Union française;

2° Que l'agrément du représentant de la France sera nécessaire avant l'engagement des techniciens et experts;

3° A titre de réciprocité, l'agrément du gouvernement laotien sera demandé avant l'engagement de tous techniciens, experts ou fonctionnaires laotiens par les services français ou de l'Union française.

E. — A fournir, pendant une période donnée et dans des conditions à déterminer, une aide financière au Laos.

F. — A mettre temporairement à la disposition du gouvernement royal, dans des conditions à déterminer, les missions techniques qu'il demandera pour contrôler ou assumer l'exécution de certains services publics.

L'envoi de ces missions sera l'objet d'une convention annexe spéciale.

Le royaume du Laos s'engage:

A. — A accorder à l'Union française le droit de faire stationner et circuler sur le territoire laotien les forces terrestres, maritimes ou aériennes nécessaires tant à la défense des frontières extérieures du Laos qu'à la défense commune des Etats de l'Indochine. Ces forces pourront organiser, sur le territoire du Laos, des bases terrestres, aériennes et fluviales qui seront déterminées dans une convention annexe.

B. — A accorder toutes facilités pour le recrutement des contingents nécessaires à la mise sur pied et à l'entretien d'unités mixtes franco-laotiennes entrant dans la composition des troupes de l'Union françaises.

Après leur libération, les militaires laotiens bénéficieront d'un statut spécial de réservistes.

Hors le cas de nécessité militaire, seuls les contingents français et mixtes franco-laotiens stationneront sur le territoire laotien.

Les modalités d'application de ces clauses feront l'objet d'une convention annexe.

C. — A accorder aux ressortissants français et aux ressortissants de l'Union française, sous réserve de conventions particulières qui devront être passées avec les Etats associés voisins, les mêmes libertés démocratiques qu'à ses nationaux dans le cadre de ses lois et règlements territoriaux.

Les ressortissants laotiens en France et dans l'Union française bénéficieront de la réciprocité.

Les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française, sous les réserves ci-dessus, seront notamment soumis sur le territoire du Laos au régime suivant:

1° Justice. — Le royaume du Laos conserve pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Toutefois, les instances civiles et commerciales opposant entre eux ou à des Laotiens des ressortissants français ou de l'Union française autres que des Laotiens ou des étrangers, et les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées ces mêmes catégories de personnes, ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, seront soumises à des juridictions de l'Union française qui appliqueront la loi française.

Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes.

Une convention judiciaire annexe fixera le cas échéant les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

2° Etablissement. — Les ressortissants français et de l'Union française pourront circuler, s'établir, exercer toutes activités, investir des capitaux.

3° Statut des biens et entreprises. — Le régime des biens et entreprises des ressortissants français et de l'Union française sur le territoire du Laos ne pourra être modifié que d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Laos.

Les capitaux français pourront s'investir librement au Laos sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Laos participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement du Laos.

c) Le gouvernement du Laos pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-laotienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissements qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Laos ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

4° Régime fiscal, législation du travail. — Les ressortissants français et les ressortissants de l'Union française bénéficieront du même régime fiscal et de la même législation du travail que les ressortissants laotiens. Quand les dispositions fiscales édictées par le gouvernement laotien auront une incidence particulière sur les ressortissants français et de l'Union française, elles feront l'objet d'une consultation préalable des représentants français et laotiens aux fins de maintenir une certaine harmonie entre le régime fiscal du Laos et celui des autres états indochinois, et l'exercice normal des activités économiques.

D. — A accorder et à faciliter à la France l'ouverture d'établissements scientifiques, d'enseignement, ainsi que de toutes formations sanitaires

Titre III

Etats associés d'Indochine.

I. — Le Laos, considérant qu'il a des intérêts communs avec le Viet-Nam et le Cambodge d'une part, l'Union française d'autre part, et qu'il serait avantageux pour lui que ces intérêts soient harmonisés dans un but de prospérité générale, reconnaît l'opportunité de la création d'organismes mixtes qui assureront l'étude, l'harmonisation et la mise en œuvre desdits intérêts.

A cet effet, le Laos accepte d'être:

a) En union monétaire avec les autres Etats associés d'Indochine. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre faisant partie de la zone franc et émise par l'institut d'émission de l'Indochine.

b) En union douanière avec les Etats associés d'Indochine.

II. — D'autre part, une conférence réunie en Indochine, à la diligence du haut commissaire, et à laquelle seront représentés, à côté du gouvernement de la République française et du gouvernement royal du Laos, les gouvernements du Viet-Nam et du Cambodge, la composition et l'étendue des pouvoirs de ces organismes mixtes.

Il a paru bon de réserver, dans ce but, à la compétence de la conférence les points suivants:

1° Le service des transmissions; 2° le contrôle de l'immigration; 3° le commerce extérieur et les douanes; 4° le Trésor; 5° le plan d'équipement.

Il est précisé, à ce propos, que la conférence indochinoise ci-dessus définie sera appelée à donner son avis sur le plan d'équipement actuellement à l'étude.

Cette conférence établira elle-même, à l'ouverture de ses travaux, son règlement et sa procédure.

Le haut conseil de l'Union française pourra éventuellement être saisi pour avis et conciliation s'il y a lieu.

Titre IV

1° L'échange de lettres du 25 novembre 1947 et du 14 janvier 1948, la présente convention et les conventions annexes formeront l'acte prévu à l'article 61 de la constitution française. Elles annuleront et remplaceront tous les actes antérieurs qui ont pu être passés entre la France et le Laos;

2° Des conventions annexes détermineront, compte tenu des circonstances et des engagements internationaux contractés par la France, les modalités de transfert au Laos des compétences actuellement exercées par les autorites françaises;

3° La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Les instruments de ratification seront échangés dès approbation de la convention par les instances constitutionnelles françaises et laotiennes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1949, en double exemplaire.

Echange de lettres entre le Président de la République, président de l'Union française, et le souverain du Cambodge.

I. — Lettre de S. M. le Roi du Cambodge au Président de la République, président de l'Union française au sujet de la représentation du Cambodge a l'assemblée et au haut conseil de l'Union française

Sa Majesté Preah Bat Samdach Preah Norodom Sihanouk Varman, roi du Cambodge, à M. le Président de la République française, président de l'Union française.

Monsieur le Président,

Au moment où les institutions de l'Union française vont être mises en œuvre, ce m'est un agréable devoir de rappeler que le Cambodge, Etat libre et associé à l'Union, est soucieux d'y prendre la part qui lui revient.

Le royaume déléguera, à cet effet, et en temps voulu, des représentants au sein des organismes représentatifs de l'Union française: le haut conseil et l'Assemblée.

Le gouvernement cambodgien s'estime intéressé, en vue du développement harmonieux de l'Union française, à ce que l'unité d'action diplomatique implique la participation de ses nationaux. Il déclare vouloir concourir à la défense de l'Union française avec la totalité de ses moyens.

Il estime également conforme à notre profit mutuel que soit recherchée la coordination de nos intérêts économiques essentiels et de nos moyens de communications extérieures.

Afin donc d'assurer la participation adéquate du Cambodge dans tous les domaines où doit jouer cette coordination d'ensemble, mon gouvernement est disposé à passer avec les représentants de la République française, dans le cadre de l'article 46 de la constitution cambodgienne, les divers arrangements particuliers convenables d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Je suis convaincu que, par ces voies, le Cambodge et la France, comme par le passé, s'enrichiront de leurs apports mutuels, moraux et matériels.

C'est dans ces sentiments que je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Palais-Royal, le 27 novembre 1947.

NORODOM SIHANOUK.

II — RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE L'UNION FRANÇAISE, A S. M. LE ROI DU CAMBODGE

Le Président de la République française, président de l'Union française, à Sa Majesté Preah Bat Samdach Preah Norodom Sihanouk Varman, roi du Cambodge.

Sire,

Votre Majesté a bien voulu me faire savoir qu'au moment où les institutions de l'Union française vont être mises en œuvre, son royaume, Etat libre et associé dans l'Union française est soucieux d'y prendre la place qui lui revient.

Le royaume, délèguera, à cet effet, et en temps voulu, des représentants au sein des organismes représentatifs de l'Union française: le haut-conseil et l'Assemblée.

Le gouvernement cambodgien s'estime intéressé en vue du développement harmonieux de l'Union française, à ce que l'unité d'action diplomatique implique la participation de ses nationaux. Il déclare vouloir concourir à la défense de l'Union française avec la totalité de ses moyens.

Il estime également conforme à notre profit mutuel que soit recherchée la coordination de nos intérêts économiques essentiels et de nos moyens de communications extérieurs.

Afin donc d'assurer la participation adéquate du Cambodge dans tous les domaines où doit jouer cette coordination d'ensemble, les représentants du royaume sont prêts à passer avec les représentants de la République française les divers arrangements particuliers convenables d'ordre culturel, diplomatique, militaire, économique, financier et technique.

Votre Majesté peut être certaine que j'ai hautement apprécié l'inspiration et les termes de cette lettre, et que le gouvernement de la République a procédé à son examen avec toute la considération et le soin dus à cette communication.

Il m'est particulièrement agréable de l'assurer que le gouvernement de la République estime, lui aussi, que les voies où le royaume du Cambodge s'engage au sein de l'Union française et les dispositions précises dont il propose l'adoption répondent effectivement aux conditions essentielles des besoins du royaume et à celles du développement harmonieux de l'Union française.

Ainsi l'intégrité du royaume et les exigences de son développement pacifique et de sa prospérité trouveront les bases les plus solides, en même temps que l'antique civilisation khmère et la civilisation française s'enrichiront, comme par le passé, de leurs apports mutuels, moraux et matériels, dans les liens d'une amitié fidèle et chaleureuse.

Avec les vœux que le peuple français et moi-même formons pour votre personne et pour la nation cambodgienne, je prie Votre Majesté d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

Fait à Paris, le 11 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Traité entre la France et le Cambodge signé à Paris le 8 novembre 1949.

I. — *Texte du traité.*

Le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire Son Altesse Royale Krom Loung Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désirant conclure l'acte qui définira les rapports de la France avec le Cambodge et confirmer l'indépendance du Cambodge ainsi que la profonde amitié et l'étroite association d'intérêts qui unissent la France et le Cambodge.

Résolus à établir les bases nouvelles pour le développement de leurs rapports tenant compte des besoins de la France et du Cambodge et de l'Union française,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La République française reconnaît le royaume du Cambodge comme un Etat indépendant.

Le royaume du Cambodge réaffirme son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé.

Art. 2. — Le France et le Cambodge se prêteront aide et assistance mutuelles selon les principes de l'Union française.

Le Gouvernement de la République garantit les frontières actuelles du royaume du Cambodge.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République s'engage à transmettre la demande d'admission et à soutenir la candidature du Cambodge à l'organisation des Nations unies, une fois remplies les conditions générales prévues par la charte pour l'admission à cette organisation.

Art. 5. — Le gouvernement royal du Cambodge exerce dans leur plénitude les attributions et prérogatives qui découlent de sa souveraineté interne.

Il passera avec le haut commissaire de France en Indochine les accords particuliers ou provisoires qui, compte tenu de l'état de fait existant, détermineront les modalités de transfert au Cambodge des compétences précédemment exercées par l'autorité française.

Art. 5. — Le Gouvernement français renonce à se prévaloir du statut particulier conféré à une partie de la presqu'île de Chrui-Changwar par l'article 17 du traité du 11 août 1863.

Art. 6. — Le gouvernement royal et le Gouvernement de la République décident de réunir en Indochine une conférence où, de concert avec les gouvernements du Viet-Nam et du Laos, les hautes parties contractantes détermineront la composition et l'étendue des pouvoirs d'organismes mixtes chargés d'étudier, de coordonner et de réglementer les services d'intérêt commun, notamment le service des transmissions, le contrôle de l'immigration, le commerce extérieur et les douanes, le trésor, le plan d'équipement.

Cette conférence sera chargée également, au besoin par l'intermédiaire d'une commission spéciale, de déterminer les modalités pratiques de transfert aux Etats des services qui ne demeureront pas communs et des moyens dont ils disposent.

Art. 7. — Le Cambodge sera en union monétaire avec les autres Etats indochinois. La seule monnaie ayant cours sur le territoire de cette union monétaire sera la piastre, émise par l'institut d'émission de l'Indochine.

La piastre indochinoise fait partie de la zone franc.

Le mécanisme des changes sera réglé par l'office indochinois des changes.

Art. 8. — Le Cambodge formera une union douanière avec les autres Etats indochinois.

Dans leurs relations entre eux, il n'existera aucune barrière douanière; il ne sera perçu aucune taxe de caractère douanier. Les mêmes tarifs seront appliqués à l'entrée et à la sortie du territoire de l'Union douanière.

Art. 9. — La France peut ouvrir librement au Cambodge des établissements d'enseignement public ou privé sous réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Cambodgiens.

Dans les établissements cambodgiens, l'enseignement du français, langue diplomatique du Cambodge, sera, dans les programmes, classé aussitôt après celui de la langue nationale.

Le Cambodge s'engage à accorder et à faciliter à la France l'ouverture d'établissements scientifiques et de recherches, ainsi que de tous organismes sanitaires.

Art. 10. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre du traitement des nationaux, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne la circulation, l'établissement, le commerce et l'industrie, et ils bénéficieront de toutes les libertés publiques dans ces domaines.

Art. 11. — Les ressortissants de l'Union française bénéficieront au Cambodge du traitement décrit à l'article précédent.

Art. 12. — Les biens, droits et intérêts et les entreprises des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Cambodge bénéficient du traitement des nationaux à tous les points de vue et, notamment, en ce qui concerne la fiscalité et la législation du travail.

Par réciprocité, les ressortissants cambodgiens bénéficient du traitement national dans les territoires de l'Union française en ce qui concerne leurs biens, droits, intérêts et entreprises.

Le régime juridique des entreprises et biens appartenant à des ressortissants de l'Union française sur le territoire du Cambodge ne pourra être modifié qu'après accord entre le Gouvernement de la République et le gouvernement royal.

Les conditions d'établissements au Cambodge des ressortissants des autres Etats indochinois et le régime de leurs biens, droits, intérêts et entreprises pourront cependant faire l'objet d'accords particuliers entre le Cambodge et l'Etat intéressé.

Art. 13. — Le Cambodge a pleine et entière juridiction pour toutes les instances civiles, commerciales et pénales sur tout le territoire du royaume.

Sauf dispositions contraires résultant de conventions particulières qui seraient conclues entre le Cambodge et d'autres Etats associés, les instances qui concernent des ressortissants de l'Union française autres que Cambodgiens ou certains étrangers bénéficiant par traité d'un privilège juridictionnel, ainsi que les poursuites pénales exercées à raison des infractions dans lesquelles seront impliquées ou lésées les mêmes catégories de personnes ou qui auront été commises au préjudice de l'Etat français, sont déférées à des juridictions à composition mixte dont l'organisation, le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un accord ultérieur. Le même accord déterminera, selon les principes précisés dans la convention ci-annexée, la législation applicable par ces juridictions.

Art. 14. — Le Cambodge a une armée nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense des frontières. Dans ce dernier cas, il reçoit l'assistance des forces de l'Union française. L'armée cambodgienne participe également à la défense des frontières de l'Union française contre tous ennemis extérieurs.

Art. 15. — Afin d'assurer efficacement la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationnera sur le territoire du royaume en des bases et garnisons dont les limites et le régime feront l'objet de conventions particulières entre le Cambodge et la France.

Art. 16. — Le gouvernement royal désignera des délégués au haut conseil de l'Union française. Les directives concernant la conduite générale de l'Union en matière diplomatique, dont le haut conseil assure l'examen et la coordination, seront établies par le Gouvernement de la République et communiquées par ce dernier au gouvernement royal auquel il appartiendra d'en assurer pour sa part la mise en œuvre.

Art. 17. — Les chefs des missions diplomatiques étrangères au Cambodge seront accrédités auprès du Président de l'Union française et de Sa Majesté le roi du Cambodge.

Les chefs des missions diplomatiques du gouvernement royal seront choisis par le roi du Cambodge en accord avec le Gouvernement de la République pour représenter le Cambodge auprès des Etats étrangers. Ils seront nommés par le roi du Cambodge et recevront des lettres de créance décernées par le Président de l'Union française et paraphées par le roi du Cambodge.

Art. 18. — Le Cambodge est habilité à négocier et à conclure des accords internationaux concernant ses intérêts particuliers. Ces négociations seront menées en liaison avec les missions diplomatiques de la République française, et les projets les concernant seront communiqués au Gouvernement de la République pour examen du haut conseil de l'Union française. Après avis favorable du haut conseil, le roi du Cambodge conclut et ratifie ces accords.

Art. 19. — Le traité du 11 août 1863, la convention du 18 juin 1884, et les conventions subséquentes sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions et à l'esprit du présent traité.

Art. 20. — Le présent traité, qui constitue l'acte prévu à l'article 61 de la constitution de la République française, entre en vigueur à la date de sa signature.

Les instruments de ratification seront échangés dès approbation de ce traité par les instances constitutionnelles françaises et cambodgiennes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

II. — *Protocole de signature.*

Au moment de signer le traité conclu ce jour entre la République française et le royaume du Cambodge :

1° Sa Majesté le roi du Cambodge, informée des conditions de la convention franco-vietnamienne concernant l'unité du Vietnam, déclare expressément que la signature du présent traité ne constitue en rien une renonciation aux droits et intérêts que le Cambodge pourrait faire valoir à l'égard de la Cochinchine.

Le Gouvernement de la République, désireux de contribuer à l'établissement de relations amicales entre les Etats associés, s'engage à faciliter par ses bons offices le règlement des questions pendantes entre le Cambodge et le Vietnam ;

2° Le Président de la République et Sa Majesté le roi du Cambodge tiennent à préciser ainsi qu'il suit l'article 17 :

Il est bien entendu que dans les Etats où le royaume du Cambodge ne sera pas représenté par des missions diplomatiques propres, cette représentation sera assurée par les missions diplomatiques du Gouvernement de la République française, qui pourront comprendre dans leur sein les représentants du Cambodge, si celui-ci le désire.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République française est disposé, sur la demande du gouvernement royal du Cambodge, à s'entremettre pour l'ouverture de consulats cambodgiens dans les pays étrangers où le Cambodge estimera avoir des intérêts particuliers. Les consuls cambodgiens exerceront leur activité : dans les Etats où le Cambodge aura une mission diplomatique, sous la direction et le contrôle du chef de cette mission ; dans les autres Etats, sous la direction et le contrôle du chef de poste diplomatique du Gouvernement de la République française ;

3° S. M. Norodom Sihanouk demande qu'en application de l'article 17, le royaume du Cambodge puisse être immédiatement représenté par des missions diplomatiques auprès du Siam et de l'Inde.

Ce désir rencontre le complet agrément du Gouvernement de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

III. — *Convention annexe du traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949, relative aux questions judiciaires.*

Le Président de la République, Président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse Royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de préciser les principes posés par l'article 13 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Son convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — La législation applicable par les juridictions à composition mixte prévues à l'article 13 du traité franco-cambodgien signé ce jour sera déterminée selon les principes ci-dessous définis :

1° En matière d'obligations civiles, en matière commerciale et en matière pénale, ces juridictions appliqueront la loi résultant d'un accord entre le Gouvernement français et le gouvernement cambodgien et approuvé par les organismes constitutionnels de droit français et de droit cambodgien ;

2° Le statut personnel des nationaux français demeure en tout état de cause soumis à la législation française ;

3° Les Français jouissent au Cambodge de tous les droits privés qui leur sont reconnus en France par la loi française. Les Cambodgiens jouissent en France de tous les droits privés reconnus en France aux Français par la loi française ;

4° L'état et la capacité des ressortissants de l'Union française et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 2. — Le contentieux administratif sera réglé suivant les mêmes principes et sur une base de réciprocité totale.

Art. 3. — En attendant l'intervention de l'accord prévu à l'article 13 du traité franco-cambodgien, l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions sur le territoire du royaume, ainsi que la législation applicable par ces juridictions, demeurent en vigueur selon les modalités actuelles.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

IV. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949, relative aux questions culturelles.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, muni à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de maintenir et de développer les liens culturels qui unissent la France et le Cambodge et de préciser les principes posés par l'article 9 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les établissements publics ou privés que la France pourra ouvrir librement dans les conditions déterminées par l'article 9 du traité franco-cambodgien pourront distribuer un enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que technique et professionnel.

Art. 2. — Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Art. 3. — Les élèves cambodgiens ont libre accès aux établissements français installés au Cambodge.

Ces établissements ouvriront un cours de langue cambodgienne obligatoire pour les élèves cambodgiens et facultatif pour les autres élèves.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France ; un cours d'histoire et de civilisation cambodgiennes y sera cependant obligatoirement professé.

Art. 4. — Un système d'équivalence entre les diplômes cambodgiens et les diplômes officiels français sera établi par un accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et cambodgiens auront été confrontés.

Art. 5. — La langue française aura dans l'enseignement secondaire une place suffisante pour permettre aux élèves de suivre éventuellement les cours d'enseignement supérieur dans cette langue à la fin de ce cycle.

Art. 6. — Le Cambodge a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur ; de même il reconnaît à la France le droit de créer au Cambodge un enseignement supérieur au titre de l'Union française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant cambodgien adéquat, le Cambodge est disposé à participer à la création et au fonctionnement d'une université commune où sera dispensé l'enseignement supérieur dans les divers Etats associés de l'Indochine et qui fera l'objet d'un accord spécial entre la France et les Etats intéressés.

Cet accord devra préciser, en ce qui concerne le Cambodge, que l'université assurera à Pnom Penh la distribution de l'enseignement dans les différentes disciplines, ainsi que le fonctionnement des centres d'examen nécessaires. Il devra également prévoir la possibilité de création d'instituts spécialisés faisant éventuellement l'objet de fondations cambodgiennes.

Art. 7. — Le sort des établissements scientifiques et de recherche technique actuellement existants au Cambodge ou à l'égard desquels le Cambodge possède des droits en commun avec les autres Etats indochinois et la France, sera réglé par des accords particuliers.

Il en sera de même pour les questions relatives aux établissements hospitaliers et d'hygiène publique, ainsi que pour les bibliothèques et les archives.

L'accord particulier relatif à l'école française d'Extrême-Orient fixera les modalités propres à assurer la conservation des collections d'origine khmère. L'actif de l'ensemble de son patrimoine sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France ; il sera frappé d'inaliénabilité. Le conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre gouvernements, après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'institut de France.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

V. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative à l'emploi des nationaux par le gouvernement de la République française et le gouvernement royal du Cambodge.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Le gouvernement royal du Cambodge fera appel par priorité aux ressortissants français chaque fois qu'il aura besoin de techniciens

ou d'experts dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française.

De son côté, le gouvernement français fera appel par priorité aux ressortissants cambodgiens chaque fois qu'il aura besoin de personnel indochinois dans les services, établissements publics ou dans les entreprises à caractère public intéressant la défense de l'Union française, installés au Cambodge.

La priorité accordée ci-dessus aux ressortissants français ou aux ressortissants cambodgiens cessera de jouer au cas d'impossibilité du gouvernement intéressé de fournir le personnel demandé. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par un texte ultérieur.

Aucun ressortissant français ne pourra faire partie d'une administration cambodgienne sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément du représentant de l'Union française, et, réciproquement aucun Cambodgien ne pourra appartenir à une administration française ou de l'Union française sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ou l'agrément de son gouvernement.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

VI. — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative aux questions économiques et financières.*

Le Président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de maintenir et de développer les liens économiques et financiers qui unissent la France et le Cambodge et de préciser les principes posés par les articles 7, 10, 11, 12 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La parité entre la piastre et le franc ne sera pas immuable et pourra varier suivant les circonstances économiques. Toutefois, cette parité ne pourra être modifiée qu'après consultation des Etats associés d'Indochine.

L'institut d'émission, qui sera mis en place en accord, entre la France et les gouvernements des Etats associés d'Indochine, pourra émettre des vignettes différentes pour le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

Une commission sera réunie auprès de l'office indochinois des changes pour assurer un échange régulier d'informations avec les représentants qualifiés des Etats associés.

Art. 2. — Le gouvernement royal du Cambodge administrera souverainement ses finances. Il établira et gèrera son budget. Il disposera de toutes les recettes perçues sur le territoire du Cambodge, à l'exception de celles affectées, d'accord avec le gouvernement français et les gouvernements des autres Etats associés, au financement des institutions communes ou à tout autre emploi à déterminer. En outre, il recevra éventuellement, selon les modalités qui auront été établies par la conférence inter-Etats prévue à l'article 6, sa quote-part des recettes communes. Il pourra augmenter les impôts et taxes et en créer de nouveaux. Quand ceux-ci auront une incidence particulière sur les ressortissants de l'Union française, ils feront l'objet avant décision du gouvernement cambodgien, d'une consultation préalable de leurs représentants aux fins de maintenir une certaine harmonie fiscale entre le Cambodge et les autres Etats indochinois, ainsi que l'exercice normal des activités économiques.

Art. 3. — Les capitaux français pourront s'investir librement au Cambodge sous les réserves ci-après:

a) Le gouvernement du Cambodge participera, s'il l'estime utile, au capital des entreprises classées dans un secteur dit d'intérêt national;

b) L'ouverture des entreprises classées dans un secteur dit de défense nationale est subordonnée à l'autorisation du gouvernement royal du Cambodge;

c) Le gouvernement royal du Cambodge pourra exercer un droit de préemption sur l'actif des entreprises qui viendraient à cesser leurs activités.

Une commission mixte franco-cambodgienne définira préalablement l'étendue exacte de ces secteurs, ainsi que la portée précise des limitations au principe de libre établissement qui y sont introduites.

Les réserves qui précèdent ne s'appliquent ni aux biens et entreprises actuellement existants au Cambodge ni aux développements devant résulter de leur activité normale.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

VII — *Convention annexe au traité entre la France et le Cambodge conclu le 8 novembre 1949 relative aux questions militaires.*

Le président de la République, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge, qui a désigné à cette fin pour son plénipotentiaire, Son Altesse royale Krom Luong Sisowath Monivong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de préciser les principes posés dans les articles 14 et 15 du traité franco-cambodgien signé ce jour,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — L'armée nationale cambodgienne est placée sous le commandement en chef de Sa Majesté le roi du Cambodge.

Art. 2. — L'armée cambodgienne est composée de nationaux cambodgiens encadrés par des officiers cambodgiens. Des instructeurs et des techniciens français seront mis à la disposition du Cambodge conformément à la demande du gouvernement royal; leur statut sera défini dans un accord militaire.

Les cadres cambodgiens seront formés dans les écoles militaires cambodgiennes et, éventuellement, dans les écoles françaises où ils seront admis sans aucune discrimination. Pour faciliter la coopération en temps de guerre, la composition interne de l'armée cambodgienne (effectif, armement, matériels) sera aussi proche que possible de celle de l'armée de l'Union française.

Art. 3. — L'armée cambodgienne sera à la charge des budgets du gouvernement royal kmer. Des commandes de matériel seront faites par le gouvernement cambodgien au Gouvernement français, dans des conditions qui seront précisées par un accord particulier.

Art. 4. — En vue de contribuer efficacement à la défense de l'Union française, l'armée de l'Union française stationne sur le territoire du Cambodge en des bases et garnisons dont la nomenclature, les limites et le statut feront l'objet d'un accord particulier entre le Cambodge et la France. En tout état de cause, ce statut sera tel qu'il permette à ces forces de remplir pleinement leur mission, tout en respectant le principe de la souveraineté nationale cambodgienne. Elles pourront circuler librement entre les bases et garnisons qui leur seront assignées suivant les modalités qui seront précisées dans l'accord particulier ci-dessus.

Selon le principe de coopération totale au sein de l'Union française, impliquant des servitudes réciproques pour l'Union française et le Cambodge, elles comprendront des éléments cambodgiens dont les règles de recrutement et le statut seront également déterminés par ledit accord. En temps de paix, seuls des contingents formés de ressortissants français, de la légion étrangère et d'éléments mixtes franco-cambodgiens stationneront sur le territoire du Cambodge.

Art. 5. — Pour assurer une action commune immédiatement efficace en temps de guerre, un comité militaire permanent, composé d'officiers d'état-major des deux armées, sera constitué dès le temps de paix pour préparer un plan de défense commune et de coopération militaire entre l'armée nationale et l'armée de l'Union française, il pourra éventuellement servir, dans le temps de paix, d'organe de liaison permanent entre ces deux armées. Les modalités de composition et de fonctionnement en temps de paix de ce comité militaire figureront à l'accord militaire prévu à l'article 2.

En temps de guerre, la totalité des moyens de défense constitués notamment par l'armée cambodgienne et l'armée de l'Union française sera mise en commun, et le comité militaire constituera le noyau d'un état-major mixte dont la direction et le commandement seront assurés par un officier général français chargé du théâtre d'opérations intéressant principalement le Cambodge et dont l'un des chefs d'état-major sera cambodgien.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949, en double exemplaire.

ANNEXE N° 3

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

ALLOCUTION prononcée par M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 17 janvier 1950.

ANNEXE N° 4

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 30 décembre 1949.

Le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun (n° 8640).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Pour le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. BOURRET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 82 de la Constitution stipule que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », mais n'apporte aucune précision sur les modalités de cette renonciation.

Il reste donc à en fixer par un texte les conditions, formes et effets. Deux idées doivent inspirer à cet égard le législateur: d'une

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 8640.

part, la faculté de renoncer doit être, en raison même de la généralité de la formule énoncée par la Constitution, aussi étendue que possible, d'autre part il est indispensable que cet acte de renonciation ne procède pas d'un pur formalisme, mais corresponde à un abandon réel par l'intéressé de son statut personnel et à une adhésion véritable à la loi civile française. Faute de quoi l'on risque de constituer un ordre de déclassés dont les mœurs, les croyances, les habitudes mentales ne seront plus moulées dans les cadres juridiques adéquats et ne trouveront plus, pour s'exprimer sur le plan du droit, le langage convenable.

En outre, pour éviter dans la mesure du possible les difficultés juridiques et sociales résultant d'une dualité de statut à l'intérieur d'une même famille, il importe de faciliter dans certains cas l'accès en bloc au statut civil français des individus unis par d'étroits liens de parenté.

C'est à ces préoccupations que veut répondre le projet de loi ci-après qui se propose également de définir les règles de l'acquisition ou de la transmission des différents statuts civils.

PROJET DE LOI

relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français à statut civil particulier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Indochinois et les originaires des établissements français dans l'Inde, est réglée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les personnes dont les parents sont connus ont le statut personnel de droit commun ou particulier de ces derniers.

Les personnes dont les parents ne sont pas connus ont le statut de la famille dans laquelle elles ont été élevées. Celles qui ont été recueillies et élevées par une institution administrative ou agréée par une administration ont le statut civil de droit commun.

Les personnes dont l'un des parents est de statut civil de droit commun et l'autre le statut civil particulier ont le statut civil de droit commun.

Art. 3. — Les personnes dont l'un des parents demeuré légalement inconnu, peut être présumé de statut civil de droit commun ou d'un statut civil analogue au statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier, ont le statut civil de droit commun. Il en est de même lorsque les deux parents font ou faisaient l'objet de la même présomption.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la présomption que le père ou la mère a le statut civil de droit commun ou possède un statut civil analogue au statut civil de droit commun peut être établie par tous moyens.

Les principaux éléments d'appréciation en ce qui concerne la filiation sont notamment la commune renommée, le fait que l'intéressé a reçu une formation, une éducation ou une culture française, ses habitudes, sa situation dans la société.

Art. 4. — L'action tendant à revendiquer le statut civil de droit commun au profit du citoyen français âgé de moins de 18 ans dont les parents ou l'un des parents, demeurés légalement inconnus ont ou avaient de leur vivant, peuvent être présumés avoir ou avoir eu de leur vivant, le statut civil de droit commun, peut être intentée soit par le ministère public ou par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit par le parent investi de la puissance maternelle.

Si l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans ou s'il est déjà marié sous un régime autre que celui du code civil, le statut civil de droit commun ne peut lui être reconnu que suivant les formes et conditions et avec les effets prévus ci-après pour la renonciation au statut personnel.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon définitive et irrévocable le statut civil de droit commun. La renonciation a lieu comme il est dit ci-après.

Art. 7. — Le Français qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit communal doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

1° Etre célibataire ou monogame;

2° Etre âgé de 18 ans accomplis à la date où il formule sa requête, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants;

3° Avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Tout Français célibataire de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état civil français pour y contracter mariage dans les formes du droit commun. Il peut, à cette occasion, exprimer son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Il doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'il remplit les conditions prévues sous le numéro 3 de l'article 7 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état-civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 9 — Le statut entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 10. — Sont présumés réaliser la condition prévue à l'article 7, sous le numéro 3, les citoyens de statut civil particulier qui:

1° Ont été mariés antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français par devant l'officier de l'état civil compétent;

2° Ou qui justifient appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire d'origine au moment de la présentation de leur requête;

3° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;

4° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins s'ils y sont domiciliés au moment de la présentation de leur demande, ainsi que les citoyens qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer pendant cinq ans, s'ils présentent leur demande dans leurs pays d'origine. Toutefois ces délais sont respectivement réduits à deux ans et quatre ans pour les citoyens de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 11. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les noms sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux alinéas 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 12. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant, ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage le cas échéant, ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et, le cas échéant, ou à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 11, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées s'il y a lieu de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires;

6° Si le requérant est électeur, une attestation de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale.

Art. 13 — Le mineur de vingt et un ans devra être assisté dans toutes les opérations relatives à la renonciation au statut personnel de la personne investie de la puissance paternelle. Toutefois, le mineur marié est assimilé au majeur.

Art. 14. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 15. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 16. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 17. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés, et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

S'il n'a pas été établi d'acte de naissance, transcription du jugement ou de l'acte de mariage est opérée sur les registres de naissance de l'état-civil de l'année en cours.

Art. 18. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 19. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles françaises du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et éventuellement de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets et conserve son statut.

Art. 20. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribnal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22 — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les territoires groupés et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — La renonciation au statut personnel pour les originaires des établissements français de l'Inde demeure réglée par le décret du 21 septembre 1881, déterminant les formes et les conditions que les natifs des établissements de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyens français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie.

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1923 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 6

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la **prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce**, présentée par M. le président du Conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 13 janvier 1950.

Le président du Conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Conseil des ministres,
Pour le président du Conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE MER

Le 12 janvier 1950.

Projet de décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entres les commerçants à l'occasion de leur commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 48-1282 du 18 août 1948 publiée au *Journal officiel* de la République française du 19 août 1948, ajoute au livre premier du code du commerce un titre neuvième, ramenant la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce de trente à dix ans, sauf prescriptions spéciales plus courtes.

Les nécessités du commerce dans les territoires d'outre-mer, étant les mêmes que dans la métropole, et le code du commerce s'appliquant à tous leurs habitants, quel que soit leur statut, il nous est apparu, après consultations des autorités locales, que l'extension à ces territoires de la loi précitée serait souhaitable.

C'est dans ce but qu'il a été établi le présent projet de décret.

Art. 1er. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 7

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 15 du règlement** de l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Robert Sérot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution prévoit que:

« Chacune des deux chambres élit son bureau, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes. »

Or, l'article 70 qui concerne les analogies entre l'Assemblée de l'Union française et le Conseil de la République vise expressément

les articles 8, 10, 21, 22 et 23 de la Constitution et l'article 71 précise une partie du rôle du bureau de l'Assemblée de l'Union française.

Ce n'est donc pas par omission, mais de propos délibéré que le premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à l'Assemblée de l'Union française.

Il en résulte que les règles de la proportionnelle, obligatoires pour l'Assemblée nationale et pour le Conseil de la République, ne le sont pas pour l'Assemblée de l'Union française.

Cette différence mérite d'être soulignée et s'il est évident dans ces conditions que des règles différentes peuvent certainement être appliquées à l'Assemblée de l'Union française, il est légitime de se demander s'il n'était pas précisément dans l'intention des constituants que ces règles soient différentes.

Si l'Assemblée nationale constituante, qui était ardemment proportionnaliste, a fait une distinction pour l'Assemblée de l'Union française, c'est qu'il lui est apparu que la diversité des modes de désignation de ses membres et tout spécialement des représentants des Etats associés allait à l'encontre des principes de la proportionnelle et que son application serait contraire à l'esprit même de la Constitution.

En effet, de l'avis de ses partisans les plus résolus, la proportionnelle ne peut être juste et loyale qu'avec des partis, importants, peu nombreux et qui tous sont régulièrement organisés.

En outre, quand les rédacteurs du préambule de la Constitution ont envisagé expressément dans son avant-dernier alinéa le développement des civilisations respectives des nations et des peuples qui forment l'Union française, ils ont entendu respecter des particularités qui ne s'accordent pas avec la proportionnelle.

Faut-il rappeler encore que le principe de liberté, également inscrit dans le préambule, dispense tous les membres de l'Assemblée d'adhérer à une formation politique quelle qu'elle soit. Il n'est pas nécessaire de faire un effort de dialectique pour voir là l'origine d'une contradiction avec le principe de l'organisation des partis nécessaire au bon fonctionnement de la proportionnelle. Quand il s'agit des Etats associés, la contradiction est plus apparente encore.

Il semble donc que pour assurer l'égalité des droits de tous les membres de l'Assemblée de l'Union française quels que soient leur origine et leur opinion politique, il n'y ait d'autre moyen que de donner à chaque voix la même efficacité et de revenir ainsi au scrutin majoritaire qui est de règle dans toutes les assemblées où les pouvoirs des membres doivent conserver leur individualité.

Il en était ainsi en particulier à la société des nations, il en est ainsi à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe comme à l'assemblée de l'O. N. U.; à la réflexion, il apparaîtra, j'en suis sûr, qu'il ne devrait pas en être autrement à l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer de modifier l'article 15 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en lui substituant le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 15 du règlement de l'Assemblée de l'Union française est modifié comme suit:

« *Art* 15 — Aussitôt après la désignation du président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise au second tour, il est procédé à un troisième tour, avec observation du même délai minimum d'une heure.

« Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. »

ANNEXE N° 8

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Demande de levée d'immunité parlementaire.

A la requête de M. Georges Montaron, agissant tant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite « Témoignage Chrétien » que comme administrateur gérant du périodique *Témoignage Chrétien*, dont le siège est à Paris (2e), 100, rue de Richelieu, demeurant audit siège,

. . . . . .

Le requérant a l'honneur de solliciter de l'Assemblée de l'Union française l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Maurice Chevance dit Chevance Berlin des poursuites devant le tribunal correctionnel de la Seine.

. . . . . .

ANNEXE N° 9

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet de **mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les bénéfices réalisés par le Gouvernement** sur la vente des stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950, présentée par MM. Delmas, Longuet, Kemajou, Monnet et les membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 11 juillet 1938, complétée par le décret du 18 avril 1939, avait donné naissance au groupement d'achat du café qui, depuis le 1er janvier 1950, est en liquidation après avoir sévi pendant plus de 10 ans, au détriment des producteurs de café de nos territoires d'outre-mer, au détriment des importateurs métropolitains et même au détriment des consommateurs.

A cause de lui le marché du café du Havre qui était le premier d'Europe a disparu, et de son fait, le café produit par nos territoires d'outre-mer a été souvent payé au-dessous des cours mondiaux.

Or, au 15 janvier 1950, les stocks de café détenus par la G. N. A. C. A s'élevaient à 34.000 tonnes entreposées *grosso modo* comme suit:

Le Havre, 9.000 tonnes; Marseille, 9.765 tonnes; Bordeaux, 4.284 tonnes; Paris, 4.037 tonnes; Dijon, 655 tonnes; Lille, 3.540 tonnes; Divers (y compris les stocks flottants), 2.717 tonnes. — Total, 34.000 tonnes.

Sur ces 34.000 tonnes, 7.000 au maximum avaient été acquises au Brésil et les autres 27.000 tonnes venaient de nos territoires d'outre-mer, A. O. F., Cameroun et Madagascar.

90 p. 100 de ces 27.000 tonnes avaient été classées en 3e catégorie et achetées comme telles au prix moyen C. F. A. de 180 F le kilogramme.

Or, depuis la mise en liquidation du G. N. A. C. A., ces 27.000 tonnes de café sont vendues aux torréfacteurs sur la base de 388 F franco torréfaction, le kilogramme. — Si l'on considère d'une part, les diverses taxes supportées par le café:

Taxe phyiopathologique, 1,51 au kilogramme; droits de douane, 19,89 au kilogramme; taxe de production, 48,39 au kilogramme; taxe de transaction, 3,87 au kilogramme; rémunération G. N. A. C. A., 0,90 au kilogramme; frais de déchargement, de magasinage, agios, rémunérations courtiers, agents d'importation, etc., s'élevant à 21 au kilogramme — On obtient le total des frais de 95,59 au kilogramme qui, ajoutés au prix d'achat C. A. F., soit 180 F, nous donnent le prix de revient au kilogramme des 27.000 tonnes susvisées:

Ce prix est de 180 + 95,59 = 275,59 que nous arrondirons à 276 F.

Or, ce café acheté 276 F est revendu aux torréfacteurs 388 F, laissant ainsi à l'Etat un bénéfice de 112 F au kilogramme, soit pour les 27.000 tonnes, un bénéfice total de 3 milliards 24 millions que nous arrondirons au chiffre de 3 milliards.

Il n'est pas douteux que l'Etat ne saurait bénéficier de cette spéculation et que ce bénéfice réalisé sur les producteurs de café de nos territoires d'outre-mer devrait leur être remboursé.

Cependant, dans la pratique, l'attribution à chaque producteur du prorata lui revenant et qui pourrait être calculé sur le montant de sa production 1949 est impossible ou entraînerait des frais tels que la majeure partie de ce bénéfice serait dévoré.

Or, les statistiques de 1949 démontrent que les fournitures de café faites à la métropole provenaient de:

La Côte d'Ivoire pour 45.000 tonnes; la Guinée pour 10.000 tonnes; le Cameroun pour 5.000 tonnes; Madagascar pour 40.000 tonnes. — Total, 100.000 tonnes.

Nous basant sur ces chiffres, il nous est possible de dire qu'une ristourne des 45/100es à la Côte d'Ivoire, de 10/100es à la Guinée, de 5/100es au Cameroun et de 40/100es à Madagascar serait juste, facile et logique.

Cette ristourne devrait être consacrée par les territoires à des travaux d'intérêt général intéressant les régions productrices de café.

C'est pour cette raison que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi accordant, par prélèvement sur la caisse de compensation du G. N. A. C. A., au budget:

De la Côte d'Ivoire	$\frac{3 \text{ milliards} \times 45}{100}$	= 1.350 millions.
De la Guinée	$\frac{3 \text{ milliards} \times 10}{100}$	= 300 —
Du Cameroun	$\frac{3 \text{ milliards} \times 5}{100}$	= 150 —
De Madagascar	$\frac{3 \text{ milliards} \times 40}{100}$	= 1.200 —
Total		3.000 milliards.

ANNEXE N° 10

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de « **libération des échanges** » visant de **nombreux produits coloniaux,** présentée par MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et les membres des groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique de libération des échanges, des listes de produits pour lesquels les contingents à l'importation en France et en Algérie sont supprimés, ont été publiées aux *Journaux officiels* des 6 octobre et 28 décembre 1949.

On trouve sur ces listes un nombre considérable de produits coloniaux, tels que les agrumes, le sucre de canne, le coprah, les cires, les tourteaux, le sisal, les fibres de coco, les cuirs et peaux bruts, le raphia, les gommes, le jute et fibres assimilées, le manioc, les huiles essentielles, les graphites, les micas, etc., soit un bon nombre de produits dont l'exportation fournit une part importante des ressources de nombreux pays et territoires d'outre-mer.

La revue « Marchés coloniaux » nous apprend que l'ampleur de cette liste est due au fait que « la métropole n'arrivant pas à réunir les 50 p. 100 imposés de produits à libérer, a fait l'appoint avec les productions d'outre-mer ». Ce que cette revue, qui soutient le Gouvernement, ne peut dénoncer, mais que chacun constate, c'est la désinvolture avec laquelle sont sacrifiés les intérêts des pays d'outre-mer aux exigences américaines.

En effet, bénéficieront de cette suppression de contingents les pays de l'O. E. C. E. et particulièrement la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, la Hollande et le Portugal, qui pourront ainsi concurrencer sur les marchés français les produits coloniaux de l'Union française.

Les conséquences sont évidentes: mévente et chômage vont s'abattre plus lourdement sur les producteurs et salariés d'outre-mer, aggravant la misère qui résulte déjà de l'oppression coloniale et de la crise.

D'autre part, cette libération des échanges ne joue pas à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer, l'Algérie exceptée; ainsi est maintenu le monopole exorbitant que s'arroge la métropole de les ravitailler à concurrence de 75 p. 100 à des prix extrêmement élevés pour le plus grand profit des trusts métropolitains et coloniaux.

C'est là une manifestation cynique d'un pacte colonial aggravé: le capital métropolitain s'efforçant de faire supporter par les pays coloniaux ses propres difficultés économiques et les conséquences désastreuses de la politique du plan Marshall.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux.

ANNEXE N° 11

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **permettre aux conseillers de l'Union française d'exercer librement leur mandat,** présentée par MM. Jean Lautissier, Marcel Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le bureau de l'Assemblée de l'Union française a cru devoir retenir les propositions de la majorité de la commission du règlement, combattues par les représentants du groupe communiste et ses apparentés, tendant à restreindre abusivement l'exercice du mandat des membres de notre Assemblée au cours de leurs déplacements outre-mer. La réglementation adoptée par le bureau crée d'autre part une discrimination inadmissible entre les membres de l'Assemblée concernant l'exercice de leurs droits.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite son bureau à rétablir la réglementation antérieure concernant les voyages des conseillers outre-mer, afin de leur permettre d'exercer leur mandat librement et sans discrimination.

ANNEXE N° 12

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **approuver** les actes **définissant les rapports** des Etats associés du **Viet-Nam,** du **Cambodge** et du **Laos** avec la **France,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 janvier 1950, p. 30 et 31, 1re et 2e colonnes, et p. 32, 1re colonne.)

ANNEXE N° 13

(Session de 1950. — Séance du 19 janvier 1950.)

RAPPORT FAIT au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Charlier, Longuet, Ramampy et Randrietsa, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une **mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa,** exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et par conséquent d'améliorer le niveau général de vie, par M. Charlier, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, les gisements de la Sakoa sont situés dans le Sud-Ouest de Madagascar: district de Betioky, province de Tuléar. Le nom de Sakoa est emprunté à la rivière de même appellation qui traverse les gisements.

Les premiers gisements reconnus rationnellement par la Société des charbonnages sont situés à Analabive, et les prospections et les premières exploitations ont porté sur un panneau de 17 kilomètres.

Le gisement apparaît en couches peu nombreuses, inclinées de 17 à 23° et dont les épaisseurs variant de 2 à 7 mètres peuvent être tenues pour une moyenne de 5 mètres. Ceci permet une évaluation sommaire de 800 millions de tonnes. Si l'insuffisance des prospections ne permet pas d'être amplement renseigné sur la continuité de la qualité du charbon, l'importance du gisement définit l'intérêt qui doit s'y rattacher.

Les prospections récemment effectuées par l'administration, dans la région d'Antaramasy (au Sud-Ouest du premier gisement et à environ 130 kilomètres du port charbonnier de Soalara) ont permis de déceler des couches superficielles de même importance, mais d'un charbon de qualité très supérieure, qui apparaît être coké-fiable.

Ces nouvelles prospections, qui étendent les affleurements sur plus de 100 kilomètres, ont fait apparaître des réserves dépassant un milliard de tonnes qui viennent s'ajouter aux découvertes précédentes. Le gisement paraît continuer sous les couches sédimentaires plus récentes, en direction du Mozambique et de l'Afrique du sud.

Les données présentes suffisent, cependant à justifier une grande exploitation.

Ces gisements furent découverts en 1907. Les prospections du capitaine Colcanap et du lieutenant Dauche remontent à cette époque.

En 1912 ils furent reconnus par Girard, Perrier de la Bathie; et un colon de Tuléar, M. Jamet, demanda et obtint en 1913 les permis de recherches minières.

Le 12 avril 1931, une société anonyme dite « Société des charbonnages de la Sakoa » fut fondée. Elle racheta les droits de M. Jamet sur les mines. Elle existe toujours et est le concessionnaire légal de ces gisements.

Cependant, jusqu'en 1939, aucun travail sérieux ne fut entrepris.

A cette époque, Mandel va chercher à donner une véritable impulsion à cette entreprise. La guerre intervient, qui isole Madagascar. Cependant, un effort local est alors fait. Avec du matériel de récupération, amené tant bien que mal à pied d'œuvre, une exploitation est entreprise. Cependant, les installations insuffisantes, les ruptures de charge au transport, le manque de moyens mis en œuvre furent autant d'aléas qui entravèrent une exploitation rationnelle.

En 1945, le Gouvernement français décida la mise en exploitation des gisements, sur les conclusions d'un rapport déposé le 11 septembre 1945.

Cependant, Madagascar, principal intéressé à cette affaire, dès cette époque s'émeut profondément de recevoir, payable en devises qui lui sont si parcimonieusement attribuées, son charbon d'Amérique, et manifeste, par ses assemblées locales, le profond désir de voir mettre en œuvre cette inestimable source de richesses inutilisées, dont l'exploitation apporterait à son économie et à toute l'Union française une aide importante qu'il est inutile de souligner.

Un grand espoir naît avec le plan décennal, et pour tous, sur place, il apparaît que le moyen de démarrage est enfin trouvé.

En effet, si le plan a pour raison d'être l'équipement et le développement des territoires, il est certain que la Sakoa y apparaît en tout premier rang.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 2 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 331 (année 1949).

Dans sa séance du 8 avril 1947, le F. I. D. E .S. décidait l'inscription d'un projet d'exploitation de 600.000 tonnes par an.

Madagascar, pour une première tranche sur le budget du plan 1947, prévoyait une inscription de 150 millions de francs C. F. A.

Cependant, le département, par D. M. n° 5179 du 25 juin 1947, rejeta cette inscription en spécifiant:

« Que le projet (du plan) ne prévoyait aucune inscription concernant la Sakoa. Cette affaire, disait-on, ne pourra en effet démarrer avant que les ministres des finances et de l'économie nationale aient pu prendre position sur le financement, crédits et matières, de cette opération par attribution spéciale. »

Par dépêche n° 1220 plan du 11 juillet 1947, le haut commissaire insista pour le maintien des 150 millions.

En réponse, par D. M. 5129 du 18 juillet 1947, le département confirma sa suppression de crédits.

Enfin, aucune suite ne fut donnée par le département à l'inscription au budget 1948 de 90 millions de francs C. F. A. d'engagement, que le territoire demanda par lettre 2831 plan du 12 août 1947.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Sakoa ne fut pas, jusqu'à maintenant, retenue au plan par le département, malgré l'insistance du territoire et de ses assemblées locales.

Il pourrait être considéré à première vue que le département, devant l'importance de la Sakoa, ait voulu traiter cette exploitation en dehors du plan. Cependant, il apparaît bien plus probable que la mise en sommeil de la Sakoa découle de la séance du F. I. D. E. S. du 10 juillet 1947, au cours de laquelle le projet fut critiqué et jugé inopportun car détournant vers un territoire d'outre-mer des devises et des monnaies matières dont les charbonnages français avaient besoin.

Sans mésestimer ceux-ci, il apparaît cependant qu'un manque d'intérêt s'attacha, en cette circonstance, aux problèmes d'outre-mer.

Une exploitation très réduite, avec des moyens locaux, avait jusqu'alors fonctionné. Aucune solution n'apparaissant, le matériel étant à bout de souffle, la fermeture de la mine fut décidée.

Depuis lors, la Sakoa, source de fortune pour l'Union française, attend des jours plus heureux, et les bateaux américains continuent moyennant payement en dollars, à apporter du charbon à Madagascar.

L'assemblée représentative, unanime, a sans cesse manifesté la nécessité de la mise en exploitation de la Sakoa, affirmant ainsi l'opinion de tout ce territoire qui, par manque de devises, restreint malgré lui ses achats, aux cours mondiaux, des approvisionnements de première nécessité qui lui sont indispensables.

Il importe d'examiner la qualité des charbons à extraire, leur valeur commerciale et les conditions d'exploitabilité de la Sakoa.

La Sakoa est reconnue pour être un beau gisement, aux possibilités illimitées; les couches de charbon affleurent le sol, facilitant la mise en exploitation. L'inclinaison des couches, la très bonne tenue de la roche encaissante, sont des avantages certains.

L'abatage, le reculage et le chargement, le sortage sont grandement facilités; le boisage et l'entretien des voies sont simplifiés. Si la dureté du charbon a un inconvénient pour l'abatage, cela aura l'avantage commercial de produire peu de fines.

Les conditions d'exploitation s'avèrent donc favorables.

Quant à la qualité, le charbon d'Analahiva, qui paraît être actuellement le meilleur, semble pouvoir prendre sur le marché d'exportation une valeur au moins égale à celui d'Afrique du Sud.

L'exploitation de la Sakoa a donné lieu à l'étude de trois catégories de projets.

Le premier vise à satisfaire les besoins de Madagascar et de la Réunion. Son importance est de 60.000 tonnes par an.

Le second tend à produire un tonnage suffisant pour les besoins des territoires africains non méditerranéens de l'Union française, à satisfaire les soutages et à fournir une clientèle possible en Amérique du Sud et au Congo belge notamment.

Le troisième, très ambitieux, de l'ordre de 3.600.000 tonnes par an, avec hydrogénation de la houille, soulève des problèmes très importants de financement, d'exploitation, de transport ferroviaire, d'installations portuaires et de débouchés.

Il est intéressant d'examiner ces trois projets.

Le premier a été sans cesse réclamé par les assemblées locales de Madagascar. Il est en effet très accessible quant aux moyens à mettre en œuvre, et donnerait satisfaction aux demandes de ce territoire. Par la remise en état des descenderies de Analahiva, le transport par camions de 10 tonnes de charge utile, y compris la remorque, serait possible; ces camions commandés étant déjà en partie à Tuléar, le charbon pourrait être extrait et transporté au port d'embarquement de Soalara. La mise en état de la route Sokoa-Soalara, au tracé extrêmement facile, serait nécessaire pour le passage des convois lourds. Le matériel flottant dont dispose le service local des travaux publics de Tuléar permettrait le chalandage à Soalara.

La rentabilité étudiée d'un tel projet aurait l'avantage essentiel d'économiser au territoire 300 millions C. F. A. des devises dépensées en achat de charbon étranger et ne coûterait en contre-partie que 42 millions C. F. A. pour achat d'huile et gas-oil.

Sa mise sur pied par le territoire serait possible par un emprunt maximum de 700 millions C. F. A. à la caisse centrale. L'extraction serait assurée par les « Charbonnages de la Sakoa » et le transport pourrait être effectué par une société mixte, avec participation majoritaire de l'administration locale.

Ce projet aurait les avantages certains suivants:

1° Satisfaire les besoins locaux;

2° Mettre à la disposition de Madagascar un volume considérable de devises indispensables à son économie;

3° Provoquer un démarrage immédiat de l'exploitation des mines de la Sakoa, dans un cadre qui n'entraverait pas les possibilités d'exploitation sur une plus grande échelle.

Le second projet vise à la production et à l'écoulement annuel de 300.000 à 400.000 tonnes, pouvant être éventuellement augmentés.

La consommation actuelle de l'Union française, de l'Afrique non méditerranéenne, les besoins de Madagascar, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et des soutages sont d'environ 25.000 tonnes.

S'il importe d'être prudent dans les estimations des soutages, les bateaux à moteur l'emportant de plus en plus sur ceux à chauffage à charbon, on peut considérer les besoins de la clientèle visée et une demande étrangère éventuelle, avec l'extension rapide des besoins aux 400.000 tonnes de premier stade que vise ce projet.

Les possibilités de la mine ne posent pas de problème d'extraction. Le transport terrestre d'un tel tonnage ne peut être que ferroviaire.

L'étude du tracé d'un chemin de fer a été faite par le commandant Sizan. C'est à la voie métrique que les projets actuels se rallient.

Le débouché portuaire normal est à Soalara, dans la baie de Saint-Augustin, au sud de l'estuaire du fleuve Fierenana. Aucune difficulté importante n'apparaît sur le parcours ferroviaire, alors que le tracé Sakoa-Tuléar, précédemment envisagé, soulevait de graves problèmes de construction.

Au début 1947, un concours fut ouvert pour la construction de ce chemin de fer.

Par lettre du 20 janvier 1947, les offres de la S. N. T. P., groupement représentant d'importantes sociétés d'entreprises métropolitaines, furent retenues.

Cependant, aucun ordre de mise en chantier ne fut donné par l'administration qui, pouvant se délier de son engagement jusqu'au 20 juillet 1947, ne fit pas intervenir cette clause.

La société a renoncé aux indemnités auxquelles cette non-mise à exécution lui donnait droit. Cependant, elle a demandé en contrepartie des garanties sur lesquelles le territoire interrogé s'est déclaré incompétent.

Le chemin de fer semble donc être aussi dans une impasse.

En ce qui concerne le port de Soalara, il apparaît que le problème de la rentabilité de l'entreprise limite les moyens considérés. Il frets et la désaffection de nombreux bateaux pour certains ports, importe qu'ils permettent des opérations rapides: le taux élevé des frets et la désaffection de nombreux bateaux pour certains ports, provenant généralement des lenteurs excessives des chargements.

Or, le charbon, marchandise pauvre et concurrencée, ne peut supporter des frets élevés. Le facteur coût du transport maritime a donc une grande importance dans la réussite commerciale de cette entreprise.

Telles sont les conditions qui régissent la mise en route de l'exploitation de ce deuxième projet qui, financièrement, peut s'équilibrer d'autant mieux qu'il libère nos territoires de la sujétion des devises.

Ainsi qu'il est dit plus haut, ce projet, s'il aboutit, intégrera le premier.

Quant au troisième projet, s'il est évidemment extrêmement séduisant d'envisager de prendre une place importante sur le marché mondial du charbon, il soulève par son ampleur des difficultés qui, jusqu'à maintenant, en ont entravé l'élaboration.

Dans son ensemble, il apparaît devoir attendre des temps plus propices.

Il ne peut pour cela empêcher l'aboutissement d'un des deux projets précédents qui, s'ils sont plus modestes, restent en tout cas dans une mesure accessible à nos moyens actuels et correspondent à des nécessités évidentes.

Tel est dans les grandes lignes l'état actuel des projets concernant la Sakoa.

Après 40 années d'études, il importe, enfin, qu'une solution soit adoptée. La métropole a la nécessité et le devoir de donner aux territoires de l'Union française l'essor qui leur revient, et la mise en valeur de leurs richesses naturelles en est une base.

Il est évident qu'un curieux étonnement peut animer les voisins d'un territoire comme Madagascar qui, si éloigné géographiquement de la métropole, a besoin d'affirmer son existence et ses liens dans l'Union française, pour ne pas devenir un prétexte d'envie et de convoitise.

De telles richesses, qui en engendreront d'autres, contribueront, par leur mise en valeur à l'essor de l'Union française. Les maintenir dans un état latent ne pourrait que susciter des difficultés.

En conclusion, il semble que, dans les conjonctures actuelles, un projet de moyenne exploitation soit réalisable, l'objectif principal étant la possibilité pour le territoire de se libérer des achats de charbon étranger, payé en devises fortes, et de donner les mêmes possibilités aux autres territoires de l'Union française.

Votre commission du Plan vous demande donc d'adopter la proposition suivante, avec le titre ainsi rédigé:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer, sans nouveau délai, la mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa à Madagascar.

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Mettre tout en œuvre dans les plus courts délais pour assurer la réalisation d'une exploitation de 300.000 à 400.000 tonnes annuelles, pouvant être étendue à des quantités supérieures, de façon non seulement à satisfaire les besoins de Madagascar, mais encore à assurer des fournitures à l'Union française et à la clientèle étrangère;

2° Dans le cadre de ce projet, réaliser immédiatement une exploitation de l'ordre de 60.000 tonnes annuelles, permettant à Madagascar de satisfaire ses propres besoins, et envisager favorablement pour cette réalisation une demande de prêt faite par le territoire de Madagascar à la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'une

importance de 600 à 700 millions de francs C. F. A. dans le cadre de l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

Ce prêt pourrait être consenti en une première tranche de 200 millions de francs C. F. A. pour l'année 1950 et une deuxième tranche représentant le complément pour les années 1951-1952.

Ce prêt devant donner les moyens immédiats de la mise en exploitation et du transport du charbon nécessaire aux besoins locaux.

ANNEXE N° 14

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **transmettre pour avis** à l'assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 8781 sur la **suppression** du **territoire de l'Inini** en **Guyane française,** présentée par M. Polycarpe et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie le 20 décembre 1949 d'une proposition de loi n° 8781 concernant le territoire de l'Inini en Guyane française.

Ce territoire avait été créé par décret en 1930 et était soumis au régime colonial existant alors dans toute la Guyane.

Mais la Guyane a été transformée en département par la loi du 19 mars 1946.

Il nous paraît donc très utile que la proposition de loi précitée puisse être soumise à l'avis de notre assemblée et c'est dans cette intention que nous vous proposons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui transmettre pour avis la proposition de loi n° 8781 tendant à la suppression du territoire de l'Inini en Guyane française.

ANNEXE N° 15

(Session de 1950. — Séance du 24 janvier 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission d'instruction sur deux **demandes en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes saisis par la chancellerie, depuis plusieurs mois, de deux demandes de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Ferhat Abbas demandes n°s 113 et 129, année 1949) à la suite de deux articles parus les 17 et 24 décembre 1948 dans le journal *Egalité républicaine algérienne* dont notre collègue est le directeur gérant, articles contenant les plus graves imputations contre les gendarmes d'Aïn-Abessa qu'ils accusent d'avoir commis des atrocités au cours d'une enquête dans le douar Meziano, d'avoir employé les procédés classiques de la Gestapo et d'avoir fait subir à huit habitants de ce douar, les tortures les plus odieuses pour leur arracher l'aveu d'un vol dont ils n'étaient pas les auteurs.

Ces articles avaient motivé une première requête de M. le procureur général d'Alger en date du 7 mars 1949, demandant des poursuites sous le chef d'inculpation de « diffusion et propagation de fausses nouvelles ».

Une deuxième requête de M. le procureur général en date du 26 mars 1949, sur la plainte de M. Ramadier, ministre de la défense nationale, tendit à ajouter l'inculpation de « diffamations à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa ».

La connexité de ces deux demandes, visant les mêmes faits sous deux qualifications différentes, avait conduit votre commission à les joindre pour les examiner simultanément et, après un sérieux examen de l'affaire, j'avais été chargé de vous présenter un rapport concluant à la levée de l'immunité parlementaire sous la double inculpation de publication de fausses nouvelles et de diffamation à l'égard de la gendarmerie d'Aïn Abessa.

J'ai déposé mon rapport, n° 234, le 26 juillet 1949 et il est venu en discussion devant votre Assemblée à la séance du 10 novembre 1949.

Au cours du débat, une question de procédure relative à la prescription ayant été soulevée et, d'autre part, M. Ferhat Abbas ayant demandé à fournir à la commission des explications, l'affaire a été renvoyée en vue d'un nouvel examen.

Le 15 décembre 1949, votre commission a entendu M. Ferhat Abbas. Puis, désireuse de vous présenter un dossier complet et de ne laisser dans l'ombre aucun point susceptible de vous renseigner très objectivement, elle s'est réunie à plusieurs reprises pour en discuter les 22 novembre, 20 et 30 décembre 1949 et le 24 janvier 1950.

. . . . . .

Votre commission par 8 voix contre 3 et 1 abstention a décidé de maintenir les conclusions de mon précédent rapport n° 234.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise contre M. Ferhat Abbas les poursuites qui font l'objet:

1° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 7 mars 1949 du chef de publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles, par application des articles 27, 42 et 62 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945;

2° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 26 mars 1949, du chef de diffamation à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa par application des articles 29, 30, 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

. . . . . .

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 113, 129 et 234 (année 1949).

ANNEXE N° 16

(Session de 1950 — Séance du 24 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Demas, Longuet, Kemajou, Monnet et des membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, conseillers de l'Union française ,tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet de **mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les bénéfices réalisés par le Gouvernement** sur la vente des stocks de ce produit détenus au 15 janvier 1950, par M. Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de résolution qui vous est présentée fait ressortir très nettement le bénéfice considérable que l'Etat va réaliser sur la réévaluation des stocks de café en provenance des territoires d'outre-mer.

Ce bénéfice est estimé, d'après les calculs très complets présentés par les auteurs de la résolution, à la somme de 3 milliards.

Les signataires de la proposition demandent que cette somme soit répartie entre les budgets des territoires producteurs de café au prorata des fournitures faites par chacun d'eux pendant l'année 1949.

Cette façon d'assurer la répartition nous paraît absolument justifiée étant donné l'impossibilité manifeste où chacun se trouve de pouvoir connaître l'origine exacte des stocks de café, pour pouvoir distribuer le montant de la plus-value aux différents producteurs.

Il est évident, en effet, qu'il serait scandaleux de laisser l'Etat bénéficier de cette spéculation et de le faire profiter des sacrifices demandés aux consommateurs.

Ce n'est point sans inquiétude que nous avons appris certain projet qui tendrait à utiliser le bénéfice réalisé sur le café, pour combler le déficit sur le sucre.

On ne voit pas quelle raison pourrait justifier que le producteur de café africain ou malgache soit pénalisé au profit du producteur de betteraves métropolitain.

Le producteur d'outre-mer, isolé, éloigné, souvent inorganisé professionnellement, ou encore imparfaitement organisé, n'est pas toujours en mesure de se défendre. Il appartient donc à notre Assemblée de venir protéger ses intérêts les plus évidents et de demander instamment à l'Assemblée nationale, dans le cas qui aujourd'hui est soumis à vos délibérations, de voter la proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport. Cette mesure de justice, ne nous illusionnons pas, ne compensera pourtant que d'une manière imparfaite et incomplète le préjudice considérable causé au producteur de café par le fait que sa production lui a été payée pendant de longs mois à un cours trop bas.

Maintenant reste la question de savoir si la formule qui consiste à verser les quote-parts aux budgets des territoires intéressés est la plus équitable.

On aurait pu envisager la création d'une caisse de soutien du café dans chacun des territoires considérés. Cette caisse aurait ainsi bénéficié d'un premier fonds de dotation important et eût été de ce fait, en mesure de faire face demain à des baisses brutales du cours mondial.

Mais hélas, l'expérience nous montre que, trop souvent, les caisses de soutien sont vides au moment où on en a besoin. Les sommes qu'elles avaient à leur crédit sont généralement dépensées pour des utilisations qui ne sont pas toujours conformes au but fixé par les textes créant ces caisses. C'est ainsi, n'est-il pas vrai, que nous avons vu la caisse de soutien du cacao utilisée pour venir en aide aux chocolatiers métropolitains. Dans ces conditions rien ne nous protégerait contre l'emploi des fonds d'une caisse du café pour une aide aux torréfacteurs ou aux distributeurs de café dans la métropole.

On pourrait aussi envisager que ces quote-parts soient versées dans chaque territoire visé par cette proposition aux syndicats des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 9 (année 1950).

planteurs de café. Mais il n'existe pas partout de syndicats groupant la totalité des planteurs de café.

Cette formule n'est donc pas parfaitement équitable.

Enfin le versement aux coopératives agricoles ou, comme d'aucuns le souhaiteraient, aux caisses de crédit agricole aurait pour conséquence de faire profiter tous les planteurs, de quelque catégorie qu'ils soient, des bénéfices réalisés au détriment des planteurs de café.

Il nous semble donc impossible de trouver une solution d'une équité absolue. Aussi la formule consistant à verser dans les budgets locaux, les quote-parts prévues par la proposition de MM. Delmas, Longuet, Kemajou, Mounet et les membres des groupes d'action économique et sociale et des indépendants malgaches, nous paraît devoir être adoptée, à condition qu'une juste répartition soit effectuée entre tous les budgets des pays producteurs fournisseurs du G. N. A. C. A. Rappelons que les budgets sont maintenant discutés, votés et contrôlés par les assemblées locales.

On pourrait toutefois prévoir une disposition particulière précisant qu'une partie de ces fonds devront être obligatoirement utilisés dans les budgets, pour une aide à la production du café, aide qui peut se réaliser sous des formes très différentes telles que: prêts agricoles, ouvertures de routes, défense contre les maladies, ou même à la production agricole en général. Mais ce serait aux assemblées locales à en décider.

Nous vous proposons en conséquence de compléter dans ce sens la proposition de résolution et d'en adopter le texte ainsi modifié:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter une loi ayant pour objet de mettre à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de café, les trois milliards de bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la vente des stocks de ce produit, détenus au 15 janvier 1950, et cela au prorata de leurs livraisons au 31 décembre 1949.

75 p. 100 des sommes ainsi attribuées aux budgets des territoires seront inscrites à un compte spécial dit « compte café » et devront être utilisés obligatoirement à des travaux destinés à accroître et à améliorer la production du café.

Le reliquat, soit 25 p. 100, devra être réparti entre les syndicats de planteurs de café, les coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole.

Les assemblées locales décideront de l'affectation de tous ces fonds et en contrôleront l'emploi.

ANNEXE N° 17

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Ch.-André Julien et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le gouvernement à **organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1)

Mesdames, messieurs, il semble qu'on puisse affirmer, sans grande chance d'erreur, que la majorité des Français ont une connaissance sommaire des pays d'outre-mer et ignorent la réalité neuve et vivante que constitue l'Union française. Cette situation n'est pas spéciale à la France. Une enquête menée à la demande du Colonial Office sur tout le territoire britannique a révélé une ignorance dont la profondeur a étonné les plus pessimistes. Il apparaît que seuls les « spécialistes » s'intéressent véritablement aux problèmes d'outre-mer et qu'ils sont portés à croire que les données qui leur sont familières le sont aussi au grand public. Les moyens d'information utilisés ne répondent pas au but poursuivi, car ils supposent connues les notions fondamentales dont le sens même échappe à ceux que l'on veut toucher. L'enseignement, la presse, la radio dépensent souvent des efforts vains faute de directives suffisamment précises. Une telle situation peut avoir des conséquences graves dans les pays démocratiques où l'opinion de la majorité influe directement sur les affaires publiques, et singulièrement en France, où l'élaboration d'une nouvelle politique d'Union française implique des connaissances à des conceptions nouvelles.

Pour remédier à une telle situation, il est nécessaire, d'une part, de préciser la portée de l'ignorance publique, d'autre part, de prendre des mesures pour y parer. Le procédé des sondages, désormais sûr de ses méthodes quand il est pratiqué par un organisme scientifiquement équipé et indépendant, permettra de préciser non seulement les lacunes du savoir et les réactions de l'opinion en général, mais les points principaux sur lesquels elles portent suivant les régions, les âges ou les milieux sociaux. Il faudra pour cela établir un questionnaire qui permette de dégager les connaissances et les opinions des Français sur les points véritablement importants et instructifs. Cette enquête n'aura nécessairement qu'un caractère métropolitain, car les cadres locaux, formés à la technique des sondages, n'existent qu'en France, mais il serait souhaitable que des organismes puissent être créés outre-mer avec des éléments autochtones, pour poursuivre des enquêtes analogues dans toute l'Union française

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n°s 53 et 197 (année 1949).

L'organisation efficace de l'information est intimement liée à la mise à jour des connaissances et des opinions. Elle ne saurait pas plus tarder que l'enquête. Il va de soi que c'est au gouvernement qu'il appartient, dans l'immédiat, de prendre d'urgence les premières mesures qui s'imposent pour que l'enseignement et l'information mettent un frein à ce qui nous apparaît comme un véritable péril, mais il faut également mettre sur pied des organismes qui puissent se consacrer à cette tâche fondamentale de façon efficace et permanente

Dans cet esprit, nous sollicitons de l'assemblée de vouloir bien donner son approbation à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, exprimant son sentiment d'inquiétude devant l'ignorance d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard du caractère géographique ou social de l'Union, de sa structure et des problèmes que commande l'avenir étroitement conjugué de la métropole et des pays d'outre-mer, invite le gouvernement:

1° A faire procéder, sous ses directives et sous son contrôle, par un organisme qualifié, à une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer intéressant l'Union française;

2° A prescrire les mesures opportunes pour développer dans tous les ordres d'enseignement une culture où il serait fait une large place au rôle économique et social, à la civilisation et à l'évolution des pays d'outre-mer, ainsi qu'à l'organisation constitutionnelle de l'Union française

Propose en outre la mise à l'étude de la création d'un office culturel de l'Union française qui coordonnerait toutes les initiatives (radiodiffusion, cinéma, conférences, brochures, ouvrages d'informations, etc.) les plus aptes à rendre l'opinion publique consciente d'une réalité qui engage le sort et l'avenir de l'ensemble des citoyens de l'Union.

ANNEXE N° 18

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de MM. Alphonse Juge, Robert Schmitt, Paul Simon, André Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider de **constituer un organisme** destiné à **centraliser, coordonner** et **utiliser** les **informations relatives aux pays d'outre-mer,** en s'intéressant plus spécialement aux déplacements qu'y effectuent ses membres, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues, MM. Alphonse Juge, Robert Schmitt, Paul Simon, André Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé, le 24 novembre dernier, une proposition de résolution tendant à créer, au sein de notre Assemblée, un organisme destiné à centraliser, à coordonner et à utiliser les informations relatives aux pays d'outre-mer.

Cet organisme devrait, d'après les auteurs de la proposition, comprendre des représentants de chacune des commissions permanentes de l'Assemblée. Son objet serait « d'apporter une importante contribution au développement de l'information concernant les pays d'outre-mer ».

A cet effet, l'organisme en question aurait pour mission « en étroite liaison avec le bureau qui conserve tout pouvoir de décision, de réglementer, de coordonner, de contrôler et d'utiliser quant à leurs résultats, les déplacements que ses membres sont amenés à effectuer pour étudier des problèmes généraux ou particuliers qui intéressent ces pays et leurs rapports avec la France ».

Cette proposition a retenu toute l'attention de votre commission du règlement. Elle a été longuement examinée au cours de plusieurs séances. Elle a provoqué — en particulier — une discussion approfondie de la question subsidiaire soulevée par les auteurs, concernant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les déplacements des conseillers de l'Union française bénéficiant de la gratuité de voyage.

En plein accord avec les auteurs de la proposition, la commission du règlement a estimé que cette dernière question relevait de l'autorité du bureau de l'Assemblée. Elle lui a donc fait connaître, par le truchement de la commission de la comptabilité, son avis sur les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les pays d'outre-mer autres que leurs circonscriptions électorales. L'arrêté de bureau n° 59 en date du 1er janvier 1950 a, depuis, précisé ces conditions.

La question de la réglementation des voyages ainsi disjointe de la proposition initiale, la commission du règlement a retenu l'idée générale exposée par M. Juge et ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire.

La commission a fait siennes notamment les considérations suivantes exprimées dans leur exposé des motifs:

« A diverses reprises, et tout récemment encore, l'Assemblée de l'Union française s'est émue du caractère de gravité que présente l'ignorance ou, ce qui est pire, l'indifférence d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard des problèmes intéressant les pays d'outre-mer et leurs rapports avec la métropole. De cet état de choses

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 281 (année 1949).

infiniment regrettable, dangereux, et auquel il convient de remédier sans délai, on trouve l'une des principales explications dans le fait que trop de citoyens de l'Union sont mal avertis de ces problèmes et qu'il convient d'éveiller ou de développer en eux le discernement, la prise en considération, l'étude des intérêts majeurs dont ils sont tous solidaires. Dans ce domaine, notre Assemblée peut apporter une aide considérable et, à vrai dire, exceptionnelle. Par la spécialisation même de son objet, par les études qu'elle a charge de poursuivre sur des questions d'ensemble ou de détail, qui, très souvent, ont une incidence les unes sur les autres, par le souci qu'ont ses membres d'étendre le champ de leurs connaissances, elle représente une somme d'informations sans cesse tenues à jour et sans cesse amplifiées.

« Dès lors, il apparaît que si de toutes ces informations directes qu'elle détient, de toutes ces patientes études auxquelles elle se livre, nous dégagions les éléments les plus propres à susciter l'attention à l'extérieur, nous servirions pour le mieux la cause à laquelle nous nous consacrons puisque l'œuvre de construction de l'Union française demeurera sans suffisantes assises tant qu'elle restera sans suffisante compréhension. Aussi bien, les conseillers eux-mêmes tireraient-ils un singulier profit de toute initiative susceptible de leur permettre d'être tenus exactement au courant des efforts que, les uns et les autres, nous sommes amenés à accomplir à diverses fins et dont il est souhaitable qu'ils ne s'effectuent pas en ordre dispersé.

« Encore convient-il de prendre toutes dispositions utiles pour que soit réalisé à de telles intentions le travail essentiel d'impulsion, de coordination et de synthèse qui s'impose. »

Il s'agit donc d'un organisme qui pourrait atteindre un double objectif:

1° Documenter les conseillers, les commissions et l'Assemblée elle-même;

2° Éclairer et informer l'opinion publique.

Pour ce faire, la centralisation et la coordination de la documentation et de l'information sont indispensables.

Mais comment doit être composé cet organisme ? Deux formules ont été envisagées. Les auteurs de la proposition ont d'abord pensé qu'il devrait être composé des présidents de toutes les commissions permanentes.

Une telle composition assurerait à l'organisme en question une grande autorité et une compétence incontestable. Numériquement très réduit — douze membres — il pourrait travailler avec efficacité.

La deuxième formule, mise en avant, retenait le principe d'un collège réduit de 20 membres. Mais elle proposait la constitution d'une véritable commission, élue comme toutes les autres commissions de notre Assemblée en tenant compte de la composition numérique des groupes. Elle n'aurait, certes, pas la même autorité qu'un organisme composé uniquement des présidents de commission. Mais elle n'aurait pas l'inconvénient d'apparaître comme une instance supérieure, au-dessus des commissions permanentes, susceptible de porter atteinte à l'autorité du bureau et pouvant donner lieu à confusion avec la conférence des présidents prévue par le règlement. Son autorité réelle et sa compétence dans la matière dépendraient de la qualité des hommes que les groupes y délégueraient.

Après avoir comparé les avantages et les inconvénients de ces deux formules, la commission du règlement s'est arrêtée à la dernière, les auteurs de la proposition s'y étant également ralliés.

Un aspect particulier de l'activité de cette commission d'information a retenu l'attention de votre commission du règlement.

Aux termes de l'arrêté de bureau n° 59 en date du 1er janvier 1950 les conseillers ne peuvent prétendre à la gratuité des voyages dans les pays d'outre-mer autres que leurs circonscriptions électorales (ou de leur domicile légal) que si leurs déplacements — dans les limites fixées par l'arrêté — ont un but d'étude ou d'information.

La commission d'information dont la création éventuelle fait l'objet du présent rapport serait doublement intéressée dans cette question.

Tout d'abord elle devrait être habilitée à demander à tout conseiller qui aurait effectué un voyage dans les conditions ci-dessus rappelées et aux missions envoyées par l'Assemblée, de lui faire part des impressions et des informations qu'ils pourraient rapporter de leurs déplacements, et cela indépendamment du rapport qu'ils présenteraient aux commisions spécialisées. Nous voyons dans ces rapports une très riche source d'information pour la commission d'information. Elle pourrait les faire connaître aux commissions compétentes en vue d'étude ou, d'accord avec elles, les communiquer à tous les conseillers à titre de documentation.

Il va de soi que les conseillers qui se déplacent dans leurs circonscriptions ou qui voyagent à leurs frais pourront demander à être entendus par cette commission.

La commission d'information pourrait aussi faciliter l'étude que se propose de faire un conseiller au cours de son voyage. Elle pourrait attirer son attention sur certains aspects des pays où il se rend et lui faciliter des contacts.

D'autre part, l'existence de la commission d'information permettrait au bureau de l'Assemblée de lui demander son avis sur le voyage projeté d'un conseiller si le but de ce déplacement n'est pas de la compétence exclusive d'une commission spécialisée, mais relève de plusieurs commissions. Au lieu de les consulter toutes, l'une après l'autre, ou de faire un choix toujours malaisé entre plusieurs commissions également intéressées, le bureau pourrait demander l'avis de la commission d'information qui par sa nature doit être au courant de toutes les questions.

En partant de ces considérations votre commission du règlement vous propose de décider la création d'une nouvelle commission dite d'information composée de 20 membres élus conformément aux règles établies pour la nomination de la commission d'instruction, et de compléter par conséquent l'article 23 du règlement par les dispositions de la proposition de résolution ci-dessous, étant entendu que la commission d'information aura pour objet:

1° De centraliser et de coordonner toutes les informations relatives aux pays d'outre-mer et aux rapports de ces pays avec la métropole;

2° De mettre cette documentation à la disposition des commissions compétentes et des conseillers individuellement;

3° D'utiliser cette documentation pour faire connaître aux pouvoirs publics et à l'opinion publique de la métropole et des pays d'outre-mer les problèmes de l'Union française et les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

A cet effet la commission d'information:

a) Utilise les services de documentation et de presse que le bureau de l'Assemblée met à sa disposition;

b) Entend les conseillers revenant des voyages d'étude et — d'accord avec la commission compétente — les missions d'information envoyée par l'Assemblée;

c) Communique, sous la forme appropriée, la documentation ainsi recueillie et coordonnée, aux commission spécialisées, et aux conseillers qui en font la demande;

d) Prépare et organise, sous l'autorité du bureau, la diffusion des informations sur les pays d'outre-mer et les travaux de l'Assemblée de l'Union française.

La commission d'information est habilitée pour donner au bureau l'avis sollicité conformément à l'arrêté n° 59 en date du 1er janvier 1950 si l'objet de la demande n'est pas de la compétence exclusive d'une commission spécialisée.

Il doit être spécifié qu'en acceptant la proposition de résolution ci-dessus l'Assemblée entend donner à cette commission d'information, la compétence et les pouvoirs définis au présent rapport.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'alinéa 13 et le dernier alinéa de l'article 23 du règlement de l'Assemblée de l'Union française sont modifiés de la façon suivante:

Art. 23. — Alinéa 13: « En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions, une commission de la comptabilité (prévue à l'article 102), une commission d'instruction (prévue à l'art. 7) et une commission d'information composée de 20 membres élus conformément à la règle établie pour la commission d'instruction.

Alinéa 26: « La commission du règlement et des pétitions, la commission de la comptabilité, la commission d'instruction et la commission d'information tout en suivant les règles de la proportionnelle pour leur composition, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions incluses dans le paragraphe précédent ».

ANNEXE N° 19

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du Conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville,** siégeant à Fort-Lamy, par M. Paul Antonini conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 27 novembre 1917 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française a prévu, en son article 5, la création à Fort-Lamy d'une section de la cour d'appel de Brazzaville.

Cette section est composée de trois magistrats du siège, soit un vice-président, assisté de deux conseillers et d'un avocat général.

Sa compétence s'étend actuellement aux territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari et elle connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, de ces deux territoires.

Cette organisation est intervenue au moment de la suppression de la justice indigène et en tenant compte principalement du point de vue territorial et géographique.

A l'expérience, il est apparu que le territoire de l'Oubangui-Chari fournissait à lui seul plus d'affaires que le Moyen-Congo et le Gabon réunis qui restent rattachés à la cour d'appel de Brazzaville.

De sorte que la section de Fort-Lamy comprenant ses trois magistrats a dans son ressort les trois quarts des appels correctionnels de l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, laissant l'autre quart à la cour de Brazzaville qui comprend cependant un président, un vice-président, six conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Il en résulte pour la section de Fort-Lamy un encombrement du rôle qui ralentit très sensiblement le service de la justice alors qu'il y a nécessité pour la cour criminelle de se déplacer pour juger autant que possible sur les lieux mêmes les affaires qui lui sont soumises, en vue d'éviter principalement des déplacements, encore que problématiques, de témoins sur de longues distances.

D'autre part, il est incontestable que la situation géographique, l'état des routes, le développement pris par les communications aériennes rattachent l'Oubangui-Chari tout aussi commodément à Brazzaville qu'à Fort-Lamy.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 328 (année 1949).

C'est dans ces conditions qu'il est apparu à M. le procureur général de l'Afrique équatoriale française qu'il y aurait intérêt à rattacher ce territoire à la cour d'appel de Brazzaville et à modifier en conséquence l'article 5 du décret du 27 novembre 1947.

La section de Fort-Lamy conserverait sa compétence pour les appels correctionnels concernant uniquement le territoire du Tchad.

Un simple rappel de l'étendue et des populations des divers territoires composant l'Afrique équatoriale française justifie cette mesure.

Alors que le Moyen-Congo, d'une superficie de 342.000 kilomètres carrés a une population de 631.000 habitants, le Gabon une superficie 267.000 kilomètres carrés avec 422.000 habitants et l'Oubangui-Chari une superficie de 617.000 kilomètres carrés avec 1.006.000 habitants, le Tchad, à lui tout seul s'étend sur 1.281.000 kilomètres carrés avec une population de 2.012.000 habitants.

Par ailleurs, le Tchad est un pays à très forte criminalité. Il y a lieu de procéder à des déplacements longs et fréquents pour tenir des audiences criminelles foraines de sorte qu'il y a nécessité pour la section de Fort-Lamy d'assurer un rôle correctionnel qui ne soit pas surchargé.

Toutes ces raisons militent en faveur de la proposition de M. le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française, reprise par le Gouvernement, dans le projet de décret qui nous est soumis.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, demande à l'Assemblée de l'Union française de donner un avis favorable au texte qui nous a été soumis dans sa teneur ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 5 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice du droit français en Afrique équatoriale française sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — § *a*). — La cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

« § *b*). — La section de la cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad. Elle connaît en outre des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard elle statue comme chambre des mises en accusations. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 20

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nord-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évolution démographique ainsi que la situation économique de l'Afrique du Nord permettent de penser que le mouvement d'immigration des Nord-Africains vers la France métropolitaine ne fera que continuer et sans doute même s'accentuer au cours des prochaines années.

Pourtant, il est bien évident que cette immigration pose d'angoissants problèmes. Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de les traiter devant notre Assemblée. Nous voudrions ici relever surtout un fait qui nous semble particulièrement regrettable: c'est que les Nord-Africains venant en France se dirigent presque exclusivement vers les entreprises industrielles et commerciales, d'autant que le chômage commence à apparaître dans ces professions.

Les Nord-Africains en France sont pour la plupart d'origine agricole; il serait donc souhaitable qu'ils puissent être utilisés dans l'agriculture métropolitaine, qui fait venir à grands frais des travailleurs étrangers.

Nous croyons donc qu'il est extrêmement important d'orienter des immigrés nord-africains en France vers l'agriculture et ceci à un triple point de vue: pour l'intérêt même de ces travailleurs, pour éviter l'accroissement du nombre de chômeurs dans l'industrie, pour aider aux besoins de l'agriculture métropolitaine.

Nous savons très bien que l'orientation de Nord-Africains en France vers l'agriculture métropolitaine rencontre de sérieuses difficultés qui tiennent aussi bien aux employeurs agricoles qu'aux travailleurs nord-africains eux-mêmes.

Les employeurs agricoles, par suite de je ne sais quel préjugé, préjugé qui est encore favorisé par les scandaleuses campagnes de presse que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de dénoncer, ne souhaitent pas et même redoutent l'embauchage de travailleurs nord-africains.

D'autre part, ceux-ci craignent de se voir dispersés dans les campagnes françaises. Il est en effet frappant de constater combien l'un de leurs soucis primordiaux, lorsqu'ils viennent s'installer en France, est de se regrouper dans certains arrondissements de Paris, dans certains quartiers de la banlieue parisienne, des grandes villes industrielles ou des régions minières. Les employeurs agricoles ne pourraient évidemment recruter chacun qu'un tout petit nombre de travailleurs nord-africains et ceux-ci craignent alors de se sentir isolés et parfois même, par suite précisément de cet isolement, d'être incompris ou peut-être exploités.

Ces difficultés, nous croyons qu'elles pourraient être résolues par une action concertée du ministère de l'agriculture, de la C. G. A. et autres grands organismes agricoles, des syndicats d'ouvriers agricoles, etc.

Tout particulièrement, il serait nécessaire d'une part de prévoir le possibilités de logement pour les travailleurs nord-africains dont nous souhaitons très vivement, comme nous l'avons déjà dit dans notre rapport n° 36 en date du 9 février 1949, qu'ils viennent, dans les campagnes françaises peut-être plus encore que dans les villes, accompagnés de leur famille; d'autre part, d'envisager tous moyens utiles pour permettre l'adaptation, l'acclimatation des travailleurs nord-africains aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

Nous pensons que notre proposition pourrait viser non pas seulement les travailleurs agricoles, mais même aussi les exploitants agricoles. Car il nous paraîtrait éminemment souhaitable que de petits fermiers algériens puissent s'installer en France.

Nous avons déjà dit dans notre précédent rapport n° 36 que pour notre part — et la commission des affaires sociales a adopté unanimement notre proposition — nous repoussons l'idée de certains milieux d'établir dans une région de France une sorte de province nord-africaine. Ce serait une mesure de discrimination que nous rejetons résolument. Mais bien au contraire, l'introduction de fermiers ou d'exploitants agricoles, répartis surtout dans les villages où l'on signale l'abandon des terres, serait une excellente chose dont nous souhaitons que le ministère de l'agriculture favorise la réalisation.

Cette orientation des Algériens vers l'agriculture dans la métropole postule évidemment que leur soient étendues les allocations familiales qui actuellement sont réservés aux travailleurs algériens en France employés dans les professions industrielles et commerciales.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

1° Pour orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant dans la métropole et qui pourraient volontairement s'y adapter;

2° Pour faciliter aux Nord-Africains en France, le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

Elle invite aussi le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

ANNEXE N° 21

(Session de 1950. — Séance du 26 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations**, présentée par MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a souvent dénoncé, et à juste titre, l'assimilationisme aveugle qui aboutit à transposer purement et simplement dans les territoires d'outre-mer de l'Union française les conditions et les méthodes de la métropole.

Ceci est particulièrement vrai pour tout ce qui regarde l'enseignement. C'est pourquoi nous demandons instamment la revision des manuels scolaires et l'aménagement des programmes, dans les écoles d'outre-mer afin que ces programme et ces manuels soient davantage conformes aux besoins des populations et surtout au respect des cultures autochtones.

Nous posons ici une question d'ordre plus matériel, mais qui a souvent des incidences fort importantes. Nous avons été saisis souvent des regrets et des récriminations de la part de certains membres de l'enseignement outre-mer qui déploraient amèrement que l'on ait adopté purement et simplement, dans les écoles d'outre-mer, l'horaire des écoles métropolitaines, et que aussi, du moins la plupart du temps, l'on ait adopté les dates de vacances scolaires de la métropole,

Il est bien évident pourtant que les conditions climatériques et les besoins particuliers des populations autochtones demanderaient un aménagement des horaires et des dates de vacances. Combien de fois nous a-t-on fait remarquer que, par exemple, les enfants profiteraient beaucoup plus largement de l'enseignement si l'on utilisait pour les classes les heures les moins chaudes de la journée, tandis que trop souvent, surtout depuis la création des inspections d'académie, certains membres de l'enseignement venus de la métropole, dont nous voudrions d'ailleurs souligner ici très cordialement le dévouement et la compétence pédagogique mais qui manquent trop souvent d'ouverture aux connaissances des questions d'outre-mer et d'adaptation aux conditions locales — à ce propos, nous voudrions ici signaler avec joie la première initiative que fut l'été dernier à Saint-Cloud le stage d'initiation des futurs enseignants outre-mer — ces membres de l'enseignement, disions-nous, exigent que l'on respecte scrupuleusement les horaires calqués sur ceux de la métropole.

La remarque que nous venons de faire pourrait d'ailleurs avoir une portée beaucoup plus générale et ne pas se limiter aux horaires des écoles. En effet, très souvent des fonctionnaires, aussi bien autochtones qu'européens, se sont plaints des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux qui ne cadraient pas du tout avec l'utilisation optima que l'on pourrait faire des conditions climatériques locales.

Mais nous voulons nous borner ici uniquement à la question des écoles, souhaitant que, sur ce point comme sur tant d'autres, les autorités responsables se décident enfin à pratiquer une très large décentralisation et à comprendre intelligemment que le soleil et la latitude ne sont pas partout les mêmes!

De même pour la date des vacances scolaires, un commencement d'adaptation a été entrepris, mais nous savons que certains fonctionnaires trop zélés, d'origine métropolitaine, sont en train d'intervenir pour faire rentrer ce qu'ils estiment une anomalie dans la norme métropolitaine!

Nous souhaitons très vivement que les services de l'enseignement de chaque territoire soient habilités à prendre toutes décisions utiles pour promulguer des horaires scolaires et des dates de vacances scolaires qui soient pour le mieux conformes aux conditions climatériques et aux besoins des populations. Et même, nous pensons que ces décisions ne devraient d'ailleurs pas être prises exclusivement à l'échelon d'un territoire c'est-à-dire par les inspections d'académie territoriales, mais aussi parfois à l'échelon d'un cercle ou d'une région, c'est-à-dire par les inspecteurs primaires ou les directeurs de chaque établissement de second degré, car, dans un territoire aussi vaste que par exemple le Soudan, il peut être souhaitable de prendre des mesures différentes selon les régions.

Nous espérons très vivement que les autorités responsables de l'enseignement sauront comprendre que la valeur de l'enseignement n'est certes pas en fonction d'une uniformité ridicule et que la diversité des horaires et des dates de vacances ne nuirait en rien à la valeur pédagogique et au développement de l'enseignement outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de dates de vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

L'assemblée de l'Union française,

Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer,

Invite M. le ministre de la France d'outre-mer à rappeler à tous les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer qu'il leur appartient de prescrire à tous les directeurs des services de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, à tous les échelons: fédéral, territorial et local de prendre toutes mesures utiles pour décider l'adoption d'aménagements des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

ANNEXE N° 22

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'envoi d'une **mission d'information** en **Côte d'Ivoire** à la suite des incidents récents qui se sont déroulés dans ce territoire, présentée par MM. Mamadou Coulibaly, Darlan, Nignan, Léon, Abdesselam, Donnat, Egretaud, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après les incidents d'Abidjan du 6 février 1949, l'expédition policière de Pallakas qui a coûté la vie à plusieurs personnes, notre Assemblée a eu à se pencher, à différentes reprises, sur la situation dans les territoires d'Afrique noire, de Côte d'Ivoire en particulier. Dernièrement, l'émotion causée par la grève de la faim menée par les emprisonnés de Grand-Bassam se traduisit par diverses manifestations dont la grève d'achat des marchandises d'importation qui ne cesse de s'étendre, la grève des maraîchers et cuisiniers de Côte d'Ivoire, ainsi que la grève des usagers des chemins de fer de Côte d'Ivoire.

Ainsi apparaît l'ampleur d'événements qui touchent toute la population du territoire et ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur les autres territoires.

Aujourd'hui, la présidence de notre Assemblée, ainsi d'ailleurs que toutes les autres Assemblées métropolitaines, viennent d'être saisies par un télégramme en date du 11 janvier 1950 émanant de MM. Ouezzin Coulibaly et Félix Houphouet-Boigny, députés de la Côte d'Ivoire, dont la teneur ne peut manquer d'alerter notre Assemblée sur la gravité de la situation.

Nous nous bornerons à vous soumettre le texte:

« Honneur informer méthodes fascistes dignes Gestapo utilisées contre population région Zuenoula Côtivoire. Stop. Raison invoquée incendie paillotte. Stop. En effet une case brûlée nuit 14 au 15 décembre enquête confiée journée 15 à trois gendarmes envoyés de Bouaké. Stop. Cours nuit 15 arrestations sans accusation précise sans preuve établie tous dirigeants rassemblement démocratique africain localité alors que propriétaire a eu temps pratiquer deux grandes ouvertures dans mur et évacuer mobilier — sacs café paillotte brûlés moins 10 minutes surtout par temps sec comme mois décembre région Zuénoula. Stop. Brutalités voies de fait. Châtiments corporels, tortures consistant arrachages barbes que l'on fourre dans bouche obligeant détenus avaler à coups nerfs de bœufs, corps couverts plaies bacigeonnés chaux, traction et torsion organes sexuels supplices médiévaux destinés à extorquer aveux détails abominables paraîtront dans presse sur martyrisés dont une femme enceinte. Stop. Autre fait 2 janvier même centre. Stop. Gendarme arrête arbitrairement tisserand village Gouatifla lieu et place chef village sachant bien intéressé rien de commun avec chef se livre voies de fait, tortures entraînant mort sur place. Stop. Autorités avisées autopsie révèle éclatement foie. Stop. Gendarme sous yeux population contenue par R. D. A. Stop. Quand élus populations signalent atrocités méthodes telles Oradour-Pallakas qui déshonorent auteurs, au lieu contrôler véracité, autorités se contentent inculper ou demander levée immunité. Stop. Malgré nombreuses protestations peuple Afrique, partis et organisations métropole dont sommes infiniment reconnaissants, non seulement autorités continuent pareille politique contraire intérêts Union française politique répression sauvage par ailleurs vouée à échec total. Stop. Devant pareille situation peuple Côtivoire dont R. D. A. demeure expression décrète grève illimitée achats marchandises importées se propose amplifier mouvements autres secteurs économiques. Stop. Cause indifférence autorités françaises sommes obligation préparer dossier avec documents édifiants sur scandales politiques et économiques pour commission O. N. U. ».

La gravité des faits signalés n'échappe à personne et montre que nous sommes en présence d'une situation qui, si elle devait se perpétuer, ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves pour l'économie et la paix sociale dans ce territoire.

Depuis, nous apprenons qu'à la suite de nouveaux incidents à Bouaflé qui causèrent la mort de deux personnes, M. Houphouet-Boigny, député de Côte d'Ivoire, est menacé d'arrestation. Cela ne peut manquer d'accroître encore la tension déjà créée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante avec demande de discussion d'urgence.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, émue des graves incidents se déroulant dans le territoire de la Côte d'Ivoire, consciente qu'ils représentent de graves dangers pour la paix sociale, économique et politique dans les territoires d'outre-mer, invite sa commission de politique générale à désigner immédiatement une mission d'enquête avec pouvoirs d'investigation dans ce territoire.

ANNEXE N° 23

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **rétablir l'ordre public** à la suite des **récents événements** de **Bouaflé** et **Bouaké**, présentée par MM. Schmitt et Schock et les membre du groupe M. R. P. conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la libre circulation des citoyens ainsi que la protection des personnes et des biens dans les secteurs de Côte d'Ivoire où viennent de se produire les émeutes;

2° A rechercher avec toute diligence et à poursuivre avec vigueur les responsables de ces pénibles incidents qui laissent après eux la crainte, la haine, la misère et la mort.

ANNEXE N° 24

(Session de 1950. — Séance du 31 janvier 1950.)

RAPPORT, fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites,** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par exploit d'huissier en date du 12 janvier 1950, M. Georges Montaron, gérant de la société à responsabilité limitée dite «Témoignage chrétien» et administrateur gérant du périodique *Témoignage chrétien* a sollicité de notre Assemblée, en vertu de l'article 22 de la Constitution, l'autorisation d'intenter des poursuites devant le tribunal correctionnel de la Seine, contre M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française. Cette demande fait suite à la plainte déposée par le requérant — à une date non précisée — que par note du 23 décembre 1949 le parquet du tribunal de première instance du département de la Seine a admise « sous réserve de la levée de l'immunité parlementaire » de notre collègue.

. . . . . .

L'Assemblée n'a pas à examiner le fond de l'affaire qui a donné lieu à la demande du plaignant ou du ministère public. Cela est du ressort exclusif de la justice à laquelle l'Assemblée n'a pas le droit de se substituer.

Mais pour autoriser les poursuites contre l'un de ses membres, l'Assemblée doit être certaine :

1° Que la demande est présentée par une personne ou une instance qualifiée pour engager les poursuites;

2° Que la prescription n'est pas acquise;

3° Que les poursuites envisagées ont un caractère sérieux et loyal.

En outre, si l'Assemblée décide d'autoriser les poursuites, elle doit préciser les limites dans lesquelles celles-ci peuvent s'exercer afin que la levée de l'immunité parlementaire demandée pour un objet déterminé, ne soit pas utilisée pour une inculpation non précisée dans la demande initiale.

C'est donc à ces questions que votre commission d'instruction a le devoir de répondre.

. . . . . .

Votre commission d'instruction vous propose la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

Autorise M. Georges Montaron, agissant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite *Témoignage chrétien* et comme administrateur gérant du périodique du même nom, à poursuivre devant les tribunaux compétents M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans sa demande en autorisation de poursuites du 12 janvier 1950 concernant l'article paru dans le n° 203, daté du 3 novembre 1949 de l'hebdomadaire *Climats*, dont M. Maurice Chevance-Bertin est le directeur de publication et gérant de la société propriétaire de ce périodique.

ANNEXE N° 25

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles : 1° sur la proposition de résolution de M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française** dans les écoles de France et d'outre-mer; 2° sur la proposition de MM. Paul Catrice et Alfred Bour et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à **veiller à la rédaction des manuels scolaires** dans le sens authentique de l'Union française; 3° sur la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, tous ceux qui veulent le progrès et la réalisation effective de l'Union française se préoccupent à juste titre de la dangereuse méconnaissance de l'opinion publique française vis-à-vis de l'Union française, méconnaissance qui concerne aussi bien chacun des peuples et des pays composant l'Union française que les institutions d'ensemble elles-mêmes de l'Union française.

Notre Assemblée a déjà discuté, dans ses séances du 3 novembre 1949 et du 24 janvier 1950, et a adopté une proposition de notre collègue M. Julien demandant d'organiser un sondage d'opinion publique sur ces connaissances de l'opinion publique française, ou plus exactement sur cette méconnaissance, et même cette ignorance.

La proposition initiale de M. Julien a été étendue, sur l'intervention de notre collègue M. Juge, à l'ensemble de la question de la formation de l'opinion publique française pour ce qui concerne l'Union française.

Vous vous souvenez certainement de l'intervention de notre collègue, M. Alfred Bour, à la séance du 3 novembre 1949, insistant fortement sur la nécessité d'améliorer dans ce sens les manuels scolaires. Tous nos collègues sont sans doute aussi au courant de l'enquête extrêmement intéressante qui a été menée, sous le titre : « Connaissez-vous l'Union française ? », par le journal *Le Figaro*. M. Boisdon, président de notre Assemblée, dans le numéro de ce journal du 9 novembre 1949, a montré, lui aussi, tout l'intérêt que l'Assemblée de l'Union française portait à cette question.

Nous pourrions indiquer aussi que plusieurs membres de notre Assemblée se sont déjà particulièrement intéressés à cette question, sous des formes diverses.

Outre les trois propositions que nous rapportons aujourd'hui, nous pourrions signaler encore d'autres propositions déposées par nos collègues et, en particulier :

La proposition de résolution de M. Pierre Hénault (n° 85, 20 février 1948, texte remplaçant la propositoin n° 24) : « tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française »;

La proposition de résolution de Mlle Le Ber (n° 298, 17 juin 1948) : « tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi réorganisant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisant un conseil supérieur des affaires culturelles »;

Il en est de même pour le cinéma et pour la radio au service de l'Union française.

Par une proposition de résolution (n° 112, 1er décembre 1948), M. Alduy et Mme Malroux avaient proposé la création, dans notre Assemblée de l'Union française, d'une « commission provisoire destinée à jeter les fondements d'une politique du cinéma à l'échelle de l'Union française ».

Et cette proposition a été votée par notre Assemblée en sa séance du 31 juillet 1949, sur le rapport que Mme Malroux a présenté (n° 14, 26 janvier 1949).

Depuis, M. Pierre Corval a également déposé dans ce sens une proposition (n° 196, 7 juillet 1949) : « tendant à inviter le Gouvernement à créer une société d'économie mixte, ayant pour objet la réalisation de films d'actualité, documentaires ou pédagogiques, donnant de l'Union française une image fidèle et objective ».

Quant à la radio, enfin, nous signalerons la proposition de M. Pierre Corval (n° 188, 5 juillet 1949) : « tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française, avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec les Etats associés ».

Si tout ce qui concerne l'information, le cinéma et la radio — et nous pouvons ajouter la presse — est de première importance, il est certes évident que la formation de l'opinion publique française vis-à-vis de l'Union française est conditionnée, pour une très grande part, par une réforme profonde de l'enseignement métropolitain. Or, jusqu'à présent, cet enseignement n'a donné qu'une place infime aux questions concernant l'Union française et, de plus, comme nous l'indiquerons plus loin par des citations affligeantes de certains manuels, lorsque même il daigne traiter de l'Union française, il le fait avec certains préjugés, ou même des erreurs profondément regrettables.

Dans le présent rapport, nous traitons de trois propositions particulières, mais nous voudrions tout d'abord signaler combien ces trois propositions sont étroitement liées à la réforme d'ensemble de l'enseignement pour ce qui concerne l'Union française.

Cette réforme, nous la synthétiserions en une seule expression, que nous avons déjà eu souvent l'occasion d'utiliser, par exemple, lorsque nous demandions aux différents ministères du Gouvernement de la République de « penser Union française ». Ici encore, il nous faut demander très instamment au ministère de l'éducation nationale, et plus encore peut-être à tous les éducateurs de la métropole, de vouloir bien « penser et enseigner Union française » — car c'est avant tout sur eux que nous devons compter puisqu'il leur reviendra d'incarner dans leur pensée et dans leur enseignement cette conception nouvelle de l'Union française.

PREMIÈRE PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA CULTURE FRANÇAISE

Ce fut toujours la grandeur et la tradition de la culture française que de vouloir être universelle. C'est précisément par suite de cette valeur universelle que la culture française est si vivement appréciée par tous les esprits éclairés de l'univers.

A toutes les étapes essentielles de notre histoire, on retrouve ce souci d'une culture à la fois largement ouverte à toutes les grandes et nouvelles idées, à toutes les aspirations enrichissantes, et profondément imprégnée du sens de l'humain. Songeons à ce treizième siècle que les études des historiens modernes comme M. Gustave Cohen, professeur à la Sorbonne, et Mme Régine Pernoud ont scientifiquement réhabilité. La Sorbonne était alors le centre de haut enseignement, non seulement de la France, mais aussi de toute l'Europe occidentale, où voisinaient à la fois des Français, des Anglais, des Allemands, des Italiens, etc.

La renaissance du seizième est marquée du même universalisme et plus encore les dix-septième et dix-huitième siècles. Songeons en particulier à ce dix-huitième siècle où, comme on l'a récemment démontré, l'Europe était toute entière francisée, du moins par la culture et par l'esprit (voir Albert Réau, l'*Europe française*).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 8 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée de l'Union française, n°s 47, 119 et 131 (année 1949).

L'éveil des nationalités au dix-neuvième siècle a forcément réduit l'influence, l'extension et le champ d'action des cultures, en même temps que, sur le plan politique, il faisait concentrer les peuples et les nations sur eux-mêmes.

La culture française a malheureusement parfois souffert de cet égoïsme, si elle continue certes à proclamer sa vocation traditionnelle et par conséquent à recueillir les hommages et l'admiration de tous ceux qui sont soucieux d'une culture vraiment humaine et universelle, il nous faut pourtant constater que, dans le domaine en particulier de l'enseignement, bien des réformes seraient nécessaires pour rendre à l'esprit français son plein épanouissement dans le sens de l'humain et de l'universel.

C'est à quoi tendent actuellement de nombreux projets de réforme de l'éducation nationale.

Pour ce qui concerne, par exemple, la littérature, combien de fois n'avons-nous pas regretté que, au moins dans le programme de l'enseignement du second degré, une place plus large ne soit pas faite aux littératures étrangères

Ne serait-ce pas un enrichissement considérable pour l'esprit et les cœurs que, avec la *Chanson de Roland*, Ronsard, Racine, Molière, Bossuet, Voltaire, Victor Hugo et Chateaubriand, les élèves apprennent aussi à connaître et apprécier d'autres grands noms qui sont le patrimoine, non pas seulement de leurs nations respectives, mais de toute l'humanité: par exemple, Dante, Gœthe, Cervantes, Camoëns, Shakespeare, Dostoïevsky, Whitman, le Kalevala, Ibn Khaldoun, Confucius, Tagore.

Il ne serait pas difficile pour les professeurs d'apporter ainsi à leurs élèves, sans complications inutiles, un enrichissement de l'esprit et du cœur qui serait extrêmement bienfaisant, non seulement pour la culture littéraire, mais plus encore pour la formation morale et le sens de l'humanité.

Ces réflexions préliminaires ne nous éloignent certes pas du sujet que nous voulons traiter, c'est-à-dire l'introduction obligatoire de l'enseignement de l'Union française dans les programmes scolaires à tous les degrés.

En effet, si notre culture littéraire, pour continuer l'exemple que nous avons déja pris, gagnerait à s'enrichir des apports étrangers, à combien plus forte raison n'est-il pas nécessaire à un Français du vingtième siècle d'enrichir également sa culture de tous les apports de l'Union française.

La nécessité de la réforme de l'enseignement que nous demandons sur ce point peut donc s'appuyer sur deux raisons non moins importantes et valables l'une que l'autre: l'enrichissement de notre culture et la contribution à l'édification de l'Union française.

Enrichissement de notre culture.

La tradition de la culture française, nous venons de le dire, est d'être humaniste, ou plus simplement humaine, et aussi de tendre de mieux en mieux vers l'universel. Or précisément, la transformation de l'enseignement dans le sens que nous préconisons, c'est-à-dire par l'intégration des connaissances sur les peuples, les cultures et les pays de l'Union française, facilitera beaucoup à la culture la réalisation de cette double mission.

N'est-il pas admirable, en effet, que, grâce aux pays si divers qui composent l'Union française, nous puissions avoir un accès direct à des cultures variées et florissantes ?

Le Viet-Nam nous met en contact direct avec la culture chinoise, avec le Confucianisme, et avec toute l'âme de l'Extrême-Orient qui est si fortement imprégnée de la marque multiséculaire du Confucianisme et du culte des ancêtres

Le Cambodge, le Laos et les établissements français dans l'Inde sont une occasion directe de connaître la culture hindoue et l'hindouisme. L'exposition coloniale de 1931 a appris aux visiteurs d'alors à goûter par le temple d'Angkor les splendeurs de l'art Khmer.

L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) nous relie directement à tout le monde de l'Islam, aussi vaste que le monde hindou, puisque chacun comprend environ 300 millions de personnes.

Les connaisseurs considèrent que la langue arabe est sans doute, après le chinois, la langue de culture la plus riche et la plus formatrice du monde entier. Il serait bon aussi que les élèves puissent avoir au moins des notions précises et exactes des littératures arabes et de cet art mauresque qui, on l'oublie souvent, a si fortement marqué les origines de notre art gothique.

Et nous pensons que nous ne seront pas taxés d'exagération en disant que nous aurons à gagner aussi au contact des civilisations négro-africaines. Notre collègue le professeur Griaule a suffisamment montré par l'exemple des Dogons du Soudan quelle métaphysique et quelle cosmogonie étaient sous-jacentes aux croyances et aux rites traditionnels des noirs africains (voir *Dieu d'Eau*), et l'ouvrage tout récent du père Placide Tempels a eu, pour la première fois l'audace et l'originalité de prouver qu'il y avait une philosophie bantoue (cf. *La philosophie bantoue* que vient de rééditer *Présence africaine*).

Dans le domaine artistique, les arts du Bénin méritent mieux que la vogue d'exotisme que leur a consacrée un certain monde, parfois assez snob.

Nous nous sommes bornés à donner quelques brefs aperçus sur les civilisations des peuples de l'Union française et sur l'enrichissement que leur connaissance peut apporter aux élèves de notre enseignement. Qui ne voit combien un enseignement orienté très sérieusement de cette manière pourrait approfondir l'humanisme et l'universalisme d'une culture digne de ce nom ?

Contribution à l'édification de l'Union française.

D'autre part, cet enseignement ainsi rénové apporterait une pierre de base à l'édification de l'Union française. Si nous ne pouvons encore obtenir de réaliser intégralement dans les faits l'idéal de l'Union française que nous concevons dans nos rêves, que nous voulons dans notre action quotidienne, que nous avons inscrit dans la Constitution, n'est-ce pas en grande partie par suite des ignorances, des préjugés, de l'indifférence vis-à-vis de tous les peuples et cultures de l'Union française, aussi bien que vis-à-vis de la notion, du contenu, de l'évolution de l'Union française elle-même ?

Un enseignement approprié devra remédier à ces graves et regrettables lacunes. Et c'est pourquoi, nous le soulignons, il est indispensable que les programmes scolaires comportent, outre la connaissance des peuples et des civilisations de l'Union française, l'enseignement de l'Union française elle-même.

Il faut que les élèves puissent connaître les étapes qui ont abouti à l'évolution actuelle, après les périodes de grande expansion et de colonisation, comment on est arrivé maintenant à une période de collaboration, au désir de mettre en commun toutes les possibilités, les richesses et les virtualités des peuples d'outre-mer et de la métropole. Il faut non seulement avoir un aperçu historique, mais avoir une idée exacte de la composition de l'Union française, de sa position dans le monde, de son organisation interne. Il faut surtout, non pas certes sous la forme d'un enseignement de droit constitutionnel qui est réservé aux facultés de droit, mais de la manière qui sera la mieux adaptée et la plus compréhensive, qu'on fasse passer dans la pratique de l'enseignement les magnifiques principes de la Constitution française et de la Charte de San Francisco.

DEUXIÈME PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS L'ENSEIGNEMENT METROPOLITAIN

Malheureusement, jusqu'à présent on peut dire que peu encore a été fait dans ce sens.

Le tableau ci-dessous donnera un aperçu de l'enseignement sur l'Union française, tel qu'il existe actuellement dans les établissements scolaires.

L'enseignement des problèmes concernant l'Union française.

	HISTOIRE	GÉOGRAPHIE	TOTAL
Ecoles du prémier degré:			
Cours élémentaire 2e année.....	1 h. 30	3 heures	4 h. 30
Cours moyen 1re année.....	4 heures	»	4 heures
Cours moyen 2e année.....	2 heures	5 heures	7 heures
Cours complémentaire 3e année..	3 heures	8 heures	11 heures
Cours complémentaire 4e année..	3 heures	»	3 heures
Classe fin d'études 1re année.....	6 h. 15	3 heures	9 h. 15
Classe fin d'études 2e année.....	7 heures	20 heures	27 heures
Total.....	26 h. 45	39 heures	65 h. 45
Lycées:			
4e année.....	3 heures	»	3 heures
3e année.....	4 heures	20 heures	24 heures
2e année.....	3 heures	»	3 heures
1re année.....	3 heures	20 heures	23 heures
Total.....	13 heures	40 heures	53 heures
Collèges modernes:			
3e année.....	3 heures	»	3 heures
4e année.....	4 heures	20 heures	24 heures
5e année.....	3 heures	»	3 heures
6e année.....	3 heures	20 heures	23 heures
Total.....	13 heures	40 heures	53 heures

Comme on vient de le voir d'après ce tableau récapitulatif, le bagage de connaissances sur l'Union française confié aux jeunes Français et Françaises durant toute leur scolarité, et aussi bien pour les écoles primaires que pour les lycées, n'est pas bien lourd! Soixante-cinq heures pendant toute la durée de l'enseignement du premier degré et cinquante-trois heures pendant toute la durée de l'enseignement du second degré! Il nous faut d'ailleurs constater que même ces quelques heures parcimonieusement consacrées à l'Union française sont trop souvent négligées, sinon omises, car elles viennent à la fin des programmes de l'année, et le professeur, parfois, atteint les examens sans avoir pu arriver au bout de son programme!

Et encore, si cet enseignement sur l'Union française était toujours de qualité! Mais nous verrons, dans la troisième partie de ce rapport, les insuffisances, les inexactitudes ou même les erreurs que l'on peut lui reprocher.

Il nous paraît donc nécessaire que les autorités responsables des programmes de l'enseignement, à tous les degrés, reprennent très sérieusement cette question, qu'ils examinent toutes les possibilités, d'abord de mettre au point l'enseignement existant, afin de lui donner l'esprit authentique de l'Union française, puis de le développer et de l'organiser sur des bases solides

Nous voudrions d'abord noter que notre intention n'est pas de demander, sauf pour certaines branches de l'enseignement supérieur, un ensemble de classes et de programmes consacrés exclusivement à l'Union française. Nous voudrions plutôt insister sur l'utilité pédagogique d'intégrer l'enseignement sur l'Union française

dans l'enseignement ordinaire, par exemple dans les classes d'histoire, de géographie, d'art, de sciences. Agir autrement, serait exorbiter l'Union française hors des préoccupations courantes des maîtres comme des élèves, alors que bien plutôt nous voudrions leur faire acquérir une « mentalité Union française ».

Dans le paragraphe « Enrichissement de notre culture », nous avons esquissé rapidement notre position sur l'orientation que pourrait prendre cet enseignement de l'Union française. Nous voudrions maintenant donner quelques précisions.

1° *Enseignement de l'histoire.*

La proposition originale de M. Jousselin, n° 131 (1), insiste à juste titre sur l'importance de l'enseignement de l'histoire: histoire de chacun des peuples et des pays composant l'Union française et histoire de l'Union française elle-même. Avec lui, nous voudrions mettre fortement l'accent sur l'intérêt éducatif de l'histoire, pour le développement du sens authentique de l'Union française, qui est le but dernier auquel veulent aboutir, par les moyens et méthodes préconisées, auteurs et rapporteur des trois propositions.

Historia docet. Historia magister vitae. L'histoire nous apprendra, en effet, les antécédents des peuples qui sont tous ensemble associés aux destinées de l'Union française. Elle nous apprendra leurs origines, leur évolution progressive, leurs avances ou reculs. Les auteurs de manuels d'histoire ne doivent pas commencer leur récit, comme ils se bornent d'habitude à le faire, à la date de l'incorporation d'un pays donné dans l'ensemble français. L'histoire de l'Afrique du Nord aux époques punique, romaine, vandale, byzantine, arabe, est pleine de leçons. Et la connaissance des grands empires soudanais par exemple (cf. *L'Empire de Gao*) nous aidera à faire mieux saisir aux élèves toutes les richesses et les virtualités des populations africaines.

Sans doute, il ne s'agit pas d'entrer dans des détails minutieux ou d'intervenir dans des discussions historiques, mais il est indispensable, aussi bien pour la vérité scientifique que pour la construction de l'Union française dans les esprits et dans les cœurs, de rechercher la vérité la plus authentique, par exemple à propos des causes réelles de la conquête de l'Algérie en 1830, qui ne peuvent certes se ramener uniquement au traditionnel coup d'éventail! Ou bien encore à propos des grands chefs des tribus ou des peuples de l'Afrique noire, mettons par exemple Behanzin au Dahomey.

Particulièrement pour l'histoire de ces peuples, il importe de marquer ici bien nettement l'impartialité nécessaire. Ce n'est pas parce que la France a eu à combattre certains grands personnages indigènes qu'il faille en dénaturer le caractère et le rôle. Justice est bien rendue maintenant dans tous les manuels à Abd-el-Kader qui fut pourtant l'un des plus vigoureux adversaires de la France et nous voudrions rappeler ici le geste émouvant que fut récemment en Oranie l'inauguration du monument à Abd-el-Kader où se trouvèrent présents un de ses descendants et un descendant de son vainqueur. Nous souhaitons que la même impartialité soit exercée pour les autres grands personnages historiques d'Indochine, d'Afrique du Nord, de Madagascar et d'Afrique noire.

Nous voudrions encore que, dans l'histoire de ces peuples, on ne mentionne pas seulement les faits militaires, comme on s'y borne d'ordinaire exclusivement. Il est encore plus nécessaire d'insister sur l'œuvre positive et constructive des savants, des pastoriens, des médecins, des instituteurs, des missionnaires, des colons. Il faudrait souligner particulièrement certains faits, comme l'abolition de l'esclavage en 1848, dont nous venons de célébrer le centenaire, ou la participation si abondante et courageuse des autochtones aux deux guerres mondiales.

Nous souhaitons donc que les programmes d'histoire comprennent, d'une façon évidemment appropriée aux différents degrés et ordres d'enseignement:

a) Des notions générales sur l'évolution d'ensemble de l'Afrique, de l'Asie, de l'Océanie;

b) Un aperçu sommaire sur l'histoire des principales races ou des principaux peuples composant actuellement l'Union française;

c) Une histoire des variations de ce qui forme actuellement l'Union française — histoire qui serait suffisamment coordonnée et synthétisée et non pas dispersée selon les époques et les lieux — Charlemagne (cf. l'excellent *Charlemagne et Mahomet*, de Pirenne), les Croisades, les Capitulations, Louis XIV, la formation et la décadence des immenses possessions d'Amérique et de l'Inde, l'expédition d'Egypte de Bonaparte, l'expédition d'Alger, l'empire colonial de la Troisième République...;

d) La formation, l'organisation et l'esprit de l'Union française, au sens strict de l'expression.

Ainsi, en même temps qu'une information, l'histoire sera une formation qui dégagera peu à peu, dans l'esprit des élèves, un véritable sens de l'Union française.

Car, cet enseignement de l'histoire doit avoir son sens. Bien sûr, nous sommes opposés à tout enseignement dirigé, qui servirait un dessein partisan. Mais, dans le respect absolu de la vérité, et précisément en s'inspirant d'une rigoureuse impartialité, cet enseignement de l'histoire doit, croyons-nous, se conformer à deux principes:

Etre une histoire complète, réelle. Nous voulons dire: ne pas se limiter, comme trop souvent, à « l'histoire-batailles », mais donner un aperçu de l'histoire sociale, culturelle, économique;

Etre une histoire juste, exacte — rejetant la néfaste partialité qui ferait envisager personnages, événements, tendances, exclusivement sous l'angle étroitement et égoïstement français.

Dans le même sens de l'histoire, comme aussi dans le domaine de l'ethnologie, il y a encore beaucoup à faire pour que l'enseignement à tous les degrés donne une connaissance vraie, profonde, des religions, des civilisations, des coutumes, et non pas l'exotisme superficiel et artificiel que l'on rencontre encore dans trop de manuels.

2° *Enseignement de la géographie.*

Nous croyons nécessaire d'insister sur l'importance, au point de vue éducatif, de la géographie humaine qu'ont illustrée le grand Jean Brunhes et son disciple Pierre Deffontaines. Cette géographie humaine se diversifie de plus en plus et nous avons présentement une « géographie psychologique » (Georges Hardy), une géographie des routes, une géographie des frontières (Ancel), une géographie des religions (Deffontaines). Comme tous ces progrès de la géographie, intelligemment utilisés, seraient un enrichissement de l'esprit, pour permettre aux élèves de connaître, le plus à fond possible, les peuples et les pays!

Après la géographie physique — indispensable car elle apprend le support matériel des peuples et des civilisations, et qui est, elle aussi, enrichissante, surtout quand elle est abordée avec la hauteur de vues et le sens de la synthèse d'un Pierre Fermier — avec la géographie humaine, dont nous venons de souligner quelle doit être, à notre avis, la prédominance aussi bien dans l'importance que le maître y attachera que dans la place qui lui sera faite dans les programmes, il ne faut certes pas négliger la géographie économique.

L'Union française est en train de connaître un immense développement économique, grâce aux plans de mise en valeur et au concours des populations autochtones, en particulier par l'intermédiaire de leurs assemblées représentatives. Il nous faut donc souhaiter — particulièrement à ce point de vue de la géographie économique, mais c'est aussi vrai pour toutes les branches de l'histoire et de la géographie — que les leçons soient constamment mises au courant des progrès réalisés, que les statistiques des populations comme des productions, des routes, des villes, des ports, etc., soient soigneusement tenues à jour, en un mot que l'enseignement soit pleinement actuel et exact — que les nouvelles éditions des manuels ne se contentent pas de reproduire indications et chiffres vieux de plusieurs années.

3° *Quelques autres exemples.*

Nous avons déjà esquissé plus haut quelques aperçus de ce que pourrait être un enseignement de l'Union française dans les autres disciplines: la littérature, les arts et aussi les sciences, l'agriculture, etc.

Prenons encore deux exemples. N'est-il pas regrettable que l'histoire de la philosophie, dans la dernière année de l'enseignement du second degré, ne fasse d'ordinaire aucune place à la philosophie arabe ? Avicenne ne mériterait-il pas d'être connu des jeunes « philosophes », de même que Ibn Khaldoun des « historiens » ?

Le cours de morale civique gagnera à s'élargir aux dimensions de l'Union française — sans s'arrêter, certes, à ses limites et, dans la proposition sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous rappelons la nécessité de l'enseignement de la morale internationale. Sans devenir, certes, un cours de droit constitutionnel, ce cours de morale civique devra se préoccuper de donner aux élèves la connaissance et surtout la conscience de l'Union française.

4° *Enseignement des principes de l'Union française.*

La revision des manuels ne doit pas se borner à proscrire toute expression malséante ou à donner l'histoire de chacun des peuples ou des nations de l'Union française. Il faut aussi qu'elle veille à ce que les manuels comprennent un enseignement proprement dit sur l'Union française. Il est bien regrettable, en effet, que des rééditions de manuels publiés en 1917 et 1918 ne disent même pas un mot de l'Union française et se bornent à maintenir les appellations traditionnelles de « colonies », sinon même d'empire.

Sans vouloir certes donner un enseignement de droit constitutionnel, qui serait ici trop technique et donc pas à sa place, il serait pourtant aisé, et combien formateur, d'exprimer en quelques mots l'idéal et les principes de l'Union française et concrètement de donner des notions rigoureusement exactes sur la composition et l'organisation de l'Union française. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il est nécessaire que les élèves et les étudiants de l'enseignement à tous les degrés aient une connaissance appropriée à leur âge et à leur culture, de la réalité de l'Union française.

1946 a vu naître, pour l'Union française, une véritable révolution juridique, le mot n'est certes pas trop fort. Combien il est regrettable que cette révolution soit passée sous silence. Les programmes et les manuels de l'enseignement sur l'Union française que nous réclamons doivent donc comporter, outre la connaissance de chacun des peuples, de chacune des civilisations d'outre-mer, une connaissance:

De l'enchaînement des faits historiques qui, des colonies, a mené à l'empire, puis à l'Union française;

De la constitution même de l'Union française et de ses institutions;

Surtout, et avant tout, de l'esprit qui doit animer l'Union française: les principes constitutifs de la mission de la France outre-mer et le préambule de la Constitution — l'héritage de Gallieni et de Lyautey, etc.

Comme le disait M. le président Boisdon, lors de son audition devant notre commission des affaires culturelles, le 5 juillet 1949, si un historien, M. Seignobos, a écrit *L'Histoire sincère de la nation française*, il est urgent d'écrire aussi le plus tôt possible *L'Histoire sincère de l'Union française*. Nous nous permettons de souhaiter que notre collègue, M. Julien, veuille bientôt nous donner ce travail que nous attendons impatiemment.

(1) Nous rapportons expressément sur l'article 1er de la proposition n° 131 de la proposition de M. Jousselin. Les articles 2 et 3 du même projet n° 131, traitant de l'enseignement de l'histoire dans les territoires d'outre-mer, feront l'objet d'un rapport particulier que nous déposerons ultérieurement.

5° L'Union française doit avoir sa place dans tout l'enseignement.

Nous voudrions encore suggérer que l'Union française trouve sa place dans tout l'enseignement, et pas seulement dans la leçon écrite des manuels. On insiste justement sur les méthodes actives, sur les musées scolaires, sur les « visites de découverte », etc. L'Union française pourrait et devrait profiter de tous ces progrès pédagogiques.

Nous pensons ici plus particulièrement aux initiatives que l'on a appelées, d'un terme évocateur, le « tourisme culturel ». Nous nous souvenons tous de cet intrépide et magnifique pionnier que fut Guy de Larigaudie, scout de France, passionné de l'Union française. Et récemment la Ligue française de l'enseignement présentait une exposition du plus haut intérêt, sur le Soudan français, réalisée par une mission de « tourisme culturel », sous la direction de Pierre Fourre.

Nous espérons que d'aussi nobles et d'aussi heureuses initiatives susciteront beaucoup d'imitateurs.

Toutes ces suggestions valent pour les différents degrés de l'enseignement. En effet, tout ce que nous avons dit de l'enrichissement qu'apportera aux élèves la connaissance de l'Union française vaut également pour l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré, l'enseignement supérieur et même, pourquoi pas? l'enseignement technique.

Nous n'avons pas ici à dresser des programmes, des horaires. Il nous en faut laisser le soin aux compétences, c'est-à-dire au conseil supérieur de l'éducation nationale, aux conseils départementaux, aux écoles normales, aux conseils des universités, mais en souhaitant précisément que ces diverses instances s'adjoignent des compétences, au sens technique et au sens moral, pour tout ce qui concerne l'Union française.

6° Quelques remarques sur l'enseignement supérieur.

Nous nous permettrons d'insister particulièrement sur l'enseignement supérieur. Les problèmes de l'Union française ne sont en effet jusqu'à présent que relativement bien peu représentés dans les programmes de l'enseignement supérieur. Nous voudrions que des chaires nouvelles soient créées, des certificats organisés. Il existe dès maintenant un certificat d'ethnologie. Combien il serait souhaitable que d'autres certificats soient prévus dans les différents domaines de l'histoire, de la géographie, de la littérature, des arts, des sciences, etc.

a) Médecine.

Pour ce qui concerne la médecine, nous nous associons pleinement à la proposition de loi de M. le docteur Louis Aujoulat, député du Cameroun (proposition n° 1251 du 19 mai 1948) à l'Assemblée nationale « tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire de pathologie tropicale », et, ceci avec la sanction d'un examen. Évidemment sans préjudice de l'institut d'hygiène, de recherches et de médecine tropicales, dont nous devons l'initiative conjointe au docteur Aujoulat et au docteur Borrey, président de la commission des affaires sociales de notre Assemblée.

b) Droit.

Quant à l'enseignement du droit, nous nous référerons à l'intervention de notre collègue M. Alfred Bour. Voici un passage de son intervention à la séance du 3 novembre 1949 de notre Assemblée:

« J'ai posé, à M. le ministre de l'éducation nationale, à la date du 29 juillet 1949, une question écrite. Elle est très courte et je vous demande la permission de la lire:

« M. Alfred Bour demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les institutions de l'Union française ont été écartées expressément du programme de droit constitutionnel de première année dans les facultés de droit pour l'année scolaire en cours, et si le programme de l'année prochaine (1949-1950) ne comprendra pas l'étude du droit constitutionnel en ce qui concerne ces institutions, actuellement complètes, depuis la loi du 24 avril 1949 sur le haut conseil de l'Union française. »

« Réponse de M. le ministre, intervenue à une date relativement proche de la question que je lui avais posée:

« Le programme de droit constitutionnel est fixé librement par chaque faculté. Il comprend normalement l'étude de la Constitution et par conséquent des institutions de l'Union française. »

« M. le ministre de l'éducation nationale me donne ainsi satisfaction, puis il poursuit:

« L'honorable conseiller — c'est-à-dire moi-même — est prié de préciser dans quelle faculté et par suite de quelles instructions l'étude des institutions de l'Union française aurait été expressément écartée du programme de première année de licence de droit. »

« Messieurs, je n'ai pas encore répondu au ministre, mais il connaîtra ma réponse en lisant le compte rendu officiel de notre séance de ce jour. J'ai en effet sous les yeux quelques feuilles sténographiées du cours de droit constitutionnel de M. Laferrière, professeur à la faculté de droit de Paris, cours de première année. Mais, comme vous le savez peut-être, il n'est question, pour la licence, de droit constitutionnel qu'en première année — de mon temps, il y avait une interrogation au doctorat, mais c'était matière à option — si bien qu'un étudiant ayant suivi le cours de première année de M. Laferrière, en 1949, n'aura plus l'occasion, même s'il fait son doctorat et si le droit constitutionnel est encore matière à option, ce que j'ignore, d'apprendre ce que sont les institutions de l'Union française.

« Or, voici comment s'exprime M. Laferrière. Je constate d'abord qu'à la table des matières j'ai cherché en vain les mots « Union française ». Il y a un titre II qui parle de l'organisation du Parlement, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, du Conseil économique, mais il n'est pas question de l'Assemblée de l'Union française, et nous sommes en 1949!

« Si je me reporte au chapitre consacré à l'élaboration de la Constitution en 1946, M. Laferrière veut bien, là, nous consacrer exactement 22 lignes, or son cours sténographique comporte plus de 600 pages!

« Ces lignes sont d'ailleurs des plus anodines:

« Il y a — dit-il — deux organisations distinctes des pouvoirs publics et, peut-on dire en ce sens, deux constitutions; celle de la République française et celle de l'Union française, la nature de cette formation n'étant pas nettement déterminée: Etat unitaire décentralisé ou confédération d'Etats ou encore, dit-il, un Etat fédéral. Peut-être eût-il mieux valu que ces deux constitutions puissent se faire à des ordres juridiques différents, eussent fait l'objet de textes distincts, leur réunion dans le même document entraînant parfois certaines complications. »

« Encore une fois, messieurs, M. Laferrière a laissé les institutions de l'Union française de côté et, ce faisant, il dit — je n'ai pas de raison de douter que ce soit exact — avoir obéi au programme de la faculté de droit de Paris. Il me sera permis, et j'en suis sûr, en votre nom, de regretter à cette tribune qu'un licencié en droit et un docteur en droit, ayant en première année suivi le cours de droit constitutionnel, puissent être pourvus des grades universitaires sans connaître les institutions de l'Union française. »

De tels errements ne peuvent continuer et toutes les matières concernant l'Union française doivent trouver leur place dans l'enseignement supérieur, lorsqu'il s'agit d'un enseignement aussi capital que celui du droit, qui doit former pour une bonne part tous les futurs administrateurs.

Nous souhaitons que les premières ébauches de cet enseignement supérieur de l'Union française, telles que la licence d'études de la France d'outre-mer (décret du ministre de la France d'outre-mer, n° 48-697, du 10 avril 1948) et l'enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer (arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 23 avril 1948) soient amplement développées et surtout que cet enseignement ne soit pas réservé à des spécialistes, mais qu'il se retrouve dans les programmes de toutes les disciplines universitaires.

7° Il faut sanctionner cet enseignement par des examens.

Pour que cet enseignement ait son plein effet, il faut, de toute évidence, que les matières de l'enseignement, à tous les degrés, trouvent leur sanction dans des examens. Aussi soulignons-nous fortement l'importance de l'article 2 de la proposition de résolution que nous rapportons.

« Les enseignements prévus doivent obligatoirement faire partie des matières d'examen. »

La presse du 8 octobre 1949 a publié une information de Corse disant que:

« Un candidat à la première partie du baccalauréat s'étant plaint de ne pas avoir été interrogé sur la géographie de l'Union française, lors des épreuves orales du 3 octobre à Ajaccio, le secrétaire du jury d'examen du baccalauréat a décidé de convoquer de nouveau les candidats en vue d'une interrogation supplémentaire. »

Souhaitons que ce candidat, d'esprit vraiment Union française, ait des émules.

Conclusion: Nécessité d'une loi.

La proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation de l'introduction de cet enseignement de l'Union française dans les programmes scolaires à tous les degrés.

Nous partageons la pensée de M. Jousselin, auteur de la proposition, qui souhaite très vivement que le principe de l'obligation de l'introduction de cet enseignement soit consacré par une loi et ceci pour deux raisons: d'une part, afin de lui donner une portée plus vigoureuse et plus officielle — d'autre part, afin de lui assurer une certaine continuité, car même si une telle réforme pouvait être assurée par décret ou par arrêté du ministre de l'éducation nationale, décret ou arrêté pourrait courir le risque d'être éphémère, étant à la merci de l'intervention d'un autre ministre.

Mais il est évident que la loi que nous proposons à l'Assemblée nationale ne peut que comporter un principe. Nous voudrions demander à M. le ministre de l'éducation nationale d'intervenir efficacement auprès du conseil supérieur de l'éducation nationale pour que la prochaine revision des programmes de l'enseignement comporte effectivement cette introduction. Et pour cela il conviendrait que le ministère de l'éducation nationale ouvrît dès maintenant une enquête auprès de tous les universitaires, professeurs et instituteurs qualifiés et auprès de toutes les personnes compétentes sur les questions de l'Union française, afin d'envisager ce nouvel aménagement des programmes, des manuels et des examens.

TROISIÈME PARTIE

LA PLACE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LES MANUELS SCOLAIRES

Une des bases essentielles de la réforme que nous préconisons dans ce rapport est évidemment la rédaction de manuels appropriés; question qui fait l'objet de la première des deux propositions que nous adressons à M. le ministre de l'éducation nationale.

C'est là une condition essentielle, car, quels que soient la valeur personnelle des maîtres, l'intérêt qu'ils portent à l'Union française, il faut que l'enseignement oral puisse s'appuyer sur l'enseignement écrit que sont les manuels.

Nous demandons cette revision des manuels scolaires dans le sens de l'Union française en nous adressant directement à M. le

ministre de l'éducation nationale. Certes, nous savons très bien que ni le ministre ni le ministère de l'éducation nationale ne sont habilités à intervenir directement dans la rédaction et l'édition des manuels scolaires — rédaction et édition qui restent et doivent rester d'initiative et de responsabilité privées.

Mais, selon la réglementation officielle en vigueur, les autorités de l'enseignement public sont habilités à intervenir pour agréer les manuels.

D'après la loi du 27 février 1880 (*Code Pichard*, p. 624):

« La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique donne son avis sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques (art. 1). »

« Le conseil supérieur donne son avis sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois (art. 5). »

Ceci au point de vue négatif. Du point de vue positif, pour le choix des livres, voici les dispositions du décret du 21 février 1911 (*Code Pichard*, p. 163).

« Art. 1er. — Dans chaque département, la liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires élémentaires publiques est l'objet d'une revision annuelle. »

« Art. 2. — A cet effet, les instituteurs et les institutrices titulaires de chaque canton, réunis chaque année en conférence, sous la présidence de l'inspecteur primaire, proposent les additions et les suppressions qu'ils jugent utiles. Chaque proposition doit être l'objet d'un rapport motivé et d'un vote de la conférence. »

« Art. 3. — Ces propositions sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission, siégeant au chef-lieu du département, les examine et dresse, pour le département, la liste de celles de ces propositions qu'elle adopte. »

« Cette commission est composée ainsi qu'il suit: l'inspecteur d'académie, président; les inspecteurs primaires, le directeur, la directrice et les professeurs des écoles normales, les délégués des instituteurs et des institutrices au conseil départemental, deux délégués cantonaux désignés par le conseil départemental. »

« Art. 4. — La liste dressée par la commission siégeant au chef-lieu du département est soumise à l'approbation du recteur. »

« Si le recteur refuse d'approuver l'addition ou la suppression d'un ouvrage, il en réfère au ministre qui statue, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. »

Nous voudrions donc demander avec insistance à M. le ministre de l'éducation nationale d'intervenir auprès des auteurs et éditeurs de manuels et auprès des commissions départementales:

a) Pour que les manuels d'histoire et de géographie évitent aussi bien dans le texte que dans les illustrations, soit dans leurs prochaines rééditions, soit dans leurs nouvelles publications, toute rédaction ou toute présentation qui serait contraire à la vérité et qui serait susceptible de nuire à la bonne entente et à la bonne compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française;

b) Pour que les manuels de morale civique, de littérature, d'histoire de l'art, des sciences naturelles comprennent, au moins, un chapitre consacré à l'Union française;

c) Et surtout, pour que, d'une façon générale, les manuels donnent un enseignement conforme à l'esprit de la Constitution, ceci sans certes attenter en aucune façon à la liberté, qui doit rester entière, des auteurs.

En effet, nous devons, à propos de la rédaction actuelle de trop de manuels scolaires, faire des constatations attristantes.

Avant de donner les résultats d'une enquête personnelle que nous avons menée parmi de nombreux manuels scolaires, nous voudrions rappeler les pertinentes interventions d'un de nos collègues à ce sujet.

Le 13 février 1948, M. Alfred Bour posait une question écrite par la voix du *Journal officiel* à M. le ministre de l'éducation nationale:

« M. Alfred Bour expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une enquête limitée qu'il a pu faire auprès d'un certain nombre de jeunes élèves des lycées de Paris lui a permis de constater qu'en février 1948 il était mis entre les mains des enfants des livres périmés en ce qui concerne l'Union française, à telle enseigne que le mot « Union française » ne figure même pas dans certains d'entre eux, et que dans d'autres on paraît se faire de cet organisme, qui date déjà de la Constitution de 1946, une idée des plus vagues et de nature à donner aux écoliers une conception de la France d'outre-mer absolument inexacte; aussi demande-t-il à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, malgré la difficulté d'édition de livres nouveaux, pour éviter l'enseignement d'erreurs manifestes, ajoutant qu'il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire interroger, lors des examens (baccalauréat ou brevet) sur la réalité de l'Union française et non sur les erreurs incontestables contenues dans les manuels qui sont mis entre les mains des candidats. » (Question posée le 13 février 1948.)

Dix mois après, M. le ministre de l'éducation nationale lui faisait la réponse suivante (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, 23 décembre 1948, p. 10):

« Il est regrettable que les difficultés matérielles de l'heure présente n'aient pas toujours permis aux établissements scolaires, ni aux parents eux-mêmes, de mettre aux mains des élèves les plus récentes éditions des manuels de géographie. Mais il ne faut pas oublier que, dans nos lycées et collèges, le manuel n'est qu'un auxiliaire de l'enseignement du maître et qu'une des tâches essentielles de ce dernier consiste justement à mettre au point, dans son enseignement oral, les indications qui, dans les manuels anciens, ont pu devenir périmées ou même erronées. En ce qui concerne spécialement l'Union française, les inspecteurs généraux n'ont cessé de recommander aux maîtres de tenir le plus grand compte des modifications que la Constitution de 1946 a apportées aux statuts des territoires d'outre-mer.

De toute façon, ce n'est pas sur le contenu d'un manuel que les élèves sont interrogés aux baccalauréats ou aux brevets, mais sur les réalités géographiques telles qu'elles résultent des événements, ou des institutions récentes telles que le maître, dans sa classe, n'aura pas manqué de les mettre en lumière. »

Récidivant, notre collègue, M. Alfred Bour, demande à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale:

« ...quelles mesures il compte prendre afin que, au cours de l'année scolaire 1949-1950, les maîtres soient, d'une part, mieux instruits du nouveau droit institutionnel de la France d'outre-mer et de ses conséquences pratiques et d'autre part pour que des manuels au courant de l'Union française puissent être utilisés par la jeunesse des écoles. En effet, il résulte d'un certain nombre de renseignements recueillis que, dans l'étude de la géographie de la France métropolitaine et d'outre-mer, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, la géographie politique de la France d'outre-mer a été enseignée, au cours de l'année scolaire qui se termine, d'une manière très imprécise et qui fait croire que les maîtres eux-mêmes sont assez peu renseignés sur les institutions de l'Union française et les conséquences qui en découlent pour l'organisation de la France d'outre-mer; et que, d'autre part, les manuels mis entre les mains des élèves ne paraissent pas pouvoir suppléer à l'insuffisance de l'enseignement oral, la plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, en étant encore à l'exposé de la situation antérieure à 1946, et, par conséquent, ne pouvant manquer d'induire en erreur ceux qui les lisent. » (Question posée le 2 juin 1949.)

Le 4 novembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale répond:

« Dans leur ensemble, les professeurs du second degré connaissent et exposent dans leur enseignement les modifications intervenues dans la Constitution de 1946, en ce qui concerne l'Union française. Des instructions nouvelles seront envoyées, à la rentrée d'octobre, aux maîtres du premier degré, afin de préciser le sens dans lequel doit s'orienter l'enseignement sur la France d'outre-mer. Une fiche de documentation sur l'organisation actuelle de la France d'outre-mer, ainsi qu'une bibliographie mise à jour, seront publiées dans « l'Education nationale » pour guider les maîtres dans leurs lectures ou dans le choix des livres destinés aux bibliothèques scolaires. J'ajoute qu'il est envisagé de créer dans les écoles normales, conformément à une résolution du sous-comité d'éducation de base de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O., des sections de l'Union française où sera développé un enseignement sur les civilisations et les problèmes de la France d'outre-mer. » (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, séance du 3 novembre 1949.)

Alerté par la première question de M. Alfred Bour, nous avons eu l'occasion d'étudier tout particulièrement de nombreux manuels utilisés dans l'enseignement et de constater combien la question que posait M. Bour était importante et opportune.

Nous voudrions, dans les pages qui vont suivre, rappeler quelques passages concernant l'Union française que nous trouvons dans ceux de ces manuels qui sont les plus usités et qui ont le plus de crédit.

I. — Comment les manuels scolaires interprètent l'Union française.

A. — *Manuels de géographie.*

Nous prenons d'abord un manuel tout récent, publié en 1948 par les éditions Bourrelier qui se sont spécialisées dans la publication de manuels ou d'ouvrages de géographie: c'est l'ouvrage « Le monde, la terre, les cinq continents, la France, l'Union française, géographie pour la classe de fin d'études (C.E.P.) » par MM. Chabot, professeur à la Sorbonne, et Mory, ancien instituteur et inspecteur d'académie.

Ce livre nous paraît un modèle de manuel pour sa présentation, le choix de sa typographie, ses illustrations, ses dessins ou cartes en couleur.

Le texte nous paraît dans l'ensemble excellent. Mais pourquoi ce jugement doit-il malheureusement être modifié quand nous en arrivons à la 6e partie de l'ouvrage, consacrée à l'Union française!

Voici en effet, l'introduction de cette 6e partie:

« Imaginez un propriétaire, il y a un siècle, vivant sur son petit champ, il se contentait du blé, des légumes, du chanvre qu'il y récoltait. Ses descendants ont agrandi le domaine, il y ont ajouté les vignes, des betteraves, des prairies, des champs, ils produisent du vin, du sucre, de la viande.

« De même la France vivait autrefois à l'intérieur de ses frontières européennes, aujourd'hui son domaine s'étend sur les cinq parties du monde, elle y récolte du caoutchouc, des bananes, du café.

« La France d'autrefois n'est plus que la métropole de l'Union française qui compte 108 millions d'habitants » (p. 140).

Si cette dernière phrase est excellente pour montrer aux élèves la nécessité de déborder le cadre strictement métropolitain, nous dirons que le premier paragraphe nous a choqué par son insistance exclusivement économique.

Les auteurs se rattrapent d'ailleurs dans leurs conclusions (p. 157):

« L'Union française, avec ses 108 millions d'habitants, représente aujourd'hui une des grandes puissances du monde. L'amélioration de l'hygiène, la lutte contre les maladies permettent à la population de croître dans les territoires encore insuffisamment peuplés; l'instruction se répand partout, des méthodes meilleures de culture, d'exploitation minière, des industries nouvelles accroissent les ressources et améliorent les conditions de vie ».

Sans doute, beaucoup de nos collègues, surtout de nos collègues autochtones, auront sursauté à la lecture de ces affirmations péremptoires, dont nous pouvons dire qu'elles correspondent à l'idéal que la

France s'est tracé et que nous voulons réaliser effectivement, mais qu'elles ne correspondent malheureusement pas à la situation réelle d'à-présent.

La dernière phrase de cette conclusion est un peu plus heureuse:

« La France a aujourd'hui devant elle une double tâche: relever les ruines que la guerre accumula sur son propre sol, poursuivre l'aménagement de la France d'outre-mer. En s'y consacrant, elle restera fidèle à sa mission séculaire de civilisation. »

Mais nous craignons beaucoup que par cette expression « poursuivre l'aménagement de la France d'outre-mer », les auteurs n'aient en vue, et surtout que les élèves ne retiennent que l'aménagement économique, alors que les problèmes politiques, sociaux et culturels sont non moins graves et urgents que les problèmes économiques.

Dans un autre manuel, celui du cours Demangeon, classe de première, par MM. François et Mangin, nous relevons un passage intéressant sur l'Union française. Dans le chapitre 24 « Traits généraux de la France d'outre-mer », un paragraphe (213) est consacré à la « diversité des régimes administratifs ».

« A la suite de la guerre de 1939-1945, la France a reconnu l'indépendance des Etats du Levant. Tous les autres territoires ont été groupés avec la métropole en une Union française dont l'évolution et la mise en valeur doivent se faire sur pied d'égalité. Chaque territoire est doté d'institutions libres et envoie des représentants au Parlement français. Cependant, les régimes administratifs sont d'une grande diversité. »

Ensuite, les auteurs énumèrent les six catégories de régimes administratifs:

« 1° Les départements d'outre-mer;

« 2° Les colonies proprement dites où la souveraineté de la métropole est en principe illimitée. ».

Nous regrettons que les auteurs aient conservé ce terme périmé de colonies et aussi qu'ils aient insisté sur l'idée de souveraineté (illimitée!) sans mentionner les devoirs et les responsabilités.

Chose encore plus étonnante, ils rangent l'Algérie dans cette deuxième catégorie.

« Une place à part doit être faite à l'Algérie, divisée comme la métropole en départements, mais soumise à un gouverneur général, où la participation des autochtones aux affaires politiques est plus étendue que dans les autres colonies. »

« 3° Les territoires sous tutelle administrée en fait comme des colonies. »

Pourquoi donc les auteurs soulignent-ils que ces territoires sous tutelle sont « administrés en fait comme des colonies », alors que pourtant, il y a une différence essentielle par suite du contrôle de l'O.N.U.

« 4° Les pays de protectorat. »

Et les auteurs énumèrent: Tunisie et Maroc, Cambodge et Laos. Pourtant, en 1948, le Cambodge et le Laos étaient déjà des Etats associés.

« 5° Des Etats libres, associés à l'Union française. »

La formule n'est pas tout à fait exacte, mais passons.

« 6° Condominium des Nouvelles-Hébrides. »

Que d'erreurs ou d'inexactitudes en une seule page! Et comment veut-on que les élèves, de première encore! c'est-à-dire se préparant directement au baccalauréat, aient au moins un aperçu authentique de la composition de l'Union française ?

Le même manuel, dans la conclusion du chapitre consacré à l'Union française, comprend certains passages excellents. Par exemple ceux-ci:

« Les perspectives (de l'Union française) supposent l'accroissement des populations, l'élévation de leur niveau de vie, toute une évolution intellectuelle et sociale. C'est une œuvre de longue haleine qui pose une foule de problèmes dont la solution doit s'harmoniser avec la tâche civilisatrice assumée par la France à l'égard des populations coloniales... L'accroissement des populations soulève d'importants problèmes sanitaires. Les populations indigènes ont partout une natalité très forte, mais, faute d'hygiène, elles sont décimées par la mortalité infantile, par des épidémies, comme la fièvre jaune et, surtout, par des maladies endémiques (c'est-à-dire à demeure dans le pays), comme la lèpre et, dans une bonne partie de l'Afrique noire, la maladie du sommeil. Une action médicale énergique a été entreprise, mais elle est trop récente pour avoir encore produit tout son effet. »

Parmi les problèmes sociaux et économiques, les auteurs signalent les problèmes de protection économique, les problèmes d'éducation et les problèmes de mise en valeur. Ce qu'ils nous disent, d'ailleurs brièvement, est assez intéressant.

Mais nous ne pouvons accepter des formules comme celle-ci:

« L'élévation du niveau de vie, indispensable pour faire des pays d'outre-mer un débouché aux produits métropolitains... »

Quelle résurrection du pacte colonial! Et comme si l'élévation du niveau de vie n'était pas avant tout indispensable pour l'amélioration du bien-être des populations autochtones elles-mêmes!

B. — *Manuels d'histoire.*

Voici encore quelques citations de manuels.

Prenons d'abord le manuel d'histoire de MM. Albert Malet et Jules Isaac.

C'est le manuel qui est sans doute le plus usité dans les classes d'histoire aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé. A propos du nom du continuateur du célèbre historien Albert Malet, nous nous permettons d'adresser instamment une requête à l'éminent universitaire qu'est M. Jules Isaac.

M. Isaac, inspecteur général de l'enseignement, a publié tout récemment un ouvrage qui a causé partout la plus grande impression. Cet ouvrage, intitulé *Jésus et Israël*, est une invitation très pressante à tous les chrétiens de mieux comprendre les juifs, en particulier d'éviter dans l'enseignement chrétien tout ce qui pourrait être susceptible de blesser les juifs, de leur nuire, de provoquer en quoi que ce soit l'antisémitisme, en particulier en bannissant l'expression néfaste de « déicide ».

Nous sommes, pour notre part, entièrement d'accord avec l'ensemble de la thèse de M. Isaac, sans toutefois en partager tous les détails, mais ce n'est pas ici notre sujet. Nous voudrions seulement faire remarquer que, pour notre part, nous serions vivement désireux que M. Isaac veuille bien attacher à l'histoire des peuples de l'Union française et des territoires de l'Union française le même esprit de désintéressement, d'universalité, de compréhension et de fraternité qu'il demande aux chrétiens de manifester envers les juifs.

Prenons donc un des volumes de ce manuel d'histoire, celui de la classe de troisième, leçon XXXII: « La formation d'un nouvel empire colonial français ».

Voici un paragraphe où l'on trouve à peu près également du bon et du mauvais:

« Comme dans tous les empires coloniaux, la question indigène soulève de graves difficultés. Dans les colonies comme l'Afrique occidentale, les noirs à demi civilisés ont accepté facilement la domination française qui, malgré certains abus, s'est montrée généralement bienfaisante et les a débarrassés du fléau des chasseurs d'esclaves. Les peuples plus civilisés de l'Indochine et de l'Afrique du Nord se sont montrés plus réfractaires, on ne peut espérer se les concilier que par une politique d'éducation et de collaboration, en respectant leurs croyances et leurs traditions, en allégeant les charges qui pèsent sur eux, en les faisant participer largement aux profits de l'œuvre économique et au gouvernement de leur pays (p. 360). »

Et la leçon s'achève par une lecture : « La méthode de Gallieni », citation d'un passage dans lequel le maréchal Gallieni expose sa méthode, qui était aussi celle de Lyautey, de la « tâche d'huile ».

Le manuel de M. Albu pour la classe de troisième, comprend un chapitre XXXVI, « La IIIe République de l'empire colonial français ». Le paragraphe 7, « La France et les indigènes », commence ainsi:

« Dans un empire colonial aussi vaste où l'on rencontre des indigènes presque barbares comme les nègres du Congo, et d'autres fiers de leur très ancienne civilisation, comme les Annamites, l'attitude à l'égard des peuples soumis ne pouvait être partout la même. »

La suite est mieux:

« Toujours cependant la tâche était d'une extrême difficulté, mais aussi magnifiquement belle. Il s'agissait de conquérir, pour le pacifier et ensuite le coloniser, un pays dont les mœurs et les croyances n'avaient parfois presque rien de commun avec celles des Européens. Il leur fallait dès l'abord un mélange de force et de douceur, d'intimidation et d'appels à la confiance, qui préparât pour l'avenir une coopération féconde. Les conquêtes de l'administration coloniale furent souvent marquées par d'affreuses cruautés. Mais la vraie méthode à suivre — politique d'éducation, de collaboration et d'amitié — avait été fixée et appliquée par les grands coloniaux dont la France a le droit d'être fière, magnifiques exemples de vaillance militaire et de large humanité: Bugeaud, Faidherbe, Brazza, Gallieni, Lyautey. »

A la suite du même chapitre, ici aussi une lecture sur « La méthode coloniale de Gallieni et de Lyautey », avec les photographies de ces deux grands généraux et de Brazza, accompagnées de légendes.

Le chapitre se termine par cet « exercice »:

« D'après les textes de Gallieni, expliquer ce mot de Lyautey qui fut son collaborateur en Indochine, puis à Madagascar: « L'occupation militaire consiste moins en opérations militaires qu'en une organisation qui marche. »

Il nous semble que parmi les *Paroles d'action* de Lyautey, on aurait pu aisément trouver une phrase plus intelligible aux élèves et surtout plus éducative.

Continuons encore quelques exemples. Dans la « Nouvelle histoire de France », classe élémentaire, publiée chez Fernand Nathan en 1947, par MM. Bernard et Redon, ouvrages de 125 pages fort bien présenté et illustré, sur 51 leçons nous en trouvons tout juste 2, la 44e : « Un épisode de la conquête de l'Algérie », et la 50e: « Lyautey ». Rien sur l'Union française.

Dans l'histoire de France de Lavisse, classe de fin d'études, certificat d'études primaires, publiée en 1947 chez Armand Colin, nous lisons aux pages 319 et 320:

« Les Français sont en train de transformer complètement leur empire colonial. Ils ont partout établi l'ordre et la paix. Ils ont mis fin aux guerres entre les tribus dans l'Afrique du Nord, au trafic des marchands d'esclaves dans l'Afrique occidentale et aux brigandages des pirates en Indochine.

« Ils ont construit des routes, des chemins de fer et des ports, grâce auxquels le commerce s'est fortement développé, ce qui enrichit à la fois la France et ses colonies. Ils ont aussi créé des hôpitaux et des écoles. Les indigènes, blancs de l'Afrique du nord, noirs de l'Afrique occidentale et équatoriale, jaunes de l'Indochine, bénéficient ainsi, peu à peu, grâce à la France, des bienfaits de la civilisation européenne ».

Dans la même histoire de France de Lavisse, classe élémentaire, 1947, le chapitre XXI, intitulé « Les conquêtes de la France » ne traite quasi que du point de vue militaire. Le dernier paragraphe est en italiques soulignées: « La France a le droit d'être fière de ses conquêtes, elle est reconnaissante envers ses marins, ses soldats, dont beaucoup sont morts en combattant dans ces pays lointains. » (p. 158).

Enfin, toujours dans la même histoire de France, cours moyen de première et deuxième année, 1947, le résumé d'un chapitre dit (p. 245):

« La République a accru notre empire colonial. Les colonies françaises dont la population est de 60 millions d'habitants rendent de grands services à notre commerce et à notre industrie. »!!!

Les quelques observations que nous venons de présenter portent sur les manuels d'histoire et de géographie. Si nous voulons maintenant examiner les manuels de littérature, d'histoire de l'art ou de sciences naturelles, nous devons malheureusement constater, d'une façon à peu près absolue, l'absence de toute indication concernant les littératures et les arts des peuples d'outre-mer ou aussi concernant la botanique, la minéralogie, la zoologie, la géologie, etc. des territoires et pays d'outre-mer.

Conclusions de cette étude de quelques manuels

De cet examen de quelques manuels d'histoire et de géographie — nous n'avons cité que quelques manuels, choisis parmi les plus utilisés, car nous n'avons certes pas prétendu à un examen exhaustif — nous pouvons tirer maintenant des conclusions qui nous mèneront à nos suggestions:

1° La plupart du temps, les passages, malheureusement très brefs, concernant l'Union française, comprennent de nombreuses inexactitudes, sinon même des erreurs flagrantes;

2° Les auteurs, ou peut-être sans doute plutôt les éditeurs, ne se préoccupent pas de mettre leurs manuels à jour des événements actuels et, en particulier, de cet événement primordial et essentiel qu'est la Constitution de l'Union française;

3° Dans l'histoire de l'Union française on se borne la plupart du temps à l'histoire proprement militaire;

4° Très souvent des jugements regrettables, des expressions malsonnantes nous semble contraires à l'esprit authentique de l'Union française;

5° Et enfin, les auteurs en restent parfois aux conceptions dangereuses et périmées de la colonisation, de l'exploitation économique, et ne mettent que trop peu en relief l'idée essentielle de service et de fraternité.

II. — Quelques suggestions pour la revision des manuels.

Nous voudrions maintenant formuler quelques suggestions précises qui justifieront la proposition que nous rapportons en nous référant d'ailleurs expressément aux observations de toute notre deuxième partie, car nous ne traiterons ici que de ce qui concerne spécifiquement les manuels.

L'enseignement de l'Union française doit être étendu à toute la culture.

Tout ce que nous venons de dire a porté jusqu'à maintenant sur l'histoire et la géographie. Nos observations valent pourtant tout autant pour les manuels de littérature, de sciences naturelles et pour les manuels de morale et d'instruction civique. Il faudrait, en effet, que les élèves aient au moins des notions sommaires sur les langues, sur les littératures écrites ou orales des peuples d'outre-mer, sur les arts (quel malheur d'ignorer les richesses comme celles de l'art mauresque ou l'art khmer!) sur les richesses naturelles, l'économie. Il serait utile aussi de connaître la faune et la flore des territoires d'outre-mer. Et nous ne voudrions pas oublier l'agriculture pour laquelle il ne serait certainement pas vain de connaître les problèmes particuliers d'outre-mer (voir l'excellente collection de brochures publiées par l'U. N. E. S. C. O.: *Les hommes et leur nourriture* et, en particulier, la brochure de M. Nametti: *L'A B C de la conservation du sol*, rédigée spécialement pour l'enseignement).

Il est donc extrêmement souhaitable que les manuels comprennent au moins un chapitre sur les peuples, les pays, les civilisations et les littératures, les arts et les sciences de l'Union française.

Pour prendre un exemple que nous connaissons plus particulièrement, celui des littératures, il existe déjà certains ouvrages qui permettent de donner une excellente initiation littéraire. Citons l'excellent volume de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Léopold Sedar Senghor, député du Sénégal, et agrégé ès-lettres, paru dans la collection dirigée par notre collègue, M. Julien: *Anthologie de la poésie africaine et malgache* — ou bien une anthologie utile et éducative: *Les plus beaux écrits de l'Union française* (aux éditions La Colombe). Nous voudrions signaler encore un excellent volume, qui pourrait parfaitement servir d'ouvrage scolaire, publié par un Marocain, le père Jean-Mohammed Abd-el-Jalil: *Brève histoire de la littérature arabe.*

Et, enfin, comment ne pas signaler le tout à fait remarquable ouvrage, publié sous la direction de M. René Groussel, de l'Académie française, et intitulé: *Littérature religieuse.* On y trouve tout l'essentiel de ce qu'il faut connaître des principales littératures religieuses de toute l'humanité: la Bible, le Koran, les principaux écrits religieux de l'Inde et de la Chine. Aucun élève de notre enseignement, au moins secondaire et supérieur, ne devrait ignorer un tel ouvrage conçu dans un esprit de respect de toutes les croyances.

Au point de vue de l'enseignement de l'art, citons l'heureuse initiative de la direction de la documentation française à la présidence du conseil qui a publié deux albums de photographies, l'un sur l'art de l'Union française, l'autre spécialement sur l'art khmer. Ces albums et ceux qui paraîtront bientôt, nous l'espérons, pourraient être utilisés dans l'enseignement.

Le service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, qui dépend du ministère de l'éducation nationale, a publié des *Carnets de documentation* qui donnent l'essentiel de tout ce qu'il faut connaître de chacun des pays et territoires de l'Union française.

Ces carnets sont destinés à être mis à la disposition du personnel enseignant et du public, dans les « centres de documentation » créés auprès des secrétariats des facultés, des inspections académiques et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (circulaire ministérielle du 26 janvier 1946, B. O. du 7 février 1946).

Ils sont au nombre de 20:

I. Généralités. — II. Algérie. — III. Tunisie. — IV. Maroc. — V. A. O. F. — VI. A. E. F. — VII. Cameroun. — VIII. Togo. — IX. Madagascar. — X. La Réunion — XI. La Martinique. — XII. La Guadeloupe. — XIII. Guyane. — XIV. Indochine. — XV. Etablissements français dans l'Inde. — XVI. Nouvelle-Calédonie. — XVII. Condominium des Nouvelles-Hébrides. — XVIII. Côte française des Somalis — XIX. Saint-Pierre et Miquelon. — XX. Etablissements d'Océanie.

Chaque carnet comprend les rubriques suivantes: Bibliographie. — Documentation générale. — I. Relations et communications. — II. Géographie physique. — III. Géographie humaine. — IV. Histoire. — V. Economie. — VI. Conditions de vie.

Documentation administrative et universitaire:

I. Organisation politique et administrative. — II. Organisation générale de l'enseignement. — III. Enseignement supérieur et institutions assimilées. — IV. Enseignement du second degré. — V. Enseignement du premier degré. — VI. Enseignement technique et professionnel. — VII. Organismes divers (mouvements de jeunesse, œuvres d'hygiène scolaire). — Croquis et photos.

Nécessité de tenir continuellement à jour les manuels d'enseignement.

Une suggestion que nous croyons très importante est la nécessité de tenir constamment à jour les indications ou renseignements que donnent les manuels. L'Union française est une réalité vivante, elle évolue. L'enseignement sur l'Union française doit être toujours approprié à cette réalité, et aux réalités quotidiennes que sont le développement culturel, le progrès social, la mise en valeur de chaque pays d'outre-mer.

Il ne faut plus de ces manuels démodés qui, par exemple — pour prendre un exemple en dehors de l'Union française — nous montrent encore des Chinois avec leur tresse ou nous parlent des Chinoises aux petits pieds bandés. Il faut que les auteurs et éditeurs de manuels aient le souci de toujours renouveler leur information pour ne présenter que des faits vrais, exacts, de la vérité d'aujourd'hui et non d'hier, par exemple pour le nombre d'habitants, la population des villes, la production agricole, le développement économique, le chiffre des écoles et hôpitaux, etc...

Choix des illustrations.

Ce scrupule d'éviter toute expression et toute formule blessante doit être transposé aussi pour les illustrations.

Dans le manuel de géographie de MM. Chabot et Mory, que nous avons déjà signalé, nous trouvons par exemple cette légende de deux illustrations:

« Observez l'opposition entre les deux figures 2 et 3: l'une représente une ruelle de la ville arabe, ruelle étroite, tortueuse, empuantie d'une odeur de friture, où la nuit il faut souvent enjamber le corps des dormeurs, l'autre représente Alger vue d'un bateau ancré dans le port, ville européenne, élégante et moderne avec de beaux palais, de larges avenues » (p. 144).

Le contraste des deux figures est certes réel et nous ne voudrions pas non plus que par idéalisme, l'on donne un aperçu faux des réalités d'outre-mer. Mais nous savons bien que ce contraste se retrouverait, et combien de fois, dans la métropole, par exemple entre la rue de la Paix et certaines rues du 13e arrondissement de Paris. D'autre part, croit-on qu'une telle légende puisse être éducative et servir utilement la cause de la fraternité des peuples et la lutte contre toute discrimination raciale? S'il est bon parfois de montrer, à côté des incontestables réussites de la colonisation européenne, les non moins incontestables misères de la population arabe ou kabyle, comme par exemple dans la Kasbah d'Alger, il peut être dangereux, surtout auprès d'esprits d'enfants, de présenter un contraste aussi abrupt sans explication.

Il est à craindre que des élèves ne retiennent que le caractère arriéré de la ruelle arabe qui leur est ainsi montré et qu'ils oublient que les Arabes, comme tous les autochtones, sont aussi susceptibles d'éducation et d'évolution que les métropolitains. C'est une œuvre d'éducation et de politique. Nous ne croyons pas que la légende que nous venons de citer, à titre d'exemple — et aussi afin de pouvoir expliquer par un cas concret notre position sur l'orientation « Union française » que nous voudrions voir donner à l'enseignement — puisse être éducative et servir utilement la cause de la fraternité des peuples et la lutte contre les discriminations raciales.

L'idéal qui doit inspirer toutes les suggestions préconisées: le respect des autochtones.

Toutes les suggestions que nous venons de formuler s'inspirent d'un seul principe, d'un idéal qui est à la base même de notre conception de l'Union française: le respect des autochtones, de leur pays, de leurs civilisations.

Respect qui doit s'exprimer d'abord, si je puis dire, d'une manière négative.

Il est nécessaire d'éviter très soigneusement dans les manuels toute expression qui pourrait être blessante pour les populations autochtones, de prendre bien garde que les jugements que nous portons soient exprimés d'une façon impartiale et aussi d'une façon courtoise, qui ne heurte personne.

Sans doute, le devoir essentiel des auteurs de manuels, et en particulier des historiens, est d'abord et avant tout de respecter intégralement la vérité, la vérité historique aussi bien que morale. Mais toute vérité peut s'exprimer d'une manière correcte et dans un souci toujours fraternel d'entente et de compréhension.

Un fait nous semble à cet égard significatif. En 1930, il avait été envisagé de célébrer solennellement le centenaire de la conquête de l'Algérie. Il a paru inopportun de rappeler en cette année centenaire le souvenir de la conquête et on s'est borné à donner officiellement le titre de « Centenaire de l'Algérie ». Sans doute cette expression n'était-elle pas exacte et n'avait pas beaucoup de sens? Mais ne valait-il pas mieux pourtant user de cette phrase elliptique que de rappeler un souvenir affligeant pour les Arabes?

Mais surtout, respect affectueux qui doit s'exprimer positivement par la compréhension, par l'amitié, par l'union. Inutile d'insister, n'est-ce pas? Car ce sont bien là les préoccupations capitales qui animent tous les vrais constructeurs de l'Union française.

Deux exemples d'ouvrages scolaires illustrent ici notre pensée.

Dans un livre d'histoire, *L'Indochine française depuis Pigneau de Béhaine*, publié en 1939 par la librairie Mame, dans une collection qui comprend aussi des biographies de Cavelier de la Salle, Dupleix, Galliéni, Marchand, etc., nous lisons ces lignes:

« Au-dessus de tout esprit partisan, on ne saurait empêcher d'entrevoir l'avenir d'une Indochine avec une participation de plus en plus grande des éléments autochtones, dans une collaboration de plus en plus étroite et de plus en plus égalitaire. Français et Indochinois sauront s'entendre et s'unir à jamais dans le cadre d'un empire à tendance fédérale. »

Pour un ouvrage écrit en 1939, ce n'était vraiment pas mal!

Et encore ces lignes d'une *Petite histoire de l'Empire français racontée aux jeunes*, par M. M. Martin, à la librairie de Gigord, 1947:

« L'histoire de la colonisation conçue à la manière française est si riche et si vivante; c'est l'histoire d'une œuvre bâtie de main d'homme, toute frémissante des efforts, des audaces et parfois des faiblesses des hommes, et dans laquelle, comme au sein des cités de la terre, les travaux humains peinent lentement sur le sol, même quand leur élan doit aller jusqu'au ciel.

« A ce moment décisif de sa conquête (au Maroc par Lyautey), la France devient vraiment colonisatrice, reine d'une cité élargie jusqu'aux bornes de la terre, et qu'elle unifie par des bienfaits. Par delà les violences des conquérants et les avidités des marchands, elle distribue les biens les plus propres à consoler le dur destin des hommes. »

Souhaitons aux auteurs de 1950 et des années prochaines de faire mieux encore, toujours également dans le respect de l'humanité, le sens des responsabilités et le souci de la fraternité.

III. — L'Union française doit participer au mouvement international pour la revision des manuels scolaires.

Il nous paraît donc absolument nécessaire que les manuels scolaires soient revisés dans un sens plus compréhensif des populations autochtones et de toute l'Union française.

Dès après la guerre de 1914, un grand mouvement a été entrepris pour réformer d'une façon générale les manuels scolaires dans le sens d'une compréhension entre tous les peuples de l'univers, dans le sens d'un exposé plus serein et plus irénique de l'histoire.

L'institut international de coopération intellectuelle ainsi que différents autres organismes de la société des Nations avaient, à cet égard, entrepris une tâche de tout premier plan, dont on trouvera l'historique et l'analyse dans une « Note documentative » de la Documentation française (n° 657, 1er juillet 1947, *Les livres de classe et la découverte du monde*).

Ces efforts sont actuellement poursuivis par l'U. N. E. S. C. O. Par exemple, la première conférence de l'U. N. E. S. C. O., tenue à Paris en décembre 1946, a adopté un programme intitulé: « Vers la compréhension internationale par l'amélioration de l'enseignement et des moyens d'enseigner. »

Ce programme comporte, en particulier, un point (le neuvième) sur la revision, l'amélioration des manuels.

La France, dès le début de l'intervention de la Société des Nations, s'est particulièrement préoccupée de cette question de la revision des manuels qui constitue un des éléments essentiels d'un programme d'éducation pacifique. Elle doit continuer dans ce sens en étendant à toute l'Union française les efforts entrepris dans ce domaine.

Sans doute, cette revision des manuels pourrait-elle avoir dans certains esprits un fâcheux relent de Vichy. Car on se souvient combien le gouvernement de Vichy était intervenu malencontreusement dans ce domaine. Mais cet épisode si regrettable ne doit nullement nous faire renoncer à une tâche qui fut traditionnellement celle de l'éducation nationale: la tâche de travailler de toutes les façons souhaitables au rapprochement des peuples, à la compréhension de toutes les cultures, à ce que l'on appelait « le désarmement moral » — expression que nous n'aimons pas beaucoup, mais qui indique bien de façon imagée la tâche nécessaire de pacification des esprits et des cœurs, condition absolue de la paix.

On voit tout de suite combien ce travail concorde parfaitement avec l'idéal de l'Union française.

QUATRIÈME PARTIE

LA DIFFUSION DES ECRITS

Enfin, nous arrivons maintenant à ce qui forme l'objet de la seconde proposition que nous adressons à M. le ministre de l'éducation nationale, c'est-à-dire « la diffusion de tous écrits et reproductions d'œuvres nationales de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples, des races et des civilisations de l'Union française ».

En effet, les manuels, même en tenant compte de la revision que nous réclamons, ne suffisent pas à la formation des élèves.

Il faut encore donner aux enfants et aux jeunes gens toutes les occasions utiles d'enrichir leur esprit et leur cœur par des lectures appropriées à leur âge et au développement de leur intelligence.

C'est dans cette intention que M. Jousselin, auteur de la proposition n° 119 demandait de « favoriser la diffusion des écrits scientifiques et littéraires », parmi les élèves des lycées et collèges.

Nous élargissons la proposition de M. Jousselin:

1° En l'étendant aux élèves de tous les établissements scolaires, car il nous semble que les élèves de l'enseignement du premier degré auraient tout avantage à profiter de ces lectures formatrices;

2° En envisageant la diffusion des écrits de tout genre, car ce ne sont pas seulement — croyons-nous — les écrits scientifiques et littéraires, mais même les livres d'images, et bien souvent les reproductions de belles œuvres d'art qui sont de nature à développer cette connaissance et cette compréhension, que nous souhaitons si vivement.

Parmi les écrits scientifiques et littéraires, M. Jousselin a cité tout particulièrement l'ouvrage dont nous avons déjà parlé ci-dessus, *La philosophie bantoue*, du Père Placide Tempels. Cet ouvrage, publié au Congo belge pendant la guerre, a connu, malgré les difficultés de l'édition et des transports, un accueil extraordinaire parmi les érudits du monde entier. Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie bantoue. Bien que le titre d'ailleurs était une véritable révolution. Aussi nous partageons pleinement le souhait exprimé par M. Jousselin d'une large diffusion de cet ouvrage, qui vient d'ailleurs d'être réédité, sous une excellente présentation, par la revue *Présence africaine*.

Et combien d'autres ouvrages mériteraient la même diffusion: ceux de nos collègues Griaule et Julien, qui se sont spécialisés dans l'étude des civilisations et de l'histoire des peuples d'outre-mer, pour ne citer que les ouvrages de deux collègues.

Enfin, parmi les ouvrages d'imagination, il conviendrait d'apporter un soin tout particulier au choix des lectures des élèves. Il est profondément regrettable que les peuples d'outre-mer ne soient d'ordinaire connus que sous un angle exotique tout à fait déformant, sinon même souvent injurieux. Une grande réforme serait à faire à ce sujet soit pour les récits d'aventures, soit, plus encore pour les journaux destinés spécialement à l'enfance et à la jeunesse. Mais dès maintenant on peut signaler de nombreuses œuvres d'imagination: romans, récits, contes, etc. qui, sous une forme agréable, peuvent contribuer au développement de cette connaissance des peuples de l'Union française.

Signalons des noms comme ceux de MM. Robert Delavignette (*Les paysans noirs*, dont on a tiré un film si artistique et éducatif), Oswald Durand (*Terres noires*), Leblond, Bonjean, etc.

Depuis quelques années avant la guerre de 1939, un « Grand prix de littérature coloniale », appelé ensuite « Grand prix littéraire de l'Empire » était décerné par le ministère de la France d'outre-mer et nous devons cette initiative à notre éminent collègue, M. le président Sarraut. Ce grand prix a couronné par exemple en 1935, M. Oswald Durand pour son livre *Terres noires*; en 1936, M. Paul Fabre pour son livre *Les heures d'Abéché*; en 1937, M. Jean Sermaye pour son livre *Barga, maître de la brousse*; en 1938, M. René Guillot pour son livre *Ras-El-Gua*; en 1939, M. Bernard Vernier pour son livre *Quédar, carnets d'un méhariste syrien*; en 1940 notre collègue, M. Paul Hazoumé, pour son livre *Doguicimi*; en 1941, M. François Bonjean pour son livre *Confidences d'une fille de la nuit*.

Ce sont là des ouvrages qui peuvent être lus utilement par les grands élèves. De même chaque année, avant guerre, l'Académie française décernait un « Grand prix de l'Empire » et l'académie des sciences un « Grand prix des sciences coloniales ». Il y avait, avant la guerre, en Indochine, un « Prix littéraire des Français d'Asie ».

L'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes, présidée par M. Jean d'Esme et qui compte parmi ses vice-présidents notre éminente collègue, Mme la princesse Yukanthor, va décerner aussi chaque année un « Grand prix littéraire de la mer et de l'outre-mer » (pour la première fois, en mai 1949, ce prix a été décerné à M. Roger Vercel).

En utilisant toutes les initiatives prises jusqu'à présent, et par exemple celle du « Comité d'expansion culturelle de la France », il serait aisé de mettre en application la seconde proposition que nous suggérons et qui constituerait une pièce importante de cette réforme de l'enseignement que nous envisageons pour le plus grand bien de l'Union française.

Les publications pédagogiques donnent de nombreuses recensions d'ouvrages intéressants particulièrement les maîtres ou les bibliothèques scolaires. Ils publient des listes d'ouvrages particulièrement signalés ou recommandés: par exemple le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* insère des « listes d'ouvrages admis dans les bibliothèques d'enseignement du premier degré », ouvrages qui reçoivent donc par le fait même une large publicité.

Nous souhaitons vivement que dans ces recensions, dans ces listes, les livres concernant l'Union française — et qui sont rédigés avec l'exactitude et l'impartialité nécessaires — trouvent une large place.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter:

1° Une proposition de résolution s'adressant à l'Assemblée nationale;

2° Deux propositions s'adressant à M. le ministre de l'éducation nationale de la République française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'un enseignement sur l'Union française dans les programmes de l'enseignement à tous les degrés.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'un enseignement sur l'Union française dans les programmes de l'enseignement métropolitain à tous les degrés, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Les programmes de l'enseignement métropolitain à tous les degrés doivent obligatoirement comporter un enseignement sur l'histoire, la géographie, les arts, la littérature et, en général, sur les civilisations des peuples de l'Union française, ainsi qu'un enseignement approprié sur l'histoire et les principes de l'Union française.

Art. 2. — Les enseignements prévus à l'article ci-dessus doivent obligatoirement faire partie des matières d'examen.

PROPOSITION

tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française:

1° A intervenir auprès des éditeurs et des auteurs de manuels de l'enseignement du premier et du second degré:

a) Pour que les manuels d'histoire et de géographie évitent, aussi bien dans le texte que dans les illustrations, soit dans leurs prochaines rééditions, soit dans leurs nouvelles publications, toute rédaction ou toute présentation qui serait contraire à la vérité et qui serait susceptible de nuire à la bonne entente et à la bonne compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française;

b) Pour que les manuels de morale civique, de littérature, d'histoire de l'art et de sciences naturelles comprennent, au moins, un chapitre consacré à l'Union française;

c) Et surtout pour que, d'une façon générale, les manuels donnent un enseignement conforme à l'esprit de la Constitution;

2° A décider qu'à l'avenir les manuels scolaires ne pourront être agréés sur les listes départementales que s'ils répondent aux conditions ci-dessus;

3° A donner les instructions nécessaires pour que les programmes de l'enseignement soient conformes aux conditions indiquées dans le 1° et que les examens scolaires soient passés conformément à ces mêmes conditions.

PROPOSITION

tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à favoriser la diffusion des écrits et reproductions d'œuvres d'art qui soient de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples, des races et des civilisations de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française à favoriser de toute manière la diffusion de tous écrits et reproductions d'œuvres d'art, qui soient de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples, des races et des civilisations de l'Union française.

Elle souhaite en particulier qu'il veuille bien donner des instructions pour que les bibliothèques des établissements scolaires à tous les degrés comprennent au moins quelques ouvrages, de tous genres littéraires, capables de faire connaître, comprendre et aimer l'Union française, et pour que, par les bulletins officiels de l'enseignement, par les revues pédagogiques, et de toutes autres façons, les maîtres et professeurs soient mis au courant des ouvrages les mieux susceptibles de leur donner cette connaissance et cet amour de l'Union française.

ANNEXE N° 26

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et Razac et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à **créer à l'école nationale de la France d'outre-mer** une **section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à deux objets différents que nous retraceront successivement:

1° La création à l'école nationale de la France d'outre-mer d'une section de l'inspection du travail;

2° Le développement dans l'école nationale de la France d'outre-mer d'un enseignement social.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 331 (année 1948).

PREMIÈRE PARTIE. — **Création à l'école nationale de la France d'outre-mer d'une section de l'inspection du travail.**

Nous voudrions, avant d'aborder le sujet même, vous faire rapidement l'historique de cette proposition. Les auteurs de la proposition n° 331 avaient déjà demandé la création de cette section de l'inspection du travail dans un article spécial du projet du code du travail qui avait été déposé par M. Paul Catrice et les membres du mouvement républicain populaire, le 26 février 1948.

L'article 22 de ce projet (n° 89-1948) était ainsi rédigé:

« Il est institué à l'école nationale de la France d'outre-mer une section chargée de la formation des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Un décret ultérieur, à intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera l'organisation de cette section et le nombre des candidats à admettre. »

La commission des affaires sociales, tout en acceptant en principe cette proposition, avait préféré que ce sujet fût traité dans une proposition spéciale, car elle pensait qu'un tel sujet n'était pas bien à sa place dans un code du travail. C'est pourquoi fut déposée, le 30 juin 1948, la proposition n° 331.

Chargé du rapport de cette proposition, nous n'y avions pas donné suite immédiatement, car nous avions appris que le ministère de la France d'outre-mer avait mis à l'étude un projet de décret donnant précisément satisfaction à notre proposition. Nous avons donc attendu de rapporter la proposition jusqu'à plus ample informé. Un projet de décret a été effectivement présenté par le ministre de la France d'outre-mer après de très nombreuses études. Il est actuellement soumis à l'avis du secrétariat d'Etat de la fonction publique qui, paraît-il, a déjà donné son acceptation de principe, mais en discute quelques modalités. Ce projet rencontre, semble-t-il, quelques difficultés et c'est afin d'en hâter la publication que nous tenons à affirmer la position de notre Assemblée à cet égard, pour ce qui concerne du moins la création d'une section de l'inspection du travail, car les autres parties du décret ne sont pas de la compétence de la commission des affaires sociales.

Nous tenons à signaler ici tout particulièrement combien ce projet de décret est extrêmement important.

Il vise en effet à une réforme complète de l'école nationale de la France d'outre-mer qui comprendrait désormais, au lieu des deux sections actuelles: administration générale et magistrature, trois sections: administration générale, magistrature et inspection du travail.

Cette réforme avait été étudiée dans un particle de M. Paul Mus, professeur au Collège de France et directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, sur « la formation des cadres administratifs » (*Revue administrative*, mars-avril 1948, p. 15 à 23).

M. Mus écrivait en particulier:

« Il semble donc qu'il faille repartir, pour une solution d'ensemble, d'un projet soumis il y a deux ans au conseil de perfectionnement de l'école, et auquel les circonstances ont donné une signification nouvelle. On avait envisagé un certain degré de spécialisation, sur un fonds commun de formation administrative. En fait, les administrateurs d'outre-mer, concurremment avec leurs attributions générales, ont coutume d'assurer des services tels que celui du contrôle du travail (les inspecteurs en sont principalement recrutés parmi eux) ou, très largement les services de spécialisation financière. A l'avenir, la technicité de nos conseillers administratifs sera sans doute poussée, pour la part la plus notable d'entre eux, dans ce sens-là. Il s'agira d'aller porter sur place, dans les organisations sociales et économiques, un conseil et une action pratiques. Ces perspectives demandent à la fois le nombre et la spécialisation. L'orientation que l'école avait donnée aux « mémoires » répondait déjà à cette préoccupation. Il y aurait avantage à accentuer ces mesures, en créant des sections (inspection du travail, affaires sociales, services financiers: direction, contributions, douanes, etc...) (p. 21).

Le projet de décret stipule en outre un point que nous considérons comme très heureux: c'est qu'un inspecteur général du travail devra faire partie du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer, conseil qui est chargé de toute l'organisation des études de l'école.

Au cours des longues discussions préparatoires à l'adoption de l'avis de notre Assemblée sur le code du travail, nous avons eu de nombreuses occasions d'insister sur l'importance exceptionnelle de l'inspection du travail pour tous projets et toutes réalisations effectives d'un progrès social.

Beaucoup plus encore peut-être que dans la métropole, l'inspection du travail aura, dans les territoires d'outre-mer, un rôle considérable: son nom ne correspond d'ailleurs pas à la réalité du travail qu'elle aura à effectuer. Ce sera en effet beaucoup plus un rôle de conseil, de guide, de suggestions que d'inspection proprement dite, ce sera aussi — et c'est pourquoi, dans le projet adopté par notre Assemblée, nous avons tenu à distinguer les deux fonctions (service du travail et de la main-d'œuvre d'une part, et inspection du travail proprement dite d'autre part) — un travail extrêmement important d'élaboration et d'adaptation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les affaires sociales.

Jusqu'à présent, l'inspection du travail outre-mer a été malheureusement ralentie dans son développement et dans son activité par de graves difficultés de recrutement. Bien souvent, les inspecteurs du travail outre-mer, anciens administrateurs, n'ont pas reçu de formation technique au point de vue social et ont dû y suppléer par un dévouement et une activité vraiment remarquables, auxquels nous tenons à rendre le plus sincère hommage.

Il est indispensable d'arriver à accroître et à transformer complètement le corps de l'inspection du travail outre-mer en assurant d'abord un recrutement plus abondant, en assurant ensuite une formation appropriée, se rapportant à la fois aux questions sociales et

général, à l'action sociale outre-mer, à la collaboration internationale dans le domaine des questions sociales, formation qui réclame une adaptation très poussée.

Nous demandons donc au Gouvernement de publier le plus tôt possible le décret actuellement en gestation et surtout de faire en sorte que la section de l'inspection du travail à l'école nationale de la France d'outre-mer, dont il décide la création, sera réalisée effectivement à la rentrée d'octobre prochain.

Ainsi, grâce à cette importante réforme, tous les futurs inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pourraient donc recevoir une formation particulièrement appropriée et spécialisée.

S'il s'agit de jeunes entrant directement à l'école, ils devraient suivre d'abord les deux années de préparation générale, puis suivre la troisième année spécialisée pour l'inspection du travail outre-mer et, comme pour les futurs administrateurs, faire un stage outre-mer (et peut-être aussi un stage dans la métropole) et présenter un mémoire, avant d'être titularisés.

S'il s'agit d'inspecteurs du travail métropolitains, ou bien d'administrateurs élèves ou anciens élèves de l'école, ou encore d'administrateurs civils sortant de l'école nationale d'administration, et désireux de devenir inspecteurs du travail outre-mer, ils devraient suivre l'année spécialisée et faire un stage outre-mer.

DEUXIÈME PARTIE. — **Le développement de l'enseignement social à l'école nationale de la France d'outre-mer.**

La proposition n° 331 avait un second objet: « prendre toutes mesures nécessaires pour développer dans cette école un enseignement social (sociologie, législations sociale, pratique sociale) adapté aux besoins des territoires d'outre-mer et rendre cet enseignement, et les examens qu'il comporte, obligatoires pour tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

Cet objet nous paraît aussi souhaitable: En effet, il nous semble indispensable que tous les futurs administrateurs et magistrats outre-mer reçoivent un enseignement social. Tous en effet auront de très nombreuses occasions de s'intéresser aux questions sociales, et même d'y participer très directement.

Par exemple, les magistrats auront un rôle fort important à jouer dans la solution des conflits du travail.

Mais plus encore, les administrateurs doivent s'intéresser directement au progrès social de toutes les populations dont ils ont la charge. Le progrès social est certes bien l'une des préoccupations les plus essentielles et les plus urgentes d'une administration qui soit vraiment progressiste.

Il nous faut souligner encore que les administrateurs seront en outre souvent les suppléants des inspecteurs du travail. L'article 176, paragraphe 9, du projet du code du travail adopté par notre Assemblée (avis n° 10 du 9 mars 1949) — et il ne fait que reprendre en ceci une disposition de presque tous les autres textes gouvernementaux ou autres — dit en effet:

« Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, mais seulement dans les circonstances urgentes.

« Le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail ».

On le voit, le rôle du suppléant légal peut être considérable et il devra même intervenir pour certaines sanctions. Il est donc de toute nécessité qu'il connaisse parfaitement la législation du travail outre-mer.

C'est pourquoi nous demandons que tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, quelle que soit leur spécialisation ou leur destination, reçoivent un enseignement social.

A notre avis, cet enseignement doit porter:

1° Sur la sociologie générale;

2° Sur la législation sociale métropolitaine;

3° Sur la législation sociale outre-mer — ses réalisations, ses tendances, ses possibilités;

4° Sur l'organisation et la législation sociale internationale;

5° Sur l'histoire des mouvements ouvriers et syndicaux, particulièrement en France et outre-mer.

Il existait, les années précédentes, à l'école, un cours de législation sociale qui était donné en deuxième année de la section administrative et en deuxième année de la section de magistrature.

Les programmes viennent d'être changés cette année. Ils comprennent désormais:

1° Pour la section administrative: parmi les cours généraux, un cours d' « organisation du travail dans les territoires d'outre-mer » en première année, — et un cours de « législation du travail dans les territoires d'outre-mer » en seconde année;

2° Pour la section de la magistrature, un cours de « législation du travail dans les territoires d'outre-mer » en seconde année.

La place donnée cette année à l'enseignement social a donc été développée, mais nous sommes d'avis que cet enseignement ne tient pas encore la place qui conviendrait. Nous désirerions qu'il soit précisé et amélioré, qu'il lui soit donné la place et l'importance qu'il mérite et que requièrent les fonctions des futurs administrateurs et magistrats outre-mer, enfin qu'il trouve sa sanction dans les examens et les concours de l'école.

Concernant le programme même de cet enseignement social, nous voudrions qu'il ne se borne pas, comme le programme actuel tel que nous l'avons indiqué plus haut, à la législation et à l'organisation du travail outre-mer, mais qu'il comprenne des notions — elles seront élémentaires et rapides évidemment, mais elles nous paraissent indispensables — sur la sociologie générale, la législation sociale métropolitaine, l'organisation sociale internationale, les conventions internationales du travail, les mouvements ouvriers, les confédérations syndicales nationales et internationales, etc.

Nous exprimons le vœu, afin d'assurer l'organisation sérieuse et la permanence de cet enseignement social, que l'organisation de cet enseignement soit expressément envisagée dans le décret de réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer.

C'st pourquoi, afin de répondre à ses préoccupations sur les deux points indiqués, votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section de l'inspection du travail et à développer dans cette école, pour tous les élèves, l'enseignement social.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inclure dans le projet de réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer la création d'une section de l'inspection du travail, par laquelle devront obligatoirement passer tous les futurs inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

2° A prendre toutes mesures nécessaires pour développer dans cette école un enseignement social adapté aux besoins des territoires d'outre-mer et pour rendre cet enseignement, et les examens qu'il comporte, obligatoires pour tous les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 27

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **mettre en place** les **organes centraux** et la **diplomatie** de l'**Union française,** présentée par MM. Max André, Catrice, Juge, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. Motais de Narbonne et Paul Simon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission commune composée de la commission des relations extérieures et de la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, estimant que la reconnaissance d'Ho Chi Minh par l'Union des Républiques socialistes soviétiques constitue une immixtion inadmissible d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures de l'Union française.

Approuve la protestation remise à ce propos par le Gouvernement de la République française au représentant de l'U. R. S. S.

L'Assemblée de l'Union française souligne à cette occasion l'urgente nécessité de mettre en place les organes centraux de l'Union française, afin que, dans toutes les éventualités de l'avenir, celle-ci ait la possibilité de faire sentir le poids d'une action diplomatique coordonnée.

L'Assemblée estime qu'une telle diplomatie servira les aspirations de tous les peuples et nations composant l'Union française avec le maximum d'efficacité.

ANNEXE N° 28

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay,** par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Borrey a pour but d'inviter le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay.

Le mot « Tata » signifie: « enceinte de terre sacrée où sont inhumés les guerriers morts pour leur pays ».

Le « Tata » de Chasselay tel qu'il existe aujourd'hui est l'œuvre d'un Français au grand cœur, M. Marchiani, qui, ayant conçu cette idée dès 1940, n'a eu de cesse et de repos avant de l'avoir réalisée, et cela, en dépit de toutes les difficultés matérielles, administratives et financières qui ne lui ont pas fait défaut. Il a dû acquérir de ses deniers le terrain appelé à recueillir les sépultures des soldats morts dans la région en 1940 et a édifié à ses frais tombeaux, enceinte et monument.

Cette œuvre admirable a reçu, le 15 mai 1949, la visite officielle de M. le Président de la République, Président de l'Union française, accompagné de M. le président de l'Assemblée nationale, maire de Lyon, et de nombreux parlementaires d'Afrique noire des trois Assemblées.

M. Marchiani a reçu à cette occasion les remerciements mérités par son entreprise, mais je pense que notre Assemblée de l'Union française sera unanime pour lui renouveler aujourd'hui ces remer-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 335 (année 1949).

ciements en l'assurant qu'il a bien mérité de l'Union française, ce qui pourrait être d'ailleurs concrétisé par notre président.

Mais je crois qu'il n'est pas inutile de refaire ici l'historique de ce « Tata », de dire pourquoi il a été élevé en cet endroit et de quelle façon.

Nous étions au 16 juin 1940.

Les armées allemandes déferlaient sur les routes de France, où s'enchevêtraient troupes françaises se repliant et réfugiés civils.

Pour retarder l'avance de l'armée allemande, le gouverneur militaire de Lyon avait groupé sur une ligne allant de la Saône à Tarare par Chasselay, l'Arbresle, la vallée d'Azergues, quelques éléments de résistance assez mal équipés et qui comprenaient: le 112e régiment régional; le 68e régiment régional de Metz se repliant vers le Midi; les légionnaires du camp de Valbonne, et le 25e régiment de tirailleurs sénégalais; et, en fait d'artillerie, trois batteries de campagne au service de la D. A. T. qui avaient coopéré à la défense aérienne de Lyon;

Les blindés ennemis atteignirent les avancées de Lyon le 19 juin 1940 par trois colonnes: l'une arrivant de Bourg-en-Bresse; l'autre par la vallée de la Saône, et la troisième par Tarare et l'Arbresle.

C'est cette troisième colonne qui, aux environs de Montluzin, en bas des pentes septentrionales du Mont d'Or, dans un entremêlement de vignes, de prés, de vergers et de parcs entourants des castels sévères et chargés d'ans, c'est au milieu de ce riant paysage de France que cette 3e colonne blindée se heurta le 19 juin 1940 à la 253e batterie du 105e régiment de D. C. A., commandée par les lieutenants de réserve Pangaud et Morgénstern et à la 3e compagnie du 25e régiment de tirailleurs sénégalais, commandée par le capitaine Gouzy, c'est là que 200 soldats de France, puisqu'on ne disait pas encore l'Union française, devaient résister jusqu'à la mort contre des milliers d'Allemands.

Le 20 juin les 60 survivants eurent l'audace de tenter une contre-attaque sur le château des sœurs de Nevers, où l'ennemi s'était installé et retranché. Encerclés, ces 60 soldats durent cependant, après avoir épuisé leurs munitions, se rendre et c'est alors que l'ennemi rendu furieux par les pertes que lui avaient infligées ces escouades dispersées, rendu furieux par le fait que ces soldats n'avaient pas cru à l'armistice du 18 juin 1940, rendu furieux par le fait que parmi ces soldats se trouvait une majorité de soldats noirs, marqua son facile triomphe d'une flétrissure indélébile.

Ces 60 hommes désarmés, exténués, furent amenés à 2 kilomètres de là, au lieu dit « Vide Sac » où ordre leur fut donné de se disperser les mains levées. C'est alors que mitrailleuses et canons postés sur le chemin ouvrirent le feu et virent leur œuvre de mort terminée par un char lourd, qui, avec minutie, alla de blessé en blessé achever la tuerie. Blancs et noirs, officiers et soldats, nul ne fut épargné.

C'est alors que survint M. Marchiani. Il écrivit peu de jours après à Vichy, au ministère des anciens combattants, exposant son idée de la création d'un « Tata » où les restes de ces soldats seraient transférés pour un dernier repos, selon les us et coutumes de leur pays d'Afrique.

Il écrivit à M. Galandou Diouf, qui le 8 octobre 1940, lui répondait ceci:

« Mon cher camarade de combat et cher frère blanc,

« Je reçois le 7 octobre votre lettre du 2 courant accompagnant le rapport si documenté que vous m'envoyer.

« Permettez-moi de vous manifester toute l'émotion que ce rapport m'a causé. Votre geste est si beau et si grand qu'il m'a arraché les larmes des yeux. Je vous remercie du fond du cœur, en mon nom personnel et au nom de tous mes frères de combat, qui sont tombés au champ d'honneur en défendant leur chère patrie qu'est la France. — La plus belle des morts est celle de mourir en défendant son pays. — Pour nous, Sénégalais, nous disons: Dieu bénit celui qui meurt pour son pays. Votre geste est noble. Il traduit l'âme du bon Français humain et charitable.

« Je ne saurais jamais trouver une expression assez juste et assez nette pour vous traduire toute la reconnaissance que les parents des frères noirs et moi, nous vous devons. C'est votre geste qui émane d'un bon frère blanc et des gens de bon cœur comme vous qui nous font aimer la France comme une mère.

« La France pour nous est notre cœur, notre âme; qu'elle soit républicaine, radicale-socialiste, royaliste, monarchiste, et même communiste, c'est notre chère France tout court. Elle demeure et restera notre France éternelle pour toujours.

« Votre nom, mon cher frère blanc, restera gravé dans notre cœur, à nous tous Sénégalais.

« L'avenir vous prouvera que les Sénégalais ont une vertu dans leur âme, c'est la reconnaissance qui nous dicte de ne jamais oublier les services qui leur sont rendus.

« Je garde le document que vous m'avez adressé. J'en fais des copies et saisis immédiatement les autorités militaires et civiles compétentes pour que le nécessaire soit fait dans la conclusion de votre rapport.

« Merci de la part de la race noire de l'Afrique.

« Vive la France.

« Signé: GALANDOU DIOUF ».

Hélas, un ordre de la Kommandantur du 19 août 1940 « interdisait formellement de toucher aux tombes de soldats noirs qui ont combattu en sauvages... il faut les laisser à l'endroit et dans l'état où elles se trouvent en ce moment... Le commandement de l'armée allemande défend expressément d'orner ces sépultures...

En novembre 1940, M. Galandou Diouf envoyait à M. Marchiani copie de cet ordre et conseillait de remettre la création du « Tata » après l'expulsion de l'ennemi.

M. Marchiani, piqué au vif dans ses sentiments de Français ne se laissa pas abattre. Par acte passé devant Me Chaine, notaire à Lyon, il acquit le terrain nécessaire et avec l'aide de sa femme et de quelques amis, il construisit le « Tata » de Chasselay et en mai 1942, après des travaux d'exhumation qu'il entreprit sous sa seule responsabilité, il amena dans cette enceinte 200 corps de soldats, dont les tombes étaient éparses dans le département.

Sur ces deux cents corps, les noms de 45 sont restés et resteront inconnus: 2 appartenaient à la légion étrangère; 6 étaient de l'Afrique du Nord, les autres avaient vu le jour au Sénégal, au Soudan, en Guinée ou en Côte d'Ivoire.

Les 200 héros tombés au champ d'honneur continuent de monter leur symbolique faction, gardant pour l'éternité ce coin de la terre de France pour laquelle ils ont donné leur vie.

En ce « haut lieu », maints pèlerinages se sont succédé depuis 1942, dont celui fait par le président de l'Union française, le 15 mai 1949, ne fut pas le moins émouvant.

Et je ne puis m'empêcher de me rappeler tout particulièrement la respectueuse sympathie et la fervente gratitude que manifestèrent aux élus d'Afrique occidentale française présents, les populations françaises des environs accourues en foule.

La valeur morale de cette réalisation ne saurait être discutée parce qu'elle témoigne de la reconnaissance et de la piété des Français de la métropole envers les soldats et les familles d'Afrique.

Il n'est pas douteux que ce monument doit appartenir à la France ou, comme le dit M. Borrey, à toute l'Union française, et il n'est pas douteux que ce monument doit être entretenu par l'Etat.

La « Reconnaissance d'utilité publique » consacrerait légalement cette appartenance et cette obligation et confirmerait en même temps la consécration apportée par la visite du président de l'Union française.

C'est pour cela que votre commission propose à l'Assemblée l'adoption de la proposition suivante, dont le texte a été adopté à l'unanimité:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconnaître d'utilité publique le « Tata » sénégalais de Chasselay.

ANNEXE N° 29

(Session de 1950. — Séance du 2 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Momo Touré, membres de la commission d'information aux Antilles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **réaliser** une **politique** de l'**habitation aux Antilles,** par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise doit obtenir des résultats pratiques, étant donné l'urgence de sa solution.

Etat actuel des habitations.

Le problème mondial du logement est en effet encore plus difficile à résoudre aux Antilles que dans les autres parties de l'Union française. En voici les raisons principales: augmentation de la population, incendie, cyclone, arrêt des importations de matériaux de construction pendant la guerre, régime de la propriété et absence d'une politique du logement.

Etudions quelques-unes de ces raisons et voyons les conclusions que nous pouvons en tirer:

1° La démographie est élevée, les enfants sont nombreux; il faudrait non seulement remplacer les locaux anciens, mais aussi permettre aux nouveaux ménages d'avoir un logement;

2° Les risques d'incendie aux Antilles sont beaucoup plus grands qu'à la métropole par suite de l'absence d'électricité qui nécessite l'emploi d'un mode d'éclairage dangereux dans la majorité des habitations. De même l'absence de véritables fourneaux entraîne l'usage du feu nu dans une pièce souvent dénuée de cheminée.

Etant donné ces dangers, l'emploi du bois dans la construction n'est évidemment pas à recommander, mais il est plus curieux encore de constater l'usage de bois résineux venant de Norvège à grands frais;

3° Des cyclones périodiques (tout récemment encore à la Guadeloupe) démolissent les habitations légères;

4° Pendant la guerre, les importations ont été arrêtées, et toute construction durable nécessitant des matériaux étrangers, un arrêt total dans le renouvellement des habitations et même dans la réparation de celles existantes était inévitable;

5° Certaines villes telles que Fort-de-France ont leur centre occupé par des bâtiments relevant de la marine ou de l'armée et presque inoccupés.

De même, le bord de la mer est théoriquement réservé et on ne peut y construire; la surface des 50 pas géométriques occupe à la Martinique 3 p. 100 de la superficie totale;

6° Enfin, dans certaines régions, un régime de grande propriété empêche les habitants de construire d'une façon durable à proxi-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 202 (année 1949).

nité de leur travail, d'où la prolifération de cabanes en planches et en tôle ondulée.

Il ressort de tout ce qui précède des conclusions diverses tant pour l'emploi des matériaux de construction que pour une politique de l'habitat.

Solutions préconisées.

Matériaux.

D'une part, le bois ne devrait pas être le matériau de base tel qu'il est actuellement, mais d'autre part, les services de l'agriculture et des eaux et forêts devraient obtenir sur place la plantation et l'exploitation du bois nécessaire. L'appoint des bois de Guyane peut être utile.

Un essai de construction en matière différente devrait être entrepris; à Dakar, par exemple, on a essayé l'emploi d'un béton sans armature; l'expérience est trop récente pour que nous en sachions encore le résultat, mais on pourrait tenter un essai similaire sinon semblable, en tenant compte des leçons d'expérience de Dakar. Ces sortes de logement résisteraient aux cyclones et incendies. Dans les Antilles avoisinantes, on utilise des agglomérés provenant des résidus de canne ignifugés. D'autres matériaux de construction pourraient également être utilisés: pierres du pays, briques faites avec des terres argileuses; il faut prendre des décisions sur l'emploi le meilleur et pousser la production sur une grande échelle.

Un essai de maisons préfabriquées tenté lors de la conférence des Caraïbes n'a pas donné satisfaction, mais les raisons de cet échec ont été étudiées; il faut un ou plusieurs ateliers spécialisés sur place qui assemblent les divers éléments, tel que cela existe à Dakar, par exemple. Le transport de toutes les pièces n'est pas rentable.

Il est évident que ce genre de maisons ne résistera probablement pas aux cyclones et devrait surtout être utilisé dans les régions protégées du vent.

Politique de l'habitat.

Des missions ont étudié ces problèmes, mais il faut qu'une décision intervienne, qu'on s'y tienne, et que les réalisations suivent immédiatement les décisions.

Toutes ces questions intéressent les maisons nouvelles. Il faut aussi envisager l'aménagement et l'utilisation des locaux existants.

Amélioration due à l'emploi de locaux existants.

Comme la proposition vous l'expose, il existe des bâtiments militaires qui peuvent être transformés en bureaux et ainsi permettre de récupérer d'autres locaux utilisés par l'administration civile.

Amélioration dans les régions rurales.

Les services de l'hygiène et de l'inspection du travail devront obtenir des employeurs que ceux qui logent leurs employés leur donnent un habitat où les règles d'hygiène soient observées. Il faudra pour cela que ceux-ci construisent des logements, spécialement au voisinage des sucreries et des bananeraies les plus importantes.

Il faudra, d'autre part, chercher à favoriser des habitations neuves et, pour diminuer leur prix de revient, on sera amené à rechercher des terrains qui ne coûteraient rien à la ville ou aux offices qui les construiraient.

De là, les solutions qui proposent l'emploi du terrain de l'Etat détenu par l'autorité militaire ou la marine ou encore les rivages qui, sous le nom des « Cinquante pas géométriques », ne doivent qui, sous le nom des « Cinquante pas géométriques », ne doivent nationale à ce sujet.

Création d'une allocation logement.

Le prix de revient de ces locaux sera de toute façon élevé, le loyer aussi, par conséquent. Pour que tous les salariés puissent avoir un tel logement, il sera nécessaire de créer une allocation logement ayant des modalités différentes de celles de la métropole.

Financement.

Locaux anciens.

Etudions maintenant le mode de financement, d'abord pour les locaux anciens, ensuite pour les constructions nouvelles.

Le fonds national de l'habitat est régi par des ordonnances prises avant la transformation des Antilles en départements; il n'existe donc pas. En comparant ce qu'il a donné en France (12 millions par an en Gironde), on peut conclure qu'il permettrait de mettre en état des locaux existants mais pas de financer de nouvelles constructions.

Constructions nouvelles.

On peut envisager trois solutions au manque actuel de constructions:

1° Application de la loi Loucheur.

Les prix de revient actuels des maisons rendent impossible l'application de la loi Loucheur telle qu'elle a été comprise en France. En effet, il faudrait admettre, pour que de nombreux salariés construisent, que le versement du salarié ne s'échelonne pas sur vingt ans, mais sur soixante ans (d'après les renseignements pris sur place); nous croyons que la meilleure solution serait, d'une part, de modifier la loi actuelle en établissant une possibilité de règlement en trente ans et d'admettre, d'autre part, que ceux qui profitent de la loi Loucheur puissent également percevoir une allocation logement. Il nous semble indispensable d'appliquer une telle allocation à tous ceux qui peuvent ainsi faire vivre leur famille dans un local sain, malgré les difficultés criantes et au prix de sacrifices qui seront très lourds, malgré tout;

2° Une autre solution serait la construction d'immeubles à bon marché avec un régime voisin de celui de la ville de Paris, mais les ressources financières de communes telles que Pointe-à-Pitre, Basse-Terre et Fort-de-France ne semblent pas pouvoir supporter des charges aussi lourdes. Comme il est indiqué dans ce rapport, le terrain des habitations à bon marché pourrait être gratuit, grâce à une cession des terrains militaires au département ou à la commune;

3° La meilleure solution est peut-être celle des coopératives choisie pour l'Afrique équatoriale française et dont le rapport de M. Ousmane Socé au Conseil de la République donne l'essentiel. Une société mixte d'habitation a été créée à la Martinique;

4° Le financement de l'allocation logement demandera des sommes assez considérables. Peut-être pourra-t-on, lorsque la caisse de compensation sera remplacée par la caisse d'allocations familiales, trouver là une source de financement que les allocataires eux-mêmes demandent. Nous en avons eu la preuve lors de notre séjour aux Antilles.

En conclusion de ce rapport, nous vous demandons d'adopter la proposition qui remplace la proposition de résolution primitive et légèrement modifiée comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une politique de l'habitat aux Antilles.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles et à présenter les textes nécessaires en vue de favoriser une politique de l'habitat aux Antilles, notamment:

a) En invitant l'autorité militaire à céder aux municipalités ou à toute organisation dont le but est l'amélioration ou le développement de l'habitat les locaux inoccupés et les terrains vacants dont elle dispose;

b) En utilisant le terrain inoccupé des 50 pas géométriques pour la construction d'habitations soumises au bénéfice de la loi Loucheur;

c) En décidant que ces locaux seront mis par priorité à la disposition des familles nombreuses et, d'une façon générale:

1° En assurant le fonctionnement d'un fonds pour l'amélioration de l'habitat dans ces départements, destiné à la mise en état des locaux cédés par l'autorité militaire ou tout autre;

2° En créant une allocation logement financée en partie par les caisses d'allocations familiales;

3° En favorisant la création de sociétés coopératives;

4° En demandant au fonds d'investissement et de développement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) de verser les fonds nécessaires à la réalisation des points précédents;

5° En décidant l'orientation d'une politique de l'habitat et des méthodes de construction conformément aux rapports techniques qui ont déjà été présentés sur cette question, en particulier à l'occasion de la conférence des Caraïbes.

ANNEXE N° 30

(Session de 1950. — Séance du 7 février 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **Etablissements français d'Océanie**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 février 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 février 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie (n° 9037).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BUAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alcoolisme a toujours été un fléau dans les territoires d'outre-mer. Il existait avant l'arrivée des Européens, mais il n'est pas douteux qu'il s'est développé avec l'introduction parfois massive de boissons alcooliques d'origine européenne.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9037; Conseil de la République, n° 28 (année 1950).

Depuis la fin de la guerre, les statistiques révèlent une augmentation considérable de la consommation de l'alcool. Cette augmentation a été manifeste dans les Etablissements français d'Océanie, où le fléau présente un caractère particulier de gravité en raison du développement concomitant de la tuberculose.

La situation a fini par émouvoir la population tout entière du territoire qui, par ses organismes les plus qualifiés et notamment par son Assemblée représentative, réclame depuis plusieurs années une stricte réglementation de l'importation et de la consommation de l'alcool.

Un projet de loi déposé devant le Parlement depuis le 25 octobre 1948 traite du régime de l'alcool dans certains territoires d'Afrique. Il n'est pas encore venu en discussion. Un autre projet, de la même date, a cherché à armer les chefs de territoire en matière d'importation des boissons alcooliques, mais en cette matière seulement, il n'a pas davantage abouti.

Ce serait évidemment une erreur de principe que de vouloir légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. La spécialisation se justifie davantage encore quand il s'agit du territoire si particulier des Etablissements français d'Océanie et d'une matière aussi spéciale que celle de la consommation de boissons alcooliques dont la nature et le degré de nocivité sont très variables suivant les régions ou suivant les races.

Mais ce serait une autre erreur que de déconcentrer seulement, au lieu de décentraliser, en cette même matière, alors que les membres de l'Assemblée représentative, élus au suffrage universel, en contact étroit avec la population dont ils connaissent le mieux les désirs et les besoins, sont les plus qualifiés pour juger de la nécessité d'une réglementation et pour en déterminer la juste portée.

Aussi serait-il préférable de remettre au chef de territoire le pouvoir de décider après avis conforme de l'Assemblée représentative.

D'un autre côté, il est urgent d'arrêter le développement de l'alcoolisme au moment où la lutte contre la tuberculose entre dans une phase nouvelle, sous l'impulsion de l'équipe de médecins français opérant au conseil de recherches de la commission du Pacifique-Sud. Notre inaction dans ce domaine est d'autant plus sévèrement jugée qu'elle est mieux connue, à la suite du développement des relations internationales, et qu'elle contraste davantage avec l'action menée de façon efficace dans les territoires étrangers voisins.

Cette action comporte des restrictions non seulement pour l'importation mais aussi pour la fabrication, la circulation et la mise en vente ou cession des boissons alcooliques.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter, sans attendre davantage, le texte particulier suivant pour les Etablissements français d'Océanie.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'au vote des lois relatives au régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, l'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques pourront être réglementées, dans les établissements français d'Océanie, par arrêté du chef du territoire pris après avis conforme de l'assemblée représentative.

L'importation et la fabrication de boissons jugées nocives pourront être prohibées dans la même forme.

Art. 2. — L'importation, la fabrication, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente ou la cession gratuite des boissons alcooliques en contravention de la réglementation édictée par le chef du territoire après avis conforme de l'assemblée représentative seront sanctionnées par une amende de 10 à 100.000 F en monnaie locale, s'il s'agit de boissons alcooliques non prohibées, ou, s'il s'agit de boissons alcooliques prohibées, par un emprisonnement de quinze jours à un an et par une amende de 50.000 à 200.000 F en monnaie locale, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas les boissons seront saisies, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des sanctions prévues par la réglementation douanière.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

ANNEXE N° 31

(Session de 1950. — Séance du 7 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à présenter les **plans de développement économique et social** des **territoires d'outre-mer**, sous une **forme séparée** pour chacun d'eux, présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'élaboration des plans décennaux de développement économique et social des territoires d'outre-mer permet de prévoir qu'ils pourront être soumis prochainement à l'approbation des organes législatifs de l'Union française.

La présente proposition a pour objet d'obtenir que, dans la forme de leur présentation, ces documents permettent facilement à chaque territoire de considérer l'ampleur et la consistance des investissements qui lui sont destinés et d'apprécier les résultats à en attendre quant à l'amélioration de la condition de ses habitants.

La loi du 30 avril 1946 ordonnait que ces plans comportent « la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé » et englobent « la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature dudit territoire » et qu'il aient « pour objet... par priorité de satisfaire aux besoins des populations autochtones, de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social, et... de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française ».

Jusqu'à présent, les programmes d'exécution qui anticipent partiellement sur la réalisation de ces plans ont présenté, sous une forme groupée par fédération soit de l'Afrique occidentale française, soit de l'Afrique équatoriale française, les travaux du secteur public à réaliser dans les territoires qui en dépendent respectivement.

Cette méthode, qui a des avantages en ce qui concerne l'orientation des crédits, n'est pas sans inconvénient quand il s'agit de se rendre compte de ce qui revient à chacun des territoires dans la distribution prévue.

Mais cet inconvénient serait infiniment plus grave lorsqu'il s'agit d'un document qui rassemble tous les éléments du développement économique et social d'un territoire tant pour la production que pour l'équipement public et privé.

Une coordination est assurément nécessaire dans l'ordre des échanges entre territoires, entre la métropole et les différentes régions de l'Union française et elle doit trouver son expression par l'établissement de documents globaux non seulement à l'échelon du groupe de territoires, mais aussi à celui de l'Union tout entière. La forme succincte de tels documents n'en serait pas le moindre avantage.

Mais il faut considérer la diversité humaine, géographique, économique et spirituelle qui, de la Mauritanie et du Tchad au Dahomey et au Gabon, caractérise essentiellement les pays et les peuples de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Comment, à travers les prévisions groupées de deux plans, l'un pour l'Afrique occidentale française, l'autre pour l'Afrique équatoriale française, pourrait-on facilement exprimer l'incidence quant au niveau de vie des populations aussi différentes, appelées à tirer parti de ressources naturelles aussi variables et diverses que l'on rencontre de l'un à l'autre des territoires intéressés ?

Peut-on même concevoir sous les mêmes aspects l'évolution et le développement des collectivités de grand nomades blancs du désert, et des planteurs de cultures industrielles de la forêt, en passant par les paysans noirs des savanes ?

Il est bien évident que le développement économique et social des différentes collectivités naturelles africaines appelle une étude et des solutions particulières.

C'est à l'unité de base qu'est le territoire que, pratiquement, dans l'état actuel des choses, il est possible d'approcher d'une prise en considération réelle et efficace du problème dont les plans sont destinés à exprimer les données de fait et les résultats possibles en fonction de certains moyens disponibles.

Par conséquent, pour que, de la clarté ou de la lumière jaillissant des plans sur leur devenir, procède la satisfaction des habitants et des représentants des pays d'outre-mer, il importe que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles afin de présenter un plan de développement économique et social pour chacun des territoires d'outre-mer, *stricto sensu*.

Nous ne nous dissimulons pas l'inconvénient que peut apporter la présentation tardive de cette proposition. Nous croyons toutefois devoir nous faire l'interprète des vœux des conseillers généraux en l'exprimant néanmoins maintenant, après avoir considéré que, pouvant tenir *a priori* pour adéquates les études et dispositions de fonds effectuées ou délibérées jusqu'à présent, il ne reste plus qu'à en redistribuer les éléments et en exposer la présentation sous une forme meilleure parce qu'elle sera accessible à tous ceux qui, de leur état, sont appelés à examiner et suivre les plans à l'échelle du territoire. Car aussi bien est-ce pour eux, bien plus nombreux, que sont établis les plans, non moins que pour ceux qui peuvent être appelés à les considérer à l'échelle du groupe !

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de présenter à l'adoption de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter dans une forme séparée, pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946.

ANNEXE N° 32

(Session de 1950. — Séance du 9 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **rétablir l'ordre public** à la suite des **récents événements** de **Bouaflé** et **Bouaké, par** M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 février 1950, p. 1, 2e colonne, et pp. 214 et 215, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 23 (année 1950).

ANNEXE N° 33

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 21 janvier 1950, que la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar, contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, me paraît vous avoir été régulièrement transmise par mon collègue de la France d'outre-mer, ce qui relève cet officier du ministère public, sans qu'il soit besoin de mon intervention.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef du cabinet,
Signé: *Illisible.*

ANNEXE N° 34

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION tendant à **établir la parité des traitements** à **tous les échelons, entre** les **juges de paix algériens et métropolitains** et à **élargir** les **cadres algériens** dans les **classes supérieures,** présentée par MM. Piéri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation des magistrats cantonaux algériens comparée à celle des juges de paix métropolitains fait ressortir des différences choquantes dont se sont justement émus les magistrats algériens.

Le tableau ci-après fait ressortir mieux que ne pourrait le faire un long exposé, les différences d'indices de traitement:

CLASSE	MÉTROPOLE D. des 10-7-48 et 14-4-1949 Ar. du 3-10-49.	ALGÉRIE D. des 10-7-48 et 14-4-1949 Art. du 28-7-49.	DIFFÉRENCE
Hors classe..	525 560 après 2 ans. 595 après 4 ans.	430 435 après 5 ans 440 après 10 ans	— 95 — 125 — 155
1re classe.....	410 425 après 2 ans. 440 après 4 ans.	410 415 après 5 ans. 420 après 10 ans.	Egalité. — 10 — 20
2e classe.....	360 370 après 2 ans 380 après 4 ans.	360 370 après 5 ans. 380 après 10 ans.	Egalité. Egalité. Egalité.
3e classe.....	315 325 après 2 ans. 335 après 4 ans.	315 325 après 5 ans. 335 après 10 ans.	Egalité. Egalité. Egalité.
4e classe.....	Supprimée.	275 280 après 5 ans. 285 après 10 ans.	Parité avec les suppléants rétribués de la métropole.
Suppléant rétribué.	275 280 après 2 ans. 285 après 4 ans.	250 255 après 5 ans. 260 après 10 ans.	— 25 — 25 — 25

Indépendamment du manque de parité entre les juges de paix d'Algérie et les juges de paix de la métropole pour la 2e et la 3e classe et de l'échelon de la 1re classe, il ressort aussi qu'il n'y a plus parité entre eux, quant aux annuités requises pour accéder aux échelons supérieurs.

Pour quelles raisons cette différence de classement? Par quoi et comment pourrait-elle se justifier? Il y a au moins deux raisons qui, à différentes reprises, ont été mises en avant par la chancellerie du ministère de la justice.

a) *Les juges de paix algériens débutent sans concours.*

Il est exact que seul le diplôme de licence en droit est exigé pour l'entrée dans la magistrature cantonale algérienne. Ce diplôme était du reste exigé alors qu'il ne l'était pas encore des juges de paix de la métropole. C'est pourquoi les juges de paix algériens ont toujours été classés comme magistrats et ont toujours eu accès de ce chef dans les tribunaux de première instance.

Cette dispense de concours est motivée par la nécessité de faciliter le recrutement métropolitain qui, actuellement, pourvoit aux trois-quarts des postes. Mais il faut tout de suite rappeler que le suppléant rétribué algérien, entré sans concours, ne peut accéder au grade de juge de paix s'il n'a pas obtenu le diplôme de législation algérienne, tunisienne et marocaine, de droit musulman et de coutumes indigènes. Tout se passe comme si le concours, au lieu d'être passé au moment de l'entrée en fonction, l'était au moment de la titularisation dans le grade de juge de paix.

b) *Il n'y a pas de classes territoriales en Algérie.*

Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet:

1° Pour un cas isolé de juge de paix de classe supérieure en fonction dans une justice de paix de peu d'importance, combien de juges de paix de 4e classe dans des justices de paix très importantes!

2° Il y a des classes territoriales en Tunisie et au Maroc et cependant les indices et les traitements des juges de paix de ces deux pays de protectorat sont les mêmes que ceux des juges de paix algériens et sont fixés par les mêmes textes.

Au surplus rien n'empêche les pouvoirs publics de décider que les classes des juges de paix algériens seront territoriales.

Il résulte donc de ces comparaisons que l'exemption de concours à l'entrée n'est qu'illusoire puisque la titularisation au grade de juge de paix nécessite l'obtention du diplôme de la législation algérienne, tunisienne et marocaine de droit musulman et de coutumes indigènes et que l'absence de classes territoriales en Algérie met les juges de paix algériens à parité avec les juges de paix du Maroc et de la Tunisie où il existe des classes territoriales.

Si l'on considère que le juge de paix algérien constitue la base du pouvoir judiciaire dans le pays, on comprendra qu'il serait décent pour lui d'avoir une situation matérielle qui lui permette de conserver intact le prestige que sa fonction lui confère.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains; cette parité entraînant par voie de conséquence la suppression de la 4e classe;

2° Elargir les cadres dans les classes supérieures en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe.

ANNEXE N° 35

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **étendre** dans le **plus bref délai possible** aux **anciens combattants des territoires d'outre-mer,** ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le **bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire** prévue en **faveur** des **grands invalides** et à leur accorder la **revalorisation** de **15 p. 100** décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; 2° la proposition de MM. Paul Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer un indice de correction,** ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, **aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C. F. A.,** par les autochtones de l'Union française, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a déjà eu l'occasion de discuter de propositions intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que les pensionnés et retraités d'outre-mer.

C'est ainsi que dans la séance du 30 janvier 1948, elle adoptait les propositions de résolution suivantes:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre:

« 1° A étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés originaires des divers pays de l'Union française. »

Le 13 mai 1948, notre Assemblée adoptait la proposition ci-dessous:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément au décret du 25 décembre 1945, à assurer l'application

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 206 et 256 (année 1949).

des décrets nos 48-348 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des pays et territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du pays ou du territoire où résident les bénéficiaires».

« Elle demande que la date d'application des deux décrets soit uniformément fixée au 1er janvier 1947 ».

Le 30 juillet 1948, une nouvelle proposition était soumise à notre Assemblée et adoptée.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, tous les textes intervenus depuis le 25 décembre 1945 et portant majoration des pensions de toute nature;

« 2° A assurer le payement de ces majorations aux bénéficiaires résidant dans ces territoires, en monnaie locale et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain, et à compter de la date à partir de laquelle elles ont été mandatées aux pensionnés métropolitains ».

Enfin, le 27 décembre 1949, notre Assemblée votait à l'unanimité la proposition de résolution ci-dessous:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion de la proposition de résolution n° 8163 et de la proposition de loi n° 6511, tendant à revaloriser la retraite du combattant, à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains sans diminution de taux ».

Au cours de la même séance, la proposition suivante était adoptée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

« 1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française, anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète, avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale;

« 2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dans lequel ils sont domiciliés, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses;

« 3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre anciens combattants titulaires de la carte, et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation ou retraite qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

Malheureusement, la plupart de ces propositions et propositions de résolution n'ont pas reçu satisfaction jusqu'ici.

Mais notre Assemblée se fera un devoir d'appeleé sans cesse l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le sort réservé aux anciens combattants et victimes de la guerre d'outre-mer jusqu'à ce que l'égalité complète soit réalisée dans ce domaine entre les frères d'armes d'hier, quelle que soit leur couleur, quelle que soit leur origine géographique ou sociale.

La proposition de résolution n° 206 présentée par Mme Emilienne Moreau et la proposition n° 256 de M. Tétau peuvent être liées, car elles dépendent étroitement l'une de l'autre.

La proposition de résolution vise à étendre dans les territoires d'outre-mer, l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 majorant de 15 p. 100 les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre. Ladite loi s'applique notamment, dans la métropole, aux allocations spéciales aux grands mutilés et invalides, aux indemnités de soins aux tuberculeux, aux pensions de veuves et d'ascendants.

Dans sa proposition, M. Tétau signale les raisons pour lesquelles cette loi ne peut être appliquée outre-mer dans les circonstances présentes.

« Jusqu'au 17 octobre 1948, les autochtones de la zone C. F. A. bénéficiaient du taux de 1,70.

Or, après l'avant-dernière dévaluation, par circulaire n° 66 G du 30 juillet dernier, le ministère des finances donnait aux services du Trésor de la zone C. F. A. des instructions précises pour que les pensionnés autochtones conservent leurs anciens émoluments (calculés sur 1,70) sans bénéficier de l'augmentation. Pour tenter de justifier leurs décisions, les services de la rue de Rivoli ont évidemment mis en avant des arguments que pour notre part, en toute équité, nous ne pouvons admettre.

« La circulaire précitée dit, en effet: « Comme la situation des pensionnés en cause ne saurait être diminuée, l'attribution des nouveaux taux en francs métropolitains applicable à compter du 1er janvier 1949 est sans intérêt pour ces pensionnés puisque ceux-ci ont encore avantage à bénéficier des anciens taux en francs métropolitains en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, mais convertis en monnaie locale sur la base de 1 franc C. F. A. = 1,70 métropolitain ».

Pour illustrer cette anomalie, prenons un exemple

Soit un mutilé de guerre bénéficiant d'une pension de 3.400 F métropolitains au 1er janvier 1948. Le change étant à cette époque de 1,70, il percevrait 2.000 francs C. F. A.

En appliquant la loi du 21 avril 1949, ce mutilé doit bénéficier d'une majoration de 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, soit:

$$3.400 + \frac{3.400 \times 15}{100} = 3.400 + 510 = 3.910 \text{ francs métropolitains.}$$

Mais, comme à ce moment-là le franc C. F. A. valait 2 francs métropolitains, le mutilé autochtone n'aurait perçu que:

$$\frac{3.910}{2} = 1.955 \text{ francs C. F. A.}$$

Par suite de la modification du taux de change du franc C. F. A. passé de 1,70 à 2, l'augmentation de 15 p. 100 se traduit donc pour le pensionné autochtone, pris comme exemple, par une diminution trimestrielle de 45 francs C. F. A.

Cette anomalie n'est pas particulière aux pensions d'invalidité: elle frappe toutes les retraites et pensions, civiles et militaires, ainsi que tous les traitements civils et soldes militaires, des fonctionnaires et militaires séjournant outre-mer, lorsque ces retraites, pensions, soldes et traitements sont calculés en francs métropolitains et payés en francs locaux.

Les fonctionnaires d'outre-mer ont déjà reçu en partie satisfaction en ce qui concerne leurs traitements, par application des index de correction prévus par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949. Ces index de correction permettent non seulement de corriger les variations de coût de change, mais tiennent également compte des variations de coût de vie local par rapport au coût de vie métropolitain.

Reprenons l'exemple cité plus haut et appliquons l'index de correction en vigueur actuellement en Afrique occidentale française, soit 1,6. Ledit pensionné recevrait:

$$1.955 \times 1,6 = 3.128 \text{ F C. F. A.}$$

Les index de correction prévus par le décret précité s'appliquent à l'Afrique occidentale française (1,6), l'Afrique équatoriale française (1,7), le Cameroun (1,65), le Togo (1,6), Madagascar (1,5). Pour les autres territoires, des décrets sont sur le point de paraître.

Ce système d'index de correction doit s'étendre non seulement à la zone C. F. A., mais encore à la zone C. F. P. et aux territoires dotés de francs locaux dont la parité a varié par rapport au franc métropolitain.

Si les pensionnés et retraités autochtones sont les principales victimes de la variation des taux de change des francs locaux, un certain nombre de fonctionnaires, demeurés outre-mer après leur retraite, souffrent également de cette situation anormale.

Aussi les index de correction doivent-ils s'appliquer à toutes les pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux.

Avec l'application de ces index de correction, les anciens combattants et victimes de la guerre, autochtones et non autochtones, tous les pensionnés séjournant outre-mer, pourront bénéficier automatiquement des majorations appliquées à la métropole, quel que soit le taux de change du franc local.

Avec cette réforme, la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau pourra recevoir une pleine efficacité. C'est dans ce but que votre commission vous propose les textes suivants;

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à étendre, dans le plus bref délai possible, aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer et territoires associés, qui ne possèdent pas le statut de droit civil français, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides par la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains.

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un index de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux dans les pays et territoires de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer aux pensions et retraites calculées en francs métropolitains et payées en francs locaux dans les pays et territoires de l'Union française le système des index de correction prévus pour les traitements des fonctionnaires.

ANNEXE N° 38

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer** une **commission interministérielle** et une **direction des Nord-Africains en France** et à **en faire dépendre** les **commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux** qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises déjà, en particulier dans ses séances des 10 mars, 16, 23 et 28 juin 1949, notre Assemblée de l'Union française s'est intéressée au problème des travailleurs nord-africains en France.

Notre Assemblée est actuellement saisie de plusieurs autre propositions concernant la même question, entre autres les propositions nos 230 et 305, année 1949 et n° 20, année 1950. Deux députés de

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 231 (année 1949)

l'Assemblée nationale, MM. Augarde, ancien sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, et Mokhtari ont demandé à interpeller le Gouvernement sur ce problème. Toutes ces propositions et ces demandes d'interpellations nous indiqueraient, à elles seules, combien il est important et urgent de s'atteler résolument à résoudre les nombreuses et complexes questions qui intéressent les Nord-Africains en France, et tout particulièrement les travailleurs et doivent ancrer encore notre volonté de rechercher des solutions sérieuses, efficaces et rapides.

Malheureusement les services gouvernementaux et administratifs susceptibles de s'intéresser aux Nord-Africains en France sont actuellement aussi divers que dispersés.

La dispersion des services administratifs.

Une récente réponse écrite du ministre du travail et de la sécurité sociale nous donne un exemple de cette diversité. M. Pierre Chevalier, député, avait demandé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

« 1° Comment est assuré le rapatriement des Nord-Africains ou membres de l'Union française, lorsqu'il s'agit de mineurs (enfants de justice notamment) qu'il paraît imprudent de faire voyager seuls, de malades ou d'infirmes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne;

« 2° Quels sont les bureaux compétents pour connaître de ce genre de questions (question du 13 décembre 1949) ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale répondit en ces termes, en ne traitant que du rapatriement des seuls Algériens:

« Les questions posées par l'honorable parlementaire ne ressortissent pas aux attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci, en effet, n'intervient que pour le rapatriement des travailleurs originaires d'Algérie lorsqu'ils sont inaptes reconnus comme tels, par les médecins de main-d'œuvre et à l'exclusion des malades contagieux et des grands malades ou infirmes exigeant une organisation sanitaire spéciale; chômeurs secourus, demandeurs inscrits depuis six mois sans résultat auprès d'un bureau de main-d'œuvre, ce délai étant réduit à un mois pour les intéressés âgés de cinquante ans révolus. Le rapatriement éventuel des Français originaires d'Algérie est assuré lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants et vagabonds par les soins du ministère de la justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants privés de soutien familial et soumis, de ce fait, aux dispositions de la loi du 15 avril 1895, relative à l'assistance à l'enfance, le retour en Algérie est assuré par les soins du ministère de la santé publique et de la population. C'est également ce dernier département ministériel qui assure, le cas échéant, le rapatriement des grands malades ou infirmes qui ne peuvent voyager seuls, et ont besoin de l'assistance d'un personnel spécialisé. Les directions départementales de la santé publique et de la population sont compétentes pour connaître des questions relatives au rapatriement des Français originaires d'Algérie qui se classent dans la catégorie des enfants privés de soutien familial ou dans celle des grands malades ou infirmes. En ce qui concerne le rapatriement des mineurs délinquants ou vagabonds, il appartient aux juridictions pour enfants de décider s'il convient de les confier à leur famille, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du décret-loi du 30 octobre 1935 (vagabondages). Le ministère de la justice assure dans ce cas leur transport ».

Ainsi donc, pour ce seul cas particulier, trois ministères sont en cause: ceux de la justice, de la santé et de la population, du travail et de la sécurité sociale, et encore il faudrait certainement y ajouter un quatrième: celui de l'intérieur dont relève l'Algérie et qui est chargé des services de police.

Bien que ce seul exemple suffirait à étayer la rédaction originale de la proposition que nous rapportons. Il nous paraît personnellement en effet, indispensable de prévoir un organisme de coordination qui pourrait être une commission interministérielle des Nord-Africains en France.

Pour un organisme de coordination...

C'est dans ce but que le 26 juillet 1949 celui qui a l'honneur d'être votre rapporteur avait déposé la proposition n° 231:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A créer une commission interministérielle de tous les Nord-Africains en France. Cette commission comprendrait des représentants des ministères intéressés et en particulier de l'intérieur, des affaires étrangères, du travail et de la sécurité sociale, de la santé, de la famille et de la population, de l'éducation nationale (1), de la justice, des finances et des affaires économiques.

« Cette commission interministérielle aura comme organe d'études et d'exécution les actuelles commissions nationale et départementales qui relèveront d'elles;

« 2° A transformer l'institution des contrôleurs sociaux nord-africains et les faisant relever à la commission interministérielle prévue au paragraphe précédent et non plus du seul ministre du travail et de la sécurité sociale, et en leur donnant le nom et les fonctions d' « assistants nord-africains »;

« 3° A recruter ces assistants, nord-africains parmi les autochtones d'Afrique du Nord ou, à défaut, parmi les personnes particulièrement compétentes par leur connaissance des pays et des langues ».

A propos de cette proposition, nous voudrions faire ici trois remarques importantes:

1° Il ne s'agit en aucune façon de reconstituer l'ancien « Haut comité méditerranéen » qui, avant la guerre, sous ce titre ou sous diverses autres dénominations, avait reçu la charge de s'occuper de toutes les questions nord-africaines. La commission interministérielle dont il est question dans la proposition n° 231 (année 1949) en diffère profondément à un double titre:

D'une part, par ses attributions, car il concernait uniquement les questions des Nord-Africains en France et non pas les questions nord-africaines en général;

D'autre part, par sa composition, car elle serait composée de fonctionnaires de différents ministères et de personnalités politiques, syndicales, etc... et non pas de hautes personnalités dirigeantes de l'Afrique du Nord.

2° La commission interministérielle ne voudrait non plus, en aucune façon, reconstituer les anciens services nord-africains, en particulier ceux de la rue Lecomte, de mémoire abhorrée. Le texte de la proposition le dit d'ailleurs expressément. En effet, ces anciens services nord-africains avaient pour but d'établir un organisme pour ainsi dire discriminatoire vis-à-vis des Nord-Africains, en établissant pour eux une administration d'exception. Tandis que la commission interministérielle préconisée, bien au contraire, aurait précisément pour but de faire rentrer pleinement les Nord-Africains ou plutôt les Algériens dans la législation et l'administration métropolitaines, en facilitant la coordination de tous les services ministériels intéressés, pour que les Algériens puissent bénéficier de tous les avantages accordés par la législation métropolitaine ordinaire, et pour que les Marocains et les Tunisiens reçoivent tous les avantages compatibles avec leur statut.

3° Il serait indispensable qu'une telle commission interministérielle soit considérée comme un organisme de coordination et, en aucune façon, comme un organisme de centralisation. En effet, il est tout à fait nécessaire de respecter intégralement les statuts différents des Nord-Africains: les uns, les Algériens, sont des citoyens français dans le plein sens juridique du mot, même lorsqu'ils n'ont pas le statut de droit civil français. Ils doivent donc bénéficier intégralement de la législation métropolitaine et, pour ceux-ci, il s'agit, comme nous le disions quelques lignes plus haut, de les faire bénéficier de toute la législation métropolitaine, en particulier au point de vue social. Tandis que pour les Marocains et Tunisiens, la question est toute autre: ce sont actuellement des protégés français qui ont leur propre législation. Les Algériens ressortent du ministère de l'intérieur ainsi que de tous les autres ministères métropolitains, lorsqu'ils sont en France. Les Tunisiens et Marocains ressortent du ministère des affaires étrangères.

...ou pour une commission provisoire d'étude sur les problèmes des Nord-Africains.

Depuis la date du 26 juillet 1949, date à laquelle avait été déposée la proposition 231, deux propositions de résolution ont été déposées à l'Assemblée nationale:

La première, n° 8377 du 10 novembre 1949, présentée par M. Benchennouf, Mme Francine Lefebvre, MM. Bentaïeb, Reille-Soult, Gilbert Gartier et Yves Fagon, invite le Gouvernement « à instituer d'urgence une commission pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains dans la métropole et en proposer une solution d'ensemble ».

La proposition de résolution n° 8377 conclut ainsi:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à désigner d'urgence une commission provisoire chargée de procéder à une étude complète du problème de l'immigration des travailleurs nord-africains dans la métropole.

« Cette commission sera placée sous l'autorité du président du conseil des ministres, à qui elle devra fournir dans un délai de trois mois à partir de sa désignation un rapport détaillé comportant des propositions précises tendant à établir une solution d'ensemble du problème soumis à son examen. »

La seconde proposition n° 8693 du 13 décembre 1949, présentée par M. Mokhtari,

« Tend à la nomination d'une commission chargée:

« 1° D'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins;

« 2° De proposer dans un délai d'un mois et, compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement, et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause. »

Elle conclut ainsi:

« L'Assemblée nationale décide de nommer une commission de six membres choisis en son sein, qui sera chargée:

« 1° D'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins;

« 2° De proposer, dans un délai d'un mois, et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause ».

Nous avons cru bon d'adopter provisoirement la méthode choisie par nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous maintenons personnellement notre conviction qu'il serait indispensable d'aboutir à la création d'une commission interministérielle qui serait chargée officiellement de tous les problèmes concernant les Nord-africains en France. Mais sans doute l'étape préconisée par nos collègues de l'Assemblée nationale est-elle sage et opportune.

La commission qu'ils préconisent permettrait en effet d'étudier avec soin tous les problèmes dont nous avons déjà entretenu notre Assemblée de l'Union française, en particulier dans notre rapport n° 56 de mars 1949, de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les solutions utiles immédiatement réalisables, afin d'élaborer un plan qui permettrait d'envisager sérieusement pour l'avenir, au

(1) Ces mots d'éducation nationale avaient été omis par erreur dans le texte imprimé

moins dans les dix prochaines années, l'immigration nord-africaine en France, selon toutes ses incidences sociales, économiques, culturelles, juridiques, etc.

Nous pensons donc qu'il serait excellent de reprendre, au moins dans son but et son esprit, la proposition de résolution de l'Assemblée nationale n° 8377.

Composition de cette commission d'étude.

A notre avis — et nous reprenons pour une grande part les termes de l'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 8377 — cette commission provisoire, dont les membres seraient nommés par le Gouvernement, pourrait être composée ainsi — étant bien entendu que la liste que nous allons donner n'est nullement limitative et est donnée à titre indicatif:

Président: un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil.

Membres: un représentant du Président de la République, président de l'Union française;

Deux députés algériens (un par collège);

Deux sénateurs algériens (un par collège);

Deux élus algériens à l'Assemblée de l'Union française (un par collège);

(Ici votre commission des affaires sociales aurait vivement souhaité adjoindre à la liste des membres de la commission préconisée des représentants de la section marocaine du conseil du gouvernement du Maroc et de la section tunisienne du grand-conseil de Tunisie mais elle a dû y renoncer provisoirement, devant l'impossibilité pratique actuelle);

Un membre de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique;

Le directeur des affaires algériennes au ministère de l'intérieur;

Le directeur des affaires tunisiennes et marocaines au ministère des affaires étrangères;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Le chef du service du contrôle de la main-d'œuvre nord-africaine au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Les directeurs des offices de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ou leurs remplaçants (car les offices au moins de l'Algérie et du Maroc ont des services spécialisés en faveur des Algériens ou des Marocains en France, services qui travaillent avec beaucoup de dévouement pour le bien-être particulier des travailleurs immigrés en France);

Trois représentants des organisations patronales, proposés par le C. N. P. F.;

Un représentant de chacune des grandes confédérations syndicales ouvrières de France et de la C. G. C.;

Deux représentants des organisations agricoles, patronales et ouvrières.

Cette commission serait placée sous l'autorité du président du conseil des ministres.

Elle pourrait comprendre aussi, à titre consultatif, toutes personnalités nord-africaines résidant à Paris ou métropolitaines, spécialisées dans les questions nord-africaines, tous représentants des organisations syndicales de l'Afrique du Nord, qu'elle jugerait bon d'accueillir en son sein ou dont elle souhaiterait l'audition.

Enfin, nous complétons le texte de la proposition que nous vous soumettons en indiquant que, selon l'avis de votre commission des affaires sociales, la commission provisoire devrait avoir tout particulièrement pour but de rechercher les possibilités d'organisation, les conditions de travail d'un organisme de coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France, ainsi que la réforme du contrôle social nord-africain, organisme et réforme qui étaient préconisés dans la proposition n° 231.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une commission provisoire pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains en France, en proposer une solution d'ensemble et pour, en particulier, étudier la création d'un organisme des coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France, ainsi que la réforme des commissions consultatives des questions nord-africaines et du contrôle social nord-africain.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à instituer d'urgence une commission provisoire chargée de procéder à l'étude complète des problèmes de l'immigration des Nord-Africains en France.

Elle devra fournir, dans un délai de trois mois à partir de sa désignation, un rapport détaillé comportant des propositions précises (projets de décrets ou arrêtés, ou toutes autres suggestions) tendant à établir une solution d'ensemble des problèmes soumis à son examen, et en particulier tendant à créer un organisme de coordination entre toutes les administrations et personnes intéressées aux problèmes des Nord-Africains en France et à réformer les commissions consultatives des questions nord-africaines et le contrôle social nord-africain.

ANNEXE N° 37

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder aux sinistrés du cyclone du 5 février 1950,** qui a ravagé la côte nord-est de **Madagascar,** un **premier secours** s'élevant à **250 millions** de francs métropolitains, présentée par M. Gentet et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les habitants de la côte nord-est de Madagascar, victimes du cyclone du 5 février 1950, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés un premier secours s'élevant à 250 millions de francs métropolitains, à titre de réparation des dégâts qu'ils ont subis, crédit à mettre à la disposition du haut commissaire pour être réparti par l'Assemblée représentative.

ANNEXE

Télégramme.

Tananarive — 78 — Vous informe violent cyclone ravagea côte nord-est Madagascar 5 février fin matinée Stop Primo Antalaha est localité plus particulièrement atteinte Stop Dégâts très importants inestimables avant plusieurs jours Stop Bâtiments administratifs détruits en presque totalité dont formation sanitaire avec médicaments et station météo Stop Soixante-quinze pour cent ville européenne détruite avec pertes graves des marchandises stockées Stop A peine dix maisons encore habitables Stop Ne reste pratiquement rien de ville indigène comptant sept mille habitants Stop Déplore un mort autochtone et quelques blessés assez légers Stop Secundo suite rupture communications nouvelles imprécises autres localités dont Sambava Andapa et Maroantsetra qui paraissent cependant avoir beaucoup moins souffert d'après renseignements Stop Tertio mesures urgence suivantes immédiatement prises Stop Rétablissement liaisons par radio Stop Ravitaillement populations assuré sur place Stop Avion militaire Juncker avec officier génie et chargement médicaments quitta Tananarive sept février sept heures pour Antalaha via Tamatave où prit chef province ainsi que chefs services provinciaux travaux publics et santé et compléta fret dont lait condensé pour enfants Stop Parachutages matériel urgent seront effectués sur centres dont terrains aviation impraticables Stop Quarto tout est mis en œuvre avec aide forces armées et tous éléments disponibles pour secourir rapidement et efficacement populations si cruellement éprouvées Stop Vous tiendrai informé développement situation.

HAUSSAIRE.

ANNEXE N° 38

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

MOTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider la **diffusion la plus large du discours du président Albert Sarraut,** prononcé au cours de la séance du vendredi 10 février 1950, présentée par M. Boluix-Basset, président du groupe union métropole outre-mer (indépendants), conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

NOTA. — Cette motion a été retirée (séance du 11 mai 1950).

ANNEXE N° 39

(Session de 1950. — Séance du 10 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de **donner la plus large publicité au discours de M. Donnat reproduisant un document de M. Barbé,** présentée par M. G. Thévenin au nom du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de donner la plus large publicité au discours prononcé au cours de la séance du 10 février 1950 par M. Donnat et reproduisant un document de M. Barbé.

ANNEXE N° 40

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter la commission de l'agriculture à **désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française**, les **possibilités de transposition du système des S. A. R.** (Secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en **Algérie,** présentée par MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montfat, Rouïleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 janvier 1949, votre Assemblée désignait une mission chargée d'étudier, en Afrique du Nord, l'organisation, le fonctionnement et le développement des secteurs d'amélioration rurale, en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire.

Il apparaît en effet que les raisons qui ont conduit l'Algérie à concevoir et à appliquer le système des S. A. R. sont au moins aussi fortes en Afrique noire.

Plus encore qu'en Afrique du Nord, l'économie de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est une économie essentiellement agricole et pastorale, l'énorme majorité des populations tirant de l'agriculture ses moyens d'existence.

Plus encore qu'en Afrique du Nord, un effort considérable reste cependant à entreprendre pour que les produits du sol soient effectivement en mesure de suffire aux populations, d'une part, et avant *tout*, en leur fournissant le minimum énergétique unanimement considéré comme indispensable, d'autre part, en leur apportant les surplus nécessaires à l'échange et à l'entrée dans les circuits commerciaux.

A cet égard, l'étude menée par la mission sur le système des S. A. R. en Algérie permet d'entrevoir les perspectives considérables qui peuvent être ouvertes par la transposition — *mutatis mutandis* — d'un système de même nature adapté à l'Afrique noire.

C'est pour permettre à votre commission de l'agriculture de vous fournir sur ces possibilités d'adaptation et de transposition tous les éléments nécessaires à une étude approfondie que nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise sa commission de l'agriculture à désigner, conformément à l'article 39 du règlement, une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des secteurs d'amélioration rurale pratiqué en Algérie, et notamment les modifications éventuellement commandées par le milieu physique et les coutumes.

ANNEXE N° 41

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** les **articles 23 et 24** du **règlement** de l'Assemblée de l'Union française, présentée au nom de la commission du règlement et des pétitions, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le dépôt et l'étude de diverses propositions de résolutions relatives à la modification de certains articles de notre règlement ont permis à la commission du règlement de constater qu'il y aurait intérêt à préciser l'interprétation à donner aux paragraphes relatifs à la nomination des bureaux de commissions de notre Assemblée et même à les reprendre entièrement et les mettre à leur place normale.

La règle de la représentation proportionnelle est prévue tant pour l'élection du bureau de votre Assemblée que pour la composition des commissions, par les articles 15 et 24 de votre règlement.

Par contre, le paragraphe de l'article 23, relatif à l'élection des bureaux de commissions parle « d'une représentation équitable des groupes ».

L'interprétation de cette disposition ne pourrait prêter à confusion; elle paraît simple à notre avis: chaque commission élit librement son bureau, en son sein, en réservant un des postes prévus à des groupes différents, qui ne peuvent détenir deux ou plusieurs de ces postes. Car s'il est prévu aux articles 15 et 24 précités, des réunions et des ententes entre les groupes pour assurer la répartition proportionnelle des postes au bureau de l'Assemblée et le nombre des membres des commissions, rien, par contre, n'est prévu pour la répartition des postes des bureaux des commissions, dont les titulaires sont donc laissés au libre choix de ces dernières.

Certes une habitude, vieille de deux années, a présidé à une sorte de répartition proportionnelle des postes des bureaux des commissions entre les divers groupes de l'Assemblée. Mais cette expérience, contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions du règlement n'a pas été sans soulever de nombreuses difficultés et autant de dérogations, que l'Assemblée n'a pu d'ailleurs résoudre ou contester, et pour cause.

Il est apparu à votre commission du règlement, du moins en sa majorité, qu'il y aurait lieu de rompre définitivement avec ces errements et de revenir à l'application pure et simple du règlement et de laisser aux seules commissions le soin de choisir leurs bureaux.

Deux années de mandat, de collaboration, de travail et de discussion au sein de ces commissions permettent à chacun des commissaires de choisir en toute connaissance de cause, pour diriger leurs travaux, les plus méritants, par leur autorité, leur objectivité, leurs connaissances spéciales ou générales, et aussi, il faut le dire, par leur assiduité et les travaux effectués dans ces commissions.

Par ailleurs, et ceci n'est qu'un simple souci de mise en ordre et de présentation, il y aurait lieu de voter les paragraphes relatifs à l'élection des bureaux des commissions.

On ne saurait parler, en effet, de la formation des bureaux des commissions avant d'établir la composition de ces commissions elles-mêmes.

Peut-être eût-il été préférable d'établir un certain nombre d'articles relatifs à chacune des dispositions prévues; mais cela nécessiterait un nouveau numérotage de notre règlement, alors qu'il est déjà imprimé et distribué.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de modifier les articles 23 et 24 du règlement de l'Assemblée de l'Union française de la manière ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 23. — Supprimer les paragraphes 9 et 10 (relatifs aux bureaux des commissions).

Art. 24. — Insérer après le 4e paragraphe deux nouveaux alinéas ainsi rédigés:

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, élisent leur bureau, un groupe ne pouvant y avoir plus d'un représentant.

« Le bureau se compose d'un président, deux vice-présidents, deux secrétaires.

« Le nombre de vice-présidents pourra être augmenté au cas où la commission compterait plus de deux sections géographiques ».

ANNEXE N° 42

(Session de 1950. — Séance du 14 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Meyer, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise est le corollaire indispensable des trois projets de loi relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et sur lesquels notre Assemblée a déjà présenté ses avis.

La commission des affaires économiques, unanime, estime en effet à son tour que les mesures dont l'application est envisagée au sein de l'Union française ne seront efficaces qu'autant que des mesures semblables seront appliquées dans les zones voisines de nos territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le continent africain, c'était déjà l'objet de la convention de Saint-Germain-en-Laye intervenue entre la France et ses alliés de 1914-18.

Mais si les considérants qui étaient à la base de cette convention demeurent valables, certaines dispositions adoptées il y a trente ans ne correspondent plus à la situation actuelle et à la condition politique nouvelle des populations autochtones d'outre-mer.

Il ne saurait notamment être question de maintenir les prescriptions de l'article 1 fixant un minimum pour les droits d'entrée des boissons distillées en appliquant certaines prohibitions suivant les régions ou l'origine des habitants et dont voici le texte:

« Art. 4. — L'importation des boissons distillées, autres que celles indiquées aux articles 2 et 3, sera soumise, dans la zone visée à l'article 1er, à un droit d'entrée dont le montant ne pourra être inférieur à 800 F par hectolitre d'alcool pur, sauf pour les colonies italiennes où il ne pourra être inférieur à 600 F.

« Les hautes parties contractantes interdiront l'importation, la circulation, la vente et la détention des spiritueux dans les régions de la zone visée à l'article 1er où l'usage ne s'en est pas développé.

« Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des personnes non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement. »

MM. les rapporteurs de la commission des relations extérieures et de la commission des affaires sociales ont suffisamment attiré votre attention sur les derniers paragraphes de cet article.

Aussi, la commission des affaires économiques se bornera-t-elle à présenter quelques observations sur les autres mesures déjà préconisées en 1919 pour la lutte contre l'alcoolisme et dont l'application

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 156, 323 et 324 (année 1949).

a été reprise et maintenue dans les projets 25, 26 et 27 discutés par notre Assemblée.

Les considérants de la convention de Saint-Germain visaient en effet:

1° A la prohibition des boissons distillées rendues plus spécialement dangereuses par la nature des produits entrant dans leur composition;

2° A la réglementation parallèle de la fabrication des boissons distillées.

Au cours de débats antérieurs, votre commission des affaires économiques a déjà particulièrement souligné l'importance qu'elle attachait à cette lutte contre les boissons de mauvaise qualité, véritables poisons qui, même à faible dose, sont extrêmement dangereux pour la santé; nous n'y reviendrons pas. Nous insistons seulement sur la nécessité, lors de la rédaction des accords futurs, de prévoir des textes qui, en cette matière, ne laissent rien dans le vague et l'imprécision.

Quelles étaient, sur ce point particulier, les dispositions de la convention de Saint-Germain ?

Les voici:

« Art. 2. — L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool sont prohibées dans la zone visée à l'article 1er. Les gouvernements locaux intéressés détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leurs territoires, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination. Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature et des mesures contre la fraude aussi uniformes que possible. »

« Art. 3. — Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que: thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, absinthe.

« Les gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arrêter, d'un commun accord, la nomenclature des boissons dont il conviendra d'interdire l'importation, la circulation, la vente et la détention aux termes de cette disposition. »

Dans ces deux articles, parmi les plus importants de la convention, il est à remarquer que les hautes parties contractantes n'avaient par arrêté en commun les dispositions pratiques d'ordre technique à prendre pour définir et déceler ces boissons « jugées nocives », dispositions dont la mise au point avait été remise à plus tard:

« Les gouvernements intéressés détermineraient respectivement la nomenclature... »

« Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature... »

« Les gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arrêter d'un commun accord, la nomenclature... »

Il est fort possible, ainsi que l'a signalé M. le rapporteur de la commission des affaires sociales dans son rapport n° 155 que ces nomenclatures n'ont pas été définitivement établies.

Or, il est absolument nécessaire qu'une doctrine commune à toutes les nations participantes président à l'application pratique des mesures édictées pour la protection de la santé des consommateurs, c'est-à-dire le contrôle des boissons, importées ou fabriquées, et la répression des fraudes.

Il semble donc rationnel que dans les textes mêmes, ou annexes, de la convention soient techniquement fixées, de façon précise, la définition des boissons nocives et les dispositions prises pour l'établissement d'un contrôle sévère, de caractère international, et présentant toutes garanties tant pour la fabrication que pour le transport et la vente des spiritueux.

Ces dispositions seraient automatiquement applicables aux territoires d'outre-mer qui seront régis par les textes de lois à intervenir à la suite des projets 5568, 5569 et 5571 du Gouvernement.

Quant aux droits d'entrée prévus au paragraphe 1er de l'article 4, et dont, sur les plans moral et financier, il a déjà été largement débattu, votre commission estime qu'ils ne doivent pas dépasser une limite raisonnable.

La fabrication des alcools de qualité, c'est-à-dire des alcools bon goût et alcools fins, dont sont éliminés, par des procédés scientifiques, les impuretés et produits toxiques, nécessite diverses opérations de distillation et rectification particulièrement onéreuses. Les prix de revient des liqueurs et spiritueux confectionnés avec de tels alcools sont suffisamment élevés pour qu'ils ne soient pas majorés outre mesure par des taxes exagérées.

Les observations présentées au sujet de la revision de la convention de Saint-Germain, sont également valables pour tous projets d'accord internationaux sur le même objet.

En conclusion, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'adoption de la proposition rédigée et présentée par la commission des relations extérieures.

Mais, comme suite aux considérations développées dans le présent avis, elle vous demandera, par la voie d'un amendement, d'ajouter a la proposition précédente un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

« 1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation.

« 2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature. »

ANNEXE N° 43

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Gentet et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder au sinistrés du cyclone du 5 février 1950,** qui a ravagé la côte nord-est de **Madagascar, un premier secours** s'élevant à **250 millions** de francs metropolitains, par M. Curabet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 février 1950, p. 320, 1re colonne.)

ANNEXE N° 44

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier l'article 55 du règlement,** présentée par M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 49 de notre règlement « la parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement ». Mais, par ailleurs, l'article 55 stipule que si les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale et si elles en suspendent la discussion, « elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours ».

La contradiction qui existe entre cette dernière disposition et celle incluse à l'article 49 est évidemment flagrante, et ouvre la voie à des malentendus ou inconvénients dont le moindre n'est pas que le président de séance, en cas de demande de rappel au règlement, se voit contraint à une difficile et délicate option entre deux mesures contradictoires qu'il faut appliquer:

Ou permettre à l'intervenant de s'expliquer sur le champ;

Ou l'obliger à ne présenter ses remarques que lorsque l'orateur qui est à la tribune aura terminé son discours. Quelle que soit la décision qu'il prenne, celle-ci risque d'être exposée à des contestations ou des interprétations qu'on ne saurait trop vouloir éviter.

Mais en différant l'interruption que constitue un rappel au règlement, il apparaît surtout qu'on enlève à l'exercice de ce droit tout son intérêt et jusqu'à sa signification. Si, en effet, au cours de son exposé un orateur apparaît à l'un de ses collègues contrevenir à l'une ou à l'autre des dispositions réglementaires qu'il a le devoir d'observer, c'est bien sur-le-champ que la remarque doit être présentée, faute de quoi il lui sera loisible de poursuivre son propos avec une indifférence d'autant plus marquée à l'égard de ces dispositions, qu'il ignore — comme le président de séance peut lui-même l'ignorer — l'objet de la brève observation que désire formuler un de ses collègues. De surcroît, le risque très relatif d'une mise au point survenant lorsqu'il a fini de parler peut lui paraître assez insignifiante au regard de l'intérêt que présente pour lui la possibilité d'aller jusqu'au terme des développements qu'il a décidé de présenter. Cette remarque est d'importance lorsqu'il s'agit d'une demande de rappel à l'ordre, car le rappel à l'ordre a pour objet non seulement de sanctionner dans l'immédiat une violation du règlement, mais d'inviter l'orateur à se montrer vigilant dans la suite de son discours.

Sans doute convient-il d'éviter l'abus d'un recours qui, s'il était par trop fréquent, ou s'il était détourné de ses fins contrarierait l'indispensable discipline de nos débats. Un tel écueil semble, en vérité, assez peu redoutable. D'une part, il est aisé de constater que nombre de discussions se sont produites à l'Assemblée sans qu'il y ait eu demande de rappel au règlement. D'autre part, cette demande n'appelle dans la grande majorité des cas qu'un très rapide énoncé bien plus susceptible d'interrompre momentanément une discussion que de la « suspendre », comme le laisse un peu trop exagérément entendre l'article 55. Enfin des dispositions ont été prises pour prémunir l'Assemblée contre d'éventuels abus. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 49, s'agissant des demandes de rappel au règlement, le président a pouvoir de retirer la parole à l'orateur s'il l'utilise à une autre fin et que « dans la discussion et les explications de vote chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Dans ces conditions et compte tenu de ce que le rappel au règlement constitue pour le conseiller un droit dont l'exercice est d'ailleurs limité, mais que s'il se produit en temps voulu, présente pour la bonne tenue de nos travaux, des avantages que l'on ne saurait contester, nous avons l'honneur de vous inviter à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 55 de son règlement:

A la suite du premier membre de phrase de ce paragraphe:

Supprimer dans cet alinéa les mots: « ou de rappel au règlement » pour aboutir au texte: « les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur les questions principales », etc...

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 37 (année 1950).

ANNEXE N° 45

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à ne **prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions** des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, sur l'**organisation de la marine marchande,** présentée par MM. Paul Tétau, Alduy, Racine Mademba et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'assemblée de l'Union française a déjà eu à connaître les inconvénients graves que présente pour l'économie des territoires d'outre-mer, l'organisation actuelle de la marine marchande telle qu'elle ressort de la loi du 28 février 1948, particulièrement en ses articles 10 et 11 et du décret du 25 mars de cette même année pris en application de cette loi.

En effet, au cours de notre dernière session, dans un rapport remarquablement fouillé, notre excellent collègue M. René Moreux s'était penché, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur une proposition de résolution invitant le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au « sein du conseil de la marine marchande » des « commissions d'études spéciales » en vue d'étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements et les territoires d'outre-mer.

A la demande du groupe socialiste, il avait analysé en détail le fonctionnement des comités de trafic institués par cette loi du 28 février 1948 dont l'action conjuguée avec le principe de la prime dite « prime de fidélité » avait et a toujours pour conséquence, selon les termes mêmes du rapporteur, « d'apporter des entraves manifestes au ravitaillement de l'Afrique en particulier et à l'exportation de sa production ».

Ce rapport qui forme un véritable monument a été adopté, soulignons-le, à une énorme majorité.

Or depuis ce moment-là, c'est-à-dire depuis le mois d'avril dernier, l'évolution de la situation du fret est venue confirmer en tous points les critiques justifiées émises par M. René Moreux.

Pour s'en rendre compte, il convient simplement d'évoquer les motifs qui, en 1948, avaient inspiré la législation.

L'article 10 de la loi du 28 février 1948, article qui nous intéresse plus spécialement, prévoit que pendant une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1950, les armateurs français seront tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction et de modernisation ainsi que tous ceux qui présentent un intérêt général.

Un décret — celui du 25 mars 1948 — fixe les conditions de ces obligations.

Le même article prévoit, en outre, que toutes les opérations d'affrétement de navires de plus de 500 tonnes demeurent soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

Cette deuxième disposition n'est que le corollaire de la première. Pour compenser les obligations imposées aux armateurs, on les garantit contre les affrètements de navires étrangers.

Mais, ce contrôle de l'affrétement a bien vite donné naissance à un véritable monopole.

En effet — démontons rapidement le mécanisme — les « comités de trafic » institués par le décret du 25 mars 1948 détiennent tous les pouvoirs d'exécution du programme de transport par grande région géographique. Les groupements d'importation et d'exportation qui ont le monopole du commerce extérieur doivent s'adresser à ces comités pour tous les transports qui leur sont nécessaires. Les transports sont, par priorité, proposés aux armements français membres de ces comités. En cas d'insuffisance de tonnage, les comités de trafic affrètent des navires étrangers pour le compte de leurs membres. Ceux-ci appliquent alors, pour les transports effectués par ces navires étrangers affrétés pour eux, non pas les prix réellement payés à titre d'affrétement, mais au contraire le prix de fret fixé par le comité de trafic lui-même.

Or, nous insistons bien, ces comités de trafic omnipotents, ces comités de trafic, maîtres absolus du fret et des affrètements sont constitués par les armateurs eux-mêmes! De plus ces mêmes armateurs groupés en « conférence » avec des armateurs de nationalité différente, forment des « ententes internationales » qui, elles, appliquent des tarifs identiques pour des régions maritimes déterminées. Bien mieux, elles punissent les chargeurs qui ne se soumettent pas d'une façon constante à leurs conditions en leur majorant le taux des frets du montant de la « prime de fidélité »

Les conséquences de ce monopole de fait sont graves. Donnons quelques exemples: l'économie française à peu près isolée du marché international des frets n'a pu en aucune façon bénéficier de la baisse considérable des frets qui s'est produite sur le marché mondial. Pour les bananes, pour le bois, les frets français sont en moyenne supérieurs de 30 p. 100 aux frets étrangers. Si la liberté était rendue pour les frets, on assisterait immédiatement à une réduction considérable des charges qui pèsent sur les produits importés outre-mer et exportés de l'outre-mer car nous le savons tous, les taux de fret entrent pour une proportion considérable — presque 50 p. 100 pour les bois — dans les prix de revient.

Nos territoires d'outre-mer, ceux d'Afrique noire en particulier, sont placés dans une zone où passent de grands courants de trafics internationaux. Ils pourraient donc avoir des frets à bien meilleur compte. Et puis, n'est-il pas vrai, un pays est souvent tenté d'acquérir des marchandises quand il les transporte sous son propre pavillon. Aussi, la liberté des frets pourrait-elle apporter des clients nouveaux à nos territoires producteurs, au moment où ceux-ci vont avoir à soutenir à travers le monde une assez dure concurrence.

De toute façon, la réglementation prévue par la loi du 28 février 1948 n'a été instaurée que pour une période de deux ans pendant laquelle le législateur pensait que des règles spéciales devaient être édictées pour parer à la pénurie née de la guerre et de l'occupation. La situation actuelle est toute autre. Les groupements d'achat gouvernementaux ont à peu près disparu. La concurrence joue à peu près à tous les échelons de la distribution. Pourquoi continuer à frapper d'un lourd handicap l'import et l'export de l'Union française ?

L'article 10 de la loi du 28 février 1948 cessera d'être applicable le 28 février 1950. Les organes créés en vertu de ces dispositions devront disparaître et la liberté doit être rendue dans ce secteur. Or, il apparaît que sur la demande des armateurs bénéficiaires de la situation actuelle, les pouvoirs publics envisageraient de proroger le régime en vigueur. C'est pour éviter que le Gouvernement entre dans une voie profondément dommageable à l'économie des territoires d'outre-mer et de l'Union française en général, que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse des légitimes intérêts des consommateurs et des producteurs, tant de la métropole que des départements et territoires d'outre-mer;

Désireuse de tout mettre en œuvre pour élever, grâce à une économie prospère, le niveau de vie de toutes les populations de l'Union française;

Invite le Gouvernement à ne prendre aucune mesure tendant à reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

ANNEXE N° 46

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter les **travailleurs algériens en France** et **leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, c'est une mesure essentiellement de justice que préconise la proposition n° 230. Elle consiste à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant, pour les travailleurs algériens en France et leurs familles habitant l'Algérie, les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales.

En effet, il a déjà été, à de nombreuses reprises, signalé ce fait bien regrettable que des sommes importantes, qui devraient normalement revenir aux travailleurs algériens en France, ne leur parvenaient pas parce que les conditions d'attribution des prestations des assurances sociales et des allocations familiales étaient très différentes dans la métropole et en Algérie; car, il est nécessaire de rappeler que les prestations versées aux travailleurs algériens en France sont, pour ce qui concerne leurs familles habitant l'Algérie, attribuées conformément aux conditions algériennes et non pas aux conditions métropolitaines.

Un peu partout l'on entend parler du milliard des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, dû aux travailleurs algériens en France. Ce milliard tend à devenir symbolique et a déjà fait l'objet de nombreuses interventions auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale comme auprès du ministère de l'intérieur. Nous signalons par exemple que lors d'un débat récent, fort intéressant, à la radiodiffusion nationale sur les travailleurs nord-africains en France, l'éminent professeur au collège de France, M. Massignon, a insisté fortement sur cette question.

Dans l'état actuel des faits, il est impossible de redistribuer aux travailleurs eux-mêmes ou à leurs familles la différence entre les prestations telles qu'ils les recevraient si ces prestations étaient conformes aux taux et aux conditions métropolitaines et les prestations qu'ils reçoivent présentement. Mais, en attendant que l'égalité complète soit réalisée entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs algériens demeurés chez eux, nous nous sommes efforcés de trouver une solution qui permette d'utiliser, de la façon collective qui sera la plus directement appropriée aux besoins des travailleurs algériens en France et de leurs familles, ce fameux milliard.

Nous insistons fortement sur ce fait, qui est souligné dans le début de l'article 1er de la proposition de résolution, qu'il s'agit là d'une mesure provisoire. Car nous demandons avec insistance l'égalité complète entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs algériens chez eux, pour ce qui concerne les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. L'égalité de ces prestations fait d'ailleurs l'objet de la proposition n° 229, déposée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposition qui sera rapportée ultérieurement par notre collègue M. Begarra.

Nous voudrions d'ailleurs faire remarquer que, même lorsque l'égalité que nous souhaitons tous et que demande expressément la

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 230 (année 1949).

proposition n° 229 sera réalisée, il restera encore éminemment souhaitable que le fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale continue à subventionner tout particulièrement les organismes ou les initiatives ayant pour but l'amélioration de la condition de vie des travailleurs nord-africains en France, et en particulier leur habitat, leur alimentation et leur formation professionnelle.

Il nous faut encore faire remarquer que l'actuelle proposition de résolution n° 230 vise les seuls travailleurs algériens en France, et non pas en général les travailleurs nord-africains en France. En effet, seuls les travailleurs algériens en France bénéficient actuellement des allocations familiales pour leurs familles demeurées en Algérie car la loi validée du 28 septembre 1942 — (nous voudrions à ce propos signaler le fait souvent inconnu que cette loi de Vichy ne faisait que promulguer un projet de loi déposé par le Gouvernement au début de 1939) — n'a décidé ces prestations que pour les seuls travailleurs algériens. Notons d'ailleurs que les Algériens forment 60 à 90 p. 100 de l'effectif des travailleurs nord-africains en France.

Mais, ceci dit, il n'empêche que votre rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, souhaite très vivement que les travailleurs tunisiens en France — qui ne sont qu'en petit nombre — et les travailleurs marocains en France — qui sont environ au nombre de 25.000 — bénéficient le plus tôt possible, pour leurs familles demeurées en Tunisie ou au Maroc, des prestations des assurances sociales et des allocations familiales.

Dans sa séance du 10 mars 1949, notre Assemblée a déjà accepté, dans le sens de la proposition actuelle, un amendement de notre collègue M. Pierre Corval à la proposition n° 177 (année 1948) de M. Paul Catrice sur le bien-être des travailleurs nord-africains en France. Mais il nous a semblé nécessaire de revenir sur cette très importante question et de prévoir un texte beaucoup plus explicite et concret.

L'exposé des motifs très détaillés qui a été donné par l'auteur de la proposition n° 230 (année 1949) nous dispense de vous présenter un long rapport et nous nous permettons de vous inviter à vous rapporter à ces pages qui vous expliquent tout au long la nécessité de cette mesure de justice ainsi que les modalités d'application.

Nous savons très bien que cette réforme rencontrera de sérieuses et graves difficultés; mais nous devons tout faire pour les résoudre.

Comme l'a indiqué l'exposé des motifs, les travailleurs algériens en France ont expressément droit à des prestations familiales et à des prestations des assurances sociales qui soient identiques à celles de leurs camarades métropolitains, puisque leur propre cotisation de sécurité sociale ainsi que celle de leurs employeurs pour la sécurité sociale et les allocations familiales sont identiques à celles qui sont versées pour les travailleurs métropolitains.

Nous voulons croire que la direction nationale de la sécurité sociale saura trouver, une fois la réforme décidée par la loi que nous préconisons, les moyens pratiques de la mettre en œuvre.

Bien des mesures analogues ont déjà été entreprises pour arriver à régler l'épineuse question du versement des prestations des assurances sociales et des allocations familiales aux familles des travailleurs étrangers en France. (Cf. les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre la France et la Belgique le 17 janvier 1948, entre la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948, entre la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc. Il y a quelques jours la presse annonçait qu'un important accord, sur l'application à leurs ressortissants respectifs des prestations de sécurité sociale, venait d'être signé par la France, la Grande-Bretagne et le Benelux).

Par exemple, l'article 1er de la convention franco-italienne de sécurité sociale s'exprime ainsi: « Les travailleurs français ou italiens, salariés ou assimilés aux salariés... sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie ou en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays... »

Nous ne pouvons qu'approuver l'esprit de solidarité internationale qui a présidé à la signature de ces conventions. Nous demandons seulement que les travailleurs algériens en France puissent au minimum être assimilés, sur ce point, aux travailleurs étrangers en France bénéficiant de conventions que nous venons de signaler.

Enfin nous voudrions insister particulièrement sur l'article 5 de la proposition de loi que nous vous soumettons. Cet article a trait aux cas particuliers des travailleurs algériens en France, hospitalisés pour longue maladie et dont la famille est demeurée en Algérie. L'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 230 expose longuement (pages 7-9) ce cas important puisque la solution que nous préconisons dans l'article 5 serait un des meilleurs remèdes pour lutter efficacement contre la si dangereuse propagation de la tuberculose parmi les travailleurs algériens en France et, par eux, parmi leurs familles demeurées en Algérie.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles habitant l'Algérie les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — En attendant l'égalité de traitement pour les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales entre les travailleurs algériens et les travailleurs métropolitains,

La différence entre:

D'une part, les taux et les cotisations des assurances sociales et des prestations familiales telles qu'elles seraient perçues par les travailleurs algériens en France et leurs ayants droit si elles étaient intégralement payées aux taux et selon les conditions de la métropole;

Et, d'autre part, les prestations et allocations qui leur sont effectivement allouées,

Sera versée par moitié:

1° A un compte spécial ouvert au fonds national d'action sanitaire et sociale, en vue de l'amélioration de la condition de vie des travailleurs algériens en France, en particulier de leur habitat et de leur alimentation par des foyers et des cantines spécialisées;

2° A un compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie, en vue d'organiser et de financer un programme d'assistance social, d'orientation et de formation professionnelle.

Art. 2. — Le montant de la différence indiquée à l'article précédent sera déterminé par décision conjointe du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur, sur proposition du comité spécial prévu à l'article suivant, après consultation de la caisse nationale de sécurité sociale qui l'évaluera forfaitairement.

Art. 3. — Les ressources du compte spécial ouvert au fonds national d'action sanitaire et sociale seront gérées par le comité spécial composé:

Pour moitié des représentants du comité de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale;

Et, pour moitié, des représentants de la commission consultative nationale des questions nord-africaines en France.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé et de la population.

Art. 4. — Les ressources du compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie seront gérées par un comité spécial composé:

Pour moitié par des représentants de la direction de la santé publique et de la famille et de la direction du travail du gouvernement général de l'Algérie;

Pour moitié par des membres de l'Assemblée algérienne, des représentants de la caisse centrale algérienne des assurances sociales et des représentants de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Les travailleurs algériens en France bénéficient des prestations de longue maladie auront droit au maintien des allocations familiales pour leurs enfants demeurant en Algérie.

ANNEXE N° 47

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de **proclamer solennellement dans toute l'Union française,** après l'accord des Etats associés et protégés la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme;** 2° de la **diffuser partout** et d'en **prévoir l'enseignement** dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les **droits des communautés naturelles,** les **droits sociaux** et les **droits culturels;** 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de **mise en œuvre effective** des principes proclamés par la Déclaration, par M. Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par M. Paul Catrice devrait rallier l'adhésion unanime de cette Assemblée.

Son inspiration élevée et généreuse n'échappera à personne et les buts qu'elle se propose d'atteindre sont, pensons-nous, parmi les plus propres à réaliser l'idéal de l'Union française.

Avant d'entrer dans le détail des différentes parties de la proposition de M. Paul Catrice, il conviendra sans doute de rappeler brièvement ce qu'est la Déclaration universelle des Droits de l'homme et d'examiner comment son caractère universaliste peut se concilier avec les légitimes particularismes auxquels d'authentiques civilisations ont pu donner naissance en diverses parties de l'Union française. Enfin, resteront à examiner les modalités pratiques qu'imposent les suggestions de M. Catrice.

C'est le 10 décembre 1948 que l'Assemblée des Nations-Unies a approuvé au cours de sa troisième session ordinaire au palais de Chaillot, à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Quarante-huit nations adoptèrent ce texte, tandis que l'U.R.S.S., la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Bielo-Russie, l'Ukraine, l'Arabie séoudite et l'Union sud-africaine s'abstinrent.

Evénement considérable que l'opinion mondiale a salué avec enthousiasme et dont M. René Cassin, dans le discours qu'il prononça à cette occasion au nom de la France a pu dire que « cet acte historique qui, cent ans après la Révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage sur toutes les terres françaises, constitue une étape mondiale dans le long combat des droits de l'homme. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 292 (année 1949).

La Déclaration universelle des droits constitue en fait l'aboutissement d'une longue série d'études, de discussions et de débats publics qui duraient depuis deux ans au sein des instances internationales. Elle est une nouvelle affirmation historique des droits de l'homme et s'insère, à cet égard, dans la série déjà longue des déclarations solennelles que le monde occidental a connues depuis le Bill of Rights britannique de 1688, la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, les Déclarations françaises des droits de l'homme de 1789, de 1793, de 1795 et 1848 jusqu'à la déclaration de la neuvième conférence panaméricaine de Bogota et la charte des Nations Unies de San Francisco.

L'essentiel de la Déclaration universelle des droits de l'homme tient dans ces quelques phrases extraites de son préambule:

« L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés, et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres, eux-mêmes, que parmi certains des territoires placés sous leur juridiction. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme étant une expression sinon parfaite du moins raisonnable de la conception de l'homme et de sa nature telles qu'elles apparaissent, aujourd'hui, en ce milieu du vingtième siècle, non seulement dans l'ordre philosophique, mais aussi dans l'ordre sociologique, cette Déclaration, pour universelle qu'elle soit, intéresse tout particulièrement l'Union française. La concordance entre les principes qu'elle expose et ceux que consacre la Constitution de la IVe République dans sa partie visant l'Union française est en effet évidente.

L'article 11 de la Déclaration universelle indique, en effet:

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la récente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de toute autre situation.

« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou du pays ou du territoire, dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté. »

De son côté, on se le rappelle, la Constitution de la IVe République, dans son préambule, définit l'esprit de l'Union française en des termes qui témoignent d'un haut idéal d'humanité. Relisons ces lignes, qui forment notre charte et doivent inspirer toute notre action:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires: écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant à une objection, souvent formulée et qui tend à mettre en doute l'utilité de telles déclarations.

« Ces proclamations d'idéalisme, disent certains, n'ont aucune valeur par elles-mêmes. Seules, des améliorations tangibles, concrètes, de la condition humaine nous intéressent. Ce n'est pas par des affirmations théoriques que l'on favorise le progrès humain, mais par une lutte constante contre les éléments qui tendent à réduire l'homme en esclavage. »

On peut répondre à ces allégations que les déclarations idéalistes, si théoriques qu'elles soient, ont pourtant une utilité profonde. Ainsi que s'exprime l'éminent juriste M. Gurvich:

« Elles représentent l'élément le plus dynamique du droit écrit. Non seulement elles expriment le mieux le droit spontané et vivant de la nation, mais encore elles communiquent ce dynamisme spontané à tout le système juridique organisé, en le poussant vers des transformations constantes et imminentes... Comme tous les symboles, les déclarations sont des intermédiaires entre l'idéal et le réel et doivent se modifier afin de garder toute leur force, agissant dès que la réalité sociale change. N'est-il pas évident que les symboles juridiques de la liberté humaine ne peuvent être exactement les mêmes pour vaincre au dix-huitième siècle la féodalité politique et l'absolutisme royal et pour vaincre, au vingtième siècle, la féodalité industrielle, l'oligarchie financière et la technocratie. »

M. Gurvich ajoute:

« On ne peut pas plus se passer des déclarations des droits en régime démocratique qu'en général des symboles de la vie sociale. Le problème d'une nouvelle déclaration des droits n'est à ce point qu'un aspect du problème général du renouvellement des symboles fatigués, problème si actuel à l'heure présente. »

C'est à ce prix seulement qu'on peut aboutir à une emprise renforcée de l'idéal sur le réel dont l'humanité a plus besoin que jamais.

Et l'éminent sociologue d'insister particulièrement sur le rôle éducatif des déclarations des droits.

« Cette œuvre d'éducation par le droit écrit est d'une importance capitale au moment des réformes de structure sociale. Une nouvelle déclaration des droits tenant compte des immenses souffrances et espérances de nos jours serait comme un phare puissant indiquant la route à prendre et le chemin à parcourir pour organiser l'économie et la société en renforçant et non pas en sacrifiant la liberté et la dignité humaine. »

Mais si l'on admet la légitimité de telles manifestations d'idéalisme, on peut encore douter de leur efficacité pratique.

Il est vrai qu'à moins d'une certaine unité entre les conceptions que les peuples se font des principes sur lesquels elles reposent, ces sortes de déclarations internationales sont condamnées à n'avoir en pratique que des effets incertains et précaires.

Mais, en voulant assortir la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme quelques-uns y ont pensé, de sanctions ou accords internationaux, en voulant lui donner la nature juridique d'une convention, n'aurait-on pas frappé de stérilité un texte qui tire toute sa force des notions morales qu'il exprime.

Dans le discours prononcé à l'occasion de la célébration solennelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au grand amphithéâtre de la Sorbonne, le 24 février 1949, M. Torrès Bodet, directeur général de l'U. N. E. S. C. O., s'exprimait en ces termes:

« Cette déclaration est le premier manifeste international où sont énumérés les droits de l'individu et précisées les conditions que doivent remplir les Etats qui entendent respecter la liberté et la dignité de la personne humaine. C'est la proclamation de l'honneur de l'homme. Elle vient à point dans une époque où dans tous les domaines les forces collectives se conjuguent pour détruire l'être humain, soit pour protéger le credo d'un régime, soit pour immobiliser un état social qui favorise les minorités détentrices du pouvoir et du capital. C'est un appel pressant lancé aux gouvernements pour leur rappeler que l'homme existe, qu'il n'est pas un automate au service des idées de domination politique et financière, mais qu'il doit être considéré non comme un moyen, mais comme une fin, la seule qui nous intéresse tous au même degré. Un tel cri d'alarme — poursuivait M. Torrès Bodet — nous apporte le message de tous nos frères, blancs et noirs, asiatiques et indiens, savants et ignorants, riches ou pauvres. »

Il doit résonner dans toutes les enceintes qui ont été érigées pour abriter l'intelligence, sauvegarder la puissance créatrice de l'homme et son fragile destin de « roseau pensant » « libre et responsable ».

Certes, il reste beaucoup à faire pour que l'idéal défini par la Déclaration des droits soit effectivement réalisé dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes et pour tous les hommes.

Il reste également beaucoup à faire pour que dans l'Union française cet idéal s'exprime de façon concrète en des législations et des structures économiques et sociales qui favorisent le plein épanouissement du citoyen de l'Union, quelle que soit sa race, sa couleur, sa religion, son sexe. Mais est-ce parce qu'entre le réel et l'idéal un long chemin reste à parcourir qu'il faut en rester là et différer de se mettre en route? Est-ce parce que les véritables progrès ne s'accomplissent que lentement, avec la complicité conjuguée de l'homme et du temps, qu'il ne faut entreprendre aucune action qui puisse modifier les conditions de vie de millions d'hommes et de femmes qui n'ont pas encore pris conscience de leur dignité et par conséquent de leurs droits.

Et, tout en poursuivant des réformes de structure indispensables à la réalisation de l'Union française telle que la veut la Constitution et telle que nous la voulons, n'est-il pas également utile de donner aux populations d'outre-mer, et même à celles de la métropole, ce « supplément d'âme » sans quoi aucune grande œuvre ne s'accomplit en ce monde?

C'est là assurément le sens qu'il convient de donner à la proposition de M. Catrice.

Dans une première partie de cette proposition, il invite M. le président de l'Union française à proclamer solennellement et à faire diffuser dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits.

L'Assemblée ne peut qu'approuver ce vœu, d'autant que la Déclaration universelle a été promulguée officiellement au *Journal officiel* le 19 février 1949 pour ce qui est de la République française.

Corrélativement, des négociations devraient s'engager entre la République française et les Etats associés afin que cette même Déclaration universelle soit également promulguée par les souverains et les autorités de ces Etats.

Dans une seconde partie, M. Catrice demande que la future convention sur les droits de l'homme, actuellement en élaboration, soit ratifiée par le Gouvernement de la République française après accord avec les Etats associés et protégés.

Cette initiative peut paraître prématurée, car il nous est difficile de demander dès maintenant au Gouvernement de la République de ratifier d'après sa signature un texte dont nous ne connaissons pas encore le contenu définitif.

L'auteur de la proposition est d'ailleurs d'accord pour disjoindre ce paragraphe.

Dans une troisième partie il est souhaité que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un examen approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et des territoires de l'Union française et qu'en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année, le 24 octobre, jour anniversaire des Nations Unies.

Ce souhait ne peut être qu'approuvé par l'Assemblée, qui aborde ici un problème extrêmement important, bien souvent évoqué dans cette enceinte: celui de l'enseignement et de la culture dans les pays d'outre-mer.

La lecture et le commentaire de la déclaration des droits chaque année devant les populations scolaires enfantines ou adultes des territoires d'outre-mer peut, à la vérité, constituer une des plus hautes leçons de morale naturelle. Comment conviendra-t-il d'expliquer et de mettre à la portée de tous un texte dont l'aspect général pourrait paraître abstrait à beaucoup? C'est là un problème de pédagogie et d'expérience qui ne doit pas être insurmontable.

M. Catrice ne marque pas de tirer des conclusions pratiques de sa proposition. Il a le légitime souci de voir se réaliser concrète-

ment l'idéal développé par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans un quatrième paragraphe il souhaite que l'Assemblée générale des nations unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier une déclaration des droits des communautés naturelles, une déclaration des droits sociaux, une déclaration des droits naturels de toutes les familles humaines et un texte concernant la répression de toutes les discriminations raciales.

L'Assemblée voudra certainement donner une autorité supplémentaire à cette invitation, que nous voulons pressante, car il est vrai qu'en bien des points de l'Union française les droits des communautés naturelles méritent d'être mieux connus, les droits sociaux doivent être renforcés, les droits culturels plus efficacement respectés et les discriminations raciales définitivement proscrites.

La réalisation de ce souhait intéresse l'Assemblée générale des Nations unies. C'est assez dire qu'il ne dépend pas de nous seuls qu'elle soit écoutée d'une oreille attentive et généreuse. Cependant, notre cri d'alarme ne sera pas inutile et nous osons croire que l'Assemblée des Nations unies nous entendra et nous comprendra.

M. Catrice s'adresse ensuite plus particulièrement au gouvernement de la République française.

Il l'invite à prévoir sans tarder une législation conforme aux principes énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

Il y a là rien que de très logique et nous voulons croire que le gouvernement s'efforcera, conscient de ses responsabilités et soucieux de réaliser effectivement l'Union française en actes plus qu'en paroles, de mettre en œuvre cette législation qui sera à la fois conforme à la déclaration universelle des droits et à la constitution de la République française.

Certes, il faudra du temps et toute surenchère, toute méconnaissance des réalités humaines de l'outre-mer, non seulement ne hâteraient pas l'avènement d'une véritable communauté des peuples de l'Union, mais encore retarderaient l'avènement de ce monde nouveau auquel nous aspirons.

M. Catrice insiste tout particulièrement pour que soit mis fin, une bonne fois, par une législation adaptée aux circonstances, et impitoyable dans sa sévérité, aux discriminations raciales qui subsistent encore outre-mer, malgré les plus solennels avertissements des autorités responsables et les sanctions qui ont déjà été appliquées aux contrevenants.

Cette législation, nous la souhaitons tous ardemment. Nous avons manifesté, à cet égard, clairement notre sentiment dans la séance du 5 juillet 1949.

La lutte contre les discriminations raciales implique évidemment pour tous les hommes et toutes les femmes de l'Union française, sans aucune distinction, l'accès à la culture, aux emplois, au travail et aux salaires dans une parfaite égalité de conditions et de nature.

C'est le dernier des vœux émis par M. Catrice.

Ainsi nous allons nous déclarer favorable à l'accession pour tous les hommes et toutes les femmes de l'Union française à la plénitude des droits qu'implique leur dignité naturelle.

Ce serait, de notre part, méconnaître gravement la nature humaine que de négliger d'invoquer à cet instant l'obligation où vont se trouver ces hommes et ces femmes nantis de droits nouveaux, de pratiquer de nouveaux devoirs également conformes à leur dignité. Osons affirmer que c'est dans la pratique de ces droits et de ces devoirs que tous les citoyens de l'Union française accéderont à une vie plus large et plus haute.

A eux tous nous dédions ce conseil du mahatma Gandhi: « J'ai appris de ma mère, illettrée, mais fort sage — écrivait l'apôtre de la non-violence — que les droits dignes d'être conservés sont ceux que donne le devoir accompli. Ainsi le droit même à la vie ne nous revient-il que lorsque nous remplissons le devoir de citoyen du monde. »

C'est dans la perspective ouverte par ces nobles paroles que votre commission vous invite à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2° de la diffuser partout, et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels; 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration.

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, aboutissement d'une longue tradition universelle dont témoignent en particulier les Déclarations françaises des droits de l'homme, a une importance toute particulière pour les pays et territoires d'outre-mer de l'Union française pour lesquels en fait elle explicite et concrétise le préambule de la Constitution de 1946;

Considérant qu'il importe que la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme, en respectant pleinement son caractère universaliste qui est de son essence, tienne le plus grand compte des besoins propres et des caractères particuliers des droits des communautés naturelles, culturelles et sociales;

Considérant enfin que la Déclaration vaudra surtout par l'application concrète et précise qui en sera faite;

1° Invite M. le président de l'Union française, après accord avec les Etats associés, à proclamer solennellement et à faire diffuser dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2° Souhaite que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et territoires de l'Union française et qu'en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année le 24 octobre, jour anniversaire des Nations Unies;

3° Souhaite que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier une Déclaration des droits des communautés naturelles, une Déclaration des droits sociaux, une Déclaration des droits culturels de toutes les familles humaines et un texte concernant la répression de toutes les discriminations raciales;

4° Invite le Gouvernement

a) A prévoir sans tarder, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer rapidement et efficacement l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) A faire tout le possible pour que soit votée par le Parlement et que soit rapidement promulguée la proposition de résolution contre les discriminations raciales sur laquelle elle a donné un avis très favorable dans sa séance du 5 juillet 1949;

c) Et à développer de plus en plus, en étroit accord avec l'Assemblée de l'Union française, toutes les mesures susceptibles de réaliser concrètement les droits de l'homme et de lutter pratiquement et efficacement contre toutes discriminations raciales, en particulier par l'accès de tous aux fonctions et emplois publics, par l'égalité des anciens combattants, par la possibilité largement ouverte à tous de recevoir l'éducation et l'instruction, par l'amélioration constante des conditions de travail et l'égalité des salaires à travail égal.

ANNEXE N° 48

(Session de 1950. — Séance du 16 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Pierre Corval, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. Paul Catrice, Emmanuel La Gravière, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à **créer** un **office de la radiodiffusion de l'Union française** avec la **collaboration** de la **radiodiffusion française** et en **accord** avec les **Assemblées représentatives** des **territoires d'outre-mer** ainsi qu'avec les **Etats associés**, par M. Pierre Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le but essentiel de la proposition n° 188 tendant à la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française est de réaliser une coordination effective et d'instituer un courant d'échange de programmes entre tous les postes de radiodiffusion situés tant sur le territoire métropolitain que sur les divers territoires de l'Union, quel que soit leur statut juridique actuel.

La proposition n° 188 n'intéresse la commission des relations extérieures que dans la mesure où des Etats associés pourraient être appelés à participer à la création et à la gestion de l'office de la radiodiffusion de l'Union française et mettraient de ce fait les postes émetteurs ou les appareils de retransmission qui seraient leur propriété, ou qui seraient placés sous leur autorité, dans le « circuit commun ».

Existe-t-il, à l'heure actuelle, des Etats associés possédant en propre des postes de radio ?

Ces postes sont-ils susceptibles de coopérer à l'organisation de l'office de la radiodiffusion de l'Union française ?

Telles sont les questions auxquelles il convient d'abord de répondre.

Il existe, en effet, un poste de faible rayonnement au Laos, un autre d'importance équivalente au Cambodge. Ces postes ne sont pas encore effectivement la propriété des Etats du Cambodge et du Laos, mais ils doivent leur être cédés incessamment par la France. Au Viet-Nam, à la suite d'une convention toute récente, le poste de Radio-Saïgon, qui jusqu'ici était géré par la radiodiffusion française, est devenu propriété de l'Etat vietnamien.

Le poste Radio-Saïgon présente un grand intérêt du fait de son rayonnement sur une bonne partie de l'Asie du Sud-Est.

Comment un poste tel que celui-là pourra-t-il éventuellement s'intégrer dans l'office de la radiodiffusion française ?

Ce ne saurait être évidemment qu'à la suite de négociations diplomatiques entre les gouvernements français et vietnamien, le statut d'Etat associé enlevant à la métropole toute possibilité d'agir, en ce domaine comme en tous autres, par voie d'autorité.

D'une manière générale, il semble que l'office de la radiodiffusion de l'Union française étant créé, il lui appartiendra de solliciter du gouvernement français, par l'intermédiaire du haut conseil, l'ouverture de négociations avec les gouvernements des Etats associés, afin d'obtenir d'eux la reconnaissance du principe de la nécessaire coordination entre toutes les radios de l'Union française et de régler les modalités de leur participation à la gestion de l'office.

Les conventions techniques (longueurs d'ondes, échanges de programmes, retransmission, etc.) qui découleraient de cet accord de principe seraient, bien entendu, négociés par les services spécialisés de l'office de la radiodiffusion de l'Union française qui se mettraient en rapport avec les services spécialisés des postes intéressés.

En conclusion, rien ne s'oppose en droit à la réalisation de la coordination des émissions radiophoniques dans l'Union française, sous le couvert de l'office de la radiodiffusion de l'Union française, préconisé par la proposition n° 188 et dans les conditions précisées ci-dessus.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 188 (année 1949).

ANNEXE N° 49

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Marcel Ezretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communistes et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de **« Libération des échanges »** visant de **nombreux produits coloniaux,** par M. Gueye Momar Djim, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous commencerons par rappeler brièvement les documents de base qui se trouvent poser ce problème vital pour les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, problème vital aussi pour l'avenir économique et politique de l'une comme des autres.

On a déjà cité ici même l'arrêté du 5 octobre 1949 portant rétablissement des droits de douane à l'importation applicables à certains produits et publié au *Journal officiel* de la République française (p. 9974). Ce texte soumet à des droits d'entrée en France et en Algérie, les bois de toute nature, communs ou précieux, sciés ou équarris.

Par ailleurs, au *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 1949, page 12391, l'arrêté du 27 décembre 1949 relevait ou rétablissait les droits à l'entrée sur les huiles, brutes ou raffinées, sur les grains et fruits oléagineux même concassés, sur les fils et tissus de jute et sur les fibres assimilées (dah, paka, guana, punga, etc...).

Ces dispositions touchent donc des catégories essentielles parmi les productions des territoires d'outre-mer. Elles s'éclairent à la lumière de cet avis adressé aux importateurs par le ministère des finances et des affaires économiques, et dont je vous demande la permission de vous lire les principaux passages.

AVIS AUX IMPORTATEURS

« Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires ou en provenance des pays participant à l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, savoir :

« Pays participant à l'O. E. C. E. : Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark y compris le Groenland, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Trieste et Turquie.

« Territoires d'outre-mer : territoires britanniques d'Arabie, Hong-Kong, Malaisie et autres territoires britanniques d'Asie, territoires britanniques d'Afrique, territoires britanniques d'Amérique, territoires britanniques d'Océanie, territoires néerlandais d'Amérique, territoires néerlandais d'Asie ; territoires portugais d'Afrique et d'Asie, territoires belges d'Afrique, anciens territoires italiens d'Afrique. »

.....

« La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la France métropolitaine et en Algérie. »

« L'introduction des marchandises et leurs règlements auront lieu selon la procédure des certificats d'importation réglementée par l'avis n° 123 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949. »

Parmi les produits pour lesquels l'entrée a été ainsi libérée de tout contingentement, on relève notamment : le manioc, les agrumes (fraiches ou sèches), les pistaches, les graines de coprah, les gommes (brutes ou élaborées), les cires, les sucres (de betterave ou de canne ou de tous autres), les tapis tissés et, enfin, les traverses pour voies ferrées ainsi que les huiles essentielles et les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales.

La connaissance profonde et familière que vous avez de ces problèmes vous permet tout de suite de distinguer quelles doivent être les conséquences de ces dispositions pour les territoires d'outre-mer, quelle portée aussi risque d'avoir la position de principe qu'elles tentent d'établir.

Dès maintenant, pour les produits dont le contingentement vient ainsi d'être levé, les exportations des territoires d'outre-mer vont se trouver, sur le marché métropolitain, en concurrence directe avec les exportations en provenance des pays étrangers. Pour ne prendre qu'un exemple, il y a en Argentine, pour la dernière campagne : 55.000 tonnes d'arachides demeurées invendues. Qui pourra empêcher que, par l'entremise d'un pays de l'O. E. C. E., ces arachides viennent prendre sur le marché métropolitain la place de celles produites par nos territoires africains ?

J'entends bien qu'on se hâtera de rétorquer qu'un semblable souci, si respectable soit-il, quelque causé qu'il soit par la volonté de voir le producteur vivre des fruits de son travail, — qu'un semblable souci va à l'encontre de tout l'idéal économique d'affranchissement total des échanges tel qu'il a été proclamé depuis la fin du conflit mondial.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 10 (année 1950).

Comme il s'agit précisément d'un idéal qui est notre, il n'est pas à redouter que nous nous écartions de ce chemin de la liberté, ni que nous en oublions les diverses étapes.

En effet, par les accords de Bretton Woods, comme à la conférence de la Havane et à la conférence de Genève, la France a souscrit différents engagements internationaux tendant à la coopération économique la plus large entre le plus grand nombre possible de nations. Au sein de l'organisation européenne de coopération économique, la France ainsi prend sa part du grand effort fait pour, en relevant les ruines de la guerre, mettre fin aux rivalités stériles de pays à pays, et pour réaliser la mise en commun de tous les produits de la peine de l'homme.

Et, c'est en effet, en application d'une décision du conseil de l'O. E. C. E. en date du 2 juillet 1949, selon laquelle « les pays membres de l'O. E. C. E. s'assignent désormais comme objectif d'abolir, avant le 15 décembre 1949, les restrictions quantitatives sur 50 p. 100 au moins de leurs importations privées originaires ou en provenance des autres pays participant à l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer », que la métropole vient de libérer les échanges pour 62 p. 100 des matières premières qu'elle importe, 51 p. 100 des produits manufacturés, 50 p. 100 des produits agricoles.

La majorité de la commission ne méconnait pas, elle salue au contraire cette collaboration à l'œuvre de coopération internationale et ce libéralisme dans tout ce qu'il peut avoir d'authentique et de bienfaisant.

Dans un ordre d'idées plus élevé encore, elle se félicite de voir la France et ses territoires présents à l'Assemblée de Strasbourg, première étape de cette fédération européenne, de cette œuvre magnifique de réconciliation et de fraternité humaine. Par elle, on peut entrevoir le jour où se réalisera l'édification d'un monde meilleur. Et comment cela ? Par l'organisation européenne de coopération économique, sociale et politique, par la fédération européenne, par les « Etats-Unis d'Europe », gouvernés par une autorité politique librement désignée par le parlement européen ? Et pourquoi pas ? On peut sourire, on peut douter, mais, en ce qui concerne personnellement votre rapporteur, il y croit de toute sa foi d'homme et de démocrate.

Et d'ailleurs, il faut qu'on se le dise, ce grand mouvement de coopération internationale ne s'inscrit pas seulement dans des projets, ne se traduit pas uniquement par quelques institutions au fonctionnement encore difficile. Ce grand mouvement existe déjà dans les esprits.

Afin de vous apporter les informations les plus amples et les plus sûres sur cette question de la libération des échanges qui nous occupe aujourd'hui, votre rapporteur a parcouru de nombreux documents, s'est entretenu avec les personnalités les plus diverses. Il doit souligner ce fait qu'il n'a rencontré aucune opinion qui fut hostile au principe de la libération des échanges. Des réserves ont été formulées, la prudence conseillée, mais aucune opposition fondamentale, systématique, ne s'est fait jour.

Interrogeons en effet les différents points de l'horizon politique.

Le groupe C. G. T. du conseil économique s'exprime ainsi : « Sans prendre parti dans la querelle entre partisans du libre échangisme ou du protectionisme,... le conseil regrette que les mesures de libération des échanges extérieurs dès maintenant mises en vigueur aient été décidées sans qu'il ait été consulté... ».

Le « Groupe des chefs d'entreprise », de son côté, est favorable au principe de la libération des échanges qui s'attache à éliminer progressivement les effets des politiques autarciques menées depuis vingt ans par les pays européens. Il se propose de développer les relations commerciales et d'élargir les marchés, mais tient toutefois à attirer l'attention de cette libération si celle-ci n'était pas accompagnée d'importantes mesures de modération.

Quant à la C. G. A., elle constate : « Alors que toute la politique de libération des échanges avait été, jusqu'à ce jour, subordonnée au rééquipement, afin de permettre aux pays européens, avec l'aide américaine, d'aborder moins dangereusement la concurrence internationale, c'est désormais la contination de cette aide financière qui se trouve subordonnée à la libération des échanges ».

Et dans une motion de conciliation par synthèse, le « Groupe des chefs d'entreprise » regrette que le conseil n'ait pas été consulté avant qu'une décision se prononce pour un élargissement du volume des échanges.

Quant à M. Bourouet-Aubertot, rapporteur de la commission de l'Union française du conseil économique, il note que : « dans sa forme actuelle, la libération des échanges provoque une concurrence avec des chances et des moyens inégaux au départ, accentués par le fait que les produits coloniaux ont toujours été considérés en France comme matières premières et, de ce fait, ne sont couverts par aucune protection douanière ». Il conclut en recommandant une étude particulière de la libération des échanges pour chaque produit ou marchandise, en tenant compte des circonstances. (Voir en annexe le texte de l'avis du conseil économique à ce sujet.)

Mais si l'on se réfère au mémorandum de la délégation française à l'O. E. C. E., on y trouve cette préoccupation majeure : « Les mesures de libération des échanges peuvent être appliquées aux territoires d'outre-mer de la France à la condition que cela n'affecte pas la balance des payements de la zone franc dans son ensemble. » Et M. Leenhart, président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, dans son interpellation du 24 novembre 1949 a donné sur ce point de judicieux conseils au Gouvernement.

Mais le Gouvernement pouvait-il encore s'opposer ou différer la suppression des mesures de discriminations quantitatives à l'importation ? On ne le pense pas quand on sait qu'il a donné son accord aux délibérations de l'O. O. C. E. du 2 juillet 1949, d'autant plus que la loi Marshall du 3 avril (section 115) spécifie formellement que les pays signataires doivent s'engager à coopérer « pour réduire les barrières douanières entre eux et entre eux et les autres pays ».

La libération étant ainsi décidée et même mise en application depuis deux mois, que faut-il faire dans l'immédiat, compte tenu notamment de ce que:

1° Pour la France métropolitaine et pour l'Algérie, les mesures de libération déjà effectives s'appliquent aux importations comme aux exportations;

2° Pour les territoires d'outre-mer, elles ne s'appliquent seulement qu'aux exportations de ces territoires.

Et c'est là le fait capital!

Il s'agit de savoir si l'on veut demeurer enchaîné par les intérêts particuliers, s'acharner à couler, dans le moule de la coopération international l'antique airain du pacte colonial, ou bien se rallier effectivement aux mesures économiques et sociales sur quoi doivent se baser la stabilité politique et la paix dans l'Europe occidentale.

Le plan Marshall en effet, cette entreprise noble et généreuse de relèvement de l'Europe ruinée par la guerre, se trouve avoir donné naissance, par sa mise en œuvre même, à plus grand que lui. Selon les plans établis, la reconstitution, l'équipement et la modernisation devaient accroître la productivité des pays membres de l'organisation européenne de coopération économique. Mais cet accroissement de la productivité aura une conséquence inéluctable, quelles que soient les barrières éphémères qu'on veuille dresser contre elle, qui est la baisse des prix de revient — la seule qui soit vraie en économie politique.

On espère — et l'on escompte — que cette baisse des prix de revient augmentera le pouvoir d'achat des travailleurs.

On espère — et l'on escompte — qu'accroissement de la productivité et abaissement du prix de revient de traduiront par une harmonisation des charges fiscales, sociales et salariales des pays membres de l'O. E. C. E. dans tous leurs territoires.

On espère — et l'on escompte — que le relèvement économique emportera dans son élan le relèvement politique et le relèvement social que les travailleurs de toute race attendent — et attendent en le méritant.

Or, c'est précisément à l'un des obstacles dressés contre cette évolution qu'il est de notre devoir de représentant de l'Union française de nous attaquer aujourd'hui.

Dans quelle situation en effet sont placés les producteurs des territoires d'outre-mer satellites de la France, lorsque la métropole, par la libération des échanges, met en concurrence leurs produits avec les similaires étrangers — tandis que, refusant d'étendre cette libération des échanges aux importations dont ont besoin les territoires d'outer-mer, elles les contraint de ne pas bénéficier, pour leurs achats, de cette même concurrence qu'elle leur impose à la vente ?

On le sait, et les statistiques officielles sont là pour le rappeler, les cours français se trouvent pour un grand nombre d'articles essentiels au-dessus des cours mondiaux. Le sucre français est de 40 p. 100 plus cher que celui de l'étranger; les cotonnades françaises sont vendues au consommateur à un chiffre qui dépasse de 40 p. 100 les cours mondiaux; le ciment se vend en A. O. F. 10.000 F la tonne, et 2.900 F à New-York; la farine française coûte 5.050 F la tonne, et la farine américaine 3.400 F la tonne.

En regard de ces prix imposés, que vont devenir les cours des produits coloniaux directement touchés par les récentes mesures de suppression du contingentement à l'importation ? Ne citons que quelques chiffres auxquels il ne faut attacher qu'une valeur indicative en raison des fluctuations des échanges, des variations de prix et des différences de qualité:

Gommes. — Cours mondiaux entre 86 et 120 le kg; cours français entre 135 et 140 le kg.

Manioc. — Cours mondiaux entre 18 et 20 le kg; cours français entre 22 et 25 le kg.

Huiles essentielles. — Cours mondiaux entre 180 et 950 le kg; cours français 750 le kg.

Arachides. — Cours mondiaux entre 65 et 70 le kg; cours français entre 72 et 74 le kg.

Qui ne voit de quelle chute sont menacés à leurs débouchés certains de nos produits coloniaux par la récente et unilatérale libération des échanges ? Qui ne voit aussi quelle prime continuent de payer les importateurs d'outre-mer à la production métropolitaine ?

En effet, le Gouvernement persiste à verser des subventions aux producteurs d'oléagineux (soja et colza) métropolitains, avec contrat de garantie pour sept ans, alors que les oléagineux d'outre-mer subissent, depuis le 9 décembre 1949, une taxe de 9 F par kg à l'importation dans la métropole. Le plus scandaleux est l'application rétroactive de cette taxe aux huiles de la campagne 1948-1949 retenues en Afrique par la faute du Gouvernement au mépris d'engagements solennels souscrits à l'égard des producteurs et transformateurs d'outre-mer par l'ancienne direction générale du ravitaillement et le GNAPO.

Le même Gouvernement, pour accroître la productivité des transformateurs métropolitains d'oléagineux, met à leur disposition un stock-outil de plusieurs milliards et refuse la même faveur aux transformateurs d'outre-mer, ainsi que toute facilité de trésorerie à ces mêmes transformateurs et aux coopératives de production d'outre-mer.

Et cela, alors que la politique pratiquée par le Gouvernement a poussé les autochtones à une production massive des denrées exportables, trop souvent au détriment des cultures vivrières.

Et cela, alors que, malgré l'augmentation importante de la production, la rémunération du travail n'a pas toujours suivi la progression des prix.

Et cela, alors que des entreprises spectaculaires à tendances capitalistes ou des organismes d'études, de recherches et d'expérimentation, absorbent la plus grande partie des crédits du plan, de sorte que les investissements du F. I. D. E. S. n'ont encore aucune incidence directe sur la production et le niveau de vie des paysans d'outre-mer.

L'extension de la liberté des échanges aux importations dans les territoires d'outre-mer apparaissant comme d'une nécessité aussi évidente que sa justice, on viendra encore à mettre en avant l'obligation de protéger la production d'outre-mer par une barrière douanière.

Mais, où finit la protection douanière des productions d'outre-mer, où commence l'interdiction faite arbitrairement par la métropole aux territoires d'outre-mer de s'approvisionner librement sur le marché mondial ?

Cette limite, délicate comme toute chose vivante, qui peut donc la fixer ? Ceux qui l'éprouvent dans leur chair, c'est-à-dire les populations elles-mêmes, par l'intermédiaire de leurs différentes assemblées.

On sait quelle est la variété de nos populations d'outre-mer, la disparité de leurs productions, la diversité de leurs besoins. Ces besoins, ce qui concourt à les former, c'est tout un ensemble de conditions physiques, sociales, traditionnelles et mêmes religieuses. Les possibilités de production ne peuvent pas exclusivement être jugées d'ici. A qui donc doit-on remettre en main le régulateur du travail et de la consommation, c'est-à-dire les tarifs d'achat et de vente à l'extérieur, sinon aux représentants qualifiés et immédiats des producteurs, à ceux qui sauront effectivement distinguer ce qui a besoin de protection et ce qui a, au contraire, besoin d'être stimulé par la concurrence ? Ces instruments de protection que doivent être les mesures discriminatoires, c'est au sein des assemblées représentatives de leurs intérêts qu'ils doivent être adaptés et mis au point.

Comme nous sommes loin des mesures prises ici dans les bureaux et comités! Aussi loin que ceux-ci précisément sont loin du travailleur autochtone, à qui tout doit revenir.

Votre commission s'est penchée longuement sur la proposition présentée par M. Egretaud et plusieurs de ses collègues, et dont je vous rappelle ici les termes.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux. »

Tout en souscrivant au principe posé par notre collègue, la majorité de votre commission estimant qu'il était nécessaire dans l'état actuel des choses, non seulement de mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités, mais encore de lui indiquer les moyens efficaces de sauvegarder les intérêts des producteurs d'outre-mer dont l'Assemblée de l'Union française entend assurer la défense permanente, a repoussé ce texte par 9 voix contre 2.

Elle a ensuite successivement repoussé à une faible majorité de 7 voix contre 5.

1° Une première proposition de votre rapporteur consistant à compléter la proposition de M. Egretaud par un alinéa ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, comme l'ont déjà fait les pays colonisateurs de l'O. E. C. E., à étendre dans les plus brefs délais la libération des échanges outre-mer en procédant pays par pays et produit par produit et en donnant toute latitude aux assemblées fédérales pour les territoires groupés et aux assemblées représentatives pour les territoires non groupés, pour indiquer les produits et les droits protecteurs adéquats ».

2° Une contre-proposition de M. Moreux dont voici le texte:

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Considérant que la libération des échanges est conforme au mouvement d'idées qui tend à faire disparaître les barrières politiques, économiques, sociales et raciales qui divisent les nations pour tendre à la réalisation de l'unité humaine;

« 2° Considérant que cette réalisation ne peut cependant être obtenue qu'en tenant compte d'une histoire millénaire qui a créé au cours des siècles des groupements humains avec des besoins et des intérêts qui ne peuvent se transformer que progressivement;

« 3° Considérant que l'Union française a le devoir de protéger aussi bien les productions agricoles et minières traditionnelles de ses T. O. M., D. O. M., de l'Algérie et de ses territoires associés, que les jeunes industries qui s'y créent;

« 4° Considérant que l'Assemblée de l'Union française, le haut conseil quand il aura été créé, les grands conseils et les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer peuvent, comme le Parlement et le Conseil économique, éclairer valablement le Gouvernement quand il négocie en la matière;

« 5° Considérant que la suppression des contingents sur un certain nombre de matières premières d'origine exotique a d'ores et déjà pour effet de mettre sur le marché métropolitain les producteurs français d'outre-mer en concurrence avec les producteurs des territoires d'outre-mer britanniques, belges, néerlandais et portugais;

« 6° Considérant que cette concurrence jouera pleinement pour un certain nombre de produits d'origine végétale ou minérale, qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection douanière, tels que le sisal, le coprah, les huiles essentielles, le graphite, le mica, etc.;

« 7° Considérant que la libération dans la métropole des divers articles et produits fabriqués peut être indirectement préjudiciable aux territoires d'outre-mer en mettant en difficulté les industries de transformation qui s'approvisionnent en matières premières d'origine exotique;

« Que, par exemple, la concurrence faite par des fabrications étrangères à l'industrie française de l'ameublement ne manquerait pas de restreindre l'utilisation par cette dernière des bois d'ébénisterie de la Côte d'Ivoire et du Cameroun.

« Qu'une crise affectant l'industrie métropolitaine de la parfumerie priverait de leurs débouchés normaux les producteurs d'ylang-ylang de Madagascar, des Comores et de la Réunion;

« 8° Considérant que les territoires d'outre-mer doivent écouler, dès à présent, une partie importante de leur production aux cours mondiaux;

« 9° Considérant, toutefois, qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient, pour leurs importations, du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits, sous réserve du maintien de certains régimes préférentiels justifiés par les besoins de l'économie;

« Que le système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler la totalité de leur production aux prix mondiaux, sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux, en biens de consommation et en matériel d'équipement, ne peut manquer d'être vivement critiqué par les populations d'outre-mer, bien que la métropole apporte, par ailleurs, un important concours à leur économie;

« 10° Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer doit être accompagnée d'une revision du régime douanier tenant compte de la situation propre et du statut juridique de chaque territoire;

« 11° Considérant que la suppression des contingents, même accompagnée de l'institution ou du renforcement de la protection douanière, doit être différée toutes les fois qu'elle mettrait en péril l'existence des industries et productions agricoles déjà établies ou en voie d'installation dans les territoires d'outre-mer et le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu dans le plan Monnet;

Propose:

« *a*) Que la libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 6 et 28 décembre 1949 soit effectuée, après consultation des représentants qualifiés de l'économie et obligatoirement de l'Assemblée de l'Union française, du haut conseil quand il sera créé, des grands conseils et des assemblées représentatives des T. O. M., des D. O. M., de l'Algérie et des territoires associés, de telle sorte que les territoires d'outre-mer de l'Union française soient placés, pour leurs importations, sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production, sous réserve des dispositions particulières intéressant les rapports des territoires d'outre-mer et de la métropole qui s'imposeraient dans l'intrêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties;

« *b*) Que le régime douanier des territoires d'outre-mer soit complété ou revisé en tenant compte des besoins de leurs économies et des situations particulières pouvant résulter d'engagements internationaux;

« *c*) Que le renforcement ou l'institution de la protection douanière soit accompagnée de la réduction corrélative des droits fiscaux qui, dans certains territoires, frappent les marchandises importées sans distinction d'origine;

« *d*) Que l'existence des industries et des productions agricoles déjà établies dans les territoires d'outre-mer, ainsi que le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu par le plan Monnet soient garantis, le cas échéant, par une protection douanière appropriée et même par le maintien de certains contingents si ceux-ci apparaissent indispensables, suivant les possibilités envisagées par la charte de la Havane elle-même. »

Votre commission a ensuite repoussé, par 9 voix contre 3, la proposition contenue dans le projet initial de votre rapporteur.

Elle a également repoussé à l'unanimité la contre-proposition suivante présentée par M. Riond:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer l'authentique solidarité de la métropole et des territoires d'outre-mer dans l'application de la politique dite de « libération des échanges ».

« A cet effet, elle attire l'attention du Gouvernement sur les méthodes capables — tant par la réalisation accélérée du plan d'équipement que par l'encouragement des initiatives privées — de donner à la production française (métropole et territoires de l'Union française) tous les moyens susceptibles d'affronter les concurrences étrangères, en garantissant le plein emploi de la main d'œuvre et les besoins de la consommation. »

La commission a ensuite été saisie d'une contre-proposition présentée verbalement par M. Egretaud dans ses éléments essentiels et qui concluait: 1° à rapporter d'urgence les décisions exprimées dans les avis des 6 octobre et 28 décembre 1949 en ce qui concerne les produits coloniaux; 2° à soumettre toute proposition de suppression de contingent à l'exportation ou à l'importation d'outre-mer, à l'avis conforme de l'assemblée locale intéressée, en assortissant ces propositions d'engagements précis, tendant, en tout état de cause, à sauvegarder les intérêts des producteurs et consommateurs d'outre-mer.

Elle a rejeté cette contre-proposition par 12 voix contre 2.

Enfin, dans une dernière séance, votre commission a adopté par 7 voix contre 2 et 5 abstentions, un texte de synthèse présenté par votre rapporteur:

C'est ce texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que, en ce qui concerne la plupart des matières premières d'outre-mer, les prix mondiaux sont au plus égaux et le plus souvent inférieurs aux prix français;

Considérant que les prix des produits métropolitains essentiels à la consommation des populations d'outre-mer dépassent les prix mondiaux dans une proportion qui, dans certains cas, s'élève à 40 p. 100;

Considérant que, malgré l'augmentation importante de la production, la rémunération du travail outre-mer n'a pas toujours suivi la progression des prix;

Considérant que la politique du Gouvernement a poussé les autochtones à une production massive des denrées d'exportation parfois au détriment des productions vivrières;

Considérant les dangers d'une politique économique qui ne tiendrait pas suffisamment compte des besoins des territoires d'outre-mer, ainsi qu'en font preuve les récentes décisions du Gouvernement des 6 octobre et 28 décembre 1949 levant les mesures de discrimination quantitative sur certains produits d'outre-mer;

Considérant que l'objection faite par la délégation française à l'O. E. C. E. à l'extension de la libération des échanges, en raison de la diversité des statuts des pays d'outre-mer et de la différence de leurs législations douanières n'est pas entièrement justifiée;

Regrette vivement:

Qu'en présence de conjonctures aussi graves de conséquences sur la vie de l'Union française, elle n'ait pas été consultée;

Que les décisions prises contraignent les producteurs d'outre-mer à vendre leurs produits aux cours mondiaux en leur refusant la possibilité d'acheter leur matériel d'équipement et leurs biens de consommation aux cours mondiaux;

Invite le Gouvernement:

A considérer les rapports économiques avec les territoires d'outre-mer de l'Union française modifiés par les avis du ministère des finances et des affaires économiques des 6 octobre, 27 et 28 décembre 1949;

A consulter à cet effet, au préalable, l'Assemblée de l'Union française représentative de l'ensemble des intérêts des pays d'outre-mer, ces pays devant être placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour leurs exportations et des dispositions particulières entre ces pays et la métropole ne pouvant être admises que pour des raisons d'intérêt général sur lesquelles l'Assemblée de l'Union française devrait être obligatoirement appelée à se prononcer;

A faciliter dans les plus brefs délais la libération des échanges outre-mer, en procédant pays par pays et produit par produit, et en donnant toute latitude aux Assemblées fédérales ou locales (pour les territoires non groupés) et à l'Assemblée de l'Union française, pour déterminer les tarifs douaniers et les produits adéquats;

A faire assurer la protection des industries et des productions agricoles existant dans les pays d'outre-mer, le cas échéant par une tarification douanière appropriée, et même par le maintien de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane.

ANNEXE

Résolution relative à l'application aux territoires français d'outre-mer d'une politique de libération des échanges.

Le Conseil économique,

1° Considérant que la politique de libération des échanges entre la France et les autres membres de l'O. E. C. E. n'a pas été étendue aux territoires français d'outre-mer;

2° Que les mesures déjà intervenues s'appliquent non seulement aux pays participants, avec la France, à l'O. E. C. E., mais également aux territoires d'Asie, d'Afrique et d'Amérique desdits pays;

3° Que la suppression des contingents sur un certain nombre de matières premières d'origine exotique a, d'ores et déjà, pour effet de mettre, sur le marché métropolitain, les producteurs français d'outre-mer en concurrence avec les producteurs des territoires d'outre-mer britanniques, belges, néerlandais et portugais;

4° Considérant que cette concurrence jouera pleinement pour un certain nombre de produits d'origine végétale ou minérale, qui ne bénéficient d'aucune protection douanière, tels que le sisal, le coprah, les huiles essentielles, le graphite, le mica, etc...;

5° Considérant que la libération dans la métropole de divers articles et produits fabriqués peut être indirectement préjudiciable aux territoires d'outre-mer en mettant en difficulté les industries de transformation, qui s'approvisionnent en matières premières d'origine exotique;

6° Que, par exemple, la concurrence faite par des fabrications étrangères à l'industrie française de l'ameublement ne manquerait pas de restreindre l'utilisation par cette dernière des bois d'ébénisterie de Côte d'Ivoire et du Cameroun;

7° Qu'une crise affectant l'industrie métropolitaine de la parfumerie, priverait de leurs débouchés normaux les producteurs d'ylang-ylang, de Madagascar, des Comores et de la Réunion;

8° Considérant que les territoires d'outre-mer doivent écouler, dès à présent, une partie importante de leur production aux cours mondiaux;

9° Considérant, par ailleurs, qu'il est permis de penser que les territoires d'outre-mer ne pourraient rester d'une façon durable étrangers à une évolution qui doit conduire à l'abandon des réglementations restrictives des échanges imputables, en grande partie, à l'état de guerre et à ses conséquences;

10° Considérant, toutefois, qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient, pour leurs importations, du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits sous réserve du maintien de certains régimes préférentiels justifiés par les besoins de l'économie;

11° Que le système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler la totalité de leur production aux prix mondiaux, sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux, en biens de consommation et en matériel d'équipement, ne peut manquer d'être critiqué par les populations d'outre-mer alors même que la métropole apporte, par ailleurs, un important concours à l'économie des territoires;

12° Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer doit être accompagnée d'une revision du régime douanier tenant compte de la situation propre et du statut juridique de chaque territoire;

13° Considérant que la suppression des contingents, même accompagnée de l'institution ou du renforcement de la protection douanière, doit être différée toutes les fois qu'elle mettrait en péril l'existence des industries et productions agricoles déjà établies ou en voie d'installation dans les territoires d'outre-mer et le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu dans le plan Monnet;

Emet l'avis:

a) Que la libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques aux importateurs publiée au *Journal officiel* des 6 octobre et 28 décembre 1949, soit effectuée, après consultation des représentants qualifiés de l'économie, de telle sorte que les territoires français d'outre-mer soient placés, pour leurs importations, sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production, sous réserve des dispositions particulières intéressant les rapports des territoires d'outre-mer et de la métropole qui s'imposeraient dans l'intérêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties;

b) Que le régime douanier des territoires d'outre-mer soit revisé en tenant compte des besoins de leur économie et des situations particulières pouvant résulter d'engagements internationaux;

c) Que le renforcement ou l'institution de la protection douanière soit accompagnée de la réduction corrélative des droits fiscaux qui, dans certains territoires, frappent les marchandises importées sans distinction d'origine;

d) Que l'existence des industries et des productions agricoles déjà établies dans les territoires d'outre-mer ainsi que le développement économique de ces territoires tel qu'il est prévu par le plan Monnet soient garantis, le cas échéant, par une protection douanière appropriée et même par le maintien de certains contingents si ceux-ci apparaissaient indispensables.

ANNEXE N° 50

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Pierre Corval, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. Paul Cairice, Emmanuel La Gravière et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à **créer** un **Office de la radiodiffusion de l'Union française** avec la **collaboration** de la **radiodiffusion française** et en **accord** avec les **assemblées représentatives** des **territoires d'outre-mer** ainsi qu'avec les **Etats associés**, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour la réalisation de cette entité nouvelle qu'est l'Union française, la radiodiffusion doit pouvoir se placer au premier rang. L'intérêt de multiplier les connaissances réciproques entre la métropole et les pays d'outre-mer est vital pour l'avenir de l'Union française et la radio entre pour une large part dans les possibilités de développer ces connaissances.

Sur le plan humain, elle est le lien de confraternité entre les peuples, l'instrument de rapprochement par-delà les frontières. Pour nous, citoyens de l'Union française, elle est aussi un moyen de défense commune d'un patrimoine de civilisations: Radio-Brazzaville a gardé le prestige que ses premiers appels à la résistance lui avaient donné; si les ordres par radio n'avaient pu parvenir jusqu'aux confins du Tchad, le joug des nazis n'aurait-il pas étouffé plus longtemps encore nos esprits et nos cœurs ? Mais le véritable rôle de la radio, son rôle pacifique est celui d'informer, d'éduquer, d'échanger les formes de la pensée, de délasser aussi.

Adaptée aux besoins des peuples d'outre-mer, elle pourrait servir à l'étude de la langue, des connaissances élémentaires d'hygiène, d'agriculture, de travail dans tous les domaines. En plus de l'information générale, la chronique spéciale des événements concernant l'Union française, les marchés, les échanges éventuels de produits, de main-d'œuvre, de techniques serait à même d'aider au relèvement du niveau de vie des populations autochtones. Dans la métropole, une connaissance plus complète du comportement de ces populations ne pourrait qu'aider à la compréhension mutuelle, à la mise en commun de nos intérêts et de nos techniques de progrès sans lesquels l'équilibre et la paix ne peuvent exister.

Ce rôle magnifique de la radiodiffusion française, cette liaison constante, sont-ils à l'échelle de l'Union française ? Nous ne le pensons pas et nous allons essayer d'en déterminer quelques-unes des raisons. Mais je voudrais auparavant attirer aussi l'attention de tous sur un élément important qu'il est difficile de passer sous silence en matière de radio, c'est aussi son rôle international.

« Un Etat qui n'est point parvenu à se doter d'un système de radiodiffusion cohérent et rationnel est, en effet, exposé à devenir tributaire de la propagande étrangère, sous sa forme la plus accessible, la plus suggestive, la plus persistante, en même temps qu'il se prive des moyens d'expansion intellectuelle et artistique les plus efficaces. » (Exposé des motifs de la proposition de loi portant organisation de la radiodiffusion française, n° 4717, MM. Defferre, Gazier, Rivet.)

Ce qui est vrai pour la métropole l'est encore davantage pour les pays d'outre-mer si l'on pense que la puissance d'audibilité des postes étrangers y est partout plus forte que celle des postes français. Aussi devons-nous essayer de rechercher les moyens de servir notre Idéal de véritable Union française par une organisation de la radio pour l'Union française.

Comment fonctionne la radiodiffusion française.

I. — *En ce qui concerne les émissions vers les territoires d'outre-mer.*

En 1945, existaient à la radiodiffusion française trois directions en ce qui concerne les émissions d'informations:

Direction du journal parlé;

Direction des émissions vers l'étranger;

Direction des émissions vers les territoires d'outre-mer.

En 1946, en application des décisions prises par le Gouvernement (mesures d'économie), le nombre de directions fut ramené à deux:

Direction du journal parlé;

Direction des émissions sur ondes courtes qui groupait les émissions vers l'étranger et les émissions vers la France d'outre-mer.

Cette organiation était, somme toute, analogue à celle de la B. B. C. (Home Service et Overseas Service), mais il est apparu, dès la fin de 1946, que cette division présentait de nombreux inconvénients.

En effet, les émissions vers l'étranger sont, avant tout, des émissions de propagande française vers l'étranger. Au contraire, les émissions vers la France d'outre-mer sont des émissions d'information, au même titre que les émissions du journal parlé destinées aux auditeurs métropolitains.

Le service des émissions vers la France d'outre-mer a donc été rattaché à la direction du journal parlé, qui est devenue alors la direction des informations du journal parlé comprenant deux grands services:

Le journal parlé métropolitain, d'une part;

Les émissions de la France d'outre-mer, d'autre part.

L'information diffusée à destination des citoyens français et celle diffusée à destination des citoyens résidant dans l'Union française procèdent des mêmes méthodes d'élaboration, de la même représentation, etc. Cela ne veut pas dire, néanmoins, que les émissions vers la France d'outre-mer sont la reproduction pure et simple des émissions métropolitaines. Les informations, qu'il s'agisse d'informations politiques, économiques, culturelles, sont données dans les émissions vers la France d'outre-mer, dans une forme correspondant aux besoins de l'auditoire vers lequel elles sont émises.

Mais les crédits mis à la disposition de ce service (près de 9 millions par an) sont loin d'être comparables à ceux que la B. B. C. accorde à ses émissions coloniales. Leur total est 10 fois inférieur à celui dont dispose le Commonwealth et si dévoués que soient nos chroniqueurs, ils ne peuvent à la fois, par leur nombre et par le temps imparti à leurs émissions répondre aux besoins et aux goûts des auditeurs autochtones

Une autre entrave au développement rationnel de la radio dans l'Union française est la faible puissance de plusieurs de nos postes de relais coloniaux.

Une autre enfin, et non des moindres, est l'absence de coordination due aux statuts très différents dont jouissent les différents postes d'outre-mer.

Certains appartiennent en propre à la radiodiffusion française (ministère de l'information).

Radio-Alger (et émetteurs satellites), Guadeloupe, Martinique et la Réunion.

Radio-Brazzaville ayant une mission d'intérêt international.

Radio-Tunis administré par la radiodiffusion française par suite d'une convention avec le gouvernement beylical.

Ces postes échappent à l'autorité de la France d'outre-mer, c'est la direction des informations qui leur adresse les textes d'informations et chroniques à diffuser et c'est la direction des programmes qui leur assure l'envoi des programmes artistiques.

En 1945, faute d'émetteurs puissants, on utilisait trois ou quatre émetteurs de puissance très faible (7 kw, 12 kw, 25 kw) pour tenter d'atteindre un territoire lointain. Le même programme d'une heure était diffusé simultanément par trois ou quatre émetteurs, sur trois ou quatre fréquences différentes.

Aujourd'hui on utilise en général un seul émetteur de 100 kw (deux pour l'A. O. F.-A. E. F.).

La durée réelle des émissions de la radiodiffusion française à destination des territoires d'outre-mer est passée: de 6 heures 15 en 1945 à 6 heures 30 en 1946, à 8 heures 30 en 1947, à 8 heures 15 en 1948, à 10 heures 15 en 1949 (à partir du 2 octobre).

Il faut ajouter:

1° Que les émissions vers les territoires d'outre-mer sont entendues convenablement dans tous nos territoires;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. n° 188 (année 1949).

2° Que l'audition et les conditions de réception sont assez bonnes pour que, chaque fois que les postes locaux ont voulu le faire, les émissions de la radiodiffusion française vers les territoires d'outre-mer aient pu être relayés par eux. C'est le cas de Saïgon, Tananarive, Dakar et la Martinique.

Les postes relevant du ministère de la France d'outre-mer: Radio-Dakar; Radio-Tananarive; Radio-Saint-Pierre et Miquelon; Radio-Papeete; Radio-Nouméa; prochainement Radio-Djibouti, sont en fait sous la dépendance des gouverneurs généraux ou locaux. Excepté Dakar, leur rayonnement est faible et leurs ressources insuffisantes. Actuellement ces postes vivent avec du personnel prélevé sur les télécommunications ou les P. T. T., en ce qui concerne la technique, avec du personnel détaché des cabinets des gouverneurs en ce qui concerne les programmes. Leurs horaires d'émission sont réduits au minimum. Certains n'émettent que trois quarts d'heure par jour (Papeete, Saint-Pierre et Miquelon, Nouméa).

L'ensemble des postes de radio comprend encore:

Le poste, à statut spécial, Radio-Maroc, dépendant du ministère des affaires étrangères;

Le poste, implanté dans un territoire sous mandat (commission des tutelles) Radio-Douala;

Le poste appartenant à la France d'outre-mer mais dont l'exploitation sera vraisemblablement confiée d'ici très peu de temps à une société privée française: Radio-France-Asie (Saïgon);

Les postes appartenant à des gouvernements associés dans l'Union française Cambodge-Laos.

Une organisation de la radio de l'Union française doit être d'abord une coordination et un meilleur emploi des moyens actuels pour améliorer et développer en quantité et en qualité les programmes diffusés outre-mer. Cela suppose aussi une étude des négociations à engager avec les Etats associés, dans le cadre des accords, en leur laissant bien entendu la faculté d'adhérer à cette organisation, afin que tous les postes outre-mer puissent mettre en commun leurs ressources, leurs techniques et établir les échanges nécessaires.

Au point de vue juridique, une ordonnance d'Alger, de juillet 1944, non abolie, confie à la radiodiffusion française exclusivement la mission de coordination des informations diffusées par l'ensemble des postes, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Bien que cette ordonnance n'ait pas été appliquée depuis la libération, elle n'en demeure pas moins en vigueur.

II. — *La part des informations sur l'Union française sur les réseaux métropolitains.*

En 1945, existait sur l'une des chaînes métropolitaines une émission quotidienne de 20 minutes placée malheureusement à une assez mauvaise heure d'écoute et le jeudi matin une émission spéciale enfantine.

En 1946, on a remplacé l'émission quotidienne (celle du jeudi étant supprimée) par:

a) Deux émissions magazines hebdomadaires, placées à de bonnes heures d'écoute (lundi: chaîne parisienne de 19 heures à 19 heures 15; vendredi, chaîne nationale, midi à midi trente);

b) Par la diffusion dans le corps du journal parlé, d'enquêtes et de reportages sur l'Union française.

Ces différents reportages ont fait l'objet d'une série d'émissions (6 à 15) se répartissant sur une durée de une à deux semaines. En outre, des émissions de variétés (folklore, musique indigène, etc.) ont été réalisées dans le cadre des émissions artistiques par des reporters ayant exécuté des missions outre-mer ou par le choix de disques appropriés aux divers pays (chants et rythmes du monde).

Au fur et à mesure du développement artistique des territoires d'outre-mer, ceux-ci pourraient enregistrer des programmes que la radio métropolitaine retransmettrait. Quant aux informations et reportages d'outre-mer, il serait important qu'il leur soit donné une place plus grande dans le cadre des émissions parlées. Ne pourrait-on réserver une tribune de Paris pour traiter de questions conditionnant la vie dans un territoire donné avec indications précises susceptibles de susciter des vocations ?

Avant d'envisager les remèdes à apporter à la situation actuelle, il est un problème délicat qui conditionne en partie tous les autres, c'est celui des moyens de financement en crédits d'investissement et d'exploitation des centres locaux.

Actuellement, le budget annexe de la radio est uniquement alimenté par la taxe radiophonique qui est une redevance d'usage payée par les auditeurs. Cette taxe existe dans certains territoires, mais elle est insignifiante en raison du manque de contrôle des appareils récepteurs et de leur petit nombre.

Le Parlement a adopté fin juillet 1949, la notion de remboursement des services rendus par la radiodiffusion française aux différents ministères intéressés et les émissions vers la France d'outre-mer ou vers l'étranger sont à partir du 1er janvier 1950 à la charge du budget, à ce titre, des deux départements ministériels: affaires étrangères et ministère de la France d'outre-mer.

Ajoutons, à titre de renseignements, que la gestion des postes d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pris en charge par la radiodiffusion française depuis leur assimilation en départements d'outre-mer a été une charge annuelle supplémentaire de plus de 60 millions de francs.

Si tous les postes des territoires d'outre-mer étaient à la charge d'un même organisme, il faudrait reviser la contexture du budget de la radio et disposer d'un budget minimum de 250 millions d'après des calculs précis.

Comment envisager ce point délicat du financement de la radiodiffusion de l'Union française ?

Par la participation du F. I. D. E. S. et du plan Monnet;

Par l'obtention de fonds de concours des budgets fédéraux et locaux;

Par la création d'une taxe radiophonique perçue d'une manière plus convenable;

Par l'octroi des 25 millions affectés au financement de la gestion des postes d'outre-mer au ministre de la France d'outre-mer;

Par le remboursement des services rendus par la radiodiffusion aux ministres intéressés;

Par une contribution globale de la radiodiffusion française;

Eventuellement par la publicité radio (sociétés commerciales d'outre-mer, fabricants de postes récepteurs à pile, etc.).

La contribution de la radiodiffusion française a soulevé des objections de la part de certains membres du Conseil de la République, lors d'une discussion sur le même sujet mais, si nous voulons travailler à l'édification de l'Union française nous devons nous associer dans un effort commun, sans faire de séparation entre les divers secteurs qui la constituent; il est juste de demander au Gouvernement une action plus efficace; dans ce sens, c'est l'intérêt et l'avenir de l'Union française qui en dépendent.

Il est important de noter à ce sujet tout l'intérêt de la proposition de MM. Jousselin et Catrice du 10 novembre 1949 portant sur la création d'un budget de l'Union française.

Il ressort de tout ce qui a été exposé ci-dessus qu'une réorganisation de la radio est nécessaire et que deux problèmes se posent devant nous.

Un problème de première urgence: la coordination pratique et effective des programmes.

En considérant les postes tels qu'ils sont actuellement et, en particulier, les postes dépendant de la France d'outre-mer une première constatation s'impose: la nécessité de leur fournir des émissions qu'ils ne peuvent réaliser sur place, sinon d'une manière très sommaire. Dans un but d'économie et de rapidité d'exécution, en même temps que d'efficacité ces stations pourraient faire en commun leurs achats dans la métropole en vue d'obtenir: des émissions plus particulièrement adaptées au public d'outre-mer; des disques de commerce; et enfin une organisation de relais directs d'émissions métropolitaines possibles sur un même fuseau horaire commme Dakar, Brazzaville et même Tananarive (grands concerts, manifestations sportives, cérémonies diverses, etc. ou de relais directs de certaines émissions sur ondes courtes à destination de la France d'outre-mer, ou encore relais par Paris d'émissions diffusées par les postes d'outre-mer à destination de la métropole).

Un plan d'étude s'impose pour l'élaboration des programmes vraiment adaptés à l'outre-mer:

Pour l'établissement de nouveaux réseaux (Radio Caraïbe);

Pour l'emploi des langues indigènes (valables surtout pour l'Afrique);

Pour l'organisation de l'écoute collective (équipement de camions-radio, de hauts parleurs);

Pour la construction d'appareils récepteurs d'un modèle courant et à bon marché en s'inspirant peut-être des postes d'écoute que les Anglais ont construit pour le Nigéria;

Pour l'organisation de stages de formation d'autochtones; journalistes, techniciens...

Beaucoup de ces questions concernant la technique, les appareils, sont communes à tous les postes où qu'ils soient situés, mais il en est d'autres qui demandent une étude particulière et il serait bon à cet effet de réunir dans une sorte de conférence de la radio de l'Union française les responsables des stations afin que leurs besoins et leurs désirs soient connus.

Enfin, la commission d'étude aurait à s'occuper de l'élaboration du texte des conventions à intervenir entre les stations et départements intéressés d'une part et la radiodiffusion d'autre part, et éventuellement aussi les gouvernements des Etats associés ou non à l'Union française. Un accord de principe sur la nécessaire coordination entre toutes les radios de l'Union française étant indispensable avant l'ouverture des négociations.

Pour réaliser cette organisation nécessaire de la radiodiffusion à l'échelle de l'Union française, nous souhaitons la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française sous une autorité unique.

L'administration centrale serait à caractère mixte.

L'office se subdiviserait en deux parties, l'une se chargeant des intérêts métropolitains, qui serait la radio française, l'autre des intérêts des territoires d'outre-mer. Il reste bien entendu que chaque poste outre-mer garde son autonomie.

A l'échelon territorial un responsable qui pourrait être, lui-même ou son adjoint, le correspondant de l'office de l'Union française. La structure de l'office fera l'objet d'une proposition ultérieure, le présent rapport n'étant que le préambule d'une étude plus approfondie que nécessite une question de cette importance.

En conclusion, pour nous permettre d'aboutir rapidement à un résultat intéressant, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à élaborer et à lui soumettre les projets tendant:

1° Au développement cohérent et rationnel de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer;

2° A assurer la coordination et un meilleur emploi des moyens actuels pour améliorer et développer en qualité et en quantité les programmes diffusés par les postes d'outre-mer;

3° A promouvoir la coopération entre la radiodiffusion française et le réseau des postes radiophoniques des territoires d'outre-mer, de façon à permettre à ceux-ci d'assurer leur mission d'information et d'éduction des peuples d'outre-mer ainsi que leur tâche de liaison et d'échanges culturels entre la métropole et la France d'outre-mer;

4° A réaliser la création d'un office de la radiodiffusion de l'Union française, sous la forme d'un établissement public doté de l'autonomie financière, avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les gouvernements des Etats associés ainsi qu'avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer.

ANNEXE

Evolutions des émissions vers la France d'outre-mer.

DIRECTIONS	1945	1946	1947	1948	1949 (2 10)	
Nouvelle-Calédonie.	45'	45'	30'	1 h.		45'
Tahiti	45'	45'	1 h.			1 h.
Indochine	2 h.	2 h.	2 h.	2 h.	2 h. 0 h. 30	2 h. 30
Madagascar	45'	1 h.	1 h.	1 h. 15	0 h. 30 1 h.	1 h. 30
A. O. F. - A. E. F..	1 h.	1 h.	2 h. 30	2 h. 30	1 h. 1 h. 30	2 h. 30
Antilles	1 h.	1 h.	1 h. 30	1 h. 30	1 h. 30 0 h. 30	2 h.
Totaux	6 h. 15	6 h. 30	8 h. 30	8 h. 15		10h.15

ANNEXE N° 51

(Session de 1950 — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à inviter la commission de l'agriculture à **désigner une mission chargée d'étudier**, en **Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française**, les **possibilités de transposition du système des S. A. R.** (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en **Algérie**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 janvier 1949, votre Assemblée désignait une mission chargée d'étudier, en Afrique du Nord, l'organisation, le fonctionnement et le développement des secteurs d'amélioration rurale, en vue de l'extension ultérieure de ceux-ci en Afrique noire

Cette mission était composée de MM. Cazelles, président, Roulleaux-Dugage, secrétaire, Chassiot, Le Brun Kéris, Lhuillier et Montrat, membres.

C'est avant tout le résultat de ses travaux, effectués tant sur place que d'après documents, que nous vous soumettons aujourd'hui, sous forme d'observations et de conclusions que nous avons divisées en six parties.

La première est une introduction générale relative à la situation d'ensemble et plus particulièrement à la situation de l'agriculture dans le pays visité, c'est-à-dire l'Algérie. Elle sera rapportée par M. Cazelles.

La deuxième partie donne la définition et expose la structure financière des secteurs d'amélioration rurale en Algérie. Elle sera présentée par M. Le Brun Kéris, qui s'est plus spécialement chargé de sa rédaction.

La troisième est un résumé des observations recueillies dans les secteurs d'amélioration rurale visités par la mission. Elle sera présentée par son secrétaire, M. Roulleaux-Dugage.

La quatrième est consacrée plus particulièrement aux problèmes posés par les nécessités de la défense et de la restauration des sols. Elle sera présentée par M. Lhuillier, dont on sait qu'il est spécialiste de ces questions.

Dans une cinquième partie, nous avons cru utile de consigner les réserves énoncées par l'un des membres de la mission, M. Chassiot, dont les observations ont divergé à diverses reprises de celles de l'ensemble des autres membres, et à qui le soin sera laissé de les défendre.

Enfin, une sixième partie porte les conclusions que votre commission de l'agriculture a formulées après examen et discussion de l'exposé fait par la mission et des réserves énoncées par M. Chassiot. Ces conclusions seront rapportées par M. Cazelles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 40 (année 1950).

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Dans cette présentation, les membres de notre mission n'ont pas la prétention d'avoir épuisé le problème du paysannat en Algérie. Une étude approfondie de l'économie rurale a été réalisée. Cette étude revêt des aspects multiples mais ne peut avoir l'intention de traiter de l'ensemble de tous les problèmes agricoles.

Le souci des membres de la mission est d'apporter à notre assemblée des matériaux de construction en vue d'aider au développement de l'agriculture en Afrique noire et par là d'améliorer la condition humaine des agriculteurs noirs.

Toutefois, les membres de la mission, constatant l'effort entrepris et poursuivi en Algérie en matière de paysannat, indiqueront dans leurs conclusions les observations qu'ils ont été amenés à faire au cours de leur étude, en vue d'aider cette forme nouvelle de la production agricole dans les trois départements d'Afrique du Nord parallèlement à l'amélioration des conditions de vie des paysans algériens

Avant d'exposer le problème du paysannat dans sa partie technique et pour bien le situer dans son cadre économique et social, il est indispensable de préciser dans des observations préliminaires les données suivantes:

1° La population de l'Algérie est en progression constante.

La famille est le groupement primordial et essentiel de la société musulmane. Le mariage fécond est une obligation religieuse et le célibat est une anomalie inacceptable. Ces prescriptions religieuses renforcées par une série de faits dont les principaux sont la stabilisation d'un peuple d'origine nomade, la sécurité, le développement de l'équipement sanitaire, bien qu'encore insuffisants, ont provoqué au cours d'une période de cent vingt ans une ascension démographique d'une rare ampleur.

Le tableau ci-dessous donnera la puissance du mouvement démographique de la population autochtone:

Année 1830, 1.500.000 habitants;
Année 1926, 5.115.380 habitants;
Année 1931, 5.588.314 habitants;
Année 1936, 6.217.432 habitants;
Année 1949, 8 millions d'habitants.

Cette progression de la population pose un problème social d'une importance capitale qui exige une solution rapide et efficace pour assurer des conditions de vie meilleures à la population autochtone, celle-ci vivant surtout des produits du sol.

2° Il y a lieu de situer le cadre de la répartition de la propriété terrienne entre la population européenne et musulmane.

Pour 25.795 propriétaires européens possédant 2.331.000 hectares, on compte 519.396 propriétaires autochtones possédant 9.200.000 hectares dont 3 millions seulement sont francisés, c'est-à-dire soumis au régime du code civil.

Les terres autochtones non francisées, c'est-à-dire qui sont encore restées au statut musulman, comprennent: 4 millions d'hectares de tenure Melk (propriété privée) et 2.200.000 hectares de tenure Arch ou Sabega (propriété dite collective).

D'après l'étude de M. Bertaud, membre de l'académie d'agriculture, on peut constater:

a) Que la moyenne de la propriété européenne est de 90 hectares et celle de la propriété autochtone de 17 hectares 500;

b) Que sur 519.000 fellahs, 359.000 possèdent moins de 10 hectares, 10.000 possèdent plus de 10 hectares, 8.000 possèdent plus de 100 hectares;

c) Que 69 p. 100 des fellahs sont de petits propriétaires et 2 p. 1000 seulement des gros propriétaires;

d) Que cette petite propriété autochtone n'existe pas seulement sur le littoral, dans les montagnes, en Kabylie notamment, mais surtout dans les hauts plateaux, tandis que le régime agraire du colon dans les steppes revêt le caractère et les modalités du grand domaine.

Le volume des cultures autochtones est certes important, mais les rendements restent bien inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Une étude de la statistique agricole de 1936 fait ressortir que, sur 1.308.000 hectares ensemencés en blé dur, 1.022.000 l'ont été par les autochtones qui ont récolté 3.089.000 quintaux;

Sur 1.262.000 hectares ensemencés en orge, 1.152.000 l'ont été par les autochtones qui ont récolté 5.110.000 quintaux;

Sur 22.289 hectares de tabac, 15.823 hectares ont été cultivés par les 9.560 planteurs musulmans sur un total de 10.520 planteurs;

Sur 7.023.000 figuiers, 6.876.000 appartiennent aux autochtones qui possèdent, en outre, presque la totalité des 2.300.000 palmiers et les 5/8es des oliviers en rapport.

Enfin, il faut noter que le cheptel autochtone comprend: 121.000 chevaux sur 170.000, 115.000 mulets sur 176.000, 326.000 ânes sur 332.000, 775.000 bovins sur 880.000, 5.181.000 ovins sur 5.513.000;

3° L'étude de l'enquête révèle d'autre part 470.000 journaliers agricoles autochtones contre 43.000 journaliers agricoles européens (qui actuellement ont complètement disparu).

On peut noter aussi 56.000 fermiers autochtones à prix d'argent et 730.000 khamès (métayers au cinquième);

4° Plusieurs autres facteurs conditionnent l'économie rurale autochtone. L'énumération qui va suivre n'est pas limitative, mais ce sont les éléments importants de l'économie agricole de l'Algérie:

a) Le resserrement progressif et constant du domaine foncier musulman dû, d'une part, au déclin de la transhumance, d'autre part, à un sens plus aigu des valeurs terriennes parmi les autochtones, enfin et surtout au développement de la colonisation européenne;

b) A ces facteurs, s'ajoute la crise économique actuelle, qui les aggrave par la hausse de la vie et les charges que subit la terre.

Le fellah a été conduit à solliciter du crédit, crédit trop souvent usuraire, ce qui l'a entraîné à mettre en valeur des terres que leur nature ou leur situation géographique vouait exclusivement à une utilisation pastorale;

c) Le problème du paysannat ne se limite pas aux seuls aspects économiques, démographiques et sociaux. Ce rapport serait incomplet si nous n'abordions en quelques mots l'aspect politique.

Dans les formes actuelles de notre civilisation, la meilleure garantie d'ordre et de progrès se trouve dans une synthèse rurale organisée et équilibrée dont la moyenne et la petite propriété sont l'élément stabilisateur. L'indigène qui doit à nos lois foncières ses titres de propriété sait ce qu'il risque de perdre dans un changement éventuel de régime. Les biens de la terre que la loi française lui a attribués ou qu'elle lui fera plus tard obtenir l'attachent à un régime qui, s'il n'a pas encore transformé tous les esprits, a du moins francisé ou francisera les intérêts essentiels

Ajoutons enfin que l'histoire de l'Afrique du Nord nous apprend qu'à toute effervescence des esprits a toujours correspondu un malaise agraire.

Enfin, le problème du paysannat se pose sous d'autres aspects, sous d'autres impératifs particulièrement pressants et souvent contradictoires:

Il faut donner des terres et des moyens culturaux à une population toujours croissante en même temps que les terres disponibles se font rares et que les capitaux s'amenuisent.

Il faut tendre à faire accéder à la propriété terrienne le maximum de journaliers et de Khamès dans un régime de petite exploitation tout en sauvegardant les besoins locaux de main-d'œuvre.

Il faut redistribuer l'économie algérienne en zone de culture et en zone d'élevage.

A des nomades dont la sédentarisation est relativement récente, il faut donner les goûts, les mœurs, les habitudes de ces sédentaires dont ils viennent occuper et restreindre le domaine.

Autant de facteurs, d'éléments, d'impératifs, de nécessités qui s'excluent et s'opposent.

Les moyens culturaux en Algérie ont des aspects nettement différents: tandis que 15 p. 100 à 20 p. 100 de l'agriculture algérienne sont pratiqués par des Européens avec des moyens et des méthodes modernes, atteignant une haute productivité, 80 à 85 p. 100 restent pratiqués par des autochtones avec des moyens rudimentaires, presque moyenâgeux, et dont la productivité reste encore insignifiante.

Déjà, en 1938, le haut comité méditerranéen avait abordé ce problème, la commission Catroux en 1943 avait poussé plus avant la question du paysannat et, en 1946, la commission des réformes avait mis sur pied un programme du paysannat.

Une impulsion nouvelle était donnée dès après la libération, impulsion qui commence actuellement à porter ses fruits et qui doit être poursuivie sans relâche.

Ces observations préliminaires étant exposées, il y a lieu d'étudier succinctement: 1° les formes de propriété; 2° les formes d'exploitation.

Formes de la propriété.

Le développement du paysannat est fonction de la situation juridique de la propriété, telle qu'elle ressort du maintien de la coutume du droit musulman et de l'application de nos lois foncières.

Le sénatus-consulte de 1863, cité plus haut, a réparti les terres en quatre grandes catégories: terres domaniales; terres communales; terres de propriété privée; terres Arch ou Sabega.

Une étude succincte de ces quatre classifications éclairera l'Assemblée sur cette importante question:

I. — *Terres domaniales.*

La constitution du domaine de l'Etat est fixée par la loi du 16 juin 1851. Il comprend les biens que le code civil attribue en France à l'Etat, les biens provenant du Beylick-Turc, les biens séquestrés, les bois et forêts.

La superficie des terres domaniales est de 5.190.000 hectares se répartissant de la manière suivante:

Domaine ordinaire, 2.400.000 hectares.

Domaine forestier: bois et forêts, 1.540.000 hectares; maquis et broussailles, 710.000 hectares.

Domaine public, 540.000 hectares.

II. — *Terres communales.*

Le domaine communal comprend les biens déclarés communaux par la législation métropolitaine ainsi que les dotations provenant du domaine de l'Etat.

Par le sénatus-consulte de 1863, les douars ont reçu un domaine très important consistant surtout en terres de parcours. Les douars-communes jouissant de la personnalité civile, les terres de parcours ne peuvent être aliénées que par des Djemâas. Elles sont également susceptibles de location; les us et coutumes ont consacré la durée de location à 18 ans. Cependant, les baux les plus courants sont d'une durée de 3, 6 ou 9 ans.

L'administration est qualifiée pour intervenir dans les locations de gré à gré afin d'éviter de favoriser les fellahs munis de capitaux qui peuvent facilement bénéficier des enchères publiques.

La superficie des terres communales est de 4.200.000 hectares qui peuvent se répartir de la manière suivante:

Terres de parcours, 2.900.000 hectares.

Forestières: bois et forêts, 250.000 hectares; maquis et broussailles, 1.050.000 hectares.

III. — *Terres de propriété privée.*

Les terres de propriété privée trouvent leur origine dans la loi du 26 juillet 1873.

Ces terres peuvent se répartir en deux grandes catégories: *a*) terres francisées; *b*) terres non francisées.

Dans les terres francisées, il faut distinguer les terres francisées et purgées qui ont fait l'objet soit de délivrance de titres en vertu de l'ordonnance de 1846, ou des opérations de cantonnement ou du sénatus-consulte de 1863, ou en vertu des procédures d'ensemble ou partielles prévues par les lois de 1873 et 1887, ou enfin celles qui ont fait l'objet de délivrance de titres en application des lois de 1897 et 1926.

Toutes ces terres sont soumises aux mêmes règles que les droits réels admis par la législation française.

Dans la catégorie des terres de propriété privée, il faut distinguer, d'autre part, les terres francisées mais non purgées qui trouvent leur origine dans les actes administratifs ou notariés en application de la loi de 1873 et dans les jugements rendus en matière française par les juridictions françaises.

Les terres non francisées sont soumises au statut mixte établi par la loi de 1851.

Dans les tractations entre Européens et Musulmans, ces terres subissent le code civil, dans les tractations entre musulmans, elles subissent le code musulman.

Les terres Melk appartiennent à l'autochtone en pleine propriété selon les règles de la loi musulmane, elles sont libres et inaliénables à la volonté du possesseur, qui peut en jouir de la manière la plus absolue. Elles sont presque toujours à l'état d'indivision entre une ou plusieurs familles. La propriété Melk est indéfinie et essentiellement variable.

IV. — *Terres Arch.*

Les terres Arch ont été dévolues aux tribus (douar-commune) en vertu du sénatus-consulte de 1863.

Les douars possèdent le « domaine éminent », c'est à dire que les membres des douars en exercent l'usufruit, dans certains cas l'exercice de l'usufruit conduit à l'appropriation en tenant compte des caractéristiques essentielles s'attachant à la terre Arch, qui est inaliénable, indivisible, transmissible de mâle à mâle en ligne directe. Dans ce cas, il est fait obligation de vivifier le sol pour en conserver la jouissance et l'administration reste compétente pour trancher tout litige.

L'ensemble de la propriété privée comprend 11.600.000 hectares qui se répartissent ainsi: propriété européenne, 2.339.000 hectares; propriété autochtone, 9.200.000 hectares.

La propriété autochtone de 9.200.000 hectares comprend environ: 3 millions d'hectares de terres francisées, 4 millions d'hectares de terres Melk, 2.200.000 hectares de terres Arch.

On peut conclure de ce rapide aperçu sur la forme de la propriété en Algérie, que du point de vue de l'utilisation du sol les surfaces se répartissent approximativement de la manière suivante:

Terres cultivées: 6.500.000 hectares, dont 2.500.000 hectares sont mis au repos tous les ans.

Terres non cultivées: 8.400.000 hectares, qui comprennent les forêts et maquis.

Terres improductives: 4 millions d'hectares qui comprennent des friches, parcours, rochers.

Terrains industriels et urbains: 2 millions d'hectares.

Formes de l'exploitation.

D'une manière générale l'exploitation agricole est à forme individuelle.

Même quand on fait l'emploi du mot « terre collective » on constate que si le douar-commune possède le « domaine éminent », il est réservé au détenteur qui cultive personnellement ou avec sa famille le « domaine utile ». La Djemâa n'intervient que pour une répartition temporaire d'affectation de terre de propriété Arch à l'individu

L'exploitation agricole revêt souvent le caractère de travail collectif. Le paysan arabe a un goût développé de l'association; on peut constater la richesse, la variété, la souplesse que l'on trouve dans ces associations qui tiennent toujours compte de l'intérêt individuel d'abord, et d'un sens très développé des réalités.

L'un possède une charrue et n'a pas de moyens de traction, l'autre possède le bœuf, le mulet ou l'âne, et n'a pas de charrue.

L'un possède des terres à parcours et n'a pas de troupeau; l'autre possède un cheptel et n'a pas de terres pastorales.

Il serait possible de multiplier le nombre des exemples de ce genre d'association, où en premier lieu on peut mettre la société pour labours (Mouzaran) qui est très répandue.

Malgré cette multitude de formes d'association, le travail et le sol conservent toujours un caractère et une forme de propriété individuelle.

En Algérie plus qu'ailleurs, le paysan se trouve dans l'obligation de composer avec les éléments du milieu dans lequel il vit: à terre ingrate, à pluviosité irrégulière et capricieuse, à rareté et cherté de capital, il faut opposer la coordination de l'effort.

L'association est certes temporaire, elle est toujours l'œuvre de volontés libres. Le goût de l'association que l'on trouve chez l'arabe, sa subtilité à l'assouplir sont le gage certain que la coopération agricole peut être et doit être développée au maximum.

Pour les secteurs d'amélioration rurale, un autre impératif se pose avec une acuité que nul ne saurait méconnaître.

Le mouvement progressif de la démographie est d'une régularité constante alors que les terres cultivables sont très limitées.

Une analyse succincte et brutale de ces deux éléments fixera l'Assemblée sur cet important problème.

En 1871 il y avait 2.900.000 habitants, l'Algérie consacrait 2.450.000 hectares de terres ensemencées en céréales, qui produisaient 43 millions de quintaux, soit une quote-part de 1 hectare et 5 quintaux par individu.

Pour la période de 1900 à 1910: il y avait 4.739.000 à 5.600.000 habitants, l'Algérie consacrait 2.900.000 hectares de terres ensemencées en céréales, qui produisaient 15 millions de quintaux, soit une quote-part de 0,56 hectares et 3,70 quintaux par individu.

Pour la période de 1930 à 1940: il y avait 6 à 7 millions d'habitants, l'Algérie consacrait 3.200.000 hectares de terres ensemencées en céréales qui produisaient 18 millions de quintaux, soit une quote-part de 0,44 hectare et 2,40 quintaux par individu.

A l'examen de ces quelques chiffres on constate que l'augmentation démographique entre les années 1871 et 1940 est de l'ordre de 233 p. 100, alors que les superficies consacrées à la culture des céréales n'étaient en augmentation que de 33 p. 100.

D'après ces chiffres apparait le déséquilibre qui risque de se traduire par une crise économique dont souffre et souffrirait plus encore la population musulmane si les S. A. R. n'avaient pris le problème à la base.

Dans l'immédiat, le but essentiel des S. A. R. en Algérie est de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins des populations. Pour obtenir ce résultat, un seul moyen: vulgariser les méthodes modernes de culture, aider financièrement les fellahs afin que les rendements des cultures musulmanes atteignent les rendements des cultures européennes.

DEUXIÈME PARTIE

DEFINITION ET STRUCTURE FINANCIERE DU S. A. R.

I. — Qu'est-ce qu'un secteur d'amélioration rurale ?

On donne généralement au S. A. R. les deux définitions suivantes:

Un secteur territorial dans lequel, par l'intermédiaire de la Société indigène de prévoyance, est appliqué un programme rationnel de paysannat, ou encore: un secteur territorial de la S. I. P. dans lequel on concentre les moyens propres à accroître la production agricole et à créer ainsi les bases de l'évolution des populations rurales de l'Algérie.

Juridiquement et administrativement, en effet, le S. A. R. n'a pas une existence distincte de la Société indigène de prévoyance. Il est à la fois une division de la S. I. P. en vue de concentrer les efforts et un moyen de localiser les diverses activités agricoles de cette société. Il est essentiellement un moyen d'action de la S. I. P. en vue de favoriser le développement de l'agriculture indigène. Il est destiné à créer des noyaux de travail rationnel, alors que la S. I. P. avant lui ne faisait qu'aider le travail traditionnel. Mais c'est un moyen d'action largement décentralisé, tellement largement décentralisé que si le Secteur d'amélioration rurale n'a pas une existence juridique autonome, il a, par contre, une vie économique propre.

Cette notion de vie économique propre est peut-être la principale à retenir. Ce fait appliqué à une circonscription territoriale à la fois limitée en étendue et nettement délimitée, tend à donner au Secteur d'amélioration rurale, par rapport à la Société indigène de prévoyance, un caractère nettement plus différencié que la structure administrative ne le laisserait prévoir. Il est, si on peut dire, à cheval entre la S. I. P. d'où il tire son existence juridique et ses possibilités administratives et financières d'action, et les collectivités locales qu'il renforce par la [illegible] économique qu'il leur apporte.

Le S. A. R. a deux missions sur lesquelles nous allons revenir:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales. Et justement cette application aux communautés rurales tend à faire échapper le S. A. R. au cadre initial de la S. I. P. pour lui donner une sorte de valeur municipale qui contribue à une décentralisation toujours accrue.

Si bien que, beaucoup plus que d'une façon juridique, le S. A. R se définit par ses buts, par ses deux missions que nous venons d'évoquer. Le S. A. R. est quelque chose d'extrêmement souple, c'est la concentration en un point donné, pour une circonscription territoriale restreinte et homogène, des moyens de répondre à ces missions. Explicitant ces missions nous dirons finalement qu'un S. A. R. est dans le cadre administratif d'une S. I. P. une circonscription territoriale restreinte et homogène où sont poursuivis un ou plusieurs des objectifs suivants:

1° Améliorer les méthodes culturales et, partant, les rendements des propriétés des fellahs, par la vulgarisation des méthodes modernes, et, le cas échéant, par l'exploitation commune d'un matériel mécanique (but principal et le plus général);

2° Mettre en valeur rationnelle les communaux ou domaniaux mal cultivés ou incultes, au besoin en « faisant de la terre » par l'utilisation de moyens mécaniques puissants, et distribuer les terres ainsi récupérées aux paysans déshérités;

3° Acheter des domaines européens et musulmans offerts à la vente et les répartir;

4° Conquérir de nouveaux périmètres par l'irrigation et les revaloriser par la pratique de cultures riches;

5° Aménager les zones d'élevage du mouton.

On distingue généralement les S. A. R d'après l'activité agricole dominante:

Céréaliculture, oléiculture et arboriculture, phœniciculture, maraîchage, élevage. Mais au point de vue de la structure, on doit distinguer également d'une façon assez nette, encore que parfois ils se confondent, les S. A. R., que pour commodité nous qualifierons S. A. R. de propriétaires ruraux, et les S. A. R. de recasement.

Le S. A. R. peut avoir pour objet exclusif ou principal l'éducation et l'assistance technique des cultivateurs d'une circonscription donnée. L'objectif premier est de convaincre un certain nombre de fellahs qu'il est nécessaire de procéder à une culture rationnelle, tout en mettant à leur disposition les moyens de la réaliser.

Ces quelques cultivateur serviront de noyau initial. On compte sur le caractère probant des résultats obtenus par eux pour convaincre tous les fellahs de la région de l'utilité des procédés modernes. Cette forme de S. A. R. est la plus générale, et semble-t-il, la plus féconde.

Le même objet peut être atteint par le recasement d'un certain nombre de paysans déshérités, soit sur un communal mis en location par un douar à cet effet, soit sur un terrain domanial, soit sur une propriété achetée et répartie. Ces fellahs recasés seront liés au S. A. R. par un contrat précisant leurs diverses obligations (redevances, etc.) et particulièrement leurs obligations culturales. Ces recasés doivent en effet jouer le même rôle exemplaire que le noyau initial des S. A. R. de propriétaires.

Il semble qu'à l'origine lorsqu'a été lancée la formule du S. A. R. l'administration algérienne ait eu principalement en vue l'établissement de S. A. R. de recasement pourvus d'habitations modèles. La tendance actuelle paraît inverse et à juste titre. Qu'on se réfère au but immédiat des S. A. R. tel qu'il a été défini dans le préambule de ce rapport:

Rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la population.

Certes, on ne peut se désintéresser de la valeur sociale du recasement, mais on doit constater qu'étant donné le caractère limité des crédits dont dispose le paysannat de l'Algérie, le recasement est une entreprise onéreuse. (Il revient en moyenne à 1 million par famille.) Avec le même volume de crédits on aboutira, dans un S. A. R. de propriétaires ruraux, à un développement de la production beaucoup plus fort. Ce raisonnement vaut à plus forte raison pour l'habitat. Aussi, sans négliger le recasement, la formule du « S. A. R. 1949 » paraît-elle plutôt celle du S. A. R. de propriétaires ruraux que nous avons décrit précédemment.

II. — Développement actuel des secteurs d'amélioration rurale.

D'après les documents officiels, au 31 décembre 1948, 103 S. A. R. étaient « organisés » sur l'ensemble du territoire algérien:

40 S. A. R. de céréaliculteurs, 12 S. A. R. d'arboriculteurs, 47 S. A. R. d'élevage, 1 S. A. R. de maraîchers, 3 S. A. R. d'oasiens.

Dans l'ensemble, ces S. A. R. couvrent un territoire de 6 millions 500.00 hectares et intéressent 60.000 fellahs et pasteurs.

On ne doit pas se méprendre sur ce terme « organisés ». Une grande partie de ces secteurs ne sont qu'en voie de lancement. C'est ainsi que sur les 47 S. A. R. d'élevage indiqués, seulement 20 sont actuellement en état de fonctionnement. En ce qui concerne les S. A. R. d'oasiens, celui d'El Arflane, que nous avons visité, n'était qu'à l'état de tracé.

Quoi qu'il en soit, le bilan d'activité fourni actuellement par l'administration pour ces différentes catégories de S. A. R. est le suivant:

S. A. R. de céréaliculteurs. — Exécution de plus de 15.000 hectares de gros labours à l'aide du matériel commun des S. A. R.;

Equipement individuel et par groupes de 1.750 fellahs;

Recasement effectif de 535 musulmans dépourvus de terre;

Construction et aménagement de sept logements de chef de culture avec bâtimente annexes (magasins, ateliers, hangars);

Recrutement de cinq chefs de culture;

Obtention d'un rendement moyen (moyenne de tous les S. A. R.) de 12 quintaux à l'hectare pour les blés et de 15 quintaux à l'hectare pour les orges.

S. A R. d'arboriculteurs. — Aménagement en collaboration avec les services de la D. R. S. de plus de 2.000 hectares de vergers sur banquettes;

Plantation de 1.000 hectares d'oliviers (M'Sila, Barika);

Entretien des plantations 46 et 47 du Hodna, 1.600 hectares d'oliviers;

Aménagement de deux stations de pompage (Clindiant, Marnia);

Création d'une pépinière de pieds-mères (Chelafa);

Construction de deux logements de chefs de culture avec bâtiments annexes (magasins, ateliers, hangars);

Recrutement de quatre moniteurs d'arboriculture.

S. A. R. d'élevage. — Acquisition de plus de 29.000 ovins répartis entre 1.400 petits et moyens éleveurs;

Soins vétérinaires: l'ensembel du cheptel ovin entretenu dans les S. A R.;

Construction et mise en service de six centres de traitement avec logements de moniteurs d'élevage;

Mise en chantier de 22 centres et logements du même type;

Recrutement de 9 moniteurs d'élevage après exécution par chacun d'eux d'un stage de formation à la station de Taumit;

Aménagement de 42 points d'eau d'abreuvement;

Démarrage du programme de production fourragère.

S. A. R. d'oasiens. — Lancement des S. A. R. de Zelfana El Arflane, Oum-El-Thiour, créés par décision du 28 octobre 1948.

III. — Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie.

Même s'il est dans la nature du S. A. R. de s'évader de la tutelle des sociétés indigènes de prévoyance pour prendre un caractère en quelque sorte municipal, ils n'en sont pas moins à l'heure actuelle des diverticules de ces sociétés. Force nous est donc d'examiner la structure et le fonctionnement de celles-ci. Indiquons tout de suite qu'au 1er janvier 1947, l'Algérie comptait 123 S. I. P. dont 105 à caractère agricole. Elles groupaient alors 120.000 adhérents.

A. — *Buts des sociétés indigènes de prévoyance.*

Les sociétés indigènes de prévoyance sont destinées à venir en aide à la masse des petits cultivateurs que leur faible production, le statut immobilier (terres non francisées), l'inexpérience, l'éloignement des villes excluent des facilités offertes aux colons et aux fellahs aisés ou évolués.

Elles ont pour but:

1° De favoriser le développement de l'agriculture notamment par les moyens suivants:

a) Prêts en nature ou argent aux fellahs et aux khamès membres de la société;

b) Organisation de services d'intérêts commun concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant des exploitations des associés;

c) Achat de cheptel, de matériel et de tous les produits ou objets utiles à la bonne marche de l'exploitation;

d) Vulgarisation des connaissances indigènes pratiques;

e) Amélioration de l'alimentation et de l'habitat;

2° Développement de l'artisanat indigène (nous ne développerons pas ce point qui ne concerne pas notre étude);

3° Pratique de certaines assurances;

4° Aide à leurs adhérents par des secours.

Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie sont donc à la fois des organismes de crédit agricole et artisanal, de coopération, de mutualité.

B. — *Cadre juridique des S. I. P.*

Indiquer les textes qui régissent les S. I. P. d'Algérie, c'est en même temps faire l'historique de cette institution.

Ces sociétés se sont constituées à partir de 1884 comme suite à un certain nombre d'initiatives de l'administration militaire remontant jusqu'à 1846. En fait, la première ébauche en a été lancée en 1869 par le général Lébert à Miliana

La loi du 14 avril 1894 leur a donné la personnalité morale en prononçant leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique En fait, à l'époque, si elles sont déja des agences de crédit et de mutualité, les S. I. P. sont surtout des institutions charitables. D'autre part, la loi de 1897, en créant le fonds commun des S. I. P. (sur lequel nous reviendrons plus longuement) a largement accru les moyens d'action des sociétés et leur a facilité l'obtention des crédits nécessaires à l'exercice de leur mission.

La loi du 15 août 1936, qui a intégré les S. I. P. à l'office international interprofessionnel du blé, comme « organisme stockeur », a modifié leur nature de façon intéressante en leur donnant un rôle coopératif.

Le décret-loi du 7 mai 1938 (complété ultérieurement par un décret du 15 novembre 1938) a fait du fonds commun un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, destiné à faciliter les opérations de prêts et de secours effectuées par les S. I. P., à leur consentir des avances remboursables et à leur attribuer des subventions exceptionnelles.

Dès septembre 1939, les S. I. P. se sont plus spécialement consacrées au ravitaillement des autochtones. Un décret du 24 février 1940 devait leur confier plus particulièrement ce soin. L'acte dit loi du 17 novembre 1940 devait par la suite les charger de l'achat de toutes les céréales, les adhérents étant tenus de vendre leur récolte contre payement immédiat sur place à un prix préalablement fixé.

Enfin, un décret du 6 août 1943 devait associer plus étroitement les populations autochtones à la vie des S. I. P. en appelant à leur présidence des notables musulmans: en même temps, la composition du conseil d'administration du fonds commun des S. I. P. était précisée.

C. — *Administration, règlement, contrôle.*

Chaque société est divisée en sections territoriales et quelquefois en sous-sections. Dans chacune des sections ou sous-sections, un conseil est élu par les sociétaires. Les membres de ces conseils élisent à leur tour leur président.

Quant aux S. I. P. elles-mêmes, chacune d'entre elles est gérée par un conseil d'administration. La composition en est définie par les décrets du 16 mars 1941 et du 6 août 1943.

Le président de ce conseil est soit un administrateur des services civils, soit un notable musulman.

Sont membres du conseil d'administration:

a) Les présidents élus des conseils de section (subdivision de la S. I. P. correspondant au douar);

b) Des membres indigènes, dont le nombre est fixé par le préfet et qui sont choisis par lui;

c) Des membres européens, dont le nombre est également fixé par le préfet et qui sont également choisis par lui (ces membres européens sont en nombre très restreint, deux à trois par conseil d'administration).

Pour toute décision, le président, qui n'est pas ordonnateur, est tenu d'en référer à son conseil d'administration. Celui-ci statue à la majorité. Pour les affaires importantes, le président doit en référer au gouverneur général.

Un secrétaire (le secrétaire de la commune du siège de la société) est chargé du secrétariat.

Le personnel se compose en outre:

Du trésorier, dont les fonctions sont jusqu'à présent dévolues au receveur des contributions directes;

Du personnel titulaire qui comprend: *a*) l'agent technique agricole; *b*) l'agent comptable; *c*) du personnel secondaire.

Le trésorier ne tient que la comptabilité de la section crédit dans la forme administrative.

L'agent comptable retrace la comptabilité des autres branches d'activité suivant la méthode en parties doubles, chaque branche possédant une comptabilité qui lui est propre; l'ensemble est coordonné par une caisse unique.

Depuis 1945, des essais de comptabilisation de la section crédit par l'agent comptable ont été tentés. On pense à généraliser cette formule, pour permettre de passer de la comptabilité administrative à la comptabilité commerciale. Nous avons assisté, à Saint-Arnaud, à cette passation de comptabilité du trésorier (agent de l'administration) à l'agent comptable de la S. I. P.

Les S. I. P. sont soumises à la tutelle administrative:

a) Du gouverneur général qui approuve leurs statuts et les modifications à ces statuts, réglemente leur fonctionnement par voie d'arrêté ou de circulaire;

b) Celle du préfet qui approuve les principales décisions du conseil d'administration;

c) Celle des agents des finances.

En outre, dans chaque département, une commission composée du préfet, du directeur des contributions et de l'inspecteur des finances procède à un examen annuel de leur fonctionnement.

Pour les opérations sur les blés, les S. I. P. sont astreintes à toutes les vérifications imposées aux organismes stockeurs.

D. — *Ressources des S. I. P.*

Nous examinerons plus particulièrement les questions de financement à propos du fonds commun des S. I. P. D'ores et déjà, nous devons indiquer les ressources dont ces sociétés disposent.

Ces ressources sont prévues par la loi du 14 avril 1895, à savoir: cotisations des adhérents, dons, legs, subventions de l'Etat, des départements et des communes, intérêt des sommes prêtées (au taux légal) différence entre l'intérêt demandé par le fonds commun des S. I. P. et l'intérêt qu'elles-mêmes demandent aux fellahs.

La cotisation est payable en nature ou en argent; elle est annuelle. Le chiffre est fixé par le conseil d'administration, généralement d'après la valeur locative des terres de l'adhérent. Elle est extrêmement minime (en moyenne, une cinquantaine de francs par individu). Elle ne représente pour l'ensemble des S. I. P. qu'une ressource de peu d'importance (une dizaine de millions). Ces sommes provenant des cotisations servent surtout à venir en aide à des S.A.R. momentanément obérés.

Depuis la création du fonds commun et leur habilitation comme organismes stockeurs, les S. I. P. disposent de nouvelles ressources. Elles ont pu contracter des emprunts auprès du fonds commun et même avoir recours à la caisse des prêts agricoles. Elles ont bénéficié d'autre part des mêmes moyens de financement que les coopératives: escompte par la caisse algérienne de l'office du blé des effets souscrits en représentation des blés détenus, réescompte par le même établissement et dans la même forme des warrants, avances de trésorerie de la caisse algérienne. Signalons également les ressources ordinaires des organismes stockeurs, primes de rétrocessions et de conservation.

Les S. I. P. ont pu aussi, en tant que coopératives, recevoir des avances pour frais de gestion des subventions de la section algérienne de l'office du blé et du fonds de garanti institué par la loi du 15 août 1936.

Enfin, toujours depuis 1936, les S. I. P. ont eu la possibilité de contracter des emprunts auprès des établissements financiers. D'autre part, elles ont utilisé pour les expériences de paysannat les crédits du fonds commun des douars.

E. — *Les S. I. P. organismes de crédit agricole*

Outre le crédit que distribuent les établissements financiers, les agriculteurs d'Algérie bénéficient des crédits de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel (crédit normal) et de la caisse des prêts agricoles (organisme de consolidation). Le volume des prêts accordés à des autochtones par la C. A. C. A. M. par l'intermédiaire de ses caisses locales a été en 1948 de 2.400 millions (contre 2.500 millions accordés à des européens). Toutefois, même si, actuellement, les agriculteurs musulmans sont deux fois plus nombreux que les européens à bénéficier du crédit normal, beaucoup ne peuvent bénéficier ni du concours des banques, ni de celui des caisses précitées, faute d'être à même d'offrir des garanties réelles. Seuls, pratiquement, les moyens fellahs, cultivant de 20 à 50 hectares, peuvent présenter des garanties de nature à permettre d'accéder à une forme de crédit européen, bien que, d'après les déclarations qui nous ont été faites, la tendance actuelle soit de faire accéder le plus grand nombre possible de fellahs à cette forme de crédit .On se heurte, en effet, à la difficulté d'hypothéquer des terres appartenant à des autochtones, soit parce qu'elles sont sous le régime du droit foncier musulman, soit parce que, même francisées, elles restent souvent dans l'indivision. D'où la nécessité de substituer aux garanties de type européen un système de caution personnelle.

C'est là justement l'œuvre des sociétés indigènes de prévoyance qui, grâce à leurs sections locales, grâce aussi, là où il en existe, aux S. A. R., connaissent individuellement les emprunteurs. Ceci leur permet d'accorder à leurs adhérents un certain nombre de crédits.

1° Des prêts à court terme, prêts de campagne et, notamment, prêts de semence;

2° Des prêts à moyen terme, qui permettent aux indigènes soit de se libérer des dettes qu'ils ont contractées à des taux trop souvent usuraires, soit de reconstituer leur cheptel, d'effectuer des plantations, de s'équiper collectivement ou individuellement;

3° Elles concourent enfin à l'octroi de prêts à long terme à leurs adhérents, en garantissant le remboursement des prêts de consolidation consentie par la caisse de prêts agricoles par l'intermédiaire du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, aux indigènes possesseurs de terres non francisées, c'est-à-dire non susceptibles, pratiquement, d'offrir des garanties réelles.

F. — *Les S. I. P. organismes de coopération agricole.*

Les S. I. P. ont été des organismes coopérateurs sur deux plans.

1° Sur le plan du blé. L'article 5 de la loi du 15 août 1936, portant organisation de l'office du blé et le décret d'application du 21 septembre 1936 ont habilité les S. I. P. algériennes à jouer le rôle de coopératives du blé. En conséquence, elles ont pratiqué toutes les opérations des coopératives: achat au cours légal, warrantage du blé des adhérents et d'usagers, vente aux utilisateurs;

2° Elles ont mis sur pied des secteurs d'amélioration rurale, organismes qui, dans leur développement logique, devraient prendre un caractère de plus en plus coopératif. Ce n'est pas le moment d'insister sur ces secteurs qui constituent l'objet même de l'ensemble de l'exposé.

G. — *Les S. I. P. organismes de mutualité.*

Les S. I. P. encouragent les fellahs à la pratique de l'assurance, notamment contre la grêle. En outre, elles continuent, par des secours en nature ou en argent, à réaliser le programme d'assistance qui leur fut d'abord appliqué.

H. — *Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.*

Sous le régime de la loi de 1893, les sociétés indigènes de prévoyance n'avaient aucun lien entre elles. Tout au plus pouvaient-elles se consentir des prêts les unes aux autres. La loi du 19 juillet 1933 a pris le contre-pied absolu en instituant le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

C'est, en vertu d'un décret du 7 mai 1938, un « établissement public » doté de la personnalité morale ou juridique. Il dispose d'un patrimoine propre, distinct de celui du gouvernement général.

a) Gestion du fonds commun.

Ce fonds est géré:

1° Par un conseil d'administration, composé de fonctionnaires, de membres musulmans de l'Assemblée algérienne et de présidents de S. I. P.;

2° Par un comité de gestion, composé de fonctionnaires.

Ces assemblées gèrent les crédits dont dispose le fonds commun. C'est elles qui octroient aux S. I. P. des avances et subventions.

b) Attributions.

Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance remplit le rôle d'une sorte de banque publique spécialisée. Il a pour mission de permettre ou faciliter les opérations de prêts ou de secours effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance. Il emprunte aux sources de crédit (caisses algériennes et banques) exigeant des cautions que les fellahs ne peuvent fournir, et par l'intermédiaire des S. I. P., distribue ces crédits contre simple caution personnelle.

Pour cet objet, il alloue aux S. I. P., sur décision, soit du conseil d'administration, soit du comité de gestion:

1° En général, des avances remboursables;

2° Exceptionnellement, des subventions.

Voici les diverses catégories d'avances consenties par le fonds commun:

1. Avances à court terme (de 100 jours à 1 an):

Dépenses courantes ou saisonnières de l'exploitation agricole: prêts de semences; prêts de moissons; achats de produits ou d'engrais; réparation du matériel et de l'outillage, travaux de labours, etc.

Petit artisanat; coopératives; campagnes de vinification, tabac, etc; besoins de trésorerie et remboursement d'avances intérieures (de section à section).

2. Avances à moyen terme (de 2 à 11 ans):

Equipement: achat de matériel et d'outillage; achat de cheptel d'exploitation; achat d'ovins et de camelins: matériel de sociétés; docks, silos et magasins à céréales; paysannat; moyen artisanat; désendettement individuel.

3. Avances à long terme (de 12 à 20 ans):

Améliorations permanentes (bâtiments, caves, forages); acquisition de terres ou d'établissements avoisinants; arboriculture; plantations; désendettement individuel.

c) Ressources du fonds commun.

Ressources ordinaires et permanentes:

1° Revenus et intérêts de leurs fonds et valeurs, 340.000 F.

2° Subvention annuelle du budget général de l'Algérie, 5 millions de francs.

3° Intérêts des prêts consentis aux fellahs et obtenus par l'intermédiaire des S. I. P., 30 millions de francs.

4° Produit de cotisations (moyenne annuelle), 6 millions de francs.

5° Emprunts et avances contractés par le fonds commun avec ou sans garantie de l'Algérie, auprès de divers organismes et établissements bancaires, 916 millions de francs.

Ressources extraordinaires ou provisoires:

1° Avance du budget de l'Algérie pour la création ou le fonctionnement des services d'améliorations rurales, année 1947 (sommes mandatées, sur un total de 360.425.000), 216.098.850 F.

2° Avances par prélèvement sur le fonds de solidarité agricole pour attribution de prêts de semences (campagne 1947-1948) aux agriculteurs nécessiteux, 275 millions de francs.

Total, 1.478.433.850 F.

Le fonds commun dispose donc en chiffres ronds d'une masse de manœuvre de 1.478.433.850 F, à laquelle s'ajoutent tous les ans 40 millions environ, provenant de ses ressources propres.

d) Activité du fonds commun.

Nous sortirions du cadre de cette étude en énumérant les activités du fonds commun. En fait, elles ont été indiquées en exposant ses attributions. Cette activité peut se résumer dans le tableau suivant indiquant l'aide financière apportée par le fonds commun à l'économie algérienne.

En 1947:

Avances pour prêts de semences: sommes accordées, 710 millions 113.830 F; sommes ordonnées, 729.927.830 F.

Avances pour S. A. R.: sommes accordées, 388.605.050 F; sommes ordonnées, 124.393.850 F.

Avances pour cheptel ovin: sommes accordées, 160.750.000 F; sommes ordonnées, 126.750.000 F.

Avances pour objets divers (y compris artisanat et prêts équipement, outillage, tracteurs, etc.: sommes accordées, 85.725.891 F; sommes ordonnées, 39.646.718 F.

Avances pour prêts de moissons: sommes accordées, 37 millions de francs; sommes ordonnées 33.750.000 F.

Avances pour cheptel d'exploitation: sommes accordées, 60 millions 200.000 F; sommes ordonnées, 49.200.000 F.

Subventions: sommes accordées, 1.138.000 F; sommes ordonnées, 969.000 F.

Total: sommes accordées, 1.473.652.771; sommes ordonnées, 1.104.637.398 F.

En 1948 (sommes mandatées en 1948):

Avances pour prêts de semences, 743.611.869.

Avances pour cheptel ovin (y compris S. A. R. d'élevage), 66 millions de francs.

Avances pour objets (y compris prêts pour équipement et artisanat), 80.401.334.

Avances pour prêts de moissons, 129.788.000 F.

Avances pour cheptel d'exploitation, 36.570.000 F.

Total, 1.056.371 203

I. — *L'Union des S. I. P.*

Sous le régime antérieur, les S. P. I. ne pouvaient s'associer. La création du fonds commun a déjà constitué un renversement de ce principe. De même, la création, depuis lors, de l'union des S. I. P.

L'union des S. I. P. a été constituée pour faciliter la liaison entre les S. I. P. et la C. G. A. algérienne. C'est une organisation professionnelle qui groupe, en principe, tous les fellahs ressortissants des sociétés indigènes de prévoyance et défend leurs intérêts dans le cadre de la C. G. A. au même titre que la confédération des vignerons défend les viticulteurs, le groupement des céréaliculteurs, les producteurs de blé, l'union des coopératives, les agriculteurs groupés en coopératives, etc.

L'union des S. I. P. est présidée par M. Guellati, qui, comme on le sait, a participé à notre mission au titre du conseil national économique. Elle est alimentée par les cotisations que versent volontairement un certain nombre de S. I. P. Son activité consiste principalement en démarches auprès de l'administration en faveur de telle ou telle S. I. P.

De cette étude des sociétés indigènes de prévoyance et de leurs fonds commun, quelques conclusions générales s'imposent.

En premier lieu, les cotisations versées par les adhérents ne représentent qu'une part infime des ressources de ces établissements. En rémunération des crédits considérables accordés, les S.I.P. ne demandent qu'un intérêt au taux égal. S. I. P. et fonds commun vivent pratiquement sur la différence entre le taux légal et le taux plus faible que les garanties offertes par eux et leur caractère leur permettent d'obtenir des organismes de crédit public ou privé.

Cette cotisation présente, malgré sa modicité, un grand intérêt. Elle est le garant du caractère coopératif de la S. I. P. qui, elle, si elle ne disposait que des fonds d'Etat, deviendrait forcément un rouage de l'administration. On doit s'élever contre les propositions qui ont été faites de supprimer cette cotisation. Ainsi, sans demander de sacrifices aux adhérents, les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie ont-elles permis, dans une très large mesure, aux fellahs, d'échapper au crédit usuraire dont nous avons vu, dans le préambule de ce rapport, les funestes effets.

A l'origine, ces sociétés étaient entièrement entre les mains de l'administration. Depuis 1943, un effort a été entrepris pour associer les autochtones à leur administration, aussi bien au conseil d'administration des S. I. P. qu'au conseil d'administration du fonds commun. Les conseils de sections sont déjà entièrement entre les mains des autochtones. On doit souhaiter que, compte tenu des règles qu'impose le maniement des fonds publics, cette association se fasse toujours plus large.

Les S. I. P. et le fonds commun en Algérie, par toutes leurs activités de prêts de semences, d'avances pour cheptel ovin, d'avances pour outillage et gros équipement, d'avances pour cheptel d'exploitation, sans parler pour le moment des secteurs d'amélioration rurale, ont certainement amélioré la situation des moyens et petits fellahs.

Toutefois, un certain nombre de réformes ont été préconisées par une commission réunie à cet effet en 1945-1946. A la suite de ses travaux un projet de décret, véritable code des sociétés indigènes de

prévoyance, avait été élaboré. On peut regretter qu'au moins en certaines de ses parties, cette initiative n'ait pas eu jusqu'à présent de suites.

Il semble d'ailleurs qu'une seule des mesures alors préconisées soit contestée.

Dans ces conditions on pourrait souhaiter qu'en attendant une décision sur ce point précis, certaines des autres réformes soient rendues effectives.

1° C'est d'abord un changement de dénomination. Au terme « Société indigène de prévoyance » serait substitué celui de « Société mutuelle de crédit et de coopération ». L'ancien titre était peut-être adéquat au régime de la loi de 1893. Il ne répond plus aux activités actuelles des sociétés. La nouvelle appellation s'inspirerait du caractère spécifique de l'institution, qui découle de la formule traditionnelle de l'association agricole; elle tiendrait compte également de la vocation économique de ces organismes appelés à constituer pour le fellah et l'artisan une école de mutualité et de coopération;

2° Les sociétés pourraient se substituer aux associés pour exercer des actions contre des tiers ayant exploité leur gêne ou leur inexpérience. Cette mesure renforcerait l'action des sociétés dans leur lutte contre l'usure;

3° Réforme importante: l'accès à ces organismes serait permis à tous les agriculteurs, sans distinction d'origine. Jusqu'ici, seuls les musulmans peuvent en bénéficier. Il est à remarquer que ce sont des membres musulmans de la commission des réformes qui ont préconisé ce changement (délibération du 22 janvier 1946). Son intérêt serait triple.

a) On a dû constituer des organismes de crédit agricole spéciaux pour tenir compte des difficultés d'hypothéquer des terres appartenant à des musulmans. On ne peut songer à s'élever contre cette nécessité, mais elle a pour effet regrettable d'établir une distinction entre les agriculteurs suivant leur origine, même si l'administration s'efforce de tempérer cet inconvénient en dirigeant le plus possible musulmans vers le crédit agricole normal. La participation possible d'agriculteurs européens achèverait d'enlever toute apparence de discrimination à l'existence des S. I. P.

b) Devant les avantages considérables que les S. I. P. représentent pour les fellahs, les petits colons éprouvent parfois une sorte de complexe d'infériorité, générateur d'une certaine aigreur. Cette mesure de caractère égalitaire ne pourrait que contribuer au rapprochement des divers éléments de la population. En outre, les Français non musulmans, pour peu que leur exploitation soit isolée, ne peuvent pas toujours s'affilier à une caisse locale ou à une coopérative;

c) Nous avons dit que les secteurs d'amélioration rurale, moyen d'action dynamique de la S. I. P., tendent à prendre un caractère municipal. Nous avons dit d'autre part qu'une des missions du S. A. R. était l'équipement technique d'une collectivité locale. Dès lors, il paraît difficile d'exclure *a priori* une partie des membres de cette collectivité locale. Nous sommes d'autant plus fondés à préconiser cette association de tous les éléments de la population, qu'à Saint-Arnaud, nous avons pu constater l'excellent fonctionnement d'une coopérative présidée par un musulman, M. Kara, et qui groupe d'une façon très analogue des Français d'origine européenne et des Français musulmans;

4° Les agriculteurs possédant plusieurs exploitations situées dans des circonscriptions territoriales de sociétés différentes, pourraient faire partie de chacune des sociétés. Cette modification n'est qu'un alignement sur la réglementation normale du crédit et de la coopération;

5° Beaucoup plus contestable est la disposition qui coifferait les sociétés, en plus de leur fonds commun, d'un lourd mécanisme administratif, la Fédération des sociétés mutuelles de crédit et de coopération d'Algérie. On aboutirait à de regrettables conflits de compétence, avec l'administration d'une part, celle-ci ne pouvant se désintéresser du fonctionnement d'organismes qui vivent presque exclusivement sur des fonds publics et, d'autre part, avec le fonds commun des S. I. P. Les réformateurs paraissent avoir obéi à un souci pseudo-cartésien de la symétrie en préconisant cette mesure. A la caisse centrale de crédit agricole correspondrait, comme des candélabres sur une cheminée, la fédération des sociétés. En fait, par ce lourd mécanisme, on ne ferait pas fonctionner davantage les S. I. P., tout en prétendant faire le contraire. En outre, on leur enlèverait leur principale valeur qui est d'être comme « collées » à la population. On les déshumaniserait;

6° Telle n'a pas été pourtant la pierre d'achoppement de la réforme envisagée. La question la plus controversée a été de savoir s'il convenait de confier leur présidence à l'un de leurs membres choisi à l'élection. Ce serait un pas de plus dans l'affranchissement vis-à-vis de l'administration.

Cette réforme est absolument souhaitable. Toutefois, il serait bon de la préparer en procédant immédiatement à une autre réforme: celle des conseils d'administration des S. I. P.

Nous avons vu que la section avait déjà un caractère complètement démocratique. Son conseil d'administration est élu et il choisit lui-même son président. Remontant d'un échelon, il conviendrait, en premier lieu, de préciser la composition du conseil d'administration de la S. I. P. Ce conseil comprend les présidents de section démocratiquement élus, et ceci est bien. Par contre, on devrait préciser de façon limitative le nombre des personnalités qui y sont adjointes eu égard à leur compétence technique.

Dans le conseil d'administration ainsi réformé, les représentants des sections auraient l'occasion de se former à la gestion des S. I. P., si bien qu'au bout de quelques années ils seraient parfaitement aptes à en assumer la responsabilité.

On pourrait limiter à une période de cinq ans le temps pendant lequel les présidents de S. I. P. pourront continuer d'être désignés par l'administration. Ce délai aurait l'avantage de permettre une passation progressive des pouvoirs qui éviterait des à-coups de gestion dont l'effet serait dommageable dans la période actuelle de lancement des S. A. R., tout en permettant dans une espèce de période probatoire, aux personnalités les plus aptes de se dégager.

IV. — Le financement des secteurs d'amélioration rurale.

A. — *Ressources actuelles.*

Ce que nous venons de dire des sociétés indigènes de prévoyance et du fonds commun des S. I. P. montre qu'il n'existe pas à proprement parler un mécanisme particulier de financement des S. A. R. Ceux-ci n'étant au point de vue administratif et juridique qu'un rouage des S. I. P., c'est souvent à travers elles, comme à travers leur fonds commun, que ce fait le financement. Toutefois, les sommes jugées nécessaires sont également prises, après délibération et décision du comité du paysannat du gouvernement général, sur les fonds du paysannat (qui s'inscrivent pour 100 millions de francs au budget).

On doit, en effet, dans l'étude du financement des S. A. R., distinguer entre les subventions et les avances.

Les premières proviennent du budget algérien. Elles sont accordées directement aux S. I. P. par le gouvernement général (direction de l'agriculture) sur proposition du comité permanent du paysannat. Ces subventions sont destinées à couvrir les dépenses non récupérables (logement de moniteurs, construction de centres de traitement pour ovins, points d'eau, mises en défens, etc.) et aussi à faciliter le démarrage de S. A. R. (payement du traitement du moniteur pendant deux ans, participation à l'achat de matériel mécanique, etc.).

Les avances sont exclusivement destinées à des opérations de crédit individuel (achat de cheptel vif, de cheptel mort, payement de travaux de labours, de semences, de plants fruitiers, etc.). Les fonds proviennent du fonds commun des S. I. P. sous forme d'avances à court, moyen et long terme.

En ce qui concerne l'utilisation des fonds (subventions et avances) on distingue trois cas:

a) Fonds des subventions accordées par le gouverneur général avec affectation précise (construction de logements, aménagement de puits, etc.). La S. I. P. procède aux travaux prescrits et règle les dépenses en mettant seulement le conseil d'administration « au courant »;

b) Fonds d'avances accordées pour l'achat de matériel mécanique collectif. La S. I. P. procède de la même façon qu'en *a*);

c) Fonds d'avances accordées par le fonds commun pour prêts individuels aux adhérents (ovins, plants, charrues, etc.). Dans ce cas, le conseil d'administration de la S. I. P. intervient comme nous le verrons pour désigner les bénéficiaires, après avoir pris l'avis du conseil de section du douar ou du conseil de gestion du S. A. R.

Voyons maintenant le volume des fonds accordés aux secteurs d'amélioration rurale.

L'aide accordée aux S. I. P. sur les crédits publics pour l'équipement de ces S. A. R. a été la suivante: en 1945: 100 millions de francs; en 1946: 210 millions de francs; en 1947: 400 millions de francs; en 1948: 500 millions de francs.

De son côté, le fonds commun des S. I. P. a, pendant les quatre années considérées, affecté 500 millions de francs de crédits d'avance à l'ensemble des S. A. R.

D'autre part, le budget de 1949 a prévu les crédits suivants (chap. 26, section A):

Fonctionnement des S. A. R. déjà nés, 24 millions de francs.

Organisation de 32 S. A. R. de céréaliculteurs et d'arboriculteurs, 120 millions de francs.

Organisation de 17 S. A. R. d'élevage, 70 millions de francs.

Organisation de 7 S. A. R. d'oasiens, 16 millions de francs.

Total, 230 millions de francs.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les crédits prévus au titre des travaux de paysannat effectués par les services de l'hydraulique (100 millions) et de la défense et restauration des sols (120 millions), crédits intégrés dans les chapitres 12 et 33 de la section A.

Ces chiffres doivent être examinés à la lumière du principe suivant: pour être progressivement généralisées et étendues à travers l'Algérie, il importe que ces réalisations soient rentables.

En conséquence, comme nous l'avons vu, seuls les frais de premier établissement irrécupérables et les dépenses engagées pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale sont couverts par les subventions du budget algérien (barrages, points d'eau, logements de moniteurs, magasins, écuries, hangars, moyens de transport, traitement des moniteurs pendant les deux premières années).

Par ailleurs, des subventions sont également accordées aux S. I. P. pour l'achat de matériel mécanique, à concurrence du tiers du prix de cet achat.

Toutes les autres opérations sont financées sous forme d'avances à plus ou moins long terme par la S. I. P. qui remplit ainsi sa mission d'organisme de crédit. A cet effet, la S. I. P., quand elle ne dispose pas de ressources suffisantes, s'adresse au fonds commun des S. I. P. C'est le mécanisme que nous avons étudié sous le titre précédent. Le fait est à souligner: le S. A. R. ainsi n'est pas un organisme onéreux. Son financement est essentiellement à base d'avances qui, la mission a pu le constater, sont aisément et régulièrement remboursées.

B. — *Plan décennal.*

La nécessité de poursuivre cet effort a amené l'administration algérienne à envisager un plan d'équipement dans le cadre des S. A. R. Plus par suite de la pénurie de personnel technique, que par des difficultés de crédit, ce plan est échelonné sur une période de dix ans.

Le plan porte à la fois sur l'équipement individuel et sur l'équipement collectif; c'est un point que nous retrouverons, l'effort d'équipement des S. A. R. portant encore plus sur l'équipement individuel des adhérents que sur l'équipement collectif des secteurs.

a) Equipement individuel (1):

1° Equipement des arboriculteurs:

L'unité agricole choisie est un verger de 3 hectares. L'aménagement d'un semblable verger représente une dépense de l'ordre de 50.000 F l'hectare sur 3 hectares: 50.000×3 = 150.000 F.

2° Equipement des pasteurs:

L'unité pastorale prévue est un troupeau de 20 ovins: 20 ovins à 7.000 F l'un = 140.000 F.

3° Equipement des céréaliculteurs:

L'unité culturale prévue est la « charrue » (moyenne de 20 à 25 hectares) L'équipement individuel prévu pour les travaux de culture superficielle comprend au minimum: un attelage, une charrue légère, une herse, un fort outillage. Le prix de revient, qui varie suivant la nature de l'attelage (bœufs, mulets ou chevaux), évolue entre 120.000 et 180.000 F, soit une moyenne de 150.000 F

L'équipement individuel prévu par l'administration est donc en moyenne de 150.000 F.

Pour déterminer l'ampleur des crédits nécessaires, il suffit donc de multiplier ce chiffre par le nombre de familles à équiper, ou les fractions de ce chiffre par le nombre des familles à équiper partiellement.

La population rurale algérienne comprend 1.200.000 familles.

Sur ce total, l'Union algérienne des S. I. P. estime que 800.000 peuvent être écartées du bénéfice d'une intervention, à savoir:

a) Les khamès et salariés, 300.000 familles;

b) Les familles ne possédant que des parcelles trop faibles pour être équipées et les faire vivre (1), 250.000 familles;

c) Les exploitants aisés, 250.000 familles.

Total, 800.000 familles.

Restent donc à équiper, en totalité ou en partie, 400.000 familles. Pour celles-ci, l'estimation est la suivante:

200.000 familles à 50.000 F l'une, soit 10 milliards de francs.
50.000 familles à 80.000 F l'une, soit 4 milliards de francs.
50.000 familles à 100.000 F l'une, soit 5 milliards de francs.
50.000 familles à 120.000 F l'une, soit 6 milliards de francs.
50.000 familles à 150.000 F l'une, soit 7.500 millions de francs.
Total, 32.500 millions de francs.

b) Equipement collectif:

Matériel de motoculture: (2.000 tracteurs avec matériel de labour et outillage), 8.500 millions de francs.

Total général, 41 milliards de francs.

Il est à remarquer que ce plan ne prévoit pas de crédits pour le recasement considéré, à juste titre, nous l'avons dit, comme trop onereux (1 million par famille).

En partant de ces données, le plan de financement a été envisagé comme suit: capital à répartir: 40 milliards de francs; intérêt exigé: 4 p. 100; amortissement: 10 annuités.

PERIODE	CAPITAL à répartir	INTÉRÊTS à récupérer	AMORTISSEMENTS	CAPITAL à demander à l'emprunt ou à des bons du Trésor (10 ans).
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re année	4.000.000.000	»	»	4.000.000.000
2e année	4.000.000.000	160.000.000	400.000.000	3.440.000.000
3e année	4.000.000.000	304.000.000	800.000.000	2.896.000.000
4e année	4.000.000.000	432.000.000	1.200.000.000	2.368.000.000
5e année	4.000.000.000	544.000.000	1.600.000.000	1.856.000.000
6e année	4.000.000.000	640.000.000	2.000.000.000	1.360.000.000
7e année	4.000.000.000	720.000.000	2.400.000.000	880.000.000
8e année	4.000.000.000	784.000.000	2.800.000.000	416.000.000
9e année	4.000.000.000	832.000.000	3.200.000.000	»
10e année	4.000.000.000	864.000.000	3.600.000.000	»
				17.216.000.000

Il est évident que ce plan qui ne se monterait qu'à 17 milliards 216 millions de francs d'emprunts, répartis sur huit ans et remboursables dans le cours de ces huit années, exigerait parallèlement un effort de financement pour des travaux d'hydraulique et de défense et restauration du sol (2).

V. — Créations, fonctionnement et contrôle des S. A. R.

A. — *Création.*

Pour répondre aux objets que nous avons définis dans notre paragraphe 1er, le point où l'on décide d'établir un secteur d'amélioration rurale doit répondre à un certain nombre de critères.

a) Les critères du S. A. R.:

1° C'est d'abord un caractère d'homogénéité géographique, économique, ethnographique. Le S. A. R. doit, dit une circulaire administrative, « correspondre à une petite région naturelle », de façon que les agriculteurs qui y vivent soient déjà rapprochés par une identité de situation et d'intérêts, obéissent aux mêmes traditions, subissent les mêmes influences politiques ou religieuses, travaillent sur des sols à peu près semblables à des cultures pouvant être soumises aux mêmes méthodes (1).

Ce dernier point paraît de beaucoup le plus important. En effet, un S. A. R. ne peut remplir son rôle exemplaire que s'il s'adonne à des cultures largement exploitées ou exploitables dans la région;

2° En même temps, poursuit la même circulaire, l'étendue de chaque secteur devra être déterminée par la possibilité, pour le chef de culture qui en sera chargé, d'en suivre attentivement et méthodiquement le développement. Nous aurons l'occasion de revenir sur le rôle capital dévolu au chef de culture dans le secteur d'amélioration rurale. L'étendue du secteur ne devra donc pas excéder ses possibilités de rayonnement. Il faut qu'il puisse avoir avec chacun des fellahs de son secteur des contacts étroits, de manière à les guider et à les conseiller utilement;

3° On englobe, autant que possible, dans le S. A. R. les éléments d'une collectivité susceptible de recevoir un jour une autonomie municipale. Nous avons vu, en effet, l'aptitude municipale du S.A.R. Il est important que dès sa constitution ce point de vue soit envisagé. Le S. A. R. devra correspondre à un douar ou à un groupe de douars, susceptibles de former dans l'avenir une commune;

4° Il sera important que le S. A. R., lors de sa constitution, puisse trouver un point d'appui, que ce soit le cas échéant un colon qui, comme dans le cas de la ferme Langlois, loue son matériel, ou, beaucoup mieux, qu'il s'agisse d'une coopérative, ainsi que la mission l'a vu pour les deux S. A. R. de Saint-Arnaud.

b) Enquête technique et juridique:

Voilà pourquoi la création d'un secteur d'amélioration rurale doit être précédée d'une enquête technique, extrêmement précise, sur la vocation du lieu choisi, enquête menée par le président de la S. I. P. Cette enquête technique, lorsqu'un recasement est prévu, doit être accompagnée d'une étude juridique pour être assuré de ne pas toucher aux droits collectifs ou privatifs des détenteurs du sol. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les Djemaas intéressées sont étroitement associées à cette étude;

c) Création du S. A. R. — Avis de la commission communale du paysannat, rôle du comité permanent du paysannat:

L'initiative de la création d'un S. A. R. peut revenir soit au président de la S. I. P., soit à telle personnalité locale ou régionale s'intéressant au paysannat (conseiller général, parlementaire, délégué à l'assemblée algérienne), soit au gouverneur général lui-même (direction de l'agriculture, inspection du paysannat). Mais, de toute façon, c'est le président de la S. I. P. qui effectue l'enquête dont nous venons de parler et qui en transmet les résultats par la voie hiérarchique (sous-préfet et préfet) au gouverneur général.

Dans cette phase, le président de la S. I. P. prend évidemment l'avis de l'agent technique et consulte la commission communale du paysannat.

La commission communale du paysannat est une commission consultative constituée autour des maires ou administrateurs et présidée par eux. Elle rassemble les personnalités locales musulmanes et non musulmanes les plus compétentes en la matière et susceptibles d'apporter à l'étude des problèmes leur expérience, leur connaissance technique et même, le cas échéant, une participation active (prêt du matériel par exemple).

Cette commission a un rôle à jouer tout au long de la vie des S. A. R., mais plus spécialement au moment de leur création.

Elle ne fait double emploi ni avec le conseil d'administration de la S. I. P., ni avec le comité de gestion du S. A. R. Son rôle est en effet, nous l'avons dit, purement consultatif, mais revêt une très réelle importance pour l'impulsion à donner au départ et le contrôle ultérieur de l'utilisation par les S. I. P. des terrains mis à leur disposition.

De fréquentes réunions éclairent le chef de la commune et complètent la documentation sur les possibilités économiques de la circonscription administrative. Elles lui permettent souvent d'adresser à la S. I. P. des propositions circonstanciées sur les réalisations à entreprendre. Elles facilitent enfin une meilleure compréhension entre les différents éléments de la population en instaurant sur le plan économique cette collaboration confiante si souhaitable sur le plan social.

Quand le dossier de création d'un S. A. R. arrive au gouvernement général, il est dirigé sur le comité permanent du paysannat dont on trouvera en annexe la composition, comité auprès duquel l'inspecteur général du paysannat remplit l'office de rapporteur. Celui-ci peut, de sa propre initiative, suggérer des modifications au président de la S. I. P., puis, lorsque le projet lui paraît susceptible d'être approuvé, il le soumet au comité, sur avis favorable duquel le gouverneur général décide la création du S. A. R.

En cas d'avis défavorable du comité du paysannat, l'affaire fait l'objet d'une nouvelle étude de l'inspecteur du paysannat, en liaison avec le président de la S. I. P. intéressée, en vue d'un nouvel examen par le comité. On voit donc que cette création n'est jamais

(1) Ce paragraphe ne tient pas compte des cas où l'équipement est accompagné de recasement

(2) On trouvera des indications sur le prix de revient de l'équipement collectif des différentes catégories de S. A. R. dans le chapitre sur l'équipement.

(1) A l'origine une circulaire indiquait des superficies « moyennes » pour le S. A. R.: 300 hectares pour le S. A. R. d'arboriculture, 1.000 à 1.200 pour le S. A. R. de céréaliculture, 2.000 pour céréaliculteurs éleveurs. On semble s'être éloigné de conceptions aussi précises et « mécanistes ». Une des plus récentes circulaire de l'union des S. I. P. dit au contraire: « La superficie d'un S. A. R. est fonction de facteurs variés: production de base, chiffre de la population, superficie des terres de culture ou de parcours, affinités antérieures d'accession aux franchises municipales, possibilité d'action des moniteurs. Assez souvent le douar-commune ou deux douars contigus répondent à ces multiples préoccupations. »

faite à la légère. Aussi bien les représentants des intéressés que tous les rouages administratifs sont consultés;

d) Le chef de culture:

Une question capitale dans la création d'un S. A. R. est le choix du chef de culture. Cette personnalité est appelée à jouer un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'organisme. Dès la période de création passée, au fur et à mesure que le secteur, grâce à son développement économique, acquiert sa pleine personnalité, il en devient la cheville ouvrière. De sa capacité dépend en grande partie la réussite ou l'échec.

Le choix du chef de culture est laissé à l'initiative du président de la S. I. P. qui peut recruter sur place des praticiens sérieux, connaissant parfaitement les méthodes agricoles ainsi que le caractère des fellahs. On ne saurait attacher trop de soin à ce choix.

L'objet essentiel du S. A. R. étant l'enseignement aux fellahs des méthodes modernes de culture, le chef de culture, sous le contrôle du président et de l'agent technique de la S. I. P., aura ce rôle de moniteur.

Malheureusement, la mission a pu constater les difficultés éprouvées à recruter des chefs de culture possédant toutes les qualités requises, aussi bien techniques que psychologiques. Là est la plus grosse pierre d'achoppement à la multiplication des S. A. R. en Algérie.

Précisons que si le chef de culture (ou moniteur) est désigné par le président de la S. I. P. puisqu'il en est un agent contractuel, le contrat qui le lie à cet organisme est soumis à l'approbation du gouverneur général.

B. — *Adhésion au S. A. R.*

Une fois la création du S. A. R. décidée, reste à trouver le noyau de fellahs qui en seront les premiers participants et en donneront l'exemple. Cette tâche sera une des plus délicates. Le paysan, sous toutes les latitudes, est toujours méfiant vis-à-vis des innovations. Dans la métropole on en a vu bien des exemples. Toutes les circulaires administratives insistent sur le fait que seule la persuasion doit être employée. C'est l'influence personnelle du président de la S. I. P., s'il a su s'assurer la confiance de ses adhérents, qui joue ici le rôle moteur essentiel

En ce qui concerne l'adhésion au S. A. R., une distinction doit être établie suivant qu'il s'agit d'un S. A. R. sur propriété privée ou d'un S. A. R. de recasement.

a) S. A. R. sur propriété privée:

Tous les sociétaires de la S. I. P. qui résident dans le périmètre d'un S. A. R. en sont automatiquement les « ressortissants » sans avoir à verser une cotisation supplémentaire, dit une circulaire de l'union des S. I. P. Ceci est logique puisque, comme l'affirme la même circulaire, tous ces S. A. R. qui peuvent être organisés dans une S. I. P. se confondent avec la S. I. P. elle-même: « Tous relèvent de la compétence du conseil d'administration et de l'autorité du président de la S. I. P. Un S. A. R. est à la S. I. P. ce que la ferme est au domaine, rien de plus. »

b) S. A. R. avec recasement:

Lorsque des recasés forment le noyau initial des S. A. R., la signature d'un contrat particulier s'impose. En règle générale, ce contrat, dont on trouvera un type en annexe (1) contient les dispositions suivantes:

1° Obligations de l'adhérent:

a) Cultiver selon les instructions de l'agent technique de la S. I. P. ou du chef de culture;

b) Cultiver par lui-même, ceci afin d'éviter que les facilités données par le S. A. R. n'aboutissent à développer cette forme particulièrement défectueuse du métayage qu'est l'emploi des khamès;

c) Livrer à la S. I. P. la totalité de la récolte, à l'exclusion des produits nécessaires à ses besoins familiaux et d'exploitation;

d) Régler, mais seulement lors de la vente de la récolte, donc à crédit sans intérêt, les travaux effectués par la S. I. P. sur son terrain. En cas de retard, le fellah versera un intérêt dont le maximum sera le taux légal;

e) En cas de décès, le contrat est résilié, mais les héritiers ont la faculté d'en souscrire un nouveau.

2° Obligations de la S. I. P.:

a) Faire effectuer les labours préparatoires (gros labours de printemps et, éventuellement, labours de recroisement) sur la totalité des terres de l'adhérent intégrées dans le S. A. R. En certains cas, le S. A. R. pourra faire exécuter pour le compte de l'adhérent des travaux supplémentaires jugés nécessaires (épierrage mécanique, moisson, battage, etc.);

b) Fournir des semences sélectionnées;

c) Pratiquer les avances de cheptel mort ou vif faisant défaut à l'adhérent;

d) Soumettre en temps utile aux adhérents le plan complet d'exploitation des terres (façon culturale, choix de l'outillage, choix des espèces et variétés, assolement, nettoyage des grains) arrêté par le comité de gestion du S. A. R.

C. — *La gestion du S. A. R*

a) Gestion du S. A. R.:

La gestion du S. A. R. est en fait assurée sous l'autorité du président du conseil d'administration de la S. I. P. par trois personnalités ou organisations: 1° Le chef de culture; 2° Le comité de gestion; 3° La commission communale du paysannat.

1° Le chef de culture:

A propos de la création du S. A. R., nous avons précédemment indiqué le rôle du chef de culture. Rôle essentiel puisqu'en fait, de la qualité de ce chef de culture, dépendra la réussite du S. A. R. et son efficacité, tant économique que sociale.

2° Le comité de gestion:

Mais ce chef de culture, quelle que soit l'importance de son rôle, n'est pas une sorte de petit dictateur. Il n'est que l'exécuteur d'un plan et de directives soit du conseil d'administration de la S. I. P., soit de son conseil de secteur, soit encore du comité de gestion.

Ce dernier rouage, le comité de gestion, est particulièrement intéressant. L'administration a estimé, en effet, que « afin de compléter l'éducation économique des fellahs, il importait non seulement de les convaincre de la nécessité de perfectionner leurs méthodes en leur imposant, au moins au début, une certaine discipline, mais encore de les associer, le plus étroitement possible, à la gestion de leur S. A. R. ».

Aussi, a-t-on constitué ce comité de gestion, présidé par le président de section de la S. I. P. (qui, rappelons-le, est élu) et comprenant quatre membres élus par les membres du S. A. R. en son sein. Ce comité est appelé à se prononcer sur le fonctionnement du secteur. Ses décisions sont soumises, par le président, à l'approbation du conseil d'administration de la S. I. P.

L'agent technique de la S. I. P. responsable de la marche du S. A. R. joue auprès du comité le rôle de conseiller technique.

Ce comité a notamment qualité pour: définir, dans les limites du plan de culture général, arrêté par les services techniques, les cultures à effectuer dans le S. A. R. — déterminer, sur la proposition de l'agent technique ou du chef de culture, la destination à donner à chaque famille et le calendrier des travaux — assurer l'entretien et la répartition du matériel commun affecté au S. A. R. ou mis à sa disposition par la S. I. P. — gérer, le cas échéant, la partie collective de l'exploitation (ferme-pilote, pépinière, champ de démonstration, etc.) — prendre dans la limite de ses attributions toutes initiatives en vue de réaliser l'amélioration du secteur et faciliter l'évolution économique et sociale de ses adhérents.

3° La commission communale de paysannat:

Si la gestion des réalisations du paysannat sur le plan local est intégralement confiée aux S. I. P. et aux organismes qui en dépendent, il importe cependant de ne pas sous-estimer le rôle que la commune est appelée à jouer en pareille matière.

A cet effet, et nous en avons déjà parlé à propos de la création des S. A. R., tous les maires et administrateurs ont constitué sous leur présidence une commission communale du paysannat, rassemblant les personnalités locales musulmanes et non musulmanes les plus compétentes.

Cette commission assure la collaboration entre les autorités de la S. I. P. et du S. A. R et les autorités du douar. Elle est de nature à accentuer l'évolution municipale du S. A. R. Elle contribue à décentraliser celui-ci et à le faire adhérer à la vie locale du centre où il se situe.

4° Les autorités de la S. I. P.

Mais n'oublions pas, sous peine de nous faire une vue inexacte du mécanisme de gestion du S. A. R., que celui-ci n'est administrativement et juridiquement qu'un diverticule de la S. I. P., qu'un moyen d'action de celle-ci. C'est donc dans le cadre général de la S. I. P. que les autorités susdites, chef de culture et comité de gestion, même d'une certaine façon, commission municipale, exercent leur mandat. Le président de la S. I. P., le conseil d'administration, son agent technique, agissent constamment vis-à-vis du S. A. R. au moins comme une autorité de tutelle. La mission a même recueilli l'impression que la formule est largement subordonnée aux qualités humaines du président de la S. I. P. Là où il sait exercer une véritable influence, là où sa capacité technique n'est pas discutable, le S. A. R. réussira presque de lui-même. Si, par contre, le président de la S. I. P. n'a pas l'autorité nécessaire, s'il n'a pas la valeur humaine indispensable, le S. A. R. tend à dériver, à n'être qu'une façade, à n'être qu'un nom plaqué sur quelques réalisations spectaculaires effectuées au détriment, par exemple, de l'équipement individuel des petits exploitants.

b) Le contrôle:

Cette tutelle des organismes de la S. I. P. assure en même temps le contrôle du S. A. R. En particulier, au point de vue financier, le S. A. R. se trouve automatiquement soumis au contrôle des agents de finance

Au point de vue technique, les S. A. R. sont contrôlés par l'inspecteur général du paysannat. La mission a pu apprécier elle-même l'efficacité et la valeur de ce contrôle. Le mot contrôle est d'ailleurs insuffisant, car on doit surtout parler d'impulsion. Les capacités d'un homme ont d'ailleurs fait la valeur de l'emploi, ce poste étant actuellement rempli par un fonctionnaire de haute valeur morale et technique, entièrement dévoué à son œuvre. Il exerce sa mission comme un apostolat. On peut dire sans exagération que le succès des S. A. R. est dû pour une large part à la façon dont l'inspecteur général du paysannat, M. Schæffer, inlassablement sur la brèche, bien qu'assisté par un personnel insuffisant, parvient par des déplacements continuels à redresser partout les erreurs de méthodes et à secouer les inerties ou les mauvaises volontés.

Toutefois, si le contrôle financier et le contrôle technique sont normalement et heureusement assurés, la mission a relevé une lacune: un manque de contrôle économique ou tout au moins un manque de liaison avec les directions économiques du gouvernement général de l'Algérie Ceci tient peut-être en partie au caractère exagérément vague du plan quadriennal algérien. La mission a eu l'impression que les présidents de S. I. P. lançaient leurs S. A. R. dans des cultures particulières sans être à même d'avoir une vue suffisamment large sur le marché de ces produits, et sans que le gouvernement général les éclaire assez à ce sujet. Bien que, dans un pays neuf comme l'Algérie, l'empirisme aboutisse parfois à des résultats féconds, on peut se demander si un certain contrôle des plans de culture des S. A. R., envisagé non plus au point de vue technique, mais au point de vue économique, ne s'impose pas. Des

(1) Annexe 9.

S. A. R. se sont consacrés à fond à la culture des lentilles. Techniquement la chose se justifiait, car les terres où ils sont situés en sont bonnes productrices; malheureusement, sans la sécheresse exceptionnelle de la métropole, on se serait heurté à un effondrement des cours. Il en aurait résulté pour les adhérents du S. A. R. une déconvenue dont ils auraient rendu responsable la formule des S. A. R. elle-même.

De même la mission a vu un S. A. R. se lancer dans la culture de la betterave simplement par suite de la présence d'une raffinerie, sans qu'à notre avis toutes les garanties économiques aient été prévues.

Cette insuffisance du contrôle économique est d'autant plus sensible que par ailleurs un échelon de contrôle et d'impulsion normal ne paraît pas jouer entièrement son rôle; nous voulons parler de l'autorité préfectorale ou, plus précisément, sous-préfectorale. Quelles que soient les difficultés dues à l'étendue des départements et arrondissements algériens, on souhaiterait qu'une activité aussi importante que celle des S. A. R. fût mieux suivie par certains sous-préfets (1).

D. — *Equipement.*

Comme nous l'avons vu, le S. A. R. a deux missions:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales.

Ces deux missions supposent à la fois l'équipement des S. A. R. et l'équipement des fellahs en matériel agricole approprié.

Il est évident que cette question d'équipement varie suivant la nature du S. A. R.: céréaliculture, phœniciculture, élevage, arboriculture. Nous en étudierons le détail à propos de chacune de ces catégories de S. A. R. D'ores et déjà nous pouvons, dans la présente section, dégager quelques règles générales.

D'après une circulaire administrative, ce problème de l'équipement comporte deux données contradictoires: 1° pour augmenter le volume et la qualité de la production agricole, la mécanisation des moyens de travail s'impose; 2° l'excédent de main-d'œuvre en Algérie commande que la mécanisation des moyens de travail soit sérieusement limitée. L'administration a déduit de cette double constatation la règle suivante: « Dans l'exécution des divers travaux d'une exploitation familiale, la machine ne doit intervenir que lorsque la production autonome, disposant d'un attelage et d'une main-d'œuvre abondante, ne peut effectuer par ses propres moyens certains travaux absolument indispensables (défrichements, labours profonds, etc.).

Ceci suppose donc qu'on mette l'accent très nettement sur l'équipement individuel des familles rurales, l'équipement collectif étant réservé pour les travaux de culture profonde.

a) Equipement individuel.

Nous entendons par équipement individuel l'équipement d'une famille de cultivateurs, ou d'un petit groupe de cultivateurs. En effet, il arrive fréquemment qu'on groupe les fellahs par petites équipes de deux, trois ou quatre, pour bénéficier du petit matériel et des animaux de traction. Ainsi ce cheptel mort ou vif trouve-t-il un plein emploi. Les disponibilités budgétaires permettent de venir en aide à une masse plus large. Enfin, les cultivateurs peuvent rembourser plus facilement le montant de ce cheptel. L'aptitude traditionnelle des musulmans à l'association facilite cet équipement collectif.

1° Céréaliculture. — Dans les S. A. R. de céréaliculture, l'unité culturale est la « charrue », superficie qui, pour sa mise en valeur rationnelle, exige la détention permanente d'un bon attelage, d'une charrue légère, d'une herse et d'un petit outillage. La superficie d'une « charrue » varie suivant la composition physique du sol (terres fortes ou légères) et la nature de l'attelage (bœufs, mulets, chevaux). Si l'on tient compte qu'une partie de l'exploitation restera en jachère (travaillée), la superficie moyenne d'une « charrue » est de l'ordre de 25 hectares de terres cultivables.

Voici les règles générales qui président à cet équipement:

Un fellah qui exploite une « charrue » peut recevoir le cheptel mort ou vif qui lui fait défaut.

Deux fellahs exploitant en association chacun une « demi-charrue » pourront recevoir, à titre individuel, le cheptel mort ou vif qui leur fait défaut.

Un groupe de fellahs qui mettra en commun ses attelages pour l'exercice de certains travaux pourra recevoir le cheptel mort qui lui fait défaut, le prix de revient étant réparti entre les membres du groupement.

L'intervention financière de la S. I. P. s'effectuera sous la forme d'avances en nature, les prêts en espèces devant être l'exception.

Les animaux seront choisis sur les marchés par les bénéficiaires et devront être agréés par une commission qui règlera les achats. Le cheptel mort sera acquis directement par la S. I. P. Le prix de revient de l'équipement de chaque exploitant sera transformé en prêt individuel à moyen terme, remboursable en cinq annuités.

Le cheptel mort ou vif, après marquage et établissement d'un warrant, est remis à chaque bénéficiaire.

Ainsi que nous l'avons vu à propos du financement, le prix moyen de cet équipement représente une dépense de l'ordre de 150.000 francs.

2° Elevage. — L'unité pastorale est un troupeau de 20 ovins. Des troupeaux de cette importance ont été avancés en nature par la S. I. P. aux éleveurs qui se trouvaient généralement privés de tout cheptel par suite des sécheresses de ces dernières années.

(1) A noter que toutes les correspondances et décisions relatives aux S. A. R. sont adressées aux présidents de S. I. P. dans le courrier des préfets et sous-préfets.

3° Arboriculture et phœniciculture. — L'arboriculture proprement dite ne suppose guère de matériel. L'équipement consiste donc essentiellement dans la fourniture d'arbustes. Nous avons vu que pour une unité de 3 hectares le prix de revient moyen était de 150.000 francs et que le financement était opéré par avances de la S. I. P. (avances à 5 ans: figuiers, amandiers; à 15 ans: oliviers, dattiers).

Toutefois, dans les S. A. R. réalisés en liaison avec la D. R. S. (banquettes), les arbres sont remis gratuitement aux fellahs, grâce à des subventions de la D. R. S. et du paysannat.

A remarquer qu'en ce qui concerne les S. A. R. d'oléiculture, la situation se présente d'une façon un peu différente: ces S. A. R. (ainsi en est-il en particulier à S'Mila) sont établis en terrains archloués par l'administration ou sur des domaniaux. Etant donné le long temps nécessaire (10 à 15 ans) avant tout rendement, les intéressés sont rétribués comme des salariés. Ils n'entreront en possession que lorsque les oliviers seront à maturité.

A M'sila, en effet, les Djemaas ont abandonné la jouissance de ces terrains pour dix-huit ans à la S. I. P. Celle-ci bénéficiera des revenus des plantations depuis la mise à fruit (6 à 8 ans) jusqu'à cette période de dix-huit ans.

b) Equipement collectif.

1° Céréaliculture. — Dans les S. A. R. de céréaliculture, il s'agit essentiellement de matériel de traction afin de permettre les labours profonds, défonçages, etc.

Cette traction peut être animale. L'association de plusieurs fellahs est nécessaire. La dépense est réduite mais la constitution de l'association soulève presque toujours des difficultés.

Cette traction peut être mécanique. La S. I. P. acquiert du matériel de motoculture (un tiers étant payé par subvention).

Cette formule semble avoir la préférence générale des présidents des S. I. P., un peu peut-être par goût du spectaculaire, un peu aussi pour éviter les difficultés psychologiques de l'association.

2° Elevage. — Il est évident que, contrairement à ce qui se passe pour la céréaliculture, l'équipement collectif d'un S. A. R. d'élevage est beaucoup plus important que l'équipement individuel.

Il consiste essentiellement en une série de bâtiments financés par subventions, à savoir:

Le logement du moniteur;

Le bac pour baigner les moutons;

Les parcs et annexes pour triage des ovins, vaccinations, etc.

Dans ces bâtiments, l'équipement normal du S. A. R. d'élevage consiste dans la constitution de réserves fourragères (luzerne, plantation de cactus inermes) et dans l'établissement de bosquets et de zones de défense.

Enfin, dans l'établissement de points d'eau sur un périmètre tel que le moniteur de culture puisse les surveiller et en assurer la préservation.

Dès à présent, nous devons indiquer que les zones de parcours mises en défens nous paraissent absolument insuffisantes. Sans doute se heurte-t-on à un obstacle psychologique, les éleveurs ne comprenant pas que de bons pâturages leur soient momentanément interdits. Il serait indispensable que cet obstacle psychologique fût surmonté. La technique d'élevage dans les S. A. R. s'inspire heureusement de celle employée avec succès en Australie et en Nouvelle-Zélande. Mais, dans ces pays, les surfaces mises en défens sont de beaucoup supérieures.

3° Phœniciculture. — Essentiellement collectif, ainsi paraît devoir être l'équipement des S. A. R. d'oasiens. Le problème ici est un problème d'hydraulique et le rôle du S. A. R. paraît être principalement:

1° D'éviter le gaspillage de l'eau;

2° D'assurer sa juste répartition entre les cultivateurs.

En effet, la situation des territoires du Sud est inquiétante. Faute d'eau, les palmeraies meurent. La mission en a vu les troncs desséchés tout au long de la route entre Biskra et Touggourt, ou encore à Témacine. Les chiffres sont frappants. La région de Touggourt, par exemple, produit 100.000 litres-minute de moins qu'en 1929, et même 20.000 litres-minute de moins qu'en 1890.

Certes, les travaux nécessaires dépassent dans l'ensemble le cadre des S. A. R. mais ils en sont la condition. De même, seuls, les S. A. R. pourront en assurer en Algérie l'efficacité pratique.

Ces travaux, c'est d'abord, et nous serions tentés de dire surtout, l'obturation des vieux puits improductifs, de plus en plus nombreux, qui représentent un redoutable gaspillage. Egalement, forer des puits modernes et des stations de pompage, créer de petits barrages sur les oueds, établir des prises d'eau pour bénéficier de leurs crues, assurer l'étanchéité des canaux d'irrigation. Nous retrouverons tous ces problèmes à propos de l'hydraulique. Mais, quelle que soit la solution technique, à elle seule elle ne peut résoudre le problème. On ne peut accepter qu'une ressource en eau dans les territoires du Sud puisse être l'objet d'une appropriation abusive, qu'elle soit gaspillée par ses propriétaires qui auraient l'eau en excédent alors que les plantations voisines en seraient privées.

L'eau doit donc être, quelle que soit son origine, judicieusement répartie. Et c'est ici qu'intervient le secteur d'amélioration rurale, association des exploitants dirigée par des autorités responsables.

Il n'y a donc pas à proprement parler un équipement des S. A. R. de phœniculture. Ils sont plutôt le moyen d'assurer un usage juste et judicieux de l'équipement général des territoires du Sud.

4° Arboriculture. — L'équipement collectif d'un S. A. R. d'arboriculture est en fait conditionné essentiellement par des aménagements en banquettes de la D. R. S. Ces travaux reviennent en moyenne à 50.000 francs l'hectare tout compris. Lorsque les travaux sont effectués dans des périmètres de protection d'un port (Nemours), d'un barrage (oued Fodda), ou d'une ville, aucune participation n'est demandée au fellah qui doit simplement, dans le cadre du S. A. R., assurer l'entretien des banquettes et des arbres. C'est donc

tout bénéfice pour le fellah dont la terre est retenue sans qu'il lui en coûte rien. En dehors de ces périmètres, une participation allant du tiers à la moitié de la dépense est demandée au fellah. Il paye en principe tous les travaux rentables, les travaux non rentables (traitements des ravines, des berges d'oueds, des terres très pauvres et très déclives) étant à la charge de l'Etat.

VI — Place des S. A. R. dans l'économie algérienne.

Nous savons que l'objet du S. A. R. est de rendre les terres détenues par les agriculteurs musulmans productives à l'égal des terres exploitées par des colons Ainsi serait partiellement résolu le terrible problème démographico-économique que nous avons exposé dans notre préambule.

Dans quelle mesure les S. A. R. atteindront-ils ce but, et surtout dans quel délai ? Ici, l'examen d'un certain nombre de chiffres s'impose à nous.

a) *Céréaliculture.*

Voyons d'abord la céréaliculture. D'après les statistiques de 1948, les terres à céréales détenues par les Européens s'élèvent à 1 million 600.000 hectares. La propriété musulmane, elle, couvre 3 millions 200.000 hectares. On peut dire que l'action des S. A. R. doit porter sur tout cet ensemble.

L'expérience, nous le savons, n'est qu'à son début. Actuellement elle porte sur 100.000 hectares. Au rythme actuel des attributions de crédit et des arrivages de matériel on peut espérer développer la superficie des S. A. R. de 100.000 à 150.000 hectares par an. A ce rythme il faudra trente à quarante ans pour atteindre l'objectif fixé.

b) *Elevage.*

Le cheptel ovin algérien se monte en période normale de 8 à 10 millions de têtes. On estime qu'il est actuellement de cinq à six millions.

Les S. A. R. actuellement constitués contrôlent:

1° 70.000 têtes représentant les troupeaux prêtés aux éleveurs dépossédés par la sécheresse.

2° 500.000 têtes environ appartenant en propre aux éleveurs.

C'est surtout sur le cheptel qu'on entend dans l'avenir faire porter l'action des S. A. R On pense pouvoir contrôler environ 500.000 têtes nouvelles par an. Dans ces conditions, dans un laps de temps de dix ans, l'ensemble du troupeau pourrait bénéficier de l'action du S. A. R.

c) *Arboriculture.*

Il est difficile de déterminer la superficie qu'il faudrait reboiser en arbres fruitiers, étant donné qu'on ignore les résultats des expériences en cours, en particulier pour la culture d'oliviers en terrain sec (M'Sila) et pour les cultures en terre déclive (D. R. S.). On ne pourra établir un programme de mise en valeur des terres incultes qu'après connaissance de ces résultats. Si ceux-ci sont favorables, ce programme pourrait atteindre plusieurs centaines de milliers d'hectares.

Mais à côté des plantations nouvelles à réaliser, l'administration algérienne entend s'attacher à améliorer ce qui existe; 120.000 hectares de terre détenus par des musulmans portent actuellement des arbres fruitiers. Ceux-ci, en règle générale, ne font l'objet d'aucun soin, et les rendements sont détestables. Dans les années à venir, c'est à l'amélioration de ces cultures que doit se consacrer la direction algérienne du paysannat.

Précisons donc simplement qu'actuellement les S. A. R. d'arboriculture couvrent 30.000 hectares et que dans deux ou trois ans ils en couvriront 120.000.

d) *Phœniciculture.*

Ici, nous l'avons déjà noté, tout est subordonné à l'hydraulique. Les S. A. R. se développeront au fur et à mesure de la découverte de points d'eau. D'autre part, l'administration entend sauver les quelque 60.000 hectares de palmiers dattiers dont l'existence paraît terriblement menacée. Pour y parvenir elle estime elle-même qu'il lui faudra de quinze à vingt ans.

Au terme de ce chapitre de notre rapport, nous pouvons, anticipant sur nos conclusions, faire quelques constatations.

En premier lieu, le caractère remarquable de l'œuvre entreprise. Nous avons entendu comparer les secteurs d'amélioration rurale à la fameuse « marche vers l'Ouest » des Américains. La mission ne démentira pas cette appréciation. Les chiffres mêmes que nous avons cités prouvent un effort grandiose pour la mise en valeur d'un pays.

Néanmoins, cet effort est-il encore suffisant ? Dans dix ans, l'Algérie aura doublé sa population. L'effet des S. A. R. ne portera sur la totalité des terres à céréales algériennes que dans trente à quarante ans. Dans dix ans on contrôlera juste le cheptel actuel. Pour l'arboriculture et la phœniciculture les délais peuvent être encore plus longs.

On se heurte en effet à deux séries de difficultés. D'une part, et nous l'avons indiqué, le manque de cadres. D'autre part, l'exiguïté relative des crédits. Or, cette seconde catégorie d'obstacles ne devrait pas jouer. Avec les S. A. R., il s'agit d'une œuvre doublement rentable sur le plan humain et sur le plan économique. Toute la collectivité française y est intéressée. C'est à elle de faire l'effort nécessaire pour que cette œuvre puisse être développée à une cadence plus conforme à l'objectif poursuivi.

Il faut hâter la mise en culture rationnelle des terres à céréales. Il faut développer l'élevage ovin d'Algérie. Si on appliquait avec courage, et nous savons tous les obstacles qu'on rencontre, les méthodes qui ont fait leurs preuves en Australie, l'Algérie pourrait porter 25 millions de moutons. Ainsi serions-nous libérés d'une partie du lourd tribut que nos approvisionnements en laine nous obligent à payer chaque année à la zone sterling ou à la zone dollar. D'autre part, l'exportation de viande (agneaux de 8 mois) paraît une des plus sûres à pratiquer dans les années qui vont venir.

Tous les moyens doivent donc être mis en œuvre pour permettre le développement, à un rythme accentué, de l'expérience des S. A. R. Celle-ci ne constitue pas une panacée, et elle ne doit pas faire rejeter d'emblée d'autres solutions qui viendraient à se présenter. Mais elle existe, et en trois ans elle a fait la preuve de sa valeur. Valeur économique, mais valeur humaine aussi. Le S. A. R. en même temps qu'il enrichit les cultures, éduque les hommes. Il a même une valeur politique, par la vie nouvelle qu'il donne aux douars et l'autonomie municipale qu'il entraîne. Les mots « amélioration rurale » doivent être pris dans leur sens complet.

TROISIÈME PARTIE

RESUME DES OBSERVATIONS FAITES DANS LES S. A. R. VISITES PAR LA MISSION

Introduction.

On a vu dans la deuxième partie de ce rapport qu'on peut donner aux S. A. R les deux définitions suivantes:

Un secteur territorial dans lequel, par l'intermédiaire de la Société indigène de prévoyance, est appliqué un programme rationnel de paysannat, ou encore:

Un secteur territorial de la S. I. P. dans lequel on concentre les moyens propres à accroître la production agricole et à créer ainsi les bases de l'évolution des populations rurales de l'Algérie.

Le S. A. R. a deux missions:

1° Vulgariser les méthodes agricoles les plus modernes;

2° Equiper économiquement et socialement les communautés rurales.

Le S. A. R. n'enlève rien aux moyens d'action normaux de la S. I P. Le S. A. R. est un moyen supplémentaire d'action, destiné à faire des noyaux de travail rationnel, alors que la S. I. P. ne fait qu'aider le travail traditionnel. De plus, le S. A. R. donne un troisième élément qui est d'aider la préparation des sols dans le périmètre le plus grand possible autour du noyau. Mais il est bien évident que les indigènes qui ne désirent que du cheptel et des semences peuvent se contenter de la S. I. P sans venir au S. A. R.

I. — S. A. R. de céréaliculture.

1. S A R. de Medjana Nord. — S. I. P. des Bibans (n° 10 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 17 octobre 1947. Il s'agit d'un S. A. R. sur terrain melk; par conséquent, aucun recasement n'est envisagé: seule est prévue une organisation matérielle (équipement et crédits)

L'objectif de ce S. A. R. qui a huit mois d'existence est la mise en valeur de la partie Nord du douar Medjana par:

L'exécution de labours préparatoires avec un matériel mécanique constituant l'équipement collectif du S. A. R.;

L'exécution de façons superficielles multiples réalisées à l'aide d'un équipement individuel remis aux fellahs à titre de prêt:

L'emploi de bonnes semences.

En 1948, le S. A. R. a étendu son action sur 223 fellahs occupant 13.000 hectares dont 11.000 de terres labourables, soit une sole annuelle de 5.500 hectares, c'est-à-dire 25 hectares par fellah. De gros labours ont été effectués sur 650 hectares. Les intéressés comprennent des propriétaires melk, des locataires, des khamès, etc.

Le S. A. R. de Medjana est dirigé par un chef de culture-mécanicien, qui dispose de 3 tracteurs à chenilles, du matériel aratoire correspondant et d'un hangar-atelier. La maison du chef mécanicien comporte douche et confort. Elle a coûté 1.200.000 F en régie, c'est-à-dire sans donner de bénéfice aux entrepreneurs. Le hangar appuyé sur un bâtiment de la S. I. P. a coûté 270.000 F. Il a été terminé en juin 1948. On a utilisé pour la charpente des membrures d'ailes d'avion récupérées. Le centre comporte encore un atelier pour les moyennes réparations, avec deux mécaniciens. Les grosses réparations sont faites en ville, chez des mécaniciens privés.

La mission a vu au repos un tracteur Ansaldo de 50-60 CV, d'ailleurs pénible à conduire, bien moins maniable que les caterpillars, et au travail un tracteur de 35-40 CV à chenilles, marque Marshall, mono cylindrique (moteur très lent; extrêmement intéressant) consommant 35 litres de fuel pour 4 hectares par jour, hectares bien entendu précédemment dépierrés. La propriété en cours de labourage était une propriété de 65 hectares.

En 1948, les tracteurs travaillaient à l'hectare, mais ce système a soulevé des difficultés de mensuration: on travaille donc maintenant à l'heurre (700 F l'heure), ce qui revient à 1.800 F l'hectare. Il est à noter que le tarif homologué pour cette catégorie de labours est de 4.500 F, mais que les entrepreneurs paient leur matériel en un an.

Il est à noter aussi que le budget fournissant un tiers en subvention, le S. A. R. n'a à amortir que les deux tiers.

Pour satisfaire les demandes de travaux de cette année, il faudrait 6 à 8 tracteurs:

4 tracteurs moyens (avec charrue à quatre disques) et 2 caterpillars tirant les charrues à 10 disques.

L'administrateur local est assiégé de demandes.

il croit possible d'aller plus loin et d'aider les fellahs dans les façons secondaires, surtout quand il s'agit de paysans de quelque importance, c'est-à-dire cultivant une cinquantaine d'hectares. Les cultivateurs plus petits se « débrouillent », dit-il. Ceci tendrait à l'augmentation du rendement.

Le S. A. R. a distribué cette année 3.000 quintaux de semences sélectionnées et a réalisé jusqu'à présent pour 3.500.000 F d'équipements individuels.

L'administrateur local envisage aussi le battage, car il n'existe pas d'entrepreneurs de battage qui se déplacent. Une batteuse était commandée et devait être livrée fin mai. A noter qu'il faut, pour respecter les habitudes locales, une moissonneuse-batteuse donnant de la paille hachée à moitié. La batteuse attendue devait débiter de 50 à 60 quintaux par jour en blé dur. De bons résultats ont été obtenus l'année précédente à Mascara avec un matériel semblable.

Le S. A. R. ne se chargera d'ailleurs du battage que tant qu'aucune entreprise privée ne s'en chargera pas. La formule de l'entreprise privée, aux dires de l'administrateur, est préférable par suite des difficultés techniques présentées par l'opération: en effet, on se heurte continuellement au manque d'agents techniques qualifiés et en général au manque d'hommes.

Le financement est conforme à la formule habituelle: le paysannat, c'est-à-dire le budget de l'Algérie, payant intégralement le logement du chef de culture, les hangars, etc., et un tiers des dépenses d'équipement (achat du matériel mécanique collectif). L'administrateur accorde le reste sur le crédit d'avances du fonds commun des S. I. P.

En avril 1949, le S. A. R. venait d'obtenir 5 millions de subventions. Il avait d'autre part bénéficié de 5.110.000 F d'avances pour renforcer son équipement en matériel mécanique et améliorer son organisation de dépannage (roulotte atelier).

Quel est le résultat obtenu ou qu'on espère obtenir de tout cet effort ?

Avant l'intervention du S. A. R. et de son matériel, les rendements moyens étaient d'environ 4 quintaux à l'hectare. Or, les colons obtiennent dans la même région une moyenne de 12 quintaux depuis trente ans, sans aucun fléchissement. On escompte arriver à un rendement de 30 chez les fellahs usagers du S. A. R. (la région est douée d'une pluviométrie suffisante en quantité: 550 millimètres en moyenne, et bien répartie).

2. S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou (n° 11 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 27 mars 1949.

Nous nous trouvons ici en présence d'un S. A. R. de céréaliculture dont l'objectif est la mise en valeur de tout le territoire de la S. I. P. du Sersou.

Sur ce territoire, 1.600 propriétaires fonciers indigènes se partagent 40.000 hectares de terres melk.

Ces 1.600 propriétaires représentent avec leur famille environ 10.000 habitants. La commune mixte du Sersou comprenant 22.800 individus, y compris environ 1.000 européens, le reste de la population est composé d'ouvriers et de khamès, travaillant chez les colons qui se partagent environ 60.000 hectares.

Ce S. A. R. est doté de 6 tracteurs à chenilles et du matériel aratoire et de transport correspondant. Parmi ces tracteurs, la mission a vu au travail:

1° Un tracteur TD 14 (Deering Diesel) de 65 CV capable, en terrain déclive et avec le scarificateur approprié, de défoncer le sol à 40 centimètres;

2° Un tracteur Cletrac, moins bon d'après les techniciens interrogés que le D6, mais préférable encore à l'Ansaldo dont le moteur est trop puissant pour le pont arrière;

3° Un Fergusson de 20 CV à roues, à moteur à essence qui peut labourer à 25 centimètres, utilisé sur les petites parcelles. Il vaut 400.000 F, consomme 4 litres à l'heure, laboure 0,20 hectare à l'heure, et consomme donc 20 litres d'essence à l'hectare.

4° Un caterpillar D6 tirant une charrue à 6 disques et labourant à 20, 25 centimètres pour les semailles d'automne;

5° Un tracteur Ansaldo.

Le S.A.R. aura bientôt à sa disposition un silo qu'est en train de construire la S.I.P.: blé et lentilles y seront conservés. A côté de ce silo, des hangars et des habitations sont projetés, ainsi qu'un garage et des ateliers pour le S. A. R.

Ainsi que nous l'avons dit, il ne s'agit dans le S. A. R. ni de terres domaniales, ni de terres communales, mais de terres melk. Aucun recasement n'est, par conséquent, envisagé; il faudra, par l'exemple, amener les fellahs à améliorer leurs cultures par des labours préparatoires profonds (ici, c'est l'équipement collectif du S. A. R. qui interviendra), des façons superficielles multiples (ici ce sont les équipements individuels qui seront mis en œuvre), de bonnes semences (mises à la disposition des participants).

Deux douars de la commune mixte du Sersou intéressent le bassin versant de l'Oued Fodda. En conséquence, dans les terres déclives de ces deux douars, les travaux sont faits en liaison avec la D. R. S. suivant la technique des terrains déclives (banquettes, etc.).

Le S. A. R. s'est appuyé au départ sur une grosse ferme de la région, la ferme Langlois.

Le démarrage a été difficile après la crise de 1945, le but immédiat était d'obtenir des résultats rapides. Dans ce but, le contrat passé avec M. Langlois a permis d'utiliser le matériel de ce dernier avant la mise en route des tracteurs du S. A. R. Ainsi 600 hectares de labours profonds ont pu être effectués.

La difficulté a été de convaincre les fellahs. Au début, faute de recasement (puisqu'il s'agit de terre melk), il fallut faire de la propagande, qui se heurta à une année de contre-propagande.

La première année, 1946-1947, le S. A. R. comptait 70 adhérents et, à l'heure actuelle (année 1948-1949) 430 fellahs sur les 1.500 que comporte la commune mixte ont eu des travaux faits chez eux. D'autres en plus de ces 430, ont demandé des travaux qu'il n'a pas été matériellement possible d'exécuter. On a pu, cependant, leur fournir des semences.

Parmi les adhérents au S. A. R., certains possèdent simplement quelques hectares (la mission s'est entretenue avec un fellah propriétaire de 5 hectares), d'autres en possèdent plusieurs centaines. La mission a interrogé un propriétaire de 450 hectares. Il faut remarquer que, pour ce dernier, il s'agit d'une exploitation patriarcale: douze familles représentant 42 personnes vivent sur ces 450 hectares. L'intéressé adhère donc en tant que représentant de ces douze familles, et répartit les avoirs suivant les traditions locales.

Les travaux effectués depuis deux ans, c'est-à-dire depuis la création du S. A. R., ont porté sur 5.794 hectares qui ont été traités mécaniquement. Sur ce chiffre, il y a eu 4.000 hectares de gros labours, dont 2.463 hectares sur des terres « fortes » destinées à des blés durs et 1.498 hectares sur des terres destinées à des blés tendres.

En outre, 711 hectares en terres à blé dur et 913 hectares en terres à blé tendres ont été traités en labours superficiels. Les tracteurs n'interviennent que pour les travaux impossibles aux fellahs, qui doivent assurer par leurs propres moyens les façons superficielles, les semailles, la moisson, le battage.

D'autre part, pour l'assolement, le S. A. R. a introduit dans la région la culture de la lentille, qui atteint une surface de 25.000 hectares. Ceci pose d'ailleurs un problème d'écoulement: à cet égard, la S. I. P. du Sersou a conçu une organisation pour le conditionnement de cette résolte et sa livraison dans de bonnes conditions.

La valeur des travaux effectués s'élève à 12.511.000 F dont 1.500.000 francs environ a déjà été recouvré sur la récolte de la première année; il reste donc encore environ 11 millions à recouvrer sur la prochaine récolte. Les prix pratiqués par le S. A. R. en 1948 étaient les suivants:

1° Défoncement: 135 kilos de blé dur à l'hectare;

2° Gros labour: 100 kilos de blé dur à l'hectare.

Il faut, en effet, préciser que tous ces travaux sont faits à crédit. Le fellah paye à la récolte. L'inspection des S. I. P. trouvait que c'était beaucoup de crédits, mais cette politique est nécessaire pour obtenir des adhésions; en outre, il s'agit de crédits en travail qui ne peuvent être déviés de leur objet.

En plus de ces travaux, le S. A. R. a consenti des prêts de semences: 12.500.000 F pour la campagne en cours. Enfin, près de 30 millions de crédits ont été répartis pour l'équipement individuel des 430 participants actuels du S. A. R. Les usages de ces crédits ont été divers: les fellahs qui manquaient de certains matériels (bineuses, par exemple), les ont achetés; d'autres ont fait réparer le matériel qu'ils possédaient.

Au total, tous les participants sont maintenant équipés. Le S. A. R. aurait besoin de 7 millions supplémentaires d'équipement collectif (ateliers, etc.) et, cependant, ses efforts n'ont jusqu'à présent porté que sur 10.000 hectares (par suite de l'assolement biennal 5.000 hectares environ ont été traités ainsi que nous l'avons dit) alors que le but qu'il s'est fixé porte sur 40.000 hectares, dont 20.000 seront à ensemencer annuellement.

Une ferme adhérente du S. A. R., visitée par la mission, comporte 200 hectares; 4 frères y vivent avec leurs femmes et leurs enfants. La famille comporte, en outre, des cousins ayant: l'un 5 hectares, un autre 6 hectares, un autre 3 hectares (ceci, en dehors des 200 hectares ci-dessus). Tous sont adhérents au S. A. R.

Il y a sur cette ferme cinq ouvriers agricoles permanents au salaire homologué de 200 F, à qui est en outre accordé le droit de faire paître leurs chèvres sur les terres qu'ils cultivent; le propriétaire leur vend le grain nécessaire à leur subsistance.

Les ouvriers sont « logés »: cela consiste en le droit d'installer leurs tentes sur la propriété de l'employeur. Il s'agit d'ailleurs de nomades en voie de sédentarisation. Cependant, un ouvrier, interrogé, a répondu qu'il aimerait mieux avoir une maison en pierre, mais qu'il n'avait pas le terrain nécessaire à son édification.

Un administrateur a commenté en ces termes cette déclaration: « On est mieux sous la tente que sous un gourbi; en outre, la tente permet de changer de patron; enfin, il vaut mieux investir les disponibilités éventuelle en matériel qu'en habitat. »

Les travaux sont faits aux prix indiqués plus haut.

D'après les déclarations du propriétaire, ce dernier obtenait avec la traction animale, une récolte de 200 quintaux; avec le travail au tracteur, il obtient maintenant 800 quintaux (600 de blés durs, 200 d'orge).

Une deuxième ferme visitée par la mission comprend 72 hectares appartenant à 4 frères ayant chacun 4 ou 5 enfants. Un de ces propriétaire déclare avoir donné son adhésion au S. A. R. voici déjà deux ans.

Il y a sur la ferme quatre ouvriers permanents, payés à la taxe et sans avantage en nature.

Avant l'intervention des labours mécaniques, les rendements étaient très irréguliers: de 1 ou 2 à 8 ou 10 quintaux suivant les années. Parfois, la récolte ne reconstituait même pas la semence. Les rendements sont maintenant régulièrement de 12 à 15 quintaux.

Une troisième ferme, visitée par la mission, comprend 450 hectares: c'est celle dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, et qui appartient dans l'indivision à douze branches d'une même famille. Le chef de famille répond aux questions qui lui sont posées: outre les membres de sa famille, il a dix ouvriers à 200 F par jour, sans aucun avantage supplémentaire. L'an dernier, le S. A. R. lui a préparé 150 hectares, les rendements ont été de 12 quintaux contre 5 ou 6, parfois 7, auparavant; en lentilles, il obtient 14 quintaux à l'hectare; il a livré 80 quintaux de lentilles qui ont payé largement les travaux.

Avec le produit de sa récolte, le fellah s'est acheté de nouveaux équipements (charrues, semoirs, mulets).

Une quatrième ferme, visitée par la mission, est forte de 400 hectares; une douzaine d'héritiers, comprenant une quarantaine de personnes, y vivent: le chef déclare employer, en outre, 22 à 23 ouvriers dont les familles vivent également sur la propriété. Il adhère au S. A. R. depuis trois ans. Avant cette adhésion, il obtenait 5 à 6 quintaux à l'hectare. Il en obtient maintenant le double sans engrais.

Un cousin de la famille possède près de là 6 hectares, un autre environ 5 et plusieurs autres des superficies diverses; l'un 30 hectares.

Une cinquième ferme est visitée: elle comporte 300 hectares, mais partagés entre 5 frères, dont les familles font au total environ 40 personnes.

Cette exploitation n'est membre du S. A. R. que depuis l'an dernier; auparavant, et faute de moyens, ces cinq propriétaires étaient obligés de louer une partie de leurs terres: deux parcelles, l'une de 72 hectares, l'autre de 50, sont encore louées à des colons. Mais depuis leur adhésion au S. A. R., les propriétaires sont décidés à ne pas relouer, et à cultiver eux-mêmes. Il reste malheureusement encore deux ou trois ans à courir.

L'exploitation emploie dix ouvriers agricoles (khamès); le maître fournit la semence, le bétail, etc. Le khamès fournit le travail et reçoit, comme son nom l'indique, un cinquième du bénéfice net (c'est-à-dire du bénéfice restant après défalcation de tous les frais engagés par le propriétaire); les khamès, d'après le fellah, arrivent ainsi à assurer leur subsistance. Cette formule est conforme aux habitudes locales. Il faut observer qu'avec l'institution des S. A. R., l'augmentation des produits permet d'assurer l'augmentation de la part du khamès s'il reste en place en temps que tel: en augmentant le tout, le S. A. R. augmente la partie.

Chiffrons le résultat de l'effort du paysannat. Il tient en quelques chiffres. Pour l'année 1947-48, les réglements moyens obtenus ont été les suivants:

Blé, de 12 à 15 quintaux à l'hectare.

Orge, de 15 à 20 quintaux à l'hectare.

Lentilles, de 7 à 9 quintaux à l'hectare.

Avant l'existence du S. A. R., les rendements en blé étaient d'environ 7 quintaux à l'hectare. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Mais la mission fait des réserves sur l'assolement par la seule lentille. Le marché de cette légumineuse risque de se trouver très vite encombré. Déjà, on envisage un prix de vente de 4.000 F le quintal, alors que le même poids de semence a été payé 12.000 F.

3. S. A. R. des Ouled-Mimoun. — S. I. P. de Sebdou (n° 19 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Il a pour objectif la mise en valeur du douar Ouled-Mimoun dont la superficie totale est de 26.287 hectares dont 3.871 hectares de communaux. Avant l'institution du S. A. R., 600 locataires depuis environ quarante ans se partageaient ce communal. Mais sur ces 600 locataires, une centaine seulement avaient les moyens d'exploiter leurs lots. Le but immédiat du S. A. R. est de donner aux 500 autres les moyens de cultiver rationnellement leur part. Le S. A. R. espère ensuite, comme toujours, par l'exemple et par la location de son gros matériel, amener tous les autres fellahs du douar à cultiver leur terre d'une manière moderne.

Au début il y a eu des difficultés dues à une certaine contre-propagande d'origine politique.

En 1946, 8 petits fellahs ont été équipés: sur leurs parcelles, le rendement en blé dur est passé de 5 quintaux à l'hectare à 15 quintaux. Il y a alors eu, durant l'été 1947, de nombreuses demandes: 51 nouveaux fellahs ont été équipés. En 1948, on a encore pu équiper 100 autres fellahs. En avril 1949, il y avait 150 demandes d'équipement en instance. L'équipement individuel comprend: 1 charrue pour 2 fellahs, 1 mulet et un harnachement par fellah.

Pour payer cet équipement, chaque fellah a, comme toujours, reçu un prêt, prêt qui est ici à neuf ans et qui se monte à 45.000 F pour les recasés équipés la première année, à 55.000 F pour ceux équipés la seconde année. Le locataire paie un loyer de 60 F par an et par hectare et il a un bail de dix-huit ans.

Le S. A. R. dispose d'un logement pour le ou les moniteurs de culture et de bâtiments d'exploitation: magasin, hangar de matériel, etc. Le matériel lourd du S. A. R. comprend: 2 tracteurs à chenilles, des charrues à 5 disques, des herses, etc.

Comme toujours, ce matériel collectif sert à faire les gros travaux des fellahs. Le S. A. R. demande pour ces travaux 250 F à l'hectare et peut faire 5 hectares par jour.

Les fellahs pratiquent l'assolement biennal avec légumineuses. Ils font deux tiers d'orges et un tiers de blé. Ils gardent leur nourriture et livrent le reste à la S. I. P.

Les rendements obtenus en 1947-48 ont été de 15 quintaux à l'hectare pour les blés et de 18 quintaux pour les orges.

Il faut noter que sur le territoire du douar, il y avait une ferme-pilote appartenant à la S. I. P. Elle avait 160 hectares; elle a été scindée en deux. 80 hectares ont ainsi pu être répartis entre 10 fellahs présentés par la Djemaa locale et choisis parmi les plus intéressants: anciens militaires, chargés de famille, individus très pauvres.

Toutefois une délégation composée du secrétaire pour la région de Tlemcen du parti communiste algérien, du conseiller général communiste à Bel-Abbès et d'un certain nombre de camarades paysans s'est plainte à la mission que les parcelles de terre n'aient pas été attribuées aux fellahs des Ouled-Salah « à cause de leurs idées démocratiques, et bien que ces terres aient été travaillées de longue date par eux ».

Un des anciens du douar, interrogé, affirme au contraire que le village de ce nom est récent (10 ans) et que la priorité a été donnée aux anciens de la région. Par contre, tous les adhérents du S. A. R. ont manifesté leur satisfaction de l'institution.

4. S. A. R. de Louhou. — S. I. P. de Frenda (n° 15 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 27 mars 1947.

Ce S. A. R. est basé sur un communal de 1.075 hectares loué par la S. I. P., terrain précédemment utilisé en vaine pâture et pratiquement improductif. Comme d'habitude, ce terrain doit être le noyau d'une région de modernisation. On avait pensé à recaser les fellahs et à implanter un village; cela a été impossible faute d'eau potable dans toute la région et à cause de l'existence de nombreux affleurements rocheux rendant irréalisable une distribution de parcelles homogènes. Le S. A. R. est donc exploité en régie directe, et fonctionne grâce à des prêts du budget de l'Algérie. Les ouvriers qui travaillent sur ce S. A. R. sont payés à la taxe. On espère arriver à la fin de la deuxième année à les faire participer aux bénéfices, au prorata des journées de travail. C'est une formule exceptionnelle, la vocation des S. I. P. et des S. A. R. n'étant pas en effet de produire directement, mais d'aider à produire.

Ceci montre, cependant, une fois de plus, la souplesse de la formule des S. A. R. Les ouvriers travaillant sur le S. A. R. ont été choisis parmi les plus pauvres: il s'agissait d'ouvriers dépourvus de tout et travaillant chez le colon. Ce personnel est dirigé par l'agent technique de la S. I. P. et le chef de culture du S. A. R.

Depuis un an, 600 hectares de terre ont été épierrés, défrichés, et ensemencés. La dernière récolte, qui est en même temps la première, a été possible grâce au concours des colons et des gros fellahs du voisinage. Cette récolte a été de 3.000 quintaux sur 250 hectares; cela fait un rendement de 12 quintaux à l'hectare; il est de 5 chez les fellahs voisins. On espère obtenir 20, pour peu qu'il tombe un peu d'eau. La récolte engrangée représente une somme de six millions dont quatre ont permis d'ériger des bâtiments et le reliquat, soit 2.000.000, d'entreprendre la campagne suivante.

Les bâtiments en question ont été faits dans des conditions économiques en s'adressant à des tâcherons sans passer par des entrepreneurs. Ces bâtiments comprennent: un logement pour le chef de culture, une écurie, un hangar, un magasin, une bergerie.

Les bénéfices des années suivantes, en dehors de ce qui reviendra aux ouvriers, serviront à des achats de matériel, pour créer une sorte de station de machines et de tracteurs. On utilisera le plus possible l'autofinancement. Le S. A. R. dispose d'ailleurs déjà d'un équipement mécanique complet, comprenant, entre autres, un tracteur TD 18.

Les pailles des céréales et des lentilles doivent servir à constituer l'amorce de deux S. A. R. d'élevage projetés dans le Sud de la même commune où l'on est en train de créer deux centres de traitement sur le modèle habituel (type Roumana qui sera décrit plus loin). Ces deux S. A. R. sont situés à environ 80 kilomètres de celui visité. Comme d'habitude, les fourrages seront vendus au comptant ou à crédit suivant les possibilités, ou troqués contre les bêtes les plus mal en point, que le S. A. R. remettra en état.

Il ne faudra pas perdre de vue que le but essentiel du S. A. R. de Louhou est le rayonnement qui doit couvrir 10.000 hectares de terres melk environnantes.

Toutefois, la mission n'a pas recueilli le sentiment que ce système d'exploitation en régie directe, pour démonstratif qu'il soit de la souplesse des S. A. R., doive être particulièrement encouragé. Défendable dans des conditions exceptionnelles, un tel système ne pourrait se généraliser sans s'écarter du but fondamental des S. A. R., qui est de faire progresser la paysannerie autochtone par elle-même et dans son cadre traditionnel, au point même de paraître aller à son encontre.

5. S. A. R. des Beni-Misel. — S. I. P. de Nédroma:

La plus grande partie des terres des Beni-Misel, soit 70.000 hectares, appartient à la Zaouia qui les dévolue aux familles. Ces partages ont d'ailleurs amené un morcellement intensif du sol, où vivent 60.000 habitants. La moyenne des propriétés est de 5 hectares.

Le S. A. R. a pour but premier le traitement d'un millier d'hectares de terres melk, avec l'espoir que l'exemple, suivi grâce à la mise à la disposition de ceux qui le désireront, du matériel lourd du S. A. R., amènera peu à peu le traitement rationnel de toutes les terres de la Zaouia.

La mission a visité la partie des terrains déjà traitée. Il s'agit d'une terre alluviale très riche. Les parcelles des propriétaires européens donnent en effet de gros rendements. Il faut arriver à faire rendre autant aux terres musulmanes. Ces terres peuvent donner des céréales, de la vigne, des agrumes. Mais, pour l'instant, elles sont couvertes de jujubiers aux racines énormes.

En outre, à trente centimètres de profondeur, on trouve du tuf.

Jusqu'à la création du S. A. R., les autochtones payaient très cher de la main-d'œuvre pour couper plusieurs fois l'an les jujubiers. Cela n'avait pour effet que de fortifier les racines.

Le S. A. R. fait faire du dessouchage qui consiste à enlever la racine mère. Ce travail ne peut se faire qu'à la main.

Les équipes d'ouvriers travaillant sur les terres melk dont nous parlons sont payées grâce à des avances de la S.I.P. dans les cas où les propriétaires ne peuvent payer. Pour les salaires, la région est située dans la zone à 225 F, mais on fait travailler au quintal de racines extraites, ce qui donne environ 300 F. Il faut d'ailleurs noter que les 18 à 25 quintaux de racines obtenues à l'hectare payent une partie de la main-d'œuvre.

Après le dessouchage, travail à la charrue à cinq ou six disques. Les labours à 30 ou 40 cm sont payés 4.000 F l'hectare.

Le S. A. R. ne fait pas les labours de recroisement. En effet, il n'a pas pour but de suppléer à l'effort des intéressés, mais d'augmenter les rendements.

Grâce au système de prêt habituel, les fellahs vont être petit à petit dotés de cheptel vif ou mort (charrue française et mulets). Mais autant ils se laissent convaincre facilement de la nécessité du dessouchage, autant il est difficile de leur faire abandonner la charrue arabe et son mode de traction habituel: l'âne.

II — S. A. R. d'élevage.

1. S. A. R. de Roumana. — S. I. P. de Bou-Saada (n° 4 sur la carte).

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947.

Le nombre des S. A. R. d'élevage en fonctionnement était de 22 au moment où la mission s'est rendue en Algérie. 17 devaient fonctionner en fin 1952. Le prix de revient unitaire est de 2 millions environ.

Ce S. A. R. a un triple objectif:

1° Protection des troupeaux ovins de la région contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° Amélioration de la qualité de ces troupeaux;

3° Reconstitution de ces troupeaux fort diminués en nombre par suite d'une grave sécheresse en 1945, sécheresse qui a d'ailleurs sévi dans toute l'Algérie.

Comment ces objectifs sont-ils atteints au S. A. R. de Roumana ?

1° *Lutte contre la faim.*

D'ores et déjà 69.000 raquettes de cactus inermes ont été plantées sur les banquettes établies autour du centre même du S. A. R. suivant les courbes de niveau du terrain.

Le cactus inerme n'est pas une plante d'engraissement, mais de sauvetage. Ce fourrage sera donné gratuitement dans les périodes de grande disette.

Un tracteur venant de M'Sila défrichera le fond de la vallée dans laquelle se trouve le centre du S.A.R. Les joncs seront enlevés. On espère obtenir une prairie naturelle de plusieurs kilomètres de long. Sur les bords mêmes de l'Oued qui coule au fond de cette vallée seront pratiquées des cultures annuelles. Les luzernes recueillies dans la prairie seront vendues au comptant ou à tempérament, ou encore suivant la formule de troc consistant à prendre les animaux les plus amaigris des fellahs, à la fois en échange du fourrage qui leur est attribué et pour sauver ces animaux au centre même.

Les mises en culture déjà existantes doivent être le noyau d'une réalisation plus vaste s'étendant sur 5.000 à 6.000 hectares avoisinants et comprenant des mises en défens avec ensemencements et plantations divers. Toutes ces réalisations s'étendent sur des terrains en partie arch, en partie communaux. Les mises en défens seront autant que possible réservées aux terres communales.

2° *Lutte contre la soif.*

Au centre du S. A. R. de Roumana et autour de ce centre, douze points d'eau ont été aménagés. 175 millions de crédits sont prévus pour la création des points d'eau dans les différents S. A. R. d'élevage de l'Algérie.

3° *Lutte contre la maladie.*

Le centre même du S. A. R. comprend une piscine de 10 mètres de long, déjà en fonctionnement. Les animaux à traiter, c'est-à-dire ceux de tous les propriétaires de la région qui le désirent, y sont entièrement plongés, y compris la tête.

Le produit désinfectant qu'on met dans la piscine coûtant fort cher, le liquide d'égouttage est récupéré à la sortie du bain. Après le bain, les moutons reçoivent une dose de vermifuge.

L'installation permet de baigner et de vermifuger de 800 à 1.000 moutons à l'heure. Tous les animaux de la région peuvent être ainsi traités en deux ou trois jours. Le traitement (deux bains par an) est entièrement gratuit.

Les éleveurs, après avoir eu des doutes, savent maintenant que les préposés au traitement ne comptent pas leurs bêtes pour les dénoncer au fisc.

Devant les résultats obtenus, c'est-à-dire devant l'amélioration très nette des troupeaux, tous les propriétaires de la région désirent faire traiter leurs bêtes.

Le bain et l'administration de vermifuge sont suivis par la vaccination, ainsi que par la castration des animaux les moins beaux et le coupage de la queue des jeunes brebis

Le niveau du liquide est maintenu constant dans la piscine au moyen d'un seau. Une pompe doit être installée. Le dosage de la poudre arseniquée se fait par quantités de 100 litres.

Le centre comprend encore un réservoir d'eau de 600 mètres cubes (actuellement en construction), un logement pour le moniteur du S. A. R. ainsi que pour le vétérinaire de passage. Tout autour du centre, plantation d'eucalyptus pour permettre aux animaux de sécher à l'ombre.

4° *Lutte contre le froid.*

Un certain nombre de bosquets de jujubiers ont déjà été plantés sur l'ensemble du S. A. R.; en cas de grands froids, les animaux pourront venir s'y abriter.

Toutes les améliorations de terrain dont nous venons de parler, ainsi que la création même du centre de traitement, ont été réalisées par des subventions (crédits d'équipement, à fonds perdus) sans avances du fonds commun des S. I. P. Ces subventions se montent à l'heure actuelle à 5 millions.

Pour favoriser la reconstitution du cheptel à partir de ce qui a été sauvé de la sécheresse, l'administration consent à un certain nombre de petits moyens éleveurs des prêts d'animaux à moyen terme (en location-vente).

Pour la S. I. P. de Bou-Saada, le total de ces prêts est d'environ 3.000 animaux. (Le total est actuellement de 40.000 environ pour l'ensemble des S. A. R. d'élevage).

Les fellahs ne payent la première année que les intérêts du prêt, et ne commencent à payer les annuités que la deuxième année. L'intérêt demandé est l'intérêt légal de 5,55 p. 100. C'est ainsi que la valeur des troupeaux prêtés (21 têtes: 20 brebis et 1 bélier) étant en 1946 de 75.000 F environ, les éleveurs avaient à payer la première année environ 3.500 F.

Sur le S. A. R. visité, 10 éleveurs environ ont emprunté des bêtes. Le rythme de ces emprunts est ralenti par le prix, élevé actuellement, des ovins. Les prêts sont accordés aux seuls petits et moyens éleveurs. On n'en accorde point aux éleveurs possédant déjà un troupeau important, non plus qu'à des individus insuffisamment connus. Cependant à Roumana toutes les demandes présentées ont été satisfaites. C'est le conseil de la section de la commune mixte qui propose et le conseil d'administration du S. A. R. qui décide.

Chaque mouton figure sur un fichier en double (un exemplaire au S. A. R., un à la S. I. P.). Chaque mouton porte son matricule sur un plomb fixé à l'oreille.

Un berger interrogé a vu son troupeau augmenter de 15 unités, malgré quatre morts entre temps.

La laine, le lait et la peau appartiennent au berger. Il a remboursé l'intérêt dans le temps réglementaire. Le remboursement ne présente habituellement pas de difficultés, l'accroissement du troupeau représentant beaucoup plus que la dette. Il faut en plus noter que la laine se vend de 500 à 600 F la toison. Le poids de celle-ci doit augmenter avec les méthodes de traitement employées.

Les sommes prêtées pour la reconstitution du cheptel de Roumana s'élèvent à 10 millions. Mais pour relativement élevées que soient ces sommes et pour intéressante que soit la reconsvitution du cheptel, il ne faut pas perdre de vue que le but essentiel du S. A. R. d'élevage est la protection des animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid. De ce point de vue la majorité de la mission estime que le S. A. R. de Roumana est une réussite parfaite.

2. S. A. R. des Adjalis. — S. I. P. d'Aflou (n° 13 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 22 juillet 1947. Il a pour but l'organisation rationnelle de l'élevage ovin par:

1° L'équipement du pays en vue de protéger les animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° L'amélioration de la qualité des animaux;

3° La reconstitution des troupeaux. Il s'étend sur deux douars à terres collectives, avec droit de parcours pour chacun.

1° Lutte contre la faim: une luzernière est en cours d'aménagement au Tielat. De plus, l'administration locale étudie la possibilité d'établir des mises en défense par zones naturelles, pour des périodes de un, deux ou trois ans. On parle de zones naturelles (montagnes par exemple) parce qu'il est matériellement impossible d'enclore. Il sera déjà très difficile de faire respecter les zones défendues, même avec un certain nombre de gardiens.

2° Lutte contre la soif: dans le périmètre du S. A. R., cinq points d'eau ont été remis en état, trois puits nouveaux ont été créés. La direction du paysannat veut, dans les S. A. R. d'élevage, multiplier les points d'eau de telle manière que les animaux n'aient jamais à parcourir plus de 10 à 15 kilomètres pour aller de l'un à l'autre.

De plus, un important barrage, emporté par les eaux, va être incessamment remis en état. Ce barrage pourra servir à irriguer 2.000 hectares de cultures et permettra l'alimentation de la nappe phréatique.

3° Lutte contre la maladie: un centre de traitement type est en cours de réalisation, comprenant comme toujours une piscine pour le bain des animaux (celle-ci a déjà été remise en état), un emplacement pour le séchage, la vaccination, la castration des animaux baignés, enfin un logement pour le moniteur et le vétérinaire de passage. Ce logement est constitué par un ancien bordj.

La S. I. P. d'Aflou a reçu cinq millions pour l'équipement de la région, qui comporte au total cinq S. A. R. Les traitements suivis ont déjà notablement amélioré la situation sanitaire des troupeaux.

Après la sécheresse de 1945, la région avait conservé 25.000 moutons sur 80.000. Pour reconstituer le cheptel ovin de la région, six millions et demi ont été consacrés à des achats de bêtes dans la région d'Aflou. Des troupeaux de 20 brebis et 1 bélier ont été remis, il y a un an et demi, aux bénéficiaires; depuis lors, chaque troupeau a presque doublé.

On pratique aux Adjalis le principe habituel du prêt: remboursement en cinq ans avec versement de l'intérêt seul la première année, de l'intérêt et du quart du principal chacune des quatre années suivantes.

Au S. A. R. visité, 139 troupeaux ont été remis.

La mission a inspecté plus particulièrement neuf troupeaux au hasard, parmi tous ceux que l'administrateur local avait fait réunir autour du centre du S. A. R. Les propriétaires interrogés ont vu leur troupeau s'accroître en moyenne d'une douzaine de têtes depuis un an. Tous ont exprimé leur satisfaction. Ils peuvent bien entendu disposer du lait et de la laine de leurs bêtes. Les toisons sont encore de qualité moyenne, faute d'eau pour les laver, mais cependant déjà supérieure à la qualité moyenne des laines d'Algérie. Le commerce de la laine est libre, contrairement à ce qui se passait pendant la guerre où c'étaient les S. I. P. qui commercialisaient. Avec leur laine, la plupart des propriétaires font faire par leur femme des tapis et des burnous.

3. S. A. R. de Ksar-el-Tir — S. I. P. des Rirhas (n° 8 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948.

Il a pour objectif l'organisation rationnelle de l'élevage ovin dans les douars Chott-el-Melah, Ain-el-Ksour, Kherba, Gueblet, Z'Dim et Frikat.

Il comprend une superficie de 27.000 hectares groupant 8.500 habitants. Cette organisation comprend comme toujours:

1° L'équipement du pays en vue de protéger les animaux contre la faim, la soif, la maladie et le froid;

2° L'amélioration de la qualité;

3° La reconstitution des troupeaux.

Ce S. A. R. s'appuie sur les bâtiments du centre professionnel rural des Rirhas, mis à la disposition de la S. I. P.

Les bâtiments ont été remis en état et abritent le personnel et le matériel du S. A. R.; un centre de traitement semblable à celui de Roumana est en voie d'achèvement. Aux alentours, plantations d'abris naturels constitués par des frênes.

La vocation naturelle de la région prise dans son ensemble étant l'élevage, les parcelles particulièrement propices à la culture (il y a d'importantes ressources en eau dans la région) seront consacrées aux cultures servant à l'élevage. C'est ainsi qu'une luzernière de 10 hectares a été remise en état; une autre de 5 hectares est en voie de réalisation. Les dirigeants du S. A. R. visent à avoir le plus rapidement possible une quarantaine d'hectares de plantes fourragères. Malgré l'abondance de l'eau, que nous avons signalée en commençant, les céréales viennent mal dans cette région, car elles sont gênées par de très fortes gelées tardives, c'est-à-dire arrivant quand la céréale est déjà en fleur. Toutefois, l'abandon des céréales n'est pas imposé aux fellahs de la région; l'exemple seul doit les amener à comprendre que l'élevage est préférable dans le lieu considéré.

Les réserves de luzerne appartiennent au S. A. R. et sont distribuées aux membres (propriétaires, locataires, khamès) ainsi qu'aux usagers non membres.

Cinq points d'eau ont été remis en état.

Enfin, 1.500 brebis et béliers ont été acquis et distribués par le S. A. R. aux éleveurs nécessiteux.

Les crédits suivants ont été mis à la disposition de la S. I. P. pour l'organisation de ce S. A. R.: 3.120.000 en subventions; 20 millions 940.000 en avances.

III — S. A. R. de recasement.

1. S. A. R. de Sidi-Lakrout. — S. I. P. de Tablat (n° 2 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 10 septembre 1946.

Le but visé est le recasement de 60 familles de fellahs sur un domanial de 1.200 hectares (dont 600 cultivables) mis à la disposition de la S. I. P.

Dès 1947, 17 familles avaient spontanément donné leur adhésion au S. A. R. En 1948, amenées par l'exemple, les familles étaient au nombre de 42.

Chaque famille recasée dispose de: 10 hectares de terre; 6 brebis (remboursables en cinq ans. Elles sont réparties par tirage au sort); 1 lot de jardins (culture familiale); 1 participation dans l'olivette en plantation sur la partie non labourable du S. A. R.

Il est à noter qu'en ce qui concerne le terrain, les fellahs sont simplement locataires. Ils ne seront jamais propriétaires car l'administration pense qu'ils revendraient. Les travaux sont collectivisés pour la période de mise en valeur. Les recasés auront trente ans pour restituer les avances qui leur auront été faites. La récolte de chaque fellah est versée à son compte à la S. I. P.

De plus les recasés possèdent: 1 herse pour deux familles, 1 brabant pour six familles, 1 mulet harnaché et un petit outillage pour chaque famille.

Enfin, dans le village de recasement, en voie d'achèvement, chaque famille possède ou possédera une maison comportant deux pièces, une cuisine, un débarras, l'écurie.

Le toit de chaque maison a une charpente de bois préfabriquée en France et est couvert de tuiles mécaniques. Les maisons sont construites par groupes, mais chacune donnant sur une cour individuelle. La maison revient à 700.000 F. Elles sont en location-vente (50 p. 100 de cette somme venant de subventions, il s'agit de rembourser les 50 p. 100 restants). Une école est prévue dans le village. Il existe un médecin (gratuit) de colonisation au Beni-Sliman et pour le bétail, les fellahs ont à leur disposition le vétérinaire de la circonscription.

Les locaux du centre rural de Bourkène ont été aménagés en logement pour le chef de culture dirigeant l'exploitation du S. A. R., en magasins et en hangar pour le matériel.

L'équipement collectif du S. A. R. comprend: 1 tracteur D 6, 1 tracteur TC A 60, 1 Clétrac B/D, 1 demi-défonceuse, 2 trisocs, 1 brabant, 1 moissonneuse-lieuse et du matériel divers.

A la date du 31 mars 1949, 450 hectares de terres avaient été défrichés; 300 hectares avaient été ensemencés. De plus, une olivette de 1.600 arbres avait été aménagée.

Sidi-Lakrout est un noyau dont l'exemple doit, par la suite, déborder sur les terres melk voisines.

En 1948, le rendement a été de: 10 quintaux par hectare pour le blé, 12 quintaux par hectare pour les orges.

Des questions que la Mission a posées tant aux fellahs qu'aux officiels, il résulte que sur le territoire actuel du S. A. R., il n'y avait auparavant que 5 ou 6 fellahs qui tiraient du sol une moisson infime. Il faut encore noter que Sidi-Lakrout est situé à la limite de la zone céréalière, région depuis longtemps négligée. L'extension des périmètres cultivés en céréales est, rappelons-le, une nécessité.

2. S. A. R. de Medfoun. — S. I. P. d'Oum-El-Bouaghi (n° 6 sur la carte):

Il s'agit d'une expérience de paysannat antérieure à 1939, et qui a été reprise dans le cadre d'un S. A. R. en 1946.

Ce S. A. R. a permis le recasement de 35 familles sur un communal de 1.200 hectares qui n'était que partiellement exploité par de gros fellahs.

La Djemaa loue la terre à la S. I. P. pour dix-huit ans. Puis l'administration transmet les demandes individuelles de location à la Djemaa qui décide. Il est évident qu'au bout de dix-huit ans, la Djemaa pourrait reprendre ses terrains puisqu'ils sont arch, c'est-à-dire indivisibles et incessibles, mais cela ne paraît pas à redouter.

Trente-cinq familles de petits fellahs ont été recasées sur des lots de 35 hectares en moyenne. Chaque famille dispose d'une petite ferme de trois pièces, écurie et cour, et paye un prix de location de 25 kilogs de blé à l'hectare (50 p. 100 vont au douar, 50 p. 100 à la S. I. P., au titre de l'amortissement des immeubles).

Les familles des recasés comprennent en général une dizaine de membres. Le nombre de demandes de recasement dépasse généralement le nombre de lots disponibles. C'est ainsi qu'au S. A. R. voisin d'El Alfa, il y a eu 130 demandes pour 60 lots de 20 hectares (les lots d'El Alfa sont moins importants que ceux de Medfoun parce qu'il s'agit à la fois de terres meilleures et de familles moins nombreuses). Les recasés sont, de préférence, pris parmi les khamès, les anciens combattants, les membres inemployés de familles nombreuses.

Le S. A. R. dispose d'un équipement collectif qui lui a permis au moment du démarrage d'exécuter les travaux de gros labour chez les fellahs.

Parmi cet équipement collectif, la mission a spécialement noté des moissonneuses-lieuses qui, achetées 82.000 F, valaient au moment de la visite de la mission 300.000 F. De plus, pour faire le « dry farming » (labour de printemps) qui brise la capillarité du sol, il faut des moyens mécaniques puissants, et qui dit moyens puissants, dit moyens collectifs.

Actuellement, les fellahs font face à tous les autres travaux de leur exploitation. A cet effet, ils disposent de l'équipement suivant qui leur a été remis à titre de prêt, et qui est déjà presqu'entièrement amorti:

1 brabant 36 par fellah, 1 trisoc par fellah, 1 charrette par fellah, 2 paires de bœufs par fellah, 2 chevaux harnachés par fellah, 1 herse pour 2 fellahs, 1 espicadora pour 2 fellahs.

Les moyennes des rendements obtenus sont de 6 quintaux à l'hectare pour les blés, 8 quintaux à l'hectare pour les orges.

En bonne année, ces rendements montent à 7 quintaux à l'hectare pour les blés, 10 quintaux à l'hectare pour les orges.

Ces rendements sont sensiblement supérieurs à ceux des fellahs cultivant avec les moyens primitifs, qui tombent à 2 quintaux dans les mauvaises années et ne dépassent pas 6 quintaux dans les bonnes.

A noter que sur les trois fermes de culture de la région, dont la mission a traversé les champs (culture musulmane traditionnelle, culture européenne moderne, culture musulmane améliorée par le S. A. R.), le rendement des deux dernières est sensiblement le même. De plus, depuis que le S. A. R. existe, des progrès ont été constatés chez les fellahs voisins.

Il faut en conclure que l'exemple déteint, alors que l'explication ne suffit pas à convaincre ni à faire adopter de nouvelles méthodes.

La mission a visité trois maisons de recasés: ces maisons sont très bien tenues et leurs occupants savent faire preuve d'initiative pour les améliorer.

La situation financière des fellahs a paru saine à la mission. Certains recasés voudraient même prendre un khamès ou un ouvrier.

3. S. A. R. de Bled-Larba. — S. I. P. des Rirhas (n° 9 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Il a pour objectif le recasement de 40 fellahs sur un communal de 850 hectares. Avant d'être répartis aux recasés, ces hectares étaient utilisés, et mal, par de gros fellahs. La commune loue le terrain à la S. I. P. à raison de 200 F l'hectare.

Ces 40 fellahs ont été effectivement installés en juillet 1947 sur leurs lots, qui ont été délimités, dépierrés et préparés par le S. A. R.

Le S. A. R. a distribué 30 bêtes de trait, 20 charrues, 30 herses.

Les fellahs s'organisent par petits groupes pour la possession et l'utilisation de ce cheptel mort et vif. Chevaux, charrues et herses ont été remis gratuitement. Les donataires étaient des gens particulièrement pauvres et vivant sur un sol également pauvre.

Un logement de chef de culture avec magasins et hangars a été élevé au centre du S. A. R. Le chef de culture y réside et dirige l'emploi du matériel mécanique. Ce matériel est, de plus en plus, utilisé sur les terres des fellahs du douar Oued-Larba qui entourent le noyau de Bled-Larba. Ceci est extrêmement intéressant, car il ne faut pas oublier que le recasement des 40 fellahs dont nous venons de parler n'est qu'accessoire, le but essentiel étant la diffusion des méthodes et moyens de culture moderne.

L'habitat devait être entrepris dans le courant de l'année: avances de la commune et de l'Etat, amortissement à long terme. Certains propriétaires pourront construire dans leurs lots: on donnera la pierre et l'intéressé construira lui-même, formule que la mission trouve de beaucoup préférable à celle des logements construits par l'administration.

Une école est prévue sur le territoire du S. A. R. Cette école est réclamée par les indigènes. L'an dernier, le douar a offert 800.000 F à l'administration pour la construction de cette école. Elle permettra la scolarisation d'une quarantaine d'enfants au début.

Avant l'existence du S. A. R., les rendements était de 2 quintaux de blé à l'hectare, 3 quintaux d'orge à l'hectare.

L'an dernier, sur les terres du S. A. R. et sur les 150 hectares environnants appartenant à des particuliers, mais sur lesquels des

labours profonds avaient été faits par les soins du S. A. R., les rendements ont été de :

7 à 8 quintaux à l'hectare pour les blés;

10 à 12 quintaux à l'hectare pour les orges.

Le S. A. R. recommande un assolement biennal céréales-jachères.

En raison de la médiocre qualité des terres, le cheptel mort et vif a été, ainsi que nous l'avons dit, remis gratuitement aux fellahs; la valeur de ce cheptel s'élevait, en 1948, à 2.500.000 F.

Les fellahs sont en régie en ce qui concerne les prêts de campagne, consentis par la S. I. P.

La dépense de construction du logement du moniteur, des magasins et hangars de Bled-Larba, soit 1.340.000 F, a été couverte par une subvention.

4. S. A. R. d'Aïn-Bouchekiff. — S. I. P. de Tiaret (n° 12 sur la carte) :

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 27 mars 1947.

Il a pour objectif le recasement des fellahs sur des communaux de deux douars. Son action s'étendra également sur les terrains melk environnants.

Le S. A. R. a recasé :

1° 64 fellahs sur le communal n° 4 (1.000 hectares) du douar Aouïssel;

2° 26 fellahs sur le communal n° 1351 (800 hectares) du douar Torrich.

En outre, il englobe déjà et exerce son action sur 700 hectares de terrain melk du douar Aouïssel.

Les recasés disposent en moyenne d'un lot de 20 hectares, ou d'une surface qui, s'ajoutant à celle qu'ils possèdent en propre par ailleurs, forme un total de 26 hectares. Les gros possédants ont été éliminés. Les prix de location payés par les recasés à la S. I. P. varient suivant les années (récoltes bonnes ou mauvaises). La première année, mauvaise, la S. I. P. n'a fait payer que 120 F l'hectare; la location est actuellement portée à 250 F l'hectare, dont 100 sont ristournés par la S. I. P. aux douars intéressés.

26 recasés disposent d'un logement dans la cité rurale d'Aïn Bouchekiff: il s'agit ici d'une cité musulmane édifiée aux frais de la métropole dans des buts qui n'étaient pas spécialement ceux du paysannat; il s'agissait en effet d'un centre professionnel rural.

La location de l'habitat n'est pas comprise dans les 250 F. Elle est de 100 F par mois pour le logement, plus 100 F pour les magasins. Ce loyer est payé non à la S. I. P., mais au budget du douar.

Les logements visités par la mission sont extrêmement bien tenus. La mission a également visité la maison du chef de culture, neuve, comportant : magasins de réception, bureaux, logement au premier. Cette maison a coûté 3.500.000 F. L'équipement collectif du S. A. R. qui aide les fellahs à exécuter les gros labours, comprend : un tracteur de 60 chevaux, un extirpateur, deux déchaumeuses. Tous les autres travaux sont effectués par les fellahs.

Le S. A. R. demande 2.300 F pour les gros labours; la moitié pour les recrosements.

Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été de 7 à 8 quintaux pour les blés durs, de 11 à 13 quintaux à l'hectare pour les blés tendres, de 15 à 16 quintaux à l'hectare pour les orges, de 7 à 9 quintaux à l'hectare pour les lentilles.

Les 1.800 hectares de ce S. A. R. étaient auparavant pratiquement abandonnés. Ils servaient à un élevage très clairsemé.

La mission a écouté les doléances d'un fellah qui se plaignait de n'avoir pas reçu de lot, malgré la demande qu'il en avait faite; l'administrateur précise que c'est la Djemaa qui décide des attributions; il ajoute, en outre, que le plaignant, en 1932, s'est déjà une première fois ruiné, et qu'il a un frère très riche qui pourrait l'aider: on a d'ailleurs dit au plaignant qu'on lui donnerait un lot si c'était possible, à condition qu'il habite sur place et non à Tiaret. L'administration préfère donner la terre à quelqu'un qui s'y consacre entièrement et ne fait pas de politique active quelle qu'elle soit (ce qui est le cas du plaignant).

5. S. A. R. de Berthelot. — S. I. P. de Telach (n° 18 sur la carte) :

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 10 septembre 1946.

Il a pour but le recasement de 58 fellahs sur une propriété de 2.600 hectares; la propriété Karsenty achetée par l'Algérie 4 millions de francs pour le compte de la S. I. P. C'est un des deux seuls S. A. R. de ce type.

La propriété comporte 1.200 hectares de terres cultivables et 800 hectares de parcours.

Les recasés ont été choisis par une commission parmi de petits fellahs, des ouvriers agricoles, d'anciens combattants. Il y eut environ 300 demandes pour 58 places.

Chaque fellah s'est vu attribuer en propre :

1 lot de 12 hectares de terres épierrées et délimitées, 1 troupeau ovin de 12 à 15 têtes, 2 ares 5 de jardin, 1 participation dans un verger de 10 hectares, 1 petite charrue, 1 petite herse, 1 bête de trait.

Les recasés ont de plus reçu par groupe des charrues brabant.

Enfin un village modèle de 60 maisons (dont 58 pour les recasés et 2 pour les commerçants) a été édifié à l'intention des fellahs au centre du S. A. R. Les logements groupés par 4 sont composés de 2 pièces, 1 cuisine, W. C., magasin, le tout sur cour intérieure. Les recasés devront couvrir eux-mêmes l'écurie; l'ensemble du village a coûté 30 millions de francs, dont la moitié en subventions, l'autre moitié venant du crédit agricole qui a consenti le prêt à long terme (trente ans) à la S. I. P.

Le taux des loyers aux fellahs sera sujet à être adapté en fonction du rendement de la terre. Pour l'instant l'occupation est gratuite. On envisage cependant un prix d'environ 50 kg de blé par hectare. La location pourra toutefois se transformer en vente dans le cas où les fellahs recasés donneraient des signes favorables.

L'équipement individuel pour la période de démarrage a été donné. D'ici quelques années, quand on aura établi la productivité du S. A. R., on pourra fixer des taux. Cet équipement, plus la mise en valeur des lots de chaque fellah, a coûté 4 millions de francs.

La vocation de la région est la culture des céréales secondaires. Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été les suivants: 4 quintaux à l'hectare pour le blé tendre, 7 quintaux à l'hectare pour l'orge.

Fidèle à sa ligne de conduite, la mission s'est entretenue avec des recasés. Le plus grand succès est celui d'un fellah qui se fera cette année 200.000 F de bénéfice net. Toutefois, ceux qui auront obtenu le moins, seront largement à même de payer leurs dettes et de vivre.

Un autre fellah a déclaré qu'auparavant il était simple ouvrier agricole. Il peut maintenant s'habiller convenablement lui et sa famille et manger à sa faim. Il craint de ne pas avoir assez de place pour engranger sa prochaine récolte, le magasin écurie étant un peu petit. Il rend grâce à l'administration et au sous-préfet.

6. S. A. R. des Berkèches. — S. I. P. d'Aïn-Temouchent (n° 21 sur la carte) :

Ce S. A. R. a été organisé au cours de la campagne 1945-1946; son objectif est de recaser ou de consolider les fellahs déjà installés sur un communal de 7.400 hectares loué à la S. I. P. pour dix-huit ans.

Au 1er avril 1949, 300 fellahs avaient déjà été recasés ou consolidés; ils exploitent chacun un lot de 10 hectares environ, dont 2 hectares de vergers et de cultures maraîchères. Ils payent un loyer annuel de 50 F par hectare. L'un d'entre eux s'est fait l'an dernier pour 100.000 F de melons dans son potager.

L'habitat rural constitue aux Berkèches un point important des préoccupations de l'administration. Divers essais ont été tentés. Quelques prototypes ont été réalisés au cours de l'année 1946 avec les moyens du bord. Ils ont coûté 200.000 F chacun, soit moins de 3.000 F au mètre carré couvert.

Cependant, l'augmentation sans cesse croissante du prix des matériaux, l'impérieuse nécessité de mettre à la disposition des recasés des logements bon marché, n'ont pas permis de donner au programme prévu toute son ampleur. L'activité dans ce domaine n'en a pas pour autant été ralentie. C'est ainsi que, au cours des trois dernières années, une quarantaine de petites fermes ont pu recevoir des aménagements substantiels, et que dans la seule année 1948 dix nouvelles fermes rurales ont été construites à l'aide d'avances à moyen terme consenties aux paysans. Ces fermes ont été construites grâce aux matériaux provenant de l'épierrage des terres, et, du point de vue main-d'œuvre, à l'entr'aide de la famille et des voisins, en sorte que les seules dépenses proprement engagées concernent la construction et l'achat des boiseries et de la couverture.

L'administrateur local prévoit d'autres et importantes constructions qui deviendront le centre administratif des Berkèches. Ce centre comprendra un groupe scolaire de quatre classes avec cantine, auquel seront obligatoirement annexés plusieurs ateliers.

Les fellahs seront équipés (cheptel mort et vif) soit dans le cadre individuel, soit dans le cadre du groupe.

Le S. A. R. dispose d'un matériel collectif (tracteurs D6, charrues, etc.) qui lui permet d'effectuer une partie des travaux de gros labours des recasés. Un chef de culture réside sur place.

Les rendements obtenus en 1947-1948 ont été de 8 quintaux à l'hectare pour le blé, et de 13 quintaux à l'hectare pour les orges.

Tous les terrains justiciables des méthodes de la D. R. S. sont en cours de traitement.

La mission a interrogé plusieurs fellahs. L'un d'entre eux cultivait auparavant 40 hectares (qu'il avait en location, non en propriété). Il ne dispose plus que d'une parcelle de 10 hectares. Cependant, il déclare être beaucoup plus heureux avec ses 10 hectares façonnés rationnellement qu'avec les 40 hectares qu'il travaillait auparavant.

7. S. A. R. de Temelhat. — S. I. P. du Chéliff (n° 23 sur la carte) :

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 10 septembre 1946. Ce S. A. R. doit son nom au douar de Temelhat qui comprend 3.000 habitants, soit environ 300 familles. La région est très pauvre. 90 p. 100 de la population sont misérables; la proportion des réformés au conseil de révision est très forte.

Ce S. A. R. est le deuxième des deux qui ont été établis sur des propriétés acquises par l'administration pour y faire du recasement. La propriété en question a été achetée il y a deux ans par l'Algérie à un M. Métivet. Elle comprend 360 hectares, plus des bâtiments d'exploitation, et a été payée 8 millions. Les terres étant presque toutes déclives sur cette propriété, on a tenu à le faire servir d'exemple, et toute la superficie est traitée ou en cours de traitement suivant les méthodes de la D. R. S.

Ce S. A. R. a pour objectif le recasement de trente-cinq familles.

La première année, l'exploitation a été faite en régie directe par la S. I. P.

Une première tranche de onze fellahs a été recasée en octobre 1948; chacun dispose d'un lot de 10 hectares de terres épierrées, préparées, restaurées et délimitées; chacun d'entre eux dispose en outre d'une part d'un verger collectif, d'ailleurs en cours d'agrandissement. Les fellahs ont été recasés avec une paire de bœufs, une charrue, une herse, deux brebis. Tout ce cheptel est logé dans les bâtiments collectifs. Une maison comprenant deux pièces, cuisine et cour, a été attribuée également à chaque recasé qui acquitte à la S. I. P., pour l'ensemble terres-maison, un loyer annuel de 50 kilogramme de blé-hectare. Ce prix ne concerne que la terre. Il n'est rien demandé pour le logement. Les maisons sont revenues

à 100.000 F l'une, prix de 1948. Ainsi s'amorce le futur village. Le groupe scolaire devait être mis en route le 1er octobre 1949. L'infirmerie, ainsi que d'autres bâtiments collectifs, viendront ensuite.

Les recasés pratiquent l'assolement biennal: blé, lentilles. Comme d'habitude, le blé est versé à la S. I. P.

La location est garantie à vie pour le recasé lui-même et pour l'enfant mâle qui continuera la culture de la parcelle. La remise totale est sous-entendue après la deuxième génération. On suppose qu'alors l'éducation évitera les dangers de vente, de morcellements, etc.

Les habitations ont été construites grâce à une subvention du budget de l'Algérie.

Les recasés ont été choisis sur une liste fournie par la Djemaa parmi de très pauvres gens, ouvriers des douars des environs.

L'eau provient d'une source voisine.

Bien entendu, le S. A. R. de recasement doit être le noyau d'un S. A. R. de travaux sur toutes les propriétés melk des environs avec, comme d'habitude, de gros labours, des conseils, des distributions de semences, etc. Le S. A. R. dispose déjà de tracteurs et de charrues.

Les rendements obtenus en 1948 ont été: 10 à 12 quintaux à l'hectare en moyenne.

Les recasés interrogés ont exprimé leur satisfaction. Cependant, les maisons ont besoin d'être améliorées: il faut notamment un plafond à cause du froid. Cela peut être de l'initiative du recasé que l'administration aidera s'il le désire.

IV. — S. A. R. d'arboriculture et de défense et restauration des sols.

1. S. A. R. de Tablat. — S. I. P. de Tablat (n° 1 sur la carte):

Le S. A. R. se superpose au douar de Tablat dont la surface est de 10.170 hectares et la population de 8.087 personnes.

C'est une région constituée de terre déclives formant le bassin versant de l'oued Taounsa; elle est soumise à un ravinement considérable.

Les objectifs que l'on se propose d'atteindre sont les suivants:

1° Mettre rationnellement en valeur le territoire du douar de Tablat, et partant, améliorer les conditions d'existence de ses habitants;

2° Limiter l'alluvionnement du barrage du Hamiz et du futur barrage de l'oued Isser (12 km au Sud de Tablat);

3° Protéger le réseau routier du douar.

A cet effet, le programme ci-après est en voie de réalisation:

Défense et restauration des sols en érosion par la création de banquettes (1);

Plantation d'arbres fruitiers;

Entretien des plantations nouvelles et amélioration des plantations existantes (ameublissement des banquettes, taille et traitement des arbres);

Exploitation rationnelle des terres aménagées en banquettes mais non complantées en arbres fruitiers (travail du sol, emploi de bonnes semences, etc.);

Développement des productions complémentaires;

Conditionnement des produits (ateliers de séchage de figues).

En 1948, 120 hectares de terres en érosion ont été traités et 5.200 arbres fruitiers plantés. Ces travaux ont été faits sur des terrains appartenant à de petits fellahs, qui ont été payés, pour leur exécution, d'après les barèmes de salaires homologués par le Gouvernement général de l'Algérie.

Le programme 1949 prévoit le traitement de 400 hectares et la plantation de 20.000 arbres.

Le S. A. R., dirigé par un moniteur (ou chef) d'arboriculture, dispose:

De cheptel vif (6 mulets) et mort (5 charrues, 3 scarificateurs);

De matériel spécial (pulvérisateur, soufreuses);

De petit outillage (sécateurs, émondeurs);

De bâtiments (logement du chef de culture, magasins, écuries);

De moyens de transports (montures, jeep);

D'un atelier de conditionnement.

4.800.000 francs de subvention et 850.000 francs d'avances ont été distribuées à la S. I. P. de Tablat pour l'organisation de ce S. A. R.

2. S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou (n° 11 sur la carte):

Le haut bassin versant de l'oued Fodda comprend environ 60.000 hectares ravagés par une érosion qui entraîne les terres arables vers le barrage du même nom (Conf. en annexe la description du barrage de l'oued Fodda, p. 128).

Sur ces 60.000 hectares, 7.000 appartiennent à la commune mixte du Sersou, ainsi que nous l'avons déjà dit en parlant du S. A. R. du Sersou.

Ce S. A. R. s'occupe plus spécialement de céréaliculture, mais pour ses deux douars qui intéressent le bassin versant de l'oued Fodda, des travaux sont faits en liaison avec la D. R. S. suivant la technique des terrains déclives (banquettes, etc.).

Il s'agit ici de terres en partie melk, en parties communales; 350 hectares ont déjà été traités.

A bord de jeeps, la mission parcourt des terrains très accidentés. Elle note au flanc des collines de nombreuses banquettes parallèles établies suivant les courbes de niveau, et destinées, en retenant l'eau, à empêcher le ravinement des terres. Ces banquettes ont environ un mètre de hauteur. Afin de préserver ces banquettes, dont l'impérieuse nécessité, la conception intelligente, l'extraordinaire efficacité ont frappé les membres de la mission, l'administration invite d'une manière pressante les propriétaires des terrains sur lesquels sont exécutés les travaux en question, à labourer suivant les courbes de niveau, contrairement à la coutume locale qui est de labourer de haut en bas. Cette innovation représente un changement complet de méthode. Quoiqu'il s'agisse de travaux exécutés gratuitement par la D. R. S., et quoique seul le bourrelet de la banquette soit momentanément perdu pour la culture (ce bourrelet est en effet destiné à être abattu), cette innovation dans les façons culturales choque de nombreux fellahs.

L'un d'eux est longuement interrogé par la mission. Il déclare qu'entre le moment où il a semé et celui où il aurait pu récolter, des banquettes de près d'un mètre de haut ayant été créées sur son terrain, il ne pourra plus y accéder et ne pourra par conséquent faire sa moisson. L'administrateur local lui répond que pour franchir les banquettes, il faut faire un chemin en biais, qu'il est nécessaire ensuite de remettre les banquettes en état avant l'hiver. « On lui a déjà montré comment procéder, affirme l'administrateur, mais on est tout prêt à recommencer. »

Le même fellah se plaint ensuite de perdre six hectares par la faute des banquettes. Il lui est répondu que, sans les banquettes, tout son terrain serait bientôt emporté. Il répond qu'alors il s'inclinerait.

Un second fellah, père de dix enfants, se présente aux membres de la mission. Il déclare que son terrain étant moins accidenté que celui du fellah précédent, les travaux entrepris ne trouvent en tout cas chez lui aucune justification. Il conclut en disant: « Qu'on m'exproprie, qu'on me paye mon terrain, et j'irai m'installer ailleurs. »

La mission continue sa route, puis elle s'arrête devant une banquette en cours de labour; la parcelle visitée appartient à un colon européen très satisfait du modèle de charrue dit « tourne-oreille », que l'administration a mis au point. Cette charrue, fabriquée à Vialar, d'un poids de 35 kg, est adaptée au travail en terre déclive. Elle est traînée par deux chevaux.

Le colon fait observer que les banquettes sont établies par définition sur des pentes où l'on ne peut, de toutes façons, moissonner à la moissonneuse ni pratiquer la motoculture en général.

Puis la mission interroge un fellah qui se trouve sur place, propriétaire dans la région, et qui parle correctement le français. Ce fellah est très satisfait. Auparavant, il labourait dans le sens de la pente. Il ne voit pas d'inconvénients à labourer dans le sens des courbes de niveau.

Le terrain situé de l'autre côté de la vallée, sur le bord de laquelle la mission est arrêtée, est un terrain communal de 157 hectares, dont une centaines cultivables, traité en premier lieu à titre d'exemple, et sur lequel on a fait cette année semer les paysans voisins suivant les demandes exprimées par la fraction (fraction = partie de douar). Ces terres doivent être réparties en principe en raison directe des moyens de culture, et en raison inverse des terres déjà possédées par les postulants. Ces terres étaient plus ou moins cultivées auparavant. La formule de remise des parcelles n'est pas encore arrêtée. Cependant, les cent hectares cultivables ont déjà été répartis entre quinze attributaires (toutes les demandes ont été satisfaites).

Les charrues et équipages des attributaires sont en location-vente à cinq ans. Des crédits de campagne seront distribués en cas de besoin. C'est l'assolement biennal qui est pratiqué.

Puis un fellah demande à parler à la mission. Déjà exploitant de 9 hectares, il s'est vu attribuer gratuitement 4 hectares supplémentaires de terre communale (il s'agit d'une portion d'un verger expérimental de 400 arbres créé sur des banquettes). Si le fellah cultive bien cette terre, la Djemaa décidera sans doute de lui en laisser la jouissance. Cependant, ce fellah, d'une part se plaint qu'on n'ait pas planté d'arbres sur les banquettes qui se trouvent sur son propre terrain, et d'autre part, exprime ses craintes de s'attirer des ennuis s'il abîme les arbres qui lui sont confiés.

Au moment où la mission se remet en route, deux fellahs s'avancent et expriment leur satisfaction d'avoir reçu charrues, bêtes, équipement, et de l'œuvre accomplie.

3. S. A. R. de Beni-Chougrane. — S. I. P. de Mascara (n° 17 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat, le 30 avril 1948.

Il a pour objectif la mise en valeur du massif des Beni-Chougrane, ruiné par l'érosion. Ce massif comprend 5.500 hectares et 2.000 fellahs.

Il est évident que le moyen le plus radical de s'opposer à l'érosion des sols serait de faire partout du reboisement à outrance. Il faut cependant concilier cette défense du terrain avec la nécessité de continuer à faire vivre sur ce terrain les fellahs qui y ont leur habitat, d'où l'idée de la création de banquettes empêchant le ravinement, banquettes consolidées par la plantation d'arbres fruitiers, les seuls que les autochtones entretiennent.

Sur le territoire des Beni-Chougrane, 70 hectares de terre, appartenant à des particuliers, ont été déjà traités et plantés en arbres fruitiers, avec le concours du service de la défense et de la restauration des sols. La D. R. S. est alimentée par le budget de l'Algérie qui fournit 40 p. 100 des fonds nécessaires à ses travaux, le reste est à la charge des intéressés: on leur fait pour cela des prêts remboursables en dix ans.

Les arbres fruitiers plantés comprennent: des oliviers (chaque arbre revient à 310 F, y compris les frais de plantation), des figuiers, des caroubiers, des amandiers. Les oliviers viennent actuellement du Maroc, mais l'Algérie crée présentement des pépinières qui fourniront des arbres meilleur marché que les pépinières privées pour tous les arbres plantés sur les banquettes. En outre, les banquettes peuvent être complantées de cactus inermes, en liaison avec l'élevage, et enfin porter des arbres brise-vent.

La mission a pu se rendre compte de l'effort fourni pour la défense et la restauration des sols, soit par le S. A. R. lui-même, soit par les particuliers sur les indications du S. A. R., et grâce à des fonds avancés par ce dernier.

C'est ainsi que la mission a visité un communal, d'ailleurs terriblement escarpé, où seront recasées après travaux, 4 ou 5 familles du douar, choisies parmi les plus malheureuses.

Elles payeront un prix modique au départ, puis un peu plus quand les arbres seront en production. La partie travaillée représente 100 à 120 hectares d'un seul tenant utilisable. 20 hectares sont déjà pourvus de banquettes.

(1) Voir dans la 4e partie la technique des banquettes.

Le salaire payé aux ouvriers est de 225 F par jour. En outre, ces ouvriers bénéficient de la ration de force. La tâche journalière est normalement fixée à 8 mètres de banquette, elle est réduite à 6 mètres dans le terrain visité qui est un terrain difficile. Les ouvriers présents sont des nomades du Sud chassés de leur zone habituelle de parcours par suite de la sécheresse.

Une délégation vient dire à la mission que le salaire est insuffisant. Le sous-préfet de l'arrondissement explique que la difficulté vient de ce que le salaire agricole qui sera payé est inférieur à celui qu'offrent certaines activités, ponts et chaussées notamment, et convient que le salaire agricole est certainement faible. Les ouvriers ont cependant des paroles très aimables pour la mission.

La mission a également visité des propriétés privées où des banquettes avaient été faites, soit par les soins du S. A. R., soit sur les indications de ce dernier, et ainsi que nous l'avons dit, grâce à des avances consenties par lui.

La mission a enfin visité un cirque extrêmement accidenté. Sa pente ne nécessitait pas de banquettes, il était cependant indispensable, afin de retenir les terres, que les labours soient faits suivant les courbes de niveau. La mission a assisté à ces labours. Un tracteur D 4 tirait une sorte d'énorme brabant modifié pour les besoins locaux. Ce travail est payé 12.000 francs la journée (de 4 heures du matin à 9 heures du soir). Il s'agit ici d'un propriétaire qui a fait une grosse récolte de raisin et peut payer: aucune avance ne lui est donc faite. Le prix de revient ressort à 10.000 F l'hectare.

Un outillage spécial (tracteur D 2 et terrasseuse) vient d'être acquis par le S. A. R. qui est doté par ailleurs d'un moniteur d'arboriculture et a procédé à la construction d'un logement, d'un magasin et d'un hangar.

Les crédits attribués à la S. I. P. de Mascara pour l'organisation de ce S. A. R. sont les suivants: 5.800.000 F de subventions, 3 millions 350.000 F d'avances.

4 — S. A. R. des Beni-Menir. — S. I. P. de Nedroma (n° 20 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947. Il a pour objectif la mise en valeur par la céréaliculture rationnelle et l'arboriculture fruitière sur banquettes du douar Beni-Menir comprenant 12.650 hectares et 800 familles de fellahs. Nous nous trouvons en effet ici dans une région très accidentée dont les granits friables se décomposent en sables grossiers qui partent par les oueds ensabler le port de Nemours. La D. R. S. a donc commencé à travailler sur des terrains domaniaux des environs de Nemours. Elle avait d'abord songé à un reboisement pur et simple qui arrêterait l'érosion du sol. Mais la présence de nombreuses parcelles de terrains melk au milieu des terres domaniales a stoppé ce projet qui aurait eu pour effet de chasser les exploitants de ces parcelles. On a donc eu recours au système habituel des banquettes. Celles-ci ont été préparées à la main quand les pentes sont trop fortes, au tracteur chaque fois que c'est possible.

Sur ces banquettes, on a planté des figuiers et des amandiers. On y a également planté des caroubiers et des cactus inermes. On laboure entre les banquettes, suivant les courbes de niveau. Là où cependant le terrain domanial était trop aride, on n'a pas fait de banquettes, mais simplement du reboisement.

La D. R. S. a fait ces travaux sur des crédits budgétaires consentis grâce à l'importance du port de Nemours qu'il s'agit, en définitive, de protéger contre l'ensablement. Les travaux terminés, les domaniaux sont mis à la disposition de la S. I. P. pour qu'elle les remette à des recasés avec un cahier des charges. Le S. A. R. prend en mains les travaux exécutés et fait respecter les disciplines nécessaires: il faut, en effet, entretenir les banquettes (par des labours avec des charrues spécialement adaptées), en retenir les arbres (taille), commercialiser les récoltes. Il faut également empêcher les recasés de se remettre à labourer dans le sens de la pente, ce qui aurait pour effet de détruire les banquettes.

La D. R. S. n'a pas exécuté de travaux que sur des domaniaux. Elle en a également exécuté sur des terrains melk. Le système appliqué ici est différent de celui qui est en vigueur à Mascara où la défense de l'oued n'est assurée que dans une proportion assez faible par les travaux exécutés: on répond à l'appel des gens qui demandent des arbres, en participant aux travaux dans la proportion de 40 à 60 p. 100.

Ici, au contraire, c'est la D. R. S. qui est demanderesse et fait les travaux gratuitement, avec les crédits spéciaux alloués pour la sauvegarde du port de Nemours. Mais il est évident qu'à partir du moment où il y a des figues, des amandes et des récoltes meilleures, ce n'est pas la D. R. S. qui peut financer l'exécution et l'entretien. C'est ainsi que la D. R. S. passe progressivement la région au S. A. R. Ainsi toute l'œuvre peut-elle être maintenue.

Il est à noter que certains propriétaires, en voyant l'efficacité des travaux exécutés par la D. R. S., les ont exécutés eux-mêmes, sur leur propre terrain, sans aucune intervention ni subvention.

La S. I. P. de Nédroma a reçu une subvention de 1.500.000 F pour édifier un logement de moniteur, et une avance de 3 millions de francs pour prêts d'équipement aux fellahs.

La mission a pu, à maintes reprises, constater de manière frappante l'utilité des travaux de la D. R. S. C'est ainsi que sur la route de Nédroma à Nemours la Mission a pu voir un champ encore cultivé l'année dernière, entré en glissement au cours de l'hiver (on voit nettement les deux lignes de décollement), et sur lequel la moisson ne pourra même plus être faite.

5. — S. A. R. de l'oued Fodda. — S. I. P. du Cheliff (n° 22 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948. Il a pour objectif:

1° La protection du barrage de l'oued Fodda;
2° L'amélioration des conditions de vie des fellahs.

La zone d'action s'étend sur les bassins aboutissant au barrage, soit sur environ 51.000 hectares, comprenant 30.000 habitants.

1.000 hectares de vergers sur banquettes (avec plantations de figuiers, d'oliviers et de caroubiers) ont été réalisés en terrains melk et en terrains communaux durant l'automne 1948.

Les travaux d'aménagement proprement dits sont assurés à titre gratuit par la D. R. S. Celle-ci, pour ces travaux, embauche de préférence des gens du pays. Puis elle remet les secteurs traités au S. A. R.

Les fellahs de la région ont reçu 2 millions de prêts d'équipement, comprenant surtout des charrues reversibles leur permettant de travailler entre les banquettes.

Le S. I. P. du cheliff a reçu les crédits suivants pour l'organisation de ce S. A. R.: 5.980.000 F en subventions, 6.560.000 F en avances.

Un moniteur de culture contrôle la bonne exécution des travaux dans les vergers.

V. — S. A. R. polyvalents.

1. S. A. R. d'Eghriss. — S. I. P. de Mascara (n° 16 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 17 octobre 1947.

Il a pour but de fournir aux 1.500 propriétaires musulmans, vivant dans la plaine d'Eghriss, sur des propriétés d'environ 10 hectares, les moyens mécaniques de culture et les crédits nécessaires pour l'équipement individuel et par groupe, ainsi que d'aménager des puits et pompes pour permettre les cultures maraîchères. Puisqu'il s'agit de terres melk, aucun programme de recasement n'est évidemment envisagé.

Le S. A. R. dispose de l'équipement collectif suivant: trois tracteurs, une charrue-balance, trois charrues à cinq disques, quatre charrues à quatre disques, une sous-soleuse, une brabant double, deux jeeps. Par ailleurs, le S. A. R. a été doté d'une batteuse Ransome et d'un tracteur Latil, qui permet de dépiquer les récoltes des fellahs (6.000 quintaux ont été traités en 1948). Enfin, un atelier-hangar pour le matériel mécanique et deux logements, l'un pour les agents techniques, l'autre pour les mécaniciens, ont été édifiés à Mascara Centre.

Le S. A. R. a réalisé au cours de la campagne 1947-1948 et 1948-1949, plus de 3.500 hectares de défoncement et de gros labours; il faut noter que dans une grande partie de la plaine d'Eghriss, on trouve du tuf entre 30 et 50 cm de profondeur. La couche est parfois très compacte et se présente sous la forme de grosses pierres (on en fait des murs); au-dessus et au-dessous la terre est excellente.

Les prix des travaux effectués sont les suivants:

Défoncements à 70 cm: 17.000 F l'hectare (les entreprises privées demandent de 25.000 à 30.000 F).
Détufage: 15.000 F.
Défoncements à 50 cm: 10.000 F.
Labours préparatoires: 2.500 F.
Labours ordinaires: 1.200 F.

Ce tarif représente l'amortissement du matériel en trois ans. Le S. A. R. ne travaille que pour les fellahs et non pour les Européens. Sur le S. A. R. d'Eghriss, on trouve et on trouvera de plus en plus, suivant le désir de l'administration, à côté des céréales, de la vigne, de la betterave, et même du tabac. En effet, pour les cultures maraîchères, on craint un effondrement trop fréquent des cours. C'est pour cela que l'on a essayé la betterave: une usine a fourni les graines, planté un champ d'essai de 50 hectares et s'engage à acheter toute la production. Tous les travaux effectués par le S. A. R. l'ont été à crédit. Le remboursement se fait au moment de la récolte. Plus de 4 millions de crédits ont été ainsi consentis cette année dans la plaine d'Eghriss.

Dans la zone de maraîchage, quinze puits ont été équipés d'une moto-pompe Bernard à mazout. Le prix de cet équipement, soit 130.000 F, a été transformé en un prêt à cinq ans de même valeur. On trouve l'eau à cinq ou six mètres de profondeur.

D'autre part 50 fellahs ont bénéficié de prêts d'équipement en 1948-1949.

L'organisation de ce S. A. R. a nécessité les crédits suivants: subventions, 5.600.000 F; avances, 7.200.000 F.

Il faut noter en terminant qu'il n'y a pas plus de 100 propriétaires européens dans la plaine d'Eghriss, les plus petits ont de 30 à 50 hectares, les plus gros 800 hectares. Rappelons que dans cette même plaine, nombreuses sont les propriétés musulmanes ayant de 2 ou 3 à 15 hectares, les plus grosses atteignant 150 hectares.

2. S. A. R. du Haut M'zi. — S. I. P. de Laghouat (n° 14 sur la carte):

La commune mixte de Laghouat a 1.800.000 hectares, 40.000 habitants. On y pratique l'élevage nomade du mouton et du chameau.

En 1945, à la suite de la sécheresse, le troupeau d'ovins est descendu de 225.000 bêtes à 18.000. Depuis lors des moyens puissants sont mis en œuvre pour éviter le retour de catastrophes semblables.

Comme d'habitude, l'administration se propose un but immédiat (prêts de dépannage, secours, etc...) et un but fondamental: l'équipement rationnel de la région. Cet équipement est centré sur le projet du S. A. R. du Haut-M'zi qui utilisera les eaux du barrage sur inféro-flux de Tadjemout.

Dans cette région, le M'zi coule des eaux abondantes mais souterraines. Grâce au barrage sur inféro-flux les hydrauliciens espèrent obtenir de 4 à 6.000 litres/seconde, permettant d'irriguer une steppe entièrement stérile de terres arch.

On pourra ainsi constituer de grosses réserves de fourrage destinées à être stockées et réparties en cas de besoin dans toute la région.

On prévoit, en outre, la constitution d'un jardin avec un verger pilote.

On prévoit enfin la constitution d'un troupeau modèle, conformément à la tradition locale, mais améliorée.

Deux autres S. A. R. suivront ultérieurement le premier.

Le S. A. R. du Haut M'zi, qui est à ses débuts, a pour objectif immédiat:

1° L'amélioration de 80 hectares de verger;
2° La création d'un centre de production fourragère de 500 hectares;
3° La création de 300 hectares de verger et jardins;
4° La culture de 1.200 hectares de céréales diverses;
5° La reconstitution et l'amélioration du cheptel ovin.

Ainsi que nous l'avons dit, ce S. A. R. s'appuie sur le barrage d'inféro-flux de Tadjemout réalisé à l'aide de crédits du paysannat; le débit probable de ce barrage sera de 800 litres/seconde d'eau douce (Cf. en annexe: la description du barrage de Tadjemout).

Il y a actuellement environ 60 hectares défrichés et un petit jardin-pilote sur une parcelle de terre choisie à dessein la plus mauvaise, près de la parcelle réservée à l'expérimentation; une autre est réservée à la vulgarisation.

Au moment de la visite de la mission un tracteur y travaillait avec une charrue poly-soc (le S. A. R. allait recevoir une charrue à disques) labourant à une profondeur de quinze à vingt centimètres pour commencer à aérer le sol inerte. Ce sol sera ensemencé ensuite en céréales et légumineuses: même si elles n'ont pas d'autre utilité au début, ces plantes serviront à enrichir la terre.

L'irrigation se fera par gravité après les travaux de nivellement nécessaires. Le S. A. R. aura un bull-dozer et une niveleuse.

Le centre actif du S. A. R. sera à quelque distance pour ne pas gêner les cultures. Une conduite d'eau venant du barrage et actuellement en construction desservira le village et les cultures.

La mission a pu voir les fondations de trois maisons: une salle commune, une entrée, deux chambres, une cuisine; les fondations des hangars et bâtiments d'exploitation, les fondations du centre de traitement pour ovins, sur le plan habituel.

Les travaux sont exécutés par une entreprise de Laghouat.

Le S. A. R. recrute son personnel dans le douar de Tadjemout. Il est payé au tarif nomologué agricole et touche de plus une prime de rendement. Le S. A. R. se charge de la distribution des vivres.

Un matériel de culture important (un tracteur D 6, un tracteur à roues, 6 charrues, 3 herses, une faucheuse, une botteleuse, etc.) et de transport (2 camions, 1 jeep) ont été acquis.

Le personnel du S. A. R. comprend un ingénieur agricole directeur, un moniteur d'élevage, un pépiniériste et un agent administratif.

L'implantation des bâtiments devait être terminée sept mois après la visite de la mission.

Pour atteindre les objectifs culturaux indiqués au début de ce chapitre, il faut prévoir cinq ans.

2.500 ovins ont été acquis et répartis entre les éleveurs nécessiteux du S. A. R.

Le S. A. R. du Haut M'zi dispose des crédits suivants: 45.000.000 de subventions, 61.000.000 d'avances.

Il faut noter ici que lors de son passage à Laghouat, trois membres de la Djemaa de cette ville ont demandé à être entendus par la mission (Cf. en annexe le compte rendu de cette audition).

VI. — S. A. R. de phœniciculture.

S. A. R. d'El Arflane. — S. I. P. de Touggourt (n° 5 sur la carte):

Le projet d'organisation de ce S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 28 septembre 1948.

L'objectif de ce S. A. R. est la création d'une palmeraie de 40 hectares, en vue du recasement de 50 fellahs provenant des oasis dépérissantes de l'Oued-Rhir.

La terre d'origine domaniale a été mise gratuitement à la disposition de la S. I. P.

En ce qui concerne l'eau nécessaire à la création de cette palmeraie, 2.000 litres/minute provenant du forage voisin d'El Arflane (débit total 5.000 litres) ont été mis à la disposition de la S. I. P., moyennant le versement au service central de l'hydraulique d'une somme de 1.500.000 francs à titre de participation aux dépenses du forage.

Il est à noter que celui-ci atteint une profondeur de 170 mètres.

Le S. A. R. dispose d'un chef de culture et du matériel aratoire et de transport nécessaire.

Le programme des travaux consiste en:

L'aménagement de 40 hectares de palmeraie;

L'entretien de cette palmeraie;

La mise en culture d'une autre parcelle de 40 hectares (culture de céréales, de fourrages, d'arbres fruitiers, etc.);

La préparation du recasement à intervenir (alletissement, travaux de petite voirie, choix des recasés, etc.).

Le recasement proprement dit n'interviendra qu'au moment de l'entrée en production des dattiers; chaque recasé recevra alors: 0 ha 75 de palmiers-dattiers (90 palmiers); 0 ha 75 de terres à céréales, fourrages, etc.; un troupeau.

Les lots seront remis aux fellahs sous la forme de location de longue durée. Aucun habitat n'est prévu.

La S. I. P. de Touggourt a reçu pour l'organisation de ce S. A. R.: 8.965.000 F de crédits de subvention, 2.700.000 F de crédits d'avances.

18 hectares de terres ont d'ores et déjà été nivelés en vue des plantations de la campagne 1949; ces plantations sont en cours. Les travaux sont exécutés en principe par les futurs recasés, volontaires venant de palmeraies voisines dépérissant par manque d'eau. Ces volontaires sont pays au tarif homologué.

Le comité permanent du paysannat a choisi l'emplacement d'El Arflane pour la création du S. A. R. de phœniciculture du même nom, car celui-ci bénéficiera des enseignements de la station d'expérimentation voisine.

Afin de se rendre compte des chances de réussite du S. A. R., la mission a visité cette station d'expérimentation. On trouvera en annexe le compte rendu de cette visite.

La mission a cependant été particulièrement frappée dès son passage par l'énergie et la rapidité apportées à la mise en route de ce secteur. Les travaux de nivellement du terrain de 18 hectares visité avaient été menés à bien en quelques semaines à peine. Cette activité contrastait d'une façon saisissante avec l'état d'abandon consécutif au dépérissement de nombreuses palmeraies de cette région.

VII. — S. A. R. d'oléiculture.

S. A. R. de Djorf-Bensaoucha. — S. I. P. de M'sila. (n° 3 sur la carte):

Le projet d'organisation du S. A. R. a été approuvé par le comité permanent du paysannat le 23 janvier 1946.

Ce S. A. R. a pour but principal la mise en valeur de la région de Hodna par la culture à sec de l'olivier. Il a pour but second le recasement de 160 familles de fellahs.

Les plantations suivantes ont été réalisées sur terrains arch dont la jouissance a été concédée à la S. I. P. pour dix-huit ans:

1946: 100 hectares, 1.000 plants au douar Djorf;
1947: 900 hectares, 14.000 plants aux douars Djorf et Bensaoucha;
1948: 600 hectares, 9.600 plants au douar Metarfa.

Les plantations sont dirigées par un chef de culture principal, rétribués par la S. I. P. de M'sila qui dispose du matériel de culture (3 tracteurs, charrues, herses, etc.) et de transport (camions-citernes, jeeps, etc.) nécessaire.

Les arbres plantés proviennent de souchets achetés à Sfax.

Les dépenses engagées depuis 1946 s'élèvent à 20 millions de francs environ, dont 15 millions de salaires. Les dépenses annuelles d'entretien sont de 6 à 7 millions environ.

Ce financement est fait à fonds perdus au titre de l'équipement de l'Algérie, sans participation du fonds commun des S. I. P.

Depuis 1948, on ne procède plus qu'à l'entretien des plantations existantes; un programme d'extension ne sera établi que lorsque les services techniques seront fixés sur la productivité desdites plantations.

Outre les plantations réalisées, deux villages de 80 feux chacun ont été édifiés. A la date du 31 mars 1949 aucun recasement n'avait encore été effectué.

Le logement pour une famille, sur cour intérieure fermée, comprend: 2 pièces, 1 cuisine, 1 écurie, 1 magasin. Chaque logement revient à 350.000 francs.

Les deux villages ont coûté en tout 55 millions. Pour le financement de ces logements il y a 50 p. 100 de subvention et 50 p. 100 de prêt.

La mission, fidèle au principe qu'elle s'est imposé, a interrogé des autochtones. Depuis la création de l'olivette, interdiction est faite à ces derniers de cultiver, le principe de la culture à sec de l'olivier exigeant en effet que le terrain soit débarrassé de toute autre végétation. Ils sont obligés d'aller louer des terres plus loin pour y faire des céréales.

Sur le terrain actuellement occupé par l'olivette le rendement était auparavant de 5 à 6 quintaux au maximum.

Les déclarants ont recours au métayage. Le métayer fournit son travail et sa semence. Le propriétaire fournit la terre; chacun a droit à la moitié de la récolte. D'après l'administrateur local, trois zones, respectivement de 200 et 600 hectares, sont disponibles pour ensemencer; le tout pour une population de 1.600 habitants (il s'agit de demi-nomades).

L'opinion de la mission est qu'à M'sila on a peut-être vu un peu grand. Des dépenses très importantes ont été effectuées, tant pour la plantation des oliviers que pour la construction des villages de recasement, sans qu'on soit assuré que la culture de l'olivier réussira dans cette région. Cette dernière avait été choisie en se basant sur le fait que dans son sol on avait trouvé des moulins à huile romains, ce qui prouverait que dans le temps l'olivier poussait bien en ces lieux.

QUATRIÈME PARTIE

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

La place du S. A. R. dans le progamme d'hydraulique agricole algérien.

La connaissance des caractéristiques de l'agriculture en Algérie éclaire la complexité du problème agricole et fait mieux comprendre l'effort poursuivi dans ce territoire pour développer toutes les ressources que l'on doit retirer de l'utilisation de l'eau. A ce point de vue, l'Algérie mérite d'être citée en exemple et si quelques réalisations sont affectées dans leur rendement par divers accidents, l'œuvre n'en demeure pas moins de première importance.

L'espace agricole utile y est limité à 14 p. 100 de la surface totale et représente 30.500.000 hectares. Les sols exploitables par la production végétale, forêts comprises, s'élèvent à 10 millions d'hectares sur lesquels 5.700.000 sont exploités annuellement et u'ilement dans la proportion de 55 p. 100. Ce faible pourcentage tient aux caractéristiques du climat nord-africain et à la nécessité de pratiquer dans les zones semi-arides de la céréaliculture un assolement biennal. Or celui-ci marque la capacité et la limite exactes de la production de l'agriculture algérienne.

Dans ces conditions, il apparait bien que l'hydraulique agricole s'ajoute tout naturellement à la mécanisation comme facteur d'amélioration des rendements. De plus, l'usage de l'eau engendre, comme nous l'avons vu, une économie riche qui élève le montant des revenus du producteur, tout en abaissant les limites d'exploitation.

Si, pour une famille d'agriculteurs musulmans, on admet qu'une surface de 30 à 40 hectares exploitée en culture sèche est un mini-

mum pour retirer de leur exploitation des ressources convenables, en zone irriguée ce minimum exploitable est estimé de 6 à 10 hectares.

Un premier programme d'aménagements hydrauliques, établi en 1920, prévoyait la construction de grands barrages d'une capacité totale de 900 millions de mètres cubes et l'aménagement à l'aval de 180.000 hectares irrigables. En vingt ans, plus de 100.000 hectares ont été irrigués.

Un nouveau programme, portant également sur vingt années, prévoit l'aménagement de 100.000 hectares supplémentaires et 200.000 hectares irrigués au moyen de pompage des nappes phréatiques.

L'effort pour améliorer le régime des eaux a tout d'abord porté sur les plaines alluvionnaires qui couvrent 400.000 hectares et, à l'heure actuelle, la réserve totale accumulée atteint environ 460 millions de mètres cubes, susceptible d'être élevée à 720 millions de mètres cubes, quantité suffisante à l'irrigation de 470.000 hectares, soit la moitié des plaines algériennes.

Le plan décennal d'équipement comporte, au titre des travaux hydrauliques, la construction de nouveaux barrages qui offriront, après réalisation, la possibilité d'élever, dans une notable proportion, la surface des terres soumises à l'irrigation.

Dans le domaine social, force est de constater que le régime actuel de la grande propriété n'est pas adapté à une forme d'exploitation par irrigation. L'application de celle-ci conduit logiquement à la diminution de l'importance des exploitations; les propriétaires des domaines de 1.000 à 1.500 hectares devant recevoir l'eau ne peuvent gérer avec toute la rigueur désirable des entreprises dont la présence de l'eau décuple l'importance; certaines autorités reconnaissent, en effet, que l'unité d'exploitation irriguée paraît être au maximum de: 30 hectares en cultures maraîchères, 100 hectares en arbres fruitiers et 300 en fourrages-céréales.

Or, ces considérations s'accordent mal avec l'état de faits qui demeure dans certaines grandes plaines algériennes où d'importants lots de colonisation, accordés antérieurement, alors qu'aucun aménagement hydraulique n'existait, subsistent dans leur intégralité.

Le gouvernement général de l'Algérie a réagi devant cette situation et a cherché à récupérer, sur les particuliers dont ces travaux valorisent les propriétés, une partie de la plus-value que l'eau apporte.

Un texte législatif, paru au *Journal officiel* du 25 mars 1942 (p. 1150), portant le titre de: « Loi n° 358 du 18 mars 1942, ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles », prévoyait une remise gratuite de terres à l'Algérie (voir annexe n° 7). Les terres récupérées devaient être aménagées et servir à la création de nouveaux lots affectés à des agriculteurs européens ou musulmans. Aussi judicieuses et équitables que fussent ces dispositions, ce texte n'a pas reçu d'application; aussi les membres de votre mission croient devoir signaler avec insistance l'intérêt qu'il convient d'attacher à cette importante question et vous proposent d'inviter le Gouvernement à réétudier le texte initial, afin de l'adapter à la situation actuelle et d'en saisir le Parlement.

Cette œuvre de réorganisation foncière servirait à la fois le développement de la production agricole par une meilleure et plus complète exploitation des terres irriguées et permettrait enfin le recasement de nombreuses familles d'agriculteurs dans le cadre du S. A. R.

La place du S. A. R. dans le programme de défense et restauration des sols.

Si, dans des temps assez reculés, il existait en Algérie une forêt relativement importante, aujourd'hui on estime qu'elle ne s'étend plus que sur 2.900.000 hectares. De plus, on continue à noter qu'un courant de déforestation s'entretient sans que les autorités compétentes ne puissent l'endiguer.

Cet état de choses constitue pour le pays une véritable menace et affecte aussi bien les régions montagneuses que les plaines. En zone accidentée, on constate l'extension des régions désertiques, la diminution des ressources en bois, le gaspillage de l'eau de pluie, une modification des climats, l'érosion des terres, une diminution notable des récoltes dans les terres défrichées sur les pentes.

Le péril qui menace les plaines, en raison des inondations foudroyantes, n'est pas moins grave pour le pays.

L'application d'un programme de reboisement obligeant à des expropriations et à la protection des forêts se heurte à de grosses difficultés et l'administration s'est vue obligée de le suspendre en le subordonnant à l'obligation de fournir des terrains de recasement aux expropriés. Néanmoins, l'administration conserve la mission d'en poursuivre les travaux quand les circonstances le permettent. Cette action de protection de la nature exige d'instruire les populations, de les orienter vers des cultures mieux adaptées aux conditions de leurs terrains. Elle exige aussi un énorme effort financier. Ainsi, les membres de votre mission ont le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement français sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux trois départements de l'Afrique du Nord le bénéfice de la loi n° 46-2472 du 30 septembre 1946, instituant le fonds forestier national.

Dans ce domaine, il nous a été permis de constater l'œuvre admirable déjà effectuée par les services algériens agissant dans le cadre du S. A. R.

On ne peut ici retracer en détail l'effort déjà réalisé au titre de la défense et restauration des sols (D. R. S.). Nous nous limitons à rappeler que l'étendue des terrains protégés contre l'érosion, qui atteignait en fin d'année 1946 2.460 hectares, a été augmentée de 2.130 hectares en 1947, de 5.400 hectares en 1948 et portée ainsi à près de 10.000 hectares.

Cette action se manifeste principalement par la mise en protection des terres arables contre l'érosion et c'est là que le rôle du S. A. R. et de la D. R. S. se complètent; aussi n'est-il pas exagéré de dire que tout programme d'envergure de défense des terres ne peut être envisagé en dehors de l'organisation du S. A. R. Son statut, ses plans de culture, ses programmes de plantations assurent la pérennité des travaux, en donnant toute garantie sur le bon entretien des dispositifs de protection.

Il a été donné aux membres de la mission de visiter de nombreuses réalisations frappant par leur ampleur et leur efficacité et d'interroger plusieurs fellahs sur la propriété desquels des aménagements de banquettes ont été effectués. Les observations — ou plutôt les récriminations que nous avons enregistrées de la part de quelques isolés portaient sur la gêne que le nouveau dispositif créait pour les travaux de récolte, une même parcelle étant souvent coupée par plusieurs gradins. De même, pour les travaux de labours et de préparation des terres, les aménagements effectués exigent que les opérations culturales soient faites suivant les courbes de niveau et non perpendiculairement, comme le voulaient les coutumes locales.

Ces résistances isolées, dues bien souvent à une insuffisante compréhension de la primauté de l'intérêt public sur les intérêts ou contingences personnels, disparaîtront quand apparaîtra encore plus nettement le but de ces travaux. Nous pouvons d'ailleurs penser que le mécontentement de ces quelques propriétaires terriens s'apaiserait très vite s'ils avaient été conduits dans la zone de Nemours où, sous nos yeux, plusieurs ares de terres portant des récoltes se sont détachés des pentes pour aller s'engloutir dans le fond d'un ravin, en attendant d'être entraînés à la mer, et il n'est pas douteux que cette constatation les aurait convaincus.

Comment s'établit cette collaboration du S. A. R. et de la D. R. S. pour l'accomplissement de la défense du capital foncier algérien?

Cette action est menée dans des périmètres déterminés où des mesures sont reconnues nécessaires pour retenir des terres ou protéger de l'ensablement des ouvrages importants, ports (Nemours) ou barrages (Oued Fodda), etc. Elle s'exerce donc sur des terrains placés sous des régimes divers, domaniaux ou communaux, propriétés privées musulmanes ou européennes, et intéressés par des productions arboricoles, céréalières ou fourragères.

Quel que soit le régime des terres, les travaux sont étudiés ou réalisés par le service de la D. R. S. qui possède un personnel spécialisé et des moyens mécaniques appropriés (vingt tracteurs avec instruments aratoires adaptés). Le financement est assuré par des crédits alloués sur le budget général et affectés à la protection des ouvrages d'art (cas de Nemours) ou encore au développement du paysannat; de plus, de nombreux particuliers, maintenant convaincus de l'efficacité des méthodes, prennent à leur charge une partie des frais que nécessite la mise sous protection de leurs propriétés; on voit même plusieurs coopératives (Rovigo, Cherchell) s'équiper en vue de réaliser, par leurs propres moyens, les travaux qui seront dictés par le service de la D. R. S.

L'aménagement des terres domaniales et communales donne la possibilité de remettre en exploitation des superficies importantes que l'état d'érosion avait vouées au désert. Cette récupération a permis le recasement de nombreuses familles, lesquelles reçoivent en location une parcelle de terrain entièrement aménagée et, dans certains cas, complantée d'arbres fruitiers. Les bénéficiaires de ces lots prennent alors l'engagement d'assurer l'entretien des travaux de premier établissement et, lorsqu'une récolte sera permise, immédiatement s'il s'agit de céréales, ou après plusieurs années pour des plantations arbustives, ils auront à s'acquitter d'une redevance locative dont le montant sera réinvesti dans de nouveaux travaux de paysannat. Cette forme d'autofinancement semble devoir aider à réaliser le vaste programme de travaux qu'exige l'état de détérioration des grandes régions algériennes, programme qui ne porterait pas moins que sur près de 8 millions d'hectares.

Le service de la D. R. S., absorbé par l'énormité de sa tâche, ne peut continuer à exercer la surveillance et l'organisation des zones auxquelles il a rendu une nouvelle prospérité; la conservation du bénéfice de ces réalisations et l'intégration dans l'économie du pays de ces territoires, remis en état de production, sont alors assurés par le S. A. R. Ce sera, en effet, sous l'autorité et le contrôle de l'agent technique que sera poursuivi, dans l'avenir, l'entretien des banquettes par l'utilisation d'un matériel approprié, cette question demeurant essentielle pour la pérennité de l'œuvre. Certes, on est tenu, dans ce cas, de demander à l'agriculteur de respecter des méthodes culturales qui s'accordent avec le but même des travaux, mais cette discipline représente bien peu de chose en regard des résultats auxquels ces réalisations conduisent.

CINQUIÈME PARTIE

RESERVES ENONCEES PAR L'UN DES MEMBRES DE LA MISSION

PREMIÈRE PARTIE. — Introduction.

Les appréciations contenues dans cette introduction constituent sur le problème des S. A. R. et la politique du paysannat pratiquée par le gouvernement général, une prise de position sur laquelle je suis en désaccord complet. Les raisons en sont données plus loin, à la fin des observations concernant la deuxième partie du rapport.

DEUXIÈME PARTIE. — Définition et structure financière du S. A. R.

I. — Qu'est-ce qu'un secteur d'amélioration rurale?

II. — Développement des secteurs d'amélioration rurale.

Je tiens à préciser qu'il s'agit, dans ces deux chapitres, de la situation telle qu'elle est présentée par les circulaires administratives et les fonctionnaires du gouvernement général.

III. — Les sociétés indigènes de prévoyance en Algérie.

Je ne m'associe pas aux conclusions du rapport de la mission sur ce chapitre.

Je considère qu'une réforme essentielle s'impose avant tout: la démocratisation réelle des S. I. P. par l'élection démocratique, en dehors de toute pression administrative, à tous les échelons, des organismes d'administration et de direction.

IV. — Le financement des secteurs d'amélioration rurale.

Le rapport porte:

« Son financement est essentiellement à base d'avances qui, la mission a pu le constater, sont aisément et régulièrement remboursées ».

Il aurait fallu beaucoup plus de temps pour que la mission pût le constater effectivement. Elle a simplement entendu quelques déclarations et regardé quelques chiffres qui lui furent montrés sur des registres au passage.

V. — Création, fonctionnement et contrôle des S. A. R.

Je tiens à préciser qu'il s'agit, comme dans les chapitres précédents, de la situation présentée par les documents administratifs.

C. — La gestion du S. A. R.

. . . . . .

b) Le contrôle.

Je ne m'associe pas au texte publié sous ce titre, depuis « Au point de vue technique, les S. A. R. sont contrôlés... » jusqu'à « que cet état de chose cessât au plus vite ».

VI. — Place du S. A. R. dans l'économie algérienne.

Je ne m'associe pas non plus aux appréciations apportées dans ce chapitre par la majorité de la mission.

Tout comme dans la première partie du rapport, la majorité de la mission, dans cette deuxième partie, conclut en faveur des S. A. R. Je ne suis pas d'accord sur de telles conclusions pour les raisons ci-après.

Les S. A. R. auraient, dit-on, pour but essentiel, d'une part, de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins de la population en Algérie, et, d'autre part, d'améliorer la condition du paysan algérien.

Or, la situation actuelle — déséquilibre entre la production et les besoins de la population, condition extrêmement misérable des populations paysannes — est essentiellement due au fait que l'Algérie est une colonie et que ses ressourses sont exploitées non en considération des besoins de la population, mais dans l'intérêt exclusif des monopoles capitalistes et de la grosse colonisation, qui détiennent pratiquement l'ensemble de son économie. Ce n'est pas un système de S. A. R. placés sous la dépendance complète de l'appareil colonialiste, et dirigé par lui — c'est l'administrateur qui a tout le pouvoir de décision dans les S. A. R. — qui peuvent apporter un remède. Un tel système ne fait, en réalité, qu'aggraver l'exploitation dont sont victimes les populations paysannes d'Algérie.

En réalité, les S. A. R. ont été créés dans le but d'éviter la réforme agraire réclamée par le peuple algérien. Ils constituent une façade trompeuse. C'est un moyen d'expropriation, qu'il s'agisse de propriétés collectives ou de propriétés individuelles (voir les observations concernant les S. A. R. de Djorf et des Ouled Mimoum); c'est aussi un moyen d'exploitation renforcée: les fellahs dépossédés, par exemple, n'auront d'autre ressource que celle de travailler comme salariés sur leurs propres terres; c'est, en outre, un moyen de pression politique constante, le choix des recasés et leur maintien dans les lieux, les avances d'équipement, l'usage du matériel de labour, la disposition des vivres de réserve dans les S. A. R. d'élevage, tout cela étant soumis à l'arbitraire absolu de l'administrateur de la commune mixte.

Il existe, certes, des problèmes d'équipement, ainsi que de défense et restauration des sols, mais ils doivent trouver leur solution dans un autre cadre que celui des S. A. R.

TROISIÈME PARTIE. — **Observations recueillies au cours de la mission.**

Céréaliculture.

S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou:

« Il y a sur cette ferme cinq ouvriers agricoles permanents au tarif homologué de 200 francs ».

Il s'agit d'une affirmation du propriétaire.

S. A. R. des Ouled Mimoum. — S. I. P. de Sebdou:

« Au début, il y a eu des difficultés dues à une certaine contre-propagande d'origine politique. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

« Il faut noter que sur le territoire du douar il y avait une ferme pilote appartenant à la S. I. P. Elle avait 100 hectares. Elle a été scindée en deux, 80 hectares ont ainsi pu être répartis entre 10 fellahs présentés par la djemaa locale et choisis parmi les plus intéressants : anciens militaires, chargés de famille, individus très pauvres ».

Ces affirmations sont démenties par les protestations du groupe de paysans qu'accompagnaient un conseiller général et le secrétaire de la région de Tlemcen du parti communiste algérien. Ces protestations ont été renouvelées par écrit dans une lettre en date du 21 avril 1949 adressée au président de la mission par le secrétariat de la région de Tlemcen du parti communiste algérien, dans laquelle il est dit notamment, concernant la distribution des terres:

« .. Ces 85 hectares entourent la dechra des Ouled-Salah, habitée par treize familles établies là depuis 1907, date de la création du village, et ces treize familles, de père en fils, ont fertilisé ces 85 hectares — et aussi les 100 hectares de la ferme d'expérimentation, pompeusement dénommée S. A. R. —, ces 85 hectares de terres, qui étaient incultes et rocailleuses et qu'on leur laissait justement parce qu'elles étaient incultes et rocailleuses et que MM. les gros colons n'en voulaient pas. En 1932, l'administration de la commune mixte de Sebdou commença à s'intéresser à ces terres, car elles avaient déjà changé d'allure grâce au labeur acharné des petits fellahs des Ouled-Salah. Mais le travail de fertilisation se poursuivit avec le travail et les mains des petits fellahs de Ouled-Salah et de personne d'autre; nous insistons sur ce point, car, à différentes reprises, l'administration de la commune mixte de Sebdou prétend, contre toute vérité, que c'est elle qui est à l'origine de la fertilisation de ces terres.

« Il est donc normal que ces 85 hectares soient distribués aux habitants de Ouled-Salah:

1° Parce que ces terres sont situées à Ouled-Salah, qu'elles entourent de toutes parts;

« 2° Que ces treize familles sont seules à habiter la dechra de Ouled-Salah;

3° Parce qu'aucune de ces treize familles n'a le moindre pouce de terre et qu'elles vivent dans la plus affreuse misère avec leurs nombreuses familles, et au milieu de terres prospères et qu'elles ont rendues prospères, elles et personne d'autre.

« Mais l'administration de la commune mixte de Sebdou préféra en faire bénéficier ses petits amis...

« Il paraît que les lots ont été distribués à des anciens combattants. Ils ne le sont pas tous, alors que parmi ces 13 familles de Ouled-Salah il y a des anciens combattants que l'on tient à l'écart de la distribution. Il paraîtrait que ces nouveaux bénéficiaires de lots de terres communales sont de condition modeste. Nous sommes prêts à faire la preuve du contraire en votre présence, monsieur le président, comme nous l'avons déjà fait devant M. le sous-préfet de Tlemcen, en son temps. »

Plus loin, le rapport porte:

« Par contre, tous les adhérents du S. A. R. ont manifesté leur satisfaction de l'institution. »

Il est normal que ces gens se révèlent satisfaits puisqu'ils ont été favorisés.

S. A. R. de recasement.

S. A. R. de Sidi Lakrout. — S. I. P. de Tablat:

Le rapport port:

« Des questions que la mission a posées tant aux fellahs qu'aux officiels, il résulte que sur le territoire du S. A. R., il n'y avait auparavant que 5 ou 6 fellahs qui tiraient du sol une moisson infime. »

En réalité, la mission a eu la possibilité d'entendre seulement quelques fellahs qui bénéficient du S. A. R. L'administration a toujours, chaque fois qu'elle l'a pu, éloigné de la mission tous ceux qui auraient pu avoir à se plaindre. La démonstration nous en a été fournie au S. A. R. de Djorf.

S. A. R. de Beld Larba. — S. I. P. des Rirhas:

Le rapport porte:

« Avant d'être répartis aux recasés, ces hectares étajent utilisés, et mal, par de gros fellahs »...

« On a choisi les 40 plus malheureux... »

La mission n'a pas eu le moyen de contrôler ces affirmations.

S. A. R. d'Aïn Bouchekiff. — S. I. P. de Tiaret:

Le rapport porte:

« Les gros possédants ont été éliminés. »

C'est une affirmation de l'administration que la mission n'a pas eu la possibilité de contrôler.

S. A. R. de Berthelot. — S. I. P. de Telach:

« Fidèle à sa ligne de conduite, la mission s'est entretenue avec des recasés. »

C'est exact, mais la mission a eu la possibilité de s'entretenir avec les seuls fellahs que l'administration n'a pas éloignés.

S. A. R. de Temelhat. — S. I. P. du Cheliff:

« Les recasés ont été choisis sur une liste fournie par la Djemaa parmi de très pauvres gens, ouvriers des douars des environs. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. d'arboriculture et de D. R. S.

S. A. R. du Sersou. — S. I. P. du Sersou:

« ...On a fait cette année semer les paysans voisins suivant les demandes exprimées par la fraction » ... « en raison directe des moyens de culture et en raison inverse des terres déjà possédées par les postulants. Ces terres étaient plus ou moins cultivées auparavant... » « Toutes les demandes ont été satisfaites. »

Ces explications ont été données par les représentants de l'administration. La mission n'a pu réellement les contrôler.

S. A. R. de Beni Chougrane. — S. I. P. de Mascara:

« ... où seront recasées, après travaux, quatre ou cinq familles du douar, choisies parmi les plus malheureuses. »

Il s'agit d'une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. polyvalents.

S. A. R. du Haut M'zi. — S. I. P. de Laghouat:

Le rapport porte:

« 2.500 ovins ont été acquis et répartis entre les éleveurs les plus nécessiteux. »

C'est une affirmation de l'administrateur.

S. A. R. d'oléiculture.

S. A. R. de Djort-Bensaoucha. — S. I. P. de M'Sila:

« Les plantations suivantes ont été réalisées sur terrains arch dont la jouissance a été concédée à la S. I. P. pour 18 ans. »

C'est ce qu'affirme l'administration; cependant, une lettre en date du 6 mai 1949, signée par 35 fellahs, adressée au président de la mission, déclare:

« Nos terres nous ont été enlevées contre notre gré. Nos présidents de Djemaas furent soumis pendant plusieurs mois à une sollicitude machiavélique de la part des représentants de l'administration colonialiste. Rien n'a manqué: promesses mensongères et démagogiques, pressions, menaces. Rien n'a manqué pour les faire succomber et signer des délibérations préparées d'avance par les services du gouvernement général.

« Notre ami Kechroudi Ahmed ben Hamlaoui signataire de cette lettre, est prêt à fournir toutes indications, si vous les jugez utiles.

. . . . . .

« Bien plus, des terrains dont la nature est francisée, des terrains possédant des titres de propriété, des plans, qui ne sont nullement régis comme les terrains arch, ont été inclus dans le S. A. R. et enlevés à leurs propriétaires. Ainsi on spolie les nommés Baadji Saïd, Benchikh Khaldi, Maadji Hadj ben Embarek, Ben Mabrouk Mohamed ben Aïssaa, Ben Embarek Slimane, Zeghaba Abdelkader, Nemoua Khelifa, Ouiffi Ahmed ben Lakhdar, Djaafar Mohamed. »

. . . . . .

« ... L'entretien de l'oliveite occupe douze à quinze ouvriers qui ne travaillent que sept à huit jours par mois au tarif de 200 F par jour. »

Le rapport porte également:

« La mission, fidèle au principe qu'elle s'est imposé, a interrogé des autochtones. »

Pour être objectif, il convient de préciser dans quelles conditions la mission a pu les interroger.

L'administrateur, voyant venir de loin le groupe de fellahs, avait détaché quelqu'un de son entourage pour leur interdire d'approcher et les empêcher de prendre contact avec la mission. Je me suis porté au devant d'eux. Le président de la mission m'a suivi, accompagné des autres membres, abandonnant les autorités dans la plantation d'oliviers.

Quatrième partie. — **Défense et restauration des sols.**

La place du S. A. R. dans le programme d'hydraulique agricole algérien.

Premier alinéa:

« La connaissance... de première importance. »

Je ne m'associe pas à ce passage, étant donné que la construction des barrages a surtout en vue la valorisation des terres de la grosse colonisation.

En outre, certaines réalisations, comme le barrage du Gribb, qui n'a jamais pu être utilisé pour l'irrigation, ne sont guère à citer en exemple.

Le rapport porte plus loin:

« Le gouverneur général a réagi devant cette situation et a cherché à récupérer, sur les particuliers dont ces travaux revalorisent les propriétés, une partie de la plus-value que l'eau apporte. »

Le gouvernement général n'a pas réagi puisque la loi du 18 mars n'a pas été appliquée.

Sans méconnaître la nécessité de la D. R. S., je ne suis pas d'accord sur son inclusion dans le système des S. A. R., qui constitue à la fois, comme je l'ai indiqué dans mes observations sur la deuxième partie du rapport, un moyen d'expropriation, d'exploitation renforcée et de pression politique constante.

Sixième partie

CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, deux catégories de conclusions se dégagent: les conclusions immédiates et les conclusions de portée lointaine.

Les premières ont trait au pays visité par votre mission, l'Algérie, et l'on peut encore y discerner deux séries distinctes: les observations d'ordre critique, et les suggestions d'ordre positif et constructif.

Commençons par les critiques.

Il est certain, tout d'abord, que le système des secteurs d'amélioration rurale est appelé à prendre dans l'agriculture algérienne et dans l'économie algérienne toute entière, une place trop grande, un développement trop important pour que rien y soit laissé au hasard. A cet égard, un aspect essentiel semble avoir été négligé, ou du moins n'avoir pas retenu toute l'attention indispensable. Nous voulons parler de l'insertion des S. A. R. dans une perspective économique rationnelle et cohérente. On a vu, au cours de cette étude, que quelques S. A. R., qui s'étaient livrés à la culture des lentilles parce que cette culture était indiquée du point de vue agronomique, avaient frôlé la catastrophe pour avoir négligé de s'enquérir des débouchés qu'elle était en mesure de s'ouvrir.

Il suffit de songer au peu d'importance que représente, dans la période presque encore expérimentale actuelle, la production des S. A. R. par rapport à l'ensemble de la production algérienne, pour juger des incidences qu'aurait un manque de perspectives semblable dans une économie où les S. A. R. auront pris une importance qui doit grandir jusqu'à devenir prépondérante.

Par conséquent, les S. A. R. et le développement des S. A. R. ne se peuvent concevoir qu'intégrés dans un plan de production où les impératifs économiques ne soient pas négligés au profit de certaines tentations de facilité technique ou autres, et sans un contrôle économique assurant le respect des directives énoncées dans ce plan. Les S. A. R. prétendent ouvrir l'époque de l'agriculture rationnelle, et l'on ne saurait être rationnel à demi.

Une seconde lacune vite apparente est le manque de cadres, le manque d'hommes possédant à la fois les connaissances techniques et l'autorité nécessaires pour convaincre, diriger et éduquer en même temps une paysannerie qui, comme toutes les paysanneries, risque de prendre en face des innovations techniques une attitude qui peut aller de la saine prudence à la méfiance hostile et destructrice suivant la valeur et le comportement des instructeurs.

Dans une telle période de lancement, il est indispensable qu'un bon départ soit pris, et, pour ce faire, il faut veiller avant toute chose au choix des hommes chargés de donner cette impulsion.

Les plans les mieux étudiés et les meilleures intentions seraient sans effet si le gouvernement général de l'Algérie négligeait de prendre avant tout les mesures nécessaires au recrutement, à la formation et à l'entretien de ces hommes, de ces cadres, qui sont le pivot sur lequel repose tout le système.

Une troisième lacune est l'insuffisance des crédits. Certes, elle n'est pas propre aux S. A. R. Il faut cependant répéter une fois de plus que le problème essentiel, le problème proprement vital qui se pose à l'Algérie aux prises avec son extraordinaire accroissement démographique, c'est d'abord de nourrir cette population toujours accrue. Cela ne veut point dire que les autres besoins soient négligeables: il faut, certes, aussi la vêtir, la loger, la soigner, l'instruire, bref, lui fournir les objets et services auxquels tout homme a droit. Mais il faut d'abord la nourrir, et pour la nourrir, il faut augmenter la production agricole, et pour augmenter la production agricole, il faut développer le système dont on a vu au cours de cette étude comment il pouvait accroître les rendements du double et davantage, il faut développer les S. A. R., et par conséquent, leur donner dans les prévisions budgétaires la place à laquelle ils ont droit, une place au tout premier rang.

En quatrième lieu, enfin, nous devons rappeler, pour mémoire, une question sur laquelle nous avons eu, dans le courant même du rapport, l'occasion de nous étendre assez longuement pour n'avoir plus à l'approfondir davantage: nous voulons parler de la démocratisation nécessaire des sociétés indigènes de prévoyance, pour laquelle votre commission de l'agriculture inclinerait, rappelons-le, à envisager d'abord un accroissement de l'influence des présidents de sections au sein du conseil d'administration de la S. I. P., cette mesure formant transition vers la seconde étape, où le président de ce conseil d'administration cessera d'être désigné pour être élu.

Ces critiques formulées, nous y joindrons deux suggestions relatives à des mesures dont la majorité de la mission a été amenée à ressentir la nécessité.

La première de ces mesures s'exprime dans l'acte dit loi n° 358 du 18 mars 1942 (voir annexe n° VII), connue sous le nom de « loi Martin », et « ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables et améliorées par des travaux de défense contre les eaux nuisibles ». Ce texte, promulgué à une époque où l'Algérie allait avoir à faire face à des problèmes autrement urgents, demeuré ensuite sans valeur juridique jusqu'à la période de validation (1945), a conservé toute sa nécessité. Votre commission de l'agriculture a exprimé le vœu que ce texte soit repris et appliqué, afin que les dispositions qu'il prévoit contribuent, dans la mesure substantielle où elles peuvent le faire, au développement de la production en Algérie.

La deuxième suggestion a trait au fonds forestier national institué par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946.

La mission a estimé, et votre commission de l'agriculture a fait sien cet avis, que la charge de cotiser à ce fonds, autant que le droit de bénéficier de ses avantages, devraient être partagés par l'Algérie. Charge de cotiser, disons-nous: grâce notamment à sa forêt de chênes-lièges, l'Algérie est en mesure de tenir sa place dans cette œuvre d'entraide commune. Droit de bénéficier de ses avantages: ceux qui ont parcouru l'Algérie comme votre mission a pu le faire, savent en effet quel caractère pressant, dramatique même, peut-on dire, y présente le problème de l'érosion des sols, consécutive au déboisement. Le fonds forestier national, avec les moyens puissants dont il dispose, pourrait par la création de pépinières ou toutes autres interventions, trouver là matière à une œuvre dont la nécessité est évidente, dont on peut être, au demeurant, assuré que les résultats à longue échéance seraient parfaitement rentables, et qui s'inscrirait en tout état de cause dans la tradition la plus noble de l'Union française.

Quittons maintenant l'Algérie, et venons-en aux conclusions de portée plus lointaine, qui constituent d'ailleurs, aussi bien l'objet essentiel de la mission d'étude des S. A. R. en Algérie, que l'objet de la proposition que nous rapportons aujourd'hui.

Les secteurs d'amélioration rurale en Algérie améliorent le sort du fellah, tel est le fait, dépouillé maintenant des observations et des critiques dont nous n'avons nullement craint de l'assortir. Certes, toute œuvre est perfectible, un certain nombre de lacunes, de défauts, d'erreurs, apparaissent déjà, d'autres apparaîtront sans doute, qu'il faudra redresser à leur tour. Il n'en reste pas moins que le bilan du succès dépasse largement celui des échecs. Le solde, après plusieurs années d'épreuve, est positif.

En conséquence, il paraît légitime de croire que ce qui est vrai en Algérie l'est aussi en Afrique noire.

Vrai, dirons-nous, *a fortiori*.

Plus encore qu'en Algérie, en effet, l'économie des pays d'Afrique noire est une économie essentiellement agricole et pastorale, où l'immense majorité de la population tire sa subsistance des produits du sol.

Plus encore qu'en Algérie, un effort considérable reste cependant à entreprendre pour que ces produits soient effectivement en mesure de nourrir les populations. La sous-alimentation, qui n'existe en Algérie que dans le devenir, en quelque sorte, comme conséquence d'une situation démographique tout à fait spéciale, est installée de façon permanente en Afrique noire.

Les conceptions qui se sont fait jour à la fin de la deuxième guerre mondiale, et qui ont traduit en données scientifique, grâce, notamment, aux études de la F. A. O., ce qui n'était auparavant qu'une sorte de révolte instinctive contre la misère de certains peuples, montrent clairement ce qui reste à faire pour leur donner le

minimum énergétique, la quantité de calories, la juste proportion de glucides, d'albuminoïdes et de corps gras dont la nécessité, connue et chiffrée, est désormais admise par tous.

Cela revient à dire qu'il faut avant toute chose y développer la production agricole et pastorale, développement auquel le système des S. A. R. a apporté en Algérie une solution qui entame déjà la phase suivante, dans laquelle les produits du sol, suffisamment multipliés par les techniques appropriées, permettent non seulement au paysan d'assurer sa subsistance et de se maintenir au niveau minimum, mais encore de devenir à son tour fournisseur, d'avoir accès aux circuits commerciaux, c'est-à-dire à la fois de pouvoir acquérir d'autres produits et offrir les siens à qui les désire.

Toutefois, il est bien évident que si le système des S. A. R. tel qu'il se pratique en Algérie est susceptible d'apporter une grande part à la solution de ce problème, cela ne peut être par une simple transplantation qui ne tiendrait compte des différences ni du milieu physique, ni des coutumes locales.

Avant d'aller plus loin, il est donc nécessaire que l'étude du système pratiqué en Algérie soit suivie d'une étude des conditions de toutes espèces dans lesquelles il serait susceptible d'être appliqué à l'Afrique noire.

C'est pour ces motifs que la commission de l'agriculture demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie.

ANNEXE I

Station d'El Arfiane.

Visite de la plantation.

Le S. A. R. n'en étant qu'aux premiers stades d'installation, il est procédé à la visite de la station d'expérimentation voisine: ne pas confondre les deux organismes.

La station d'El Arfiane dépend du gouvernement général. Sept mille palmiers, plantés à l'intervalle optimum de 9 mètres, soit 121 palmiers à l'hectare.

La plantation comporte deux tiers en *deglet nour* destinées à la commercialisation et un tiers en variétés de bonne conservation pour la consommation locale.

La station possède des jardins ouvriers (on donne le terrain, la semence, le fumier, l'eau; l'ouvrier travaille à son gré).

Visite de logements en construction, avec douches. Les logements pour ouvriers mariés comporteront: 2 pièces, cuisine, w.-c., douche, le tout sur cour intérieure.

Visite de la partie de la station réservée à la sélection des palmiers mâles (un palmier mâle fournit de 250 à 750 gr. de pollen).

La fécondation est assurée par une poudreuse à jet qui évite d'avoir à monter sur les arbres. Cet appareil, mis au point après quatre ans de tâtonnements, est le perfectionnement d'un appareil Vermorel. Il faut environ 1 gramme de pollen par opération. La proportion des palmiers mâles par rapport aux palmiers femelles reste 1 p. 100.

Noté en passant le sous-solage à l'explosif: 2 cartouches de 250 cc. dans l'espace compris entre deux arbres, enterrées à 80 centimètres.

Cultures s'accommodant des terrains salés; il est plus facile d'énumérer celles qui ne s'en accommodent pas: pommes de terre, haricots, pois, patates, lentilles. Viennent au contraire très bien: poireau, ail, oignon, carotte fourragère et même muscade; le chou et le chou-fleur viennent, mais sans gros rendements; les blettes, radis, persil, cresson, navets, artichauts (tardifs), asperges, sont magnifiques.

Le potager donne pendant 5 mois. Au premier sirocco, tout sèche.

Salaire payé aux ouvriers de la plantation: 200 F (tarif homologué); sont logés ceux qui veulent et peuvent l'être. En outre, primes de rendement (quelques avantages: dattes, payement du jour du marché), prime à la naissance des enfants, etc. Il existe un « foyer ouvrier », association déclarée.

La station fournit tout ce qui est nécessaire à l'existence. L'état physique des indigènes est le meilleur que la mission ait encore constaté.

Le logement est entièrement gratuit. La culture du jardin individuel est possible le jour de repos payé (mercredi, jour du marché, et non dimanche; dans tous les cas, on suit le calendrier indigène).

Comme bétail, la station possède un petit troupeau de moutons. Une bête tuée tous les quinze jours environ pour la nourriture des ouvriers.

La station possède également un séchoir à dattes et des magasins divers (toutes les dattes ne sont pas mûres en même temps au moment de la cueillette. La maturation se termine au séchoir).

Rendements: maximum, 50 à 60 kilogrammes de moyenne par arbre (y compris les jeunes, etc.) dans les propriétés riches (fumées, entretenues). Moyenne des palmeraies de la région: rentabilité assurée à 25 kilogrammes par arbre.

ANNEXE II

Visite de la ferme Langlois.

Sur la route de Tiaret, à mi-chemin entre Vialar et Tiaret, visite de la ferme Langlois, sur le domaine de Sébaïn-Aïoun.

M. Langlois possède 30 hectares, sur lesquels sont implantés les bâtiments de l'exploitation, et en loue 5.000.

Toutes les réalisations visitées sont postérieures au mois de mai 1945.

Sur les 5.000 hectares loués, 1.200 environ le sont à des fellahs, le reste à des colons.

M. Langlois et sa ferme continuent à collaborer avec le S. A. R.

Visite de la forge (forgerons musulmans de la région; agents de maîtrise et spécialistes européens);

Du hall de réparations;

De l'un des 6 tracteurs (TD 18, 85 CV), et de divers autres tracteurs, tous américains (les meilleurs suivant l'administrateur local); Laffly a fait les essais d'un 53 CV sur la ferme: le prototype y est encore, à la ferraille;

D'un camion Willème de 150 CV pour transport des tracteurs;

De l'atelier d'usinage: tour, perceuse, etc., permettant toutes réparations jusqu'au réalésage, fabrication de pièces, retaille de pignons, etc.;

Des magasins de pièces de rechange.

Personnel: 10 Européens (soit avec les familles, 30 personnes) et 75 musulmans permanents. L'effectif atteint 1.500 personnes au moment de la moisson ou de l'arrachage des lentilles (il s'agit de gens venant du Sud).

Le personnel de tous échelons est intéressé à la production par des primes de rendement, s'ajoutant au salaire de base homologué.

Visite des fondations d'une usine pour le traitement des lentilles; désinsectisation, calibrage, conditionnement;

De l'infirmerie, service médico-social du domaine;

De l'école: M. Langlois a fourni le bâtiment; le poste a été reconnu, et une institutrice est fournie par l'Académie. L'école sera agrandie d'une deuxième classe et complétée par un cours professionnel;

Des fondations des logements (arrêtés pour causes financières);

Du pavillon des agents de maîtrise célibataires;

Des silos métalliques.

Noté: salaire des tourneurs: 100 F de l'heure. Salaire des forgerons indigènes: 500 F par jour plus participation aux bénéfices.

Vu les habitations du personnel de direction.

L'eau utilisée est de l'eau de puits, pompée et refoulée dans un château d'eau.

Le domaine utilise 9 tracteurs à chenilles, 6 tracteurs à roues, 70 mulets, 5 moissonneuses-batteuses, des remorques de transport (les terres de la ferme sont éparpillées dans un rayon de 25 kilomètres).

Visite du « foyer rural » en cours d'aménagement;

Du bureau de M. Langlois, avec présentation de divers systèmes de fiches: fiches journalières de tracteurs enregistrant la marche des tracteurs (analogue à la bande Flament des locomotives), fiches de récapitulation journalière, fiches d'entretien du matériel, fiches de personnel, etc.

Le domaine possède des champs de sélection, dont les semences sont distribuées aux fellahs. On y fait deux tiers en blé dur, un tiers en blé tendre, ce qui est l'habitude de la commune.

L'assistante sociale étant en tournée, il n'a pas été possible de voir le service social, très complet. Les soins sont entièrement gratuits. La ferme reçoit chaque semaine la visite d'un médecin.

ANNEXE III

Barrage de l'oued Fodda.

La construction d'un barrage exige la coexistence de trois conditions: il faut qu'il y ait un étranglement du lit ou cours d'eau, une cuvette en amont, et des terres à irriguer en aval. Ces trois conditions sont rarement réunies en Algérie, où manquent de plus les conditions géologiques (assises du barrage).

A Fodda, on a trouvé des calcaires durs pour asseoir le barrage; ces calcaires étaient fissurés, mais on a pu les rendre étanches grâce à des injections de ciment sous le barrage et sous les ancrages; injections à vrai dire importantes: il y a fallu 6 à 7.000 tonnes de ciment, ce qui est beaucoup.

Le barrage est un « barrage-poids » tout à fait classique, c'est-à-dire qu'il n'est pas un « barrage-voûte » comme le veut la tendance actuelle; il ne résiste que par sa masse. (Le barrage-voûte, beaucoup plus mince, reporte l'effort sur les culées qui s'appuient elles-mêmes sur les roches des berges.)

Le barrage a 50 mètres d'épaisseur à sa base et 90 mètres de hauteur totale. Mais il y a déjà 30 mètres de vase au fond du lac. Ce rythme d'envasement est particulièrement rapide; les vannes de dévasement sont des dispositifs tout à fait inopérants: il s'agit d'un lac de 7 à 8 kilomètres de longueur, et les vannes ne dévasent que des entonnoirs infimes. Il faut par conséquent combattre l'envasement à l'amont.

Il faut aussi prévoir, quand on a construit un barrage, une surcapacité qui tienne compte de l'envasement et lui fasse sa place. Sur les 220 millions de mètres cubes emmagasinés par le barrage de l'oued Fodda, 40 millions de mètres cubes ont déjà été envasés en quinze ans; il reste évidemment 180 millions de mètres cubes, mais à ce rythme, l'existence du barrage serait terminée d'ici trente à quarante ans; ce qui n'est pas admissible.

A noter qu'on pourrait surélever le barrage, mais que, ce faisant, on augmente le plan d'eau, et que l'accroissemnet d'évaporation qui en résulte finit par rendre les exhaussements autophages: l'évaporation prélève, en Algérie, entre 1,50 et 2 mètres par an, soit 14 millions de mètres cubes dans le cas considéré. L'oued apporte 70 millions de mètres cubes par an (il a fallu trois ans pour remplir le lac), mais, si on élève le niveau, on finira par faire évaporer 20 à 25 millions de mètres cubes par an, et le sacrifice sera trop lourd. Il n'est pas question non plus de mettre le barrage à sec, à cause des terrains irrigués en aval.

Une solution consiste en l'établissement de barrages de décantation, mais cela nécessite l'existence de gorges en amont.

La lutte contre l'envasement par le système des banquettes est d'ailleurs une technique nouvelle, qui n'a que trois ou quatre ans d'existence.

Noter qu'un Américain, important technicien des barrages, venu voir celui de l'oued Fodda, a déclaré: « Chez nous, on plante des arbres avant de faire les barrages ».

La hauteur de chute à l'usine située en aval est d'un peu plus d'une centaine de mètres: 90 donnés par le barrage, 20 par le lit de l'oued.

Visite de l'usine. Noté l'arrivée de l'eau par trois conduites pouvant donner jusqu'à 5 mètres cubes seconde, en béton précontraint fabriqué à Oued-Fodda: les tuyaux en béton sont entourés d'une spirale en fil d'acier spécial, genre « corde à pianos », enroulée sous tension et elle-même noyée dans du béton. Cette technique, répandue depuis dans le monde entier, est née à l'oued Fodda.

Visite du deuxième barrage. Il s'agit d'un barrage de compensation et de distribution. Distribution, parce que le débit fourni par le premier barrage étant irrégulier, il faut l'équilibrer pour les besoins de l'irrigation: le deuxième barrage retient les 300.000 mètres cubes consommés quotidiennement par les cultures en aval. Compensation, parce que les centrales hydroélectriques conviennent pour apporter un appoint de courant aux heures de pointes, contrairement aux centrales thermiques, dont le débit est à peu près constant: par conséquent, l'eau y est turbinée d'une façon tout à fait intermittente, contrairement à ce que demande l'irrigation.

ANNEXE IV

Audition de trois membres de la Djemaa de Laghouat.

La mission a reçu trois membres de la Djemaa de Laghouat qui avaient demandé cette audience.

Les trois membres sont MM. Chara, Dhina et Bensalem.

Ils demandent une répartition équitable des terrains irrigués et une réforme des S. A. R. dans un sens démocratique. Ils ne demandent pas une répartition entre tous les postulants, mais entre les cinq tribus qui environnent le périmètre de Tadjmout et doivent profiter de l'irrigation, laquelle, ajoutent-ils, « est évidemment un bien ».

Les cinq tribus sont les Ouled Sidi Atala, les Abadda, les Hadjhadj, et dans une proportion beaucoup plus réduite: les Ouled Zian et les Ouled Sarah.

La mission affirme qu'elle transmettra ces desiderata.

M. Bensalem poursuit en disant que lui-même et ses amis ne contestent pas le principe du S. A. R. Il ajoute: « Nous pensons que c'est une œuvre indispensable. Mais nous songeons à des réformes; nous n'avons malheureusement pas eu le temps de préparer de documents. Nous vous les enverrons si vous le permettez:

« Nous pensons que le S. A. R. est une très belle chose, mais qui nécessite des retouches pour donner son plein rendement. Si on fait quelque chose de très bien, mais qui ne profite qu'à quelques-uns, on va à l'encontre du but poursuivi. »

ANNEXE V

Description du barrage de Tadjmout.

Il s'agit d'un barrage très particulier, un des premiers du genre. Construit en France.

Le barrage a pour origine la constatation, faite par les indigènes, de l'existence d'une sorte de résurgence d'inféro-flux obligé à remonter par une crête rocheuse traversant perpendiculairement le lit de l'oued. Le pays étant susceptible de porter de très belles cultures (les jardins de Tadjmout donnent des fruits étonnants), l'idée s'est imposée de tenter de capter le plus possible d'eau. Il fallait éviter de construire un simple mur, qui n'aurait abouti qu'à faire disparaître les eaux dans les sables environnants. On a construit un « mur filtrant » permettant de recueillir les eaux à son aval.

Le système de filtre est conçu de manière à conserver le régime habituel des eaux. Le mur creux collecte toutes les eaux en travers de l'oued, et les rassemble en tête de la conduite de distribution. L'ouvrage est fixé à ses extrémités et en son centre par des culées assises sur les éléments stables (grès), en raison de la nécessité d'avoir un ouvrage très solide en cas de crues: celles-ci atteignent 3.000 mètres cubes/seconde, ce qui est le débit du Rhône. (On a constaté une fois 6.000 mètres cubes/seconde à Laghouat). On espère obtenir un débit de 500 litres/seconde.

Cet ouvrage est une nouveauté. On n'avait construit jusqu'ici que des barrages d'inféro-flux étanches faisant remonter le niveau, en Allemagne. On a cherché à maintenir l'écoulement normal de l'eau, car il aurait été dangereux de contrarier exagérément la nature.

L'utilisation de cet inféro-flux ne risque pas d'assécher Laghouat; les vues aériennes montrent qu'il prend une autre direction, et que l'oued de Laghouat ne vient pas de là.

L'ouvrage, une fois terminé, ne sera visible que par un gué bétonné.

On irrigue avec un litre/seconde par hectare.

Visite du chantier du barrage. On était en train d'arracher les palplanches qui ont servi au coffrage. Noté entre autres le « marteau trépideur », qui sert à l'enfoncement ou à l'arrachement des palplanches.

ANNEXE VI

Loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française, selon les modalités fixées par des règlements d'administration publique, en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, de la mise en valeur et de la conservation des terrains boisés, de la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général, de tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population.

Ces règlements déterminent, le cas échéant, les obligations imposées aux propriétaires à cet effet.

Art. 2. — Il est institué un fonds forestier national dont la gestion est confiée au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le fonds forestier national est destiné à assurer, dans les conditions qui seront fixées par décret sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, le financement des opérations prévues à l'article 1er.

Art. 4. — Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion du bois de chauffage, soit sur les produits des scieries et dont le montant s'ajoute au prix de ces produits. Le taux de cette taxe est fixé dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la valeur desdits produits, par arrêté signé du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances qui fixera, en outre, les modalités de perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

ANNEXE VII

. . . . . .

ANNEXE VIII

Composition du comité permanent du paysannat du gouvernement général de l'Algérie.

M. le directeur de l'agriculture: président.

M. de Beaucoudray (Pierre), inspecteur général des eaux et forêts, chargé de mission.

M. Berthault, membre de l'académie d'agriculture, directeur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, Alger.

M. Cadi-Abdelkader, député à l'Assemblée nationale, chambre des députés, Paris.

M. Dromigny (Pierre), représentant de la confédération générale de l'agriculture, maison de l'agriculture, 12, boulevard Baudin, Alger.

M. Foudil (René), 12, rue Borély, la Sapie, Alger.

M. Lévy (Charles), 8, boulevard Baudin, Alger.

M. Marout Mohamed, secrétaire de l'Union départementale des syndicats confédérés, foyer civique, Alger.

M. l'inspecteur général de l'agriculture.

M. l'inspecteur général des services civils.

M. le directeur général des finances.

M. le directeur des services de la colonisation et de l'hydraulique, 135, rue Michelet, Alger.

M. le directeur des travaux publics et des transports.

M. le directeur des territoires du Sud.

M. le chef du service des Forêts.

M. le chef du service des affaires professionnelles et sociales.

M. le directeur du fonds commun des S. I. P., 38, rue Michelet, Alger.

M. le chef du bureau du Plan.

M. Guellati Ali, président de l'Union des S. I. P.

ANNEXE IX

Contrat-type d'adhésion à un S. A. R.

Société indigène de prévoyance de Berrouaghia. — Secteur d'améliorations rurales (année 1948-1949).

CONTRAT D'ADHÉSION AU S. A. R.

Entre les soussignés: Piquet (André), administrateur principal, président du conseil d'administration de la S. I. P. de Berrouaghia par délibération dudit conseil d'une part, et M. propriétaire au douar commune mixte de Berrouaghia, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

A la date du et pour une durée de M adhère au secteur d'améliorations rurales créé sur le territoire de la commune mixte de Berrouaghia dans les conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter:

Obligations de l'adhérent.

Art. 1er. — Pour l'exploitation de ses terres sises au douar couvrant une superficie de hectares, l'adhérent s'engage à se conformer strictement au plan de culture prévu au présent contrat, à effectuer intégralement dans les délais impartis et sous la surveillance du comité de gestion du S. A. R. tous les travaux qui lui seront prescrits, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 10 (labours préparatoires et éventuellement de recroisement), à utiliser les cheptels vifs ou morts lui appartenant ou ceux qui lui seront fournis par la S. I. P. pour l'exécution des travaux à sa charge, à accepter toutes les directives reçues de l'agent technique de la S. I. P. ou du chef de culture.

Art. 2. — Toute location, toute association, qu'elle qu'en soit la forme écrite ou verbale, sont interdites et entraînent sur proposition du comité de gestion du S. A. R. et après constatations du président du conseil d'aduministration de la S. I. P., la résiliation immédiate du contrat.

Art. 3. — L'adhérent s'engage à livrer à la S. I. P. de Berrouaghia la totalité de ses récoltes, sauf les quantités nécessaires à ses besoins, à ceux de sa famille, à ceux de son cheptel, telles qu'elles seront fixées par la réglementation de la commercialisation des céréales.

Art. 4. — En règlement des travaux effectués par la S. I. P. de Berrouaghia, M. s'engage à lui payer dès la réalisation de la prochaine récolte, par priorité, avant toutes autres transactions, la somme de mille francs (1.000) par heure de travail effectif. Cette somme sera retenue sur le montant de la récolte vendue à la S. I. P., au moment du règlement. Elle n'est productive d'aucun intérêt.

Dans le cas où par mauvaise volonté ou pour toute autre cause le règlement de ces travaux ne serait pas intervenu avant le 1er septembre 1949, la somme due portera intérêt au taux de 6 p. 100 jusqu'au moment du règlement.

Art. 5. — Il sera imputé en premier lieu, sur le prix de vente des récoltes, les impôts de toute nature dus par l'adhérent, puis les autres charges lui incombant, telles que: payement des travaux effectués pour son compte, remboursement des avances, prêts en nature ou en argent, participation aux dépenses engagées par la S. I. P. pour l'exécution des travaux entrepris dans l'intérêt de ses membres.

Art. 6. — L'adhérent ne pourra réclamer aucune indemnité pour cause de grêle, gelée, sécheresse, ravages et tous cas fortuits qui détruiraient tout ou partie de ses récoltes.

Art. 7. — En cas de décès de l'adhérent, le présent contrat est immédiatement résilié de plein droit, sans aucun avis, les héritiers auront la faculté d'en souscrire un nouveau.

Art. 8. — Les héritiers devront rembourser, à la résiliation du contrat, le montant des sommes dues à la S. I. P. par l'adhérent.

Obligations de la S. I. P.

Art. 9. — La S. I. P. s'engage à faire effectuer les labours préparatoires (gros labours de printemps et éventuellement labours de recroisement) sur la totalité des terres de l'adhérent intégrées dans le S. A. R. Dans le cas d'exploitations importantes et sur décision du président, après avis du comité de gestion, le S. A. R. pourra faire exécuter, pour le compte de l'adhérent, les travaux supplémentaires jugés nécessaires (épierrage mécanique, moisson, battages, etc.).

Art 10. — La S. I. P. fournira pour les emblavures les grains de semences triés et traités contre le charbon et la carie. Cette fourniture se fera sous forme de prêt ou de vente.

Art. 11. — Dans le cas où l'adhérent ne disposerait pas du matériel nécessaire à l'exploitation de ses terres, la S. I. P. pourra lui avancer les sommes nécessaires à l'acquisition du cheptel mort ou vif lui faisant défaut, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées.

Art. 12. — Le plan complet d'exploitation des terres (façon culturale, choix de l'outillage, choix des espèces et variétés, assolement, nettoyage des grains), arrêté par le comité de gestion du S. A. R. sera notifié, en temps opportun, par l'agent technique de la S. I. P. ou le chef de culture, qui en surveilleront l'application.

Berrouaghia, le

Le président, *L'adhérent,*

. . . . . .

ANNEXE N° 52

(Session de 1950. — Séance du 17 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur: 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;** 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Leber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **Office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française,** par M. Georges Rond, conseillers de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, répond à des préoccupations souvent exprimées au sein de notre Assemblée, notamment par M. Paul Estèbe et par M. Sousatte.

L'intention commune de tous ces textes est de créer des structures législatives et administratives de nature à favoriser l'indispensable amélioration du logement des autochtones. La proposition de loi sur laquelle nous avons à émettre un avis souligne la particulière acuité de ce problème en Afrique noire.

L'exposé des motifs note très équitablement les deux aspects de la question: d'une part, la nécessité de conduire les indigènes vers des méthodes qui supprimeront les inconvénients et les dangers des constructions bâties suivant une technique primitive, ignorante de l'hygiène privée et publique; d'autre part, l'opportunité d'assurer à tous les habitants des agglomérations le bénéfice des techniques modernes de l'urbanisme.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de mettre en relief les efforts accomplis au cours des dernières années. Il est incontestable que dans les divers territoires de l'Union française, le problème de l'habitat a fait l'objet d'une attention soutenue; les premières réalisations dégagent à nos yeux les horizons les plus rassurants sur les desseins des autorités et des assemblées représentatives.

Je ferai état à cet endroit des renseignements que j'ai sollicités et qui me sont parvenus des divers territoires. Cette documentation a pour objet essentiel de fixer l'ordre de grandeur des entreprises en cours, car certains compléments d'information font encore défaut.

En Afrique occidentale française, les premiers soucis du Gouvernement général à l'égard du problème de l'habitat se sont manifestés dans le décret du 14 juin 1926 qui envisageait toutes les modalités opportunes de la distribution du crédit. Ce décret établissait les règles fondamentales de l'Office public des habitations économiques de l'Afrique occidentale française. Il fut complété par le décret du 5 août 1934 et l'arrêté général du 30 octobre 1934.

Les arrêtés généraux des 3 février et 29 juillet 1949 ont déterminé, dans le cadre des décisions précédentes et conformément au vœu adopté le 30 mars 1948 par la commission permanente du grand conseil, la création dans chaque territoire de la fédération de sections locales de l'Office des habitations économiques. Cette nouvelle formule joue au bénéfice des intéressés en favorisant une appréciation plus exacte des besoins territoriaux et en accentuant l'efficacité des initiatives.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'activité de l'office; je me contenterai de souligner l'effort très précis qui a été engagé en vue d'une diminution du prix de revient des bâtiments par la mise en œuvre de programmes de constructions en série précédées de concours d'architectes.

J'ajouterai que, selon une note datée du 27 octobre 1949, les disponibilités de l'Office des habitations économiques s'élevaient à 1.163.885 F C. F. A., le conseil d'administration ayant attribué, le 6 octobre dernier, des prêts dont le montant s'élève à 2.550.000 F C. F. A. Les prévisions de ressources font état d'un emprunt de 20 millions à contracter auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un emprunt de 300 millions gagé sur les crédits d'engagements prévus au budget spécial F. I. D. E. S. et d'une avance de 100 millions consentie par le grand conseil dans le collectif 1949. Au surplus, les crédits prévus par les conseils généraux font état d'une somme globale de 40 millions pour l'exercice 1949, à destination du Sénégal et du Soudan, et de 5 millions pour l'exercice 1950 à destination de la Guinée.

Pour finir, j'indiquerai que le programme de construction de logements pour Africains s'élève à 395 millions répartis entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Soudan et la Haute-Volta. Le programme relatif à la Mauritanie n'est pas encore établi, en raison notamment des contingences particulières dues au nomadisme de certaines catégories de la population. Le programme relatif au Niger n'est pas non plus mis au point à cause des difficultés actuelles de l'approvisionnement en matériaux.

En Afrique équatoriale française, l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme est favorisée de trois façons: par les emprunts communaux, par le « Crédit de l'Afrique équatoriale française », société d'Etat au capital de 60 millions de francs C. F. A., et par la « Société immobilière de l'Afrique équatoriale française », société d'économie mixte.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948); Assemblée de l'Union française, n° 328 (année 1948) et n° 130 (année 1949).

Les emprunts communaux destinés à des constructions immobilières atteignent 800 millions de francs C. F. A. pour Bangui, Brazzaville, Fort-Lamy, Libreville, Pointe-Noire et Port-Gentil. Brazzaville et Pointe-Noire, qui ont épuisé le montant de leur emprunt, ont obtenu l'aval pour en réaliser un second.

Les fonds ainsi obtenus ont permis le démarrage de vastes programmes de construction, répondant à toutes les exigences modernes. A Brazzaville, par exemple, les 60 maisons pour Africains qui viennent d'être achevées, sont toutes dotées de l'eau, de l'électricité, de douches et de cabinets de toilette. A partir de 1950, un système de location-vente permettra aux intéressés d'accéder à la propriété de ces maisons à des prix et des conditions adaptés à leurs moyens.

L'effort entrepris — avec un souci constant d'adaptation aux goûts et aux besoins des autochtones — paraît pleinement apprécié des Africains. On en trouve la preuve dans le vote à l'unanimité des dispositions présentées le 29 octobre dernier à la commission permanente du grand conseil.

En ce qui concerne l'urbanisme, le grand conseil a donné le 25 octobre dernier, délégation particulière de pouvoirs à sa commission permanente pour que soit donné l'aval de la fédération à des emprunts prévus par les municipalités sur justification de programme de travaux.

Le Crédit de l'Afrique équatoriale française, créé par arrêté ministériel du 9 mai 1949, a commencé à fonctionner le 1er juillet dernier. A la date du 8 novembre, 170 demandes de prêts immobiliers individuels avaient été déposées par les Africains du Moyen-Congo pour un montant total de 36.284.000 francs C. F. A. Des autres territoires étaient parvenues 23 demandes pour 30.200.000 francs C. F. A. D'ores et déjà 6.618.000 francs C. F. A. ont été attribués en réponse à ces demandes.

Le Crédit de l'Afrique équatoriale française a inscrit, d'autre part à son programme, l'étude de plans détaillés et de devis de constructions adaptés aux conditions climatologiques de la fédération; ces plans et devis seront mis gratuitement à la disposition des Africains qui en feront la demande.

Cet organisme paraît donner satisfaction aux intéressées, si l'on se réfère aux délibérations du grand conseil, dans sa séance du 25 octobre 1949, et de la commission permanente, dans sa séance du 28 octobre.

La Société immobilière de l'Afrique équatoriale française est de création trop récente pour présenter un bilan d'activité. Son objet répond en tout cas aux besoins du logement, du relogement et de l'urbanisme.

Au Togo, l'effort a surtout porté sur la construction et l'amélioration des logements destinés aux Africains fonctionnaires ou agents des services publics. Les réalisations ne portent au total que sur quelques dizaines de logements, mais ces logements ont été conçus suivant les données de l'hygiène et du confort.

L'administration du territoire étudie d'autre part les conditions de création d'un organisme de crédit immobilier à l'intention des autochtones.

Au Cameroun, le haut commissariat fait état d'une politique du logement voisine de celle du Togo. La majeure partie des constructions réalisées au cours des dernières années a été affectée aux fonctionnaires et agents des services publics.

La note reçue de Yaoundé signale l'existence de deux coopératives de construction, mais souligne que l'expérience acquise ne permet pas encore de se prononcer sur l'efficacité du système. Ces coopératives ne pourront prendre leur plein essor que moyennant un aide puissante des pouvoirs publics, aide qui pourra provenir notamment du Crédit Cameroun. Ce dernier organisme aura en effet pour mission de financer les petites entreprises de construction tout en réalisant lui-même, suivant des modalités à préciser, des investissements immobiliers plus considérables.

Ces quelques indications ne constituent qu'un embryon de documentation. Elles représentent néanmoins un gage de la sollicitude de notre pays vis-à-vis des populations autochtones. Si succinctes qu'elles soient, elles servent en outre de réponse pertinente aux calomniateurs de l'Union française, ou à ceux qui, dans des organismes internationaux lointains, préjugent de nos intentions.

Elles ne doivent cependant être considérées que comme la préface d'une entreprise de longue haleine dont l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Ousmane Socé définit parfaitement le cadre et les perspectives.

Cette entreprise dépend pour une large part des conditions techniques dans lesquelles elle sera poursuivie. Nous entendons par là la mise au point de méthodes de construction et d'emplois de matériaux correspondant plus correctement aux conditions locales que les données traditionnelles du bâtiment européen. Vaste problème soumis à l'imagination des inventeurs et à l'ingéniosité des constructeurs que nous nous devons d'évoquer, que nous aurons l'occasion de reprendre, mais qui dépasse l'objet de ce rapport.

On se rapprochera évidemment du but à atteindre en associant l'intérêt privé et l'initiative individuelle aux recherches et aux réalisations des collectivités et de la puissance publique.

Les dispositions prévues par M. Ousmane Socé faciliteront cette association. C'est pourquoi elles méritent à nos yeux d'être soutenues. Cependant, elles supposent tout d'abord que les populations auxquelles elles s'adressent prennent une notion exacte de la coopération. L'Africain ne se décidera, en effet, à souscrire aux engagements d'une coopérative (formalités, cotisations, contrôle, etc...) que dans la mesure où il percevra les avantages réels du système. Il sera nécessaire ensuite que les Africains puissent eux-mêmes fournir aux coopératives des cadres assez instruits, administrativement et techniquement, pour éviter de fâcheuses erreurs.

L'esprit dans lequel les chefs et les administrations des territoires poursuivent actuellement l'élaboration de leurs plans de travaux, en consultant les Africains par l'intermédiaire des assemblées représentatives, facilitera, à n'en pas douter, la nécessaire évolution des mœurs et l'indispensable formation des cadres. C'est pourquoi nous conclurons en renouvelant l'avis favorable que nous émettions dès les premières lignes de ce rapport.

Cependant, votre commission a jugé utile de proposer plusieurs modifications à la rédaction des articles principalement afin de mettre le texte de M. Ousmane Socé en harmonie avec la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Avant de formuler ses propositions, votre commission a tenu à évoquer la proposition de résolution n° 328, année 1948, de MM. Soustelle, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

Ce rappel est fait ici, à la fois pour le bon ordre et par égard pour les auteurs de cette proposition de résolution.

La situation de fait est la suivante:

La proposition n° 328 recommande la création d'un office d'habitat rural en Afrique équatoriale française. Pour différents motifs, sa discussion en commission du plan avait été retardée et n'était pas venue lors de la délibération approfondie à laquelle a donné lieu la proposition de M. Estèbe.

Comme celle-ci visait d'une façon générale la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, la commission du plan a été amenée à étudier et à discuter des modalités de réalisation qui lui paraissaient recommandables.

C'est ainsi que dans le rapport n° 95, présenté par M. Lhuillier au nom de la commission du plan, et annexé au procès-verbal de la séance du 30 mars 1949, se trouve motivé et défini l'avis suivant de la commission du plan, savoir:

Il convient d'écarter les deux modalités: gestion administrative directe et office au contraire de préconiser l'une des modalités suivantes: société d'Etat, société d'économie mixte, société anonyme, société coopérative.

Votre Assemblée, dans sa séance du 8 juillet 1949, approuvait le rapport de M. Lhuillier et se déclarait ainsi d'accord avec votre commission du plan en ne préconisant pas les offices.

Ainsi était réglée quant au fond, à la fois par votre commission du plan et par l'Assemblée, la proposition de résolution n° 328. Toutefois, pour respecter la forme et sur la suggestion de plusieurs de nos collègues, votre commission du plan a tenu à saisir l'occasion que lui offre le présent rapport pour évoquer la proposition de résolution n° 328, au sujet de laquelle vous avez déjà, implicitement, pris position.

Cela dit, revenant à la demande d'avis n° 130, objet de ce rapport, votre commission vous soumet les propositions suivantes:

Article 2.

Remplacer le texte initial par le texte ci-après: « Les sociétés coopératives africaines de constructions et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi. Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

Article 3.

Il a paru opportun à votre commission de prévoir l'agrément d'office de coopératives à l'égard desquelles le gouverneur local n'aurait pas statué dans le délai voulu par la loi. En contre-partie, il lui a semblé nécessaire de porter d'un à deux mois, la durée de ce délai.

D'autre part, elle a considéré qu'il convenait de prévoir un délai pour l'avis de l'assemblée territoriale et d'habiliter la commission permanente de cette assemblée pour l'expression de cet avis.

En conséquence, les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 seraient rédigés comme suit: « Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'assemblée... Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société coopérative qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office. »

Enfin, votre commission, notamment en raison des modifications ci-dessus, propose que le paragraphe 5 soit modifié sous la forme suivante: « En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision l'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire. »

Article 4.

Votre commission suggère d'ajouter au paragraphe 1, *in fine*, les mots « dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération ».

Votre commission propose d'autre part de porter de trois à six mois le délai prévu dans le paragraphe 2 pour la publication des statuts-types par le ministre de la France d'outre-mer.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Votre commission estime d'une part, que ces articles font double emploi avec les principes de la loi du 10 septembre 1947, d'autre part, que les dispositions qu'ils prévoient sont d'ordre réglementaire et doivent normalement s'inscrire dans les statuts-types prévus à l'article 4.

En conséquence, elle en propose la suppression dans le texte de la proposition de loi.

Article 10.

Votre commission propose que cet article soit modifié en ces termes, dans ses paragraphes 2° et 3°: « 2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après; 3° des subventions accordées sur le budget local ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi ».

Article 11.

Votre commission propose que cet article soit rédigé comme suit: « Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local. L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer ».

Votre commission a jugé que ce nouveau texte laissait plus de souplesse à la réglementation des subventions.

Elle n'a pas cru devoir retenir le paragraphe 3 de l'article, en raison de l'incompabilité de ses dispositions avec les règles administratives.

Article 12.

Le paragraphe 3 de cet article limite la capacité des adhérents sans avantage positif pour les coopératives. Quelle possibilité en effet a-t-on de maintenir un adhérent contre son gré dans un groupement? Sa présence n'y peut plus comporter que des inconvénients. Au demeurant, les paragraphes 1 et 2 de l'article définissent en termes suffisamment explicites la responsabilité personnelle des adhérents.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ce paragraphe.

Articles 15 et 16.

Votre commission a formulé sur ces deux articles les mêmes observations que sur les articles 5 à 9.

Elle propose donc leur suppression.

Articles 17 à 18.

Votre commission considère qu'il est inopportun d'édicter des interdictions aussi rigoureuses, alors que les coopératives africaines de construction et d'urbanisme éprouveront le besoin de faire largement appel à des cadres techniques et administratifs éprouvés.

D'autre part, le respect des intérêts des coopératives et de leurs adhérents — qui inspire le texte de ces deux articles — se trouve garanti par l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, particulièrement dans son paragraphe 3°.

En conséquence, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Article 22.

En se reportant aux dispositions des articles 20 et 21 de la proposition de loi, ainsi qu'à l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, votre commission estime que cet article risque de susciter des démêlés administratifs sans contrepartie valable.

En conséquence, elle propose la suppression de cet article.

Article 24.

Comme pour les articles 5 à 9 et 15, votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Articles 28 et 29.

Pour les mêmes raisons, votre commission propose la suppression de ces deux articles.

Article 30.

Votre commission propose que cet article soit modifié comme suit au paragraphe 2°: « 2° Des subventions attribuées et des avances consenties dans les conditions prévues par les sociétés coopératives adhérentes aux articles 10 et 11 (anciens) de la présente loi ».

Article 33.

Votre commission propose que cet article soit rédigé dans les termes suivants: « Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance ».

Article 34.

Votre commission propose la suppression de cet article dont les dispositions sont déjà prévues, notamment aux articles 4, 11, 20, 21, 26 et 28 du texte qui vous est soumis.

La proposition de loi de M. Ousmane Socé devrait donc être, suivant l'avis de votre commission, réduite de 34 à 20 articles.

En conclusion, votre commission du plan, de l'équipement et des communications, après avoir approuvé le rapport que je viens d'avoir l'honneur de présenter devant vous, propose:

1° De modifier le texte de la proposition de loi et de lui donner la forme indiquée ci-après;

2° D'émettre l'avis ainsi libellé:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Adoptant dans ses principes la proposition de loi de M. Ousmane Socé et de plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme,

Emet l'avis que les articles de cette proposition de loi soient amendés comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et de l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de constructions et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi.

Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur local, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'assemblée.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'Assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 6 ci-après;

3° Des subventions accordées sur le budget local, ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. — Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local.

L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementés par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 5 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 8. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts.

Art. 9. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 10. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 11. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 12. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 13. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil, du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire.

Art. 14. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 15. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 16. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 17. — Les ressources destinées à faire face aux frais de dépenses des unions des sociétés coopératives se composent.

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées et avances consenties dans les conditions prévues pour les sociétés coopératives adhérentes aux articles 5 et 6 de la présente loi;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'Union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 19 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupement qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 19. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents, des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte joint de déchéance.

Art. 20. — Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance.

ANNEXE

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(*Journal officiel* du 11 septembre 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II. — *De l'organisation et de l'administration des coopératives.*

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12 — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15 — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III. — *Contrôles et sanctions.*

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôts, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. —Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie:

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des réparations opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans le tatut en violation de l'article 25;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1er à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « des coopératives en général », le livre premier de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 53

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 17 février 1950.

M. le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 16 février 1950.

PROJET DE DECRET

tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie a été fixé par un décret du 18 mars 1910, modifié sur quelques points par un décret du 15 septembre 1943. Depuis 1943, la création d'un service forestier a permis d'acquérir une expérience plus approfondie de la forêt calédonienne. S'il n'est pas encore possible de fixer par une loi un régime forestier de portée générale et permanente, plusieurs améliorations opportunes et urgentes pourraient être apportées à la législation existante.

Il est notamment souhaitable de classer d'importantes surfaces de terrains boisés, et de modifier la réglementation de l'exploitation

forestière. Ces deux séries de mesures font l'objet du projet ci-joint, dont l'adoption permettra dès maintenant une meilleure gestion du domaine boisé.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art. 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:
Par un taux de boisement suffisant;
Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits;
Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.
Seront en particulier obligatoirement classées:
Les forêts du domaine déjà exploitées;
Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;
Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6 — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques;
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art. 11. — Le chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil privé, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.
Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.
Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art. 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef de territoire.
La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service forestier.
Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée;
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment: la superficie et les limites; la durée de validité; l'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues; les investissements prévus pour l'exploitant; les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.
Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du services forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret suvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ANNEXE N° 54

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution, présentée au nom de la commission du règlement et des pétitions, tendant à **modifier les articles 23 et 24 du règlement** de l'Assemblée de l'Union française, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 février 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 février 1950, p. 358, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 55

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur deux **demandes en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. André Schock, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, en date du 9 mai 1949, notre collègue, M. Charles Nignan, a été assigné en diffamation devant le tribunal de Grand-Bassam. Le parquet ne pouvant donner suite à l'assignation, notre collègue étant couvert par l'immunité, notre Assemblée a été saisie de deux demandes en autorisation de poursuites. Ces deux demandes ont été imprimées sous les nos 243 et 244 et transmises à votre commission d'instruction. Elles émanent de M. Kakou Aoulou, conseiller général de Côte d'Ivoire, et de M. Yapobi, commis expéditionnaire principal à l'hôpital d'Abidjan. Ces deux personnes se jugent diffamées par un article paru dans le journal *La Défense*, n° 211, semaine du 18 au 24 février 1949. Ces deux demandes feront l'objet d'un seul rapport, les plaintes en diffamation visant le même article paru sous le titre: « Abidjan-Le Colt prime le droit » et signé par M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française pour la Haute-Volta.

Votre commission s'est tout d'abord inquiétée de savoir si ces demandes avaient été déposées en temps voulu, puisqu'il s'agit d'un délit de presse qui peut être couvert par la prescription en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Le texte incriminé est paru dans la semaine du 18 au 24 février 1949. Le 24 février 1949 peut donc être considéré comme date de parution, ce qui nous mène au 24 mai pour être couvert par la prescription.

Or, les deux plaintes ont été déposées près du tribunal de première instance de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), le 9 mai 1949, par conséquent dans les délais impartis par la loi.

Sans pour autant nous immiscer dans le domaine judiciaire, nous avons tenu à juger de la loyauté et du sérieux de ces plaintes en diffamation, mais auparavant nous avions décidé d'entendre notre collègue, M. Nignan.

Ce dernier nous a déclaré tout d'abord que les faits relatés dans son article s'étant déroulés pendant qu'il était à Paris, il en avait eu connaissance par un de ses correspondants. D'autre part, a-t-il ajouté, le journal *La Défense* ne paraît pas en Côte d'Ivoire. Toutefois il a précisé qu'il accepterait de prendre ses responsabilités suivant la suite qu'il sera donné à cette affaire.

Votre commission n'a pas retenu l'argument de M. Nignan en ce qui concerne la parution, car si en effet le journal n'est pas imprimé en Côte d'Ivoire, il est certain que n'importe qui dans ce territoire a pu en avoir connaissance.

Nous tenons à insister sur ce que chacun des rapports de votre commission a précisé jusqu'à ce jour. Le fait que l'immunité parlementaire ne crée pas un privilège, que si elle permet de mettre

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 41 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 243 et 244 (année 1949).

le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif, elle ne doit pas permettre des attaques injustifiées contre des particuliers. Dans les demandes de levée d'immunité dont nous sommes saisis, il semble bien que tout particulier visé dans un même article de journal aurait réagi comme MM. Kakou Aoulou et Yapobi. Car si, au premier chef, les termes « valets de l'administration », considérés par certains comme anodins, ne semblent pas motiver une plainte en diffamation, il ne faut pas oublier qu'ils sont suivis par des termes bien plus graves tels que « meurtriers et criminels ». Et le sens général qui se dégage à la lecture de cet article est qu'en définitive, ces personnes apparaissent ni plus ni moins que comme des « tueurs à gages ».

Il restera à la justice de juger du fond de cette affaire.

Votre commission, par 9 voix contre 5 et une abstention, considérant que ces demandes d'autorisation de poursuites étaient loyales, vous propose donc de lever l'immunité parlementaire et pour cela vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

Autorise M. Kakou Aoulou et M. Yapobi à poursuivre devant les tribunaux compétents, M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 23, 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans les demandes en autorisation de poursuites concernant l'article paru dans le n° 211 du journal *La Défense*, semaine du 18 au 24 février 1949, et dont le signataire est M. Charles Nignan.

ANNEXE N° 56

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de **proclamer solennellement dans toute l'Union française,** après l'accord des Etats associés et protégés la **Déclaration universelle des droits de l'homme;** 2° de la **diffuser partout** et d'en **prévoir l'enseignement** dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les **droits des communautés naturelles,** les **droits sociaux** et les **droits culturels;** 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de **mise en œuvre effective** des principes proclamés par la déclaration, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 292, année 1949, a été renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures. Notre commission des affaires culturelles a été pourtant bien inspirée en demandant de donner son avis. La question des droits de l'homme est en effet expressément d'intérêt culturel, autant, sinon même davantage, que politique.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, comme l'indique le premier considérant de la proposition, est en effet « l'aboutissement d'une longue tradition universelle dont témoignent en particulier les Déclarations françaises des Droits de l'homme du 5 octobre 1789, 29 mai 1793, 23 juin 1793 et aussi les autres textes de 1795 et de 1848.

Nous pensons qu'en proclamant solennellement, en diffusant dans toute l'Union française, en mettant en œuvre, par les mesures concrètes préconisées dans la proposition, la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous suivons parfaitement une grande tradition humaine qui est aussi une très noble tradition française.

Si nous voulons mettre fortement l'accent sur le point de vue culturel, c'est que cette Déclaration universelle des droits de l'homme concerne éminemment à la fois la civilisation humaine en général et les civilisations ou cultures particulières.

L'expression que nous utilisons couramment, conforme à la tradition de la France et au vocabulaire français, est : Droits de l'homme. L'expression utilisée en langue anglaise nous semble plus adéquate: Droits humains (Human rights). En effet, les Droits de l'homme concernent toutes les civilisations de l'humanité. Dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition a fortement mis l'accent sur le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme. D'ailleurs, cette même déclaration dit expressément qu'elle est universelle. Nous sommes bien persuadés que les droits de l'homme ne sont pas plus français, qu'américains ou russes, pas plus occidentaux qu'orientaux, mais qu'ils sont bien universels, étant l'expression concrète, l'aboutissement multiséculaire du droit naturel. La Déclaration universelle des droits de l'homme vaut pour tous les peuples, pour toutes les races, elle concerne la civilisation humaine. Mais elle concerne au même titre toutes les civilisations ou plus exactement les cultures particulières.

Autant il nous semble nécessaire d'essayer de faire prévaloir dans le monde entier une conception universelle des droits et de la morale, inhérente à la nature humaine elle-même, indépendante des conceptions particulières des peuples et des cultures, autant il nous semble non moins indispensable de mettre l'accent sur le respect des civilisations et des cultures particulières. La réalisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous paraît donc devoir être le résultat d'une synthèse harmonieuse, non pas aisée, mais indispensable, entre trois aspects différents:

1° Le respect des droits individuels ou mieux, selon le langage philosophique contemporain, le respect de la personne humaine. C'est certainement cet aspect que mettait en relief la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le terme même de droits de l'homme insiste nettement sur ce côté individualiste;

2° Les droits de la civilisation humaine;

3° Les droits des civilisations ou cultures particulières.

Le conflit de l'individu, de la nation, de la société humaine, est sans doute de tous les temps et de tous les pays. Pourtant, il faut essayer de le résoudre, ou plus modestement, d'y trouver un palliatif. Cette harmonisation nous paraît particulièrement nécessaire lorsque l'on considère les pays et les territoires d'outre-mer.

En effet, les peuples d'outre-mer sont beaucoup moins individualistes que les peuples d'Occident. Ils sont, pour employer une expression qui, pour être à la mode, n'en est pas moins juste, communautaires. Les peuples d'outre-mer, dans leur ensemble, mettent l'accent sur les communautés naturelles, familiales, sociales, culturelles.

La civilisation française, pour sa part, s'est toujours efforcée de trouver un juste équilibre entre les civilisations germano-slaves, de principe communautaire, et les civilisations anglo-saxonnes ou scandinaves, à tendances fortement individualistes. C'est notre vœu et notre idéal que la civilisation de l'Union française, synthèse heureuse des civilisations de chacun des peuples constitutifs de l'Union française, s'efforcera de plus en plus de trouver un juste équilibre et apportera ainsi une contribution de premier ordre au progrès de la civilisation humaine.

La proposition n° 292 nous paraît intéresser tout particulièrement la commission des affaires culturelles à un double point de vue:

a) L'affirmation des droits culturels des hommes;

b) L'utilisation de l'enseignement et de l'éducation, pour développer et réaliser les droits de l'homme.

PREMIÈRE PARTIE. — *Affirmation des droits culturels.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, comporte trois articles qui affirment expressément les droits culturels de l'homme.

Nous les transcrivons ici:

« Art. 22. — Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale. Elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

« Art. 26. — 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. »

« 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes, raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

« 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

« Art. 27. — 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

« 2. Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

D'autres articles concernent les libertés religieuses et la liberté d'opinion:

« Art. 18. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

« Art. 19 — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Il nous semble que l'affirmation de ces droits de libertés culturelle, religieuse, d'opinion, est déjà un grand progrès. Pourtant nous nous permettons de ne pas encore être satisfait et nous souhaiterions pour notre part que les droits culturels, individuels et collectifs soient plus nettement et plus catégoriquement affirmés.

1° Sur le plan individuel:

La Déclaration parle des « droits culturels (article 22) et du « droit à l'éducation (article 26). Nous aurions souhaité que soit employée nettement l'expression « droit à la culture ».

Les organismes internationaux actuels ont d'ailleurs très souvent mis l'accent sur ce terme de « culture ». Rappelons par exemple que l'ancienne organisation internationale de coopération intellectuelle, existant avant la guerre de 1939, au temps de la Société des Nations, a été remplacée par une « Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture » (U. N. E. S. C. O.).

Le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 emploie cette expression: « La nation garantit l'égal accès de l'en-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 292 (année 1949) et 47 (année 1950).

fant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

Nous aurions donc aimé que ce terme de « droit à la culture » fût utilisé, l'expression culture recouvrant tous les domaines traditionnels que comporte l'esprit particulier de chaque peuple, en particulier sa langue, ses coutumes, ses traditions, ainsi que l'évolution de cet esprit, de ce même.

2° Sur le plan collectif.

Nous aurions également souhaité que la Déclaration universelle des droits de l'homme exprimât non seulement le droit à la culture, mais le droit des cultures. Sans doute, on pourrait nous objecter qu'il s'agissait ici des droits de l'homme ou des droits humains. C'est bien pourquoi nous demandons qu'une déclaration des droits de l'homme, dont on pourrait regretter, à certains égards, le caractère exclusivement individualiste, soit accompagnée d'autres textes, de caractère social, ayant en vue les aspects communautaires, tout particulièrement du point de vue culturel.

La proposition n° 292 dit à juste titre dans son 1°:

« L'Assemblée de l'Union française souhaite que l'assemblée générale des Nations Unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme en particulier... une déclaration des droits culturels de toutes les familles humaines. »

En ceci, nous serons bien conformes, ici encore, au préambule de la Constitution française, qui, dans son avant-dernier alinéa, affirme que:

« l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives... »

Ce paragraphe de la proposition réclame ici toute notre attention. A de très nombreuses reprises notre commission des affaires culturelles a eu l'occasion d'insister fortement sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer, conformément à la vocation de la France, le respect de toutes les cultures des peuples de l'Union française. Nous souhaiterions donc que ce principe même de notre position culturelle vis-à-vis de tous les peuples d'outre-mer soit nettement affirmé dans une nouvelle déclaration de portée aussi internationale et solennelle que celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte que nous préconisons d'une déclaration des droits culturels enlèverait à la Déclaration universelle des droits de l'homme le caractère d'une part peut-être exagérément individualiste, d'autre part peut-être d'apparence un peu trop occidentale, malgré son sens et sa valeur universelle.

Une telle déclaration universelle des droits culturels devra avoir une double portée, négative et positive, les deux aspects étant complémentaires, et aussi importants et nécessaires l'un que l'autre.

Négative: en condamnant, proscrivant toutes les atteintes aux cultures de tous les peuples de l'humanité, ainsi que des minorités. Ceci doit faire l'objet d'une condamnation de ce que certains appellent, d'une façon peut-être peu heureuse, mais au moins significative, « le génocide culturel ». Nous laisserons à notre collègue, M. Jousselin, qui rapporte sur la proposition n° 291 concernant le génocide, le soin de traiter cette question avec toute l'ampleur qu'elle comporte.

L'aspect positif est beaucoup plus important. Il ne suffit pas de condamner les atteintes aux cultures, il faut surtout préconiser tous les moyens de respecter ces cultures, de les développer, de leur donner tout l'enrichissement et toute l'expansion souhaitables et nécessaires. Notre monde actuel est menacé d'un danger qui n'est pas chimérique: celui d'un égalitarisme niveleur. Trop souvent on confond unité et uniformité, égalité et assimilation. Nous sommes pour l'unité et l'égalité, mais nous nous élevons contre l'uniformité et l'assimilation, car nous voulons que dans la construction d'un monde fraternel, chaque civilisation, chaque culture, chaque peuple ait des droits égaux et apporte au bien général l'enrichissement de ses valeurs propres.

DEUXIÈME PARTIE — *Nécessité de l'enseignement et de l'éducation pour développer et mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

Le dernier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que:

« L'assemblée générale des Nations Unies proclame et présente la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples, toutes les nations, afin que tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés...

Le jour même où elle adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous en reproduisons ici le texte car il intéresse particulièrement notre commission des affaires culturelles:

« L'assemblée générale,

« Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime;

« Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel;

« 1° Recommande aux gouvernements des Etats membres de manifester leur fidélité à l'article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement;

« 2° Prie le secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer le texte non seulement dans les langues officielles, mais encore dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

« 3° Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres. »

Sans doute, il serait ici bien facile d'ironiser et d'exagérer, et certains n'y ont pas manqué. « Croyez-vous, nous disent-ils, que c'est parce que vous ferez apprendre par cœur aux élèves de vos écoles la déclaration universelle des droits de l'homme que vous obtiendrez dans le monde plus d'égalité et de fraternité ? »

Sans doute... Mais en parlant ainsi, n'aboutirions-nous pas tout aussi bien à nier toute valeur de l'enseignement et de l'éducation ? Ce n'est certes pas des mesures purement verbales, du psittacisme, que nous préconisons, mais une véritable éducation tendant à donner à tous les élèves le sens de l'humain et de l'humanité.

Il y aurait là, nous semble-t-il, une excellente occasion d'élargissement et d'enrichissement du cours d'éducation civique.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet tendant à imposer dans tous les établissements scolaires l'enseignement du code de la route. N'est-il pas beaucoup plus utile, beaucoup plus indispensable, d'apprendre aux élèves à se guider dans la voie d'une entente et d'une compréhension internationales ?

Aussi, nous ne pouvons qu'approuver pleinement le 3° de la proposition n° 292:

« L'Assemblée de l'Union française souhaite que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et territoires de l'Union française et qu'en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année le 24 octobre, jour anniversaire des nations unies. »

Il est bien entendu que cette journée du 24 octobre serait remplacée par toute autre date appropriée, la plus proche du 24 octobre, si ce jour-là était un jour de congé ou s'il y avait un empêchement quelconque.

Le 14 mai 1901, la Chambre des députés a adopté une résolution demandant que la déclaration des droits de l'homme de 1789 soit affichée dans toutes les écoles. Nous ne demandons pas la même mesure d'affichage — qui serait sans doute assez vaine — de la déclaration universelle mais bien plutôt que cette déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement qui atteindra directement les esprits et les cœurs.

De même, à propos de la déclaration française de 1789, un inspecteur d'académie, M. Payot, demandait vers le début de ce siècle que dans toutes les écoles la déclaration de 1789 soit utilisée comme dictée ou modèle d'écriture. Nous n'irons pas non plus jusque là car une telle mesure nous semblerait plutôt engendrer fatigue et dégoût chez les élèves. Ce qu'il faut, c'est un enseignement des principe des droits de l'homme qui soit particulièrement adapté à l'esprit de l'élève.

Le département de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O. prépare actuellement un manuel « à l'usage des maîtres », donnant pour chacun des droits de l'homme un aperçu historique des principales étapes de l'affirmation et de la reconnaissance de ces droits dans les pays où cette conquête s'est manifestée avec le plus d'éclat. Le manuel comprendra une introduction comportant des conseils pédagogiques sur les moyens d'intéresser les élèves à la déclaration universelle.

L'U. N. E. S. C. O. prépare également plusieurs brochures plus techniques, en particulier au point de vue philosophique et sociologique, des films, des programmes radiophoniques spéciaux dont deux ont déjà été émis à la tribune internationale de la radiodiffusion française, le 24 octobre 1949.

Tout ceci nous semble devoir être utilisé avantageusement dans tous les établissements d'enseignement de l'Union française.

L'U. N. E. S. C. O. demande aussi que le jour anniversaire de la déclaration des droits de l'homme, le 10 décembre, soit commémoré par un enseignement particulier.

Il avait déjà été demandé, il y a près de cinquante ans, en France, que fût de même commémoré l'anniversaire de la déclaration française de 1789, le 5 octobre.

L'idée est excellente mais nous suggérerions plutôt d'adopter, comme nous l'avons demandé un peu plus haut, la date du 24 octobre, jour des Nations Unies, afin de pouvoir élaborer un enseignement d'ensemble sur les Nations Unies et les droits de l'homme et de ne pas multiplier à l'excès ces journées commémoratives, ce qui serait, par leur abondance, nuire à l'efficacité que nous recherchons.

Conclusion.

Sans doute, la décision de l'Assemblée de l'Union française concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme, si l'Assemblée veut bien adopter la proposition n° 292, ne rencontrera pas que des partisans. Certains croient bon de tourner cette proposition en ridicule. Tout récemment, un bulletin qui s'attarde encore dans les brumes ou les ornières du colonialisme jugeait intelligent de crier « au fou! » parce que nous avions l'audace de demander que la Déclaration universelle des droits de l'homme soit proclamée et mise en œuvre dans tous les territoires d'outre-mer.

Certains disent aussi qu'il est vain et dangereux de parler des droits sans proclamer en même temps les devoirs des hommes. Sur ce point, nous sommes certes assurés que droits et devoirs doivent toujours être corrélatifs. L'auteur de la proposition n° 292 conclut son exposé des motifs par cette très belle pensée du mahatma Gandhi:

« J'ai appris de ma mère, illettrée, mais fort sage, que tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le

devoir accompli. On pourrait montrer que tout autre droit est seulement usurpation pour laquelle il ne vaut guère la peine de lutter. »

La déclaration universelle des droits de l'homme affirme d'ailleurs ce parallélisme des droits et des devoirs:

« Art. 28. — Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet. »

« Art. 29. — L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (1er paragraphe.)

Il est bien évident que le respect des droits de chaque personne humaine entraîne corrélativement les devoirs du voisin.

Mais ceci nettement posé, nous voulons affirmer bien haut qu'il est de notre tâche essentielle de proclamer les droit de l'homme pour les peuples d'outre-mer et de travailler à les mettre en œuvre. C'est là pour nous une tâche qui n'est certes pas vaine ni illusoire.

La proposition n° 292 se termine, en effet, précisément, dans son paragraphe 5, par des demandes concrètes au Gouvernement.

« 5° Invite le Gouvernement:

« a) A prévoir sans tarder, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer rapidement et efficacement l'application de la déclaration universelle des droits de l'homme;

« b) A faire tout le possible pour que soit votée par le Parlement et que soit rapidement promulguée la proposition de résolution contre les discriminations raciales sur lesquelles elle a donné un avis très favorable dans sa séance du 5 juillet 1949;

« c) Et à développer de plus en plus, en étroit accord avec l'assemblée de l'Union française, toutes les mesures susceptibles de réaliser concrètement les droits de l'homme et de lutter pratiquement et efficacement contre toutes discriminations raciales, en particulier par l'accès de tous aux fonctions et emplois publics, par l'égalité des anciens combattants, par la possibilité largement ouverte à tous de recevoir l'éducation et l'instruction, par l'amélioration constante des conditions de travail et l'égalité des salaires à travail égal. »

Ce n'est pas tout à fait le rôle de la commission des affaires culturelles de prendre position sur ces propositions, sauf naturellement en ce qui concerne le développement de l'enseignement et de l'éducation, sur lequel elle a souvent affirmé sa volonté. Mais nous voulons au moins partager le sentiment qui les a inspirées, en proclamant qu'une telle déclaration universelle des droits de l'homme ne doit pas être verbale mais doit se réaliser concrètement dans les faits.

Tous les droits de l'homme, et surtout de l'homme d'outre-mer, au bien et au progrès duquel, par vocation, notre assemblée de l'Union française est destinée, que ces droits soient culturels, politiques, sociaux, économiques, tous ils doivent faire l'objet de notre attention la plus dévouée pour développer effectivement dans toute l'Union française une civilisation vraiment fraternelle.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles donne un avis tout à fait favorable à la proposition n° 292.

ANNEXE N° 57

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de résolution portant **règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1948**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1948, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 14 septembre suivant, allouait, pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1948 un crédit de 500.700.000 F.

Par ailleurs, la loi du 8 décembre 1948 ouvrait un crédit complémentaire de 39.113.500 F.

Enfin, la résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du conseil économique pour l'exercice 1947, délibérée en séance publique pour l'Assemblée nationale le 24 novembre 1949, vire à l'exercice 1948 le solde en caisse de 967.846 F.

L'ensemble des crédits mis à la disposition de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 s'élevait donc à la somme globale de 540.781.346 F.

Les dépenses (suivant détail ci-après) se sont élevées à la somme de 504.744.405 F.

Soit un solde à porter à compte nouveau de 36.036.941 F.

Détail des dépenses par article.

Art. 1er: indemnité proprement dite des conseillers, 135.227.050 F. — Art. 1 *bis*: indemnité de résidence des conseillers, 9.659.316 F. — Art. 2: indemnité de fonction et de représentation, 3.612.330 F. — Art. 3: prestations familiales des conseillers, 8.821.197 F. — Art. 4: frais de voyages et de missions, 19.068.618 F. — Art. 5: traitement du personnel, 93.478.821 F. — Art. 6: indemnités du personnel, 31.411.156 F. — Art. 7: prestations familiales du personnel, 5.912.780 F. — Art. 7 *bis*: Versement forfaitaire (remplacement impôt cédulaire), 2.715.145 F. — Art. 8: mobilier et matériel, 13.597.737 F. — Art. 8 *bis*: aménagement des appartements de fonction, 20.052.141 F. — Art. 9: fournitures de bureau, 8.941.272 F. — Art. 10: habillement des huissiers et agents de service, 1.190.150 F. — Art. 11: service automobile, 7.219.888 F. — Art. 12: impressions, 9.078.202 F. — Art. 13: Bibliothèque, 3.987.515 F. — Art. 14: abonnements aux journaux officiels, 110.099 F. — Art. 15: travaux d'art, médailles, insignes, 1.081.868 F. — Art. 16: service postal et téléphonique, 1.796.975 F. — Art. 17: service médical et social, 367.707 F. — Art. 18: secours, 60.000 F. — Art. 19: dépenses diverses et imprévues, 2.158.991 F. — Art. 20: entretien des bâtiments, 107.233.992 F. — Art. 21: exploitation, eau, gaz électricité, 3.788.818 F. — Art. 22: chauffage, 5.259.007 F. — Art. 23: sécurité sociale, 2.508.173 F. — Art. 24: exercice clos, 915.427 F. — Total conforme, 504.744.405 F.

Ces crédits ont été gérés d'abord par M. Grouard, qui a rempli les fonctions de trésorier de l'Assemblée de l'Union française jusqu'au 22 février 1949, puis par M. Hadj-Hamou qui lui a succédé à la date du 23 février 1949.

Ce sont les comptes de ces deux trésoriers que nous avons l'honneur de vous présenter.

Les comptes de M. Grouard, pour la période du 1er janvier 1948 au 22 février 1949 s'élèvent:

En recettes: au crédit ouvert par la loi du 14 septembre 1948, 500.700.000 F; au crédit ouvert par la loi du 9 décembre 1948, 39.113.500 F, soit au total la somme de 539.813.500 F.

En dépenses, à la somme de 404.283.641 F.

Solde à reporter sur la gestion de M. Hadj-Hamou, 135.529.859 F.

Pour M. Hadj-Hamou, dont la gestion s'étend du 23 février 1949 à la fin de l'exercice, les comptes s'élèvent:

En recettes: au solde de la gestion de M. Grouard, 135.529.859 F; au virement du solde de l'exercice 1947, 67.846 F, soit au total à la somme de 136.497.705 F.

En dépenses, à la somme de 100.460.764 F, soit un solde à porter à compte nouveau de 36.036.941 F.

Conformément aux dispositions réglementaires, les trésoriers successifs de l'Assemblée de l'Union française ont remis aux questeurs les comptes des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1948.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1948.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

portant règlement des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 est arrêté.

En recettes: à la somme de 540.781.346 F.

En dépenses: à la somme de 504.744.405 F.

Excédent de crédit à virer à l'exercice 1949 (article 19): 36 millions 036.941 F.

Art. 2. — Les comptes de M. Grouard, pour la période pendant laquelle il a exercé les fonctions de trésorier, sont arrêtés:

En recettes: à la somme de 539.813.500 F.

En dépenses: à la somme de 404.283.641 F.

Soldes à reporter sur la gestion de M. Hadj-Hamou: 135.529.859 F.

Art. 3. — Les comptes de M. Hadj-Hamou, pour la période pendant laquelle il a exercé les fonctions de trésorier de l'Assemblée sont arrêtés:

En recettes: à la somme de 136.497.705 F.

En dépenses: à la somme de 100.460.764 F.

Solde: à reporter à compte nouveau: 36.036.941 F.

Art. 4. — Moyennant la production par MM. Grouard et Hadj-Hamou de leurs livres de caisse pour l'exercice 1948 constatant les reports à gestion à comptes nouveaux (exercice 1949) des sommes établies ci-dessus, les questeurs sont autorisés à donner à MM. Grouard et Hadj-Hamou, pour l'exercice 1948 quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 58

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau** inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'**outre-mer**, par M. Touré Momo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui a été soumise à votre commission du plan tend à accorder un ordre d'urgence et de priorité dans l'exécution en Afrique noire d'un programme d'alimentation en eauu potable, par préférence à tous autres projets, utiles certes, mais de moindre importance et qui sont prévus par le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

En vérité, ceux d'entre nous qui ont constaté la pénurie d'eau potable en certaines régions ont déjà posé les données d'un pro-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 38 (année 1949).

blème qui a fait l'objet d'une angoissante préoccupation. Protéger la santé publique n'est-ce pas, en effet, notre constant souci ? Sauvegarder l'état sanitaire d'un pays, n'est-ce pas le fondement primordial d'une civilisation ? N'est-ce pas enfin un devoir de solidarité envers les déshérités qui s'impose à tous ceux qui dirigent la société et qui ont le pouvoir de soulager les hommes dans leur lutte instinctive contre les maux dont ils sont atteints ?

Certes, de gros efforts ont été accomplis dans les territoires d'outre-mer partout où l'exigeaient les circonstances sanitaires et d'éminents praticiens ont arraché à la mort, au milieu d'énormes difficultés matérielles et en payant parfois de leur personne et de leur talent, des populations entières. Aujourd'hui, les graves épidémies meurtrières ont presque disparu; les endémies déprimantes ou mortelles et la mortalité infantile sont en nette régression.

Mais si dans ce domaine de la misère humaine le chemin parcouru n'est encore rien en comparaison de ce qui reste à faire, c'est que nos administrateurs n'ont pas toujours apporté à l'étude et à la solution de certains de ses aspects l'importance qu'elles méritent et écouté ceux qui se sont rapprochés des réalités douloureuses.

Notre collègue Cortinchi, après une longue carrière en Afrique noire, nous montre en un tableau d'un émouvant réalisme l'effort épuisant, avec des moyens rudimentaires, que fournit l'indigène pour obtenir l'infime quantité d'eau nécessaire à l'alimentation et aux besoins du ménage. A-t-il vraiment exagéré ? Qui d'entre nous n'a été le témoin, dans nos régions déshéritées, de semblables constatations ?

Comment alors ne pas désirer et demander instamment que cette situation cesse au plus tôt, que le problème qu'elle pose obtienne par priorité une urgente solution ?

Sans doute, bien d'autres travaux sont sur le chantier, mais aucun ne revêt la même importance. Celui-ci intéresse la vie même de nos populations. Et comme en toutes choses il importe de procéder avec méthode et de sérier les questions, nous devons tout d'abord envisager celles qui ont trait à l'état sanitaire des habitants, à leur aptitude au travail, à la protection des animaux et de l'élevage qui conduit à la prospérité du pays.

Je n'entreprendrai certes pas de célébrer l'utilité et les bienfaits de l'eau, cet élément de la nature qui, depuis le déluge, a été divinisé à tel point qu'encore aujourd'hui certaines superstitions populaires en ont fait un génie qu'on essaie de se concilier au moyen d'offrandes propitiatoires et de sacrifices à la mode antique. Je dirai simplement combien l'imagination populaire, inspirée par des besoins utilitaires et essentiels, accorde une importance quasi divine à la répartition selon ses vœux et ses besoins de cet élément vital.

Vital, car l'eau, sur nos territoires africains, est l'unique boisson de l'homme; elle est indispensable aux usages domestiques, comme à l'alimentation du bétail. Elle est hélas jalousement distribuée par la nature: abondante mais saumâtre sur les bords de la mer, rare dans les régions désertiques où elle est croupissante et polluée. Elle n'est guère potable que dans la montagne et la forêt. On peut dire que, dans l'ensemble, sa qualité est médiocre et la plupart du temps corrompue.

Les villages sont généralement installés à côté des points d'eau qui les attirent, mais ceux-ci ne sont nullement protégés contre la contamination. Les populations, à certains endroits, ont, en effet, contracté des habitudes qui aggravent le danger et qui expliquent sans les justifier cependant des imprudences dues à l'état actuel d'indifférence et d'incurie aux règles de l'hygiène. On a coutume, pour en débarrasser les habitations et leurs abords, d'entasser sur les berges des cours d'eau, près des puits, des mares, les ordures ménagères et autres matières organiques que les pluies y entraînent quand viendra la saison. C'est à ce cours d'eau que, parfois en aval, s'abreuvent les hommes et les animaux. C'est ce qui explique également qu'au début et à la fin de chaque hivernage, on observe une intense éclosion d'affections d'origine hydrique (dysenteries, bilharziose, helminthiases, typhoïdes, etc.). Les résultats de l'enquête effectuée sur la dépopulation au Soudan par le médecin africain, dont notre collègue Cortinchi mentionne la lettre et qui évalue de 40 à 60 p. 100 la mortalité infantile due dans certaines régions à cette cause, sont incontestables. Et le fait est d'autant plus vrai que dans certains centres populeux, des mesures ont dû être prises.

Vous voudrez bien permettre à votre commission de vous donner une idée de l'effort accompli, dans ce domaine, ce qui vous aidera à le mesurer et à connaître ce qui reste à faire.

I. — *Installations : trois sources.*

1° Fleuves, rivières et cours d'eau importants (Niger, Sénégal, Bako, Lagunes, Djoué, etc.).

Le centre de captage peut être proche comme à Bamako ou éloigné des agglomérations à alimenter: 5 km 500 (rivières Batré et chutes de Kaiss) en Afrique équatoriale française); 17 kilomètres à Dakar; 38 kilomètres à Conakry.

Généralement unique lorsque l'abondance de l'eau le permet, les centres de captage sont souvent multiples. Ainsi, Dakar en a 4 (M'Bao, Point B, Fann et Sangalkam) et Conakry 3.

De ces centres, l'eau est refoulée par pompage électrique nécessitant parfois des appareils de grande puissance (Congo) et amenée par une canalisation fermée dans des réservoirs de capacité variable.

2° Puits: existent dans des centres situés loin des cours d'eau potable ou pour l'alimentation de certains quartiers indigènes.

D'importants forages vont chercher l'eau, soit d'une nappe phréatique provenant de sables aquifères, soit d'une nappe profonde de 300 mètres et plus (Kaolack, Guinguinéo, Tchad, etc).

Ces puits sont:

a) Ouverts et l'eau est retirée à l'aide d'une corde et d'un récipient tirés par l'homme ou les animaux;

b) Fermés (ou maçonnés): l'eau est pompée.

Si ces puits peuvent filtrer jusqu'à 300 mètres cubes d'eau par jour, il n'est pas rare aussi qu'ils soient à sec.

3° Sources: d'importance variable et d'aménagements souvent sommaires.

Voici maintenant les installations qui ont pu être réalisées:

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dakar. — Installations civiles: plusieurs réservoirs d'une capacité totale de 12.650 mètres cubes; installations militaires: néant. Les militaires consomment l'eau distribuée par ces mêmes réservoirs.

Sénégal. — 7 installations principales et plusieurs secondaires.

Soudan. — Installations civiles: 3 installations importantes et plusieurs secondaires dans les dispensaires, maternités, camps de travailleurs (Office du Niger); installations militaires: 6.

Guinée française. — 1 à Conakry pour les populations civiles et militaires, 5 secondaires dans les chefs-lieux de cercles.

Haute-Volta. — Installations civiles, 2; installations militaires, 2.

Dahomey — Installations civiles: 4 dont 2 à Porto-Novo et 2 à Cotonou.

Niger. — 2.

Togo. — Une installation entreprise depuis bientôt cinq ans est sur le point d'être achevée.

Mauritanie. — 1 à Rosso.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Moyen-Congo: 1; Pointe-Noire: 1; Oubangui: 1 à Bangui; Tchad: 2 (à Fort-Lamy et à Fort-Archambault); Gabon: 1; Cameroun: 3 à Douala, 4 à Yaoundé; 2 petits châteaux d'eau à Garoua et à N'Gaoundéré.

Madagascar: 10 dans les grands centres. Leur débit quotidien va de 100 à 10.000 mètres cubes.

Tananarive, 10.000 mètres cubes; Tamatave, 1.200 mètres cubes; Majunga, 2.300 mètres cubes; Diego-Suarez, 1.600 mètres cubes; Fianarantsoa, 1.200 mètres cubes; Nossi-Bé, 100 mètres cubes; Antsirabé, 200 mètres cubes; Mœvatanana, 400 litres; Mananjary, 100 litres.

En dehors de Madagascar, le débit journalier des installations principales varie de 45 à 2.200 mètres cubes. A noter que ce débit est très inconstant dans certains centres, c'est ainsi qu'à Conakry le débit horaire qui est de 130 mètres cubes tombe à 60 mètres cubes en saison sèche.

II. — *Epuration.*

Dans l'ensemble, l'eau reconnue bactériologiquement pure est distribuée sans être épurée.

Dans tous les cas, elle est traitée par diverses méthodes (alunage, décantation, verdunisation-hypochlorite-permanganate, filtration sur charbon et gravier ou sable, suivant les systèmes: Wœlfel, Marnelle Bader, ou dispositif Bunau-Varilla). Les grandes installations épurent en 4 temps: coagulation, décantation, filtration et stérilisation à l'aide de chlorure gazeux.

Il convient de signaler aussi les procédés individuels: comprimés Lambert, filtre Esso, Berktfeld et les filtres à sable submergé rapides dits filtres américains.

Quel que soit l'effort accompli dans ces centres, la quantité d'eau reste toujours insuffisante. Aussi des améliorations sont-elles prévues: augmentation de la capacité des réservoirs et multiplication des points de captation: réfection de plusieurs canalisations, revision des moyens de pompage, installation de filtres rapides fonctionnant sous pression. Ces améliorations ne se bornent pas seulement à modifier les installations existantes, mais à en créer de nouvelles.

Forages avec stations de javellisation;

Achat de réservoirs de 300 mètres cubes ;

Construction de châteaux d'eau en ciment;

Installation de bornes fontaines, etc.;

Amélioration des réseaux de distribution.

Les installations dont je viens de vous parler sommairement, mesdames, messieurs, apportent leurs bienfaits à une catégorie d'habitants: populations civiles des grands centres militaires, chemins de fer du Mossi et du Benin-Niger; travailleurs des divers chantiers, Office du Niger, etc.

Le prix d'une installation d'importance moyenne est assez difficile à déterminer étant donné les divers éléments qu'il comporte. Pour vous permettre d'en avoir une idée approximative, il me suffit d'indiquer qu'à Bamako, en 1938, un projet présenté par les Etablissements Degremont et adapté aux conditions locales, prévoyait le traitement de l'eau du Niger en 1 temps. Le devis se montait à l'époque où il fut établi à 1.600.000 F. A l'heure actuelle, la dépense serait de l'ordre d'une vingtaine de millions, c'est-à-dire qu'elle dépasse les possibilités budgétaires du Soudan.

Si le problème soulevé par notre collègue Cortinchi trouve ainsi un commencement d'exécution dans les grands centres, il n'en est plus de même des villages, même importants, de brousse où il reste entier. On ne peut évidemment songer à faire partout des installations coûteuses, mais il est possible d'aménager, dans les agglomérations suffisamment peuplées ou déshéritées, des installations qui, sans être un luxe, peuvent satisfaire aux conditions d'hygiène, apporter une commodité essentielle aux familles et libérer notamment « la femme du demi-esclavage où la tient depuis des siècles la corvée d'eau, le mortier et le pilon ».

J'ai eu l'occasion, au cours de ma carrière comme médecin africain, de mettre à la disposition des villages, en aménageant des sources avec leur seul concours, une eau de besoin de premier ordre.

L'insistance de votre commission à voir accomplir partout des travaux d'une certaine importance n'exclut donc pas les méthodes simples et pratiques, compatibles avec nos dessources actuelles. La petite hydraulique, qui a rendu d'immenses services en Algérie, permettrait, en dépit de son insuffisance certaine, de concourir au but que nous cherchons à atteindre: créer, au plus tôt, le bien-être grâce auquel nos compatriotes déshérités d'Afrique connaîtront quelque douceur de vivre.

Je dois faire remarquer également que dans ce domaine, certains administrateurs auraient déjà beaucoup réalisé s'il n'étaient limités par d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire. C'est ainsi que celui de Forécariah a aménagé sur des fonds de la société de prévoyance un puits qui rend d'énormes services à la population. La pompe en est simple, son entretien facile. Seulement ce n'est pas une seule qu'il aurait fallu, mais plusieurs.

Les indigènes, du reste, ne sont pas indifférents à ces commodités. J'ai effectué cette année une tournée à Boké, en Guinée française, où existent dans les rues des bornes-fontaines qui donnaient de l'eau à la ville en 1910. Aujourd'hui, elles ne fonctionnent plus. La population, entre autres doléances, m'avait chargé, avec insistance, de prier le gouverneur d'examiner la possibilité de faire reviser ou de remplacer cette installation. Elle a ajouté qu'elle ne comprenait pas que ce qui fut possible en 1910 ne le soit plus en 1949.

Je ne crois pas exagérer, en disant qu'il est possible de réaliser dans tous les villages de brousse une installation qui permette de capter l'eau des sources et des marigots sans qu'elle soit souillée; de la décanter puis de la filtrer sur du charbon ou du sable si ce traitement était nécessaire; de forer des puits et de les garnis de pompes; de construire des petits bassins de captage, des lits de cailloux calibrés, des bacs de sédimentation en ciment, etc.

Voilà des renseignements précis que l'on ne peut négliger et qui justifient le cri d'alarme qui s'élève de la proposition qui nous est soumise.

Jusqu'à ces jours, les pouvoirs publics sont demeurés presque muets devant le problème qui se pose et que l'on ose enfin aborder courageusement aujourd'hui.

De nombreux rapports médicaux ont pourtant, et depuis longtemps déjà, signalé son importance, son urgence, aux divers gouvernements qui se sont succédés. On a éludé la solution devant la complexité de la question qui se pose en raison surtout de l'insuffisance des moyens budgétaires de nos territoires.

Il faut espérer que dans les crédits destinés à l'exécution du plan économique et social on trouvera les sommes nécessaires à l'amélioration de la situation qui nous est signalée.

Il est impossible de laisser les choses dans l'état actuel.

Il apparaît à tous que nous devons non seulement louer les initiatives capables d'y apporter un remède, mais que nous devons aussi nous y associer.

C'est dans cet esprit que nous sommes unanimes à approuver la proposition qui vous est soumise et à considérer qu'elle présente un réel caractère d'urgence. Ainsi arriverons-nous, en l'adoptant, à préserver la santé publique, l'avenir de la race et des populations africaines.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'améliorer les conditions d'existence des peuples d'outre-mer;

Instruite des réelles difficultés que les populations éprouvent à se procurer l'eau potable, indispensable à tout être vivant;

Consciente de la gravité du danger que le manque d'eau présente pour l'hygiène, la santé publique et l'avenir de la race;

Invite les pouvoirs publics à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité dans l'équipement social financé par le F. I. D. E. S., la caisse centrale ou par tous autres moyens.

ANNEXE N° 59

(Session de 1950. — Séance du 23 février 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **accordant à l'Etat associé du Laos un prêt** pour la **réalisation** de son **développement social** et **économique** soit: 1° un **milliard** sur les huit milliards prévus au projet de loi de finances n° 5582, correspondant au **démarrage nécessaire en 1950**; 2° des **crédits d'engagement de cinq milliards** pour la **première tranche** de son **plan décennal**, présentée par M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant au Laos un prêt, avec liberté de gestion, pour la réalisation de son développement social et économique, soit:

1° Un milliard sur les huit milliards inscrits au projet de loi de finances relatif au développement des dépenses d'investissements en Indochine pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et;

2° Des crédits d'engagement pour environ cinq milliards.

L'insuffisance d'équipement, l'incapacité financière locale, la précarité des conditions d'existence font au Laos un pressant devoir de solliciter une aide de la métropole pour son équipement et sa modernisation, condition nécessaire d'un plus haut niveau de vie.

La terre étant sa seule richesse, le Laos ne serait qu'un triste sire dans l'Union française, si une attention particulière ne lui était réservée. Déjà c'est un parent si pauvre dans la fédération indochinoise, qu'on s'est demandé si ce ne serait pas un luxe que de l'y compter. En Indochine en général, et au Laos, en particulier, « le niveau de vie des indigènes est extrêmement bas. Leur revenu moyen est au-dessous de ce qui serait nécessaire non seulement pour leur assurer une vie décente, mais simplement pour leur permettre de manger à leur faim ».

Une description a été faite des conditions d'existence du paysan tonkinois; elle vaut également sur certains points pour le Laos: « L'artisan n'a pas de capitaux, n'achète que les outils qui lui sont absolument indispensables. On ne trouve pas dans toute l'étendue du delta une seule machine à vapeur, un seul moteur à explosion, une seule dynamo actionnant dans un village quelconque une machine-outil. Ce peuple de paysans se sert essentiellement de ce que lui procure le monde végétal et ne tire qu'un faible parti de la découverte du métal...

« Il est commun de voir des hommes, généralement au nombre de trois, attelés à une herse que conduit un quatrième paysan. On peut même voir, mais d'une façon plus exceptionnelle, des payans attelés à la charrue... Il n'y a pas d'autre procédé usité pour irriguer la rizière que la manœuvre de l'écope et du panier. Des millions d'individus y sont employés. Le matériel humain est gaspillé. Le sens même de la dignité humaine est aboli... On peut tenir pour établi que la population vit à la limite de la disette et de la misère... »

En plus du budget local, devenu national, deux villes disposent chacune d'un budget communal. Tous ces budgets sont au bord de l'abîme. L'administration interne ne fonctionne que grâce aux subventions qui représentent parfois la moitié du revenu national: des travaux importants n'y furent entrepris qu'à l'aide des fonds spéciaux affectés aux grands travaux de l'Indochine.

Dissocié de la fédération, pour rentrer dans son petit cadre local, le Laos doit maintenant penser à organiser son économie intérieure; il a désormais l'initiative du plan et la charge de son exécution.

« L'amélioration des conditions de vie requiert la réalisation d'un équipement social important. » Les instruments rassemblés par la commission du plan pour l'Indochine simplifient grandement la tâche dans laquelle s'engage le Laos. Pour son évolution, il part du « néant », mais la France est là, présente, qui ne déçevra pas la confiance qu'il a mise en elle. C'est déjà grâce à elle qu'il n'a pas eu tout simplement à disparaître: et pourtant cette menace a pesé sur lui plusieurs fois au cours de son histoire.

Seul un prêt important, presque équivalent au montant de son revenu national, permettra le démarrage du plan projeté et par là le salut même du Laos.

L'effort demandé ainsi à la France peut être considéré comme momentané: très vite le Laos y suppléera par ses propres ressources, accrues par la mise en œuvre du plan d'équipement. L'investissement cependant n'aura pas le caractère d'une spéculation et on ne devra pas compter sur un excédent exportable. L'insuffisance notoire du pays, autant que la difficulté, la lenteur et le coût des moyens de communications, paralyseront pour un certain temps encore l'activité commerciale. L'investissement pour l'instant n'a pas d'autre raison que sentimentale et humanitaire. Il créera un bien-être intérieur, une amélioration sociale indiscutable. Les montagnards, grands dévastateurs de riches forêts, deviendront moins nomades, descendront des sommets pour occuper les plaines aménagées. La désertion des campagnes sera ralentie: la superficie cultivable n'avait pas jusqu'ici augmenté dans la même proportion que l'effectif de la population, ce qui avait provoqué l'exode vers les terres étrangères plus riches, l'affluence vers les villes

(qui risquerait de faire pencher l'équilibre social) et l'abandon des traditions familiales et villageoises. Tout ce mouvement aux conséquences funestes sera considérablement ralenti par la modernisation des méthodes et des habitations rurales. Peut-être ces transformations susciteront-elles une vision pessimiste, et un économiste viendra-t-il répéter: « ...problème difficile à résoudre, l'un des plus lourds fardeaux des blancs... ne s'épuiseront-ils pas à vouloir à la fois protéger les hommes de la mort et les mieux nourrir? Réussiront-ils à accroître les ressources plus vite que n'augmente la population même? Les calculs démographiques fondés sans doute sur des recensements discutables prévoient des chiffres étourdissants pour la fin du siècle. A la réflexion, on en vient à penser que la restriction des naissances serait le seul remède. »

Mais cette réflexion n'est pas applicable au Laos, qui est encore sous-peuplé; bien que sa superficie représente un peu moins de la moitié de celle de l'Indochine sa population n'atteint pas 5 p. 100 de la population de la péninsule. D'autre part, au lieu de cet accroissement enregistré ailleurs, « la race Lao que décime une effarante mortalité infantile (due à une totale ignorance de l'hygiène) est vouée à la disparition... ».

C'est ce danger (quoiqu'encore lointain) qui retient l'attention du Laos; c'est pour y parer qu'il élabore ce programme dont l'objectif central est l'amélioration du standard de vie par une utilisation rationnelle des ressources. Ceci, bien sûr, sans aucune prétention d'arriver tout d'un coup au niveau de vie dont jouissent les populations héritières d'une longue civilisation!

Je me permets d'évoquer à ce propos le décret du 3 janvier 1946, qui a prescrit d'établir un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer et qui définit entre autres objectifs, celui d'élever le niveau de la population et améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective.

« Jusqu'à la dernière guerre, l'Indochine avait développé son équipement public, grâce à ses propres ressources et à son propre crédit qui lui permettaient de financer ses travaux sur ses budgets de l'ordre de 12 p. 100 ou ses emprunts. L'importance du nouveau programme d'équipement public qui dépasse en ampleur tous les grands travaux effectués jusqu'ici et l'impossibilité d'autre part, de placer dans un avenir prochain un emprunt indochinois sur le marché financier, l'obligera à solliciter de la métropole une contribution importante sans laquelle le plan ne pourra être réalisé. »

Des séances des commissions et sous-commissions du plan pour l'Indochine, tenues en application de ce décret, il ressort ce qui suit:

Avant la guerre, l'Indochine avait pu consacrer à son équipement public et privé, annuellement, 125 millions de piastres ainsi réparties:

1° Capitaux de source métropolitaine, 97 millions; 2° capitaux de source locale, 28 millions. — Total, 125 millions.

Après la libération, la commission du plan de reconstruction et de modernisation de l'Indochine avait prévu — en millions de piastres — 3.198,295 dont 221,55 pour le Laos.

Ces sommes se subdivisaient en dépenses de: reconstruction, 757,249 F; modernisation, 2.441,040, soit 3.198,295 F, réparties en deux périodes quinquennales.

Avant la guerre, le Laos a profité pour une part notable des fonds affectés aux grands travaux en Indochine, notamment en ce qui concerne les routes (7 p. 100) et les travaux d'hygiène; en ces matières les autres membres de la fédération étaient déjà bien servis.

Après la libération on avait envisagé l'affectation de 221 millions 550.000 piastres pour son équipement et sa modernisation, sur les fonds dont la provenance est de source métropolitaine.

Ces chiffres convertis en francs et majorés en accord avec les prix actuels des matières sont très voisins des chiffres indiqués dans la présente proposition.

Il importe de souligner que le programme de démarrage du Laos n'a rien de commun avec celui de la commission du plan pour l'Indochine ni avec celui qui sortira de la prochaine conférence économique inter-Etats indochinois.

Cette remarque mérite quelques précisions:

1° Le démarrage du Laos dépendait naguère des fonds affectés aux grands travaux en Indochine; or, la commission du plan pour l'Indochine avait placé tout naturellement l'intérêt général supérieur de la fédération au premier rang, les intérêts locaux n'ayant plus qu'à s'effacer. Ce sont ces intérêts locaux qu'il s'agit au contraire, cette fois, de défendre.

Et dans ce même esprit, presque villageois, si on peut dire, le programme proposé ici rejette aux autres années la satisfaction des intérêts des autres provinces laotiennes pour ne porter, en 1950, tous les efforts que sur une seule localité. Chaque village aura son tour.

Ce programme est, par ce trait, unique en son genre;

2° Le travail qu'aura a aborder la prochaine conférence inter-Etats indochinois ne devra pas, selon toute probabilité, trop s'écarter des grandes lignes tracées par le plan pour l'Indochine; par conséquent, il n'aura pas d'incidences immédiates sur le Laos; celui-ci préfère donc limiter son effort à ses intérêts propres, conçus dans le sens le plus étroit.

Loin de lui la pensée de contester que l'Indochine ait fait bénéficier gratuitement le Laos de tous les grands travaux entepris, l'élite laotienne s'accorde, certes, à reconnaître ces réalisations; néanmoins le paysan ressent aussi à leur égard une sorte de rancœur, bien reflétée dans ces quelques lignes:

« Les chemins et les sentiers se firent tout seuls. Les buffles et les bœufs s'étaient chargés du tracé, on ratifia leur choix en plantant par ci par là quelques bouts de palissades qui se hâtèrent de bourgeonner.

« A coups de dépenses colossales et en écrasant le pays de prestations, nous avons construit en pleine brousse de belles artères empiétrées!... On les dit « coloniales » ces routes!... Si encore elles étaient utiles au pays laotien!... Mais la plupart d'entre elles ne sont visiblement pas pour nous. Les motifs « fédéraux » dont elles découlent n'ont rien à voir avec la vie du Laos... Et, pour construire ces autostrades, nous laissons — ne pouvant tout faire — disparaître certaines pistes que nos aïeux avaient construites pour relier entre eux les villages. Ces pistes qui, elles, servaient vraiment à quelque chose, la brousse est en train de les reconquérir... »

Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats associés d'Indochine, la commission métropolitaine appelée à connaître du bien fondé de la proposition dont elle a été saisie, se fera certainement un devoir d'être le plus largement documentée avant de se prononcer.

Voici quelles seraient, à titre documentaire et sous toute réserve, les grandes lignes d'un avant-programme d'une première tranche de création du plan décennal laotien.

NATURE DES CRÉATIONS	PROPOSITIONS concernant l'engagement des dépenses.	PROPOSITIONS concernant les crédits pour l'exercice 1950.
	(Exprimés en millions de francs métropolitains.)	
Pont Eiffel sur le Mékong	150	50
Pont Eiffel sur la Nam-Khan	50	20
Barrages Nam-Tan, y compris canalisations, dérivations, usines, irrigations et habitations	1.000	100
Barrages Nam-Pa avec mêmes travaux annexes	1.000	100
Route	1.000	200
Matériel agricole	500	100
Matériel pour scierie et industrie du bois	200	100
Habitations. — Urbanisme	300	100
Etude	300	100
Divers	500	100
Total	5.000	1.000

Cet avant-programme n'a d'ailleurs pour objet que de fixer les ordres de grandeur de l'engagement de dépenses et du crédit 1950 de la première tranche du plan décennal. Il est supposé servir de point de départ à une étude qualitative plus minutieuse dans le cadre des montants respectifs de 5 milliards et 1 milliard indiqués ci-dessus.

Il ne vise que les créations d'intérêt uniquement laotien et non pas celles qui, situées dans le pays laotien, seraient d'un intérêt commun à plusieurs Etats de l'Indochine.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est soumise la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'insuffisance de l'équipement du Laos:

Vu la convention générale entre la République française et le royaume du Laos en date du 19 juillet 1949, en son titre II, paragraphe E ainsi libellé: « La République française s'engage à fournir pendant une période donnée dans des conditions à déterminer une aide financière au Laos »,

Invite le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant au Laos, sur la demande de cet Etat, pour la réalisation de son plan décennal de développement économique et social:

1° Pour les années 1950 et suivantes, une autorisation d'engagement de prêt de 5 milliards;

2° Au titre de l'exercice 1950 un prêt de 1 milliard.

Sur le crédit de huit milliards inscrits à titre de prêt au projet de loi de finances n° 8582;

Et émet le vœu que, dans le cadre des conventions signées ou à signer:

Pour les créations n'intéressant que l'Etat du Laos, le plan décennal de cet Etat et les programmes annuels qui constitueront ce plan soient arrêtés par cet Etat associé, après propositions facultatives et avis obligatoire de la République française.

Pour les créations situées sur le territoire du Laos, mais d'intérêt commun pour les trois Etats associés d'Indochine, le plan décennal et les programmes soient arrêtés par l'organisme fédéral de la Fédération indochinoise, après propositions facultatives et avis de la République française.

ANNEXE N° 60

(Session de 1950. — Séance du 21 février 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction** et d'urbanisme, par M. Juniflon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales saisie, pour avis de la proposition de loi (n° 130, année 1949), a eu sa tâche grandement facilitée par une première mise au point juridique du texte, effectuée par la commission du plan, de l'équipement et des moyens de communication, saisie au fond.

C'est pourquoi, désirant faciliter l'étude de l'évolution du texte initial, elle a estimé utile de consigner les divers éléments de ladite étude dans un tableau volontairement dépouillé de tout développement autre que les justifications des modifications proposées, qu'elle vous soumet par ailleurs sous forme d'amendements:

TABLEAU COMPARATIF

Texte initial de la proposition de loi:

Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du Gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, avis qui doit être formulé au cours de la session qui suit le dépôt de la demande d'agrément.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le Gouverneur doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément, un extrait de l'acte constitutif doit être publié par les soins du gouverneur au *Journal officiel* du territoire avec mention.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* des territoires.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans les délais maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative, chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la présente loi.

Art. 7. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais exposés.

Art. 8. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'administration et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés à leur nom, fait exécution des travaux de construction ou de réparations de leurs immeubles conformément aux plan et devis acceptés par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, le directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société. Dans tous les actes (écritures, annonces ou autres documents émanant de la société), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société coopérative africaine de construction et d'urbanisme »; il devra être également indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements faits par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après sur les crédits qui pourront être ouverts au plan du F. I. D. E. S. et qui seront répartis par territoire pour être attribués dans chaque territoire par le gouvernement local;

3° Des subventions et avances accordées par le budget local, les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef de territoire à contrater en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couvertes notamment par des subventions de l'Etat ou du gouverneur local sur les crédits ouverts à cet effet au plan du F. I. D. E. S. ou au budget local.

Les subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret du ministère de la France d'outre-mer ou par arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés en fédération ou du chef de territoire pour les territoires non groupés.

Le gouvernement local peut subventionner indirectement les coopératives en mettant à leur disposition des fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 10 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de construction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels.

Art. 13. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts.

Art. 14. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre de travaux est fixé par le conseil d'administration, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16. — Les sociétés coopératives sont maîtresses de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 17. — Sauf dérogation spéciale accordée par le chef du territoire, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, ou avoir été son fournisseur.

Art. 18. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du chef de territoire, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du chef de territoire, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 19. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 20. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948); Assemblée de l'Union française, nos 130 année 1949 et 52 (année 1950).

En vue de l'exercice de ce contrôle tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société, à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 21. — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance, il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 22. — Le délégué du chef de territoire peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

Art. 23. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société.

La mission de cette administrateur provisoire prend fin à la désignation soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef de territoire.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives africaines de construction ou d'urbanisme sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

Art. 25. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, constituées dans les conditions fixées par la présente loi, peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art. 26. — Les statuts des unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 27. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins de délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale. L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 28. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée peuvent se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre de délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 29. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions des sociétés coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par le territoire, les communes ou les établissements publics;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte ci-joint de déchéance.

Art. 33. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 34. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, les règles de comptabilité, les règles de fonctionnement desdites sociétés et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par la commission du plan:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières de la présente loi. Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. Cet avis doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la plus prochaine session de l'Assemblée.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai de deux mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente. Toute société coopérative qui n'aura pas reçu notification de la décision du gouverneur dans ce délai sera valablement considérée comme agréée d'office.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément, et dans le mois qui suit la décision d'agrément ou l'agrément d'office, un extrait de l'acte constitutif doit être publié au *Journal officiel* du territoire.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit également être publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire, dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 6. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 7. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 8. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 9. — Suppression de cet article en raison d'un double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 6 ci-après (nouveau) et 11 (ancien);

3° Des subventions accordées sur le budget local ou par les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles, et des avances éventuellement consenties par ces organismes dans les conditions prévues par la loi;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par les chefs du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 19 ci-après (nouveau) et 32 (ancien).

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — 1er alinéa: conforme.

Des subventions peuvent être attribuées aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme par l'Etat ou les territoires d'outre-mer sur les crédits du F. I. D. E. S. ou sur le budget général ou le budget local. L'octroi de ces subventions et les conditions de leur emploi seront réglementées par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 5 (nouveau) et 10 (ancien) ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 16. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 17. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 18. — Suppression de cet article en raison de son double emploi avec certaines dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 19, 20, 21. — Sans changement.

Art. 22. — Suppression de cet article en tenant compte des dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus et de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1949.

Art. 23. — Sans changement.

Art. 24. — Suppression de cet article dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Art. 25, 26, 27. — Sans changement.

Art. 28. — Suppression de cet article, dont les dispositions ont plus normalement leur place dans les statuts-types prévus par la proposition de loi.

Art. 29. — Suppression de cet article, dont les dispositions om plus normalement leur place dans les status-types prévus par la proposition de loi.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées et des avances consenties dans les conditions prévues par les sociétés coopératives adhérentes aux articles 10 et 11 (anciens) de la présente loi;

3° Des libéralités, dons et legs fait à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31, 32. — Sans changement.

Art. 33. — Les actes relatifs aux dons et legs faits aux coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou à leurs unions bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les sociétés de prévoyance.

Art. 34. — Suppression de cet article.

Amendements proposés par la commission de législation:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des « Sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) pourront être constituées entre des nationaux français ou des ressortissants de l'Union française, en vue, soit de l'établissement de plans d'urbanisme, soit de l'amélioration ou de la construction d'habitations appartenant ou destinées à leurs membres.

Art. 2. — Sauf dispositions contraires incluses dans la présente loi, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont régies par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Elles sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur, sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

L'avis prévu au premier alinéa du présent article doit être émis au plus tard dans le mois qui suit la date de clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale. Passé ce délai le gouverneur a le pouvoir de statuer seul.

La décision du gouverneur doit intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de la session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé, nonobstant un avis favorable de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente, la décision de refus devra être motivée.

Toute société coopérative ayant fait l'objet d'un avis favorable par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente et dont l'agrément n'aura pas été refusé dans le délai mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, sera valablement considérée comme agréée d'office.

L'acte constitutif de la société coopérative sera publié au *Journal officiel* du territoire, par les soins du gouverneur, dans le mois qui suivra l'agrément intervenu dans l'une ou l'autre des conditions visées aux quatrième et sixième alinéas du présent article.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente dans les conditions fixées au troisième alinéa ci-dessus. La décision de retrait est également publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Avis conforme au texte proposé par la commission du plan.

Art. 10. — Les ressources de la société se composent notamment:

1° Des versements effectués par les membres;

2° Des subventions ou avances de l'Etat sur les crédits ouverts à cet effet à son budget ou au F. I. D. E. S.;

3° Des subventions du territoire sur les crédits de son budget;

4° Des subventions ou avances des communes, des établissements publics, des sociétés de prévoyance ou des coopératives agricoles;

5° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

6° Des emprunts autorisés par le chef du territoire en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après (ancien).

Art. 11. — Les charges de la société comprennent les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus, dans les limites prévues par l'article 10 (ancien) et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent, aux obligations et dettes résultant du fonctionnement desdits groupements.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte. Leur retrait éventuel des groupements ne peut en aucun cas les dispenser de la responsabilité leur incombant jusqu'à l'achèvement des travaux de construction ou d'amélioration de leurs immeubles et la liquidation de leurs comptes individuels.

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15, 16, 17, 18. — Même avis que la commission du plan.

Art. 19 et 20. — Sans changement.

Art. 21. — Le chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale trois jours francs au moins à l'avance. Il pourra assister ou se faire représenter à ces réunions avec voix consultative.

Art. 22. — Même avis que la commission du plan.

Art. 23. — Sans changement.

Art. 24. — Même avis que la commission du plan.

Art. 25, 26, 27. — Sans changement.

Art. 28 et 29. — Même avis que la commission du plan.

Art. 30. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions attribuées ou des avances consenties aux sociétés coopératives adhérentes, soit dans les conditions fixées par l'article 10 (ancien) de la présente loi, soit par inscription au budget général d'une fédération de territoires;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 (ancien).

Art. nouveau. — Les charges des unions de sociétés coopératives de construction et d'urbanisme comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31 et 32. — Sans changement.

Art. 33. — Même avis que la commission du plan.

Art. 34. — Des décrets rendus sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Explications:

Art. 1er. — 1° La justification de la création des sociétés dont il s'agit doit trouver place dans l'exposé des motifs:

2° Il a paru nécessaire d'ajouter l'expression « ou des ressortissants de l'Union française », pour permettre aux habitants du Togo et du Cameroun, par exemple, qui n'ont pas la « nationalité française » précisée par M. Ousmane Socé, de bénéficier de la présente loi.

La désignation retenue par la commission de la législation est celle de l'article 81 de la Constitution.

Art. 2. — Simple modification de forme.

Art. 3. — Les modifications proposées répondent aux préoccupations suivantes:

1° Enoncer les formalités d'agrément dans leur ordre logique et chronologique;

2° Fixer un seul élément de base pour le calcul des délais prévus pour la formulation de l'avis ou la décision d'agrément.

La date de clôture de la session ordinaire ou extraordinare de l'assemblée a ainsi été retenue.

Il en résulte:

a) La possibilité pour le gouverneur de statuer seul dans le cas ou ni l'assemblée territoriale, ni sa commission permanente n'a émis un avis dans le délai d'un mois;

b) L'agrément d'office trois mois après la date de clôture de la session; de sorte que le gouverneur dispose réellement du délai de deux mois prévu par la commission du plan.

Art. 10. — Une synthèse des articles 10 et 11 (anciens) a permis:

a) De réserver à l'article 10 tout ce qui concerne les ressources et à l'article 11 ce qui a trait aux charges de la société;

b) De distinguer nettement l'origine des diverses ressources et en particulier celle des subventions.

D'autre part, il paraît inutile de prévoir un décret spécial pour régler l'octroi et l'emploi de ces subventions, cette réglementation devant être comprise dans le décret d'organisation prévu à l'article 34 (numérotation du présent rapport).

Art. 12. — Les modifications sont inspirées par la double préoccupation:

a) Distinguer les obligations des membres à l'égard de la société pour ce qui concerne, d'une part, l'activité générale des groupements; d'autre part, l'activité particulière de ces mêmes groupements à l'égard d'un ou plusieurs de ses membres;

b) Permettre aux membres de se retirer des groupements à la conditions d'assurer intégralement la responsabilité des travaux dont ils doivent bénéficier.

Art. 21. — Il est préférable:

a) De désigner seulement le chef du territoire, faculté lui étant laissée de se faire représenter;

b) De donner à sa présence un caractère facultatif et non obligatoire.

Art. 30. — Les modifications proposées permettent de mettre en harmonie les dispositions prévues à cet article pour les unions de sociétés coopératives, avec celles déjà énoncées par l'article 10 (ancien) concernant les sociétés coopératives elles-mêmes.

De plus, on envisage la possibilité de ressources provenant du budget général d'une fédération de territoires.

Art. nouveau. — Disposition faisant l'objet d'un article spécial ainsi qu'il a été prévu pour les dépenses des sociétés elles-mêmse (voir art. 11).

Art. 34. — Il est préférable de prévoir des décrets d'application auxquels il a d'ailleurs été fait allusion dans différents articles de la présente proposition de loi (notamment dans les articles 1, 10 et 11).

ANNEXE

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(*Journal officiel* du 11 septembre 1947.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces loi n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II. — *De l'organisation et de l'administration des coopératives.*

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressées n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les tatuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi, devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés aux prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16 — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III. — *Contrôles et sanctions.*

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôts, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justicatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie.

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1er et 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre premier de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 61

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

27 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
à M. le président de l'assemblée de l'Union française.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites formée contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, à la suite d'incidents survenus le 17 novembre 1949 au lycée Leconte-de-Lisle de Saint-Denis.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 62

(Session de 1950. — Séance du 28 février 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

27 février 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
à M. le président de l'assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites formée contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, à la suite de l'envoi par M. Barbé, à M. Lambert, juge d'instruction, d'un ordre du jour outrageant pour ce magistrat.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: RENÉ MAYER.

ANNEXE N° 63

(Session de 1950. — Séance du 2 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à **accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique,** présentée par M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Mesdames, messieurs, le Conseil économique, assemblée constitutionnelle, a pour mission de donner au Gouvernement et au Parlement l'avis des groupes représentatifs des intérêts divers qui le composent sur des textes de caractères économiques ou sociaux qui lui sont soumis. Il peut également se saisir de questions présentant ces mêmes caractères, qui ne lui auraient pas été proposées, mais dont il juge que la discussion entre dans ses attributions.

Les intérêts de tous les groupes économiques et sociaux de la métropole et de l'Algérie sont représentés au Conseil économique. Il en va de même pour ceux de nombreux territoires d'outre-mer, dont la représentation est d'ailleurs, en partie, désignée par l'assemblée de l'Union française.

Cependant, une lacune importante existe dans la composition actuelle du Conseil économique: on n'y trouve aucune représentation des intérêts économiques des départements d'outre-mer, Antilles et Réunion. Assimilés à des départements métropolitains, les départements d'outre-mer ont certes la même organisation administrative. Les lois et textes réglementaires divers y sont généralement applicables au même titre.

Mais cette assimilation administrative, cette unification au regard de la loi, n'ont pas, du même coup, réalisé l'assimilation de leur économie générale à celle de l'économie métropolitaine.

Cette économie conserve ses caractéristiques propres, dues au premier chef aux conditions géographiques et climatiques de ces départements; elles en font des régions à quasi-monoculture, dont les produits bruts ou transformés sur place sont destinés à l'exportation vers la métropole et certains pays étrangers: canne à sucre pour la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, avec, pour la première île, la vanille et les huiles essentielles, et pour les dernières, les bananes, cultures dont le volume est cependant de beaucoup moindre importance que celui de la canne à sucre.

Ces régions sont donc proprement agricoles et ne tirent leurs revenus que de la transformation et de l'exportation des produits de leur sol. L'industrie y est, certes, suffisamment développée, mais elle n'est en réalité qu'une industrie de transformation de produits bruts de l'agriculture, avec laquelle elle fait véritablement corps.

Au surplus, cette solidarité de l'agriculture et de l'industrie trouve son expression dans le fait que les produits transformés — sucre et rhum — sont partagés entre le planteur et l'usinier suivant une proportion établie expérimentalement de deux tiers pour le planteur, un tiers pour l'usinier. Les intérêts de l'un et de l'autre sont ainsi toujours convergents, quand ils ne sont pas confondus.

Cette solidarité, le caractère colonial de la production elle-même, les techniques particulières mises en œuvre font qu'il est difficile de considérer que l'économie de ces départements puisse en tous points être intégrée dans l'économie nationale, et que des représentants de la métropole puissent valablement être chargés de la défense des intérêts spécifiques de ces lointaines régions. Souvent même, il peut exister des divergences sensibles entre ces deux économies.

C'est pourquoi l'application aux départements d'outre-mer de textes de caractère économique, faits pour la métropole, et sur lesquels le Conseil économique se trouve appelé à délibérer et à émettre un avis, risque d'être difficile, sinon contestable, si le point de vue de ces départements, en cette matière n'est pas connu et pris en considération.

Au surplus, leur démographie sans cesse croissante, le retard dans leur équipement technique et social, en font des régions nettement défavorisées par rapport à la métropole. Aussi serait-il équitable de leur accorder une représentation au sein du Conseil économique, qui joue, en quelque sorte, le rôle de conseiller technique du Gouvernement et du Parlement dans les matières qui intéressent justement en tout premier lieu les départements d'outre-mer.

L'interpénétration des intérêts agricoles et industriels, dont il a été question plus haut, fait apparaître que leur défense commune peut-être assurée par les mêmes représentants qui pourraient être désignés d'un commun accord par les organisations professionnelles économiques des départements d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

« L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder aux départements d'outre-mer une représentation légitime au sein du Conseil économique. Cette représentation pourrait être désignée par les organisations professionnelles économiques des départements intéressés. »

ANNEXE N° 64

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française**, présentée par MM. Bourgarel, Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'observateur consciencieux qui voudrait aujourd'hui étudier l'évolution en A. O. F. de la profession d'artisan bijoutier, afin de comprendre les raisons du vif mécontentement existant actuellement dans cette corporation et de proposer les solutions destinées à le faire cesser, devra distinguer trois étapes successives.

Situation jusqu'en 1939.

Que la profession de bijoutier fût exercée dans les grands centres ou dans la brousse, les artisans africains avaient à lutter contre la juste méfiance d'une clientèle européenne toujours prête à sous-estimer le bijou offert, afin de se garantir contre les fraudes dont se rendaient trop souvent coupables certains bijoutiers qui n'hésitaient pas à mettre en vente, en les déclarant « en or », des objets dans lesquels la quantité de métal précieux était infime.

Cette situation était connue des autorités locales, dont l'attention avait été attirée à plusieurs reprises (en 1936, 1937 et 1938) par certaines chambres de commerce, celle de Dakar en particulier, sur la nécessité d'établir en A. O. F., un organisme administratif de contrôle du commerce des bijoux d'or.

Dès 1935 le service des mines du gouvernement général de l'A.O.F., qualifié par ses techniciens et ses laboratoires, fut chargé d'étudier cette question et de mettre sur pied une réglementation.

En effet, aucun texte ne rendit obligatoire l'apposition du poinçon et, jusqu'en 1939, le contrôle demeura illusoire.

Situation de 1939 à 1948.

Cette situation devait changer brusquement dès le début de la deuxième guerre mondiale. A ce moment, en effet, le commerce de l'or brut, précédemment libre, fut interdit, les stocks existants réquisitionnés et la production obligatoirement remise à la disposition d'organismes locaux spécialement créés dans ce but.

Les artisans bijoutiers ne manquèrent pas de signaler aux pouvoirs publics la situation dans laquelle ils se trouvaient du fait de l'application brutale de ces mesures justifiées par l'état de guerre. Leur ravitaillement en métal précieux tari, c'était la fermeture, à bref délai, de tous les ateliers.

Pour leur venir en aide, le gouvernement général de l'A. O. F., devenu propriétaire et des stocks existants et de la production aurifère annuelle, organisa, par voie d'arrêtés, les conditions de fabrication et de mise en vente des bijoux d'or sur le territoire fédéral, en même temps que l'exercice de la profession de bijoutier.

Sans entrer dans le détail des textes, on peut ainsi en dégager la substance:

1° Le gouvernement général vendait aux artisans bijoutiers des lingots d'or titrés, à un prix réduit, pour l'exercice de leur profession.

2° Les artisans bijoutiers devaient, en retour, tenir un livre où toutes les opérations ressortissant à l'exercice même de la profession seraient mentionnées, ceci afin de faciliter le contrôle de l'emploi de la matière précieuse.

3° Le titre des bijoux mis en vente, c'est-à-dire la quantité d'or fin, ne serait pas inférieur à 750 millièmes, comme pour les bijoux de fabrication métropolitaine. Un poinçon officiel serait apposé sur tous bijoux répondant à cette condition.

4° Toute nouvelle cession d'or n'est consentie qu'après contrôle par les services administratifs compétents de l'emploi régulier de la cession précédente.

5° Pour éviter un gaspillage de métal précieux, la cession d'or n'est accordée qu'à des bijoutiers qualifiés, titulaires d'un diplôme délivré par le chef du territoire local, sur proposition d'une commission d'examen composée de représentants de l'administration et de maîtres bijoutiers locaux désignés par les intéressés eux-mêmes.

6° Fortes pénalités en cas d'inobservation des dispositions réglementaires.

Ces mesures eurent pour résultat d'améliorer considérablement la situation des artisans bijoutiers d'A. O. F.

En effet, rassurée par l'existence du contrôle, la clientèle européenne acheta en toute confiance les bijoux en or, de fabrication locale.

Et il convient de signaler que diverses foires, heureusement organisées, créèrent chez ces artisans un sentiment nouveau: l'émulation.

Situation après le 2 février 1948.

La loi du 2 février 1948 a rendu la liberté au commerce de l'or sur le territoire métropolitain.

Ses dispositions ont été étendues, avec certaines modifications, aux territoires d'outre-mer. C'est ainsi qu'actuellement la production aurifère annuelle n'est plus sujette à réquisition et qu'elle peut être vendue directement sur le marché de Paris.

Si ces dispositions sont pleinement appréciées des producteurs, elles laissent les utilisateurs, les bijoutiers en particulier, dans une situation bien difficile.

De par les textes promulgués au cours des hostilités et toujours en vigueur, ils sont tenus d'attendre de l'administration des attributions d'or pour l'exercice de leur profession.

Mais la loi du 2 février 1948 ayant enlevé à la caisse centrale de la France d'outre-mer le privilège d'achat de toute la production aurifère coloniale, les possibilités de ravitaillement de l'administration en métal précieux, pour satisfaire aux demandes des bijoutiers, se sont trouvées considérablement réduites, depuis deux ans les attributions qu'ils reçoivent sont de plus en plus parcimonieuses.

Ces artisans ne font donc pas preuve de pessimisme, en appréhendant le jour où ils seront, faute de matière, dans l'impossibilité de travailler.

Cette perspective, peu encourageante, appelle une solution urgente.

Les artisans bijoutiers de l'A. O. F. souhaitent tous un retour au libre commerce de l'or; mais il ne veulent point que l'administration abroge purement et simplement les dispositions prévues pendant la période 1939-1948. Le maintien du contrôle des bijoux en or leur paraît indispensable, car sa suppression aurait pour conséquence de leur faire perdre le bénéfice d'une indiscutable valeur professionnelle acquise au cours de ces dernières années et entraînerait le retour de la méfiance de la clientèle.

Ces raisons, mesdames, et messieurs, paraissent suffisantes pour motiver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre d'urgence à l'étude un décret organisant le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

Ce décret devra notamment:

1° Prévoir toutes dispositions permettant aux bijoutiers diplômés de s'approvisionner près des établissements spécialisés dans le commerce de l'or brut;

2° Veiller au maintien des dispositions actuelles qui imposent l'apposition d'un poinçon de garantie préalablement à toute mise en vente d'un bijou d'or.

ANNEXE N° 65

(Session de 1950. — Séance du 7 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de Lassalle-Séré, sénateur, relative aux **publications** en **langue tahitienne** et **marquisienne** dans les **établissements français d'Océanie**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.).

NOTA. — Cette demande d'avis a été retirée (2e séance du 9 mars 1950.)

ANNEXE N° 66

(Session de 1950. — Séance du 10 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper de la **situation grave** dans laquelle se trouve le **cheptel bovin malgache**, présentée par M. Paul Gentet et les membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le cheptel bovin malgache qui, en 1928, comptait environ 7 millions de têtes, n'en comptait plus, en 1948, que 5 millions et demi environ.

Ceci constitue pour la Grande-Ile un danger très grave dont il convient de s'occuper sans tarder afin d'y apporter les remèdes nécessaires.

Les raisons de cet état de choses sont multiples:

1° Consommation beaucoup plus grande que par le passé de viande de boucherie, ceci étant dû à l'augmentation de la population malgache;

2° Exportation d'une importante quantité de conserves alimentaires et de cuirs destinés à l'industrie et à la consommation métropolitaines;

3° Importance croissante des vols de bœufs;

4° Fiscalité excessive décourageant l'éleveur autochtone qui est, en fait, le seul éleveur.

Les remèdes à apporter sont de plusieurs sortes:

1° Amélioration du cheptel bovin par des cessions accrues de reproducteurs et pour ceci augmentation substantielle des crédits mis à la disposition du service vétérinaire au titre d'achats de reproducteurs, d'entretien des haras, en particulier création de nombreux bains d'étiqueurs;

2° Education de l'éleveur autochtone, afin qu'il s'occupe mieux de son troupeau et qu'il le place sous abri;

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9036; Conseil de la République, n° 29 (année 1950).

3° Interdiction des feux de brousse, dont les méfaits ne sont plus à prouver;

4° Aggravation des peines infligées aux voleurs de bœufs qui considèrent ceci comme un sport national;

5° Refonte du système fiscal qui frappe trop durement les propriétaires de troupeaux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse des intérêts des éleveurs malgaches, désireux de mettre tout en œuvre afin que ne disparaisse pas le cheptel bovin de la Grande-Ile, cheptel dont on peut dire qu'il constitue la richesse de la population et une des sources les plus importantes du budget malgache,

Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin que ce cheptel soit amélioré, augmenté et protégé.

ANNEXE N° 67

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la **classification des aérodromes,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 13 mars 1950.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

Veuillez agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 octobre 1946 dispose que les aérodromes publics et privés destinés à la circulation aérienne publique feront l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette loi n'est, dans sa forme actuelle, applicable que dans la métropole. Elle n'a pas encore été étendue aux territoires relevant de la France d'outre-mer.

Or, les aérodromes qui desservent les territoirs relevant de la France d'outre-mer sont appelés à jouer un rôle considérable. Ces aérodromes s'intègrent, en effet, dans le vaste réseau des lignes aériennes qui sillonnent la métropole et les territoires de l'Union française.

Il s'avère donc nécessaire et urgent d'étendre la loi du 2 octobre 1946 aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministres des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, des secrétaires d'Etat aux forces armées.

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 68

(Session de 1950. — Séance du 14 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la **réalisation** d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, présentée par MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la position des établissements français du Pacifique tant sur le plan géographique que stratégique dans l'hémisphère austral est de tout premier plan. En effet, le partage de l'Océanie date du XIXe siècle et les positions qu'occupèrent certaines puissances européennes dans le Pacifique servirent de bases navales, de points d'appui ou de relâche pour les forces maritimes qu'elles y entretenaient ainsi que de relais de câbles sous-marins. L'avènement de l'avion s'il a transformé le caractère de ces positions a accru leur importance. Le rôle joué par nos établissements du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides et établissements français d'Océanie) pendant la deuxième guerre mondiale n'est plus à démontrer. Dans la conjoncture actuelle et en face de la rivalité que se livrent les puissances dans le Pacifique par l'intermédiaire de leurs grandes compagnies de navigation aérienne et maritime trans-pacifique, l'Union française doit être appelée à jouer aussi son rôle.

Notre exposé des motifs examinera brièvement:

1° La situation actuelle de l'infrastructure aérienne et des ports maritimes dans les territoires français du Pacifique.

2° La situation des lignes maritimes et aériennes desservant ces territoires;

3° Le rôle de l'aviation civile et commerciale française dans le Pacifique austral, en distinguant:

a) La liaison directe Paris-Saïgon-Nouméa-Papeete;

b) Les liaisons interinsulaires et les moyens à employer pour les réaliser.

Enfin nous dégagerons les grandes lignes d'une politique maritime et aérienne de l'Union française dans le Pacifique austral en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises dans cet hémispbère et des obligations que nous imposent nos engagements internationaux.

1° Situation actuelle de l'infrastructure aérienne et des ports maritimes dans les territoires français du Pacifique.

Trois aérodromes servent au début de 1950 au trafic commercial dans les archipels calédonien et hébridais: celui de Tontouta, situé à 53 kilomètres de Nouéma, chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie; ceux de Luganville et de Païlicolo aux Nouvelles-Hébrides. Un plan d'eau est également utilisé à Nouméa

Plusieurs aérodromes secondaires existent dans ces territoires qui ne sont pas utilisés ou le sont exceptionnellement: en Nouvelle-Calédonie ceux de la plaine des Gaïacs, de Ouatom et de Magenta; celui de Bauerfield aux Nouvelles-Hébrides.

Dans les établissements français d'Océanie n'existent que l'aérodrome de Bora-Bora et le plan d'eau de Papeete.

Ces aérodromes ont été construits ou remis en état par les forces américaines au cours de la dernière guerre mondiale. Les pistes sont généralement en bon état, mais la plupart manquent d'installations de protection radio-électrique ainsi que de bâtiments techniques, d'ateliers et de logements pour le personnel Les établissements d'accueil et de repos pour les passagers sont en général très rudimentaires même sur les terrains soumis à un trafic relativement important.

Enfin, deux ports disposent de quais, hangars, etc. répondant aux besoins du trafic maritime. Il s'agit de celui de Nouméa en Nouvelle-Calédonie, port relativement bien aménagé, et de celui de Papeete, dans les E. F. O., dont les installations suffisent au trafic actuel. Il n'existe par ailleurs que des rades foraines ne disposant que de moyens élémentaires. Seules celles de Thio en Nouvelle-Calédonie et de Makatea aux E. F. O. disposent d'engins perfectionnés prévus pour le chargement du minerai de nickel sur la première, de phosphate sur la seconde.

2° Situation des lignes aériennes et maritimes desservant ces territoires.

La Compagnie des messageries maritimes dessert depuis déjà de longues années les territoires français du Pacifique, les navires qu'elle entretient sur cette ligne sont malheureusement anciens et inconfortables (cinq ans après la libération ils sont encore aménagés comme pour le temps de guerre), leur vitesse ne correspond pas aux nécessités actuelles du trafic et leur interdit des rotations rapides. Les voyages sont peu fréquents, les départs sans cesse retardés par suite des réparations exigées par des machines fatiguées par de nombreuses années de service. En dépit des efforts des dirigeants de cette compagnie, la France a peu à peu perdu

la place qu'elle occupait avant la première guerre mondiale et est supplantée dans le Pacifique austral non seulement par les compagnies britanniques (anglaises, néo-zélandaises, canadiennes ou australiennes) et américaines mais encore par des compagnies italiennes et norvégiennes.

Sur le plan aéronautique, la France assure actuellement par l'intermédiaire de la compagnie nationale Air-France, la liaison de Paris à Nouméa, via Saïgon, Djakarta, Port-Darwin et Brisbane. Le prolongement de cette ligne vers les établissements français d'Océanie est envisagé avec comme tête de ligne l'île de Bora-Bora. Air-France assure cette liaison bimensuelle entre Paris et Nouméa avec des D. C. 4. Entre Nouméa et Papeete la liaison est assurée, en principe mensuellement, par la Société des transports aériens du Pacifique-Sud (T. R. A. P. A. S.) au moyen d'un seul amphibie Catalina. Cette dernière société assure également, dans la mesure de ses possibilités, un service entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides en principe chaque semaine.

Les liaisons interinsulaires sont d'un grande précarité du fait des moyens trop faibles dont disposent les compagnies aériennes intéressées et de la fatigue du matériel existant. Le manque de coordination dont souffrent les lignes aériennes entre elles compromet dangereusement l'avenir de nos ailes dans cette partie du globe.

La concurrence est représentée par des lignes australiennes et néo-zélandaises qui assurent les liaisons entre l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Zélande et les divers groupes d'îles sous mandat britannique. Ces compagnies (Quantas, T. O. A., N. A. C., etc.) utilisent des D. C. 3, des D. C. 4 et des amphibies modernes qui leur permettent d'assurer le trafic de façon régulière et fréquente. La Panamerican Airways (Panair) entretient également une ligne Aukland-Sydney-San Franscisco et l'Europe via Nouméa au moyen de D. C. 4 qu'elle projette d'ailleurs de remplacer prochainement par les Boeing 377 à deux ponts.

3° Rôle de l'aviation civile et commerciale française dans le Pacifique austral.

a) La liaison directe Paris-Saïgon-Nouméa-Papeete. — Une liaison régulière bimensuelle Saïgon-Nouméa (Tontouta) doit être maintenue et son prolongement jusqu'à Bora-Bora doit être prévu et organisé dans un assez bref délai. Les principales escales de cette ligne « impériale » qui serait assurée par des « terrestres » devraient desservir les Philippines, la Nouvelle-Guinée, l'Australie, les Nouvelles-Hébrides ainsi que les Fidji. C'est sur le tronçon Fidji-Bora-Bora que le trafic serait vraisemblablement le plus important.

b) Les liaisons interinsulaires et les moyens à employer pour les réaliser. — Les liaisons interinsulaires, soit par avions ou hydravions, soit plutôt par amphibies, doivent être entièrement revisées et mises au point. Leur rôle ne doit pas être sous-estimé car elles doivent assurer les liaisons postales, les liaisons administratives et la ventilation des passagers et du fret.

Etant donné le coût élevé de la construction et de l'entretien des terrains nécessaires, il sera souvent préférable devant le caractère des territoires intéressés d'envisager l'utilisation et l'amélioration des plans d'eau existant ou possibles. D'où la nécessité de prévoir pour ces liaisons l'emploi d'avions amphibies.

Enfin et surtout il est indispensable d'établir un plan de coordination entre les divers moyens de transport, maritimes et aériens, en plein accord avec les autorités compétentes.

4° Grandes lignes d'une politique maritime et aérienne de l'Union française dans le Pacifique austral.

Nous avons dit plus haut (paragraphe 2, 1er alinéa) que la France a perdu peu à peu le rang occupé par elle avant la première guerre mondiale. Alors qu'en 1900, il fallait environ 35 jours aux navires de la Compagnie des messageries maritimes pour joindre Nouméa à Marseille, il faut près du double en 1950 pour effectuer le même trajet. Les conditions de confort ont suivi et seule de toutes les nations maritimes intéressées au Pacifique austral, la France entretient, cinq ans après l'armistice, des bâtiments hors d'âge, d'un inconfort notoire, d'un entretien onéreux et par conséquent d'un rapport insuffisant. Est-il donc impossible à notre pays de reconquérir sur cette ligne, tout en desservant d'une manière régulière, plus fréquente et plus rapide les territoires français de cet hémisphère, la place qu'il occupait autrefois et qui était comparable à celle de la « French Line » aux Etats-Unis d'Amérique ?

Enfin sur le plan aérien, les besoins essentiels des territoires français du Pacifique devront, nous semble-t-il, être assurés par un réseau ainsi constitué:

a) Ligne intercontinentale transpacifique Paris-Bora-Bora articulée de la façon suivante:

1° Ligne bimensuelle Paris-Saïgon, actuellement en exploitation et que nous signalons pour mémoire.

2° Ligne bimensuelle Saïgon - Batavia - Darwin - Brisbane - Nouméa (Tontouta), existante; ou Saïgon-Manille-Santo (Nouvelles-Hébrides) Nouméa (Tontouta), ce dernier tracé nous semblant préférable, pour des raisons purement commerciales.

3° Ligne mensuelle et dès que possible bimensuelle Nouméa (Tontouta)-Nandi (Fidji)-Bora-Bora. Ce tronçon rencontrant à Nandi la ligne exploitée par la Panair, au cas ou cette compagnie supprimerait son escale de Nouméa comme il en a été question.

b) Lignes de raccord interinsulaires:

1° Ligne hebdomadaire (éventuellement bihebdomadaire) desservant, à partir de Nouméa, les Nouvelles-Hébrides à Port-Vila et Santo;

2° Ligne bimensuelle, et éventuellement hebdomadaire, Calédonie-Wallis;

3° Ligne Bora-Bora-Papeete, en correspondance avec la ligne Nouméa-Bora-Bora.

La ligne intercontinetale serait assurée par les avions D. C. 4 ou similaires, les lignes interinsulaires pourraient l'être par des D. C. 3 ou des amphibies, selon les territoires.

Le développement chaque jour plus grand de nos territoires du Pacifique nécessite que nous examinions attentivement et complètement la question des liaisons avec la métropole d'une part, entre eux et avec les pays avoisinants d'autre part. De plus, ces territoires et tout particulièrement les établissements français d'Océanie, avec leurs innombrables îles si pittoresques, sont essentiellement touristiques. Leur économie exige par conséquent l'organisation et la coordination des moyens propres à attirer le touriste comme l'homme d'affaires. Une clientèle s'offre d'ailleurs immédiatement à l'attention des compagnies de navigation maritime ou aérienne, c'est la population commerçante chinoise des E. F. O. qui garde des relations de famille et d'affaires avec Hong-Kong. Enfin, grâce à l'organisation d'un réseau français maritime et aérien, ces territoires verront disparaître l'isolement séculaire dans lequel ils sont tenus encore au milieu du vingtième siècle, et ils pourront bientôt bénéficier d'une plus large diffusion de la culture française.

Une telle organisation ne peut laisser dans l'ombre l'importance qu'elle prend sur le plan de la défense de l'Union française. Le rôle et l'intérêt des bases organisées pendant la guerre du Pacifique dans les territoires français de ce secteur est connu de tous. Il est évident que l'intérêt général commande une concentration et une coordination des efforts plus encore dans cette zone que dans toute autre et qu'il est souhaitable que les installations à envisager doivent l'être à la fois sous l'angle commercial et sous l'angle militaire. Il serait absurde par exemple d'envisager une base civile à Bora-Bora et une organisation du même type mais militaire à Papeete, le raisonnement valant d'ailleurs pour d'autres territoires. En ce faisant d'ailleurs, la France et par elle l'Union française dans son ensemble ne ferait que remplir ses engagements internationaux.

Le prestige français, enfin, n'aurait qu'à gagner et tout doit être mis en œuvre pour réaliser au plus tôt dans le Pacifique une politique maritime aérienne digne de l'Union française, c'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, constatant:

a) La perte de prestige subie par la France du fait d'une exploitation trop prolongée de navires hors d'âge et inconfortables sur la ligne du Pacifique austral;

b) L'insuffisance de l'équipement aérien dans les territoires français du Pacifique;

c) Que le rôle de l'aviation civile et commerciale devient primordial et qu'il est urgent d'organiser le réseau aérien français dans cette zone;

d) Que le rôle du navire marchand reste important et qu'en conséquence il est indispensable de coordonner les liaisons maritimes et aériennes entre elles, d'une part, les liaisons intercontinentales et interinsulaires d'autre part,

Invite le Gouvernement de la République française:

1° A prendre sans plus tarder toutes mesures utiles pour développer et coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;

2° A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises et des obligations qu'imposent à la France les engagements internationaux auxquels elle a souscrit.

ANNEXE N° 69

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à recommander à l'Assemblée nationale d'**affecter** aux **investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine,** pour l'**exercice budgétaire 1950,** le montant global de **8 milliards** inscrit dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8.582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de **ne pas admettre l'abattement** de **600 millions** proposé dans la lettre rectificative n° 9.208 du 8 février 1950, présentée par MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la récente ratification des traités entre la République française et les trois Etats associés de l'Indochine, doit déterminer une vigoureuse impulsion à l'exécution des plans de développement social et économique de ces Etats;

Qu'il convient, après les involontaires et regrettables retards intervenus, de ne pas admettre de nouveaux délais pour que se réalisent d'un façon massive les œuvres de ces plans;

Que, tant qu'à l'égard des populations qui doivent bénéficier du nouvel équipement social et économique, qu'à l'égard de l'étranger qui s'intéresse à la modernisation du pays non encore suffisamment évolué, il est désirable que la République française, agissant conformément à son esprit séculaire et en exécution des clauses des traités, offre aux Etats associés son aide financière et le concours de ses techniciens;

Que le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8.582, déposé le 1er décembre dernier, offrait aux Etats associés de l'Indochine la faculté de recourir à un prêt de 8 milliards, montant que l'Assemblée de l'Union française, au cours de sa séance du 16 novembre dernier, a considéré comme un minimum, susceptible d'être augmenté en cours d'année, dans le cas où les réalisations progresseraient à une cadence suffisamment rapide;

Que la loi de finances, votée par le Parlement le 31 janvier dernier, ne porte, pour les investissements, que des crédits-masses, sans qu'il soit fait mention d'une faculté particulière pour les Etats associés de l'Indochine;

Que, toutefois, la lettre rectificative, présentée par le Gouvernement le 8 février 1950 sous le n° 9.208, propose de diminuer de 600 millions le crédit de 8 milliards précédemment indiqué et, ainsi, le ramener à 7 milliards 400 millions;

Que doit se tenir prochainement, en Indochine, une conférence quadripartite inter-Etats, dont l'ordre du jour porte entre autres questions, celles des plans de développement social et économique,

Propose à l'Assemblée nationale:

De n'admettre aucun abattement sur le crédit de 8 milliards offert pour l'exercice budgétaire 1950, à titre de prêt, aux Etats associés de l'Indochine, pour l'exécution de leurs plans de développement social et économique;

De considérer que cette disposition est inscrite à titre de faculté offerte auxdits Etats, sans qu'il y ait, pour eux, obligation d'y recourir et que, quant à l'élaboration des plans, il soit désirable que la République française puisse présenter ses éventuelles propositions, et, en tout cas, donner son avis, le pouvoir de décision ne relevant que de la seule autorité des Etats associés;

Et de s'en remettre à la conférence quadripartite inter-Etats qui doit se tenir prochainement en Indochine, pour la répartition, entre les trois Etats associés, des 8 milliards précités.

ANNEXE N° 70

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mars 1950, p. 558 et 559, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 71

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des **sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;** 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un **office de l'habitat rural** pour **l'Afrique équatoriale française,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mars 1950, p. 561, 2e colonne.)

ANNEXE N° 72

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles: sur la proposition de résolution de MM. Paul Catrice et Pierre Corval et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** la proposition de loi n° 5940 portant **organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le présent rapport tend seulement à demander à l'Assemblée nationale de nous soumettre pour avis la proposition de loi n° 5.940 de MM. Géraud Jouve, Borra, Desson, Bouhey, J. Meunier et les membres du groupe socialiste, portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française, déposée le 27 décembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi est important et intéresse essentiellement dans son titre II notre Assemblée, puisqu'il prévoit la création d'une agence de presse de l'Union française qui comprendrait quatre membres de notre Assemblée dans son conseil d'administration. Nous voudrions marquer notre intérêt à ce problème en donnant notre avis sur le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution ci-jointe:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

ANNEXE N° 73

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, la proposition de MM Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire s'inspire du principe louable entre tous, d'examiner chaque problème d'union française sur son véritable terrain, c'est-à-dire dans l'intérêt des autochtones qui en dépendent. Une des premières réflexions qui viennent à l'esprit est que les métropolitains qui dirigent certains services outre-mer ont à l'origine et presque forcément adopté leur manière de vivre sans connaître suffisamment celle des peuples autochtones; ceci explique en partie une certaine séparation entre les autochtones et eux. Ce que nous voulons, c'est concilier ce qui entre directement dans l'intérêt des autochtones avec les conceptions métropolitaines. C'est une véritable symbiose que l'Union française sera réalisée et non pas par la transposition étroite de ce qui se fait dans la métropole.

Parmi ceux qui ont la noble tâche de préparer l'Union française, tâche désintéressée s'il en fût, sont les membres de l'enseignement. C'est en grande partie grâce à eux que ce que nous appelons la « civilisation » et pas forcément la nôtre, pénétrera jusque dans les plus humbles cases. Ce sont eux qui ont aussi le devoir de faire excuser et accepter la « colonisation » parce qu'ils sont à la base de l'éducation.

Ainsi que l'écrivait Léon Blum dans un article du *Populaire* du 5 décembre 1949, « la colonisation, c'est-à-dire l'approbation par les hasards de la découverte ou par la conquête armée, le maintien de la domination par la force, l'exploitation des hommes et des richesses par la contrainte, tout cela est désavoué par le droit et la morale modernes, tout cela appartient à un période révolue de l'humanité.

« La détention des territoires jadis colonisés n'est plus admissible que dans la mesure où la fonction colonisatrice se résout en fonction civilisatrice et éducatrice ». Léon Blum ajoutait: « Elle ne peut être poursuivie contre la volonté du peuple colonisé. Elle tend à le conduire jusqu'à la capacité de se gouverner librement. C'est alors, c'est quand elle cesse, qu'elle trouve rétroactivement sa justification politique et morale ».

Nous avons trouvé un écho de ces belles paroles dans le discours du président Sarraut lors de la rentrée parlementaire et nous l'avons applaudi.

C'est en nous plaçant sur le plan général d'une politique d'adaptation et non d'assimilation, sur lequel nous sommes tous d'accord, que la proposition nous a paru intéressante, même si elle ne s'attache qu'à des détails d'ordre pratique. Ce sont les pierres ajustées patiemment une à une qui composent un édifice et ce sont aussi les petites réformes qui améliorent la vie de chaque jour.

Il s'agit ici comme l'affirme le préambule de la proposition « dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer, de l'aménagement des horaires quotidiens d'une part et de la date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations ».

Cette question a retenu depuis longtemps l'attention des enseignants, si j'en juge par les rapports du congrès intercolonial de l'enseignement dans les colonies et les pays d'outre-mer de septembre 1931, rapports qui portaient précisément sur l'adaptation de l'enseignement dans les colonies et au cours de la lecture desquels

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 328 (année 1948), 52 et 60 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4007; Conseil de la République, n° 517 (année 1948); Assemblée de l'Union française, nos 328 (année 1948), 130 (année 1949), 52, 60 et 70 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 280 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 21 (année 1950).

J'ai retenu cette définition qui m'a paru digne de remarque: « Pour faire œuvre utile, l'enseignement doit viser à relever les autochtones dans leur milieu et en vue de ce milieu ».

Au reçu du dépôt de la proposition, le ministre de la France d'outre-mer a adressé au président de la commission des affaires culturelles la lettre n° 805, datée du 15 février 1950 dont je vais donner lecture:

Paris, le 15 février 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française, Palais de Versailles.

Monsieur le président,

Il vient d'être renvoyé à votre commission une proposition « tendant à demander au Gouvernement de donner toutes instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations », présentée par MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Je tiens à vous faire connaître et à vous demander à cette occasion que les hauts-commissaires et les gouverneurs ont tous pouvoirs pour fixer les heures d'entrée et de sortie des classes ainsi que la date des vacances scolaires en fonction des conditions climatiques; les règles métropolitaines en la matière ne sont nullement applicables outre-mer.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette précision à la connaissance des membres de la commission des affaires culturelles lorsqu'elle sera amenée à discuter de cette proposition.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments très distingués.

JEAN LETOURNEAU.

I. — *Les horaires scolaires.*

Nous savons très bien que la fixation des horaires de classe ainsi que la date des vacances sont du ressort des gouverneurs, mais c'est parce que l'adaptation particulière à chaque territoire n'est pas encore réalisée, que nous voulons, non pas demander, mais rappeler qu'il est important du point de vue pédagogique de se baser uniquement sur l'intérêt des élèves à chaque degré de leur enseignement.

D'une manière générale dans les territoires d'outre-mer, les horaires des classes sont ceux de la métropole. Le docteur Borrey nous dira tout à l'heure ce qu'il pense de cet état de fait; pour nous qui nous plaçons surtout du point de vue pédagogique, nous savons que durant les heures brûlantes de l'après-midi, il est difficile de retenir l'attention des enfants et de les faire travailler utilement. On nous objectera que dans l'ensemble ils sont habitués au climat de leur territoire puisqu'ils y sont nés; il n'empêche qu'on ne peut demander un effort intellectuel soutenu à certaines heures et qu'il serait bon d'envisager une adaptation au climat dans le cadre d'un territoire ou même d'une région ainsi que le précise justement la proposition. Il est certain que les enfants des classes du premier degré, surtout, gagneraient à travailler le matin et à s'occuper de travaux dirigés l'après-midi, par exemple; cela suppose une certaine hardiesse dans la conception des emplois du temps, mais une pédagogie bien comprise ne doit pas être statique et il n'est que trop vrai malheureusement que la France se trouve dépassée sous ce rapport par des pays qui ont une conception plus moderne de l'éducation; nos écoles sont pauvres, celles des territoires d'outre-mer sont encore plus démunies, mais dans le cadre de la proposition qui nous occupe je tiens à souligner seulement qu'on pourrait arriver à plus d'efficacité en évitant la fatigue des enfants et en tenant compte surtout de ce qu'ils ne sont pas toujours dans des conditions comparables à celles des métropolitains.

Une grande souplesse est nécessaire pour l'adaptation des horaires de classe et c'est en tenant compte de l'avis des parents et des maîtres intéressés que les autorités locales prendront les décisions favorables. C'est aussi en partie de la discussion entre maîtres européens et autochtones que peut découler un aménagement heureux; c'est ainsi que pour ma part j'ai trouvé un grand intérêt à l'effort fourni par les maîtres du Dahomey qui, en septembre dernier, étaient venus assister à un stage de réimprégnation sous la direction de l'inspecteur de l'enseignement et du gouverneur, soucieux de tout ce qui peut aider au développement culturel du territoire. C'est parce que nous avons recueilli certaines plaintes des instituteurs au sujet des horaires scolaires et des dates de vacances, et à d'autres aussi malheureusement, que nous nous permettons d'attirer l'attention du ministre de la France d'outre-mer pour qu'il rappelle aux représentants de la République outre-mer qu'il leur appartient de prescrire à tous les directeurs des services de l'enseignement de prendre toutes les mesures utiles pour décider de l'aménagement des horaires quotidiens qui paraîtraient le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

II. — *La date des vacances.*

Il est une autre réforme envisagée dans la proposition de M. Catrice, c'est celle de la date des vacances scolaires; celles-ci sont de l'ordre de 105 jours, à répartir par chaque gouverneur dans l'année; le plus souvent, les vacances vont du 14 juillet au début novembre, et les classes fonctionnent de novembre à juillet sans congé important. Ce régime a l'avantage de permettre d'une part aux professeurs et instituteurs métropolitains de prendre leur congé en même temps que leurs collègues en France, et d'autre part d'éviter les décalages qui pourraient se produire à l'arrivée des étudiants autochtones dans la métropole, si les examens n'avaient pas lieu au même moment. Ce régime est certainement valable pour les classes secondaires et j'en veux pour preuve la note ci-jointe du ministère de la France d'outre-mer qui dit: « J'appelle votre attention sur le fait que le personnel enseignant d'Afrique noire par exemple est soustrait au régime des congés administratifs. Les professeurs des établissements du second degré reviennent en France chaque année durant trois mois. Cette réglementation a pour effet de supprimer le volant de relève du personnel, d'où une économie budgétaire appréciable, et de laisser les professeurs à leur poste, ce qui du point de vue pédagogique est hautement désirable. » En réponse à la question que j'avais posée sur une éventuelle limitation des grandes vacances, cette même note me fait connaître que: « La limitation des vacances scolaires au régime métropolitain obligerait à revenir au congé administratif et aurait pour conséquence l'augmentation du tiers des effectifs du personnel. Le recrutement déjà déficitaire en serait rendu plus difficile, et la crise du logement, aiguë dans tous les centres urbains, se trouverait encore accentuée. »

Par contre, il ne semble pas que les enfants des écoles du premier degré aient intérêt à ce même régime: ceux-ci ont en effet 105 jours d'arrêt dans leur travail scolaire et les parents, aussi bien que les maîtres, ont à se plaindre de ce temps passé en dehors de la classe; il semble aussi qu'il serait bon de couper chaque trimestre par quelques jours de congé, soit à l'occasion des fêtes locales, soit lorsque les nécessités d'une récolte écarte les enfants de la fréquentation régulière des classes.

L'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire avait émis à la date du 28 août 1949 le vœu suivant transmis à notre Assemblée:

Vœu n° 9 relatif au régime des vacances scolaires dans le territoire.

L'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire,

Considérant que les vacances actuelles, d'une durée de 105 jours, sont trop longues, alors que dans la métropole où les enfants sont nés et vivent en dehors des classes dans une ambiance favorable à l'instruction, elles ne sont que de 75 jours.

Considérant qu'un nombre élevé de cours moyens restera chaque année vacant à la rentrée en attendant le retour des maîtres européens qui en sont chargés puisque ces maîtres restent titulaires de leur poste et que la Côte d'Ivoire n'a pas d'instituteurs suppléants,

Emet le vœu:

1° Que toutes les écoles du premier degré soient ouvertes le 1er octobre et fermées le 14 juillet, et que soient rétablis les congés de Noël et de Pâques;

2° Que le régime actuel des vacances soit maintenu aux établissements du second degré.

Le Dahomey aussi était favorable à une durée des vacances scolaires ramenée à 2 mois et demi pour le premier degré; encore faut-il que les vacances, selon nous, se situent à l'époque la plus impropre au travail scolaire qui ne coïncide pas partout aux mois d'août et de septembre.

Si nos informations sont exactes, il semble bien que le Grand Conseil sera prochainement saisi de ce problème, qui devra être réglé, non pas en fonction d'un groupe de territoires, mais de chaque région climatique.

Nous ne voulons pas nous immiscer dans les directives qui relèvent des gouverneurs; nous savons ainsi que la lettre du ministère en fait foi, comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, qu'ils ont tous pouvoirs pour fixer les heures d'entrée et de sortie des classes ainsi que la date des vacances scolaires, en fonction des conditions climatiques et que les règles métropolitaines en la matière ne sont nullement applicables outre-mer. Mais c'est parce que nous craignons qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte encore des conditions particulières et des besoins des populations, que nous avons cru bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet et que nous vous demandons, après avoir modifié le titre de la proposition, de voter le texte suivant:

PROPOSITION

tendant à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer de rappeler à tous les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer qu'il leur appartient de décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de dates de vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

L'Assemblée de l'Union française.

Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer,

Invite M. le ministre de la France d'outre-mer à rappeler aux représentants de la République dans chaque territoire d'outre-mer et territoire associé qu'il leur appartient de prendre toutes mesures utiles, sur proposition:

Des services de l'enseignement à tous les échelons;

Des commissions techniques paritaires de l'enseignement;

Du conseil supérieur de l'enseignement et, éventuellement, des organisations de parents d'élèves, pour décider l'adoption d'aménagements des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

ANNEXE N° 74

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **accordant à l'Etat associé du Laos un prêt** pour la **réalisation** de son **développement social** et **économique**, soit: 1° un **milliard** sur les huit milliards prévus au projet de loi de finances n° 8582, correspondant au **démarrage nécessaire en 1950**; 2° des **crédits d'engagement de cinq milliards** pour la **première tranche** de son **plan décennal**, par M. Bilavarn Khoun, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à prendre les dispositions qui permettront, sous bref délai, à l'Etat associé du Laos les mesures nécessaires pour l'exécution de son plan de développement social et économique.

Ces mesures consisteraient en la mise à la disposition du Laos, par la République française, de prêts, à la fois au titre d'engagements de dépenses et au titre de crédits pour 1950.

L'insuffisance d'équipement, l'incapacité financière locale, la précarité des conditions d'existence font au Laos un pressant devoir de solliciter une aide de la métropole pour son équipement et sa modernisation, condition nécessaire d'un plus haut niveau de vie.

La terre étant sa seule richesse, le Laos ne serait qu'un triste sire dans l'Union française si une attention particulière ne lui était réservée. Déjà, c'est un parent si pauvre dans la fédération indochinoise, qu'on s'est demandé si ce ne serait pas un luxe que de l'y compter. En Indochine en général, et au Laos en particulier, « le niveau de vie des indigènes est extrêmement bas. Leur revenu moyen est au-dessous de ce qui serait nécessaire non seulement pour leur assurer une vie décente, mais simplement pour leur permettre de manger à leur faim ».

Une description a été faite des conditions d'existence du paysan tonkinois; elle vaut également, sur certains points, pour le Laos: « L'artisan n'a pas de capitaux, n'achète que les outils qui lui sont absolument indispensables. On ne trouve pas dans toute l'étendue du delta une seule machine à vapeur, un seul moteur à explosion, une seule dynamo actionnant dans un village quelconque une machine-outil. Ce peuple de paysans se sert essentiellement de ce que lui procure le monde végétal et ne tire qu'un faible parti de la découverte du métal...

« Il est commun de voir des hommes, généralement au nombre de trois, attelés à une herse que conduit un quatrième paysan. On peut même voir, mais d'une façon plus exceptionnelle, des paysans attelés à la charrue... Il n'y a pas d'autre procédé usité pour irriguer la rizière que la manœuvre de l'écope et du panier. Des millions d'individus y sont employés. Le matériel humain est gaspillé. Le sens même de la dignité humaine est aboli... On peut tenir pour établi que la population vit à la limite de la disette et de la misère... »

En plus du budget local, devenu national, deux villes disposent chacune d'un budget communal. Tous ces budgets sont au bord de l'abîme. L'administration interne ne fonctionne que grâce aux subventions, qui représentent parfois la moitié du revenu national; des travaux importants n'y furent entrepris qu'à l'aide des fonds spéciaux affectés aux grands travaux de l'Indochine.

Dissocié de la fédération, pour rentrer dans son petit cadre local, le Laos doit maintenant penser à organiser son économie intérieure; il a désormais l'initiative du plan et la charge de son exécution.

« L'amélioration des conditions de vie requiert la réalisation d'un équipement social important ». Les instruments rassemblés par la commission du plan pour l'Indochine simplifient grandement la tâche dans laquelle s'engage le Laos. Pour son évolution, il part du néant, mais la France est là, présente, qui ne décevra pas la confiance qu'il a mise en elle. C'est déjà grâce à elle qu'il n'a pas eu tout simplement à disparaître et qu'il pourrait désormais se préparer à un avenir plus prometteur.

Seul un prêt important, presque équivalent au montant de son revenu national, permettra le démarrage du plan projeté, et, par là, le salut même du Laos.

L'effort demandé ainsi à la France peut être considéré comme momentané; très vite le Laos y suppléera par ses propres ressources, accrues par la mise en œuvre du plan d'équipement. L'investissement cependant n'aura pas le caractère d'une spéculation et on ne devra pas compter sur un excédent exportable. L'insuffisance notoire du pays, autant que la difficulté, la lenteur et le coût des moyens de communications, paralyseront pour un certain temps encore l'activité commerciale. L'investissement, pour l'instant, n'a pas d'autre raison que sentimentale et humanitaire. Il créera un bien-être intérieur, une amélioration sociale indiscutable. Les montagnards, grands dévastateurs de riches forêts, deviendront moins nomades, descendront des sommets pour occuper des plaines aménagées. La désertion des campagnes sera ralentie; la superficie cultivable n'avait pas jusqu'ici augmenté dans la même proportion que l'effectif de la population, ce qui avait provoqué l'exode vers les terres étrangères plus riches, l'afluence vers les villes (qui risquerait de faire pencher l'équilibre social) et l'abandon des traditions familiales et villageoises. Tout ce mouvement, aux conséquences funestes, sera considérablement ralenti par la modernisation des méthodes et des habitations rurales. Peut-être ces transformations susciteront-elles une vision pessimiste, et un économiste viendra-t-il répéter: « ... problème difficile à résoudre, l'un des plus lourds fardeaux des blancs...; ne s'épuiseront-ils pas à vouloir, à la fois protéger les hommes de la mort et les mieux nourrir? Réussiront-ils à accroître les ressources plus vite que n'augmente la population même? Les calculs démographiques fondés sans doute sur des recensements discutables prévoient des chiffres étourdissants pour la fin du siècle. A la réflexion, on en vient à penser que la restriction des naissances serait le seul remède... ».

Mais cette réflexion n'est pas applicable au Laos, qui est encore sous-peuplé; bien que sa superficie représente un peu moins de la moitié de celle de l'Indochine sa population n'atteint pas 5 p. 100 de la population de la péninsule. D'autre part, au lieu de cet accroissement enregistré ailleurs, « la race lao que décime une effarante mortalité infantile (due à une totale ignorance de l'hygiène) est vouée à la disparition... ».

C'est ce danger (quoiqu'encore lointain) qui retient l'attention du Laos; c'est pour y parer qu'il élabore ce programme dont l'objectif central est l'amélioration du standard de vie par une utilisation rationnelle des ressources. Ceci, bien sûr, sans aucune prétention d'arriver tout d'un coup au niveau de vie dont jouissent les populations, héritières d'une longue civilisation

Je me permets d'évoquer à ce propos le décret du 3 janvier 1946, qui a prescrit d'établir un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des territoires d'outre-mer et qui définit, entre autres objectifs, celui d'élever le niveau de vie de la population et améliorer les conditions de l'habitat et de la vie collective.

« Jusqu'à la dernière guerre, l'Indochine avait développé son équipement public, grâce à ses propres ressources et à son propre crédit qui lui permettaient de financer ses travaux sur ses budgets de l'ordre de 12 p. 100 ou ses emprunts. L'importance du nouveau programme d'équipement public qui dépasse, en ampleur, tous les grands travaux effectués jusqu'ici, et l'impossibilité, d'autre part, de placer, dans un avenir prochain, un emprunt indochinois sur le marché financier, l'obligera à solliciter de la métropole une contribution importante sans laquelle le plan ne pourra être réalisé ».

Des séances des commissions et sous-commissions du plan pour l'Indochine, tenues en application de ce décret, il ressort ce qui suit:

Avant la guerre, l'Indochine avait pu consacrer à son équipement public et privé, annuellement, 125 millions de piastres ainsi répartis:

Capitaux de source métropolitaine, 97 millions;

Capitaux de source locale, 28 millions.

Après la libération, la commission du plan de reconstruction et de modernisation de l'Indochine avait prévu — en millions de piastres — 3.198,295 dont 221,55 pour le Laos.

Ces sommes se subdivisent en dépenses de: reconstruction, 757,249; modernisation, 2.441,040, réparties en deux périodes quinquennales.

Avant la guerre, le Laos a profité pour une part notable des fonds affectés aux grands travaux en Indochine, notamment en ce qui concerne les routes (7 0/0) et les travaux d'hygiène; en ces matières les autres membres de la fédération étaient déjà bien servis.

Après la libération, on avait envisagé l'affectation de 221 millions 500 mille piastres pour son équipement et sa modernisation, sur les fonds dont la provenance est de source métropolitaine.

Il n'a pas échappé que les organismes qui s'occupent du plan de l'Indochine, ont l'obligation, non seulement de s'intéresser aux grands équipements publics que ceux-ci soient inter-Etats ou simplement pour l'un des états, mais aussi à l'amélioration de la vie intérieure et surtout à l'existence paysanne des populations.

L'attention de votre commission du plan a été appelée sur l'appréhension qui s'est manifestée au sujet du degré d'importance qui serait accordé à ces dernières réalisations intéressant spécialement les populations dispersées.

Si l'élite laotienne s'accorde à reconnaître les grandes œuvres déjà réalisées, le paysan éprouve à leur égard une certaine rancœur qui révélaient les lignes reproduites ci-dessous:

« Les chemins et les sentiers se firent tout seuls. Les buffles et les bœufs s'étaient chargés du tracé, on ratifia leur choix en plantant par-ci par-là quelques bouts de palissades qui se hâtèrent de bourgeonner...

A coups de dépenses colossales et en écrasant le pays de prestations, nous avons construit, en pleine brousse, de belles artères empierrées !.. On les dit « coloniales » ces routes !.. Si encore elles étaient utiles au pays laotien !.. Mais la plupart d'entre elles ne sont visiblement pas pour nous. Les motifs « fédéraux » dont elles découlent n'ont rien à voir avec la vie du Laos.... Et, pour construire ces autostrades, nous laissons — ne pouvant tout faire — disparaître certaines pistes que nos aïeux avaient construites pour relier entre eux les villages. Ces pistes qui, elles, servaient vraiment à quelque chose, la brousse est en train de les reconquérir... ».

C'est dans cet esprit que, dans le présent rapport, votre commission vous informe que les prêts dont fait l'objet la proposition qui vous est soumise, pourraient avantageusement, d'après les informations reçues, être attribués à raison de 60 p. 100 environ à destination de grands travaux comme des ponts, des barrages et des routes, et de 40 p. 100 à destination d'habitations, d'urbanisme, de matériel agricole et de matériel de petites exploitations, notamment pour le travail du bois.

Bien entendu, ces propositions 60 p. 100 et 40 p. 100 n'ont rien d'absolu et doivent être précisées par des études de détail. Mais elles interprètent le vœu qu'une partie, sinon majeure du moins

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1950).

importante, des crédits soit affectée aux améliorations intéressant la vie rurale.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est soumise la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente de l'insuffisance de l'équipement du Laos.

Vu la convention générale entre la République française et le royaume du Laos en date du 19 juillet 1949, en son titre II, paragraphe E ainsi libellé: « La république française s'engage à fournir pendant une période donnée, dans des conditions à déterminer, une aide financière au Laos »,

Invite le Gouvernement: à recommander les dispositions ci-dessous à la conférence quadripartite inter-états qui doit se tenir prochainement en Indochine, la République française étant une des quatre parties siégeant à cette conférence.

Prêts mis à la disposition du Laos pour la réalisation de son plan de développement économique et social et ce, sans qu'il y ait obligation, pour cet état associé, d'y recourir:

1° Pour les années 1950 et suivantes, et à titre d'engagement de dépenses, 5 milliards;

2° Pour l'année 1950, et le montant ci-après étant compris dans les 5 milliards précités, 1 milliard, lequel ferait d'ailleurs partie du crédit de 8 milliards inscrit à titre de prêt pour l'exercice 1950, dans le projet de loi de finances n° 8582.

ANNEXE N° 75

(Session de 1950. — Séance du 16 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **Convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'**O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, un moraliste a dit que ce sont les crimes qui ont fait le droit. Cette boutade trouve sa confirmation avec l'entrée de la répression du génocide dans le droit international, suite et conséquence des crimes commis par les nazis contre les juifs et contre le peuple polonais.

Certes, M. l'abbé Catrice et le groupe M. R. P., dont nous rapportons la proposition, ont raison de le rappeler, c'est dès 1933 que le professeur Lemkin avait demandé à la Conférence de droit pénal, tenue alors à Madrid, que fussent châtiés internationalement les actes qui tendent à opprimer les populations. Mais le professeur Lemkin était alors le témoin de la montée du nazisme en Allemagne. Depuis lors, les faits n'ont que trop montré que cet éminent auteur était bon prophète.

Avant d'analyser la proposition de M. l'abbé Catrice, rappelons d'abord ce qu'est le génocide. Nous verrons ensuite comment la question s'est présentée devant les Nations Unies. Enfin, nous analyserons la proposition elle-même, ce qui nous amènera à soumettre une contre-proposition au nom de la commission des relations extérieures.

Reprenons la définition du génocide telle que nous la fournit la résolution votée par l'Assemblée des Nations Unies: « Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial et religieux, comme tel:

a) Meurtre de membre du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;

c) Soumission inconditionnelle des membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Cet ensemble de crimes révolte la conscience. Malheureusement, les dernières années ne nous ont que trop appris que leur énumération n'avait pas un caractère théorique. Toutes ces abominations, encore une fois, les archives de Nuremberg en témoignent. Il était donc normal que les Nations Unies se concertent pour les réprimer. Etait-il normal que leur empressement connût d'inquiétantes intermittences, et qu'elles aient abouti à un texte assuré évidemment d'une large majorité, mais qui vaut surtout comme une déclaration de principe ?

Disons-le tout de suite à l'honneur de notre pays, dans ce combat il s'est tenu au premier rang, fidèle à ses plus intimes traditions. Quand le 28 mars 1947, le Conseil économique et social de l'O. N. U. eut demandé que le secrétariat général consulte les Etats membres, nous fûmes les seuls, avec les Etats-Unis, à fournir un projet de convention. Nous étions encore au premier rang du combat quand, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies, passant outre à l'opposition de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S., chargea le Conseil économique et social de présenter un texte contre le génocide. Parallèlement, afin d'étudier à fond ces questions, avait été établie au Quai d'Orsay, sous la présidence du professeur Cassin, une commission consultative de droit international. La France enfin fit partie du comité *ad hoc* constitué en 1948 par les Nations Unies, pour la rédaction d'un projet, comme elle devait faire partie de l'ultime comité de mise au point.

Reconnaissons que les résultats n'ont pas entièrement répondu à cet effort. Nous avons indiqué déjà l'espèce de résistance passive de la Grande-Bretagne. Cette puissance, si nous nous référons aux déclarations de son porte-parole, sir Hartley Shawcross, doutait de l'utilité d'une convention, qu'aucune force internationale ne serait en mesure de faire respecter. Elle estimait, en outre, que dans l'état actuel de la société internationale, le seul recours contre le génocide était, en définitive, la guerre. N'était-elle pas surtout paralysée par les extrêmes oppositions internes du commonwealth sur ce sujet, où l'on voyait l'Inde et l'Union Sud-Africaine (pour une fois d'accord) attaquer les projets de conventions, tandis que le Pakistan, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada étaient, au contraire, favorables à tous les élargissements ?

Mais, à côté de cette inquiétude britannique, on éprouvait surtout, nous en avons été nous-mêmes témoins, que la plupart des Etats membres n'avaient qu'indifférence pour ce projet. Beaucoup de délégations manquaient visiblement d'instructions de la part de leur gouvernement. Elles réagissaient selon le tempérament personnel de leur chef. Ne parlons pas de certaines prétendues républiques qui ne sont que des dictatures et qu'inquiétait évidemment toute extension du génocide. On observait encore une autre attitude, celle du bloc slave, toujours prêt aux déclarations spectaculaires, mais hostile aux dispositions les plus susceptibles de donner une efficacité pratique à la répression du génocide.

Ne nous étonnons donc pas que, dans un tel climat, on ait abouti à une convention qui ne réponde que de loin à nos aspirations — de si loin qu'à la proposition de M. l'abbé Catrice de la ratifier, la commission des relations extérieures a cru devoir adjoindre des dispositions susceptibles d'aboutir à une répression du génocide qui soit autre chose que réprobation de principe.

Mais avant d'aborder le fond du sujet, nous devons résoudre un premier problème, que soulève la proposition soumise à notre étude: celui de la ratification par le Gouvernement de la République française, au nom de toute l'Union française, de la convention sur le génocide.

En ce qui concerne les territoires et départements de la République française, la question est d'autant plus simple que la ratification paraît, pour un texte de cette nature, devoir être faite en forme de loi, ce qui est d'ailleurs indiqué par la forme que les auteurs ont donné à leur proposition. Ces territoires et départements ayant des représentants au Parlement, la ratification, en vertu même de nos institutions, aura lieu au nom de toute la République.

Par contre, en ce qui concerne les Etats associés, la proposition que nous rapportons correspond à la situation telle qu'elle se présentait lors de son dépôt. Mais, depuis la ratification des accords avec les Etats associés d'Indochine, il nous paraît, et les auteurs sont de cet avis, que la question se pose différemment. Ces Etats associés devant bénéficier de délégations distinctes à l'Organisations des Nations Unies, il nous semble qu'il appartient à chacun d'entre eux de ratifier un texte de cette nature.

D'autre part, étant donné le rôle dévolu au haut conseil de l'Union française dans les questions des relations internationales, nous pensons qu'une proposition telle que celle de M. l'abbé Catrice devrait, s'il était constitué, lui être adressée.

La constitution de ce haut conseil étant imminente, il nous a paru intéressant que notre Assemblée tienne compte de ce fait et se tourne vers lui en demandant que, dès sa constitution, il examine la question de cette ratification. Ceci fait l'objet d'une première disposition dans la contre-proposition que nous soumettons au nom de la commission des relations extérieures.

Abordons maintenant le fond de la proposition de M. l'abbé Catrice. Elle comprend deux parties.

1° Une demande de ratification de la convention sur le génocide établie par les Nations unies;

2° Une proposition d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte sur le génocide culturel.

Devons-nous recommander la ratification de cette convention sur le génocide ? Elle vaut comme une sorte de déclaration de principes, et, à ce titre, la ratifier paraît souhaitable: on ne peut même imaginer que cette ratification n'ait pas lieu. Toutefois, nous ne devons pas nous dissimuler les lacunes du texte, partant nous devons examiner si on ne pourrait pas y remédier.

Nous sommes très loin, en effet, de la convention précise et pratique qu'à son honneur le Gouvernement français avait proposée.

Ces lacunes se manifestent particulièrement sur trois points:

En premier lieu on n'a pas retenu cette considération pourtant essentielle, que le génocide suppose la complicité active ou passive des gouvernants. C'était mal retenir les leçons de l'Histoire; on n'imagine pas, par exemple, les persécutions hitlériennes sans la complicité du gouvernement nazi. D'autre part, c'est cette complicité du gouvernement qui distingue le génocide de crimes plus ou moins collectifs tels que les droits internes les répriment.

Plus grave encore le fait de n'avoir pas créé immédiatement une cour pénale internationale. Le génocide suppose une complicité gouvernementale. Or, en remettant à plus tard, et peut-être aux calendes grecques, l'établissement d'une instance internationale de la justice répressive, dont on a posé simplement le principe, sans application, on en remet la répression aux gouvernements nationaux, c'est-à-dire, en fait, aux complices des criminels, sinon aux criminels eux-mêmes. En même temps, on fait du génocide une question de pur droit interne.

On ne doit pas se laisser illusionner, en effet, par les termes de l'article 6 de la convention. Sans doute y est-il fait référence

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 291 (année 1949).

à une cour criminelle internationale, mais le texte annule sa propre portée en indiquant que cette cour ne sera compétente qu' « à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ». Il est évident que les Etats désireux de commettre des génocides n'iront pas reconnaître cette juridiction, tandis qu'ils pourront traîner devant elle des Etats beaucoup plus innocents qui l'auraient reconnue. Mais, surtout, on parle d'une cour criminelle internationale qui n'existe pas, et dont la création éventuelle a été soigneusement « enterrée » par la sixième commission des Nations unies.

On ne doit pas se faire d'illusions non plus sur la véritable portée de l'article 9. Cet article, en effet, ne vise que les différends « entre parties contractantes », c'est-à-dire entre Etats. Par conséquent, les groupes victimes de génocides n'auront de recours contre leurs oppresseurs que si un Etat étranger prend en charge leur défense. Ce fait présente un double inconvénient:

D'une part, les gouvernants de l'Etat oppresseur pourront en tirer argument pour faire passer auprès de leur opinion publique les membres du groupe opprimé pour des traîtres ayant partie liée avec l'étranger. On sait comme, entre les deux guerres, certains groupes ethniques ont été victimes de cette accusation;

D'autre part, ce recours aura quelque chance d'être exercé, si le groupe est une « minorité » apparentée à la population d'un pays étranger. S'il n'en est pas ainsi, il y a bien des chances que personne ne s'intéresse au sort des opprimés.

Enfin, rappelons que la cour de la Haye ne dispose pratiquement d'aucun moyen de faire appliquer ses décisions.

Ces diverses considérations suffiront sans doute à montrer pourquoi des moyens doivent être envisagés pour une répression efficace du génocide.

En outre, quelques-uns de nos collègues nous ont fait observer, et nous nous rallions volontiers à leur point de vue, que la définition des Nations unies a omis une forme de génocide dont le danger est pourtant loin, à notre époque, d'être théorique: celui du refoulement d'un groupe ethnique dans de prétendues « réserves ».

Mais, c'est à ce texte des Nations unies que les auteurs de la proposition voudraient voir joindre une convention sur le génocide culturel, telle que l'article 3 du projet du secrétariat des Nations unies l'avait prévue, et telle qu'elle a été repoussée par 35 voix contre 16 et 4 abstentions. La commission des relations extérieures a estimé que, sous cette forme, leur proposition ne pouvait pas être retenue.

En effet, malgré certains revirements assez spectaculaires dans d'autres domaines, rien n'autorise à penser que les Nations Unies renverseront à un an de distance une majorité des deux tiers dans un sens en une majorité des deux tiers dans l'autre, et le moins qu'on puisse dire est que de nouvelles propositions aux Nations unies n'ont aucune chance d'être suivies d'effet.

D'autre part, les auteurs n'indiquent pas dans leur proposition l'argument essentiel qui a fait rejeter l'idée « génocide culturel » par les Nations Unies. C'est qu'en introduisant ce délit dans le contexte de la répression du génocide telle qu'elle a été établie par l'O. N. U., on risque d'arriver exactement à l'inverse du but poursuivi et de favoriser l'oppression de ceux même qu'on désire protéger.

En effet, nous avons vu que la convention fait pratiquement du génocide un délit de droit interne répressible par les tribunaux de l'Etat. Comme il sera facile, dès lors, prétextant que quelques bibles ont été brûlées ou que des instruments de n'importe quel culte ont été profanés ou des bibliothèques endommagées, de poursuivre pour génocide culturel n'importe quelle catégorie de citoyens dont on désire étouffer les aspirations. Nous n'avons pas de peine à imaginer tel Etat, connu pour ses persécutions contre une minorité de sa population, prétexter de photos du héros national jetées au feu, pour traduire ces citoyens devant les tribunaux en prétextant d'un génocide culturel. Est-il exagéré de penser que l'Union sud-africaine du docteur Malan pourrait tirer parti d'une telle convention ?

La chose est d'autant plus facile à prévoir que la définition du génocide culturel donnée par les Nations Unies est un amalgame de notions disparates, une de ces accumulations de mots qui attestent l'imprécision d'une pensée juridique. On ne doit pas confondre le droit positif avec l'exposé de principes plus philosophiques que juridiques.

Malheureusement, aussi nécessaire que soit une revision de la convention sur le génocide pour lui donner un minimum de valeur juridique, les débats de l'O. N. U. ne donnent que peu d'espoir, nous l'avons dit, que devant cette instance, dans l'immédiat, on ait chance d'obtenir un texte plus constructif et plus nettement protecteur des droits de l'homme. Aussi, dans la contre-proposition que nous soumettons au nom de la commission des relations extérieures, nous permettons-nous, conformément d'ailleurs aux vœux de l'un des mouvements qui militent pour l'Union européenne, le « mouvement démocratique et socialiste pour les Etats-Unis d'Europe », de suggérer qu'on recoure à une autre organisation internationale: le Conseil de l'Europe.

Nous y voyons plusieurs avantages. En premier lieu, une beaucoup plus grande chance d'aboutir. Même si les gouvernements marquaient quelques réticences, rien n'empêche l'assemblée européenne de se saisir du problème. C'est une instance où l'idée d'une cour pénale internationale a déjà fait l'objet d'un accueil encourageant. D'autre part, des gouvernements vraiment démocratiques se montreront beaucoup moins opposés à admettre la responsabilité des gouvernants que telles prétendues républiques où la dictature, selon la formule célèbre, n'est tempérée que par l'assassinat.

Ce n'est pas exclure l'espoir d'une répression efficace du génocide qui serait vraiment internationale. Si l'Europe unie adopte pour elle-même une convention sur le génocide vraiment valable, rien ne l'empêche de permettre qu'y adhèrent des nations non européennes. D'autre part, ici même, dans un récent débat, nous avons nettement marqué que l'union européenne n'était à nos yeux qu'une étape et un moyen d'une organisation universelle des nations digne de ce nom. Une convention européenne sur le génocide, serait, elle aussi, le début d'une convention plus générale. Enfin, sans même attendre cette époque, le renversement de majorité qu'une nation isolée n'a aucune chance de réaliser, le poids de l'Europe unie peut l'obtenir.

Ajoutons enfin que ce n'est en aucune façon dessaisir l'O. N. U., puisque le conseil de l'Europe est, en application de l'article 52 de la charte de San Francisco et de son propre texte constitutif, une instance régionale de l'Organisation des Nations Unies.

Inutile de dire que dans le cadre d'une convention ainsi renouvelée, rien ne s'opposerait plus, à nos yeux, à la répression du « génocide culturel », ou, pour employer un langage meilleur, à la répression d'atteintes à l'épanouissement culturel d'un groupe ethnique n'allant pas jusqu'à la suppression physique.

C'est pourquoi nous proposons expressément une telle législation, en suggérant même une disposition à laquelle les travaux des Nations Unies ne paraissent pas faire allusion, à savoir la répression de l'étouffement d'une population par un apport massif et organisé d'éléments étrangers.

Voilà les raisons qui ont amené votre commission des relations extérieures à présenter, au terme de ce rapport, une nouvelle proposition, afin que le crime du génocide ne fasse pas l'objet d'une simple condamnation de principe, mais subisse une répression efficace et que des déclarations plus philosophiques que juridiques fassent place à un vrai droit pénal international.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de soumettre au conseil de l'Europe un projet de convention internationale assurant une répression efficace, d'une part du génocide, d'autre part des atteintes à l'épanouissement d'un groupe ethnique n'allant pas jusqu'à la suppression physique.

L'Assemblée de l'Union française,

Estimant que le haut conseil de l'Union française, dès qu'il aura été réuni, devra examiner la procédure de la ratification de la convention internationale sur le génocide,

Mais considérant que cette convention, telle qu'elle a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies, si elle a la valeur d'une affirmation de principe, comporte par contre des lacunes qui peuvent la rendre inefficace,

Demande au Gouvernement de — sans cesser pour autant son action auprès de l'O. N. U. — soumettre au conseil de l'Europe un projet de convention sur le génocide ayant pour objet:

1° De poser nettement le problème de la responsabilité des gouvernants;

2° De proscrire, outre le génocide tel qu'il est défini par la convention des Nations Unies, le génocide pour opinions;

3° De réprimer les atteintes graves à la liberté d'un groupe ethnique par le refoulement dans des réserves;

4° D'établir une législation pénale susceptible de sanctionner efficacement de tels crimes;

5° Enfin de garantir l'application de ce droit par la création d'une cour pénale internationale.

Dans le cadre d'une telle convention, l'Assemblée de l'Union française demande également que soit prévue une législation susceptible de réprimer toute mesure tendant à empêcher l'épanouissement culturel d'un groupe ethnique et le développement de sa civilisation, en particulier par l'apport massif et organisé d'éléments étrangers.

ANNEXE N° 76

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi dite **loi d'industrialisation des pays d'outre-mer** destinée à y **permettre** la **création rapide d'industries de base**, présentée par M. Alduy, et les membres du groupe socialistes S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Mesdames, messieurs, dès juin 1940, nombreux ont été les Occidentaux qui ont pris conscience de l'intérêt économique et stratégique des pays situés au delà de la Méditerranée, sans les ressources desquels la vieille Europe était condamnée à disparaître.

Quant à l'Afrique — puisque de propos délibéré il ne sera question ici que des pays de l'Union française qui s'y trouvent situés — quant à l'Afrique, elle découvrait que, dans un monde de plus en plus mécanisé, elle était vouée à un lent dépérissement si les méthodes de la technique agricole et industrielle modernes n'y étaient rapidement introduites.

Pour communes que puissent apparaître ces conceptions, elles n'en exigent pas moins d'être soumises à un examen des plus détaillés, qui doit porter notamment sur les points suivants:

Quelles sont les raisons qui motivent l'industrialisation de l'Afrique ?

Sur quels principes directeurs cette industrialisation doit-elle être fondée ?

Quels sont dans le cadre de l'Union française les méthodes d'organisation propres à assurer le succès d'une telle entreprise ?

De la réponse apportée à ces trois questions découlera tout naturellement l'organisation prévue par la proposition de résolution soumise à l'agrément de l'Assemblée de l'Union française.

I. — *Pour quelles raisons l'industrialisation de l'Afrique s'impose-t-elle ?*

a) Du point de vue de l'Europe. — A cet égard, il y a lieu de formuler au moins deux observations primordiales, dont la première repose sur la thèse développée par M. Fourastié dans son livre *Le grand espoir du XXe siècle*. Suivant l'éminent économiste, il existe un phénomène jusqu'ici mal étudié qui peut ainsi s'analyser: le progrès technique s'exerce beaucoup plus sur les produits finis que sur les matières premières elles-mêmes, en sorte que les prix des produits finis tendent à diminuer de plus en plus alors que les prix des matières premières subissent une dépréciation beaucoup plus faible. Or, l'Europe n'exporte que des produits finis et elle n'achète à l'Amérique que des matières premières. Il en résulte que l'Europe devra vendre une quantité toujours plus grande de produits finis pour équilibrer l'achat d'une quantité égale de matières premières. Autrement dit, la balance commerciale entre les pays industrialisés de l'Europe occidentale et les Etats-Unis d'Amérique tendra de plus en plus vers le déséquilibre. L'Europe est condamnée à n'avoir jamais assez de dollars pour s'approvisionner aux Etats-Unis.

Il n'est pas de meilleure démonstration que l'examen du commerce extérieur britannique auquel M. Fourastié procède en ces termes:

« Les prix des produits exportés, exprimés en livres sterling ont été multipliés par 2,21 de 1938 à 1956; le volume de ces exportations est resté à peu près constant. Mais le prix des importations a été multiplié par 2,62 en livres sterling, coefficient beaucoup plus élevé que le précédent. L'écart qui s'est ainsi creusé est tel que si, en 1938, on exportait 100 £ et on importait 100 £, maintenant on reçoit 221 £ et on paye 262 £. D'où un déficit de 41 £ actuelles pour chaque importation de 100 £ 19.8. Ainsi le lourd déficit du Royaume Uni n'est pas dû au fait qu'il importe davantage. Le volume c'est-à-dire le tonnage des importations a été en réalité sensiblement réduit: il n'est plus que de 76 en 1956 contre 100 en 1938. »

En conséquence l'Europe doit trouver ailleurs qu'aux Etats-Unis les matières premières dont elle a besoin pour alimenter son industrie, sans qu'il soit besoin de se livrer à de longues démonstrations, il tombe sous le sens que seule l'Afrique est à même d'offrir ces matières premières. Le cas est particulièrement clair en ce qui concerne les pays africains faisant partie de l'Union française.

C'est ici que quelques chiffres sont de nature à éclairer la portée de ce raisonnement. En 1948, la France a consacré 43 p. 100 de ses ressources en dollars à l'achat de produits pétroliers, charbon et minéraux divers. Une exploitation rationnelle des pays d'outre-mer aurait pu économiser ces 43 p. 100 de ressources en dollars à la métropole. A titre d'exemple les besoins de l'ensemble de l'Union française en plomb sont de l'ordre de 80.000 tonnes par an; or, l'Afrique du Nord seule est en mesure de produire en 1954, 140.000 tonne de ce métal. De même les besoins de l'Union franaise en minerai de zinc sont de 105.000 tonnes et les mines de Zellidja au Maroc sont susceptibles à elles seules d'extraire, en 1954, 85.000 tonnes. En regard d'une consommation française de 700.000 tonnes par an de manganèse les conflus algéro-marocains seraient en mesure de produire, dès 1952, 500.000 tonnes, cependant que la Guinée exporterait, dès 1952, 250.000 tonnes de bauxite et 1 million de tonnes de fer.

Un effort de plus longue haleine doit permettre de trouver le pétrole, le charbon et le cuivre qui peuvent être nécessaires à une économie de l'Union française. Est-il nécessaire de rappeler que la compagnie chérifienne des pétroles compte dans les mois à venir porter sa production à 75.000 tonnes, que le sous-sol de l'Algérie est de nature à livrer d'ici quelques mois 30 000 tonnes, et celui de la Tunisie des tonnages sans doute importants ? Or, dans les trois pays d'Afrique du Nord les moyens mis à la disposition des sociétés pétrolières sont extrêmement faibles. Il existe au Gabon et au Cameroun des indices très encourageants de produits bitumineux. Les avis des géologues sont formels: l'Union française est capable de produire rapidement beaucoup plus que les 12 à 15 millions de tonnes dont elle a besoin annuellement. Encore faudrait-il multiplier par 4 les sommes qu'elle consacre annuellement (9 milliards) à la prospection des hydrocarbures outre-mer. Ce qui a pu inspirer à M. Dumas, président de la chambre syndicale de la recherche et de la prospection du pétrole, ces réflexions amères:

« Il est assez plaisant de noter que nous faisons chaque année, sans le dire et même sans nous en douter, un effort de 18 milliards pour la découverte du pétrole, rien qu'en payant aux producteurs étrangers, le pétrole de notre consommation.

« Nous payons en effet aux producteurs 2 dollars par baril de pétrole brut pris au lieu de production et le producteur consacre le quart de cette somme, soit un demi dollar, à rechercher de nouveaux gisements destinés à remplacer dans ses réserves ceux qu'il épuise pour produire le pétrole qu'il nous livre. En payant un demi dollar par baril pour la recherche, nous versons au producteur exactement 18 milliards de francs par an.

« Nous payons donc chaque année, et cela depuis des dizaines d'années, 18 milliards de francs en valeur actuelle pour permettre à nos fournisseurs de pétrole de découvrir de nouveaux gisements... Nous payons les yeux fermés la découverte du pétrole .. à condition que ce soit dans des pays autres que le nôtre. »

Il n'est pas indispensable de développer des considérations qui peuvent être ainsi résumées: la France est condamnée à l'asphyxie économique si elle ne se décide pas à rechercher outre-mer les matières premières nécessaires à son industrie. Or, ces matières premières se trouvent dans l'Union française.

Une deuxième observation s'inspire de la première. C'est une vérité d'évidence que le coût de la production des objets fabriqués est d'autant plus faible que le marché est plus vaste. Ce truisme économique entraîne des conséquences graves pour l'avenir de l'Europe, mais surtout pour celui de la France. Celle-ci dans l'état actuel des choses ne peut guère compter que sur son marché métropolitain et sur la clientèle des colons d'outre-mer et de quelques autochtones évolués, car la masse des habitants des territoires d'outre-mer ne dispose pas de moyens suffisants pour lui permettre d'acheter quoi que ce soit en dehors des matières alimentaires essentielles. Si donc, la France veut produire à meilleur compte, elle est dans l'obligation d'élargir son marché. Nous nous trouvons dans une sorte de cercle vicieux car si on veut élever le niveau de vie non seulement en France, mais outre-mer, il faut abaisser les prix de revient des produits manufacturés. Or, ceci est d'autant plus difficile que, à l'heure actuelle, les autochtones ont eux-mêmes un niveau de vie extrêmement bas. Il n'y a donc pas d'autre issue possible que d'exploiter les richesses d'outre-mer et de laisser sur place une partie du profit ainsi créé; par là le niveau de vie s'élèvera outre-mer et les populations qui n'achetaient rien deviendront, au contraire, de bons clients.

Il importe de remarquer que chaque fois que la France achète une tonne de cuivre par exemple aux Etats-Unis, la France fait à la fois deux mauvaises affaires: d'une part, elle se dessaisit à plus ou moins brève échéance d'une parcelle de son or pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus; d'autre part, elle ne trouve pas pour autant un client de plus car l'Américain n'achètera jamais le produit fabriqué par la France, produit plus cher que celui fabriqué aux Etats-Unis. Il y a donc pour la France déperdition de force pour deux raisons différentes. Il importe par conséquent non seulement de tirer des pays d'outre-mer les minerais indispensables, mais aussi de veiller à ce que les populations locales en aient le bénéfice.

A cet égard, il n'est pas inutile de citer une phrase extraite du dix-neuvième rapport annuel de la Banque des règlements internationaux, phrase qui met en relief cet aspect particulier de l'intérêt de la mise en valeur des pays d'outre-mer:

« Comme le prouve l'expérience passée, toute expansion de la production dans les régions arriérées peut être en même temps d'un grand profit pour les pays qui sont déjà développés. Il y a lieu de tirer pleinement parti des récents progrès technologiques et d'ouvrir la voie aux investissements de capitaux. Si l'on y parvient, ces régions deviendront peu à peu d'importantes sources d'approvisionnement en matières premières et, à mesure que leur prospérité augmentera, elles seront à même d'acheter de plus en plus à l'étranger. Les efforts tendant à faire adopter et réaliser convenablement de nouveaux projets pourront exercer par eux-mêmes un « pouvoir vivifiant », de nature à aider à surmonter toute tendance à l'inertie dans les pays les plus anciens; en même temps ils feront bénéficier les régions arriérées de la technique moderne. »

Ces remarques sur la nécessité de créer un marché outre-mer et sur cette sorte de « pouvoir vivifiant » de la création outre-mer, s'appliquent en premier lieu à l'exploitation des matières premières. Mais il faut, là aussi, sortir des sentiers battus et ne pas s'obstiner à concevoir une sorte d'antériorité chronologique dans l'ordre de la mise en valeur des pays d'outre-mer. Il ne faut pas imaginer que seuls les produits de base doivent y être recherchés, alors qu'en réalité il s'agit d'industrialiser ces pays à la fois par l'exploitation des matières premières et par la production de certains objets de consommation.

b) En ce qui concerne l'Afrique. — Les considérations qui précèdent s'inspirent surtout de l'intérêt de la métropole. Les suivantes ont en revanche pour point de départ les nécessités mêmes de la vie économique et sociale des peuples d'outre-mer.

L'économie des pays ex-colonisés — spécialement des pays tropicaux — est à l'heure actuelle soumise à d'innombrables vicissitudes qui tiennent au caractère même d'une production non diversifiée, le plus souvent limitée aux matières premières brutes agricoles ou minières. Elle ne bénéficie donc pas des revenus des industries de transformation, absorbés par la métropole ou par les pays étrangers, revenus qui ne sont pas naturellement invités à se réinvestir sur place. Cette économie « d'écumoire » ferme la porte au progrès.

Ces produits bruts, parce que exportés dans une très large mesure, subissent toutes les fluctuations des marchés internationaux. Ils entraînent la bonne ou la mauvaise fortune des pays d'origine; c'est la situation parfois dramatique de tous les pays de monoculture. Ce qui est vrai du café du Brésil l'est tout autant des arachides du Sénégal, du cacao et du café de la Côte d'Ivoire, des bananes de la Guinée et du Cameroun, des bois du Gabon, des agrumes de l'Afrique du Nord et dans une moindre mesure des vins d'Algérie. Les prix mondiaux baissent-ils au-dessous du prix intérieur rentable, c'est non seulement la ruine des producteurs locaux mais aussi le recul des recettes douanières qui constituent la majeure partie des ressources fiscales, l'impossibilité par conséquent pour les pouvoirs publics de venir en aide aux producteurs et *a fortiori* d'améliorer l'équipement social du pays. Au Cameroun, en 1947, les recettes douanières représentaient plus de deux fois à elles seules le total du montant des impôts directs (556 millions C. F. A. contre 216). Dans d'autres territoires la proportion était beaucoup plus forte. La diversification de la production apparaît donc comme la condition première de l'équilibre économique.

Entendons-nous sur le sens de la diversification de la production. Il ne s'agit pas seulement d'augmenter la variété des produits naturels mais d'en assurer la multiplication et la transformation par des apports nouveaux de la technique. En un mot, il s'agit de faire passer progressivement les pays africains au stade de pays économiquement

plus évolués du type, par exemple, de ceux de l'Amérique du Sud. Et la technique sera nécessaire pour suppléer à l'appauvrissement du sol tropical comme des mines africaines trop souvent exploitées suivant des méthodes rudimentaires.

Ici intervient le facteur humain. Dans toute société soumise à des conditions d'existence précaires, la volonté de travail et de rendement est strictement limitée à la satisfaction des besoins essentiels. Ceux-là sont parfois à ce point réduits que quelques heures par semaine consacrées à la cueillette ou à la chasse suffisent à assurer le minimum vital ancestral.

D'une manière générale la main-d'œuvre de l'Afrique tropicale est jugée peu apte à assurer le bon fonctionnement des entreprises rationnellement organisées. La raison première doit être cherchée — non pas dans une décadence raciale que l'évolution prodigieuse de certains éléments infirme radicalement — mais dans la modicité des besoins des populations indigènes, qui s'explique elle-même par la difficulté où se trouvent ces populations de se procurer à bon marché des produits ayant quelque intérêt.

En d'autres termes, il est indispensable que les besoins de ces populations augmentent d'une manière considérable et ces besoins ne peuvent s'accroître que si l'offre des marchandises s'accroît elle-même à des prix de plus en plus bas.

On retrouve une préoccupation de cet ordre dans l'ouvrage consacré par les Nations Unies aux territoires autonomes:

« Comme l'amélioration de l'agriculture est le principal objet des plans économiques la question se pose de savoir si les améliorations envisagées aboutiront à une amélioration sensible des conditions de vie. A l'heure actuelle, la pénurie d'articles d'importation dans les territoires non autonomes est manifeste. Cette pénurie limite le matériel moderne disponible et, pour ce qui est des biens de consommation, n'incite pas le paysan et le salarié à contribuer à l'augmentation de la production. »

Ce qui revient à dire que, pour que le paysan et le salarié accroissent leur rendement, il est nécessaire non seulement qu'augmente le nombre des produits fabriqués importés, mais aussi que diminue leur prix. Or, cet abaissement n'est possible que par la production sur place.

Un exemple illustre cette conception. A Brazzaville, en juillet 1949, l'indice du coût de la vie était estimé à 1131 sur la base de 100 en 1938. Ce qui signifie donc que pour qu'un salarié ait en 1949 le même pouvoir d'achat qu'en 1938, son salaire devait être multiplié par 11,31. Or, cet indice est calculé d'après un nombre prépondérant de produits agricoles. Si bien que les produits industriels avaient dépassé de très loin ce coefficient. En effet, on estime d'habitude qu'un produit fabriqué en France au prix de 100 F métropolitains revient à Brazzaville à 120 F C. F. A. Autrement dit, son prix en monnaie locale doit être multiplié par 1,2. Or, l'indice des produits industriels en France était en juin 1949 de 2078 sur la base de 100 en 1938, ce qui revient à dire qu'à Brazzaville le produit industriel importé était 25 fois plus cher en 1949 qu'en 1938 alors que l'indice de la vie n'était que onze fois plus élevé. Cet exemple démontre que les produits industriels importés sont inaccessibles à l'immense majorité des habitants des pays d'outre-mer. C'est la meilleure justification de l'idée selon laquelle il est nécessaire de créer sur place au moins certaines industries de consommation.

c) On ne saurait enfin passer sous silence un argument tiré de la conjoncture internationale actuelle.

Au XXe siècle, la politique des grandes puissances, autant que la nature, a horreur du vide. Les impératifs économiques auxquels obéissent les grandes puissances ne permettraient pas que soit tolérée l'existence d'espaces peu productifs.

Quelques chiffres montrent à quel point l'Afrique rentre dans la catégorie des « no man's land économiques ».

En 1948-49, l'Afrique produit seulement 3,5 0/0 du total des céréales produites dans le monde (moins l'U. R. S. S.); elle produit dans un domaine qui est pourtant sa spécialité seulement 9,1 0/0 du total des matières grasses; sa consommation d'énergie n'est que 1,5 0/0 de la consommation d'énergie dans le monde. Sa consommation d'énergie par tête d'habitant est l'équivalent du 1/35e de celle d'un habitant des Etats-Unis et de la moitié d'un habitant de l'Amérique du Sud. Si l'on veut bien noter que dans cette dernière estimation l'Afrique du Sud représente à elle seule les trois quarts de la consommation d'énergie on verra que, en moyenne, et bien entendu très approximativment, un habitant des territoires de l'Afrique occidentale consomme un huitième de l'énergie consommée par un habitant de l'Amérique du Sud et un cent-quarantième de l'énergie consommée par un habitant des Etats-Unis.

Ces données n'avaient pas échappé au président Truman dans son discours du 20 janvier 1949 (quatrième point). Il importe d'en rappeler les deux extraits suivants:

« Notre but devrait consister à aider les peuples libres du monde à produire, par leurs propres efforts, une plus grande quantité de denrées alimentaires, de vêtements, de matériaux pour construire des maisons et de puissance mécanique pour alléger leur faix.

« Nous invitons les autres pays à mettre en commun leurs ressources technologiques dans cette entreprise. Leurs contributions seront accueillies avec joie. Ce devrait être une entreprise coopérative dans laquelle tous les pays travailleraient de concert par l'entremise des Nations Unies et de leurs agences spécialisées chaque fois que ce serait possible. L'effort serait fourni par le monde entier afin d'assurer la paix, l'abondance et la liberté.

« Avec la coopération du monde des affaires, des capitaux privés, de l'agriculture et des travailleurs de ce pays, ce programme pourra accroître fortement l'activité industrielle d'autres nations et élever sensiblement leur niveau de vie.

« Il faut organiser et contrôler de tels progrès économiques de façon qu'ils profitent aux peuples des régions dans lesquelles ils seront réalisés. Il importe que les garanties données à ceux qui investiront des fonds soient compensées par des garanties qui sauvegardent les intérêts des peuples dont les ressources et le travail seront mis au service de ces progrès. »

Ce membre de phrase est particulièrement significatif. « Il faut organiser et contrôler de tels progrès économiques ».

Nous sommes dès maintenant sur la voie d'une organisation internationale de la production en Afrique et, ce qui est plus grave, d'un contrôle international de cette production. S'il est exact que cette année la Banque export-import a consenti seulement 45 millions de dollars de crédits aux pays arriérés (1) contre 100 millions environ au seul Etat d'Israël, il n'en demeure pas moins vrai que prend corps l'idée de l'organisation d'un comité économique pour l'Afrique, auquel participeront les puissances responsables de l'administration de certaines régions africaines, ainsi que les représentants des territoires sous tutelle, mais aussi vraisemblablement d'un certain nombre de puissances non intéressées directement à ces pays.

Est-il besoin d'insister davantage ? Il devient évident que si les territoires africains de l'Union française ne sont pas très rapidement mis en valeur par la métropole avec le concours et dans l'intérêt des populations d'outre-mer, cette mise en valeur se fera dans un avenir très proche sous une impulsion étrangère ou tout au moins sous un contrôle international.

II. — *Sur quels principes directeurs l'industrialisation doit-elle être fondée ?*

Les observations qui précèdent permettent de conclure à la nécessité de l'industrialisation.

Avant même d'en examiner les conditions, jugées fondamentales, il importe de répondre à une objection que ne manquent pas de formuler tous ceux qui pour des raisons diverses ne croient pas à l'essor de l'Afrique française. L'industrialisation de ce continent est-elle une chimère ou s'insère-t-elle dans l'ordre des possibilités ?

Et d'évoquer aussitôt les deux facteurs primordiaux qui suffiraient à expliquer le retard de l'Afrique tropicale française: son extrême faiblesse démographique et l'insuffisance de formation de sa main-d'œuvre et des cadres professionnels; la pénurie — jusqu'à la Libération surtout — des capitaux, tant publics que privés, qui s'y sont investis, le crédit se portant presque exclusivement sur le commerce et non sur l'industrie ou l'agriculture.

Sans vouloir engager avec d'éventuels détracteurs une fastidieuse bataille de chiffres et sur le potentiel humain de l'Afrique et sur les capacités financières de la France, qu'il suffise de procéder à quelques comparaisons avec des territoires étrangers, voisins de ceux de l'Union française.

Ces prétendues causes d'infériorité ne sauraient expliquer pourquoi en 1946 la Gold Coast, 23 fois moins étendue et 4 fois mois peuplée que l'A. O. F. dotée de richesses minières que l'on trouve dans les territoires voisins, connaissait, à elle seule, un commerce extérieur environ deux fois supérieur à celui de notre fédération (28 millions de livres contre 10 milliards de francs). En 1948, les exportations minières de la Gold Coast atteignaient la valeur de 12.157.000 livres sterling, soit environ 10 milliards de francs, alors qu'en 1949 les exportations minières de toute l'A. O. F. s'élevaient à seulement 343.350.000 F C. F. A., soit 686 millions de francs métropolitains, soit à une valeur 16 fois moindre. De fait, dans le domaine industriel et agricole, la Gold Coast avait de très loin devancé tous les pays de l'Afrique noire française, bien que sa population fût très comparable à celle de la Côte d'Ivoire ou de la Guinée. Quant aux investissements, ils n'atteignaient pas des chiffres hors de proportion avec nos disponibilités.

Le Congo belge offre également matière à réflexion. Cette colonie a employé en 1948, 140.000 travailleurs indigènes dans les mines, 6.000 dans les industries de transformation et au total 2.400 spécialistes européens. A l'aide de ces effectifs la production minière a pu atteindre, en 1948, 3,2 milliards de francs belges, ce qui représente environ la valeur de l'ensemble des exportations agricoles ou minières de l'A. O. F. (48,5 milliards de francs français en 1948).

Si paradoxal que puisse paraître un tel rapprochement, il n'est peut-être pas indifférent d'évoquer le cas d'une puissance du type occidental et qui n'est pourtant pas sans analogies avec les terres africaines. Comme elles le Canada manque de charbon et de pétrole et tire sa richesse de l'énergie hydroélectrique et des métaux non ferreux. Comme elles, il manque de main-d'œuvre. Néanmoins, surtout pendant la guerre, le Canada a entrepris un effort prodigieux qui a permis, de 1938 à 1943, de tripler la valeur de la production industrielle. L'Etat, agissant par l'entremise des « Crown Companies » a investi dans l'industrie, qui ne groupe que 100.000 ouvriers environ, 722 millions de dollars, soit moins de 300 milliards de francs, en cinq ans, soit 60 milliards de francs par an. Le chiffre des investissements de l'Etat — inférieur à celui dont a bénéficié, à elle seule, l'Electricité de France en 1948 (67 milliards) — les effectifs de la main-d'œuvre inférieurs à l'excédent annuel des naissances en Afrique du Nord — la nature des ressources dont dispose le Canada, sont de l'ordre des moyens dont pourrait disposer l'Afrique française pour son industrialisation.

Point n'est besoin de multiplier les comparaisons. Une constatation s'impose: la création de foyers d'industrialisation complète, c'est-à-dire allant de la mine à l'industrie de transformation en produits semi-finis et finis est du domaine des hypothèses non utopiques.

C'est essentiellement un problème d'organisation à direction gouvernementale: savoir agir en partant de certains principes préalablement définis et à l'aide des moyens propres à assurer le succès. Faute de ces principes et de ces moyens, et par conséquent d'une action concentrée et coordonnée, on a abouti à cette situation, que

(1) D'après une récente déclaration de M. Mac Ghee (9 mai 1950), les investissements des Etats-Unis en Afrique s'élèvent à 250 millions de dollars.

dépeint mieux que n'importe quelle démonstration cette donnée statistique signalée par le plan Monnet: avant-guerre la production d'énergie électrique était dans toute l'Afrique tropicale française, y compris Madagascar, de 65 millions de kWh, contre 20 milliards dans la métropole.

Quels sont donc les principes susceptibles d'animer un programme d'industrialisation outre-mer ?

a) Il peut paraître singulier, dans un monde où la coordination est à l'honneur, que les cloisons étanches demeurent plus nombreuses que jamais dans l'administration de l'Union française. C'est pourtant un fait que la Réunion, département français, est dirigée de la place Beauveau et Madagascar, toute proche, de la rue Oudinot. Cette situation entraîne des conséquences graves qui peuvent aller jusqu'à la paralysie de certains organismes. C'est ainsi que le bureau minier guyanais a comme interlocuteur sur le plan métropolitain non seulement le ministère de l'intérieur, mais la plupart des ministères nationaux puisque l'administration de la Guyane relève de tous les ministères métropolitains comme celle d'un quelconque département français.

A ce compartimentage géographique, imposé hier par l'histoire, aujourd'hui consacré par la Constitution, se superpose une sorte de marquetterie des responsabilités *rationæ materiæ*, M. l'ambassadeur Labonne, à qui bien des idées ici exposées ont été empruntées, a dénombré plusieurs dizaines d'organismes, qui à des titres divers interviennent dans la mise en valeur de l'Union française. Je n'en veux citer que les principaux: commissariat général au plan, comité d'action scientifique de la défense nationale, commissariat à l'énergie atomique, délégation française au comité des territoires d'outre-mer auprès de l'O. E. C. E., délégation française à la C. C. T. A. (commission pour la coopération technique en Afrique au sud du Sahara), bureau de recherches des pétroles, centre d'études sahariennes...

Quant à la spécialisation géographique, elle aboutit à partager la direction centrale des affaires économiques entre les trois ministères différents des affaires étrangères, de l'intérieur et de la France d'outre-mer, sans compter les directions techniques des trois armes. Elle a également pour effet de confier la prospection géologique et la recherche minière outre-mer à plusieurs sociétés d'Etat autonomes dont les statuts quoique voisins ne sont pas identiques: bureau chérifien de recherches et de participations minières, bureau de recherches minières d'Algérie, bureau minier de la France d'outre-mer, bureau minier de la Guyane.

Sans doute l'existence d'administrations distinctes, correspondant dans les pays d'outre-mer à des régimes différents, impose-t-elle une certaine souplesse dans la centralisation des moyens, que l'Etat entend consacrer à la mise en exploitation des richesses d'outre-mer; elle n'exige pas cependant une pareille déperdition de forces, d'argent et de temps ou que soient définitivement consacrés des différences de systèmes dues à des bureaux, qui dans une large mesure s'ignorent.

De même, le compartimentage rigide, qui existe actuellement entre des organismes, qui s'occupent tous de la production de l'énergie mais de sources d'énergie différentes, charbon, houille blanche, pétrole, nuit considérablement à un développement industriel cohérent des pays d'outre-mer.

La première condition à remplir consiste donc dans cette exigence: la planification de l'industrialisation doit être générale, c'est-à-dire embrasser d'une part l'ensemble de la République française, d'autre part l'ensemble des problèmes liés à celui de l'industrialisation. Elle doit également, par le moyen de conventions librement négociés avec les états protégés et les états associés, s'étendre si possible à toute l'Union française.

b) Parce que les tâches de l'industrialisation doivent désormais être conçues à l'échelle de deux continents, parce que l'interdépendance économique des nations est plus accusée que jamais à l'intérieur des deux blocs, une planification ne peut s'entendre qu'en fonction des données de la conjoncture économique mondiale, et en premier lieu de la conjoncture européenne.

Les gouvernements qui participent à l'O. E. C. E. n'ont pas mis longtemps à découvrir ces faits d'évidence: que les problèmes économiques des pays d'outre-mer font un tout face à l'Europe; que leur solution dépend dans une large mesure de la réalisation de l'unité européenne. Il n'est pas sans intérêt de méditer les conclusions du rapport du groupe de travail français des territoires d'outre-mer auprès de l'O. E. C. E. (rapport décembre 1948).

« L'exposé du mécanisme de coopération existant actuellement entre les pays européens responsables de l'administration des territoires d'outre-mer et entre les territoires eux-mêmes, montre que tous sans exception participent, sous des formes diverses, à une coopération internationale couvrant soit des régions géographiques particulières (Extrême-Orient, Caraïbes, Pacifique Sud), soit des produits exportables particuliers, soit, dans le cas de l'Afrique, une vaste série de problèmes communs traités selon des méthodes diverses. Au sein de ces divers modes de coopération, les territoires d'outre-mer coopèrent non seulement entre eux, mais aussi avec d'autres pays dont les intérêts sont solidaires des leurs, soit parce qu'ils appartiennent à la même région géographique, soit parce qu'ils sont producteurs ou consommateurs du même produit. »

Malheureusement, ces recommandations ne semblent guère avoir eu d'autre conséquence que la création d'un grand nombre de comités internationaux, qui se réunissent à grands frais aux quatre coins du monde.

La question à résoudre peut être ainsi très schématiquement formulée en ce qui concerne un produit minier donné, l'étain, par exemple: la France d'abord, l'Europe ensuite, le monde enfin sont-ils demandeurs ? Seul, l'examen de la courbe des productions et des prix, des courants d'échange, des conditions de rentabilité de la production, permettra de répondre si, par exemple, l'étain de Banya (Cameroun) mérite d'être exploité. Dans ces conditions il n'est pas inutile de constater que l'étain est passé en quelques mois à la fin 1949, de 750 à 600 livres sterling la tonne. Dans une économie capitaliste — celle où nous vivons — le jeu qui consiste à déduire de l'examen d'une carte d'indices géologiques s'il y a lieu ou non de mettre tel ou tel minerai en exploitation relève du domaine du romantisme.

Quelque peine que nous puissions en avoir, il en est de même de la transposition pure et simple des méthodes de l'économie soviétique dans les pays soumis au régime du capitalisme libéral. L'U. R. S. S. a consacré au cours du premier plan quinquennal 2.878 millions de roubles soit 18 p. 100 du total de ses investissements à l'équipement du seul combinat Oural-Kouznetsk (O. K. K.). Au cours de la dernière guerre l'U. R. S. S. a déplacé en Sibérie (Oural, Sibérie occidentale, Asie centrale) 1.360 grandes entreprises industrielles tandis que 2.250 grandes installations industrielles étaient équipées et mise en service! Nous sommes loin de compte si l'on songe qu'en 1949 la France a consacré sur ses dépenses d'investissement à l'ensemble de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer 79 milliards sur 533 milliards, soit 15 p. 100. En 1949, l'équipement de toute l'Afrique du Nord (35 milliards) a coûté moins que celui des seules mines de fer de France (40 milliards)! Sur ces sommes que revient-il à l'industrialisation proprement dite ? Pratiquement rien. Mais précisément parce que nos moyens sont des plus limités et qu'un régime d'autarcie est impensable dans l'Union française, il est absolument nécessaire d'éviter toute déperdition de force et de ne s'engager qu'à coup sûr.

L'industrialisation outre-mer doit donc être fonction des données de l'économie internationale et principalement de l'économie européenne: en vue de tendre à la coordination de la production et des prix, à la coordination des transports et des voies d'évacuation, à la coordination de l'énergie sous toutes ses formes.

Sans doute est-ce là une sorte de truisme: mais l'expérience démontre qu'on n'en tient pas toujours compte. C'est ainsi que les plans africain, britannique et français de production des arachides ont été mis en œuvre simultanément, sans que les autorités compétentes se soient concertées, ce qui risque d'entraîner une surproduction à plus ou moins brève échéance. De même le plan d'industrialisation de l'Afrique équatoriale française, auquel il convient de rendre hommage pour la hardiesse de ses conceptions, ne tient-il pas toujours compte des données actuelles de l'équipement du Congo belge... Enfin, et ce ne sont là que quelques exemples entre mille, le Colonial Office vient d'élaborer un plan d'industrialisation de la Gold Coast reposant sur l'électrométallurgie de l'aluminium, plan dont l'exécution coûterait environ 10 millions de livres sterling, soit 10 milliards de francs 1950, alors que la Société franco-canadienne des bauxites du Midi se dispose à consacrer 6,5 millions de dollars, soit 2,6 milliards de francs, à l'extraction de la bauxite en Guinée: ne doit-on pas craindre que ces deux productions se fassent un jour concurrence ?

Il est juste de constater que les gouvernements s'orientent vers une collaboration toujours plus étroite en Afrique: mais leurs efforts portent presque uniquement sur la recherche scientifique et médicale, ou sur l'organisation du travail.

C'est ainsi que le 14 janvier dernier, et à la suite de la conférence de Johanesbourg, la commission pour la coopération technique en Afrique du Sud du Sahara, commission qui n'avait pas le pouvoir d'engager les gouvernements, n'a pu qu'exprimer le désir que soit créé un conseil scientifique consultatif pour l'Afrique au Sud du Sahara, dont « le premier souci sera le progrès de la science pour le bénéfice de l'Afrique ».

Il semble cependant que l'on commence à se préoccuper en haut lieu de coordonner les plan africains en matière de transports et de voies de communication non seulement en fonction des besoins immédiats mais surtout des intérêts à long terme de l'ensemble du continent. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir ce vœu exprimé par le comité des territoires d'outre-mer de l'O. E. C. E. en mai 1949, et repris par la C. C. T. A. le 13 janvier dernier, vœu qui représente un premier pas vers une coordination que nous désirerions beaucoup plus large. Il faut, en effet, aboutir à des accords internationaux garantissent aux matières premières minières un minimum de prix et de tonnage à l'exportation; autrement dit, organiser à terme les débouchés étrangers des produits miniers africains toutes les fois que la capacité d'absorption du marché métropolitain est insuffisante à assurer la rentabilité de l'exploitation.

Sur ce point, le rapport déjà cité du groupe de travail des territoires d'outre-mer s'exprime ainsi:

« D'un point de vue général, il apparaît essentiel de limiter l'industrialisation des territoires d'outre-mer à des activités économiquement rentables; il serait contraire à leurs intérêts, et contraire aux conceptions internationales actuelles, en effet, d'installer des industries dans des conditions telles qu'elles ne pourraient vivre que sous la protection de mesures restrictives, douanières ou autres, qui, en entravant les échanges provoquent la hausse des prix et ralentissent, en fait, l'élévation du niveau général de vie.

« D'autre part, et pour la période actuelle d'insuffisance des biens d'équipement par rapport aux besoins, il est de l'intérêt commun de l'Europe et des territoires d'outre-mer que les biens d'équipement disponibles soient utilisés dans les meilleures conditions possibles. Aussi, les territoires d'outre-mer doivent-ils s'efforcer, dans la mesure où leur structure le permet, de développer d'abord, pendant la durée de la reconstruction de l'Europe, les industries dont la capacité totale, dans les pays de territoire ayant adhéré à la convention de coopération économique européenne, est insuffisante à satisfaire leurs besoins. »

c) Notre dessein est en effet, et c'est là la troisième condition générale de l'industrialisation outre-mer, de la promouvoir sur les seules bases de la rentabilité économique régionale, ce qui ne peut

s'entendre de la rentabilité immédiate, mais — nécessairement dans des pays où presque tout reste à créer — d'une rentabilité plus ou moins différée. Ce principe pourrait également paraître une nécessité d'évidence à qui ignorerait que nos premières réalisations industrielles outre-mer sont dues beaucoup plus au hasard qu'à un plan d'ensemble.

Depuis quelque temps déjà, on s'applique à moderniser l'aciérie d'Oran, dont la production doit être portée à 30.000 tonnes par an de fer profilé et rond de qualité courante. Or Oran ne peut compter que sur la ferraille ou sur le minerai de fer de Beni-Saf qui extrait seulement 15 p. 100 du minerai de fer algérien. C'est à Bône, à proximité du minerai de fer de l'Ouenza (70 p. 100 de la production algérienne) que doit être créée une usine sidérurgique, dont les plans portant sur une production de 300.000 tonnes-an, ont pourtant été dressés dès 1941. Rien depuis cette date n'a même été ébauché.

Le principe de la rentabilité économique exige qu'une industrie lourde ou semi-lourde de la fonte et de l'acier soit installée près du fer algérien et non du charbon algérien dont les frais de transport sont moins élevés que ceux du minerai de fer.

Sans vouloir formuler d'accusations trop précises, qui relèvent du domaine de la polémique, qu'il soit permis d'affirmer que les problèmes de l'industrialisation outre-mer sont de ceux où s'exercent encore des influences qui rappellent le pacte colonial. Nul n'ignore les difficultés qu'a rencontrée l'implantation en Afrique du Nord et en Afrique noire de cimenteries susceptibles de gêner l'importation dans ces territoires du ciment métropolitain. Il aura fallu attendre 1948 pour voir fonctionner la première cimenterie en Afrique noire française, à Rufisque, alors que le seul Congo belge produisait dès 1929 61.000 tonnes de ciment. Encore convient-il d'ajouter que le ciment de Rufisque en raison de son prix de revient élevé et de l'excentricité du lieu de sa production ne peut pratiquement être utilisé qu'au Sénégal. Ce n'est donc pas par hasard si la construction atteint en Afrique tropicale des prix astronomiques presque prohibitifs! Ce cas illustre l'idée que le principe de la rentabilité économique régionale, qui aurait dû guider la mise en valeur des pays d'outre-mer a souvent été délaissé par égard pour des intérêts économiques métropolitains.

Il ne paraît pas davantage souhaitable que des intérêts militaires ou stratégiques métropolitains s'assurent dans ce domaine une sorte de prépondérance ou un ordre de priorité. Si donc nous proposons, en conclusion de cet exposé, la création de zones industrielles, c'est en partant des considérations économiques qui précèdent et qui suivront, mais non des prémisses que semblent supposer certains projets officiels ou officieux.

Nous croyons savoir, qu'en dépit des apparences, ces projets tendent plutôt à mettre l'armée au service de l'industrialisation africaine que l'industrialisation au service de l'armée. Cette réserve mérite d'être fermement exprimée si l'on veut éviter les conséquences d'une industrialisation inspirée au premier chef par des considérations stratégiques temporaires dont rien ne permet d'affirmer qu'elles coïncident avec l'intérêt économique permanent des Africains ou des Européens. Il peut être utile à la défense nationale d'exploiter, à un moment donné, tel minerai stratégique rare en Occident de préférence à tel minerai utile susceptible de créer un essor économique durable mais existant déjà dans des pays alliés ou amis; de même, tel pays, riche en possibilités économiques, peut être délaissé au profit d'un autre mieux placé géographiquement dans le cadre d'une certaine stratégie. Toutes les hypothèses sont permises dès qu'on s'écarte du principe de la rentabilité économique locale.

Ce qui ne signifie nullement qu'il faille sous-estimer l'importance de la contribution que les forces armées sont en mesure d'apporter à une œuvre qui dépasse en ampleur tout ce que la France a réalisé depuis bien des décades. Il est évident que « dans certains cas et dans les régions les plus rudes l'armée et l'armée seule est effectivement à même de disposer et de mettre en œuvre pour conduire de telles tâches » des moyens tels que scrapers, bull-dozers, excavateurs, instruments de forage, sans compter le personnel d'exploitation. A l'inverse, il est également certain que la création de combinats industriels avec les voies d'évacuation que ces combinats exigent ne peut, en définitive, que consolider la défense nationale. Il n'en demeure pas moins qu'une préoccupation majeure doit guider le Gouvernement: ne pas tolérer que l'Union française soit au service de l'armée, car c'est elle qui est au service de l'Union française.

d) Le principe de la rentabilité économique régionale apparaît dans toute sa valeur dès qu'on formule l'objectif final d'une politique d'industrialisation digne de ce nom: cette politique d'industrialisation doit être à longue échéance et tendre à transformer radicalement le niveau économique des pays d'outre-mer, qui ne devront plus figurer dans la rubrique des peuples colonisés, déshérités ou insuffisamment développés. C'est l'industrialisation en soi qu'il faut avoir en vue et non l'industrialisation au service de la stratégie ou même de telle ou telle branche de l'activité économique de l'Union française ou de la France seule.

Car — et c'est là le dernier principe ou le premier par son importance, qui devrait guider le législateur — il ne s'agit pas de créer des richesses pour les mettre au service de la métropole ou de ses alliés mais bien pour élever le degré de bien-être des populations d'outre-mer. L'intérêt général de l'Union française doit primer celui de la métropole.

Il y a là tout autre chose qu'une phraséologie vaine ou un vœu pieux. Une industrialisation tournée vers la métropole pourrait aboutir à instaurer un ordre d'urgence ou de préférence préjudiciable aux intérêts des populations locales. Le développement d'une industrie métallurgique en Afrique du Nord peut nuire à la sidérurgie de la métropole; la production d'aluminium en Guinée peut gêner la production similaire dans la métropole. Il n'en demeure pas moins certain — à condition que le problème des débouchés soit résolu — que la transformation du minerai de fer en Afrique — et tout au moins celle de la bauxite en Guinée créeront au bénéfice de ces pays une rente nouvelle, distribuée sous forme de salaires et d'intérêts divers, dont l'Etat lui-même prélèvera tôt ou tard une partie sous forme d'impôts ou de taxes, qui permettront à leur tour de financer des dépenses improductives à caractère social ou culturel.

C'est ainsi que l'on estime à 80 millions C. F. A. par an le montant des recettes fiscales diverses que rapportera au territoire de la Guinée l'exportation de 1 million de tonnes de minerai de fer du Kaloum. Au delà de ce palier qui devrait être atteint en 1952 la valeur des rentrées fiscales s'accroîtra beaucoup plus vite que la production. Elle pourra atteindre plusieurs centaines de millions par an (budget ordinaire de la Guinée en 1949 = 1.106.000 francs C. F. A.).

D'ores et déjà, on peut prévoir que les investissements à caractère social pratiqués en Afrique noire depuis la Libération entraîneront à brève échéance une charge très difficile à supporter pour les budgets locaux, si de nouvelles richesses ne sont pas mises en exploitation.

L'expérience démontre d'ailleurs, que dans le cas de circuits économiques entre pays anciennement industrialisés comme la France et pays en cours d'industrialisation comme le sera demain l'Afrique, les méfaits de la concurrence sont beaucoup plus que compensés par l'apparition dans les pays neufs de besoins nouveaux, qui à leur tour stimulent la production des pays vieux.

Quant aux investissements de l'Etat dans les industries nouvelles ils s'avèrent à la longue rentables dans toute la mesure où ils parviennent à substituer des économies régionales équilibrées aux économies actuelles, soumises à toutes les fluctuations que connaissent les matières premières agricoles ou minières.

Cet objet qu'il importe d'assigner à la planification, ici envisagée, avait déjà préoccupé la première Assemblée nationale constituante qui s'est exprimée ainsi dans l'article 1er de la loi du 30 avril 1946:

« Les plans de développement économique et social comporteront la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et engloberont la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires.

« Ils auront pour objet: d'une part et par priorité de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social... »

Quatre ans plus tard les résultats sont loin d'être négligeables, mais demeurent insuffisants. La cause de cette relative stagnation doit être recherchée — à notre sens — dans le peu d'importance accordée aux tâches d'industrialisation proprement dite, qu'on a délibérément limitées à celles de l'extraction minière ainsi qu'il sera précisé plus bas.

Nous arrivons ainsi à définir une planification qui se doit d'être générale dans sa portée géographique ou administrative; liée à la conjoncture économique mondiale et surtout européenne, c'est-à-dire non autarcique; fondée sur le principe de la rentabilité économique régionale; destinée à porter les pays d'outre-mer à un stade économique nouveau assurant aux populations locales un niveau de vie supérieur.

Il ne faut pas se dissimuler que l'équilibre entre ces divers principes ne sera pas aisé à établir, ce qui montre l'importance considérable qui s'attache au choix des moyens propres à promouvoir l'industrialisation.

III. — *Quelles sont les méthodes d'organisation particulièrement aptes à assurer l'industrialisation des pays d'outre-mer ?*

Il ne s'agit pas de procéder ici à un inventaire détaillé, mais seulement à un choix limité des voies et moyens jugés susceptibles d'acheminer vers le but poursuivi et par là-même de dessiner à grands traits l'organisation de demain.

a) Il importe en premier lieu que les autorités chargées d'impulser l'industrialisation outre-mer procèdent à la fixation préalable d'objectifs industriels authentiques. Ceci n'est pas une boutade mais un impératif susceptible à lui seul de bouleverser les conceptions gouvernementales actuelles.

Sans doute le rapport de janvier 1948 de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer fait-il allusion en ces termes à la possibilité d'un développement industriel

« Un tel programme ne signifie nullement que le développement de chaque territoire doive se limiter à celui des activités agricoles ou extractives traditionnelles ou élémentaires. Chaque fois que les matières premières pourront avec avantage être traitées à proximité de leurs lieux de production, les industries locales devront être encouragées à se créer. A une production accrue de produits bruts et de denrées alimentaires devra correspondre, chaque fois qu'elle sera rentable, une activité de transformation. »

Il n'en demeure pas moins que ce rapport s'est borné dans le domaine de la production minière à n'ébaucher qu'un plan d'exploration et de recherche, sans se hasarder à prévoir l'établissement d'une quelconque industrie de base. En fait tous les efforts ont été: « principalement concentrés dans un souci d'efficacité sur trois productions essentielles: le bois, les oléagineux, les productions vivrières, pour lesquelles les territoires considérés ont des aptitudes particulières et pour lesquelles la demande, mondiale pour les deux premières et locale pour la troisième, est certaine. »

L'idée de la vocation agricole de l'Afrique se retrouve dans le rapport de décembre 1949 du commissariat général du Plan, dans les lignes suivantes, qui concernent pourtant l'Algérie, une des régions les plus riches en possibilités industrielles de toutes sortes:

« Il n'est pas question d'oublier dans ce souci d'industrialisation que la vocation de l'Algérie est d'être un pays surtout agricole, et

l'effort industriel réalisé ne saurait que tendre à se mettre au maximum au service de l'agriculture:

« En lui fournissant ses approvisionnements en produits essentiels;

« En assurant la réparation du matériel qu'elle emploie;

« En fabriquant le matériel agricole spécialement étudié pour l'Algérie, et qui trouve, par la suite, des débouchés à l'exportation;

« En valorisant au maximum les produits agricoles avant de les exporter ».

Le rapport poursuit, toutefois, en guise d'excuse, semble-t-il:

« Il ne faut pas oublier enfin que l'Algérie est un pays qui possède des ressources minières importantes, et que de nombreuses industries sont à même d'y réussir en valorisant, dans des conditions extrêmement favorables, les richesses du sous-sol algérien, qui sont actuellement pour la plupart exportées sans être traitées ».

L'administration a entrepris depuis la libération un effort remarquable de modernisation et d'équipement de l'agriculture, qui est très supérieur à celui qu'elle a consacré aux mines et à l'industrie. Cette constatation est particulièrement frappante en Afrique noire. Au 31 décembre 1949 les crédits ouverts à l'Afrique équatoriale française pour l'équipement des mines et de l'industrie étaient de 387,8 millions, contre 726,7 à l'agriculture; ils étaient au Cameroun de 153,6 millions, contre 419,6 à l'agriculture; à Madagascar, de 68 millions, contre 974 et enfin, en Afrique occidentale française, de 127 millions contre 5,8 milliards, soit moins de 3 p. 100 des sommes consacrées à l'agriculture.

Ces chiffres montrent bien que — sauf exception — l'effort industriel se limite à la mise en valeur de quelques mines et au soutien de quelques industries secondaires: cimenteries, industries alimentaires diverses ou de transformation du bois, usines de chaux hydraulique, ateliers d'entretien automobile et agricole, usines textiles à caractère artisanal. Certes, des entreprises de cet ordre sont nécessaires, mais, surgissant au hasard sans que les problèmes de l'énergie et des industries de base soient résolus, elles fonctionnent le plus souvent dans des conditions précaires qui exigent la sollicitude constante des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'on estime officiellement à 12 milliards de francs environ les sommes investies dans l'industrie algérienne de 1946 à 1948, qu'il s'agisse de prêts d'Etat, de prêts garantis par l'Etat ou de sommes provenant du crédit privé. Il n'est pas sûr que ces capitaux fractionnés entre une centaine au moins d'entreprises aient beaucoup influé sur l'évolution économique du pays.

Le mètre cube de gaz y est toujours plus cher que dans la métropole (22,10 F à Alger, au lieu de 13,30) et le kilowatt également (25,90 F le kWh domestique à Alger, au lieu de 17,40 F). La tonne de ciment y coûte 6.270 F (nov. 49). Ces prix conditionnent les autres; ils sont eux-mêmes imposés par l'insuffisance de l'équipement de base. La situation est évidemment encore beaucoup plus grave dans l'Afrique tropicale, où la tonne de ciment coûte jusqu'à 10.000 F C. F. A.

Si, donc, les autorités responsables de l'avenir de l'Union française se proposent d'arracher définitivement ces territoires à la catégorie des pays déshérités, elles se placent *ipso facto* dans l'obligation de se fixer à elles-mêmes comme objectifs la création non seulement d'industries extractives puissantes, mais aussi de combinats industriels complets.

Ce sont des considérations de cet ordre qui, le 13 février 1950, ont motivé l'avis suivant lequel le conseil économique estime:

« Qu'il y a lieu...

« ..de doter les pays d'outre-mer des industries de base et de transformation indispensables à toute indépendance nationale et à toute modernisation des structures sociales...

...et d'éliminer... toute politique qui se proposerait d'extraire par tous les moyens les richesses naturelles des pays d'outre-mer en vue de leur exportation sans transformation et sacrifierait ainsi le développement des industries de transformation nécessaires à la satisfaction des besoins des autochtones. »

En somme, l'effort industriel doit être disjoint de l'action menée dans le domaine de l'agriculture. Ce qui, du point de vue de la méthode, doit amener le Gouvernement à procéder à l'établissement d'un plan particulier de l'industrialisation outre-mer. Ainsi sera-t-on certain que l'ensemble du problème sera examiné en soi et non en fonction des seuls besoins de l'économie rurale; ainsi sera-t-on assuré de voir écartées les solutions bâtardes ou ridiculement insuffisantes, marquées au coin de cet esprit petit bourgeois qui, sous prétexte de mesure, choisit celle des siècles révolus et sans même s'en douter cadenasse les portes de l'avenir. C'est la raison pour laquelle l'article premier de la proposition ci-après fait un devoir au Gouvernement de procéder à l'établissement d'un plan général d'industrialisation outre-mer.

b) Ce dessein conduit aussitôt à la détermination d'un secteur économique planifié, dans lequel s'exercera sous des formes très diverses l'action de l'Etat, et ce par opposition à un secteur économique libre.

Il est à noter qu'il n'existe à l'heure actuelle de liberté complète nulle part. Partout les entreprises sont soumises à l'agrément des autorités locales chargées du plan, qui sont généralement en mesure de leur octroyer certaines facilités financières: prêts, exemptions d'impôts.. On aboutit ainsi à la dispersion signalée plus haut à propos de l'Algérie. Les autorités locales sont juges dans chaque cas de l'opportunité qu'il y a à soutenir telle ou telle firme: elles n'obéissent pas à un plan d'ensemble, tout au moins à un plan dépassant les frontières de leur circonscription.

C'est ce plan qu'il importe de tracer en partant de la délimitation d'un secteur, où les activités de l'Etat sont essentielles, par opposition à un secteur privé, où l'Etat pourrait peut-être se dispenser d'intervenir, tout au moins d'y investir.

Rentre dans ce secteur planifié tout ce qui concerne la recherche scientifique et la prospection géologique, c'est-à-dire les investissements non rentables, dont nul ne s'aviserait de réclamer le monopole — mais dont la centralisation entre les mains d'un organisme unique s'impose. De même l'énergie sous toutes ses formes — charbon, houille blanche, énergie thermique des mers, à base d'hydrocarbures et même d'origine nucléaire — doit faire l'objet d'une mise en œuvre systématique.

C'est là un domaine où les Etats, aux régimes politiques les plus divers, ont coutume d'intervenir, mais en se réclamant toujours du même principe que représente la notion de service public. Dans des pays neufs comme ceux de l'Afrique, surtout tropicale, cette notion de service public ne devrait pas avoir la même portée ou la même signification qu'en Europe occidentale. En France où en Angleterre, il est normal que le courant électrique atteigne à grands frais le village le plus éloigné. En Afrique l'ordre d'urgence n'est pas le même: avant de songer à l'électrification de tous les centres, il faut se préoccuper de créer ces foyers industriels qui permettront l'équipement accéléré du pays. L'énergie apparaît ainsi comme partie intégrante de l'industrie de base: c'est l'industrie de base qui est le service public.

La nécessité de l'industrialisation est si forte que l'industrie de base apparaît en effet non pas comme un groupe d'entreprises destiné à satisfaire des intérêts particuliers, mais comme un véritable service public. Et ce d'autant plus qu'aucune industrie ne peut se créer dans des territoires presque dépourvus de moyens de communications, sans que l'Etat n'intervienne au préalable pour mettre en place l'infrastructure. La route, le rail, le port, le télégraphe, le téléphone sont en tout ou en partie l'apport de l'Etat dans la création du combinat industriel.

Si donc — avec ou sans perspective de coupure entre l'Europe et l'Afrique à l'occasion d'un conflit militaire — on reconnaît l'importance vitale de la création d'industries de base outre-mer, l'Etat se trouve engagé, au sens philosophique du mot, dans une certaine politique, qui implique un ordre d'urgence très différent de celui du plan Monnet, ou tout au moins qui peut ne pas correspondre aux objectifs que révèle la confrontation des plans décennaux outre-mer.

Voici un exemple. Si la production de l'énergie électrique correspond en Afrique aux mêmes besoins que ceux satisfaits dans la métropole par le service public qu'assure l'E. D. F. on a raison de prévoir simultanément l'érection d'une centrale électrique de 10.000 kWh aux environs de Brazzaville et d'une centrale de 9.000 kWh en Guinée. Si, au contraire l'énergie n'est qu'un des éléments du service public, industrie de base, et que l'électro-métallurgie de l'aluminium en Guinée apparaisse comme une industrie de base essentielle, alors l'E. D. F. doit concentrer son effort sur une mise en valeur beaucoup plus considérable des chutes du Fouta-Djalon et l'A. E. F. peut provisoirement se contenter d'aménagements limités. A l'inverse, et toujours dans le cas d'une inustrialisation coordonnée, la prospection d'hydrocarbures au Gabon devrait bénéficier d'un soutien financier beaucoup plus considérable aux dépens, si besoin est, d'investissements dans d'autres branches de l'économie. Qu'on n'objecte pas que la planification à l'échelle d'un continent est impraticable. Elle est maintenant possible, parce que peu de chose existe. Elle deviendrait demain presque irréalisable, une fois entrés en vigueur les nouveaux programmes décennaux.

Encore faut-il ne pas perdre de vue que cette planification doit être limitée aux seules industries de base.

Reste à préciser le contenu de cette notion. Le terme d'industrie de base inclut — dans son acceptation générale — toutes les formes d'énergie, les transports, la sidérurgie, l'industrie chimique (en particulier celle des engrais) et les industries de transformation des métaux. Etablir un secteur d'industrialisation planifiée consiste donc à fixer dans telle branche déterminée un ordre de développement entre les diverses branches industrielles, et à définir à l'échelle de la République française, ou éventuellement de l'Union française, les facteurs communs entre ces branches et les modalités de la coordination devant exister entre elles ou même entre certaines entreprises ou groupes d'entreprises. Une fois menée à bien cette œuvre de planification entre des industries de base considérées comme des services publics la tâche de l'Etat ne sera point achevée, loin de là. Elle devra alors consister à promouvoir les entreprises nécessaires par les moyens les plus divers dont je me bornerai à indiquer les plus classiques. L'Etat devra prendre à sa charge les travaux publics d'intérêt général; concéder ceux susceptibles de rentabilité immédiate; soutenir par tous les moyens en son pouvoir les entreprises privées prêtes dans le cadre du plan à assurer une production déterminée quitte à prendre une participation dans leur capital; incorporer en tout ou en partie les entreprises déjà existantes dont l'activité serait appelée à s'insérer dans le secteur planifié. Il ne s'agit pas de nationaliser tout le secteur mais de combiner par le mécanisme de formules nouvelles, caractérisées par leur extrême souplesse, l'action de l'Etat et l'initiative privée.

Une œuvre de cette ampleur et de cette complexité exige la création d'organismes nouveaux: une autorité fédérale agissant par délégation du Parlement et habilitée à prendre les décisions importantes en matière de planification et en ce qui concerne le financement des programmes; une société d'Etat chargée pour réaliser les objectifs du plan de coordonner les activités industrielles déjà existantes et de susciter de nouvelles entreprises privées ou semi-publiques en tant que de besoin. C'est dans cet esprit que sont fixés les statuts respectifs des deux organismes centraux dont nous proposons la création: l'autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.) et la société générale d'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.).

Telle apparaît l'armature d'un système susceptible de réaliser la planification des industries de base outre-mer, en attelant à une même tâche d'intérêt général la puissance de l'Etat et celle du capitalisme privé. La primauté de cet effort dispensera les pouvoirs centraux d'intervenir dans le secteur non planifié de l'industrie, ce qui, bien entendu, n'interdit pas aux autorités locales de soutenir telle

ou telle catégorie d'entreprises, dont l'essor dans des circonstances particulières peut apparaître vital: tel serait le cas par exemple des huileries du Sénégal.

c) Mais une activité aussi étendue risque à brève échéance de devenir trop lourde pour un organisme unique, en l'espèce la S. G. I. O. M.

Si le cloisonnement administratif actuel, qui ne correspond à aucune spécialisation économique possible, ne peut qu'être néfaste, la concentration des efforts sur une région déterminée, apte à l'industrialisation ne peut qu'offrir des avantages. La notion de secteur économique planifié, embrassant *ratione materiæ* l'ensemble des pays d'outre-mer de la République française et éventuellement, par voie d'accords, des Etats de l'Union française, doit être complétée par celle de zones d'industrialisation, géographiquement limitées, ou devront particulièrement se concentrer et l'action de l'Etat et celle du capitalisme privé.

M. l'ambassadeur Labonne a eu le mérite de vulgariser une certaine conception de la zone d'organisation industrielle qui tout en se référant aux exemples d'îlots industriels organisés tels que la Tennessee Valley, le combinat Oural-Kouznetzk ou le comité spécial du Katanga, apparaît surtout comme « l'expression de l'interdépendance d'entreprises groupées géographiquement et rassemblées dans un dessein qui est à la fois de caractère politique, stratégique, économique et social ». Une conception à la fois moins ambitieuse et plus précise, prévaut dans notre projet, qui prétend utiliser l'instrument créé par la loi du 30 avril 1946, en l'espèce des sociétés d'économie mixte. Partout où, dans un espace géographique déterminé, des liaisons pourront être établies entre l'énergie et la matière première, de telle sorte qu'une ou plusieurs industries de transformation y pourront être instaurées et développées, la réalisation du combinat industriel devra incomber à une société d'économie mixte. Alors que les sociétés de ce type actuellement en fonctions sont caractérisées par leur spécialisation dans un domaine technique déterminé, tel celui des oléagineux tropicaux, les sociétés de zone seront essentiellement à compétence géographique, leur action pouvant varier considérablement suivant la branche industrielle envisagée, c'est-à-dire suivant l'énergie et les matières premières intéressées.

Les objectifs de ces sociétés ne pourront être qu'économiques encore que doivent être considérables les conséquences sociales politiques ou stratégiques de leur action. Il importe en outre de préciser que — dans un Etat comme le nôtre qui n'est pas socialiste — ces sociétés ne sauraient à elles seules assurer la mise en œuvre de la planification de la zone. Elles doivent fonctionner comme un organisme de contrôle, de coordination et d'initiative, participant même en minorité à des sociétés privées déjà existantes ou en créant avec l'aide des capitaux privés. Le crédit de l'Etat est beaucoup trop faible pour pouvoir lui permettre d'agir en maître; il est cependant suffisant pour donner aux investissements privés les garanties, notamment les garanties d'intérêt, sans lesquelles l'Afrique surtout tropicale leur paraîtra longtemps encore terre d'aventure.

Et cette idée permet de préciser encore mieux le rôle des sociétés d'économie mixte qui, outre-mer, ne sont pas seulement des instruments de contrôle et de coordination mais bien d'impulsion, et même les seuls promoteurs possibles, en matière d'industrialisation dans des pays neufs et sans ressources financières. Ce caractère les différencie des sociétés de la métropole comme l'a très justement observé M. Hoffher (Formules modernes d'organisation minière africaine):

« Au désir de contrôle, expressif des formules métropolitaines d'économie mixte, s'associera un souci de financement d'œuvres économiques productives à terme seulement. »

Dans des zones, comme celles des confins algéro-marocains, des confins algéro-tunisiens, de la Guinée, du Cameroun occidental et du Sud-Madagascar, particulièrement bien dotées en ressources minières, les sociétés d'industrialisation de zone seront à même de faire naître la richesse dans des pays jusqu'ici très pauvres.

IV. — *Présentation du texte législatif.*

Les principes qui commandent, les moyens qui permettent l'industrialisation dispensent d'analyser dans le détail une proposition de résolution qui suit pas à pas l'ordre du raisonnement développé jusqu'ici.

a) Considérations générales. — Dans l'ensemble, l'organisation préconisée s'efforce.

De concilier l'intervention obligée de l'Etat, d'un Etat pauvre en moyens, et l'initiative du capitalisme privé, dont on ne peut sous-estimer l'importance dans notre actuel régime économique;

De concilier l'indispensable centralisation des moyens, mis ou à mettre à la disposition de l'effort d'industrialisation, avec la nécessité d'associer à cette œuvre les populations d'outre-mer, celles précisément qui sont le plus intéressées au succès.

Cette double préoccupation apparaît à tout instant dans le système projeté dont on peut dire qu'il ressemble à une pyramide dont le sommet serait occupé par l'autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.), la base l'étant par les sociétés d'industrialisation de zone, à créer au fur et à mesure des besoins. Entre la base et le sommet de la pyramide se situe la société générale d'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.). Le rôle de l'Etat, qui dans une société socialiste absorberait la totalité des activités, est ici décroissant du sommet à la base. L'A. C. I. O. M est une administration d'Etat d'un type hybride, étroitement apparentée au F. I. D. E. S., c'est-à-dire dirigée à la fois par des membres du Gouvernement et de hauts fonctionnaires et par des parlementaires. En effet, ses pouvoirs de financement et de contrôle, comme ceux du F. I. D. E. S. sont de ceux qui relèvent normalement de la puissance publique: l'A. C. I. O. M. doit donc apparaître comme une émanation directe de cette dernière.

Quant à la S. G. I. O. M. elle est déclarée société d'économie mixte, mais en fait elle n'est qu'une société d'Etat, une sorte de régie, car ses capitaux proviennent en totalité des investissements publics: tel est également le cas du bureau minier de la France d'outre-mer, qualifié à tort de société d'économie mixte. Mais comme la S. G. I. O. M. ne détient pas des pouvoirs qui relèvent normalement de la puissance publique, il y a le plus grand avantage à ce qu'elle bénéficie des facilités d'action propres aux sociétés régies par le droit commercial, ce que lui permet la loi du 30 avril 1946.

Quant aux sociétés d'industrialisation de zone elles sont, elles, de véritables sociétés d'économie mixte au capital desquelles sont appelées à participer les sociétés privées localisées dans ces zones. Mais aux termes mêmes de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics d'outre-mer devront s'assurer la majorité des capitaux de ces sociétés. Dans ces limites, les sociétés de zone se comporteront comme des organismes encore beaucoup plus souples que la S. G. I. O. M.

L'ensemble du système tend, certes, à créer de nouvelles activités mais aussi à coordonner celles aujourd'hui en cours. Entre la solution radicale qui aurait consisté à supprimer les organismes actuels pour en susciter de nouveaux plus fortement centralisés, et la solution qui a pour effet de coordonner tout ce qui existe, c'est cette dernière qui a été retenue. En particulier les différents bureaux miniers survivront. L'expérience seule permettra de décider si leur coordination par les soins de la S. G. I. O. M. restera suffisante ou si cette dernière devra un jour les absorber. Pour l'heure, si l'on veut aboutir, mieux vaut respecter les situations acquises sans pour autant tolérer l'anarchie.

De même, le système ici défendu ne vise pas à l'étouffement des sociétés privées déjà établies ni de celles à venir. Il a simplement pour objet d'instaurer entre elles et les pouvoirs publics une collaboration, qui ne peut pas ne pas prévaloir dans tous les pays vierges, à plus forte raison dans ceux de la République française où l'énergie électrique est nationalisée. Il est même à prévoir que les sociétés de zone agiront beaucoup moins directement que par l'entremise de sociétés privées (comme ce sera bientôt le cas du bureau minier de la France d'outre-mer). Dans ces sociétés privées les sociétés de zone s'assureront des participations, qui, même réduites, leur assureront les moyens de mettre en œuvre le plan d'industrialisation de la zone, tout en multipliant considérablement leur puissance financière.

Il va de soi qu'un effort d'organisation de cet ordre pour être pleinement efficace doit passer outre aux cloisonnements administratifs, aux frontières existant à l'intérieur de la République française: ce qui n'est pas aussi révolutionnaire qu'il y paraît, puisqu'en de nombreux cas, ont surgi des interférences voulues ou accidentelles entre activités relevant de départements ministériels différents. Il n'est pas absurde semble-t-il de demander que les tâches d'industrialisation, qui exigent sous toutes les latitudes dans des pays d'évolutions économiques comparables sensiblement les mêmes moyens techniques, soient confiées à un seul organisme!

Peut-être même celui-ci pourrait-il étendre son activité au Maroc et à la Tunisie, voire aux Etats associés d'Indochine, mais le respect de la souveraineté de ces Etats exige que les pouvoirs de l'A. C. I. O. M. lui soient conférés par des accords librement négociés et conclus entre la République française et ces Etats (art. 4).

Le champ d'activité de l'autorité centrale et de la société générale qui en dépend, ne doit pas être limité à l'exploitation des seules ressources minières. Il doit s'étendre à toutes les sources d'énergie. Dans un monde qui comme le nôtre, tend de plus en plus vers la synthèse de la science, où il n'est pas une technique, pas une production qui ne dépende étroitement de toutes les autres. Il serait paradoxal de tolérer que le pétrole ou l'énergie d'origine radioactive soient laissés en dehors du grand effort d'industrialisation projeté.

Cette centralisation dépasse de loin nos habitudes. C'est pour la faciliter que l'ensemble de l'organisation est placé sous l'autorité directe du président du conseil; pour les mêmes raisons que le comité directeur de l'autorité centrale réunit sous l'arbitrage du premier ministre tous les ministres intéressés.

Le fait de grouper ainsi les moyens aujourd'hui dispersés doit aboutir à conférer à l'organisation projetée une puissance considérable, ce qui risquerait de créer au sein des populations intéressées de légitimes appréhensions. L'effort serait voué à l'échec tôt ou tard s'il encourait l'hostilité des peuples d'outre-mer, s'il ne bénéficiait de leur concours direct. Ce souci explique qu'aient été accumulées les garanties dans ce sens. C'est ainsi que les programmes d'industrialisation sont soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui en raison de sa composition est particulièrement représentative des pays d'outre-mer.

A la tête et à la base de l'organisation est assurée la présence d'élus d'outre-mer; des conseillers de l'Union française et de parlementaires au sein du comité directeur de l'A. C. I. O. M., des conseillers généraux au sein des conseils d'administration des sociétés de zone. L'interdiction faite aux parlementaires et conseillers de l'Union française d'être nommés administrateurs d'une entreprise nationale ne permet pas de les admettre au sein du conseil d'administration de la S. G. I. O. M. Toutefois celui-ci étant désigné sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M. n'échappera donc pas au contrôle des élus d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que se manifeste dans le texte le double effort de conciliation indiqué plus haut entre tendances socialistes et capitalistes, entre méthodes autoritaires et contrôle démocratique, efforts inspirés eux-mêmes par un souci d'efficacité.

b) Quelques observations particulières à chaque organisme vont permettre d'éclairer davantage l'économie du projet.

L'autorité centrale (A. C. I. O. M.) qui se serait appelée fédérale, si la Constitution l'eût été elle-même, a un objet triple: décider du plan d'industrialisation, en assurer le financement et, en cours d'exécution le contrôler.

En tant qu'autorité d'Etat, au sens étroit du terme, l'A. C. I. O. M. est essentiellement habilitée à prendre, par le canal de son comité directeur, des décisions qui lui sont préparées par d'autres. S'agit-il d'établir les programmes d'industrialisation elle recourt tout naturellement aux travaux des services techniques de la S. G. I. O. M., qui, comme ceux du bureau minier de la France d'outre-mer dans leur secteur, ont, mieux qu'une administration trop souvent irresponsable, une vision directe et immédiate des possibilités et des besoins réels.

En revanche, pour élargir l'horizon peut-être limité que peuvent avoir ces services, il a paru utile de créer au sein de l'A. C. I. O. M. des comités techniques consultatifs dont le nombre et la composition sont souverainement fixés par le comité directeur de l'autorité. Des personnalités appartenant aux milieux les plus divers, pourront ainsi être appelées à donner un avis autorisé et à le confronter avec d'autres avis non moins autorisés, alors que dans l'état actuel des choses des rapprochements de cet ordre sont des plus malaisés. Il en serait ainsi notamment au sein du comité de la recherche minière et de la prospection géologique. Le comité du plan et des investissements succéderait dans un domaine, limité — celui de l'industrialisation — mais géographiquement élargi, à la commission de modernisation des T. O. M. Un troisième comité se verrait spécialement confier le soin d'étudier les rapports entre les industries de base à créer et celles existant déjà dans d'autres domaines notamment l'agriculture. Un quatrième comité aurait pour objet de suggérer toutes mesures propres à coordonner la planification française avec celle en cours d'élaboration dans les pays étrangers d'Afrique, c'est-à-dire adapter les objectifs français à ceux définis à l'O. E. C. E. à la C. C. T. A., voire dans ces innombrables rencontres internationales dont les résultats pratiques ne sont pas toujours concordants.

Enfin, un cinquième comité serait chargé de préparer les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de mettre au point à bref délai la refonte de l'appareil administratif ou semi-public dont relève à l'heure actuelle, en dernière analyse, la solution des problèmes d'industrialisation. Même une fois entrée en vigueur l'organisation ici préconisée, de nombreux obstacles entraveront la mise en œuvre des programmes d'industrialisation tenant notamment à la multiplicité des accords à obtenir d'un gouvernement et d'une administration dont la structure n'est pas adaptée aux exigences de notre époque. De plus les conditions d'établissement des entreprises industrielles outre-mer ont besoin d'être simplifiées et uniformisées. N'en est-il pas de même de toute la législation en matière de concessions minières outre-mer ?

Pour financer les programmes est prévue la création d'un fonds alimenté en recettes par la totalité des sommes affectées à l'heure actuelle à des tâches d'exploitation minière ou d'industrialisation, sur les subventions ou dotations en provenance de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer, ou de l'Algérie, ou de la contre-partie de l'aide Marshall (art. 5). Ce qui ne veut nullement dire que ces crédits doivent être limités à leur montant actuel, mais seulement que ce montant peut déjà constituer une base de départ. En d'autres termes, la fraction des crédits consentis chaque année au F. I. D. E. S., au F. I. D. O. M., au fonds de modernisation et d'équipement (Algérie) et destinés à des tâches d'industrialisation devrait être retirée à ces divers organismes pour être confiée à un organisme unique: l'A. C. I. O. M. Celle-ci devrait en outre être appelée à bénéficier des ressources éventuelles d'emprunts nationaux ou internationaux qui en raison de leur affectation spéciale seraient plus facilement souscrits que des emprunts ordinaires, notamment par les sociétés commerciales et industrielles qui ont des intérêts outre-mer. De même est-il normal de la faire bénéficier des avantages consentis au F. I. D. E. S. par la caisse centrale d'outre-mer, sous réserve que les avances de celle-ci soient affectées à des investissements dans les territoires d'outre-mer.

Le brassage de fonds d'origines aussi diverses ne peut être effectué que par un organisme capable d'inspirer confiance et au Gouvernement et au Parlement. Aussi le comité directeur réunit-il un nombre imposant mais nécessaire de ministres, de hauts fonctionnaires et de parlementaires. Il groupe sous l'autorité du président du conseil tous les ministres intéressés — et seule leur présence permettra de franchir les frontières des départements ministériels — un certain nombre de hauts fonctionnaires et douze parlementaires et conseillers de l'Union française (dont trois au moins seront obligatoirement choisis parmi les élus des pays d'outre-mer). Des représentants du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés entreraient au comité directeur de l'A. C. I. O. M. si ces Etats étaient appelés à collaborer à une œuvre commune d'industrialisation.

Il appartiendra à cet organisme, un peu lourd peut-être, mais puissant, de soumettre ses décisions les plus importantes à l'accord du Parlement et de l'assemblée de l'Union française, de communiquer les mesures générales d'application à la S. G. I. O. M. et d'en contrôler l'application. Véritable petite assemblée, le comité directeur de l'A. C. I. O. M. agira comme une instance supérieure siégeant seulement quelquefois par an et ne disposant que d'un embryon d'administration.

C'est qu'en fait ses bureaux seront ceux de la S. G. I. O. M. encore que celle-ci doive fonctionner plutôt comme un organisme d'impulsion et de direction que de gestion, comme une sorte de holding financier de toutes les entreprises semi-publiques qui touchent de près ou de loin à l'industrialisation ou dont l'industrialisation est la raison d'être comme les divers bureaux miniers, les sociétés pétrolières ou les sociétés de zone, dans lesquels elle s'assure des participations.

La structure de la S. G. I. O. M. diffère notablement de celle du bureau minier de la France d'outre-mer dont elle est pourtant largement inspirée.

D'une part, la S. G. I. O. M. a des liens beaucoup plus étroits avec l'autorité centrale que le bureau minier avec le F. I. D. E. S., en raison même de l'ensemble des dispositions du projet ci-joint qui font allusion à l'existence d'une étroite interdépendance de fait sinon de droit. Il ne peut en être autrement puisque les fonds de l'A. C. I. O. M. sont redistribués en totalité et par tranches, dans les limites du plan et des instructions spéciales du comité directeur, à la seule S. G. I. O. M. qui est soumise au contrôle financier du comité directeur.

D'autre part, le champ d'action de la Société générale est beaucoup plus vaste que celui du bureau minier puisqu'il s'étend à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, la S. G. I. O. M. étant habilitée à procéder à toutes opérations de mise en valeur des substances minérales, y compris les hydrocarbures et les minerais radio-actifs

Mais de toutes les attributions de la S. G. I. O. M. la plus originale est, sans conteste, la mission qui lui est impartie de « créer partout où les circonstances le commanderont des sociétés d'économie mixte à compétence géographique limitée, chargées spécialement de susciter dans une zone déterminée des industries de transformation ».

Le rôle de ces sociétés de zone — qui sous les espèces des sociétés d'économie mixte — devront mettre au jour de véritables combinats n'a pas à être précisé davantage après les explications fournies plus haut. Il est probable que leur structure variera sensiblement, selon les lieux, selon le degré de développement économique déjà atteint. Les formules convenant aux confins algéro-marocains ne devront peut-être pas être apliquées en Guinée ou au Cameroun occidental où pratiquement rien n'a été fait jusqu'ici.

Une loi ne doit pas avoir la prétention de tout prévoir mais au contraire s'employer à laisser une marge suffisante de liberté pour que puisse être toujours suivi le mouvement de l'histoire.

Le projet ci-dessous ne prétend pas à la perfection. Il tend beaucoup moins à codifier définitivement une structure économique en partie nouvelle, qu'à poser des principes et des méthodes d'action, à faire admettre dans leurs grandes lignes des formules à la fois souples et réalistes, dont les contours seront précisés peu à peu par des décrets d'application.

Une pensée de Bergson nous aidera à conclure:

« L'homme ne se sou'èvera au-dessus de la terre que si un outillage puissant lui fournit un point d'appui. Il devra peser sur la matière s'il veut se détacher d'elle. »

On ne saurait définir avec à la fois plus de concision et de vigueur l'action qui incombe à tous les responsables pour qui le mot de « mission civilisatrice » se situe au delà des valeurs purement oratoires et revêt le sens d'un engagement réel.

Parce que le projet ici ébauché entend par la souplesse des organes qu'il prévoit, concilier dans ces terres africaines, qu'il a essentiellement en vue, l'autorité de l'Etat et la liberté des citoyens il rencontrera des oppositions d'origines très variées.

Les moins nombreuses ne seront pas celles émanant des administrations ou des institutions qui, à l'aide des deniers publics, se sont constitué de petits domaines dont elles sont les maîtres absolus, comme si ces pratiques médiévales pouvaient mieux des exigences de la science moderne, que l'austérité! Tôt ou tard le progrès détruira les cloisonnements de la bureaucratie, mais il est des sociétés qui ont péri pour avoir voulu méconnaître le progrès.

D'autres crieront au danger d'un Etat s'arrogeant le droit de planifier un secteur de l'économie. La critique socialiste serait fondée, qui regretterait de ne point voir l'Etat mener lui-même jusqu'au bout cette œuvre de planification. Mais les non-socialistes n'ont guère le droit de méconnaître un état de fait qui déjà existe. Il n'y a pas d'exemple que les capitaux privés s'investissent dans des régions, où les conditions de la production sont telles que la rentabilité doive être différée à des échéances lointaines. Il leur faut des garanties que seul l'Etat peut leur procurer: n'est-il pas alors normal que l'Etat garant s'assure un certain contrôle de manière à faire prévaloir les intérêts généraux dont il a la charge ? Le quatrième point du président Truman n'est rien d'autre qu'une offre de caution donnée à des capitaux qui répugnent à s'expatrier. C'est dire que le Gouvernement de la République française serait prochainement supplanté par d'autres s'il méconnaissait l'urgence d'une action à mener dans le domaine de l'industrialisation, car l'industrie est le fondement même de la puissance des nations modernes. Dans cette perspective, le système des sociétés d'économie mixte, largement utilisé ici, doit permettre à l'industrie privée et à l'Etat de s'atteler à une œuvre commune

Mais une entreprise de cet ordre serait vaine ou dangereuse si les populations d'outre-mer n'étaient assurées, au départ, d'en être la fin et non l'instrument. L'expérience d'un passé, dont on ne sait toujours s'il est mort, suffirait à justifier leur réserve, voire leur hostilité, qui conduiraient inévitablement à l'échec. A cet égard nous pensons que la formule du comité directeur du F. I. D. E. S. — qui dans son principe tout au moins consiste dans une association d'éléments représentant l'exécutif et d'autres émanant du législatif — constitue, bien qu'elle heurte les conceptions administratives classiques, et qu'elle n'ait pas toujours heureusement fonctionné, un moyen adéquat d'équilibrer la toute-puissance de l'administration. Encore faut-il faire en sorte, d'une part, que l'administration ne soit pas prépondérante par le nombre de ses mandataires et, d'autre part, que les populations intéressées soient directement représentées. Il doit en être de même dans les sociétés de zone à la gestion desquelles les assemblées locales devront participer.

Le plus grand de tous les obstacles, auquel sera en butte ce projet, réside dans la coalition des passivités. Il n'est pour le vaincre que de

susciter la rencontre de volontés réellement agissantes, par opposition à celles qui trouvent dans la moindre difficulté de bonnes raisons de temporiser. C'est de l'action, qui, selon le mot fameux, donne « l'énergie, l'allégresse, la raison de vivre », qu'il s'agit ici, pour les hommes de la métropole comme pour ceux d'outre-mer.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi destinée à permettre outre-mer la création rapide d'industries de base, loi dont les dispositions seraient ainsi définies:

Loi d'industrialisation des pays d'outre-mer.

TITRE Ier. — *Plan d'industrialisation et organisation d'ensemble.*

Art. 1er. — Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le président du conseil des ministres procédera à l'établissement d'un plan général d'industrialisation des pays d'outre-mer, répondant aux objectifs suivants:

1° Le plan sera général quant à son champ d'application et devra coordonner les divers plans locaux ou régionaux d'industrialisation déjà élaborés ou en cours d'élaboration, dans l'ensemble de la République française;

2° Le plan sera consacré aux tâches d'industrialisation ou se rattachant directement à l'industrialisation telles que celles de la recherche scientifique et de la prospection géologique, de la formation de la main-d'œuvre minière et industrielle, de l'énergie sous toutes ses formes et de l'évacuation de la production;

3° Le plan devra prévoir non seulement la mise en place d'industries extractives mais aussi d'industries de transformation en produits semi-finis ou même finis, de consommation courante outre-mer;

4° Le plan devra être établi en concordance avec le programme de relèvement économique fixé par l'O. E. C. E.

Art. 2. — Sous l'autorité directe du président du conseil ou par délégation de celui-ci, d'un membre du Gouvernement, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'industrialisation outre-mer sont confiées à un organisme spécial dénommé Autorité centrale de l'industrialisation outre-mer (A. C. I. O. M.).

A l'échelle de la République française ou de l'Union française, s'il y a lieu, l'application des décisions de l'A. C. I. O. M. incombe à un organisme de direction, la Société générale de l'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.), société d'économie mixte fonctionnant suivant les normes fixées par la loi du 30 avril 1946.

La S. G. I. O. M. crée à son tour dans des zones géographiques déterminées, riches en énergie et en matières premières, et susceptibles de donner le jour à des combinats industriels, des sociétés d'économie mixte à compétence géographique limitée qui fonctionnent comme les filiales de la S. G. I. O. M. La coordination des activités des sociétés de zone est assurée par la S. G. I. O. M. qui s'assure une participation dans chacune de ces sociétés de zone.

TITRE II. — *Attributions et fonctionnement de l'A. C. I. O. M.*

Art. 3. — Dans le cadre des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que de l'Algérie, l'A. C. I. O. M., qui se substitue à la fois au commissariat général au plan, au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M. a pour objet:

1° D'établir, à l'aide de ses comités techniques consultatifs et de la S. G. I. O. M., les programmes de recherches et d'exploitation de toutes les ressources minières et énergétiques y compris radioactives et en hydrocarbures ainsi que les programmes d'industrialisation proprement dits. Ces programmes sont soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Leur exécution est confiée à la S. G. I. O. M. sous le contrôle de l'A. C. I. O. M.;

2° D'assurer le financement du plan d'industrialisation par le moyen d'un fonds spécialement créé à cet effet et de contrôler ce financement;

3° D'établir à bref délai un programme de réforme administrative susceptible d'assurer la mise en œuvre rapide du plan d'industrialisation.

Art. 4. — En Tunisie, au Maroc et dans les Etats associés, les prérogatives de l'A. C. I. O. M. ne peuvent s'exercer que selon les modalités fixées par accords conclus entre le Gouvernement de la République et les Gouvernements de ces Etats.

Art. 5. — Le fonds, dont dispose l'A. C. I. O. M., est alimenté en recettes:

a) Par une dotation de la métropole fixée chaque année par la loi de finances, sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M.;

b) Par des dotations des départements et territoires d'outre-mer et de l'Algérie sur leurs budgets spéciaux d'équipement, un décret d'application devant définir à ce sujet les normes des relations à établir entre les assemblées territoriales ou conseils généraux et l'A. C. I. O. M.;

c) Par la fraction du fonds de modernisation et d'équipement affectée à l'industrialisation de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

d) Par une fraction de la contrepartie de l'aide Marshall fixée sur proposition du comité directeur de l'A. C. I. O. M.;

e) Par des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer selon les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 30 avril 1946 et ce pour couvrir des investissements destinés aux seuls territoires d'outre-mer;

f) Eventuellement par les ressources d'emprunts nationaux ou internationaux.

Art. 6. — L'A. C. I. O. M. est dirigé par un comité directeur, ainsi composé:

Le président du conseil des ministres ou le ministre chargé de l'industrialisation, président;

Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant;

Le ministre des finances ou son représentant;

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant;

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés ou son représentant;

Le ministre de la défense nationale ou son représentant;

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant;

Le commissaire général au plan;

Le commissaire à l'énergie atomique;

Le représentant de la France à l'O. E. C. E.;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le directeur de la Banque de l'Algérie;

Douze parlementaires dont:

3 députés,

3 sénateurs,

6 conseillers de l'Union française dont la moitié élus par les pays d'outre-mer.

Le Maroc et la Tunisie, ainsi que les Etats associés, auront chacun la faculté de désigner un ou plusieurs représentants, selon les termes de l'accord intervenu entre la République française et l'Etat intéressé, la République française pouvant être appelée en contre-partie et en conclusion de ces accords à désigner des représentants ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus.

Art. 7. — L'A. C. I. O. M. est assistée par des comités techniques consultatifs dont le nombre et la composition sont fixés par le comité directeur. Toutefois, dès la création de l'A. C. I. O. M., les comités suivants seront mis en place:

1° Comité de la recherche minière et de la prospection géologique chargé de dresser l'inventaire des richesses minières des pays d'outre-mer et des moyens techniques dont ils disposent;

2° Comité du plan et des investissements chargé de définir les objectifs du plan général d'industrialisation et les conditions de son financement;

3° Comité de coordination avec les industries légère et agricole, chargé d'établir toutes liaisons utiles entre ces industries et les industries de base.

4° Comité de coordination internationale, chargé d'adapter les objectifs de l'industrialisation outre-mer à la conjoncture économique internationale et d'assurer notamment la liaison entre l'A. C. I. O. M. et l'O. E. C. E. et tous autres organismes internationaux. Le comité assure également la liaison avec les organismes étrangers sur le plan de la recherche scientifique;

5° Comité provisoire de la réforme administrative chargé: de préparer les textes législatifs ou réglementaires susceptibles notamment:

a) De mettre au point dans un délai de un an la refonte de l'appareil administratif ou semi-public chargé à l'heure actuelle de résoudre les problèmes de l'industrialisation outre-mer;

b) De réformer et de simplifier les conditions administratives d'établissement des entreprises industrielles outre-mer.

Le comité directeur de l'A. C. I. O. M. veillera à ce que des représentants de tous les organismes publics ou semi-publics intéressés par l'industrialisation des pays d'outre-mer participent aux travaux des comités techniques permanents.

TITRE III. — *Attributions et fonctionnement de la S. G. I. O. M. et des sociétés de zone.*

Art. 8. — La société générale pour l'industrialisation outre-mer (S. G. I. O. M.) est chargée, d'une part, en tant que bureau d'études, de la préparation des décisions incombant à l'A. C. I. O. M., d'autre part, en tant qu'organisme de direction, d'assurer l'exécution de ces décisions.

A cet effet, et par l'entremise des divers bureaux miniers ou organismes similaires déjà institués, dans le capital desquels elle prend des participations et dont elle coordonne les actions, elle fait procéder aux opérations ci-après:

Effectuer toutes explorations, prospections et recherches et poursuivre toutes études portant aussi bien sur les gisements que sur les traitements de toutes substances minérales, y compris les hydrocarbures et les minerais radioactifs;

Effectuer toutes opérations concernant les permis de recherches ou d'exploitations et postuler toutes concessions;

Prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats déjà existants;

Extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits ou sous-produits, dérivés et alliages;

Procéder dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec son objet.

Elle est également habilitée à créer partout où les circonstances le commanderont des sociétés d'économie mixte, à compétence géographique limitée, chargées spécialement de susciter dans une zone déterminée des industries de transformation ainsi qu'il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — La société générale de l'industrialisation outre-mer est gérée par un conseil d'administration de douze membres désignés par le comité directeur de l'A. C. I. O. M. Le président du conseil d'administration est nommé par le président du conseil des ministres sur présentation du comité directeur de l'A. C. I. O. M. Les représentants de l'administration des départements et territoires d'outre-mer assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative pour les affaires intéressant leur département ou leur territoire.

Art. 10. — Les sociétés d'industrialisation de zone ont spécialement pour objet de créer des sources d'énergie et des usines de transformation de matières premières. Elles disposent en tant que de besoin des participations que le bureau minier de la France

d'outre-mer, le bureau minier algérien ou le bureau minier guyanais se sont assurées dans les entreprises dont elles incorporeront l'activité.

Des décrets d'application fixeront la composition des conseils d'administration qui devront toutefois comprendre, outre des représentants désignés par la S. G. I. O. M. et des représentants de l'industrie un nombre d'élus de l'assemblée territoriale locale égal à celui des représentants de l'administration locale.

Le statut des sociétés dont l'activité embrasserait tout ou partie du territoire d'un Etat associé, du Maroc ou de la Tunisie devra faire l'objet de négociations avec les gouvernements de ces Etats.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 11. — L'A. C. I. O. M. par le moyen des crédits qu'elle affribue à cet effet à la S. G. I. O. M. assure, à la place du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. le financement des recherches effectuées par le bureau minier de la France d'outre-mer, le bureau minier algérien et le bureau minier guyanais, et participe à la constitution du capital de ces organismes.

Art. 12. — Sous réserves des négociations prévues à l'article 10 ci-dessus, a'inéa 3, des décrets d'application préciseront ou compléteront le statut et les modalités de fonctionnement de l'A. C. I. O. M., de la S. G. I. O. M. et des sociétés de zone, ces sociétés devant être soumises à la législation et à la réglementation générales actuelles ou à venir des sociétés d'Etat.

Art. 13. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

ANNEXE N° 77

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Tétau, Alduy, Racine Madamba et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à ne **prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions** des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur **l'organisation de la marine marchande,** par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, outre-mer la situation économique est loin d'être des plus florissantes.

Aussi, l'une des préoccupations essentielles de notre assemblée est-elle de lutter sans répit pour que les populations d'outre-mer puissent tirer de leur production les légitimes profits auxquels elles ont droit. Nous devons éviter aussi qu'elles ne puissent se procurer à des taux normaux les biens d'équipement et de consommation dont elles ont besoin.

Mais notre rôle ne s'arrête point là!

Nous devons également veiller à ce que les classes laborieuses en métropole soient à même d'acquérir, de préférence aux marchandises importées de l'étranger — à des prix sensiblement équivalents — les produits venant de l'Union française.

Pour ce faire, nous devons tout mettre en œuvre pour aplanir les difficultés qui assaillent nos producteurs et pour faire baisser les taux de certains frais qui, pesant lourdement sur les prix, mettent nos produits d'outre-mer dans l'impossibilité de concurrencer sur les marchés les importations des zones « dollar » ou « sterling ».

Il n'est pas besoin de rappeler, une fois encore, que dans l'établissement des prix de vente et des prix d'achat, les tarifs de fret maritime tiennent une place considérable dans l'économie de pays qui, n'étant encore que très peu industrialisés, sont dans la nécessité d'importer la presque totalité de leurs besoins et d'exporter leurs productions.

A plusieurs reprises déjà, notre assemblée a eu l'occasion de se pencher sur ces problèmes.

Vous vous en souvenez tous, au cours de notre dernière session, une large discussion s'est ouverte sur le rapport remarquablement fouillé de notre excellent collègue, M. René Moreux, rapport établi au nom de notre commission du plan, de l'équipement et des communications.

Il argumentait d'une manière très précise sur une proposition de résolution invitant le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au « sein du conseil de la marine marchande, des commissions d'études spéciales », en vue d'étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements et les territoires d'outre-mer.

Or, à ce moment-là, tous autant que nous sommes, nous avions été amenés à constater que l'organisation actuelle de la marine marchande et les privilèges qui sont accordés à nos armateurs causaient un préjudice certain à l'économie des territoires d'outre-mer.

On sait, en effet, que les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ont amené la création de comités de trafic composés de professionnels ayant seuls le droit de procéder à des affrètements de navires étrangers.

C'est donc en fait un véritable monopole que l'on créait, monopole qui n'a pas manqué d'entraîner des abus dont nous pouvons souligner deux cas particuliers:

Tout d'abord, quand les possibilités de notre marine marchande sont insuffisantes pour assurer le chargement de produits à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer, les comités de trafic décident l'affrètement d'un navire étranger et accordent le bénéfice de cet affrètement à un armateur français, membre de ces comités. Mais cet armateur continue à faire payer au chargeur le taux du fret prévu par la marine marchande française, et non point le taux réel inférieur du fret que lui-même paye pour le navire affrété;

D'autre part, cette impossibilité pour les usagers de faire appel à des armements étrangers, s'est traduite peu à peu par une différence considérable entre le taux des frets français et le taux des frets internationaux, ce dernier étant en moyenne de 30 p. 100 inférieur à celui des frets français

De plus, le système des « conférences » entre armateurs de différents pays, qui sont des ententes internationales, est venu ajouter ses effets nocifs à cette organisation. Ces « conférences » appliquent, en effet, des tarifs identiques pour des régions maritimes déterminées. A ces tarifs, elles ajoutent une prime de 10 p. 100 dont nous parlerons tout à l'heure.

Il est évident que ce sont les populations d'outre-mer qui font les frais de ces différentes opérations. Les prix de revient des marchandises qu'elles importent se voient, en effet, grevés de frets très élevés et les prix de vente des produits qu'elles exportent se voient diminués du montant de ces frets.

D'une façon générale, on peut dire que les taux de frets internationaux sont actuellement de 30 p. 100 au moins inférieurs aux taux de frets français.

Donnons quelques exemples:

A l'heure présente, le fret pour des bananes en sortie de Côte d'Ivoire à destination de Gênes, sous pavillon belge, coûte 14.000 F la tonne, alors que le fret Vridi-Nantes, sous pavillon français, est payé environ 21.000 F. Toujours, pour des bananes, l'on paye 55 dollars la tonne Douala-Hambourg, sous pavillon français, et 45 dollars sous pavillon scandinave.

Sous pavillon français, la tonne de bananes, Conakry-Marseille-Bordeaux-Nantes, se paye exactement 21.930 F. Sur Conakry-Hambourg, sous pavillon belge ou nordique pour un chargement de 1.200 tonnes, 10.250 F et pour un chargement de 600 tonnes 12.500 F.

Par ailleurs nous venons d'être avertis que la Fédération Bananière de la Guinée a affrété directement des navires étrangers, dont le prix de fret est inférieur d'environ 50 p. 100 aux prix français. Cette dernière formule a été rendue indispensable par les prix pratiqués sur le marché étranger. En effet, le prix des bananes sur le marché allemand en particulier a permis d'obtenir un prix Quai-Conakry de 19 F C. F. A. le kilogramme au lieu de 15 F si le fruit avait été transporté au taux de fret français.

Pour les bois sortis du Gabon, les frets sous pavillon français sont de 30 p. 100 environ plus élevés que les frets étrangers. En juin 1949, cet état de choses a conduit les parlementaires du Gabon à protester contre cette entrave aux exportations. Sous leur pression, les armateurs français ont consenti une réduction de l'ordre de 5 p. 100. Mais, simultanément, ils augmentaient les taux de fret du cacao, du café et du coton, par exemple, compensant ainsi très largement l'effort consenti sur les bois.

C'est ainsi que les taux pour ces derniers ont été fixés comme suit:

Cacao: en sortie du Sénégal, de 3.430 F à 3.650 F; de la Guinée au Cameroun, 4.080 F à 4.410 F; au Sud du Cameroun, 4.300 F à 4.630 F.

Café: en sortie du Sénégal, de 4.700 F à 4.950 F; de la Guinée au Cameroun, 4.820 F à 5.590 F; au Sud du Cameroun, 5.010 F à 5.810 F.

Coton au m³: en sortie du Sénégal, de 1.890 F à 2.080 F; de la Guinée au Cameroun, 2.240 F à 2.500 F; au Sud du Cameroun, 2.350 F à 2.610 F.

En fait, il est possible de dire qu'en donnant ainsi satisfaction aux parlementaires du Gabon, les armateurs français ont fait une excellente affaire, puisque, en définitive, ils répugnent tous à charger du bois et chargent la production totale de cacao, café, coton; marchandises fort intéressantes, en effet, à transporter.

D'autre part, les comités de trafic font peser sur les territoires une inadmissible pression. Non seulement, ils fixent des taux de fret, mais encore ils décident du mouvement des navires et n'hésitent pas à prendre des mesures de rétorsion contre les administrations locales quand celles-ci ne se conforment pas à leurs désirs. C'est ainsi que le comité de trafic de la côte occidentale d'Afrique décidait par une circulaire du 18 janvier de supprimer la mise en ligne de bateaux à destination de la Côte d'Ivoire, jusqu'à nouvel ordre, ceci pour punir l'administration locale qui, pour une raison d'évident intérêt public, avait accordé une priorité à un navire étranger. Toute l'économie de ce territoire risque de souffrir de cette brimade décidée par un comité de trafic. Il suffit de noter, d'ailleurs, pour comprendre les abus auxquels peut amener un tel système, que les comités de trafic omnipotents sont composés justement, dans leurs présidences et leurs secrétariats, des représentants de compagnies de navigation intéressées.

Il est donc justifié que notre Assemblée prenne une position formelle sur cet important problème.

Mes chers collègues,

Les articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 venaient à expiration le 28 février dernier.

Mais le Gouvernement, le 24 février, a obtenu du Parlement le vote d'un texte des plus laconiques comprenant un article unique ainsi conçu: « Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, applicables pendant la période de deux ans, à compter de la promulgation de ladite loi, sont prorogées jusqu'au 15 avril 1950 »

Remarquons, en passant, que cette loi, publiée au *Journal officiel* du 1er mars dernier, porte les signatures du président du conseil, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 45 (année 1950).

Une signature, cependant, manque à ce texte: celle du ministre de la France d'outre-mer.

Nous sommes en droit de nous demander pourquoi.

Sans doute, sommes-nous très près de la vérité, en donnant comme raison possible, disons même probable de cette non-participation du ministre de la France d'outre-mer à l'élaboration de cette loi, tout simplement celle-ci: connaissant la nocivité de ces fameux articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 ainsi que celle du décret en date du 25 mars de cette même année, prévoyant leur application, le ministre de la France d'outre-mer a refusé de s'associer à leur prorogation.

Si vraiment il en est ainsi, il mérite les plus chaudes félicitations de notre Assemblée!

Le Gouvernement entend profiter de ce délai. En conséquence, il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 9274, un projet de loi tendant à compléter la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande et prorogeant certaines de ses dispositions.

Quel euphémisme!

Il entendait en demander la discussion d'urgence. Mais, avec sagesse, la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale exprima clairement son désir, étant donné l'importance de cette question, d'examiner le problème au fond.

Cette volonté du Gouvernement de brusquer les choses souleva outre-mer une émotion d'autant plus légitime qu'était connue la proposition sur laquelle, au nom de votre commission du plan, nous avons l'honneur de rapporter, proposition tendant au contraire « à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ».

Devant cet état de fait, notre Assemblée, soucieuse de pouvoir accomplir sa mission qui est, entre autres, d'harmoniser les intérêts vitaux des différents éléments qui participent à la vie de l'Union française, demanda, par la voix de son président, à M. le président de l'Assemblée nationale, « de consentir à intervenir auprès du président de la marine marchande et des pêches afin qu'elle demande son avis sur ce projet gouvernemental ».

Ainsi, mes chers collègues, notre Assemblée, consciente de son rôle, entend prendre sur cette question toutes ses responsabilités. Mais, une fois de plus, n'est-il pas pénible de constater que les hautes autorités gouvernementales n'ont pas su avoir d'elles-mêmes l'initiative de la consulter.

C'est pourquoi nous tenons à déclarer avec gravité que notre Assemblée, étant donné les raisons qui ont présidé à sa naissance, insiste fermement pour qu'elle soit appelée à étudier tous projets de loi ayant trait à cette question.

En effet, sa solution, aura, en bien ou en mal, une incidence profonde sur l'économie des territoires d'outre-mer, au moment surtout où les circonstances rendent inévitables la libération des échanges.

Or, il convient de rappeler que cette économie dépend, dans une large mesure, du prix des transports maritimes qui, tant à l'exportation des produits qu'à l'importation des marchandises, entre dans leurs prix de revient pour une proportion qui, dans certains cas — les bois entre autres — atteint la moitié de la valeur C. F. A.

A ce propos, représentant de la Guinée, je me dois d'évoquer devant vous les difficultés qu'éprouvent à l'heure présente ses planteurs métropolitains et autochtones à trouver des débouchés pour leurs productions bananières.

Certes, cette culture est la réussite la moins contestée du développement de l'Union française et cela, disons-le, grâce à la clairvoyance des ministres des colonies d'avant-guerre.

Or, aujourd'hui, on peut craindre que ce succès ne soit plus qu'un fait du passé et que cette splendide industrie aille bientôt se perdre parmi les ruines accumulées des essais infructueux des premiers pionniers.

En effet, la vulgarisation du fruit, c'est-à-dire le fait de le placer à la portée de toutes les bourses, n'est possible que si le prix de vente aux consommateurs s'aligne sur celui des fruits métropolitains. Or, ceux-ci sont à pied d'œuvre, alors que la banane avant son arrivée a déjà été soumise à des taxes locales et métropolitaines et a supporté de coûteuses manutentions et surtout un fret onéreux.

En veut-on la preuve?

Actuellement, la situation financière des planteurs de Guinée est extrêmement critique (ce qui est vrai pour les planteurs de Guinée l'est aussi pour les planteurs des autres territoires producteurs de ce fruit). En six mois, par suite de la mévente, ils ont enregistré une perte de trésorerie de 177 millions de francs métropolitains.

Cette crise a amené le Gouvernement local à étudier avec les intéressés les différents éléments composant les prix de revient de la banane et les remèdes à la mévente.

Une étude serrée, menée par les représentants de tous les planteurs a permis de constater que sur un prix au kilogramme quai wagon départ Marseille de 84 F métropolitains, le fret s'impute pour 25.70 F.

Il est apparu nettement, par ailleurs, que le prix de plantation n'était pas supérieur aux prix mondiaux. Le niveau trop élevé du prix de vente en France est donc dû en particulier au prix du fret.

Mes chers collègues, vous serez certainement de notre avis quand nous vous dirons que le prix du fret anglais pour la banane varie entre 11 et 13 F, ce qui fait une différence de 50 p. 100 avec le fret français.

Permettez-moi d'ouvrir, à ce propos, une parenthèse: la Guinée, en 1949, a exporté, par Konakry, 94.176 tonnes de marchandises. Sur ce chiffre, nos fruits s'inscrivent pour environ 50.000 tonnes.

Livrons-nous à un rapide calcul: la différence entre le prix de fret français et le prix de fret anglais est de 13 F environ au kilog, soit une différence par tonne de 13.000 F.

Par conséquent, la Guinée, liée par les articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, se trouvant dans l'impossibilité de faire jouer entre armateurs la concurrence, a dû verser une dîme au comité de trafic de la côte occidentale d'Afrique de 650 millions de francs métropolitains.

Lourde ponction, n'est-il pas vrai, sur une économie déjà anémiée.

A titre indicatif, nous nous permettons de signaler que le prix de fret français était avant la guerre, toujours pour la banane, de 0,70 F par kilog.

La contrainte qu'on impose aujourd'hui aux territoires d'outre-mer, sans aucune distinction, est d'autant plus paradoxale que la plupart d'entre eux sont placés dans une zone littorale devant laquelle passent de grands courants de trafics intercontinentaux. Avant 1940, le rôle joué par les armements étrangers dans les transports de marchandises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, en particulier, était considérable. Il arrivait, constamment, qu'un bateau de nationalité étrangère ayant pris dans un territoire étranger une partie de sa cargaison était heureux de venir se compléter à bas prix dans les ports français devant lesquels sa route maritime le conduisait.

L'on peut également citer le cas du trafic des arachides du Sénégal auxquels s'intéressaient spécialement pendant toute la traite, c'est-à-dire de novembre à mars, les bateaux scandinaves chassés à cette époque de la Baltique par les glaces et particulièrement bien adaptés par leurs dimensions à la desserte des points de chargement en rivière.

Or, aujourd'hui, que se passe-t-il pour le Sénégal ?

A ce propos nous allons vous livrer les résultats d'une enquête que nous avons menée en toute objectivité. Les renseignements que nous avons obtenus ont tous été contrôlés d'une manière extrêmement sérieuse.

La loi du 28 février 1948 et son décret d'application du 25 mars de la même année ont donc créé comme vous le savez, en Afrique occidentale française, un véritable monopole de fait au profit de trois armements, à savoir:

Les Chargeurs réunis, Delmas-Vieljeux, Paquet-Fabre-Fraissinet.

En effet, en application de l'article 4 du décret du 25 mars 1948, un comité de trafic a été constitué dont le rôle est de soumettre à la « commission d'exploitation » interministérielle le programme de chargement des marchandises présentant un intérêt national.

Le comité de trafic A. O. F. - A. E. F. est présidé par les Chargeurs réunis et comprend 4 sections:

Sénégal-Canaries. — Président: Paquet;

Arachides — Président: Delmas-Vieljeux;

A. O. F. - A. E. F., Sénégal exclu. — Président: Chargeurs réunis;

Bananes: Atlantique. — Président: Chargeurs réunis; Méditerranée: Président: Fabre-Fraissinet.

Bien entendu, les armements qui président chacune des sections étant juges et parties se réservent la meilleure part.

Notre affirmation n'a rien de gratuit!

Pour se convaincre de ce que nous venons de dire, il suffit de se référer, entre autres exemples, au programme de chargement des arachides pour ce mois de mars 1950. En effet, on y relève la répartition suivante des tonnages à transporter:

Hubert - Prom : armement Maurel Prom, 4.400 tonnes à transporter;

Béthune: armement Société maritime nationale, 2.950 tonnes à transporter;

Morbihan : armement Delmas - Vieljeux, 4.000 tonnes à transporter;

Courrières: armement Société maritime nationale, 2.950 tonnes à transporter;

Couesnon: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

P.-Rousiers: armement Union industrielle et maritime, 4.300 tonnes à transporter;

Dives: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

Perlan: armement Société maritime coloniale, 4.000 tonnes à transporter;

Otta: armement Delmas-Vieljeux, 2.900 tonnes à transporter;

Montaigne: armement Maurel Prom, 3.300 tonnes à transporter;

Acturus: armement Paquet, 4.200 tonnes à transporter;

Total, 41.400 tonnes à transporter.

On obtient ainsi par armement, les tonnages suivants:

Maurel Prom, 7.700 tonnes; Société maritime nationale, 9.900 tonnes; Union industrielle et maritime, 4.300 tonnes; Delmas-Vieljeux, 6.900 tonnes; Paquet, 12.600 tonnes. — Total, 41.400 tonnes.

Si l'on tient compte que les armements Paquet et Delmas-Vieljeux sont groupés dans le consortium de l'Union sénégalaise d'industries maritimes (U. S. I. M. A.) qui est également l'agent en A. O. F. de la Société maritime nationale on aboutit à cette conclusion que l'U. S. I. M. A. contrôlera en mars le transport de 29.400 tonnes d'arachides sur un total de 41.400 tonnes, soit: 70 p. 100 environ.

Cette situation n'a pas pour seul effet de créer une injustice flagrante, elle aboutit encore à empêcher toute concurrence et à permettre aux armateurs détenteurs de ce monopole de fait, d'imposer des taux de fret nettement exagérés. C'est ainsi que le fret d'une tonne d'arachides Dakar - métropole s'élève actuellement à 3.340 F métropolitains alors que la concurrence permettrait d'obtenir le même fret pour 2.000 F métropolitains environ. Quand on songe que l'exportation d'arachides du Sénégal se chiffre à près de 200.000 tonnes, on arrive à cette constatation que le Sénégal perd bon an mal an 260 millions de francs métropolitains.

Nul ne nous contredira, du moins nous le pensons, quand nous affirmons que la liberté rendue à nos produits entraîne l'obligation de trouver des débouchés commerciaux, ils seront vite invendables s'ils continuent à être grevés de frais de transport aussi élevés.

Nous manquerions à tous nos devoirs d'élus d'un territoire faisant partie de la fédération de l'Afrique occidentale si nous ne profitions

pas de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour attirer l'attention non seulement de notre assemblée, mais aussi celles du Parlement et du Gouvernement sur le taux démesurément élevé des tarifs de fret intercolonial.

A la lecture de ces tarifs, chacun peut constater que le transport d'une tonne de sel de Marseille à Port-Bouet (6.262 kilomètres) coûte 1.410 F métropolitains, alors que le transport de la même marchandise de Dakar à Port-Bouet (2.122 kilomètres) coûte 2.500 F métropolitains, soit un prix presque deux fois supérieur pour une distance trois fois moindre.

Cette anomalie inadmissible aboutit à ruiner certaines industries locales, notamment les salines du Sine Saloum et du Cap-Vert.

De nomoreuses réclamations ont été formulées à ce sujet. Malheureusement, jusqu'à ce jour, aucune suite ne leur a été donnée.

Bien mieux, nos armateurs n'en continuent pas moins à demander d'être protégés contre toute concurrence!

Nous voudrions aller jusqu'au fond de notre pensée. Non contents du véritable monopole de fait dont ils jouissent, monopole qui leur permet de pratiquer en toute sécurité des taux de fret exagérés, les grands armements adhérents à la conférence des lignes françaises ont encore institué le « primage de fidélité », sur lequel, dans son remarquable rapport, déjà cité, notre excellent collègue M. René Moreux a porté ce jugement: « Ce primage de fidélité » apporte des entraves manifestes au ravitaillement de l'Afrique, en particulier, et à l'exportation de sa production. »

Donnons sur ce « primage de fidélité » quelques précisions: les grands armements, à leur tarif déjà élevés, ajoutent donc une prime de 10 p. 100. Il suffit, d'ailleurs, d'avoir en main un connaissement établi par un armement d'une de ces conférences pour constater que, dans le calcul du fret, la prime de 10 p. 100 vient s'ajouter tout simplement au taux nominal du fret, obligeant ainsi l'usager à faire une avance de trésorerie très importante au profit des armateurs. Cette avance est, certes, ristournée semestriellement par les compagnies à leurs clients, à la condition toutefois que ceux-ci n'aient, pendant ce laps de temps, effectué aucun chargement sans autorisation spéciale sur un navire n'appartenant pas à l'une des compagnies groupées dans la conférence.

Une telle pratique, n'est-il pas vrai, heurte le bon sens! Elle est, de plus, parfaitement injustifiée. En effet:

1° Il s'agit là d'une décision utilatérale qui n'a pas été discutée librement entre chargeurs et armateurs, mais imposée par ces derniers;

2° Quoi que prétendent certains de nos armateurs, ils ne sont pas en mesure de satisfaire la totalité des besoins de la côte occidentale d'Afrique. Aucune marine au monde ne peut satisfaire seule aux échanges de ses nationaux! M. Jacques Chastellain, aujourd'hui ministre des travaux publics, ministère auquel est rattachée notre marine marchande, le constatait lui-même, le 20 février 1948, quand il déclarait à l'Assemblée nationale:

« J'indique que la flotte française a transporté, en 1936, 43 p. 100 du tonnage français, soit 40,75 p. 100 du tonnage importé et 53 p. 100 du tonnage exporté. Parallèlement, la marine anglaise, qui était alors la première du monde, transporta 50 p. 100 et 55 p. 100 des importations et des exportations de son pays. »

Et M. Chastellain de poursuivre:

« Je noterai encore que, dans le rapport auquel a fait allusion l'un de nos collègues, l'amiral Land réclame, comme aboutissement du programme naval pour les Etats-Unis, une flotte marchande suffisamment puissante pour assurer 50 p. 100 du commerce par mer des Etats-Unis.

« J'en conclus donc que n'importe quel pays, eût-il la flotte la plus puissante, ne peut avoir la prétention, étant donné la complexité du commerce maritime, l'enchevêtrement des transports d'importation et d'exportation, de dépasser un certain chiffre de tonnage que j'estime — c'est toujours M. Chastellain qui parle — à 50 ou 60 p. 100 au maximum du total de ses échanges commerciaux. »

Ainsi, de l'avis même du ministre, et cela malgré la reconstruction à une cadence sans précédent de notre flotte marchande, il ne saurait être question d'assurer, sous notre seul pavillon, la totalité des transports intéressant l'Union française. Par conséquent, nombre d'usagers se trouvent dans l'obligation de recourir aux services des navires étrangers. Pour l'évacuation de leurs produits, ils ne peuvent attendre le bon vouloir de nos compagnies, tout retard de chargement se traduisant par des dépenses élevées.

Mais alors, ils risquent de perdre ce fameux primage, les armateurs étant seuls juges de leur fidélité puisqu'ils se sont arrogé, ne l'oublions pas, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de chargement sur un navire n'appartenant pas à la conférence.

Mes chers collègues, d'éminentes personnalités politiques et administratives d'Afrique nous confiaient dernièrement ce qu'elles pensaient des problèmes que nous venons d'évoquer devant vous. Elles nous disaient en substance ceci:

« L'action des comités de trafic, les taux du fret intercolonial et le « primage de fidélité » aboutissent à faire peser une véritable dictature de nos grands armements sur les transports de la côte occidentale d'Afrique, en particulier, et constituent un facteur certain de hausse du coût de la vie dans les territoires africains. »

Nous ajouterons à notre tour que le maintien de ce monopole ne peut être qu'extrêmement préjudiciable aux intérêts des populations de l'Union française.

Toutefois, il ne faut pas se leurrer: la véritable raison qui pousse ceux qui proposent la reconduction des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948, raison qu'ils n'avouent pas, est d'accorder une subvention déguisée à notre armement.

Cette subvention est peut-être nécessaire et dans ce cas nous sommes prêts à nous pencher sur ce problème afin de le résoudre au mieux des intérêts de notre pavillon. Mais ce n'est pas la question que nous débattons aujourd'hui. Cependant, dès à présent nous tenons à affirmer que, si une subvention doit profiter à un secteur de l'économie de l'Union française, il appartient à l'ensemble de la collectivité de cette Union d'en supporter les sacrifices. C'est ressusciter le pacte colonial, c'est commettre une profonde injustice, injustice que l'on retrouve malheureusement trop souvent dans les relations économiques entre la métropole et ses territoires d'outre-mer que de faire peser la plus grosse partie du poids de cette subvention sur les populations non métropolitaines obligées d'incorporer dans leur prix de revient le montant de frets excessifs.

Cela notre Assemblée ne peut l'admettre.

Il est donc urgent et indispensable de mettre un terme à ces errements. Notre armement doit se persuader de cette vérité: l'heure est venue pour lui de faire les efforts nécessaires pour se créer une clientèle dont la « fidélité » résultera non de mesures arbitraires mais des avantages qu'il sera capable de lui offrir. Or ces avantages peuvent se résumer par ces mots:

« Les transports les plus rapides aux meilleurs prix ».

Notre rapport cependant serait incomplet et n'aurait aucun caractère constructif si nous ne tenions pas compte des éléments autres que le fret qui s'ajoutent dans l'établissement des prix de revient de la production. Nous manquerions aussi d'objectivité et de mémoire si nous ne rappelions pas certains travaux déjà conduits par notre Assemblée pour nous efforcer de présenter au Gouvernement une proposition de résolution traitant de l'ensemble de la question et préconisant des solutions susceptibles de résoudre les difficultés que nous signalons.

Notre Assemblée a approuvé à une immense majorité, le 9 juin 1949, une proposition de MM. René Moreux, Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposition rapportée par un de ces co-auteurs, notre collègue M. René Moreux.

Proposition et rapport comportaient en particulier une étude complète des conditions dans lesquelles les produits africains étaient transportés dans la métropole. Proposition et rapport constataient également que la production des territoires d'outre-mer, du moins dans son immense majorité, était incapable de soutenir la concurrence étrangère.

Pour la revigorer, des remèdes s'avéraient indispensables. Pour éviter tout empirisme, notre Assemblée, à la demande du rapporteur, confiait à des commissions d'études spécialisées le soin de les administrer.

Soyons précis: Ces « commissions d'études spécialisées » étaient envisagées dans le cadre de la loi du 28 février 1948. Elles devaient fonctionner au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Cinq commissions étaient prévues, à savoir:

a) Algérie; *b*) Côte occidentale africaine; *c*) Antilles et côte ferme; *d*) Madagascar, Comores et Réunion; *e*) Océanie.

Dans chacune de ces commissions devaient être représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers.

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leurs origines ethniques, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

4° Enfin, les Assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Dans l'esprit de notre Assemblée, ces commissions d'études spécialisées devaient permettre:

a) D'assurer la régularité des rotations et cela en toutes circonstances, en rationalisant l'évacuation des produits et les importations des territoires d'outre-mer;

b) D'établir des tarifs de fret équitables.

Le rapport de M. René Moreux sur cettre proposition remonte déjà à un an. Depuis cette date, la situation en matière de transport maritime s'est considérablement améliorée quant au tonnage.

Il n'y a plus pénurie de produits, pénurie qui existait encore en partie il y a douze mois.

De plus, la libération des échanges, que notre Assemblée étudie à l'heure présente, fait que nous devons regarder tous ces problèmes sous des angles nouveaux afin de leur trouver des solutions adéquates!

D'autre part, hélas, il nous faut bien noter que le Gouvernement n'a donné aucune suite à cette proposition dont nous venons de rappeler la teneur.

Le ministère de la marine marchande qui, par ce moyen, avait la possibilité de jouer un rôle important dans l'économie de l'Union française, s'en est complètement désintéressé. Si bien que les commissions d'études spécialisées dont nous venons de parler n'ont jamais été créées!

Leur nécessité se fait pourtant vivement sentir! Nous dirons même que leur existence, dans l'état actuel de l'évolution de l'économie mondiale, présente un caractère d'une impérieuse urgence. Leurs attributions devraient même être élargies pour s'étendre afin de les englober à toutes les activités qui, allant du producteur au consommateur, peuvent jouer sur le prix de vente.

Mais voyez-vous, mes chers collègues, l'inadmissible carence du ministère de la marine marchande et la nécessité où nous nous trouvons aujourd'hui de donner à ces « commissions d'études spécialisées » une compétence très étendue nous amène à faire certaines suggestions.

A notre sens, la loi du 28 février 1948 ne doit plus être un cadre dans lequel ces « commissions d'études spécialisées » auront à travailler. Il ne s'agit pas, en effet, de se limiter au seul problème du fret.

Par ailleurs, le conseil supérieur de la marine marchande n'est pas un organisme qui offre à l'outre-mer toutes les garanties souhaitables. En effet, si nous regardons sa composition, nous voyons qu'il comprend, sur un total de 29 membres, un représentant du ministre de la France d'outre-mer, et nous citons le texte organique: « une personnalité plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer », personnalité d'ailleurs désignée, disons-le tout de suite, par le ministre des travaux publics et des transports dont dépend la marine marchande.

Dans ces conditions, nul ne peut soutenir que le conseil supérieur de la marine marchande est un organisme où les intérêts des populations d'outre-mer sont vraiment protégés.

Mais le fait que ces « commissions d'études spécialisées » dont nous demandons instamment la création rapide auront à connaître de problèmes multiples posés par des activités diverses dans des secteurs géographiques souvent opposés et rattachés administrativement à des départements ministériels différents ne nous permet pas d'envisager de les placer sous l'égide d'un ministère déterminé.

Pourtant il nous faut bien les faire dépendre d'un organisme central! Evidemment. Aussi nous ne voyons qu'un organisme capable d'animer ces commissions d'études spécialisées: la présidence du conseil.

C'est pour ces motifs que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse des légitimes intérêts des consommateurs et des producteurs, tant de la métropole que des départements et des territoires d'outre-mer;

Désireuse de tout mettre en œuvre pour élever, grâce à une économie prospère, le niveau de vie de toutes les populations de l'Union française;

Invite le Gouvernement à ne prendre aucune mesure tendant à reconduire directement ou indirectement les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 ou qui empêcherait la libre concurrence des frets maritimes;

Mais, soucieuse également de maintenir prospère une flotte marchande de l'Union française;

Reconnaissant la complexité des problèmes de la production, du transport et de la distribution des produits exportés des territoires d'outre-mer ou qui y sont importés;

Pleinement consciente aussi que le transport n'est qu'un des éléments de ce problème et que le cadre de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande ne permet pas une étude approfondie de l'ensemble des problèmes que posent les échanges commerciaux à l'intérieur même de l'Union française.

Demande au Gouvernement — conformément à la proposition que l'Assemblée de l'Union française a adoptée dans sa séance du 9 juin 1949 — de créer à la présidence du conseil cinq commissions d'études spécialisées:

a) Algérie; *b*) Côte occidentale d'Afrique; *c*) Antilles et Côte ferme; *d*) Madagascar, Comores, La Réunion; *e*) Océanie où seraient représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers;

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leur origine ethnique, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

Et enfin les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Ces commissions d'études spécialisées proposant toutes mesures permettant de rationaliser l'évacuation des produits et les importations des pays de l'Union française, notamment par:

a) La régularité en toutes circonstances des rotations de navires;
b) l'établissement de tarifs de fret équitables.

Ces commissions d'études spécialisées devront éventuellement proposer toutes mesures propres à compenser les sacrifices imposés dans l'intérêt des territoires d'outre-mer ou de la métropole à telle catégorie des participants à la production, au transport et à la distribution des produits importés ou exportés.

ANNEXE N° 78

(Session de 1950. — Séance du 17 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution de MM. Boisdon, Jacobson, René Mereux, Schmitt, Schock, Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à recommander à l'Assemblée nationale d'**affecter aux investissements destinés à l'exécution des plans de développement social et économique des Etats associés de l'Indochine,** pour l'**exercice budgétaire 1950,** le montant global de **8 milliards** inscrit dans le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582 du 1er décembre 1949 et, par suite, de **ne pas admettre l'abattement de 600 millions** proposé dans la lettre rectificative n° 9208 du 8 février 1950, par M. Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, dans sa séance du 17 mars 1950, a approuvé les considérants et la proposition de résolution n° 69, année 1950, tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs.

En conséquence, votre commission du plan vous demande d'adopter lesdits considérants et ladite proposition de résolution dans la forme et les termes suivants:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la récente ratification des traités entre la République française et les trois Etats associés de l'Indochine, doit déterminer une vigoureuse impulsion à l'exécution des plans de développement social et économique de ces Etats;

Qu'il convient, après les involontaires et regrettables retards intervenus, de ne pas admettre de nouveaux délais pour que se réalisent d'une façon massive, les œuvres de ces plans;

Que, tant à l'égard des populations qui doivent bénéficier du nouvel équipement social et économique, qu'à l'égard de l'étranger qui s'intéresse à la modernisation de pays non encore suffisamment évolués, il est désirable que la République française, agissant conformément à son esprit séculaire et en exécution des clauses des traités, offre aux Etats associés son aide financière et le concours de ses techniciens;

Que le projet de loi de développement des dépenses d'investissement n° 8582, déposé le 1er décembre dernier, offrait aux Etats associés de l'Indochine la faculté de recourir à un prêt de 8 milliards, montant que l'Assemblée de l'Union française, au cours de sa séance du 16 novembre dernier, a considéré comme un minimum, susceptible d'être augmenté en cours d'année, dans le cas où les réalisations progresseraient à une cadence suffisamment rapide;

Que la loi de finances, votée par le Parlement le 31 janvier dernier, ne porte, pour les investissements, que des crédits-masses, sans qu'il soit fait mention d'une faculté particulière pour les Etats associés de l'Indochine.

Que, toutefois, la lettre rectificative, présentée par le gouvernement le 8 février 1950 sous le n° 9208, propose de diminuer de 600 millions le crédit de 8 milliards précédemment indiqué et d'ainsi le ramener à 7 milliards 400 millions;

Que doit se tenir prochainement, en Indochine, une conférence quadripartite inter-Etats, dont l'ordre du jour porte entre autres questions, celles des plans de développement social et économique;

Propose à l'Assemblée nationale:

De n'admettre aucun abattement sur le crédit de 8 milliards offert pour l'exercice budgétaire 1950, à titre de prêt, aux Etats associés, de l'Indochine, pour l'exécution de leurs plans de développement social et économique;

De considérer que cette disposition est inscrite à titre de faculté offerte auxdits Etats, sans qu'il y ait, pour eux, obligation d'y recourir et que, quant à l'élaboration des plans, il soit désirable que la République française puisse présenter ses éventuelles propositions, et, en tous cas, donner son avis, le pouvoir de décision ne relevant que de la seule autorité des Etats associés;

Et de s'en remettre à la conférence quadripartite inter-Etats qui doit se tenir prochainement en Indochine, pour la répartition, entre les trois Etats associés, des 8 milliards précités.

ANNEXE N° 79

(Session de 1950. — Séance du 21 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Unnion française, par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le 27 décembre 1949, notre Assemblée a été saisie par M. le procureur général, chef du service judiciaire de Madagascar et dépendances, d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Barbé.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 69 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 33 (année 1950).

Je rappelle en quels termes s'est exprimé ce haut magistrat:

« Dans une réunion publique tenue à Madagascar, au chef-lieu du district de Mahabo, le 13 décembre 1949, M. Barbé, membre de l'Assemblée de l'Union française, a provoqué le peuple malgache à s'insurger contre l'autorité française.

« Son discours, prononcé publiquement en Français dans la cour du sieur Razakatiana, a été traduit en malgache aux nombreux auditeurs par celui-ci.

« M. Barbé a notamment déclaré: « Vous devez imiter l'exemple de la Chine qui, grâce à l'appui des communistes, a maintenant son indépendance et la liberté de son peuple.

« M. le haut commissaire a prétendu être le seul représentant de la France, c'est faux. Il n'est que le représentant d'une poignée d'hommes, les seuls représentants, ce sont nous, les élus.

« A la Réunion, le préfet n'a plus d'autorité, une fois, quand il a donné un ordre pour interdire notre manifestation, le peuple s'est uni et a lapidé les gendarmes et les commissaires qui ont été blessés à la tête. Le commissaire Cadet est donc encore à l'hôpital à l'heure actuelle. Vous ne devez obéir à qui que ce soit, qu'il soit administrateur, chef de district, gouverneur, chef de canton, quelle que soit leur branche de service, militaire ou autre, ils ne sont plus rien. Ils sont comparables aux chiens qui aboient parce qu'ils ont peur ».

Ces paroles, déclare, en conclusion, le chef du service judiciaire de Madagascar, constituant les délits de provocation directe d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et de provocation directe aux crimes et délits prévus par les articles 309 à 313 du code pénal, sont suffisantes pour motiver la levée de l'immunité de M. Barbé.

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Paul Simon, dans son rapport supplémentaire n° 15 concernant M. Ferhat Abbas, invoquant l'autorité indiscutée de juristes tels que Duguit, Esmein, Eugène Pierre, rappelait, il y a peu de temps, la jurisprudence parlementaire vieille de près de cent ans en matière de levée d'immunité:

« Lorsqu'une Assemblée se trouve saisie d'une demande de poursuites, l'examen auquel elle doit se livrer n'est pas judiciaire, mais seulement politique. Elle n'a pas à examiner le fond de l'affaire, ni à rechercher si les griefs invoqués contre l'un de ses membres sont fondés ou non. Ceci est l'œuvre de la justice. Elle doit seulement rechercher si la demande est sérieuse et loyale, si elle n'est pas inspirée par la passion politique, si elle n'a pas pour but de servir une vengeance électorale ou un intérêt de parti »

Votre commission d'instruction avait donc pour tâche essentielle, non pas de décider si les paroles attribuées à M. Barbé tombaient ou non sous le coup de la loi (ceci étant l'affaire du tribunal compétent) mais de s'assurer si ces paroles avaient bien été prononcées dans les circonstances indiquées. M. le chef du service judiciaire de Madagascar, n'ayant transmis à la commission aucun document, ni donné connaissance d'aucun témoignage de nature à étayer son accusation, l'audition de M. Barbé s'avérait indispensable.

Elle eut lieu le 7 de ce mois. M. Barbé nia énergiquement les propos qu'on lui attribuait et les qualifia de rapports de police. Contestant le caractère public de la réunion au cours de laquelle il avait pris la parole, M. Barbé expliqua, qu'organisée par un syndicat de travailleurs, dans une cour clôturée où seuls avaient accès les invités, c'est-à-dire, les membres de ce syndicat — 80 à 100 personnes — cette réunion, tenue, d'autre part, sans autorisation administrative, ne pouvait avoir qu'un caractère privé.

Afin de mieux vous éclairer, mesdames, messieurs, je préfère laisser la parole à M. Barbé lui-même, en vous soumettant des extraits du compte rendu sténographique de la séance de la commission.

A la question du président: « Voulez-vous nous dire votre pensée sur les faits reprochés ? », M. Barbé a répondu: « Dans une réunion publique tenue à Madagascar, j'aurais tenu certains propos. Or, au chef-lieu du district de Mahabo, je n'ai pas tenu de réunion publique. Il est facile de le vérifier pour différentes raisons:

« La première et la plus importante est qu'aucune demande de réunion n'a été faite. Il va sans dire que ce n'est pas à Madagascar, où vous connaissez le régime qui existe, que l'on aurait toléré une telle réunion, si elle n'avait pas été autorisée à la suite d'une demande régulière.

« Il n'y a pas eu de réunion publique et je n'ai pas, par conséquent, prononcé publiquement des paroles répréhensibles.

« Il y a seulement eu une réunion privée du syndicat des travailleurs de Mahabo, tenue dans une cour privée ».

Ensuite, s'expliquant sur les propos qui font l'objet de la demande de poursuites, M. Barbé a déclaré: « Il s'agit d'un discours qui, avec la traduction phrase par phrase, a duré environ deux heures et demi.

« Il est évident que le témoin éventuel, le mouchard de service, n'ayant pas eu la possibilité de prendre des notes, quelle que soit la fidélité de sa mémoire, on peut être appelé à mettre directement en doute ses affirmations.

« ..Il m'est ensuite reproché, d'après ces témoignages — je n'ai pas besoin d'insister sur le genre des individus dont il s'agit — des propos que j'aurais tenus.

« La fantaisie de ces propos, le ridicule qu'ils représentent sont tellement caractéristiques qu'il n'est vraiment pas besoin de se défendre pour que cela apparaisse clairement.

« J'aurais dit: « Vous ne devez obéir à qui que ce soit... » Mais personne ne pourrait tenir de pareils propos, à moins d'être anarchiste intégral et ce n'est certainement pas la position du parti communiste, ni sa ligne politique, que d'être anarchiste.

« Il ne peut être question pour nous de n'avoir à obéir à qui que ce soit.

« Ce sont des propos manifestement inventés comme le sont la plupart des autres allégations ».

Puis, après avoir rappelé qu'il n'a pas l'habitude de mâcher ses mots, lorsqu'il a l'occasion d'aborder les problèmes politiques, M. Barbé a ajouté: « Il y a toute une série d' « erreurs » qui sont véritablement ridicules. Par exemple, qu'est-ce que c'est que cette Chine qui, grâce à l'appui des communistes, « a maintenant son indépendance et la liberté de son peuple ? » Ce n'est certes pas grâce à l'appui des communistes, mais grâce à l'action des communistes qui ont été à la tête de la libération nationale de leur pays que la Chine est maintenant libérée. Ce sont là des méthodes extrêmement mesquines, et je pourrais multiplier les exemples ».

Enfin, critiquant la loyauté de la demande de poursuites, M. Barbé a fait la déclaration suivante: « Je pourrais, si vous le voulez, vous dire les conditions dans lesquelles la demande a été introduite.

« N'est-il pas caractéristique que ce soit seulement à la suite d'une lettre adressée par mon camarade Boiteau à M. le haut commissaire en date du 22 décembre, dans laquelle il protestait contre l'arrestation de notre camarade Razakatiana, secrétaire du syndicat, pour avoir traduit le texte de mon discours; n'est-il pas caractéristique que ce soit deux jours après qu'une dépêche de l'A. F. P. annonçait, le 24 décembre, la demande de levée d'immunité parlementaire me concernant ?... ».

Tel est, mesdames, messieurs, l'essentiel des explications fournies par M. Barbé à votre commission d'instruction qui, par la suite, demeura quelque peu perplexe.

Elle s'est, en effet, trouvée en présence d'une accusation que n'appuyait même pas un commencement de preuve.

Rien, au dossier qui lui a été transmis, ne permet d'infirmer les déclarations catégoriques de M. Barbé.

Ce dossier n'est, d'ailleurs, constitué que par le seul extrait du discours en question (treize lignes exactement). Encore convient-il d'indiquer que M. le procureur général de Madagascar n'a pas cru devoir indiquer la source de son information.

Aussi, à l'unanimité, votre commission, sur-le-champ, donna-t-elle mandat à son président pour intervenir auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, afin que désormais le parquet général de Madagascar ne transmette plus de dossiers de cette nature, vides, inconsistants, qui témoignent d'une certaine désinvolture à l'égard de notre assemblée.

Mais en cours de discussion, certains commissaires estimèrent nécessaire un complément d'information, étant donné que l'action publique suit son cours contre M. Razakatiana.

D'autres, tout en déclarant cette procédure normale, régulière, en règle générale, la trouvèrent inopportune, en l'espèce, car il appartenait à M. le chef du service judiciaire de la grande île de faire parvenir, spontanément, à la commission d'instruction, tous éléments d'information de nature à déterminer sa conviction.

Quant au cas de M. Razakatiana, la commission n'ayant, à leur avis, aucune qualité pour l'apprécier, ne saurait le lier à celui de M. Barbé.

Il importait donc, en conséquence, de refuser l'autorisation de poursuites demandées dans de telles conditions, sous peine de commettre un grave et dangereux précédent de nature à faire jurisprudence.

C'est à ce point de vue que se rallia votre commission qui, à la majorité de 8 voix contre 7, vous demande de ne pas autoriser les poursuites contre M. Barbé, conseiller de l'Union française, en application des articles 309 à 313 du code pénal et 24 de la loi du 11 juillet 1881.

ANNEXE N° 80

(Session de 1950. — Séance du 21 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de **l'O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, historiquement, les « Droits de l'Homme » et les déclarations proclamées pour les définir ont eu pour but de protéger la liberté de l'homme, considéré individuellement, en face de l'étendue des pouvoirs publics, de lui garantir à l'abri de l'arbitraire de l'Etat, le minimum d'autonomie inhérente à la nature humaine.

Mais, à l'échelle de l'individu, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, et dans le juste équilibre de leurs pouvoirs ou libertés respectifs l'homme ne trouve certainement pas toutes ses possibilités d'expression.

Dans un libéralisme individualiste très large, une forte personnalité pourrait avoir l'occasion d'être satisfaite, il ne s'ensuivrait pas qu'il en soit de même pour tous les membres de l'humanité ou de la nation et de toutes les nations et que, pour autant, un ordre de justice soit réalisé.

Il est, par conséquent, d'autres cadres sociaux que l'Etat, d'autres sociétés et groupes humains dont l'existence d'abord et une certaine liberté d'action, sont indispensables à l'épanouissement de chaque personne.

Ainsi, à défaut d'un droit positif protégeant ces groupes, des hommes ont-ils été dans le passé persécutés individuellement, bri-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 291 (année 1949) et 75 (année 1950).

més ou contraints collectivement, à raison de leur état social particulier, de leur religion, de leur classe professionnelle, de leur race, de leur nationalité.

Entre les deux guerres, par suite des découpages territoriaux intervenus en Europe centrale et balkanique, la Société des nations se préoccupa du sort des populations qui, malgré leurs caractères national, ethnique et linguistique différents, se trouvaient englobées dans les frontières d'Etats constitués par d'autres peuples. Pour limiter les causes d'irrédentisme et les difficultés intérieures susceptibles de compromettre l'unité des nouveaux Etats, pour éviter, en régime démocratique, l'oppression d'une minorité par la loi de la majorité, par une volonté d'assimilation qui ne respecterait ni la langue, ni les coutumes, ni la religion ou un genre de vie différents de ceux du peuple dominant, il fallait instituer ce qu'on a appelé en droit international, le régime des minorités. A cette époque, ainsi est-ce surtout en matière culturelle et judiciaire que, la souveraineté et l'unité des Etats ne devant pas être mises en cause, la garantie des droits des groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux ou linguistique paraissait s'imposer.

Mais, dès avant la dernière guerre, les formes que prenait l'oppression de certaines populations et particulièrement l'antisémitisme en Allemagne, tendaient délibérément à la suppression d'un de ces groupes humains tout entier, lui contestant, au nom de certaines théories raciales, le droit même à l'existence au sein de la nation.

C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies entreprit, corrélativement à son programme de protection internationale des Droits de l'Homme, d'assurer la prévention et la répression du crime qu'est « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers... refus qui inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes (résolution n° 86 du 11 décembre 1946) ».

M. le professeur Lemkin déjà cité et par l'auteur de la proposition et par le rapporteur de la commission des relations extérieures, qui se préoccupa de ce problème dès 1933, distingue la triple nature physique, biologique et culturelle des actes pouvant porter atteinte à l'existence des groupes humains à protéger. Il soutint constamment au cours des travaux la thèse de la nécessité de sanctionner de tels actes sous toutes leurs formes. Comme le rappelle M. l'abbé Catrice, le nazisme ne se priva de l'emploi d'aucun de ces moyens «... contre le peuple polonais... : par des actes contre la vie physique et biologique des individus et contre leur existence politique, sociale, culturelle, religieuse, etc.; l'abolition du droit local et des tribunaux propres, la germanisation de la langue judiciaire, la prohibition de la langue nationale dans les écoles et dans les publications, l'imposition de maîtres et d'enseignements extranationaux, le contrôle strict des activités culturelles, la destruction de monuments, bibliothèques, archives et musées, la destruction des fondements de la vie économique d'un groupe national, etc... ont constitué autant de façons de réaliser le crime que nous commentons ».

Il apparaît donc bien qu'un problème s'est posé devant la conscience de l'humanité, celui de la protection des groupes humains autres que ceux qui constituent un Etat et quels que soient, mis en œuvre, les moyens de destruction brutale ou d'oppression morale ou d'extinction par voie de stérilisation ou par voie de suppression des caractéristiques spécifiques du groupe soit historiques, linguistiques et ethniques.

Peut-être fut-il dommage qu'un nom assez barbare et qui évoque la mort violente lui fut alors donné: le génocide. Il est vrai que dès le début des travaux, c'est bien la réaction contre l'idée de violence, de « crime » contre l'humanité qui inspirait les milieux internationaux; mais les faits ou conséquences d'ordre culturel, associés dans l'intention de détruire n'en étaient pas exclus.

Ainsi trouve-t-on maintenant dans le choix de ce terme de génocide et par la voie de l'étymologie, un argument pour dissocier dans la protection des groupes en tant que tels, la prévention des actes de destruction culturelle, de celle des actes de destruction physique ou biologique.

Quoiqu'il en soit, ce n'est pas dans la querelle des mots que les problèmes trouvent leurs solutions et je n'évoquerai pas l'opposition manifestée au sein des organes d'études entre les thèses des professeurs: M. Lemkin et M. Donnedieu de Vabres, celui-ci hostile à la notion de génocide culturel.

Je rappellerai seulement, selon M. Lemkin, qu'il existe des faits, définis sous ce terme ou sous un autre, contre lesquels, par le moyen de tels instruments internationaux ou de tels autres, la commission des affaires culturelles, trouvera en particulier indispensable de protéger, éventuellement, les populations des pays d'outre-mer par un système de droit positif.

M. Lemkin soutint qu'un groupe racial, national ou religieux ne peut continuer à exister à moins de préserver son unité spirituelle et morale.

C'est dans cet esprit que le projet de convention étudié par un comité spécial et, sur son rapport en date du 26 mai 1948, adopté en septembre par le Conseil économique et social de l'O. N. U., comportait un article 3 qui avait pour objet de réprimer:

« Tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que:

« 1° L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;

« 2° La destruction de bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage. »

Tel est ce texte qui, à la sixième commission de l'Assemblée générale tenue à Paris en décembre 1948, fut disjoint par 25 voix contre 16 et 4 abstentions. Sur la valeur représentative des votants, j'ai fait d'autres remarques que celles qu'évoque dans son rapport notre excellent collègue de la commission des relations extérieures, c'est de trouver parmi les opposants à la disjonction non pas les « prétendues républiques où la dictature n'est tempérée que par l'assassinat » et sans doute trop largement représentées dans les instances internationales eu égard à la faible proportion de leur population dans le monde occidental, mais au contraire des pays comme la Chine (alors nationaliste), l'Egypte, l'Ethiopie, le Liban, le Pakistan, les Philippines, l'Arabie séoudite et la Syrie, tous attachés, plus ou moins comme anciens pays coloniaux, à la protection de leurs valeurs culturelles propres.

Par contre l'Inde qui, au point de vue démographique, équilibre la Chine, a voté contre l'inclusion du génocide culturel, non sans déclarer toutefois que détruire la langue, la religion et la culture d'un groupe « est répréhensible ».

Il ne s'agissait donc pas, pour autant que le génocide culturel soit exclus de nier l'existence du problème de la protection des groupes humains dans leur culture et dans l'intégrité de leurs caractères spécifiques. Il fut donc décidé que cette protection devrait être assurée dans le cadre des droits culturels des minorités. C'était en ajourner la conclusion car, d'autre part, avaient été également disjoints de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme certaines dispositions intéressantes qui figuraient dans les projets primitifs, comme le droit d'ouvrir des institutions scolaires propres au groupe et le droit d'user de sa langue devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Je ne rappellerai pas la résolution n° 217 de l'assemblée générale en sa 3e session tenue à Paris, renvoyant la question au Conseil économique et social. Pour le moment, c'est la « sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités » qui, dans le cadre de l'O. N. U., poursuit les études dans ce sens.

Sur l'efficacité du texte des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide, il convient de préciser les observations de notre collègue de la commission des relations extérieures en remarquant que l'article 9 de la convention ouvre une voie de recours devant la cour internationale de justice, sinon par l'organe du groupe en cause, du moins à la requête d'une puissance qui s'intéresserait à son sort.

Telles sont les observations que nous suggère, d'un point de vue général, ladite convention, et indépendamment de son application dans les pays d'Union française.

A propos donc « des actes commis dans l'intention de détruire un groupe national ethnique, racial ou religieux comme tel » selon les termes de l'article 2 de la convention concernant la prévention et la répression du crime de génocide, nous avons, comme il se doit devant la commission des affaires culturelles, insisté sur les circonstances qui en ont fait écarter les mesures d'ordre culturel qui peuvent porter atteinte à l'existence de ces groupes.

Bien que, par l'Union française, soient reconnus la valeur des civilisations d'outre-mer et leur droit à l'existence, c'est cet aspect du respect des caractères culturels spécifiques des peuples et des groupes ethniques des populations dites précédemment coloniales qui nous préoccupe le plus.

Dans une nation comme la France, forgée par des siècles d'unité politique, sociale et culturelle, il existe certes des diversités, il existe des groupes différents. Aucun ne pose toutefois le problème grave pour l'unité nationale, aucun n'est à la veille de penser qu'il pourrait avoir quelque sujet de craindre une oppression de la part du pouvoir central ou d'une majorité intransigeante. Saluons néanmoins ici, en passant, l'initiative du Parlement sous la forme d'une loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale et relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, en particulier et pour l'immédiat, des langues bretonne, catalane, basque et occitane, dans les écoles des régions intéressées. Faire crédit à l'homme et aux peuples, c'est bien la meilleure politique de l'unité véritable.

Dans le cadre de l'Union française, par contre, les diversités sont grandes, des oppositions entre groupes ethniques, sociaux, religieux ou mêmes nationaux, demeurent évidemment dans l'ordre des éventualités qu'il convient de prévoir. Il reste, du fait colonial et de l'état d'évolution des structures sociales, une prépondérance métropolitaine dans les pouvoirs de l'administration centrale ou locale et du Parlement. Si nous nous refusons à admettre comme possibles des actes de génocide au sens fort du terme, il ne faudrait pas exclure l'hypothèse qu'une politique d'assimilation, dont les circonstances pourraient presser les étapes, comporte un risque d'oppression. C'est ainsi qu'en recherchant les limites de la notion de « Génocide culturel », M. le professeur Lemkin marquait la nuance entre « une simple politique d'assimilation obligatoire par des moyens de coercition modérés... par exemple l'interdiction d'ouvrir des écoles pour enseigner la langue du groupe intéressé, l'interdiction de publier des journaux imprimés dans cette langue ou l'interdiction de l'employer devant les tribunaux et dans les documents officiels », d'une part, et « une politique qui, par des méthodes extrêmes, visait à détruire rapidement et complètement la vie culturelle, morale et religieuse d'un groupe d'êtres humains ».

Notons qu'il s'agissait là de définir le point où la sanction, la prévention et la répression s'avèrent nécessaires et où, par conséquent, les faits devraient tomber sous le coup du système juridique de la convention. Mais nous nous refusons quant à nous à admettre au sein de l'Union française, même comme méthode d'assimilation, une politique qui s'accommoderait « des moyens de coercition modérés » évoqués par M. Lemkin. Comme quoi, entre le libre exercice d'un droit et la sanction des faits qui peuvent en priver, semblerait subsister un écart où le déni n'en est pas sanctionné.

Dans cet écart, se situent actuellement selon le système de droit international existant, les actes susceptibles de compromettre l'existence culturelle d'un groupe humain, si tant est que tous les droits naturels à cette existence soient déjà formellement reconnus, définis et précisés.

Par conséquent, si nous condamnons hautement les crimes commis au cours de la guerre par d'autres, nous ne négligerons pas de réfléchir à toutes les formes insidieuses d'une action politique qui porterait atteinte à échéance à l'intégrité de tous les groupes ethniques, nationaux ou religieux qui font partie de la République et de l'Union française.

Il y a donc lieu de poursuivre sur le plan de l'O. N. U. les travaux tendant à l'élaboration d'un droit international susceptible de protéger les droits à l'existence culturelle des groupes humains, quels qu'ils soient, sans en omettre les groupes ethniques et religieux des peuples d'outre-mer et, le cas échéant, de sanctionner les actes de nature à compromettre cette existence, quelle que soit la modération des moyens employés.

Il nous reste à examiner la contre-proposition qui résulte de l'examen de la question par la commission des relations extérieures.

Nul moins que nous ne voudrait consentir à sous-estimer les efforts faits et les résultats obtenus dans le cadre de l'organisation internationale et dans la voie des règles impératives de conduite susceptibles de s'imposer aux Etats, nations et gouvernants. Si d'autres pays doivent donner l'exemple de manquer au respect de la loi internationale, nous souhaitons que l'Union française demeure parmi les derniers des membres de la communauté mondiale à défendre un idéal de droit et de justice supérieur au pouvoir des Etats.

Il demeure que le dispositif de sanction de droit interne qui a été prévu atténue peut-être l'efficacité de la convention en cas, assurément possible, de complicité gouvernementale.

Si, toutefois, les circonstances ont fait l'instrument imparfait, cela ne saurait dispenser l'Union française d'en poursuivre la ratification. Nous pensons aussi qu'en exécution des engagements que celle-ci implique, il serait utile de mettre à l'étude la possibilité des mesures législatives prévues à l'article 5 de la convention.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures envisage plus particulièrement de saisir le conseil de l'Europe d'un texte plus immédiatement efficace du fait de la création, par ailleurs probable, dans le cadre de l'union occidentale, d'une cour pénale internationale. Il semble qu'il ne puisse y avoir qu'avantage à ce que, parallèlement à l'œuvre des Nations Unies dans ces domaine, s'exerce aux mêmes fins, l'action des instances plus accessibles du Conseil de l'Europe.

Dans cette hypothèse de l'institution d'un droit international valable pour l'Europe et la plus grande partie des territoires d'Afrique, qu'il nous soit permis de suggérer en l'espèce, non pas de reprendre, d'une part, le problème de la prévention et de la répression du génocide physique et biologique, tel qu'il résulte des travaux des Nations Unies et, d'autre part, le problème de la protection des groupes ou minorités du point de vue culturel, mais au contraire de poser d'abord le principe du droit à l'existence de tout groupe national, racial, religieux, ethnique ou linguistique en tant que tel, puis de définir les conditions ou libertés qui constituent l'exercice de ce droit et enfin d'instituer le système de sanctions éventuellement nécessaires à l'effet de réprimer tous « actes... commis dans l'intention » d'y porter atteinte quelle que soit la nature des actes de coercition exercés.

Ainsi serait évitée la difficulté de la distinction préalable des moyens d'ordre physique qui comportent l'idée de tuer, d'ordre biologique dont la pratique ne diffère guère, sinon dans le but poursuivi, d'autres soins chirurgicaux, enfin d'ordre culturel qui relèvent en partie d'une politique d'assimilation forcée; distinction qui a conduit contradictoirement les Nations Unies à ne réprimer « l'intention de détruire... un groupe en tant que tel » qu'en fonction de la manière et de la rapidité d'efficacité des moyens employés plutôt que dans les mobiles intentionnels.

Pour les hommes de même souche raciale, de même religion, de mêmes mœurs, de même langue, le droit de continuer à vivre groupés dans le cadre de leur communauté historique ou nationale constitue un tout qui, pour un groupe, n'a de sens qu'à moins de préserver son unité spirituelle et morale.

C'est pourquoi l'idée d'en assurer la protection dans le cadre de trois systèmes de droit international: 1° les Droits de l'homme; 2° la sanction du crime de génocide et 3° la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, ne paraît pas répondre pour le mieux au but poursuivi. Enfin, les termes de « génocide » et de « minorités » semblent d'une application trop particulière pour recouvrir tous les groupes et en particulier les groupes ethniques et peuples d'outre-mer, dont la protection nous importe à tous les titres.

En conclusion, il nous semble que dans le cadre des Nations Unies, il importe de poursuivre les travaux dans la voie engagée par la ratification de la convention, par l'étude des mesures législatives à prendre en vertu de son article 5 et par l'élaboration du droit des minorités en élargissant l'acception de ces termes, afin de comprendre dans le système de protection, les groupes à caractère national, ethnique, racial, religieux et linguistique des pays d'outre-mer. Nous pensons qu'il importe de le préciser et la commission des affaires culturelles vous proposera un amendement à cet effet.

En outre et dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'initiative proposée par M. le rapporteur de la commission des relations extérieures reçoit notre agrément dans le sens d'une efficacité à la fois plus effective et plus rapide. Mais nous demandons que soient abordés, le plus largement possible, les problèmes de la reconnaissance des droits qui conditionnent l'existence de ces mêmes groupes et le respect de leurs civilisations respectives, ainsi que la sanction de tous les actes qui pourraient y porter atteinte, sans en excepter les moyens d'ordre culturel.

ANNEXE N° 81

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les **loyers commerciaux** dans les **Etablissements français d'Océanie,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 22 mars 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français d'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 20 mars 1950.

Projet de décret

réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français d'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe à ce jour dans les Etablissements français d'Océanie, en matière de loyers commerciaux, aucune réglementation autre que les dispositions trop succinctes des articles 1714 et suivants du code civil sur le contrat de louage.

Cette lacune de la législation est d'autant plus regrettable que la crise du logement sévit avec une particulière acuité dans le territoire. Les autorités locales ont alors élaboré une législation propre à limiter, en matière commerciale, le taux des loyers.

La réglementation envisagée s'inspire des dispositions essentielles prévues pour les locaux à usage privé. Toutefois, le taux maximum des loyers commerciaux est fixé à cinq fois la valeur d'avant guerre alors que, pour les locaux d'habitation, l'indice d'augmentation par rapport au 1er septembre 1939 a été limité à trois.

Cette différence se justifie par la situation prospère du commerce local qui permet aux commerçants et industriels de consentir, pour leurs loyers commerciaux, la majoration proposée.

La législation projetée a été soumise à l'examen de l'Assemblée représentative locale, qui a donné son accord aux principes essentiels qui y sont posés et dont l'application semble devoir apporter une heureuse solution au problème des loyers commerciaux en Océanie.

Les présentes dispositions ont, toutefois, un caractère provisoire et prendront fin au 31 décembre 1950; elles s'écartent, en effet sensiblement de la législation métropolitaine et ne sont destinées qu'à subvenir aux besoins les plus pressants en attendant l'élaboration d'une réglementation définitive actuellement en cours d'étude.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres parties du territoire des Etablissements français d'Océanie. La présente réglementation, qui a un caractère provisoire, prendra fin le 31 décembre 1950.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés par le bailleur à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois, ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 9 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble a fait l'objet, depuis le 1er septembre 1939, d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts qui pourraient être intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les améliorations ou agrandissements réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de la construction de l'immeuble s'il a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité qui pourraient être intéressées par la présente législation un registre spécial où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission prévue à l'article 9, le ministère public, ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 qui précède sera sanctionnée des peines prévues à l'article 16.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, une amende civile de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 9. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué. — Membre;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire désigné par le gouverneur. — Membre;

5° Un propriétaire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal représentant les propriétaires (choisi par le gouverneur). — Membre;

6° Un commerçant, un industriel ou artisan représentant les locataires (choisi par le gouverneur). — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières (choisi par le gouverneur). — Membre;

8° Un commis du secrétariat général. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu par voie d'arrêté à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel ou artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 10. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas trois mille francs, charges non comprises, et dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 11. — En outre et afin de déterminer par la suite d'une manière équitable et rationnelle le prix des loyers, la commission sera chargée:

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux à usage commercial existant dans les portions du territoire où s'applique la présente réglementation;

2° De déterminer la valeur locative de chacun des locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 10.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 12. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 13. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible des sanctions prévues à l'article 16 sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Une amende civile de 1.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, cette amende pourra être portée à 50.000 F.

Est également considérée comme une majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de six mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 16. — Les conditions d'application du présent texte ainsi que les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 17. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront le Gouverneur, après avis de la commission des loyers à usage commercial ou industriel, pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 11, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 82

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, présentée par Mme Caffot, conseiller de l'Union française U. D. S. R. (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée s'est, à multiples reprises, penchée sur les problèmes économiques et démographiques de l'Afrique du Nord et s'est inquiétée de leur gravité.

L'Afrique du Nord, par sa population pléthorique, en accroissement constant pour un sol qui ne lui suffit plus, doit, sous peine de misère et de famine, trouver des débouchés pour ses travailleurs.

La France, dont les besoins de main-d'œuvre s'avèrent pressants et importants se doit de réserver à ceux qui lui sont si intimement liés, une place préférentielle et prioritaire.

Un assouplissement des accords d'immigration franco-italiens étant envisagé (et des discussions étant en cours) en particulier en ce qui concerne les contacts directs des employeurs, le renouvellement des cartes de travail, la simplification des formalités et l'immigra-

tion des familles, les conséquences peuvent être graves pour la main-d'œuvre nord-africaine et l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, restrictives en particulier, pour que les accords d'immigration franco-italiens ne portent aucun préjudice moral ni matériel aux intérêts des travailleurs citoyens de l'Union française et des travailleurs nord-africains en particulier.

ANNEXE N° 83

(Session de 1950. — Séance du 23 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**etendre** aux **travailleurs citoyens de l'Union française** les **facilités** et **avantages accordés** à d'autres **travailleurs d'origine extramétropolitaine,** présentée par Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'état de pénurie, le sort misérable des travailleurs nord-africains venus dans la métropole ont été l'objet de la sollicitude de notre Assemblée.

Attirés vers la métropole dans l'espoir d'une amélioration de leur situation, ces travailleurs éprouvent d'abord les plus grandes difficultés à réunir le coût de leur voyage, ensuite à trouver un travail en rapport avec leurs connaissances professionnelles, le plus souvent rudimentaires.

Aussi s'il est possible de donner à une main-d'œuvre extramétropolitaine des facilités pour son voyage et pour son éducation professionnelle, il n'est pas moins équitable et légitime d'accorder les mêmes avantages à nos concitoyens d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les travailleurs citoyens de l'Union française bénéficient par priorité:

Des droits accordés aux travailleurs d'origine extramétropolitaine;

De l'accès aux centres professionnels pour compléter leur formation;

Des primes de déplacement et des primes d'attente à l'arrivée, pour eux-mêmes et leurs familles.

ANNEXE N° 84

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R., tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, par M. Vignes, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a eu l'occasion de s'intéresser à la situation difficile des travailleurs de l'Union française résidant dans la métropole. Elle s'est tout spécialement préoccupée des travailleurs d'origine nord-africaine: c'est ainsi qu'elle a adopté, le 10 mars 1949, une proposition de M. l'abbé Cairice, déposée au nom du mouvement républicain populaire et tendant « à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France ».

Quoiqu'un arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cité en référence dans le texte de la proposition remaniée par la commission des relations extérieures) prévoit: « le plein emploi de la main-d'œuvre se trouvant disponible sur le marché métropolitain avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère », la commission s'inquiète des incidences de l'accord franco-italien, actuellement en cours de discussion, sur le marché du travail et souhaiterait obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

Pour reprendre les termes mêmes de sa proposition adoptée le 11 février 1949.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 82 (année 1950).

En conséquence, la commission des relations extérieure vous propose d'adopter le texte de la proposition présentée par Mme Caffot, avec demande de discussion d'urgence, modifié et complété comme suit, sur certains points:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant au Gouvernement la position qu'elle a affirmée en de précédentes délibérations, l'invite à prendre — en conformité notamment avec l'arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 10 août 1949 et portant organisation d'une « procédure de compensation de la main-d'œuvre » — toutes dispositions pour que les accords d'immigration franco-italiens ne portent aucun préjudice aux intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française et appelle spécialement son attention sur la situation déjà précaire de nombreux travailleurs nord-africains.

ANNEXE N° 85

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'accorder une **priorité absolue** aux **citoyens** de l'**Union française** dans le cadre de la politique d'**installation des familles** dans certaines **régions agricoles,** présentée par Mme H. Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Mesdames, messieurs, par suite de l'abandon des campagnes, la France a vu son potentiel agricole menacé.

C'est ainsi qu'il a été envisagé de repeupler et de remettre en valeur certaines régions, les Landes par exemple, en y installant des familles d'immigrés.

Si cet apport de main-dœuvre extramétropolitaine est désirable, l'intérêt de la France est de réserver son sol et ses richesses d'abord à ceux qui sont originaires de son prolongement: l'Union française.

Nos frères d'outre-mer doivent avoir la possibilité, si leur pays est trop pauvre ou trop petit, de venir chercher auprès de nous une vie meilleure.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que, dans la politique de remise en valeur des terres abandonnées ou négligées, une priorité absolue et toutes facilités soient accordées aux citoyens de l'Union française et aux Nord-Africains en particulier.

ANNEXE N° 86

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection,** par l'**Assemblée nationale,** de treize conseillers de l'Union française, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 654, 2e colonne, et p. 655, 1re colonne.)

ANNEXE N° 87

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection,** par le **Conseil de la République,** de six conseillers de l'Union française, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 656, 2e colonne.)

ANNEXE N° 88

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la **validation** de la **désignation** de conseillers de l'Union française par l'**Etat associé** du **Viet-Nam,** par M. Souvannavong Ourot, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 657, 1re colonne.)

ANNEXE N° 89

(Session de 1950. — Séance du 28 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R., tendant à demander d'extrême urgence, au Gouvernement, de **tenir compte, dans le cadre des accords d'immigration franco-italiens** qui doivent être signés le 30 mars, des **intérêts légitimes des travailleurs citoyens de l'Union française** et des **travailleurs nord-africains** en particulier, par Mme Caffot, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 mars 1950, p. 667, 1re et 2e colonne, et p. 668, 1re colonne.)

ANNEXE N° 90

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout **aménagement d'horaires quotidiens** et de **date des vacances scolaires** dans la mesure qui paraîtrait la plus **conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 mars 1950, p. 682, 2e colonne, et p. 683, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 91

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**érection** d'un **monument** à la **gloire de Félix Eboué à Cayenne**, sa ville natale, présentée par Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Périer, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et par MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, l'histoire est faite de souvenirs; il en est que le recul du temps rend plus précieux encore par l'exemple qu'ils donnent à la postérité.

Il n'est pas de symbole plus vivant pour l'Union française que la mémoire de Félix Eboué. Nul plus que lui n'a su « jouer le jeu », c'est-à-dire, ainsi qu'il l'écrivait « savoir prendre ses responsabilités et assumer les initiatives quand les circonstances veulent que l'on soit seul à les endosser; c'est pratiquer le jeu d'équipe avec d'autant plus de ferveur que la notion de l'indépendance vous aura appris à rester libre quand même...»

« Rester libre quand même », cela ne devrait-il pas être notre devise à tous après la dure épreuve de la dernière guerre? La notion de liberté est peut-être la plus difficile à concevoir parce que la plus nécessaire. C'est l'amour de la liberté qui a conduit Félix Eboué à être le premier résistant de France quoique sur le sol d'outre-mer.

Félix Eboué est mort le 17 mai 1944 au Caire, épuisé par sa tâche. Depuis la libération, différentes manifestations furent organisées dans le but de rendre un éclatant hommage au patriotisme clairvoyant du « premier résistant de la France d'outre-mer »:

Le 3 novembre 1944, inauguration à Cayenne du Lycée Félix Eboué;

Le 11 juin 1945, concert organisé au théâtre des Champs-Elysées à Paris, par M. Monnerville, à la mémoire de son ami Eboué;

En 1946: inauguration d'une plaque commémorative dans la cour d'honneur du ministère de la France d'outre-mer;

En 1947: baptême de la promotion de l'école de la France d'outre-mer: promotion du gouverneur général Félix Eboué;

En 1947: attribution du nom d'Eboué à la place Daumesnil, à Paris;

En mai 1949: transfert des cendres de Félix Eboué au Panthéon en même temps que celles de Schoelcher, le libérateur des noirs.

La Guyane, terre natale de Félix Eboué, a aussi à cœur de conserver le souvenir du meilleur de ses fils et a chargé un comité placé sous le haut patronage du ministre de la France d'outre-mer de lui ériger un monument. Le comité compte sur l'aide de tous et en particulier sur la nôtre. Notre Assemblée est la démonstration d'une France une et diverse telle que la voulait Eboué et c'est pour nous un honneur de l'associer à l'hommage qui sera rendu et d'inviter le Gouvernement à participer à ce geste d'amour et de reconnaissance.

Dans cette terre qu'Eboué considérait comme française, le département où s'élèverait le monument consacré à un des libérateurs du sol français, se sentirait d'autant plus intimement rattaché à la France par le souvenir d'un de ses fils qui ne sépara jamais dans sa pensée sa terre natale de celle de la patrie française.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

ANNEXE N° 92

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.**, présentée par MM. Antonini, Bousseno!, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gen'et, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois par exemple qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A., provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'économie de ces territoires, rendent précaire toute tentative de stabilité de prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émeut, le Gouvernement fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public toutes les garanties nécessaires, si elles étaient prises dans une forme régulière comme le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas illégalement, sur simple avis de l'office des changes, sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières dont le régime monétaire. Il était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution.

L'erreur qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes n'a pu être commise parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change.

Le fait de n'avoir pas légiféré, au besoin, suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, a eu le grave inconvénient de faire naître dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C. F. A. qui, ne favorisant que les opérations de spéculation est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendront vite confiance dans cette monnaie et dans leur effort de production si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne pouvait être modifiée sans les examens et les décisions que comporte nécessairement le vote d'une loi et le moment semble bien choisi pour donner cette assurance. Nous nous trouvons, en effet, dans la dernière phase de cette politique de stabilité monétaire poursuivie en France et qui, de toute évidence parce qu'il s'agit de monnaies dont le gage et le sort sont communs, ne saurait

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 82 et 84 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 21 et 73 (année 1950).

réussir dans ses prolongements outre-mer. Le relèvement de la production métropolitaine suffit actuellement pour assurer aux trois quarts l'approvisionnement de la France d'outre-mer. Dans la balance commerciale du bloc français, qui se caractérise en 1949 par un déficit de 140 milliards, celle France d'outre-mer représente 26 p. 100 des importations et de 42 p. 100 des exportations, c'est-à-dire que sa balance propre est créditrice d'environ 87 milliards, les exportations atteignant 326 milliards contre 239 aux importations. C'est dire l'importance de son apport dans la vie économique française et dans l'effort de stabilisation monétaire. Or, les territoires du franc C. F. A. dont — signe indéniable de stabilité — les importations et les exportations s'équilibrent à 1.700.000.000 près en dépit d'investissements nouveaux considérables, représentant 30 p. 100 environ du mouvement commercial de la France d'outre-mer et 10 p. 100 du mouvement commercial total français. Il serait donc à la fois imprudent et injustifié de suivre ceux qui proposent une modification de la parité de leur monnaie par rapport au franc métropolitain car cela aurait pour seul résultat de créer le déséquilibre, de réduire de moitié la rémunération du producteur et du travailleur d'outre-mer et par conséquent, en décourageant ses efforts de développement de troubler la paix sociale, enfin, de fermer à la métropole d'importants débouchés et de précieuses sources de ravitaillement. Seuls ceux qui fondent égoïstement leur action sur la spéculation et la ruine y trouveraient à gagner.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. et par cela même elle constitue un élément indispensable à cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle des progrès recherchés, pour l'Union française tout entière, dans l'ordre matériel et moral:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

ANNEXE N° 93

(Session de 1950. — Séance du 30 mars 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à présenter les **plans de développement économique et social** des **territoires d'outre-mer,** sous **une forme séparée** pour chacun d'eux, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, en son article premier, la loi du 30 avril 1946 avait prévu que les plans décennaux de développement économique et social des territoires d'outre-mer seraient établis par le ministre de la France d'outre-mer, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, et qu'ils seraient approuvés par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis des autorités locales et du conseil du plan.

En fait, les différents territoires ont été invités sans délai à élaborer ces plans dans le cadre des directives données par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, siégeant au commissariat général au plan. Les règles générales de l'action et les grandes lignes du plan décennal à réaliser outre-mer ont été condensées dans un document publié en janvier 1948 par la commission de modernisation. Elles constituent l'exposé des principes de base qui doivent guider le développement des territoires dans l'ordre économique et social, mais, jusqu'ici, aucun des plans élaborés n'a reçu de sanction réglementaire dans la forme prévue par le législateur de 1946.

Pour éviter de différer toute réalisation jusqu'à la promulgation des décrets d'approbation des plans, des programmes successifs d'exécution ont été arrêtés avec l'accord des Assemblées locales, du département de la France d'outre-mer, et du comité directeur du F. I. D. E. S. Leur réalisation est poursuivie sans solution de continuité, en fonction des crédits ouverts, des ressources en matériel et des disponibilités en main-d'œuvre et en techniciens.

La nécessité d'arrêter un plan d'ensemble pour une période décennale n'en demeure pas moins une condition indispensable à la réalisation des objectifs projetés à l'origine, à savoir: la satisfaction des besoins des populations et la transformation des territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé.

Eu égard à l'importance des décisions à intervenir, on ne saurait faire grief aux autorités responsables de ne vouloir les présenter qu'après un travail mûrement réfléchi de coordination entre les assemblées territoriales, les services locaux et le département, d'une part, entre le département et les services métropolitains intéressés d'autre part, et surtout après une appréciation judicieuse des incidences économiques et financières pouvant résulter de la réalisation des projets envisagés.

L'insuffisance de la documentation en matière de statistiques au département de la France d'outre-mer rend à cet égard particulièrement délicates les études préliminaires indispensables et notamment celles relatives aux mouvements de la main-d'œuvre ou à l'évaluation du revenu national de chaque territoire d'outre-mer. On s'explique, dans ces conditions, les délais apportés à la présentation de solutions harmonieuses et durables.

Il ressort des renseignements recueillis par votre commission du plan que l'examen critique du programme décennal de l'Afrique équatoriale française est achevé. Approuvé par le comité directeur du F. I. D. E. S. et le commissariat général, ce plan sera sanctionné incessamment par décret pris en conseil des ministres.

Pour l'Afrique occidentale française, des mises au point sont nécessaires, qui permettent d'escompter une approbation prochaine du comité directeur du F. I. D. E. S.

Les assemblées représentatives de Madagascar, du Togo et du Cameroun seront en mesure d'arrêter leurs propositions définitives au cours du deuxième trimestre 1950. Pour les autres territoires, la coordination est activement poursuivie, en sorte qu'il est permis d'espérer que d'ici la fin de l'année, tous les plans décennaux pourront être approuvés.

Sous quelle forme convient-il d'arrêter les plans décennaux, en ce qui concerne les territoires groupés en fédération?

Les propositions, centralisées à l'échelon de la fédération et délibérées par les grands conseils, dont les attributions ont été définies par la loi du 29 août 1947, constituent une synthèse de besoins et d'activités dont la forme de publication ne saurait être indifférente aux populations comme aux autorités appelées à suivre ou à contrôler les progrès désirés.

Y a-t-il intérêt, pour la présentation définitive du document d'ensemble, à procéder à un regroupement global, par nature d'ouvrages et par chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés, sans considération de la diversité géographique des territoires subordonnés?

Ne vaut-il pas mieux, au contraire, faire apparaître pour chacun des territoires de la fédération l'ensemble des projets qui conditionnent son développement économique et social, au regard de sa personnalité civile et en fonction des données qui caractérisent son individualisation?

Le Gouvernement, si l'on en juge par les règles inscrites dans le décret du 3 juin 1949 sur le mode d'établissement et la procédure d'exécution des programmes des plans d'équipement, inclinerait pour la première solution. La proposition de notre collègue M. Jousselin nous incite au contraire à retenir la seconde.

Il ne paraît pas douteux que si, grâce à l'application d'un programme d'équipement public et privé rationnellement aménagé, les populations doivent s'acheminer vers une ère de prospérité dans une économie d'échanges, soit avec la métropole, soit avec l'étranger, la fixation des moyens par territoire sous une forme accessible à tous peut faciliter grandement l'évolution des collectivités qui sont tributaires de ressources naturelles variables et diverses au sein d'une même fédération.

Il est indispensable que chaque territoire, conscient de ses besoins comme de ses intérêts, puisse apprécier l'ampleur et la consistance des investissements à l'étranger pour l'amélioration des conditions d'existence de ses habitants.

Ainsi votre commission du plan a-t-elle estimé que la proposition n° 31 était présentée à son heure et qu'elle méritait d'être retenue, quand bien même devrait être retouché le travail de coordination, déjà complètement achevé en vue de l'approbation du premier des plans décennaux, celui de l'Afrique équatoriale française.

Et puisque aussi bien, l'ensemble des réalisations prévues dans ce document fédéral n'a pu être valablement composé que sur les propositions des assemblées territoriales, une redistribution, par territoire, des opérations que le Gouvernement prend la décision d'engager peut être aisément obtenue, sous forme d'une annexe au plan déjà élaboré.

Il nous faut souligner, d'autre part, que la présentation des plans par territoire perdrait tout intérêt si des dispositions particulières n'étaient envisagées pour que la cadence d'exécution des programmes puisse être suivie régulièrement et qu'il soit possible, pendant toute la durée d'exécution des plans, de rapprocher aisément les objectifs définis et les réalisations obtenues.

A cette fin, les mêmes dispositions de présentation adoptées pour les plans décennaux devront se retrouver, lors de l'approbation des programmes d'engagements temporaires, s'échelonnant par périodes maxima de quatre ans, ainsi qu'il est prévu au décret n° 49-732 du 3 juin 1949.

De même, les comptes d'emploi établis par les ordonnateurs, à la clôture des programmes, devront être présentés, dans une forme analogue, aux assemblées territoriales et au comité directeur du F. I. D. E. S., pour être arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer et transmis au Parlement et à la cour des comptes.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan a jugé utile de compléter la proposition initiale de M. Jousselin et qu'elle soumet à vos délibérations le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites: Grands Conseils;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946;

(1) Voir Assemblée de l'Union française: n° 31 (année 1950).

Considérant qu'il importe de pouvoir suivre, dans chacun des territoires d'outre-mer, l'œuvre de développement économique et social envisagée à l'article 1er de la loi susvisée du 30 avril 1946;

Invite le Gouvernement:

1° A arrêter dans une forme séparée pour chacun des territoires des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les plans de développement économique et social établis en exécution de la loi du 30 avril 1946, la présentation pouvant être faite, au besoin, sous la forme d'une annexe aux plans déjà élaborés qui ferait apparaître distinctement les projets d'équipement public et privé concernant chaque territoire;

2° A adopter les mêmes dispositions de présentation, aussi bien lors de l'approbation des programmes d'exécution que pour l'établissement des comptes d'emploi à la clôture de la période de réalisation desdits programmes;

3° A apporter en conséquence aux textes réglementaires actuellement en vigueur, notamment au décret n° 49-732 du 3 juin 1949, les modifications nécessaires.

ANNEXE N° 94

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser sur les **populations d'outre-mer** la récente mesure de **« libération des échanges »** visant de **nombreux produits coloniaux,** par M. Georges Bonnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a demandé à être saisie pour avis de la proposition de M. Egretaud relative à la libération des échanges, à la suite des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée sur le rapport présenté par M. Gueye Momar Ndjim au nom de la commission des affaires économiques. Ces débats ont conduit en effet à renvoyer à la commission des affaires économiques les conclusions dudit rapport, ainsi que celles qui avaient été défendues par M. René Moreux et dont le texte reprend l'essentiel des dispositions votées par le Conseil économique dans sa séance du 26 janvier 1950. Le large échange de vues auquel avait donné lieu l'examen de la proposition de M. Egretaud avait conduit l'Assemblée à penser que la question de la libération des échanges ne pouvait être traitée sans une référence à la politique économique générale suivie par le Gouvernement tant en France que dans les territoires d'outre-mer. En raison de l'importance primordiale de la production agricole dans l'ensemble des pays, des territoires et départements d'outre-mer, la commission de l'agriculture a jugé qu'il était de son devoir de faire connaître sa position.

De la libération au début de 1949, on peut dire que les échanges furent placés sous le signe de la pénurie et tous les efforts furent faits pour assurer à la métropole le maximum d'approvisionnement.

Les territoires sont soumis à deux impératifs:

a) Leur production est intégralement réservée à la métropole, sauf le cas où elle excède ses besoins, le cacao par exemple. Elle est obligatoirement livrée aux groupements nationaux acheteurs uniques et répartiteurs sous le contrôle des ministères responsables;

b) Elle est cédée aux cours internationaux.

Ce dernier principe ne fut cependant pas admis sans peine et sans réticence. Il fallut attendre la déclaration formelle de M. René Mayer, ministre des finances et de l'économie nationale, en 1948, pour que la revendication du ministère de la France d'outre-mer fût acceptée par les ministères intéressés aux importations de produits coloniaux. Et encore cette reconnaissance du prix mondial ne fut pas toujours exactement observée.

De 1945 à 1949, par rapport au bénéfice qui eût été tiré de la vente sur l'étranger, l'obligation de vente sur la métropole a représenté, pour les seuls arachides et cacaos, une perte nettement supérieure aux bénéfices réalisés sur certains produits comme le café et le coprah.

Un rapport de la direction des prix, en date du 8 mars 1947, au comité central des prix, s'exprimait d'ailleurs en ces termes: « Le prix de revient en France des graines oléagineuses étrangères varie avec les cours mondiaux: ceux-ci sont nettement supérieurs aux prix coloniaux. Il résulte de cette étude, contrôlée par la direction des prix, que si les tonnages d'huile et de graines étrangères alloués sont réalisés dans la totalité, la péréquation dans la métropole sera vraisemblablement déficitaire. En effet, si les postes d'huile d'arachide coloniale, palmiste, coprah, huile de palme sont bénéficiaires, les postes d'huile métropolitaine, huile d'arachide des Indes et U. S. A., de soja, ricin, colza sont largement déficitaires ».

On ne pouvait mieux avouer à l'époque que certaines productions coloniales étaient achetées au rabais.

A chaque dévaluation, il a fallu l'intervention énergique du ministère de la France d'outre-mer pour faire admettre une revalorisation des productions d'outre-mer en fonction de la nouvelle parité franc-dollar. Les cours mondiaux étant exprimés en dollars ou en livres, il était évident que les prix F. O. B. des produits devaient être traduits en fonction des nouvelles parités. Mais ce point de vue de bons sens fut âprement contesté par les autres ministères.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 10 et 49 (année 1950).

L'approvisionnement des territoires n'était pourtant pas moins défectueux que celui de la métropole, qui, dans les années qui suivirent la libération ne pouvait guère leur fournir de biens de consommation ni mettre à leur disposition assez de devises pour leur permettre de se ravitailler à l'étranger. Dans les territoires non ralliés à la France libre les producteurs étaient dans un état de dénuement absolu. Ce fut une lutte ardue et sans merci avec les départements ministériels métropolitains pour obtenir des contingents de cotonnades, de camions, de pneumatiques, d'émaillés: lorsqu'on les obtenait, ces marchandises étaient de 25 à 50 p. 100 plus chères qu'à l'étranger.

De cette obligation de livrer à la métropole leurs productions aux cours mondiaux, et parfois même au-dessous des cours mondiaux, les territoires d'outre-mer étaient en droit d'espérer une contrepartie: la certitude que la métropole leur assurerait un marché préférentiel lorsque aurait disparu le temps de la pénurie.

Ce passage de l'économie de pénurie, économie contrôlée, à l'économie d'abondance, économie de marché, s'est effectué sans transition en 1949.

L'étude des réactions de la métropole pendant cette année est particulièrement instructive. Au fur et à mesure de l'amélioration des productions, les produits ont été libérés du contrôle administratif. Mais en même temps, la métropole a cessé de leur assurer un débouché préférentiel.

Au début de 1949, restent soumis à la réglementation des prix et aux achats par les groupements métropolitains:

Les oléagineux, les tourteaux, le cacao, le café, le coton, le sisal.

Au cours de l'année 1949 s'accuse le retournement de la situation. Les territoires d'outre-mer sont brutalement abandonnés à eux-mêmes. Et encore qu'il s'agisse d'une période révolue, nous croyons utile de rappeler les vicissitudes imposées à un certain nombre de produits afin de bien préciser le mal auquel nous voulons aujourd'hui apporter remède.

Examinons d'abord le marché du cacao. Pour amortir les considérables variations de prix de ce produit, il avait été établi en 1946 une sorte de contrat d'assurance mutuelle entre les territoires producteurs et la métropole: le prix de vente C. A. F. Le Havre comportait un « plafond » au-dessus duquel la métropole ne devait pas payer même si le cours mondial s'élevait au-dessus, et un « plancher » au-dessous duquel la métropole ne devait pas descendre, même si le cours mondial descendait au-dessous. Ce prix plancher C. A. F. était légèrement supérieur à celui qui correspondait au prix F. O. B., base sur laquelle s'effectuaient les achats aux producteurs. La différence était reprise aux exportateurs et versée à une caisse de soutien du cacao. Le bénéfice des ventes à l'étranger était également repris aux exportateurs et versé à la caisse. En bref, la caisse constituait une caisse d'épargne forcée au profit du producteur, avec comme double but:

a) Régénérer et améliorer plantations et production;

b) Etablir des paliers, en cas d'effondrement brutal des cours.

Ce système fonctionna à la satisfaction de la métropole; il lui économisa plus de 3 milliards, fournit aux gouvernements successifs un élément appréciable dans leur lutte contre la hausse des prix. Les industriels chocolatiers purent se placer avantageusement à l'exportation, recevant leur matière première à meilleur compte que leurs concurrents. En novembre 1948, le système est reconduit. Le prix est alors établi à la parité de 32 cents, les cours de New-York étant de 37,- après avoir atteint 42 en octobre.

En mars 1949, le Gouvernement ayant achevé la distribution des cacaos de la récolte précédente, eut à livrer les fèves de la récolte nouvelle. Les cours internationaux étaient alors tombés à 16 cents. Le Gouvernement par une décision unilatérale remit en cause le contrat qui avait fonctionné depuis deux ans au profit de la métropole. Par une décision du président du Conseil en date du 1er avril 1949, les territoires durent livrer à la métropole 26.000 tonnes aux prix C. A. F. correspondant au prix F. O. B., c'est-à-dire que la caisse de soutien n'encaissait plus rien sur ce tonnage; et 20.000 autres tonnes sur la base de 20 cents, la caisse de soutien versant la différence. Après avoir bénéficié pendant deux ans d'un prix de faveur qui lui avait économisé plus de 3 milliards, la métropole obligeait la caisse d'épargne constituée pour les producteurs, à subventionner les consommateurs métropolitains. Outre le manque à gagner sur les 26.000 tonnes, cette opération coûtait à la caisse de soutien près d'un milliard. A la suite de ce coup de force, le ministre de la France d'outre-mer n'eut plus d'autre recours que de rendre la liberté totale au marché du cacao et de supprimer tout contingent privilégié en faveur de la métropole. En cas d'effondrement des cours, nos producteurs se trouvaient sans protection alors que les colonies anglaises voisines possédaient une caisse de soutien que le gouvernement anglais a, au contraire, tenu à conserver largement dotée pour faire face aux années de mévente. Heureusement, au cours de l'année 1949-1950 les cours internationaux se sont relevés substantiellement. Mais rien n'est prévu pour nos territoires pour le jour où la conjoncture changerait de sens.

Au mois de juin 1949, c'est au tour du marché des tourteaux à être mis en cause. Trois bateaux sont en chargement à Dakar en destination du groupe national d'achat des tourteaux, le G. N. A. T. En raison de la situation des provendes en France, le G. N. A. T. décide brusquement de stopper tous ses achats de tourteaux et ordonne de surseoir au chargement des trois bateaux en question, alors que l'un d'eux est déjà chargé au 7/8e. Devant cette rupture des engagements souscrits par le G. N. A. T. et afin de dégager la trésorerie des usines de Dakar, le ministre de la France d'outre-mer autorise les exportations à destination de l'étranger. D'où protestations extrêmement violentes du ministère de l'agriculture qui entend que les tourteaux continuent à lui être réservés. Notons d'ailleurs qu'au moment où fut discutée la convention de vente des tourteaux au G. N. A. T. pour ladite campagne, le ministère de la France d'outre-mer avait dû insister très vivement pour faire

admettre un prix de cession assez rapproché du cours mondial. Le prix avait été fixé à 9 F C. F. A. F. O. B. Les ventes effectuées au mois de juin, époque défavorable, furent réalisées sur la Suède à 9,5 F C. F. A. F. O. B., ce qui indique bien que le prix consenti par la métropole était inférieur au cours mondial.

A peu près au même moment se situe un autre incident qui caractérise également la politique poursuivie par le G. N. A. T. et qui a suscité les protestations véhémentes des élus de Madagascar. Alors que se faisait sentir une pléthore d'aliments du bétail, le G. N. A. T. importait des manioc de l'Angola au prix de 25 F F. O. B. qu'il cédait aux agriculteurs au prix de 15 F grâce à une subvention budgétaire, tandis que les manioc de Madagascar offerts à 20 et 18 F ne trouvaient pas preneurs.

Aujourd'hui encore le ministère de l'agriculture proteste contre la volonté du ministère de la France d'outre-mer de faciliter les exportations de tourteaux; il entend que les tourteaux de l'Afrique occidentale française soient réservés à l'agriculture métropolitaine et à des prix sensiblement inférieurs aux cours mondiaux.

C'est également durant l'état 1949 que, dans le domaine des corps gras, se situe l'événement le plus grave: l'arrêt brutal et total des achats de corps gras concrets par le G. N. A. P. O. Du jour au lendemain et au mépris des engagements qui le liaient aux territoires, cet organisme cesse tous ses achats de palmistes, d'huile de palme, karité, coprah, etc. Certes, la faute n'incombe pas au seul G. N. A. P. O. qui n'a pas contesté la validité de ses engagements; mais le ministère des finances s'est alors refusé de lui donner les moyens financiers nécessaires. La crise était provoquée par l'engorgement subit du marché des corps gras concrets dans la métropole, moins du fait de l'augmentation de la production d'outre-mer que par suite de l'abondance des beurres du printemps, de l'abondance et de l'effondrement des prix du saindoux et d'achats importants sur l'étranger. Après de longues et pénibles discussions, le Trésor finit par mettre à la disposition du G. N. A. P. O. une somme de 5 milliards qui lui permit de prendre en charge les stocks commercialisés. Mais pour les stocks demeurés chez les producteurs, c'était l'arrêt total des achats. On mesure le préjudice matériel et moral pour une des productions les plus importantes de l'Afrique. En ce qui concerne le coprah, qui constitue à peu près l'unique ressource agricole de la Nouvelle-Calédonie et des établissements d'Océanie, c'était l'asphyxie pure et simple.

L'effet politique fut désastreux. La seule issue fut d'autoriser les ventes sur l'étranger, ce qui ne fut pas sans soulever de vives protestations dans certains milieux métropolitains. Mais on parvint à recréer de toutes pièces des courants commerciaux abandonnés depuis dix ans.

Les importateurs métropolitains de corps gras concrets, au même titre que les importateurs de tourteaux, continuent aujourd'hui à s'efforcer de freiner les exportations. Et ils cherchent à profiter du ralentissement imposé aux exportations pour faire aux vendeurs des offres inférieures de plusieurs points aux cours mondiaux.

En ce qui concerne les huiles fluides d'arachides, la liberté fut rendue brutalement, sans préavis ni dispositions transitoires, en décembre 1949. Elle eut pour conséquence de léser gravement les industriels d'Afrique occidentale française. Ceux-ci qui pouvaient travailler à la cadence mensuelle de 6.500 tonnes se sont vus imposer une cadence de livraison de 1.500 tonnes par mois jusqu'en juillet et de 5.000 tonnes à partir de cette date.

Au mois de juillet 1949, alors que le rationnement existait encore en France, la métropole avait décidé de prendre en charge le solde du contingent réservé à l'Afrique du Nord, par suite de l'importante production d'olives de Tunisie et d'Algérie. Mais en fait, au moment de la suppression du rationnement et du retour à la liberté des prix, les industriels d'Afrique occidentale française se trouvaient à la tête de 18.000 tonnes d'huile dont ils durent assurer la vente sans avoir été préalablement appelés à l'organiser. Pour combler le déficit le G. N. A. P. O., résultant du soutien accordé aux oléagineux métropolitains, une taxe de 9 F au kilo d'huile fut imposée aux corps gras d'importation, c'est-à-dire pratiquement aux corps gras des territoires d'outre-mer, y compris les 18.000 tonnes d'huile en stock à Dakar.

Le prix des arachides de la campagne 1949-1950 avait été fixé par le Gouvernement, au moment des semailles en juin 1949. Cette décision fut remise en cause au moment de l'ouverture de la traite. Il fallut des interventions pressantes pour que le Gouvernement tînt à peu près ses engagements: le prix F. O. B., de 33.000 F C. F. A., fut ramené par voie d'autorité à 32.250 F.

Quant au café, dès le mois d'octobre 1949, la question se posa de savoir quel régime lui serait appliqué pour la nouvelle campagne. La question était pressante car la commercialisation de ce produit, si elle ne commence à Madagascar qu'au mois de juillet, débute en Afrique au mois de novembre. Or, fin décembre aucune décision n'était encore intervenue. Heureusement pour les planteurs, les cours mondiaux doublaient en quatre mois, ce qui consolida les prix, malgré le défaut de toute cotation effective. Tout se passa comme si la métropole ne se résignait pas à la hausse des cours mondiaux et voulût attendre la baisse. Il fallut bien pourtant en désespoir de cause, début janvier, rendre une liberté de principe au marché du café. Mais l'arrêté rendant effectivement la liberté des transactions au stade C. A. F. ne devait paraître que le 20 février. Entre temps, le Gouvernement maintenait l'interdiction de vendre des cafés coloniaux sur l'étranger même à titre indicatif, ce qui ne l'empêchait pas de paraître faire grief aux producteurs coloniaux de demander des prix exagérés. Grâce aux stocks existant dans la métropole, grâce à des importations étrangères, le commerce d'importation s'abstint de tout achat de façon à imposer une baisse de prix aux exportateurs coloniaux. En effet, l'interdiction d'exportation sur l'étranger met les producteurs des territoires à la discrétion des acheteurs métropolitains. Le Gouvernement vient d'autoriser l'exportation de 5.000 tonnes sur la zone dollar, ce qui permettra une certaine appréciation de la valeur des cafés coloniaux par des exportations sur l'Amérique. Mais le problème n'est pas pour autant résolu. Si la métropole ne veut pas assurer aux cafés coloniaux un écoulement prioritaire, ce qui lui serait facile du fait que les besoins de la consommation intérieure dépassent la production des territoires d'outre-mer, elle doit rendre toute liberté aux producteurs d'exporter où ils veulent afin de permettre à la concurrence de s'exercer librement.

Nous pourrions continuer cette revue des vicissitudes éprouvées par l'écoulement des produits coloniaux en évoquant le cas du sisal, ou celui de l'okoumé. Il est clair que pour la plupart des produits de nos territoires d'outre-mer, les pressions les plus caractérisées sont exercées sur les cours afin de permettre à la métropole de les acquérir à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

Pendant ce temps, les marchandises d'origine métropolitaine qui constituent plus de 80 p. 100 des importations d'outre-mer sont facturées à des prix nettement supérieurs aux cours mondiaux. Les exemples les plus symptomatiques sont ceux des farines, du sucre, du lait, marchandises qui enregistrent des écarts de 20 à 60 p. 100 avec les prix internationaux. On comprend mal d'ailleurs pourquoi les laits concentrés ou les beurres danois sont de 40 à 60 p. 100 moins chers que les produits français, alors que les tourteaux alimentant les vaches danoises sont payés plus chers que ceux offerts aux vaches françaises. Dans le domaine industriel, les écarts ne sont pas moindres que dans le domaine agricole. Les pneumatiques sont, aux Etats-Unis, 20 p. 100 meilleur marché que sur le marché français. Les camionnettes ou pick-up 50 p. 100 et les camions 15 pour 100. Pour les tissus qui représentent entre le cinquième et le quart des importations d'outre-mer, les cotons blanchis, indiennes, drills, sont tous nettement plus chers en France que sur le marché mondial.

Les droits de douane à l'entrée en France mesurent généralement l'excédent des prix français: sucre 130 p. 100, céréales 40 p. 100, margarine et graisses 65 p. 100, automobiles 35 p. 100 pour ne citer que quelques exemples intéressant les territoires d'outre-mer.

Or, les mesures de libéralisation des échanges dans le cadre de l'O. E. C. E. qui sont à l'origine des débats ouverts à l'Assemblée sur le rapport de M. Gueye Momar Djim, sont de nature à aggraver encore l'injustice dont sont victimes les producteurs d'outre-mer si le Gouvernement ne s'engage pas enfin avec franchise et fermeté dans une politique économique équitable et cohérente. Il n'est pas possible d'admettre que les pays, territoires et départements d'outre-mer voient maintenant leurs produits soumis dans la métropole à la concurrence étrangère alors qu'ils continueraient à être tenus de se procurer sur le marché métropolitain, à des cours souvent très supérieurs aux prix mondiaux, la plus grande partie des biens de consommation et d'équipement qu'ils importent.

Tous les orateurs qui ont pris la parole devant notre assemblée dans les séances des 21, 23 et 24 février, sont d'accord pour demander que les territoires français d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits. C'est ce qu'avait déjà affirmé le Conseil économique, sur le rapport de M. Bouruet Aubertot dans sa séance du 26 janvier.

C'est ce qu'a demandé à l'Assemblée nationale M. Paul Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer, par la proposition de résolution n° 9195 qu'il a déposée le 7 février et qui invite le Gouvernement à étendre immédiatement aux territoires d'outre-mer les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole.

Toutefois il est primordial de souligner qu'au Conseil économique comme à l'Assemblée de Versailles la plupart des orateurs ont montré que les décisions à intervenir « devront tenir compte de l'intérêt général de l'Union française et du maintien de la solidarité économique entre ses diverses parties » et qu'en conséquence « elles devront être prises produit par produit et pays par pays, après consultation des assemblées locales ». Ces décisions devront tenir compte également du statut juridique et de la situation actuelle de chaque territoire. Leurs productions agricoles, leurs industries, leur développement économique tel qu'il est prévu dans les plans de mise en valeur en cours d'exécution « devront pouvoir, le cas échéant, bénéficier d'une certaine protection douanière, voire même de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane ».

C'est sur cette notion de solidarité économique, de lien matériel à maintenir et même à renforcer entre tous les territoires et toutes les populations groupés au sein de l'Union française que la commission de l'agriculture a tenu à insister particulièrement.

On a fort justement dénoncé la malfaisance des thèses autarciques et d'un protectionnisme outrancier. La suppression de la concurrence internationale mène inéluctablement à la stagnation économique, au malthusianisme, à l'indifférence des producteurs à l'égard des progrès techniques et de la modernisation des équipements. C'est à juste titre que l'O. E. C. E. a manifesté « que c'est en unissant leurs efforts par une coopération ferme et raisonnable que les peuples pourront s'apporter une aide mutuelle pour la reconstruction de l'économie comme pour l'élévation des niveaux réels de vie ».

Toutefois en France et dans l'Union française, de même que dans beaucoup d'autres pays, la politique protectionniste a souvent conduit à créer ou à laisser vivre des branches d'activité à coûts de production nettement supérieurs aux prix mondiaux; on ne saurait laisser ruiner du jour au lendemain par la concurrence internationale ces facteurs souvent importants des économies nationales sans provoquer de graves perturbations économiques et sociales dans les pays intéressés.

Si nous examinons le problème de la liberté des échanges dans le cadre particulier de l'Union française, il est certain que, faute d'avoir sauvegardé préalablement par un ensemble de mesures

appropriées la solidarité de tous les éléments constitutifs de l'Union française, la brusque mise en pratique d'un régime concurrentiel risquerait de produire, tant pour les territoires d'outre-mer que pour la métropole, des contre-coups sérieux et peut-être mortels pour certaines branches de production, même compte tenu des quelques tarifications douanières qu'il nous est encore loisible de rétablir. Durant les premières années qui ont suivi la Libération, on a pu croire que le monde connaîtrait encore une assez longue période de pénurie. En conséquence, la seule consigne donnée en France, dans nos territoires d'outre-mer et dans tous les pays du monde, c'était de s'équiper pour produire et sans même qu'un plan d'ensemble eût assigné à chaque entité économique une certaine spécialisation, c'est-à-dire donc de s'équiper pour produire toujours davantage et pour produire n'importe quoi. Mais en quelques années nous voici déjà parvenus et dans presque toutes les branches de la production au stade de l'abondance — il faudrait même dire au seuil de la surproduction si ce mot pouvait être employé en un temps où tant de populations à travers le monde vivent encore dans la misère et le dénuement.

La plupart des pays, territoires et départements d'outre-mer aujourd'hui groupés dans l'Union française ont trouvé durant les années d'avant-guerre d'indiscutables avantages au régime préférentiel qui avait été codifié par la loi du 13 avril 1928. C'est par exemple grâce à ce régime préférentiel que les arachides du Sénégal, le caoutchouc, le maïs, le riz, l'anthracite d'Indochine, les céréales et les fruits du Maroc, le blé et le vin de Tunisie, le sucre et le rhum des Antilles et de la Réunion, le café de Madagascar, trouvaient dans la métropole un débouché rémunérateur. Si les Antilles, la Guinée et la Côte d'Ivoire purent développer une production bananière qui parvint en quelques années à satisfaire les besoins métropolitains et à éliminer entièrement les bananes américaines qui dix ans plus tôt régnaient en maîtresses sur notre marché, c'est grâce aux mesures préférentielles que la France se faisait naguère un devoir de prendre en faveur de ses territoires d'outre-mer.

Devons-nous pour demain, alors que la plupart de nos territoires sont guettés par la mévente de leurs produits, tourner définitivement le dos à un système qui assurait à la production des pays d'outre-mer un débouché préférentiel dans la métropole, de même que la métropole trouvait, elle aussi, l'écoulement plus facile de ses produits dans les territoires d'outre-mer ?

Il n'existait alors aucun contingent qui obligeât les territoires d'outre-mer à expédier leur production vers la métropole. Si les ventes de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat étaient dans la proportion de plus de 60 p. 100 réalisées avec la métropole, c'est bien parce que cette dernière leur assurait des prix plus avantageux que le marché international. Il serait absolument contraire à l'intérêt des territoires d'outre-mer que la métropole renonçât aujourd'hui à couvrir par priorité ses besoins dans le cadre de l'Union française.

Nous savons bien que ce ne sont pas les territoires d'outre-mer qui ont demandé les mesures de libération des échanges dont le principe a fait l'objet de la charte de la Havane et dont un premier train a paru au *Journal officiel* du 26 décembre dernier. Nous déplorons tout au contraire que dans la plupart des décisions prises par le Gouvernement français en matière économique, monétaire, diplomatique, l'intérêt des populations d'outre-mer soit en général tenu pour subalterne, quand il n'est pas absolument méconnu.

Il est donc tout naturel que les territoires d'outre-mer demandent aujourd'hui de voir appliquer à leur profit, quand ils importent, le même régime qui leur est applicable quand ils exportent.

La commission de l'agriculture tient toutefois à souligner que cette réprocité dans la libération des échanges, si elle est équitable et nécessaire, ne règle aucunement le problème économique tel qu'il est posé par l'existence même de l'Union française. La commission ne méconnaît pas ce qu'il y a de valable dans l'affirmation faite par les accords de la Havane qu'il faut tendre à supprimer les mesures discrimatoires, les restrictions quantitatives qui entravent la circulation des denrées et des marchandises. Etre en mesure de produire et de vendre aux prix mondiaux, tel doit bien être l'objectif des plans d'équipement en cours de réalisation dans les territoires d'outre-mer. Ces plans que chacun s'accorde à vouloir amplifier auront pour résultat d'accroître considérablement la production de l'ensemble de nos territoires en même temps que d'en abaisser les prix de revient. La capacité d'achat des populations doit simultanément s'accroître et l'Union française devenir une consommatrice plus active de ses propres produits. Il est cependant à prévoir que bien des fois la production d'un territoire déterminé ne pourra trouver son écoulement intégral dans le cadre de l'Union française. Il lui faudra donc trouver des débouchés extérieurs, ce qui ne sera possible que dans la mesure où les prix F. O. B. des produits intéressés seront à la parité des cours mondiaux.

Nous pouvons d'ailleurs constater que la libération des échanges, dès à présent amorcée, présente l'indiscutable avantage pour nos territoires d'outre-mer qu'ils peuvent maintenant rechercher la clientèle des divers pays signataires. Déjà des courants d'affaires se créent dont l'intérêt peut être considérable. Encore faut-il que le Gouvernement français abandonne définitivement l'attitude équivoque et restrictive qui continue d'être la sienne, comme nous le rappelons plus haut, dans certains marchés comme les matières grasses et le café.

Mais la commission de l'agriculture n'en persiste pas moins à prétendre qu'entre la métropole et nos territoires d'outre-mer, dans le cadre de la charte de la Havane qui a su prévoir tous les assouplissements désirables, il est nécessaire de maintenir et même de renforcer la plus grande cohésion économique possible. Il faut faciliter et stimuler le double courant d'affaires entre producteurs et clients par des mesures de crédit, des dérogations fiscales, une juste fixation des taux de fret et une adaptation exacte des productions aux besoins et au goût de la clientèle. La commission pense pour l'Union française ce que M. Stafford Cripps, chancelier de l'Echiquier, affirmait pour le commonwealth le 1er novembre dernier en réponse à M. Hoffmann : « La Grande-Bretagne, déclarait-il, ne peut intégrer son économie à l'économie de l'Europe d'une manière qui risquerait de compromettre l'accomplissement de sa tâche à l'intérieur du commonwealth ».

Que serait l'Union française si nous cessions de proclamer, nous aussi, comme l'a d'ailleurs expressément affirmé la Constitution de 1946, « qu'elle est composée de nations et de peuples qui mettent en commun et coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer les civilisations respectives, accroître leur bien être et assurer leur sécurité ».

La libération pure et simple des échanges, cela correspondrait à dire à chaque élément constitutif de l'Union française : « Ta production, tu la vendras où tu voudras, au cours ou tu pourras. Tes achats, tu les effectueras n'importe où ». Que restera-t-il bientôt de cohésion et d'unité entre des pays qui, tout naturellement, se tourneront vers les états susceptibles de leur assurer la sécurité économique que la France aura renoncé à leur garantir ?

Il est d'autant plus nécessaire que l'Union française demeure une entité économique qu'aucun plan d'ensemble, nous l'avons déjà signalé, n'a été mis au point pour que la réalisation de cette économie concurrentielle souhaitée par l'O. E. C. E. n'ait pour premier résultat le plus effroyable désordre.

Sans doute est-il hautement désirable de réclamer une Europe unie économiquement et politiquement, mais cette Europe ne peut être viable que si les pays contractants savent grouper autour d'eux tous les peuples dont jadis, à travers le monde, ils ont assumé la tutelle et qui aujourd'hui acceptent de lier à eux leur destin.

Pour assurer la paix, nous le sentons bien tous, il faut que ce que la France est aujourd'hui pour l'Union française, l'Europe le soit un jour pour une immense fédération démocratique de peuples heureux, libres et prospères.

Que ce but grandiose ne nous fasse toutefois pas perdre la notion du présent et du réel ! Ce n'est pas l'apport d'un ensemble disloqué que nous voulons faire à l'Europe et à la paix. En attendant que nous ayons organisé l'instance internationale et fixé le plan d'une économie rationnelle où chaque région pourra se consacrer plus particulièrement aux productions pour lesquelles elle a une vocation naturelle, poursuivons dans le cadre de l'Union française le plan d'équipement qui doit assurer sa mise en valeur systématique et l'élévation rapide du niveau de vie des populations. Faisons-le dans la volonté de produire au cours mondial, de façon à pouvoir nous intégrer dans les circuits commerciaux de l'Europe et du Monde. Mais conservons vivante et intacte la notion de solidarité économique dans laquelle les affinités politiques et spirituelles ne suffiraient pas longtemps à maintenir sous les plis d'un même drapeau des peuples abandonnés au hasard des surenchères et des méventes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture propose d'apporter aux conclusions de la commission des affaires économiques, telles que les avait tout d'abord rapportées M. Gueye Momar Djim, un certain nombre de précisions. Et puisque la commission des affaires économiques a été appelée par la volonté de l'Assemblée à donner à ces conclusions une forme susceptible de concilier toutes les idées qui ont été évoquées à la tribune par les divers orateurs qui ont pris part au débat, la commission de l'agriculture lui propose de rédiger ainsi qu'il suit le texte qui devait être soumis au vote de l'Assemblée. Par ce texte l'Assemblée, en même temps qu'elle réclamera l'extension nécessaire à la France d'outre-mer des mesures de libération prises au bénéfice de la métropole, manifestera sa volonté de voir le Gouvernement solidaire définir enfin à l'égard des pays, territoires et départements d'outre-mer, la politique économique dont dépend la prospérité des 80 millions d'habitants qui les peuplent et la cohésion même de l'Union française :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les exportations des départements, territoires et pays d'outre-mer vont pour environ 75 p. 100 dans la métropole, que ces exportations sont en principe effectuées aux prix mondiaux, encore que parfois la métropole, contrairement aux engagements pris, ait imposé à certains produits des prix inférieurs aux cotisations internationales ;

Considérant que les importations des départements, territoires et pays d'outre-mer sont pour 70 p. 100 d'origine métropolitaine, mais que les produits en cause, essentiels pour la consommation des populations comme pour l'équipement des pays, dépassent les prix mondiaux dans une proportion qui atteint parfois 40 p. 100 ;

Considérant que les récentes décisions du Gouvernement des 6 octobre et 28 décembre 1949 levant les mesures de discrimination quantitative sur certains produits d'outre-mer ne comportent pas de réciprocité au bénéfice des produits importés par les départements, territoires et pays d'outre-mer ; que cette décision unilatérale, si elle était maintenue, mettrait les producteurs d'outre-mer dans l'impossibilité d'abaisser leurs prix de revient au niveau des prix mondiaux ;

Considérant d'autre part que s'il est nécessaire de réaliser au plus vite cette réciprocité dans la libération des échanges, il n'en faut pas moins affirmer qu'une solidarité économique entre tous les territoires et toutes les populations qui constituent l'Union française doit demeurer la règle d'action constante du Gouvernement ;

Regrette vivement :

Qu'en présence de conjonctures aussi graves de conséquences sur la vie de l'Union française, elle n'ait pas été consultée,

Que les décisions prises contraignent les producteurs d'outre-mer à vendre leurs produits aux cours mondiaux en leur refusant la

possibilité d'acheter leur matériel d'équipement et leurs biens de consommation aux cours mondiaux;

Invite le Gouvernement:

A reconsidérer les rapports économiques de la métropole, des territoires et pays d'outre-mer, rapports modifiés par les avis du ministère des finances et des affaires économiques des 6 octobre, 27 et 28 décembre 1949, en vue de maintenir et de renforcer la solidarité économique de tous les départements, territoires et pays constituant l'Union française;

A déterminer d'urgence, pays par pays et produit par produit, après consultation de l'Assemblée de l'Union française et après accords des assemblées fédérales ou locales (pour les territoires non groupés) les mesures à prendre (tarification douanière et maintien de certains contingents dans les limites permises par les stipulations de la charte de la Havane):

a) Pour que les départements, territoires et pays d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour leurs exportations;

b) Pour que soient protégées les industries et les productions agricoles des départements, territoires et pays d'outre-mer, ainsi que leur développement économique tel qu'il est prévu dans les plans de mise en valeur en cours d'exécution.

ANNEXE N° 95

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage, Montrat, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement a **assurer** la **conservation** des **ruines** de **Tipasa (Algérie)** et à en faciliter la visite, par M. Légarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite d'une visite des ruines de Tipasa effectuée en 1949, MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Roulleaux-Dugage et Montrat, se sont émus de l'état d'abandon dans lequel semble se trouver ce centre touristique et des difficultés rencontrées par les visiteurs pour accéder aux ruines romaines situées dans des propriétés privées.

Ces motifs inspirent la proposition qui nous est présentée.

Soucieux d'abord de soustraire ces richesses archéologiques inestimables à la dégradation par les intempéries et à la destruction par les ignorants, les auteurs de la proposition demandent que les mesures nécessaires soit prises pour en assurer la conservation.

A juste titre, ils soulignent que la mise en valeur de ces ruines doit être réalisée en harmonie avec la beauté naturelle du site choisi à dessein par les Carthaginois pour y établir leur comptoir et plus tard par les Romains pour en faire une ville agréable et laborieuse.

Pas de fouilles inconsidérées qui détruisent l'ensemble sous le vain prétexte de ressusciter la ville morte, mais replacer les restes du passé dans le cadre naturel qui leur convient le mieux.

Mettre ces richesses à la portée des visiteurs, augmenter l'intérêt touristique de ce centre, tel est également le souci des auteurs de la proposition qui vous est soumise. Le fait qu'une partie des ruines se trouve dans des propriétés privées constitue un obstacle à leur conservation et à la visite des touristes. Pour assurer l'un et l'autre, une expropriation de ces propriétés privées s'imposerait.

A cet égard, il convient de préciser que le décret du 2 novembre 1948 classe un certain nombre de domaines de Tipasa parmi les « sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'Algérie », et non parmi les « monuments historiques ». Et ces domaines classés n'offrent pas tous le même intérêt archéologique. L'expropriation ne s'impose donc pas sur toute l'étendue des terrains déterminés par le décret précité.

Depuis deux ans d'ailleurs, un effort sérieux est entrepris dans ce sens. Des sommes importantes ont été inscrites par l'Assemblée financière et par l'Assemblée algérienne au budget de l'Algérie de 1948 et de 1949 pour réaliser un programme raisonné d'acquisitions de terrains, à Tipasa, en particulier. Et le budget de 1950 prévoit un total de 205 millions pour les antiquités et monuments historiques.

Il est certain que le service des antiquités d'Algérie a rencontré de sérieuses difficultés pour assurer la conservation des ruines de Tipasa et acquérir les terrains nécessaires. Mais, depuis l'intervention du décret du 2 novembre 1948, ces difficultés semblent s'aplanir. Et les mêmes propriétaires qui refusaient leur adhésion au classement de leurs propriétés parmi les sites naturels, sont aujourd'hui disposés à céder leurs terrains à l'amiable. Certains mêmes ont fait don de parcelles importantes.

Si bien, qu'à l'heure actuelle, le service des antiquités a acquis ou se trouve sur le point d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, une étendue de 32 hectares environ, représentant la partie libre la plus intéressante de Tipasa. Il ne peut être question, en effet, de déplacer le village qui recouvre une bonne partie de la ville antique.

Il reste donc très peu de terrains à acquérir à l'amiable ou à exproprier. En cette matière, d'ailleurs, l'acquisition à l'amiable est moins onéreuse et plus rapide que l'expropriation. L'expérience vient d'en être faite et mérite d'être poursuivie.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. n° 208 (année 1949).

Grâce à l'acquisition de ces terrains, des progrès rapides doivent être réalisés en ce qui concerne la conservation, le gardiennage et la présentation des ruines de Tipasa. A cet égard, la proposition qui vous est soumise garde tout son intérêt et votre commission des affaires culturelles vous propose de l'adopter dans le texte suivant:

PROPOSITION

En vue de sauvegarder les valeurs culturelles et de donner un nouveau stimulant au développement du tourisme en Algérie, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A assurer la conservation des ruines romaines de Tipasa actuellement menacées;

2° Pour permettre à la fois la présentation et la visite de ces sites, à acquérir à l'amiable, ou, en cas d'impossibilité, par voie d'expropriation, les parcelles classées parmi les sites naturels par le décret du 2 novembre 1948 (*Journal officiel* de l'Algérie du 21 décembre 1948) et offrant un intérêt archéologique certain.

ANNEXE N° 96

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle** de la **loi** validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'**exercice de la pharmacie,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 avril 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 avril 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 9168).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi

portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, les lois des 22 mai 1946, 21 mars 1948, 8 juillet 1948 et 21 juillet 1949, a codifié les conditions de l'exercice de la pharmacie en France.

Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont appliqués en la matière des décrets déjà anciens qui ne répondent plus aux problèmes posés par l'augmentation du nombre des pharmaciens qui s'y installent.

Cet accroissement marqué et l'évolution générale des conditions de vie font souhaiter une extension, à ces divers territoires, d'une législation pharmaceutique maintenant éprouvée.

Il serait pourtant vain de prétendre que la législation métropolitaine puisse être appliquée sans qu'il soit tenu compte de particularités encore importantes.

Le nombre relativement restreint des officines par rapport à la démographie générale impose une plus grande souplesse dans les règles d'exercice des diverses professions pharmaceutiques.

Les conditions économiques différentes doivent entraîner des nouvelles modalités de tarification et l'organisation administrative spéciale, une adaptation de l'inspection des pharmacies.

Les secteurs où n'existent pas d'officines doivent pouvoir continuer à être approvisionnés en médicaments non toxiques par les soins de non-pharmaciens autorisés suivant des règles précises.

Ces divers aménagements devront être étudiés dans un délai réduit. Ils donneront lieu, pour chaque territoire ou groupe de territoires, à l'intervention de décrets pris en conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

. . . . . .

Art. 1er. — La loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, la loi du 21 mai 1948, la loi du 8 juillet 1948 et la loi du 21 juillet 1949, sur l'exercice

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9648.

de la pharmacie, est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun suivant des modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population, dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 septembre 1941 validée et modifiée, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles de répartition et de cumul des officines, de remplacement de pharmaciens pendant leurs absences, d'organisation de l'inspection des pharmacies ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

ANNEXE N° 97

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux **conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 31 mars 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 28 mars 1950.

Projet de décret

modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et aux Comores a soumis à l'autorisation préalable du chef de territoire certains actes intéressant les personnes ou les sociétés étrangères. Cette mesure avait pour but d'écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers.

Or, l'article 26 du décret du 21 juin 1932 précité donne, en son premier paragraphe, la qualification de français aux sociétés « considérées comme telles au regard de la loi métropolitaine ». Le législateur n'ayant nulle part défini de critérium à cet égard, la jurisprudence incline à déterminer la nationalité d'une société, non pas d'après celle des personnes qui la composent, mais d'après le lieu de son siège social. De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient ainsi aux autorisations prévues, le décret du 12 septembre 1947 précité devenant en l'espèce inopérant.

Afin de conférer à ce texte toute sa portée, il apparaît nécessaire de modifier la disposition de l'article 26 du décret du 21 juin 1932 donnant la qualification de françaises aux sociétés considérées comme telles par la législation métropolitaine, cette modification entraînant elle-même, dans un but de concordance, celle du dernier alinéa de l'article 25, du premier alinéa de l'article 27 et du premier alinéa de l'article 29 modifié par le décret du 12 septembre 1947.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, établi après avis du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessous. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'application du présent décret, seules seront considérées comme françaises les sociétés remplissant les conditions ci-après: pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés devront, en outre, être Français. Ces même dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles, quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés, y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple, devront être Français. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 du décret précité du 21 juin 1932, tel qu'il a été remanié par le décret du 12 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être valables, les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes qui ne peuvent pas, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français ou sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26, et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français, ou les sociétés qui satisfont aux conditions imposées par le deuxième alinéa du même article 26. »

Art. 5. — Le présent décret est applicable au territoire des Comores.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 98

(Session de 1950 — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 22 avril 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer

Le 19 avril 1950.

Décret modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée en Afrique occidentale française par le décret du 25 novembre 1930. Le titre 1er qui détermine les cas où l'expropriation peut être prononcée dispose en son article 1er:

« L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique occidentale française par autorité de justice ».

Et en son article 2:

« Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et dans les formes prescrites

par les titres Ier et II du présent décret. Toutefois, les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités conformément aux règles du droit coutumier local, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne ».

C'est le caractère particulier de la propriété indigène formée, tantôt de droits individuels et tantôt de droits collectifs, ces derniers étant le plus communément des droits de jouissance, qui a rendu nécessaire cette réglementation spéciale.

Elle figure à l'article 1er du décret du 15 novembre 1930 réglementant le régime foncier en Afrique occidentale française dont les alinéas 3 et 5 sont ainsi conçus:

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du gouverneur.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement des centres urbains ou pour des constructions et aménagement d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 ha par le gouverneur en conseil qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation ».

Jusqu'à ces dernières années, lorsque l'administration requérait par application de ces textes l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains inoccupés ou inexploités, la publication de sa demande provoquait fréquemment l'opposition des détenteurs des droits coutumiers. L'usage s'était établi de débattre avec eux une indemnité d'éviction équitable, sans d'ailleurs examiner avec une attention particulière le fondement de leurs prétentions. Moyennant le payement de cette indemnité, l'administration obtenait mainlevée des oppositions et le titre foncier était établi au nom de l'Etat.

Mais, actuellement, le prix des terrains a atteint des cours inespérés. En certains territoires, et spécialement dans la région de Dakar, les prétentions des présumés titulaires de droits coutumiers sont devenues si excessives, les indemnités réclamées atteignant parfois un montant vingt fois supérieur au prix payé pour des terrains identiques faisant l'objet d'un titre foncier, que l'administration ne peut plus utiliser la procédure des accords amiables.

Il lui est également très difficile d'appliquer strictement le décret de 1935, lui permettant de fixer d'office la compensation à accorder aux détenteurs dépossédés de leurs droits coutumiers. Car, si elle remettait en vigueur cette procédure pratiquement abandonnée, elle soulèverait, comme cela s'est déjà produit, les protestations passionnées des opposants qui, rejetant le principe des terres vacantes et sans maîtres, réclament des dédommagements énormes pour des terrains depuis longtemps en friche ou n'ayant même jamais été occupés en fait.

Passer outre à cette opposition ne manquerait pas de créer un malaise dont il est difficile de prévoir les répercussions.

L'administration se trouve par conséquent dans une impasse et il ne semble possible d'en sortir qu'en modifiant les textes en vigueur de façon telle que les terrains détenus en vertu de droits coutumiers soient soumis désormais aux règles de l'expropriation comme les terrains détenus conformément au code civil ou au décret sur le régime foncier, lorsque la déclaration d'utilité publique aura été prononcée.

Cette solution semble devoir concilier tous les intérêts en cause. D'une part il ne sera plus possible à une poignée d'individus de spéculer sur l'interprétation de textes législatifs et, par leurs prétentions exorbitantes, d'entraver indéfiniment la mise en valeur et l'aménagement des territoires.

D'autre part, les collectivités détentrices de droits coutumiers ne seront plus soumises à l'autorité souveraine de l'administration mais verront leurs intérêts garantis par l'intervention de l'autorité judiciaire qui arbitrera en dernier ressort.

A ces fins, il convient de modifier le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 23 novembre 1930 qui renvoie à la réglementation sur le domaine et de compléter l'article 22 qui prescrit la consignation de l'indemnité lorsque le propriétaire ne produit pas de titres réguliers, par des dispositions visant à exproprier les possesseurs de droits coutumiers après qu'ils auront été indemnisés.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil des ministres entendu,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes conformément aux règles du droit coutumier local restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'article 22 du décret du 25 novembre 1930 est complété par les dispositions suivantes:

Si dans la zone à exproprier se trouvent des terrains inexploités ou inoccupés dont l'administration requiert l'immatriculation comme biens vacants et sans maître, les opposants à cette immatriculation que le tribunal reconnaîtra possesseurs de droits coutumiers obtiendront une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par le tribunal, d'office ou après expertise demandée comme il est dit à l'article 11, ou par le juge des référés comme il est dit à l'article 27.

En aucun cas, l'indemnité ne pourra excéder le prix ou la valeur des fonds voisins ou de situation équivalente déjà immatriculés ou faisant l'objet d'un titre de propriété définitif.

Si les opposants refusent de recevoir l'indemnité ainsi fixée, celle-ci est consignée. Sur le vu du récépissé du versement à la caisse de dépôts et consignations, le tribunal prononce l'expropriation.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 99

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936** portant **organisation de la chambre d'agriculture** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses des pêches et des forêts.)

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 20 avril 1950.

Décret modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 du décret du 18 mars 1936 organisant la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 25 septembre 1936, prévoit que les conseillers généraux ne peuvent pas être élus membres de cette compagnie.

Une pareille disposition ne figure dans aucun des textes applicables en la matière dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole. Son corollaire ne figure pas non plus dans les décrets du 25 octobre 1946 instituant les assemblées territoriales. D'autre part, les conseillers généraux ne sont pas inéligibles à la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie qui représente les intérêts économiques du territoire au même titre que la chambre d'agriculture.

Cette disposition restrictive ne semble donc pas justifiée et sa suppression, demandée par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie au cours de sa session de novembre 1949, fait l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par le décret du 25 septembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Ne sont pas éligibles: les fonctionnaires, agents ou employés d'une administration publique, le maire de Nouméa, les membres de la chambre de commerce .»

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 100

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant le décret du 2 avril 1932** portant **réglementation des accidents du travail** en **Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 avril 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 25 avril 1950.

Décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française dispose en son article 36, alinéa 2:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Or, par arrêté du 29 novembre 1948, le minimum de rente inscriptible au grand livre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 a été fixé à 501 F. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître que son administration n'était plus en mesure d'accepter la constitution de rentes allouées en réparation d'accidents du travail d'un montant inférieur à cette somme. Il est donc désirable de mettre en harmonie le décret du 2 avril 1932 et de supprimer, en ce qui concerne le rachat des rentes inférieures à 500 F, la condition restrictive qu'il impose quant à la majorité du titulaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 36 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 101

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par MM. Daniel Boisdon, Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Mesdames, messieurs, il n'y a de démocratie véritable que dans le respect du suffrage universel.

La loi du 7 mai 1946 a conféré la qualité de citoyen français « à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) et mis, en principe, sur pied de parfaite égalité tous les « nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

Le texte de loi précitée dispose en outre: « Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Les circonstances dans lesquelles ce texte fut voté ne permettaient pas une étude d'ensemble des multiples problèmes de droit civil et de droit public que posait l'attribution de la pleine citoyenneté à 35 millions d'hommes habitant des territoires très divers et ayant des modes de vie plus divers encore.

Parmi ces problèmes, il en est un dont nul ne saurait contester l'importance: c'est celui de l'organisation, en pays d'outre-mer, du suffrage universel.

Il est évident que les règles métropolitaines faites pour un pays de très vieille civilisation où les doctrines et les partis politiques ont un caractère d'indiscutable stabilité, pour un peuple parlant une même langue, ne pouvaient être transposées brusquement en des pays présentant le plus souvent des traditions et des caractères très différents. Dans la mesure où le législateur a cru pouvoir faire cette brusque transposition, il a échoué.

Dès avant la grande réforme de 1946, les élections en pays d'outre-mer donnaient souvent prise à la critique. Il est superflu d'en rappeler les causes. Trop souvent, la fraude semblait y être la règle.

Cette situation ne présentait que des inconvénients limités quand les pays d'outre-mer n'envoyaient siéger au Parlement français qu'une trentaine de représentants. Aujourd'hui, le nombre de ces représentants, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, dépasse le chiffre de 120. D'autre part, il n'est pas moins nécessaire d'assurer la sincérité des scrutins aux assemblées locales qu'au Parlement français. L'Assemblée de l'Union est d'autant plus fondée à y veiller que la moitié environ de ses membres sont élus au second degré par les assemblées locales.

La loi de mai 1946 n'a pas fait disparaître les abus anciens. Que les élections aient eu lieu par un seul collège ou par deux collèges, elles ont soulevé des protestations souvent véhémentes.

Tout système électoral sérieux suppose, à sa base, un état-civil régulier. Où en sommes-nous à cet égard dans chaque territoire? Quels sont les efforts faits par l'administration? D'autre part, en France, le suffrage universel est direct. On s'est demandé si, dans certains pays d'outre-mer, la représentation réelle des populations ne serait pas mieux assurée par un vote à double degré qui dégagerait les élites véritables, que par le suffrage direct auquel, en raison des distances, ne participe souvent qu'une fraction de la population. Nous posons le problème.

De même, nous réservons notre opinion en ce qui concerne les problèmes du scrutin uninominal ou de liste, la représentation proportionnelle, le vote par bulletin blanc imprimé ou par bulletin de couleur plus adapté à la situation de pays dans lesquels le nombre des illettrés reste malheureusement considérable.

Enfin, dans nos départements et territoires d'outre-mer, vivent souvent ensemble des populations très diverses composant des minorités ethniques. La question des minorités se pose donc.

Il y a là une multitude de problèmes qui ne paraissent pas avoir fait l'objet d'études approfondies.

Il nous a semblé, et il vous semblera sans doute, que c'est à notre Assemblée que cette tâche incombe; mais il ne saurait s'agir là d'études hâtives!

Nous croyons que la situation doit être étudiée pays par pays, ou tout au moins groupe de pays par groupe de pays, dans un esprit de complète objectivité, avec le seul souci de déterminer les modes de votation et de scrutin les plus capables d'assurer la représentation sincère de toutes les populations de chaque pays d'outre-mer.

Comme il n'existe pas à notre Assemblée de commission de suffrage universel, nous vous proposons la création d'une commission d'études temporaire chargée, après l'examen de ces problèmes, de vous soumettre ses conclusions. Etant donné la proximité relative des élections législatives qui auront lieu sans doute dans le courant de l'année 1951 et les débats auxquels donnera lieu au Parlement la loi électorale, il y aurait intérêt à ce que cette commission puisse commencer ses travaux sans retard.

Cette commission pourrait être désignée par les trois commissions de la législation, des affaires politiques, du règlement, à raison de six membres par commission. Ceci n'étant d'ailleurs qu'une suggestion.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française décide la création d'une commission spéciale temporaire, chargée d'étudier quels sont, dans chacun des groupes de pays d'outre-mer, les meilleurs procédés de votation et les meilleurs systèmes électoraux susceptibles d'assurer, dans le respect du suffrage universel, la représentation sincère de toutes les fractions de population.

Art. 2. — Cette commission sera composée de dix-huit membres désignés par les trois commissions du règlement, des affaires politiques et de législation, à raison de six membres par commission.

L'Assemblée de l'Union française charge la commission désignée de faire étudier sur place, dans chaque pays ou groupe de pays envisagés, les questions:

1° de l'état-civil; 2° du mode de votation; 3° du suffrage à un ou à deux degrés; 4° du suffrage uninominal ou de liste; 5° de la représentation des minorités.

ANNEXE N° 102

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à adresser l'**hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo,** présentée par MM. Paul Catrice, Borrey et les membres des groupes du mouvement républicain populaire et des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française se doit de rendre un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, mort tragiquement en Afrique équatoriale française et dont le corps vient d'être ramené en France il y a quelques jours.

Le docteur Stefanopoulo fut l'un des plus ardents et intrépides pionniers de la lutte médico-scientifique contre les redoutables épidémies tropicales.

Le Gouvernement français l'a cité à l'ordre de la Nation. Nous sommes assurés que vous voudrez bien apporter à sa mémoire un souvenir ému qui sera pour sa veuve un précieux réconfort.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort à la tâche en Afrique.

ANNEXE N° 103

(Session de 1950. — Séance du 2 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières m'avait demandé à rapporter pour avis la proposition (n° 59, année 1949) de M. Lapart. Cette proposition invite le Gouvernement à se préoccuper des retraites d'ancienneté versées par les caisses locales et à garantir à ces retraites une décence par définition d'un minimum vital comme il est prévu par ailleurs pour la métropole (ce minimum vital est actuellement en France de 9.600 francs).

Après avoir entendu le rapporteur de la commission de la justice, M. Abdesselam, qui concluait à l'adoption de la proposition, en raison de son caractère d'équité et de générosité, votre commission s'est préoccupée de l'aspect du problème qui pouvait lui appartenir en propre. Il semblait, en effet, pour donner à la proposition toute sa portée pratique, nécessaire de préciser dans quel cadre administratif et réglementaire elle aurait à s'insérer. Il va de soi que cette proposition avait été rédigée par son auteur dans le souci d'une efficacité rapide, mais elle pose aussi le principe même d'un statut local des fonctionnaires et de la réglementation des caisses de retraites locales.

De même que dans le cas de la C. R. F. O. M. le principe du financement des retraites est celui de la répartition (et non plus de la capitalisation abandonnée depuis 1939) de même il importe d'affirmer que c'est la gestion des cotisations des fonctionnaires en activité qui doit assurer par leur répartition le financement des retraites versées par chaque caisse locale. C'est alors l'étude des conséquences de ce principe de solidarité entre les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires en retraite qui a conduit la commission des affaires sociales à présenter le projet d'amendement suivant:

« Ajouter à la proposition le texte suivant:

« Ce but pourrait être atteint par l'application des mesures suivantes:

« 1° Attribution aux fonctionnaires de toute origine des cadres locaux de traitements de base au moins égaux au minimum vital;

« 2° Amélioration immédiate des retraites actuelles consenties par les caisses locales en accordant une avance importante sur la péréquation;

« 3° Reclassement rapide de la fonction publique outre-mer;

« 4° Péréquation générale des retraites. »

Il nous paraît expédient de préciser la portée de cet amendement par un amendement préalable qui élargit le cadre des mesures proposées par la commission des affaires sociales.

« Elle l'invite en conséquence à prendre toutes mesures utiles pour que les régimes de pensions locales puissent être harmonisés selon un règlement type conforme au règlement de la C. R. F. O. M. »

Ainsi pourraient être conciliés le souhait légitime d'une solution d'urgence à apporter aux retraites d'ancienneté des caisses locales et le désir de la commission de voir le problème des retraites harmonisé dans toute l'Union française, à partir d'une définition des statuts locaux de la fonction publique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 59 et 278 (année 1949).

ANNEXE N° 104

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à adresser l'**hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors de l'épidémie de fièvre jaune qui sévit au Sénégal en 1878, la population blanche de Gorée, Dakar, Saint-Louis fut décimée. 749 décès se produisirent sur 1.474 Européens; sur 26 médecins et pharmaciens de la marine, 22 succombèrent au fléau. Qui a vécu une épidémie de typhus amarile connaît l'épouvante de la grande peur, la peur panique qui secoue périodiquement la multitude lorsqu'elle sait que rien ne peut arrêter la mort.

L'heure n'est pas de vous remettre en mémoire la lutte difficile, le combat passionné des savants contre la fièvre jaune. Les Pastoriens ont toujours été à la pointe du combat. Leur œuvre fut magnifique, elle nous a permis de connaître et de guérir la plupart des maladies tropicales. Et c'est avec plus de ferveur et avec plus de reconnaissance que les autochtones lisent au fronton de l'Institut Pasteur de Dakar: « A Pasteur, l'Afrique noire reconnaissante ».

M. Pasteur est et reste le magnifique démiurge de la découverte en bactériologie et en biologie même. Ses méthodes ont permis et permettront encore longtemps des miracles. C'est parce que ses disciples ont continué à pratiquer sa sincérité dans la recherche, son honnêteté dans l'expérimentation qu'ils sont arrivés à vaincre le typhus amarile. Le docteur Stefanopoulo a fait partie de l'équipe. Collaborateur d'Auguste Petit, il allait rapidement devenir un spécialiste en fièvre jaune. Dès 1927, il s'était imposé dans le monde scientifique par le résultat de ses travaux sur cette horrible affection.

Ce n'est pas ici qu'il convient d'exposer son œuvre scientifique. Elle est remarquable sur le plan de la vaccination contre le virus jauneux. La plupart d'entre vous, mes chers collègues, sont passés entre ses mains. Le certificat de vaccination contre la fièvre jaune de la plupart d'entre vous porte sa signature. J'ai connu le docteur Stefanopoulo en 1934. Je revenais alors du Tchad où j'avais aidé le docteur Beurk, de la mission Rockfeller de l'Ecosse à prospecter la région du Bar el Ghazal jusqu'au Darfour au point de vue virus jauneux inapparent en récoltant parmi les populations locales des veinules de sang qui devaient servir à vérifier en laboratoire les tests de séro-protection.

Avec une joie quasi enfantine, le docteur Stefanopoulo reçut ma cantine remplie de ces veinules que j'avais mis tant de soin à emballer, que j'avais transportées sur des milliers de kilomètres, qui allaient lui permettre de savoir si la maladie avait existé ou existait inapparente dans des pays où elle n'avait jamais été signalée.

Nous avons alors trouvé, par exemple, dans certains coins du Ouadaï jusqu'à 7 et 10 p. 100 de tests de séro-protection positifs, ce qui impliquait qu'il fallait se garder des poussées épidémiques possibles de la fièvre jaune dans des pays jusque là considérés comme indemnes. Ces recherches ont à la base de la constitution de la zone dite d'endémicité amarile qui met l'Afrique pour une trop large part comme en dehors d'un monde normal.

C'est cet ostracisme, encore nécessaire, hélas, qu'il va falloir essayer de faire supprimer en améliorant partout l'hygiène urbaine et rurale et en continuant à pratiquer en Afrique noire une politique de vaccination systématique contre la fièvre jaune.

Cet homme charmant, ce savant modeste qui vous accueillait, mes chers collègues, avec une exquise politesse, avec un sourire affectueux, est mort victime de son devoir. Il est mort sur cette terre d'Afrique à laquelle il avait déjà, depuis des années, donné ses connaissances, son intelligence, son esprit et surtout son cœur. Il fallait l'entendre s'exprimer sur l'Afrique noire, sur la mise en valeur du continent africain grâce à l'éradication possible de toutes les grandes affections tropicales. Il faisait partie de cette admirable phalange de savants et de constructeurs, comme le dit si bien notre collègue Julien, qui, par leur labeur, leur foi et leur science toujours mise au service de l'amélioration de la condition humaine, parmi les populations ultramarines, permettent de concevoir un avenir brillant pour cette Union française dont nous commençons à peine à sentir la réalité.

Plus de 17 millions de vaccinations contre la fièvre jaune en Afrique noire depuis à peine dix ans, des millions, des millions et des millions d'habitants des coins les plus reculés de la brousse visités, prospectés, traités s'ils sont reconnus trypanosomés, voilà qui compte pour l'avenir de l'Union française.

C'est en améliorant la santé et en enseignant les populations africaines qu'on leur apporte, nous les favorisés du progrès, le meilleur de nous-mêmes. C'est ainsi que grâce à une science véritable, toute imprégnée du facteur humain, nous ancrerons outre-mer les deux seuls biens nécessaires pour l'homme de quelque pays qu'il soit: la liberté et la paix.

Docteur Stefanopoulo, vous avez été cité à l'ordre de la nation. Déjà de hautes personnalités de la République ont fait votre éloge, d'autres assemblées ont dit leur immense regret et vous ont rendu un magnifique hommage. Il appartenait à l'Assemblée de l'Union française de vous manifester l'indicible chagrin que nous avons tous, conseillers de l'Union française, et plus spécialement les représentants des territoires d'outre-mer et surtout des territoires de l'Afrique

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 102 (année 1950).

noire, de vous avoir perdu pour toujours. Vous étiez pour nous un des maîtres ouvriers qui permettront que se réalise le véritable destin de l'Union française.

Nous avons perdu tellement en vous perdant car vous aviez un pouvoir occulte, peut-être même inconnu de vous, qui permettait des liens invisibles indéfinissables mais tellement puissants entre des milliers de gens d'ethnies différentes, une sorte d'antidote à la xénophobie instinctive et trop souvent méchante.

Vous avez bien mérité de l'Union française. Nous vous exprimons toute notre reconnaissance.

La peine des hommes d'outre-mer est si profonde de vous avoir perdu si tôt car vous étiez l'un de ceux qui, dans le plus profond de leur cœur, ont prononcé le serment solennel que proposait naguère le docteur Waltfich: « Je m'engage à utiliser mes connaissances pour le bien de l'humanité et contre les forces destructrices du monde et les intentions sans scrupules des hommes et à travailler à ces fins communes avec mes confrères scientifiques de quelque nation, de quelque croyance, de quelque couleur qu'ils soient ».

Votre commission des affaires sociales a cru devoir modifier comme suit le texte de la proposition pour lui donner plus de netteté:

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française adresse un solennel et reconnaissant hommage à la mémoire du docteur Stefanopoulo, ardent pionnier de la lutte contre les épidémies tropicales, mort en Afrique noire victime du devoir. »

Dans cette nouvelle rédaction, elle a adopté à l'unanimité cette proposition. Elle est certaine que l'Assemblée voudra consacrer par un vote unanime le texte proposé.

ANNEXE N° 105

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer,** présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. Avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 5 décembre 1950).

ANNEXE N° 106

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution de MM. Louis Delmas, René Laurin, Michard-Pellissier et des membres du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social** même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle, par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, déposée depuis deux ans déjà devant notre Assemblée, a déjà fait l'objet d'une proposition similaire de la part de M. Durand-Réville, conseiller de la République. La proposition de M. Durand-Réville a été examinée et adoptée par le Conseil économique à l'unanimité, dans sa séance du 11 mai 1948.

Votre commission des finances avait, elle aussi, examiné dès juin 1948 cette proposition et un avant-projet de rapport avait été présenté par mes soins, mais cet avant-projet ne fut pas adopté parce que certains commissaires désirèrent connaître auparavant les incidences de la proposition sur le budget métropolitain.

Depuis cette date enfin la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie de l'avis du Conseil économique sur la proposition de M. Durand-Réville a, sur rapport de M. Palewski, adopté cette proposition également adoptée par la commission de la France d'outre-mer.

Si donc nous ne voulons pas priver l'Assemblée nationale de notre avis, ni retarder la discussion de cette demande de proposition toute à l'avantage des territoires d'outre-mer, il devient urgent pour notre Assemblée de se prononcer sur la proposition n° 215 déposée en 1948 par MM. Laurin, Michard-Pellissier et moi-même au nom du rassemblement républicain.

Comme le faisait remarquer M. Charles Decron dans son rapport présenté au Conseil économique, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet de trancher un différend qui oppose, depuis près de vingt années, le ministère des finances au ministère de la France d'outre-mer, autrement dit les intérêts budgétaires métropolitains aux intérêts des budgets d'outre-mer.

Pour comprendre cette opposition, il est nécessaire de se reporter aux textes qui régissent la perception des taxes de timbres assises sur le capital nominal des sociétés et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les textes d'outre-mer prévoient que ces deux impôts s'appliquent:

« Aux titres, actions, obligations, dividendes, intérêts, revenus, tantièmes, jetons de présence, lots, etc., des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ».

Les textes métropolitains sur lesquels, d'ailleurs, ont été calqués les textes d'outre-mer, sont exactement les mêmes sauf qu'ils ne visent que les sociétés ayant leur siège social en France.

Le champ d'application étant ainsi déterminé, il semble qu'il n'y avait pas de place pour diverses interprétations, mais il aurait fallu compter pour cela sans le zèle du fisc métropolitan.

L'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers est en France d'une institution assez récente, puisqu'il remonte à 1872, mais il n'a été établi dans la plupart des territoires d'outre-mer qu'après 1936. Dès lors, pour échapper aux taxes métropolitaines qui, surtout après la guerre de 1918 atteignirent des taux élevés, les sociétés coloniales ayant leur siège social en France se hâtèrent de faire changer ce siège par leur assemblée générale pour le transporter outre-mer où elles trouvaient un régime fiscal plus favorable. A titre indicatif, je signalerai que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, créé en France par la loi du 29 juin 1872 est resté:

Au taux de 3 p. 100 de 1872 à 1890; au taux de 4 p. 100 de 1890 à 1916; au taux de 5 p. 100 de 1916 à 1920, et donc n'a pas doublé en cinquante ans. Tandis que de 1920 à 1940, il est passé de 5 p. 100 à 30 p. 100 et a donc sextuplé en vingt ans.

Aussi les sociétés nouvelles qui se constituèrent et dont l'objet était de travailler ou de commercer outre-mer eurent soin de fixer leur siège social hors de la métropole.

Cependant les anciennes sociétés comme les nouvelles, les unes parce que leur ancien siège était dans la métropole, les autres parce que la nécessité s'en fit sentir, conservèrent ou occupèrent à Paris et dans les ports métropolitains, et notamment à Marseille, Bordeaux, Nantes ou le Havre, des immeubles où elles installèrent un personnel administratif et comptable chargé le plus souvent soit de surveiller l'embarquement ou le débarquement des marchandises d'origine ou à destination coloniale et même de centraliser les opérations comptables des différents comptoirs de ces sociétés, parfois disséminés dans plusieurs territoires d'Afrique et d'Indochine, sans liaison postale commande ou rapide entre eux, alors que ces liaisons existaient de part et d'autre avec la métropole.

Ces sociétés continuèrent ou prirent même l'habitude de tenir leur assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dans la métropole sinon dans leurs bureaux métropolitains. Ces pratiques avaient pour but principal, sinon unique, de permettre aux actionnaires qui, neuf fois sur dix vivaient dans la métropole, d'assister à ces assemblées sans être astreints à de longs, lointains ou coûteux déplacements. Cela permettait auxdites assemblées de délibérer en présence de la majorité des actionnaires, et cela permettait aussi à un grand nombre de Français moyens d'investir leurs économies dans des sociétés coloniales sans pour cela en abandonner toute surveillance.

Hélas, le fisc métropolitain ne se soucia pas du fait qu'un régime fiscal de faveur consenti aux sociétés coloniales allait favoriser l'investissement d'importants capitaux outre-mer et de ce fait favoriser l'équipement économique de nos lointains territoires. Zélé et égalitaire, il considéra seulement que certains actionnaires métropolitains allaient se trouver favorisés, puisque l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'existait pas outre-mer, et dès lors il lança son offensive.

Les sociétés devant être imposées au lieu de leur siège social, et de nombreuses sociétés ayant transporté ou fixé ce siège social outre-mer, l'administration créa la conception nouvelle du siège social fictif et du siège social réel. Bien entendu, elle soutint que les sociétés coloniales qu'elle voulait imposer avaient leur siège social réel dans la métropole et que leur siège social outre-mer était fictif.

Elle s'en prit tout d'abord à la société anonyme Compagnie des caoutchoucs du Padang qui, constituée pour soixante-dix ans à compter du 21 juillet 1911 avec son siège social originaire à Paris, 5 et 7, rue des Italiens, avait transféré ce siège à Saïgon, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 1925. Par jugement du 23 avril 1932, le tribunal civil de la Seine considéra, suivant en cela d'administration de l'enregistrement, que le siège social d'une société était situé au lieu où se trouvaient les principaux organes directeurs de la société, que le transfert dudit siège social n'était pas opposable aux tiers s'il n'était précédé ou suivi d'un transfert des éléments directeurs de la société, que la direction juridique, financière et administrative et non les directions d'exploitations devaient seules entrer en ligne de compte.

Le tribunal considéra enfin que dans le cas de la société Compagnie du Padang, la comptabilité était utilisée à Paris et que les assemblées générales s'étaient tenues à Paris, et en définitive donna raison à la thèse soutenue par l'administration fiscale.

Cette thèse fut confirmée par la cour de cassation dans un arrêt rendu le 17 juillet 1935. Cet arrêt invoquant qu'en Indochine les impôts étaient inférieurs à ceux de la métropole et reprenait à son compte les attendus du jugement du tribunal civil de la Seine du 23 avril 1932.

Un nouvel arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1947 est venu récemment confirmer la thèse de l'administration des finances de la métropole en déboutant la « Compagnie du Cambodge » de son appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1938.

Il faut ajouter que dans ce dernier cas, le tribunal civil de Saïgon avait condamné la Compagnie du Cambodge à acquitter les impôts réclamés en Indochine et que le tribunal civil de la Seine l'avait condamnée à les payer à Paris, ce qui dénote bien qu'en cette ma-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 245 (année 1948).

tière, les juges n'ont pas une ligne absolument semblable même quand ils ne s'inspirent que de principes juridiques en laissant de coté le point de vue économique.

Il est vrai, aussi, que le tribunal civil de la Seine a prononcé d'autres jugements favorables à la thèse de l'administration et notamment:

Le 27 février 1936 contre l'Immobilière d'Extrême-Orient;

Le 1er mai 1926 contre la Compagnie des vignobles de Méditerranée;

Le 3 mars 1939 contre la Société agricole du Gabon;

Et le 20 février 1941 contre la Compagnie française de Tahiti, la Société coloniale de Bambao et la société concessionnaire des mines de l'Ouenza.

Dès lors, ces jugements ont servi de jurisprudence et l'administration n'a pas tenu compte d'un jugement contraire prononcé le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine qui se prononça pour la régularité du transfert du siège social de la Compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

Le Parlement, saisi des conceptions différentes des sociétés et de l'administration dès 1932, M. Candace, ne suivit pas le député de la Guadeloupe parce que le Parlement fut impressionné non pas tant par les arguments juridiques invoqués que par le fait que certains actionnaires métropolitains allaient être favorisés et que les revenus des capitaux investis dans les colonies allaient subir un sort plus favorable que ceux des entreprises métropolitaines.

Cette question fut reprise en 1935 sur la proposition de M. Louis Rollin, ministre des colonies, mais elle n'eut pas plus de succès, car le ministre des finances lui refusa son contreseing et, invoquant l'arrêt rendu par la cour de cassation le 17 juillet 1935, décida que « le siège social d'une société est fixé au lieu où se réunissent le conseil d'administration, les assemblées ordinaires et extraordinaires où sont prises les décisions, mêmes pour la ratification de décisions techniques et où la comptabilité est utilisée »; qu'enfin il convenait de considérer « non le lieu où étaient réalisés les bénéfices, mais le domicile des bénéficiaires desdits bénéfices ».

C'est pour combattre le point de vue du ministre des finances, point de vue exclusivement métropolitain, si préjudiciable à l'investissement des capitaux outre-mer et si préjudiciable aux budgets locaux, que certains de nos collègues du rassemblement républicain ont fait la proposition n° 245.

Avant d'examiner en détail cette proposition, il est bon de connaître qu'aujourd'hui la faveur faite aux actionnaires coloniaux même si cette proposition est votée, sera minime, sinon nulle.

En effet, en 1925, date où les deux conceptions ont commencé à s'opposer, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'existait pas dans la plupart des territoires d'outre-mer. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Les nécessités nées de la guerre 1939-1945, la volonté qu'ont eue, dès juin 1940, à l'appel du général de Gaulle, les territoires d'outre-mer de venir libérer la métropole, et, depuis la Libération, le besoin de poursuivre les développements économiques et sociaux, ont fait que les budgets locaux ont vu grandir leurs besoins et ont été dans l'obligation de créer ou d'augmenter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la taxe de timbre payée par les sociétés. C'est ainsi qu'actuellement pour l'Afrique occidentale française, les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont de 18 p. 100, 25 p. 100 et 32 p. 100 C. F. A. C'est-à-dire sensiblement égaux aux taux métropolitains suivant qu'il s'agit de dividendes, de tantièmes ou de lots. Pour l'Indochine, ces taux sont uniformément de 20 p. 100.

Pour l'Afrique équatoriale française, ces taux sont un peu plus réduits puisqu'ils sont de 10 et 20 p. 100.

Certains commissaires ont voulu connaître les incidences de l'adoption de cette proposition sur les rentrées budgétaires métropolitaines. Par lettre du 14 août 1948, M. le directeur général des impôts faisait connaître qu'il était « pratiquement impossible d'évaluer même approximativement l'incidence budgétaire pour la métropole de l'adoption par le Parlement d'une telle proposition ». Il craignait, en effet, que de nombreuses sociétés coloniales ne déplacent leur siège social et prennent toutes mesures utiles pour pouvoir bénéficier du nouveau texte.

Pour l'immédiat, il estimait la moins-value qui en résulterait pour le budget métropolitain à 127 millions en 1948. Ce chiffre de 127 millions correspond aux taxes payées dans la métropole par les sociétés qui ont au moins 50 p. 100 de leur actif dans les territoires d'outre-mer. Or, il faut considérer que depuis le 29 juillet 1942, en vertu d'un accord conclu entre le département des finances et celui de la France d'outre-mer, la moitié de ces taxes est reversée aux budgets locaux, ce qui, en l'espèce, n'amènerait au budget métropolitain qu'une moins-value de 63 millions.

De même, nous basant sur ces recettes, et en tenant compte des quelques taux moins élevés en vigueur dans les territoires d'outre-mer, il est permis de dire que le bénéfice des actionnaires serait minime.

Et comment ne pas prendre en considération le fait même que si la fiscalité d'outre-mer risque de favoriser un tant soit peu lesdites sociétés coloniales, ces dernières méritent cette faveur qui ne saurait compenser leurs frais généraux, plus élevés que dans la métropole, et notamment le coût des voyages de leur personnel, les congés plus longs, les maladies du personnel plus nombreuses.

Le ministère des finances invoque enfin, à l'appui de son opposition à la proposition dont nous discutons et en dehors des arguments juridiques fournis par la jurisprudence, ci-avant rappelée, un argument tiré de ce qui se passe à l'étranger. C'est ainsi que le 28 mars 1939, M. Paul Reynaud, alors ministre des finances, déclarait à M. Roy, député, « que les mesures fiscales métropolitaines étaient en harmonie avec la législation appliquée en la matière par divers pays étrangers (Angleterre et Belgique notamment) qui possèdent à un très haut degré le sens colonial ».

Je n'aurais garde d'insister sur cet argument, alors que nous pouvons maintenant juger du succès de la politique coloniale anglaise et d'autant plus que l'Angleterre, depuis 1939, a dû, en cette matière, modifier son point de vue, notamment pour les sociétés anglaises qui avaient leur exploitation en Egypte.

Le ministère des finances redoute, enfin, que si le principe de l'imposition outre-mer des sociétés coloniales est adopté, ce même principe ne soit invoqué par les sociétés françaises ayant leur exploitation à l'étranger. Dans ce dernier cas sont la Société du port de Rosario, les brasseries Quilmes, Pennaroya, etc. Ces sociétés sont prospères et versent au fisc métropolitain des impôts non négligeables et qu'il serait maladroit de perdre. Mais, dans ce cas, le souci et la crainte du fisc métropolitain me paraissent exagérés et non fondés, car la loi qui est aujourd'hui proposée n'est pas motivée par des principes généraux, mais vise à répartir d'une façon équitable à chaque territoire d'outre-mer, membre de l'Union française, la part d'impôt correspondant aux revenus réalisés dans chacun d'eux et jusqu'ici perçus dans la métropole. Et ce but même exclut, en conséquence, les sociétés étrangères ayant leur exploitation à l'étranger, de la mesure envisagée.

Nous avons vu les arguments opposés à la proposition, il est bon de noter maintenant les avantages de cette même proposition: ces avantages peuvent se résumer en trois points:

1° L'adoption de cette proposition permettra de soumettre les sociétés coloniales à un régime fiscal bien déterminé et mettra fin, de ce fait, à tous ces procès dont nous avons signalé plus haut quelques-uns, et à cette opposition des budgets d'outre-mer vis-à-vis du budget métropolitain;

2° Elle rendra aux budgets locaux les recettes qui leur appartiennent. A notre avis, laisser imposer par le fisc métropolitain les bénéfices réalisés outre-mer, avec de la main-d'œuvre ou des produits d'outre-mer, constitue une survivance du colonialisme, c'est-à-dire de l'exploitation des territoires d'outre-mer par la métropole.

Je citerai enfin à l'appui de cette thèse une phrase du professeur Solus, qui écrit:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers sur le territoire la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

3° L'adoption de la proposition n° 245 permettra enfin aux actionnaires métropolitains de contrôler effectivement, en continuant à tenir les assemblées générales dans la métropole, la gestion des conseils d'administration des sociétés, et facilitera par ce fait même l'investissement des capitaux outre-mer.

C'est pour toutes ces raisons que je vous ai exposées que votre commission de finances vous propose l'adoption de la proposition déposée par MM. Delmas, Laurin, Michard-Pelissier et les membres du rassemblement républicain, amendée comme suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la loi dont le texte pourrait être le suivant:

Article unique. — La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer est seule applicable aux sociétés y ayant établi ou transféré leur siège social et y possédant leur exploitation principale. Cette législation sera applicable nonobstant que ces sociétés aient dans la métropole des organes d'administration ou de contrôle et tiennent dans la métropole leurs assemblées générales.

La présente disposition a un caractère interprétatif sans rétroactivité.

ANNEXE N° 107

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

24 avril 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites contre Mme Germaine Autissier, membre de l'Assemblée de l'Union française, formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Par délégation:
Le chef du cabinet.
Signé: Illisible.

ANNEXE N° 108

(Session de 1950. — Séance du 4 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à décider la **création** d'une **carte d'identité obligatoire** dans les départements de la **Guadeloupe,** la **Martinique,** la **Guyane** et la **Réunion,** présentée par M. J.-C. Perier, Mme Malroux et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation de famille, les conditions de vie et d'habitat rendent difficile l'établissement de statistiques exactes dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion

Le recensement effectué en 1946, établi par bulletin individuel, ne donne qu'une approximation.

Il est à craindre qu'un tel état de fait, s'il persistait, ne gêne considérablement l'application des lois sociales dans ces départements

Il paraît donc indispensabe d'établir d'une façon précise la démographie de ces départements, par l'établissement d'une carte d'identité individuelle.

Cette carte devra être obligatoirement présentée par l'intéressé lors de son incorporation à la caisse de la sécurité sociale et aux allocations familiales. Mention du numéro de la carte d'identité devra être portée sur la fiche d'immatriculation.

Cette carte d'identité permettra également de déterminer avec precision le nombre et la qualité professionnelle des prestataires.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à établir une carte d'identité obligatoire pour toute personne âgée au minimum de 15 ans révolus, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le numéro de la carte d'identité sera obligatoirement porté sur la fiche de l'intéressé, existant à la caisse de la sécurité sociale et d'allocations familiales à laquelle il appartient.

ANNEXE N° 109

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, par M. Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 mai 1950, p. 725, 2e colonne.)

ANNEXE N° 109 *bis*

(Session de 1950. — Séance du 9 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau** inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'**outre-mer**, par M Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 mai 1950, p. 715, 2e colonne, et p. 716, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 59, 278 (année 1949) et 103 (année 1950)

(2) Voir Assemblée de l'Union française, nos 38 (année 1949) et 58 (année 1950).

ANNEXE N° 110

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **étendant** aux **territoires d'outre-mer** et aux territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo l'application** de la loi n° **49-226** du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la **législation française** en **harmonie** avec les dispositions de la **convention de Bruxelles** sur les **privilèges** et les **hypothèques maritimes,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 6 mai 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de decret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Ministère de la France d'outre-mer.

Le 5 mai 1950.

Décret étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 49-226 du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code de commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

Elle a également abrogé les articles 1er et 34 de la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ainsi que le premier alinéa de l'article 2 du même texte.

Or, le code de commerce et la loi du 10 juillet 1885 ont été rendus applicables dans les colonies respectivement par la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 et par le décret du 6 août 1887.

Aussi apparaît-il aujourd'hui nécessaire de mettre en concordance la législation commerciale en vigueur en France avec celle qui est appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 111

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis que le décret du 28 décembre 1945 a créé, dans l'Union française, trois francs différents: le franc métropolitain qui a cours également en Afrique du Nord, aux Antilles et

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 92 (année 1950).

en Guyane; le franc d'Afrique ou franc C. F. A. et le franc du Pacifique ou franc C. F. P., de très nombreuses controverses se sont élevées tant sur la nécessité de cette pluralité d'unités monétaires au sein d'une même nation que sur l'appréciation des valeurs respectives à attribuer à ces monnaies libellées en francs.

A l'origine, le décret du 28 décembre 1945, la teneur en or du franc métropolitain était de 7 milligrammes 66. Elle a été, depuis, abaissée successivement à 3 milligrammes 37 le 26 janvier 1948, à 3 milligrammes 26 le 27 avril 1949 et à 2 milligrammes 55 le 19 septembre 1949. A chacune de ces dévaluations, intervenues sur des décisions unilatérales du Gouvernement, s'est posée nécessairement la question du maintien ou de la modification des rapports entre les francs coloniaux (C. F. A. et C. F. P.) et l'étalon métropolitain. De nouvelles parités furent établies, non point par des dispositions législatives ou réglementaires, mais par de simples avis de l'office des changes, dont le dernier a déterminé à 2 francs mètres la valeur actuelle du franc C. F. A.

Il est clair que cette facilité apparente avec laquelle peut être réalisée, à tout instant, suivant les errements en vigueur, une rupture des parités établies, ne peut qu'inciter les spéculateurs à rechercher, dans les moindres symptômes de déséquilibre économique ou de défiance de la balance commerciale du bloc français, l'occasion d'accréditer périodiquement l'imminence des mesures de rajustements monétaires et à provoquer ainsi d'importants transferts de fonds qui entravent l'essor de la production, ralentissent les échanges, compromettent la stabilité des prix intérieurs et, par surcroît, ébranlent la confiance dans la valeur réelle de la monnaie.

La proposition de résolution n° 92, renvoyée à l'examen de votre commission des affaires financières, vise à « donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. » et à faire désormais du Parlement l'arbitre souverain de toute nouvelle modification des parités des monnaies libellées en francs.

La question posée par nos collègues, auteurs de la proposition n° 92, n'est donc pas de savoir si la valeur actuelle du franc C. F. A. est surestimée par rapport au franc métropolitain ou si, au contraire, compte tenu de l'accroissement de la production dans la métropole et des données de la vie économique de nos deux grandes fédérations africaines en particulier, un coefficient de réévaluation pourrait être envisagé.

Soucieux, par-dessus tout, d'une stabilisation monétaire qu'ils considèrent comme un facteur essentiel de prospérité, ils n'envisagent que de garantir les parités existantes sous la caution du Parlement, en obtenant l'assurance que les modifications dites parités ne pourront être décidées que par une loi, ainsi que l'impose d'ailleurs la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce dernier point est essentiel. Le vrai problème se ramène à une correcte application de données juridiques incontestables.

Le décret du 28 décembre 1945 qui a créé le franc C. F. A. avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 position 10 du sénatus Consulte du 3 mai 1854 qui stipule que, dans les colonies, des décrets, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit.

Ce texte était « conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur et toute modification après octobre 1946 des parités qu'il avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le Sénatus Consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéa), 74, 77 et 78 de la Constitution.

« L'erreur, qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes, n'a pu être commise parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours des changes des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher aux cours du change. »

Cette argumentation, tirée de l'exposé des motifs de la proposition, et qu'il convenait de rappeler, ne paraît pas discutable. Elle a été admise par l'unanimité des membres de votre commission des affaires financières.

Dans ces conditions, le texte de la proposition, présenté par les auteurs de la proposition n° 92, a été également accepté, à l'unanimité. Toutefois, votre commission des affaires financières, après en avoir longuement délibéré, a jugé indispensable, à titre de garantie supplémentaire de la compléter par une disposition expresse concernant l'hypothèse d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc métropolitain, dont la décision ressortit exclusivement au pouvoir exécutif.

Si l'article unique de la loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne, en effet, à édicter que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne peut être modifiée que par une loi, quelle sera la situation, en cas de dévaluation ou de réévaluation du franc, s'il se produisait à la fois une carence du Gouvernement et de l'initiative parlementaire, en vue de l'intervention de la loi?

La manipulation monétaire, décidée valablement par l'exécutif pour le franc métropolitain, entraînerait automatiquement, si le coefficient de parité n'était pas rajusté, une variation de la valeur du franc C. F. A. et, de ce fait, serait réalisée une modification des parités, sans l'intervention du Parlement, contrairement à la volonté expresse du législateur.

Pour prévenir une telle irrégularité, et sur proposition de nos collègues du groupe communiste, acceptée par la quasi totalité de vos commissaires des affaires financières, il vous est donc proposé de compléter le texte de l'article unique par l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

Mes chers collègues, suivant un vieil adage, en économie politique, la seule monnaie saine est la monnaie stable et c'est, sans doute, à bon droit, qu'un grand savant — Copernic — a pu affirmer que « les trois plus grands fléaux de l'humanité étaient les guerres, les épidémies et les altérations de la monnaie ».

En réclamant pour les producteurs et les consommateurs de la zone du franc C. F. A. cette stabilité désirable, nous aurons marqué notre volonté de les prémunir contre les dangers de la hausse des prix, de la restriction croissante du pouvoir d'achat et de la disparition de l'épargne; nous aurons, en outre, coopéré utilement à stimuler les initiatives, à intensifier, dans des circuits normaux, les transactions commerciales, à assurer, en bref, plus de prospérité dans un large secteur de l'Union française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. et lui propose le texte suivant:

Article unique. — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi.

ANNEXE N° 112

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

DEUXIEME RAPPORT faisant suite au rapport n° 46 présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam, pris en considération par l'Assemblée en suite à la proposition de résolution de MM. Paul Gatrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **améliorant** pour les **travailleurs algériens en France** et **leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales,** par Mme Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, pris en considération par notre Assemblée, lors de la discussion de la proposition n° 230, a trait plus particulièrement aux allocations familiales à verser aux familles demeurées en Algérie, des travailleurs algériens résidant et travaillant en France.

L'ensemble des prestations familiales à verser aux travailleurs algériens ne sera donc pas traité dans ce rapport, pas plus d'ailleurs que le problème de la sécurité sociale dont la mise en place, en Algérie, suscite encore de vastes et divers commentaires; d'autant que l'Assemblée algérienne s'est prononcée sur cette question.

Pour la première fois, la mise en application des assurances sociales en Algérie est fixée au 1er avril 1950 par arrêtés des 23 et 24 mars 1950 (*Journal officiel algérien* du 28 mars 1950).

Il serait certainement possible de discuter ces modalités d'application quant à leur taux, leur limitation et leur particularité. Ces observations, si justifiées fussent-elles, n'ont pas place dans ce rapport se situant très exactement dans les lignes du contre-projet de notre collègue Cianfarani et traitant des allocations familiales.

Définition et principe des allocations familiales.

Le principe des allocations familiales a consisté au départ à ajouter à la rémunération du travail une prestation qui tienne compte au travailleur de ses charges de famille aux fins de l'aider à assurer l'éducation et l'entretien de ses enfants.

Cette prestation a aujourd'hui pour élément essentiel une allocation, en espèces, mensuelle payée pour chacun des enfants à charge jusqu'à l'âge auquel ils sont présumés pouvoir subvenir ou contribuer personnellement à leur entretien.

L'application de ce principe à l'ensemble de la population active est maintenant général. Toute personne qui exerce une activité habituelle quelconque est susceptible, sous l'empire de la législation actuelle et du fait de cette activité, de bénéficier des allocations familiales pour les enfants dont elle assume la charge.

Ce droit est indistinctement ouvert aux salariés, aux travailleurs indépendants, aux employeurs des professions industrielles, com-

(1) Voir Assemblée de l'Union française: n°s 230 (année 1949) et 46 (année 1950).

merciales, libérales ou agricoles; aux personnes occupées par des employeurs ne poursuivant pas des fins lucratives, aux fonctionnaires de tous ordres ainsi qu'aux agents des services publics ou concédés.

Historique.

Une longue période d'une soixantaine d'années fut nécessaire à l'aboutissement d'une telle réalisation. Cette évolution s'est poursuivie en quatre phases successives:

1° Le « régime de liberté » (1880-1932) inspiré par la création d'organismes privés, sporadiques, se penchant sur le sort des familles nombreuses dans le but d'améliorer la production ou de récompenser des ouvriers méritants.

Cet exemple inspiré du tout premier acte en ce domaine (résultant d'une décision impériale du 26 décembre 1862 prévoyant en faveur des inscrits maritimes, ayant plus de cinq ans de services, le versement d'une allocation de 10 centimes par jour et par enfant) fut suivi en 1881 et en 1897 par de nombreuses administrations;

2° Le « régime de l'obligation légale » consécutif à la loi du 11 mars 1932. — Le décret du 12 novembre 1938 et le décret-loi du 29 juillet 1939; préparent:

3° Le « régime du code de la famille » dont les premières dispositions sont entrées en application le 15 janvier 1940.

Les lois, décrets ou arrêtés suivants précèdent la quatrième phase contemporaine que nous vivons actuellement:

Décret du 1er septembre 1939; décret du 29 novembre 1939; décret du 16 décembre 1939; décret du 21 avril 1940; loi du 18 novembre 1940; décret du 18 janvier 1941; loi du 15 février 1941; décret du 23 mai 1941; loi du 29 mars 1941; loi du 17 novembre 1941; arrêté du 31 décembre 1941; décret du 15 février 1941; loi du 9 septembre 1942; loi du 18 novembre 1942; loi du 6 juillet 1943; loi du 2 novembre 1943; décret du 2 novembre 1943;

4° « L'intégration des prestations familiales dans le plan de sécurité sociale » à compter du 1er juillet 1946 marque d'une façon indélébile notre civilisation moderne visant trois buts bien distincts:

a) Améliorer les conditions de vie des familles laborieuses et réparer une injustice sociale;

b) Protéger contre la concurrence les patrons payant des allocations familiales, en obligeant les autres à le faire aussi;

c) Développer la natalité.

En effet, la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 distingue quatre prestations:

1° Allocations de maternité; 2° allocations familiales proprement dites; 3° allocations de salaire unique; 4° allocations prénatales, et au surplus une allocation compensatrice mensuelle (décret du 6 octobre 1948, *Journal officiel* du 7 octobre 1948) de 650 F pour le deuxième enfant à charge et de 1.000 F pour chaque enfant à charge en plus du deuxième est accordée à dater du 1er septembre 1948 (pour ceux des travailleurs qui ne supportent plus la charge de l'impôt cédulaire).

Organisation des caisses d'allocations familiales.

Cependant, l'organisation nouvelle de la sécurité sociale a pour but de garantir à chacun, qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes.

Elle implique donc notamment l'absorption des allocations familiales et a pour effet de mettre fin à la pluralité des caisses afin d'éviter la source d'inégalités injustifiables entre employeurs qui devraient équitablement supporter des charges égales.

Après les sociétés ou caisses mutuelles, les caisses générales de garantie, les caisses d'allocations familiales dont le mode de compensation variait jusqu'à présent doivent adopter le système de compensation basé sur les salaires versés, de manière à permettre la surcompensation à l'échelon national entre les caisses dont les charges se révèlent trop lourdes du fait que leurs allocataires sont très chargés de famille et les autres caisses. Ces « caisses de compensation » des allocations familiales se divisent d'ailleurs en deux sections : l'une pour les employeurs et salariés, l'autre réservée aux travailleurs indépendants.

Cette réforme des caisses des allocations familiales, bien que calquée sur le régime administratif des caisses de sécurité sociale, permet toutefois leur autonomie de gestion.

Le conseil d'administration établit une représentation équitable entre les représentants des salariés et ceux des employeurs (50 p. 100 salariés, 25 p. 100 travailleurs indépendants, 25 p. 100 représentant les employeurs).

Attributaires.

Au père ou à la mère (non déchus) pour les enfants issus de leur mariage ou pour ceux que l'un ou l'autre des époux auraient eus d'une union antérieure.

A celui des parents ou à la personne qui, en cas de divorce, de séparation ou de déchéance, entretient, s'occupe en somme des enfants.

D'une façon générale, les allocations sont attribuées à la personne justifiant qu'elle éduque, entretient, s'occupe en somme des enfants.

A la personne « physique ou morale » qualifiée de « tuteurs aux allocations familiales » désignée par le préfet. Quand celui-ci a décidé sur proposition des autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, de substituer ce tuteur, pendant une durée fixée par lui, au chef de famille ou à l'allocataire pour les raisons suivantes:

Enfants élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène défectueuses;

Allocations non employées à l'amélioration de vie au foyer, d'entretien et d'éducation des enfants.

Conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux allocations familiales il faut:

Tirer ses moyens d'existence d'une activité professionnelle quelconque (les allocations sont proportionnelles au nombre de jours ou d'heures de travail);

Cependant, en cas de chômage partiel les allocations sont versées intégralement;

Avoir au moins deux enfants à charge (qu'ils soient légitimes, légitimés, reconnus, adoptés, recueillis ou pupilles) n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire;

Les enfants adoptés, recueillis, en âge de scolarité ou d'apprentissage — jusqu'à vingt ans dans le premier cas et dix-sept ans dans le second — bénéficient des mêmes allocations versées aux personnes qui les hébergent;

Etre inscrit à une caisse de compensation;

Enfin — exceptionnellement — les personnes chargées de famille (veuves ou divorcées), même sans travail rémunéré, touchent leurs allocations familiales.

Les étrangers travaillant en France ont droit aux allocations familiales.

Taux des allocations familiales.

Le taux des allocations familiales varie:

Selon le nombre des enfants à charge; selon la résidence du chef de famille.

Il est calculé selon le nombre d'enfants en pourcentage du salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Le salaire moyen départemental est fixé chaque année par décret.

Suivant un taux urbain (pour les communes de plus de 2.000 habitants);

Ou suivant le taux rural (pour les communes de moins de 2.000 habitants).

Certaines grandes villes ou zones urbaines bénéficiant en outre d'un taux spécial.

Exemple: la loi du 30 mai 1946 a lié les variations des salaires moyens départementaux à celles du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Ce salaire ayant été à l'époque augmenté de 25 p. 100, il en résulte que tous les salaires moyens départementaux ont été à partir du 1er juillet 1946 multipliés par cinq quarts et le résultat arrondi aux multiples de 50 francs supérieurs.

Par ailleurs le montant des allocations familiales a été porté de:

12 p. 100 à 20 p. 100 du salaire moyen départemental pour deux enfants,

36 p. 100 à 50 p. 100 du salaire moyen départemental pour trois enfants;

Au delà du troisième enfant il est majoré de 30 p. 100.

En tenant ainsi compte de ce qui précède, nous constatons que le taux des allocations familiales varie selon le salaire moyen départemental du travailleur d'après le barème fixé pour celui-ci par l'ordonnance du 28 septembre 1945, applicable au 1er août 1945.

Le département de la Seine étant pris comme base dans ce calcul, il s'ensuit que la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux subit des abattements dans les autres départements, abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres ainsi obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 francs immédiatement supérieur.

C'est ainsi que les allocations familiales varient de département à département, et nous sommes amenés à constater des injustices flagrantes, surtout lorsque nous tournons nos regards vers nos ressortissants d'outre-mer, et plus spécialement vers les travailleurs algériens en France.

En effet, nous constatons que pour les familles de travailleurs algériens travaillant et résidant en France.

« Les allocations familiales sont inférieures. Elles sont de 15 p. 100 du montant du salaire avec plafond de 12.500 F, soit 1.875 F par enfant. »

De quoi s'agit-il ?

La presse, la radio (par conférence du professeur Massignon), les exposés de certains de nos collègues — notamment M. l'abbé Catrice — font ressortir qu'un milliard à un milliard et demi (si l'on ajoute en dehors des allocations familiales les trois autres prestations: maternité, salaire unique, allocation prénatale) ne sont pas versés aux ayants droit, les travailleurs algériens en France, mais gardés dans les caisses métropolitaines du fait que les allocations familiales — cotisées en France — sont versées à la famille demeurée en Algérie selon le taux en vigueur dans les trois départements algériens.

Mon propos n'est pas d'envisager ici la façon de rendre à ces travailleurs les sommes bloquées dans les caisses métropolitaines. Ce reliquat de prestations leur est dû pour l'entretien, l'éducation et le mieux être de leurs enfants, et, tout en regrettant vivement cet état de choses, nous appelons l'attention du gouvernement sur cette anomalie.

D'après l'exposé rapide que je viens de faire nous pouvons constater:

a) Que le taux des allocations familiales varie — à nombre d'enfants égal — selon le salaire moyen départemental du lieu de résidence du chef de famille.

Si l'on convient d'admettre que, d'une part, le chef de famille est le travailleur lui-même chargé de nourrir et d'entretenir cette famille;

Et que, d'autre part, la résidence est — d'après le code civil — au lieu de travail du chef de famille (quel que soit le lieu où celui-ci désire faire vivre ses enfants provisoirement);

Nous sommes obligés d'admettre que le travailleur algérien en France, remplissant toutes conditions quant à l'attribution des allo-

cations familiales, doit normalement et régulièrement toucher, lui-même et au taux métropolitain, les allocations familiales cotisées pour son foyer par la caisse métropolitaine et versées par l'employeur métropolitain.

Cette notion est d'autant plus normale et équitable que les travailleurs étrangers en France (Italiens, Sarrois, Anglais, etc.) bénéficient des dispositions métropolitaines, pures et simples, sans autres considération que le lieu de leur travail et non pas de l'endroit où vit leur famille (accords d'immigration franco-italien de 1945-1947). (Propositions, résolutions déposées à assemblée de l'Union française par Mme H. Caffot et M. l'abbé Catrice à ce sujet.)

Exemple. — Devons-nous admettre la continuation de méthodes telles que celle qui consiste à ce que, par note de service de la préfecture de la Seine adressée à l'administration du métropolitain à Paris, celle-ci soit rappelée à avoir à appliquer en France métropolitaine l'arrêté du 18 octobre 1948 du gouvernement général de l'Algérie donnant certaines indications quant à la manière de payer les allocations familiales aux travailleurs algériens en France ?

Le régime interne de l'Algérie — pas plus d'ailleurs que celui de l'Italie, de l'Angleterre ou de la Sarre — n'a rien à voir avec la solution du problème.

La question qui nous préoccupe est la disparition de cette différence entre travailleurs algériens en France et travailleurs étrangers, par l'application des mêmes règles dans un souci d'équité et de justice sociale.

Les conventions générales sur la sécurité sociale signées entre : la France et la Belgique le 17 janvier 1948; la France et la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948; la France et l'Italie le 31 mars 1948, etc., attribuent aux travailleurs étrangers ressortissants de ces pays des droits égaux aux « métropolitains », quel que soit le lieu de résidence de leur famille.

Nous ne comprenons pas et n'acceptons pas que la parité de traitement consentie aux étrangers et à leurs familles — souvent ex-ennemis — soit refusée aux travailleurs algériens en France, citoyens français non seulement par l'article 1er du Senatus-Consulte de 1865, mais encore par la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946, qui stipule :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de races ni de religion... »

Nous demandons simplement que nos frères d'armes algériens, citoyens français, qui ont acquis par leur travail sur le sol métropolitain et par leur fidélité à la cause nationale commune aient des droits au moins égaux à ceux dont jouissent les étrangers travaillant sur ce même sol et la plénitude des avantages acquis, sur les bases du régime métropolitain. Tout autre aménagement restreignant le bénéfice et les avantages dont il s'agit est, à nous yeux, une spoliation.

C'est dans cet ordre d'idées que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution de M. Cianfarani et M. Abdesselam, légèrement modifiée quant à la forme, mais intacte quant au fond.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole, et propose le texte suivant :

Art. 1er. — Les travailleurs algériens en France et leurs familles, quel que soit le lieu de séjour de celles-ci, bénéficient des allocations familiales et tous autres avantages qui seraient accordés si les familles demeuraient dans la métropole à la résidence du chef de famille.

Art. 2. — Les cotisations sur les salaires versées par les employeurs pour leurs salariés ne sauraient, même en partie, être détournées de la destination pour laquelle les cotisations sont versées. Les prestations familiales seront versées directement à la famille, en application et au taux du régime en vigueur au lieu de travail du chef de famille.

ANNEXE N° 113

(Session de 1950. — Séance du 11 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Paul Catrice, Armand Coquart, Georges Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les **pays** et **territoires de l'Union française** soient **représentés** à **l'Exposition internationale textile de Lille en 1951**, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans un exposé objectif, notre collègue M. Boussenot vient de situer l'importance de la production textile dans les territoires d'outre-mer. D'après ces éléments statistiques, nous sommes déjà pleinement convaincus de la nécessité de faire apparaître cet effort dans les milieux métropolitains, à l'occasion d'une manifestation aussi grandiose que celle qui doit se tenir à Lille en 1951.

Votre commission de l'agriculture a tenu, néanmoins, à joindre ses instances à celles de la commission des affaires économiques, car il lui est apparu en effet essentiel qu'à l'occasion de cette manifestation toute l'ampleur du problème textile de l'Union française soit soulignée.

La place qu'occupe l'industrie textile métropolitaine est prépondérante. Actuellement, comme avant guerre, elle se place au second rang des activités de transformation de notre pays, venant aussitôt après les industries mécaniques et électriques. Elle représente la quatrième industrie textile du monde, après celles des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S. Elle est la première des industries françaises exportatrices. Ses exportations vers l'étranger représentent en valeur 20 à 25 p. 100 des exportations françaises globales, non comprises les exportations vers les territoires d'outre-mer.

Elle emploie plus de 600.000 personnes et consomme, annuellement, environ 600.000 tonnes de matières premières, lesquelles sont transformées dans 11.000 usines.

Le matériel comprend en gros :

3 millions de broches à laine; 9 millions de broches à coton; 1 million de broches pour la filature des autres fibres; 300.000 métiers à tisser; 500.000 métiers de bonneterie.

Telles sont les données générales de la structure de notre industrie textile, dont il n'était pas indifférent de faire un bref rappel avant d'exposer plus en détail d'origine de ses approvisionnements et l'importance de ses exportations.

La fourniture de matières premières nécessaires à cette branche industrielle est directement liée au commerce international, ainsi que le montrent les tableaux ci-dessous :

Principales importations de matières textiles. — Année 1938.
(En tonnes.)

Laine : de l'étranger, 118.700; de l'Union française, 7.000. — Total, 125.700.

Coton : de l'étranger, 294.600; de l'Union française, 11.000. — Total, 305.600.

Soie :

Cocons secs : de l'étranger, 240; de l'Union française, ». — Total, 240.

Déchets de soie : de l'étranger, 1.700; de l'Union française, ». — Total, 1.700.

Soies grèges et ouvrées : de l'étranger, 2.500; de l'Union française, ». — Total, 2.500.

Lin, chanvre, ramie : de l'étranger, 51.500; de l'Union française, 10. — Total, 51.510.

Jute et fibres dures : de l'étranger, 136.500; de l'Union française, 12.500. — Total, 149.000.

Divers : de l'étranger, 5.500; de l'Union française, 2.200. — Total, 7.700.

L'ensemble de ces importations représentait une valeur globale de 6 milliards 500 millions de francs-38, dont 264 millions pour les territoires d'outre-mer.

Principales importations textiles. — Année 1948 (en tonnes).

Laines et poils : de l'étranger, 111.200; de l'Union française, 3.000. — Total, 114.200.

Coton : de l'étranger, 166.000; de l'Union française, 29.000. — Total, 195.000.

Soie :

Cocons secs : de l'étranger, »; de l'Union française, ». — Total, ».

Déchets de soie : de l'étranger, 250; de l'Union française, 140. — Total, 390.

Soies grèges : de l'étranger, 600; de l'Union française, ». — Total, 600.

Fibres synthétiques : de l'étranger, 5; de l'Union française, ». — Total, 5.

Lin, chanvre, ramie, genêt : de l'étranger, 30.000; de l'Union française, 70. — Total, 30.070.

Jute et fibres dures : de l'étranger, 79.600; de l'Union française, 6.500. — Total, 86.100.

Divers : de l'étranger, 8.300; de l'Union française, 3.000. — Total, 11.300.

L'ensemble de ces importations représentait une valeur d'environ 90 milliards 300 millions, dont 5 milliards 300 millions pour les territoires d'outre-mer.

En regard de ces chiffres, la valeur de nos exportations au cours des années 1938 et 1948 atteint :

Année 1938 :

6 milliards (1) dont 1 milliard 720 millions vers les territoires de l'Union française.

Année 1948 :

94 milliards (1) dont 56 milliards vers les pays étrangers et 38 milliards vers les territoires de l'Union française.

L'examen de ces chiffres nous fait percevoir l'aspect très particulier du problème textile considéré sous l'angle national. Une de nos premières forces industrielles demeure sous la dépendance d'un approvisionnement étranger, avec toute l'incertitude et les conséquences qui en découlent; par ailleurs, à une relativement faible participation des territoires d'outre-mer dans l'approvisionnement en matières premières correspond, par contre, une forte importation par ceux-ci de produits finis.

Cette situation est extrêmement délicate et notre industrie justère vient d'en mesurer tous les risques; dans ces conditions, la recherche d'une certaine sécurité pour une part de nos approvisionnements répond à une nécessité nationale. Les membres de votre commission de l'agriculture reconnaissent que l'ensemble des ter-

(1) Voir. Assemblée de l'Union française : n° 288 (année 1949).

(1) Y compris les tissus de fibrane, mais non compris les exportations de bonneterie.

toires de l'Union française peuvent participer largement à cette sauvegarde de notre industrie, sans que cette contribution nuise à l'artisanat ou au développement d'une industrialisation locale. Tout au contraire, ils estiment que, dans certains cas, l'économie propre des territoires s'accorde parfaitement avec l'intérêt général. Aussi, une manifestation comme celle de Lille, faisant connaître la nature de nos divers textiles et les possibilités de production, ne peut que servir la cause d'une telle politique.

ANNEXE N° 114

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Lodéon, sénateur, tendant à compléter la loi n° 48-310 du 28 février 1948 sur l'**organisation de la marine marchande**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 11 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Lodéon, sénateur, tendant à compléter la loi n° 48-310 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. (9611).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE ELAMONT.

COPIE

ASSEMBLEE NATIONALE — COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Paris, le 11 mai 1950.

Monsieur le président,

Par lettre 6406 du 24 avril, vous avez bien voulu me communiquer une lettre du 22 avril de M. le président de l'Assemblée de l'Union française demandant que la proposition de loi (n° 9611) « tendant à compléter la loi n° 48-310 du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande » soit soumise pour avis à cette assemblée.

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du jeudi 11 mai, la commission de la marine marchande et des pêches, après avoir désigné M. Delferre, rapporteur de cette proposition, a décidé de répondre favorablement au désir exprimé par M. le président de l'Assemblée de l'Union française et en conséquence de demander l'avis de cette Assemblée, conformément à l'article 29 du règlement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui, reprenant, prorogeant et modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui viennent à expiration le 28 février 1950, prévoit:

1° Que pendant un an les armateurs français seront tenus d'assurer les transports d'intérêt national;

2° Que pendant une période déterminée les opérations d'affrétements de navires français et étrangers seront soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Ainsi, on donne à l'armement français des garanties formelles contre la concurrence en échange de certaines obligations.

L'expérience de ces deux années pendant lesquelles ont joué les dispositions analogues de la loi du 28 février 1948, a démontré que les avantages accordés à l'armement français étaient un véritable monopole qui, en interdisant le recours concurrentiel aux transports sous pavillon étranger, a empêché les producteurs et les consommateurs de l'Union française de bénéficier de la baisse considérable du taux de fret sur le marché international.

On peut dire que les transports sous pavillon français coûtent 30 p. 100 plus cher que les transports sous pavillon étranger et que les populations des territoires d'outre-mer, aussi bien que les consommateurs métropolitains, font les frais de cette opération.

Un tel privilège aux si injustes conséquences ne peut pas être défendu.

Les arguments du Gouvernement sont:

1° *La défense de la monnaie.*

a) Dans ce cas il est illogique de prévoir l'application du texte aux affrétements sous pavillon français;

b) Nous allons à une convertibilité des monnaies européennes dans le cadre de l'O. E. C. E. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la liberté des affrétements et le contrôle des changes. La flotte sous pavillon français est parfaitement capable de faire rentrer des devises. Les usagers européens pourront à tout instant utiliser au mieux dans les meilleures conditions de fret et de rendement les navires français et étrangers suivant les besoins locaux et saisonniers. Entrées et sorties de devises s'équilibreront, mais usagers et consommateurs y gagneront. Toutefois, on peut admettre des dispositions spéciales pour les affrétements en dollars d'ailleurs très rares.

2° *Contrôle des prix.*

Il est exact que le taux des frets intervient pour une large part dans les prix de revient mais le système préconisé n'aura d'autre résultat que de maintenir des taux de fret très élevés ainsi que vient de le prouver l'expérience de ces deux années.

Le contrôle des prix fixe des prix minima qui sont toujours appliqués et quand les armateurs qui ont le monopole des affrétements, affrètent des navires étrangers à des taux moins élevés, ils gardent pour eux la différence.

3° *Défense nationale.*

Il s'agit d'assurer les transports pour l'Indochine. Ils sont à la charge presque totale des messageries maritimes, compagnie nationalisée! Ce n'est donc qu'un mauvais argument qui tente de justifier les avantages accordés. A noter que les obligations sont limitées à un an alors que les avantages sont accordés sans limitation de temps.

En fait, il s'agit tout simplement d'accorder une subvention déguisée aux armateurs français et de faire payer cette subvention par les populations des territoires d'outre-mer et de la métropole.

Les populations d'outre-mer en particulier continueront à voir les prix de leur production exportée et les prix de leurs importations respectivement diminués et majorés de taux de fret très élevés.

Conclusion.

1° Le projet de loi du Gouvernement ne peut pas être accepté. La seule solution acceptable est la liberté;

2° Des dispositions spéciales de simple contrôle par la marine marchande peuvent être prévues jusqu'au moment où la convertibilité des monnaies sera réalisée dans le cadre de l'O. E. C. E. Ce contrôle n'a pas à s'appliquer à l'affrétement des navires français;

3° Des dispositions spéciales exigeant une autorisation peuvent être prévues pour les affrétements en dollars;

4° De toute façon, la période où des privilèges sont accordés aux armateurs ne saurait être plus longue que celle pendant laquelle des obligations leurs sont imposées. Cette période ne doit pas dépasser un an au maximum.

Telles sont les raisons d'ordre économique et financier qui motivent la proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'au moment où sera assurée la libre convertibilité des monnaies des différents pays rattachés à l'organisation européenne de coopération économique, les devises nécessaires aux opérations d'affrétements de navires étrangers de tous tonnages seront accordées par l'office des changes sur demande visée par le ministre chargé de la marine marchande.

Quel que soit le tonnage du navire, les opérations d'affrétement payables en monnaies de pays non rattachés à l'organisation européenne de coopération économique resteront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, jusqu'à la date où ces monnaies deviendront convertibles.

Art. 2. — Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par les pénalités prévues par l'article 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

Art. 3. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les modalités d'application de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9611; Conseil de la République: n° 192.

ANNEXE N° 115

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Périer, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane et de MM. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**érection** d'un **monument** à la **gloire** de **Félix Eboué** à **Cayenne,** sa ville natale, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise répond au vœu de la population guyanaise, qui souhaite rendre à Félix Eboué un hommage digne de ceux que la France lui a témoignés depuis la Libération.

La Guyane demande, par l'intermédiaire de notre Assemblée l'aide du Gouvernement dans ses efforts constants en vue de l'érection, à Cayenne, d'un monument à la mémoire du gouverneur général Félix Eboué, né dans cette ville.

Nous sommes, en quelque sorte, les fils spirituels d'Eboué. C'est aussi de Versailles que le vœu concernant le transfert des cendres de Schœlcher au Panthéon est parti. Et le Gouvernement ayant tenu à associer à cette manifestation le transfert de celles d'Eboué, il est naturel que nous tournions notre attention et notre reconnaissance vers le pays qui l'a vu naître.

Ainsi que l'indique la proposition, un comité a été formé à Cayenne en vue de l'érection d'un monument à Félix Eboué.

Ce comité a pour président et vice-présidents des amis personnels d'Eboué. Il est placé sous le haut patronage du ministre de la France d'outre-mer. Tous les syndicats et sociétés y sont représentés. Le conseil général a voté une subvention pour l'érection du monument. Des collectes ont été entreprises, mais la réalisation d'une telle œuvre représente près de dix fois ce que les Guyanais ont en caisse.

La Guyane est pauvre, mais elle a du cœur. Pour ceux qui connaissent ce département lointain et qui ont pu apprécier son patriotisme, comme il nous a été donné de le voir l'année dernière lors de la célébration de l'anniversaire de la victoire, la portée de notre geste, s'il était unanime, dépasserait de beaucoup ce que nous pouvons imaginer. Tout ce qu'Eboué représente pour nous est augmenté là-bas de l'affection de ses amis qui ont eu le bonheur de le fréquenter. Nous qui ne l'avons pas connu, nous admirons son attitude de premier résistant outre-mer pendant la guerre. Mais c'est dans le cœur du plus humble Guyanais — auquel Eboué ne dédaignait pas de parler, comme Jaurès le faisait pour les mineurs et paysans de son pays natal — que le souvenir de ce grand frère et ami reste le plus vivace.

Or, un curieux destin, comme le note amèrement un de ses amis de toujours, a voulu que ce « grand Français au patriotisme intransigeant aille mourir loin de la Guyane qu'il aimait, loin de ses parents et amis, loin de la France métropolitaine et des colonies qu'il a administrées, près du Sphinx de Giseh et de la pyramide de Chéops, ces deux prodigieux symboles de l'humanité ».

C'est pour rendre à la Guyane la possibilité de conserver autrement que dans son cœur et pour la postérité le souvenir du meilleur de ses fils que nous nous devons de le perpétuer sous la forme voulue par ses frères et en accomplissant le vœu qu'ils nous ont confié.

Nous vous demandons en conséquence, de voter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué à Cayenne, sa ville natale.

ANNEXE N° 116

(Session de 1950. — Séance du 16 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alphonse Juge, conseiller de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier l'article 55 du règlement,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, dans sa proposition n° 44 M. Alphonse Juge signale la contradiction qui existe entre deux articles de notre règlement, les articles 49 et 55.

Comme le constate notre collègue cette contradiction est flagrante. En effet, l'article 49 est ainsi rédigé :

« Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement... »

Par contre, l'article 55 est ainsi conçu :

« Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours... »

Cette contradiction, fâcheuse en soi, n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, car elle peut donner lieu à des contestations de nature à troubler les débats et à les prolonger.

En effet, voici à la tribune un orateur qui viole le règlement soit en dépassant le temps de parole qui lui est imparti, soit en s'écartant de la question, soit en se livrant à des écarts de langage prévus et frappés de sanctions disciplinaires par l'article 96. Voici même qu'au cours de son intervention se produit un incident regrettable. A ce moment des protestations s'élèvent dans l'Assemblée et un conseiller demande la parole pour un rappel au règlement. En présence de cette demande souvent justifiée, que fait le président ? Il peut, et l'expérience a démontré qu'il en était ainsi, ou appliquer l'article 49 et donner la parole sur le champ au conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, ou bien, s'appuyant sur l'article 55, la lui refuser jusqu'à ce que l'orateur ait terminé son discours.

Il est évidemment regrettable pour le président lui-même que cette alternative soit laissée à sa seule appréciation, car dans les deux cas, surtout dans le second, il est ainsi exposé à voir mettre en doute l'impartialité de sa décision.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de modifier le règlement afin de faire cesser cette contradiction. Pour cela il faut choisir entre les deux articles contradictoires, maintenir l'un et supprimer dans l'autre toute disposition contraire.

M. Juge estime — et votre commission à l'unanimité s'est rangée à sa manière de voir — que c'est l'article 49 qu'il faut maintenir en modifiant en conséquence l'article 55.

En effet, un rappel au règlement n'a de sens et d'efficacité que s'il se produit sur le champ. Peut-on admettre qu'un orateur accusé de violer le règlement puisse continuer à le faire sans autre sanction qu'une protestation qui sera nécessairement platonique et sans effet si elle n'intervient qu'à la fin du discours et quand cet orateur aura quitté la tribune ? Peut-on admettre qu'un incident puisse faire utilement l'objet d'un rappel au règlement si celui-ci a lieu longtemps après que cet incident se sera produit ?

Sans doute l'article 55 a-t-il été inspiré par le désir d'éviter que l'intervention d'un orateur puisse être troublée et hachée par de nombreux rappels au règlement. Mais l'expérience de nos débats démontre qu'une telle éventualité ne s'est jamais produite et qu'elle n'est pas à craindre. D'ailleurs l'article 40 lui-même contient des dispositions de nature à éviter ces abus. C'est ainsi que la parole doit être retirée à l'orateur qui l'a demandée pour un rappel au règlement s'il l'utilise à une autre fin. En outre son intervention ne doit pas dépasser cinq minutes. Enfin l'article 49 dispose que « dans la discussion et les explications de vote chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

Ces précautions nous paraissent suffisantes pour éviter toutes difficultés dans l'application de l'article 49 en ce qui concerne les demandes de rappel au règlement.

C'est pourquoi votre commission s'est montrée favorable à la proposition de résolution de M. Alphonse Juge et vous demande d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 55 du règlement de l'Assemblée :

A la suite du premier membre de phrase de ce paragraphe :

Supprimer dans cet alinéa les mots « ou de rappel au règlement » pour aboutir au texte : « les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur les questions principales », etc...

ANNEXE N° 117

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **établissements français d'Océanie,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème de l'alcoolisme revient encore une fois devant votre Assemblée... Cette question de l'alcoolisme, que nous pouvions croire réglée dans son ensemble, au moins en ce qui concerne l'outre-mer, attend encore sa solution définitive... Nous avons eu à donner notre avis sur des projets de lois constituant comme une charte des mesures à prendre contre l'alcoolisme. Nous en avons discuté longuement, et j'ajouterai sérieusement. Le rapporteur, au fond de la question, notre collègue La Gravière avait étudié l'angoissant danger de l'alcoolisme, avec audace, et nous avait remarquablement éclairés sur les épouvantables conséquences médico-sociales que ce fléau entraînait pour toutes les populations d'outre-mer de l'Union française. Les arguments mis en avant nous avaient absolument convaincus. Votre Assemblée, après avoir discuté et admis les judicieux amendements présentés par M. Antonini au nom de la commission de la justice, n'avait pas voulu que le point de

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 91 (année 1950).
(2) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 44 (année 1950).

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.) n° 9037 ; Conseil de la République : n° 28 (année 1950) ; Assemblée de l'Union française : n° 30 (année 1950).

vue économique pût l'emporter et avait émis un avis le 20 décembre 1949 (avis n° 89) qui aurait dû être entériné immédiatement par les assemblées législatives, d'autant plus que nous avions pris soin d'ajouter à l'avis en annexe l'étude si remarquable, si raisonnable, si humainement juste, si purement sociale, élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante: mesures à prendre en vue d'éviter le retour de l'alcoolisme pour l'après-guerre.

Notre avis qui était un véritable cri d'alarme n'a recueilli nul écho. Il semble bien, malgré un nouvel appel à la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, présenté par M. l'abbé Cathrice et rapporté au nom de la commission des relations extérieures par M. Savi de Tové, demandant au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales pour arriver à un accord international à ce sujet, que le silence se fasse plus profond autour de tout ce qui intéresse la question de l'alcoolisme, aussi bien d'ailleurs outre-mer qu'à la métropole. En serait-on resté encore en 1950, alors que le médico-social prime dans la vie des hommes, que l'on est certain qu'il ne peut y avoir d'amélioration réelle du niveau de vie si l'évolution sociale, fille du progrès technique et d'une économie en expansion, ne s'appuie pas sur des arts et techniques de santé rigoureusement appliqués, à la formule de Léon Say exprimée à la commission extraparlementaire de l'alcool en 1887, et rappelée par L. Jacquet dans « Alcool » (Masson 1912, p. 260) ?

« Le commerce des boissons est une nécessité, c'est une source de bien-être pour les populations: c'est une des formes de l'activité agricole, commerciale et industrielle de notre pays. Les vins de France ont une supériorité reconnue dans le monde entier; les eaux de vie qu'on en retire jouissent d'une réputation universelle, et le commerce des boissons est si multiple, il se lie si intimement à celui des alcools et des eaux de vie qu'il faut craindre d'y porter atteinte en cherchant le remède contre l'alcoolisme. Il faut agir avec une extrême circonspection pour ne pas risquer de détruire un commerce qui touche à tant d'intérêts légitimes. »

J'ai rappelé à cette tribune les paroles inimaginables et inadmissibles que M. Fernand David, ministre du commerce, prononça en 1912 au congrès des débitants de boissons. Je tiens à les répéter à nouveau pour que vous puissiez encore une fois manifester votre effarement et votre réprobation sur ce qui fut, sur ce qui est hélas encore trop souvent la tendance des responsables, alors qu'il s'agit d'organiser farouchement la lutte contre l'alcoolisme:

« Vous êtes, messieurs, le rempart de la dignité nationale. Vous êtes des hommes de progrès et de conservation sociale au bon sens du mot. A vous doit aller la confiance d'un gouvernement qui a conscience de ses responsabilités. Je vous considère comme les meilleurs artisans de la prospérité nationale. »

Mes chers collègues, permettez-moi d'exprimer ici notre regret de ne plus avoir parmi nous, à la commission des affaires sociales, le champion de la croisade contre l'alcoolisme, je veux parler de notre si passionné et si combattif collègue La Gravière, qui a su, il y a quelques mois, nous convaincre, mieux, nous enrôler tous parmi ceux qui veulent enfin obliger le Gouvernement à mener à fond une guerre efficace contre les ravages que l'alcoolisme entraîne parmi toutes les populations de l'Union française. Pardonnez-moi d'être moins émouvant, moins convaincant. J'aurais tant voulu pouvoir contribuer à vaincre cette apathie, cette indifférence coupable qui continuent à se manifester devant le drame de l'alcoolisme. Ce n'est pas faute d'avoir crié nos idées, d'avoir exprimé notre colère, notre désir farouche de voir mettre un terme à l'alcoolisme, surtout lorsqu'il s'agit de populations autochtones plus sensibles aux méfaits de l'alcool-poison.

Du haut de cette tribune, pendant des heures, en dehors de toute question partisane, des orateurs de toutes tendances politiques ont exprimé la nécessité urgente d'avoir des textes de loi réprimant, combattant l'alcoolisme, dont l'extension correspondrait à l'apparition d'un nouveau fléau, d'une véritable calamité publique.

D'aucuns parmi les journalistes ont pu se gausser de la croisade entreprise par un pasteur et un médecin: nous n'avons pas voulu imposer des textes quakerisants et stupides. Nous avons voulu simplement crier casse-cou pour la santé publique, surtout lorsqu'elle est si fragilisée par le milieu ambiant sous les tropiques, aussi bien pour l'importé que pour l'autochtone.

L'heure n'est plus de nous étendre sur ces graves problèmes. Ils ont été suffisamment développés. L'heure est de nous étonner, une fois de plus, de n'avoir encore trouvé aucune audience en dehors de cette Assemblée... à tel point que, désespérant de voir sortir des lois régulières et définitives, de voir notre avis pris en considération, le sénateur des établissements français d'Océanie, M. Lassalle-Séré, a cru devoir introduire une proposition de loi portant réglementation de l'importation, de la fabrication, de la détention, de la mise en circulation en vue de la vente, de la mise en vente ou de la cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie... Il a cru ainsi pouvoir amener le Parlement, n'ayant pas à prendre de décision sur un plan général, à admettre très probablement la solution proposée pour combattre l'alcoolisme dans les Etablissements français d'Océanie.

Si nous suivons volontiers — nous le précéderions même à ce sujet — l'auteur de la proposition qui vient devant nous pour avis, lorsqu'il s'agit d'admettre la nécessité de laisser l'Assemblée représentative d'un territoire prendre entièrement ses responsabilités devant les populations qu'elle représente, nous nous élevons contre la phrase suivante relevée dans l'exposé des motifs: ... « et d'une matière aussi spéciale que celle de la consommation de boissons alcooliques dont la nature et le degré de nocivité sont très variables suivant les régions ou suivant les races »..., surtout lorsque l'auteur de la proposition, quelques lignes auparavant, soulignait « le développement concomitant de la tuberculose ».

La France a signé au point de vue de la protection de la santé une charte qui l'engage à avoir une politique générale de la santé pour toute l'Union française. La protection contre les ravages causés par l'alcool, la lutte contre l'alcoolisme sont un des facteurs principaux de cette politique. Ce n'est rien régler que de vouloir rétrécir le problème. Il faut que des lois générales viennent en discussion d'extrême urgence devant le Parlement. Des décrets d'application permettront aux assemblées locales de « mouler » ces lois dont les principes seront partout recevables, car « l'homme est un être unique », comme dit Huxley, et les conséquences de l'intoxication alcoolique des Canaques sont identiques dans leur essence à celles présentées par des Bourguignons, des Batiké, des Kanenbou ou des Belsiléo.

Nous vous demandons, monsieur le sénateur d'Océanie, de ne pas abandonner le combat sur le plan de l'Union française, au contraire, de nous apporter votre appui, votre aide, qui ne peut être que puissante puisque vous connaissez parfaitement le mal et que votre légitime colère doit nous permettre un plus large, un plus pathétique appel. Nous vous en prions, suivez-nous dans notre désir de généraliser la bataille contre l'alcoolisme, puisque nous avons déjà proposé que cette bataille se joue sur le plan international. Pourquoi pas, d'ailleurs ? Cette lutte n'est-elle pas devenue aussi importante pour la santé des hommes que celle engagée contre tous les toxiques et les stupéfiants ?...

Est-ce à dire que nous ne pensons pas que l'aspect psychiatrique de l'alcoolisme océanien ne demande pas une étude locale ? Nous savons bien que l'éthylisme subit l'influence de la psychologie particulière autochtone; que l'alcoolisme aigu se manifeste dans certains pays d'outre-mer par une excitation plus intense, diffuse, accompagnée ou non d'hallucinations, avec déculpation de la force musculaire; que l'alcoolisme chronique crée des délires dictant des réactions impulsives trop souvent tragiques; nous savons bien que le problème médico-social de l'alcoolisme dans certains pays d'outre-mer est d'autant plus délicat que les autochtones ne se font souvent traiter que s'ils sont immobilisés de façon permanente. Il faut au point de vue l'alcoolisme un acte antisocial très important pour que le malade soit conduit dans un hôpital de ces pays... Mais tout cela ne milite pas contre la promulgation de lois générales contre l'alcoolisme pour toute l'Union française. Au contraire, car la métropole devra, elle aussi, — elle surtout — appliquer strictement ces lois générales, et ainsi donner l'exemple aux territoires ultra-marins. Il y aura à combattre l'intoxication endogène, mais l'apport exogène ne sera plus possible. Au vrai, pourquoi ne pas réformer toute la politique de l'alcool ? Pourquoi les territoires d'outre-mer de l'Union française ne seraient-ils pas à la base de cette réforme ? Pourquoi n'obligeraient-ils pas la métropole à se protéger contre ce fléau épouvantable, en dénonçant les ravages inadmissibles qu'il fait outre-mer, dont une part est due à des apports exogènes élaborés et exportés par la métropole ? Ne serait-ce pas là une preuve de la solidarité sur le plan social et de la santé de toutes ces terres différentes qui composent et veulent volontairement et librement constituer l'Union française ?

L'Assemblée de l'Union française, devant la recrudescence actuelle de l'alcoolisme outre-mer et à la métropole, dénonce solennellement la carence des lois actuelles contre l'alcoolisme. Elle demande au Parlement de prendre au plus tôt ses responsabilités.

La France métropolitaine devrait être nation-pilote, au point de vue social, de l'Union française, la première à appliquer une législation sensée et sérieuse permettant la lutte contre le redoutable fléau qu'est l'alcool. Le ministre de la santé publique et de la population, dans une circulaire du 17 août 1949, s'est ému des ravages causés par l'alcool et sur le plan de la santé et sur le plan des dépenses entraînées par les affections liées plus ou moins directement à l'alcoolisme. La France avait fait en matière d'alcoolisme une expérience que d'aucuns, sur des prétextes politiques, ont voulu incriminer, mais qui, cependant, du point de vue de l'observation, a été effectuée avec toute la rigueur scientifique. Aucun pays au monde n'a pu connaître une telle expérience, pas même les U. S. A. à la période de la prohibition. Dans les années qui précèdent la guerre de 1939 la France, premier pays du monde producteur de vins et d'alcool, détenait la première place parmi les nations consommatrices d'alcool. Du fait de l'occupation du territoire, beaucoup plus que par une législation dont des tenants étaient d'ailleurs bien antérieurs à l'armistice puisqu'ils découlaient de l'esprit qui avait procédé à l'élaboration des lois connues sous le nom de code de la famille, on vit brutalement régresser toutes les conséquences pathologiques de l'alcoolisme.

L'alcoolisme renaît depuis 1945 — et avec lui une recrudescence des accidents de la circulation, de la criminalité, de l'hérédité alcoolique... le coût de l'alcoolisme en 1950 sera, à la métropole, à peu de chose près:

3 milliards 200 millions, seulement en frais de traitement et d'hospitalisation. Ces chiffres ne comportent pas ce qu'il en coûte des accidents de la circulation, des accidents de travail, de frais de justice, de frais d'inhumation, des journées de travail perdues (en 1948, 6 milliards 500 millions de journées perdues).

Voilà, hélas, l'exemple actuel donné par la métropole aux territoires d'outre-mer de l'Union française... Il est temps, grand temps que le régime de l'alcool à la métropole et pour l'Union française tout entière soit soumis à des lois raisonnables et efficaces, capables de protéger la santé de tous les citoyens de l'Union française, et que ces lois s'appuient nécessairement sur des mesures d'ordre social. A ce propos, il suffit d'indiquer, par exemple, que le logement salubre et agréable est une des clefs de voûte de la lutte contre l'alcoolisme. « Une opinion publique bien informée et la coopération active du public sont de la plus haute importance pour améliorer la santé publique », lit-on aussi dans la charte mondiale de la santé.

Aussi votre commission des affaires sociales vous invite à émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme devrait être engagée d'urgence, tant sur le plan métropolitain que sur le plan de l'Union française tout entière;

Considérant qu'il ne faut pas se dissimuler néanmoins que cette lutte sera difficile tant que des lois nouvelles et efficaces n'auront pas été votées par le Parlement, dont les responsabilités sont engagées devant l'Union française tout entière et devant l'Organisation mondiale de la santé;

Considérant enfin que l'Assemblée de l'Union française a donné son avis sur le plan des territoires d'outre-mer, le 20 décembre 1949 (avis n° 89), et que, par conséquent, il ne saurait être question de donner un nouvel avis, particulièrement en ce qui concerne les territoires des Etablissements français de l'Océanie;

Invite l'Assemblée nationale à voter d'urgence les projets de loi n°s 5568, 5569 et 5571 tels qu'ils lui ont été présentés par l'avis n° 89 du 20 décembre 1949, et qui apportent une solution générale aux divers aspects du problème de l'alcoolisme outre-mer, répondant en particulier au but poursuivi par la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur.

ANNEXE N° 118

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Marcel Egretaud, Boubou Hama et des membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres **à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage** que fait peser, sur les **populations d'outre-mer,** la récente mesure de **libération des échanges** visant de **nombreux produits coloniaux,** par M. Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il nous paraît nécessaire de rappeler tout d'abord quelques faits et de donner quelques définitions.

Le 13 août 1949, le Conseil de l'Organisation européenne de Coopération économique (O. E. C. E.) décidait d'inviter les pays participants à prendre des mesures propres à permettre l'élimination des restrictions quantitatives aux importations.

C'était le premier effort entrepris pour briser le cadre rigide des contingentements dans lequel le commerce international était strictement maintenu.

Par contingentement il faut entendre le système qui limite la quantité de chaque produit qui, provenant d'un pays étranger, peut être importé. Le contingent peut être fixé par décision unilatérale ou discuté par des accords bilatéraux.

Ce système, mis au point pour lutter contre la crise de surproduction des années qui suivirent 1930, s'était révélé indispensable après la guerre pour faire face à la pénurie, assurer les besoins de la reconstruction et permettre, par des accords bilatéraux de troc, de réduire les entraves au commerce international apparues avec la disparition simultanée de la convertibilité des monnaies et de la liberté de mouvement des capitaux.

Cependant, les échanges commerciaux de certains pays européens entre eux restaient en état de déséquilibre permanent obligeant les U. S. A. à affecter une partie des dollars Marshall à des « droits de tirage » qui mettaient en évidence l'impossibilité de bâtir une économie viable sur des seuls accords bilatéraux. Il fallait donc revenir à des conceptions plus larges et plus souples.

Le 6 octobre 1949 paraissaient au *Journal officiel* les premières listes de produits dont l'importation dans la métropole n'était plus soumise au contingentement. 20 p. 100 de notre commerce extérieur privé étaient libérés unilatéralement, un pourcentage à peu près égal devant faire l'objet de négociations avec les pays intéressés.

Le 2 novembre 1949, l'O. E. C. E. décidait la libération de 50 p. 100 du commerce privé international.

Le 28 décembre 1949, le *Journal officiel* publiait les nouvelles listes de produits libérés des contingentements à l'importation. Le même *Journal officiel* portait rétablissement des droits de douane.

On sait qu'il ne s'agit là que d'un premier pas et que l'on s'oriente vers une libération totale des échanges dans le cadre de l'Europe, libération qui s'accompagnerait d'une interconvertibilité des monnaies européennes.

En attendant, des négociations très actives se poursuivent pour des unions plus limitées dont France-Italie est un exemple.

Mais il faut bien comprendre que, par libération des échanges, on n'entend nullement définir un système qui serait une liberté totale des échanges commerciaux. Les effets de la suppression des contingentements sont en effet fortement atténués par le rétablissement concomitant des droits de douane sur tous les produits libérés.

Il est vrai que le rétablissement des droits de douane n'est un obstacle à la reprise des courants commerciaux que dans la mesure où il élève des barrières prohibitives. Les conférences de Genève et d'Annecy ont formellement écarté cette possibilité. Il est cependant significatif que la plupart des droits aient été établis au plafond autorisé par les engagements internationaux, obligeant dès maintenant à envisager un processus de réduction progressive des tarifs douaniers. Les barrières douanières ne peuvent être supérieures à celles qui existaient au 1er janvier 1939 et déjà, à Annecy, les taux ont été considérablement réduits.

D'autre part, par le jeu de la rédaction des listes, on maintient en dehors de la libération nombre de produits de base qui pourraient faire activement pression sur le marché. Les pays débiteurs se sont efforcés d'exclure les grands articles d'exportation en provenance de leurs « créditeurs » vis-à-vis desquels ils redoutent de voir s'aggraver le déficit de leur balance commerciale. On maintient un secteur contingenté de volume égal à celui du secteur libéré. On laisse à l'écart le commerce d'Etat qui représente un pourcentage particulièrement élevé du commerce britannique.

Toutefois la suppression des contingents est satisfaisante en soi. En face de barrières douanières dont le plafond modéré ne peut être relevé, les divers producteurs internationaux pourront adapter leurs prix de revient. Elle représente manifestement une pierre d'angle dans la construction de l'édifice européen.

Les règles des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Avant de pousser plus avant, il importe de rappeler succinctement les règles qui ont fixé dans le passé et qui fixent actuellement les échanges à l'intérieur de l'Union française.

Le régime douanier applicable aux territoires d'outre-mer est toujours celui qui a été fixé par la loi du 15 avril 1928. En gros, les territoires étaient divisés en deux groupes.

Le premier groupe comprenait les territoires assimilés à la métropole: Indochine, Madagascar et dépendances, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Dans ce groupe, les produits originaires de France et d'Algérie étaient admis en franchise des droits de douane. Réciproquement, les produits originaires de ces territoires étaient admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie.

Le second groupe comprenait les autres territoires: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Saint-Pierre et Miquelon, Océanie, Somalie, Etablissements français des Indes, Togo et Cameroun.

A l'intérieur de ce second groupe, il fallait faire une sous-distinction entre les territoires à régime préférentiel et les autres (Afrique équatoriale française sauf Gabon, Togo et Cameroun).

Les produits originaires de France et d'Algérie importés dans les territoires du second groupe y étaient admis en franchise des droits de douane, sous réserve des clauses contraires des traités ou actes internationaux.

Les territoires de la première sous-division qui accordaient un régime préférentiel aux produits français, bénéficiaient de la franchise douanière en France pour les matières premières et les denrées alimentaires qu'ils y importaient.

Les territoires de la deuxième sous-division « dits de la porte ouverte », voyaient leurs produits soumis à l'importation en France aux droits du tarif minimum avec possibilité de détaxe et d'exemption.

L'application de cette loi complétée par le décret du 2 juillet 1928 a permis, dans les années qui suivirent, un accroissement substantiel des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

La part de ceux-ci dans le commerce extérieur français passe de 13 p. 100 en 1927 à 25 p. 100 en 1932 et 30,4 p. 100 en 1936.

Mais les dispositions de la loi n'étant pas la seule cause de cette augmentation des échanges, la crise de 1930 avait obligé la métropole à prendre des mesures plus précises non seulement pour défendre les produits métropolitains sur les marchés d'outre-mer, mais aussi pour protéger la production d'outre-mer sur le marché métropolitain.

Les tarifs douaniers sont relevés; certaines marchandises jusque-là admises en franchise sont taxées; les produits étrangers sont contingentés en France et dans l'outre-mer. Des primes de soutien sont instaurées par le moyen de taxes perçues sur les produits étrangers. L'arachide, le café, la banane, le coton, le sisal bénéficient ainsi d'une protection qui les défend ou qui les sauve même de la mort.

Pendant la guerre et depuis la guerre, les procédures douanières ont dû s'adapter aux circonstances particulières nées de la pénurie et de la nécessité de la défense de la monnaie.

Si la loi du 13 avril 1928 est toujours en vigueur, les droits de douane ont été suspendus et sont encore suspendus dans la presque totalité des territoires. On vit, pour les importations dans les territoires d'outre-mer, sous le régime des contingents qui limite impérativement les possibilités d'importation de produits étrangers et favorise en fait les importations de la métropole.

Les exportations de la métropole vers la France d'outre-mer ont largement dépassé les importations et l'équilibre de 1948 a été rompu en 1949 au profit de la métropole. La France d'outre-mer absorbe 50 p. 100 des exportations de la métropole.

Mais les prix métropolitains étant nettement plus élevés que les prix étrangers, les producteurs d'outre-mer se plaignent d'être obligés d'acheter cher et de vendre au cours mondial moins élevé.

Jusqu'en 1949 la production des territoires d'outre-mer fut réservée à la métropole. Le commerce était contrôlé et la répartition exercée à des prix taxés par des groupements officiels. Ces prix étaient aussi proches qu'il était possible des cours mondiaux dans la mesure où ceux-ci étaient définis. Toutefois, à acheter cher et à vendre bon marché, on s'appauvrit rapidement. L'avantage qui aurait pu être donné en compensation aux territoires d'outre-mer était la sécurité quant à l'écoulement de leur production. Hélas! L'obligation de livrer imposée à l'outre-mer n'a jamais été considérée par l'Etat, en métropole, comme devant comporter, de sa part, juste corrolaire, l'engagement de prendre.

Notre qualité de rapporteur nous fait un devoir de nous montrer objectif. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer:

Pendant la période de pénurie, la métropole était acheteuse et imposait son monopole alors que les territoires d'outre-mer auraient pu vendre facilement à l'étranger. Mais, dès que la concurrence s'est fait sentir, les pouvoirs publics n'hésitaient point à faire pression sur les producteurs d'outre-mer pour qu'ils diminuent leurs prix de vente et cela en important au besoin des produits similaires de l'étranger, tout en refusant bien entendu à ces mêmes producteurs toutes autorisations d'exporter.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 10, 49 et 94 (année 1950).

L'avis présenté au nom de la commsision de l'agriculture par M. Georges Monnet et le rapport n° 49 de M. Gueye Momar Djim apportent en ce domaine des exemples irréfutables sur lesquels il n'est pas besoin de revenir ici.

En somme, en ce qui concerne l'Union française, il n'existe pas de doctrine générale des échanges, doctrine librement discutée et loyalement appliquée. Aussi les territoires d'outre-mer ont-ils eu une fois de plus l'impression que leurs intérêts étaient sacrifiés à ceux de la métropole.

Les points particuliers.

Avant d'aborder le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, il convient de préciser plusieurs points.

Ainsi le cas des territoires sous tutelle et celui du bassin conventionnel du Congo doivent être examinés d'une manière toute spéciale.

Pour les territoires sous tutelle, il est difficile d'envisager des mesures marquant des discriminations entre les pays adhérents à l'O. N. U. Libérer les échanges vis-à-vis de l'O. E. C. E. c'est les libérer à l'égard du reste du monde. On doit donc procéder avec prudence, car, protégées par les contingents, les exportations françaises se sont très fortement développées vers les pays sous tutelle.

Les exportations françaises vers le Togo ont quadruplé depuis la guerre; elles représentent aujourd'hui plus de 17.000 tonnes et 1 milliard de francs C. F. A. Tandis que les exportations britanniques vers ce territoire s'effondraient, la part des U. S. A. se maintenait.

Vers le Cameroun les exportations françaises ont quintuplé en dix ans. Elles atteignent plus de 100.000 tonnes en volume, représentant 6 milliards de francs C. F. A. Mais si les exportations anglaises ont baissé, la progression des exportations en provenance des U. S. A. est considérable:

En effet, si pour un semestre en 1938, elles se chiffraient à 3.968 tonnes, elles atteignaient en 1949 23.871 tonnes.

Elles sont estimées aujourd'hui en valeur à 800 millions de francs C. F. A.

La menace de la concurrence étrangère dans l'hypothèse d'une libération est particulièrement sérieuse: les tissus de coton formant après les produits manufacturés industriels le plus grosse part des importations, une libération amènerait une reprise des ventes anglaises et un bond énorme de l'exportation américaine.

Bien entendu une telle évolution suppose une convertibilité monétaire et surtout des moyens de payement qui sont encore inexistants à l'heure actuelle.

Le Cameroun n'exporte en valeur que le quart de ce qu'il importe de Grande-Bretagne. La proportion reste du tiers pour les U. S. A.

Sans les crédits Marshall, ces territoires n'auraient jamais pu payer les produits et les biens d'équipement qu'ils achètent aux U. S. A. Ils auraient dû s'en passer ou attendre que l'industrie française fût en état de les leur fournir.

Au contraire la balance de leur commerce avec la France est à peu près en équilibre.

La nécessité de maintenir des rapports commerciaux intérieurs à l'Union française, aussi bien que l'incapacité financière présente des pays sous tutelle d'entreprendre des achats massifs à l'étranger, exigent que l'on s'en tienne en fait de libération des échanges à un élargissement des contingents en fonction des nécessités locales.

Il peut en être de même dans le bassin conventionnel du Congo où Belges et Britanniques semblent très favorables à la suppression du contingentement, suppression qui amènerait un retour au régime de la porte ouverte tel qu'il a été établi par la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919.

Le Congo belge et le Tanganika, tous deux nettement créditeurs de l'étranger, n'ont rien à redouter d'une libération des échanges.

Par contre, si la balance commerciale de notre Afrique équatoriale est créditrice de plus de 300 millions de francs C. F. A. vis-à-vis de la Grande-Bretagne, les importations massives en provenance des U. S. A. — de l'ordre de 1.100 millions de francs C. F. A. pour 4.000 millions en provenance de France — ne sont compensées par aucune exportation vers la zone dollar.

En ce qui concerne les pays de protectorat, la situation est différente pour le Maroc et la Tunisie. Nous l'évoquerons rapidement, cette question en ce qui les concerne sortant en partie de notre sujet.

Maroc.

L'acte d'Algésiras a établi l'égalité économique entre tous les concurrents signataires et l'uniformité des tarifs d'intérêt (12,5 pour 100).

Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures de libération des échanges s'accompagnant d'une élévation des droits de douane ou d'un régime préférentiel en faveur de la France.

Or, en 1938 le commerce d'importation du Maroc provenait pour 33 p. 100 de la France; en 1948 ce pourcentage est monté à 58 p. 100; en 1949 il a atteint 68 p. 100.

Par conséquent, l'ouverture des frontières douanières du Maroc au régime international aurait des conséquences graves aussi bien pour l'industrie française que pour les industries marocaines naissantes.

Tuniste.

La Tunisie jouit de l'autonomie douanière. Depuis 1929, il existe entre la France et la Tunisie une union douanière limitée à un certain nombre d'articles. Le cas de la Tunisie est donc sensiblement semblable à celui de nos territoires d'outre-mer, où les tarifs réciproques de douane doivent être discutés et arrêtés par un accord commun.

Etats associés.

Le régime indochinois encore en vigueur est celui du 15 octobre 1940, qui confie à l'Indochine le soin d'établir ses droits de douane.

Ce système permettrait un tarif discriminatoire en faveur de la France. Mais, depuis les accords du 8 mars 1949, nous sommes sous le régime des conventions et la question des échanges commerciaux ressort maintenant des attributions d'une conférence inter-Etats dont les travaux ne sont point terminés.

Il est donc difficile en définitive de savoir dans quel sens évolueront nos rapports douaniers avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

Par ailleurs il est utile de préciser un point de procédure. La loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, dispose en son article 42:

« En matière douanière les délibérations du Grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets subséquents. »

Nous savons que cette loi, toujours en vigueur, classe les « territoires d'outre-mer » en deux groupes:

1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir: l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial. Ce groupe comprend les territoires autres que ceux désignés au paragraphe précédent, abstraction faite des sous-divisions dont il a été parlé plus haut.

L'Afrique occidentale française rentre dans les territoires du second groupe. Madagascar doit y rentrer également si la loi qui est actuellement à l'étude dans ce but vient à être adoptée par le Parlement.

Pour ces territoires, la procédure douanière résulte des articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928.

Les conseils généraux, c'est-à-dire maintenant les grands conseils, prennent des délibérations. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de leur réception par le ministre de la France d'outre-mer et sont transmises dans le même délai à l'examen des ministres du commerce et de l'industrie et des finances.

Il doit être statué sur ces délibérations par décrets rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances dans un délai de trois mois à compter de la réception des délibérations.

Faute par le Gouvernement de s'être prononcé dans le délai imparti, les délibérations sont considérées comme approuvées.

Les décrets ou les délibérations doivent être soumis à la ratification du Parlement, en même temps qu'ils ou qu'elles seront publiées au *Journal officiel*.

Il ressort de cette procédure que les grands conseils sont seuls qualifiés pour établir les tarifs, le Gouvernement d'abord, le Parlement ensuite, n'ayant qualité que pour approuver ou rejeter, mais non pas pour fixer les taux d'imposition.

La situation étant désormais connue sous ces différents aspects, nous allons tenter maintenant, dans le cadre des nouvelles dispositions de libération des échanges qui viennent d'être prises, d'élaborer une doctrine.

La libération dans la métropole.

(Décisions des 6 octobre et 28 décembre 1949.)

Il est certain qu'aucun ensemble n'a présidé à l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer. On aurait pu envisager une application pure et simple de la suppression des contingents aux importations dans les territoires d'outre-mer des produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. On s'est contenté de ne promulguer des mesures de libération que pour l'importation dans les métropoles. On décida que les suppressions de contingents à l'importation étaient valables à l'égard des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer.

Aussi les décisions des 6 octobre et 28 décembre 1949 ne touchent-elles qu'un des aspects du problème et encore d'une façon bien fragmentaire.

Les listes françaises comprennent un certain nombre de produits d'outre-mer, dont l'importation en provenance des colonies britanniques, portugaises, belges ou hollandaises ne sera soumise à aucun contingent. Cette liste est restreinte et ne porte que sur les produits suivants: agrumes, sucre, cuirs, raphia, gommes, jute, manioc, huiles essentielles, graphite et mica.

Cette mise en concurrence sur le marché métropolitain de certaines de nos productions d'outre-mer avec des productions étrangères similaires a pu être accusée de servir comme « appoint » pour combler le pourcentage imposé par les dirigeants de l'O. E. C. E.

Les grosses productions d'outre-mer ont été réservées pour de prochaines négociations. Mais les produits libérés posent déjà le problème de la préférence réciproque dans son ensemble. Ils remettent à l'ordre du jour toute la question des échanges commerciaux entre la métropole et les territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse du placement de la production de ces territoires ou de leur approvisionnement.

Fait évident: les mesures prises manquent de logique. La libération des échanges concerne les pays membres de l'O. E. C. E. et leurs territoires d'outre-mer. Elles n'interviennent pourtant que dans la métropole. Autrement dit, les produits des territoires d'outre-mer des pays membres sont admis à concurrencer les nôtres dans la métropole, mais les territoires d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la concurrence des produits autres que français dans leurs

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

importations. Le rapport de notre collègue M. Gueye Momar Djim avait fait ressortir clairement ce point capital et cette grave injustice.

En outre, on constate que les produits libérés sont pour la majeure partie des matières premières, afin de favoriser les industries de transformation. Cette conception est juste en ce qui concerne la métropole, mais elle sacrifie une fois de plus les territoires d'outre-mer qui ne produisent à l'heure actuelle que des matières premières.

Or, on n'ignore pas que les produits finis métropolitains sont en moyenne de 30 à 40 p. 100 plus chers que les produits étrangers. Il en résulte qu'une libération des échanges réservée à la seule métropole, a pour conséquence d'obliger les territoires d'outre-mer à continuer à acheter des biens de consommation à un prix élevé tout en perdant la protection dont ils pouvaient disposer sur le marché métropolitain pour leur production agricole.

De ces considérations, il résulte une première conclusion évidente: c'est que la libération des échanges doit être étendue aux territoires d'outre-mer.

Sur ce point, notre Assemblée peut prendre une position ferme et solide et s'élever contre toute opposition des ministères techniques métropolitains et, en particulier, du ministère de l'économie nationale qui, sous couleur de défendre l'industrie métropolitaine, essaierait de réserver les territoires d'outre-mer en « chasse gardée », où il ne laisserait pénétrer, par le moyen du contingentement, que de très faibles quantités de produits concurrentiels étrangers.

Le rétablissement des droits de douane.

Mais il reste bien entendu que, dans un premier stade tout au moins, cette libération des échanges généralisée doit s'accompagner du rétablissement des droits de douane.

Il est en effet une zone franc et un courant normal d'échanges commerciaux entre la métropole et les territoires d'outre-mer qu'il convient de protéger, car en dehors des conséquences monétaires graves que toute décision hâtive entraînerait, il est certain que la modification trop rapide des échanges habituels ne profiterait nullement aux territoires d'outre-mer, tout en portant un grave préjudice à l'industrie métropolitaine.

La deuxième conclusion est donc que la libération des échanges doit, d'une part, s'accompagner du rétablissement des droits de douane dans la mesure où les conventions internationales le permettent et, d'autre part, d'essayer de trouver un arbitrage raisonnable entre les différents intérêts en cause. Ces intérêts sont non seulement ceux de l'industrie métropolitaine qui a besoin d'une protection, mais aussi ceux des producteurs d'outre-mer qui, à juste titre, désirent trouver des marchés stables pour l'écoulement de leurs produits. Par ailleurs, il faut assurer également la défense des industries naissantes d'outre-mer et enfin les intérêts de tous les consommateurs de l'Union française qui eux, par contre, considèrent les droits protecteurs comme générateurs de hausse du coût de la vie. On voit par là que la question est des plus complexes et les désirs éminemment contradictoires. Il s'agit donc de trouver des solutions de compromis entre ces diverses tendances

Le marché européen

Mais le système de protection réciproque que nous venons d'admettre comme étant un régime qui doit se substituer à celui du contingentement, n'a point dans notre esprit le caractère d'un régime définitif. En effet, il est hors de doute qu'un tel régime conserve malgré tout un caractère très artificiel.

Il est inutile, n'est-il pas vrai, de faire remarquer qu'un régime de protection devient inefficace dès que le marché protecteur est saturé. Si, par exemple, avant la guerre, la protection de la banane a permis le développement rapide de sa production outre-mer, il est évident qu'au moment où la production bananière dépasse la consommation métropolitaine, les mesures de protection deviennent insuffisantes puisque tout l'excédent de production que la métropole ne peut absorber doit être vendu librement sur les marchés étrangers. Il faut en arriver alors à des solutions délicates comme avant la guerre pour le cacao dont les importations en France n'étaient autorisées qu'une fois la preuve faite par les producteurs qu'ils avaient exporté sur l'étranger un pourcentage déterminé. Mais, bien entendu, un tel mécanisme ne peut fonctionner que si le produit français peut se défendre en qualité et en prix sur le marché mondial.

En dehors de cette constatation, il faut ajouter que le système de la protection réciproque entraîne souvent les producteurs des deux pays contractants à batailler continuellement pour obtenir une meilleure protection, beaucoup plus que pour essayer d'abaisser leur prix de revient ou de diminuer les frais qui pèsent sur le circuit des échanges commerciaux. Conséquence désastreuse: lorsque le marché ne peut plus être protégé soit pour des raisons internes, soit pour des raisons externes, une crise brutale vient s'abattre sur le secteur de cette production qui est malheureusement sacrifié.

Dans le cas de la France et de ses territoires d'outre-mer, des considérations plus spéciales peuvent être mises en avant. Une expérience certaine nous a prouvé, et l'avis émis par la commission de l'agriculture nous le rappelle à propos, que la protection accordée par la métropole n'avait jamais un caractère de sécurité absolue.

Le ministère de l'économie nationale a tendance à s'ériger surtout en défenseur des producteurs et des consommateurs métropolitains. Or, comme il dispose de beaucoup plus d'influence et de moyens d'action et de décision que le ministère de la France d'outre-mer, il en résulte que, malgré les engagements pris, les promesses faites bien souvent ne sont pas tenues. Aussi nous pensons que baser toute l'économie des territoires d'outre-mer uniquement sur un système de préférence réciproque, serait quelque peu dangereux.

Outre le fait que nous avons déjà signalé, à savoir que le marché métropolitain est devenu, dans beaucoup de cas, trop étroit pour pouvoir absorber notre production d'outre-mer, production qui ne cessera de s'accroître en exécution du plan d'équipement, il nous faut avoir présente à l'esprit cette vérité: la France respectueuse des accords internationaux qu'elle a signés, se verra peut-être demain dans la nécessité de faire des concessions nouvelles pour la création d'une Europe unie, en réduisant par exemple certains taux de préférence.

Et alors, mes chers collègues, si l'on reconnaît le bien-fondé de ces observations, on s'aperçoit qu'il n'est d'autre solution possible à l'établissement d'une économie solide pour l'outre-mer que dans la recherche de débouchés nouveaux sur le marché européen. Or, cette éventualité ne peut avoir de fondement sérieux que si la production d'outre-mer se maintient au niveau des prix mondiaux ou des prix qui peuvent être considérés comme mondiaux. Mais cette production ne peut se tenir dans ces limites que si elle n'est pas obligée elle-même de s'approvisionner en biens de consommation et d'équipement à des taux excessifs.

Ce syllogisme nous oblige alors à admettre que les droits de douane accordés par les territoires d'outre-mer à la production métropolitaine devraient être les plus modérés possibles, ce qui évidemment ne permettrait pas à la production d'outre-mer de demander en échange des droits de protection élevés. Bien plus, ces droits protecteurs devraient être dégressifs dans le temps, afin que, dans un certain délai, la concurrence européenne pouvant jouer, l'économie des territoires d'outre-mer puisse disposer à la fois de marchés de fournitures importants et de marchés de consommation également intéressants.

Nous précisons notre pensée. Il n'est point dans notre idée de rompre l'unité économique de la zone franc. Nous estimons que l'Union française tout entière doit se présenter dans les discussions internationales, afin d'apporter un bloc solide, homogène et puissant. Mais nous savons aussi que cette Union française doit pouvoir s'intégrer dans un organisme plus vaste qui sera l'Union européenne, dont la création bénéficiera tout autant à l'Afrique qu'à l'Europe.

Si, dès le départ, nous bâtissons un système d'économie interne à l'Union française, cristallisé, fermé et basé sur un régime de protection réciproque trop élevé, nous risquons de fausser le jeu des prix de revient, de créer des courants commerciaux absolument artificiels et de nous trouver les uns et les autres dans une situation redoutable au moment où les frontières douanières craqueront sous la pression des nécessités internationales.

Mesures de transition.

On peut admettre pourtant que, pour certains produits ou pour certaines régions, des mesures particulières doivent être adoptées. Il est des cultures entre autres, comme celle du café, qui nécessitent des capitaux importants et beaucoup de patience de la part du producteur. Il est hors de doute qu'une protection douanière peut se montrer au départ insuffisante à assurer la défense des plantations de nos territoires d'outre-mer.

Aussi, il faut peut-être envisager pour quelque temps encore le maintien d'un système de priorité d'importation au profit de cette production.

Le système est double. Si les cafés de nos territoires d'outre-mer rentrent par priorité dans la métropole, on peut raisonnablement leur refuser le droit de rechercher des marchés étrangers. Mais l'obligation de fournir doit être compensée par l'engagement de prendre et on ne peut pas à la fois, comme on veut le faire maintenant, refuser aux producteurs de café de vendre à l'étranger et pourtant accorder des licences d'importation pour du café étranger avant que la traite du café national ne soit complètement commercialisée outre-mer. Car alors, on décourage le producteur, on perd des tonnages importants, on empêche le développement de la production, on gaspille des devises et on en arrive au résultat exactement contraire à celui que l'on recherche.

Pour les arachides également, la question peut se poser. Si en effet on fait, par le moyen du plan, un gros effort d'augmentation de la production des arachides en Afrique, il ne faut pas que par des mesures économiques hâtives on puisse rendre inopérants les espoirs d'accroissement de la production. Cette remarque vaut d'autant plus pour l'arachide que l'on sait que le gouvernement des U. S. A. accorde une forte protection à ses producteurs d'arachide.

Un plan nécessite des délais. Si au moment où la production se trouvera plus importante la concurrence mondiale vient à jouer dans la métropole, il est à craindre que l'on ait dépensé des sommes importantes bien inutilement.

De même pour certains secteurs géographiques, tels que la zone conventionnelle d'Afrique équatoriale, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, pour lesquels nous avons vu que la balance commerciale était particulièrement déficitaire avant la guerre, il est difficile d'envisager une libération totale des échanges qui dépasserait le cadre de l'O. E. C. E., étant donné le principe de la non-discrimination.

Dans ces conditions, il n'est, pour ces territoires, de solution que dans un élargissement progressif des contingents envers les territoires dépendants de l'O. E. C. E.

Conclusion.

De cet exposé aussi complet qu'il a été possible, mais où nous avons dû volontairement négliger certains aspects de la question, peuvent découler les conclusions suivantes:

1° La libération des échanges, ainsi qu'elle a été prévue dans la déclaration du Gouvernement, doit être étendue non seulement aux

métropoles dépendant de l'O. E. C. E., mais aussi à leurs territoires d'outre-mer. Il est évidemment inadmissible que ces derniers se trouvent placés dans une situation économique telle qu'ils soient livrés dans leurs ventes à la concurrence étrangère et que, dans leurs achats, ces possibilités avantageuses de concurrence leurs soient refusées;

2° Il reste entendu qu'il faut maintenir autant qu'il est possible une harmonie économique dans l'Union française et que, par conséquent, la libération des échanges qui doit être générale, doit s'accompagner d'une protection réciproque douanière dans le cadre maximum de nos accords internationaux, protection qui doit, de toute façon, rester aussi modérée que possible, afin d'éviter les hausses du coût de la vie.

Cette protection doit tenir compte des intérêts des deux parties en cause et particulièrement de la nécessité pour les territoires d'outre-mer de défendre leurs industries naissantes.

3° Mais il reste évident que, dans le monde actuel qui tend vers la constitution de grandes unions économiques régionales et que dans l'hypothèse raisonnable d'une augmentation de la production des territoires d'outre-mer, le marché métropolitain n'est plus en état d'assurer d'une façon constante une protection totale de ses productions d'outre-mer.

Que d'ailleurs cette protection excessive pourrait avoir des conséquences néfastes, car elle aurait peut-être tendance à faire oublier l'essentiel qui est la production à un prix de revient mondial;

Qu'enfin, il est évident que les obligations internationales obligeront sans aucun doute notre pays à reviser ses tarifs douaniers dans un sens de l'abaissement de la protection;

Que, dans ces conditions, une économie équilibrée à l'intérieur de l'Union française doit tenir compte de ces éventualités. Par conséquent, les tarifs qui sont accordés actuellement devront être dégressifs dans le temps et dans le cadre de l'O. E. C. E., afin que peu à peu l'Union française puisse s'intégrer économiquement à l'Union européenne.

4° Enfin, les conditions économiques momentanées et les conditions internationales particulières peuvent nécessiter des solutions spéciales, telles que le maintien de contingents et la priorité d'importation pour certains produits et pour certaines régions.

Dans l'application de ces données, il faut apporter évidemment une très grande souplesse. Nous savons que les territoires d'outre-mer sont maîtres de leurs tarifs douaniers. Il faut donc qu'ils puissent discuter à égalité avec les ministères techniques métropolitains. En cas de désaccord, l'arbitrage sera assuré par le président du conseil après avis, pour chacun des produits, de l'Assemblée de l'Union française.

Le rôle de notre Assemblée n'est point, en effet, de fixer elle-même les tarifs: c'est au Gouvernement pour la métropole et aux Assemblées pour l'outre-mer à le faire. L'Assemblée de l'Union française n'en ayant pas le pouvoir, mais comportant dans son sein des représentants des territoires d'outre-mer et de la métropole, est en état de donner un avis valable, en cas de conflit, pour l'établissement des droits réciproques de protection dans le cadre général qu'elle définit aujourd'hui.

Aussi, vous propose-t-elle le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que des courants commerciaux se sont depuis longtemps établis entre la métropole et les différents territoires d'outre-mer, courants favorisés par un système économique et douanier qui accordait aux uns et aux autres des préférences réciproques;

Considérant que, depuis la libération, la pénurie des devises, et la nécessité de défendre la monnaie commune et la politique de contingentement pratiquée par la métropole ont faussé le jeu des échanges au profit de celle-ci qui a pu vendre aux territoires d'outre-mer sa production industrielle à des prix généralement très supérieurs à ceux des cours mondiaux, alors qu'elle n'achetait la production des territoires d'outre-mer qu'à des prix au plus égaux aux cours mondiaux;

Considérant que, s'il est indispensable de maintenir au maximum les échanges à l'intérieur de l'Union française afin d'en renforcer la solidarité, cette conception ne peut se justifier que dans le cadre d'une juste égalité des avantages et des charges;

Considérant que tout système qui obligerait les territoires d'outre-mer à écouler leurs productions aux prix mondiaux sans leur assurer la faculté de s'approvisionner également aux prix mondiaux en biens de consommation et matériel d'équipement, ne peut manquer de soulever de vives et légitimes critiques de la part des populations d'outre-mer;

Considérant que l'application de la libération des échanges aux territoires d'outre-mer est donc une décision qui doit être prise sans tarder, mais qu'elle doit s'accompagner du rétablissement d'un tarif douanier, compte tenu de la situation juridique, administrative et économique de chaque territoire;

Considérant que la protection de certaines productions en voie de développement ou que des situations juridiques particulières peuvent obliger à maintenir certains contingents dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer;

Considérant que la tendance générale internationale va, non seulement vers la libération des échanges, mais aussi vers la diminution des droits de douane et la création d'une union douanière englobant tout ou partie de l'Europe;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation espérée de la production des territoires d'outre-mer, l'économie de ces territoires ne peut pas être assise sur la seule protection douanière métropolitaine actuellement nécessaire, mais que, bien au contraire, elle doit chercher, dans sa qualité et dans ses prix, à pouvoir se placer sur les marchés étrangers et bénéficier ainsi des mesures de libération actuelles et des diminutions de droits protecteurs à venir qui seront accordées par les autres pays de l'O. E. C. E. engagés comme la France dans cette politique,

Invite le Gouvernement à définir les lignes générales d'une politique des échanges dans l'Union française, basée sur une libération des échanges et, partout où les accords internationaux le permettent, sur l'établissement d'une protection réciproque modérée et dégressive;

A soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tout projet de libération dans la métropole de nouveaux produits concurrentiels de la production des territoires de l'Union française ainsi que les droits protecteurs envisagés, après étude faite pour chacun de ces produits par des commissions comprenant producteurs et consommateurs;

A soumettre à l'arbitrage du président du conseil, après avis de l'Assemblée de l'Union française, les conflits qui pourraient se produire entre les territoires d'outre-mer et la métropole;

A mettre tout en œuvre pour réduire les frais dans les courants commerciaux depuis la production jusqu'à la distribution;

Enfin, dans toutes les discussions internationales et les traités de commerce, à veiller à ce que soient représentés et défendus les divers intérêts économiques d'outre-mer.

ANNEXE N° 119

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Paul Catrice, Armand Coquart, Georges Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les **pays** et **territoires de l'Union française** soient **représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951,** par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'an prochain, du 28 avril au 20 mai, doit se tenir, à Lille, une grande exposition textile internationale. Le but de cette manifestation sera de favoriser, par une vaste confrontation des produits et articles si variés des industries intéressées du monde entier, la reprise et le développement des échanges internationaux, lesquels apparaissent de plus en plus nettement comme l'un des facteurs essentiels de la prospérité de tous les pays.

Ainsi que le déclarait l'un des principaux organisateurs de la future exposition, M. Philippe Roy, les circonstances nées de la guerre et la pratique des politiques nationales d'autarcie ont considérablement réduit ces échanges. A l'heure actuelle, l'opinion mondiale est convaincue qu'il faut, non seulement restaurer les transactions internationales, mais encore les accroître pour permettre à tous les peuples de profiter des avantages d'ordre matériel que les progrès industriels sont en mesure de leur procurer. Plus que toute autre, l'industrie textile est étroitement dépendante du commerce international. Elle occupe, dans ce commerce, tant par la matière première que par les articles fabriqués, une place de premier plan.

Dans la grande manifestation projetée, toutes les branches des industries textiles françaises et étrangères seront représentées. Des sections spéciales, s'appliquant à des activités complémentaires ou apparentées, seront créées: habillement, haute couture, mode, négoce des tissus et enfin la fabrication du matériel textile dont le perfectionnement suscitera, sans aucun doute, un vif mouvement d'intérêt. Ainsi l'exposition textile internationale de 1951 sera-t-elle, d'après ses protagonistes et ses réalisateurs désignés, le rendez-vous de tous les industriels et négociants soucieux du développement et du progrès de leurs affaires.

L'organisation même de l'exposition de 1951 comporte, sous le haut patronage de M. le Président de la République, des présidents des quatre Assemblées, des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la France d'outre-mer, un conseil d'administration que préside M. Philippe Roy, et un commissariat général avec M. Roger Catin, délégué général des industries textiles, assisté de MM. Robert Delerive et André Retter, commissaires généraux.

Quant aux groupes, ils ont été déterminés comme suit:

A. — *Textiles.*

Industries: de la laine; du coton; de la soirie; du lin et de la toile; textiles artificiels; du jute et de la corderie, des fibres dures; de la bonneterie; de la teinture, de l'impression; du blanchissement et des apprêts; des dentelles, tulles, broderies et guipures; textiles diverses; de l'artisanat textile; du négoce des tissus; de la parure féminine et masculine.

B. — *Habillement.*

Groupe des industries: du vêtement masculin; du vêtement féminin; de la lingerie; du corset; diverses et de l'habillement.

C. — *Matériel divers.*

Groupe des industries des machines et accessoires pour l'industrie textile;

Groupe de la recherche technique et des matières colorantes;

Groupe de l'enseignement et de la presse spécialisée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 288 (année 1949).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les participations étrangères, dont certaines sont déjà acquises, seront organisées en complet accord avec les autorités et les organismes professionnels des différents pays participants.

Tel est, indiqué sobrement, le plan d'organisation de la future exposition textile internationale de 1951, tel qu'il résulte des documents et brochures récemment publiés.

Où et sous quelle forme apparaît, dans cette importante manifestation, la participation des territoires français d'outre-mer ?

Nulle part, encore que le ministre duquel relèvent administrativement ces territoires figure parmi les membres ayant accordé leur haut patronage à ladite manifestation.

Il faut toutefois reconnaître que ses organisateurs avaient songé, dès l'origine, à y faire participer les pays français d'outre-mer. Nombre d'industriels souhaitent certainement que leurs clients de ces pays puissent, à l'occasion de l'exposition de 1951, prendre une meilleure connaissance des possibilités de leurs fournisseurs et, en retour, ils désirent que les diverses parties de la France d'outre-mer montrent ce qu'elles pensent apporter à l'industrie textile métropolitaine. A leurs yeux, ce serait donc spécialement par la diversité et la qualité des matières premières produites qu'apparaîtrait l'intérêt de la participation de ces différentes régions. C'est évident. A l'heure actuelle, en effet, certains territoires comme l'Afrique occidentale française, comme l'Afrique équatoriale française surtout, ont développé d'une façon impressionnante leur production de fibres textiles, production dont la quasi-totalité est dirigée sur la France et utilisée par la filature métropolitaine, après passage obligatoire par le groupement d'importation du Havre (G. I. R. C.) qui achète, et laisse à un comité relevant directement du ministère de la production industrielle le soin et la charge de la répartition.

La production des textiles dans les territoires d'outre-mer.

A. — *Coton.*

A ce sujet, nous croyons devoir donner d'abord quelques chiffres concernant la production cotonnière — la plus importante au point de vue des textiles — des divers territoires d'outre-mer durant ces dernières années. Les quantités indiquées aux tableaux qui suivent s'appliquent à la production commercialisée, c'est-à-dire à celle achetée sur les marchés contrôlés, mais non forcément exportée (coton-fibre) (1).

Afrique du Nord.

Campagnes:

1939-40: Algérie, 300; Maroc, 660. — Total 960.
1940-41: Algérie, 500; Maroc, 1150. — Total 1650.
1941-42: Algérie, 200; Maroc, 840. — Total, 1040.
1942-43: Algérie, 200; Maroc, 1261. — Total 1461.
1943-44: Algérie, 525; Maroc 1501. — Total 2026.
1944-45: Algérie, 632; Maroc, 1918. — Total, 2550.
1945-46: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 1640. — Total, 1640.
1946-47: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 800. — Total, 800.
1947-48: Algérie, renseignements manquent; Maroc, 300. — Total, 300.
1948-49: Algérie, 300; Maroc, 600. — Total 900.

Afrique occidentale.

Campagnes:

1939-40: Soudan, 19; Côte-d'Ivoire, 1000; Dahomey, 1066; Togo, 174. — Total, 2259.
1940-41: Soudan, 515; Côte-d'Ivoire, 2000; Dahomey, 2537; Togo, 2068. — Total, 7120.
1941-42: Soudan, 119; Côte-d'Ivoire, 2850; Dahomey, 1888; Togo, 1978. — Total, 6835.
1942-43: Soudan, 300; Côte-d'Ivoire, 2000. — Total, 2300.
1943-44: Soudan, 200; Côte-d'Ivoire, 1100; Dahomey, 1500; Togo, 1712. — Total, 4512.
1944-45: Soudan, 500; Côte-d'Ivoire, 300; Dahomey, 700; Togo, 2536. — Total, 4036.
1945-46: Soudan, 400; Côte-d'Ivoire, 150; Dahomey, 500; Togo, 1164. — Total, 2214.
1946-47: Soudan, 200; Côte-d'Ivoire, 200; Dahomey, 1100; Togo, 1791. — Total, 3291.
1947-48: Soudan, 100; Côte-d'Ivoire, 650; Dahomey, 1500; Togo, 1700. — Total, 3950.
1948-49: Soudan, 25; Côte-d'Ivoire, 200; Dahomey, 1000; Togo, 1098. — Total, 2323.

Afrique équatoriale.

Années:

1943-1944: Oubangui-Chari, 11.050; Tchad, 6.214. — Total: 17.264.
1944-1945: Oubangui-Chari, 11.620; Tchad, 10.432. — Total, 22.052.
1945-1946: Oubangui-Chari, 11.797; Tchad, 12.341. — Total, 24.138.
1946-1947: Oubangui-Chari, 8.551; Tchad, 8.371. — Total, 16.922.
1947-1948: Oubangui-Chari, 12.192; Tchad, 11.405. — Total, 23.597.
1948-1949: Oubangui-Chari, 10.765; Tchad, 12.438. — Total, 23.203.

Au total donc, la production cotonnière des territoires d'outre-mer a atteint, durant la campagne 1948-1949, 26.426 tonnes, soit 27.000 tonnes environ, au regard de 182.000 tonnes importées durant la même période pour les besoins de la filature métropolitaine.

(1) Quantités exprimées en tonnes.

B. — *Sisal.*

Si la production du coton tend à augmenter dans nos territoires par rapport à l'avant-guerre, il n'en va pas de même pour les autres textiles. Un effort sérieux est encore à faire particulièrement pour le sisal, le kapok, le jute et la ramie. On commence d'ailleurs à s'y employer.

Dans la production mondiale actuelle de 316.550 tonnes, l'Union française n'entre que pour 5.000 tonnes environ, soit à peine 2 p. 100. Si, par rapport à 1938, la production de Madagascar s'est maintenue, celle de l'Afrique occidentale française a diminué de près de 75 p. 100. Il est à noter que les besoins de la métropole sont d'au moins 30.000 tonnes.

Production de sisal (en tonnes).

Années:

1943: Madagascar et Comores, 2.467; Afrique occidentale française, 4.170; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 6.937.
1944: Madagascar et Comores, 2.583; Afrique occidentale française, 2.064; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 4.647.
1945: Madagascar et Comores, 2.800; Afrique occidentale française, 2.718; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.518.
1946: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 2.800; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.800.
1947: Madagascar et Comores, 3.700; Afrique occidentale française, 1.500; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.200.
1948: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 2.100; Afrique équatoriale française, néant. — Total, 5.100.
1949: Madagascar et Comores, 3.000; Afrique occidentale française, 1.250; Afrique équatoriale française, 580. — Total, 4.830.

Les plantations de sisal, dans l'Union française, sont des affaires purement européennes employant une nombreuse main-d'œuvre autochtone et nécessitant des installations coûteuses. Nos prix dépassent encore sensiblement les prix mondiaux. La recherche de zones convenant mieux aux exigences de cette culture que celles retenues auparavant (Soudan), ainsi que l'abaissement des frais d'établissement et l'exploitation par l'adoption de techniques améliorées, sont les conditions *sine qua non* du développement de la production.

C. — *Kapok.*

La production actuelle de l'Union française fournie presque exclusivement par l'exploitation de peuplements naturels, comparés à celle de 1939, marque une régression sensible, tant en Afrique qu'en Extrême-Orient.

Production du kapok (en tonnes).

Années:

1939: Soudan, 1.300; Dahomey, 526; Togo, 192; Indochine (Cambodge), 3.500. — Total, 5.518.
1942: Soudan, 1.712; Dahomey, 268,5; Togo, 71; Indochine (Cambodge), 3.500. — Total, 5.551,5.
1943: Soudan, 620; Dahomey, 20; Togo, 84; Indochine (Cambodge), 3.000. — Total, 3.724.
1944: Soudan, 285; Dahomey, 73,3; Togo, 164; Indochine (Cambodge), 2.800. — Total, 3.322,3.
1945: Soudan, 150; Dahomey, 136,4; Togo, 193; Indochine (Cambodge), 2.700. — Total, 3.179,4.
1946: Soudan, 53; Dahomey, 310,3; Togo, 187; Indochine (Cambodge), 2.600. — Total, 3.150,3.
1947: Soudan, 319; Dahomey, 217,7; Togo, 393,8; Indochine (Cambodge), 2.500. — Total 3.430,5.
1948: Soudan, 300; Dahomey, 245; Togo, 451,9; Indochine (Cambodge), 2.500. — Total, 3.466,9.

Pour ce produit, il serait relativement facile de rétablir la situation d'avant guerre et même d'obtenir un tonnage supérieur qui servira, non seulement à couvrir les besoins locaux en progression constante, mais également à alimenter un large courant d'exportations.

D. — *Fibres du groupe jute.*

La production de l'Union française a toujours été extrêmement faible. Seules des cultures sporadiques de jute avaient été entreprises en Indochine peu avant la guerre, qu'un effort gouvernemental avait quelque peu développées pendant les hostilités. Mais, en 1948, on ne signalait plus, au Tonkin, que 70 hectares cultivés en jute.

La métropole et l'Indochine sont également intéressées à la reprise rapide de cette production.

Il existe, par ailleurs, des perspectives très encourageantes pour la culture de fibres substitutives du jute (urena, hibiscus, etc.) dans la vallée du Niari (Moyen Congo), ces fibres étant justiciables des mêmes débouchés que le jute puisque présentant des qualités technologiques égales, sinon supérieures.

E. — *Ramie.*

De la ramie produite pendant la guerre au Cameroun sur l'emplacement d'anciennes plantations de bananiers, les derniers stocks ont été expédiés sur la métropole (299,3 tonnes en 1947 et 63,8 tonnes en 1948). Actuellement, la production et l'exportation sont au point mort, les bananiers ayant repris la place des cultures éphémères de ramie et les nouvelles cultures de ramie qui vont être entreprises n'étant pas encore entrées en exploitation.

Ainsi donc, les territoires d'outre-mer, en tant que producteurs de fibres textiles, auraient leur place naturellement marquées dans la future exposition de Lille. Les organisateurs eux-mêmes le recon-

naissent. Mais ce n'est pas seulement en cette qualité de producteurs de matière première que la France extérieure peut être appelée à participer à la manifestation projetée. Il lui est, en effet, possible — et il est désirable — qu'elle montre à cette occasion dans quelle mesure l'industrie et l'artisanat textiles se sont créés sur place et développés.

LES INDUSTRIES LOCALES

Plusieurs territoires jusqu'alors uniquement producteurs de fibres textiles, se sont équipés en vue de la fabrication de tissus destinés à être soit employés sur place, soit exportés vers la métropole.

C'est le cas de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine qui, dans ces dernières années, ont alimenté partiellement les marchés locaux de cotonnade.

C'est le cas de Madagascar qui a vu se monter à Majunga, en 1930, une usine dotée d'un outillage très moderne pour la préparation et le tissage d'une fibre tirée d'une plante recueillie dans la région et dénommée « paka ». Cette fibre ainsi extraite a fourni d'excellentes toiles de sacs et d'emballage remplaçant avantageusement la toile de jute et des articles pour la décoration murale et l'ameublement.

Ce sera, demain, le cas de l'Afrique équatoriale française qui va être dotée, à Bangui, d'une puissante usine textile, traitant les cotons des territoires producteurs. Cette première usine se complétera ultérieurement d'une autre qui sera installée dans la région du Tchad. Cette industrie textile pour la création de laquelle ce sont associés producteurs africains de coton et filateurs métropolitains, est prévue pour une fabrication de 12 à 1.500 tonnes de tissus, et nécessitera un investissement de l'ordre de plus d'un milliard de francs métropolitains.

Mais ce n'est pas tout. En dehors de ces créations d'ordre privé, il en est d'autres, également précieuses, qu'il faut attendre d'un organisme d'économie mixte, dit « Société des textiles de l'Union française ».

Cette société a été créée tout récemment, en application de la loi du 30 avril 1946, sur l'initiative du ministère de la France d'outre-mer et du commissariat au plan. Elle est semi-officielle par la composition de son conseil d'administration que préside M. Potion, grand industriel et spécialiste des questions textiles. Elle a pour mission d'étudier les moyens de développer, dans l'Union française, la production, l'industrialisation des matières textiles et de promouvoir la création ou le développement de toutes entreprises ayant pour objet la production ou la préparation de ces matières.

Elle a déjà envoyé une mission d'études au maroc en octobre 1949. Elle en a constitué une seconde, en janvier, qui opère actuellement en Afrique équatoriale française et devra spécialement porter ses investigations sur la région située au Nord du fleuve Chari et au Cameroun.

A. — L'artisanat local.

Mais ces efforts de large industrialisation des territoires d'outre-mer ne font que compléter ceux accomplis depuis de longues années par les autochtones. L'artisanat local en Afrique occidentale et équatoriale, en Indochine et à Madagascar n'a pas attendu, pour se développer, l'installation dans ces pays d'usines de filature et de tissage modernes, à grande capacité de rendement.

Cet artisanat local a revêtu plusieurs formes: fabriques de burnous, de gandouras, de tapis, de chéchias, de tissus variés, etc. En Afrique noire nombreux sont les centres où cet artisanat textile est représenté, travaillant, non seulement pour répondre aux goûts et aux besoins des populations locales, mais aussi pour l'exportation.

Algérie

L'Algérie a donné un fort bel exemple par le développement qu'y a pris l'artisanat. On en jugera par les chiffres qui vont suivre et qui s'appliquent à la seule ville de Tlemcen, le centre le plus important de toute cette partie de l'Afrique du Sud. On y verra indiqué le personnel employé pour la fabrication de tapis bien connus et du matériel utilisé pour cette fabrication.

NOMBRE de propriétaires.	PROPRIÉTAIRES DE MÉTIERS	NOMBRE de métiers.	
		A tissage.	A tapis.
71	Syndicat des fabricants de tapis.....	»	1.304
50	Artisans non syndiqués.....	575	481
21	Syndicat des artisans libres (65 métiers à tapis à Bensid).....	200	65
183	Artisans indépendants (dont 91 métiers à bras)	455	414
126	Artisans tisserands.....	320	»
451		1.550	2.264

La production totale s'est, au cours des années 1948 et 1949, décomposée ainsi:

Articles indigènes (burnous, gandouras, etc.): en 1948, 105 tonnes; en 1949, 46 tonnes.

Tapis (fabrication mécanique et artisanale): en 1948, 113.770 mètres carrés; en 1949, 64.816 mètres carrés.

Tissus artisanaux: en 1948, 625.749 mètres; en 1949, 405.379 mètres.

Tissus mécaniques: en 1948, 571.250 mètres; en 1949, 403.185 mètres.

Le fléchissement de la production constaté en 1949 a eu pour cause les difficultés d'écoulement que rencontrent actuellement les entreprises industrielles et artisanales textiles en Algérie.

Le centre de l'artisanat textile est la ville de Tlemcen, citée plus haut, laquelle compte 71 fabricants syndiqués et 380 artisans disposant de 3.814 métiers.

C'est, en outre, le siège de la principale entreprise industrielle textile d'Algérie, la manufacture de textiles oranaise (tissages de laine et tapis).

Les villes d'Alger, Oran et Bône comptent également un petit nombre d'artisans et quelques entreprises industrielles (filatures et tissages de Fort-de-l'Eau à Alger, filature nord-africaine à Oran, société algérienne de mégisserie et d'effilochage à Bône).

En outre, les populations rurales continuent à produire, selon leurs procédés traditionnels, des tapis et tissages divers utilisés sur place.

Dans l'ensemble donc, malgré la crise passagère des débouchés, l'artisanat textile algérien poursuit depuis la guerre la modernisation de son outillage et fait preuve de vitalité.

Maroc

De tout temps très répandu au Maroc, l'art du tissage, pratiqué en tribu par les femmes pour la confection des vêtements, tapis, couvertures nécessaires aux besoins familiaux, a donné naissance, suivant les productions régionales, à des centres de tissage spécialisés. C'est ainsi qu'ont été pratiqués les tissages de la laine, du coton, de la soie, du jonc et de l'alfa.

Le tissage de la laine comporte, comme principale industrie, la fabrication des tapis: tapis citadins de Rabat et de Médiouna, tapis berbères des Zemmours, du Moyen Atlas, du haouz de Marrakech, des Ait Ouzguite et de l'Oriental. Dans toutes les villes (Fès, Ouezzan, Marrakech, Meknès, Rabat-Salé, Casablanca) et les centres ruraux de quelque importance, il existe un tissage de basse lisse utilisant surtout la laine pour la fabrication traditionnelle des « haïks », « jellabas » et, depuis la guerre, des tissus d'habillement et d'ameublement, couvertures de caractère européen.

Le tissage du coton, moins répandu, est surtout pratiqué à Fès et Marrakech, pour la fabrication de certains « haïks » portés par les femmes et dont la trame particulière est faite de filés bouclés obtenus par un filage à main spécial. On retrouve cette même caractéristique de filés bouclés, mais en laine, dans les tissus à « jellaba » dont Ouezzan fait sa spécialité; ces tissus se présentent en uni blanc, ou en chiné blanc, noir, blanc-brun.

Il existe encore, à Rabat, un vieux tissage de coton sur métier à basse lisse, toujours, qui fournit principalement les « foutas », pièces de tissus de petites dimensions, le plus généralement à rayures polychromes; tissu damassé comme les ceintures et foulards exécutés à Marrakech, mais là, et étant donnée la destination de ces objets, des fils de rayonne se mêlent aux trames de coton.

Bien que d'importants ateliers se soient montés, ces dernières années, à Casablanca pour la fabrication des foulards de rayonne, Fès reste encore de nos jours le plus grand centre de tissage de la soie. Quelques vieux métiers à la tire fonctionnent encore malgré l'approvisionnement assez difficile en matière première de choix. Certains ateliers perpétuent la fabrication des vieux brocarts si renommés.

Cet artisanat occupe une main-d'œuvre dont l'importance peut se chiffrer à environ 17.000 personnes, se décomposant comme suit:

Tapis: Rabat, 2.417; Fès, 75; Meknès, 2.092; Marrakech, 510; Casablanca, 560.

Tisserands en laine: Rabat, 548; Fès, 5.492; Meknès, 834; Marrakech, 684; Casablanca, 318.

Tisserands en soie: Rabat, 13; Fès, 550; Marrakech, 120; Casablanca, 36.

Tisserands en coton: Rabat, 10; Fès, 140; Marrakech, 150.

Nattiers: Rabat, 322; Fès, 49, Meknès, 225; Marrakech, 130; Casablanca, 1.551.

Il n'est pas tenu compte dans ce chiffre des tisseuses et tisseurs des tribus de montagne qui ne peuvent être contrôlés et auxquels nous devons cependant de fort belles tentures de fine texture « handiras », « hanbels », où le coton souvent s'allie à la laine pour le décor; décor polychrome à petits éléments géométriques les recouvrant entièrement ou disposé par bandes transversales, sur fond blanc dans la majeure partie du Moyen Atlas, à dominante bleu-violacé dans le pays zaïan, rouge pour les Zemmours où viennent chatoyer, par endroits, de petites franges de soie de couleurs vives balançant des paillettes dorées.

Une industrie d'un ordre différent, mais dont l'importance n'est pas à négliger, est celle de la natte. Tramée en joncs sur chaîne de ficelle de chanvre, elle se présente unie ou à décor noir, vert et rouge à Rabat-Salé et dans toute la région côtière; plus fine, en alfa et de ton plus sévère (naturel, noir et rouge) dans la région de Fès (et aderj), elle s'orne de petites mèches de laine rouge parsemées sur la surface de la natte ou par bandes superposées dessinant des éléments géométriques simples, dans les Zemmours. Là, comme chez les Zaïan, elle est confectionnée en alfa ou en palmier nain, sur chaîne de laine, mais, dans cette région, le décor est plus fourni et ressort en points cordelés dessinant des losanges concentriques dont le réseau serré couvre toute la surface de la natte.

Malgré l'importance de ces productions et l'intérêt que présentent les techniques, il est apparu nécessaire de perfectionner l'outillage désuet des artisans et les méthodes de travail en vue d'améliorer la qualité de la production et d'obtenir un meilleur rendement tout en réduisant les prix de revient. A cet effet, des ateliers pilotes ont été créés à Fès, Meknès et Marrakech, pour la formation de moniteurs et la vulgarisation des procédés modernes. Un quatrième atelier est en projet pour la région de Rabat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Des cours sont faits par un spécialiste, avec application sur les métiers modernes montés dans ces ateliers. Le nombre des demandes d'admission à ces cours et l'assiduité que montrent les stagiaires prouvent assez l'intérêt porté à cette branche de l'artisanat et laissent espérer que, dans un avenir proche, les efforts entrepris par le Gouvernement ne seront pas vains.

B. — L'industrie et l'artisanat européens.

Maroc

Avant 1939, l'industrie textile n'était représentée que par deux usines de laine cardée qui fabriquaient des filés pour l'artisanat local, des tapis et des tissus d'ameublement. Pendant la guerre, les importations d'articles manufacturés cessant presque complètement, de nouvelles installations industrielles, semi-artisanales ou artisanales se créèrent.

Fin 1949, la situation se présentait comme suit:

Tissages de laine.

Sept usines importantes, dont une en cours d'installation, de filature, de tissage et d'apprêts traitent 2.000 à 2.500 tonnes de laine lavée par an.

Trois ateliers semi-mécanisés traitent 500 tonnes environ de laine lavée pour la fabrication de tapis, couvertures et différents genres de tissus. La plus grande partie de la matière est importée. Cette fabrication pourvoit à la presque totalité des besoins du pays en tissus cardés. Sa production est d'ailleurs excédentaire et permet l'exportation de filés de mercerie, de couvertures et de tissus d'ameublement et d'habillement.

La production industrielle a atteint en 1949:

Lavage de laine, près de 2.000 tonnes; filés de laine pour besoins autres que le tissage, plus de 700 tonnes; tissage de draps de laine, 1.200.000 mètres, soit 650 tonnes environ.

Tissage de coton, rayonne et fibres dures.

Quatorze ateliers utilisant 500 métiers environ, produisaient en 1937 une moyenne annuelle de 100 tonnes de tissus et de 50 tonnes de filés de coton ou de coton et rayonne. Les filés de rayonne sont importés. En 1949, la production de tissus dépasse 3.500.000 mètres, soit plus de 600 tonnes et celle des filés de coton 300 tonnes. Une usine de création récente, installée à Fédala, occupe 16.000 mètres carrés couverts. Son personnel comprend une quarantaine d'Européens, chefs de service ou spécialistes, et près de 400 ouvriers marocains. Son objet est la filature, le tissage, l'apprêt et la teinture de cotonnade lourde à usage indigène, en partant de cotons d'importation. Sa capacité de production est de 16.000 mètres de tissus par jour, et la production actuelle est de l'ordre de 13.000 mètres. Elle est susceptible de satisfaire la presque totalité des besoins du pays, dans la qualité considérée.

Une seconde usine, également d'installation récente, à Safi, occupe 10.000 mètres carrés couverts, emploie 300 ouvriers, travaille la ramie, le chanvre, le jute, le coton, le lin et la fibrane en bourre, et fabrique des sacs et toiles d'emballage, des fils et toiles industriels, des toiles de ménage.

Une troisième usine de filature, tissage et apprêts de coton est en cours d'installation à Port-Lyautey. Sa filature commence à fonctionner, elle produira prochainement 60 tonnes de filés par mois.

Bonneterie coton, laine et rayonne.

L'industrie de la bonneterie mécanique de coton, rayonne et laine a pris, pendant et après les hostilités, une certaine extension. On compte actuellement 33 établissements, les uns artisanaux, les autres d'assez grande importance disposant d'environ 400 métiers rectilignes ou circulaires et d'un grand nombre de machines spéciales. Ces fabriques sont surtout installées à Casablanca (27), Rabat (5), Salé, Fès (1). Leur production concerne tous les sous-vêtements, à l'exclusion des bas de femme et tous les sur-vêtements et porte sur un tonnage annuel de plus de 300 tonnes représentant environ 3 millions d'articles. Les besoins en articles de bonneterie sont en nette augmentation car les atochtones deviennent consommateurs dans les villes.

Passementerie et rubannerie.

On compte neuf passementeries en zone française capables de saturer les besoins dès que l'approvisionnement en filés d'importation sera suffisant.

Tunisie

La production artisanale de la Tunisie est fort importante. Elle est ancienne. Elle se manifeste sous la forme de tissage, de fabrication de tapis et de chéchias. La matière première est, soit importée (coton et soie rayonne), soit produite sur place (laine). Les quantités utilisées au cours des années 1947 et 1948 sont les suivantes, d'après les statistiques établies par l'administration locale:

Soie et rayonne, 690 tonnes; coton, 1.525 tonnes.

Ces quantités s'appliquent en totalité à des fibres d'importation.

Quant à la laine, elle représente 989 tonnes, dont 224 tonnes importées et 765 tonnes produites sur place. Sur ce dernier chiffre, il faut déduire 61 tonnes techniquement inutilisables.

Voici maintenant, chiffres concernant l'année 1948, les résultats de l'activité artisanale en tant qu'elle s'applique à:

1° La fabrication des chéchias; 2° la fabrication de tapis; 3° aux autres utilisations de la laine.

A. — Les chéchias.

Cinquante tonnes de laine ont été traitées au centre de foulage obligatoire d'El Battan, ce qui représente une production de 45 tonnes de chéchias.

A ce chiffre, il faut ajouter les chéchias faites clandestinement chez certains artisans, si bien que l'on doit estimer la production de 1948 à 50 tonnes d'objets finis, représentant une consommation de matière première de 55 tonnes (10 p. 100 de perte).

La valeur de cet approvisionnement en laine d'importation peut être fixée à 1.500 francs le kilo, soit à 82 millions au total pour 55 tonnes. Il s'agit, en effet, de laine A de très bonne qualité et d'origine étrangère.

Les frais de fabrication doivent être estimés à 49 millions si l'on prend pour exemple une chéchia de qualité standard, teinte à la teinture minérale, soit un prix de revient global de plus de 131 millions.

Le prix de vente de cette production en 1948 se monte à 150 millions (3.000 F la douzaine).

En résumé, la fabrication des chéchias pour l'année 1948 est de 50 tonnes représentant un prix de revient global de 131 millions pour un prix de vente de 150 millions.

B. — Le tapis.

La production des seuls tapis estampillés fut pour 1948 de:

Tapis haute laine Kairouan, 36.000 m²; autres centres, 2.800 m². — Total 38.800 m².

Tapis à poils ras Kairouan, 10.000 m²; Gabès-Oudref, 7.000 m². — Total, 17.000 m².

Total général, 55.800 m², mais on doit compter environ 60.000 mètres carrés en tenant compte des tapis non présentés à l'estampillage ou refusés lors de cette présentation.

La valeur de cette laine ainsi utilisée est de:

196 × 0,65 = 127 millions.

Le prix de cession — teinture comprise — de cette production à la criée par le producteur (1) était, en 1948, estimé comme suit: 164 millions pour les « hautes laines »; 56 millions pour les « poils ras ». — Total, 220 millions.

C. — Les autres utilisations de la laine.

Quant aux autres utilisations de la laine, elles ont représenté, au cours de la même année 1948, 616 tonnes d'une valeur de 379 millions. Cette quantité satisfait à la confection des vêtements, soignés ou rudimentaires, effectuée par des femmes artisans, au tissage des couvertures et à l'alimentation des métiers à bras ordinaires maniés par des hommes. Un certain tonnage est utilisé en dehors du tissage et exporté.

Madagascar

A Madagascar, l'industrie du tissage remonte à plusieurs siècles. Dès la découverte de l'île, de grands voyageurs, tels l'amiral Cornelis de Houtman — 1545 — et le Portugais Rodriguez Da Costa — 1613 — mentionnèrent, à leur retour, l'habileté des Malgaches à fabriquer leurs vêtements en partant d'écorces d'arbres et de certaines herbes sélectionnées avec soin. Puis le coton et le chanvre ayant été introduits dans le pays, ces derniers se substituèrent aux fibres d'origine. Plus tard, les autochtones utilisèrent les fils de soie produits par un ver et une araignée, d'espèces bien déterminées, très répandus dans quelques régions et plus particulièrement dans celles des Hauts-Plateaux, pour la confection de « lambas » spécialement destinés à l'ensevelissement de leurs morts.

A l'heure actuelle, c'est incontestablement le raphia qui constitue la matière première la plus couramment employée pour le tissage des « rabanes » dont l'utilisation, sur place et en Europe, est de plus en plus répandue en raison de leur finesse, de leur souplesse et de leur présentation souvent fort artistique et aussi de leur imputrescibilité.

Signalons, dans les régions du Sud, la fabrication, grâce aux progrès réalisés par l'élevage du mouton et de la chèvre angora, de tapis de belle décoration et de vêtements chauds destinés aux usages locaux.

Afrique occidentale française

En Afrique occidentale enfin, le tissage est l'industrie certainement la plus répandue. Le coton est en effet communément cultivé dans de nombreuses régions du territoire.

Contrairement à certaines autres activités artisanales, le tissage n'est pas pratiqué uniquement par une caste. Dans beaucoup de régions d'Afrique occidentale française, les cultivateurs eux-mêmes fabriquent des bandes de coton écru de petite largeur (10 cm., 12 cm.). Le métier employé est très simple: c'est celui où la chaîne est horizontale et qui comprend un peigne suspendu; une grosse pierre à laquelle on fixe l'extrémité de la chaîne, joue le rôle de frein.

Les régions où l'on rencontre le plus grand nombre de tisserands sont: le pays Mossi, la région de Ouhigouya, en Haute-Volta, la région de Bouaké en Côte d'Ivoire, au Soudan la région de Ségou et de Mopti. A Mopti et à Djenné, au tissage, s'ajoute la broderie très appréciée dans toute l'Afrique occidentale française.

Au Sénégal, le tissage est très développé, mais les artisans utilisent, en majeure partie, des filés d'importation. Le Soudan tisse la laine aussi bien que le coton. Les couvertures de Mopti et de Niafonké se vendent dans toute la fédération.

(1) Il n'est nullement question du prix de vente des tapis par le commerçant aux touristes.

A l'école d'artisanat de Bingerville, en Côte d'Ivoire, on forme des tisserands sur des métiers perfectionnés qui permettent de tisser sur une largeur normale. Les sociétés de prévoyance de différents territoires s'efforcent également de vulgariser des métiers perfectionnés.

La teinturerie accompagne et complète l'industrie du tissage. Par un procédé dit du « batik » on obtient des tissus en deux teintes très recherchés.

Ainsi donc, la France d'outre-mer, les Etats associés de la Tunisie et du Maroc apportent une large contribution à la fabrication des tapis et tissus variés et méritent, dès lors, comme les autres territoires qui se sont industrialisés pour la fabrication des textiles à usages vestimentaires ou ornementaux, d'avoir leur place à la prochaine exposition de Lille. De même, il serait désirable que, dans l'intérêt de l'industrie des textiles, métropolitaine et étrangère, un stand fût réservé à la présentation des fibres, si diverses, produites par nos territoires d'outre-mer. L'importance et la variété de cette production a été sommairement et à dessein indiquée dans la première partie du présent rapport.

Conclusion.

Comment les organisateurs de l'exposition pourront-ils être à même de connaître ces activités, et, dès lors, de leur faire la place qui leur revient ?

L'intervention des autorités auprès des entreprises locales pour promouvoir et coordonner les présentations officielles et privées nous semble être à la base de cette participation.

De plus, il serait intéressant qu'à la faveur de ces présentations des territoires d'outre-mer, il puisse être révélé l'effort accompli par la métropole dans l'économie de ces territoires en matière de fourniture de tissus destinés à la population. Ainsi serait réalisée une synthèse des caractères complémentaires des échanges entre la France métropolitaine et la France extérieure.

En résumé, il importe donc, pour les raisons que nous avons développées plus haut, que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile qui doit se tenir à Lille dans le courant de l'an prochain. Leur place — et une place très honorable — doit leur y être réservée. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre sans tarder cette initiative par une intervention auprès des autorités locales et des entreprises qui exercent déjà, sur place, des activités se rattachant à la production et à l'industrialisation des textiles, qu'ils soient d'origine animale ou végétale.

Et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que l'Algérie, les protectorats du Maroc et de la Tunisie, les Etats associés, les territoires d'outre-mer et les territoires associés soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951, en particulier pour que soient connus leurs grands efforts de production et de fabrication textile et que soit encouragé leur artisanat textile.

ANNEXE N° 120

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, **à déclarer « membre de droit » du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française**, présentée par Mme Caffot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée. (Séance du 30 mars 1950.)

ANNEXE N° 121

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative au **statut des chefs coutumiers** en **Afrique occidentale française**, au **Togo**, au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française** présentée par MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte, et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 14 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux ou religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer une évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées ou organisées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent, d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires, tente, férik, campement chez les nomades, que nombreux sont, par exemple, les chefs de village qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnait le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font le représentant de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, de figer une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien et ils ne pensent certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui respectent véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires, appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que des mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur délibération des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux qui connaissant les coutumes dans leur état original et dans le stade actuel de leur évolution, en définitive, détermineront les droits et obligation des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;

Aux conditions de leur nomination;

Aux sanctions pouvant leur être appliquées;

A la rémunération des services qu'ils rendent;

Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (paragraphe 8 de l'article 183 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend 3 articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il prévoit le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proche des systèmes en usage dans les pays démocratiques il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires, dans les deux cas la décision appartenant au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans en fixer le taux, naturellement et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 10 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs en cherchant à résoudre équitablement certains différents qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris es-qualités ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire car il serait injuste d'annuler les effets de services. Il doit donc avoir la possibilité après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur délibération des assemblées locales, car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup des prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui s'étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les 12 articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, et lui propose le texte suivant:

Statut des chefs coutumiers.

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état-civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef de territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef de territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut-être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoires pris dans un délai de six mois sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 122

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 27 février 1950, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une demande en autorisation de poursuites

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 61 (année 1950).

contre notre collègue M. Raymond Barbé. Cette requête datée du 25 janvier 1950 émane du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (département de la Réunion).

. . . . . .

Votre commission d'instruction vous propose la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française,

1° Autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 230 du code pénal et subsidiairement de l'article 311 du code pénal pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion) en date du 25 janvier 1950;

2° Refuse l'autorisation de poursuivre M. Barbé en vertu des articles 414 et 415 du code pénal.

ANNEXE N° 123

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **« cadre unique »** du **personnel** des **chemins de fer** d'**Afrique occidentale française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 25 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française (n° 9352).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret ministériel du 20 juillet 1949 a introduit une profonde réforme du statut régissant le personnel des chemins de fer d'Afrique occidentale française, réforme qui est actuellement en cours.

Or, les premiers textes déjà parus et en cours d'application faisant l'objet du « règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la F. O. M. », contiennent des dangers très précis, menaçant la situation des cheminots africains.

C'est ainsi que la distinction entre personnel de statut général et personnel de statut particulier repose sur une discrimination raciale confirmée d'ailleurs par le directeur de l'office des chemins de fer de la France d'outre-mer lui-même.

Les cheminots revendiquent l'établissement d'un « cadre unique » des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, comme prévu dans le protocole de fin de grève d'avril 1947, et non l'établissement d'un statut à forme de convention collective: ce cadre unique doit permettre d'étendre à tous les cheminots assumant un travail permanent la qualité de fonctionnaire, cependant que le personnel non permanent serait classé dans une nouvelle convention collective spéciale des chemins de fer (échelle à lettres).

Le cadre unique des chemins de fer d'Afrique occidentale française doit avoir pour principe principal l'égalité entre les cheminots européens et africains, classés dans le cadre en considération exclusive de leurs capacités, toutes les règles de recrutement, avancement, rémunération, indemnités, etc., étant unifiées, en tenant compte des nécessités particulières au personnel expatrié ou dépaysé.

La revendication du cadre administratif unique des chemins de fer est étroitement liée à la revendication plus générale du retour des chemins de fer au régime d'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues, par l'abrogation des textes créant la « régie autonome » des chemins de fer d'Afrique occidentale française (loi vichyste du 28 février 1941 et décret du 7 juillet 1946), ceux-ci sont la propriété imprescriptible des populations d'Afrique occidentale française, et celles-ci ne peuvent tolérer qu'une partie de leur patrimoine soit mise gracieusement à la disposition d'une quelconque « régie autonome » fonctionnant en pleine souveraineté et en dehors du contrôle de leurs mandataires, conseillers généraux et grands conseillers.

En recherchant l'établissement d'un cadre unique des chemins de fer, les cheminots africains entendent poursuivre, solidairement avec leurs camarades des autres branches de l'administration, l'institution en Afrique occidentale française d'un statut démocratique de la fonction publique, s'inspirant pour l'ensemble de la loi Maurice Thorez, et l'adaptant aux conditions particulières actuelles de l'Afrique occidentale française.

Les cheminots demandent par ailleurs l'ouverture de négociations avec la régie et l'administration sur des bases nouvelles, dans le but de transformer le statut du personnel permanent en un véritable « cadre unique », en considérant comme nul et non avenu l'établissement des statuts général et particulier qu'ils rejettent purement et simplement.

D'autre part, malgré la grève des cinq mois et dix jours, les auxiliaires non intégrés attendent encore la réalisation des promesses qui leur avaient été faites; leur « convention à lettres » n'a toujours pas vu le jour, des auxiliaires qualifiés ne sont pas intégrés dans le S. P. P., malgré les vacances qui s'y sont produites depuis la grève et même, dans certains réseaux, les auxiliaires intégrables, selon les termes du protocole de fin de grève, ne l'ont jamais été (Conakry-Niger par exemple).

Les soldes restent bloquées depuis février 1949, malgré l'augmentation constante du coût de la vie.

Bien plus, sur certains réseaux, comme le Dakar-Niger, le salaire minimum des auxiliaires qui était de 26 p. 100 supérieur à celui du secteur privé, à Dakar, en 1946, a été désormais aligné sur celui du secteur privé. Bref, vingt et un mois après la cessation de la grève historique de 1947-1948, les auxiliaires non intégrés en sont encore à attendre la satisfaction à une seule de leurs revendications.

Aussi demandent-ils, dans l'immédiat:

1° L'application sans délai de la convention à lettres qui leur est destinée, en tenant compte de l'ancienneté et du rendement de chaque agent, lors de l'intégration qui aura lieu, cette intégration dans la convention à lettres prenant date à compter du 1er janvier 1948;

2° La fixation du salaire minimum de la catégorie la plus basse de la convention à lettres rétablie à 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé, comme en 1946;

3° L'intégration des auxiliaires intégrables dans le S. P. P., à compter du 1er janvier 1947 pour ceux qui auraient dû l'être et ne l'ont pas encore été, au lendemain de la grève;

4° L'intégration immédiate de tous les auxiliaires intégrables, sans question de « contrats d'assimilation ».

Pour tous ces motifs, et afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des cheminots africains, nous pensons que l'Assemblée nationale adoptera la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra un décret tendant à assurer:

1° La création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française contenant des dispositions garantissant la qualité de fonctionnaires à tous les cheminots assurant un travail permanent et par voie de conséquence annulant toutes les dispositions prises par la « régie autonome » en application du décret du 20 juillet 1949.

Ce cadre unique doit avoir pour principe l'égalité absolue entre les cheminots européens et africains;

2° Le classement du personnel non permanent dans le cadre d'une nouvelle convention collective spéciale des chemins de fer qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et qui tiendra compte de l'ancienneté de chaque agent, étant bien entendu que le salaire minimum de la catégorie la plus basse ne sera pas inférieur aux 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé;

3° L'intégration dans le statut du personnel permanent, à compter du 1er janvier 1947, des auxiliaires intégrables sans qu'il soit question de « contrats d'assimilation » et notamment de ceux qui auraient dû l'être au lendemain de la grève de 1947-1948;

4° Le retour des chemins de fer d'Afrique occidentale française au régime de l'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues, ce qui implique notamment l'abrogation des textes créant la « régie autonome ».

ANNEXE N° 124

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **société « Franco-Coloniale des Bois »,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 25 mai 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9352.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la société « Franco-Coloniale des Bois ».

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 24 mai 1950.

Projet de décret tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la société « Franco-Coloniale des Bois ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Franco-Coloniale des bois (F. C. B.) a déposé une demande le 28 février 1948 de deux permis temporaires d'exploitation forestière portant au total sur 60.000 hectares dans la région de Moloundou dans la partie extrême Est du territoire du Cameroun. L'administration locale, favorable à l'octroi du permis, transmit pour avis la demande à l'assemblée territoriale. Celle-ci émit, le 27 avril 1948, un avis très défavorable, à l'unanimité, mais non motivé.

En raison de cette absence de motifs exprimés, le haut commissaire présenta une seconde fois l'affaire à l'assemblée locale. Un second avis défavorable fut émis le 14 octobre 1948 avec ce motif que l'assemblée craignait que la demande de permis n'ait des buts spéculatifs.

Sur ce désaccord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative du Cameroun, le dossier fut transmis au ministre de la France d'outre-mer pour décision.

Le projet de la F. C. B. vise à l'exploitation forestière d'une région très déshéritée au point de vue économique située profondément à l'intérieur du Cameroun, qui n'a jamais été exploitée, dont la voie d'évacuation normale est en Afrique équatoriale française la rivière Sangha, puis le Congo jusqu'à Brazzaville. Le chef de la subdivision administrative et les chefs des villages intéressés, réunis le 9 novembre 1948, furent unanimement d'accord pour que la société demanderesse s'installât dans la région, sous réserve qu'elle participât à la construction d'une route qui desservirait cette région. La participation à la construction d'une route reliant les deux localités de Moloundou et de Yokadouma a été prévue dans le cahier des charges afférent au permis. Cette clause vient d'être précisée dans une modification apportée au cahier des charges par le ministère de la France d'outre-mer afin que les obligations de la F. C. B. ne puissent être sujettes à des erreurs d'interprétation.

Le haut commissaire et le chef du service forestier étaient d'accord pour que le permis soit accordé. Techniquement l'exploitation forestière paraît réalisable en dépit de la grande distance que devraient parcourir les bois depuis le chantier jusqu'à Brazzaville et, éventuellement, à Pointe-Noire dans le cas où ils serait exportés. Sans doute est-ce une entreprise assez hardie, mais le territoire en accordant un permis ne court aucun risque et de toutes façons il bénéficierait des redevances et taxes qui seraient payées par la société.

Pour tenir compte des craintes exprimées par l'assemblée représentative sur le caractère éventuellement plutôt financier de l'entreprise projetée par la F. C. B., le ministère de la France d'outre-mer a modifié le cahier des charges établi primitivement au Cameroun en prévoyant que la F. C. B. devrait mettre en service au plus tard deux ans après l'octroi du permis, un important matériel d'exploitation et de scierie.

En outre la F. C. B. s'est engagée à ne pas demander le transfert de ses permis à un tiers avant dix ans. Dans ces conditions et tenant compte également d'une autre clause du cahier des charges qui impose une certaine cadence de production, il semble certain que la F. C. B. ne pourrait pas limiter son activité à une affaire purement financière. Le permis deviendrait nul au cas où toutes ces diverses obligations ne seraient pas respectées.

Le Gouvernement, après les additions apportées au cahier des charges qui tiennent compte des objections formulées par l'assemblée représentative du Cameroun, demande l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur l'octroi du permis sollicité par la « Franco-Coloniale des bois ».

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Un permis temporaire d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 60.000 hectares est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé à la société « La Franco-Coloniale des bois » (F. C. B.) ayant élu domicile à Douala (Cameroun), siège social à Douala.

Cette portion de forêt est limitée comme suit:

A l'Est. — Par une droite de 14 kilomètres de long, orientée Sud-Nord, ayant son origine au confluent de la Ngoko et de la Boumba;

Au Nord. — Par une droite Est-Ouest de 42 kilomètres de long, partant de l'extrême Nord de la limite Est;

A l'Ouest. — Par une droite Nord-Sud partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko;

Au Sud. — Par la rivière Ngoko.

Art. 2. — Cette autorisation est personnelle. Elle est valable pour la durée de vingt-cinq années à compter de la date de promulgation au Cameroun du présent décret et pour le terrain désigné.

Elle peut être renouvelée sur la demande de l'intéressé, si les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 26 septembre 1946 du haut commissaire de la République française au Cameroun ont été remplies.

Le présent permis ne sera pas transférable pendant une durée de dix ans.

Art. 3. — La superficie de ce permis pourra être réduite d'un vingtième par arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun dans le but de créer des zones hors exploitation dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

ANNEXE N° 125

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence, tendant à inviter le Gouvernement à **définir sans plus tarder le statut des administrateurs de la France d'outre-mer,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Riond, a déposé une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, notamment à l'occasion des prochaines discussions budgétaires, afin d'élaborer définitivement le statut des administrateurs de la France d'outre-mer, avec demande de discussion d'urgence, ce qui a été accepté par l'Assemblée.

A l'examen, il est apparu à la commission de la législation et de la justice que cette proposition, si louable et fondé qu'en soit l'objet, ne paraît pas revêtir le caractère d'urgence qui lui a été donné par son auteur, si tant est qu'elle soit recevable, en sa forme actuelle du moins.

De quoi s'agit-il en effet ?

Le corps des administrateurs de la France d'outre-mer se plaint de ne pas encore avoir obtenu le statut auquel il a droit. La faute en incomberait aux objections soulevées par les ministres des finances et de la fonction publique aux propositions du ministère de la France d'outre-mer.

Ce retard n'est pas sans apporter un découragement certain parmi les fonctionnaires de ce corps de commandement.

Quel est le remède proposé, autant par les intéressés eux-mêmes que par notre collègue ?

Déjà l'an dernier — car cet état de fait dure depuis environ trois ans — les Assemblées parlementaires avaient réduit, à titre indicatif, les crédits du département de la France d'outre-mer, manifestant ainsi leur désir de voir enfin promulgué le statut des administrateurs coloniaux.

Ceux-ci, dans une lettre adressée par le secrétaire de leur syndicat à M. le président de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, demandent que cette réduction indicative soit reprise avec plus de vigueur.

La proposition de notre collègue, s'inspirant sans doute de ce désir, demande au Gouvernement de fixer le sort des administrateurs à l'occasion des prochaines discussions budgétaires.

Or, ces discussions sont relatives aux développements d'un budget déjà adopté dans son ensemble et ses crédits globaux. Outre la contradiction entre le désir des fonctionnaires et la proposition de notre collègue, on ne voit pas comment un débat pourrait s'ouvrir sur les répercussions financières d'un statut qui devrait être promulgué avant ces discussions.

Lors de la promulgation de ce statut, s'il octroie aux administrateurs de la France d'outre-mer une situation différente de celle qui leur est attribuée par le statut général des fonctionnaires, ils en bénéficieront automatiquement.

On ne voit pas en conséquence l'urgence immédiate de cette proposition qui par ailleurs ne pourrait être retenue que si on supprimait la phrase relative aux discussions budgétaires.

La proposition revêtirait alors le caractère d'une manifestation de sympathie et d'intérêt à l'égard d'un corps de fonctionnaires de commandement dont l'éloge, en général, n'est certes plus à faire.

La commission de la justice et de la législation a estimé qu'une motion de cet ordre ne rentre pas expressément dans les attributions de notre Assemblée, alors que le statut des fonctionnaires est exclusivement d'ordre administratif et gouvernemental et qu'il n'y a pas de raison qu'elle s'intéresse plus particulièrement à telle catégorie plutôt qu'à telle autre, aussi intéressantes les unes que les autres, à des titres divers certes, mais aussi certains.

A tout le moins, votre commission aurait désiré être saisie, le cas échéant, du problème du statut des administrateurs de la France d'outre-mer, dans son ensemble: stabilité de la fonction, attributions dans les territoires d'outre-mer ou au ministère même, assimilation des fonctions remplies au département avec celles des administrateurs civils, accès de ces fonctions, réorganisation éventuelle de l'école de la France d'outre-mer ou assimilation avec l'école d'administration.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice et de la législation a estimé, à l'unanimité moins une voix, qu'il n'y avait pas

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 105 (année 1950).

lieu de retenir la proposition dont elle était saisie, sans que cette décision constitue pour autant un désintéressement du sort du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont elle se plaît à reconnaître la nécessité et les mérites.

En conséquence, nous avons l'honneur de donner un avis défavorable à la proposition n° 105 (année 1950) dont l'Assemblée a été saisie.

ANNEXE N° 126

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la **classification des aérodromes**, par M. Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à l'avis de notre Assemblée, vise à l'extension, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes, loi qui, dans sa forme actuelle, n'est encore applicable que dans la métropole.

Elle repose essentiellement sur les principes suivants:

1° Les aérodromes publics et privés ouverts à la circulation aérienne sont répartis en classes (art. 1er);

2° Cette classification doit être établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic (art. 1er);

3° Un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application de la loi (conditions techniques et administratives de la classification, catégories, procédure et effets du classement, art. 2).

4° Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics après avis des ministres intéressés (art. 3).

Les conditions du trafic aérien déterminent la classification des divers aérodromes selon les caractéristiques des appareils qui doivent les utiliser, caractéristiques dépendant principalement de la longueur des étapes à parcourir.

La considération des diverses natures de trafic à assurer conduit à la conception d'un nombre limité de types homogènes d'aérodromes, cette classification ayant ainsi un caractère essentiellement fonctionnel.

La répartition des aérodromes en classes bien définies offre un grand intérêt du point de vue technique, en général, et en particulier pour le choix des emplacements des aérodromes prévus dans les plans d'équipement.

Administrativement, l'intervention d'un acte de classement se justifie par la nécessité d'une stabilité de l'équipement aéronautique d'un territoire.

Le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi 46-2122 du 2 octobre 1946, à l'article 2 de cette loi, est intervenu le 20 février 1950 (décret n° 50-253), et a rendu applicable dans la métropole la classification fonctionnelle des aérodromes étudiée par le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Cette classification comporte 4 catégories d'aérodromes, terrestres et 3 catégories d'hydroaérodromes, ainsi réparties (art. 2).

1° Aérodromes terrestres:

Catégorie A. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances et sur les itinéraires comportant de longues étapes;

Catégorie B. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances, et sur les itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie C. — Aérodromes utilisables pour les transports aériens autres que ceux visés dans les catégories précédentes, effectués sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie D. — Aérodromes normalement utilisables pour les opérations ou les transports aériens à courte distance.

2° Hydroaérodromes:

Catégorie A. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances et sur des itinéraires comportant de longues étapes;

Catégorie B. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens devant normalement être effectués en tous temps et en toutes circonstances, et sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne;

Catégorie C. — Hydroaérodromes utilisables pour les transports aériens autres que ceux visés dans les catégories précédentes effectués sur des itinéraires comportant des étapes de longueur moyenne.

Cette classification doit répondre aux besoins de tous les territoires de l'Union française; purement française, elle n'est cependant pas en contraction avec la classification de l'organisation de l'aviation civile internationale. Celle-ci n'aurait pu être simplement adoptée telle qu'elle se présente, parce que seulement descriptive, et n'établissant aucun lien entre la nature du trafic et les caractéristiques des aérodromes, et ne remplissant donc pas les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1946.

Le règlement d'administration publique du 20 février 1950 établit une procédure spéciale de classement pour les aérodromes appartenant à un département ou à une commune (art. 3), et vise les installations et l'équipement des aérodromes et leur activité (art. 4 et 5, dont les modalités d'application doivent être précisées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme).

Enfin, il donne une base juridique solide au régime des aérodromes mixtes, par son article 6, qui permet la création de zones pour des services autres que ceux de l'aviation civile, et prévoit une délimitation de ces zones et une fixation de règles spéciales d'aménagement et d'exploitation, ainsi que la répartition des dépenses entre les divers services intéressés.

Il y a lieu de souligner, d'autre part, que la loi du 2 octobre 1946 ne modifie pas le régime juridique des aérodromes, ni les modalités de répartition des dépenses, qui restent fixées, outre-mer, par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer.

Néanmoins, le règlement d'administration publique du 20 février 1950 ne semble pas convenir parfaitement aux aérodromes des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il serait souhaitable que la loi du 2 octobre 1946 étant étendue à ces territoires, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française, instaure un régime spécial en la matière.

En conséquence, votre commission du plan vous propose de modifier de la façon suivante le texte du projet de décret soumis par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne les aérodromes situés dans ces territoires, le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de ladite loi sera pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ANNEXE N° 127

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la **classification des aérodromes**, par M. le général Plagne, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la France et ses territoires d'outre-mer, en raison de leur emplacement à la surface du globe, ont besoin d'une aviation importante en qualité et en quantité.

Pour en tirer le meilleur parti et l'exploiter au maximum, non seulement cette aviation doit être techniquement en progrès constant, mais aussi posséder une infrastructure moderne et un personnel entièrement compétent.

L'infrastructure doit être conçue de telle façon que les découvertes, ou inventions à venir ayant trait à la navigation aérienne, à la sécurité, aux manœuvres de départ et d'atterrissage, devront pouvoir s'y adapter facilement.

Présentement, on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi, à part quelques exceptions réalisées du fait de la guerre.

De même que dans le passé, pour les moyens de communication terrestres et maritimes (routes, voies ferrées, canaux, ports) la France a consacré chaque année sur son budget des sommes importantes, de même en cette moitié de siècle de l'aviation, le pays et les territoires d'outre-mer devraient financer audacieusement tout ce qui a trait à la navigation aérienne, c'est-à-dire à l'infrastructure, car la France est une puissance aérienne.

Une ville digne de ce nom doit avoir son port aérien, comme elle possède sa gare routière, sa gare de chemin de fer, son port maritime ou fluvial.

L'Union française ne peut se faire que par des moyens importants et rapides d'interpénétration mutuelle, tels que l'aviation. Aussi, des moyens de ce genre devraient être mis convenablement en œuvre si on veut que l'Union française ne soit pas un vain mot.

La France doit se hâter de développer son infrastructure dans les territoires d'outre-mer, d'abord parce que cela est absolument

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 67 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 67 et 126 (année 1950).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nécessaire, mais aussi parce que le conseil de l'O. A. C. I. (Organisation de l'aviation civile internationale) a déjà été amené à nous faire des recommandations à cet effet.

La sécurité accrue et les grandes vitesses envisagées dès maintenant, orienteront de plus en plus les économistes à utiliser l'avion comme moyen de transport ou d'exploitation industrielle ou agricole.

Cette nouvelle orientation qui se dessine déjà amplement doit se faire au profit de l'intérêt général de la France et de l'Union française.

C'est dans ce but primordial que doivent se poursuivre toute unification et applications des directives de la métropole dans l'esprit de l'O. A. C. I. qui a confondu les mesures provenant de la Convention de Paris (1919), de la Convention pan-américaine de la Havane (1928), et, plus près de nous, de la Convention de Chicago (1944).

On sait que, dans son préambule, la convention de Chicago proclame que le développement de l'aviation civile internationale peut aider « à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples ».

Il apparaît qu'il n'en est pas ainsi. Il est regrettable de constater que dans la presse, les notes et études documentaires et aussi certains milieux ou sphères, lorsqu'on commente ou étudie cette réalité exceptionnelle qu'est l'aviation, on parle beaucoup de la flotte aérienne et de ses effectifs, des lignes, du passager-kilomètre, du fret, des tarifs tandis qu'est rarement abordé le grand problème de l'infrastructure, de l'équipement technique et du personnel dont dépend cependant tout le reste.

On peut dire que si l'infrastructure était ce qu'elle doit être, un certain nombre de catastrophes aériennes auraient été évitées et les sommes considérables que celles-ci ont coûtées — sans compter les pertes en vies humaines — auraient été économisées.

Nous ne manquerons pas de rendre hommage au personnel navigant et au personnel non navigant d'exploitation des ports aériens (et services annexes) qui, avec des moyens souvent trop rudimentaires, assurent malgré tout la régularité des services auxquels des milliers de passagers confient leur vie.

Mis à part les aérodromes privés ou d'aéro-clubs, ceux des écoles de pilotage, ceux d'entraînement et de perfectionnement des forces aériennes, il faut qu'il y ait unité d'équipement des plates-formes et des moyens radio, selon les recommandations de l'O. A. C. I.

Il est souhaitable que le réseau de la métropole et des territoires d'outre-mer soit réalisé de telle façon qu'il puisse être utilisé indifféremment par l'aviation civile et l'aviation militaire, mais qui ne cohabitent pas nécessairement.

Dans la mesure du possible et suivant le volume des crédits alloués, l'armée de l'air devrait pouvoir disposer de plates-formes stratégiques lui appartenant en propre, comme la marine dispose de ports de guerre.

Déjà, à l'heure présente, nous savons que les pistes d'envol destinées aux appareils lourds doivent avoir plus de deux mille mètres. Nous savons aussi qu'au décollage, l'appareil ne prend que lentement de l'altitude, d'où nécessité du dégagement. Actuellement, une piste, pour être spacieuse, devra donc mesurer environ 3 kilomètres; nous voici loin de la conception des vieux aéroports aux aires de 900 mètres dont la grandeur semblait très suffisante il y a encore quelques années.

On ne risquera jamais de voir trop grand et de posséder plusieurs pistes permettant de grandes cadences d'atterrissages qui répondent aux exigences des avions à réaction.

Les plans des aérodromes devront être établis en fonction de l'utilisation de planeurs remorqués.

Lorsqu'on parcourt les territoires de l'Union française, on est effaré de constater que bon nombre d'aérodromes n'ont pas plus de 1.000 à 1.200 mètres de long sur une largeur insignifiante, alors qu'il serait si facile de les agrandir en s'étendant sur la savane.

L'avion, c'est l'automobile des territoires d'outre-mer, il lui faut donc des aérodromes ? Comment voulez-vous que des services d'avions taxi existent et que les aéro-clubs puissent travailler s'il n'y a pas d'aérodromes ? Ils peuvent être gazonnés, donc ne coûtent pas cher, et sont faciles à réaliser.

La densité des aérodromes d'escale et des aérodromes de secours ne correspond pas aux nécessités. Il faudrait un terrain de secours au moins tous les 200 kilomètres sur tous les itinéraires.

Au Kenya, territoire britannique d'Afrique orientale, les Anglais possèdent 32 aérodromes, dont 7 de la R. A. F., tous parfaitement équipés et installés.

En Afrique occidentale et équatoriale, la France ne possède que 23 aérodromes, dont certains dépourvus d'installations.

L'équipement de base de tout aérodrome appelé à recevoir des avions possédant la radio consiste en:

Un gonio V. H. F. (very high frequency) (ou des très courtes);

Un balisage lumineux de la piste et de son approche avec des lampes au sodium, à haute intensité, et des lampes à intensité variable (genre Barlow).

L'équipement serait à améliorer, proportionnellement, à l'intensité du trafic aérien et à son importance économique ou stratégique, de la façon suivante:

C'est-à-dire avec un second gonio V. H. F. servant à la fois de gonio de flanquement et pour desservir une seconde piste;

Un radio-phare circulaire (beacon) ou mieux, un radio-phare à alignements (range), l'un ou l'autre sur moyenne fréquence pour être utilisé avec les gonios de bord ou les radios-compas automatiques;

Une tour de contrôle dotée de deux ou trois fréquences V. H. F., et d'une fréquence H. F., provisoirement;

Un ou deux I. L. S. (intonment landing systeme pour les grands courriers internationaux);

Un G. C. A. type 8 A (radar d'atterrissage) pour l'aérodrome à trafic très important et où les mauvaises conditions atmosphériques sont fréquentes, en prenant pour limites soixante-dix mètres de plafond ou six cents mètres de visibilité horizontale;

Hangars, ateliers, aérogares, bureaux sont évidemment à prévoir et susceptibles d'agrandissement.

Abordons une questions d'une grande importance et qui a sa place dans l'infrastructure. Il s'agit de l'aérologie, science à ramifications multiples.

En Allemagne, avant guerre, avait été créé un organisme international d'études aérologiques dirigé par le professeur Gorgl, et qui se spécialisa dans la recherche pure de l'aérologie.

Des résultats des études effectuées, toutes les performances du vol à voile en découlent, toutes les améliorations de finesse des planeurs, des cellules, des freins de piqué, du givrage, etc., en sont le fruit. La découverte du mouvement, de la turbulence, du thermique, du vol d'onde, des rues de nuages, en un mot de presque tout ce que nous connaissons actuellement en aérologie, a été étudié et expérimenté grâce à cette organisation.

En France, depuis quelques mois a été recréé cet organisme international.

L'organisation allemande était financée par le gouvernement hitlérien, tandis que l'organisation française actuelle n'est due qu'à quelques bonnes volontés.

Or, les diverses considérations énoncées montrent l'importance de la nécessité de connaître à fond tous les problèmes de l'aérologie et de toutes ses applications et, en particulier, pour les questions d'infrastructure générale.

La création d'un terrain dépend de plusieurs organismes.

Le S. G. A. C. C. (Secrétariat général de l'aviation civile et commerciale) demande la création d'un terrain à tel endroit.

Les travaux publics doivent effectuer les travaux.

Or, si le S. G. A. C. C. possède des techniciens qualifiés pour décider d'une création, les Travaux publics ne sont qualifiés que pour discuter de sa réalisation, et non de son emplacement. Aussi, souvent cela ne va pas sans heurts.

Pour les pays de l'Union française la question est encore plus grave, puisque l'aviation dite « locale » dépend entièrement des travaux publics de chaque pays de l'Union. Ceux-ci font leur programme, ont leur budget et peuvent créer ce qu'ils veulent en toute indépendance. (Voir ordonnance Air-Union française.)

Souvent des considérations d'expropriations et d'achats de terrains passent avant l'aérologie régionale, qui, pourtant, devrait toujours primer.

La création d'un terrain d'aviation est nécessitée généralement par trois cas principaux:

1° Débouché économique; 2° terrain de secours ou de déroutement; 3° terrain militaire.

Ces trois cas sont soumis aux mêmes lois techniques et aérologiques ; seules les considérations économiques ou stratégiques peuvent influer sur leur emplacement.

De toutes les remarques antérieures, il résulte que pour déterminer l'emplacement d'un terrain il est indispensable qu'une importante étude aérologique soit établie par des spécialistes. Ces spécialistes existent en France, où nous avons la chance d'avoir de très bons techniciens du vol à voile et de la météo, dont les connaissances aérologiques devraient être mises à contribution avant tout projet de création d'un terrain ou d'une ligne.

L'établissement de cartes des mouvements saisonniers des phénomènes atmosphériques et de leurs répercussions régionales, en fonction du relief et des dangers locaux, devraient être établies.

Ces cartes « d'altitudes » devraient exister au même titre et toujours figurer avec les cartes de « surface ».

C'est aux spécialistes du vol à voile, c'est-à-dire aux S. A. L. S. (Service de l'aviation légère et sportive) que cette tâche devrait être confiée, en collaboration avec l'O. N. M. (Office national météorologique), et après des prospections méthodiques de chaque contrée à étudier.

L'établissement d'un parcours par l'O. N. M. ou une « prévision » ne peut être exactement établie à distance, car toujours l'influence du relief local modifie les prévisions les mieux établies, et il importe que cette question soit déterminée et diffusée dans les centres de « prévisions météorologiques », pour son application à chaque cas de vol, suivant la saison.

Dans la marine les cartes et documents concernant les vents, les moussons, les alizés, les marées ont été établies et sont utilisées avec succès.

Pour la création d'un port, d'une digue, d'une jetée, on tient compte des courants marins, de l'ensablement, des marées.

Pour la création d'un aérodrome il faut tenir compte également des phénomènes météorologiques. On peut arriver à modifier certains phénomènes par transformation du relief en certains points.

Les principaux phénomènes frappant un lieu déterminé sont:

1° Les rabattants; 2° les ascendances dynamiques ou thermiques; 3° le brouillard, les plafonds bas et les fortes précipitations; 4° les tourbillons; 5° les « vents réguiers ou en bourrasques, etc.

Ces principaux phénomènes sont connus, et il est très possible d'éviter d'installer des terrains dans des zones soumises à ces influences néfastes, ou du moins d'arriver à modifier leurs effets (plantations, assèchement, etc.).

Il est de toute évidence que ces transformations ne s'établissent pas instantanément; c'est un travail à longue échéance, identique au reboisement effectué dans certaines régions par nos forestiers, et la collaboration du S. G. A. C. avec les eaux et forêts serait dans bien des cas extrêmement féconde.

De même l'assèchement de certains marais éviterait la création de brouillards à proximité de l'aérodrome. Un pilote d'avion a pu constater, au cours d'un vol entre Aïn-Séfra et Colomb-Béchar, dans le Sud algérien, que la connaissance des phénomènes aéronautiques est indispensable aussi bien pour l'infrastructure que pour les vols proprement dits.

En effet, dans la région même où le général Leclerc trouva la mort, ce pilote a pu, au cours d'un vol, étudier la formation d'une tempête de sable et l'éviter. Ce vol effectué sur un versant de montagne soumis aux vents ascendants a permis un vol par excellente visibilité, alors qu'à 25 kilomètres de ce point, et parallèlement sur plus de 200 kilomètres, la tempête de sable faisait rage.

En conclusion, l'étude de tous phénomènes aérologiques est indispensable et pourrait se diviser en deux sections:

1° La création de cartes d'altitude de sécurité; 2° la prospection régionale avant toute création d'aérodrome.

Ces travaux sont évidemment à échelonner sur plusieurs années, et cette organisation pourrait être identique à celle existant pour l'établissement des cartes et des sondages maritimes.

Le S. A. L. S. (Service de l'aviation légère et sportive) pourrait parfaitement se charger de la question, ayant le personnel qualifié. Les crédits de fonctionnement pourraient être délégués par les ministères intéressés à ces recherches.

Toutes ces remarques ont surtout pour effet de démontrer l'intérêt primordial de l'aérologie sur les questions générales de l'infrastructure.

Les principales voies de communication étant les rivières, l'aménagement de plans d'eau pour hydravion serait dans bien des cas plus économique que l'installation de bases terrestres.

Dans les cas d'organisation de bases outre-mer, il y aurait intérêt à s'inspirer des procédés employés pendant la guerre et d'utiliser le matériel qui fut créé à cet effet pour établir rapidement des aérodromes temporaires.

Il existe des grilles d'atterrissage, des caissons-quais, des baraquements fixes ou flottants, etc.

Mais quelle que soit l'organisation établie, la première à étudier et qui intéresse avant tout la sécurité, c'est l'emploi d'un personnel qualifié. Or, ce personnel ne peut être un personnel de choix que s'il trouve outre-mer d'autres avantages que dans la métropole.

La première condition à obtenir est l'habitation hygiénique des agents des bases, la possibilité pour eux de vivre en famille et de pouvoir élever normalement leurs enfants. La sécurité veut que le personnel reste en excellente condition physique, quel que soit le climat.

La commission de la défense de l'Assemblée de l'Union française souhaite qu'un plan d'infrastructure et d'équipement technique soit élaboré et mis en application.

Ce plan doit avoir place dans le cadre d'une politique pacifique et d'intérêt général, conforme aux nécessités économiques et sociales des territoires d'outre-mer; ce qui suppose que l'effort pour développer l'infrastructure et l'équipement technique doit être proportionné aux autres nécessités vitales des populations de ces pays.

La commission de la défense de l'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la demande émanant du Gouvernement relative à la classification des aérodromes situés dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 128

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

23 mai 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites visant M. Piot, conseiller de l'Union française, formée par M. le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée de l'Union française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef de cabinet,
Signé: Illisible.

ANNEXE N° 129

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a saisi le président de notre Assemblée d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Raymond Barbé.

. . . . . .

Votre commission d'instruction propose à l'Assemblée la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

L'Assemblée de l'Union française autorise les poursuites correctionnelles contre M. Raymond Barbé, conseiller de l'Union française, en vertu de l'article 222 du code pénal et subsidiairement des articles 30, 31, 32 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 pour les faits exposés dans la demande du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis (la Réunion) en date du 25 janvier 1950.

(1) Voir Assemblée de l'Union française: n° 62 (année 1950).

ANNEXE N° 130

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'**aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole** et de la **protection des sols** dans les **territoires d'outre-mer**, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les objectifs principaux fixés lors de l'établissement de plans de développement des territoires d'outre-mer, l'augmentation de la production agricole figure en première place. Les raisons qui militent en faveur de cette primauté ont été développées à maintes reprises parmi nous, aussi, semble-t-il inutile de les reprendre.

Toutefois, devant ces grands principes et cette nécessité admise par tous, les dispositions prises pour atteindre le but recherché apparaissent-elles efficaces et les efforts financiers consentis porteront-ils leurs fruits ? Telle est la question qui se pose, alors que nous abordons le quatrième exercice du plan.

De l'examen des statistiques de la production agricole données en annexe, il apparaît déjà que celle-ci demeure, dans son ensemble, satationnaire, à l'exception de quelques produits dont l'importance s'accroît sensiblement, à la faveur d'une action locale décidée en raison de leur intérêt primordial dans la vie économique des territoires considérés.

A l'allure pessimiste de ces chiffres, auxquels on en peut cependant accorder qu'une valeur d'actualité, ne traduisant qu'imparfaitement les éventuelles possibilités d'une évolution dans un avenir plus ou moins proche, nous devrons ajouter notre propre observation, faite au cours d'une longue tournée en Afrique.

D'une manière générale — et plus spécialement dans les territoires désavantagés du centre africain — nous avons noté que l'évolution de l'agriculture autochtone marque le pas, méthodes culturales et rendements conservent une fixité et une stabilité inquiétantes et, de plus, rien ne laisse présager une modification prochaine. Ces constatations sont d'autant plus alarmantes que le seul revenu de ces populations réside strictement dans les ressources de leur agriculture et que celle-ci devrait, nécessairement, prendre chaque jour plus d'importance pour satisfaire à leurs propres besoins comme aux exigences d'un indice démographique grandissant.

Cette situation n'échappe pas aux autorités, appelées, de par leurs fonctions, à suivre ces problèmes, malheureusement, si les services de l'agriculture peuvent, dans le cadre de leur organisation actuelle participer à une action directe auprès des masses agricoles en les conseillant sur les conditions les plus adéquates de certaines cultures, ils restent impuissants pour les orienter en toute certitude vers l'application de systèmes de culture appropriés et plus perfectionnés.

Cette carence ne met pas en doute les capacités de nos techniciens d'outre-mer, dont la formation et la compétence égalent celles des agronomes métropolitains, elle n'est, hélas, que la conséquence d'une lacune d'organisation ne permettant pas la détermination de tous les facteurs biologiques, agrologiques climatiques et humains, qui régissent le complexe agronomique sous conditions tropicales et subtropicales. Les connaissances qu'acquièrent nos spécialistes au cours de leurs études ne constituent qu'une formation générale de base plus ou moins étendue, qui prépare leur esprit à l'interprétation des faits d'observation, mais pas à découvrir dans l'abstrait et par simple jeu de l'esprit les formes d'exploitation susceptibles de se substituer avantageusement aux pratiques de nos populations.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler, cette mise au point, extrêmement délicate, ne peut être poursuivie avec chance de succès que dans quelques centres expérimentaux, groupant toutes les disciplines que représente la science agronomique. Limité aux grandes régions naturelles, leur nombre serait relativement faible, mais devrait être compensé par une organisation complète et parfaite. C'est à ces établissements que doit revenir la tâche de dégager les différences fondamentales qui séparent l'agriculture européenne de celle pratiquée dans le milieu représenté et la valeur de certains principes de l'agriculture locale, jugés rudimentaires, mais répondant, sous certains aspects, à des nécessités impérieuses d'ordre social ou sanitaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

De ces données scientifiques et humaines, contrôlées par l'expérience, devraient être dégagés quelques systèmes agricoles mieux adaptés et plus recommandables par leur économie.

Au cours de ces dernières années, la recherche agronomique outre-mer a été l'objet de préoccupations constantes, qui ont conduit à la création d'instituts spécialisés et à l'installation de plusieurs base de l'office de la recherche scientifique, mais si les travaux de ces établissements sont axés vers le développement de productions rentables: caoutchouc, oléagineux, textiles, etc... ou encore vers l'étude de questions relevant de la science pure, leurs programmes ne comportent pas l'étude des problèmes que pose l'évolution des systèmes d'exploitation locaux ni ceux de l'amélioration des cultures vivrières.

Dans la situation actuelle de la recherche agronomique, c'est aux services techniques administratifs de promouvoir les recherches nécessaires à l'instauration du véritable paysannat agricole; pour réaliser cette grande œuvre, nous avons précédemment demandé la réorganisation de ces services et la création d'un institut national d'agronomie tropicale. Ce projet de loi, voté à l'unanimité par notre assemblée, est resté lettre morte. Dans l'ignorance des raisons qui l'ont fait écarter des discussions de l'Assemblée nationale, mais devant la gravité de la situation qu'accentue chaque jour cet ajournement, nous croyons devoir rappeler que le vote de ce projet de loi constitue une des premières mesures répondant au souci de cette proposition.

L'importance de l'hydraulique agricole et ses conséquences heureuses, tant sur l'accroissement de la production que sur la protection des sols à travers de vastes régions de l'Union française sont maintenant connues, une politique de l'eau se dessine et tend à se développer principalement dans les régions à climat soudanais et sahélien. De nombreux territoires amorcent des plans d'aménagement dont on ne peut que les féliciter et parmi ceux-ci nous citons la Haute-Volta et le Soudan, où les gouvernements locaux s'appuyant sur l'expérience d'ouvrages anciens et d'une réalisation sommaire multiplient leur nombre. Mais là encore, les moyens en personnel spécialisé et en matériel adapté à ces travaux sont dérisoires, témoin la Haute-Volta où un seul ingénieur des travaux ruraux est en service et où le panier, la matchette et la dame de bois constituent l'essentiel de l'outillage utilisé à des travaux importants. Si l'application de certaines dispositions intéressantes comme le FERDES en Afrique occidentale française où l'utilisation de crédits prévus au plan au titre d'aménagements hydrauliques doit permettre de combler rapidement cette pauvreté en matériel et d'amener à pied d'œuvre des outillages appropriés à ces aménagements, le problème personnel subsiste; tant à Madagascar qu'en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française on ne compte que 7 ingénieurs du génie rural, chargés de l'étude du développement de cet important programme, qui conditionne toute la production dans les régions les plus défavorisées sous le rapport climatique, mais où population et naissances ont l'indice le plus élevé.

Déjà, au cours de notre dernière session, rapportant une proposition de notre collègue, Saïdou Djermakoye, et moi-même nous avons soumis à l'approbation de notre Assemblée les mesures qui nous semblaient nécessaires à l'application d'une politique de développement hydraulique. Parmi celles-ci, nous recommandions la création d'un cadre du génie rural d'outre-mer, reconnu comme devant faciliter le recrutement de techniciens de valeur, mais, hélas, l'unanimité de notre Assemblée faite sur cette proposition n'a pas suffi à convaincre le Gouvernement.

Ces quelques considérations ne constituent qu'un rappel des dispositions sur lesquelles notre Assemblée s'est déjà prononcée favorablement, elle avaient fait l'objet d'une proposition de résolution et d'une proposition restées sans suite.

Devant cette indifférence, devons-nous nous abstenir d'une nouvelle recommandation? La question nous étant apparue trop grave et comme devant engager l'avenir de tous les territoires d'outre-mer, nous avons jugé nécessaire d'insister à nouveau, en soumettant à votre Assemblée le texte de la proposition ci-dessous qui reflète l'inquiétude de ceux qui de près ou de loin suivent le sort de toute l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la production agricole représente dans les territoires d'outre-mer le facteur économique essentiel d'où la majorité des populations tirent leurs ressources;

Que les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent dans le cadre familial;

Que le développement de la production doit être recherché dans l'amélioration et le perfectionnement des systèmes de culture autochtone et dans la majeure partie des territoires par une politique réaliste d'hydraulique agricole;

Que les grands principes qui régissent l'agriculture européenne ne sont pas directement transposables sous conditions tropicales ou subtropicales sans étude préalable;

Que la grande majorité des territoires de l'Union française doit être protégée contre les accents de la désertification et que cette œuvre de protection n'est réalisable que par l'organisation des campagnes et la transformation des méthodes d'exploitation culturales;

Que toutes les grandes réalisations sociales ne seront viables que si l'économie paysanne devient prospère;

Que, jusqu'à ce jour, l'action conduite en faveur de l'amélioration agricole s'est exercée principalement sur les plantes d'intérêt économique, sans avoir défini les bases d'une agriculture locale adaptée aux facteurs écologiques et humains,

Invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, laquelle conditionne aussi bien l'importance de la production que la sauvegarde du potentiel de la valeur des sols;

Rappelle, dans cet esprit, les mesures ayant fait l'objet de la proposition de résolution 237 (1948) et de la proposition n° 55 (1949) tendant respectivement à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un cadre du génie rural d'outre-mer et restées jusque là sans effet.

Statistique production agricole. — Direction des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Arachides décortiquées.

A. O. F.: référence 1938, 434.931; exportation 1948, 241.189; exportation 1949 (1), 231.155.

Togo: référence 1938, 1.983; exportation 1948, 2.315; exportation 1949 (1), 3.097.

Cameroun: référence 1938, 7.948; exportation 1948, 2.432; exportation 1949 (1), 4.003.

A. E. F.: référence 1938, 1.261; exportation 1948, 1.202; exportation 1949 (1), 497.

Huiles d'arachides.

A. O. F.: référence 1938, 5.681; exportation 1948, 49.248; exportation 1949 (1), B = 22.738.

Coprah.

A. O. F.: référence 1938, 389; exportation 1948, 798; exportation 1949 (1), 329.

Togo: référence 1938, 2.698; exportation 1948, 1.810; exportation 1949 (1), 2.662.

Madagascar-Comores: référence 1938, 2.030; exportation 1948, 629; exportation 1949 (1), 1.286.

Nouvelles-Hébrides: référence 1938, 11.340; exportation 1948, 21.542; exportation 1949 (1), 24.800.

Nouvelle-Calédonie: référence 1938, 2.943; exportation 1948, 1.569; exportation 1949 (1), 1.801.

Océanie: référence 1938, 20.684; exportation 1948, 21.638; exportation 1949 (1), 25.123.

Amandes de Karité.

A. O. F.: référence 1938, 11.491; exportation 1948, 44.823; exportation 1949 (1), 4.045.

Togo: référence 1938, 209; exportation 1948, 1.164; exportation 1949 (1), 980.

Beurre de Karité.

A. O. F.: référence 1938, 6.879; exportation 1948, 2.519; exportation 1949 (1), 4.052.

Togo: référence 1938, 72; exportation 1948, 122; exportation 1949 (1), 16

Huile de palme.

A. O. F.: référence 1938, 18.068; exportation 1948, 10.815; exportation 1949 (1), 7.478.

Togo. référence 1938, 522; exportation 1948, 820; exportation 1949 (1), 424

Cameroun: référence 1938, 8.900; exportation 1948, 2.352; exportation 1949 (1), 6.280.

A. E. F.: référence 1938, 6.514; exportation 1948, 3.389; exportation 1949 (1), 3.911.

Palmistes.

A. O. F.: référence 1938, 70.785, exportation 1948, 63.311; exportation 1949 (1), 85.492.

Togo: référence 1938, 8.651; exportation 1948, 8.111; exportation 1949 (1), 5.026.

Cameroun: référence 1938, 33.030; exportation 1948, 30.130; exportation 1949 (1), 36.208.

A. E. F.: référence 1938, 14.987; exportation 1948, 6.937; exportation 1949 (1), 8.518.

Sésame.

A. O. F.: référence 1938, 682; exportation 1948, 135; exportation 1949 (1), 514.

Cameroun: référence 1938, 737; exportation 1948, 117; exportation 1949 (1), 184.

A. E. F.: référence 1938, 994; exportation 1948, 287; exportation 1949 (1), 32.

Manioc sec.

Madagascar: référence 1938, néant; exportation 1948, 10.404; exportation 1949 (1), néant.

A. O. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 732; exportation 1949 (1), néant.

A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, néant; exportation 1949 (1), néant.

Fécule de manioc.

Madagascar: référence 1938, néant; exportation 1948, 3.188; exportation 1949 (1), 1.266.

A. O. F.: référence 1938, néant: exportation 1948, 1.457; exportation 1949 (1), néant.

A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 752; exportation 1949 (1), 110.

(1) Chiffres provisoires.

Tapioca.

Madagascar: référence 1938, 9.000; exportation 1948, 7.565; exportation 1949 (1), 4.826.
A. O. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, néant; exportation 1949 (1), 727.
Togo: référence 1938, néant; exportation 1948, 12.010; exportation 1949 (1), 2.269.
A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 143; exportation 1949 (1), néant.

Cacao.

A. O. F.: référence 1938, 52.829; exportation 1948, 41.220; exportation 1949 (1), 56.132.
Togo: référence 1938, 7.633; exportation 1948, 2.955; exportation 1949 (1), 1.864.
Cameroun: référence 1938, 31.030; exportation 1948, 47.915; exportation 1949 (1), 48.014.
Madagascar: référence 1938, 314; exportation 1948, 19; exportation 1949 (1), 165 (2).
A. E. F.: référence 1938, 1.041; exportation 1948, 2.041; exportation 1949 (1), 1.826.

Café.

A. O. F.: référence 1938, 14.479; exportation 1948, 56.253; exportation 1949 (1), 62.400.
Togo: référence 1938, 346; exportation 1948, 1.661; exportation 1949 (1), 2.029.
Cameroun: référence 1938, 4.251; exportation 1948, 7.266; exportation 1949 (1), 8.188.
A. E. F.: référence 1938, 2.234; exportation 1948, 2.415; exportation 1949 (1), 2.684.
Madagascar: référence 1938, 41.204; exportation 1948, 19.444; exportation 1949 (1), 25.625.
Nouvelle Calédonie: référence 1938, 1.768; exportation 1948, 1.920; exportation 1949 (1), néant.

Coton (fibres).

A. O. F.: référence 1938, 4.807; exportation 1948, 814; exportation 1949 (1), 2.367.
Togo: référence 1938, 1.846; exportation 1948, 1.924; exportation 1949 (1), 1.283.
A. E. F.: référence 1938, 9.873; exportation 1948, 32.276; exportation 1949 (1), 23.612.

Kapok.

A. O. F.: référence 1938, 1.276; exportation 1948, 860; exportation 1949 (1), 860.
Togo: référence 1938, néant; exportation 1948, 542; exportation 1949 (1), 378.

Sisal.

A. O. F.: référence 1938, 4.479; exportation 1948, 105; exportation 1949 (1), 81.
A. E. F.: référence 1938, néant; exportation 1948, 188; exportation 1949 (1), 583.
Madagascar: référence 1938, 2.467; exportation 1948, 2.378; exportation 1949 (1), 3.654.
Comores: référence 1938, néant; exportation 1948, 1.209; exportation 1949 (1), 1.946.

(1) Chiffres provisoires.
(2) Pour 9 mois.

ANNEXE N° 131

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION relative à la **définition** des **objectifs** de l'**institut des hautes études** de **Dakar**, présentée par M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin, Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 6 avril 1950 a créé l'institut des hautes études de Dakar qui comprend notamment deux écoles supérieures de droit et de lettres.

Ces nouveaux établissements sont appelés à contribuer à la formation des cadres futurs de la société africaine et il importe, par conséquent, qu'ils soient dès le début mis en mesure de faire face aux objectifs d'une université africaine, c'est-à-dire de satisfaire aux besoins des peuples intéressés.

Cette institution répond aux vœux des populations dont les élites sont naturellement appelés au rôle constitutionnel « de gérer démocratiquement leurs propres affaires » et auxquelles le défaut de formation, c'est-à-dire de moyens de connaissance, ne doit plus être opposé à leur désir de large accès aux fonctions publiques ou privées qui règlent du sort de leur pays.

Par conséquent, la première condition à satisfaire est l'équivalence absolue des diplômes avec ceux des instituts métropolitains.

Mais ce n'est pas dire que les programmes de l'Université française doivent être purement et simplement transposés à l'institut de Dakar. Cela n'est ni nécessaire ni désirable.

Au point de vue des sciences proprement dites, la question ne se pose guère, vu le caractère universel des techniques modernes. Nous espérons bien cependant que l'école supérieure de Dakar ne laissera échapper aucune occasion de recueillir, de diffuser et de promouvoir toute connaissance spécifiquement africaine qui ne peut manquer, pour le passé, d'exister ou de se manifester dans l'avenir.

Le problème est tout différent en ce qui concerne les lettres et le droit. Le langage est le caractère spécifique de l'homme. Il en est de même des langues africaines pour l'homme africain.

La culture française, plus généreusement dispensée à l'avenir qu'elle ne l'a été dans le passé, ce qui répond à la fois aux vœux de la population comme à l'intérêt de la France, ne doit point pour autant, supplanter ni exclure les cultures locales.

L'Union française est engagée à les promouvoir, ayant pour fins constitutionnelles « le développement des civilisations respectives... des peuples qui la composent ». A des hommes qui sont appelés à poursuivre ce développement, on ne saurait équitablement ni sans contradiction, ne pas apporter tous les moyens d'étude et de connaissance, tous les concours nécessaires afin qu'ils puissent mieux pénétrer le génie de leur race et de leurs peuples et « faire évoluer l'indigène à partir de lui-même et non en lui enseignant le code Napoléon » suivant les paroles textuelles de Félix Eboué plus souvent cité que compris et surtout suivi.

Par ce rappel nous en venons à l'enseignement du droit.

Pour mettre en garde sur ce point contre l'assimilation en matière de programmes, deux raisons de droit ou de fait s'imposent. Il arrive souvent qu'on tienne le contenu de l'article 82 de la Constitution dans le droit, pour les ressortissants d'outre-mer, d'acquérir le statut civil français. A dire vrai, si on se reporte au contexte historique marqué par l'arrêté du général Faidherbe: 1857 et la loi du 29 septembre 1916, l'objet essentiel du texte constitutionnel est d'abord de garantir aux nouveaux citoyens le droit de conserver leur statut personnel, conjointement à l'exercice des droits politiques. Là est, et là seulement, l'innovation apportée par l'article 82.

L'exercice de ce droit implique l'existence de juridictions civiles de droit africain ou musulman, c'est-à-dire la réforme et la confirmation de celles qui existent, et l'organisation de véritables tribunaux civils africains.

Prenant pour exemple l'Afrique occidentale française, les statistiques de 1945 nous permettent d'estimer comme suit la répartition de la population d'après la condition juridique des personnes en droit privé:

Personnes de statut personnel africain ou musulman, 15.933.000; personnes de statut civil français, 38.000; personnes étrangères, 25.000. — Total, 15.996.000

Par conséquent en Afrique, sur mille personnes, 996 sont justiciables de la loi civile africaine ou musulmane, contre 4 de la loi civile française.

Par le rapprochement de ces deux chiffres, on reconnaît la nécessité de disposer d'un nombre infiniment plus grand de juridictions et de juges en droit africain qu'en droit français dans les territoires d'Afrique noire.

C'est dire l'impérieuse nécessité d'une formation importante de spécialistes du droit africain des différentes coutumes ainsi que du droit coranique.

L'Assemblée de l'Union française s'est déjà penchée sur ce problème et, suivant l'initiative de notre collègue M. Ya Doumbia, avait conclu à l'unanimité, en séance du 10 juin 1948, par une proposition tendant à la suppression des juridictions du premier et du deuxième degré, la création de tribunaux civils coutumiers, la constitution d'un corps de magistrats de droit local et enfin l'organisation des instituts de droit local nécessaires à la formation des magistrats africains.

Dakar se trouve aujourd'hui pourvu par le décret précité d'un de ces instituts nécessaires. Il importe donc que les différentes formes de droit local africain qui peuvent sans doute se ramener à quelques types essentiels, outre le droit coranique, y soient étudiées, approfondies, appréciées et enseignées. Car il ne nous appartient pas de préjuger de l'évolution des institutions africaines de droit privé.

En ce qui concerne le régime familial, par la voie la plus directe ainsi que la plus souple et la plus humaine de la conscience religieuse, une évolution se dessine, qu'il appartient certes au droit de suivre et consacrer ensuite mais non de provoquer.

Quant au régime de la propriété et des contrats, l'avenir de la conception de la propriété à caractère privatif et absolu qui est encore celle du code Napoléon est indiscutablement moins assuré. Malgré des résistances acharnées que ni la générosité ni l'esprit chrétien inspirent particulièrement, une conception fonctionnelle se fait jour avec l'extension des formes d'exploitation collective. Péniblement, dans des convulsions qui entraînent le monde actuel dans un immense drame, le droit occidental cherche sa voie dans des formes collectives, communautaires ou coopératives qui marquent le retour de l'impératif social, sur la liberté amorale de l'individu, revenue pour une part, au droit du plus fort économiquement.

Or, en cette matière, c'est au devant des formes de tenure collective toujours en vigueur dans les sociétés africaines que l'évolution du droit occidental se poursuit. Il serait donc très regrettable de ne point rechercher des éléments de convergence qui sont autant de signes de paix et non de guerre, dans une évolution du droit africain aussi dégagée que possible de l'influence d'une conception absolue et périmée de la propriété, issue initialement du vieux droit romain et non des valeurs ni chrétiennes, ni françaises, ni universelles.

Par conséquent, de l'école supérieure du droit de Dakar, nous attendons la promotion du droit africain dans ses diverses formes appelées « coutumes ».

Certes, la méthode et la connaissance, sociologique ou juridique, qui sont de l'apport occidental, y contribueront puissamment, mais il importe de les mettre au service non de tel ou tel intérêt, mais au service de l'homme africain et, par conséquent, de les appliquer à l'évolution de ses propres institutions.

Toutes les indications de la science récente en ethnologie et sociologie montrent, d'une part, combien elles sont vivaces tenant

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

au cœur et à l'âme des peuples et, d'autre part, combien l'esprit simpliste de facilité assimilatrice et centraliste peut causer de dommages à l'existence des groupes humains en compromettant leur paix sociale interne, ainsi qu'aux consciences individuelles par la rupture des équilibres psychologiques qui font tout simplement le bonheur de chaque homme.

Ceci suffit à démontrer qu'il serait vain et par conséquent dangereux pour l'Union française de s'écarter des engagements constitutionnels relatifs au développement, dans leur propre ligne, des civilisations d'outre-mer. C'est spécifiquement à cette tâche, en ce qui concerne la culture et le droit africain, que le nouvel institut devra s'appliquer.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés.

1° Il importe que la formation générale donnée et les diplômes délivrés soit directement par l'institut, soit au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique, et notamment aux fonctions publiques de l'Union française en général, et plus particulièrement des territoires africains.

2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

a) Stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines;

b) Dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

c) Porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

d) Donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux;

e) D'organiser les travaux de recherches et l'étude du droit africain afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres, et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre époque;

f) D'appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires.

ANNEXE N° 132

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative au **régime minier des territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Momo Touré Ya Doumbia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours d'une séance de l'Assemblée de l'Union française, tenue le 26 juillet 1949, M. le rapporteur de la commission de législation exprimait avec insistance et sans être contredit par aucun membre de l'Assemblée ou du Gouvernement, un principe essentiel de droit minier qu'il formulait en ces termes:

« La mine appartient au territoire » (*Journal officiel* du 27 juillet, p. 1024).

Il s'en faut semble-t-il que toutes les dispositions de droit minier en vigueur dans les territoires d'outre-mer concourent effectivement à l'application de ce principe et le silence des textes ou des auteurs — sauf l'opinion de certains — laisse subsister une incertitude préjudiciable à l'utilisation, au mieux du bien de tous ceux auxquels il pourrait rendre service d'un patrimoine minéral improductif.

« La richesse minière est un bien qui ne se reproduit pas et qui s'épuise. »

Il importe donc au plus haut point que l'aliénation ou l'amodiation des droits sur le domaine minier, son exploitation et ses fruits, ne soient prononcées par l'autorité qu'en fonction d'une juste appréciation morale des intérêts en cause.

Alors qu'autour du vaste champ d'exploitation que pourrait devenir l'Afrique, se manifestent des vocations d'interventions aussi nombreuses que diverses, il convient de se fixer les idées sur une hiérarchie de valeur de ces divers intérêts. Peut-on espérer sans doute que de l'annulation par opposition réciproque, des plus forts, jaillisse comme en 1885, l'appel à un droit supérieur et tutélaire à l'égard des plus faibles ?

Quels sont les termes d'une telle hiérarchie ? En des temps et lieux différents, ont été invoqués les droits du premier occupant qu'il faut distinguer entre l'autochtone collectivement usager du sol et l'inventeur ayant personnellement décelé le gîte minéral, le droit de la collectivité à l'échelle soit du territoire, de l'Etat, de l'Union française, de l'Europe ou de l'ensemble même des nations.

Un des problèmes évoqués par la dernière guerre n'était-il pas celui de l'égal accès de toutes les nations aux matières premières dont en premier lieu les produits de l'industrie extractive ?

Répondre au problème ainsi posé, alors que la concurrence des forces tient encore notablement lieu de justice internationale, serait d'un intérêt plutôt abstrait. Mais on peut dire que les industries du monde entier ne peuvent être valablement privées absolument de matières premières nécessaires à la satisfaction des besoins humains, également ouverts à tous. Toutefois, la constitution de stocks par et à la disposition d'une seule nation peut difficilement être tenue pour licite.

Mais une considération concrète et d'opportunité non seulement immédiate, mais valable pour un temps qui défie certes encore toute prévision d'engagement précis, permet de conclure dans les termes admis naguère par M. le rapporteur de notre commission de législation. En effet, les besoins de capital des pays d'outre-mer sont énormes. Ils surpassent certainement, pour en faire des pays modernes aux termes de la loi du 30 avril 1946, les disponibilités de l'épargne mondiale, surtout aux conditions qu'elle pose à l'investissement en pays non développés. Aussi ne risquons-nous aucune erreur à l'encontre d'une bonne justice distributive en proposant d'affecter, en quelque sorte systématiquement, au développement social et économique des populations d'outre-mer, la valeur des produits minéraux tirés de leur sol, sous réserve des marges nécessaires et forfaitaires, d'extraction et de rémunération honnête du capital investi dans l'exploitation.

Une base juridique essentielle à cet effet serait de déclarer tout d'abord que le sous-sol appartient au territoire et d'instituer un régime minier et des conventions d'exploitations types, en conséquence.

C'est dans cette voie que nous vous proposons d'orienter la législation minière dont la refonte est à l'étude, avec l'espoir qu'une telle solution, à la fois claire et généreuse, apporterait une contribution intéressante à la promotion sociale des pays non développés.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant le droit de propriété des collectivités dites « territoires d'outre-mer » sur leur sous-sol et les substances minérales qu'il contient sous réserve des droits coutumiers des communautés autochtones.

ANNEXE N° 133

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française à compléter par le dépôt devant l'Assemblée nationale d'un texte additif à la loi créant le **conseil supérieur de l'entr'aide sociale** et déclarant **« membre de droit »** du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le **président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par Mme Catlot, conseiller de l'Union française, U. D. S. R. (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le conseil supérieur de l'assistance publique fondé en 1888, a été remplacé, en application de l'acte dit « décret du 15 octobre 1940 » par le comité d'assistance de France auquel l'acte dit loi du 21 juillet 1942 a substitué le conseil supérieur de l'assistance de France. —

Toutes les questions relatives à l'assistance, à l'administration hospitalière étaient du ressort de ces Assemblées.

Elles étaient, en même temps, chargées de statuer sur les recours formulés en matière d'assistance contre les décisions des commissions départementales et examinaient d'autre part, les affaires contentieuses concernant l'assistance. (Contrôle des établissements de bienfaisance privée.)

Le conseil supérieur d'assistance, n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, fut remplacé par la commission centrale d'assistance.

Il s'avère que cet organisme semble insuffisamment compétent pour remplir les tâches énoncées ci-dessus; d'autant que le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale », en raison de sa composition très étendue, est à même de venir en aide — pour l'application de la loi du 2 août 1949 — aux catégories d'aveugles et de grands infirmes dont les cas demandent des examens approfondis et qui ont soulevé de nombreuses difficultés.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, l'Assemblée nationale a voté une loi (n° 8563) tendant à créer le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale ».

Cet organisme comprend:

Des membres de droit;

Des membres désignés par le ministre;

Des membres élus.

Ce projet de loi a été voté récemment, en première lecture à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a présenté dans sa séance du 15 mai 1950 un amendement tendant à ajouter, comme membres de droit, le président de la commission de la santé publique et de la population du Conseil de la République et le président de la commission de la santé de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi reviendra, ainsi amendé, en deuxième lecture nécessairement à l'Assemblée nationale. Il apparaît qu'en raison de l'importance de cet organisme et du rôle non moins important qu'est appelé à jouer le conseil supérieur de l'entr'aide sociale, il aura sans aucun doute des buts primordiaux à atteindre, dans l'intérêt de l'amélioration des conditions de vie des populations d'outre-mer. Il est donc normal que le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ait sa place dans ce nouvel organisme, au même titre que les autres membres de droit, représentant: les ministères de la santé publique, de l'éducation nationale, de la justice, la fédération hospitalière de France, l'association des maires de France, des présidents d'organismes sociaux, d'hygiène et de croix-rouge, etc, etc..

Pour ces raisons, nous demandons à notre Assemblée de bien vouloir adopter, en urgence, la proposition suivante:

PROPOSITION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter, par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale (et qui pourrait être, dans le fond et dans la forme, les deux articles ci-dessous) la loi créant le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale ».

Art. 2. — Le président de la commission des affaires sociales de l'assemblée de l'Union française (ou son représentant) est membre de droit du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Art. 3. — L'article 3 de la loi portant création du conseil supérieur de l'entr'aide sociale est, en conséquence, complété de la façon suivante:

Le conseil supérieur de l'entr'aide est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, et de membres élus.

a) Membres de droit:

Le ministre de la santé publique et de la population, président de droit dudit conseil;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant;

Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ou son représentant;

Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

Le directeur général de la population et de l'entr'aide;

Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur de l'école nationale de santé;

Le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques;

Le chef du service central de la pharmacie;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale;

Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées;

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris;

Le président de l'association des présidents des conseils généraux;

Le président de l'association des maires de France;

Le président de la fédération hospitalière de France;

Le président de la commission centrale d'assistance;

Le président du conseil d'administration de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale;

Le président du conseil supérieur d'hygiène sociale de France;

Le président du conseil supérieur des hôpitaux;

Le président de la Croix-Rouge française;

Le président de l'union nationale des associations familiales.

b) Membres désignés par le ministre:

Un inspecteur général de la santé et de la population;

Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur;

Un directeur départemental de la santé;

Un directeur départemental de la population;

Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Un représentant de l'union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;

Un représentant de la fédération des éducateurs;

Un représentant de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

Un représentant de la mutualité sociale agricole;

Un représentant de l'union des bureaux d'aide sociale;

Une infirmière;

Une assistante sociale;

Six personnes choisies en raison de leurs activités sociales;

c) Membres élus:

Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales;

Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale;

Un représentant de l'académie de médecine;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Une représentante de l'ordre national des sages-femmes;

Quatre représentants des établissements publics d'assistance dont deux élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et deux parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale;

Quatre représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique.

ANNEXE N° 134

(Session de 1950. — Séance du 1er juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Piéri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **établir la parité des traitements à tous les échelons, entre les juges de paix algériens et métropolitains** et à **élargir les cadres algériens** dans les **classes supérieures**, par M. Piéri, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 34, année 1950) que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, tend à supprimer l'inégalité choquante qui existe entre la situation des juges de paix algériens et métropolitains. La revendication des juges de paix algériens est, certes très ancienne, car, dans la documentation que nous avons recueillie, nous retrouvons une dépêche du gouverneur général de l'Algérie, M. Bordes, qui le 27 septembre 1929 écrivait: « Veuillez aviser président amicale juges de paix que directeur personnel justice m'a assuré que lorsque réforme totale traitements juges de paix sera réalisée, les traitements juges de paix Algérie seront bien ceux des juges de paix métropole augmentés des indemnités algériennes ».

Et cette personne officielle qui constituait déjà un engagement formel, tant du ministre de la justice que du gouverneur général, est restée lettre morte.

En ce qui concerne l'élargissement des cadres, objet de la deuxième partie de la proposition n° 34, la question était déjà posée en 1913, puisqu'une lettre n° 118 H 71 du 4 avril 1913 de M. le ministre de la justice examinant favorablement la question, la subordonnait au vote de crédits spéciaux par les délégations financières algériennes.

C'est dire, mesdames et messieurs, qu'une telle iniquité est d'autant plus inadmissible aujourd'hui, que l'évolution inévitable des affaires judiciaires cantonales en Algérie a rendu plus impérieuse encore, une mesure qui était déjà reconnue nécessaire il y a quarante ans.

Si l'on ajoute à cette considération, celle relative à l'évolution des esprits qui a accentué, surtout depuis la libération, les notions de justice et d'égalité, on ne peut que regretter qu'une pareille mesure ne se soit pas imposée plus tôt au sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère de la justice.

Le tableau, qui figure dans l'exposé des motifs de la proposition, fait ressortir les différences des indices de traitement au détriment des juges de paix algériens dans deux échelons de 1re classe et dans les trois échelons de hors-classe. Il y a de plus en Algérie une quatrième classe qui, n'existant pas dans la métropole, fait aux juges algériens une situation de début plus défavorable encore.

L'inégalité apparaît particulièrement choquante dans la comparaison du nombre des annuités requises pour passer d'un échelon à l'autre. Alors qu'elle est de 2 à 4 ans dans la métropole, elle est de 5 à 10 ans en Algérie.

Comment de telles iniquités ont-elles pu se perpétrer pendant des dizaines d'années ? Les raisons invoquées par le ministère de la justice, d'une part, et le sous-secrétariat d'Etat à la fonction publique, d'autre part, sont basées sur des considérations qui, en toute bonne foi, ne peuvent résister à un examen objectif de la question.

Quelles sont les raisons invoquées ?

D'abord, les juges de paix algériens débutent sans concours. C'est exact. La licence en droit seule est exigée pour l'entrée dans la magistrature algérienne. Ce diplôme était du reste exigé alors qu'il ne l'était pas encore des juges de paix de la métropole (décrets des 5 novembre 1926 et 9 avril 1927 sur l'application de la loi du 11 juin 1918). C'est pourquoi les juges de paix algériens ont toujours été classés comme magistrats et ont toujours eu accès, de ce chef, dans les tribunaux de première instance.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 34 (année 1950).

Cette dispense de concours, qui a toujours existé, est motivée par la nécessité de faciliter le recrutement métropolitain qui, actuellement, pourvoit aux trois quarts des postes; si les mêmes conditions d'entrée étaient exigées, le jeune métropolitain n'aurait aucun intérêt à s'exiler.

Mais cette dispense, qui paraît à priori une faveur, répond non seulement aux nécessités du recrutement mais comporte en contrepartie des obligations au moins aussi lourdes pour le juge algérien.

En effet, le jeune licencié en droit, admis sans concours au poste de juge de paix suppléant, ne peut accéder au poste de juge de paix, s'il n'a pas obtenu le diplôme de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes.

Cela déjà suffirait à compenser l'examen professionnel exigé dans la métropole et tout se passe comme si le concours au lieu d'être passé au moment de l'entrée en fonctions l'était au moment de la titularisation dans le grade de juge de paix. Et cela ne se fait pas sans difficultés, car cet examen tend de plus en plus à constituer un obstacle très sérieux pour les suppléants, contraints d'assurer leur service, souvent chargé, et de préparer cet examen sans pouvoir suivre les cours de la faculté d'Alger en raison de leur éloignement ou de leurs obligations professionnelles.

Nous y ajouterons un autre argument. Les 90 p. 100 des magistrats en fonctions en Algérie ont débuté dans la carrière comme suppléants rétribués du juge de paix, donc sans concours. Et alors, a-t-il jamais été question d'attribuer un traitement inférieur aux magistrats des tribunaux et de la cour d'appel d'Algérie, parce qu'ils étaient entrés sans concours dans la magistrature ? Non, évidemment. Pour quelle raison, alors opposerait-on cet argument aux juges de paix algériens qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas passés dans les tribunaux ?

En plus de l'argument du concours à l'entrée, la question des attributions militerait en faveur de la parité des traitements.

En effet, il y a en Algérie les justices de paix à compétence restreinte (17) et celles à compétence étendue (98). Ces dernières ont été instituées par le décret du 15 août 1854.

Justices de paix à compétence restreinte. (17).

Les justices de paix sont installées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

La compétence de ces juges est la même que celle des juges de paix métropolitains.

Cependant, il y a lieu de faire deux remarques à leur sujet:

1° Ils sont juges de droit commun et juges de référés en matière musulmane, ce qui charge considérablement leurs fonctions et équivaut à la compétence des tribunaux civils dans la métropole;

2° Le siège de ces justices de paix est toujours une ville d'une certaine importance et la population de ces cantons est toujours considérable:

Exemple: Justice de paix d'Alger-Nord, 230.000 habitants.
Justice de paix d'Alger-Sud, 275.000 habitants.

Justice de paix à compétence étendue. (98).

Les attributions détaillées ci-après de ces justices de paix prennent toute leur importance lorsqu'on connaît le chiffre de la population de leurs cantons. La plupart de ces cantons comprennent 50.000 habitants, certains atteignent et dépassent 100.000 habitants.

Comme leur nom l'indique, ces justices de paix ont une compétence considérable.

Leur compétence peut être comparée à celle des juges de paix de la métropole dans les matières suivantes:

1° Matière civile;

2° Législation spéciale sur les loyers;

3° Matières prud'hommales. — A noter que les conseils de prud'hommes étant très rares en Algérie, c'est le juge de paix qui statue en cette matière dans presque tous les cantons.

4° Simple police. — Ce rôle est beaucoup plus chargé qu'en France:

Exemple: justice de paix de Maison-Carrée: 3.189 affaires jugées en 1948.

Mais voici ce qui constitue la compétence étendue de ces justices de paix.

a) Matière musulmane. — Ils sont juges de droit commun en cette matière comme leurs collègues algériens à compétence restreinte.

Ils peuvent même connaître des questions relatives au statut personnel et aux successions, réservées en principe au cadi, lorsque les parties sont d'accord pour saisir la juridiction française, et ce, en pays arabe.

En pays kabyle, le juge de paix est seul compétent en toutes matières. Le nombre des affaires musulmanes soumises aux juges de paix est toujours considérable et atteint annuellement dans certains cantons 3 à 4.000;

b) Référés et mesures conservatoires. — Le juge de paix à compétence étendue a, en cette matière, les attributions d'un président de tribunal de première instance et ce aussi bien en matière civile ou commerciale qu'en matière musulmane;

c) Matière correctionnelle. — Le juge de paix préside un tribunal correctionnel à juge unique. Il connaît de tous les délits comportant soit une peine de prison égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, soit une peine d'amende à quelque chiffre qu'elle puisse s'élever, soit l'une ou l'autre de ces deux peines (ordonnance du 14 août 1944).

Le nombre des affaires correctionnelles dépasse annuellement 500 dans de nombreux cantons;

d) Instruction criminelle. — Ce qui absorbe le plus le juge de paix à compétence étendue, ce sont les informations en matière criminelle et délictuelle. C'est lui qui procède à toutes ces informations, soit en flagrant délit, soit sur délégation du juge d'instruction. Ce dernier se borne à surveiller le travail du juge de paix et à régler le dossier en fin d'information.

La responsabilité du juge de paix en cette matière a été aggravée par l'ordonnance du 14 août 1944 qui lui permet de délivrer des mandats de dépôt provisoire qui sont confirmés ultérieurement, soit par le procureur de la République (procédure de flagrant délit), soit par le juge d'instruction si ce dernier est saisi par le parquet.

e) Auxiliaires du parquet. — Beaucoup plus que dans la métropole, ce rôle est chargé en Algérie, par suite de la tendance marquée de la population musulmane à saisir les autorités judiciaires de plaintes nombreuses qui parviennent en définitive au juge de paix chargé de les instruire et de formuler un avis. Le registre de correspondance des justices de paix à compétence étendue peut donner une indication sur le travail ainsi fourni par le juge de paix (exemple: justice de paix de Maison-Carrée: 7.500 numéros en 1948).

Les attributions des juges de paix algériens sont donc beaucoup plus importantes que celles de leurs collègues métropolitains.

Lorsqu'on connaît les conditions matérielles dans lesquelles ces fonctions doivent être exercées, on peut s'étonner, non pas qu'on refuse d'assimiler ces magistrats à leurs collègues de la métropole, mais qu'on ne leur ait pas fait une situation supérieure correspondant à l'importance du rôle qu'ils jouent en Algérie.

Une autre objection a souvent été opposée à la revendication des juges de paix algériens, objection que nous considérons sans valeur. Il n'y a pas de classes territoriales en Algérie. C'est exact. Mais, de par leur importance, la plupart des justices de paix d'Algérie devraient être classées de première classe ou de hors-classe si l'on abandonnait les classes personnelles pour les classes territoriales.

De plus, il y a des classes territoriales en Tunisie et au Maroc et cependant les indices et les traitements des juges de paix de ces deux protectorats ont été fixés au même chiffre que ceux des juges de paix algériens et par les mêmes textes.

Une dernière objection qui n'est à notre avis qu'une appréhension injustifiée est celle qui consiste à croire qu'en améliorant la situation des juges de paix algériens des classes supérieures par la parité des traitements on tarirait le recrutement des tribunaux algériens.

Nous pouvons affirmer qu'il y aura toujours en Algérie des juges de paix qui préféreront devenir conseiller à la cour, président de tribunal ou procureur de la République, ou atteindre les grades supérieurs de la magistrature, plutôt que rester dans des résidences déshéritées, même avec la parité de traitement.

En répondant aux diverses objections soulevées dans le passé contre la parité des traitements, nous pensons avoir prouvé l'urgente nécessité d'assurer une parité totale entre les situations faites aux juges de paix algériens et métropolitains.

Avant de conclure, nous voudrions montrer que l'infériorité de la situation des juges de paix algériens, par rapport à celle de leurs collègues métropolitains, s'aggrave encore au regard des autres fonctionnaires algériens.

Comparaison avec l'administrateur des services civils.

L'administrateur, qui est en Algérie à la tête d'une commune mixte, opère sur le plan administratif, le juge de paix sur le plan judiciaire. S'il est deux fonctions qui devraient être rétribuées de la même façon ce sont bien celles-là. Encore faut-il remarquer que, s'il arrive parfois que la circonscription judiciaire cantonale se confonde avec la commune mixte, que de fois le canton judiciaire est-il plus étendu et plus peuplé. Exemple: chacun des trois cantons judiciaires de l'arrondissement de Guelma (Aïn-Béïda, Téhessa et Souk-Ahras) comprend deux communes mixtes très importantes et une commune de plein exercice.

Les administrateurs se recrutent sur titre (jusqu'à une époque récente la licence en droit dispensait du concours) ou par concours. Les indices de traitement vont de 300 à 630. Ils ont en plus des avantages en nature considérables: logement, personnel domestique, chauffage, éclairage, automobile et frais de déplacements.

Comparaison avec les commissaires de police.

Leur circonscription est toujours bien moins importante que celle des juges de paix. Il en est de même de leurs attributions. Ils sont admis sans concours avec la licence en droit. L'indice de traitement va de 250 à 575. Les avantages en nature sont le logement ou indemnité compensatrice et souvent l'automobile. Avancement dans les échelons tous les deux ans.

Comparaison avec les collaborateurs des juges de paix.

Ce qui est le plus surprenant encore, c'est que le juge de paix, qui est un chef de service, a une situation pécuniaire souvent inférieure à celle de ses subordonnés, le greffier et l'interprète judiciaire, alors que ces derniers accèdent à leur situation plus facilement que le juge de paix et n'en ont ni la responsabilité, ni les connaissances, ni le travail.

Enfin, en qualité de chef de service, le juge de paix devrait avoir logiquement une situation matérielle au moins équivalente à celle du plus favorisé de ses collaborateurs.

N'est-ce pas, mesdames et messieurs, que la fonction est ravalée, lorsqu'on voit la situation d'infériorité matérielle qui est faite à ce magistrat. Si l'on tient compte que les populations algériennes sont très sensibles à l'autorité du juge de paix, pourquoi faut-il que les pouvoirs publics s'obstinent à le placer dans une situation inférieure ?

J'ajouterai pour conclure que cette situation a été si bien comprise de tous les magistrats, que le congrès tenu à Angers, en juin

dernier, par l'Union fédérale des magistrats qui groupe la presque totalité des magistrats français, a voté un vœu réclamant la parité des traitements en faveur des juges de paix algériens. La même compréhension s'est manifestée chez les adhérents de l'Union amicale des juges de paix de France et territoires d'outre-mer.

En résumé, nous demandons pour les juges de paix algériens:

1° La parité de traitement à tous les échelons avec leurs collègues métropolitains, et, par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

2° L'élargissement des cadres dans les classes supérieures (le contingent actuel datant du décret du 30 décembre 1908, époque depuis laquelle le nombre des magistrats cantonaux a presque doublé), en portant le nombre des postes en hors classe de 5 à 10, en première classe de 12 à 20, en deuxième classe de 17 à 35 et le reste en troisième classe.

L'Assemblée de l'Union française dont la mission est de promouvoir dans les départements et territoires d'outre-mer une notion concrète de l'égalité et de la justice, voudra bien approuver la proposition n° 34 qui nous a été présentée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains, cette parité entraînant par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

2° A élargir les cadres dans les classes supérieures, en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe.

ANNEXE N° 135

(Session de 1950. — Séance du 1er juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Paul Catrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **Convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'**O. N. U.** pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** par M. Le Brun-Kéris, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er juin 1950, p. 810, 2e colonne.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur les propositions de loi: 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative au **statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française,** au **Togo,** au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française;** 2° de M. Saller et plusieurs de ses collègues, sénateurs, relative au **statut des chefs autochtones** en **Afrique occidentale française,** au **Togo,** au **Cameroun** et en **Afrique équatoriale française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 31 mai 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mai 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi: 1° de M. Aku, député, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 2° de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (nos 9971-9966, A. N.).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française nos 291 (année 1949), 75 et 80 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 9966, 9971; Conseil de la République, n° 317 (année 1950).

1° **Proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de quatorze territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avait consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre, une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux ou religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays resté longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi et n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement, qui a cru pouvoir les régler en déposant, le 27 juillet 1949, un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et à une hiérarchie stricte, comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer une évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que les chefs coutumiers sont ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées ou organisées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent, d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village — canton — province, dans les collectivités sédentaires, tente — férik — campement, chez les nomades, que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère, d'autre part, que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, de figer une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien et ils ne pensent certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui respectent véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, et écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires, appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont, de propos délibéré, un caractère général, et il est prévu que des mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur délibération des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux qui, connaissant les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution, détermineront en définitive les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'art. 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend trois articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il prévoit le cas de certaines régions où la coutume, ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays démocratiques, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires, dans les deux cas la décision appartenant au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans en fixer le taux, naturellement et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 10 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur délibération des assemblées locales, car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup des prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les 12 articles dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiés à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi, dans les conditions prévues par la coutume, du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur appartenant, de préférence, au même groupe éthnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

2° Proposition de loi relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 14 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avaient consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village — canton — province, dans les collectivités sédentaires, tente — férik — campement, chez les nomades; que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère le contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les disposition proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'article 453 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières seules étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris en qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancements, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre enfin stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes; par conséquent, d'écarter beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les treize articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en tout autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celle-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci à lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'ap-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

probation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire;

La destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé.

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même temporairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 137

(Session de 1950. — Séance du 16 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les **établissements français de l'Océanie** les **loyers** des **locaux** à **usage d'habitation ou professionnel,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales).

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les établissements français de l'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 30 mai 1950.

Décret réglementant dans les établissements français de l'Océanie les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

EXPOSE DES MOTIFS

La crise du logement a provoqué, dans les établissements français de l'Océanie, une augmentation considérable du prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel malgré une réglementation édictée le 25 mars 1941 pour assurer leur stabilisation.

Il a paru nécessaire aux autorités locales de limiter ces loyers à trois fois leur valeur déterminée au 1er septembre 1939.

Afin d'éviter que cette limite ne soit dépassée, le chef du territoire a proposé d'imposer aux propriétaires certaines obligations et notamment la déclaration des valeurs locatives des immeubles et la variation de celles-ci depuis 1939.

Il a, en outre, envisagé le maintien de la commission des loyers mais en modifiant sa composition ainsi que ses attributions et en prévoyant le recours de ses décisions devant les organismes judiciaires.

La réglementation ainsi élaborée sur laquelle l'avis de l'assemblée représentative du territoire a été demandé, se propose de rétablir par une équitable fixation des loyers l'équilibre jusqu'ici rompu entre les légitimes intérêts des propriétaires d'immeubles et la nécessité de pourvoir au logement de chacun selon ses ressources.

Les présentes dispositions ont toutefois un caractère provisoire et prendront fin au 31 décembre 1950; elles s'écartent en effet, sensiblement de la législation métropolitaine et ne sont destinées qu'à subvenir aux besoins les plus pressants en attendant l'élaboration d'une réglementation définitive, actuellement en cours d'étude.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnels ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des établissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à deux fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er juillet 1950; à deux fois et demie cette valeur à compter du 1er octobre 1950 et à trois fois la même valeur à compter du 1er janvier 1951. Le chef du territoire pourra, de six en six mois, après avis de l'Assemblée représentative, augmenter éventuellement le plafond des loyers tel qu'il est défini ci-dessus d'une majoration qui ne pourra excéder chaque fois 50 p. 100 de leur valeur au 1er septembre 1939.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier les taux ainsi chiffrés en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc...).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. —Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces habitables qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les agrandissements ou améliorations réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de construction si l'immeuble a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Ils devront déclarer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité intéressé par la présente législation un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre,

La commission des loyers, le ministère public ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Les bailleurs devront également, dans le mois de la promulgation du présent texte faire connaître par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble:

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires;

Les bailleurs devront, en outre, par des écriteaux extérieurs et apparents, indiquer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 6 et 8 qui précèdent sera sanctionnée des peines prévues à l'article 17.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, en cas également de falsification de l'écriteau prévu à l'article 8, une amende de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 10. — La commission de surveillance des loyers aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre;

Un commis de l'administration. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 11. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas mille francs, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 12. — En outre et afin de déterminer par la suite, d'une manière rationnelle et équitable le prix des loyers la commission sera chargée:

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux, maisons entières, appartements ou chambres louées nus ou meublés à usage d'habitation ou professionnel, existant dans les parties du territoire définies à l'article 1er;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local.

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 13. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 14. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte, sera passible d'une amende ne pouvant dépasser 1.200 F et qui sera fixée par arrêté du gouverneur; en outre, une amende civile de 1.000 F à 50.000 F pourra être prononcée.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 16. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis, de son côté, à apporter la preuve contraire.

Art. 17. — Les conditions d'application du présent texte et les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial (à l'exception des hôtels et maisons meublées) ou industriels, qui seront régis par une réglementation particulière.

Art. 19. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commission des loyers, pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 12, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 138

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des **boissons alcooliques** dans les **Etablissements français d'Océanie,** par M. Vignes, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 juin 1950, p. 842, 2e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9037; Conseil de la République: n° 28 (année 1950); Assemblée de l'Union française: nos 30 et 117 (année 1950).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE N° 139

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le **Plan décennal** du territoire du **Tchad**, présentée par MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Tchad et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire, savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la Santé publique,

a) Que les deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy, l'hôpital européen et l'hôpital indigène, ne répondent plus aux besoins; que qualitativement ils ne disposent pas des installations modernes requises par le plan; que quantitativement l'accroissement important des populations européenne et africaine rend absolument insuffisants les quelque deux cents lits de l'ensemble de ces deux établissements; que l'afflux d'habitants de l'intérieur entraîne l'éclosion d'épidémies;

Que le projet du nouvel hôpital mixte, pour Européens et Africains, lequel comporte une estimation de dépense de 363 millions C. F. A. répond bien au but proposé, tout en constituant un minimum;

Qu'il est urgent de commencer les travaux et de décider dès à présent, le montant des crédits d'engagement pour un premier ensemble exploitable constitué par un bâtiment de première catégorie et un bâtiment de gestion, évalué à 200 millions;

Qu'un appel d'offres a été fait en février 1950 pour ce premier ensemble, qu'en agissant dans les délais les plus rapides, le premier coup de pioche ne pourra être donné avant le mois de novembre et que par suite les travaux réalisés avant le 30 juin 1951 ne pourront pas correspondre à des crédits de payements dépassant 120 millions;

Que d'ailleurs, il importe que les locaux des hôpitaux actuels reçoivent les nouvelles destinations projetées (hygiène, prophylaxie, etc.);

Et que, en équilibre avec l'effort économique développé au Tchad, il est indispensable d'accentuer le progrès social;

b) Que la continuation des travaux de la pharmacie territoriale à Fort-Lamy impose des crédits de payements de 18 millions, à inscrire au programme 1950-1951, les distances considérables du Tchad à la Côte nécessitant que soit assuré à Fort-Lamy un stock de médicaments, pansements et matériel technique;

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement:

a) Que, pour l'école nationale de Fort-Lamy, si l'engagement proposé de 104 millions paraît suffisant, le crédit de payements en 1950-1951 de 6 millions inscrits au projet du programme devrait être porté à 30 millions;

b) Qu'il a été prévu la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne, à cycle court, et une école professionnelle, ensemble dit « combiné », à Doba (700 km de Fort-Lamy);

Qu'il existe déjà un collège moderne, à cycle court, à Bongor (250 km de Fort-Lamy) qui paraît suffisant pour répondre, dans le prochain avenir, aux besoins;

Qu'au contraire, la création d'une école professionnelle s'impose et que Fort-Lamy en est l'emplacement le plus qualifié par l'industrialisation naissante de ce chef-lieu et par la facilité qu'offrirait la Chambre de commerce au placement des élèves à leur sortie; que, d'ailleurs la conjonction au même endroit d'un collège moderne et d'une école professionnelle, suivant la modalité de « combiné », présente l'inconvénient de voir, en fin d'études, une partie des jeunes gens de l'école professionnelle, et souvent les meilleurs, renoncer à l'orientation technique et poursuivre leur formation scolaire au collège moderne voisin en vue de préparer une carrière relevant des lettres ou du droit;

Qu'il a été prévu, pour le collège de Doba, 80 millions qui peuvent ne pas être dépensés à cet fin, et, pour l'école professionnelle de Doba, 105 millions dont le crédit peut être affecté à la création d'une école professionnelle à Fort-Lamy;

c) Que, d'autre part, pour l'école des métiers de Fort-Archambault, sur l'inscription du plan décennal de 81 millions, on n'avait prévu, comme engagement dans l'exercice 1950-1951 que 20,5 millions, montant depuis lors ramené à 2,5 millions destinés uniquement aux études; que lorsqu'il s'agit de créations dont la dépense totale est de l'ordre de 100 millions, il est rationnel et avantageux de ne pas fractionner les crédits d'engagement, les marchés devant porter sur l'ensemble et l'exécution devant comporter des délais inférieurs à deux années;

3° Considérant, en ce qui concerne le fonctionnement des établissements nouveaux, créés au titre du plan, que d'une façon générale ce sont les territoires qui doivent, sur les ressources de leur budget propre, assurer le coût dudit fonctionnement; mais que le Tchad, en raison des conditions exceptionnellement défavorables dont ce territoire n'est pas responsable (grand éloignement de la mer, situation en pointe Nord de la fédération, mauvaises voies de communication), peut justifier d'une mesure exceptionnelle; que ce n'est que dans plusieurs années que le développement de sa production, le commencement de son industrialisation et l'amélioration des voies de communications porteront leurs fruits; qu'actuellement le budget de ce territoire ne se monte qu'à un total relativement faible de 600 millions de francs C. F. A.; qu'il est légitime de lui offrir, pendant une période de minorité économique prolongée, une aide temporaire spéciale; que dans cet esprit il serait recommandable que le territoire du Tchad bénéficiât, pour le fonctionnement des premiers établissements de caractère social qui seront créés au titre du plan, d'une aide financière annuelle de 100 millions de francs C. F. A. pendant quatre années;

Qu'il paraît désirable qu'une subvention du budget de l'Etat, indépendant du F. I. D. E. S., soit décidée à cet effet;

4° Considérant en ce qui concerne l'urbanisme, et en particulier l'eau, l'assainissement et l'électricité des agglomérations du Tchad;

a) Que les crédits inscrits au plan décennal sont insuffisants; que, en particulier, le problème de l'alimentation en eau d'Abéché, revêt un caractère dramatique, au point que la question s'est posée de savoir s'il convenait de déplacer de 30 kilomètres l'agglomération;

b) Que l'accroissement rapide de la population de Fort-Lamy et les projets d'industrialisation intéressant les produits de l'élevage, non seulement la viande, les cuirs et peaux, mais aussi la laine et le beurre, nécessitent, en plus de l'adduction d'eau pour laquelle un crédit de 86 millions est engagé, une modernisation de l'assainissement;

c) Que la ville de Fort-Archambault requiert une distribution d'électricité et que celle-ci est facilitée par la possibilité de l'emploi, sur place, comme combustible, des graines de coton rejetées, comme sous-produit, par les usines d'égrenage, la centrale ainsi envisagée d'une puissance de 1.000 kws pouvant servir à la fois aux besoins urbains et domestiques et auxdites usines;

Que de telles questions doivent prendre une place importante dans le plan social de modernisation;

Invite le Gouvernement:

1° *a*) A n'admettre aucun abattement sur le crédit de 353 millions C. F. A. inscrit au plan décennal, pour le remplacement des deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy devenus insuffisants, par un hôpital moderne, de capacité double, et à inscrire dans le programme 1950-51 un crédit d'engagement de 200 millions et un crédit de payements de 120 millions;

b) A inscrire, pour la pharmacie territoriale de Fort-Lamy, dans le programme 1950-51, un crédit de payements de 18 millions;

2° *a*) A, pour l'école normale de Fort-Lamy, porter le crédit de payements pour l'exercice 1950-51 de 6 à 30 millions;

b) A, compte tenu du fonctionnement actuel d'un collège à Bongor, renoncer à la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne et une école professionnelle dit « combiné », projeté à Doba, et remplacer ce projet par la seule création d'une école professionnelle à Fort-Lamy, le crédit de 185 millions prévu pour le combiné étant ainsi réduit à 105 millions pour l'école professionnelle de Fort-Lamy;

c) A, pour des créations inscrites au plan décennal pour des montants relativement peu élevés — telles que l'école des métiers de Fort-Archambault, 81 millions — rétablir l'engagement de 20,5 millions antérieurement autorisé et ne pas s'en maintenir au seul crédit d'études de 2,5 millions actuellement proposé;

3° A admettre, en raison des conditions particulièrement défavorables du Tchad, une mesure exceptionnelle et temporaire en faveur de ce territoire, consistant à faire participer la métropole aux frais de fonctionnement des établissements de caractère social, nouvellement créés au titre du plan, et ce, par une attribution annuelle, pendant quatre années, de 100 millions C. F. A., une telle subvention devant être consentie sur le budget de l'Etat et non pas au titre du F. I. D. E. S.;

4° A revoir les crédits du plan décennal, inscrits pour l'eau et l'assainissement des grandes agglomérations du Tchad et notamment ceux concernant l'approvisionnement en eau d'Abéché et l'assainissement de Fort-Lamy et admettre une augmentation des crédits inscrits, laquelle pourra être déterminée à l'issue des études actuellement en cours;

A se déclarer favorable à la création à Fort-Archambault d'une centrale électrique d'une puissance de 1.000 kW, dont l'énergie thermique serait fournie par la combustion des graines issues comme sous-produits des usines d'égrenage du coton, et de favoriser, à cet effet, le concours que pourrait apporter la caisse centrale de la France d'outre-mer et une opération d'économie mixte ayant cet objet.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le problème capital des voies de transport desservant le territoire du Tchad, à savoir, en les dénommant de l'Ouest vers le Sud,

Voie 1 (chemin de fer Nigéria): Maïdougari, Djos, Port-Harcourt,
Voie 2 (Bénoué): Garoua, estuaire du Niger,
Voie 3 (Cameroun): Baïbokum, Yaoundé, Douala.
Voie 4 (axe fédéral): Laï, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire,

a) Que des avis nettement divergents ont été exprimés au sujet des tronçons à déclarer prioritaires dans le cadre de la dépense de 3 milliards inscrite au plan décennal pour les routes et ponts du territoire;

Que des objections, d'ailleurs toutes valables, ont été formulées à l'égard de chacune des 4 voies ci-dessus, ces objections pouvant croître ou décroître en importance suivant l'évolution des faits prochains et que, par contre, les avantages de chaque voie ont été différemment appréciés;

Que l'administration, après la conférence des transports, et la session du grand conseil, tenues à Brazzaville en 1948, a fixé son programme en donnant la priorité à la voie 2 (Fort-Lamy, Bongor,

Pala, Garoua, soit 535 kilomètres) et à l'amorce des 3 autres voies, et que, tel que proposé par le grand conseil, ce programme porte un engagement de 1 milliard 310 millions et des payements de 710 millions;

Que l'assemblée représentative donnerait la préférence à la voie 3, tout en faisant exécuter, sur les autres parcours, un minimum de travaux et notamment des ponts et des digues submersibles sur les voies 2 et 4;

Que les milieux économiques sont partagés, suivant leurs intérêts directs, entre, d'une part les voies 1 et 2, et d'autre part la voie 3;

Qu'interviennent dans les avis émis, nombre de données d'espèces différentes telles que:

Pour 1 et 2, obligation de passer par un territoire étranger, d'être de ce fait soumis à d'importantes dépenses en devises, de n'avoir aucune garantie quand à l'admission d'un tonnage français suffisant, soit sur le chemin de fer de la Nigéria, soit sur la Bénoué, d'être soumis, sur cet affluent du Niger à une navigabilité annuelle, limitée à deux mois et demi et de partager le tonnage qui n'est pas d'origine britannique entre le Cameroun et le Tchad, mais, en contre-partie, de bénéficier d'un prix de transport actuellement très bas;

Pour 3, l'important travail routier à effectuer au Tchad, dans l'Oubangui et au Cameroun pour améliorer les transports, et notamment pour rendre possible l'utilisation de gros camions de 20 à 25 tonnes à prix économique, la déficience du chemin de fer de Yaoundé-Douala, l'encombrement éventuel du port de Douala, le prix encore élevé du transport par cette voie; mais en contre-partie, l'intégralité de son parcours en territoires administrés par la France, la sécurité qu'elle présente, les délais réduits du transport et la possibilité d'abaisser sensiblement leurs prix;

Pour 4, l'insuffisance des capacités de transport ferroviaire et fluvial de Pointe-Noire à Bangui, les longs retards et stagnations, en différents points du parcours, les onéreux travaux routiers à effectuer dans l'Oubangui et au Tchad; mais, en contre-partie, l'avantage de réaliser un grand axe fédéral Nord-Sud et la possibilité d'envisager des prix bas dus aux parcours ferroviaire et fluvial;

Que, dès à présent, deux entreprises routières sont titulaires de marchés qui lient l'administration quant à la masse des travaux à exécuter, mais non quant aux itinéraires, qu'elles procèdent à l'installation de deux bases d'action, l'une à Fort-Lamy, l'autre à Pala;

Que tout en ne remettant pas en question la voie prioritaire choisie par l'administration, il paraît recommandable de réaliser des économies sur le projet prévu et, notamment, ne pas imposer aux nouvelles routes les données des grandes chaussées de France, savoir: largeur de la plate-forme, 10 m; rayon minimum 300 m; déclivité maximum 5 mm;

Mais que, d'autre part, les routes à construire dans les terrains inondables voisins du Chari et du Logone vont comporter l'obligation d'édifier des tronçons sur remblai formant digue et nécessiter des sujétions de défense contre les eaux, et que, par ailleurs, une importante partie du réseau projeté ne bénéficie pas d'une infrastructure latéritique, mais sera construite dans des terrains sablo-argileux;

Que le crédit de 3 milliards, inscrit au plan décennal, compte tenu des économies éventuelles et des sujétions diverses citées plus haut, permettrait à peine la réalisation du programme de l'administration;

b) Que le rendement des transports, à l'issue de la période décennale, serait largement accru s'il était possible, en ce qui concerne les trois autres itinéraires indiqués plus haut, numérotés 1, 3 et 4, non pas de procéder à des constructions de routes nouvelles, mais à des améliorations au moyen de ponts en matériaux durs, de digues submersibles et de la réfection de mauvais passages;

Qu'à cette fin un complément de crédit d'un milliard permettrait au territoire du Tchad de disposer, à l'issue du plan décennal, d'un équipement routier donnant au moins une satisfaction partielle à tous les usagers des quatre grands itinéraires;

Que, par suite, il est désirable que le F. I. D. E. S. inscrive ce complément d'un milliard dans son plan décennal au titre des routes du territoire du Tchad;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter d'un milliard le crédit de 3 milliards inscrits pour les routes au plan du Tchad, constitue une modification importante; mais que celle-ci est recommandable en faveur d'un territoire géographiquement très défavorisé et pour lequel la vitalité économique est conditionnée par la capacité exportatrice des voies de communications;

2° Considérant,

En ce qui concerne l'utilisation du Chari et du Logone, que s'il était possible d'utiliser ces voies fluviales, en remplacement des routes, il en résulterait une économie importante pour le transport des produits et marchandises, notamment sur le parcours à trafic dense Fort-Lamy, Fort-Archambault;

Que le problème de cette navigabilité est conditionné par l'existence, lors des plus basses eaux, d'un étiage d'au moins 0 m 75 en vue de l'emploi d'un matériel fluvial de gabarit plat, présentant un tirant d'eau minimum de 0 m 40;

Qu'il convient de définir les courants et crues, de vérifier la fixité des fonds et de baliser les passes, qu'à cette fin, une mission hydrographique a été détachée du ministère de la marine et a commencé certains travaux sur place, mais qu'elle est insuffisamment dotée de moyens matériels;

Que le programme primitivement présenté par le grand conseil portait à cet effet un engagement de 20 millions et des payements de 10 millions, mais que ces attributions ont été annulées et qu'il y a intérêt à les rétablir;

3° Considérant,

En ce qui concerne l'équipement des bases aériennes civiles de l'Afrique française tropicale;

Qu'il y a un indiscutable intérêt national et international à aménager à Fort-Lamy, un terrain bien équipé de la classe B (poids maximum 60 tonnes, longueur de piste 1.800 m) et ce, pour différents motifs, et notamment: escale sur les grands axes Nord-Sud, Tunis-Madagascar et Moyen-Orient-Léopoldville, ainsi que sur la route ancestrale du 13e parallèle Dakar-Karthoum-la-Mecque; limite du désert et point d'aboutissement d'une zone d'approvisionnement, intérêt stratégique particulièrement mis en lumière au cours de la dernière guerre;

Que, pour ces motifs, le programme quadriennal des travaux proposés par le ministre des travaux publics porte, après réduction importante demandée par le ministre des finances, une inscription de 500 millions C. F. A. pour l'aérodrome de Fort-Lamy, indépendants du F. I. D. E. S., et imputés au crédit d'Etat affecté à l'équipement des bases aériennes;

Qu'en plus de l'intérêt général que présenterait un aérodrome B à Fort-Lamy, il ne faut pas méconnaître l'avantage particulier qu'en tirerait le territoire, non seulement pour les transports des personnes, mais surtout pour l'exportation de la viande par cargos-avion, de grande capacité, pouvant, par suite, offrir des tarifs de fret économique;

Que, par ailleurs, l'unique piste actuelle de Fort-Lamy riveraine du Chari, ne peut être utilisée pour des charges supérieures à celles des D. C. 3, à la fois en raison de l'insuffisance de sa longueur (1.320 m) et, en période de pluie, d'une insuffisance de résistance du sous-sol;

Que des études préliminaires ont mis en avant trois solutions, savoir:

a) Terrain actuel avec prolongation de 100 m vers la rivière (déblai d'une butte) et de 300 m, vers le marigot (remblai important) et organisation d'un important dispositif de drainage;

b) Terrain à 5 kilomètres au Nord de Fort-Lamy, lequel présente l'inconvénient d'être inondable et requiert, par suite, un important dispositif de drainage;

c) Terrain à 11 kilomètres au Nord de Fort-Lamy, lequel est situé sur un sol naturellement surélevé et, par suite, à l'abri de la stagnation des eaux de surface, mais qui présente l'inconvénient d'être à une distance relativement importante de l'agglomération;

Qu'il est urgent d'accélérer les études et d'arrêter l'emplacement du futur aérodrome;

Que, dès à présent, on peut estimer, compte tenu de l'expérience du coût des travaux du terrain de Brazzaville, qu'un crédit d'un milliard C. F. A. sera nécessaire pour la création de l'aérodrome, classe B, de Fort-Lamy, à dépenser en trois années;

Que ce montant est d'ailleurs indépendant d'une attribution de 30 millions à faire immédiatement en vue d'allonger la piste actuelle et de bénéficier ainsi d'une solution améliorée provisoire en attendant la mise en service du nouveau terrain;

Que si le fait de passer de 500 millions à 1 milliard de francs C. F. A. pour la dépense à engager, peut donner lieu à certaines objections, il convient de faire prendre en considération, outre les arguments d'ordre général indiqués plus haut, qu'en dotant Fort-Lamy d'un important aérodrome on aura donné au territoire du Tchad un témoignage légitime d'intérêt;

4° Considérant, que pour continuer les travaux de l'hôtel des Postes et pour commencer ceux de la station radio de Fort-Lamy, dont le matériel est déjà partiellement sur place, il convient de disposer en 1950-1951 de crédits de payements de 42 millions (33 pour l'hôtel et 9 pour la station);

Invite le Gouvernement:

1° Compte tenu des divergences qui se sont exprimées chez les autorités qualifiées de l'administration, de l'assemblée représentative et de l'économie privée, concernant les quatre itinéraires permettant les communications entre le Tchad et la mer, compte tenu de ce qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions antérieurement prises suivant lesquelles la priorité a été donnée à l'itinéraire Fort-Lamy-Bénoué, des antennes étant toutefois ménagées au profit des trois autres itinéraires (chemin de fer nigérien, Cameroun, Axe fédéral), mais, compte tenu de l'intérêt indiscutable que présentent aussi ces trois autres itinéraires, à admettre un complément de crédit d'un milliard C. F. A., faisant passer le montant affecté dans le plan décennal (F. I. D. E. S.) à l'équipement routier du Tchad, de 3 à 4 milliards en vue d'améliorer les trois autres itinéraires, précités, par la construction de ponts définitifs et de digues submersibles et par l'amélioration des mauvais passages;

2° A rétablir le crédit de 20 millions et, en général à doter des moyens nécessaires en deniers et en matériel, la mission hydrographique chargée d'étudier le parti qui peut être tiré du Chari et du Logone en vue d'assurer des transports sur ces voies navigables;

3° A faire terminer, dans le plus bref délai, les études nécessaires au choix de l'emplacement de la nouvelle base aérienne d'Etat, de classe B, à construire à Fort-Lamy;

A lui faire affecter, dès à présent, à la charge, non pas du F. I. D. E. S., mais du budget de l'Etat, un crédit de 1 milliard de francs C. F. A. à dépenser d'ici fin 1953, et à faire prendre toute mesure en vue du commencement prochain des travaux;

4° A faire rétablir, au titre de l'exercice 1950-1951, pour l'hôtel des postes et pour la station de radio de Fort-Lamy un crédit de payements de 42 millions.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

1° Considérant que la production du coton tchadien constitue une des grandes richesses agricoles de l'Union française.

Que sa production en coton-graines doit atteindre 53.000 tonnes en 1950, mais que cette quantité est considérée comme exceptionnelle étant donné que les pluies ont été anormalement avantageuses;

Qu'il est désirable de ne pas revenir à la quantité de 48.000 tonnes que certains considèrent comme normale, mais au contraire de s'acheminer vers les 60.000 tonnes envisagées dans le plan décen-

nal, que dans trois domaines principaux des efforts peuvent être accomplis à cette fin, savoir:

a) L'attribution, aux planteurs, d'outils agricoles et notamment pour les planteurs cotonniers 500.000 houes, 175.000 haches et 175.000 matchettes;

b) La sélection des semences et l'amélioration des méthodes de culture, avec augmentation de l'effectif du personnel d'encadrement, des fermes de multiplication et des stations-pilote;

c) La mise à la disposition des planteurs, en vue de rendre leur travail plus attrayant, de marchandises qui leur plaisent;

Que pour *a*), toutes mesures avaient été prises en vue de l'attribution de 75 millions sur le F. I. D. E. S. et de 22 millions sur la caisse de soutien du coton, mais que, suivant les dernières informations, les crédits de payements pour les outils avaient été annulés, alors que des promesses de distribution gratuite avaient été faites aux planteurs de coton;

Que pour *b*) le déficit en personnel spécialisé est patent et l'action utile poursuivie par l'I. R. C. T. mérite d'être encouragée et amplifiée,

Et que pour *c*, un effort s'impose pour que la production française se présente avantageusement quant aux modèles présentés et à leurs prix;

Qu'à défaut d'approvisionnement français, suivant les qualités et quantités recherchées par les planteurs, il paraît encore désirable de mettre temporairement sur le marché du Tchad des marchandises étrangères;

2° Considérant, en ce qui concerne le développement des industries issues de l'important cheptel tchadien, qui compte plus de 10 millions de têtes et notamment l'industrie de la viande,

a) Qu'il est nécessaire d'améliorer la condition des animaux par une politique de large alimentation en eau, dans les lieux de pacage et sur les chemins de transhumance;

Qu'à cette fin un grand nombre de forages doit permettre de tirer parti de la couche d'eau souterraine qui, dans les régions intéressées du 13e parallèle et notamment entre Fort-Lamy et Abéché, a été révélée à des profondeurs de 50 à 100 mètres;

Que les études auxquelles concourt d'ailleurs, au titre de conseil, le service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie, doivent être vigoureusement poussées en vue de l'établissement d'un plan d'aménagement hydraulique pastoral pour lequel le plan décennal a déjà inscrit un crédit de 500 millions de francs C. F. A. et le programme 1950-1951 prévoit un engagement de 50 millions;

Qu'aux dires de certains, ces montants sont insuffisants et devraient être au moins doublés; mais que toute prise de position à ce sujet est prématurée avant que les études ne soient plus poussées;

Qu'en tout cas le crédit de 500 millions, dès à présent inscrit, permettrait de passer prochainement aux réalisations, compte tenu de l'autorisation d'engagement de 50 millions inscrits pour 1950-1951, de la nécessité de rétablir le crédit de payements pour le même exercice à 36 millions antérieurement prévus, mais abaissés à 12 millions; mais qu'il est indispensable de susciter la venue en Afrique équatoriale française d'entreprises de forages;

b) Que, la mise en valeur par l'hydraulique, qui permet d'atteindre les populations disséminées de l'intérieur et les nomades, présente un intérêt capital;

Que, mettant en jeu des techniques spéciales, il est recommandé de créer à Brazzaville, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) Que, par ailleurs, l'initiative privée s'est intéressée suivant différentes modalités à industrialiser sur place les produits du troupeau, mais que, pour déclencher son action, il convient de construire, au plus tôt, un important abattoir à Fort-Lamy, pour lequel l'engagement de 100 millions autorisé dans le programme 1950-1951 devrait être porté à 150 millions;

3° Considérant, en ce qui concerne la mise en valeur du Tchad, que ce territoire présente des indices de l'existence de gisements miniers;

Et, l'intérêt qu'il y a à ajouter, à la polyvalence agricole et pastorale de la production, un important appoint d'espèce minière;

Qu'en particulier, dans les monts de la frontière Est, de l'or, du diamant et du cuivre ont déjà été relevés;

Que, d'autre part, dans la région de Pala-Léré du minerai d'étain a été découvert, est déjà concentré sur place et exporté vers la Nigéria;

Que ces différentes données ont incité des groupes particuliers à s'intéresser à ces questions, mais que les crédits qu'ils peuvent affecter à la prospection sont, comme toujours, très limités; qu'il convient d'ailleurs d'encourager les efforts de ces groupes;

4° Considérant, en ce qui concerne le taux de parité du franc C. F. A. au regard du franc métropolitain,

Que déjà, il y a un an, des informations et des rumeurs concernant une éventuelle dévaluation du franc C. F. A. ont déterminé des transferts massifs vers la métropole, des restrictions de crédit bancaire, des manœuvres spéculatives et ont causé un trouble profond dans l'économie;

Qu'à nouveau certaines informations et rumeurs de même ordre ont récemment circulé dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et que des transferts anormaux ont été effectués;

Que des préoccupations sérieuses ont été exprimées à ce sujet;

Qu'il est fermement désiré, non seulement que la fermeté du franc C. F. A. ne soit pas mise en cause, mais que toutes informations et rumeurs au sujet d'une éventuelle dévaluation, fassent l'objet de mesures répressives, et ce, d'autant plus, que dans une période créative de développement social et économique, les à-coups dans l'action sont particulièrement pernicieux;

Invite le Gouvernement:

1° En vue d'éviter un fléchissement de la production cotonnière, principale richesse du pays, et si possible en vue d'augmenter cette production:

a) A inscrire dans les programmes 1950-1951, le crédit de payements de 30 millions sur un total de 75 millions, destiné à la fourniture d'une partie des outils nécessaires aux planteurs;

b) A intensifier son effort par la mise à la disposition du territoire d'un plus important personnel d'encadrement agricole;

c) A déterminer ou accroître, chez l'Africain, le désir de travailler, en lui donnant la possibilité d'acquérir à des prix raisonnables des marchandises de son choix,

Soit en faisant effort sur l'industrie française pour qu'elle réponde mieux aux goûts de l'indigène, surtout en matière de cotonnades et d'émaillerie;

Soit à défaut, et temporairement seulement, en allouant au territoire un complément de devises permettant l'achat dans les territoires britanniques limitrophes, de marchandises qui, provisoirement, répondent mieux à leurs goûts et qui coûtent moins cher (parfois 30 à 40 p. 100) que celles d'origine française;

2° En ce qui concerne la richesse tchadienne constituée par le cheptel,

a) A accélérer la mise au point d'un vaste programme d'hydraulique pastorale dont le principal objet serait d'effectuer des forages à des profondeurs de 50 à 100 mètres, destinés à alimenter les lieux de séjour et les itinéraires de transhumance des animaux; à déterminer la venue au Tchad d'une ou de plusieurs entreprises de forages capables de réaliser dans le délai minimum les travaux d'hydraulique pastorale prévus au plan décennal, pour un montant de 500 millions de francs C. F. A. et à rétablir pour 1950-1951 le crédit de payements de 36 millions abaissé à 12 millions;

b) A recommander la création à Brazzaville d'un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) A mettre en route sous bref délai, à Fort-Lamy, les travaux d'un important abattoir avec services annexes susceptibles de faciliter l'installation d'industries frigorifiques et alimentaires (conserveries, exploitation de sous-produits, etc.) et de développer de façon importante les exportations de viande par cargos aériens, financées par les investissements privés, la construction de cet abattoir devant porter sur un crédit de 150 millions, ce qui nécessite une attribution supplémentaire de 50 millions à porter au plan décennal et au programme de l'exercice 1950-1951;

3° A dresser et exécuter un important programme de recherches minières basé notamment sur les indices, dès à présent connus, de l'existence d'or, de diamant et de cuivre dans les hauteurs de l'Est du territoire, et sur les premières exploitations des gisements d'étain dans la région de Pala-Léré;

4° En vue d'empêcher des mouvements spéculatifs sur la monnaie et des restrictions de crédits générateurs de graves perturbations dans l'économie du territoire, à prendre toutes mesures éventuellement répressives pour empêcher la diffusion d'informations et de rumeurs relatives à l'instabilité de la parité du franc C. F. A.

ANNEXE N° 140

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** présentée par MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques de l'Oubangui-Chari et des constatations faites sur place concernant le plan du développement social et économique de ce territoire, savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique et l'enseignement:

a) Que, pour le nouvel hôpital de Bangui, des difficultés sont intervenues au sujet de l'attribution des crédits proposés, soit, en francs C. F. A., 228 millions dans le plan décennal et 85 millions dans le programme 1950-1951, ce dernier montant ayant d'ailleurs été récemment ramené à 5 millions;

Que cette création est nécessaire et urgente en raison de l'accroissement rapide de la population de Bangui (en deux années, Européens passés de 3.000 à 4.000, et Africains de 60.000 à 80.000), de l'exiguïté de l'hôpital actuel (300 lits pour Européens et Africains) et de la grande distance séparant Bangui de l'hôpital central de Brazzaville (1.300 kilomètres);

Que les études actuellement en cours, pour lesquelles un crédit de 10 millions a été affecté, ne doivent pas retarder les attributions précitées;

b) Que, pour le collège et l'école professionnelle projetés à Bangui, les crédits en francs C. F. A. de 198 millions et de 73 millions inscrits respectivement dans le plan décennal et dans le programme 1950-

1951 se sont révélés insuffisants et devraient être portés respectivement à 250 millions dans le plan décennal et à 124 millions dans le programme 1950-1951;

c) Que, pour donner à l'enseignement, et notamment à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement féminin, une impulsion rapide, les écoles publiques étant loin d'être suffisantes, il convient de recourir largement à l'enseignement privé;

Que le vicariat apostolique de Bangui, dont l'action bienfaisante est indiscutée, a dressé un large programme de création d'établissements d'enseignement privé, répartis en neuf agglomérations de la brousse;

Que, dans ces établissements, l'enseignement pour garçons vise, outre la formation primaire, le préapprentissage et l'apprentissage manuel des travaux de maçonnerie, de menuiserie et de serrurerie, et que, pour les filles, est prévu, en différentes localités, l'enseignement ménager complet;

Que la dépense totale à affecter à la création de ces écoles d'enseignement privé, en quatre années, se monte à 166 millions C. F. A. dont seule la moitié, soit 83 millions C. F. A., est demandée au F. I. D. E. S;

d) Que, dans ce territoire, comme en général dans le continent africain, on éprouve de grandes difficultés à orienter les jeunes autochtones vers les professions manuelles et techniques, qu'à Bangui le gouverneur Mauberna a créé un centre pilote de formation spécialisée et accélérée, lequel est en plein fonctionnement et qui se compose de quatre sections: maçonnerie, menuiserie, serrurerie et mécanique;

Que les élèves, reçus après une sélection psychotechnique, font preuve, après six mois d'apprentissage, de connaissances pouvant déjà être utilisées dans des ateliers artisanaux et industriels;

Que, d'ailleurs, de tels centres pourraient être créés, dirigés et financièrement supportés par des organismes économiques (secteur privé, chambre de commerce);

e) Que les crédits inscrits au plan décennal, pour les établissements d'intérêt social, ne portent pas sur le logement des fonctionnaires et notamment des personnels sanitaire et enseignant;

Que ce logement constitue une partie intégrante des créations envisagées;

Que le territoire n'est pas en mesure de supporter, sur son budget, les dépenses qui seront nécessitées par la construction de ce logement;

Que l'existence dudit logement conditionne les possibilités de recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux établissements;

Qu'en particulier, il convient de prévoir, comme partie intégrante du collège et de l'école professionnelle à projeter dans la banlieue de Bangui (900 élèves), le logement d'un corps administratif et enseignant de 41 Européens et comme partie des établissements nouveaux relevant du service d'hygiène et de prophylaxie, le logement de 12 agents européens et de 60 infirmiers africains;

Que, jusqu'à ce jour, le comité directeur du F. I. D. E. S. a repoussé les demandes de crédit pour de tels logements.

2° Considérant, en ce qui concerne l'urbanisme de Bangui,

Que, pour répondre aux besoins de la population accrue, il est nécessaire de doter cette agglomération d'une distribution d'énergie électrique d'une puissance de 1.000 kW;

Qu'une telle installation comporterait une dépense évaluée, en francs C. F. A., à 115 millions, alors que l'inscription portée dans le programme 1950-1951 ne concerne qu'un engagement de 64 millions;

Invite le Gouvernement,

1° *a*) A, pour le nouvel hôpital de Bangui, ne pas admettre d'abattement sur le crédit de 228 millions C. F. A. inscrit dans le plan décennal et rétablir le crédit de 85 millions pour le programme 1950-1951 antérieurement proposé et récemment supprimé;

b) A, pour le collège et l'école professionnelle de Bangui, porter respectivement les crédits, en francs C. F. A., dans le plan décennal et dans le programme 1950-1951, de 198 à 250 millions et de 73 à 124 millions;

c) A, pour les établissements d'enseignement privé, attribuer, au titre des années 1950 à 1954, et en vue de supporter la moitié des dépenses qui seront effectuées, un crédit de 83 millions C. F. A., au titre du F. I. D. E. S.;

d) A, pour participer au développement de l'enseignement manuel, faire créer dans le territoire, à la diligence et aux frais des milieux économiques, un certain nombre d'établissements de formation spécialisée et accélérée inspirée des méthodes adoptées dans le centre pilote de Bangui;

e) A, pour le logement des personnels devant assurer le fonctionnement des nouveaux établissements d'ordre social, et notamment de la santé publique et de l'enseignement, inscrire dans le plan décennal et dans les programmes annuels de l'Oubangui-Chari, en addition aux montants proposés, les crédits nécessaires à la construction dudit logement;

2° A doter Bangui d'une distribution d'énergie électrique de 1.000 kW; faire attribuer à cet effet, en francs C. F. A., un crédit de 115 millions, au lieu des 64 millions proposés antérieurement.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne l'équipement routier à trafic lourd du territoire,

a) Que le programme routier de l'Afrique équatoriale française a été arrêté après la conférence des transports tenue à Brazzaville en juin 1948, le débat du grand conseil d'octobre 1948 et l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., et qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions ainsi prises;

Que ce programme porte, pour l'Oubangui-Chari, sur un développement total de 3.700 km dont, compte tenu du coût d'une route nouvelle et des moyens d'exécution nécessaires, seule une première tranche de l'ordre de 860 km paraît pouvoir être réalisée avec les crédits proposés au plan décennal, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (antenne du centre cotonnier de l'Est du territoire), 75 km;

Vers le Nord, Bangui-Bossembélé-Bossanga, frontière Tchad, 435 km;

Vers l'Ouest, Bossembélé, Douar, Baboua, frontière Cameroun, 350 km, et que les installations des chantiers étant actuellement effectuées et de puissants matériels étant à pied d'œuvre, il va être possible de faire progresser vigoureusement les travaux de cette première tranche;

Qu'en dehors de ces trois axes, il existe dans le territoire un important réseau complémentaire, et notamment les voies qui desservent les deux grandes régions productrices du coton, celle de l'Est, aboutissant à Bangassou, et celle du Nord-Ouest, adjacente au territoire du Tchad;

Que les transporteurs routiers assurant l'évacuation des produits, tout en reconnaissant que l'état de ce réseau est praticable, formulent de vives doléances au sujet de l'inexistence ou de l'insuffisance des ponts et d'un certain nombre de mauvais passages;

Que le parcours Baboua-Bangui, compris dans les trois axes cités plus haut, prolongé par la principale voie Ouest-Est du bassin cotonnier de l'Est aboutissant à Bangassou, constitue un tronçon de 1.300 km de la grande transversale continentale africaine Douala-Mombasa, dont l'intérêt général et international a été reconnu;

Que le réseau complémentaire doit aussi comprendre, outre les routes des bassins cotonniers, la bretelle de Bessangu à Bouero, destinée à faciliter les transports entre Cameroun d'une part, et Oubangui-Chari et Tchad de l'autre;

Que les ponts en matériaux durs ainsi à construire, portent à titre de première approximation, sur un développement cumulé d'environ 3.000 mètres, lequel correspond à une dépense de l'ordre de 900 millions C. F. A. et que pour la réfection des mauvais passages, la dépense a été évaluée à 400 millions, soit un total supplémentaire d'un milliard 300 millions;

b) Que l'on n'a même pas la certitude de pouvoir, avec le crédit de 3 milliards et demi inscrits au plan décennal, réaliser les 860 kilomètres indiqués plus haut (ce qui supposerait un coût moyen de 4 millions le kilomètre) et que, par suite, il est recommandé d'atténuer les caractéristiques suivantes qui ont été envisagées:

Pour la largeur de la route, 10 mètres; pour le rayon maximum, 200 mètres; pour la déclivité maximum, 5 millimètres, données justifiées pour les chaussées de France (le rayon de 300 mètres correspond à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure), mais qui ne paraissent pas s'imposer pour le trafic intertropical;

c) Que la caisse de soutien du coton, qui a déjà consenti une aide de démarrage de 50 millions, pourrait être invitée, compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'évacuation du coton, l'aménagement d'un système routier satisfaisant, à attribuer à la modernisation routière une contribution totale de 300 millions dont les versements seraient échelonnés au cours de 7 années, de 1950 à 1956 inclusivement, et que, lors de la réorganisation de cette caisse, l'autorisation d'une telle aide financière devrait être explicitement portée dans les stipulations nouvelles;

d) Que, par suite, sur le milliard 300 millions de crédits supplémentaires nécessaires, il subsisterait un montant de un milliard qui ne pourrait être supporté que par le F. I. D. E. S.;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter de un milliard de francs C. F. A., les crédits inscrits dans le plan décennal pour l'Oubangui-Chari, savoir au total 8 milliards, dont 3 milliards et demi pour les routes, constitue un correctif important; mais que celui-ci est justifié par l'effort exceptionnel qu'il est légitime d'accomplir pour les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, cet effort devant porter, non seulement sur le développement local des approvisionnements vivrier et hydraulique, mais encore sur la création d'un réseau de voies de communication satisfaisant.

2° Considérant, en ce qui concerne les transports entre les ports maritimes et le territoire de l'Oubangui-Chari,

Que les deux itinéraires utilisés:

Le premier: Pointe-Noire, chemin de fer C. F. C. O., navigation fluviale C. G. T. A., Bangui,

Le deuxième: Douala, chemin de fer du Cameroun, route Yaoundé-Baboua,

Présentent de graves inconvients,

Que, pour le premier itinéraire, Pointe-Noire-Bangui, si des crédits prévisionnels suffisants ont été affectés au C. F. C. O. (voie, matériel et ateliers) et au matériel fluvial, il apparaît qu'au contraire, l'autorisation d'engagements de 60 millions est très insuffisante pour améliorer la navigation sur l'Oubangui (balisage, approfondissement, déroctage). Dans les conditions actuelles au maximum 50.000 tonnes peuvent remonter la rivière, et seulement de juillet à janvier, alors qu'un trafic de 80.000 tonnes serait nécessaire;

Que, pour le deuxième itinéraire Douala-Baboua, les possibilités du chemin de fer du Cameroun sont très insuffisantes et que la construction de la route qui doit doubler ce chemin de fer est à peine commencée, que le prolongement de cette route entre Yaoundé et Baboua est praticable, mais dans des conditions peu satisfaisantes et que cette voie ne doit d'ailleurs être réservée qu'à des transports de marchandises autres que les produits lourds, tels que les matériaux;

Que si, toutefois, le prix par la voie Douala-Bangui est actuellement de 22.500 francs la tonne alors que, par la voie Pointe-Noire-Bangui, il n'est que de 18.240 francs, mais que le délai de transport par le premier de ces itinéraires est en général de deux ou

trois mois, alors que par le deuxième itinéraire, compte tenu des stagnations dans les ports et de l'étiage de l'Oubangui, il a atteint souvent une année;

Que, par suite, dans certains cas, la voie par Daoula présente de sérieux avantages et qu'il y a lieu de la considérer concurremment avec celle aboutissant à Pointe-Noire;

Que, par suite, il convient d'équiper le réseau routier du Cameroun en tenant compte de l'importance et de l'urgence de la voie Douala-Baboua;

3° Considérant, en ce qui concerne le projet de création d'un aménagement hydro-électrique sur la chute de Bouali, à 90 kilomètres au Nord de Bangui;

Qu'un crédit de 700 millions de francs C. F. A. est inscrit au plan décennal;

Que les seuls consommateurs actuellement envisagés sont la ville de Bangui et une usine textile à créer et que, en y ajoutant une réserve pour des fins éventuelles, 3 à 4.000 kW paraissent devoir être la puissance maximum à installer;

Qu'il ne peut être question que d'un aménagement hydro-électrique fruste et modeste et que, dans ces conditions, les dépenses peuvent être peu élevées;

Que le crédit de 700 millions s'avère comme excessif et que probablement la moitié de ce montant serait suffisant;

Invite le Gouvernement:

1° En vue de doter progressivement le territoire d'un réseau routier moderne, à trafic lourd:

a) A mener de front, avec la construction des parcours totalisant 860 kilomètres, dès à présent décidés, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (75 km);

Vers le Nord, Bangui-frontière Tchad (435 km);

Vers l'Ouest, Bossembélé-frontière Cameroun (350 km);

L'amélioration, au moyen du remplacement des ponts provisoires et d'un certain nombre de bacs par des ouvrages définitifs et par la réfection des mauvais passages, d'un réseau complémentaire constitué par les ensembles routiers des deux bassins cotonniers de l'Est et du Nord-Ouest du territoire, et par le tronçon Bossangoa-Bossum-Bouar;

b) A reviser, dans un but d'économie, les caractéristiques des routes à construire, en atténuant les données précédemment envisagées, savoir:

Largeur des routes, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 m/m;

c) A faire admettre que la caisse de soutien du coton participe à l'aménagement routier, pour une somme totale de 300 millions C. F. A. à répartir sur les 7 années de 1950 à 1956 inclusivement et que lors de sa réorganisation une telle aide financière soit explicitement inscrite dans les stipulations nouvelles;

d) A faire augmenter, compte tenu de l'effort exceptionnel que justifient les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, la dotation inscrite au F. I. D. E. S. pour le plan décennal et destinée à l'aménagement routier, de 1 milliard C. F. A.;

2° En vue de diminuer les difficultés auxquelles sont soumis les transports entre les ports maritimes de l'Oubangui-Chari:

a) Pour la voie Pointe Noire-Bangui:

Augmenter le crédit de 60 millions, prévu pour l'amélioration de la navigabilité de l'Oubangui, avec l'objet de satisfaire non seulement les besoins de l'Oubangui-Chari, mais aussi ceux du Tchad;

b) Pour la voie Douala-Bangui:

Revoir dans un sens d'augmentation et d'ordre prioritaire, les crédits destinés aux routes du Cameroun en vue d'améliorer la voie Douala-Babaoua, à l'intention de facilités à donner aux deux territoires du Nord de l'Afrique équatoriale française;

3° A soumettre à un nouvel examen le problème de la captation de la chute de Bouali et reconsidérer si le crédit de 700 millions inscrit à cet effet dans le plan décennal, trop important pour un aménagement modeste destiné à l'agglomération de Bangui et à l'usine textile projetée, ne pourrait pas être considérablement réduit.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

Considérant, en ce qui concerne le problème de l'accroissement de la quantité de travail à fournir par la main-d'œuvre locale, la nécessité de prendre des mesures d'ordre divers, parmi lesquelles l'attention est attirée sur les points suivants:

a) L'autochtone étant plus enclin à travailler s'il n'est pas obligé d'effectuer des tâches particulièrement pénibles, au nombre desquelles se trouvent, pour le coton, la préparation des sols, le dessouchage et le débroussage, ainsi que certains transports lourds, il y a intérêt à ce que de telles opérations soient mécanisées et, à cet effet, il est recommandé à la caisse centrale de la France d'outre-mer de consentir des prêts destinés à un organisme de crédit local, par exemple le Crédit de l'A. E. F., qui serait chargé des attributions;

b) Le travail du cultivateur sera facilité par la possibilité d'acquérir à crédit des petits instruments agricoles tels que, notamment, des houes, des matchettes et des haches, et ce, en plus de la dotation initiale qui lui a alors été accordée à titre gratuit. L'organisme de crédit qualifié, par exemple le Crédit de l'A. E. F., assurerait les ventes à crédit;

c) En vue de donner au travailleur une contre-partie de son travail qui soit appréciée, un effort devra être effectué pour approvisionner de nombreuses factoreries de brousse en marchandises répondant au goût de l'autochtone. Il est recommandé aux pouvoirs publics de faciliter l'acheminement de ces marchandises vers leurs lieux de vente, et il n'est pas méconnu que cette question se rattache à l'important problème des transports;

d) Comme il est constaté que la consommation de l'alcool, soit importé, soit distillé sur place au moyen de manioc, de maïs, de coton et de bananes va en croissant, et soustrait l'ouvrier au travail, il est nécessaire, à la fois pour la santé des races, mais aussi en vue du rendement des travailleurs, que le respect des textes législatifs et règlements en vigueur soit particulièrement surveillé.

A cette même fin, il est désirable que le recrutement des magistrats, dont l'effectif réglementaire a été considérablement accru par la loi d'avril 1946, soit accéléré et que le vote des lois sur la répression de l'alcoolisme proposées par l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée nationale, intervienne sous bref délai;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de l'or, que l'accroissement prévu dans le plan ne peut actuellement se poursuivre, en raison, notamment, de l'effondrement des cours de ce métal précieux, de l'aggravation de la fiscalité minière, décidée en septembre 1949, laquelle fait peser sur l'or non mécanisé des droits s'élevant à 13 p. 100, contre 10 p. 100 antérieurement, et sur l'or mécanisé 10,5 p. 100 contre 5 p. 100; que, de plus, les gisements alluvionnaires s'épuisent et que les exploitants doivent aborder la phase filonienne qui pose des problèmes très complexes; qu'il faut craindre que soient prochainement fermés un certain nombre de chantiers, notamment ceux qui travaillent à la teneur limite de rentabilité.

Invite le Gouvernement,

1° En vue d'accroître la quantité de travail fournie par la main-d'œuvre locale:

a) A introduire ou à développer la mécanisation, notamment pour un certain nombre d'opérations pénibles, telles que le débroussage et le dessouchage, et prévoir, à cette fin, des prêts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à un organisme de crédit qualifié pour recevoir les demandes des exploitants;

b) A faciliter la vente aux cultivateurs africains du petit outillage, qu'ils payeront par annuités, un accroissement des salaires pouvant d'ailleurs favoriser le règlement de cette dépense et à recommander, à cette fin, en plus des dotations faites à titre gratuit, un prêt de la caisse centrale aux organismes qualifiés;

c) A faciliter l'approvisionnement de nombreuses boutiques réparties dans la brousse, en marchandises appréciées par l'Africain, en donnant une importance particulière à toutes les dispositions susceptibles d'augmenter le trafic montant, soit de Pointe-Noire, soit de Douala, à destination de l'Oubangui-Chari;

d) A faire accentuer les mesures répressives de l'alcoolisme, notamment accroître le contrôle de l'importation des alcools, des débits de boissons et de la distillation locale, d'accélérer le recrutement des magistrats avec, entre autres fins, celle de l'application de la réglementation sur l'ivresse et à insister auprès du Parlement pour qu'il vote sans retard les propositions de loi contre l'alcoolisme présentées par l'Assemblée de l'Union française;

2° En vue de développer la production de l'or:

A susciter l'allégement de la fiscalité de l'or en la ramenant aux taxes en vigueur avant septembre 1949 et à se déclarer favorable à des prêts à consentir par la caisse centrale, en vue de mettre les exploitants en mesure d'acquérir du matériel pour l'extraction de l'or filonnien.

ANNEXE N° 141

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **aménager** le **régime fiscal** des **départements d'outre-mer,** présentée par MM. Jacques Foccart, Georges Oudard, Louis Delmas, Laurin, et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation sociale et économique des départements d'outre-mer s'est aggravée dans des conditions qui rendent indispensable l'adoption immédiate de mesures particulières en leur faveur, ou plus exactement, de mesures qui, tenant compte simplement de leur éloignement de la métropole, les mettent en fait sur un pied d'égalité, au moins fiscal, avec les départements métropolitains.

Difficultés éprouvées par la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion depuis leur transformation en départements.

L'érection en départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion a abouti en effet à leur imposer un régime de complexité et de désordres administratifs plus grands, un accroissement considérable de la fiscalité, un surenchérissement du coût de la vie, qui paralysent les activités commerciales et industrielles et augmentent le mécontentement au point même de provoquer, quel que soit cependant le patriotisme depuis longtemps éprouvé de leurs populations, une sorte de désaffectation à l'égard de la mère patrie.

Bien entendu, les habitants des nouveaux départements ne prétendaient pas ne retirer que des avantages de la mise en application de la loi du 19 mars 1946; mais ils constatent, quatre ans plus tard — et ces constatations ont été faites par des organismes particulièrement qualifiés, chambres de commerce et d'agriculture, syndicats de producteurs, etc.:

Qu'ils sont soumis à un régime d'exception paradoxal qui les maintient en dehors de la communauté nationale;

Que, depuis la mise en application de la loi susvisée du 19 mars 1946, le fonctionnement des services publics en dépit de leur exten-

sion et de créations innombrables d'emplois, laisse de plus en plus à désirer;

Que les routes et les ponts sont dans un état lamentable;

Que le trafic des voyageurs et des colis postaux avec la métropole n'a jamais été aussi défectueux;

Que le courrier maritime arrive avec des retards dignes du temps de la navigation à voile;

Que le téléphone et, et sauf peut-être à Cayenne, l'électricité, n'apparaîtront bientôt plus qu'à l'état de souvenir ou d'expériences de laboratoires, etc.;

Qu'ils n'ont pas obtenu, pour les trois départements qui jouissent de la parité du franc métropolitain, la même monnaie fiduciaire que dans la métropole et que la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane continuent chacune à avoir un billet de banque spécial dont la libre circulation n'est pas autorisée d'un département à l'autre;

Que même lorsqu'ils se rendent de Fort-de-France à Basse-Terre par exemple, ou vice-versa, ils sont soumis à de rigoureuses formalités douanières;

Qu'ils ne jouissent d'aucun des avantages de l'existence, si pénible soit-elle parfois, de leurs compatriotes de la métropole;

Que dans des pays tropicaux, où les problèmes sanitaires revêtent cependant une importance primordiale, la sécurité sociale par exemple a été mise en vigueur uniquement au titre de l'assurance vieillesse, c'est-à-dire dans la mesure où elle a permis d'opérer sur les disponibilités pécuniaires locales, sans prestations correspondantes immédiates, des ponctions de plusieurs centaine de millions de francs qui manquent à l'économie locale;

Qu'en résumé, leurs colonies ne sont devenues des départements que dans la mesure, où sans la moindre contre-partie, de nouvelles charges leur ont été imposées;

Que le coût de l'existence s'est relevé dans des proportions invraisemblables et que la fiscalité dépasse de loin leurs facultés contributives, au point de voir subsister, à côté des impôts métropolitains mis en application, les taxes de douanes ou d'octroi de mer du régime colonial.

Conséquences du caractère de « territoires d'exportation » attribué aux nouveaux départements. — Nécessité de ne pas maintenir le régime d'exception actuel.

Pratiquement c'est bien contre l'énorme aggravation des charges fiscales et ses conséquences sur le prix de la vie que les protestations les plus véhémentes se sont élevées. Une des causes des maux auxquels nous voudrions voir apporter un remède tient au fait que les anciennes colonies, bien qu'érigées en départements, ont été en effet déclarées « territoires d'exportation »; dans ces conditions, la taxe à la production n'est perçue qu'à l'arrivée au port de débarquement et elle est calculée non seulement sur la valeur même de la marchandise, mais sur tous les frais accessoires — et ils sont considérables — : l'emballage, le fret, les assurances, etc. La réduction qui a été consentie sur le taux même de la taxe est loin de couvrir les frais qui résultent des différences constatées, quant à l'importance des sommes sur lesquelles elle est calculée pour une même marchandise, entre les départements normaux et les départements prétendus tels, abstraction étant faite au demeurant des dépenses supplémentaires et des pertes considérables de temps occasionnées par les opérations de dédouanement qui portent sur des marchandises en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer... Le résultat, c'est que dans les départements d'outre-mer, le coût de la vie est de 50 à 60 p. 100 plus élevé que dans la métropole.

Nous vous proposons de demander à l'Assemblée nationale de mettre fin à un régime aussi néfaste, même si quelques rares intérêts particuliers y trouvent à l'heure actuelle leur compte. Aussi bien, par une disposition du texte que nous soumettons à votre approbation, avons-nous prévu que l'administration des finances aurait pouvoir d'apporter à la rigidité de ses règlements certains assouplissements qui seraient reçus nécessaires du fait des circonstances de l'éloignement et du climat.

Dans le même esprit, il convient de modifier les articles 271, 272, 273 et 277 du code des douanes afin de les rendre applicables dans les ports des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans les ports des départements métropolitains.

Les populations des départements d'outre-mer ne concevraient en effet pas d'être traitées différemment que celles des autres départements français.

Aggravation de la fiscalité directe.

La suppression des droits de sortie ou de consommation sur les sucres et les rhums, qui constituaient l'essentiel des ressources ces anciens budgets locaux sous le régime colonial a entraîné un relèvement de la fiscalité directe au point de la rendre littéralement insupportable.

L'Etat ne semble d'ailleurs pas avoir été le bénéficiaire de ce relèvement; sous le régime colonial, les taux et tarifs applicables aux impôts directs étaient en effet, au moins dans tel ou tel des départements considérés, supérieurs aux taux et tarifs qui étaient appliqués dans la métropole; mais les centimes additionnels établis au profit des collectivités locales étaient peu nombreux.

Au contraire, depuis la mise en œuvre effective des institutions nouvelles, les asssemblées locales, pour assurer l'équilibre des budgets départementaux et communaux, n'ont pas hésité à voter, de façon massive par rapport à l'état de faits antérieurs, des centimes additionnels aux principaux des anciennes contributions directes.

Sans doute a-t-on peine à imaginer que les budgets des départements d'outre-mer aient atteint des sommes qui apparaissent excessives lorsque, d'une part, on les compare à ceux de départements métropolitains autrement importants, lorsque l'on se rappelle, d'autre part, que les budgets des quatre anciennes colonies comprenaient l'intégralité des dépenses civiles presque toutes transférées au budget de l'Etat depuis le 1er janvier 1948... Le rôle de conseillers d'abord, de tuteurs ensuite, qui incombe à certains fonctionnaires semble incontestablement avoir été perdu de vue.

Un état de faits n'en a pas moins été créé qui se révèle maintenant catastrophique; essentiellement, les personnes assujetties à la patente sont frappées d'impositions qui sont hors de proportion avec celles qu'elles auraient à payer dans un département métropolitain.

Dans la métropole, en effet, le principal fictif des patentes comprend un droit fixe et un droit proportionnel fondé sur la valeur locative des locaux professionnels et, le cas échéant, celle de l'outillage et de la force motrice.

Ces mêmes dispositions existent bien, en principe, dans les nouveaux départements, avec d'ailleurs toutes les conséquences qu'elles comportent dans des pays où, faute d'une législation raisonnable en matière de loyers, ceux-ci atteignent des chiffres parfois astronomiques, mais, en outre, les principaux fictifs ont été, tantôt arbitrairement répartis, tantôt déterminés d'après une taxation *ad valorem* sur le montant des marchandises importées ou le montant des marchés publics de travaux et de fournitures.

Ainsi, on retient en matière de patentes, comme base de l'impôt, le principal de l'ancienne réglementation locale et, pour les centimes additionnels, la réglementation métropolitaine, qui permet le vote d'un nombre de centimes pour ainsi dire illimité.

Avec de tels errements, un commerçant moyen imposé à Basse-Terre ou à Pointe-à-Pitre à une patente de 20.000 à 30.000 F en principal devrait, avec 850 centimes additionnels, débourser de 170.000 à 255.000 F... Le même commerçant ayant dans une ville métropolitaine équivalente un loyer de 120.000 F ne payerait, avec le même nombre de centimes additionnels, qu'une trentaine de mille francs, c'est-à-dire six à huit fois moins.

Dans les mêmes conditions, et toujours avec 850 centimes, telle usine produisant 10.000 tonnes de sucre à raison de 1.000 quintaux par jour, se verrait réclamer en Guadeloupe une vingtaine de millions, alors qu'elle payerait en France, en estimant au chiffre cependant considérable de 20 millions la valeur locative de ses installations, moins de 3.500.000 F.

Il est certain que le nombre de centimes est beaucoup plus élevé dans les départements métropolitains, où il est souvent de l'ordre de plusieurs milliers... Cela regarde les conseillers généraux qui les ont votés et leurs électeurs, et nul ne conteste aux conseillers généraux des départements d'outre-mer le droit de prendre, le cas échéant, des responsabilités semblables...

Encore faut-il que les données du problème soient les mêmes dans les deux groupes de départements considérés, que les bases des impositions soient partout équitablement établies et réparties et que les contribuables les connaissent en temps voulu, de façon précise, pour savoir éventuellement à qui s'en prendre si leurs intérêts ont été mal gérés ou défendus.

On a peine à concevoir que 2.043 centimes à la Martinique donnent un produit de 372 millions, alors que 6.839 centimes dans l'Aude, 4.414 dans l'Allier et 5.497 en Eure-et-Loir, par exemple, ne produisent respectivement que 347,373 et 327 millions.

D'une manière générale, en prenant au hasard un certain nombre de départements, et la Martinique servant toujours de terme de comparaison, on a peine à concevoir, malgré l'importance économique, commerciale, industrielle, touristique ou démographique de centres tels que Grenoble, Toulouse, Dijon, Nice et même Marseille:

1° Que la valeur du centime pour la contribution foncière bâtie soit, en chiffres ronds approximatifs, de 50.400 F à la Martinique contre 13.400 en Eure-et-Loir, 14.000 dans l'Allier, 15.000 dans l'Aube et l'Aude, 23.000 en Côte-d'Or, 25.000 dans l'Aisne, 26.000 dans les Alpes-Maritimes et la Haute-Garonne, 32.000 dans l'Isère et 43.000 dans les Bouches-du-Rhône;

2° Que la valeur du centime pour la patente soit de 92.000 francs à la Martinique contre 14.000 en Eure-et-Loir, 15.000 dans l'Aude, 26.000 dans l'Aube, 33.000 dans la Côte-d'Or, 37.000 dans l'Aisne, 47.000 dans la Haute-Garonne, 52.000 dans l'Allier, 70.000 dans l'Isère;

(Dans les départements visés, la valeur du centime afférent à la patente n'est supérieur que dans les Alpes-Maritimes, 99.000, et dans les Bouches-du-Rhône, 164.000);

3° Que, calculée sur l'ensemble des principaux des contributions directes, la valeur du centime ressorte au total de 182.000 francs pour la Martinique (270.000 habitants, 33 communes, 8 cantons), contre: 69.000 pour l'Eure-et-Loir, 51.000 l'Aude, 61.000 l'Aube, 91.000 la Côte-d'Or, 95.000 l'Allier, 107.000 la Haute-Garonne (512.000 habitants, 590 communes, 39 cantons), 111.000 l'Aisne (453.000 habitants, 834 communes, 37 cantons), 140.000 l'Isère (575.000 habitants, 566 communes, 45 cantons), 175.000 les Alpes-Maritimes (450.000 habitants, 161 communes, 30 cantons), et qu'elle ne soit dépassée que dans le département des Bouches-du-Rhône (1 million d'habitants, 117 communes, 34 cantons), et relativement de fort peu: 267.000 francs.

De fait, la situation est encore plus anormale à la Martinique qu'en Guadeloupe:

D'une part, en effet, si les conseillers généraux de la Guadeloupe ont eux aussi voté pour 1950 une lourde augmentation du nombre des centimes additionnels de 1949, ils n'ont pas excédé du moins le chiffre de 687; leurs collègues de la Martinique, peut-être moins bien renseignés, ont vu plus large, et ils ont voté 2.043 centimes en 1950 contre 1.193 en 1949;

Mais, d'autre part, et surtout — et le fait dépasse tout entendement — les centimes additionnels portent, à la Martinique, sur une ancienne patente coloniale calculée à raison de 0,80 p. 100 du montant des importations ou du montant des marchés publics.

En conséquence, par le jeu des centimes départementaux et communaux, le taux réel de la patente ressort à 3 p. 100 en 1949 et 5 p. 100 en 1950 de la valeur des marchandises importées ou des travaux et fournitures... Ainsi une maison de commerce qui aurait

importé une valeur en dédouané de 100 millions de marchandises se verrait réclamer 3 millions et 5 millions pour le seul impôt de la patente au titre des deux années considérées, alors que, toutes choses égales par ailleurs, la même maison, installée quelque part en France, ne serait retenue au rôle que pour des sommes de l'ordre de 150.000 et 300.000 francs.

Informés de l'émission prochaine de rôles non encore émis pour 1948 et 1949, les malheureux redevables s'insurgent contre les mesures spoliatrices dont ils sont menacés.

Si l'on songe que les deux premiers budgets départementaux ont été votés ou approuvés dans les derniers mois de 1949 et que rien par conséquent ne pouvait laisser prévoir les charges inouïes que les conseillers généraux allaient leur imposer, ils font valoir légitimement que la mise en recouvrement des rôles de 1948 et de 1949 est contraire au principe de la non-rétroactivité des textes financiers.

De toute façon, ils se déclarent hors d'état de payer; les services économiques locaux ont en effet admis pour la détermination des prix encore soumis à leur contrôle le taux ancien de la patente, soit à la Martinique, 0,80 p. 100 *ad valorem*: comment les négociants, dont la marge bénéficiaire est à l'heure actuelle très faible, trouveraient-ils les millions nécessaires au payement d'une patente portée rétroactivement à 3 p. 100 et 5 p. 100? Le fisc les acculera-t-il à la faillite et à la ruine?

Et quand bien même, ils arriveraient pour l'avenir à inclure dans les prix de demi-gros et de détail les sommes qu'ils auraient à débourser, mesure-t-on les conséquences d'un semblable procédé dans des pays où le coût de la vie est en moyenne de 50 p. 100 déjà plus élevé que dans la métropole et où, d'ailleurs, le marasme des affaires est tel qu'en dehors des denrées de première nécessité, les marchandises s'écoulent avec de plus en plus de difficultés?

La solution consiste, d'abord et pour le moins, à éviter que les Français des nouveaux départements ne soient surtaxés par rapport aux Français de la métropole.

Les impôts directs donneront dans les départements d'outre-mer ce qu'ils donneront, eu égard à la masse actuelle de la matière imposable, mais ils doivent être établis sur les mêmes bases que dans la métropole; les redevables, par ailleurs, ne doivent pas être tenus, pendant plusieurs années, dans l'ignorance ou l'incertitude de ce qu'ils auront à payer; les rôles doivent être émis et recouvrés dans les mêmes délais que dans la métropole. Il appartient aux administrations qualifiées de prendre à cet égard les dispositions nécessaires pour que les retards précédents ne se reproduisent plus et, au besoin, de sanctionner les négligences et les mauvaises volontés auxquelles elles viendraient à se heurter.

Nous vous proposons en outre de demander à l'Assemblée nationale d'avoir à l'égard de nos compatriotes lointains un geste exceptionnel et d'admettre que les rôles des anciennes contributions directes, non encore émis au titre de 1948 et de 1949, ne soient pas mis en recouvrement. Considérée du point de vue des principes, la mesure peut apparaître regrettable; elle ne constitue pourtant qu'une sorte de réparation à l'égard des citoyens français qui ont versé au Trésor, sous forme de taxe à la production notamment, des sommes plus élevées qu'ils ne l'auraient fait au Havre ou à Bordeaux par exemple et qui, de toute façon, ne sauraient être rendus responsables du régime fiscal particulier auquel ils sont soumis, ni des retards apportés à l'examen et au règlement de leurs affaires.

Rien ne prévaut au demeurant contre la réalité des faits, et le fisc ne saurait raisonnablement exiger le payement de trois années d'impôts cumulées. A quoi bon, au surplus, mettre des rôles en recouvrement alors que les bases mêmes sur lesquelles ils sont établis sont sujettes à contestation devant les tribunaux administratifs, que lorsqu'il n'y a rien, le souverain perd ses droits, et encore que la misère des particuliers n'a jamais fait la prospérité des Etats?

Nos nouveaux départements — nul ne saurait l'ignorer — traversent une crise économique, financière et sociale grave. Que l'Etat, par ses exigences, n'ait pas à regretter de l'avoir amplifiée! Ce n'est pas son intérêt, ni celui de la France, ni celui de la masse des travailleurs des pays lointains définitivement intégrés dans la communauté française.

Aussi bien, en août dernier, le ministre des finances avait-il pris la décision de fixer un plafond pour les impositions directes; or les budgets départementaux de 1949 ont été approuvés avec les charges que nous avons dites, sans que ce plafond ait été déterminé. Le ministère de l'intérieur, saisi de la question, ne se serait pas encore prononcé... La situation, en tout cas, ne peut se prolonger et nous vous proposons de demander à l'Assemblée nationale de la trancher dans le sens de nos observations, en adoptant les articles 3, 4 et 5 de la présente proposition.

L'article 5 a surtout pour objet de mettre en harmonie, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, certaines dispositions des décrets du 30 mars 1948 relatives à l'introduction dans les nouveaux départements des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs, avec celles qui résultent de la réforme réalisée en matière d'impôts sur le revenu. Pour les motifs indiqués dans le présent exposé, nous considérons cependant indispensable de préciser que les réductions de taux de 25 p. 100 précédemment admises doivent s'appliquer à tous les impôts sur les revenus (taxe proportionnelle, surtaxe progressive, bénéfices des sociétés et autres personnes morales).

Les dispositions de l'article 5 sont complétées, en ce qui concerne le département de la Réunion, par celles de l'article 10 dont l'objet est d'établir, en raison de l'existence dans ce département d'une monnaie spéciale, la correspondance entre les taxations des contribuables métropolitains et celles des contribuables réunionnais.

Quant au département de la Guyane, sa situation exige à notre avis l'adoption de mesures particulières que nous indiquerons plus loin.

Aménagement de taxes et droits locaux.

Le Gouvernement, d'ailleurs, a lui-même reconnu dans l'exposé des motifs d'un projet de loi n° 8845 dont nous reprenons certaines dispositions, que la suppression des anciens droits sur les produits du crû « a provoqué un transfert de charges du secteur indirect au secteur direct, tel qu'il a pu excéder les facultés des contribuables relevant de ce dernier secteur ».

Il a proposé, en conséquence, de relever les maxima de certaines taxes de consommation ou de droits assimilés aux droits d'octroi de mer.

Il convient effectivement de procurer aux collectivités locales les moyens d'assurer l'équilibre de leurs budgets.

Nous reprenons donc les propositions du Gouvernement à cet égard; nous pensons même qu'il est possible de relever sensiblement les maxima envisagés. Il s'agit en effet de maxima en vue de la réalisation de recettes uniquement destinées aux collectivités secondaires... Les représentants de ces collectivités auront donc toutes possibilités d'action et prendront à l'égard de leurs mandants, selon qu'ils se montreront bons administrateurs ou non, les responsabilités qui leur incombent.

Le produit des droits et taxes visés serait réservé entièrement aux départements et aux communes, à l'exclusion d'autres collectivités primitivement mentionnées, dont certaines, le fonds social de la Martinique, par exemple, n'ont plus d'existence légale depuis le 1er janvier 1948 et sont en cours de liquidation.

Les conseils généraux et municipaux conservent d'ailleurs la faculté d'accorder des subventions à tels ou tels organismes de leur choix par des délibérations régulièrement votées et approuvées.

Désireux de supprimer dans toute la mesure du possible les lenteurs et les retards administratifs, nous avons prévu que le vote et la répartition des droits et taxes ne seraient pas approuvés par décret, mais par arrêté des ministres des finances et de l'intérieur et en outre, que l'approbation serait considérée comme acquise lorsque ledit arrêté n'aurait pas été pris dans un délai maximum de deux mois.

Les ressources nouvelles envisagées seraient votées par les assemblées locales convoquées à cet effet en sessions extraordinaires dans des délais extrêmement brefs; elles serviraient, pour l'exercice 1950, à combler les insuffisances de recettes résultant de l'application des dispositions de l'article 4 de la proposition de loi relatives aux patentes, et pour 1951, à permettre aux mêmes assemblées de procéder, le cas échéant, à une réduction du nombre des centimes additionnels.

Nous vous proposons de demander à l'administration d'exercer de façon vigilante les pouvoirs de tutelle qui lui incombent en ce qui concerne notamment l'approbation des budgets des collectivités secondaires.

Dispositions spéciales au département de la Réunion.

Les articles 8, 9 et 10 de la proposition de loi que nous vous demandons de soumettre à l'Assemblée nationale concernent spécialement le département de la Réunion; ils reprennent des dispositions d'initiative gouvernementale, ou s'en inspirent.

Nous renvoyons aux explications fournies à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 8845 déjà cité.

Nous indiquons notamment que nous avons substitué à l'article 4 de ce projet rédigé en vue de tenir compte de la disparité des systèmes monétaires entre la métropole et la Réunion les dispositions de l'article 10 de notre proposition de loi dont le texte nous paraît plus clair, et l'application plus simple et plus efficace.

Dispositions spéciales en ce qui concerne le département de la Guyane.

Des quatre départements d'outre-mer, le plus défavorisé est à coup sûr celui de la Guyane. Il comprend un territoire à statut encore indéterminé: l'Inini. Il s'étend sur quelques 90.000 km carrés. Il ne compte que 25.000 habitants environ.

Pas de ponts, pas de routes, pas de cultures, et cependant des richesses considérables qui demeurent inexploitées parce que, en l'état actuel des choses, tout projet d'exploitation et mise en valeur se heurte à des impossibilités absolues, parce que, abstraction même étant faite des rigueurs et des risques d'un climat presque équatorial, tout est trop loin et trop cher.

Nous ne prétendons pas, dans le cadre d'une loi concernant le régime fiscal des départements d'outre-mer, traiter et régler définitivement le problème guyanais, mais nous pouvons du moins — et nous devons — profiter de cette loi pour témoigner de l'intérêt que la France porte à son lointain département.

Nous devons faire en sorte que les particuliers et les groupements qui se montreraient disposés à s'établir en Guyane ne soient pas rebutés à priori, par un régime fiscal exorbitant parce qu'aggravé par rapport à la métropole, du fait de la distance et du climat.

Quel intérêt a d'ailleurs l'Etat à frapper rigoureusement la matière imposable, si la matière imposable n'existe pas? Tout doit tendre plutôt, en facilitant le développement démographique, commercial et industriel de la Guyane, à créer cette matière imposable avant de la taxer. Frapper d'un million de droits de douane un excavateur par exemple, se révèle parfaitement vain si du fait d'une telle majoration du prix même de l'appareil, l'exploitant qui en avait projeté l'emploi, renonce à l'acquérir!

Nous ne pensons pas en conséquence, que ce serait de la part de l'Etat faire montre de beaucoup de générosité que de renoncer aux sommes extrêmement faibles au regard de la masse de son budget, que sont susceptibles de lui procurer les 25.000 Français qui vivent entre l'Oyapock et le Maroni.

Une politique de banale compréhension incite au contraire à attirer en Guyane les entreprises et les capitaux, en les assurant, pendant une assez longue période, d'avantages fiscaux particuliers.

Nous vous demandons en conséquence, de proposer à l'Assemblée nationale, de décider que, pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les taux et tarifs des droits, taxes et impôts quels qu'ils soient, perçus au profit de l'Etat, seront réduits en Guyane au tiers des taux et tarifs applicables dans la métropole (art. 11 de la proposition de loi).

Conclusions.

Nous croyons, en définitive, avoir prévu un ensemble de dispositions propres à calmer le mécontentement et l'émotion qui se développent dans tous les milieux à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à la Réunion.

Nous insistons, au demeurant, sur le fait que nos propositions ne tendent nullement à léser les intérêts du Trésor, bien au contraire.

Si nous estimons qu'en l'état actuel des choses, la moins mauvaise solution consiste, de la part de l'Etat à faire abandon de certaines sommes au profit des populations des nouveaux départements, nous insistons, par ailleurs, pour que les errements fâcheux jusqu'ici observés soient abandonnés et que les mesures nécessaires soient étudiées et prises par les fonctionnaires compétents et techniquement qualifiés sous la sanction éventuelle de leurs responsabilités pécuniaires et morales, sans confusion, détournement ou translation regrettables de pouvoirs. Nous croyons effectivement que l'intérêt général commande que les populations des départements d'outre-mer ne soient pas soumises à des règles particulières d'administration qui n'aboutissent pratiquement qu'à multiplier les rouages et les transmissions et retarder les solutions, même les plus simples.

Nous demandons que les mesures que nous préconisons interviennent et soient mises en vigueur dans les délais qui ne les rendent pas inefficaces.

Dans le cas contraire, l'incertitude va continuer, le temps s'écouler, la situation s'aggraver, le mécontentement grandir, et les contribuables, dont tous d'ailleurs ne seront pas d'une entière bonne foi tandis que d'autres seront peut-être acculés à la faillite, argueront du fait évident et reconnu par le Gouvernement que, pour le secteur direct, leurs facultés contributives sont largement dépassées... Ils ne payeront pas ou peu ou mal et le Trésor ne récupérera pas les avances qu'il aura consenties.

En résumé, nous considérons que nos propositions sont conformes non seulement aux intérêts des populations des nouveaux départements, mais plus encore peut-être aux intérêts bien compris, de quelque nature qu'ils soient, même pécuniaire, de l'Etat et de la France entière...

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre approbation la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi qui pourrait être rédigée, comme suit:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1951, les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion cesseront d'être considérés comme territoires d'exportation chacun à l'égard des trois autres départements d'une part, et de la métropole d'autre part.

En conséquence, les voyageurs et les marchandises, à leur arrivée dans ces départements, lorsqu'ils seront en provenance directe de l'un des trois autres ou de la métropole, cesseront d'être soumis à des formalités douanières de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les taxes d'octroi de mer continueront à être perçues et réparties suivant les règles en vigueur au 31 décembre 1947 jusqu'à l'institution, au profit des collectivités qui en sont bénéficiaires, de taxes de remplacement d'un produit équivalent.

Le ministre des finances précisera par des décisions ou des arrêtés les détails d'application des dispositions du présent article, en vue notamment d'apporter en tant que de besoin, aux règlements administratifs desdits services, les assouplissements que les situations locales et notamment les considérations de climat et de distance rendraient opportuns ou nécessaires.

Art. 2. — Les dispositions des articles 271, 272, 273 et 277 du code des douanes s'appliquent dans les ports des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que dans les ports des départements métropolitains.

Art. 3. — Les rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées restant à émettre dans les quatre départements d'outre-mer au titre des exercices 1948 et 1949 ne seront pas mis en recouvrement.

Les avances consenties par le Trésor aux collectivités départementales et communales intéressées sur le produit de leurs centimes additionnels au titre des mêmes exercices seront apurées par des subventions budgétaires d'égale importance.

A partir de l'exercice 1950, les rôles généraux, primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées seront mis en recouvrement dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que dans la métropole.

Art. 4. — A partir de l'exercice 1950, le principal fictif de la contribution des patentes servant de base dans les quatre départements d'outre-mer au calcul des impositions locales sera déterminé suivant les mêmes règles et dans les mêmes conditions que dans les départements métropolitains. Toutefois, pour tenir compte du prix particulièrement élevé des loyers dans les nouveaux départements, les tarifs applicables dans la métropole pour le calcul proportionnel seront réduits d'un tiers, sauf arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 5. — Les taux à appliquer dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales sont ceux en vigueur dans la métropole réduits d'un quart, sauf arrondissement au franc le plus voisin.

Art. 6. — Les insuffisances de recettes résultant, pour les budgets départementaux et communaux intéressés, de l'application des dispositions de l'article qui précède, seront compensées, sauf réduction correspondante du montant des prévisions de dépenses inscrites aux mêmes budgets, par l'institution des droits assimilés aux droits d'octroi de mer et autres taxes visés aux articles 6 des décrets nos 48-539, 48-540, 48-543, et à l'article 4 du décret no 48-542 du 30 mars 1948.

Les tarifs maxima de ces droits et taxes sont, en ce qui concerne les rhums, tafias et autres alcools, portés respectivement à 12.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, à 6.000 F pour le département de la Guyane, et à 7.200 F C. F. A. pour le département de la Réunion.

Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, le produit de ces droits et taxes sera réparti entre le département et les communes suivant une proportion fixée par la délibération du conseil général qui les aura institués, la part revenant aux communes étant attribuée à chacune d'elles au prorata du chiffre de sa population.

Art. 7. — Dans des délais respectifs maxima de quinze jours et d'un mois après la promulgation de la présente loi, les conseils municipaux d'une part, le conseil général d'autre part, de chacun des quatre départements d'outre-mer, se réuniront en session extraordinaire sur convocation du préfet à l'effet de procéder à la revision qui serait rendue nécessaire par l'application des dispositions de la présente loi, des prévisions de recettes et de dépenses des budgets ou projets de budgets communaux et départementaux pour l'exercice 1950 et à l'institution, s'il y a lieu, des droits et taxes visés à l'article précédent.

Les délibérations portant création et répartition de ces droits et taxes seront approuvées par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances auxquels elles seront immédiatement soumises. Les droits et taxes seront perçus dès qu'ils auront été votés par le conseil général et contresignés au Trésor jusqu'à l'arrêté ministériel d'approbation; la délibération du conseil général sera considérée comme approuvée et produira son plein effet si ledit arrêté n'a pas été pris dans un délai maximum de deux mois.

Art. 8. — Dans le département de la Réunion, l'exonération de contribution foncière des propriétés non bâties, prévue par la réglementation locale à l'égard des propriétés dont les terres ne représentent pas une superficie globale supérieure à cinq hectares, est supprimée à compter du 1er janvier 1950.

Art. 9. — Les tabacs fabriqués vendus dans le département de la Réunion sont frappés, qu'elle qu'en soit l'origine, d'une taxe de consommation fixée comme suit:

(En francs C. F. A.)

Cigares et cigarillos pesant au plus 2 gr à l'unité, 0,80 par cigare.

Cigares et cigarillos pesant plus de 2 gr à l'unité, 2 par cigare.

Cigarettes, 0,50 par cigarette.

Tabac à fumer, à priser ou à mâcher, 0,30 le gramme.

Des arrêtés du ministre des finances, rendus sur la proposition des chefs de services financiers intéressés, fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent eu égard notamment à celles qui font l'objet de l'article 1er de la présente loi.

Le produit de la taxe est réparti dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 10 — Le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales sera établi, dans le département de la Réunion, suivant les règles en vigueur dans la métropole, en évaluant, en francs métropolitains à la valeur correspondante du franc par rapport à la monnaie locale, les revenus ou bénéfices passibles desdits impôts. Les taux applicables seront réduits de 25 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 5.

Après détermination du montant des sommes dues par chaque redevable, celles-ci seront évaluées et comprises dans les rôles pour leur valeur en monnaie locale correspondante.

Art. 11. — Pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et tarifs applicables aux droits, taxes et impôts, de quelque nature qu'ils soient, mis en recouvrement au profit de l'Etat dans le département de la Guyane, seront fixés au tiers des taux et tarifs applicables dans la métropole.

ANNEXE N° 142

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **développer l'enseignement parmi les nomades des pays** et **territoires** de l'**Union française** et en particulier pour **rechercher** les **méthodes, les manuels**, les **horaires** et tous procédés pédagogiques qui seraient **le mieux adaptés aux conditions particulières** de cet enseignement, présentée par MM. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre souci constant, en particulier celui de la commission des affaires culturelles, est de faciliter le plus de l'enseignement dans tous les pays et territoires de l'Union française et d'aboutir, en particulier, à la scolarisation totale.

Jusqu'à présent, l'enseignement s'est surtout développé dans les villes ou les principaux centres des régions rurales. Il est extrêmement important que cet enseignement puisse se développer aussi dans les masses rurales. C'est pour cela que, dans une proposition précédente (Proposition n° 274, déposée le 9 juin 1948 et adoptée le 7 avril 1949 par notre Assemblée), nous avons déjà demandé que des expériences d'éducation de base puissent être entreprises dans l'Union française. Mais nous voulons que l'enseignement puisse atteindre tous les enfants sans exception, y compris les catégories d'enfants qui sont le plus difficilement accessibles, comme les enfants de nomades.

1° *Pour un développement de l'enseignement des nomades.*

Déjà nous pouvons constater avec un grand intérêt et beaucoup de joie plusieurs initiatives fort heureuses. Ce sont sans doute encore des résultats fragmentaires, et il est nécessaire de les développer. Mais nous désirons rendre hommage aux premiers réalisateurs dans ce domaine. Nous voulons en particulier parler de ce qui se fait dans le cercle de Gao au Soudan français, ainsi que dans certaines régions du Niger. Nour pourrions signaler encore l'école normale fondée à Rosso pour la Mauritanie. Mais ces premiers résultats demandent à être largement étendus dans ces mêmes territoires.

Il faudrait aussi que des initiatives du même genre soient prises dans les régions qui comptent de nombreux nomades, par exemple le Tchad et la Côte française des Somalis.

2° *Nécessité d'organiser cet enseignement d'une façon appropriée.*

Il nous semble important de noter qu'il ne suffit pas de créer des écoles de nomades, mais il faut que cet enseignement soit conçu selon des méthodes nouvelles particulièrement adaptées aux besoins particuliers des enfants auxquels il s'adresse. Vous vous souvenez sans doute que dans la proposition n° 21, déposée le 26 janvier 1950 et adoptée par notre Assemblée le 30 mars 1950, nous avons déjà demandé l'adaptation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer au point de vue des horaires et au point de vue des dates de vacances.

Nous avons précéder le dispositif de cette proposition par un préambule disant que:

« L'assemblée de l'Union française,

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer... »

C'est cette même nécessité de l'adaptation que nous voulons signaler tout particulièrement dans le cas présent. Les expériences faites à Gao sont instructives à ce sujet et nous voudrions féliciter particulièrement le directeur des écoles nomades du cercle de Gao qui s'est particulièrement attelé à cette besogne de l'adaptation de l'enseignement aux nomades et qui a en particulier rédigé un projet de manuel. Il écrit en effet à ce sujet:

« Les élèves n'ont entre les mains que des syllabaires Davesne qu'ils connaissent par cœur, ils ont l'impression que l'enseignement ne progresse pas parce que tous entendent pour la troisième fois des leçons de langage servilement copiées dans le livre de langage de Davesne. Peut-on d'ailleurs reprocher à des moniteurs du Sud, uniquement formés pour exercer dans les écoles sédentaires (1), de ne pas savoir adapter leur enseignement au pays dans lequel on les a nommés ?

« Nous avons rédigé à l'usage du maître un livret adapté aux pays subdésertiques (langage, élocution, lecture, conjugaison).

« Il serait utile que ce recueil, actuellement à Bamako, fût adressé aux nomades qui pourraient y puiser la documentation susceptible de rendre les leçons plus vivantes. »

Cette adaptation doit à notre sens être réalisée par:

1° Le recrutement et la formation de maîtres spécialement préparés pour cette besogne particulière;

2° La multiplication d'écoles très simples, le plus près possible des principaux lieux de campement;

3° Un régime extrêmement souple et large de scolarité;

4° La rédaction de manuels particulièrement rédigés, ainsi que le choix d'un mobilier scolaire simplifié.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer, dans les territoires où elles existent déjà, les écoles de nomades et à en créer dans les territoires ayant une population nomade assez importante;

2° A faire rechercher toutes les méthodes les plus efficaces d'adaptation de l'enseignement aux conditions particulières des enfants de nomades, en particulier pour le recrutement, pour la formation des maîtres, pour le choix des programmes, des horaires, des manuels et du matériel scolaire.

(1) Souligné par l'auteur.

ANNEXE N° 143

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation,** présentée par Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et les membres du groupe mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'éducation et la culture, que nous voulons largement distribuer à toutes les populations de l'Union française, doivent correspondre aux aspirations et aux besoins de chaque population et de chaque territoire.

Cette éducation et cette culture doivent être spécialisées et adaptées, se préoccupant toujours de satisfaire également à ce double but: ouvrir très largement toutes les possibilités d'accès à la culture universelle et au fonds commun de l'humanité et en même temps respecter toutes les originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locale.

Nous ne voulons pas, nous avons eu souvent l'occasion de le dire au cours de nos débats, d'une assimilation qui nivelle ou détruit les originalités, sauf bien entendu dans certains cas particuliers où les élites authentiques ou les représentants de certaines populations d'outre-mer en manifesteraient le désir dans le domaine culturel, comme dans le domaine politique.

Nous sommes pour le respect de toutes les cultures, pour le développement des caractères propres de chaque groupement ethnique ou culturel. L'éducation doit être conçue et réalisée en fonction de cet idéal pour que chaque territoire, chaque catégorie de populations, chaque culture ou tradition puisse voir consacrer son originalité propre.

Il est nécessaire que l'enseignement soit largement décentralisé et que l'Union française se préoccupe de réaliser partout, dans l'égalité en particulier en organisant un système d'équivalences qui permetira d'accéder à tous les examens et à toutes les fonctions publiques, le respect de ces originalités et traditions.

Il faut donc que chaque territoire ait son mot à dire dans l'organisation de l'enseignement, dans la formation des programmes, dans le règlement des examens.

C'est dans ce but que nous demandons au Gouvernement d'établir, dans chaque territoire, un conseil consultatif de l'éducation. Et nous insistons bien, dans chaque territoire, même dans les territoires groupés en fédération, car, nous avons eu souvent l'occasion de le dire, pour des questions aussi diversifiées que les problèmes culturels, il ne faut pas imposer une autorité fédérale nivelleuse. Ce qui n'empêcherait nullement d'ailleurs que fût créé un conseil consultatif fédéral, mais avec un rôle exclusivement de coordination laissant toute autonomie aux conseils territoriaux. Nous signalons qu'en Afrique équatoriale française, par arrêté du 21 octobre 1944, furent institués un conseil fédéral et des conseils territoriaux de l'enseignement.

Dans notre pensée, ces conseils territoriaux doivent être autonomes. Nous souhaitons que soit restauré le conseil supérieur consultatif de l'enseignement outre-mer siégeant à Paris, et sur la réorganisation duquel nous déposons une autre proposition; mais à notre avis, ce conseil supérieur doit être consultatif et coordonnateur et en aucune façon il ne doit empiéter sur les attributions des territoires.

Pour toute l'organisation propre de l'enseignement outre-mer, nous pensons que ce sont les conseils consultatifs territoriaux qui doivent en avoir la responsabilité, aussi bien pour l'organisation des programmes et des examens, pour la rédaction des manuels, pour l'élaboration des horaires, la détermination des vacances, que pour toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'enseignement.

C'est dans ces conditios que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret établissant dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer, et dans chaque territoire associé, un conseil consultatif de l'éducation.

Art. 2. — La composition des conseils consultatifs de l'éducation est ainsi déterminée:

1° Le recteur ou l'inspecteur d'académie, président;

2° Un membre de l'enseignement supérieur du territoire, s'il y a lieu;

3° Un membre de l'enseignement du second degré du territoire;

4° Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire;

5° Un membre de l'enseignement technique;

6° Un représentant de l'enseignement agricole, s'il y a lieu;

7° Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire), s'il y a lieu;

8° Des représentants des centres de culture locale, s'il y a lieu;

9° Un représentant de l'éducation physique et des sports;

10° Des membres de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré et un représentant de l'enseignement technique, s'il y a lieu;

11° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, lorsqu'elles existent;

12° Deux représentants du conseil général ou de l'assemblée représentative.

Art. 3. — Les conditions de nomination de chaque catégorie de membres des conseils consultatifs de l'éducation, la durée du mandat, le nombre des membres des catégories 8 et 10, seront déterminés par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — Les conseils consultatifs de l'éducation sont obligatoirement consultés, soit par le chef du territoire, soit par le recteur ou l'inspecteur d'académie, sur toutes les questions intéressant l'éducation dans le territoire.

Ils se réuniront au moins une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminées par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

ANNEXE N° 144

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la **nécessité** d'une **meilleure application** de la **sécurité sociale** dans les départements des **Antilles** et dans certains **centres urbains de la Guyane,** présentée par Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périz et Momo Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis le 1er juillet 1948, les cotisation de la sécurité sociale ont été prélevées dans les départements d'outre-mer pour l'assurance vieillesse mais les caisses n'ont véritablement fonctionné que depuis le 1er janvier 1950. Certains employeurs ont versé depuis le 1er juillet 1948 et certains salariés également, mais les bulletins de paie n'existant pas, aucun talon justificatif n'a été remis et il s'est produit un mécontentement contre l'institution de la sécurité sociale.

Au 31 décembre 1949, il y avait à la Martinique 1.109 dossiers vieillesse, 632 ont été liquidés et ont fait l'objet d'un payement, 31 ont été rejetés. A la Guadeloupe, sur 1.644 dossiers, 460 ont été liquidés, 105 ont été rejetés, 1.079 sont encore en instance. A la Guyane, 79 dossiers seulement avaient été déposés. Nous arrivons donc à la conclusion que le nombre de demandes pour la retraite des anciens salariés ne dépasse pas 16 p. 100 de la population de soixante-cinq ans. La retraite vieillesse dans ces conditions offre un intérêt insuffisant puisque la partie de la population qui atteint soixante-cinq ans est nettement inférieure proportionnellement à celle de la métropole. Nous demandons donc au Gouvernement de faire voter par le Parlement une loi abaissant de cinq ans l'âge de la retraite aux vieux salariés, que des instructions soient données aux préfets pour que les ayants droit soient tenus au courant des avantages que leur offre l'assurance vieillesse et que des assistantes sociales facilitent aux ayants droit la constitution de leurs dossiers.

Les ressources des départements d'outre-mer étant axées sur les produits canne à sucre, rhum, banane, il en résulte que les ouvriers des usines sucrières seraient, suivant la loi métropolitaine, considérés tantôt comme ouvriers agricoles, et tantôt comme ouvriers d'industrie. Selon les règlements métropolitains, une distilerie est considérée comme une entreprise agricole si elle cultive plus de la moitié du produit nécessaire à la distillation et comme une ntreprise industrielle dans le cas contraire.

En conséquence, nous demandons qu'il n'y ait qu'une caisse unique pour les salariés agricoles et industriels. C'est bien ce qui a été fait jusqu'à présent dans ces départements, mais cela n'est pas conforme à la loi métropolitaine.

Pour la Guyane, il a semblé aux signataires de la proposition que la sécurité sociale ne pourrait pas atteindre tous les salariés guyanais, mais seulement ceux qui sont dans les grands centres, c'est-à-dire en fait la très grande majorité de la population. Dans les trois départements, la part de l'action sanitaire et sociale devrait être plus élevée qu'à la métropole, tout en laissant au service de santé la tâche immense qui lui incombe.

Allocations familiales.

Notre mission a pu vérifier que les allocations familiales sont différentes suivant les départements. Or le prix de la vie est sensiblement le même à la Guadeloupe et à la Martinique. L'économie de ces deux îles est basée sur les mêmes produits et les modes de travail sont sensiblement identiques. Il convient donc d'égaliser le taux des prestations familiales et il semble que celui de la Martinique, le plus élevé, est le plus conforme aux besoins des familles nombreuses.

Quant à la Guyane, si son économie est différente, il semble néanmoins impossible de lui donner une réglementation différente en ce qui concerne les allocations familiales.

Les versements faits au compte des allocations familiales par les employeurs pourraient atteindre le même taux qu'à la métropole, soit 16 p. 100 du salaire. La caisse serait alors en mesure d'accorder en plus du versement en espèces, un versement en nature.

En conclusion, nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour une meilleure application de la sécurité sociale dans les départements des Antilles et dans les centres urbains de Guyane.

Cette application devra se rapprocher autant que possible de la réglementation métropolitaine avec, néanmoins, les adaptations suivantes:

1° Caisse unique pour les salariés agricoles, industriels, etc.;

2° Abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux salariés;

3° Unification des taux des allocations familiales dans les Antilles et en Guyane;

4° Les versements des allocations familiales seraient faits, partie en espèces, partie en nature;

6° La part de l'action sanitaire et sociale devrait être plus élevée qu'à la métropole, et comprendre notamment un service d'assistantes sociales qui faciliterait les démarches des assurés.

ANNEXE N° 145

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **fixation d'un programme aérien,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 7 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

Le Gouvernement a transmis à l'Assemblée nationale le 2 mai 1950, le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

Bien que ce projet de loi soit déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis ce projet de loi à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où il intéresse l'Union française.

Par suite de ces circonstances particulières, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de l'Union française de formuler son avis, dans les moindres délais, afin que l'examen de ce projet par le Parlement, ne subisse pas de retard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: FALAIZE.

PROJET DE LOI

Portant fixation d'un programme aérien.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nécessité d'une loi-programme.

Mesdames, messieurs, l'article premier de la loi du 2 août 1949 a fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er septembre 1949 un projet déterminant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et ses tranches annuelles d'études et de fabrications.

Cette prescription du Parlement correspond à une nécessité de l'industrie aéronautique depuis longtemps reconnue par tous ceux qui s'intéressent à son développement ou simplement à son maintien dans le pays qui vit naître l'aviation.

Ni recherche, ni fabrication ne peuvent désormais aboutir sans qu'ingénieurs et techniciens aient l'assurance de suivre des directives valables et continues pendant un certain nombre d'années. Il n'est guère possible, non plus en raison de l'évolution rapide de la technique de dépasser un délai de quatre ou cinq ans. C'est donc dans le cadre d'un plan quinquennal que le Gouvernement a étudié la réorganisation de l'industrie aéronautique.

Mais il ne servirait de rien d'assainir recherche et production si le pays ne pouvait ensuite consentir les sacrifices correspondants à la mise en œuvre rationnelle du matériel ainsi fabriqué. Etudes, recherches, expérimentation d'une part, forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, flotte de l'aviation civile d'autre

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 9819.

part, avec la totalité des moyens de mise en œuvre nécessaire, forment un tout indissociable. Il s'agit en définitive de donner à l'industrie aéronautique une structure lui permettant de satisfaire des besoins aériens demeurant à l'échelle des possibilités techniques et financières de la nation.

Caractéristiques militaires de la loi.

Aussi longtemps que, par la qualité de sa production, l'industrie nationale n'augmentera pas ses débouchés extérieurs, cette industrie sera d'abord une industrie de défense nationale. Ce sont donc les impératifs militaires qui commandent et sa réorganisation et sa structure nouvelle.

Dans ce domaine, l'évolution de la situation internationale a permis de définir les missions des forces armées de la nation et, par conséquent, d'évaluer en qualité et en quantité les matériels indispensables à leur équipement. Les accords interalliés, bien loin de cantonner l'effort militaire de la France aux seules forces terrestres, exigent que soit organisé et soutenu l'effort aéronautique national considéré comme un des fondements de la sécurité de l'Europe occidentale, tout en permettant cette concentration sur l'essentiel qui nous a fait défaut jusqu'à maintenant.

Le premier ensemble de missions incombant aux forces aériennes de la nation correspond à la défense de l'espace aérien, à la participation à la bataille terrestre et à la protection des principales voies de communication entre la métropole et l'Union française. Aussi la nouvelle structure des moyens aériens français portera-t-elle la marque d'un effort particulier sur les formations d'interception, les formations tactiques ainsi que les unités aéronavales correspondantes.

La deuxième catégorie de missions vise à la défense et au développement des territoires de l'Union française. Pour y atteindre, des unités de transport et de liaison, des formations d'appareils capables de concourir à la mise en valeur des territoires d'outre-mer par le défrichement des grandes routes aériennes, doivent être équipées de matériels adaptés.

Enfin, outre les missions essentielles définies ci-dessus, reste à former le personnel en école et à disposer d'unités de servitudes comme les formations de sauvetage et de recherche et les moyens aériens nécessaires à l'exercice du commandement et du ravitaillement technique.

Ce projet de loi ne comporte pas l'étude et la fabrication d'un matériel aérien stratégique dont la construction excéderait nos moyens financiers et industriels et dont l'emploi n'entre pas dans le cadre de nos missions.

Caractéristiques techniques.

L'effort technique et financier demandé à la nation pour assurer l'existence de son industrie aéronautique et pour mettre rationnellement en œuvre le matériel fabriqué est extrêmement important. Il ne s'agit pas seulement de réorganiser un potentiel industriel, mais aussi de liquider les séquelles d'un passé marqué par bien des erreurs. Il faut également que l'œuvre de réorganisation industrielle s'accompagne d'un effort appliqué à la création des moyens indispensables à l'utilisation des avions construits. Aussi faut-il bâtir une infrastructure moderne permettant la manœuvre de l'aviation, développer les transmissions et le radio-guidage, accroître les moyens de recherche et d'expérimentation.

Le but visé par la loi ne peut être atteint qu'en adaptant, sur le plan intérieur, une nouvelle politique technique et, sur le plan extérieur, qu'en ayant recours à l'aide sous sa forme la plus large.

Les deux premiers articles du projet de loi définissent les catégories de matériels aériens dont l'armée de l'air et l'aéronavale (et pour certaines d'entre elles, l'aéronautique civile) doivent être équipées. De même qu'une adaptation des forces aériennes à leur mission décide de leur structure, de même les efforts de la recherche et de la fabrication tendront essentiellement à la satisfaction des besoins qualitatifs des divers utilisateurs.

Cette concentration des moyens sur un nombre de catégories d'avions aussi limité que possible n'est acceptable qu'à condition d'utiliser un même type d'appareil à plusieurs fins. On limite ainsi le nombre des études et, en matière de construction, on obtient des prix de revient moins élevés, grâce à la fabrication en grande série d'appareils semblables rendus cependant aptes à remplir des missions différentes par des altérations de détail. C'est ainsi que l'armée de l'air, l'aéronautique navale et, pour certains appareils, l'aéronautique civile utiliseront chacune une version différente d'un même matériel voire, chaque fois que cela sera possible, le même appareil.

Dans la mesure où le permettront les accords interalliés, les études correspondant à des réalisations en petites séries et, par conséquent, entraînant des dépenses hors de proportion avec le résultat obtenu, doivent être supprimées et les crédits correspondants consacrés à des fabrications plus avantageuses. Quant aux matériels dont le prix ou la technique excède les moyens nationaux ou qui ne pourraient être livrés dans des délais acceptables, mais qui s'avèrent cependant nécessaire à l'équipement du parc aérien national, leur acquisition sera envisagée sur le plan interallié.

Enfin, parce que l'évolution de la technique aéronautique est trop rapide pour qu'on enferme techniciens et utilisateurs dans une définition trop précise de chaque type de matériel, c'est à la définition de la mission qu'ils sont destinés à remplir que se rapportent leurs caractéristiques générales.

C'est ainsi que chasseur d'interception et appareil léger de combat tactique ont été rangés dans la même catégorie (catégorie A) en raison de leur tonnage unitaire voisin et de l'éventuelle utilisation de deux versions différentes d'un même matériel. De même, chasseurs tout temps, appareils de reconnaissance et aussi avions de combats tactiques (en version lourde) ont été groupés sous une même rubrique: catégorie B. S'il n'était pas possible d'appliquer entièrement la même étude à chacun d'entre eux, la fabrication de variantes exactement adaptées à chacune de ces missions représenterait la même charge au point de vue industriel puisque les tonnages de ces appareils sont voisins.

Le matériel d'observation d'artillerie a été intentionnellement désigné par le terme « appareil », afin de couvrir non seulement l'emploi de l'avion à ailes fixes, mais également, si la technique le permet, l'appareil à voilure tournante ou toute autre machine correspondant aux besoins particuliers de l'observation d'artillerie.

Les appareils de transport, de liaison, d'école sont communs à l'aéronautique navale et à l'armée de l'air et certains d'entre eux pourraient également être utilisés par l'aviation civile (avions de transports moyens et légers, appareils de liaison, appareils d'école de début et de transition).

Outre les avions de lutte antisous-marine dont l'aéronautique navale doit armer certaines de ses unités, les appareils embarquables pourront être dérivés des matériels correspondants utilisés par l'armée de l'air. Et si les chasseurs embarquables ont été désignés par le symbole A 1 c'est dans la mesure où technique et tactique d'emploi le permettront, les deux appareils seront aussi proches que possible l'un de l'autre, à l'équipement aéronaval près.

Il est précisé que, si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avéraient trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A non embarquables.

Le programme militaire d'étude et de fabrication présenté au titre de cette loi correspond au minimum jugé nécessaire à l'armement des forces aériennes de la nation.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, la mise en œuvre de ce programme permettra de maintenir sensiblement constant le niveau actuel des effectifs travaillant aux fabrications de cellules avec peut-être une concentration plus poussée des établissements. Dans le domaine des moteurs, ce programme assurera la stabilité de l'emploi aux effectifs qui seront maintenus après la réorganisation en cours.

Cependant, la réalisation de ce programme suppose à la fois une forte augmentation des crédits jusqu'à maintenant consacrés aux fabrications aéronautiques et, sur le plan technique, une aide extérieure allant de la cession d'équipement à la cession d'ensembles complets en passant par d'éventuelles fabrications sous licence.

Mais les limitations financières et les impératifs techniques de l'heure ne permettent d'envisager actuellement que la réalisation d'une partie du programme industriel correspondant aux besoins.

Le tableau ci-après donne la liste des matériels dont, compte tenu de ces considérations, la fabrication est prévue à l'article 4 de la loi et qui constitue un minimum.

DÉSIGNATION	AVIONS de combat. (A)	CARGOS moyens. (C)	BIMOTEURS légers. (D)	AVIONS écoles. (E, F)	APPAREILS d'observation d'artillerie. (G)	LUTTE anti sous-marine. (H)	AMPHIBIES lourds. (J)	CHASSEURS embarquables. (A, I)	ATTAQUE embarquables. (I)
Armée de l'Air	(1) 750	(2) 80	(3) 295	(3) 200	112	»	»	»	»
Aéro-navale	»	»	»	(4) 65	»	16	(3) 25	150	45

(1) Dont 200 correspondant à des autorisations de programme déjà accordés et en sus des 300 Vampires déjà autorisés.
(2) Dont 5 correspondant à des autorisations de programme déja accordées.
(3) Déjà autorisés.
(4) Dont 35 déjà autorisés.

A ce minimum devraient s'ajouter, pour que l'armée de l'air puisse remplir la totalité de ses missions, des matériels d'appui qui seraient à obtenir de l'aide extérieure, ainsi que les autres appareils du programme (cargos moyens, chasseurs de tout temps, etc.) dont le lancement est subordonné:

Soit à la réalisation des ressources financières nécessaires (cas du cargo moyen);

Soit à la réalisation de ressources supplémentaires et à la solution, par les moyens purement nationaux ou grâce à l'aide alliée, des problèmes techniques et financiers que pose leur fabrication.

En matière de recherche, le nouveau programme chiffré dans le présent texte de loi exclut les études trop ambitieuses ou celles qui conduiraient à des fabrications trop coûteuses à la construction comme à l'emploi. En outre, sont éliminés tous les projets visant à des réalisations nettement dépassées par l'évolution de la technique.

C'est ainsi que sont abandonnées les études de moteurs à piston de moyenne et grosse puissance et aussi certains projets relatifs à des matériels de combat ou de transport exigeant des investissements hors de proportion avec l'importance des séries que les utilisateurs pourraient mettre en œuvre. D'ailleurs, même dans le cadre du programme conservé, une partie des études annexes (concernant par exemple les équipements) ne pourra être le seul fait de la technique française et il faudra faire appel, sous une forme ou sous une autre, à l'aide extérieure.

Caractéristiques particulières du programme d'études civiles.

En ce qui concerne l'aviation civile et commerciale, le présent projet ne comporte que des crédits d'études et d'investissements techniques. En effet, les matériels de série construits pour les compagnies de transport aérien sont financés soit par les comptes spéciaux du Trésor, soit par lettre d'agrément. Ces conditions de financement laissent d'ailleurs de côté le problème de la différence éventuelle entre le prix de vente aux compagnies de transport et le prix de revient à la construction.

En ce qui concerne les crédits relatifs aux études et aux investissements techniques, deux parts ont été prévues.

L'une, ayant un caractère forfaitaire, est relative aux investissements, au fonctionnement des établissements d'essais et à certaines études telles que celles relatives aux moteurs, équipements, radio, électricité, matières premières;

L'autre, ayant un caractère spécialisé, comporte, outre la continuation des études d'avions en cours, des crédits pour la modernisation des appareils existants et pour le lancement d'études nouvelles parmi lesquelles deux études importantes: avion quadriturbopropulseur et avion quadriréacteur.

La modernisation des appareils existants peut conduire à remplacer, sur certains d'entre eux, les moteurs à pistons par des turbines et à procéder à des modifications ou renforcements permettant des gains appréciables de charge marchande.

Cette méthode, couramment utilisée à l'étranger, a pour résultat, moyennant des dépenses réduites, de maintenir au niveau de la technique et de la concurrence internationales, des appareils qui autrement deviendraient périmés. Elle n'empêche nullement de mener de front l'étude de prototypes d'une technique plus évoluée. Les deux études les plus importantes qu'il est envisagé de lancer ont précisément ce caractère.

Un appareil équipé de 4 turbopropulseurs est prévu pour remplacer sur les liaisons continentales (inférieures à 1.500 km) les avions Languedoc SO. 30 et DC. 4: plus rapide que les appareils munis de moteurs classiques à pistons, le quadriturbopropulseur doit être en même temps plus économique pour ces étapes que les appareils qui seraient munis de réacteurs. D'autre part, la mise en service commercial d'un appareil équipé de réacteurs suppose des progrès considérables dans les procédures et les aides à la navigation, ainsi que dans les dispositifs de guidage et d'atterrissage automatiques, afin de pouvoir réduire au maximum les déroutements et les attentes avant atterrissage. Le quadripropulseur, plus économique, atténue dans une large mesure les inconvénients actuels de l'appareil équipé de réacteurs et devrait permettre une mise en service plus rapide.

L'appareil équipé de réacteurs convient aux liaisons rapides sur les grandes étapes entre la métropole et les principaux centres de l'Union française. C'est en fonction de ce but qu'a été défini le programme de l'appareil équipé de quadri réacteurs dont l'étude est incluse dans le présent projet de loi. L'étude d'un tel appareil peut, *a priori*, sembler fort onéreuse, puisqu'elle a été chiffrée au total de 4,5 milliards. Elle pose en effet des problèmes nouveaux dont on ne doit pas se dissimuler les difficultés: construction d'un appareil de moyen tonnage (45 à 50 tonnes) équipé d'engins de propulsion, montés jusqu'ici en France uniquement sur des avions de petit tonnage, problème de sécurité et de confort (insonorisation et climatisation) d'un avion dont l'altitude normale de vol atteindra 12.000 mètres.

Mais les progrès que l'on peut actuellement pressentir du côté de la consommation spécifique des réacteurs, doivent permettre une augmentation du rayon d'action de cet appareil et une extrapolation intéressante pour les liaisons transatlantiques.

D'autre part, on peut constater que la plupart des pays ayant une acitvité aéronautique s'orientent vers ce problème, et il est plausible que d'ici cinq ou six ans la plupart des étapes au delà de 2.000 kilomètres seront effectuées par des avions à réaction.

Le lancement immédiat de ces deux prototypes semble indispensable pour maintenir les bureaux d'études français au niveau technique de leurs concurrents étrangers et l'on peut affirmer qu'en ce domaine, attendre reviendrait à abandonner définitivement la construction en France d'appareils modernes de transport de moyen tonnage et aurait pour conséquence de conduire les compagnies de transport françaises à n'utiliser jamais que du matériel étranger de cette catégorie.

Caractéristiques financières de la loi programme.

Financièrement, l'industrie aéronautique, définie par le programme de recherche et de fabrication ci-dessus, s'inscrirait dans un ensemble aéronautique qui demeure fort réduit si on le compare à la part consacrée à l'air par toutes les grandes puissances. Cette année, le prix des seules fabrications aéronautiques de l'armée de l'air américaine est de l'ordre de 350 milliards, tandis que le budget d'entretien de la Royal Air Force dépasse, pour l'exercice en cours, une somme de 250 milliards.

Il eût été possible, sans se soucier des crédits nécessaires à la mise en œuvre rationnelle du matériel fabriqué, d'accroître le volume des investissements, des études et des constructions aéronautiques; une telle solution aurait conduit à augmenter dans de très fortes proportions les crédits demandés par ailleurs à la nation pour l'emploi des avions construits au titre de la loi programme. Le Gouvernement a préféré mettre sur pied un projet dont l'ensemble demeure à l'échelle des possibilités financières nationales et dont chaque élément est parfaitement cohérent.

La première tranche du programme de fabrication représente, aux conditions économiques du 1er janvier 1950, une dépense globale de 136 milliards répartie sur cinq exercices. A ce chiffre, il convient d'ajouter une dépense supplémentaire de 4.500 millions et destinés au rééquipement de l'aéronautique navale en avions d'attaques embarquables; si les études poursuivies en France ne pouvaient aboutir à des fabrications en série dans des délais compatibles avec les besoins des forces aéronavales, des achats à l'étranger pourraient être envisagés.

Aux études et aux investissements techniques doivent être consacrés en crédits de payement respectivement 22,5 et 7,5 milliards annuellement. Ces chiffres correspondent aux programmes d'études de l'aviation militaire (armée de l'air et aéronavale) et de l'aviation civile.

Conclusion.

Il va de soi que cet effort de réorganisation en matériel de recherche et de fabrication aéronautique ne répond à un besoin qu'autant que les moyens nécessaires sont accordés aux utilisateurs pour mettre sur pied les unités, services ou organismes capables d'assurer l'emploi efficace des matériels fabriqués. Cette réserve faite, le projet de loi qui vous est soumis présente le double avantage:

De garantir à l'industrie aéronautique réorganisée une stabilité et une charge minima assurant ainsi ses lendemains. A échéance du plan de cinq ans, le potentiel industriel national doit avoir atteint un régime permanent capable d'être entretenu sans à-coup ou, selon l'évolution technique, d'être développé normalement par le lancement ultérieur d'un nouveau programme d'études et de fabrication;

De donner à l'industrie aéronautique française les moyens d'expérimentation sur des grandes séries — du moins dans certains domaines militaires — qui lui ont fait défaut jusqu'à maintenant. Il est vraisemblable que, grâce à cet effort de fabrication limité à un plus étroit secteur, mais étendu à un plus grand nombre d'appareils du même type, la technique française pourra atteindre à la classe internationale, d'abord dans ce domaine limité, puis, progressivement, dans d'autres domaines de l'activité aéronautique.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les forces aériennes de l'armée de l'air seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:

Chasseurs d'interception et d'attaque au sol (catégorie A);
Chasseurs tout temps et reconnaissance et, éventuellement, d'attaque au sol (catégorie B);
Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (d'outre-mer, d'entraînement et de servitude) (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Appareils d'observations d'artillerie (catégorie G);
Avions de liaison (catégorie O).

Art. 2. — Les forces aériennes de la marine (aéronautique navale) seront pourvues d'avions appartenant aux catégories suivantes:

Chasseurs embarquables (catégorie A);
Avions de lutte anti-sous-marine (catégorie H);
Avions d'attaque embarquables (catégorie I);
Amphibies lourds pour la surveillance anti-sous-marine et le sauvetage S. A. M. A. R. (catégorie J)

En outre, l'aéronautique navale utilisera les catégories d'avions suivantes déjà prévues pour l'armée de l'air:

Transports moyens (catégorie C);
Bi-moteurs légers (catégorie D);
Avions-école de début et de transition (catégorie E);
Avions de perfectionnement (catégorie F);
Avions de liaison (catégorie O).

Si les délais de construction des chasseurs embarquables s'avéraient trop longs, l'aéronautique navale pourrait utiliser temporairement des chasseurs A, non embarquables.

Art. 3. — Le tonnage de matériel correspondant au poids à vide des appareils équipés, prévus au titre de la présente loi pour l'armée de l'air et l'aéronautique navale au cours de la période 1950-1955, fait l'objet du tableau ci-dessous, qui indique le type des appareils ainsi que leurs tonnages tels qu'ils peuvent être estimés dans l'état actuel de la technique.

Ce programme reprend les opérations antérieurement autorisées, à l'exclusion du programme 1944-1945.

Armée de l'air.

Avions de combat: catégories A et B, tonnage, 6.750; cargos moyens: catégorie C, tonnage, 1.500; bimoteurs légers: catégorie D, tonnage, 1.350; moyens généraux: catégories E, F, G, tonnage, 500. — Tonnage général, 10.100.

Aéronavale.

Avions de combat embarquables : catégories A 1 et I, tonnage, 2.100; avions de lutte antisous-marine et amphibies lourds: catégories H et J, tonnage, 1.500; cargos moyens: catégorie C, tonnage, 300; avions légers et moyens généraux: catégories D, E, F, tonnage, 350. — Tonnage total. 4.300.

Tonnage général, 10.100 + 4.300 = 14.400.

Art. 4. — Pour la réalisation d'une première tranche de fabrication des appareils définis à l'article 3 de la présente loi et dans la limite du tonnage total prévu à cet article, il est ouvert au ministre de la défense nationale, en addition aux autorisations de programme précédemment accordées et qui s'élèvent à 61.250 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section Air) et à 41.298 millions de francs au titre du budget de la défense nationale (section marine), des autorisations de programme s'élevant à la somme globale de 83.952 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Section Air:

Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 6.900 millions de francs

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 54.850 millions de francs.

Section Marine:

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 22.202 millions de francs.

Total égal, 83.952 millions de francs.

L'échéancier prévu pour la couverture des autorisations de programme précédemment accordées et non couvertes en crédits de payement et des autorisations de programme ouvertes par le présent article s'établit comme suit:

Armée de l'air : 1951, 19,2; 1952, 22,8; 1953, 22,8; 1954, 22,8; 1955, 19,2.

Aéronavale: 1951, 4,5; 1952, 6,7; 1953, 6,7; 1954, 6,9; 1955, 4,5.

Totaux: 1951, 23,7; 1952, 29,5; 1953, 29,5; 1954 29,7; 1955, 23,7.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale une autorisation de programme de 4.500 millions de francs destinée à la commande d'avions d'attaque embarquables. Elle est applicable au chapitre 9062: « Aéronautique navale. Matériel de série » du budget de la défense nationale (section Marine).

Les crédits de payement correspondants seront ouverts, en sus des crédits prévus à l'article 4, à raison de 1.500 millions de francs pour chacun des exercices 1951, 1952, 1953.

Si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Art. 6. — Durant les années 1951, 1952, 1953, le ministre de la défense nationale sera autorisé à engager pour la réalisation du programme d'études, de recherches et d'investissements techniques des dépenses correspondant:

a) Aux études spécifiquement militaires s'élevant à un montant global de 15,1 milliards;

b) Aux études spécifiquement civiles s'élevant à un montant global de 13,4 milliards;

c) Aux investissements techniques s'élevant à un montant global de 18 milliards;

d) Aux études et dépenses communes de l'aéronautique militaire et civile s'élevant à un montant annuel de 13,8 milliards.

Une participation égale à la totalité des dépenses du poste *b*, au tiers des dépenses du poste *c* et à 30 p. 100 des dépenses du poste *d* sera inscrite chaque année au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Compte tenu des engagements antérieurs, les crédits de payement à prévoir annuellement pour les années 1951, 1952, 1953 s'élèveront à 30 milliards, la participation de l'aéronautique civile étant fixée à 10,6 milliards.

Art. 7. — Seront inscrits chaque année dans la loi de finances les autorisations de programme nécessaires à la poursuite des fabrications au delà de celles autorisées à l'article 4 de la présente loi, dans le cadre du programme défini par l'article 3, ainsi que les crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale résultant de l'emploi des matériels aériens actuellement en service ou construits en application de la présente loi, ou reçus dans le cadre des accords interalliés.

ANNEXE N° 146

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** dans les **Etablissements** de **Pondichéry, Karikal, Mahé** et **Yanaon,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 10 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 juin 1950.

Projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

EXPOSE DES MOTIFS

Le prix des loyers des locaux d'habitation dans les Etablissements français dans l'Inde a sensiblement augmenté depuis le début des hostilités et aucun texte ne permet ni de réglementer cette augmentation ni de protéger les locataires contre les congés qui leur sont notifiés par les propriétaires en vue d'obtenir des loyers plus importants.

Cette situation s'est encore aggravée depuis la fin des hostilités.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a reçu l'adhésion de l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde, a pour objet de sauvegarder les intérêts des locataires en mettant fin à la spéculation et en limitant la hausse des loyers par rapport à ceux pratiqués en 1939.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les loyers de locaux d'habitation qui auront atteint ou dépassé, à la date de la promulgation du présent décret dans ces territoires, une augmentation de 100 p. 100 par rapport à la valeur locative de l'immeuble au 1er septembre 1939, ne pourront subir une nouvelle augmentation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.

La valeur locative au 1er septembre 1939 est établie d'après le dernier terme payé avant cette date au propriétaire de l'immeuble ou, à défaut de précision sur ce point, d'après les loyers payés à cette époque par des logements similaires.

Art. 2. — Les loyers d'habitation qui ont dépassé l'augmentation de 100 p. 100 de la valeur locative établie comme il est spécifié précédemment devront être ramenés à ce taux, sauf dans le cas où des circonstances particulières, notamment des agrandissements, des améliorations importantes apportées à l'immeuble, des baux de longue durée depuis longtemps acceptés par les preneurs, justifieraient un dépassement. Ces circonstances seront appréciées, en cas de contestation, par la juridiction compétente, indiquée à l'article 5 du présent décret, qui déterminera s'il y a lieu ou non de tolérer une augmentation supérieure à 100 p. 100 et, dans l'affirmative, en fixera le chiffre. Une majoration supplémentaire, ou une diminution, pourra être fixée chaque année, suivant l'indice du coût de la vie, par arrêté du commissaire de la République.

Art. 3. — Toute exigence du bailleur, des agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement, ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix fixé tel qu'il est fixé par le présent décret sera frappé de nullité absolue.

Art. 4. — Pour tous les baux et locations verbales postérieures à la promulgation du présent décret, le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution du présent décret, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de l'immeuble.

Art. 6. — Le juge convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, les parties qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister suivant les règles fixées par la législation locale. Le juge aura pour mission de concilier les parties; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'acocrd intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, le juge statuera en chambre du conseil sans autre procédure. Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition. Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile avec délai minimum de quinze jours francs. La décision qui intervient est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 7. — Les décisions du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal supérieur d'appel de Pondichéry. Les délais, formes et règles d'appel sont fixés par les dispositions de la législation locale.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public. En conséquence, toute clause ou convention contraires seront réputées nulles de plein droit.

Art. 9. — Le présent décret cessera d'être en vigueur dès l'intervention d'une réglementation définitive en la matière.

Art. 10. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 147

(Session de 1950 — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** en **Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 10 juin 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 juin 1950.

Projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution des conditions économiques en Afrique occidentale française a fait apparaître les défauts de la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation résultant du décret du 8 mai 1938 et des textes qui l'ont ultérieurement modifié, notamment le décret du 24 juillet 1944. En effet, les prix de base étant fixés sur la valeur locative du 1er janvier 1936, les majorations autorisées actuellement (25 p. 100 pour les loyers des locaux construits postérieurement au 1er janvier 1936) accusent le déséquilibre existant entre le revenu des immeubles et les prix d'entretien et de revient de la construction passés de l'indice 100 en 1935 à 2600 en 1949. Les taux de majoration indiqués, s'ils sont honnêtement pratiqués, ne permettent pas aux propriétaires de supporter les charges normales des immeubles ni, à plus forte raison, de recevoir une juste rémunération des capitaux investis.

Ce déséquilibre a abouti, par la pratique des « pas de porte » et des « loyers d'avance », à l'institution dans les grands centres de l'Afrique occidentale française, comme Dakar, où la population a considérablement augmenté, d'un véritable marché noir du logement contre lequel il est difficile de sévir en raison de la complicité forcée de locataires désireux avant tout de trouver un toit.

Il est donc apparu nécessaire, dans la conjoncture actuelle, de procéder soit à une revision des taux de majoration légale, soit à une refonte complète du mode de détermination des loyers.

En outre, comme les effets qu'on peut attendre de ce décret ne pourront se faire sentir avant un certain temps, il est apparu nécessaire de maintenir encore en vigueur les dispositions instituant une prorogation du droit de jouissance des locataires et l'exercice dans certaines conditions du droit de reprise des propriétaires.

L'économie générale du projet repose sur le maintien de deux principes auxquels se sont arrêtés les services administratifs et judiciaire, les représentants qualifiés des propriétaires et locataires, les assemblées consulaires et les assemblées consultatives locales:

1° Maintien d'un plafond pour tous les loyers, quelle que soit la date de construction de l'immeuble;

2° Possibilité pour les propriétaires de tirer de la location de leurs immeubles un revenu rentable.

Le premier principe a pour but d'éviter la surenchère qui ne manquerait pas de résulter d'une liberté rendue aux loyers; quant au second, il est bien évident que sa mise en application est une condition indispensable de la reprise des constructions.

Le présent projet prévoit en son titre Ier que l'évaluation du prix des loyers sera confiée à une commission comprenant des représentants de l'administration (travaux publics et contributions directes) assistés des représentants des parties (locataires et propriétaires) et des architectes ou entrepreneurs.

Le prix du loyer sera évalué en fonction de la valeur réelle de l'immeuble elle-même calculée d'après les quatre éléments suivants: prix du terrain où s'élève la construction, coût de celle-ci, honoraires d'architecte et intérêts intercalaires. Le loyer maximum annuel sera fixé à 8 p. 100 de la somme de ces quatre valeurs. Un abattement proportionnel est prévu pour tenir compte du degré d'ancienneté de l'immeuble.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, les assemblées locales et les associations de propriétaires et de locataires ont jugé qu'il était préférable d'adopter ce système d'évaluation des loyers par une commission plutôt que d'introduire en Afrique occidentale française le régime en vigueur dans la métropole. L'application outre-mer des dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1948 serait en effet pratiquement irréalisable du fait de leur rigidité peu adaptée aux conditions locales qui varient d'un centre à l'autre, et souvent à l'intérieur d'un centre même.

C'est ainsi que deux locaux ayant la même « surface corrigée » et présentant les mêmes avantages de site, mais situés l'un à Bamako et l'autre à Conakry, pourront ne pas avoir la même valeur locative du fait que tel élément accroissant le confort en pays à forte pluviosité est un inconvénient en pays sec (dimension et nombre des ouvertures, par exemple).

J'ajoute enfin que le nombre de géomètres actuellement installés en Afrique occidentale française est minime; l'adoption d'un système d'évaluation par le calcul de la surface corrigée se heurterait de ce fait au manque de techniciens capables de procéder aux vérifications nécessaires en cas de désaccord des parties.

Un plafond a été maintenu pour tous les loyers.

D'une part, en effet, la pénurie de logement est trop accentuée pour que l'on puisse rétablir une liberté qui légaliserait en l'aggravant la surenchère à laquelle nous assistons actuellement. D'autre part, le rétablissement de la liberté pour les seuls immeubles neufs aurait les conséquences suivantes:

a) Il inciterait certains propriétaires à construire à la hâte des immeubles mal conçus avec l'intention d'en tirer le maximum de profit durant les quelques années où subsistera encore la pénurie et où la concurrence ne pourra donc exercer son influence salutaire;

b) Il constituerait une véritable pénalisation à l'encontre des propriétaires anciens qui ayant, il y a 10 ou 15 ans, investi leurs capitaux dans la construction d'immeubles, supporteraient seuls aujourd'hui les contraintes de la taxation, alors que la plupart des immeubles anciens nécessitent des travaux importants de réfection qui doivent être payés sur la base des prix actuels.

On conduirait ainsi le propriétaire à se désintéresser totalement des immeubles existants, d'où il résulterait une dépréciation importante de notre capital immobilier et, par suite, de nouveaux retards dans la solution de la crise du logement.

Il n'y a d'ailleurs pas à craindre que le nouveau régime entraîne un décalage considérable du prix réel des loyers. En effet, les pratiques en marge de la légalité qui sont devenues courantes en Afrique occidentale française dans ce domaine, ont abouti à la fixation de loyers « réels » de beaucoup supérieurs à ceux découlant de la réglementation prévue par le présent projet. L'unanimité avec laquelle les assemblées et les parties intéressées ont admis les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce projet fournit tous apaisements en la matière, et laisse présager un nombre restreint de conflits.

Le titre II réglemente les droits de maintien dans les lieux et le droit de reprise du propriétaire.

Ces dispositions sont comparables à celles de la loi du 1er septembre 1948. Certains aménagements de détail ont été toutefois intro-

duits dans le dispositif, pour tenir compte des conditions particulières aux territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne le droit de reprise du propriétaire.

Les infractions à cette réglementation qui font l'objet du titre III seront de la compétence des juridictions normales et seront sanctionnées par application des dispositions de l'article 471 et 15 du code pénal, pour renforcer l'effet de ces pénalités, des amendes civiles pouvant atteindre un taux relativement élevé décourageront les bailleurs enclins à la spéculation.

Ces sanctions s'inspireront sensiblement des principes de la loi du 1er septembre 1948.

J'espère que cette nouvelle réglementation dont les incidences ont été minutieusement étudiées normalisera les rapports entre propriétaires et locataires de l'Afrique occidentale française et, en encourageant la construction, mettra fin à la crise du logement qui, plus aiguë peut-être que dans la métropole, aigrit les esprits et crée un climat social pénible et dangereux dans les centres urbains.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française les loyers des locaux de toute nature à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale seront régis par les règles du présent décret.

Titre Ier

A. — *Des commissions d'évaluation.*

Art. 2. — Dès promulgation du présent décret en Afrique occidentale française, les gouverneurs chefs de territoire nommeront par arrêté local une ou plusieurs commissions d'évaluation. Chaque commission sera présidée par un administrateur ou administrateur adjoint des colonies et comprendra autant que possible:

Un fonctionnaire du service des travaux publics;

Un représentant du service des contributions directes;

Un représentant des propriétaires;

Un représentant des locataires;

Un représentant des architectes ou, à défaut des entrepreneurs.

Pour ces trois dernières catégories leurs représentants seront choisis parmi les candidats présentés par leurs associations ou leurs syndicats, s'il en existe.

Dans le cas où plusieurs commissions seraient créées dans l'intérieur d'un même territoire, les arrêtés de nomination préciseront le ressort de chacune d'elles.

Art. 3. — Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de promulgation en Afrique occidentale française du présent décret, les commissions d'évaluation:

1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort en se référant aux évaluations les plus récentes des contributions directes;

2° Etabliront une classification des immeubles, d'après la nature de la construction et le degré de confort, à laquelle pourront se rattacher tous les immeubles du ressort;

3° Fixeront, pour chaque catégorie ainsi déterminée, la valeur à neuf actuelle au mètre carré bâti;

4° Fixeront, pour chaque catégorie, la durée forfaitaire de construction;

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés des gouverneurs publiés au *Journal officiel* des territoires.

Ces barèmes seront ensuite révisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

B. — *Détermination du prix des loyers.*

Art. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, le prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après:

Art. 5. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 8 p. 100 de la valeur réelle de l'immeuble.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations appliqué à une superficie de terrain qui ne pourra excéder 250 p. 100 de la superficie bâtie à rez-de-chaussée; toutefois, lorsque les règles d'urbanisme imposeront une certaine densité de construction, la superficie retenue sera celle qu'exigera l'application de ces règles.

En ce qui concerne les villas isolées avec jardin, la superficie réelle du terrain pourra être retenue en totalité, étant entendu que la partie excédant la superficie calculée conformément aux règlements d'urbanisme ne sera décomptée que pour la moitié de sa valeur.

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Si l'immeuble présente un degré de luxe ou de confort tel qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire par factures et par tous documents utiles la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications et après rapport d'experts désignés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

c) Les honoraires d'architectes calculés forfaitairement aux taux de 5 p. 100 sur la valeur de la construction, établie comme il est dit au paragraphe *b*) ci-dessus.

d) Les intérêts intercalaires calculés au taux de 4 p. 100 l'an et au prorata de la durée forfaitaire d'exécution fixée par le barème de la commission d'évaluation sauf la dérogation prévue au dernier paragraphe *b*) ci-dessus.

Art. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'année de location considérée, un abattement de 3 p. 100 par année d'ancienneté sera opéré sur la valeur de chacun des éléments définis aux paragraphes *b*), *c*) et *d*) de l'article 6 ci-dessus, sans pouvoir, en principe, dépasser 60 p. 100.

Si l'état de vétusté prononcé de l'immeuble ou son défaut d'entretien justifient un accroissement de l'abattement normal ou si, au contraire, son parfait état d'entretien ou des améliorations importantes justifient une diminution de ce même abattement, le pourcentage à retenir sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial.

Art. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus, sera réparti par accord entre le bailleur et les locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

Art. 10. — Les prix des loyers tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents seront applicables à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, à toutes locations visées par l'article premier du présent décret, même celles en cours, nonobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite revisés au 1er janvier de chaque année en tenant compte, d'une part, de l'augmentation du coefficient d'ancienneté et, d'autre part, des variations en augmentation ou en diminution de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission des évaluations. Cette revision sera effectuée d'accord parties ou à défaut par la commission des évaluations.

Art. 11. — Avant perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10, 2e alinéa ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

C. — *De la sous-location.*

Art 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire par application des articles ci-dessus si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles, en état correct et en quantité suffisante, auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

D. — *Procédure.*

Art. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant le prix des loyers sera soumise au tribunal compétent qui statuera sur le rapport de trois experts dont deux seront choisis par les parties, le troisième étant nommé par le tribunal.

Si plusieurs locataires d'un même immeuble mixte ou collectif (art. 8 et 9 ci-dessus) sont parties à l'instance, ils devront se mettre d'accord pour le choix de l'expert à désigner par leurs soins. Si l'accord ne peut être réalisé, l'expert sera désigné par le tribunal.

TITRE II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise.

Art. 14. — Les occupants de bonne foi de locaux d'habitation, ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale en possession, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre 1er du présent décret.

Art. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 16. — Les baux consentis, avant la date de publication du présent décret, aux administrations publiques dépendant de l'Etat, du gouvernement général, des gouvernements locaux ou des communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé reconnues d'utilité publique bénéficient des dispositions du présent décret. Toutefois, ce bénéfice expirera irrévocablement le 31 décembre 1951.

Art. 17. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes morales ou physiques définies aux articles 14, 15 et 16:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative; pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'administration d'assurer le relogement des occupants évincés;

5° Qui occupent des locaux de plaisance pour lesdits locaux;

6° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

7° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes morales membres de leur famille ou à leur charge;

8° Les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé;

9° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, sous-louant ou sous-loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment du propriétaire.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants, pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable, au propriétaire qui a obtenu du gouverneur, chef de territoire, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après:

Le propriétaire:

1° Devra donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du gouverneur, chef de territoire autorisant les travaux, le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;

3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède ou peut recouvrer par l'exercice du droit de reprise d'autres locaux;

4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Art. 20. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 19 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 21. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou Etats associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extrajudiciaire, donner un préavis de six mois, à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'occupation des locaux, occuper lui-même ces derniers ou les faire occuper par les bénéficiaires du droit de reprise, pendant une période minimum de deux ans, sous peine d'avoir à payer aux occupants évincés une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 22. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus:

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local, correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 17 ou de l'article 18 ci-dessus.

TITRE III

Infractions et pénalités.

Art. 23. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, sont déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 24. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dérogations du présent décret sera puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal. Il sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

Art. 25. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant, qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers sera également puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

Art. 26. — Sera également puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal, tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

Art. 27. — Le propriétaire qui se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 22 aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en cédant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Art. 28. — Le propriétaire astreint au payement des indemnités prévues aux articles 20, 21 et 27 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel dont le procureur de la République pourra poursuivre d'office l'application. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 471, § 15, du code pénal.

Art. 29. — Des arrêtés des gouverneurs chefs de territoire pourront, dans tout ou partie de leur territoire, soumettre à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 F C. F. A. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Le procureur de la République pourra en poursuivre l'application d'office. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 30. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir loué un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 471, § 15 du code pénal.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués,

auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

En cas de récidive, l'amende civile pourra être poursuivie d'office par le procureur de la République.

Art. 31. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence des tribunaux de droit français.

La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit.

Art. 33. — Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux à usage d'habitation sont abrogées, à l'exception du décret du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et Rufisque.

Art. 34. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 35. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 148

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement la **représentation de l'Assemblée de l'Union française** au sein du **comité d'administration de l'Office national des anciens combattants,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, le décret n° 47-828 du 10 mai 1947, en son article 5, déterminait la composition du comité d'administration de l'Office national des anciens combattants. Ce comité comprenait notamment trois membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République. A cette époque l'Assemblée de l'Union française n'était pas encore en place, il ne faut donc point s'étonner que ce comité ne comprenne aucun de ses membres. Cependant l'autorité de ce comité s'étendant aux territoires d'outre-mer, il peut maintenant sembler anormal qu'aucun membre de l'Assemblée de l'Union française ne soit appelé à siéger dans son sein.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 comme suit:

« *Art.* 5. — ...deux membres de l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 149

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la **prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la législation a examiné la demande d'avis qui vous est soumise sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 6 (année 1950).

Elle a pris tout d'abord connaissance de la loi n° 48-1282 du 18 août dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté au livre Ier du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE IX

De la prescription.

« *Art.* 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Il lui a paru particulièrement souhaitable que ce texte soit applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. En effet, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de décret n° 48-1282, il n'est pas possible que la prescription en matière commerciale soit de durée différente dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole en raison de la multiplicité des rapports commerciaux en nombre toujours croissant entre la métropole et les territoires d'outre-mer qui impliquent souvent pour une même affaire des obligations entre commerçants métropolitains et entre l'un d'eux et des commerçants des territoires d'outre-mer. En étendant l'application de la loi n° 48-1282 aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, on accomplira sur le plan commercial une œuvre logique et utile.

C'est pourquoi votre commission de la législation vous prie de bien vouloir donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, projet dont la teneur suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 150

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction).

Paris, le 6 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, vice-président de cette Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé JEAN LETOURNEAU.

ANNEXE N° 151

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **achever en 1951 la mise en place de la réforme judiciaire** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par M. Gaudart et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution en son article 80 déclare que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ».

En conséquence, il ne saurait exister aucune différenciation entre les citoyens d'origine outre-mer et ceux d'origine métropolitaine. En particulier, les juridictions dont ils peuvent relever doivent être les mêmes pour tous.

C'est ce qu'avait déjà réalisé en grande partie le décret du 30 avril 1946 précédant de peu le vote de la Constitution et qui supprimait dans les territoires africains et malgaches les juridictions indigènes en matière pénale en attendant que la même suppression intervienne ultérieurement en matière civile.

Il convient donc de réaliser cette réforme, dont la nécessité aussi bien que l'importance et l'ampleur sont indiscutables.

Plus de 30 millions d'autochtones de l'Afrique et de Madagascar devenus citoyens français et qui précédemment relevaient de 700 juridictions indigènes, devenaient justiciables des juridictions de droit français.

Ces dernières cependant n'étaient en 1946 que de 33 pour un ensemble de 200.000 justiciables.

La nécessité de la création de nouvelles juridictions s'imposait donc. A la place des juridictions indigènes, il fut prévu un programme minimum de création de 170 juridictions de droit français.

Ces créations devaient être achevées en 1951, terme prévu au décret du 27 novembre 1947 qui aménageait une période de transition jusqu'à cette date. Elles ne purent être réalisées rapidement, comme prévu, en raison des lourdes charges qui en résultaient pour les budgets des territoires d'outre-mer qui devaient faire face à des dépenses multiples d'ordre administratif (personnel: 3/4 du budget), social ou économique.

En présence de ces difficultés qui risquaient de compromettre voire même d'arrêter, la réalisation de cette réforme, une loi du 21 mars 1948 mis à la charge du budget métropolitain, au titre des dépenses de souveraineté, le traitement des magistrats, en même temps que celui des gouverneurs, administrateurs et gendarmes.

Il restait encore 49 juridictions de droit français à créer en 1950 et 55 en 1951. Du fait des compressions budgétaires, le Gouvernement n'en a retenu que 34 pour 1950. Il reste donc pour 1951, avec le reliquat du programme de 1950, 70 juridictions à créer.

De ce ralentissement dans l'exécution de la réforme, le fonctionnement de la justice a profondément souffert et plus encore les justiciables obligés d'aller chercher fort loin le juge chargé de régler leurs conflits. Il était inévitable qu'un pareil état de chose finirait par soulever le mécontentement des autochtones qui étaient prêts à croire qu'ils étaient victimes de promesses que la France ne voulait plus réaliser.

On ne saurait laisser s'affermir de pareilles opinions dans une population à laquelle la France doit assurer toutes les garanties du citoyen, sans distinction de race, ni d'origine.

S'il appartient au Gouvernement d'envisager des économies, ce ne peut être en ce domaine si grave de conséquences puisque s'agissant du respect et du maintien de la souveraineté de la France outre-mer.

Il convient donc de hâter la création des juridictions de droit français jugées nécessaires. Le nombre total de 237 à atteindre en fin 1951 pour tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (africains, malgache, asiatiques et autres) soit pour une population de plus de 50 millions d'habitants, ne peut être considéré que comme un minimum, surtout quand on le compare au nombre des juridictions métropolitaines de l'ordre de 3.400 pour une population de 42 millions d'habitants.

Proroger au delà du 31 décembre 1951 la mise en place de la réforme, serait vouloir indisposer plus gravement encore nos populations d'outre-mer.

Il appartient donc au Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette réforme et notamment de prévoir au budget de 1951 les dépenses qu'exige la création de 70 juridictions supplémentaires.

En outre, en raison de l'importance accrue de la justice outre-mer, il est indispensable qu'à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer s'organise un service, à l'instar de ceux de l'enseignement, des postes, des travaux publics, de l'agriculture, de la santé, des affaires militaires, qui soit réellement distinct et doté d'un personnel convenable de techniciens, c'est-à-dire de magistrats, seuls capables de gérer avec compétence les intérêts de leur service.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A mettre tout en œuvre afin que la réforme judiciaire dans les territoires d'outre-mer soit complètement terminée le 31 décembre 1951 et que notamment soient prévus au budget métropolitain de 1951 les crédits nécessaires à l'achèvement total des créations de juridictions de droit français et de droit pénal que nécessite cette réforme;

2° A doter l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer d'un « service de la justice » distinct des autres directions.

ANNEXE N° 152

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant **à développer l'enseignement** dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes **mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles** et d'une façon générale, **à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes**, présentée par Mme Hélène Caffot, U. D. S. R., conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le pays des Droits de l'homme a, dans le passé, rendu l'école gratuite et obligatoire pour les enfants des deux sexes dans la métropole.

Il n'est plus, ou à peu près plus, d'analphabètes actuellement en France métropolitaine et si, par un hasard malheureux dû à un concours de circonstances non moins regrettables, on rencontre quelque illettré, celui-ci est aussitôt plaint et secouru, tant il est vrai que l'instruction est aussi nécessaire que la nourriture matérielle.

Il est difficile d'admettre, à l'ère de l'atome, que des enfants du sexe féminin soient encore en pleine ignorance, que cette manne intellectuelle ne leur soit pas donnée ainsi qu'à leurs frères du sexe masculin.

L'équité, la justice, exigent que cet état de choses cesse le plus rapidement possible et c'est ce que nous désirons réaliser dans toute l'Union française.

Nul être conscient ne peut demeurer indifférent au sort de la femme indigène qui, dans la plupart de nos départements et territoires d'outre-mer, subit encore l'asservissement ancestral et les traditions persistantes de la polygamie (heureusement de plus en plus rare en raison des répercussions économiques qu'elle apporte avec elle).

Nul être sensible ne peut se déclarer satisfait de voir la femme maintenue dans une condition d'infériorité par rapport à ses frères masculins et à ses sœurs européennes.

V. Schœlcher a libéré nos frères de couleur de l'esclavage, il reste au pays de la Révolution, de la liberté, de l'égalité, à émanciper « intellectuellement » la femme d'outre-mer.

Notre Constitution proclame l'égalité des hommes entre eux, sans distinction de races, de sexes, ni de religion. Notre devoir est donc, en respectant cette Constitution, de donner l'instruction aux filles d'outre-mer afin que, femmes, elles soient enfin libérées: libérées de l'ignorance, des entraves, de l'inégalité d toutes natures — ce qui fait d'elles de demi-esclaves.

Il n'est pas inutile de préciser, dans l'aridité des chiffres (publiés par le service colonial des statistiques) cette inégalité devant l'instruction entre enfants des deux sexes dans nos pays d'outre-mer:

En Afrique occidentale française, l'enseignement primaire comptait en 1946: 65.271 garçons et 11.827 filles.

En Afrique équatoriale française, ce même enseignement comptait, dans le même temps, 14.813 garçons et 1.346 filles.

Madagascar voit 72.259 garçons et 45.593 filles dans l'enseignement public, tandis que l'enseignement privé compte 111.840 garçons pour 75.989 filles (enseignement donné en malgache!).

Si nous nous rapprochons d'un pays, d'un département, qui est très près de nous — l'Algérie — nous constatons un déséquilibre dans l'instruction entre les filles et les garçons, tout aussi important — déséquilibre qui, depuis 1946, n'a fait que s'accroître.

Devant de telles disproportions dans l'enseignement donné aux enfants des deux sexes dans nos territoires d'outre-mer et nos départements d'outre-mer, nous ne pouvons que nous émouvoir, nous indigner même devant ce drame qui, si nous n'y apportons rapidement remède, deviendra de plus en plus critique et dangereux.

En effet, nos frères d'outre-mer, cultivés, n'hésiteront-ils pas, de plus en plus, à épouser des femmes illettrées, demeurées primitives. L'unité d'un foyer ainsi fondé sera-t-il accessible?

Nous ne sous-estimons pas la tâche à remplir, les difficultés à résoudre, tant sur le plan social que dans le domaine économique. Cependant nous restons persuadés qu'au pays de Pasteur rien n'est impossible.

S'il est exact que des écoles de garçons existent, il est non moins vrai qu'elles sont insuffisantes; il faut donc intensifier l'enseignement, créer, développer l'enseignement primaire, faire en sorte que l' « école à demi-temps » n'existe plus.

C'est ce que nous désirons pour les enfants des deux sexes, sans priorité de l'un par rapport à l'autre.

Animés de tels sentiments, nous vous soumettons la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont l'esprit pourrait être les articles ci-dessous.

Art. 1er. — L'enseignement primaire des filles et des garçons est obligatoire dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les assemblées locales voteront, au chapitre de l'enseignement, les crédits nécessaires à la création d'écoles en plein air et à la construction de bâtiments scolaires.

Art. 3. — Le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. participeront partiellement à cette mise de fonds.

Art. 4. — Les modalités d'application de cette loi seront — en raison des conditions climatiques (en ce qui concerne les horaires) et des habitudes locales — prises par les autorités locales en accord avec les ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et de l'intérieur.

ANNEXE N° 153

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres à **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, par M. Mademba Racine, conseiller de l'Union française (1).

I. — Objet de la proposition

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Cortinchi, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, saisie sur le fond, vient incontestablement à son heure, après trois années de mise en application de la loi du 30 avril 1946, laquelle prescrit, comme vous le savez, l'établissement d'un plan de modernisation et d'équipement économique des territoires d'outre-mer, et dotant sa réalisation des modalités et des moyens financiers nécessaires.

Bien que d'ordre très général, nous pensons qu'elle ne manquera point de retenir votre attention.

En fait, elle tend à inviter le Gouvernement de prescrire aux chefs de territoires:

1° De rechercher et de prendre d'urgence, en accord avec les assemblées territoriales, toutes mesures d'ordre pratique, exclusives de toute contrainte et de toute sanction, propres à assurer l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et ce, en fonction de l'homme et du milieu.

2° Toujours en accord avec les mêmes assemblées, d'entreprendre une lutte efficace contre les feux de brousse et le déboisement, ainsi que la mise en culture des terres du domain forestier réservé qui, par la nature et la composition de ses peuplements, se prête à une exploitation agricole normale.

II. — État actuel de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer

Afin de se rendre compte de la portée de la proposition actuellement soumise à nos délibérations, il est bon de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'état actuel de l'agriculture dans nos territoires d'outre-mer.

Pour ceux d'entre nous, élus de ces territoires et vivant en contact permanent avec leurs populations, tout comme pour ceux de nos collègues métropolitains que les circonstances ont amenés à les visiter, une simple constatation a pu être faite, laquelle à vrai dire n'est pas des plus encourageantes, car elle ne plaide nullement en leur faveur

C'est que, si la mise en application des plans d'équipement économiques prescrits par la loi du 30 avril 1946 a donné lieu jusqu'ici à d'indéniables réalisations du point de vue purement technique, il n'en demeure pas moins vrai que l'aspect « proprement humain » du problème, compte tenu « du milieu », ne semble pas avoir toujours été pris suffisamment en considération par les exécutants.

Dans cet ordre d'idées, et dans le domaine agricole en particulier, c'est ce qui explique, malheureusement, que l'on constate un peu partout le degré d'évolution peu élevé des autochtones, qui continuent à exploiter leur sol selon leurs méthodes ancestrales. L'outillage agricole moderne est quasi inexistant. Dans bien des régions la charrue est encore inconnue; et l'on est toujours au stade de ces instruments primitifs (dabas ou hilaires) permettant au juste un grattage superficiel des sols appelés à recevoir les semences. Quant aux engrais et aux assollements, leur usage n'est répandu que dans certaines fermes à caractère administratif dites « stations d'essais » ou de vulgarisation, comme à l'office du Niger, par exemple.

Partout ailleurs et en règle générale, comme le fait si justement remarquer l'auteur de la proposition, le paysan avec son mode d'exploitation actuel, engendrant un rapide épuisement des terres de culture, sans apport compensateur d'éléments nouveaux (assolements, engrais), se trouve condamné, par l'effet « d'une servitude imposée par la nature », à un véritable « nomadisme agricole » du fait qu'il se trouve dans la nécessité de déplacer continuellement ses cultures pour trouver de nouvelles terres susceptibles d'être ensemencées avec profit.

A la lumière des considérations qui précèdent, il est donc apparu à votre commission de l'agriculture qu'il était du plus haut intérêt pour les pays constituant l'Union française, et du devoir de notre Assemblée de s'inquiéter, sans tarder, du danger que présente un état de choses si gros de conséquences pour le futur développement économique de nos territoires d'outre-mer, lequel, selon nous, devrait marcher de pair avec leur évolution dans l'ordre politique et social.

Les remèdes.

Pour parvenir au but recherché, il nous a paru nécessaire, d'une part, d'associer l'homme à la machine pour promouvoir une évolution rapide des méthodes de culture et, d'autre part, d'assurer la protection, la conservation et la fertilité des sols (lutte contre les feux de brousse et le déboisement, vulgarisation de l'usage des engrais, etc.).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 56 (année 1949).

Ces problèmes ne sont d'ailleurs pas nouveaux. Nous n'ignorons pas, en effet, que le bloc expérimental de l'arachide, par exemple, situé à Kaffrine, procède actuellement à d'intéressants essais de culture mécanisée portant aussi bien sur le matériel employé que sur les sols. Comme il a été dit plus haut, des études de ce genre ont été faites, bien avant ce jour, dans des stations expérimentales dont les travaux dans le domaine technique et même pratique ont pu donner des résultats encourageants.

Mais il faut considérer que travailler sur des superficies restreintes, avec une organisation et un personnel technique nécessitant de gros investissements et ne tenant pas suffisamment compte du coût de la production, est une chose.

Vulgariser les moyens et les méthodes de travail utilisés au stade expérimental, en vue d'une exploitation rationnelle et économique des sols d'un territoire, en est une autre.

On ne devrait pas perdre de vue, en effet, que le plein emploi des moyens modernes de travail mis à la disposition des collectivités rurales suppose l'abandon volontaire de leur part d'un système de culture ancestral auquel elles sont fermement attachées. Or, sous toutes les latitudes, il n'est guère facile de lutter contre l'esprit de routine et les habitudes acquises, quelque ruineuses qu'elles soient pour l'individu comme pour la collectivité.

Il est donc indispensable pour cette lutte qu'il sera nécessaire d'entreprendre un jour, si l'on veut harmoniser les plans de développement économique et assurer leur plein succès, de faire appel à l'action des assemblées territoriales, laquelle jointe à celle des stations expérimentales peut être efficace, voire même décisive, à la condition de s'exercer selon un plan bien établi adapté au milieu et appliqué avec continuité, persévérance et vigueur.

Les élus locaux sont trop pénétrés de l'importance de la tâche qui leur incombe pour ne pas s'associer à l'œuvre entreprise et s'efforcer de la mener à bonne fin. Vivant en contact permanent avec les populations qui les ont librement désignés et jouissant, par conséquent, de leur confiance, ils sont les plus qualifiés pour leur faire accepter des mesures pratiques, exclusives de toute contrainte administrative, qu'il leur appartiendra de rechercher et d'édicter, en accord avec les chefs de territoire et les services techniques.

Sans entrer, donc, dans les détails d'exécution, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts **vous demande, en conséquence, de voter la proposition présentement soumise à vos délibérations.**

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'assurer la réalisation harmonieuse et efficace des plans de développement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946, invite le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer:

1° De rechercher et de prendre d'urgence, en accord avec les assemblées territoriales, toutes mesures d'ordre pratique — exclusives de toute contrainte et de toute sanction — propres à assurer l'exécution de ces plans considérés en fonction de l'homme et du milieu;

2° D'entreprendre la lutte contre les feux de brousse et le déboisement; de faciliter et d'encourager cette lutte, notamment en autorisant, suivant des modalités à déterminer avec le concours et l'accord des assemblées territoriales, la mise en culture des terres du domaine forestier réservé qui, par la nature et la composition de ses peuplement, se prête à une exploitation agricole normale.

ANNEXE N° 154

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif à l'**accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun,** par M. Daniel Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous sommes saisis pour avis par l'Assemblée nationale a pour but de mettre la législation en concordance avec une des dispositions essentielles de notre Constitution d'octobre 1946.

Toutes réserves faites en ce qui concerne son contenu, votre commission de législation a été unanime à se féliciter du dépôt de ce projet; quelques-uns de ses membres ont exprimé le regret qu'il ait été si tardif. Ceci même nous oblige à ne pas faire attendre plus longtemps notre avis.

Le texte qui vous est soumis est certainement l'un des plus difficiles à établir, mais aussi l'un des plus importants dont vous ayez été saisis. Pour en apprécier la portée, il faut nécessairement avoir présent à l'esprit le droit antérieur à la Constitution de 1946.

§ 1er. — *Rappel du passé.*

Dans le passé, il existait sur le territoire de la République (j'entends ainsi la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer) deux catégories de personnes. Toutes avaient la nationalité française; un tchadien tout aussi bien qu'un parisien; un musulman de Constantine tout aussi bien qu'un chrétien de Lille; mais les

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8640; Assemblée de l'Union française, n° 4 (année 1950).

uns étaient « sujets », les autres « citoyens ». Les sujets n'avaient aucune vocation à participer à la gestion de la chose publique. Cette vocation n'appartenait qu'aux citoyens.

Toutefois, il n'y avait pas cloison étanche entre ces deux catégories.

Dans nos vieilles colonies (nos jeunes départements d'outre-mer d'aujourd'hui) la distinction que j'ai rappelée avait été abolie dès 1848. Elle subsistait au contraire dans tous les territoires entrés plus récemment dans la communauté française, même en Algérie à raison de la coexistence de deux civilisations profondément tranchées. Toutefois, le législateur français avait multiplié entre ces deux catégories de nationaux les points de passage à sens unique. Dès la première guerre mondiale une loi libéralement interprétée par la jurisprudence (cour d'appel de A. O. F., 13 mai 1927. Penant. 1928, p. 129) avait accordé la citoyenneté française en bloc à tous les habitants de quatre communes du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Rufisque, Dakar) sans que cette faveur entraînât pour les bénéficiaires l'obligation de renoncer à leur statut civil personnel.

Mais, ce n'était là qu'une exception à la règle générale qui voulait qu'on ne pût acquérir la qualité de citoyen français qu'en adoptant le statut civil français considéré comme idéal supérieur. La citoyenneté était une faveur. Pour obtenir l'octroi de cette faveur il fallait renoncer en quelque mesure à son passé et faire peau neuve, si l'on peut dire. Des textes très nombreux, variant presqu'avec chaque pays d'outre-mer, réglementaient l'octroi de la qualité de citoyen qui tantôt résultait d'une décision administrative, tantôt d'une décision judiciaire. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, la loi laissait au juge ou à l'administration une large faculté d'appréciation qui n'allait pas sans risque d'arbitraire. Il n'en était autrement que dans les établissements de l'Inde où l'acquisition de la citoyenneté était de droit dès qu'elle était requise avec déclaration d'adhésion au statut civil français.

Je n'énumère pas ces textes. Vous trouverez cette énumération dans l'article 24 du projet en discussion qui en prévoit l'abrogation formelle. Nous ne pouvons que féliciter le rédacteur du projet de cette précaution. Trop souvent, lorsqu'il s'agit d'abrogation, le législateur s'en remet à cette forme d'abrogation que l'on nomme désuétude, dont le caractère est d'être incertaine, en sorte que nos recueils juridiques restent encombrés de lois mortes. Il est certain que la Constitution de 1946 a rendu inapplicables les lois visées à l'article 24. Certains tribunaux ayant cependant continué à les appliquer en l'absence d'une réglementation nouvelle avec l'assentiment, semble-t-il, de l'administration, il était utile d'en prévoir expressément l'abrogation.

Jaurai achevé cet exposé sommaire du passé en vous rappelant que le Gouvernement provisoire de la République que présidait le général de Gaulle rompit avec l'ancienne règle lorsque, par l'ordonnance du 7 mars 1944, il permit à de nombreux musulmans d'acquérir la citoyenneté sans abandonner pour autant leur statut personnel.

Sous bénéfice de ces observations, examinons les divers problèmes que soulève le texte qui nous est soumis.

§ 2. — *Portée du texte.*

Si on lit le titre donné qui nous est présenté, on a d'abord l'impression qu'il s'agit d'un texte de portée tout à fait générale susceptible d'être invoqué par tous les nationaux français devenus citoyens en vertu de l'article 80 de la Constitution et désireux d'abandonner leurs statuts civils particuliers pour adopter le statut civil français. Il n'en est rien. On s'en rend compte dès la lecture de l'article 1er.

Cet article exclut expressément les Indochinois. Il n'était pas besoin de le dire. Ceux-ci n'ont pas la nationalité française. Ils ne peuvent donc, sauf cas de naturalisation, acquérir le statut civil français. En réalité, il n'a été fait mention des Indochinois que par référence à l'état de choses ancien, antérieur aux traités récents qui ont élevé les Etats indochinois au rang d'Etats associés. Votre commission a donc décidé de faire disparaître du texte la mention concernant les Indochinois. Elle est devenue absolument inutile.

L'article 1er exclut également de l'application du texte, par mention expresse, les originaires des Etablissements français de l'Inde. Ceci s'explique par le fait que nos concitoyens hindous bénéficient en cette matière, depuis près de soixante-dix ans, d'un système particulièrement favorable. Il suffit qu'ils manifestent leur volonté et la fassent enregistrer sur un registre *ad hoc* pour que le bénéfice de la renonciation leur soit acquis sans aucun contrôle des pouvoirs judiciaire ou administratif. Il a semblé au Gouvernement et à votre commission que ce système, concevable lorsqu'il s'agit de populations déjà très évoluées et très anciennement rattachées à la France, pouvait, dans des pays moins évolués, présenter des inconvénients. Il est en effet indispensable, pour éviter toutes surprises et, par la suite, des regrets parfois amers, que les renonçants connaissent bien ce à quoi ils renoncent et surtout les règles générales du statut auquel ils veulent se soumettre. Bien loin de vouloir faire en ce domaine de l'assimilation à tout prix, nous entendons préserver les autochtones de toute option irréfléchie.

Par ailleurs, dans l'incertitude où nous sommes du statut définitif des Etablissements français de l'Inde, il ne saurait être question de modifier un système auquel les populations de ces Etablissements sont habituées. C'est pourquoi le texte que nous vous proposons prévoit expressément le maintien aux Indes des dispositions des décrets du 21 septembre 1881-25 février 1882.

Mais, l'omission la plus considérable que révèle la lecture de l'article premier — encore qu'elle ne soit pas explicite — résulte de l'expression employée « relevant du ministère de la France d'outre-mer.. », c'est-à-dire que les autochtones algériens, citoyens français en vertu de la Constitution, mais ayant conservé en grande majorité leur statut personnel, ne pourront invoquer la présente loi.

La situation des Algériens autochtones, notamment des musulmans, est cependant identique à celle des autochtones des territoires d'outre-mer. Eux aussi, au moins jusqu'en 1944, ne pouvaient devenir citoyens qu'en renonçant à leur statut. Eux aussi, par l'effet de la Constitution pour tous, sont devenus citoyens sans abandon de leur statut coutumier. De ce fait, la législation antérieure qui leur était applicable est périmée. Il en résulte qu'actuellement, à moins de faire état de textes en réalité abrogés, un Algérien ayant, du fait de sa naissance, un statut particulier, n'y peut renoncer. Cette opinion ne m'est pas personnelle. Dans son Manuel de droit d'outre-mer, M. Luchaire, professeur de droit à la faculté de Nancy, s'exprime dans les termes suivants (p. 265) :

« En Algérie, ont renoncé à leur statut personnel, les musulmans qui ont obtenu la citoyenneté française avant l'ordonnance du 7 mars 1944, c'est-à-dire par décret ou par jugement. Cette renonciation était, en effet, la condition ou la conséquence de l'acquisition de la citoyenneté française. Aujourd'hui, comme tous les Algériens musulmans sont citoyens, cette procédure de renonciation n'est plus possible.

« Certes, la Constitution de 1946 prévoit dans son article 72 la renonciation au statut personnel. Mais il manque, pour que cela soit possible, une loi d'application. »

Cette loi d'application, aussi nécessaire en Algérie que dans les territoires d'outre-mer, devrait être précisément celle qui vous est soumise.

Pourquoi n'est-elle pas applicable aux Algériens de statut mulsulman ou berbère ? Votre commission a dû se poser la question. De même elle a dû se demander s'il ne conviendrait pas d'en étendre le bénéfice aux Algériens ?

Il semble bien que si le texte ne vise que les originaires des territoires d'outre-mer, c'est tout simplement parce qu'il a été préparé exclusivement par le ministère de la rue Oudinot, en cela plus diligent que celui de la place Beauvau, qui, par ailleurs, ne se soucie peut-être pas de donner son adhésion à un texte soumis à votre Assemblée dont il persiste à contester la compétence en matière de législation relative aux départements d'outre-mer. Nous ressentons là un des effets de ce manque de coordination entre les ministères chargés des problèmes d'outre-mer que nous avons si souvent regretté et dénoncé. Votre commission fait toutes réserves sur la méthode qui consiste à légiférer par département ministériel. Toutefois, elle vous propose d'accepter le projet tel qu'il se présente, car il est urgent. On peut être malheureusement certain que son extension aux originaires d'Algérie, en provoquant l'intervention du ministère de l'intérieur et des commissions de l'intérieur du Parlement, aurait pour inévitable effet d'en retarder, et peut-être d'en compromettre le vote. Toutefois, votre commission exprime le vœu, qui pourra d'ailleurs trouver sa place dans une résolution particulière, que le Gouvernement étende le bénéfice de ce texte aux populations algériennes ou dépose, s'il ne croit pouvoir l'étendre sans modification, un texte spécial.

Je dois, d'ailleurs, vous signaler qu'une ordonnance du 23 novembre 1944 permet aux Algériens de se soumettre à la loi française à l'occasion d'un acte particulier, soit par convention expresse dans cet acte, soit par dépôt de cet acte aux minutes d'un officier public français. Ce texte peut rendre moins urgente l'extension d'une législation générale aux Algériens.

Toutefois, quelles que soient les particularités de la législation algérienne, la grave lacune signalée par M. Luchaire devra être comblée.

§ 3. — *Caractères essentiels du projet.*

Le projet qui vous est soumis tend à faire du statut civil français, considéré comme réalisant un idéal juridique supérieur, le droit commun des pays inclus dans la République. Cette tendance est sensible à chaque article.

Nous ne croyons pas qu'il la faille, en elle-même, blâmer. Je sais que beaucoup d'entre vous désirent sauvegarder la personnalité et l'originalité des peuples groupés dans notre Union française. Tous nous désirons respecter leur statut civil coutumier. La Constitution nous en fait une obligation. Toutefois, il faut bien reconnaître que, le statut coranique mis à part, nous nous trouvons dans les territoires de la République, en présence de statuts coutumiers très nombreux, souvent imprécis, dont la coexistence dans le monde nouveau en voie de formation est susceptible de créer beaucup de difficultés. De même que l'Union, tout en respectant les parlers locaux, a besoin d'une langue véhiculaire qui ne peut être que le français, de même il est sans doute souhaitable que, tout en respectant les coutumes particulières, nous posions en règle que le statut de droit civil français, en l'absence de soutumes précises ou dans le conflit des coutumes, est la règle commune à laquelle il convient de se référer.

Par contre, il nous semble que, dans la réglementation de la renonciation, les auteurs de ce projet ne se sont pas suffisamment résignés à rompre avec le passé.

Quand on se réfère à l'article 82 de la Constitution, on a l'impression que les constituants ont voulu faire du droit à renoncer au statut coutumier pour acquérir le statut civil français, un droit absolu, tout comme il existe dans nos établissements de l'Inde. Ni le juge ni l'administration dans cette conception n'ont à intervenir, sauf pour constater que la renonciation au statut local est libre, qu'elle est parfaitement consciente, qu'elle est faite enfin dans les formes prévues par la loi. L'acquisition du statut civil français est un droit, non une faveur. Les rédacteurs du texte sans le nier absolument ont accordé aux juges et indirectement aux administrateurs des droits d'appréciation qui, malgré les précautions prises, comportent encore quelques risques d'arbitraire.

Vous aurez à prendre parti entre ces deux conceptions. Dans une étude parue dans la *Revue juridique et politique de l'Union française* (numéro trimestriel d'avril-juin 1949), M. Camerlynck, aujourd'hui directeur de l'institut de Dakar, indique avec force les raisons

qui peuvent militer en faveur du système retenu par le ministère de la France d'outre-mer. Je me permets de m'y référer pour ne pas donner à ce rapport une longueur excessive.

Toutefois, votre commission a jugé à l'unanimité que le projet qui vous est soumis devait être sérieusement amendé. Tout en reconnaissant que le statut de droit civil français doit être considéré comme le statut de droit commun, votre commission a sensiblement atténué les conséquences de ce principe en ce qu'elles lui ont paru avoir d'excessif. Elle a tenu à ce que, dans tous les cas, la renonciation soit le fait d'une volonté mûrement réfléchie. Enfin, quand l'option n'est pas, comme c'est le cas pour les mineurs, le fait de la personne elle-même, mais le résultat d'une présomption ou l'expression de la volonté des personnes ayant autorité sur l'enfant, votre commission a tenu à ce que l'enfant parvenu à sa majorité puisse exercer une option entre le statut de droit commun et le statut de droit coutumier auquel ses origines peuvent le rattacher.

Les amendements apportés au projet ont été assez nombreux pour qu'il ait paru à votre commission nécessaire de rédiger un contre-projet qui vous est présenté dans le présent rapport, parallèlement avec le projet initial du Gouvernement, article après article. Il vous est donc ainsi facile de confronter les textes. Cette rédaction d'un contre-projet a paru d'autant plus nécessaire que, par suite sans doute des remaniements successifs qu'il avait subis, le projet gouvernemental contenait des dispositions assez peu claires et que son ordonnance générale était elle-même assez discutable. Vous remarquerez notamment que nous avons rejeté après l'article 16 (c'est-à-dire après les textes qui posent les principes et règlent la procédure de renonciation normale: celle introduite par voie de requête), les deux articles 8 et 9 qui réglementent ce mode particulier de renonciation qu'est le mariage monogamique devant l'officier de l'état civil.

Beaucoup de textes du contre-projet sont d'ailleurs identiques à ceux du Gouvernement, notamment ceux qui concernent la procédure. Nous avons autant que possible respecté le numérotage des articles du Gouvernement. Nous avons été parfois obligé de couper un article en deux; dans ce cas, nous l'avons indiqué par un chiffre *bis*.

Je n'entreprendrai pas de faire une analyse des articles. Généralement, le sens des modifications apportées par votre commission au projet gouvernemental résulte de la seule comparaison des textes. Son président et son rapporteur vous fourniront en séance, au moment du vote des articles, toutes les explications que vous pourrez désirer.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous présentons le texte du contre-projet établi par votre commission que nous vous demandons d'adopter.

Tableau comparatif.

Projet du Gouvernement:

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français à statut civil particulier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que les Indochinois et les originaires des établissements français dans l'Inde, est réglée par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les personnes dont les parents sont connus ont le statut personnel de droit commun ou particulier de ces derniers.

Les personnes dont les parents ne sont pas connus ont le statut de la famille dans laquelle elles ont été élevées. Celles qui ont été recueillies et élevées par une institution administrative ou agréée par une administration ont le statut civil de droit commun.

Les personnes dont l'un des parents est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier ont le statut civil de droit commun.

Art. 3. — Les personnes dont l'un des parents demeuré légalement inconnu, peut être présumé de statut civil de droit commun ou d'un statut civil analogue au statut civil de droit commun et l'autre de statut civil particulier, ont le statut civil de droit commun. Il en est de même lorsque les deux parents font ou faisaient l'objet de la même présomption.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la présomption que le père ou la mère a le statut civil de droit commun ou possède un statut civil analogue au statut civil de droit commun peut être établie par tous les moyens.

Les principaux éléments d'appréciation en ce qui concerne la filiation sont notamment la commune renommée, le fait que l'intéressé a reçu une formation, une éducation ou une culture française, ses habitudes, sa situation dans la société.

Art. 4. — L'action tendant à revendiquer le statut civil de droit commun au profit du citoyen française âgé de moins de 18 ans dont les parents ou l'un des parents, demeurés légalement inconnus ont ou avaient de leur vivant, peuvent être présumés avoir ou avoir eu de leur vivant, le statut civil de droit commun, peut être intentée soit par le ministère public ou par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit par le parent investi de la puissance maternelle.

Si l'intéressé a atteint l'âge de 18 ans ou s'il est déjà marié sous un régime autre que celui du code civil, le statut civil de droit commun ne peut lui être reconnu que suivant les formes et conditions et avec les effets prévus ci-après pour la renonciation au statut personnel.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon définitive et irrévocable le statut civil de droit commun. La renonciation a lieu comme il est dit ci-après.

Art. 7. — Le Français qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

1° Etre célibataire ou monogame;

2° Etre âgé de dix-huit ans accomplis à la date où il formule sa requête, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants;

3° Avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Tout Français célibataire de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état civil français pour y contracter mariage dans les formes du droit commun. Il peut, à cette occasion, exprimer son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Il doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'il remplit les conditions prévues sous le numéro 3 de l'article 7 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 9. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 10. — Sont présumés réaliser les conditions prévues à l'article 7, sous le numéro 3, les citoyens de statut civil particulier qui:

1° Ont été mariés antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français par devant l'officier de l'état civil compétent;

2° Ou qui justifient appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire d'origine au moment de la présentation de leur requête;

3° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;

4° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins s'ils y sont domiciliés au moment de la présentation de leur demande, ainsi que les citoyens qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer pendant cinq ans, s'ils présentent leur demande dans leur pays d'origine. Toutefois ces délais sont respectivement réduits à deux ans et quatre ans pour les citoyens de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 11. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouve le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les nom sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux alinéas 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant

Art. 12. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage le cas échéant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et le cas échéant ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 11, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées, s'il y a lieu, de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires;

6° Si le requérant est électeur, une attestation de l'autorité administrative compétente certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale

Art. 13. — Le mineur de vingt-et-un ans devra être assisté dans toutes les opérations relatives à la renonciation au statut personnel, de la personne investie de la puissance paternelle. Toutefois, le mineur marié est assimilé au majeur.

Art. 14. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois, à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 15. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 16. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 17. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

Art. 18. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 19. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles françaises du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et éventuellement de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage, contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets, et conserve son statut.

Art. 20. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les territoires groupés et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 23. — La renonciation au statut personnel pour les originaires des établissements français de l'Inde demeure réglée par le décret du 21 septembre 1881, déterminant les formes et les conditions que les natifs des établissements de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie.

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

Projet de la commission:

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la République française le statut civil de droit commun est le statut civil français.

La présente disposition laisse subsister entière la faculté pour les Français originaires des territoires d'outre-mer de conserver leur statut civil particulier.

Ils peuvent toutefois, s'ils remplissent les conditions énoncées par la présente loi, renoncer à ces statuts pour adopter le statut de droit commun.

La présente loi n'est pas applicable aux Français originaires des établissements de l'Inde qui continuent à bénéficier des dispositions du décret des 21 septembre 1881 et 25 février 1882.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les enfants ont le statut de leurs parents lorsque ces derniers sont connus et ont même statut.

Les enfants ont le statut de droit commun lorsque l'un des parents a le statut de droit commun et l'autre un statut particulier.

Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, ces enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 2 *bis* (destiné à devenir article 3 dans le numérotage définitif).

Les enfants nés de parents inconnus ont le statut du chef de la famille dans laquelle ils ont été élevés.

Les enfants qui ont été recueillis et élevés par une institution administrative ou une institution privée agréée par l'administration, ont le statut civil de droit commun.

Il en est autrement lorsqu'il résulte des conditions et règles de fonctionnement de l'institution qui les a recueillis et élevés que les fondateurs et administrateurs de cette institution ont eu la volonté que ces enfants conservent ou acquièrent un statut particulier déterminé. Dans ce cas, ces enfants conservent ou acquièrent ce statut.

Dans les cas prévus par le présent article, les enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 3. — Lorsque l'un des parents d'un enfant est connu et a un statut particulier, et l'autre parent légalement inconnu, cet enfant est soumis au statut de droit commun s'il résulte des circonstances appréciées par la juridiction saisie, que celui des parents qui est resté légalement inconnu avait au moment de la naissance le statut de droit civil français ou un statut étranger dont les dispositions relatives à l'organisation de la famille sont analogues au statut civil français.

Les principaux éléments d'appréciation pour la juridiction saisie seront, outre les écrits, s'il en existe, la langue parlée, l'éducation donnée, la commune renommée.

Toutefois dans le cas prévu par le présent article, cet enfant aura le droit d'opter, dans l'année qui suivra sa majorité, pour le statut de son choix.

Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus s'il y a lieu pendant la minorité de l'enfant d'exercer une action en revendication du statut de droit commun, l'action est exercée, au nom du mineur, par celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle.

Si les parents de cet enfant sont légalement inconnus ou déchus de la puissance paternelle, l'action peut être exercée soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit d'office, par le ministère public.

Dans ces cas l'enfant aura le droit dans l'année qui suivra sa majorité d'opter définitivement pour le statut de son choix.

Art. 5. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre à être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 6. — Les personnes originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon irrévocable le statut de droit commun.

Art. 7. — La personne qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun peut le faire soit en présentant une requête à l'autorité judiciaire, soit en expri-

mant sa volonté de renoncer à l'occasion d'un mariage contracté dans les formes prévues par le statut civil français.

Si elle agit par voie de requête, elle doit avoir 21 ans révolus.

Si elle renonce à l'occasion de son mariage, elle doit avoir atteint la majorité matrimoniale prévue par le statut civil français.

Dans l'un et l'autre cas, elle doit:

1° Etre monogame;

2° Avoir des habitudes de vie se rapprochant de celles des personnes soumises au statut de droit commun.

Art. 8. — (Voir articles 16 *bis* et 16 *ter*). — Votre commission a pensé que ces articles relatifs à la renonciation par mariage devaient prendre place après la procédure normale de renonciation par requête. D'ailleurs, l'article 10 du projet du Gouvernement est la suite de l'article 7.

Art. 9. — Même observation qu'à l'article 8, ci-dessus.

Art. 10. — Sont considérés de plein droit comme ayant les habitudes leur permettant d'acquérir le statut de droit commun, les personnes de statut particulier qui justifient remplir l'une des quatre conditions indiquées ci-dessous:

1° Avoir été marié antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues au code civil français sans avoir renoncé à leur statut particulier;

2° Appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire au moment de la présentation de leur requête;

3° Savoir parler couramment le français;

4° Avoir résidé dans la métropole ou les départements d'outre-mer pendant trois ans au moins ou avoir servi pendant deux ans dans une unité militaire française.

Ces présomptions sont irréfragables, sauf le cas où le requérant aurait, antérieurement à la présentation de sa requête, été condamné à une peine afflictive et infamante.

Art. 11. — Sans changement: sauf les mots « prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 7 ci-dessus » remplacés par « aux articles 7 et 8 ci-dessus ».

Art. 12. — Sans changement jusqu'au 6°, qui est à supprimer.

Art. 13. — Le mineur marié est, pour l'exercice de l'action en revendication du statut de droit commun, assimilé au majeur de 21 ans.

Art. 14, 15 et 16. — Sans changement.

Art. 16 *bis*. — (article 8 du projet du Gouvernement, modifié comme ci-dessous):

Toute personne de nationalité française et de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état-civil français pour y contracter mariage dans les formes de droit commun, elle peut, à cette occasion, exprimer avec l'assentiment de son futur conjoint son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Elle doit alors produire, devant l'officier d'état civil un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative dans laquelle elle réside habituellement, constatant qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

(La suite sans changement).

Art. 16 *ter*. — (article 9 du projet du Gouvernement, sans changement).

Le statut entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil français et suivant les formes de droit commun

Art. 17, 18, 19 et 20. — Sans changement.

Art. 21. — La personne de statut civil particulier domicilié à l'étranger ou résidant à l'étranger qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 11 et 12 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Le tribunal compétent est le tribunal le plus rapproché du lieu où la requête est présentée.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 22. — En cas de besoin un ou plusieurs décrets du ministre de la France d'outre-mer, détermineront les formalités d'application de la présente loi.

Art. 23. — (A supprimer, double emploi avec l'article 1er.)

Art. 24. — Sans changement.

PROJET DE LOI

relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la République française, le statut civil de droit commun est le statut civil français.

La présente disposition laisse subsister entière la faculté pour les Français originaires des territoires d'outre-mer de conserver leur statut civil particulier.

Ils peuvent toutefois, s'ils remplissent les conditions énoncées par la présente loi, renoncer à ces statuts pour adopter le statut de droit commun.

La présente loi n'est pas applicable aux Français originaires des établissements de l'Inde qui continuent à bénéficier des dispositions du décret des 21 septembre 1881-25 février 1882.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation.

Les enfants ont le statut de leurs parents lorsque ces derniers sont connus et ont même statut.

Les enfants ont le statut de droit commun lorsque l'un des parents a le statut de droit commun et l'autre un statut particulier.

Toutefois, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, ces enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 3. — Les enfants nés de parents inconnus ont le statut du chef de la famille dans laquelle ils ont été élevés.

Les enfants qui ont été recueillis et élevés par une institution administrative ou une institution privée agréée par l'administration, ont le statut civil de droit commun.

Il en est autrement lorsqu'il résulte des conditions et règles de fonctionnement de l'institution qui les a recueillis et élevés que les fondateurs et administrateurs de cette institution ont eu la volonté que ces enfants conservent ou acquièrent un statut particulier déterminé. Dans ce cas, ces enfants conservent ou acquièrent ce statut.

Dans les cas prévus par le présent article, les enfants ont le droit d'opter, dans l'année qui suit leur majorité, pour le statut de leur choix.

Art. 4. — Lorsque l'un des parents d'un enfant est connu et a un statut particulier, et l'autre parent légalement inconnu, cet enfant est soumis au statut de droit commun s'il résulte des circonstances appréciées par la juridiction saisie, que celui des parents qui est resté légalement inconnu avait au moment de la naissance le statut de droit civil français ou un statut étranger dont les dispositions relatives à l'organisation de la famille sont analogues au statut civil français.

Les principaux éléments d'appréciation pour la juridiction saisie seront, outre les écrits, s'il en existe, la langue parlée, l'éducation donnée, la commune renommée.

Toutefois, dans le cas prévu par le présent article, cet enfant aura le droit d'opter, dans l'année qui suivra sa majorité, pour le statut de son choix.

Art. 5. — Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, s'il y a lieu pendant la minorité de l'enfant d'exercer une action en revendication du statut de droit commun, l'action est exercée, au nom du mineur, par celui de ses parents qui est investi de la puissance paternelle.

Si les parents de cet enfant sont légalement inconnus ou déchus de la puissance paternelle, l'action peut être exercée soit par une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit, d'office, par le ministère public.

Dans ces cas, l'enfant aura le droit dans l'année qui suivra sa majorité d'opter définitivement pour le statut de son choix.

Art. 6 — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont le statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre à être réintégrées en vertu de l'article 2 dans un statut civil particulier.

Art. 7. — Les personnes originaires des territoires d'outre-mer qui renoncent à leur statut civil particulier acquièrent de façon irrévocable le statut de droit commun.

Art. 8. — La personne qui entend renoncer à son statut civil particulier pour accéder au statut civil de droit commun peut le faire soit en présentant une requête à l'autorité judiciaire, soit en exprimant sa volonté de renoncer à l'occasion d'un mariage contracté dans les formes prévues par le statut civil français.

Si elle agit par voie de requête, elle doit avoir 21 ans révolus.

Si elle renonce à l'occasion de son mariage, elle doit avoir atteint la majorité matrimoniale prévue par le statut civil français.

Dans l'un et l'autre cas, elle doit:

1° Etre monogame;

2° Avoir des habitudes de vie se rapprochant de celles des personnes soumises au statut de droit commun.

Art. 9. — Sont considérés de plein droit comme ayant les habitudes leur permettant d'acquérir le statut de droit commun les personnes de statut particulier qui justifient remplir l'une des quatre conditions indiquées ci-dessous:

1° Avoir été marié antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues au code civil français sans avoir renoncé à leur statut particulier:

2° Appartenir à l'une des catégories d'évolués reconnues par la réglementation en vigueur dans leur territoire au moment de la présentation de leur requête;

3° Savoir parler couramment le français;

4° Avoir résidé dans la métropole ou les départements d'outre-mer pendant trois ans au moins ou avoir servi pendant deux ans dans une unité militaire française.

Ces présomptions sont irréfragables, sauf le cas où le requérant aurait, antérieurement à la présentation de sa requête, été condamné à une peine afflictive et infamante.

Art. 10. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort desquels se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit, en outre, mentionner le nom patronymique choisi par le requérant parmi les noms sous lesquels il était précédemment connu.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par sa femme et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 11. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

2° Un extrait de son acte de mariage, le cas échéant, ou à défaut un jugement supplétif de cet acte;

3° Les extraits des actes de naissance de sa femme et de ses enfants mineurs et, le cas échéant, ou à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 10, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes.

Ces différentes pièces sont accompagnées s'il y a lieu de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente;

5° Un extrait du ou des casiers judiciaires.

Art. 12. — Le mineur marié est, pour l'exercice de l'action en revendication du statut de droit commun, assimilé au majeur de 21 ans.

Art. 13. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 8 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 14. — Le tribunal en chambre du conseil ou un juge délégué à cet effet entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 15. — L'appel et le recours en cassation sont exercés dans les conditions prévues par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 16. — Toute personne de nationalité française et de statut civil particulier peut se présenter devant l'officier de l'état-civil français pour y contracter mariage dans les formes de droit commun. elle peut, à cette occasion, exprimer avec l'assentiment de son futur conjoint son intention d'opter pour le statut civil de droit commun. Elle doit alors produire, devant l'officier d'état-civil, un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative dans laquelle elle réside habituellement, constatant qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Le mariage, dans ce cas, emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun. L'officier de l'état-civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir expressément les futurs époux du caractère irrévocable de cette option dont il sera fait mention dans l'acte de mariage.

Art. 17. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier.

Un tel mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état-civil français et suivant les formes de droit commun.

Art. 18. — Le jugement statuant sur l'action prévue à l'article 4, le jugement d'homologation ou, le cas échéant, l'acte de mariage qui ont eu pour effet de reconnaître ou de conférer à l'intéressé, éventuellement à sa femme, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'en existe pas.

Cette transcription doit être opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

Art. 19. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des frais d'appel ou la célébration du mariage et, dans les mêmes délais, sont insérés dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 20. — La renonciation homologuée dans les formes ci-dessus déterminées emporte soumission aux lois civiles français du renonçant ainsi que de sa femme, de ses enfants mineurs et, éventuellement, de ceux de ses enfants majeurs ou mineurs mariés dont la renonciation concomitante aurait été également homologuée.

Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage, contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 2, échappe à ces effets, et conserve son statut.

Art. 21. — Le jugement qui reconnaît ou accorde le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre de statut civil de droit commun d'une de ces sociétés.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens du pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garanties fixées par les article 450 et suivants du code civil.

Art. 22. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 10 et 11 sont bien remplies et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Le tribunal compétent est le tribunal le plus rapproché du lieu où la requête est présentée.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 23. — En cas de besoin, un ou plusieurs décrets du ministre de la France d'outre-mer détermineront les formalités d'application de la présente loi.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi, le tout sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyens français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sauf en ce qui concerne les Indochinois.

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant.

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiendront de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français, et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie.

Le décret du 6 décembre 1938 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Océanie.

Le décret du 6 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés et domiciliés en Afrique équatoriale française.

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française.

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le décret du 30 mai 1933 fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 155

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi **les membres du conseil supérieur du service social un représentant** de l'**Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Par décret n° 50-415 du 4 avril 1950 a été institué un conseil supérieur du service social.

Parmi les membres appelés à y siéger, figurent un représentant de l'Assemblée nationale et un du Conseil de la République.

Or, les questions qu'aura à examiner ce conseil concernant aussi bien les territoires d'outre-mer que la métropole. Dans ces conditions, il apparaît aussi logique que souhaitable d'inclure dans sa composition un représentant de l'Assemblée de l'Union française.

Tel est le but de la présente proposition qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inclure, parmi les membres du conseil supérieur du service social, un représentant de cette Assemblée.

ANNEXE N° 156

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le **mode de fixation de la parite du franc C. F. A.**, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 juin 1950, p. 910 et 911, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 157

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à apporter le **salut de l'Assemblée de l'Union française aux victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saigon-Paris;** et à demander au Gouvernement de **renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour** (avec demande de discussion d'urgence) présentée par MM. Juge, Lai, M. le lieutenant-colonel Bichon, MM. Charnay, Alduy et Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Salue avec émotion les victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saigon-Paris,

Et demande au Gouvernement de renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour.

ANNEXE N° 158

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition : de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, saisie par votre Assemblée de deux propositions concernant respectivement le plan décennal du territoire du Tchad et le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari et informée que d'autres propositions relatives aux plans décennaux, notamment ceux des deux territoires sous tutelle et de plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française seraient prochainement déposées sur votre bureau, a examiné, s'il était préférable de vous présenter un rapport unique pour tous les territoires considérés ou des exposés individuels par territoire.

Votre commission s'est ralliée à cette deuxième manière de faire, et c'est, dans ces conditions, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, en son nom, une motion concernant le Tchad.

Celle-ci est basée sur la proposition n° 139 qui, comme vous avez pu le remarquer, a été libellée avec des considérants destinés à être transmis au Gouvernement, en vue de lui faire connaître les motifs des recommandations qui lui sont faites. Votre commission a approuvé et fait siens ces considérants et les propositions consécutives, sous le bénéfice de quelques observations dont il a été tenu compte, observations qui sont récapitulées ci-dessous:

1° Au sujet de l'emploi de la graine de coton comme combustible (p. 4 et p. 6, 1er paragraphe), l'attention a été attirée sur le fait que plusieurs destinations peuvent être données à l'utilisation de la graine de coton: combustible comme il est indiqué dans la proposition n° 139, extraction d'huile, emploi mixte avec d'abord extraction d'huile et ensuite, utilisation du déchet comme combustible.

Votre commission a pensé que cette pluralité d'utilisations devait être évoquée dans le rapport;

2° Au sujet de l'attribution d'outils agricoles aux planteurs (p. 12 *a* et p. 15, 1° *a*), il a été rappelé que le planteur indigène est très attaché à certaines formes d'outils et que, parfois pour une culture déterminée pratiquée en plusieurs régions du territoire, la préférence est donnée à des outils d'utilisation traditionnelle et de formes différentes. Certains autochtones préfèrent même qu'on leur délivre le métal en vue de le faire façonner suivant leurs désirs.

Votre commission a pensé qu'il convenait d'en faire état dans la proposition, afin d'éviter que des crédits importants fussent alloués à l'achat en grande série d'outils de type standard;

3° Au sujet de l'acquisition par les travailleurs indigènes, de marchandises de leur choix (p. 12 *c* et p. 15 *c*), votre commission a proposé d'écourter légèrement l'exposé de la proposition n° 139 et ce, en supprimant:

Une considération sur le travail des indigènes;

L'origine des marchandises achetées à l'étranger.

Le texte qui vous sera soumis tient compte de ces suppressions;

4° Au sujet de la mise en valeur minière du territoire (p. 14, dernier paragraphe et p. 13, 3°), la commission estime qu'il convenait de citer, en ce qui concerne les directives générales et le contrôle, l'activité du bureau minier, société d'Etat créée en exécution des dispositions du décret du 26 janvier 1948;

5° Au sujet de la diffusion d'informations concernant le franc C. F. A., l'avis a été émis que cette question pouvait ne pas être mentionnée à l'occasion d'un territoire déterminé, étant donné qu'elle avait fait récemment l'objet de la proposition de résolution n° 92 de nos collègues MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, proposition qui est actuellement en cours de discussion devant votre Assemblée.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que votre commission a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Tchad et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire, savoir.

A. — Questions d'ordre social.

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique,

a) Que les deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy, l'hôpital européen et l'hopital indigène, ne répondent plus aux besoins, que qualitativement ils ne disposent pas des installations modernes requises par le plan; que quantitativement l'accroissement important des populations européenne et africaine rend absolument insuffisants les quelque 200 lits de l'ensemble de ces deux établissements; que l'afflux d'habitants de l'intérieur entraine l'éclosion d'épidémies;

Que le projet de nouvel hôpital mixte, pour Européens et Africains, lequel comporte une estimation de dépense de 363 millions C.F.A. répond bien au but proposé, tout en constituant un minimum;

Qu'il est urgent de commencer les travaux et de décider dès à présent, le montant des crédits d'engagement pour un premier ensemble exploitable constitué par un bâtiment de première catégorie et un bâtiment de gestion, évalué à 200 millions;

Qu'un appel d'offres a été fait en février 1950 pour cet ensemble, qu'en agissant dans les délais les plus rapides, le premier coup de pioche ne pourra être donné avant le mois de novembre et que par suite les travaux réalisés avant le 30 juin 1951 ne pourront pas correspondre à des crédits de payements dépassant 120 millions;

Que d'ailleurs, il importe que les locaux des hôpitaux actuels reçoivent les nouvelles destinations projetées (hygiène, prophylaxie, etc.);

Et que, en équilibre avec l'effort économique développé au Tchad, il est indispensable d'accentuer le progrès social;

b) Que la continuation des travaux de la pharmacie territoriale à Fort-Lamy impose des crédits de payements de 18 millions, à inscrire au programme 1950-1951, les distances considérables du Tchad à la Côte nécessitant que soit assuré à Fort-Lamy un stock de médicaments, pansements et matériel technique;

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement,

a) Que, pour l'Ecole nationale de Fort-Lamy, si l'engagement proposé de 104 millions paraît suffisant, le crédit de payements en 1950-1951 de 6 millions inscrit au projet du programme devrait être porté à 30 millions;

b) Qu'il a été prévu la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne, à cycle court, et une école professionnelle, ensemble dit « combiné », à Doba (700 kilomètres de Fort-Lamy);

Qu'il existe déjà un collège moderne, à cycle court, à Bongor (250 kilomètres de Fort-Lamy) qui paraît suffisant pour répondre, dans le prochain avenir, aux besoins;

Qu'au contraire, la création d'une école professionnelle s'impose et que Fort-Lamy en est l'emplacement le plus qualifié par l'industrialisation naissante de ce chef-lieu et par la facilité qu'offrirait la chambre de commerce au placement des élèves à leur sortie; que, d'ailleurs la conjonction au même endroit d'un collège moderne et d'une école professionnelle, suivant la modalité de « combiné », présente l'inconvénient de voir, en fin d'études, une partie des jeunes gens de l'école professionnelle, et souvent les meilleurs, renoncer à l'orientation technique et poursuivre leur formation scolaire au collège moderne voisin en vue de préparer une carrière relevant des lettres ou du droit;

Qu'il a été prévu, pour le collège de Doba, 80 millions qui peuvent ne pas être dépensés à cette fin, et, pour l'école professionnelle de Doba, 105 millions dont le crédit peut être affecté à la création d'une école professionnelle à Fort-Lamy;

c) Que, d'autre part, pour l'école des métiers de Fort-Archambault, sur l'inscription du plan décennal de 81 millions, on n'avait prévu, comme engagement dans l'exercice 1950-1951, que 20,5 millions, montant depuis lors ramené à 2,5 millions destinés uniquement aux études; que lorsqu'il s'agit de créations dont la dépense totale est de l'ordre de 100 millions, il est rationnel et avantageux de ne pas fractionner les crédits d'engagements, les marchés devant porter sur

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 92 et 111 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 139 (année 1950).

l'ensemble et l'exécution devant comporter des délais inférieurs à deux années;

3° Considérant, en ce qui concerne le fonctionnement des établissements nouveaux, créés au titre du plan, que d'une façon générale ce sont les territoires qui doivent, sur les ressources de leur budget propre, assurer le coût dudit fonctionnement; mais que le Tchad, en raison des conditions exceptionnellement défavorables dont ce territoire n'est pas responsable (grand éloignement de la mer, situation en pointe Nord de la Fédération, mauvaises voies de communication), peut justifier d'une mesure exceptionnelle; que ce n'est que dans plusieurs années que le développement de sa production, le commencement de son industrialisation et l'amélioration des voies de communications porteront leurs fruits; qu'actuellement le budget de ce territoire ne se monte qu'à un total relativement faible de 600 millions de francs C.F.A.; qu'il est légitime de lui offrir, pendant une période de minorité économique prolongée, une aide temporaire spéciale; que dans cet esprit il serait recommandable que le territoire du Tchad bénéficiât, pour le fonctionnement des premiers établissements de caractère social qui seront créés au titre du plan, d'une aide financière annuelle de 100 millions de francs C.F.A. pendant quatre années;

Qu'il paraît désirable qu'une subvention du budget de l'Etat, indépendante du F.I.D.E.S., soit décidée à cet effet;

4° Considérant en ce qui concerne l'urbanisme, et en particulier l'eau, l'assainissement et l'électricité des agglomérations du Tchad;

a) Que les crédits inscrits au plan décennal sont insuffisants; que, en particulier, le problème de l'alimentation en eau d'Abéché, revêt un caractère dramatique, au point que la question s'est posée de savoir s'il convenait de déplacer de 30 kilomètres l'agglomération;

b) Que l'accroissement rapide de la population de Fort-Lamy et les projets d'industrialisation intéressant les produits de l'élevage, non seulement la viande, les cuirs et peaux, mais aussi la laine et le beurre, nécessitent, en plus de l'adduction d'eau pour laquelle un crédit de 86 millions est engagé, une modernisation de l'assainissement;

c) Que la ville de Fort-Archambault requiert une distribution d'électricité et que celle-ci est facilitée par la possibilité de l'emploi, sur place, comme combustible, des graines de coton rejetées, comme sous-produit, par les usines d'égrenage, la centrale ainsi envisagée d'une puissance de 1.000 Kws pouvant servir à la fois aux besoins urbains et domestiques et aux dites usines; qu'il convient toutefois de vérifier préalablement si l'on peut tirer un parti plus avantageux de la graine de coton, par l'extraction de son huile, les résidus pouvant d'ailleurs être utilisés comme combustible.

Invite le Gouvernement:

1° *a*) A n'admettre aucun abattement sur le crédit de 353 millions C.F.A. inscrit au plan décennal, pour le remplacement des deux hôpitaux actuels de Fort-Lamy devenus insuffisants, par un hôpital moderne, de capacité double et à inscrire dans le programme 1950-1951 un crédit d'engagement de 200 millions et un crédit de payements de 120 millions;

b) A inscrire, pour la pharmacie territoriale de Fort-Lamy, dans le programme 1950-1951, un crédit de payements de 18 millions;

2° *a*) A, pour l'Ecole normale de Fort-Lamy, porter le crédit de payements pour l'exercice 1950-1951 de 6 à 30 millions;

b) A, compte tenu du fonctionnement actuel d'un collège à Bongor, renoncer à la création d'un ensemble scolaire constitué par un collège moderne et une école professionnelle dite « combiné », projeté à Doba, et remplacer ce projet par la seule création d'une école professionnelle à Fort-Lamy, le crédit de 185 millions prévu pour le combiné étant ainsi réduit à 105 millions pour l'école professionnelle de Fort-Lamy;

c) A, pour des créations inscrites au plan décennal pour des montants relativement peu élevés, telles que l'école des métiers de Fort-Archambault, 81 millions, rétablir l'engagement de 20,5 millions antérieurement autorisé et ne pas s'en maintenir au seul crédit d'études de 2,5 millions actuellement proposé;

3° A admettre, en raison des conditions particulièrement défavorables du Tchad, une mesure exceptionnelle et temporaire en faveur de ce territoire, consistant à faire participer la métropole aux frais de fonctionnement des établissements de caractère social, nouvellement créés au titre du plan, et ce, par une attribution annuelle, pendant quatre années, de 100 millions C.F.A., une telle subvention devant être consentie sur le budget de l'Etat et non pas au titre du F.I.D.E.S.;

4° A revoir les crédits du plan décennal, inscrits pour l'eau et l'assainissement des grandes agglomérations du Tchad et notamment ceux concernant l'approvisionnement en eau d'Abéché et l'assainissement de Fort-Lamy et admettre une augmentation des crédits inscrits, laquelle pourra être déterminée à l'issue des études actuellement en cours;

A se déclarer favorable à la création à Fort-Archambault d'une centrale électrique d'une puissance de 1.000 Kws, dont l'énergie thermique serait fournie par la combustion des graines issues comme sous-produit des usines d'égrenage du coton, et ce, éventuellement, après extraction préalable de l'huile de ces graines et de favoriser, à cet effet, le concours que pourrait apporter la caisse centrale de la France d'outre-mer et une opération d'économie mixte ayant cet objet.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le problème capital des voies de transports desservant le territoire du Tchad, à savoir, en les dénommant de l'Ouest vers le Sud:

Voie 1 (chemin de fer Nigéria): Maïdougari, Djos, Port-Harcourt;
Voie 2 (Bénoué): Garoua, estuaire du Niger;
Voie 3 (Cameroun): Baïbokum, Yaoundé, Douala;
Voie 4 (axe fédéral): Laï, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire;

a) Que des avis nettement divergents ont été exprimés au sujet des tronçons à déclarer prioritaires dans les cadre de la dépense de trois milliards inscrite au plan décennal pour les routes et ponts du territoire;

Que des objections, d'ailleurs toutes valables, ont été formulées à l'égard de chacune des quatre voies ci-dessus, ces objections pouvant croître ou décroître en importance suivant l'évolution des faits prochains et que, par contre, les avantages de chaque voie ont été différemment appréciés;

Que l'administration, après la conférence des transports, et la session du Grand Conseil, tenues à Brazzaville en 1948, a fixé son programme en donnant la priorité à la voie 2 (Fort-Lamy, Bongor, Pala, Garoua, soit 535 kilomètres) et à l'amorce des trois autres voies, et que, tel que proposé par le Grand Conseil, ce programme porte un engagement d'un milliard 310 millions et des payements de 710 millions;

Que l'assemblée représentative donnerait la préférence à la voie 3, tout en faisant exécuter, sur les autres parcours, un minimum de travaux et notamment des ponts et des digues submersibles sur les voies 2 et 4;

Que les milieux économiques sont partagés, suivant leurs intérêts directs, entre, d'une part, les voies 1 et 2, et, d'autre part, la voie 3;

Qu'interviennent dans les avis émis, nombre de données d'espèces très différentes telles que:

Pour 1 et 2, obligation de passer par un territoire étranger, d'être de ce fait soumis à d'importantes dépenses en devises, de n'avoir aucune garantie quant à l'admission d'un tonnage français suffisant, soit sur le chemin de fer de la Nigéria, soit sur la Bénoué, d'être soumis, sur cet affluent du Niger à une navigabilité annuelle, limitée à deux mois et demi et de partager le tonnage qui n'est pas d'origine britannique entre le Cameroun et le Tchad, mais, en contrepartie, de bénéficier d'un prix de transport actuellement très bas;

Pour 3, l'important travail routier à effectuer au Tchad, dans l'Oubangui et au Cameroun pour améliorer les transports et notamment pour rendre possible l'utilisation de camions de gros tonnage à fret économique, la déficience du chemin de fer Yaoundé-Douala, l'encombrement éventuel du port de Douala, le prix encore élevé du transport par cette voie; mais en contrepartie, l'intégralité de son parcours en territoires administrés par la France, la sécurité qu'elle présente, les délais réduits du transport et la possibilité d'abaisser sensiblement leurs prix;

Pour 4, l'insuffisance des capacités de transport ferroviaire et fluvial de Pointe-Noire à Bangui, les longs retards et stagnations, en différents points du parcours, les onéreux travaux routiers à effectuer dans l'Oubangui et au Tchad; mais en contrepartie, l'avantage de réaliser un grand axe fédéral Nord-Sud et la possibilité d'envisager des prix bas dus aux parcours ferroviaire et fluvial;

Que, dès à présent, deux entreprises routières sont titulaires de marchés qui lient l'administration quant à la masse des travaux à exécuter, mais non quant aux itinéraires, qu'elles procèdent à l'installation de deux bases d'action, l'une à Fort-Lamy, l'autre à Pala;

Que tout en ne remettant pas en question la voie prioritaire choisie par l'administration, il paraît recommandable de réaliser des économies sur le projet prévu et, notamment, ne pas imposer aux nouvelles routes les données des grandes chaussées de France, savoir: largeur de la plate-forme, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 millimètres;

Mais que, d'autre part, les routes à construire dans les terrains inondables voisins du Chari et du Logone vont comporter l'obligation d'édifier des tronçons sur remblai formant digue et nécessiter des sujétions de défense contre les eaux, et que, par ailleurs, une importante partie du réseau projeté ne bénéficie pas d'une infrastructure latéritique, mais sera construite dans des terrains sablo-argileux;

Que le crédit de trois milliards, inscrit au plan décennal, compte tenu des économies éventuelles et des sujétions diverses citées plus haut, permettrait à peine la réalisation du programme de l'administration;

b) Que le rendement des transports, l'issue de la période décennale, serait largement accru s'il était possible, en ce qui concerne les trois autres itinéraires indiqués plus haut, numérotés 1, 3 et 4, non pas de procéder à des constructions de routes nouvelles, mais à des améliorations au moyen de ponts en matériaux durs, de digues submersibles et de la réfections de mauvais passages;

Qu'à cette fin un complément de crédit d'un milliard permettrait au territoire du Tchad de disposer, à l'issue du plan décennal, d'un équipement routier donnant au moins une satisfaction partielle à tous les usagers des quatre grands itinéraires;

Que, par suite, il est désirable que le F. I. D. E. S. inscrive ce complément d'un milliard dans son plan décennal au titre des routes du territoire du Tchad;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter d'un milliard le crédit de trois milliards inscrit pour les routes du plan du Tchad, constitue une modification importante; mais que celle-ci est recommandable en faveur d'un territoire géographiquement très défavorisé et pour lequel la vitalité économique est conditionnée par la capacité exportatrice des voies de communications;

2° Considérant,

En ce qui concerne l'utilisation du Chari et du Logone, que s'il était possible d'utiliser ces voies fluviales, en remplacement des routes, il en résulterait une économie importante pour le transport des produits et marchandises, notamment sur le parcours à trafic dense Fort-Lamy—Fort-Archambault;

Que le problème de cette navigabilité est conditionné par l'existence, lors des plus basses eaux, d'un étiage d'au moins 0,75 mètre en vue de l'emploi d'un matériel fluvial de gabarit plat, présentant un tirant d'eau minimum de 0,40 mètre;

Qu'il convient de définir les courants et crues, de vérifier la fixité des fonds et de baliser les passes, qu'à cette fin, une mission hydro-

graphique a été détachée du ministère de la marine et a commencé certains travaux sur place, mais qu'elle est insuffisamment dotée de moyens matériels;

Que le programme primitivement présenté par le grand conseil portait à cet effet un engagement de vingt millions et des payements de dix millions, mais que ces attributions ont été annulées et qu'il y a intérêt à les rétablir;

3° Considérant,

En ce qui concerne l'équipement des bases aériennes civiles de l'Afrique française tropicale;

Qu'il y a un indiscutable intérêt national et international à aménager, à Fort-Lamy, un terrain bien équipé de la classe B (poids maximum 60 tonnes, longueur de piste 1.800 m), et ce pour différents motifs, et notamment: escale sur les grands axes Nord-Sud, Tunis-Madagascar et Moyen-Orient-Léopoldville, ainsi que sur la route ancestrale du 13° parallèle Dakar-Karthoum-la Mecque; limite du désert et point d'aboutissement d'une zone d'approvisionnement, intérêts stratégique particulièrement mis en lumière au cours de la dernière guerre;

Que, pour ces motifs, le programme quadriennal des travaux proposés par le ministre des travaux publics porte, après réduction importante demandée par le ministre des finances, une inscription de 500 millions C. F. A. pour l'aérodrome de Fort-Lamy, indépendants du F. I. D. E. S., et imputés au crédit d'Etat affecté à l'équipement des bases aériennes;

Qu'en plus de l'intérêt général que présenterait un aérodrome B à Fort-Lamy, il ne faut pas méconnaître l'avantage particulier qu'en tirerait le territoire, non seulement pour les transports des personnes, mais surtout pour l'exportation de la viande par cargos-avions, de grande capacité, pouvant, par suite, offrir des tarifs de fret économique;

Que, par ailleurs, l'unique piste actuelle de Fort-Lamy riveraine du Chari ne peut être utilisée pour des charges supérieures à celles des D.C.3, à la fois en raison de l'insuffisance de sa longueur (1.320 mètres) et, en période de pluie, d'une insuffisance de résistance du sous-sol;

Que des études préliminaires ont mis en avant trois solutions, savoir:

a) Terrain actuel avec prolongation de 100 m vers la rivière (déblai d'une butte) et de 300 m vers le marigot (remblai important) et organisation d'un important dispositif de drainage;

b) Terrain à 5 km au Nord de Fort-Lamy, lequel présente l'inconvénient d'être inondable et requiert, par suite, un important dispositif de drainage;

c) Terrain à 11 km au Nord de Fort-Lamy, lequel est situé sur un sol naturellement surélevé et, par suite, à l'abri de la stagnation des eaux de surface, mais qui présente l'inconvénient d'être à une distance relativement importante de l'agglomération;

Qu'il est urgent d'accélérer les études et d'arrêter l'emplacement du futur aérodrome;

Que, dès à présent, on peut estimer, compte tenu de l'expérience du coût des travaux du terrain de Brazzaville, qu'un crédit d'un milliard C. F. A. sera nécessaire pour la création de l'aérodrome, classe B, de Fort-Lamy, à dépenser en trois années;

Que ce montant est d'ailleurs indépendant d'une attribution de 30 millions à faire immédiatement en vue d'allonger la piste actuelle et de bénéficier ainsi d'une solution améliorée provisoire en attendant la mise en service du nouveau terrain;

Que si le fait de passer de 500 millions à 1 milliard de francs C.F.A. pour la dépense à engager peut donner lieu à certaines objections, il convient de faire prendre en considération, outre les arguments d'ordre général indiqués plus haut, qu'en dotant Fort-Lamy d'un important aérodrome on aura donné au territoire du Tchad un témoignage légitime d'intérêt;

4° Considérant que, pour continuer les travaux de l'hôtel des postes et pour commencer ceux de la station radio de Fort-Lamy, dont le matériel est déjà partiellement en place, il convient de disposer en 1950-1951 de crédits de payements de 42 millions (33 pour l'hôtel et 9 pour la station);

Invite le Gouvernement,

1° Compte tenu des divergences qui se sont exprimées chez les autorités qualifiées de l'administration, de l'assemblée représentative et de l'économie privée, concernant les quatre itinéraires permettant les communications entre le Tchad et la mer, compte tenu de ce qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions antérieurement prises suivant lesquelles la priorité a été donnée à l'itinéraire Fort-Lamy-Bénoué, des antennes étant toutefois ménagées au profit de trois autres itinéraires (chemin de fer nigérien, Cameroun, Axe fédéral), mais, compte tenu de l'intérêt indiscutable que présentent aussi ces trois autres itinéraires, à admettre un complément de crédit d'un milliard C. F. A., faisant passer le montant affecté dans le plan décennal (F. I. D. E. S.) à l'équipement routier du Tchad, de 3 à 4 milliards en vue d'améliorer les trois autres itinéraires, précités, par la construction de ponts définitifs et de digues submersibles et par l'amélioration des mauvaix passages;

2° A rétablir le crédit de 20 millions et, en général, à doter des moyens nécessaires en deniers et en matériel, la mission hydrographique chargée d'étudier le parti qui peut être tiré du Chari et du Logone en vue d'assurer des transports sur ces voies navigables;

3° A faire terminer, dans le plus bref délai, les études nécessaires au choix de l'emplacement de la nouvelle base aérienne d'Etat, de classe B, à construire à Fort-Lamy;

A lui faire affecter, dès à présent, à la charge, non pas du F. I. D. E. S., mais du budget de l'Etat, un crédit de 1 milliard de francs C. F. A. à dépenser d'ici fin 1953, et à faire prendre toute mesure en vue du commencement prochain des travaux;

4° A faire rétablir, au titre de l'exercice 1950-1951, pour l'hôtel des postes et pour la station de radio de Fort-Lamy, un crédit de payements de 42 millions

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

1° Considérant que la production du coton tchadien constitue une des grandes richesses agricoles de l'Union française;

Que sa production en coton-graines doit atteindre 53.000 tonnes en 1950, mais que cette quantité est considérée comme exceptionnelle étant donné que les pluies ont été anormalement avantageuses;

Qu'il est désirable de ne pas revenir à la quantité de 48.000 tonnes que certains considèrent comme normale, mais au contraire de s'acheminer vers les 60.000 tonnes envisagées dans le plan décennal, que dans trois domaines principaux, des efforts peuvent être accomplis à cette fin, savoir:

a) L'attribution, aux planteurs, d'outils agricoles et notamment pour les planteurs colonniers 500.000 houes, 175.000 haches et 175.000 matchettes; que d'ailleurs avant d'arrêter les types d'outils, il convient de s'informer minutieusement des goûts et désirs des utilisateurs, en vue d'adopter, à rendement égal, fût-ce pour la même culture, plusieurs types d'outils différents;

b) La sélection des semences et l'amélioration des méthodes de culture, avec augmentation de l'effectif du personnel d'encadrement, des fermes de multiplication et des stations-pilote;

c) La mise à la disposition des planteurs, de marchandises qui leur plaisent;

Que pour *a*, toutes mesures avaient été prises en vue de l'attribution de 75 millions sur le F. I. D. E. S. et de 22 millions sur la caisse de soutien du coton, mais que, suivant les dernières informations, les crédits de F.I.D.E.S., payements pour les outils avaient été annulés, alors que des promesses de distribution gratuite avaient été faites aux planteurs de coton;

Que pour *b* le déficit en personnel spécialisé est patent et l'action utile poursuivie par l'IRCT mérite d'être encouragée et amplifiée;

Et que pour *c* un effort s'impose pour que la production française se présente avantageusement quant aux modèles présentés à leurs prix;

Qu'à défaut d'approvisionnement français, suivant les qualités et quantités recherchées par les planteurs, il paraît encore désirable de mettre temporairement sur le marché du Tchad des marchandises étrangères;

2° Considérant, en ce qui concerne le développement des industries issues de l'important cheptel tchadien, qui compte plus de 10 millions de têtes et notamment l'industrie de la viande:

a) Qu'il est nécessaire d'améliorer la condition des animaux par une politique de large alimentation en eau, dans les lieux de pacage et sur les chemins de transhumance;

Qu'à cette fin une grand nombre de forages doit permettre de tirer parti de la couche d'eau souterraine qui, dans les régions intéressées du 13° parallèle, et notamment entre Fort-Lamy et Abéché, a été révélée à des profondeurs de 50 à 100 mètres;

Que les études auxquelles concourt d'ailleurs, au titre de conseil, le service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie, doivent être vigoureusement poussées en vue de l'établissement d'un plan d'aménagement hydraulique pastoral pour lequel le plan décennal a déjà inscrit un crédit de 500 millions de francs C. F. A. et le programme 1950-1951 prévoit un engagement de 50 millions;

Qu'aux dires de certains, ces montants sont insuffisants et devraient être au moins doublés; mais que toute prise de position à ce sujet est prématurée avant que les études ne soient plus poussées;

Qu'en tous cas, le crédit de 500 millions, dès à présent inscrit, permettrait de passer prochainement aux réalisations, compte tenu de l'autorisation d'engagement de 50 millions inscrits pour 1950-1951, de la nécessité de rétablir le crédit de payements pour le même exercice à 36 millions antérieurement prévus, mais abaissés à 12 millions; mais qu'il est indispensable de susciter la venue en Afrique équatoriale française d'entreprises de forages;

b) Que la mise en valeur par l'hydraulique, qui permet d'atteindre les populations disséminées de l'intérieur et les nomades, présente un intérêt capital;

Que, mettant en jeu des technicités spéciales, il est recommandé de créer à Brazzaville, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) Que, par ailleurs, l'initiative privée s'est intéressée suivant différentes modalités, à industrialiser sur place les produits du troupeau, mais que, pour déclencher son action, il convient de construire, au plus tôt, un important abattoir à Fort-Lamy, pour lequel l'engagement de 100 millions autorisé dans le programme 1950-1951 devrait être porté à 150 millions;

3° Considérant, en ce qui concerne la mise en valeur du Tchad, que ce territoire présente des indices de l'existence de gisements miniers;

Et l'intérêt qu'il y a à ajouter à la polyvalence agricole et pastorale de la production, un important appoint d'espèce minière;

Qu'en particulier, dans les monts de la frontière Est, de l'or, du diamant et du cuivre ont déjà été décelés;

Que, d'autre part, dans la région de Pala-Léré du minerai d'étain a été découvert, est déjà concentré sur place et exporté vers la Nigéria;

Que ces différentes données ont incité des groupes particuliers à s'intéresser à ces questions, mais que les crédits qu'ils peuvent affecter à la prospection sont, comme toujours, très limités; qu'il convient d'ailleurs, conformément aux directives et sous le con-

trôle du bureau minier, société d'Etat créée par décret du 26 janvier 1948, d'encourager les efforts de ces groupes;

Invite le Gouvernement:

1° En vue d'éviter un fléchissement de la production cotonnière, principale richesse du pays, et si possible en vue d'augmenter cette production:

a) A inscrire dans les programmes 1950-1951, le crédit de payements de 30 millions sur un total de 75 millions, destiné à la fourniture aux planteurs des outils nécessaires dont les types seront choisis en fonction des goûts et désirs locaux;

b) A intensifier son effort par la mise à la disposition du territoire d'un plus important personnel d'encadrement agricole;

c) A donner à l'Africain la possibilité d'acquérir à des prix raisonnables des marchandises de son choix;

Soit en faisant effort sur l'industrie française pour qu'elle réponde mieux aux goûts de l'indigène, surtout en matière de cotonnades et d'émaillerie;

Soit, à défaut, et temporairement seulement, en allouant au territoire un complément de devises permettant l'achat de marchandises étrangères qui, provisoirement, répondent mieux à leurs goûts et qui coûtent moins cher (parfois 30 à 40 p. 100) que celles d'origine française;

2° En ce qui concerne la richesse tchadienne constituée par le cheptel:

a) A accélérer la mise au point d'un vaste programme d'hydraulique pastorale dont le principal objet serait d'effectuer des forages à des profondeurs de 50 à 100 mètres, destinés à alimenter les lieux de séjour et les itinéraires de transhumance des animaux; à déterminer la venue au Tchad d'une ou de plusieurs entreprises de forages capables de réaliser dans le délai minimum les travaux d'hydraulique pastorale prévus au plan décennal, pour un montant de 500 millions de francs C. F. A. et à rétablir pour 1950-1951 le crédit de payements de 36 millions abaissé à 12 millions;

b) A recommander la création à Brazzaville d'un service d'aménagement hydraulique de la fédération;

c) A mettre en route sous bref délai, à Fort-Lamy, les travaux d'un important abattoir avec services annexes susceptibles de faciliter l'installation d'industries frigorifiques et alimentaires (conserveries, exploitation de sous-produits, etc.) et de développer de façon importante les exportations de viande par cargos aériens, financées par les investissements privés, la construction de cet abattoir devant porter sur un crédit de 150 millions, ce qui nécessite une attribution supplémentaire de 50 millions à porter au plan décennal et au programme de l'exercice 1950-1951;

3° A dresser et exécuter, sous les directives et sous le contrôle du bureau minier un important programme de recherches minières basé notamment sur les indices, dès à présent connus, de l'existence d'or, de diamant et de cuivre dans les hauteurs de l'Est du territoire, et sur les premières exploitations des gisements d'étain dans la région de Pala-Léré.

ANNEXE N° 159

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Savi de Tové, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans la séance du 14 mars 1950 de notre Assemblée, j'ai eu l'honneur de vous présenter le rapport n° 323, qui avait été adopté à l'unanimité par votre commission des relations extérieures, sur la proposition de nos collègues MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Au cours de la discussion générale ouverte à la suite de la présentation de ce rapport initial fait au nom de la commission des relations extérieures, saisie au fonds, et de deux autres rapports n°s 12 et 324 émanant respectivement des commissions des affaires économiques et sociales, des amendements ont été déposés par M. l'abbé Catrice, auteur de la proposition soumise à votre délibération. Dans le souci de ne pas laisser s'instaurer un débat de commission en séance plénière, le président de la commission des relations extérieures saisie au fond, a demandé le renvoi de ladite proposition à la commission.

Outre les deux amendements déposés par M. l'abbé Catrice, deux autres amendements ont été présentés par nos collègues MM. Meyer et Barbé.

L'examen de ces quatre amendements a amené votre commission à vous soumettre aujourd'hui un rapport supplémentaire que j'ai l'honneur de vous présenter avec les résultats suivants:

L'amendement n° 1 de M. l'abbé Catrice demandant à ajouter à la 4e ligne de la proposition, après les mots: « dans les territoires d'outre-mer » les mots: « tels qu'ils sont rédigés dans l'avis n° 89 qu'elle a donné dans sa séance du 20 décembre 1949 » a été adopté par la commission.

De même, a été adopté l'amendement n° 2 présenté par M. Meyer au nom de la commission des affaires économiques demandant à compléter la proposition par un paragraphe ainsi rédigé:

« Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature ».

La première partie du deuxième amendement déposé par MM. Paul Catrice et Corval et les membres du groupe du mouvement républicain populaire demandant à insérer à la quatrième ligne du premier paragraphe, après les mots: « entreprendre immédiatement » les mots: « dans le cadre de la conférence technique de coopération africaine » et à supprimer le second paragraphe, a été repoussée en commission par 7 voix contre 7 et une abstention.

L'amendement présenté en commission par M. Barbé demandant à supprimer à la 3e ligne du premier paragraphe de la proposition le chiffre « 5571 » a été également repoussé par 7 voix contre 2 et 7 abstentions.

Votre commission, par un esprit de simplification et de clarté, a quelque peu amendé le deuxième paragraphe de la proposition qui vous est soumise. Cette nouvelle rédaction a été adoptée par 11 voix et 6 abstentions et l'ensemble de la proposition modifiée a obtenu 12 voix contre 3 abstentions.

C'est dans ces conditions et après les avis favorables émis par nos deux autres commissions saisies pour avis que votre commission des relations extérieures vous propose d'adopter dans sa forme légèrement modifiée le texte suivant:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations en vue de la revision de la convention de Saint-Germain de 1919 relative au régime des spiritueux.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française, afin de donner toute leur valeur et toute leur efficacité aux projets de lois n°s 5568, 5569 et 5571 sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont rédigés dans l'avis 89 qu'elle a donné dans sa séance du 20 décembre 1949, à entreprendre immédiatement avec les gouvernements responsables des pays avoisinant les pays d'outre-mer faisant l'objet des projets dont la référence est mentionnée ci-dessus, des négociations destinées d'une part à uniformiser la législation et la réglementation réprimant l'alcoolisme, d'autre part à prohiber les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés.

L'Assemblée de l'Union française demande également au Gouvernement de soumettre aux Nations Unies, en respectant les principes affirmés dans la constitution française, un projet d'accord international sur le régime des spiritueux en revision de la convention de Saint-Germain de 1919.

Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature.

ANNEXE N° 160

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne **« Mort pour l'Union française »** pour être remis aux ascendants, conjoints et descendants des **soldats morts pour l'Union française,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un insigne est distribué, dans la France métropolitaine, aux ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour la France. La remise de ces insignes a eu lieu cette année le jour de la fête des mères. Cette consécration de la reconnaissance de la patrie peut s'étendre à toute l'Union française pour laquelle tant de nos concitoyens d'outre-mer ont fait et font encore le sacrifice suprême. Aussi, notre Assemblée est-elle invitée à approuver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un insigne « Mort pour l'Union française » qui sera remis, à l'occasion d'une manifestation publique, aux ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour l'Union française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 156, 323, 324 (année 1949) et 12 (année 1950).

ANNEXE N° 161

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la **médaille militaire** puisse être attribuée aux **militaires, réformés de guerre à plus de 65 p. 100, dans les territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des socialistes S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les réformés de guerre à plus de 65 p. 100 ont droit automatiquement à la médaille militaire mais, en fait, cette attribution est limitée par le contingent voté chaque année par l'Assemblée nationale. Or, la quasi-totalité de ce contingent se trouve absorbée par les ayants droits à l'ancienneté de service et au titre des opérations. Ainsi de pauvres mutilés attendent, parfois depuis fort longtemps, cette médaille qui leur est due ainsi que le traitement afférent.

C'est pourquoi, afin de réparer cette injustice, votre Assemblée est-elle invitée à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la médaille militaire puisse être attribuée, dans les territoires d'outre-mer, à tous les militaires réformés de guerre à plus de 65 p. 100.

ANNEXE N° 162

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à **assurer** la **protection** dans le **commerce,** de la dénomination **« Vanille »,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 16 juin 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 juin 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille » (n° 9714).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille ».

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, personne aujourd'hui n'ignore ce qu'est la vanille, ce produit essentiellement naturel dont la saveur et le parfum sont si appréciés des gourmets et que nos territoires d'outre-mer produisent à raison de 85 p. 100 du tonnage mondial.

Or, la vanille se trouve concurrencée depuis de nombreuses années par un produit chimique extrait du gaïacol ou de l'anthracène et qui répond à l'appellation technique d'aldéhyde méthyl proto catéchique.

On conçoit que pour faciliter la vente de leur produit les fabricants aient choisi une dénomination moins scientifique.

Mais ce qui est par contre inconcevable, c'est que pour assurer la vente de cette imitation de vanille on ait adopté, comme par hasard, le terme « vanilline » qui désigne l'un des composants naturels de la vanille.

Il en est résulté une confusion qui constitue en fait une véritable tromperie, car le consommateur qui se trouve, de toute évidence dans l'impossibilité de distinguer entre le produit chimique et le produit naturel, est persuadé, la plupart du temps, qu'en achetant de la « vanilline » il achète un extrait de vanille, alors qu'on lui a tout simplement vendu un produit chimique n'ayant de commun avec la véritable vanille que le nom.

Grâce à ce subterfuge et compte tenu du fait que le prix de revient du produit chimique est de vingt fois inférieur à celui de la vanille naturelle, les fabricants de « vanilline » peuvent se livrer à une véritable concurrence déloyale au préjudice des producteurs d'outre-mer qui, pour obtenir de la vanille de qualité, sont obligés d'investir des capitaux importants et de fournir des efforts pénibles sous le climat tropical, seul propice à la culture de ce produit.

A maintes reprises, les producteurs de vanille et les commerçants avertis ont protesté contre cet état de choses et demandé aux pouvoirs publics de les protéger, eux et les consommateurs, contre l'emploi abusif du mot « vanilline ».

Aucune mesure n'ayant été prise, il nous est apparu opportun de mettre un terme, par une loi, à une confusion voulue qui, spéculant sur l'ignorance du public, aboutit à la fraude au détriment tant du consommateur que du producteur.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition de loi suivante qui a eu, il faut le souligner, de nombreux précédents concernant les denrées alimentaires ou les produits extraits de matières naturelles, notamment en ce qui concerne les appellations des rhums ou tafia, des sirops ou liqueurs de cassis, framboise, fraise ou groseille etc.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente sous une dénomination ou une mention contenant le mot « vanille », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination ou une mention contenant des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot, tout produit qui ne sera pas la vanille elle-même ou qui ne contiendra pas de la vanille ou des extraits de la vanille, à l'exclusion de tout produit chimique aromatique.

Art. 2. — Les produits fabriqués qui sont présentés comme matière d'aromatisation contenant de la vanille ou des extraits de vanille doivent porter une inscription indiquant clairement la proportion de vanille dont ils contiennent tous les éléments aromatiques.

Art. 3. — Il sera statué par un règlement d'administration publique dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Art. 4. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ANNEXE N° 163

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Cameroun,** présentée par M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Cameroun et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire sous tutuelle (population: 3 millions d'habitants; superficie: 432.000 km2; plan décennal: 25 milliards de francs C. F. A.), savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique:

a) Que le plan décennal a prévu la création, dans toutes les régions du territoire, d'un nombre important d'établissements nouveaux (bâtiments et pavillons d'hospitalisation, maternités, dispensaires, léproseries) dont certains sont, dès à présent, construits ou en cours de réalisation;

b) Que, toutefois, ces établissements ne pourront avoir leur plein effet que si chacun d'entre eux constitue un centre de rayonnement doté de moyens automobiles, à la fois pour le déplacement du personnel de santé et des malades;

c) Que, par suite, il est désirable de doter le service de santé du Cameroun d'une centaine de véhicules dont la fourniture pourrait être faite en trois années et que, au titre du programme 1950-1951, le F. I. D. E. S. attribuât le crédit nécessaire à l'acquisition de trente-cinq de ces véhicules.

Considérant, en ce qui concerne le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements de caractère social:

a) Que projeter la création de tels établissements suppose la construction, non seulement des locaux dans lesquels s'exerceront, en général, la médecine et l'enseignement, mais encore du logement de ceux qui seront chargés du fonctionnement;

b) Que, par suite, il ne peut être envisagé que les établissements proprement dits soient construits sur les fonds du F. I. D. E. S., sans que le logement de leur personnel ne le soit également et que, d'ailleurs, les budgets locaux ne sont pas en mesure de supporter la charge financière de tels travaux:

(1) Voir. Assemblée nationale (1re législ.), n° 9714.

c) Qu'en cas de limitation des crédits du F. I. D. E. S., il vaut mieux réaliser un ensemble de capacité légèrement moins importante, mais complet;

d) Que l'existence du logement conditionne un recrutement de fonctionnaires spécialisés, d'ores et déjà difficile à assurer

Considérant, en ce qui concerne l'habitation de l'autochtone:

a) Que le problème, vu la dissémination d'une population importante dans un vaste territoire, ne peut comporter que des améliorations progressives et de cadence limitée;

b) Qu'il ne peut être question, dans un délai réduit, que d'édifier quelques demeures-types dans chaque agglomération, et ce, en vue de créer des modèles et de susciter l'émulation;

c) Qu'à cette fin, les organismes de crédit et notamment la société d'Etat « le Crédit du Cameroun » et les sociétés indigènes de prévoyance peuvent déterminer un courant de constructions en consentant des crédits et en facilitant les réalisations notamment par la fourniture de matériaux; que la création de sociétés immobilières, pratiquant la construction, la vente ou la location, toutes les garanties de saine gestion étant assurées, peut être encouragée;

d) Mais que les moyens matériels accordés à ces organismes doivent être accrus et que pour l'année 1950-1951 un prêt à long terme de 90 millions et une faculté d'emprunt à moyen terme de 45 millions devraient leur être accordés.

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement professionnel:

a) Que parmi les moyens qui conditionnent le développement accéléré du Cameroun, tant pour son équipement public, que pour l'impulsion générale à donner à sa production, la main-d'œuvre spécialisée est un facteur primordial;

b) Que la densité de la population du territoire est suffisante pour ne pas poser de question quantitative à ce sujet;

c) Que, jusqu'ici, malgré les efforts entrepris et la création de nombreux établissements publics de caractère professionnel, le nombre de jeunes gens ayant reçu une formation manuelle spécialisée, est encore extrêmement faible;

d) Que, en marge des établissements publics, certaines initiatives privées, notamment dans une entreprise de Douala et dans une exploitation à Yaoundé, ont permis de réaliser des centres d'apprentissage d'excellent rendement;

e) Qu'il y a intérêt à ce que de tels efforts soient largement amplifiés et, par suite, encouragés;

f) Que si d'importants chantiers, comme ceux du barrage d'Edéa peuvent en faire leur affaire par leurs propres moyens, il est normal d'assister des entreprises de moyenne et de petite importance, qui participeraient ainsi, à l'apprentissage;

g) Que, par suite, il est désirable de faire prendre en charge par les deniers publics une partie des frais à exposer, par exemple, pour l'édification des locaux, l'acquisition des outillages et, éventuellement même pour la rémunération des instructeurs; qu'aucune question de principe ne s'y oppose, une telle aide financière ayant déjà été accordée à des établissements d'enseignement et à des formations médicales privées;

h) Que la contribution ainsi définie pourrait être de l'ordre de 50 millions par année et ceci pendant trois ans, à répartir entre le FIDES et le budget local;

i) Que l'effort privé ainsi encouragé devrait être effectué sous le contrôle de l'administration et notamment de l'inspection du travail

1° Afin de faciliter la décentralisation de l'action médicale, en faveur des bourgades de la brousse, faire attribuer sur les fonds du FIDES les crédits nécessaires pour l'acquisition, au titre du programme 1950-51, de trente-cinq véhicules automobiles;

2° Faire admettre pour les nouveaux établissements de caractère social qui seront à édifier au titre du plan, que le logement des membres du nouveau personnel qui sera nécessaire au fonctionnement desdits établissements, fera l'objet de crédits inscrit au plan, ledit logement constituant une partie intégrante des établissements nouveaux;

3° Pour amorcer l'amélioration du logement de l'autochtone, accroître les moyens financiers du « Crédit du Cameroun » destinés à des fins immobilières et, par suite, à lui faire accorder des facilités de prêt à moyen et long terme de 135 millions;

4° En vue de faciliter la création de nombreux centres d'apprentissage, organiser une coopération locale entre l'administration d'une part, et les entreprises et les exploitations de l'autre, et recommander au FIDES l'attribution d'une aide matérielle à ces centres, qui pourrait s'élever à 25 millions pour l'exercice 1950-51, et à une contribution identique pour chacun des deux exercices suivants et ce, plus particulièrement en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les locaux et l'acquisition d'outillages.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier:

a) Que l'effort à effectuer en vue de la construction d'un réseau satisfaisant comporte, dès à présent, une inscription importante dans le plan décennal, savoir:

10 milliards de francs C. F. A. sur la prévision totale de 25 milliards;

b) Que, dans un réseau total de 3.200 kilomètres, est projetée tout d'abord la construction des importants tronçons desservant les ports de Douala et Kribi et les régions voisines de la Nigéria, savoir:

Douala-Edéa-Yaoundé, 260 kilomètres bitumés; Douala-Nkongsamba-Dschang, 300 kilomètres bitumés; Kribi-Edéa, 100 kilomètres bitumés; Kribi-Ebolowa, 200 kilomètres bitumés; Fourban-Banyo, 200 kilomètres bitumés; Garoua-Maroua, 200 kilomètres bitumés, et que ce réseau intéresse, non seulement le Cameroun, mais aussi les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon;

c) Mais qu'outre ces grands axes, il ne faut pas méconnaître l'importance du réseau routier secondaire qui dessert les différentes régions industrielles, notamment celles qui produisent le cacao, la banane, le palmiste, le café et les bois ainsi, que de ce fait, celles qui intéressent les cultures vivrières;

d) Qu'il convient d'accorder un particulier intérêt à ce réseau secondaire, étant donné qu'il conditionne le développement de la production et qu'il assure le bien-être alimentaire des populations;

e) Que, si le territoire consacre à son réseau routier, sur son propre budget, 500 millions de francs C. F. A., il convient de l'encourager, par une attribution complémentaire du F.I.D.E.S. plus spécialement destinée au réseau secondaire, non pour son entretien, qui incombe au budget local, mais pour son amélioration;

f) Que cette attribution pourrait correspondre à la dépense destinée à améliorer 500 km. dudit réseau secondaire et, ainsi, lui affecter pour une telle amélioration, qui, à l'unité kilométrique, est beaucoup moins onéreuse qu'une construction nouvelle, un montant global de 500 millions, à répartir dans un délai de 5 années;

2° Considérant, en ce qui concerne la jonction de Bonabéri à Douala par la construction sur le Wouri d'un pont routier et ferroviaire de 11 mètres de largeur utile, ayant, suivant les tracés, de 1,200 à 1.600 mètres de longueur:

a) Que le trafic important et augmentant sans cesse — personnes : 1.300.000; produits et marchandises : 700.000 tonnes, et véhicules: 12.000 (1) — est soumis, du fait du passage actuel du Wouri par chaloupes et chalands, à des difficultés telles que: la limitation quantitative de la traversée (11 heures sur 24) et parfois obligation pour les véhicules d'attendre deux ou trois jours sur l'une des rives, la rupture de charge sur chaque rive et les avaries et vols qui en résultent; l'insécurité de la traversée, laquelle donne lieu à des accidents assez fréquents;

b) Que d'ailleurs, il ne peut être avantageux de créer à Bonabéri, face au port de Douala, un deuxième port maritime important qui assurerait, non pas une partie de l'exportation bananière qui est prévue en cette escale, mais l'ensemble du trafic intéressant la région desservie par le chemin de fer du Nord et ce, en raison des hauts-fonds riverains et de la nécessité d'installer un important équipement portuaire (gare maritime, hangars, douane, etc.) qui dédoublerait celui de Douala;

c) Que la construction du pont, qui assurerait la continuité des réseaux routier et ferroviaire, allégerait les prix de revient et permettrait, par suite, aux produits camerounais d'affronter dans de meilleures conditions le marché mondial; que la continuité routière permettrait d'ailleurs la jonction des deux grands axes de Douala vers l'Est et de Bonabéri vers le Nord dont les chantiers de construction sont déjà en activité; que la continuité du chemin de fer permettrait une concentration avantageuse des installations et services ferroviaires et notamment des ateliers et dépôts;

d) Que, pour le ravitaillement de la population de Douala (100.000 habitants) le pont assurerai la régularité de l'arrivée de vivres frais des riches régions du Nord et la diminution de leurs prix;

e) Qu'une organisation portuaire de haut rendement à Douala servirait, non seulement, l'économie du Cameroun, mais encore celle du Tchad et de l'Oubangui-Chari, dont le Wouri constitue l'un des meilleurs accès maritimes;

f) Que les études d'ordre économique ont fait ressortir que la dépense d'environ 650 millions C. F. A. à consacrer à cet ouvrage est rentable, compte tenu de la perception de droits de péage et des économies qui seraient réalisées dans les exploitations portuaire et ferroviaire; que d'ailleurs d'importantes études techniques de l'ouvrage ont été déjà effectuées, un crédit de 10 millions C. F. A. ayant été ouvert pour ces études, au titre du programme 1948;

g) Qu'enfin dans chacun des plans antérieurs, notamment dans le plan Albert Sarraut (1921) et celui de la conférence impériale économique (1935), l'intérêt du pont sur le Wouri avait été reconnu, que l'Assemblée représentative du Cameroun s'était prononcée le 30 novembre 1946 en plaçant cet ouvrage au rang des réalisations intéressant au premier chef le territoire et qu'il convient que le plan décennal, faisant siennes de telles vues, passe à la réalisation;

3° Considérant, en ce qui concerne le port de Kribi, à 200 km. au Sud de Douala:

a) Que cette escale maritime est qualifiée pour l'exportation du cacao du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon;

b) Que, si en 1949, seules 25.000 tonnes sont passées par le port (dont à l'exportation, 12.500 tonnes de cacao du Cameroun et du Gabon), mais que cette quantité sera augmentée lorsque, en exécution des projets du plan, les routes du Sud-Est du Cameroun seront améliorées,

Invite le Gouvernement à :

1° Reconnaître l'intérêt que présente, en dehors des grands axes de transport, le réseau routier secondaire desservant les régions de production industrielles et vivrières, en recommandant la prise en charge par le F. I. D. E. S., au profit de ce réseau secondaire, non pour son entretien mais pour son amélioration, de 500 millions C. F. A. à raison de 100 millions par année, pendant 5 années;

2° Déterminer l'inscription, dans le plan décennal du Cameroun, de la construction d'un pont sur le Wouri, entre Douala et Bonabéri, et ce, pour un montant de 650 millions de francs C. F. A. et à inclure cette dépense dans les crédits d'engagement du programme 1950-51, la répartition en payements était en 1950-51 de 50 millions, en 1951-52 de 150 millions, en 1952-53 de 250 millions, et en 1953-54 de 200 millions;

(1) Chiffres de 1949, contre respectivement, en 1947 et 1948, personnes: 800.000 et 1.100.000 et véhicules: 4.500 et 7.600.

3° Compte tenu de l'importance du port de Kribi pour les échanges du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon, prévoir au plan décennal:

Les aménagements techniques de ce port, et, hormis les crédits servant aux travaux d'entretien, lesquels incombent au territoire, une subvention en vue du premier désensablement des fonds du port.

C. — *Questions intéressant la production.*

La production a été caractérisée, en 1949, par les principales données suivantes:

Exportations totales (valeurs en francs C. F. A.).

Cacao, 48.000 t: 3.177 millions de francs, soit 47,00 p. 100.
Bananes fraîches, 33.700 t: 1.055 millions de francs, soit 14,50 p. 100.
Palmistes, 36.000 t: 748 millions de francs, soit 11,00 p. 100.
Café, 8.000 t: 690 millions de francs, soit 10,20 p. 100.
Huile de palmes, 6.000 t: 256 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Bois, 69.000 t: 253 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Totaux partiels, 200.700 t: 6.129 millions de francs, soit 90,10 p. 100.
Divers, 1.300 t: 612 millions de francs, soit 9,90 p. 100.
Total général, 202.200 t: 6.741 millions de francs, soit 100,00 p. 100.

Sur la production ci-dessus, les recettes fiscales ont été de:
Droits de sortie, 758 millions de francs C. F. A.
Caisse de compensation, 150 millions de francs C. F. A.
Chemin de fer, 30 millions de francs C. F. A.
Total, 938 millions de francs C. F. A.

Soit, sur le total des recettes fiscales du territoire qui se sont élevées à 2.452 millions un pourcentage de 38,5 p. 100.

1° Considérant, en ce qui concerne le cacao:

a) Qu'il est possible de faire passer la production de 48.000 tonnes à 60.000 tonnes en améliorant les moyens de transport, la qualité et les conditions de la vente;

b) Que pour les conditions de transport, il est nécessaire d'améliorer le réseau routier d'intérêt secondaire et les pistes qui desservent les régions de production du cacao, et ce, suivant les données indiquées plus haut à l'équipement public;

c) Que la qualité du cacao peut être améliorée par les facilités offertes pour l'entretien des plantations existantes ou à créer et par la préparation du produit en vue d'éviter sa fermentation; que le service d'agriculture est qualifié pour fournir à cet égard ses conseils et son contrôle;

d) Que, pour faciliter la vente, le commerce local, afin d'être informé des cours, et en vue de toutes ses opérations, a besoin d'un réseau télégraphique et téléphonique desservant les centres de production et fonctionnant de façon satisfaisante et que, par suite, il convient de créer ou d'améliorer les télécommunications intéressant les régions du cacao;

e) Qu'enfin il apparaît opportun de créer une caisse du cacao, ayant certaines attributions semblables à celles de la caisse du coton et susceptible, en particulier, d'assister le planteur dans l'entretien de son exploitation et dans l'obtention d'un produit de qualité;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de la banane et des produits vivriers:

a) Que l'exportation des bananes fraîches dont la quantité passera probablement de 34.00 à 40.000 tonnes en 1950, pourrait être poussée, ultérieurement, sans grande difficulté, jusqu'à 50.000 tonnes;

b) Que le seul facteur important qui paraît conditionner cette augmentation est celui de l'acheminement par voie ferrée au terminus de Bonabéri, mais que le chemin de fer du Nord, entre Nkongsamba et Bonabéri, intéressé par ce transport, est en mauvais état d'exploitation;

c) Que des travaux de réfection et de revision sont en cours d'exécution, qu'il convient de les accélérer, et de poser un rail plus solide que celui de vingt kilos;

d) Que, d'ailleurs, l'augmentation de la production de la banane ne doit en rien nuire à l'alimentation de la population, qu'au contraire, elle doit être conjuguée avec un accroissement des produits vivriers, qu'à ce sujet, le manque de véhicules de petite capacité est un motif de limitation des produits vivriers et qu'il convient que la puissance publique facilite l'acquisition de tels véhicules par les cultivateurs;

3° Considérant, en ce qui concerne la production des palmistes et de l'huile de palme:

a) Que, se rapportant aux chiffres de 1949, les exportations d'huile sont faibles comparativement aux exportations de palmistes, que le territoire a avantage à industrialiser sur place les produits et à exporter une quantité aussi importante que possible d'huile;

b) Que les pistes et routes secondaires font défaut ou sont insuffisantes et que surtout l'huile de palme n'est pas extraite industriellement;

c) Qu'il est possible de remédier à cette situation en régénérant les palmeraies, notamment par noix sélectionnées, pépinières de multiplication, pépinières d'attente, implantation de palmiers nains, en améliorant ou en créant les voies de communications secondaires, en facilitant les organisations coopératives et syndicales et en créant une série de petites usines d'une capacité inférieure à celle de l'usine importante de Dibombari, dont la construction est presque achevée (production anuelle prévue: au début 2.000 tonnes d'huile et ultérieurement 4.000 tonnes), et à celle projetée à Edéa, que toutefois, il conviendra que les techniciens spécialistes déterminent à l'avance les conditions dans lesquelles les petites usines (production de 500 tonnes) se prêteraient à des exploitation rentables;

4° Considérant, en ce qui concerne le café, que l'augmentation de sa production est à la fois souhaitable et possible, mais qu'elle est actuellement limitée par les difficultés croissantes de trouver la main-d'œuvre de cueillette. Suivant les cas, différents moyens ont été avantageusement utilisés tels que: prestations en nature s'ajoutant au salaire, approvisionnement des factoreries en marchandises qui répondent au goût de l'autochtone, exécution des travaux pénibles au moyen de la machine;

5° Considérant, que les exportations de bois ont été, en 1949, en net recul par rapport aux quantités de 1948:

Que ce recul tient d'abord à un accroissement important de la consommation locale causé par le démarrage des œuvres du plan, ensuite à ce que la pénurie mondiale de bois a pris fin en cette année et au fait que certains bois, même ceux du Gabon, peuvent être vendus à des prix plus avantageux que ceux du Cameroun;

Que par suite, il convient d'abaisser le prix des bois du Cameroun vendus, soit en grumes, soit de préférence en sciages, contreplaqués ou autres produits de la transformation.

Invite le Gouvernement à:

6° En ce qui concerne le cacao:

Diriger, en première urgence, l'effort destiné à améliorer les routes du réseau secondaire et les pistes, vers les régions productrices du cacao;

Développer les activités du service agricole en vue d'améliorer la qualité du cacao, notamment par le nettoiement et l'entretien des plantations, et par les soins à donner à la préparation;

Améliorer ou à installer les télécommunications desservant les régions productrices de cacao;

Examiner l'opportunité de créer une caisse de soutien du cacao destinée en particulier, à apporter une aide au planteur;

En ce qui concerne la banane et les produits vivriers, intensifier et accélérer les travaux du chemin de fer du Nord du Cameroun, conjuguer la production de la banane avec celle des produits vivriers et attribuer un crédit aux cultivateurs pour l'acquisition de petits véhicules;

En ce qui concerne les palmistes et l'huile de palme, favoriser les mesures tendant à la régénération de la palmeraie et à intensifier l'industrialisation locale, en vue d'accroître d'une façon importante l'exportation de l'huile de palme, et ce notamment en facilitant, après vérification de leur rentabilité, la création de petites usines;

En ce qui concerne le café, faire étudier de concert avec les planteurs et les coopératives, les mesures qui pourraient être prises pour attirer vers le travail volontaire la main-d'œuvre aujourd'hui quantitativement insuffisante et y affecter éventuellement certains crédits;

En ce qui concerne les bois, rechercher avec les producteurs les moyens susceptibles de baisser le prix de revient et faciliter, par une assistance appropriée, l'emploi de ces moyens.

ANNEXE N° 164

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème posé par la proposition n° 64 se présente sous un double aspect:

1° Celui de l'approvisionnement en matière première des artisans bijoutiers;

2° Celui du contrôle des bijoux après fabrication et l'apposition d'un poinçon.

Si, à la date du dépôt de cette proposition (2 mars 1950), les appréhensions de ses auteurs étaient pleinement justifiées et reflétaient celles des intéressés, il n'en est plus de même aujourd'hui puisque le décret du 26 avril 1950 a rétablir la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A ce sujet, le décret du 26 avril abroge en particulier le titre IV de l'arrêté n° 879 F du 20 mars 1945 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Mais, par contre, les titres V et VI du même arrêté qui traitent de l'apposition du poinçon de garantie sur les bijoux, ne semblent pas devenir caducs. Cependant les bijoutiers peuvent craindre qu'un texte ainsi amputé manque de solidité.

Votre commission des affaires économiques voudrait, dès le début de ce rapport, préciser sa pensée relativement à l'arrêt n° 879 F, titres V et VI. Du rapprochement des articles 15, 16, 19 et 20, il appert qu'à dater de la publication de l'arrêté, toute vente de bijou d'or non poinçonné est interdite. Nous savons bien que dans le régime métropolitain, il en est ainsi. Mais les bureaux de garantie sont nombreux en France (environ 1 par département), alors que le seul bureau de Dakar fonctionne pour toute l'Afrique occidentale française. Et nous pensons à ces nombreux artisans de brousse qui fabriquent le plus souvent leurs bijoux pour des voisins, dans une confiance coutumière et réciproque. Les règlements doivent-ils imposer les frais, les risques, les lenteurs de l'envoi du bijou à Dakar aux fins d'apposition du poinçon ? Certains acheteurs ne seront-ils pas désireux par ailleurs de faire fabriquer un bijou d'un titre inférieur au titre officiel et ceci par raison d'économie ? Si nous pensons qu'il convient de laisser l'artisan et l'acheteur libres de contracter pour un bijou non poinçonné, nous croyons aussi que l'apposition du poinçon valorise la production vis-à-vis de la clientèle de passage et qu'elle est de nature à favoriser et à développer le commerce. Mais il nous semble qu'au lieu de rendre le poinçon

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 64 (année 1950).

obligatoire pour toutes les ventes, il serait préférable de l'exiger pour toute exportation. Le bijoutier saura alors dans quels cas il devra envoyer son œuvre au bureau de garantie.

Par ailleurs, il paraît choquant de voir que les poinçons apposés en différents territoires ne sont pas reconnus dans d'autres. Pour favoriser le développement de l'art du bijou, il semble indispensable de remédier à cet état de choses. Nous souhaitons de voir chaque territoire ou groupe de territoires apposer ses propres poinçons conformément aux besoins du commerce local, ces diverses marques officielles étant reconnues dans toute l'Union française et servant de garantie pour le titre des objets sur lesquels elles auront été apposées.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose de modifier comme suit le texte de la proposition n° 64.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre à l'étude, un décret organisant le service des bureaux de garantie dans l'outre-mer.

Ce décret devra notamment prévoir:

1° Que les différents territoires seront invités à prendre des arrêtés relatifs aux conditions d'apposition du poinçon de garantie et à veiller autant que possible à l'harmonisation de ces arrêtés entre eux;

2° Que les différents poinçons de garantie apposés tant dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, seront officiellement reconnus dans toute l'Union française;

3° Que l'autorisation d'exportation ne pourra être donnée qu'aux bijoux fabriqués dans le territoire (ou groupe de territoires) et marqués du poinçon du bureau de garantie, ou aux bijoux régulièrement importés marqués du poinçon de leur lieu d'origine;

4° Qu'en ce qui concerne les bijoux destinés au seul usage local, l'apposition du poinçon reste facultative et soumise au désir de l'acquéreur.

ANNEXE N° 165

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à obtenir l'**étude**, par le Gouvernement et le vote par le Parlement, d'une **loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française**, présentée par M. Daniel Boisdon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Mesdames, messieurs, « La nationalité est le lien qui unit chaque individu à un Etat déterminé ». (Dalloz V° Nationalité, § 1er.)

Il résulte à l'évidence de cette définition que, même avant 1946, tous hommes nés en France ou dans un pays d'outre-mer incorporé à l'Etat français, à condition de répondre aux conditions prévues par la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, remplacée aujourd'hui par l'ordonnance du 10 octobre 1945, avaient la nationalité française, qu'ils fussent citoyens, c'est-à-dire investis du droit de participer à la gestion de la chose publique, ou simples « sujets » soumis aux lois de l'Etat sans participer en quelque mesure que ce soit à leur confection. Un Soudanais ou un Malgache, tout autant qu'un provençal ou un breton, avait la nationalité française et pouvait s'en prévaloir lorsqu'il vivait à l'étranger.

La première des grandes réformes réalisées par les constituants de 1946 a consisté à faire disparaître de notre droit la qualité de « sujet »; de même que nos pères avaient, en 1848, supprimé celle d' « esclave ». C'est ce que dit l'article 80 de la Constitution. Le dit-il en termes très heureux ? On peut en douter. Par « ressortissant des territoires d'outre-mer », ce texte désigne évidemment les autochtones qu'il assimile aux « nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer », ce qui laisserait croire qu'avant 1946 les « ressortissants des territoires d'outre-mer » n'avaient pas tous la nationalité française. Ce serait une erreur certaine s'il fallait voir là autre chose qu'une de ces maladresses de rédaction due aux improvisations successives que comporte trop souvent la rédaction des textes législatifs.

Tenons donc pour acquis qu'avant 1946 tous les habitants originaires des territoires dépendant de l'Etat français avaient la qualité de nationaux français. Depuis 1946, ils ont celle de citoyen, c'est-à-dire vocation pour participer à la gestion des affaires publiques. Les conditions de vie, les mœurs, le degré d'évolution de certaines populations ont pu et peuvent encore empêcher l'introduction dans les territoires d'outre-mer de lois identiques ou analogus à celle de la métropole. Ainsi, l'exercice du vote des femmes en Algérie a été subordonné à une décision de l'assemblée algérienne. Ce sont ces situations que prévoit l'alinéa final de l'article 80 lorsqu'il dit que « des lois particulières » établiront les conditions dans lesquelles les nouveaux citoyens exerceront leurs droits. Mais le principe n'en reste pas moins acquis. Il appartient donc aux pouvoirs publics d'élaborer, pour chaque pays d'outre-mer, ces législations particulières qui rendront applicables, dans toute la mesure du possible, les principes de notre droit public. C'est une tâche difficile et de longue haleine. Ce n'est pas l'objet de la présente résolution. Nous n'avons commenté l'article 80 que pour prévenir des confusions encore trop fréquentes entre les notions de:

a) Nationalité française;
b) Citoyenneté française;
c) Citoyenneté de l'Union française.

A l'heure présente, les notions de nationalité française et citoyenneté française se recouvrent si elles ne se confondent. Tout « national « français a qualité virtuelle de citoyen, même s'il n'est pas, pour une raison d'âge, de sexe, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité juridique, en mesure d'exercer les droits attachés à cette qualité.

La citoyenneté de l'Union française, dont la présente proposition tend à déterminer le contenu, est tout autre chose. Cette qualité est bien entendu conférée à tous les nationaux et citoyens français, mais sa sphère d'attribution est beaucoup plus large, puisqu'elle est conférée par la Constitution de 1946 à des hommes qui ne sont ni nationaux français, ni citoyens français et qui peuvent même être simples sujets d'un prince étranger.

Le rapporteur général de la Constitution écrivait très justement:

« Désormais, tous les ressortissants de l'Union française jouissent d'une double citoyenneté française pour la plupart d'entre eux, citoyenneté de leurs nations respectives pour les habitants des Etats associés et se superposant à cette citoyenneté propre, la citoyenneté de l'Union française qui est une citoyenneté fédérale et qui les recouvre toutes. »

Peut-être conviendrait-il de dire plutôt aujourd'hui: citoyenneté confédérale.

Pour parler de façon concrète, constatons simplement qu'un Cambodgien a la nationalité cambodgienne, qu'il est citoyen cambodgien puisque le Cambodge est une monarchie constitutionnelle, qu'à ces deux qualités s'en ajoute une troisième: celle de citoyen de l'Union qu'il possède au même titre que n'importe quel Français.

De même, un Tunisien a la nationalité tunisienne, il est sujet de son Excellence le Bey, il est en outre citoyen de l'Union française.

Un Togolais ou un Camerounais n'ont pas la nationalité française. Ils ne sont pas plus citoyens français. Ils ont un statut international.

S'ils votent comme les citoyens français, c'est parce que les règles de la tutelle conférée à la France veulent qu'ils soient administrés conformément aux lois française. Ils sont cependant citoyens de l'Union française.

A quoi donc a correspondu la création de cette notion nouvelle de « citoyenneté de l'Union » ? Quels furent les désirs des Constituants ? De quelles applications cette notion est-elle susceptible: 1° à l'intérieur des Etats associés eux-mêmes, et notamment du plus important de ces Etats: la République française elle-même; 2° en pays étrangers ?

Telles sont les questions que nous voudrions examiner succinctement et auxquelles la présente proposition a pour but de proposer des réponses.

A. — *Contenu de la notion dans les rapports internes de l'Union.*

Quand ils ont eu à examiner les problèmes que posait la transformation de ce qui avait été l'Empire en une Union fondée sur l'adhésion, les Constituants de 1946 venaient, dans le préambule de la Constitution, de jeter les fondements d'un droit profondément humain. Est-il besoin de les rappeler ? Respect de la personnalité humaine, égalité des races, égalité des sexes, droit d'asile pour les persécutés politiques, droits des travailleurs à des conditions humaines de travail, relativité de la notion de souveraineté des Etats, devoirs de ces Etats à l'égard de la communauté internationale. Les Constituants entendirent tout d'abord que ces droits ne soient pas réservés aux nationaux français. Sans doute ils ne pouvaient pas intervenir dans la législation interne des Etats associés; mais au moins pouvaient-ils déclarer qu'à l'intérieur de la République française les ressortissants des Etats associés pourraient toujours invoquer les principes sur lesquels repose la Constitution elle-même. Rien de plus naturel, mais aussi rien de plus équitable, que cette volonté de traiter les nationaux des Etats associés sur notre sol comme nos propres concitoyens dans toute la mesure où cela est possible.

Allons plus loin.

Il ne semble pas douteux qu'en créant cette notion, les Constituants aient voulu donner, aux nationaux des Etats associés et des territoires sous tutelle, le droit de participer concurremment avec les nationaux français à l'administration de l'Union, c'est-à-dire essentiellement à sa défense et à sa représentation, en entrant, à titre individuel, dans les forces et la diplomatie de l'Union. Rappelons qu'aux termes mêmes de la Constitution, cette Union est « composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Cette définition, tout autant que l'institution du haut conseil et de l'Assemblée de l'Union, postule évidemment une étroite association dans les domaines communs de la défense et de la diplomatie. Cette association intime n'est possible que par « amalgame », dans des proportions évidemment à déterminer, des élites des divers Etats associés.

Enfin, et ceci semble épuiser le contenu possible de la notion, il est certain que les nationaux des Etats associés doivent avoir droit sur le territoire de la République, à un statut préférentiel, mais, bien entendu, à charge de réciprocité. C'est sans doute l'établissement de ce statut qui est de nature à soulever les plus grandes difficultés mais qui peut aussi, pour le maintien de l'Union, pour la préservation des situations acquises par les nationaux français en pays associés, avoir la plus grande importance. L'heure paraît bien passée des privilèges unilatéraux.

B. — *Contenu de la notion dans les rapports de l'Union avec les pays étrangers et la Société des nations unies.*

En créant la citoyenneté de l'Union française, les Constituants avaient un autre but et un autre droit qui ne pouvaient non plus leur être contestés. Il leur appartenait de proclamer que tout citoyen de l'Union peut, à l'étranger, invoquer la protection de nos agents diplomatiques au même titre et dans les mêmes conditions qu'un citoyen français. Sans doute, les « protégés » français bénéficiaient déjà de la protection diplomatique française. Mais on sent bien que, de « protégés » à « associés », il a plus qu'une nuance. Est-il besoin de dire que dans les cas et dans la mesure où tels ou tels Etats associés auraient une représentation étrangère, cette protection devait être réciproque. Parlons clair. Si le Viet-Nam, par exemple, avait au Siam un agent diplomatique ou consulaire dans une localité où la République française ne serait pas représentée, il serait inadmissible que cet agent refusât son concours aux ressortissants français, tandis que les agents diplomatiques français, agissant comme agents de l'Union, assureraient la protection des Vietnamiens établis dans les pays où le Viet-Nam n'aurait lui-même aucune représentation. Ceci devra être matière à négociations. Le haut conseil serait tout à fait qualifié pour régler de tels problèmes.

Nous aurions pu nous borner à soumettre à votre Assemblée un projet de résolution invitant le Gouvernement à préparer et le Parlement à voter le « Statut du citoyen de l'Union ». Mais les conversations que nous avons eues à ce sujet depuis deux ans nous ont démontré que personne ne se souciait ou ne se jugeait qualifié pour préparer ce texte difficile. Il faut, nous a-t-on dit, laisser faire la coutume. Malheureusement, les règles de la coutume se dégagent lentement dans notre monde pressé. Nos représentants à l'O.N.U., lorsqu'on leur demande ce qu'est la citoyenneté de l'Union, hésitent à répondre qu'ils attendent que la « coutume » le dise. On les comprend. Quand des Vietnamiens ou des Tunisiens nous le demandent, nous hésitons aussi à leur faire cette réponse dilatoire.

Nous croyons qu'il est du devoir de l'Assemblée de proposer un texte, quelles que soient les critiques qu'il puisse susciter et les modifications qu'il subira certainement. Quand une promesse a été faite, elle doit être tenue. L'inaction est, en pareille matière, la pire des politiques.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la « citoyenneté de l'Union française ».

Elle lui soumet le texte suivant qui contient les principes essentiels qu'elle désirerait voir consacrer:

Art. 1er. — Les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires associés peuvent, sur les territoires de la République française, se prévaloir des libertés et invoquer les droits prévus par le préambule de la Constitution.

Art. 2. — Sauf en ce qui concerne les principes proclamés dans le préambule de la Constitution, toutes dispositions édictées par les lois de la République française en faveur des ressortissants des Etats associés ne sont applicables qu'à charge de réciprocité, c'est-à-dire sous condition que les législations internes de ces Etats fassent aux nationaux français établis sur leurs territoires une situation aussi favorable que celle faite aux ressortissants des Etats associés sur le territoire de la République française.

La réciprocité peut résulter soit des stipulations des traités intervenus entre la République française et les Etats associés, soit de la législation interne de ces Etats, soit des usages et coutumes qui, en fait, y existent et y sont universellement respectés.

Cette réciprocité est appréciée pour les nationaux des Etats associés résidant en France, par les autorités administratives de la République française, et, en cas de litige, par les tribunaux judiciaires et administratifs.

La condition de réciprocité est générale: elle s'applique aux dispositions de la présente loi, et de toutes lois antérieures, et, sauf stipulation expressément contraire, de toutes lois subséquentes.

Art. 3. — Les citoyens de l'Union française peuvent pénétrer librement sur le territoire de la République en respectant les règlements sanitaires que les autorités administratives françaises sont autorisées à faire. En temps de paix aucun passeport ne peut être exigé d'eux.

Art. 4. — Les citoyens de l'Union ne peuvent être expulsés du territoire de la République française par voie administrative que s'ils ont commis un délit ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement supérieure à trois mois dans l'Etat associé dont ils sont ressortissants ou dans tout autre Etat de l'Union. L'existence de la condamnation doit être constatée par le tribunal du lieu où ils ont été arrêtés et devant lequel ils sont déférés préalablement à toute expulsion.

En cas de crime ou délit commis sur le territoire de la République française, le jugement qui les condamne peut leur interdire de résider sur le territoire de la République.

Cette interdiction ne peut excéder dix ans s'il s'agit d'un délit.

Elle peut être perpétuelle s'il s'agit d'un crime.

Art. 5. — A égalité de titres, les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires associés peuvent, concurremment avec les nationaux français, concourir ou postuler pour leur admission dans les cadres généraux de l'Union française.

Art. 6. — Les nationaux des Etats associés peuvent posséder sur le territoire de la République française, y exercer leur profession, y faire commerce, y participer aux adjudications publiques, dans les mêmes conditions que les nationaux français.

La législation relative au travail, celle sur la sécurité sociale leur sont applicables.

Ils peuvent, à condition d'avoir leur domicile en France depuis trois ans au moins, postuler pour l'admission aux emplois administratifs, acquérir des offices publics, s'inscrire aux barreaux.

Art. 7. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile sur le territoire de la République française depuis cinq ans au moins, ils peuvent, sans être tenus de se faire naturaliser, demander leur inscription sur les listes électorales, à charge de justifier que le droit interne de leur Etat accorde la même faculté aux nationaux français et à tous les citoyens de l'Union française.

Ils ne peuvent toutefois participer, en qualité d'électeur ou de candidat, qu'aux élections locales, municipales ou départementales ou à celles ayant pour objet le fonctionnement d'organismes chargés de la gestion d'intérêts collectifs les intéressant tels que les caisses de gestion des fonds de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les citoyens français établis sur le territoire d'un Etat associé peuvent, sur le territoire de cet Etat, participer à l'élection de représentants, siégeant dans les assemblées parlementaires françaises.

Les citoyens ou sujets des Etats associés peuvent, sur le territoire de la République française, participer à l'élection de représentants siégeant dans les assemblées de leurs Etats respectifs.

Art. 9. — Les nationaux des Etats associés et les ressortissants des territoires sous mandat bénéficient à l'étranger de la même protection diplomatique que les nationaux français, à charge de réciprocité de la part des Etats associés ayant une représentation diplomatique particulière.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures à sa promulgation.

Art. 11. — Un ou plusieurs décrets pris en conseil des ministres après avis du haut conseil, détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 166

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Griaule, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Scelles, conseillers de l'Union française, relative à la **définition** des **objectifs** de l'**institut des hautes études** de **Dakar**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'objet particulier de la proposition, il convient d'évoquer brièvement les antécédents et les conditions de la création du nouvel institut universitaire de Dakar.

L'organisation de l'enseignement en Afrique occidentale française jusqu'aux temps derniers datait du 1er mai 1924. Elle était dominée par trois préoccupations essentielles:

1° Recruter des fonctionnaires indigènes;

2° Répandre dans la masse indigène le français parlé;

3° Donner aux élèves des connaissances pratiques — hygiène et agriculture notamment — leur permettant de participer dans toute la mesure du possible aux bienfaits de la civilisation.

C'est dire qu'en dehors de quelques établissements d'enseignement « technique supérieur » à but utilitaire, il ne se proposait pas d'atteindre une formation supérieure du même ordre que celle des universités françaises.

La conférence de Brazzaville constatait en 1944 qu' « il paraît sans objet de continuer à discuter de savoir si l'enseignement professionnel ou manuel est préférable à l'enseignement intellectuel. Ni l'un ni l'autre ne pénètre la masse, ne leur apprend à mieux vivre. Cet enseignement de la masse qui donnerait à l'ensemble de la population la recette d'un vie plus productive, plus saine, meilleure, reste encore à créer ».

Par conséquent en matière du service d'une éducation du peuple africain, il restait en Afrique occidentale française beaucoup à faire pour la quatrième République.

En 1946, Dakar comptait deux établissements d'enseignement supérieur: l'école africaine de médecine et de pharmacie assurant la formation technique des praticiens locaux, et l'école vétérinaire de l'Afrique occidentale française.

Il faut citer aussi l'existence en 1946 des organismes de recherche suivants: l'institut français d'Afrique noire, l'école française d'Afrique, l'institut Pasteur et l'institut de la lèpre.

Dès 1945, un projet de création d'une université à Dakar avait été approuvé par le ministre de la France d'outre-mer. La formule prévue était la suivante: création au début d'une université du premier cycle dont les élèves diplômés aborderaient dans la métropole les études du second cycle ou poursuivraient sur place leurs études dans divers instituts d'études supérieures. En outre, une faculté de médecine de plein exercice amorcerait dès l'origine l'université du second cycle qui tout naturellement succéderait à l'institution initiale.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à la réalisation complète de ce projet, attaché qu'il est au sort d'une édification non sans retards, de l'Union française elle-même. Entre autres plus immédiates, la raison profonde nous paraît être que cette communauté de peuples associés n'a pas encore trouvé toute sa personnalité ni, en particulier, une autorité exécutive distincte ou tout au moins suffisamment dégagée des administrations de la France métropolitaine.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 131 (année 1950).

Peut-être si, comme le proposait M. Léopold Senghor par un texte déposé en 1947, l'enseignement supérieur des populations d'Afrique pouvait être remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, les choses seraient-elles allées plus vite. Mais en séance du 29 juillet 1948, notre Assemblée a jugé qu'il importait d'assurer à l'éducation des peuples d'outre-mer une véritable autonomie organique par rapport à une administration ayant une fonction « nationale » s'il en fût et particulièrement propre à la métropole. Or, en dehors d'une relative mais néanmoins réelle autonomie culturelle des territoires d'outre-mer, seraient tout à fait vains les mots solennellement inscrits dans le préambule de la Constitution de 1946:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives »,

Ainsi que l'engagement par la France de former « avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité... ».

Une éducation ne peut être « nationale » et promouvoir, à la fois, des « civilisations » diverses dans le véritable respect de plusieurs culture. Nous ne pouvons pas nous prêter à quoi que ce soit qui puisse présenter même une apparence d'impérialisme culturel.

Il reste que l'Université française ne peut pas ne pas contribuer énormément à l'évolution culturelle et au « développement des civilisations » des peuples d'outre-mer; que seule, elle dispose des éléments mêmes de ce développement et que c'est à un apport de culture française que les Africains eux-mêmes font appel pour assurer leur propre évolution. Il demeure qu'il s'agit d'un concours nécessaire mais dont les modalités ni la consistance ne sauraient être imposées.

« L'Afrique demande à la France des éducateurs ».

Cette phrase a été maintes fois répétée. A l'institut universitaire de Dakar, il faudra donc un certain nombre de professeurs, hommes et femmes d'exceptionnelle qualité, en raison du pluralisme culturel et social des pays d'outre-mer. Il se pose alors des questions de situation matérielle et morale pour un personnel appelé à servir hors des conditions habituelles de l'Université française. On ne manquera certes pas de faire appel au sentiment de la grandeur attachée à l'œuvre d'éducation d'Union française. Cependant, qu'il vienne d'un cadre d'origine métropolitain ou non, le professeur qui, pour une raison ou une autre, ne peut ou ne désire pas poursuivre sa mission outre-mer doit être assuré de ne subir aucun préjudice de carrière pour retrouver sa situation dans l'Université métropolitaine. Des accords entre collectivités d'outre-mer et métropolitaine doivent donner toutes les garanties nécessaires à ce sujet.

Ce n'est sans doute qu'un problème de formes organiques qui pourrait être déjà résolu, par exemple dans le cadre d'une autorité culturelle de l'Union française, émanant partiellement de l'éducation nationale sans lui être subordonnée, telle qu'il serait facile d'en concevoir l'organisation si tous les organes centraux, dont le haut conseil de l'Union française, fonctionnaient à ce jour comme il avait été prévu dès 1946.

Quoi qu'il en soit de ce débat, qui n'est pas directement notre propos, mais y touche néanmoins de près, une formule transactionnelle et provisoire est intervenue récemment entre les ministères de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale afin de mettre en œuvre l'essentiel d'une organisation universitaire pour Dakar.

Au cours de sa deuxième session de 1949, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fut appelé à délibérer sur la création d'une académie de l'Afrique occidentale française et d'un institut universitaire. Celui-ci devait primitivement comprendre une école supérieure de médecine et de pharmacie, une école supérieure des sciences et une école supérieure des lettres et de droit. Mais l'action des élus des peuples d'outre-mer, et ce n'est pas trahir un secret que d'évoquer l'action décisive de l'un d'eux au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, permit d'obtenir mieux encore: en l'espèce deux écoles supérieures distinctes des lettres et de droit et des instituts rattachés à ces écoles et particulièrement propres à permettre à l'institut universitaire africain d'orienter ses travaux de recherches dans le sens que nous souhaitons, qui est de satisfaire aux besoins particuliers de populations différentes de celles de la Provence ou de la Normandie.

Le décret portant création de l'institut des hautes études de Dakar, en date du 6 avril 1950, a été publié au *Journal officiel* du 7, page 3812, il a pour objet:

a) L'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole;

b) La préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés;

c) La délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

L'institut est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont, soit ceux qui sont en vigueur dans la métropole, soit fixés par arrêtés des ministres de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale.

Les étudiants sont inscrits et immatriculés dans les facultés de Bordeaux et les jurys des examens présidés par des professeurs titulaires des facultés des universités de rattachement.

Cette brève analyse montre bien le rattachement de l'enseignement supérieur d'Afrique à l'université française, ainsi que la dualité des ministères — France d'outre-mer et éducation nationale — sous l'autorité duquel il se trouve, outre le Gouvernement général et le grand conseil de l'A. O. F., dont les décisions ou les délibérations en conditionnent le budget.

Il est souhaitable que cet appareil organique évidemment lourd communie dans une véritable notion d'Union française afin d'assurer à l'institut et les moyens et la liberté d'action nécessaires. On peut douter que ce soit là un problème facile à résoudre.

Mais, à défaut d'une autonomie très large qui nous paraît s'imposer, vu les conditions toutes particulières de l'œuvre à accomplir, il faut retenir que l'essentiel est ordonné et que, pour le moment, on ne saurait que louer toutes les initiatives et concessions ayant contribué.

Les organes étant en place et initialement sur le modèle et avec les normes des universités métropolitaines, nous pouvons et devons nous préoccuper de l'orientation générale et future à donner à l'enseignement et aux travaux.

C'est l'objet particulier de la proposition qui est soumise à nos délibérations.

Ce que nous avons dit déjà de la notion essentielle et constitutionnelle des fins de l'Union française nous dispense sans doute de longs développements sur la nécessité d'enrichir particulièrement l'enseignement de l'institut universitaire de Dakar de tout ce que les Africains ont intérêt à connaître sur eux-mêmes et leur pays.

Mais les représentants des populations intéressées posent aux responsables de l'Union française une sorte de question préalable, qui est celle de l'égalité des grades universitaires auxquels l'institut permettra d'accéder. Rien n'est plus légitime et cela est l'objet du premier point mentionné par les auteurs de la proposition.

En effet, l'enseignement supérieur de l'A. O. F. est appelé à former les cadres de la société de leur pays. Jusqu'à présent, les emplois supérieurs de l'administration, du commerce et de l'industrie se sont trouvés occupés par des Européens. L'ambition légitime des originaires du pays est d'accéder et par le mérite et par la confiance de leurs compatriotes, à ces emplois. La formation différente de celle de la métropole donnée jusqu'à présent par les établissements supérieurs de Dakar, l'inégalité des titres et des diplômes, quand il n'y a pas d'autre raison, se trouve encore leur être opposée à l'accession dans les cadres supérieurs de l'administration, dans les emplois dirigeants des entreprises, etc... Cela ne doit plus être. Tout Africain susceptible et désireux d'acquérir la même formation qu'un Européen doit en trouver le moyen et c'est le but essentiel de la création de l'institut universitaire de Dakar.

Il importe donc de concilier les deux objectifs qui consistent, d'une part à assurer une formation qualitativement égale à celle que reçoivent les élèves des universités de la métropole et, par conséquent, d'attacher aux titres et diplômes des uns et des autres une valeur et des droits égaux et, d'autre part, à répondre aux besoins propres de pays et de civilisations très différentes de la métropole.

Différents courants d'idées se font jour en face du problème de conciliation que pose un enseignement fondé à la fois sur la culture générale française et sur la culture locale.

Pour l'un de ces courants qui postule la supériorité incomparable de l'enseignement scientifique et de la culture européenne par rapport à une prétendue insignifiance de la culture africaine qui serait aux yeux de certains totalement dépourvue d'intérêt, le problème ne se pose pas. Il est alors tout juste bon d'octroyer aux étudiants d'outre-mer un enseignement intégralement français.

A l'opposé, se manifeste une aspiration à ce qu'un approfondissement de la culture africaine et l'élaboration ou la modernisation des formes spécifiquement africaines d'expression culturelle précèdent l'organisation d'un institut local de culture française, pour la raison qu'il faudrait éviter une sorte d'entraînement en faveur de l'expression culturelle purement française. Il est bien évident qu'une telle préoccupation s'inscrit directement dans l'esprit du préambule constitutionnel de l'Union française visant au développement « des civilisations respectives des peuples d'outre-mer » et que les meilleurs esprits dans le sens de la fraternité des peuples, tant africains qu'européens, y sont sensibles.

L'université d'Alger peu à peu formée autour d'une école supérieure d'études algériennes est donnée comme un bon exemple de ce processus d'adaptation.

Pourtant force nous est, en ce qui concerne Dakar, de reconnaître le besoin fortement exprimé de la fondation de l'institut universitaire, la nécessité de la formation technique des cadres africains importants en nombre et en influence ainsi que la probabilité d'une évolution économique et sociale qui procède « d'une accélération de l'histoire » à admettre, qu'on le veuille ou non, comme un signe de ce temps.

Votre commission a jugé bon de rappeler, pour apaiser des craintes bien injustifiées, que l'organisation universitaire récemment instituée à Dakar est, aux termes mêmes du décret annexé au présent rapport, une formation de culture spécifiquement française qui obéit aux règles et programmes de l'Université métropolitaine.

Aussi, forte, d'une part, de cette constatation et, d'autre part, de la valeur sociologique et humaine de l'argument protecteur des civilisations locales, votre commission s'est-elle unanimement prononcée pour la nécessité d'une orientation générale des cours et travaux de l'institut universitaire français de Dakar et de l'adjonction rapide de tous les programmes spéciaux nécessaires, dans le sens de la culture africaine. Une telle orientation et ces adjonctions doivent avoir pour résultat prochain de préparer les voies d'une future université de culture franco-africaine déjà fortement pensée par l'élite africaine

La résolution proposée précise d'une manière, non limitative d'ailleurs, que les Africains doivent se voir ouvrir particulièrement l'accès aux fonctions publiques de l'Union française et des territoires africains. Ils ont, en effet, vocation à gérer démocratiquement leurs propres affaires aux termes de la Constitution mais aussi de participer à la conduite de l'Union française toute entière par les hautes fonctions de caractère fédéral dans l'armée, la diplomatie, l'économie générale, etc. Naturellement, ils affectionneront, sans

doute, les plus importantes carrières de leur propre pays, desquelles il ne serait pas tolérable qu'à égalité de mérite ils se voient écartés au profit même de Français de la métropole

C'est donc en vue du service de leurs compatriotes et de leur pays que l'adaptation des cours et programmes s'impose.

Les différents points de la résolution découlent, semble-t-il, des nécessités propres à l'Afrique qui diffèrent évidemment de celles de la France.

Des travaux importants ont été réalisés pour la connaissance des hommes et des sociétés africaines au cours des derniers trente ans. Il reste encore à faire beaucoup. Il n'est point admissible que dans toutes matières l'accent ne soit pas porté sur les réalités africaines plutôt qu'européennes. Il devra donc être possible à Dakar de porter les études à l'extrême pointe des connaissances africaines recueillies par les savants de tous les pays. Des travaux nouveaux, facilités par la présence sur place ou à proximité et par la participation des intéressés eux-mêmes, devront être entrepris concernant la culture et les structures sociales. La société africaine n'est pas la société européenne et l'objectif de l'institut dakarois sera de former, d'élever, de promouvoir une élite africaine intellectuellement égale à l'élite de France et particulièrement apte à saisir, approfondir les choses africaines.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de former à Dakar des fonctionnaires départementaux, des officiers ministériels ou des juges de paix appelés à servir en Aveyron ou dans l'Oise, la culture française qui y sera donnée pourra être dégagée de connaissences spéciales, d'intérêt local si on peut dire, indispensables à l'élite de France. C'est affaire de spécialistes d'en décider, afin de compenser la spécialisation africaine par une économie de temps et d'effort dans la spécialisation européenne. Par contre, pour des hommes qui ne pourront point échapper à la situation d'être en somme à cheval sur deux civilisations, qui seront appelés à porter des jugements de valeur sur l'une et l'autre à l'occasion de mille circonstances, les disciplines universelles, les travaux de grande synthèse, les techniques propres aux sciences humaines présentent un intérêt majeur. C'est là un deuxième point intéressant les besoins propres aux élèves et chercheurs africains.

Il n'y a pas à insister sur l'intérêt des langues et de l'histoire locales. Une élite africaine s'y intéresse déjà. Les professeurs d'Europe les y aideront.

Les auteurs de la proposition ont mis l'accent sur la culture juridique qui sera donnée par l'école supérieure de droit.

Une statistique met en présence le nombre des personnes régies par un statut local ou musulman et celui des personnes ayant le statut de droit civil français. On en déduit le nombre infiniment plus grand d'affaires juridiques qui ressortissent au droit local par rapport à celles qui reviennent à la justice française. Bien que l'option de législation tacite en faveur du droit français dans un certain nombre de transactions entre Africains, atténue légèrement la proportion, il apparait nettement que le volume d'affaires des tribunaux coutumiers qui, peu à peu, s'organisent indépendamment de l'autorité administrative, justifie un très grand nombre de juges civils qui auront à connaître exclusivement des affaires de droit africain. L'organisation judiciaire donc s'impose comme conséquence du droit reconnu à l'Africain par l'article 82 de la Constitution de conserver son statut personnel tant qu'il n'y a pas renoncé.

Si l'on est justifié à faire une comparaison d'effectif, de personnel pour services juridiques, entre les hommes de loi, juges, avocats, officiers ministériels qui existent en France: 22.400 pour 40 millions d'habitants et ceux qui pourraient, proportionnellement, être nécessaires pour une population de 16 millions d'habitants en Afrique occidentale française, on arrive à près de 9.000 emplois de juristes dans un avenir qu'on ne souhaite point d'ailleurs spécialement prochain. Il serait possible de faire aussi une proportion des causes et actions possibles en droit local. Ce serait un raisonnement simpliste mais qui n'en prouve pas moins la nécessité d'une formation importante de juges de droit local qui n'auront certes point à tout ignorer du droit français, en particulier du droit public et encore moins de la philosophie du droit, mais dont on attend un approfondissement, une normalisation, une promotion du droit local au contact des valeurs que l'Occident peut apporter à l'Afrique.

Une mention spéciale a été faite concernant la valeur discutée du droit de propriété privative dont la mise en œuvre systématique du principe fut l'objet essentiel du code Napoléon. Cette notion, dont le caractère absolu répondait effectivement aux idées de l'époque, ne vaut plus de notre temps d'une manière aussi générale. Collectivistes, socialistes, chrétiens sociaux admettent aujourd'hui des limitations étendues et tendent à en subordonner positivement l'usage au bien commun de la collectivité. C'est une tendance qui nous rapproche singulièrement, notamment de la tenue collective des terres pratiquée par les communautés agricoles de l'Afrique occidentale. Il y a là une évolution fondamentale des jugements de valeur relatifs au droit privé qu'il importe de dégager aux yeux des futurs juristes africains. Partant des principes du code civil, fixés en 1810, il y a une convergence entre le bien familial que nous cherchons maintenant à instituer en France et le droit d'usage de la famille ou du clan africain. Et il n'est pas interdit de penser que l'appropriation limitée aux fruits du travail, la terre appartenant non aux hommes mais à la divinité qui les dépasse, recèle un principe de droit ne manquant ni de grandeur ni de valeur sociale. Il importe que l'école de droit africaine, comme notre politique d'ailleurs, s'inspire de ces faits et considérations, même si cela doit atténuer une admiration trop exclusive pour le droit européen actuel.

D'une manière plus générale, il faut penser que par l'orientation des résultats des travaux théoriques: thèses et ouvrages de droit, par la jurisprudence des cours et tribunaux qui, en dernière analyse, se trouve dirigée selon les principes qui inspirent l'enseignement juridique des futurs juges, l'école de droit aura une influence déterminante sur l'évolution des formes diverses du droit coutumier qui font loi en matière civile. Jusqu'à présent l'école coloniale et les administrateurs qui présidaient les tribunaux indigènes des 1er et 2e degrés ont favorisé une évolution très notable déjà des coutumes. Désormais ce rôle novateur incombera à l'enseignement du droit donné à Dakar. C'est là une influence de valeur politique. Selon l'opinion qui se dégagera des idées-forces proposées à l'attention des étudiants, se renforcera l'un des deux courants qui se partagent toujours la politique coloniale de la France. Un intérêt certain de l'institution d'études supérieures en Afrique est de faciliter la participation des Africains eux-mêmes à la discussion de ces courants d'idées: assimilation au droit commun français ou personnalité propre de sociétés africaines inscrites dans des cadres à déterminer.

Une formule d'inspiration à l'égard de cette question se trouve dans les citations du préambule constitutionnel données précédemment et qui consiste à poser le principe de l'égale dignité des peuples et, au mois en première hypothèse, l'égale valeur de leurs civilisations et de leurs lois respectives. Ce serait ne préjuger en rien d'une évolution qui gagnerait à se faire naturellement sans que le sens en soit imposé *a priori*.

A cette formule s'oppose certaine politique et l'opinion de certains juristes qui posent en principe une hiérarchie des lois réglant par avance les conflits des lois dans un sens uniforme.

Une telle limitation de la liberté d'appréciation du juge peut s'opposer parfois ou souvent à des solutions d'équité que lui inspireraient, en conscience, les circonstances locales ou particulières du débat.

Il faut donc éviter des jugements globaux qui ne peuvent être parfaitement justes. Que le législateur laisse donc une large part à la jurisprudence, que l'école de droit s'intéresse à des solutions partielles pour des cas concrets sans postuler la suprématie de la législation métropolitaine mais qu'elle recherche le contact des réalités africaines et coloniales afin de promouvoir l'adaptation du droit public aux conditions locales et l'évolution humaine et non abstraite des coutumes civiles.

Enfin, et c'est le dernier point de la proposition, il se peut que des lettres autochtones formés dans les modes et la culture africaines puissent apporter aux étudiants de Dakar le fruit de longues études et de méditations qui, pour ne pas s'exprimer dans les formes ni s'intégrer dans les canons de la culture gréco-latine, n'en ont pas moins une valeur précieuse pour leurs compatriotes et même pour les étudiants européens qui pourraient éventuellement être inscrits à l'institut de Dakar. L'université est un corps, un grand corps qui a ses règles, ses normes et il se peut que le rattachement aux universités de Bordeaux et de Paris apporte en effet à l'institut de Dakar le fruit d'une tradition universitaire précieuse. Pourtant le cas d'établissements qui ont pour mission de jeter un pont en quelque sorte spirituel entre deux civilisations, est assez particulier pour mériter quelques égards quant à l'observance de règles trop étroites, trop adaptées peut-être aux conditions d'une longue gestation au sein de l'évolution européenne, pour s'appliquer, sans forcer la nature, aux conditions tout à fait spéciales d'une institution franco-africaine.

Si donc, par le véhicule des langues locales ou non, selon les canons de la connaissance scientifique classique ou les modes d'expression culturelle locale, le concours de personnalités africaines instruites des connaissances propres à leur pays, à l'histoire, à la philosophie de leurs peuples peut apporter au centre culturel de Dakar ce que des savants formés uniquement aux disciplines européennes ne sauraient lui donner, il importe que des chaires puissent être créées et attribuées, que des emplois puissent leur être offerts par un assouplissement des usages et règles en vigueur dans la métropole qui exigent tels formation ou diplômes pour y accéder normalement.

Tels sont les commentaires que nous inspire le texte de la résolution qui vous est proposée et que nous invitons nos collègues à bien vouloir voter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'orientation des travaux de l'institut des hautes études nouvellement créé à Dakar, dans le sens de la mission constitutionnelle, du développement de la civilisation propre des peuples africains intéressés.

1° Il importe que la formation générale donnée et les diplômes délivrés, soit directement par l'institut soit au terme des études auxquelles il prépare, soient reconnus à équivalence des grades universitaires français portant un droit quelconque d'accès dans toute institution publique et, notamment, aux fonctions publiques de l'Union française en général et plus particulièrement des territoires africains.

2° A l'effet de concilier les cours et programmes avec les données de fait et les besoins propres des peuples africains, l'Assemblée demande de:

a) Stimuler et organiser les recherches, les études et l'enseignement en toutes matières dans le sens de l'approfondissement et de la diffusion des connaissances sur la culture et les structures sociales africaines;

b) Dégager l'enseignement d'inspiration européenne de tous particularismes et détails d'application qui importent surtout aux besoins métropolitains, pour porter l'effort sur les connaissances de portée générale qui constituent la culture universelle ainsi que sur les techniques critiques ou philosophiques permettant de tirer la valeur humaine de ce que chaque peuple apporte à l'humanité;

c) Porter aux langues vernaculaires et à l'histoire africaine un intérêt tout particulier;

d) Donner à l'enseignement des droits locaux africains et du droit coranique à l'école supérieure de droit de l'institut de Dakar la place et l'ampleur justifiées par l'intérêt qu'ils présentent et par le nombre des justiciables de chacun d'eux;

e) Organiser les travaux de recherches et l'étude du droit africain afin d'en faire connaître la valeur humaine en excluant toute idée contraire à la notion de l'égale dignité des peuples et de leurs civilisations propres et en évitant de donner à la notion de la propriété privée issue du vieux droit romain une valeur absolue et universelle qui ne se justifie plus à notre époque;

f) Appeler au sein du corps enseignant et des organismes responsables de l'institut de Dakar, des personnalités africaines qualifiées du point de vue de la civilisation africaine par un assouplissement des usages universitaires.

ANNEXE

au rapport de M. Jousselin sur la proposition n° 131 (année 1950).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-414 du 6 avril 1959 portant création d'un institut des hautes études à Dakar.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Dakar un établissement supérieur dénommé « institut des hautes études » et ayant pour objet:

a) L'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole;

b) La préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés;

c) La délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

Art. 2. — L'institut des hautes études est rattaché aux universités de Paris et Bordeaux pour toutes les questions prévues à l'article précédent.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat sont ceux qui sont en vigueur dans la métropole.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes propres à l'institut sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'institut des hautes études comprendra: une école supérieure de droit; une école préparatoire de médecine et de pharmacie; une école supérieure des sciences; une école supérieure des lettres; des instituts rattachés à ces écoles. Il est doté d'un secrétariat.

Art. 4. — Le personnel enseignant de l'institut comprend:

1° Un personnel appartenant au cadre général de l'enseignement outre-mer (enseignement supérieur);

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement supérieur métropolitain ou en mission temporaire d'enseignement;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques désignés sur titres et nommés par le gouverneur de l'Afrique occidentale française, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du directeur général de l'instruction publique de l'Afrique occidentale, après avis favorable d'une commission mixte composée de représentants du conseil de l'université de Paris et du conseil de l'université de Bordeaux dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Chacun des établissements de l'institut est dirigé par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur. Les directeurs sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis conforme de la commission prévue à l'article 4 du présent décret; un assesseur est désigné pour chacune des écoles dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Pour l'admission aux certificats, diplômes et grades d'Etat et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants des universités de la métropole.

Ils sont inscrits et immatriculés dans les facultés correspondantes de l'université de Bordeaux.

Les jurys des examens sont présidés par des professeurs titulaires des facultés des universités de rattachement. Ils comprennent, en outre, deux professeurs ou maîtres de conférences ou agrégés des facultés.

Art. 7. — L'institut des hautes études a la personnalité civile.

Le directeur général de l'instruction publique sera ordonnateur. Il sera assisté d'un vice-président du conseil de l'institut élu chaque année par le conseil.

Le budget et le compte d'administration seront votés par le conseil de l'institut.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du Conseil de l'institut, fixeront, dans la limite des crédits inscrits au budget, la rétribution des cours, conférences et travaux pratiques.

Art. 9. — L'institut des hautes études relève directement de l'autorité du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française. Celui-ci est assisté d'un conseil de l'institut qui le préside et qui comprend:

Les directeurs et les assesseurs des écoles de l'institut;

Les directeurs des instituts rattachés à ces écoles;

Le directeur de l'institut français d'Afrique noire;

Quatre membres désignés chaque année par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le conseil de l'institut, en dehors des attributions qui lui sont dévolues aux articles 4, 5, 7 et 8 du présent décret, donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation de l'enseignement et de la recherche scientifique au sein de l'institut et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations; une copie de ce procès-verbal est adressée au gouverneur général et aux recteurs des académies de Paris et de Bordeaux.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 167

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant le décret du 2 avril 1932** portant **réglementation des accidents du travail** en **Afrique occidentale française**, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis qui vous est soumise vise une modification de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Cette modification est d'une portée très limitée. Elle tend à autoriser les jeunes accidentés du travail d'Afrique occidentale française, n'ayant pas atteint leur majorité, à racheter leur rente lorsque celle-ci est inférieure à 500 F.

Cette mesure ne peut intéresser qu'un nombre de travailleurs très réduit. Tout d'abord, la législation sur les accidents du travail en vigueur en Afrique occidentale française n'accorde une réparation qu'à très peu de travailleurs. Ensuite, lorsque ces derniers ont droit à une indemnité, celle-ci est heureusement supérieure, en général, à 500 F par an. Par suite de l'application du décret n° 49-292 du 2 mars 1949, modifiant le décret du 2 avril 1932, un accidenté du travail victime d'une incapacité partielle et permanente de 10 p. 100 bénéficie au moins de 1.200 F par an, rente calculée sur un salaire de base minimum de 24.000 F C. F. A., l'incapacité n'étant comptée que pour moitié, conformément à l'article 4 du décret du 2 avril 1932, 3e alinéa.

Avec les textes actuellement en vigueur en Afrique occidentale française — textes d'ailleurs nettement insuffisants — ne touchent une rente inférieure à 500 F que les travailleurs accidentés dont l'incapacité permanente est inférieure à 5 p. 100 — taux rarement accordé par les médecins, tant il est faible.

Au surplus, parmi les accidentés du travail, il ne s'agit ici que de jeunes travailleurs ayant moins de vingt et un ans. Dans toute l'Afrique occidentale française, très peu de travailleurs doivent se trouver dans ce cas, à peine quelques unités.

Sans doute le rachat des rentes est-il rendu nécessaire par suite de l'impossibilité présente pour la caisse des dépôts et consignations d'accepter la constitution de rentes allouées en réparation d'accidents du travail d'un montant inférieur à 500 F.

Mais s'agissant de jeunes travailleurs, ils auraient la possibilité de faire valoir leurs droits au bout de très peu d'années — au cas où le décret du 2 avril 1932 ne serait pas rapidement modifié dans le sens demandé.

Ce n'est donc là ni une mesure très urgente, ni une mesure très efficace, car elle vise un nombre trop restreint de travailleurs.

Notre Assemblée a déjà été appelée à modifier le décret du 2 avril 1932, et c'est à la suite de ses avis nos 14 et 15, émis le 19 février 1948 que sont intervenus les décrets du 2 mars 1949 modifiant le premier.

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française appelle bien d'autres modifications beaucoup plus larges, plus profondes et plus urgentes que celle qui nous est demandée aujourd'hui.

Actuellement, seuls sont protégés les salariés qui travaillent dans des entreprises expressément déterminées par l'article 1er. En particulier, les établissements agricoles ne sont pas couverts par cette réglementation. En outre, l'accident doit être le fait d'un explosif ou d'une machine mue par une force autre que celle des hommes ou des animaux. Par exemple, un maçon qui tomberait d'un échafaudage n'a droit à aucune réparation. Ne sont protégés que les travailleurs réguliers, ceux qui sont employés habituellement dans l'entreprise, à l'exclusion des travailleurs occasionnels.

Enfin, aux termes de l'article 2, le travailleur accidenté doit être obligatoirement muni d'un livret de travail pour faire valoir ses droits à une indemnité.

Ce sont là des conditions par trop restrictives qui limitent considérablement le champ d'application du décret du 2 avril 1932.

Par ailleurs, plusieurs articles de ce décret établissent une discrimination raciale contraire à la Constitution de 1946.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 100 (année 1950).

C'est ainsi que l'article 2, *in fine*, prévoit une exception pour « les ouvriers et employés originaires de la métropole embauchés en France ou dans la colonie en vertu d'un contrat écrit ou d'un engagement oral, qui demeurent protégés par les dispositions de la législation métropolitaine pour tous les accidents rentrant dans les cas prévus par cette législation... »

L'article 4 fixe des conditions d'attribution de pensions différentes suivant qu'il s'agit de « bénéficiaires ayant le statut personnel des européens » ou de « ressortissants français ou étrangers ayant conservé le statut indigène ».

L'article 10 exclut de la possibilité de reversibilité de la moitié de la rente sur la tête du conjoint les ouvriers et employés « sujets ou citoyens français ou étrangers qui ont conservé le statut indigène ».

Non seulement ces anomalies doivent disparaître pour des raisons d'équité, de stricte observation de la Constitution et de justice sociale, mais encore convient-il de refondre entièrement la législation d'outre-mer concernant les accidents du travail en s'inspirant de la loi métropolitaine du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est d'un projet de loi traitant de l'ensemble de cette question que l'Assemblée de l'Union française est désireuse d'être rapidement saisie.

Sous ces réserves, votre commission des affaires sociales vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, et vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, sous réserve de la promulgation le plus tôt possible d'un projet de loi sur les accidents du travail dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, texte de loi qui tiendra compte de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles, et demandant au Gouvernement de la saisir d'urgence de ce projet de loi, donne avis favorable au projet de décret dont la teneur suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 36 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5, la pension ne pourra être remplacée à titre définitif par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 500 F. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 37 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

ANNEXE N° 168

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur la demande d'avis n° 53, année 1950, présentée par le Gouvernement, qui tend à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910 sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

Votre commission a eu l'heureuse initiative d'entendre M. le colonel Bichon, représentant ce territoire à l'Assemblée de l'Union française.

De l'exposé fait devant la commission de l'agriculture par notre collègue M. Bichon, votre rapporteur ne pouvait mieux faire que de reprendre les idées développées

La forêt calédonienne s'étend sur environ un septième de la superficie de l'île.

Les formations végétales qui se trouvent sur le littoral, et ne peuvent être classées comme forêt, ont cependant une utilité incontestable.

Sur le littoral Ouest les palétuviers dont les racines s'enfoncent dans la mer portent des huîtres délicieuses.

Sur le littoral Est la forêt a reculé en arrière des plages et sur les coteaux voisins pour faire place au cocotier.

Au-dessous d'un niveau de 400 mètres il existe une savane arbustive où pousse le niaouli qui est par excellence l'arbre calédonien. Ses racines peuvent prendre leurs distances dans les sols maigres des pentes, aussi bien que s'enfoncer dans les terres riches et alluvionnaires.

Au-dessus de 400 mètres on trouve la forêt verte qui a les caractéristiques de la forêt tropicale plus ou moins dense selon l'exposition, la nature des terres ou le degré d'érosion.

La richesse des essences de cette forêt est telle qu'elle a mérité le titre de « Cauchemar des forestiers ».

Parmi les essences les plus connues et les plus exploitées on peut citer le chêne-gomme, le kaoki, l'acacia, le tamanon, le teck, le chêne blanc, le hêtre rouge, gris et noir, le pin colonnaire de montagne de meilleur rendement que celui de bord de mer. A cette liste très incomplète il faut ajouter le kaori qui constitue une essence importante, aux qualités les plus diverses, qui lui a valu d'être le plus exploité.

Actuellement le kaori a tendance à disparaître. En Nouvelle-Calédonie, où les besoins en bois se font sentir comme dans le monde entier, il devient indispensable d'orienter l'exploitation et surtout de protéger la forêt.

Cette protection est nécessaire pour la forêt elle-même, mais aussi et surtout pour les terrains qu'elle couvre.

Nous avons le devoir de tout mettre en œuvre afin de garantir les massifs forestiers contre l'homme, le bétail et les feux de brousse.

L'exploitation irraisonnée de la forêt pratiquée par l'homme fait disparaître telle essence plutôt que telle autre parce que de meilleur rendement, l'abattage sans précaution fait des ravages considérables.

Le bétail en mageant les jeunes pousses est un fléau contre le reboisement naturel.

Enfin le feu de brousse volontaire ou involontaire trouve un chemin d'accès tout naturel pour gagner le cœur de la forêt par les couloirs créés par les abattages et les traînées faites sans précautions par les exploitants.

En Nouvelle-Calédonie comme dans de nombreux pays la forêt a tendance à disparaître; il faut donc non seulement la protéger mais aussi l'entretenir et si possible développer le reboisement.

Le service des eaux et forêts, de création récente dans ce territoire lointain, animé par l'inspecteur principal Sarlin, avec un effectif réduit à sa plus simple expression, avec des moyens financiers insignifiants, a fait un effort considérable de classement et d'inventaire.

L'institut français d'Océanie, auprès duquel le service des eaux et forêts a trouvé une aide efficace, a permis de déceler différentes essences et d'en déterminer l'usage possible.

Le décret du 18 mars 1910 reste la base de l'exploitation forestière. A cette époque on s'attachait surtout à développer l'exploitation agricole.

Le décret du 15 septembre 1943 complète le précédent texte sur trois points importants:

1° Changement de certaines dimensions d'exploitabilité;

2° Interdiction de déboiser au-dessous de 600 mètres les versants des montagnes et les rives des cours d'eau afin de les protéger contre l'érosion;

3° Enfin le décret précise les conditions dans lesquelles les herbes peuvent être brûlées à l'extérieur des forêts.

Ces deux textes, qui réglementent des points importants tant au point de vue conservation des sols que préservation de la forêt, sont cependant incomplets.

La demande d'avis qui nous est présentée a pour buts:

1° De prévoir un inventaire et classement des forêts;

2° De réglementer l'exploitation forestière, d'organiser et d'orienter la régénération de la forêt

Le texte présenté par le Gouvernement se réfère à l'avis du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Cet avis a été favorable, mais votre commission de l'agriculture a manifesté en outre son désir unanime d'associer plus étroitement la population de l'île aux différents classements de forêts qui vont intervenir. Dans ce but, elle a modifié le texte gouvernemental aux articles 2, 11, 12, 14 et 16 qui prévoient que des arrêtés du chef du territoire détermineront les moyens pratiques d'application.

Chaque fois qu'en matière de classement, d'attribution de permis d'exploiter ou de permis de coupe, d'établissement des cahiers des charges, un arrêté du chef de territoire sera nécessaire, une délibération préalable du conseil général sera obligatoire.

Votre commission de l'agriculture unanime, fidèle aux principes généreux de la Constitution d'associer de plus en plus les populations à la gestion de chaque territoire, vous propose donc d'adopter le texte ci-joint.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE I. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:

Par un taux de boisement suffisant;

Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits ;

Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.

Seront en particulier obligatoirement classées:

Les forêts du domaine déjà exploitées:

Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 53 (année 1950).

Les parties de terrains nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques;
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art. 11. — Le chef de territoire pourra limiter, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.

Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.

Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art. 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef du territoire.

La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service forestier.

Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée:
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment:
La superficie et les limites;
La durée de validité;
L'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues;
Les investissements prévus pour l'exploitant;
Les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.

Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du service forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret susvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Le décret du 18 mars 1910, fixant le régime forestier en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 15 septembre 1943, est complété par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Généralités, classement, aliénations.*

Art. 2. — Les bois et forêts du domaine seront désignés par un arrêté du chef de territoire pris sur délibération du conseil général, et constitueront le domaine forestier classé, géré par le service forestier.

Art. 3. — Les classements pourront porter sur les terrains pour lesquels la soumission au régime forestier est justifiée:
Par un taux de boisement suffisant;
Par l'importance exclusive ou principale de ses fruits;
Par l'intérêt du maintien de leur état boisé ou de leur reboisement.
Seront en particulier obligatoirement classées:
Les forêts du domaine déjà exploitées;
Les forêts en exploitation ou destinées à être exploitées;
Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la restauration ou le reboisement seront reconnus nécessaires:
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
2° A la défense du sol contre les érosions;
3° A l'existence des sources ou des cours d'eau destinés à l'irrigation;
4° A l'approvisionnement en bois des centres de consommation;
5° A la salubrité publique.

Art. 4. — Les forêts classées sont affranchies de tout droit d'usage, après rachat s'il y a lieu.

Art. 5. — La procédure de classement sera fixée par un arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — Les projets de classement seront soumis à la commission consultative permanente des terres, pour avis.

Art. 7. — Les arrêtés de classement du chef de territoire seront insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Les forêts classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie que par un arrêté de déclassement pris après avis du chef du service forestier.

CHAPITRE II. — *Exploitation des forêts.*

Art. 9. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt domaniale ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 10. — L'exploitation des forêts domaniales peut être faite:
En régie;
Par vente de coupes ou adjudications publiques;
Par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères ou tonnes;
Par permis temporaires d'exploitation.

Art. 11. — Le chef de territoire pourra limiter, par arrêté pris en conseil privé, sur délibération du conseil général, pour une période donnée, soit les surfaces à exploiter, soit le volume des bois à abattre, soit les quantités à extraire de la forêt.

Il pourra de même, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation certaines zones déterminées et fixer l'importance des superficies nouvelles à mettre en valeur.

Art. 12. — Les forêts domaniales peuvent être exploitées par permis temporaires d'exploitation accordés par le chef du territoire, sur délibération du conseil général, pour une superficie de 100 à 500 hectares et pour une durée de deux années.

Cette durée pourra être prorogée d'une année au gré du titulaire, et au delà, sous réserve de l'accord de l'administration.

Art. 13. — Lorsque le permis temporaire d'exploitation portera sur une superficie supérieure à 500 hectares, la durée de la validité sera celle prévue à l'article précédent, augmentée d'une année par 1.000 hectares ou portion de 1.000 hectares en excédent. Le renouvellement devra toujours donner lieu à un nouveau permis.

Art. 14. — La procédure d'attribution des permis temporaires d'exploitation sera fixée par arrêté du chef de territoire sur délibération du conseil général.

La demande de permis temporaire d'exploitation sera adressée au chef du service forestier.

Elle devra indiquer notamment:
1° La nature du bois dont la coupe est demandée;
2° Le lieu de la coupe;
3° Les moyens dont dispose le demandeur;
4° La destination et l'usage réservés au bois exploité, en distinguant: *a*) bois de chauffage ou à charbon; *b*) bois de service; *c*) bois d'œuvre; *d*) produits destinés à l'exportation.

Art. 15. — Le permis temporaire d'exploitation fixera notamment:
La superficie et les limites;
La durée de validité;
L'importance des coupes et leur échelonnement, les redevances dues;
Les investissements prévus pour l'exploitant;
Les causes de déchéance et la procédure de retrait.

Art. 16. — Un cahier des clauses spéciales, établi par le chef du territoire sur délibération du conseil général, sera annexé à chaque permis temporaire d'exploitation.

Il fixera les conditions techniques particulières à l'exploitation, et son application sera assurée par les agents du service forestier.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Durant une période de deux ans à compter de la promulgation du présent décret, l'exploitation d'une forêt domaniale précédemment en location donnera lieu, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, à la délivrance d'un permis temporaire d'exploitation accordé par priorité au locataire de la forêt.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les articles 2 et 5 du décret susvisé du 18 mars 1910 sont abrogés.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

ANNEXE N° 169

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom du 1er bureau sur: 1° la **validation de l'élection de M. Michalet** par le **premier College du département d'Alger**, en remplacement de M. Baretaud; 2° la **validation de l'election de MM. Bengana** et **Messai** par le **deuxième collège du département de Constantine**, en remplacement de MM. Abbas et Lakhdari, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, p. 948, 1re colonne.)

ANNEXE N° 170

(Session de 1950 — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 relatif aux **conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances**, par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances ne pose aucune question de principe.

Les règles en la matière ont été fixées par le décret du 21 juin 1932 modifié par le décret du 12 septembre 1947, et il n'y est pas dérogé.

Aux termes de ces deux textes, les activités ou actes ci-dessous énumérés ne peuvent être exercés ou accomplis par des étrangers que moyennant une autorisation des autorités:

A. — *Professions.*

Agent en douane, transitaire et commissionnaire de transport; consignataire de bateaux et agent maritime; agent s'occupant d'immigration et d'émigration; agent d'assurances; agent d'affaires ou de renseignements; bureau de placement et agence de recrutement de main-d'œuvre; ravitailleur de navires; hôtelier, cabaretier, débitant de boissons; entrepreneur de spectacles et de cinéma; entrepreneur de transport en commun; géomètre civil; commerçant en armes et munitions; fabricant ou commerçant d'appareils radio-électriques privés au de pièces détachées se rapportant à ces appareils; imprimeur, gérant ou rédacteur de journaux, revues ou autres publications, libraires; commerçant d'or, bijoutier, joaillier; banquier changeur de monnaie.

B. — *Transactions immobilières.*

Cessions entre vifs ou par décès, à l'amiable ou par adjudication volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit;

Constitution de servitude;

Apport en société;

Constitution d'hypothèques ou d'antichrèse;

Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans;

Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour objet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers, la pleine propriété ou l'usufruit d'immeuble dépendant de l'actif d'une société.

C. — *Demandes de concessions.*

De services publics; de mines; de forêts; de force hydraulique; domaniales, urbaines ou rurales.

Mais en ce qui concerne les sociétés, le législateur de 1932, après avoir énuméré les conditions qu'elles doivent remplir pour être considérées comme françaises, a expressément prévu que peuvent faire usage de la qualification de françaises « les sociétés qui sont considérées comme ayant la qualité de françaises au regard de la loi métropolitaine. »

Or, le législateur de la métropole n'a pas donné une définition précise des sociétés françaises et la jurisprudence française incline à déterminer la nationalité d'une société, non pas d'après la nationalité des personnes qui la composent mais d'après le lieu de son siège social.

De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient aux autorisations prévues par les décrets du 21 juin 1932 et du 12 septembre 1947.

Il importe cependant de rappeler que ces autorisations ont pour but — sans interdire l'acquisition des terres par des étrangers — d'instituer un contrôle pour écarter la menace d'accaparement de la richesse foncière du pays.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 97 (année 1950).

Le projet de décret au sujet duquel l'avis de l'Assemblée de l'Union française est demandé donne des sociétés françaises la définition suivante:

« Pour l'application du présent décret, seules seront considérées comme françaises les sociétés remplissant les conditions ci-après: Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration devront être Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus, les deux tiers des associés devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Toutes les sociétés ne remplissant pas ces conditions devront dorénavant être considérées comme étrangères.

Ce projet de décret, dont l'objet est de faire cesser les hésitations de la jurisprudence, en donnant des sociétés françaises à Madagascar une nouvelle définition, a été approuvé par la commission de la justice sous réserve d'une petite modication à l'article 2. Comme le texte du projet est muet sur la question des capitaux, les membres de la commission ont estimé qu'il y a lieu de le mentionner afin de donner à la nouvelle définition un sens plus précis et la commission propose d'ajouter « que la majorité du capital de la société devra être possédé par des Français ».

Enfin, il n'a pas échappé aux membres de la commission de la législation que le décret du 21 juin 1932, d'où est extrait le projet de modification dont les textes nous sont soumis pour avis, contient un certain nombre d'articles qu'on peut considérer aujourd'hui comme périmés et qu'il importe de reviser complètement.

Les textes définitifs adoptés par la commission de législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, et pour lesquels je sollicite l'approbation de l'Assemblée sont donc ce qui suit:

PROJET DE DECRET

modifiant les articles 25, 26, 27 et 29 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 12 septembre 1947 modifiant le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar et aux Comores a soumis à l'autorisation préalable du chef de territoire certains actes intéressant les personnes ou les sociétés étrangères. Cette mesure avait pour but d'écarter la menace d'un accaparement de la richesse foncière du pays par les étrangers.

Or, l'article 26 du décret du 21 juin 1932 précité donne, en son premier paragraphe, la qualification de françaises aux sociétés « considérées comme telles au regard de la loi métropolitaine ». Le législateur n'ayant nulle part défini de critérium à cet égard, la jurisprudence incline à déterminer la nationalité d'une société non pas d'après celle des personnes qui la composent, mais d'après le lieu de son siège social. De ce fait, une société constituée à Madagascar par des étrangers devrait être considérée comme française et ses acquisitions immobilières échapperaient ainsi aux autorisations prévues, le décret du 12 septembre 1947 précité devenant en l'espèce inopérant.

Afin de conférer à ce texte toute sa portée, il apparaît nécessaire de modifier la disposition de l'article 26 du décret du 21 juin 1932 donnant la qualification de françaises aux sociétés considérées comme telles par la législation métropolitaine, cette modification entraînant elle-même, dans un but de concordance, celle du dernier alinéa de l'article 25, du premier alinéa de l'article 27 et du premier alinéa de l'article 29 modifié par le décret du 12 septembre 1947.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, établi après avis du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 25 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessous. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret précité du 21 juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pourront seules faire usage de la qualification de société française, les sociétés remplissant les conditions ci-après: Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents et membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les gérants et membres du conseil de surveillance devront être Français. Les deux tiers au moins des membres des conseils d'adminis-

tration devront être Français et la majorité du capital social devra être possédée par des Français. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée comptant vingt membres au plus les deux tiers des associés représentant la majorité du capital social devront, en outre, être Français. Ces mêmes dispositions seront applicables aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés civiles quant à la nationalité des gérants et des directeurs ayant la signature sociale. Pour ces sociétés, tous les associés y compris les commanditaires dans les sociétés en commandite simple devront être Français. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 du décret précité du 21 juin 1932, tel qu'il a été remanié par le décret du 12 septembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être valables, les actes ci-après énumérés, passés au profit de personnes qui ne peuvent pas, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français ou de sociétés qui ne satisfont pas aux conditions imposées par le 2e alinéa du même article 26, et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés sur le territoire de Madagascar et dépendances, quelle que soit leur origine, domaniale ou privée, doivent être autorisés par le gouverneur général. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 29 du décret précité du 21 juin 1932, modifié par le décret du 12 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 29. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forêts et de force hydraulique et toutes concessions domaniales, urbaines ou rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré ou par voie d'adjudication, les personnes qui peuvent, en conformité des prescriptions de l'article 26 ci-dessus, faire usage de la qualification de Français, ou les sociétés qui satisfont aux conditions imposées par le 2e alinéa du même article 26. »

Art. 5. — Le présent décret est applicable au territoire des Comores.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 171

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebédé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les **ressortissants des territoires d'outre-mer** exerceront leurs **droits de citoyens**, par M. Ya Doumbia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous et dont je suis un des signataires pose un des problèmes les plus importants de l'Union française.

En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 formule en son article 80 que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ». Cette phrase à elle seule impliquerait d'office l'intégration pure et simple des populations d'outre-mer. Or, l'Union française permet, en son article 82, la conservation de statuts personnels aux citoyens des territoires d'outre-mer, qui n'y ont pas renoncé expressément. La question se poserait alors de savoir si la citoyenneté ainsi octroyée était viable et ne créait pas une impasse juridique, car, il semble à priori impossible d'avoir les mêmes droits et devoirs que les nationaux métropolitains et conserver en plus un statut personnel qui est à bien des égards à l'opposé de la citoyenneté française intégrale.

La deuxième phrase de l'article 80 de la Constitution a calmé les appréhensions en spécifiant que des « lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils (les autochtones de territoires d'outre-mer) exerceront leurs droits de citoyens ». C'est là le point de départ de craintes justifiées des bénéficiaires eux-mêmes qui se demandent alors comment on peut être citoyens français comme ceux de la métropole et être régis en même temps par des « lois spéciales ».

C'est pour demander des apaisements au Gouvernement sur les conditions de cette dualité qu'avec mon collègue et ami Darlan nous avons présenté cette proposition.

Depuis la promulgation de la Constitution française les administrateurs des territoires d'outre-mer et les juristes se demandent comment concilier ces deux situations opposées. C'est pourquoi, à défaut de lois spéciales vainement attendues depuis 1946, la jurisprudence a tendance à n'accepter la citoyenneté pour les autochtones que dans le seul domaine de la justice pénale et des droits politiques. Ailleurs le statut de sujet français en vigueur avant 1946 est communément appliqué. C'est ainsi par exemple qu'il continue à exister, dans les territoires d'outre-mer, entre militaires européens et assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal et nouveaux citoyens ayant conservé leur statut personnel ou y ayant renoncé, des différences de recrutement, de régime à la caserne, de tenue vestimentaire, de solde et indemnités, de pension et de retraite que rien n'a jamais justifié et que, à plus forte raison, rien ne justifie plus aujourd'hui. Mieux: les soldats nouveaux citoyens continuent à être divisés en deux catégories, l'une appelée à porter les armes, l'autre à servir dans les unités de travailleurs (deuxième portion). On ne peut que regretter très vivement, par exemple, de trouver encore en 1948-1949 dans le *Journal officiel* des territoires d'outre-mer, des arrêtés des gouverneurs constituant un conseil de revision pour les européens et assimilés et d'autres arrêtés constituant une « commission de recrutement » pour les citoyens français autochtones. Les nouveaux citoyens ressentent cruellement cet état de choses et l'on comprend que, parfois, malgré les progrès substantiels déjà réalisés, ils se laissent aller à penser et à dire qu'il n'y a rien de changé!..

Comment concevoir davantage que le taux des retraites et pensions des anciens militaires, amputés, mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, continue à varier suivant l'origine des intéressés: européens ou assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nouveaux citoyens? Il y avait là une injustice qui choquait douloureusement et que rien ne saurait valablement expliquer. Unis dans le combat et dans la souffrance, les anciens combattants et les victimes de la guerre, citoyens d'une même patrie, entendent rester unis lorsque les armes ont été déposées et qu'a cessé le grondement du canon.

Une discrimination raciale de plus en plus intolérable est celle qui fut toujours établie entre fonctionnaires ou employés européens et assimilés et les autres, d'origine africaine, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde. Sous la IVe République, plus encore que sous les précédentes, aucun argument ne peut être sérieusement opposé à la formule « A rendement égal, niveau de vie égal ». La loi Lamine-Guèye a heureusement corrigé cet état de choses dans une certaine mesure.

Est-il admissible par contre qu'après la proclamation des principes d'égalité accordés à tous par la Constitution, on refuse aux autochtones de l'Oubangui-Chari ou d'ailleurs l'accès des cafés, restaurants ou cinémas tenus par des européens?

Historique.

Il serait intéressant de faire ici l'historique de cette citoyenneté dont l'enfantement a été laborieux aussi bien à la commission de la Constitution qu'à l'Assemblée nationale constituante elle-même.

Après le 5 mai 1946, date du rejet par le peuple français de la première constitution votée le 19 avril, les peuples d'outre-mer ont eu peur pour les libertés que cette dernière promettait et le Gouvernement, pour calmer leurs inquiétudes, a été obligé de faire des déclarations publiques par lesquelles il prenait l'engagement solennel de ne porter aucune atteinte aux droits promis et aux espérances légitimes des autochtones. C'est fort de ces assurances que M. Lamine-Guèye faisait voter cette fameuse loi du 7 mai 1946 qui est devenue par la suite l'article 80 de la Constitution de la IVe République. La question s'est posée pour la première fois à la commission de la Constitution lorsque le 3 juillet 1946, le rapport du titre VIII a été proposé afin de grouper tout ce qui avait trait à l'Union française. Afin d'apaiser les craintes justifiées des élus d'outre-mer, la commission adopte une proposition de son rapporteur général M. Coste-Floret dans laquelle il était nettement spécifié que « les droits accordés aux populations des territoires d'outre-mer par le projet constitutionnel d'avril 1946 sont maintenus ».

Le 26 juillet 1946, au cours de la quatorzième séance la discussion effective de la citoyenneté revient lorsque M. Sédar Senghor propose le texte suivant:

« Les nationaux ou ressortissants de la métropole et des départements ou des territoires d'outre-mer jouissent de la qualité de citoyens français. Les originaires des territoires d'outre-mer à qui la loi reconnaît un statut personnel conserveront ce statut tant qu'ils n'y ont pas eux-mêmes renoncé. Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les libertés et les droits garantis par la présente Constitution ».

Le rapporteur général dit alors ne pas comprendre « comment quelqu'un qui n'a pas la nationalité française peut être citoyen français ». C'est à ce moment que M. Malbrant refusant l'extension de la citoyenneté française à tous les ressortissants de l'Union propose à la place une citoyenneté de l'Union française qui se superposerait seulement à la première, mais serait la seule valable outre-mer, avec évidemment la possibilité d'accéder à la qualité de citoyen français « sous réserve de remplir les conditions déterminées par la loi ». C'était en somme le vieux principe de l'accession individuelle qui aurait lieu, non plus conformément à un décret, mais à une loi. Cette proposition est rejetée, et la commission adopte à la place de la première phrase de la proposition Senghor un texte de M. Lamine-Guèye qui affirme que « les nationaux et ressortissants français de la métropole et des départements et des territoires d'outre-mer jouissent des droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

On souligne plus particulièrement la jouissance des droits du citoyen autochtone d'outre-mer conservant son statut. Et le premier rapport général dont lecture a été donnée en commission le 2 août 1946 précise: « Il résulte que, mis à part les ressortissants de l'Union française appartenant aux États ou fédérations d'Etats associés ou protégés qui jouissent d'une citoyenneté et d'une nationalité propres, tous les autres ressortissants ou nationaux français jouiront désormais de tous les droits du citoyen français ». « Si la citoyenneté française ne leur est pas expressément accordée, c'est que la commission a eu le scrupule de respecter la liberté de ceux qui n'entendaient pas acquérir la citoyenneté française. »

Le rapport rappelle que ce geste constitue un lointain, mais généreux écho du décret du 16 pluviôse, an II, par lequel la Convention nationale décrétait que « tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution ».

Malgré cette déclaration nous sommes encore loin des principes posés par le texte définitif. Le 11 septembre 1946, la commission

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 275 (année 1948).

entend MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, et Alexandre Varenne, ministre d'Etat, qui viennent faire au nom du Gouvernement une communication qui est en somme une proposition gouvernementale concrète sur tous articles votés et sur lesquels le Gouvernement entend prendre position.

Pour les articles 22 et 23, le Gouvernement propose:

« Art. 22. — Tous les nationaux de la République française d'âge révolu et jouissant de leurs droits ont la qualité de citoyens de l'Union.

« Les ressortissants des territoires placés sous mandat français jouissent des mêmes droits et prérogatives que les citoyens de l'Union française. »

« Art. 23. — Les citoyens de l'Union française qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Tout citoyen de l'Union qui ne possède pas la qualité de citoyen français peut l'acquérir dans les mêmes conditions définies par la loi. »

Dans l'esprit du Gouvernement, cette citoyenneté de l'Union française se superpose à la citoyenneté que les indigènes d'outre-mer possèdent déjà, par la grâce de lois antérieures. La loi du 7 mai 1946 risquant un jour de se voir opposer la Constitution, la commission a décidé d'inclure ces dispositions dans la loi constitutionnelle et c'est après échange de vues qu'elle a voté le texte suivant:

« Art. 22 (nouveau). — Tous les nationaux et ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen français et jouissent des droits et libertés qui y sont attachés. »

« Art. 23 (nouveau). — Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés définis par l'article précédent et garantis par le préambule de la présente Constitution » (Séance du 17 septembre 1946.)

Deux jours plus tard, le Gouvernement, par la voix de M. Moutet, ministre de la France d'outre-mer, n'admet pas ce texte voté et insiste pour une citoyenneté d'Union française se superposant à la citoyenneté française.

Il explique la position gouvernementale comme suit:

« Pour la citoyenneté la loi du 7 mai subsistera; elle ne peut être abrogée. Elle consacre en termes explicites une citoyenneté française assimilée à celle de la métropole, mais dont elle renvoie à des lois d'application les conditions d'un exercice qui peut être éventuellement progressif. C'est cette précision qu'il y a lieu d'ajouter à la loi constitutionnelle, en reprenant le texte complet du 7 mai.

« Faut-il, d'autre part, maintenir une citoyenneté d'Union française? Vous n'en avez pas jugé ainsi. Cependant, certains membres des pays associés pourraient trouver profit à être citoyen de l'Union française. Une telle dispositions aurait évité certaines difficultés qui se produisent au sujet des Syriens, des Libanais et des indigènes du Togo et du Cameroun. Tous les habitants des territoires d'outre-mer auraient ainsi, non sans que ceux des Etats associés conservent leur nationalité, la possibilité de se réclamer de la protection de la France.

« Je rappelle à cette occasion que les territoires sous mandat doivent, aux termes mêmes du mandat, être traités comme s'ils faisaient partie intégrante du territoire de l'Etat mandataire et que les mêmes dispositions figureront probablement dans les accords de tutelle. Aussi le terme « territoires » ne peut-il prêter à confusion. »

Cette conception est finalement admise par la commission, qui l'étend aux nationaux métropolitains, après intervention de M. Bidault, président du Gouvernement provisoire.

Le texte adopté en première lecture sous les nos 71 K, 71 L et 71 M, devient la matière des articles 80, 81 et 82 de la loi du 27 octobre 1946.

Ainsi la citoyenneté d'Union française envisagée à l'origine pour couvrir tous les ressortissants d'outre-mer se trouve étendue aux métropolitains. Elle engendre, par la force même des choses, un certain malaise qui ne fait qu'empirer en l'absence des « lois spéciales » attendues.

Valeur théorique.

La notion de citoyenneté implique obligatoirement celle de nationalité, qualité que confère l'appartenance à un Etat. Les départements et territoires d'outre-mer faisant partie intégrante de la République française, leurs habitants sont donc des nationaux français au même titre que les métropolitains. Cette constatation fait immédiatement apparaître le caractère équivoque du terme « nationaux français » employé à l'article 80 de la Constitution par opposition aux ressortissants des territoires d'outre-mer.

La nationalité ne donne pas forcément la jouissance des mêmes droits (civils ou publics) qu'on nomme citoyenneté. Cette distinction relève de l'article 7 du code civil de 1804 qui précise que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen ».

C'est ainsi que sous l'ancien régime le sujet français, bien que national français, était régi par des lois spéciales qui lui conféraient un statut inférieur à celui du citoyen français.

La différence de civilisation oblige à faire une distinction pour l'élargissement du statut civil et public du citoyen. En admettant la conservation du statut personnel, le législateur fait bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du droit public interne et préconise l'établissement d'un statut civil particulier.

La citoyenneté française élargie pour en faire la citoyenneté de l'Union française, il semble que l'on tende vers la fédération, ce qui n'est pas le cas puisque le national d'un Etat associé est avant tout citoyen de son Etat et relève de la législation de son pays. La citoyenneté de l'Union française lui assure pourtant « la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution ».

Une autre difficulté apparaît là aussi quand on songe que ce préambule formule certains droits qui peuvent se trouver en contradiction avec le droit public interne de certains Etats associés, ou protégés (principe démocratique, droit de la femme, laïcité, etc.). Il est donc permis d'admettre avec les juristes qui se sont penchés sur cette question que les droits garantis ne le sont qu'en dehors du territoire des Etats associés ou protégés, les lois françaises ne devant en aucun cas s'immiscer dans la législation intérieure de ces Etats, conformément aux principes mêmes de l'Union française.

Cet état de choses n'a pas échappé au président Boisdon, qui, le 20 janvier 1949, s'exprimait ainsi:

« Bientôt vous aurez à examiner d'autre problèmes d'ordre juridique infiniment complexes: ceux précisément que pose l'extension aux populations des départements et territoires d'outre-mer de la citoyenneté française et aux populations des Etats associés de la citoyenneté, non encore définie, de l'Union française.

« Sans sortir du territoire de la République, nous constatons la coexistence de populations soumises à des statuts civils différents. Comment un musulman venu se fixer en France peut-il acquérir le statut civil français ? Un Français pourrait-il dans la métropole, en Algérie ou ailleurs, acquérir le statut coranique ou tout autre statut ? Comment devront être réglées les suites des mariages mixtes ? Quel sera le sort des enfants et celui des biens ? Je pose ces questions; j'en pourrais poser beaucoup d'autres.

« Si je pense aux Etats associés, les problèmes se multiplient et se compliquent. Un Tunisien peut-il, aujourd'hui, en conservant son statut coranique, se faire naturaliser français ? Hier, il ne le pouvait pas. Le peut-il aujourd'hui ?

« Tout ceci n'a rien d'ailleurs qui puisse déconcerter les historiens du droit. Nous voici simplement revenus un peu en arrière, au temps où, sur le vieux sol de la Gaule coexistaient des statuts personnels divers. Cette coexistence entraînait déjà des conflits de lois. Rien de neuf sous le soleil. Vos juristes cependant ont belle carrière. Le travail ne leur manquera pas. »

En effet, cette coexistence de statuts crée une confusion qu'il est temps d'éclaircir. Depuis la proclamation de la citoyenneté d'Union française, il existe pratiquement outre-mer quatre statuts distincts:

1° Le citoyen français de statut métropolitain;

2° Le citoyen français des quatre communes du Sénégal conservant son statut personnel en vertu des lois Diagne de 1915 et 1916;

3° Le citoyen des Etats associés;

4° Et le citoyen de l'Union française autochtone qui est en somme l'ancien sujet français ou le protégé français.

La question se pose alors de savoir quelle est au juste la valeur de ces divers statuts puisque constitutionnellement tout Français est citoyen d'Union française qu'il soit originaire de la métropole ou d'outre-mer.

Force nous est de penser que cette citoyenneté est en somme synonyme de nationalité française au regard du droit international et n'a qu'une valeur relative du point de vue du droit public interne.

Le citoyen d'Union française originaire d'outre-mer est-il un citoyen de seconde zone ? Nous sommes tentés de dire oui puisque, pour bénéficier du statut intégral et des droits qui y sont attachés, il doit renoncer expressément à son statut. Les modalités de cette renonciation n'étant encore fixées que pour les Etablissements français de l'Inde par le décret vieilli du 21 septembre 1881, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi n° 8640 que nous aurons bientôt à examiner, réglant les modes d'accession au statut civil de droit commun, c'est-à-dire à la citoyenneté intégrale.

En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, la renonciation au statut personnel peut se faire sous la forme d'une simple déclaration, d'après l'interprétation actuelle de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 82 de la Constitution.

La renonciation étant le fait d'une petite minorité, il importe de régler le sort de la grande masse des autochtones d'outre-mer qui veulent conserver leur statut personnel. C'est extrêmement important, car il est éminemment souhaitable que cette idée généreuse se traduise dans les faits le plus rapidement possible afin d'éviter qu'on ne revienne encore là-dessus, comme c'est la tendance actuelle. L'Histoire nous apprend, en effet, que ce n'est pas la première fois qu'on accorde la citoyenneté aux « indigènes des colonies »; dès 1664, la charte de la compagnie des Indes Orientales contenait une clause spéciale qui disait notamment que : « la descendance des Français qui s'habitueront aux dits pays (les colonies) ensemble les sauvages qui auront connaissance de la foi et en feront profession seront censés et réputés naturels Français et auront mêmes droits que les régnicoles ».

Et en 1792, le décret du 22 août de la Législative accorde aux colonies trente quatre représentants « considérant qu'elles font parties de l'Empire français », ce qui rappelle, à s'y méprendre la Constituante de 1946, avec cette différence que de 1768 à 1875 la reconnaissance de certains droits aux indigènes a revêtu le caractère d'une politique de bascule nécessitée par les diverses conceptions que se faisaient les divers gouvernements du principe même de l'intégration. Autocratie et libéralisme, variantes de l'esprit républicain selon qu'on met l'accent sur l'égalité ou la liberté, aboutissent à une alternance d'assujettissement, d'autonomie ou d'assimilation qu'on peut schématiser comme suit:

Ancien régime: assujettissement

Décrets des 24 et 28 septembre 1791: autonomie.

Constitution du 5 fructidor, an III: assimilation.

Constitution de l'an VIII et charte de 1814: assujettissement.

Loi du 24 avril 1833: autonomie.

Constitution du 4 novembre 1848: assimilation.

Constitution du 14 janvier 1852 et Senatus Consulte du 3 mai 1854: assujettissement.

Senatus consulte des 3 juillet 1861 et 4 juillet 1866: autonomie.

Décret-loi du 3 décembre 1870, décret du 16 septembre 1871 et lois organiques de la IIIe République: assimilation.

Les colonies que la Constitution de la IVe République désigne territoires d'outre-mer sont restées sous le régime du Senatus consulte du 3 mai 1854 jusqu'au 27 octobre 1946, date de leur intégration dans la République française, car, il ne faut pas perdre de vue que conformément à l'article 60 de la Constitution, la République française comprend le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer.

La doctrine de l'association préconisée en 1923 par le président Sarraut dans son « Programme de mise en valeur des colonies » semblerait pratiquement dépassée (puisque les territoires d'outre-mer sont partie intégrante de la République), si la loi du 27 octobre 1946 ne reconnaissait aux autochtones d'outre-mer le droit de conserver leur statut personnel, ce qui leur permettra d'évoluer selon leur génie propre au contact de la civilisation occidentale vers l'éclosion de civilisations originales.

L'innovation essentielle est donc d'inscription de ces droits dans la Constitution française afin de pouvoir en assurer la pérennité.

L'égalité étant acquise en ce qui concerne la justice pénale, la liberté de presse, de réunion et d'association, il nous reste à examiner dans quels autres domaines il importe de préciser le statut personnel des autochtones ou leurs droits reconnus pour l'harmonisation de cette association nécessaire, dans le cadre de la citoyenneté créée par l'article 80.

Droits politiques.

La représentation des populations d'outre-mer est assurée dans les assemblées métropolitaines de façon assez satisfaisante et elle doit être maintenue et renforcée aussi longtemps que l'idée de fédéralisme n'aura pas été monnaie courante dans toute l'Union française.

Il convient de déplorer toutefois l'existence de systèmes et de collèges électoraux assez peu démocratiques. Un examen du régime des diverses assemblées élues fait ressortir des incohérences inexplicables:

Assemblée nationale: collège unique, R. P.
Conseil de la République: double collège, scrutin majoritaire.
Assemblée de l'Union française: collège unique, R. P.
Assemblée algérienne: double collège, scrutin majoritaire.
Conseils généraux: double collège, scrutin majoritaire.
Grands conseils: collège unique, R. P.

Ainsi donc, les mêmes citoyens d'Union française se trouvent classés dans deux collèges distincts sans raison légale, car on ne peut à notre sens invoquer une question de statut pour la concession de l'égalité politique.

Même incohérence dans la représentation des intérêts communaux encore gérés par des assemblées nommées et des maires nommés. Notre Assemblée s'est suffisamment prononcée sur ce problème pour qu'on s'y étende davantage.

Droits civils.

C'est dans ce domaine surtout qu'il convient de préciser le statut personnel des autochtones d'outre-mer.

a) *Justice civile.*

Le décret du 3 décembre 1931 toujours en vigueur malgré la Constitution devra être abrogé et remplacé par une loi où les droits fondamentaux des citoyens d'Union française seront reconnus. La séparation des pouvoirs doit être rendue effective par l'institution de tribunaux civils indépendants, présidés par des magistrats de carrière, relevant exclusivement du chef du service judiciaire. C'est dans ce but que nous avons déposé en 1948 la proposition n° 28 qui a fait l'objet de l'excellent rapport de mon collègue et ami Jousselin.

Malheureusement la résolution adoptée par notre Assemblée le 10 juin 1948 n'a eu jusqu'ici que satisfaction partielle de la part du Gouvernement. Des tribunaux coutumiers se créent, mais le personnel qualifié manque et ces tribunaux restent toujours sous la dépendance directe de l'administration au lieu d'être rattachés au parquet.

Nous ne pouvons que regretter ici cet état de choses et demander à l'Assemblée de formuler un vœu pour la prise en considération de ladite proposition qui s'insère heureusement dans le cadre de la proposition 275 que nous discutons aujourd'hui.

b) *Emigration. — Immigration.*

La Constitution du 27 octobre 1946 ayant reconnu aux autochtones le bénéfice des libertés essentielles, dont la liberté de circulation, l'abrogation des textes restrictifs apparaît absolument nécessaire. Il est déplorable de constater encore de nos jours l'obligation à laquelle sont soumis les Africains de certains territoires de posséder des laissez-passer pour se déplacer d'un territoire à un autre.

c) *Travail.*

Nous ne pouvons que souhaiter le vote rapide du code du travail que nous avons adopté en 1949.

d) *Liberté de religion.*

Si elle est effective, en ce qui concerne le citoyen de statut métropolitain, il n'en est pas toujours de même pour les autochtones d'outre-mer. En effet les musulmans ont souvent fait et font encore l'objet d'une surveillance et d'une ingérence administrative qui engendrent quelquefois des incidents regrettables. Il est facile de mettre fin à cet état de choses puisque la Constitution accorde à tous la liberté religieuse intégrale.

e) *Service militaire.*

Soulignons tout d'abord avec joie la suppression effective des travaux de la deuxième portion du contingent par décret du 6 février 1950, après l'action soutenue des élus africains. Il n'en demeure pas moins vrai que la réglementation actuelle maintient trois catégories de soldats:

Soldats français et assimilés;

Soldats originaires des quatre communes du Sénégal, et tirailleurs sénégalais, marocains, malgaches et tunisiens.

Ces derniers n'ont pas encore bénéficié des réformes intervenues.

Il est paradoxal que dans une même armée française coexistent des soldats de conditions si différentes, alors qu'ils ont tous le même devoir à remplir, comme ils n'ont cessé de le démontrer.

Le statut du soldat de l'Union française que notre Assemblée a eu l'honneur de discuter et de définir doit intervenir au plus tôt. Là encore, le Gouvernement et le Parlement français ont gardé un silence incompréhensible et dangereux par les temps troublés que nous traversons.

f) *Droits fonciers.*

La mise en valeur des territoires d'outre-mer est conditionnée pour une large part par la constitution d'un droit foncier autochtone. Cette importante question a retenu heureusement l'attention de notre Assemblée qui l'a posée sous forme de motion préjudicielle lors de la discussion du projet sur le fonds forestier d'outre-mer. Une intercommission est formée et devra faire des propositions concrètes sur ce sujet.

En Afrique équatoriale française, par exemple, le droit foncier des indigènes est réglé par l'article 2 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, ainsi conçu:

« Les biens appartenant aux indigènes autres que ceux visés à l'article précédent (c'est-à-dire les Européens, descendants d'Européens et indigènes naturalisés Français) et ceux possédés par les collectivités sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission. »

En Afrique occidentale française, le décret du 8 octobre 1925 dispose:

« Lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers, si d'autre part la terre considérée n'est pas revendiquée par l'Etat, conformément à l'article 10 du décret du 23 octobre 1904. »

Cette disposition confirmée par l'article 83 du du décret du 26 juillet 1932 pose le droit éminent de l'Etat et le principe des biens vacants et sans maîtres qu'on a appliqué outre-mer, au mépris justement des coutumes citées plus haut.

Ce n'est un secret pour aucun de ceux qui se sont intéressés à la question qu'on ne peut trouver outre-mer, en Afrique occidentale française en particulier, un mètre de terrain qui n'appartienne à quelqu'un. D'où nécessité de reviser la situation actuelle qui se présente à peu près comme suit:

Comme dans tous les territoires, l'originaire du pays peut, en Afrique occidentale française, être titulaire de biens suivant les règles du code civil. Il s'agit alors d'immeubles acquis par suite d'achats, et par suite des immeubles urbains, très rarement des immeubles ruraux. Les cas les plus nombreux se rencontrent au Sénégal, principalement à Dakar et surtout à Saint-Louis.

Il peut également posséder des terrains immatriculés. La réglementation du régime foncier (décret du 24 juillet 1906 remplacé par le décret du 26 juillet 1932) prévoit que l'immatriculation des immeubles peut être effectuée quel que soit l'état ou le statut du propriétaire ou détenteur. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire « dans le cas où un immeuble détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité du droit français. Enfin là où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, le fait par un ou plusieurs détenteurs de terres d'avoir établi par la procédure de l'immatriculation l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent, a pour effet, quels que soient les incidents de cette procédure, de leur consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires suivant la loi française ».

Dans la pratique, peu d'autochtones se trouvent dans ce cas en raison de la procédure compliquée de l'immatriculation.

L'immeuble immatriculé devenant par ailleurs justiciable des tribunaux français ainsi que des officiers ministériels, il en résulte pour son propriétaire des embarras, des ennuis et des charges qui le rebutent facilement.

Le meilleur moyen d'accéder à la propriété suivant la loi française est encore pour l'autochtone le système des concessions domaniales, actuellement régi en Afrique occidentale française par le

décret du 15 novembre 1935, dont les conditions d'application ont été fixées pour chaque territoire par un arrêté local.

Le concessionnaire provisoire est soumis à un cahier des charges prévoyant notamment l'obligation de procéder au défrichement et à l'assainissement du terrain, de procéder à des plantations sur une superficie déterminée, et l'interdiction de toute opération commerciale autre que la vente des produits de l'exploitation. Au bout d'un certain temps (cinq ans au maximum), la propriété définitive est accordée à charge par le concessionnaire de verser au préalable les frais de bornage et d'immatriculation et après la constatation de la mise en valeur dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Les terrains urbains sont lotis suivant des plans dressés par le service topographique et comprennent une partie susceptible d'être vendue et une partie réservée exclusivement à l'habitation des indigènes.

Dans les centres non lotis ou dans les centres lotis de faible importance, il est délivré des permis d'occuper autorisant la prise de possession immédiate des terrains. Les permis d'habitation et d'usage accordés à des autochtones auprès des agglomérations européennes pourront être convertis en concession définitive après mise en valeur constatée par une commission administrative sous la servitude que ces terrains ne pourront être l'objet d'aucun droit personnel ou réel, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux au profit de personnes autres que les indigènes, les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ou leurs descendants et les « indigènes admis à la jouissance des droits de citoyens français ». Toute convention ayant pour effet de déroger à ces dispositions sera nulle de plein droit sans que les contractants puissent avoir un recours quelconque contre l'administration.

En règle générale, et pour les raisons exposées ci-dessus, on se trouve en face d'autochtones disposant de biens uniquement suivant la coutume.

En Afrique occidentale française, le décret du 8 octobre 1925 précité a envisagé un mode spécial de constatations des droits fonciers indigènes en vue de munir les intéressés d'un titre spécial établi à moindre frais, dans le but de préparer sans toucher à la législation existante la transition entre la tenure coutumière actuelle et le régime de la pleine propriété au sens du code civil.

Ce titre, obtenu après une procédure très simple, confirme son titulaire dans les droits réels énoncés au jugement inséré au livre foncier. Mais il ne vaut que tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit. L'auteur du projet, M. Poiret, gouverneur de la Guinée française pendant une quinzaine d'années, voyait surtout en la circonstance un moyen d'encouragement à la culture à la charrue. Aussi, ce titre ne circule-t-il pas en principe. C'est seulement au Cameroun (décret du 21 juillet 1932) que les « titres authentiques ainsi établis et transcrits confirment définitivement leurs titulaires dans les droits réels énoncés par le jugement inséré au livret. S'il s'agit d'un droit individuel et aliénable, ce droit peut être transmis entre indigènes *ab intestat*, par testament ou entre vifs, à titre onereux ou gratuit... ».

Ainsi qu'il vient d'être exposé, l'intérêt de la confirmation des droits fonciers des autochtones n'a pas été perdu de vue par le législateur. Mais la réglementation en vigueur est soit trop complexe (immatriculation), soit incomplète par le fait qu'elle met l'intéressé dans une position d'infériorité.

Dans les centres urbains, l'impossibilité d'hypothéquer au profit de tiers autres que les africains gêne considérablement la construction de maisons d'habitation. Aussi l'administration du Soudan par exemple, a-t-elle soumis en deux fois (octobre 1948 et mars 1949) au conseil général, obligatoirement consulté en la circonstance, un projet d'abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1927 motivées à l'époque par le fait « qu'il importait pour que le village conserve son caractère essentiel et pour des raisons d'hygiène, d'empêcher que cette propriété ne vienne entre des mains autres que celles d'indigènes ». L'assemblée territoriale a préféré attendre en la circonstance une refonte générale des modalités d'application des décrets portant réglementation domaniale et foncière.

En ce qui concerne la propriété rurale, le grave inconvénient de la situation actuelle est l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autochtone de fournir des garanties foncières.

En effet, si pour les prêts de campagne, gagés par des récoltes, le cultivateur peut utiliser la procédure du prêt sur warrants agricoles organisée en Afrique occidentale française par décret du 24 février 1938 et arrêté général du 25 août 1938 (encore que ces textes n'ont pu jusqu'ici recevoir d'application), il est indispensable pour les prêts à moyen et à long terme, les seuls qui puissent permettre une évolution réelle dans l'intérieur, qu'il fournisse des garanties courantes (hypothèque, etc.).

Or, le titulaire d'un droit de concession provisoire ne possède qu'un droit d'usage à temps, précaire et révocable, qu'il n'a pas été possible d'assimiler à un droit de superficie, l'administration se réservant aux termes du cahier des charges d'affecter le terrain de toutes servitudes qu'elle jugera utiles et de reprendre les parties de ce même terrain dont elle pourrait avoir besoin pour l'exécution de certains travaux. Ce droit d'usage classé parmi les droits réels immobiliers n'est pas susceptible d'hypothèque.

Cette situation du concessionnaire provisoire n'a pas manqué de retenir l'attention et en 1935, le conseil de législation du conseil supérieur des colonies avait conclu que la « situation du concessionnaire lui paraissait pouvoir être affermie par la reconnaissance d'un droit réel au colon sur la plus-value qu'il a créée ». Depuis la question n'a pas évolué.

Ce n'est pas donc uniquement sur l'octroi d'un plus grand nombre de concessions rurales aux autochtones qu'il faut se baser pour obtenir une amélioration de leur situation foncière.

Le moyen le plus souple et le plus rapide est de compléter la reconnaissance des droits fonciers par la circulation du titre accordé. On peut répondre qu'il sera ainsi institué un véritable régime foncier local, mais cette situation ne sera que provisoire. Des prêts à moyen et à long terme rendus faciles grâce aux garanties offertes permettront d'améliorer les conditions d'habitat et de mise en valeur des terres des cultivateurs. Dans la suite, il sera facile par l'immatriculation des immeubles d'obtenir un régime uniforme.

L'Assemblée sera bientôt saisie de propositions étudiées par l'intercommission et les suggestions que nous donnons ci-dessus n'ont que la valeur d'une indication.

g) *Régime commercial.*

L'égalité politique et sociale restera un vain mot dans les territoires d'outre-mer tant que n'aura pas été réalisée l'égalité sur le plan économique entre ces territoires et la métropole, par l'abolition de toute survivance du pacte colonial, tant que les intérêts des territoires d'outre-mer demeureront sous quelque forme que ce soit subordonnés à ceux de la métropole. C'est ici que la Constitution doit trouver son plein épanouissement, car l'Union française est « composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour... accroître leur bien-être... ».

Il n'est plus possible de maintenir un système douanier comprenant, d'une part, un groupe de territoires assimilés à la métropole où les produits métropolitains entrent en franchise avec réciprocité complète et, d'autre part, un groupe de territoires non assimilés à la métropole, se divisant eux-mêmes en deux catégories suivant qu'ils accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains avec réciprocité incomplète ou qu'ils pratiquent le système dit: « de la porte ouverte » sans réciprocité garantie. Une refonte totale du système actuel s'impose. Il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer un régime douanier plus libéral, plus souple, et mieux adapté à leurs besoins et de tendre vers un régime d'interchangeabilité à l'intérieur de l'Union française de tous les produits, quels qu'ils soient.

Dans un autre domaine, l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol africain pour le profit immédiat et pratiquement exclusif du capitalisme français ou international devra se soucier de la préservation des sources de ces richesses. C'est ainsi que, dans un territoire comme le Sénégal, par exemple, nous assistons à un appauvrissement rapide des terres à arachides sans que l'on se soit jamais préoccupé de maintenir ces terres en état de productivité constante par une sage politique d'engrais ou d'assolements.

Il est dangereux de continuer à interdire ou à gêner l'industrialisation des territoires d'outre-mer sous le prétexte que cette industrialisation risquerait de concurrencer les industries correspondantes de la métropole; raisonner ainsi, ce serait méconnaître l'évolution sociale et les besoins accrus des populations d'outre-mer qui aspirent au bien-être, au confort, à un niveau de vie plus élevé, à une amélioration sensible des conditions de leur existence quotidienne pour tout ce qui touche à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'hygiène; raisonner ainsi, ce serait compromettre — l'expérience de la guerre mondiale l'a lumineusement démontré — la vie même de ces populations dans le cas, toujours possible, hélas, d'un conflit qui isolerait ces territoires de la métropole. Il faut qu'en cas de nécessité absolue ces territoires puissent se suffire à eux-mêmes pour ce qui est des besoins essentiels à leur existence.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît nettement que le système économique de ces territoires, inadapté aux exigences de la vie moderne, est largement dépassé.

De plus, le profit résultant de l'effort des paysans et des ouvriers africains ne doit pas échapper aux territoires d'outre-mer, par le transfert sur les grandes places bancaires des fonds constituant ce profit, laissant ainsi les territoires d'outre-mer démunis des moyens financiers indispensables à leur propre mise en valeur. Il est urgent d'imposer aux bénéfices commerciaux et industriels réalisés, l'obligation d'être en grande partie réinvestis sur place à des travaux d'intérêt général profitant à la masse des travailleurs africains.

Il n'est pas souhaitable non plus d'opposer les éléments européens qui disposent des moyens financiers et techniques aux éléments autochtones, propriétaires du sol et du sous-sol et qui offrent leurs bras, leur connaissance du pays, leur adaptation particulière au climat et aux conditions de vie des territoires d'outre-mer. Il faut associer les deux éléments en faisant participer plus largement les élites sociales et intellectuelles autochtones à la direction de l'économie du pays.

En résumé, il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer une personnalité économique propre, complément indispensable de leur évolution politique. Etre citoyen, exercer ses droits de citoyen ce n'est pas seulement déposer de temps à autre un bulletin de vote dans l'urne, c'est aussi et essentiellement participer soi-même et directement à la rénovation économique du pays qui conditionne le progrès social. La métropole, d'ailleurs, ne sera pas la dernière à sentir les effets bienfaisants de cette rénovation; elle assurera, du même coup, la paix dans les territoires d'outre-mer qui, parallèlement aux libertés politiques dont ils jouissent maintenant, ont besoin du support économique qui leur fait encore défaut. Le danger serait que l'évolution politique des territoires d'outre-mer, partie en flèche, laisse loin derrière elle une économie sclérosée et déficiente: ce déséquilibre-là serait, sans nul doute, fatal au principe de l'Union française naissante.

D'où la nécessité d'abroger l'acte dit loi du 14 mars 1942 fixant le régime économique des territoires d'outre-mer. A ce sujet nous souhaiterions la discussion rapide de la proposition de loi du député Horma Ould Babana qui préconise une revision de cette situation équivoque et sans précédent. Cette loi qui réserve le commerce aux seules grandes compagnies par le système des antériorités écarte pratiquement le petit commerçant africain de la vie économique de son pays.

Dans le même ordre d'idées, le principe de la libération des échanges tel qu'il est appliqué dans la métropole doit être étendu aux territoires de l'Union française qui ont si grand besoin de devises étrangères pour leur mise en valeur.

Les mesures de libération publiées au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, applicables aux pays membres de l'O. E. C. E. et à leurs territoires d'outre-mer concernent plusieurs produits dont les territoires de l'Union française sont fournisseurs habituels pour la métropole.

Obliger les territoires d'outre-mer à vendre aux cours mondiaux et leur refuser le bénéfice du libre échange, revient à les soumettre strictement au contingentement et les astreindre à se procurer les produits de consommation sur le marché métropolitain.

En d'autres termes, il leur est demandé de vendre bon marché et d'acheter cher. C'est le pacte colonial ressucité.

Dans sa séance du 25 janvier, le Conseil économique a adopté à l'unanimité une résolution où il estime « qu'il est indispensable que les territoires d'outre-mer bénéficient pour leurs importations du même régime de concurrence que pour la vente de leurs produits » et émet l'avis que: « La libération des échanges commencée par les publications des avis du ministère des finances et des affaires économiques, aux importations, publiée au *Journal officiel* des 6 octobre et 25 décembre 1949 soit effectuée après consultation des représentants qualifiés de l'économie de telle sorte que les territoires d'outre-mer soient placés pour leurs importations sous le même régime de concurrence que pour la vente de leur production... ».

Notre Assemblée s'est sérieusement penchée sur ce problème et il est urgent que la mesure adoptée pour la métropole soit étendue aux territoires d'outre-mer de l'Union française.

De tout ce qui précède nous pouvons conclure que, du point de vue pratique, pour fixer à l'autochtone d'outre-mer un statut conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, il faut tout d'abord constater, si, depuis la promulgation de la loi du 27 octobre 1946, les textes d'exception antérieurs sont encore applicables. Il est évident que dans ce domaine, la jurisprudence admet que tout texte contraire au principe de la loi constitutionnelle est tacitement abrogé. Si le Gouvernement admettait cette façon de voir et prenait des mesures en conséquence, nous ne continuerions plus à être soumis à certains de ces textes que nous sommes en droit de considérer comme relevant uniquement de l'ancien régime.

Nous nous permettons d'en citer en annexe quelques-uns en proposant leur abrogation ou en indiquant les grandes lignes de la réforme souhaitée afin d'harmoniser cette grande idée d'Union française avec les réalisations qui, si on ne prend garde, risquent d'en fausser le sens.

Bien que les populations des territoires sous tutelle relèvent du droit international et par conséquent bénéficient de la citoyenneté d'Union française, il faut souligner qu'en tant qu'administrés français, elle sont soumises en partie au droit public français et bénéficient à ce titre de la citoyenneté française créée par l'article 80 de la Constitution.

Par ailleurs, ces territoires étant soumis la plupart du temps aux mêmes textes généraux que les fédérations voisines d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, les textes relevés dans la liste ci-après sont valables pour ces territoires sous tutelle.

Les considérations qui précèdent soulignent de façon très nette l'effort soutenu de notre Assemblée en vue d'un examen sérieux des grands problèmes posés par la mise en œuvre de l'Union française.

Les divers avis, propositions et propositions de résolution visés dans le présent rapport constituent une preuve évidente du travail considérable effectué par notre Assemblée dans ces divers domaines.

Bien entendu notre Assemblée se réserve de continuer de son côté à élaborer des textes législatifs conçus dans l'esprit qui a présidé à la proposition qui fait l'objet du présent rapport.

Aussi, c'est dans le même souci de compléter ce qui a été fait que votre commission de politique générale vous propose d'adopter la proposition suivante dont la prise en considération par le Gouvernement permettra de régler un certain nombre de problèmes épineux dont la solution conditionne la bonne marche de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'harmoniser les faits avec l'idée d'Union française;

Considérant que l'article 80 de la Constitution confère la qualité de citoyen à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer au même titre qu'aux nationaux français de la métropole et d'outre-mer;

Considérant que cette qualité assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution;

Considérant que les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé;

Considérant d'autre part que ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français;

Emue de l'exisence et de la persistance outre-mer de textes législatifs et réglementaires contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République.

Considérant le retard apporté dans l'établissement, conformément à la Constitution, des lois spéciales établissant les conditions dans lesquelles les autochtones des territoires d'outre-mer doivent exercer leurs droits de citoyens;

Considérant qu'en l'absence de ces lois spéciales, le pouvoir exécutif continue et continuera toujours à appliquer aux nouveaux citoyens des lois reconnues par tous comme « lois d'exception »;

Considérant que cette pratique tend à ramener la notion d'Union française à celle d'empire;

Considérant que cet état de choses est de nature à nuire considérablement à la cohésion et à la confiance sans lesquelles aucune union véritable n'est possible, et cause en tout cas un malaise profond dans les territoires d'outre-mer où les populations attendent depuis trois ans d'être soustraites au régime de « sujets français ».

Invite le Gouvernement:

1° A prendre le plus tôt possible toutes mesures propres à l'application intégrale de la Constitution française;

2° A proclamer caducs tous textes législatifs et réglementaires contraires à la lettre et à l'esprit de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 et notamment ceux qui figurent en annexe à la présente proposition;

3° A refondre dans un sens conforme à la Constitution les textes signalés dans l'annexe II;

4° A déposer dans le plus bref délai possible, pour être transmis à l'Assemblée de l'Union française pour avis, les projets de loi réglant la citoyenneté française et précisant, conformément au deuxième alinéa de l'article 80 de la Constitution, dans quelles conditions les ressortissants d'outre-mer bénéficieront des droits attachés à la qualité de citoyen, tout en sauvegardant le statut personnel quand ils n'y ont pas renoncé.

Pour ce faire, l'Assemblée de l'Unoin française suggère notamment que dans les domaines ci-après, les lois à venir s'inspirent des grandes directives suivantes:

Droits politiques.

Organisation du suffrage universel outre-mer donnant à toute la population autochtone la possibilité de participer à l'exercice de la souveraineté populaire.

Droits civils.

Organisation, conformément à la proposition votée, le 10 juin 1948 par l'Assemblée de l'Union française, d'une justice civile indigène, relevant du parquet et remplaçant celle instituée par le décret du 3 décembre 1931;

Libre exercice de la liberté de circulation à l'intérieur de la République française, du droit d'émigration et d'immigration, sans aucune restriction influencée par des considérations d'ordre racial ou politique;

Libre exercice du culte conforme aux aspirations personnelles de chaque citoyen;

Statut unique du soldat de l'armée française donnant les mêmes droits aux soldats d'une même armée, soumis aux mêmes devoirs;

Mode équitable de constatation des droits fonciers des indigènes des territoires d'outre-mer à qui seraient reconnus leurs droits réels à la propriété de la terre, contrairement au principe non fondé et arbitraire « des terres vacantes et sans maîtres »;

Réalisation comme suite à l'égalité politique et sociale d'une égalité économique réelle par la refonte complète du régime commercial, l'abolition de toute survivance du pacte colonial et l'abrogation de toutes mesures qui tendraient à l'instituer.

ANNEXE I

Principaux textes législatifs ou réglementaires dont l'abrogation est demandée (énumération non limitative).

(Date. — Objet. — Observations.)

A. — *Textes généraux.*

3 mai 1951: sénatus-consulte sur le régime législatif des colonies.

2 janvier 1920 et 24 mai 1929: Décrets réglementant le mode de promulgation des textes législatifs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Cette formalité retarde ou arrête même souvent l'application des textes et ne s'explique plus du fait de la présence des élus d'outre-mer dans les assemblées métropolitaines et leur participation à la confection de ces textes.

4 mai 1946: Décret accordant des pouvoirs particuliers et temporaires aux hauts-commissaires.

3 mai 1945: Ordonnance autorisant les gouverneurs à user envers ceux qui enfreignent les règlements d'administration générale de peines supérieures à celles prévues par les articles 471-150 du code pénal.

28 août 1921 et 2 juin 1932: Décrets sur la répression de l'oisiveté des indigènes.

B. — *Afrique noire.*

29 septembre 1916: Loi Diagne accordant la citoyenneté aux originaires des quatre communes du Sénégal. — Si les articles 80 et 82 de la Constitution sont appliqués, cette loi se trouve sans objet.

C. — *Madagascar.*

4 décembre 1930: Décret modifiant l'article 91 du code pénal à Madagascar et créant le délit d'intention.

26 septembre 1947: Décret relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar. — Abrogation. Application loi du 29 juillet 1881 et loi de 1901. Notre Assemblée a déjà émis un avis dans ce sens sur ces deux questions dans ses séances des 31 juillet 1948 et 5 mars 1948

ANNEXE III

Principaux textes législatifs ou réglementaires dont la refonte est nécessaire (énumération non limitative).

(Date. — Objet. — Réforme souhaitée.)

A. — *Textes généraux.*

21 mars 1928 et textes ultérieurs: Loi sur le recrutement de l'armée (Européens);

29 mars 1933: Décret sur le recrutement des troupes indigènes;

29 novembre 1926: Recrutement et statut des officiers indigènes coloniaux;

26 avril 1933: Recrutement et statut des officiers indigènes coloniaux (réserves). — Abrogation et vote statut unique du soldat de l'Union française, tel qu'il a été préconisé par notre Assemblée le 26 mai 1948.

25 octobre 1946: Décrets portant création d'assemblées représentatives. — Vote de lois conformément aux avis émis par notre Assemblée les 23, 28 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949 et 21 février 1950.

7 mai 1946: Loi proclamant citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer. — Cette loi étant devenue l'article 80 de la Constitution implique la suppression de l'état civil dit indigène et l'institution d'un état civil obligatoire, telle que notre Assemblée en a formulé le vœu le 24 juin 1948.

22 octobre 1925 et textes ultérieurs: Décret réglementant le travail indigène. — Refonte. Vote rapide du code du travail sur lequel notre Assemblée a émis un avis le 9 mars 1949.

B. — *Afrique noire.*

3 août 1932: Organisation de la caisse locale de retraites du personnel indigène. — Abrogation. Régime caisse intercoloniale pour tous les fonctionnaires d'outre-mer sans distinction, tel qu'il est réorganisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 (caisse de retraites de la France d'outre-mer).

14 mars 1942: Loi organisant le commerce en A. O. F.-A. E. F. — Réforme en vue d'un assouplissement et une meilleure répartition des activités commerciales.

4 décembre 1920 et tous textes ultérieurs: décret réorganisant les communes mixtes et indigènes en Afrique occidentale française. — Réforme de l'organisation municipale conformément à l'avis voté le 21 juillet 1949 par l'Assemblée de l'Union française.

4 juillet 1919, 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933, 8 décembre 1937 et 31 mai 1938: sociétés indigènes de prévoyance. — Réforme complète de structure et large participation des autochtones. Orientation vers la coopérative.

23 octobre 1904 et textes modificatifs: organisation du domaine. — Réforme. Réorganisation du régime foncier outre-mer en vue de la sauvegarde des droits des autochtones propriétaires incontestés des terres.

13 avril 1928 et tous actes complémentaires ultérieurs: loi sur le régime douanier colonial. — Refonte.

4 juillet 1935: décret sur le régime forestier en Afrique occidentale française. — Réforme complète. Sauvegarde des intérêts des autochtones lors du classement des forêts.

24 avril 1928 et 13 mai 1928: décrets réglementant l'émigration et la circulation des indigènes en Afrique occidentale française. — Large interprétation en vue d'assurer la liberté de circulation. Suppression de toutes clauses restrictives de cette liberté.

3 décembre 1931 et tous textes modificatifs ultérieurs: décret réorganisant la justice. — Réforme en vue indépendance des tribunaux coutumiers et leur rattachement au parquet.

20 novembre 1932: justice musulmane et assessorat indigène en Afrique occidentale française. — Refonte.

30 décembre 1912 et textes modificatifs: décret portant réglementation du régime financier des colonies. — Refonte totale de la comptabilité publique outre-mer après avis des assemblées représentatives et de l'Assemblée de l'Union française.

C. — *Madagascar.*

9 mai 1909: décret fixant le régime pénal et disciplinaire à Madagascar. — L'instruction et les droits de la défense devraient être modifiés dans le sens du code d'instruction criminelle.

6 mai 1903 et 21 juin 1932: décrets réglementant l'entrée et la sortie des indigènes. — Assouplissement des conditions imposées aux autochtones.

17 août 1923 et 21 juin 1932: organisation des congrégations religieuses. — Réforme en vue d'assurer plus de liberté aux minorités religieuses de la Grande-Ile.

28 septembre 1926: décret réglementant le domaine public;

25 août 1929: décret sur le cadastre indigène;

6 janvier 1935: décret sur les procédures d'expropriation;

3 mai 1935, 25 janvier 1930 et 24 septembre 1937: décrets sur le régime forestier. — Refonte.

2 novembre 1926 et 7 février 1940: décret sur le statut des « officiers indigènes ». — Statut unique du soldat de l'Union française.

22 septembre 1925, 4 octobre 1930, 24 août 1935 et 9 février 1939: accession aux emplois publics;

Ordre n° 102 E. M. S. A. du 19 octobre 1948: création d'un cadre local spécial des services de la marine. — Refonte. Libre accession aux emplois auxquels chaque citoyen peut prétendre suivant ses capacités.

D. — *Algérie.*

Loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947:

Statut de l'Algérie, titre VI, article 50 supprimant « Régime spécial des territoires du Sud ». — Vote d'une loi conformément à l'article 50 de la loi du 20 septembre 1947.

Statut de l'Algérie, titre VII, article 53 supprimant les communes mixtes. — Mise en application de l'article 53 de la loi du 20 septembre 1947.

Statut de l'Algérie, titre I, article 1er proclamant l'égalité entre tous les citoyens. — Mise en application.

Statut de l'Algérie, titre VIII, article 57 sur l'organisation de l'enseignement de la langue arabe à tous les degrés. — Mise en application des modalités d'organisation de l'enseignement de la langue arabe en Algérie à tous les degrés dans l'esprit de l'article 57 du statut de l'Algérie et conformément aux vœux des populations algériennes.

ANNEXE N° 172

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nord-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 20 que j'ai l'honneur de rapporter voudrait apporter sa contribution à la solution d'un double problème qui se pose actuellement:

1° Le problème de l'immigration nord-africaine en France;

2° Le problème de la main-d'œuvre de l'agriculture métropolitaine.

Nous traitons cette question d'ailleurs plus particulièrement en fonction des besoins futurs.

Si, d'une part, l'agriculture métropolitaine éprouve, dans les circonstances normales la nécessité de recruter de la main-d'œuvre et d'organiser une importante immigration étrangère, si, d'autre part, il est constaté une immigration massive des Nord-Africains en France et en même temps le chômage d'un bon nombre de ces immigrés nord-africains en France, il nous a semblé qu'il était intéressant de s'efforcer de trouver une solution de ces deux questions en les rapprochant étroitement.

Certes, nous sommes bien persuadés qu'il s'agit là, sous l'un et l'autre aspect, de problèmes extrêmement complexes, difficiles à résoudre et que la solution que nous proposons ne pourrait être dans l'immédiat, à tous points de vue, que modeste. Nous pensons pourtant qu'elle pourrait être envisagée sérieusement, par exemple à titre d'essai dans un ou plusieurs départements agricoles du Midi.

Nous n'avons aucunement l'ambition d'apporter des solutions radicales et complètes, ni non plus immédiatement réalisables.

Mais nous avons par contre la conviction que l'orientation vers l'agriculture des travailleurs nord-africains en France peut être une solution d'avenir.

Nous désirons surtout poser un principe, éveiller l'attention sur une question que nous croyons importante, envisager dès maintenant la possibilité de solutions concrètes.

Le présent rapport voudrait exposer successivement:

1° Les raisons qui ont motivé la proposition d'orienter vers l'agriculture les Nord-Africains venant dans la métropole et qui pourraient volontairement s'y adapter;

2° La situation présente de la main-d'œuvre étrangère agricole en France;

3° Les possibilités d'établir en France métropolitaine des travailleurs agricoles nord-africains;

4° Les possibilités d'établir en France métropolitaine des exploitants agricoles nord-africains;

5° Deux aspects particuliers: l'attribution des allocations familiales, la formation professionnelle ou l'adaptation professionnelle des Nord-Africains à l'agriculture métropolitaine.

PREMIÈRE PARTIE

LES MOTIFS DE LA PROPOSITION

Il nous faut d'abord nous rappeler certains faits:

1° *L'immigration nord-africaine en France est un fait nécessaire et peut-être inéluctable.*

Nous avons eu déjà l'occasion plusieurs fois, dans des propositions précédentes, de souligner l'importance et l'étendue du fait de l'immigration nord-africaine en France. Nous n'y reviendrons pas, sinon pour souligner avec plus de force encore que cette immigration est nécessaire et sans doute inéluctable:

a) Pour les Nord-Africains eux-mêmes et tout particulièrement pour les Algériens. Car, sans cette émigration de l'Afrique du Nord vers la métropole, les Nord-Africains connaitraient souvent une

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 20 (année 1950).

misère affreuse, l'Afrique du Nord n'étant pas capable de les nourrir suffisamment, eux et leurs familles.

b) Pour l'Afrique du Nord. A de nombreuses reprises, il a été signalé justement que cette émigration de l'Afrique du Nord vers la métropole était un des fait marquants du développement économique et démographique de ces pays, et tout particulièrement de l'Algérie. Dans la seule commune mixte de Fort-National, il paraît que plus d'un milliard de francs a été reçu à titre de mandats expédiés par des travailleurs en France, originaires de cette région. Certains affirment que la présence en France de 200.000 à 300.000 Algériens (dont 90.000 travailleurs recensés officiellement) rapporte à l'Algérie la somme de 10 milliards par an, soit en salaires, soit en allocations familiales.

2° *Cette immigration se développera sans doute.*

Par suite du développement constant de l'accroissement démographique en Afrique du Nord, cette immigration nord-africaine en France ne fera sans doute que se développer.

3° *Cette immigration est entièrement libre.*

Ici encore il est indispensable de rappeler un fait trop souvent oublié, c'est que l'immigration, non pas sans doute de tous les Nord-Africains, mais des Algériens qui constituent les 9/10e de ces immigrés, est entièrement libre et ne peut subir aucune limitation, ni discrimination.

4° *La grande majorité de ces immigrés est d'origine rurale.*

C'est là un fait qu'il n'est pas besoin de développer, car il suffit de se rappeler que le plus grand nombre des travailleurs algériens venant en France sont d'origine kabyle et, pour les Marocains (15.000 à 18.000), ce sont pour la plupart des paysans originaires soit du Riff, soit du Souss.

Kabyles, Soussis et Riffains sont également des ruraux et très souvent des montagnards.

5° *Le nombre des travailleurs agricoles nord-africains en France est extrêmement réduit.*

D'après les statistiques aussi bien du ministère de l'agriculture que du ministère de l'intérieur, sur les 200.000 à 300.000 Nord-Africains en France, un nombre extrêmement réduit — moins d'un millier — est employé dans l'agriculture.

D'après un rapport présenté par M. Demondion à la commission consultative nationale pour les questions nord-africaines le 21 octobre 1949, le chiffre exact pour 1949 aurait été de 752. Et, d'après le ministère de l'agriculture, ce chiffre se serait abaissé à 627 au 1er janvier 1950.

Ce nombre infime est vraiment regrettable. Pourquoi donc les travailleurs nord-africains en France s'orientent-ils en si petit nombre vers l'agriculture ?

Ceci s'explique d'abord, à notre avis, parce que les premiers Nord-Africains venant en France avaient été recrutés pour les professions industrielles. Maintenant que l'immigration est devenue un fait quasi-spontané, l'orientation à peu près exclusive vers l'industrie s'est poursuivie.

Il faudrait aussi se rappeler que les Nord-Africains venant en France, outre le fait principal qu'ils sont pressés par des nécessités économiques, s'expatrient aussi, bien souvent, par désir de changement et de nouveauté. Le travail de la terre est chez eux très décrié et surtout fort mal payé. Venant en France pour connaître la civilisation occidentale et surtout pour améliorer leur sort et celui de leurs familles, il semble tout naturel qu'ils se soient orientés vers l'industrie.

Est-il possible de remonter ce courant ? Nous le croyons, sans que certes nous nous fassions d'illusion sur les grandes difficultés, difficultés qui viendront aussi bien des travailleurs nord-africains qui ne sont pas habitués aux caractères particuliers de l'agriculture française et qui surtout, comme nous venons de le dire, désirent changer de milieu, que des employeurs agricoles métropolitains qui éprouvent certains préjugés vis-à-vis des Nord-Africains, préjugés encore aggravés par de misérables campagnes de presse.

Pour remonter ce courant, plusieurs réclamations importantes sont indispansables:

Attribution des allocations familiales;

Immigration en familles;

Amélioration des possibilités et des conditions de logement;

Obtention de salaires comparables, toutes proportions gardées, à ceux de l'industrie;

Formation ou adaptation professionnelle;

Transformation de « climat » psychologique des relations entre employeurs et travailleurs agricoles.

D'après un article du journal *La Journée vinicole* (n° du 30 juin 1948):

« Des placements de travailleurs algériens ont eu lieu dans des exploitations agricoles françaises. Mais d'une façon générale, ils se sont soldés par des échecs. Les employeurs reprochent aux travailleurs algériens une certaine tendance au nomadisme. Le principal obstacle à l'utilisation des ouvriers algériens dans l'agriculture réside dans leur difficulté d'adaptation. Le travailleur nord-africain, habitué à vivre en groupe, en compagnie de ses compatrioles, se trouve désorienté lorsqu'il reste isolé dans une exploitation agricole.

« Ces inconvénients ont été signalés au ministre de l'agriculture, dont la circulaire du 17 avril 1947 indique.

« Sur ce point également (il s'agit de l'emploi des travailleurs algériens dans l'agriculture), des observations intéressantes ont déjà été notées, en particulier par le contrôleur des lois sociales de Tarn-et-Garonne. Ces observations ont servi de base à une nouvelle intervention destinée à limiter autant que possible l'emploi de cette main-d'œuvre dans l'agriculture française. »

Nous avons toutes raisons de penser que M. le ministre de l'agriculture voudra bien reviser la position prise par son prédécesseur en 1947 et, conformément au vœu de notre Assemblée, prendre toutes mesures pour faciliter les relations réciproques entre exploitants agricoles métropolitains et travailleurs agricoles nord-africains.

DEUXIÈME PARTIE

QUELQUES ESSAIS ONT DEJA ETE REALISES

Certaines expériences d'adaptation à l'agriculture métropolitaine de la main-d'œuvre nord-africaine ont d'ailleurs déjà été tentées. Nous voudrions en donner un aperçu, d'après des rapports des fonctionnaires de l'agriculture.

a) *Ardennes.*

Le contrôleur des lois sociales en agriculture de ce département signale que les essais de placement de main-d'œuvre nord-africaine qui y ont été effectués sont assez encourageants « car s'ils permettent de relever un déchet notable et inévitable, les employeurs sont, en grande majorité, très satisfaits de cette main-d'œuvre et la préfèrent souvent à la main-d'œuvre espagnole ».

b) *Moselle.*

Le contrôleur des lois sociales en agriculture signale que « la main-d'œuvre nord-africaine pourrait donner localement de bons résultats, à condition d'être employée à proximité des grands centres industriels où ils continuent à vivre avec leurs coreligionnaires travaillant dans l'industrie »

Mais ce contrôleur nous a signalé personnellement qu'un obstacle très grave se présentait par suite de l'inexistence d'allocations familiales pour les Algériens travaillant dans l'agriculture métropolitaine et dont les familles sont en Algérie. Il nous a apporté quelques cas précis qui appuient entièrement à ce propos l'importance et l'urgence du dernier paragraphe de notre proposition.

c) *Pyrénées-Orientales.*

Une enquête menée dans ce département par M. Freixes, contrôleur des lois sociales en agriculture, a permis de toucher 102 salariés agricoles nord-africains permanents ou semi-permanents et 67 employeurs, presque tous viticulteurs ou horticulteurs.

Après avoir indiqué que la plupart des agriculteurs sont, par principe, hostiles à l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine et se refusent à faire, à son égard, un effort d'adaptation analogue à celui qu'a exigé l'emploi des prisonniers de guerre allemands, l'auteur de cette enquête déclare que les employeurs qui ont admis la nécessité de cette adaptation se déclarent maintenant satisfaits de leurs salariés nord-africains (1). La plupart de ces salariés travaillent depuis plusieurs années pour le même employeur et ne s'absentent de l'exploitation qu'en décembre ou janvier pour se rendre auprès de leur famille en Afrique du Nord.

Des déclarations faites par les employeurs des Pyrénées-Orientales, se dégagent les principes suivants:

« Une sélection est indispensable pour éliminer les mauvais éléments (inaptes physiquement ou par incapacité professionnelle, non susceptibles d'améliorations — sujets douteux au point de vue moral). Un déchet de 50 p. 100 environ est inévitable.

« Contrairement à certains préjugés, ces travailleurs sont propres, disciplinés, faciles à diriger et très serviables, notamment ceux qui observent bien les prescriptions de leur religion, sous réserve de ne pas heurter leurs convictions.

« Très économes, ils vivent assez chichement pour envoyer le maximum à leur famille (70 à 80 p. 100 des salaires), ce qui entraîne parfois une résistance insuffisante pour l'exécution des travaux pénibles.

« A condition de les traiter par la douceur et d'agir sur leur amour-propre, en les incitant à prouver qu'ils sont capables d'effectuer un travail équivalent en quantité et qualité à celui de la main-d'œuvre locale, leur rendement est égal à celui des salariés français ou espagnols, même dans le cas d'ouvriers non encadrés, travaillant seuls.

« Si, à leur arrivée, un grand nombre n'a aucune qualification professionnelle, beaucoup sont susceptibles d'une adaptation rapide, pour peu que l'on prenne la peine de les former aux travaux qu'ils ignorent, ce que négligent certains employeurs qui se plaignent de leur non-qualification mais ne font rien pour y remédier. D'autre part, il faut signaler qu'en général la main-d'œuvre française et surtout espagnole déjà employée sur les exploitations se refuse à les éduquer pour éviter leur concurrence.

« Ainsi, parmi les ouvriers contactés et selon l'appréciation même des employeurs:

31 sont qualifiés pour tous travaux viticoles, y compris labours et taille;

23 sont de bons ouvriers aptes à tous les travaux courants et sachant bien labourer;

28 constituent de bons manœuvres;

20 seraient des ouvriers donnant plus ou moins satisfaction.

« Certains employeurs ont signalé qu'une partie de ces travailleurs avait tendance à s'absenter, lors de leur départ annuel, sans observer un délai de préavis suffisant, ce qui pouvait être gênant pour l'exécution des travaux en cours. Toutefois, ils restent en liaison avec l'employeur et reprennent bien le travail à la date convenue.

(1) Ici comme plus loin, c'est nous qui soulignons.

« Pour confirmer certains traits de la mentalité des intéressés et les résultats qui peuvent être obtenus par une bonne compréhension réciproque des employeurs et des salariés, on peut rapporter que des employeurs ont avancé d'assez fortes sommes à leurs ouvriers désirant prendre femme et n'ayant point un pécule suffisant à cet effet; ils ont tous été remboursés intégralement par la suite. De même, il est fréquent que des travailleurs nord-africains confient leurs économies à leur employeur pour que celui-ci les garde jusqu'à ce qu'ils aient atteint la somme désirée, et ce, pendant plusieurs années, même s'ils changent d'employeurs et de région... »

Le contrôleur des lois sociales des Pyrénées-Orientales remarque enfin, comme son collègue de la Moselle, que les salariés nord-africains se plaignent et que leurs employeurs s'étonnent de ce que les Nord-Africains dont la famille réside en Afrique du Nord ne perçoivent pas les prestations familiales comme leurs coreligionnaires occupés dans l'industrie et soient sur ce point plus défavorisés que certains étrangers (Italiens).

d) *Seine-et-Marne.*

Les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre se montrent en général peu favorables à l'emploi de main-d'œuvre permanente nord-africaine. Ils estiment, en effet, qu'elle est instable, nonchalante au travail, manque d'initiative et s'acclimate difficilement. Ils pensent cependant que son emploi en équipes est possible pour les travaux saisonniers tels que les travaux de moisson, les battages, les campagnes de sucrerie et distillerie.

e) *Aveyron.*

Dans ce département, le gouvernement général de l'Algérie, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et la direction départementale des services agricoles ont étudié le placement de bergers kabyles.

Ces bergers étaient au nombre de huit et âgés de quinze à dix-huit ans. Ils connaissaient tous le français. Ils arrivaient en France à la fin de juillet 1949. Plusieurs remplacements furent nécessaires mais en octobre cinq d'entre eux étaient encore en place. Malgré certains incidents, cette expérience a donc réussi partiellement.

TROISIÈME PARTIE

LA MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE AGRICOLE EN FRANCE

I — Les besoins de l'agriculture métropolitaine en main-d'œuvre (1).

Le 25 mai 1949 le Conseil économique décidait la nomination d'une sous-commission chargée d'enquêter sur « l'état du marché du travail dans l'agriculture et les conditions de rémunération et de logement des salariés agricoles ». La première partie du long et précis rapport de cette sous-commission (rapport de M. Jean Haniquaut publié dans les « Avis et rapports du Conseil économique », *Journal officiel* du 10 février 1950, p. 20 à 44), nous intéresse ici tout particulièrement car elle nous apporte des précisions sur les besoins actuels de la main-d'œuvre agricole.

D'après ce rapport, il y aurait en France, au 1er août 1949, environ 1 million (1.069.326, dont 858.848 hommes et 200.478 femmes) de salariés permanents employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare.

L'agriculture française a-t-elle besoin actuellement de main-d'œuvre ? Les uns l'affirment expressément, d'autres le nient en soulignant, d'une part, la crise de mévente agricole, d'autre part, le développement de la mécanisation, qui entraîneraient tous deux du chômage.

Voici un aperçu de la situation de la main-d'œuvre agricole, au 31 juillet 1949, telle qu'elle ressort des renseignements fournis par les deux questionnaires adressés aux contrôleurs des lois sociales en agriculture et aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre :

Demandes et offres d'emplois.

« Les réponses dépouillées par les services du Conseil économique montrent nettement que la grande pénurie de main-d'œuvre, à laquelle il avait fallu faire face en 1945, a pris fin. Les injections de main-d'œuvre étrangère ont rétabli, en général, l'équilibre du marché. Du point de vue quantitatif, il semble que le nombre des salariés soit suffisant; il n'en est pas de même au point de vue qualitatif. Un très grand nombre de départements, pour ne pas dire la totalité : Ain, Aisne, Ardennes, Ardèche, Aube, Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne, Haute-Vienne, manifestent des besoins insatisfaits en travailleurs qualifiés, et notamment en servantes de ferme sachant traire, charretiers, vachers, bergers.

« Parfois même, on constate la coexistence de demandes d'emplois non satisfaites émanant de travailleurs non qualifiés avec des offres d'emplois pour des travailleurs qualifiés, sans que ces deux tendances puissent s'annuler, en se satisfaisant. Ainsi, se trouve posé avec acuité tout le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture. Il est anormal, en effet, de constater que, dans des régions considérées, à juste titre, comme des réservoirs de main-d'œuvre, tels les départements bretons, il puisse subsister des possibilités d'embauche pour des servantes de ferme sachant traire, alors que le plein emploi de la main-d'œuvre est fort loin d'être réalisé.

« La presque totalité des offres d'emplois intéresse des salariés célibataires. On a vu plus haut les raisons de ce phénomène : importance réduite de l'exploitation qui ne permet pas l'emploi de plus d'un salarié, situation de l'habitat qui empêche de loger décemment et, d'une façon indépendante, un ménage.

« Un très petit nombre de départements (Ain, Cher, Creuse, Isère, Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Sarthe, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Haute-Vienne) seraient encore déficients en main-d'œuvre permanente.

« Le moment semble donc passé, où il était nécessaire de remédier à la pénurie de main-d'œuvre par des introductions importantes d'étrangers. »

Le chômage.

« Par contre l'analyse des enquêtes effectuées ne permet pas d'affirmer qu'un chômage existe, d'ores et déjà, dans les campagnes, même dans les départements où la prédominance des demandes d'emploi sur les offres se manifeste. En effet, ces demandes émanent généralement d'ouvriers sans spécialité ou instables, qui reviennent périodiquement se faire inscrire comme demandeurs d'emploi.

« En raison de l'inexistence des fonds de chômage dans les communes rurales, les contrôleurs des lois sociales ont procédé à des estimations directes du nombre des chômeurs existant dans leur département. Les résultats, pour la même époque (fin juillet 1949) sont très supérieurs (1.068) à ceux indiqués par le ministère du travail (80).

« Ceci provient du fait que, pour les directions départementales de la main-d'œuvre, placées sous le contrôle du ministre du travail, n'est réputé chômeur que le demandeur d'emploi. Or, dans l'état d'organisation actuelle, le chômeur réel cherche lui-même à se réembaucher dans une autre exploitation et il n'existe pratiquement pas un recensement exact du nombre de chômeurs réels. »

Le même rapport de la sous-commission du Conseil économique publie la liste par département des besoins en main-d'œuvre agricole, d'après les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Le total pour la France métropolitaine s'élevait, à la fin de 1949, à 6.952 travailleurs permanents, plus environ 40.000 travailleurs saisonniers.

Il semble que, sinon pour l'immédiat où les besoins sont réels mais assez minimes, du moins pour l'avenir le problème de la main-d'œuvre agricole se posera à nouveau. D'autant que, comme nous allons le voir, à notre avis, la main-d'œuvre agricole nord-africaine pourrait, ou plutôt devrait suppléer la main-d'œuvre étrangère.

II. — Statistiques de la main-d'œuvre étrangère agricole en France.

Après la libération, les enquêtes effectuées avaient indiqué de très importants besoins de main-d'œuvre dans le secteur agricole. Ces besoins résultaient, d'une part, de la nécessité devant laquelle se trouvait le pays de reconstituer le potentiel productif dégradé par la guerre et d'accroître la production agricole, pour atteindre en 1950 les objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, à l'aide d'une main-d'œuvre importante, et, d'autre part, de l'exode rural et notamment du non-retour à des activités paysannes d'une notable proportion d'anciens prisonniers, à leur retour d'Allemagne. Ces besoins, estimés à 250.000, ne pouvaient être satisfaits qu'au moyen d'étrangers.

Ils le furent :

a) Par des prisonniers de guerre allemands. Ils étaient 250.000 à la libération, il n'en restait plus un seul au 1er janvier 1949, par suite des accords passés avec les autorités américaines;

b) Par les prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres à partir de juillet 1947. Leur nombre diminue constamment :

1er janvier 1948, 55.000; 1er janvier 1949, 53.000; 1er août 1949, 46.000; 1er décembre 1949, 18.900;

c) Par l'immigration de travailleurs étrangers, par suite d'accords internationaux.

Entre les deux guerres de 1919 à 1939, plus de 50.000 travailleurs agricoles étrangers furent introduits en moyenne chaque année. Ils provenaient en particulier de Pologne, d'Italie et de Tchécoslovaquie.

Actuellement, il faut signaler aussi un certain contingent de D. P. (personnes déplacées), par suite d'accords signés par le Gouvernement français les 17 août et 5 novembre 1948 avec l'O. I. R. (Organisation internationale des réfugiés). Mais il ne s'agit là que d'un nombre assez restreint, par exemple : 565 D. P. d'octobre à décembre 1948; 2.748 D. P. de janvier à mai 1949. (D'après un rapport du ministère de l'agriculture.)

Voyons maintenant quelles les statistiques générales des travailleurs étrangers employés dans l'agriculture française. D'après le recensement de 1936 ce chiffre était de 278.211, dont 192.618 hommes et 85.593 femmes, ainsi répartis :

Italiens, 94.804; Polonais, 66.553; Espagnols, 47.228; Belges, 30.739; Suisses, 9.898; Tchécoslovaques, 7.644; Yougoslaves, 6.629; divers, 14.716.

A ce chiffre de travailleurs permanents étrangers, il faudrait ajouter celui des saisonniers qui en 1936 était estimé à environ 90.000.

Entre 1939 et 1945 on estime qu'environ 90.000 travailleurs agricoles étrangers sont retournés chez eux.

(1) Nous empruntons les données essentielles de cette partie, d'une part, au rapport de M. Haniquaut au Conseil économique, et, d'autre part, à la série d'articles « les problèmes de la main-d'œuvre agricole » parue dans la *Journée vinicole* des 25, 26, 27, 29, 30 juin, 4 et 6 juillet 1948.

Enfin, les statistiques pour 1946 comptent environ 300.000 travailleurs étrangers employés dans l'agriculture française sur un total d'environ 1.265.000 étrangers en France. Ils se répartissent ainsi:

Italiens, 87.489 sur 420.000 immigrés en France;
Polonais, 76.046 sur 195.000 immigrés en France;
Espagnols, 72.820 sur 195.000 immigrés en France;
Belges, 31.731 sur 100.000 immigrés en France;
Divers, environ 40.000 sur 355.000 immigrés en France.

III. — Le rôle de l'office national d'immigration.

Une ordonnance du 2 novembre 1945 a confié à l'office national d'immigration le monopole du recrutement et de l'introduction en France des travailleurs étrangers.

Voici les articles 29 et 30 de cette ordonnance:

« Art. 29. — Il est institué auprès du ministre chargé du travail un office national d'immigration.

« Cet office est chargé du recrutement pour la France et de l'introduction en France des immigrants étrangers, quelle que soit leur activité professionnelle ou leur qualité ».

« Article 30. — L'article 82 *a* du livre premier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 82 a: Les opérations de recrutement pour la France et d'introduction en France de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiés à titre exclusif à l'office national d'immigration institué auprès du ministre chargé du travail.

« Il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet office de se livrer à de telles opérations ».

Pour remplir ces tâches, l'O. N. I. (office national d'immigration) a installé en Italie, en Allemagne, en Autriche, des missions permanentes qui comprennent des représentants des ouvriers et des employeurs appartenant notamment aux régions déficitaires en main-d'œuvre.

Le détail des travailleurs étrangers introduits en France, pour l'agriculture par l'O. N. I., a été:

1° En 1947 de 11.017 travailleurs permanents, dont 9.049 Italiens, 3.021 personnes déplacées, 961 Espagnols, 642 Allemands, 344 divers et environ de 31.000 travailleurs saisonniers;

2° Pour 1948 de 17.536 travailleurs permanents, dont 8.396 Italiens, 4.155 personnes déplacées, 4.102 Allemands, 583 divers, de 468 travailleurs introduits sans contrat préalable, et environ de 16.000 saisonniers.

Le total des travailleurs étrangers introduits pour l'agriculture par l'O. N. I. depuis sa fondation en novembre 1945 jusqu'au 1er janvier 1949 a été de 32.118 travailleurs permanents et environ 47.000 saisonniers.

IV. — Les travailleurs agricoles italiens en France.

Comme on a pu le constater par les chiffres ci-dessus, les efforts d'immigration de main-d'œuvre agricole en France se sont portés principalement sur les Italiens.

Un traité d'union douanière entre la France et l'Italie qui a été signé à Paris le 26 mars 1949 porte dans son article 6 qu' « au fur et à mesure de l'harmonisation des deux législations française et italienne visées à l'article 15, les restrictions à la circulation des biens et des personnes d'un territoire à l'autre de l'Union seront supprimées ».

Des accords d'immigration de main-d'œuvre italienne en France ont été successivement signés:

1° Le 22 février 1946, pour le recrutement de 20.000 ouvriers italiens destinés aux mines de charbon;

2° Le 24 novembre 1946, pour le recrutement, dans la seule année 1947, de 200.000 travailleurs industriels ou agricoles, à la moyenne de 17.000 par mois (chiffres qui n'ont pas été atteints, de beaucoup);

3° Le 21 mars 1947;

4° Le 3 février 1948, pour préciser les accords précédents.

Ces différents accords continuaient et mettaient au point différents textes antérieurs à la guerre de 1939: un traité de travail franco-italien du 30 septembre 1919 complété par les conventions des 22 mai et 4 juin 1921 et la convention du 13 août 1932 sur les assurances sociales.

Il nous faut encore signaler une très importante convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Italie, signée le 31 mars 1948 et qui assure à tous les travailleurs italiens en France les mêmes prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales qu'aux travailleurs français (1).

Cette immigration de travailleurs étrangers, et particulièrement de travailleurs agricoles, semble assez onéreuse pour le budget national. Il nous suffit de nous référer pour cela à deux projets de loi déposés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale:

L'un, n° 5402 du 27 août 1948, « destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement », et qui ouvre pour le seul exercice 1948 un crédit de 50 millions de francs;

L'autre, n° 7434 du 14 juin 1949, « relatif à la prise en charge par l'Etat du montant des avantages particuliers octroyés par l'accord franco-italien du 26 mars 1949 au profit des travailleurs italiens employés dans les mines et dans l'agriculture », et qui ouvre pour l'exercice 1949 un crédit de 775 millions de francs (art. 2).

(1) Le texte de l'accord d'immigration franco-italien du 21 mars 1947 a été publié dans les « Notes documentaires et études » de la Documentation française n° 581 du 25 mars 1947. Le texte du traité d'union douanière entre la France et l'Italie du 26 mars 1949, dans les Notes documentaires et études, n° 1133 du 18 mai 1949. On lira aussi sur le même sujet les articles parus dans la *Revue internationale du travail*, mai 1947 et surtout janvier 1949, « l'immigration agricole italienne vers la France ».

V. — Position du Conseil de la République.

Jusqu'à ces tous derniers temps, la tendance semblait plutôt à accélérer cette immigration de la main-d'œuvre étrangère agricole, par suite des besoins de l'agriculture métropolitaine. Témoin, la proposition de résolution n° 345 déposée au Conseil de la République en 1948 par MM. Liénard et Bossanne, « tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée ».

Cette proposition, sur le rapport (n° 637) de M. Brettes, concluait à l'adoption de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en œuvre, en même temps que le reclassement de toute la main-d'œuvre agricole française disponible, une politique systématique d'immigration s'inspirant des considérations suivantes:

« 1° Choix de cette main-d'œuvre en vertu de sa qualification professionnelle;

« 2° Avance par l'Etat des frais d'immigration limitée à une année, avec remboursement par mensualités des dits frais à la charge du bénéficiaire réel du travail de l'immigré ».

Cette proposition fut longuement débattue au Conseil de la République, les 15 et 16 juillet 1948. Elle fut adoptée après adjonction d'un amendement présenté par notre collègue, M. Boumendjel, qui était alors membre du Conseil de la République, amendement qui demandait d'intercaler entre les paragraphes 1 et 2, les paragraphes suivants:

« 2° Priorité donnée, pour l'embauchage, aux originaires des départements et des territoires d'outre-mer dont le droit au travail est garanti par la Constitution française;

« 3° Sanction pénale à l'encontre de l'employeur lorsqu'il est prouvé que l'emploi a été refusé pour motif d'ordre racial;

« 4° Developpement d'une formation professionnelle accélérée pour ces travailleurs, leurs employeurs étant mis dans l'obligation de donner, proportionnellement à leur importance par rapport au personnel de l'entreprise, l'apprentissage prévu par la loi;

« 5° Accélération du versement des allocations familiales, celles-ci étant versées directement aux familles demeurées dans les départements et les territoires d'outre-mer par les receveurs des postes, sans autre intermédiaire;

« 6° Lutte contre tout le marché irrégulier des titres de passage maritime en 4e classe, qui font souvent l'objet d'un trafic éhonté;

« 7° Garantie d'un contrat de travail et d'un logis répondant aux conditions élémentaires d'hygiène ».

M. Boumendjel avait repris en termes à peu près identiques, il l'avait d'ailleurs lui-même expressément souligné, l'essentiel de la proposition que nous avions déposée ici, à l'Assemblée de l'Union française (proposition n° 177, année 1948) qui a été adoptée par notre Assemblée le 10 mars 1949. Mais son amendement visait d'ailleurs beaucoup plutôt les travailleurs de l'industrie que ceux de l'agriculture.

VI. — Position du Conseil économique.

La proposition qui a été votée par le Conseil économique dans ses séances des 7, 8 et 9 février 1950, à la suite du rapport de la sous-commission dont nous avons longuement parlé plus haut, conclut dans un sens un peu différent. Nous citons les quatre premiers paragraphes de l'avis, les autres paragraphes concernant le développement de l'action sociale pour les travailleurs salariés agricoles.

« Le Conseil économique émet l'avis:

« 1° Qu'il y a lieu de renforcer le contrôle préalable portant sur l'introduction de la main-d'œuvre étrangère (visas des contrats individuels) (1);

« 2° Qu'il convient de poursuivre les efforts de migration intérieure, pour satisfaire les besoins permanents et saisonniers de main-d'œuvre;

« 3° Qu'il convient de réorganiser le classement en agriculture afin d'assurer l'emploi rationnel de la main-d'œuvre nationale et mettre fin au chômage, en tenant compte de l'avis émis par le Conseil économique, le 7 novembre 1947;

« 4° Qu'il faut prendre rapidement toutes les mesures tendant à favoriser la formation et le placement des ouvriers spécialisés qui manquent à l'agriculture ».

QUATRIÈME PARTIE

POSSIBILITÉS D'UTILISATION EN FRANCE METROPOLITAINE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES NORD-AFRICAINS

Puisque, il convient de le répéter infatigablement, les Algériens font partie intégrante de la main-d'œuvre française, et que la France doit s'intéresser tout particulièrement à ses protégés marocains et tunisiens, il nous semble éminemment désirable que la priorité absolue soit donnée aux travailleurs nord-africains, et tout particulièrement aux Algériens, par rapport aux travailleurs étrangers, si l'immigration de main-d'œuvre doit continuer pour l'agriculture.

Comme le souligne le rapport de la sous-commission du conseil économique, de grands efforts sont faits actuellement pour mieux organiser la satisfaction des besoins de main-d'œuvre agricole par des migrations intérieures en France avant de se préoccuper de faire venir des travailleurs étrangers.

Nous avons plus haut rappelé très longuement tous les efforts qui ont été entrepris pour introduire dans l'agriculture française une main-d'œuvre étrangère. Nous regrettons vivement pour notre

(1) Un amendement présenté par M. Nériaux a été repoussé au scrutin public par 75 voix contre 69 et 4 abstention (amendement proposé: arrêter l'immigration de la main-d'œuvre agricole permanente étrangère).

pari qu'une partie au moins de ces efforts ne se soit pas dirigée vers la main-d'œuvre nord-africaine.

Nous ajouterions à tous les arguments de solidarité nationale et humaine, qu'il ne nous paraît pas nécessaire de répéter et développer ici, car nous en sommes tous amplement convaincus et même imprégnés, un argument pratique à l'adresse des exploitants agricoles métropolitains: d'après un arrêté du 30 décembre 1949, tous les employeurs introduisant en France de la main-d'œuvre étrangère, aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie, doivent verser à l'office national d'immigration une redevance de 10.000 F par personne introduite officiellement ou dont la situation légale est régularisée.

La pensée de votre commission est qu'il conviendrait de s'efforcer d'orienter tout d'abord vers l'agriculture les Nord-Africains en France et ne faire appel qu'ensuite à la main-d'œuvre étrangère.

Evidemment pour ceci il conviendrait que, contrairement à ce qui se passe actuellement, les travailleurs nord-africains en France dans l'agriculture bénéficient de tous les avantages des lois sociales, alors qu'actuellement les travailleurs algériens en France sont nettement défavorisés par rapport aux travailleurs italiens, comme l'a montré notre rapport n° 46, année 1950 sur notre proposition n° 230, année 1949.

Nous voudrions signaler à cette occasion un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui prévoit une procédure de compensation de la main-d'œuvre. Comme on le verra par l'article 5 de cet arrêté, arrêté que nous citons *in extenso* en annexe, aucune introduction de travailleurs étrangers ne peut être faite avant que soient satisfaites les offres d'emploi des travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain:

« Art. 5. — Nul contrat d'introduction de travailleur étranger ne pourra être transmis, pour exécution, à l'office national d'immigration s'il n'a été instruit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

« Toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger devra être appréciée, à tous les échelons, en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée. »

Notre pensée, que nous tenons à exprimer très fortement, est que, à tous les points de vue, les travailleurs algériens, citoyens français, doivent être comptés comme faisant partie de la main-d'œuvre nationale. Quant aux Marocains et aux Tunisiens, protégés français, nous souhaitons qu'ils puissent entièrement bénéficier de tous les droits qui seront attribués aux citoyens de l'Union française et en particulier que, pour tout ce qui concerne les questions de travail, ils soient mis sur le même plan que la main-d'œuvre nationale.

Ces différentes observations sur le placement des travajileurs nord-africains dans l'agriculture métropolitaine nous semblent valoir aussi bien pour les travaux permanents que pour les travaux saisonniers. Un bon nombre de Nord-Africains, et surtout d'Algériens, ne viennent en France que pour quelques mois. Il est éminemment souhaitable que toutes dispositions utiles puissent être prises afin de faire coïncider leur venue avec les besoins particuliers des travaux saisonniers.

Nous souhaitons donc:

1° Que l'immigration de la main-d'œuvre étrangère soit envisagée en tenant compte tout particulièrement des possibilités d'utilisation des Nord-Africains;

2° Que les autorités responsables de la main-d'œuvre, soit au ministère du travail, soit au ministère de l'agriculture, soit au ministère des affaires étrangères, soit au ministère de la santé publique et de la population, n'oublient jamais que les Algériens doivent en tous points être considérés comme les Français;

3° Que les directions départementales de la main-d'œuvre (sections agricoles) se tiennent en étroites relations avec les autorités responsables de l'Afrique du Nord;

4° Que les services départementaux de la main-d'œuvre, les contrôleurs des lois sociales en agriculture, les commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole et les commissions paritaires du travail agricole s'occupent tout particulièrement de tout ce qui pourrait faciliter l'intégration de la main-d'œuvre nord-africaine dans l'agriculture métropolitaine.

Les commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole et les commissions paritaires du travail en agriculture exercent un rôle important pour tout ce qui concerne la main-d'œuvre agricole métropolitaine. Nous espérons que ces organisations voudront bien s'intéresser au problème que nous soumettons à leur attention

Nous donnons en annexe (III) quelques indications sur la composition et le fonctionnement de ces organismes.

Une personnalité très qualifiée sur les problèmes de la main-d'œuvre agricole nous faisait ces remarques:

« On peut chercher à développer l'emploi de la main-d'œuvre nord-africaine dans l'agriculture. Toutefois, le succès des efforts entrepris dans ce sens sera fonction des mesures qui seront prises en vue de réaliser:

« Une sélection physique et professionnelle des travailleurs dirigés sur l'agriculture;

« Un placement par équipe ou tout au moins le groupement autour d'un « noyau » nord-africain, afin d'éviter l'isolement;

« La préparation d'un climat psychologique favorable chez les employeurs ruraux, en faisant état d'expériences réussies de placement d'ouvriers agricoles nord-africains. »

Nous partageons tout à fait ces remarques et nous souhaitons très vivement que le ministère de l'agriculture et toutes les autres administrations intéressées les mettent à profit, s'ils veulent bien donner suite à la proposition de notre Assemblée.

CINQUIÈME PARTIE

POSSIBILITES D'ETABLISSEMENT EN FRANCE METROPOLITAINE D'EXPLOITANTS AGRICOLES NORD-AFRICAINS

Enfin, la proposition n° 20 souhaite que les Nord-Africains puissent aussi être installés en France comme exploitants agricoles.

Ici, la question est plus particulièrement délicate. Nous pensons pourtant qu'il est intéressant d'envisager cette question de la possibilité d'établissement en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains.

De tous côtés, on se lamente sur ce qu'on appelle tantôt la désertion des campagnes, tantôt l'exode rural; l'on cite des chiffres effrayants d'abandon de régions entières; et ceci non seulement dans les régions difficiles au point de vue agricole, mais même dans les plus fertiles.

Une communication a été faite tout récemment à l'académie des sciences morales et politiques par Mlle Paulette Bernège, sur l'exode des campagnes pour la ville (1).

Cette communication affirmait que rien qu'en 1949, 100.000 exploitations agricoles ont été abandonnées en France, et que par exemple, de 1929 à 1942, 590.000 domaines d'une superficie égale à celle de la Belgique, soit 30.447 kilomètres carrés, ou plus de trois millions d'hectares, ont été abandonnés.

Une loi, validée depuis, a été promulguée le 19 février 1942, concernant la mise en valeur des terres incultes ou abandonnées et l'octroi de nombreuses facilités à ceux qui les mettraient en valeur.

Depuis, chaque année, le ministère de l'agriculture publie un volume: Liste des terres abandonnées ou incultes. Le volume publié pour l'année 1948, comprend 40 pages, grand format, avec l'indication d'environ 800 domaines.

L'implantation de Nord-Africains et tout particulièrement d'Algériens permettrait-elle d'être une solution au moins partielle à ce grave problème ? Comme nous l'avons déjà dit, nous pensons qu'il s'agit là d'un essai très délicat qui mériterait pourtant d'être tenté.

Certes nous ne nous faisons pas d'illusions sur l'amplitude des résultats qui pourraient être obtenus dans un proche avenir. D'une part, il ne serait pas aisé de transplanter des nord-africains dans la campagne métropolitaine. D'autre part, même si l'on rencontrait des candidats suffisamment nombreux et aptes, il faudrait résoudre aussi beaucoup de questions: crédit financier, outillage agricole, logement, etc...

Mais ne pourrait-on au moins tenter quelque chose dans ce domaine ? Ne serait-ce pas là correspondre à la solution d'un grand problème qui est posé souvent en Algérie, nous voulons parler du recasement des paysans autochtones ?

Le budget du ministère de l'agriculture pour 1950 prévoit par exemple une subvention de 34.200.000 F à l'association nationale des migrations rurales pour l'organisation des migrations de familles d'agriculteurs d'une région de France dans une autre.

On s'est justement orienté tout particulièrement vers la Bretagne qui souffre d'une grande crise. D'excellents résultats ont déjà été obtenus dans ce sens, résultats très heureux, aussi bien pour les besoins de l'agriculture française que pour l'amélioration de la situation parfois catastrophique en Bretagne. (Voir la très importante étude de M. Elie Gauthier, thèse de doctorat subventionnée par le centre national de la recherche scientifique et intitulé: « Pourquoi les Bretons s'en vont: causes sociales de l'émigration »).

Nous souhaitons que les milieux intéressés se rappellent que les Algériens sont aussi des Français et que l'on songe à eux en même temps qu'aux Bretons.

I. — Le problème du recasement des paysans algériens.

La commission des réformes (son titre exact est « commission chargée d'établir un programme de réformes politiques, sociales et économiques, en faveur des musulmans français d'Algérie »), réunie en Algérie, par le gouvernement général, du 21 décembre 1943 au 8 juillet 1944, afin d'essayer de mettre en œuvre les réformes profondes qui avaient été annoncées dans le fameux discours du général de Gaulle à Constantine et qui avaient été affirmées par l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, s'était consacrée tout particulièrement à la question des paysans autochtones.

Le deuxième volume du tome II des travaux de cette commission est tout entier consacré « à l'amélioration du sort social et économique des agriculteurs musulmans — financement » (volume de 390 pages *in-octavo*). On y trouve nombre d'études vraiment remarquables sur les possibilités de recasement des paysans autochtones.

Nous signalons particulièrement à ce sujet la « note sur l'installation, sur des terres vacantes ou à régénérer par un équipement approprié, du plus grand nombre possible de familles rurales musulmanes », par MM. André Mercier et Henri Lozeray, pages 501 à 513, ainsi que le rapport général, fort remarquable, « sur l'amélioration du sort social et économique des agriculteurs musulmans », présenté par M. le docteur Marcel Astier, sénateur, membre de l'assemblée consultative provisoire (pages 701 à 760).

II. — Deux suggestions pour la France métropolitaine.

Dans le même sens du recasement des paysans autochtones, serait-il possible de tenter un essai en France métropolitaine ?

Nous voudrions citer, à cette occasion, deux textes qui nous semble intéressants.

D'abord, un rapport de la direction des réformes du gouvernement général de l'Algérie en date du 3 mai 1946 sur « le recasement

(1) Voir sur ce sujet la mise au point du ministre de l'agriculture, annexe I.

des paysans musulmans dans la métropole ». Voici le passage essentiel de ce rapport:

« Certains membres de la commission supérieure des réformes, faisant allusion au repeuplement des régions sud-ouest de la France, ont proposé d'envisager la possibilité d'y installer des agriculteurs musulmans, choisis parmi les 600.000 fellahs dépourvus de terre qui ne peuvent tous être recasés en Algérie.

« La création, dans la métropole, d'un paysannat musulman, fortement attaché à la terre, présenterait le triple avantage d'augmenter la production agricole des régions où il serait implanté, de fixer définitivement dans une situation stable des travailleurs jusqu'ici contraints à des déplacements saisonniers ou temporaires et, enfin, de donner aux populations métropolitaines et algériennes une plus grande conscience de la communauté d'intérêts qui les unit.

« Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, la complexité des problèmes que soulève un tel programme et l'importance que revêt en la matière le facteur humain, qui peut être, à lui seul, une cause déterminante d'échec ou de succès.

« Les émigrants nord-africains devront être transplantés dans des régions dont l'aspect géographique et les conditions climatiques rappelleront ceux de leur pays natal.

« Les cultures qu'ils seront appelés à entreprendre devront se rapprocher le plus possible de celles de l'Algérie, au moins au début, **afin de permettre une adaptation plus facile.**

« Enfin, il conviendra que le milieu lui-même dans lequel ils évolueront ne leur paraisse point trop différent de celui qu'ils auront abandonné et surtout qu'ils n'aient pas l'impression d'y être traités en étrangers.

« Le recasement de paysans algériens musulmans dans la métropole exige donc qu'une enquête très approfondie soit effectuée en France afin de déterminer si l'exécution d'un tel projet est souhaitable et possible.

« Cette enquête pourrait porter sur les points principaux suivants:

« Recensement général des terres susceptibles d'être récupérées pour l'installation de paysans algériens.

« Répartition géographique de ces terres et climat des régions où elles sont situées;

« Nature des cultures qui y sont pratiquées ou qui pourraient y **être tentées en raison de la vocation naturelle du sol;**

« Habitudes de vie des populations dans les régions où les recasements sont possibles; accueil qu'elles réservent aux travailleurs étrangers et qu'elles **pourraient réserver à des immigrants venant** d'Afrique du Nord.

« Pour chacune de ces régions, renseignements précis sur:

« La possibilité d'achat des terres;

« La possibilité de location de ces terres;

« L'importance des superficies susceptibles d'être achetées ou louées (durée du bail);

« Le degré de morcellement et de dispersion de ces propriétés;

« Le rendement des terres;

« **Le prix à l'hectare demandé pour les locations ou cessions définitives;**

« Les possibilités d'installer soit des villages, soit des fermes isolées, en fonction de l'importance et de la répartition des superficies récupérables. »

D'autre part, la commission des pensions de l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Mokhtari, député algérien, a demandé d'adopter la proposition de résolution de M. Serre « **rendant à inviter le gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'améliorer la situation des anciens militaires nord-africains** ».

Cette proposition de résolution comprend un 3° qui nous intéresse ici tout particulièrement:

« 3° En ce qui concerne le retour à la terre:

« Etablissement d'un vaste programme facilitant la constitution d'exploitations agricoles destinées aux anciens militaires;

« Mises en culture d'un certain nombre de terrains du domaine militaire n'offrant pas un intérêt immédiat pour l'armée et cela par les anciens militaires avec lesquels seront passés des contrats de location;

« Distribution aux anciens militaires de lots de terrains dépendant des domaines;

« Avances de matériel, de semences, de bétail à l'aide du fonds de solidarité agricole dont il importe d'étendre le bénéfice à l'ensemble des troupes nord-africaines;

« Extension à toute l'Afrique du Nord des prêts d'élevage consentis déjà au Maroc aux anciens militaires qui regagnent leurs tribus »

Nous nous permettons de suggérer à la commission des pensions de l'Assemblée nationale que les mesures qu'elle propose pour le recasement des anciens militaires nord-africains comme paysans en Afrique du Nord pourraient tout aussi bien s'appliquer dans la métropole.

III. — Dans quelles conditions pourrait se réaliser cette implantation ? (1).

Nous avons déjà indiqué plus haut que cette implantation de paysans nord-africains en France métropolitaine ne pourrait se faire sans une sérieuse étude des conditions de réalisation et sans la mise en œuvre de moyens importants.

Dans le rapport de M. le docteur Marcel Astier à la commission de réformes en Algérie, rapport auquel nous nous sommes déjà référés, l'auteur indique lui-même quelles seraient les conditions nécessaires à la réalisation d'un programme de recasement des paysans.

(1) Nous donnons en annexe IV une note documentaire sur les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles étrangers.

Nous citons quelques pages de ce rapport, qui nous paraissent particulièrement dignes d'attention. Sans doute se réfèrent-elles à la situation proprement algérienne et n'en partageons-nous pas certains jugements, mais il nous semble qu'il serait facile de transposer ces observations à la situation métropolitaine

« Pour aboutir à ce résultat, deux conditions s'imposent:

« *a*) Prévoir des « secteurs » de recasement suffisamment étendus pour se prêter à des groupements de 70 à 100 familles intégrées dans un système d'exploitation collective;

« *b*) Initier les fellahs à la technique d'un matériel agricole approprié et aux méthodes culturales éprouvées par l'expérimentation européenne. »

A. — *Création de secteurs de recasement.*

« L'anémie notoire de la culture indigène provient, entre autres causes, de son découpage abusif en petites propriétés. La moyenne de la propriété indigène, précise M. Berque, est de 17 hectares 500. Sur 519.000 fellahs, il y a une proportion de 60 p. 100 de petits cultivateurs. Le fonds de 10 hectares est la norme.

« C'est cependant cette « norme » qu'a retenue la commission comme moyenne du lot de recasement familial, s'inspirant en cela du rapport remarquable présenté par M. Charles Lévy devant les délégations financières et dont l'auteur a bien voulu lui retracer les grandes lignes au cours de l'une de ses plus importantes séances. Mais elle y a prévu un correctif indispensable, la nécessité de procéder à des groupements de 70 à 100 familles dans des secteurs de recasement comportant de 700 à 1.000 hectares d'un seul tenant. L'économie de cette disposition est facile à saisir: elle tend à concilier les avantages de la grande et de la petite propriété, tout en évitant leurs inconvénients respectifs.

« Tout a été dit sur les avantages comparés de la grande et de la petite propriété en Algérie, sur leur importance au regard des conditions particulières du sol algérien, des qualités et des buts des deux peuplements ruraux de l'Algérie, l'indigène comme l'européen. En bref, il résulte de la doctrine généralement admise que la petite propriété, dans ce pays, « n'existe que sous la forme de la propriété indigène, parce que, sur cette propriété, l'indigène vit de peu », ne se souciant ni de confort, ni de bien-être, et qu'un cultivateur européen, placé dans les mêmes conditions, serait incapable de subsister. Quant à la grande propriété, elle s'adapte essentiellement à l'esprit d'entreprise du colon français. Citons, d'autre part, les conclusions de M. Berthault dans un article paru dans la revue *Algéria* en janvier 1941: « La question de préférence à donner à la grande propriété ou à la petite propriété n'apparaît donc pas comme devant avoir en Algérie une réponse unique. Elle ne comporte pas une solution générale. La grande propriété est, dans l'ensemble du territoire, plus à sa place que la petite, plus adaptée aux conditions de la productivité et du climat et seules les zones de cultures riches, de production légumineuse et fruitière, peuvent maintenir un peuplement rural européen dense. Le problème de répartition de la propriété apparaît en Algérie être, beaucoup plus encore qu'en France, un problème régional commandé par les conditions économiques de la production agricole et le maintien de la grande propriété dont le rôle, à côté de la petite, est considérable, apparaît comme la conséquence inéluctable de cette situation. »

« Nous avons pu tirer de cet avis autorisé les enseignements suivants:

« 1° Seule la grande propriété présente en Algérie les meilleures garanties d'une exploitation rentable du sol;

« 2° La petite propriété ne peut subsister économiquement que pour des cultures riches qui n'entrent pas dans le cadre de l'œuvre qui nous occupe;

« 3° Elle s'adapte toutefois à la déontologie indigène et favoriserait d'autre part un recasement plus intensif par rapport aux superficies disponibles;

« 4° Mais, pour qu'elle puisse permettre au fellah, non de vivre de peu, mais de prospérer normalement, elle doit, si elle sert de modèle au recasement individuel, se combiner à la grande propriété dans un système d'exploitation et de culture collectives nécessitant la création de coopératives de cultures organisées en secteurs de recasement.

« Dans notre esprit le secteur de recasement doit donc former un tout homogène, une sorte d'entité, dont les membres, lotis sur leurs 10 ou 15 hectares personnels, doivent se plier aux méthodes communes déterminées par les conditions locales de production et de climat, pour l'exploitation la meilleure de la terre de chacun. Il ne saurait être admis pour aucun d'eux de faire « cavalier seul », de décider en toute liberté, et selon son caprice, du sort de son lopin, d'en modifier la destination culturale, de le louer, etc. Nous reconnaissons volontiers ce que ces entraves à la liberté économique individuelle peuvent avoir de désagréable. Mais le fellah gagnera en sécurité ce qu'il perdra en libre arbitre. Le recasement, d'autre part, est fait dans l'intérêt du fellah, mais aussi au profit de la collectivité, en vue d'un enrichissement général.

« Pour l'exploitation commune seront utilisés des moyens culturaux perfectionnés, tenus à la disposition de tous et qui pourraient être amortis par une quote-part prélevée sur chaque adhérent de la coopérative de culture. Ces moyens culturaux appartiennent à la coopérative, personne morale, chaque fellah n'ayant la propriété exclusive et personnelle que des instruments aratoires nécessaires aux travaux légers du sol. Nous ne pouvons, dans ce rapport, entrer dans le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces coopératives de cultures qui pourront varier dans leurs formes, comme dans leurs méthodes, en fonction de la région, du climat, de la productivité de la terre, des cultures exploitées. Nous ajouterons simplement qu'il serait intéressant d'adopter pour la constitution de ces coopératives les modèles les mieux appropriés des organismes de cette nature déjà existants, s'il en est, et, en tout état de cause,

d'obtenir, conformément au vœu de la sous-commission du paysanat, la création, au sein de chaque Société indigène de prévoyance, d'une « section spéciale coopérative mise en valeur du sol ». Il serait également d'un grand intérêt de retenir les suggestions émises par MM. André Mercier et Henri Lozeray, en vue d'instituer une caisse d'achats ruraux, avec droit de préemption. Il serait bon toutefois, conformément à l'opinion de M. Berque, que le bénéfice de cette caisse soit également étendu aux petits colons européens. Ajoutons que le droit de préemption pourra ne pas survivre à la période actuelle quand les échanges internationaux seront redevenus normaux et réguliers, l'offre pourra satisfaire la demande, sans que certains besoins soient plus particulièrement protégés. Mais, en tout état de cause, il restera la nécessité de diriger la culture collective des fellahs acquéreurs afin de ne pas assister à une baisse de production. Il sra donc, encore, sans doute, utile de maintenir la répartition par l'Etat des terres passant de la possession des colons dans les mains des fellahs. Pour le temps présent, il est incontestable que des mesures s'imposent pour assurer la dotation en matériel suffisant des premiers fellahs recasés. En l'état actuel de l'équipement algérien et des possibilités d'achat de ce matériel, un programme trop généreux serait irréalisable. Espérons toutefois qu'il serait possible de se procurer, en attendant mieux, des charrues Brabant et les bêtes de trait nécessaires pour la prochaine campagne. »

B. — *Initiation des fellahs.*

« Le dispositif une fois en place, le matériel installé, il faut sans tarder rechercher l'amélioration technique de l'élément humain.

« On a coutume de dire, pour excuser la maladresse du novice, que « c'est en forgeant qu'on devient forgeron ». Ce proverbe, nous l'avons trouvé dans l'héritage de nos pères qui ont vécu dans des époques où le temps ne comptait guère, où le novice avait tout le loisir de devenir un bon forgeron. Actuellement, nous ne pouvons nous offrir le luxe d'abandonner à l'expérience personnelle le soin du perfectionnement technique. Il nous faut faire vite, hâter l'évolution, d'autant qu'en particulier nous ne nous adressons pas à un novice.

« Le fellah possède déjà une expérience innée, atavique, une vocation terrienne que nul ne peut lui contester. Avec un tel élève, les progrès, n'en doutons pas, seront rapides. Encore faut-il trouver des maîtres. Dans ce domaine, les difficultés paraissent toutefois moins insupportables que pour l'équipement matériel. Nous pensons, en effet, qu'il ne sera pas impossible de mettre à la disposition de l'agriculture algérienne en général, et de l'œuvre du recasement en particulier, le personnel indispensable, par des mesures de démobilisation des conseillers techniques agricoles, actuellement sous les drapeaux. D'autre part, des fils de colons habitués à la culture algérienne pourront être placés comme chefs de secteurs de cultures. Ces mesures s'imposent et nous estimons que ce personnel pourra, dans son ordre professionnel, rendre au pays des services au moins égaux à ceux qu'il assure actuellement sous l'uniforme, d'autant que son importance numérique n'est pas telle qu'il puisse, en toute objectivité, compromettre, en quittant l'armée, les intérêts de la défense nationale.

« L'initiation des fellahs à la civilisation économique européenne aura également une autre conséquence particulièrement heureuse. Elle développera chez les ruraux musulmans la connaissance de la langue française, elle hâtera sur le plan politique et national l'assimilation des esprits, elle constituera un « pont » solide, reposant sur la communauté d'intérêts, celle qui cimente et rapproche le mieux les éléments ethniques différents. Le fellah recasé et initié se mêlera de plus en plus à la vie européenne, les contacts avec l'élément rural français se feront chaque jour plus nombreux et surtout plus intimes. »

Nous croyons qu'une implantation de paysans nord-africains en France métroplitaine devrait avoir comme conditions préalables:

1° La création de secteurs qui pourront grouper les paysans musulmans et leur éviter ainsi l'isolement fatal à tous points de vue.

En parlant de ces secteurs, nous ne voulons certes, à aucun prix, nous montrer partisans d'une sorte de ségrégation qui serait diamétralement contraire aussi bien aux intérêts de la France métropolitaine, où il ne doit plus y avoir de problèmes raciaux, qu'aux intérêts des Nord-Africains qui se sentiraient en état d'infériorité.

C'est dans ce sens que nous avons déjà eu l'occasion de nous élever contre le projet, qui a été étudié vers 1945 et a failli avoir un commencement d'exécution, d'organisation de certains arrondissements algériens en France, soit dans le Sud-Ouest, soit dans les Basses-Alpes.

Mais, ceci nettement affirmé, il semble certain que tout essai d'implantation n'aboutira que sous une certaine forme collective et, à cet égard, nous voudrions nous référer tout spécialement au rapport vraiment remarquable de notre collègue, M. Cazelles, sur le système des S. A. R. (Secteurs d'amélioration rurale en Algérie) (rapport n° 51-1950, 150 pages), au nom de la mission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française sur les secteurs d'amélioration rurale en Algérie.

On trouverait dans ce rapport bien des suggestions intéressantes qui pourraient, sans doute, être transposées, de quelque façon, pour aboutir aux résultats que nous prônons;

2° Une autre condition est l'immigration familiale, problème sur lequel nous avons déjà souvent insisté et qui est repris dans l'avant-dernier alinéa de la proposition. Cette observation est d'ailleurs aussi valable, et essentielle, pour les travailleurs agricoles que pour les exploitants agricoles;

3° Une autre condition préalable qui est indispensable est l'organisation de tout un système de crédit agricole pour les paysans nord-africains qui s'établiraient en France. Il faudrait aussi prévoir pour eux les possibilités de logement, d'achat de fermes, de matériel d'exploitation, de gros bétail et de basse-cour, etc.

Nous pensons que les paysans nord-africains s'établissant en France pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 19 février 1912 dont nous avons parlé ci-dessus, ainsi que de toutes les possibilités de crédit agricole et d'équipement rural.

SIXIÈME PARTIE

DEUX CONDITIONS INDISPENSABLES

Allocations familiales. — Formation ou adaptation professionnelle.

Avant de conclure, il est nécessaire d'envisager deux aspects particuliers de la question que nous vous avons présentée.

Il est d'abord indispensable de prévoir l'extension, aux travailleurs agricoles nord-africains en France, ainsi qu'aux exploitants agricoles, des allocations familiales.

La loi validée du 25 septembre 1942, qui a décidé l'attribution des allocations familiales aux travailleurs algériens en France, et qui a été reprise par l'article 25 de la loi du 22 août 1946, n'a envisagé que les seuls travailleurs des professions industrielles et commerciales, puisque ce sont seulement ces travailleurs qui les touchent en Algérie. Si l'on veut vraiment attirer les travailleurs nord-africains vers l'agriculture métropolitaine, il est nécessaire de leur donner les prestations familiales. C'est ce que demande le dernier alinéa de la proposition qui vous est présentée:

« L'Assemblée de l'Union française invite aussi le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France métropolitaine, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole. »

Pour que les Nord-Africains puissent s'établir utilement dans l'agriculture métropolitaine, soit comme travailleurs, soit comme exploitants, il convient aussi de leur donner une formation appropriée. Nous l'avons déjà fait remarquer en commençant; la plus grande partie des Nord-Africains émigrés en France sont d'origine rurale. Ils sont d'ordinaire, chez eux, d'excellents agriculteurs; rien n'empêche qu'ils le soient également en France métropolitaine. Les rapports de quelques services du ministère de l'agriculture, que nous avons cités pages 9 à 12, le confirment d'ailleurs, mais il est évident que les conditions techniques de l'agriculture métropolitaine diffèrent profondément de celles de l'agriculture nord-africaine, soit au point de vue des méthodes de culture, soit au point de vue de l'outillage, qui est de plus en plus mécanisé.

C'est dans ce but que la proposition demande, dans le paragraphe D du *a*, que toutes mesures soient prises « en vue de la formation ou de l'adaptation professionnelle agricole des Nord-Africains en France ».

Cette formation ou cette adaptation professionnelle devrait de préférence être donnée aux Nord-Africains avant le départ des immigrants, comme nous l'avons déjà demandé en général pour tous les travailleurs nord-africains venant en France.

Conclusion.

Les documents, réflexions et suggestions que nous vous présentons tout au long de ce rapport ont pour but de montrer l'intérêt que nous voyons à cette question de l'orientation des travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture.

Intérêt d'abord pour les travailleurs nord-africains en France, aussi bien que pour les paysans nord-africains qui pourraient trouver dans l'agriculture métropolitaine un débouché fort intéressant au lieu de s'orienter quasi exclusivement, comme maintenant, vers les professions industrielles ou commerciales;

Intérêt pour l'agriculture métropolitaine qui, si elle savait faire les efforts nécessaires, avec le concours des administrations intéressées, pour former et intégrer les Nord-Africains, trouverait là une main-d'œuvre qui pourrait devenir fort appréciée;

Intérêt enfin pour les relations entre la France et l'Afrique du Nord et tout particulièrement entre la France et l'Algérie.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Tendant à demander au Gouvernement:

1° D'étudier et d'envisager toutes mesures utiles:

a) Pour orienter volontairement les travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture métropolitaine, pour les travaux permanents et saisonniers;

b) Pour étudier les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains;

2° D'étudier l'organisation familiale de cette immigration agricole;

3° De déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

L'Assemblée de l'Union française,

Préoccupée de toutes les possibilités de développement économique, et en particulier agricole, de l'Afrique du Nord, et des moyens de réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre nord-africaine:

1° Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

a) En ce qui concerne les travailleurs agricoles:

A. — Pour tenir compte des possibilités d'utilisation de la main-d'œuvre nord-africaine permanente et saisonnière lorsque sont déterminés les effectifs des étrangers à introduire en France métropolitaine dans l'agriculture;

B. — Pour rappeler à tous les services administratifs compétents que la main-d'œuvre algérienne doit être assimilée en tout à la main-d'œuvre métropolitaine;

C. — Pour demander aux sections agricoles des directions départementales de la main-d'œuvre et aux commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole de se tenir en étroites relations avec les services compétents de l'Afrique du Nord, pour faciliter l'introduction et l'intégration de la main-d'œuvre agricole nord-africaine en France;

D. — Pour envisager, en particulier par l'intermédiaire des commissions paritaires du travail agricole, toutes mesures utiles en vue de cette intégration et en vue de la formation ou de l'adaptation professionnelle agricole des Nord-Africains en France.

b) En ce qui concerne les exploitants agricoles:

Pour étudier les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains, en s'inspirant des expériences des secteurs d'amélioration rurale en Algérie;

2° L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'étudier l'organisation familiale de cette immigration agricole, condition indispensable de la réussite de tout essai d'orientation vers l'agriculture;

3° L'Assemblée de l'Union française invite enfin le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France métropolitaine, comme exploitants ou comme salariés, dans une profession agricole.

ANNEXE I

NOTE DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE SUR NOTRE PROPOSITION ET NOTRE RAPPORT

Après avoir présenté différentes considérations sur le déplacement de ces travailleurs, vous insistez sur la situation de la main-d'œuvre agricole en général, et sur les possibilités d'immigration en France qui vous paraissent en résulter pour les Nord-Africains.

Vous estimez enfin qu'il y a lieu:

1° Avant de procéder à l'introduction d'ouvriers étrangers, d'orienter vers l'agriculture les Nord-Africains déjà en France, le succès de cette entreprise étant conditionné par une sélection physique et professionnelle suffisante, par le groupement des intéressés et enfin par la préparation d'un climat psychologique favorable;

2° D'examiner les possibilités d'installation en France d'exploitants musulmans par la création de « noyaux » et par l'organisation d'un système de crédit;

3° D'étendre aux Nord-Africains travaillant dans la profession agricole le bénéfice des allocations familiales.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous les principales observations qu'appelle de ma part votre projet de rapport en ce qui concerne notamment:

1° L'utilisation de Nord-Africains en qualité de salariés agricoles;

2° Leur installation en qualité d'exploitants;

3° L'octroi des allocations familiales à ces travailleurs.

I — Utilisation de Nord-Africains en qualité de salariés agricoles.

Effectifs des salariés nord-africains placés dans l'agriculture métropolitaine.

Le nombre des travailleurs nord-africains utilisés dans l'agriculture est très variable. Il serait en légère diminution puisque, d'après les statistiques officielles du ministère du travail publiées au Bulletin d'information et de documentation professionnelles de ce département, il atteignait 752 au 1er juillet 1949, mais n'était plus que de 627 au 1er janvier 1950, les effectifs les plus importants se trouvant en Gironde (150) et en Moselle (100).

Il convient de remarquer qu'en 1947, les placements de nord-africains dans l'agriculture ont dû être limités, par suite de tentatives décevantes faites dans un certain nombre de départements sans préparation suffisante et sans tenir compte de tous les problèmes particuliers que pose l'adaptation de ces travailleurs.

En 1949, de nouvelles expériences ont été faites en prenant en considération les enseignements des insuccès précédents. Les résultats quoique non entièrement satisfaisants, ont été cependant plus encourageants ainsi que vous le signalez dans votre rapport.

Situation de la main-d'œuvre agricole salariée.

Les besoins en main-d'œuvre agricole, très importants à la Libération, ont considérablement diminué.

Le chiffre de 6.950 cité dans le rapport présenté par M. Haniquaut au conseil économique, concerne les besoins au mois de juillet 1949, à un moment où les agriculteurs n'avaient pas encore pleinement pris conscience des conséquences de l'évolution de la situation agricole. Les possibilités d'embauche n'ont cessé de diminuer au cours des mois suivants.

D'autre part, les besoins en main-d'œuvre saisonnière sont très difficiles à évaluer en raison du nombre des facteurs susceptibles de les faire varier (notamment importance des récoltes, conditions atmosphériques) et de la diversité des travailleurs utilisés (ouvriers agricoles, ouvriers de l'industrie et du commerce en congé, parfois même enfants en vacances). Toutefois, il est bien certain que ces besoins sont très inférieurs à 40.000 si on considère le nombre des travailleurs placés chaque année par les services publics de placement.

Pour l'année 1950, les besoins globaux ont été évalués provisoirement, lors de la commission nationale de la main-d'œuvre du 27 décembre 1949, à 21.300 (dont 7.000 permanents et 14.300 saisonniers): ils devront être satisfaits, par priorité, avec de la main-d'œuvre nationale.

Par la suite, il a été précisé que les besoins en travailleurs étrangers permanents devraient être limités à 3.000 au maximum.

La diminution des offres d'emploi n'est pas seulement due aux introductions de travailleurs étrangers de 1946 à 1949, introductions qui ont d'ailleurs été très inférieures à l'effectif des prisonniers de guerre allemands utilisés en agriculture (250.000 P. G. en 1945 contre 53.000 placements d'ouvriers étrangers de 1947 à fin 1949). Elle provient essentiellement:

1° De l'application du programme de modernisation de l'agriculture et notamment de la mécanisation. Dans certaines exploitations de grande culture, le nombre de travailleurs permanents du sexe masculin pour 100 hectares est passé de 12 avant la guerre à 8, et parfois même à 6 actuellement;

2° De la baisse de la trésorerie des agriculteurs qui résulte elle-même des difficultés de vente de certains produits et de l'augmentation des charges de toute nature.

Effectifs de la main-d'œuvre agricole étrangère travaillant en France.

D'après le rencensement de 1946, le nombre de travailleurs agricoles étrangers s'élèverait à 296.000 contre 278.000 en 1936, soit une augmentation de 18.000, concernant essentiellement les Espagnols.

Le nombre des ouvriers étrangers placés dans l'agriculture a été généralement très inférieur aux effectifs immigrés avant la guerre de 1939.

En particulier, depuis le début de l'année 1950, les introductions ont été très faibles (188 en janvier et 246 en février) et portaient, le plus souvent, sur des ouvriers nominativement demandés.

Le relèvement à 10.000 francs du taux de la redevance versée par les employeurs à l'Office national d'immigration est de nature à ralentir la souscription de contrats en faveur d'ouvriers étrangers et, par conséquent, à favoriser plus encore que précédemment le placement de la main-d'œuvre française, dans laquelle les travailleurs nord-africains doivent être compris.

Possibilités d'introduction de Nord-Africains comme salariés agricoles.

Le placement des Nord-Africains comme salariés agricoles est étroitement lié à la situation de l'emploi. Il ne peut s'effectuer que dans la mesure où des offres d'emploi aux conditions minima de salaires en vigueur sont effectivement présentées par les employeurs. Or, depuis le mois d'août 1949, ces offres ont constamment diminué.

Si je ne méconnais pas les problèmes que pose la situation démographique de l'Afrique du Nord, je pense qu'il est cependant indispensable, pour éviter toute déception, d'informer les intéressés de la situation du marché du travail dans l'agriculture métropolitaine. Cependant, je suis entièrement d'accord avec vous pour que les efforts nécessaires soient poursuivis en vue d'utiliser, dans les exploitations agricoles, les salariés nord-africains professionnellement qualifiés qui se trouvent actuellement dans la métropole.

Le placement de ces travailleurs, effectué en tenant compte à la fois de leurs aspirations (placement en équipes) et des besoins réels des exploitants, constitue la seule mesure efficace pour favoriser l'emploi des ouvriers nord-africains dans l'agriculture.

II. — Installation de Nord-Africains en qualité d'exploitants agricoles.

A cet égard, vous n'avez pas manqué de signaler dans votre rapport les difficultés auxquelles se heurte la réalisation, sur une large échelle, d'une expérience d'implantation d'exploitants nord-africains en France.

Je crois devoir souligner que ces difficultés, dans leur ensemble, ne sont pas particulières à la migration nord-africaine, mais qu'elles tiennent essentiellement à la situation générale de l'exploitation rurale en France et qu'elles sont un obstacle aussi bien à l'installation des cultivateurs français de la métropole qu'à celle des immigrants de tous pays qui cherchent à s'établir sur notre territoire, en qualité d'exploitants agricoles. Le problème tient à la fois:

A la rareté des exploitations vacantes et au coût élevé des reprises;

Aux difficultés de mise en valeur des terres abandonnées.

1° Exploitations vacantes

On ne doit pas perdre de vue que des dizaines de milliers de jeunes cultivateurs français cherchent, en vain, une exploitation à reprendre pour s'établir. Dans certains départements bretons, on enregistre guère plus d'une vingtaine d'offres de reprises par an pour plus d'un millier de candidats exploitants. Sans doute la situation apparait-elle moins tendue dans certaines régions, où le marché des exploitations offre encore quelques possibilités (Sologne, Sud-Ouest, Champagne). La migration intérieure des candidats exploitants vers ces régions ne saurait cependant suffire à résoudre la crise d'établissement généralisée, qui se manifeste en France.

Les moyens financiers que l'Etat consacre à cette migration (34 millions en 1949) apparaissent, d'ailleurs, sans proportion avec l'ampleur de la tâche à accomplir sur le seul plan métropolitain.

J'ajoute que, malgré les efforts entrepris par mon département, et bien que les courants migratoires de l'Ouest vers le Sud-Ouest soient déjà établis de longue date, on constate que la migration se heurte à de nombreux obstacles: absence d'informations suffisantes sur les exploitations disponibles, méfiance des propriétaires à l'égard des immigrants, manque de préparation des migrants, etc...

Il est évident qu'une migration nord-africaine venant s'ajouter à la migration métropolitaine se heurterait aux mêmes obstacles que celle-ci, avec beaucoup moins de chances de succès.

De plus on ne doit pas se dissimuler que si les Nord-Africains peuvent bénéficier pour leur établissement des mêmes avantages que les cultivateurs de la métropole (prêts du Crédit agricole, subvention pour l'habitat, etc...), ces facilités ne sauraient suppléer à l'absence de toutes ressources personnelles. Pour faire face au coût élevé des reprises d'exploitation, les candidats exploitants doivent disposer de capitaux propres; c'est pourquoi, *a priori*, il semble que l'installation de Nord-Africains ne puisse guère être tentée que dans le cadre du métayage. Il s'avère toutefois que cette formule est en voie de régression et que, malgré l'afflux des candidats métayers, les bailleurs ont de plus en plus tendance à reprendre le faire-valoir direct.

Pour toutes ces raisons, il semble qu'il soit illusoire d'envisager, du moins dans l'immédiat, l'installation dans la métropole de nombreux Nord-Africains sur des exploitations en état de marche. Reste l'éventualité de leur implantation sur des exploitations abandonnées: celle-ci pose un problème particulièrement complexe dont il importe de ne pas méconnaître les multiples aspects.

2° *Remise en valeur de terres abandonnées.*

Il est difficile d'évaluer l'importance des superficies abandonnées qui pourraient éventuellement être remises en culture.

Aucune statistique officielle, portant sur l'évolution du nombre des exploitations agricoles en 1949, n'a pu être publiée à ce jour. Aussi bien le recensement de ces exploitations n'a pas été effectué depuis 1948 et il convient, dès lors, de considérer comme sujette à caution toute indication chiffrée relative à une diminution éventuelle des exploitations en 1949.

Par conséquent, prétendre, comme l'a fait Mlle Bernège, que 100.000 exploitations, soit 5 p. 100 de l'effectif total, ont été abandonnées en 1949, est une assertion qui ne saurait être prise en considération. Au contraire, les statistiques agricoles annuelles font apparaître une augmentation constante de la surface exploitée depuis 1945. Pour les seules années 1948 et 1949, on enregistre la remise en culture de plus d'un million d'hectares de jachères, de friches ou de territoire non agricole (1).

On ne saurait également retenir sans l'interpréter l'indication fournie par Mlle Bernège, que, de 1929 à 1942, la France a perdu 500.000 domaines. Il est exact que l'enquête de 1942 a révélé 2.533.000 exploitations contre 3.966.000 en 1929; il convient toutefois de corriger ces chiffres en tenant compte du fait que les départements d'Alsace-Lorraine et la Corse n'ont pas été compris dans l'enquête de 1942, et qu'en 1929 les exploitations de moins d'un hectare ont été trop largement dénombrées. Par ailleurs, la diminution du nombre des exploitations est imputable beaucoup moins à l'abandon des terres qu'à la concentration des exploitations et l'absorption des petites exploitations au profit des moyennes exploitations.

Il ne reste pas moins que de nombreuses exploitations sont demeurées à l'abandon et que de vastes superficies sont incultes. Par vocation naturelle, une bonne partie de ces terres est appelée non à être remise en culture, mais à être reboisée ou consacrée au pacage. Quant à celles dont la culture est techniquement réalisable, leur exploitation suppose résolue une série de problèmes: économique, financier, juridique et social.

a) Problème économique.

Les terres abandonnées étant en règle générale de qualité médiocre ne présentent, le plus souvent, qu'une rentabilité marginale. Suffisante en période de pénurie et de prix de vente élevés, cette rentabilité ne permet plus leur culture dans une conjoncture économique normale où les débouchés sont soumis au jeu de la concurrence.

b) Problème financier.

La remise en valeur d'une exploitation abandonnée exige des investissements considérables, tant pour la reconstruction de bâtiments d'exploitations délabrés ou détruits que pour le défrichage des terres incultes — celles-ci ne deviennent généralement rentables qu'au bout de plusieurs années culturales et l'exploitant qui entreprend leur remise en valeur doit pourvoir à sa subsistance et à celle de son cheptel vif jusqu'aux premières récoltes.

c) Problème juridique.

Les dispositions de la loi du 19 février 1942, qui permettent en principe de concéder la jouissance des terres abandonnées à des candidats exploitants, se révèlent en fait très souvent inopérantes, soit parce que l'abandon ne porte pas sur un corps de ferme constitué mais seulement sur des parcelles isolées ou dispersées qui n'intéressent que les exploitants voisins, soit parce que les bâtiments d'habitation ou d'exploitations demeurent occupés, soit parce qu'ils sont détruits et qu'on ne peut contraindre le propriétaire à assumer les charges énormes qu'entraîne leur remise en état. Très souvent, la mise en valeur des terres est liée à leur regroupement et pose un problème de remembrement.

d) Problème social.

Si l'on tient compte que l'abandon des terres est dû généralement autant à la rigueur des conditions de vie qu'à l'insuffisante rentabilité du sol, il y a lieu d'observer:

1° Que dans les régions ingrates, le remplacement des populations indigènes qui ont « déserté » ne pourra être réalisé qu'avec des immigrants résolus à accepter des conditions de vie particulièrement dures (isolement, habitat sans confort, travail pénible, etc.);

2° Que la fixation durable de ces éléments ne peut être escomptée qu'autant qu'on aura remédié aux difficultés matérielles qui ont entraîné le départ de leurs prédécesseurs, les mêmes causes devant nécessairement entraîner à plus ou moins longue échéance les mêmes effets. La remise en valeur d'une région désertée suppose l'aménagement de conditions de vie satisfaisantes (moyens de communication, électrification, approvisionnement en eau, etc.);

3° Que la reprise d'une exploitation abandonnée ne peut réussir que si elle est effectuée par un exploitant qui a été en mesure d'en apprécier, au préalable, tous les aléas et de se préparer à les affronter.

Pour illustrer ces considérations, j'ajouterai:

1° Que la grande majorité des « retours à la terre » effectués sur des exploitations abandonnées entre 1940 et 1945 se sont soldés par des échecs;

2° Que malgré la très large diffusion de la « Liste des terres abandonnées ou incultes » établie en 1948, parmi des candidats français et étrangers pourvus de capitaux et désireux de s'installer dans de telles exploitations, quelques dizaines seulement de fermes figurant sur cette liste ont été signalées comme remises en culture;

3° Qu'une expérience de migration de candidats exploitants sur des terres incultes est actuellement en voie de réalisation dans les Landes; la mise en œuvre de cette expérience n'a été décidée qu'après étude très poussée, menée sur place par les techniciens agricoles et les représentants qualifiés de la profession, lesquels ont conclu qu'une telle tentative ne pouvait être entreprise au départ que sur une échelle réduite, par la coopération d'un très petit nombre de migrants (une vingtaine), jeunes, énergiques, sans charge de famille, d'une compétence professionnelle éprouvée, disposant de quelques capitaux et acceptant d'effectuer un stage de formation de plusieurs mois sur la lande où ils envisagent d'établir leurs exploitations futures.

Si l'on tient compte de cet ensemble de données, on aboutit aux conclusions suivantes:

1° Quelles que soient les mesures envisagées pour faciliter leur installation en qualité d'exploitants, les Nord-Africains ont peu de chance de trouver actuellement de nombreuses exploitations en état de culture à reprendre dans la métropole. S'agissant de candidats dépourvus de moyens financiers, le métayage paraît être la seule formule qui leur soit accessible. Encore faut-il, pour que les bailleurs soient enclins à leur donner la préférence, qu'une assez longue expérience d'emploi de travailleurs agricoles nord-africains ait permis à ceux-ci de faire la preuve de leurs qualités professionnelles;

2° L'implantation de familles nord-africaines sur des terres abandonnées doit être étudiée dans le cadre de la situation métropolitaine, et non en se référant aux conclusions, si judicieuses soient-elles, des études faites en fonction des données de la structure agricole algérienne. Les conditions préalables à cette implantation sont à mon sens:

a) La réalisation d'enquêtes approfondies, portant sur des zones réduites et bien délimitées du territoire français, conformément aux suggestions émises par la commission supérieure des réformes (p. 30 de votre rapport). Ces enquêtes devraient être menées par des groupes d'experts parfaitement avertis à la fois des problèmes algériens et des problèmes agricoles de la métropole; elles devraient mettre en lumière notamment les possibilités naturelles de la région étudiée, le coût des investissements nécessaires pour sa remise en valeur ainsi que leur rentabilité, les chances de fixation et d'adaptation offertes à des éléments nord-africains, etc.;

b) La sélection et la préparation des éléments nord-africains à implanter;

c) La mise en œuvre de moyens financiers extrêmement importants, tant pour la réalisation des travaux d'intérêt général qui conditionnent la mise en valeur de la région d'implantation que pour la reconstitution des exploitations individuelles confiées aux immigrants, et pour la fourniture à ces derniers du cheptel, de l'outillage, des semences et des stocks d'approvisionnement qui leur sont indispensables.

III. — Octroi des allocations familiales aux travailleurs nord-africains.

En ce qui concerne le versement des allocations familiales aux familles demeurées en Afrique du Nord, des travailleurs nord-africains, travaillant en France pour l'agriculture, il convient d'observer que la question est actuellement régie par l'article 25 de la loi organique du 22 août 1946:

« Le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ou dans ces territoires. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains. »

On remarquera que l'économie de ce texte accorde le bénéfice de la législation familiale aux travailleurs pour lesquels un régime d'allocations familiales fonctionne en Afrique du Nord même.

Le versement des prestations au titre du travail en France est donc lié à l'établissement d'un régime d'allocations familiales applicable aux professions agricoles en Afrique du Nord.

Dès que ce statut sera mis en place, rien ne s'opposera au versement des allocations familiales aux familles demeurées en Afrique du Nord des travailleurs nord-africains travaillant en France continentale pour l'agriculture.

(1) Voir notre annexe et cf. statistiques agricoles annuelles (1946, p. 8; 1947, p. 10; 1948, p. 9).

L'établissement de Nord-Africains dans l'agriculture métropolitaine, qu'il s'agisse d'exploitants ou de salariés, suppose réalisées au préalable deux séries de conditions:

1° Il doit s'inscrire dans le cadre de la situation du marché du travail et des possibilités de reprises d'exploitations agricoles, et tenir compte des chances de viabilité que présente la remise en culture d'exploitation abandonnées, ainsi que la nécessité de réaliser au préalable les travaux d'intérêt collectif que commande cette remise en valeur;

2° Les candidats éventuels à l'installation dans l'agriculture doivent être très sérieusement sélectionnés au point de vue de leurs aptitudes professionnelles, très avertis de la situation dans la métropole et disposer, le cas échéant, d'un minimum de capitaux indispensables pour faire face aux dépenses exigées par la reprise d'une exploitation (acquisition de cheptel, achats de semences, d'engrais, fonds de roulement permettant de vivre jusqu'aux premières récoltes).

Dans tous les cas où les agriculteurs nord-africains ne désirent pas faire venir leur famille avec eux, l'octroi des allocations familiales favoriserait leur installation, mais il importe que soient d'abord mis en place les organismes nécessaires à l'établissement d'un régime d'allocations familiales agricoles en Afrique du Nord.

Il me paraît toutefois prudent d'entreprendre ou de poursuivre les expériences d'installation individuelle ou de placement, qui permettraient de déterminer avec précision les difficultés à résoudre avant de réaliser des implantations plus nombreuses de travailleurs nord-africains dans l'agriculture.

Les autorités françaises ou musulmanes d'Afrique du Nord pourraient être invitées à prélever sur les budgets propres de ces territoires les crédits nécessaires à la réalisation de ces expériences.

Augmentation entre 1945 et 1949 de la superficie agricole exploitée en permanence.

	1945	1946	1947	1948	1949	DIFFÉRENCE entre 1945 et 1949.
I. — *Superficie.*						
a) Du territoire non agricole	5.095.347	4.839.255	4.778.817	4.586.254	4.604.195	— 491.152
b) Du territoire agricole non exploité (landes et friches)	6.699.000	6.508.858	6.320.620	6.035.865	5.897.760	— 801.240
c) Des jachères	2.118.686	1.904.609	2.013.939	1.550.042	1.591.754	— 526.932
d) Du territoire agricole exploité:						
Non compris jachères	41.191.021	41.851.242	41.990.678	42.931.893	43.010.345	+ 1.819.324
Y compris jachères	43.309.707	43.755.941	44.004.617	44.481.935	44.602.099	+ 1.292.392
II. — *Evolution par rapport à l'année antérieure.*						
a) Territoire non agricole	»	— 256.092	— 60.438	— 192.563	+ 17.941	— 491.152
b) Territoire agricole non exploité (landes et friches)	»	— 190.142	— 188.238	— 284.755	— 138.105	— 801.240
c) Jachères	»	— 213.987	+ 109.210	— 463.897	+ 41.712	— 526.932
d) Territoire agricole exploité:						
Y compris jachères	»	+ 446.234	+ 248.676	+ 477.318	+ 120.164	+ 1.292.392
Non compris jachères (Territoire agricole exploité en permanence.)	»	+ 660.221	+ 139.436	+ 941.215	+ 78.452	+ 1.819.324

ANNEXE II

Procédure de compensation de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

. . . . . .

Arrête:

Art. 1er. — La direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, les centres interdépartementaux de compensation, constitués au siège des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les services départementaux de la main-d'œuvre sont chargés de répartir, suivant les besoins manifestés dans les diverses activités économiques, les travailleurs disponibles sur le marché du travail métropolitain.

Ces services sont chargés, en outre, d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre se trouvant disponible sur le marché métropolitain, avant toute introduction de main-d'œuvre étrangère.

A tous les échelons, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ne peut être envisagée qu'à défaut de main-d'œuvre nationale.

Art. 2. — Les activités économiques sont réparties par décision du directeur de la main-d'œuvre et, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission nationale de la main-d'œuvre, en trois secteurs: excédentaire, déficitaire, soumis à la compensation.

Le secteur excédentaire comprend les activités comportant un grand nombre de travailleurs disponibles, inscrits ou non aux services d'aide aux travailleurs sans emploi et susceptibles de se déplacer.

Le secteur déficitaire comprend les activités présentant des besoins en main-d'œuvre auxquels il n'est pas possible de satisfaire avec les seuls travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain.

Le secteur soumis à la compensation comprend les activités qui, offrant des ressources en main-d'œuvre, font cependant état de besoins pour certaines catégories professionnelles, notamment pour des spécialistes et des travailleurs de force.

Art. 3. — Toute offre d'emploi n'ayant pu être satisfaite dans le cadre départemental devra être transmise dans les moindres délais au centre interdépartemental de compensation, pour diffusion à l'échelon régional.

Les offres d'emploi non satisfaites par les soins des centres interdépartementaux de compensation seront transmises à l'administration centrale, pour diffusion à l'échelon national.

Art. 4. — La diffusion, à l'échelon national, des offres d'emploi non satisfaites est assurée d'une façon périodique par le *Bulletin hebdomadaire d'information et de documentation professionnelle*. En cas d'urgence, la diffusion sera opérée immédiatement par un bulletin spécial.

Art. 5. — Nul contrat d'introduction de travailleur étranger ne pourra être transmis, pour exécution, à l'office national d'immigration s'il n'a été instruit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger devra être appréciée à tous les échelons en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée.

Art. 6. — Toute introduction de la main-d'œuvre étrangère est suspendue pour les activités appartenant au secteur excédentaire.

Les contrats d'introduction intéressant le secteur soumis à compensation seront diffusés dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Aucune introduction ne sera autorisée si la compensation a été réalisée ou si l'employeur a refusé, sans motif valable, d'accepter les candidats proposés par les services de la main-d'œuvre.

Les contrats d'introduction relevant du secteur déficitaire seront transmis directement à l'office national d'immigration pour recrutement.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie pourra déterminer les conditions d'application du présent arrêté à l'Algérie.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE III

Les commissions paritaires agricoles.

1° *Les commissions paritaires des bureaux de la main-d'œuvre agricole.*

Les bureaux de main-d'œuvre agricole, qui fonctionnaient auprès du directeur départemental des services agricoles et relevaient du ministère de l'agriculture, ont été rattachés à partir du 1er janvier 1946, par circulaire ministérielle du 18 décembre 1945, aux services départementaux de la main-d'œuvre dépendant du ministère du travail.

Le rôle de ces bureaux de la main-d'œuvre agricole a été défini par la circulaire du 3 février 1947 du ministre du travail:

« Il est essentiel que le bureau de main-d'œuvre soit en contact étroit avec les organisations syndicales de travailleurs et d'exploi-

tants agricoles. C'est en donnant confiance à tous les milieux ruraux que les bureaux pourront développer leur activité, aussi bien pour le placement des travailleurs français et de la main-d'œuvre étrangère que pour l'organisation locale de certains mouvements de main-d'œuvre vendanges, campagnes betteravières, etc.). »

C'est dans le but d'accroître l'efficacité de l'action des bureaux de main-d'œuvre que le ministre du travail a décidé, par les circulaires du 3 février 1947 et du 14 mai 1947, la constitution et la mise en activité des commissions paritaires des bureaux de main-d'œuvre agricole. Ces commissions paritaires comprennent:

Trois représentants des exploitants agricoles;

Trois représentants des travailleurs agricoles;

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre;

Le directeur des services agricoles ou le contrôleur des lois sociales en agriculture.

La commission doit se réunir au moins une fois par mois au siège du bureau agricole. Elle est chargée de contrôler le fonctionnement technique du bureau de main-d'œuvre agricole, de conseiller le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, d'étudier les questions de main-d'œuvre agricole (établissement des besoins, compensation des offres et demandes d'emploi, etc.), et de donner son avis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, en cas de conflits provoqués par des questions de main-d'œuvre agricole, notamment en ce qui concerne l'emploi des prisonniers de guerre ou des ouvriers étrangers.

En outre, les commissions paritaires sont chargées d'obtenir périodiquement, par l'intermédiaire des bureaux agricoles, des renseignements d'ordre général sur l'état de la main-d'œuvre, dans les milieux ruraux. La circulaire du 14 mai 1947 précise la nature de ces renseignements:

a) Pour la main-d'œuvre permanente:

1° Le nombre d'ouvriers agricoles sans emploi; 2° le nombre d'offres d'emplois non satisfaites; 3° le nombre de placements effectués; 4° le nombre de contrats de travailleurs étrangers souscrits; 5° le nombre de travailleurs étrangers mis effectivement au travail.

b) Pour la main-d'œuvre saisonnière:

1° Le nombre d'ouvriers occupés dans le département utilisateur; 2° le nombre d'ouvriers prêts à se déplacer vers le département utilisateur.

« Enfin, une circulaire du 18 août 1947 organise une enquête trimestrielle approfondie sur les besoins en main-d'œuvre agricole.

« Cette enquête sera effectuée par les soins de la commission paritaire du bureau de main-d'œuvre agricole de chaque département et conformément à un questionnaire détaillé. Elle aura lieu tous les trois mois, au cours de la première quinzaine du mois précédant le trimestre pour lequel les besoins en main-d'œuvre seront examinés. Ces questionnaires, dûment remplis, devront me parvenir pour le 1er octobre prochain; ils porteront sur les mois d'octobre, novembre et décembre 1947.

« De telles mesures, en permettant au Gouvernement de déterminer exactement et périodiquement les besoins en main-d'œuvre du secteur rural et en organisant rationnellement le placement des travailleurs agricoles, sont de nature à favoriser efficacement la mise en œuvre du plan de modernisation de l'agriculture française ».

2° *Les commissions paritaires du travail en agriculture.*

Elles ont été instituées par une ordonnance du 7 juillet 1945.

Elles ont pour rôle principal, dans chaque département, de déterminer les conditions de travail et les salaires minima dans le cadre d'une classification qu'elles fixent.

Des circulaires ministérielles et interministérielles des 4 avril et 7 juillet 1947 ont précisé le but et le programme de ses commissions paritaires.

Il existe entre autres une commission paritaire nationale où sont représentés les employeurs (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) et les salariés (fédération des travailleurs de l'agriculture, C. G. T., C. F. T. C.).

ANNEXE IV

Note documentaire sur la possibilité d'installation en France d'exploitants agricoles étrangers.

Nous reproduisons à titre documentaire une note sur les possibilités d'installation en France d'exploitants agricoles étrangers.

Cette note est parue dans le numéro 2 de *Travailleurs étrangers en France*, bulletin d'information de la commission interministérielle, qui s'occupe de tous les immigrés en France.

L'installation en qualité de chef d'exploitation agricole rencontre actuellement de sérieuses difficultés, dans l'ensemble de la France, en raison, d'une part, de l'importance du capital d'exploitation nécessaire à la reprise d'une ferme, d'autre part, de la rareté des exploitations disponibles. La diminution des transactions en cette matière et l'absence de publicité dont elles s'accompagnent ne permettent pas actuellement de tenir à jour une documentation sur les cessions et reprises de fermes vacantes. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une forte concurrence, sauf dans des régions de mise en valeur plus difficile, telles que la Sologne (Loiret, Loir-et-Cher, Cher), le Limousin (Creuse, Haute-Vienne, Carrèze), le Sud-Ouest (Landes, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn), les Pyrénées et les Alpes (Var, Basses-Alpes, Drôme).

En conséquence, toutes les fois qu'ils en ont la possibilité, les étrangers qui désirent s'installer en France comme exploitants, doivent effectuer eux-mêmes, ou faire effectuer les prospections nécessaires en vue de trouver une exploitation susceptible de leur convenir.

Par la suite, avant d'acquérir cette exploitation ou de signer un bail en vue de sa reprise, ils sont tenus de prendre l'avis du directeur départemental des services agricoles au chef-lieu du département où se trouve l'exploitation en question. En effet, dans le cas où ce fonctionnaire jugerait inopportune leur installation dans son département, les intéressés se verraient refuser par la préfecture l'autorisation de séjour réglementaire en qualité d'exploitants.

En principe, les étrangers n'obtiennent cet avis favorable du directeur des services agricoles que s'ils disposent de moyens nécessaires à la mise en valeur de leur exploitation et s'ils évitent de s'installer dans les départements où les exploitations vacantes sont rares et très recherchées, ce qui est le cas notamment pour les départements de Normandie, de Bretagne, du bassin parisien (Beauce et Brie) et des régions du Nord et du Nord-Est. En cherchant à s'établir dans ces régions, les travailleurs étrangers risquent de se trouver en concurrence avec les candidats exploitants français; dans ces cas, même si le propriétaire de l'exploitation en cause leur donnait la préférence sur leurs concurrents français les cultivateurs étrangers obtiendraient difficilement que le directeur des services agricoles accorde son avis favorable à leur installation.

Cette obligation d'obtenir l'accord du directeur départemental des services agricoles pour s'établir en qualité d'exploitant agricole s'étend non seulement aux travailleurs titulaires de la carte de résident temporaire, mais même aux résidents ordinaires ou privilégiés qui exercent actuellement une activité autre que celle d'exploitant (salarié agricole, artisan, ouvrier, commerçant, etc.).

Toutefois, les demandes d'établissement présentées par des ouvriers agricoles étrangers sont l'objet d'un examen particulièrement bienveillant quand elles émanent de cultivateurs qualifiés ayant déjà travaillé plusieurs années sur notre territoire en qualité de salariés agricoles. En outre, ces demandes sont accueillies d'autant plus favorablement qu'elles visent des exploitations de mise en valeur plus difficile (notamment exploitations abandonnées) ou qu'elles tendent à mettre en œuvre des méthodes d'exploitation plus perfectionnées.

Il est rappelé que les dispositions réglant l'installation en qualité d'exploitant agricole s'appliquent à tout étranger désirant exercer l'activité agricole à son propre compte, soit comme propriétaire exploitant, soit comme fermier, soit comme métayer. Les étrangers qui tenteraient de s'établir en fait à leur propre compte sous le couvert d'un autre autre (régisseur, chef de culture, gérant intéressé), risqueraient, après constatation de leur situation de fait, de se voir retirer leur carte de travail et, par voie de conséquence, de se voir refuser l'autorisation de séjour si le directeur des services agricoles s'oppose à leur établissement en qualité d'exploitant.

Il est précisé enfin que si le Gouvernement français n'est pas en mesure de fournir de subvention aux travailleurs étrangers pour leur établissement en qualité d'exploitants, ceux-ci peuvent toutefois faire appel aux caisses françaises de crédit agricole pour obtenir soit des prêts à moyen terme (achat de matériel d'équipement ou de cheptel), soit des prêts à court terme (achat de semences, d'engrais, etc.).

ANNEXE N° 173

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad**, par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, page 960, 2e colonne et page 961, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 174

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950, page 959, 1re et 2e colonne et page 960, 1re et 2e colonne).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139 et 158 (année 1950).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139, 158 et 173 (année 1950).

ANNEXE N° 175

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi portant **fixation d'un programme aérien**, par M. André Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant fixation d'un programme aérien a été soumis à l'avis de notre Assemblée le 7 juin 1950. Ce texte avait été déposé le 2 mai 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale et la commission de la défense nationale en a déjà abordé l'examen. Qu'il soit permis, à cette occasion, à votre commission de la défense, de regretter le retard apporté par le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française.

La nécessité technique de ce programme sera admise par tous. Cependant celui-ci doit retenir notre attention pour ce qui touche les missions propres et les réalisations du plan quinquennal dans les pays d'outre-mer.

TITRE Ier. — La nécessité technique d'un programme aérien.

A l'optimisme euphorique qui a régné après la libération, a fait place aujourd'hui, en matière d'aéronautique, un sens plus aigu des réalités. Il importait de redonner à notre production le niveau technique lui permettant de lutter victorieusement dans la concurrence internationale, de donner à nos aviateurs un matériel français, d'assurer à notre industrie une stabilité qui lui avait fait défaut dans le passé.

Mais de tels objectifs ne pouvaient être atteints que par une loi programme solidement assise sur une définition claire, précise et complète des missions incombant à l'armée de l'air, sur une doctrine d'emploi suffisamment stable, enfin sur un examen complet et détaillé à la fois, des répercussions financières, économiques, sociales que cette loi était susceptible d'entraîner.

Cette préoccupation d'étaler dans le temps la continuité des efforts, n'était pas particulière à la France. L'idée d'un programme aérien portant au moins sur cinq années, a été retenue par les Etats-Unis, par l'Union soviétique, par la Grande-Bretagne. Aussi c'est à bon droit que la loi du 2 août 1949 a fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er septembre 1949 un projet déterminant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et de ses tranches annuelles d'études et de fabrication. Des raisons financières, qu'il faut regretter, ont retardé le dépôt de ce projet de loi. La loi du 2 août 1949 disposait en effet que ce programme devait s'étendre sur cinq années à partir de 1950. Puisque l'année 1950 était la première année du programme, il a fallu attendre que soient connus et votés les crédits budgétaires de 1950. Quoiqu'il en soit, ce plan est aujourd'hui connu. Il importe que sa réalisation intervienne sans tarder.

En effet, la complexité de la technique aéronautique d'aujourd'hui exige des délais pour la formation du personnel, la création d'une infrastructure qui conditionne son emploi, les études et les recherches qui doivent aboutir à une fabrication de série. D'autre part, il fallait aussi rénover le parc aérien français pour ne pas rester en deçà de l'évolution de la technique aéronautique dont les progrès sont aujourd'hui particulièrement rapides.

Si l'industrie aéronautique est, en France comme dans tous les pays, à plus de 80 p. 100 une industrie de défense nationale, il importait cependant d'imposer en France, au point de vue des études et des fabrications, une concentration sur un nombre plus réduit de catégories de matériel pour demeurer dans la limite des possibilités économiques et financières du pays.

Pour réduire les investissements d'études et de fabrication, pour abaisser les prix de construction, il s'agit de réaliser des séries aussi importantes que possible. Le même matériel doit être utilisé par les diverses parties prenantes. C'est ainsi que l'armée de l'air, l'aéronautique navale, et même, dans certains domaines, l'aéronautique civile, l'avion cargo par exemple, doivent pouvoir utiliser une version différente d'un même matériel sinon le même matériel. Il en résultera des économies importantes et l'entretien de l'ensemble des avions civils et militaires en sera facilité.

Telles sont les considérations qui commandent la réorganisation et la structure de notre aéronautique. Mais encore fallait-il que soient précisées les missions incombant à notre aviation. A ce titre, les missions au service de l'outre-mer sont particulièrement importantes.

TITRE II. — Les missions au service de l'outre-mer.

C'est une vérité d'évidence: il faut que les fabrications de notre aéronautique soient adaptées aux missions de l'armée de l'air et de l'aéronavale. Encore fallait-il préciser ces missions.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental indique à cet égard que trois ordres de missions incombent à notre armée de l'air:

La défense de l'espace aérien;

La défense et le développement des territoires d'outre-mer;

Enfin les moyens généraux.

I. — En ce qui concerne le premier groupe de missions, il s'agit, dans le cadre des pactes que la France a signés et des accords interalliés, de la défense de l'espace aérien, de l'appui aux formations terrestres. Ainsi la nouvelle structure des forces aériennes de la nation porte-t-elle la marque d'un effort particulier sur les formations d'interception et d'attaque au sol. L'article 1er du projet de loi définit les catégories d'avions correspondant à ces missions. Ce sont surtout les avions de catégorie A et B.

Catégorie A, les chasseurs d'interception et d'attaque au sol: à cette catégorie appartient le « Vampire Nene », fabriqué en France sous licence britannique, et le « Dassault 450, Ouragan ».

Catégorie B, chasseurs tout temps et reconnaissance, éventuellement d'attaque au sol. Ils disposent d'une autonomie plus grande que les avions du type A. Plusieurs appareils français sont à l'étude. Une décision à leur égard pourrait intervenir au cours de l'année 1951.

A ces missions correspondent aussi les avions de la catégorie C, bimoteurs légers, et les avions de la catégorie G, appareils d'observation d'artillerie.

II. — En ce qui concerne le groupe de missions se référant aux moyens généraux, un certain nombre d'appareils doivent satisfaire à ces besoins d'ordre général qui conditionnent l'efficacité à la fois du corps d'intervention et de l'aviation de l'outre-mer; moyens de guidage et de détection, unités d'entraînement du personnel, unités de servitude, unités de sauvetage et de recherche. Les catégories d'appareils qui répondent à ces besoins sont les suivantes:

Catégorie E: avions écoles de début et de transition.

Catégorie F: avions de perfectionnement.

Catégorie O: avions de liaison.

III. — Il faut mettre à part les missions essentielles qui sont propres aux pays d'outre-mer de l'Union française.

Elles visent d'une part à la défense de l'Union française. Pour y atteindre, il est indispensable de disposer d'unités de transport et de liaison, ainsi que d'avions susceptibles de concourir à la mise en valeur des territoires d'outre-mer, soit par le défrichement des grandes routes aériennes, soit par l'exécution des différents travaux que l'aviation permet d'exécuter avec économie et rendement.

Il s'agit, d'autre part, d'assurer la liberté des mers et la protection des voies de communication entre la métropole et les pays d'outre-mer.

Voilà pourquoi les matériels qui permettront de remplir ces missions appartiennent à la fois à l'armée de l'air et à l'aéronavale.

a) Pour l'armée de l'air, il s'agit de:

Avions de la catégorie C. Ce sont des avions de transport de moyen tonnage, permettant le transport de troupes, le parachutage des charges, le ravitaillement courant des unités et pouvant atterrir sur des terrains mêmes médiocres. Les avions de ce type sont le « Bréguet 893 » et le « Nord 2500 ».

Avions de la catégorie D. Avions de petit transport capables d'utiliser les terrains de fortune, pouvant servir d'avions de liaison en métropole et d'avions d'entraînement. Le prototype retenu est le bimoteur léger « Marcel Dassault 315 » qui commence à sortir en série.

Avions de la catégorie G. Avions d'observation d'artillerie. Cet appareil pourra être un avion à ailes fixes ou un hélicoptère. Il atterrit partout, permet l'observation des tirs d'artillerie, les liaisons de commandement, les évacuations sanitaires;

b) Pour l'aéronavale, il s'agit de:

Avions de la catégorie A. Chasseurs embarquables. Destinés à être utilisés sur porte-avions, ils sont soumis, pour cela, à des servitudes supplémentaires: ailes repliables, vitesse d'appontage faible et grande autonomie de vol. Deux prototypes étaient récemment aux essais: le « V. G. 90 » et le « Nord 2200 ».

Le prototype du « V. G. 90 » était beaucoup plus avancé. Ses premiers essais s'étaient révélés excellents, mais il s'est écrasé au sol il y a quelques semaines. En tout état de cause, la production de série de ce type d'avions ne peut être envisagée avant 1953.

Avions de la catégorie I. Avions embarqués d'attaque. Ce sont des biplaces destinés à la lutte antisous-marine. Ils sont soumis aux servitudes d'emploi sur portes-avions. Le prototype français « Bréguet 960 » n'ayant pas encore volé, l'aéronavale devra sans doute commander des appareils de ce type à l'étranger. C'est pourquoi l'article 5 du projet gouvernemental prévoit que si l'industrie française ne peut fournir ces appareils dans les délais compatibles avec le rééquipement des forces navales, ces appareils pourront être achetés à l'étranger.

Telles sont donc les missions qui sont proposées à notre armée de l'air et à notre aéronavale et les matériels sur lesquels repose l'exécution de ces missions. De quelle manière ce programme aérien sera-t-il réalisé dans les territoires d'outre-mer et quelles seront les implications ?

TITRE III. — La réalisation du programme aérien dans les territoires d'outre-mer et les implications.

L'article 3 du projet gouvernemental définit le programme quinquennal en tonnage. L'indication de base à retenir, c'est que l'armée de l'air exige, pour remplir ses missions, la fabrication de 10.400 tonnes d'appareils et l'aéronavale de 4.300 tonnes, soit au total 14.400 tonnes. Pourquoi la fixation en tonnage? Ce calcul en tonnage est une réserve de souplesse dans l'exécution du plan. En effet, l'évolution de la technique aéronautique, les progrès incessants dans ce domaine peuvent amener à faire un choix entre différents types d'appareils. Ainsi est sauvegardée la possibilité de passer d'un type d'appareil à un autre.

Peut-être le projet gouvernemental aurait-il pu présenter le rapport entre le tonnage et le nombre d'appareils et indiquer le nombre d'unités. Sans doute a-t-il voulu se limiter aux données essentielles et ne pas présenter un document d'une ampleur démesurée.

Pour les articles 4 et 5, le Gouvernement demande une ouverture de crédits qui permettra de réaliser 8.000 tonnes, soit les 4/7e du programme total de 14.400 tonnes. Le plan est ainsi fractionné en

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 9819: Assemblée de l'Union française, n° 145 (année 1950).

deux tranches. La deuxième tranche ne constitue pas un ajournement. Son principe a dû être prévu pour deux raisons, d'abord pour des raisons techniques: certains matériels, non immédiatement réalisables en séries faute de prototypes valables, ont été rangés dans la seconde tranche. Ensuite, pour des raisons financières: les matériels figurant en seconde tranche nécessiteront l'octroi de crédits supplémentaires.

A partir de ces données essentielles, il nous a paru utile de rechercher quelle est, dans ce programme aérien, la part exacte réservée à l'outre-mer quant aux appareils et aux implications.

Dans un souci de clarté, nous avons dressé la liste des appareils et la correspondance entre le matériel réservé aux pays d'outre-mer et l'ensemble du programme aérien. La part réservée à l'outre-mer pour l'armé de l'air et l'aéronavale est la suivante:

I. — *Les appareils.*

a) Bi-moteurs légers, catégorie D. Ils sont répartis en escadrilles de 8 appareils. Le plan permet pour l'outre-mer.

La rénovation des 6 escadrilles existantes actuellement par des avions « Marcel Dassault 315 », soit 48 appareils;

La création de 4 nouvelles escadrilles, soit 32 appareils.

Ainsi, sur un total de 295 appareils prévus au plan, 80 iront à l'outre-mer.

b) Avions de transport, catégorie C. Ils sont répartis en groupes de 16 appareils.

Le plan permet pour l'outre-mer:

La rénovation des 4 groupes existants actuellement par des cargos moyens du type « Nord 2500 » et « Bréguet 893 »; (ces groupes sont actuellement équipés de J U 52 et C 47; trois sont stationnés en Extrême-Orient, un au Sénégal (à Thiès), soit 64 appareils;

Il est signaler que pour la métropole et l'Afrique du Nord, 4 groupes sont également prévus, soit aussi 64 appareils.

Ainsi le plan prévoit sur un total de 160 avions, 64 pour les pays d'outre-mer (moins l'Afrique du Nord), 64 pour la métropole et l'Afrique du Nord, le reste formant un volant.

c) Appareils d'observation d'artillerie; catégorie G. Ils sont répartis en pelotons de 6 avions. Le plan permet pour l'outre-mer:

La rénovation des 4 pelotons existants, soit 24 avions;

La création de 7 pelotons, soit 42 avions.

Ainsi, sur un total de 112 avions, 66 sont réservés à l'outre-mer.

En ce qui concerne l'aéronavale, dans la mesure où les missions confiées à l'aéronavale assureront la protection des voies de communication entre la métropole et l'outre-mer, il importe d'indiquer les appareils qui sont prévus.

Le plan permettra la fabrication de 150 chasseurs embarquables de la catégorie A et 45 avions d'attaque de la catégorie I.

En ce qui concerne l'armée de l'air, la deuxième tranche n'apportera pour l'outre-mer aucune modification, aucune augmentation d'appareil. Par contre, pour l'aéronavale, les fabrications au titre de la tranche ultérieure seront de 120 chasseurs A, et de 55 avions d'attaque I.

Mais fabriquer les appareils ne suffit pas, il importe de les mettre en œuvre; c'est la question importante des implications.

II. — *Les implications.*

Par implications de la loi programme, il faut entendre les développements nécessaires dans les différents domaines de l'infrastructure, du réseau de sécurité, de l'armement, des carburants, des équipages. L'article 7 du projet gouvernemental dispose que chaque année, dans la loi de finances, seront inscrits les crédits applicables aux dépenses entraînées par l'équipement, la mise en œuvre et l'entretien des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'éronavale.

L'évaluation de ces implications ne figure pas dans le texte gouvernemental; sans doute ces évaluations n'auraient eu qu'une valeur indicative et elles auraient dû être modifiées à l'expérience.

Cependant, votre commission de la défense estime qu'une part importante dans ces implications devait être faite au développement du potentiel aérien des territoires d'outre-mer.

La structure géographique et politique de l'Union en fait d'ailleurs une obligation au gouvernement de la République, responsable devant ses citoyens et ses associés de la cohésion et de la permanence de cette union.

Votre commission de la défense a donc pensé qu'il était nécessaire que soient mis en lumière certains aspects de ce programme qui intéressent au plus haut point l'outre-mer, à savoir: l'équipement industriel des territoires d'outre-mer, les travaux d'infrastructure et l'équipement technique des bases aériennes, l'étude des prototypes adaptés spécialement aux pays d'outre-mer et leur réalisation, le plein emploi, en temps de paix, des aviations civile et militaire mettant leurs moyens en commun pour contribuer au développement social et économique des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, le programme aérien tel qu'il est conçu, permet de lui donner une stabilité et une charge minima assurant ses lendemains. Mais cette industrie est pratiquement absente de nos territoires d'outre-mer. C'est donc l'occasion d'indiquer le désir de notre assemblée de voir réaliser un plus grand équipement de ces territoires. A cet égard le programme quinquennal permettra d'envisager favorablement la situation des deux ateliers industriels de l'aéronautique situés en Afrique du Nord, à Maison-Blanche et à Casablanca. Il serait indispensable qu'un établissement similaire soit également réalisé en Afrique occidentale française. On sait comment l'absence d'industrie dans nos territoires d'outre-mer a pesé lourdement dans le dernier conflit. Prévoir des appareils est bien, mais il faut envisager aussi, dans un proche avenir, l'équipement industriel de l'Union française en matière d'aéronautique. Votre commission a d'autre part estimé que l'Assemblée de l'Union française devait être consultée lorsqu'interviendront les modalités d'application du plan quinquennal pour tout ce qui touche à l'équipement aérien civil et militaire des territoires d'outre-mer.

C'est en marquant ainsi le sens dans lequel elle désire que soient prises les mesures d'application du présent programme, que votre commission de la défense de l'Union française a l'honneur de vous demander d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant fixation d'un programme aérien et demande que, dans le cadre de ce programme:

Soient intensifiés dans toute la mesure du possible, les travaux d'infrastructure, l'équipement technique et la défense des bases aériennes et aéronavales des territoires d'outre-mer.

Soit poursuivie l'étude et soit réalisée la fabrication des types d'avions spécialement adaptés aux conditions imposées par leur emploi outre-mer.

Soient renforcées les installations industrielles aéronautiques existant outre-mer et soit réalisée l'extension à d'autres territoires et en particulier à l'Afrique occidentale française, d'installations similaires en rapport avec le matériel aérien servant dans ces régions.

Soit réservée annuellement, pour les territoires d'outre-mer, une partie des crédits prévus à l'article 6 et en particulier ceux destinés aux investissements techniques.

Soient intensifiées les mesures coordonnant, dans tous les domaines, les aviations militaire et civile de manière à permettre aux territoires d'outre-mer, une utilisation maximum de leur matériel aérien actuellement trop réduit.

L'assemblée de l'Union française demande en outre à être consultée sur les modalités d'application du plan quinquennal touchant l'équipement aérien militaire et civil des pays d'outre-mer.

ANNEXE N° 176

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides; présentée par M. le lieutenant-colonel Bichon et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission de politique générale).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en marge de cette Union française qui a désormais ses organes représentatifs lui permettant d'assurer sa construction, il est près d'un millier de ressortissants français qui, du fait du statut particulier de leur territoire, ne jouissent d'aucune représentation dans aucune assemblée politique métropolitaine ou locale: ce sont ceux du condominium des Nouvelles-Hébrides. Ils sont pourtant éléments — et non des moins représentatifs — de ce que l'on désigne sous le nom des intérêts français dans le Pacifique; à coup sûr, ils contribuent dans cette partie du monde, au maintien du prestige de la France, à laquelle ils sont profondément attachés.

La Constitution prévoit, dans son article 4, que les nationaux et ressortissants français sont électeurs et jouissent de leurs droits civiques et politiques. Au régime d'autorité qui régissait nos colonies, a succédé, pour nos territoires d'outre-mer, un régime mixte où la représentation locale entre pour une part de plus en plus grande. Notre assemblée de l'Union française est elle-même une éclatante manifestation de cette conception démocratique bien française.

Nous poussons si loin ce principe de représentation démocratique, que nous nous sommes nous-mêmes souciés, lors de nos discussions sur les projets de statuts destinés aux territoires d'outre-mer, des minorités et des groupements ethniques. La Constitution est même allée encore plus loin dans ce domaine puisqu'elle a réalisé la représentation des Français à l'étranger au sein du Parlement.

Ainsi tous les Français, jusques et y compris ceux vivant à l'étranger, peuvent prendre part à la vie politique de leur pays.

Et parce qu'ils ne seraient ni dans l'Union française, ni dans un pays étranger, entre les deux, pourrait-on dire, les Français des Nouvelles-Hébrides seraient tenus à l'écart de la vie politique de la France? Il y a là un petit coup d'épingle à cet esprit démocratique dont nous sommes si fiers.

Il y a plus. Sur le plan international, nous avons toujours entretenu d'excellentes relations avec nos voisins et amis australiens et néo-zélandais. La sympathie naturelle que nous avons les uns pour les autres est certainement renforcée par les relations amicales de l'Angleterre et de la France. C'est pourquoi ces relations et, par elles, la politique générale étrangère française, nous intéressent en premier chef. Or, les Néo-Hébridais, qui cohabitent avec les Anglo-Saxons, qui sont en contact constant avec eux, sont précisément les seuls Français du monde qui, parce qu'ils n'ont aucune vie politique, ne participent pas à l'orientation générale de la politique étrangère française

Pourquoi se priver ainsi d'une voie particulièrement compétente et qualifiée ?

La situation des Néo-Hébridais me paraît même plus importante que celle des Français à l'étranger. Ceux-ci ne participent pas directement aux destinées du pays où ils résident. Ils y ont, en général — et je me plais à le dire pour l'avoir constaté moi-même — une influence de sympathie pas du tout négligeable, tout à leur honneur et à celui de la France, mais pas plus. Il n'en est pas de même pour les Néo-Hébridais français qui sont chez eux dans leurs îles. Il y a là plus qu'une nuance à laquelle la France se doit de s'intéresser.

Le problème de cette représentation n'est peut-être pas simple à résoudre et son étude va soulever de nombreuses objections. J'en connais un certain nombre de vraiment réelles et profondes. Je crois que toutes celles relevant de juridiction internationale peuvent être aisément aplanies en un moment où sur les plans politique, économique et stratégique la rigidité de la frontière s'est assouplie. Quant aux autres, elles relèvent de l'arithmétique: il s'agit de savoir si les avantages de cette représentation ne sont pas supérieurs aux inconvénients, non seulement pour un millier de nos compatriotes, mais pour la France qu'ils représentent et à laquelle ils sont profondément et loyalement attachés.

C'est pour mettre un terme à cette situation que je vous soumets la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides.

ANNEXE N° 177

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher sous quelle forme** et **dans quelle mesure** le **Condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait** par la métropole **pour l'équipement** et la **modernisation** des territoires d'outre-mer de l'Union française, présentée par M. le lieutenant-colonel Bichon et les membres du groupe Union métropole-Outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, représentant de l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française, il m'est agréable de reconnaître et de souligner l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation de ces territoires. Il ne m'appartient pas de revenir sur le but de ce geste, sur les bienfaits que nous en retirons et qui ne sont pas seulement d'ordre économique et social.

Il est cependant un petit territoire, l'archipel des Nouvelles-Hébrides, qui, du fait de son statut particulier, se voit traité en parent pauvre et tenu en dehors de la communauté de l'Union française.

A son sujet, le *Précis de Droit des Pays d'Outre-Mer*, de Louis Rolland et de Pierre Lampue, s'exprime ainsi:

« L'archipel mélanésien des Nouvelles-Hébrides ne possède aucune organisation étatique propre. Des colons français et anglais s'y étant établis en assez grand nombre, un régime d'administration commune fut ébauché en 1887. Le Condominium des deux Etats a été institué par une convention franco-britannique du 20 octobre 1906. Il a fait ensuite l'objet du protocole de Londres du 6 août 1914, ratifié en France par le décret du 27 mai 1922. »

Et voilà pourquoi huit cents de nos compatriotes ne peuvent pas bénéficier des avantages matériels distribués par la France, qui est tout de même, pour eux aussi, la mère-patrie à laquelle ils sont et restent fidèlement et profondément attachés.

Quelles qu'en soient les raisons juridiques ou internationales, il y a là quelque chose qui choque l'esprit.

Comme tout l'outre-mer, l'archipel des Nouvelles-Hébrides a besoin d'une aide de la métropole, non pas seulement pour s'équiper ou se moderniser, mais plus immédiatement et plus expressément pour entretenir l'existant vital. Je ne citerai qu'un seul exemple:

Lors de leur séjour, au cours de la guerre contre les Japonais, les Américains ont construit à Santo trois wharfs et une route. Faute de crédits, wharfs et route n'ont pu être entretenus: ils sont actuellement en triste état et seront bientôt inutilisables. Et ce en un moment où les exportations de coprah vers la France ont atteint en 1919 le chiffre de 24.800 tonnes pour 21.512 tonnes en 1948 et 11.240 tonnes en 1938.

Ce seul exemple schématique traduit bien l'urgente nécessité de se pencher sur la situation matérielle des Nouvelles-Hébrides.

Le problème n'est certes pas facile à résoudre en raison même de ce statut particulier du Condominium. Il nous semble cependant qu'il puisse l'être plus aisément en un moment où la notion de frontière s'est considérablement assouplie entre certaines puissances étrangères. Sur les différents plans politique, économique, stratégique, on parle d'union, de pool, de libération des échanges, d'accords économiques et on assiste à certaines exécutions ou réalisations. Les barrières douanières — ou autres — matérialisant les frontières ont perdu de leur rigidité. Ce que l'on a pu réaliser d'un côté doit pouvoir l'être de l'autre et d'autant moins difficilement — je ne nie pas la difficulté — que Français et Anglo-Saxons vivent là-bas en excellente intelligence, qu'ils sont déjà habitués à travailler en commun et que l'effort consenti servira la cause commune.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter la proposition suivante;

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement à rechercher sous quelle forme et dans quelle mesure le Condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE N° 178

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan a examiné la proposition n° 140 relative à l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. Elle a donné son plein accord aux considérations et aux recommandations que porte cette proposition, sous la réserve de quelques additions dans la présentation de l'aide financière proposée en faveur de l'enseignement privé.

En effet, vos commissaires du plan, reconnaissant que le développement de l'enseignement public ne pouvait se faire avec l'accélération désirable, dans l'Oubangui-Chari — et d'ailleurs, en général, en Afrique noire — surtout en raison de l'insuffisance quantitative du personnel enseignant et du temps nécessaire à sa formation, a estimé que les établissements dépendant des missions religieuses, constituaient un complément utile et désirable. Mais, ne visant que le progrès social des populations tel qu'il est défini dans la loi du 30 avril 1946 relative au plan, ils ont tenu à ce que soit affirmé ce qui suit:

a) La métropole doit accorder le même accueil favorable aux demandes des missions religieuses concernant l'enseignement, quelle que soit la confession dont relèvent lesdites missions;

b) Les subventions financières ne pourront être attribuées qu'à des missions de nationalité française;

c) En tout cas, l'enseignement public devra toujours avoir la primauté sur l'enseignement privé et les quotités des crédits accordés à l'un et à l'autre en tiendront compte.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues, administratives et économiques de l'Oubangui-Chari et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (superficie: 660.000 kilomètres carrés, population : 1.070.000 habitants, plan décennal: 10.500 millions C. A. F.), savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique et l'enseignement:

a) Que, pour le nouvel hôpital de Bangui, des difficultés sont intervenues au sujet de l'attribution des crédits proposés, soit, en francs C. F. A. 228 millions dans le plan décennal et 85 millions dans le programme 1950-51, ce dernier montant ayant d'ailleurs été récemment ramené à 5 millions;

Que cette création est nécessaire et urgente en raison de l'accroissement rapide de la population de Bangui (en 2 années, Européens passés de 3 à 4.000, et Africains, de 60 à 80.000), de l'exiguïté de l'hôpital actuel (300 lits pour Européens et Africains), et de la grande distance séparant Bangui de l'hôpital central de Brazzaville (1.300 kilomètres);

Que les études actuellement en cours pour lesquelles un crédit de 10 millions a été affecté ne doivent pas retarder les attributions précitées;

b) Que, pour le collège et l'école professionnelle projetés à Bangui, les crédits en francs C. F. A. de 198 millions et de 73 millions inscrits respectivement dans le plan décennal et dans le programme 1950-51, se sont révélés insuffisants et devraient être portés respectivement à 250 millions dans le plan décennal, et à 121 millions dans le programme 1950-51;

c) Que, pour donner à l'enseignement, et notamment à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement féminin, une impulsion rapide, les écoles publiques existantes ou à créer dans un prochain avenir sont loin de suffire;

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 140 (année 1950).

Que, au contraire, l'enseignement privé dispose d'un important personnel qualifié et dont les capacités pédagogiques sont vérifiées par l'autorité administrative;

Que, le vicariat apostolique de Bangui dont l'action bienfaisante est indiscutée, a dressé un large programme de création d'établissements d'enseignement privé, répartis en 9 agglomérations de la brousse;

Que, dans ces établissements, l'enseignement pour garçons vise, outre la formation primaire, le préapprentissage et l'apprentissage manuel des travaux de maçonnerie, de menuiserie et de serrurerie, et que, pour les filles est prévu, en différentes localités, l'enseignement ménager complet;

Que la dépense totale à affecter à la création de ces écoles d'enseignement privé, en 4 années, se monte à 166 millions C. F. A., dont seule la moitié, soit 83 millions C. F. A., est demandée au F. I. D. E. S.;

Qu'une telle assistance n'est pas de nature à enlever à l'enseignement public sa primauté, attendu qu'il porte sur une subvention annuelle moyenne de 21 millions à confronter avec un crédit annuel moyen de 84 millions pour l'enseignement public;

Que, d'ailleurs, le même accueil favorable aux propositions d'enseignement privé doit être fait, quelle que soit la confession dont relèvent les établissements à créer, des subventions ne pouvant toutefois être octroyées aux missions religieuses que si elles sont françaises;

d) Que, dans ce territoire, comme en général dans le continent africain, on éprouve de grandes difficultés à orienter les jeunes autochtones vers les professions manuelles et techniques, qu'à Bangui le gouverneur Mauberna a créé un centre pilote de formation spécialisée et accélérée, lequel est en plein fonctionnement et qui se compose de 4 sections: maçonnerie, menuiserie, serrurerie et mécanique;

Que les élèves, reçus après une sélection psychotechnique, font preuve, après 6 mois d'apprentissage, de connaissances pouvant déjà être utilisées dans des ateliers artisanaux et industriels;

Que, d'ailleurs, de tels centres pourraient être créés, dirigés et financièrement supportés par des organismes économiques (secteur privé, chambre de commerce);

e) Que les crédits inscrits au plan décennal, pour les établissements d'intérêt social, ne portent pas sur le logement des fonctionnaires et notamment des personnels sanitaire et enseignant;

Que ce logement constitue une partie intégrante des créations envisagées;

Que le territoire n'est pas en mesure de supporter, sur son budget, les dépenses qui seront nécessitées par la construction de ce logement;

Que l'existence dudit logement conditionne les possibilités de recrutement des personnels, nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux établissements;

Qu'en particulier, il convient de prévoir, comme partie intégrante du collège et de l'école professionnelle à projeter dans la banlieue de Bangui (900 élèves), le logement d'un corps administratif et enseignant de 41 Européens et comme partie des établissements nouveaux relevant du service d'hygiène et de prophylaxie, le logement de douze agents européens et de soixante infirmiers africains;

Que jusqu'à ce jour le comité directeur du F. I. D. E. S. a repoussé les demandes de crédit pour de tels logements;

2° Considérant, en ce qui concerne l'urbanisme de Bangui:

Que, pour répondre aux besoins de la population accrue, il est nécessaire de doter cette agglomération d'une distribution d'énergie électrique d'une puissance de 1.000 kw;

Qu'une telle installation comporterait une dépense évaluée, en francs C. F. A., à 115 millions, alors que l'inscription portée dans le programme 1950-1951 ne concerne qu'un engagement de 64 millions;

Invite le Gouvernement à:

1° *a*) Pour le nouvel hôpital de Bangui, ne pas admettre d'abattement sur le crédit de 228 millions C. F. A. inscrit dans le plan décennal et rétablir le crédit de 85 millions pour le programme 1950-1951 antérieurement proposé et récemment supprimé;

b) Pour le collège et l'école professionnelle de Bangui, porter respectivement les crédits, en francs C. F. A., dans le plan décennal et dans le programme 1950-1951, de 198 à 250 millions et de 73 à 124 millions;

c) Pour les établissements d'enseignement privé, relevant du Vicariat apostolique de Bangui, attribuer, au titre des années 1950 à 1954, et en vue de supporter la moitié des dépenses qui seront effectuées, un crédit de 83 millions C. F. A., à faire preuve d'ailleurs de telles dispositions favorables, quelle que soit la confession dont relèvent les établissements en cause, à la condition qu'il s'agisse d'établissements français;

d) Pour participer au dépeloppement de l'enseignement manuel, faire créer dans le territoire, à la diligence et aux frais des milieux économiques, un certain nombre d'établissements de formation spécialisée et accélérée inspirée des méthodes adoptées dans le centre pilote de Bangui;

e) Pour le logement des personnels devant assurer le fonctionnement des nouveaux établissements d'ordre social, et notamment de la santé publique et de l'enseignement, inscrire dans le plan décennal et dans les programmes annuels de l'Oubangui-Chari, en addition aux montants proposés, les crédits nécessaires à la construction dudit logement;

2° Doter Bangui d'une distribution d'énergie électrique, de 1.000 kw, faire attribuer à cet effet, en francs C. F. A., un crédit de 115 millions, au lieu des 64 millions proposés antérieurement.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne l'équipement routier à trafic lourd du territoire:

a) Que le programme routier de l'Afrique équatoriale française a été arrêté après la conférence des transports tenue à Brazzaville en juin 1948, le débat du Grand Conseil d'octobre 1948, et l'approbation du comité directeur du F. I. D. E. S., et qu'il convient de ne pas revenir sur les décisions ainsi prises;

Que ce programme porte, pour l'Oubangui-Chari, sur un développement total de 3.700 km dont, compte tenu du coût d'une route nouvelle et des moyens d'exécution nécessaires, seule une première tranche de l'ordre de 860 km paraît être réalisée avec les crédits proposés au plan décennal, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (antenne du centre cotonnier de l'Est du territoire), 75 km;

Vers le Nord, Bangui, Bossembélé, Bossanga, frontière Tchad, 435 kilomètres;

Vers l'Ouest, Bossembélé, Douar, Baboua, frontière Cameroun, 350 kilomètres,

Et que les installations des chantiers étant actuellement effectuées et de puissants matériels étant à pied d'œuvre, il va être possible de faire progresser vigoureusement les travaux de cette première tranche;

Qu'en dehors de ces trois axes, il existe dans le territoire un important réseau complémentaire, et notamment les voies qui desservent les deux grandes régions productrices du coton, celle de l'Est, aboutissant à Bangassou, et celle du Nord-Ouest, adjacente au territoire du Tchad;

Que les transporteurs routiers, assurant l'évacuation des produits, tout en reconnaissant que l'état de ce réseau est praticable, formulent de vives doléances au sujet de l'inexistence ou de l'insuffisance des ponts et d'un certain nombre de mauvais passages;

Que le parcours Baboua-Bangui, compris dans les trois axes cités plus haut, prolongé par la principale voie Ouest-Est du bassin cotonnier de l'Est aboutissant à Bangassou, constitue un tronçon de 1.300 kilomètres de la grande transversale continentale africaine Douala-Mombasa, dont l'intérêt général et international a été reconnu,

Que le réseau complémentaire doit aussi comprendre, outre les routes des bassins cotonniers, la bretelle de Bessanga à Bouero, destinée à faciliter les transports entre Cameroun, d'une part, et Oubangui-Chari et Tchad, de l'autre;

Que les ponts en matériaux durs ainsi à construire portent, à titre de première approximation, sur un développement cumulé d'environ 3.000 mètres, lequel correspond à une dépense de l'ordre de 900 millions C. F. A. et que, pour la réfection des mauvais passages, la dépense a été évaluée à 400 millions, soit un total supplémentaire d'un milliard 300 millions;

b) Que l'on n'a même pas la certitude de pouvoir, avec le crédit de trois milliards et demi inscrits au plan décennal, réaliser les 860 kilomètres indiqués plus haut (ce qui supposerait un coût moyen de 4 millions le kilomètre) et que, par suite, il est recommandé d'atténuer les caractéristiques suivantes qui ont été envisagées:

Pour la largeur de la route, 10 mètres; pour le rayon maximum, 300 mètres; pour la déclivité maximum, 5 millimètres, données justifiées pour les grandes chaussées de France (le rayon de 300 mètres correspond à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure), mais qui ne paraissent pas s'imposer pour le trafic intertropical;

c) Que la caisse de soutien du coton, qui a déjà consenti une aide de démarrage de 50 millions, pourrait être invitée, compte tenu de l'intérêt que présente, pour l'évacuation du coton, l'aménagement d'un système routier secondaire satisfaisant, à attribuer à la modernisation routière une contribution totale de 300 millions, éventuellement remboursable à long terme, dont les versements seraient échelonnés au cours de sept années, de 1950 à 1956 inclusivement, et que, lors de la réorganisation de cette caisse, l'autorisation d'une telle aide financière devrait être explicitement portée dans les stipulations nouvelles;

d) Que, par suite, sur le milliard 300 millions de crédits supplémentaires nécessaires, il subsisterait un montant de un milliard qui ne pourrait être supporté que par le F. I. D. E. S.;

Qu'il n'est pas méconnu qu'augmenter de un milliard de francs C. F. A., les crédits inscrits dans le plan décennal pour l'Oubangui-Chari, dont trois milliards et demi pour les routes, constitue un correctif important; mais que celui-ci est justifié par l'effort exceptionnel qu'il est légitime d'accomplir pour les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, cet effort devant porter non seulement sur le développement local des approvisionnements vivrier et hydraulique, mais encore sur la création d'un réseau de voies de communications satisfaisant.

2° Considérant, en ce qui concerne les transports entre les ports maritimes et le territoire de l'Oubangui-Chari:

Que les deux itinéraires utilisés:

Le premier: Pointe-Noire, chemin de fer C. F. C. O., navigation fluviale C. G. T. A., Bangui; le deuxième: Douala, chemin de fer du Cameroun, route Yaoundé-Baboua, présentent de graves inconvénients;

Que, pour le premier itinéraire, Pointe-Noire—Bangui, si des crédits prévisionnels suffisants ont été affectés au C. F. C. O. (voie, matériel et ateliers) et au matériel fluvial, il apparaît qu'au contraire l'autorisation d'engagements de 60 millions est très insuffisante pour améliorer la navigation sur l'Oubangui (balisage, approfondissement, déroctage). Dans les conditions actuelles, au maximum 40.000 tonnes peuvent remonter la rivière, et seulement de juillet à janvier, alors qu'un trafic de 80.000 tonnes serait nécessaire;

Que, pour le deuxième itinéraire Douala-Baboua, les possibilités du chemin de fer du Cameroun sont très insuffisantes et que la cons-

truction de la route qui doit doubler ce chemin de fer est à peine commencée, que le prolongement de cette route entre Yaoundé et Baboua est praticable, mais dans des conditions peu satisfaisantes et que cette voie ne doit d'ailleurs être réservée qu'à des transports de marchandises autres que les produits lourds tels que les matériaux;

Que si, toutefois, le prix par la voie Douala-Bangui est actuellement supérieur à celui relatif à la voie Pointe-Noire-Bangui, mais que le délai de transport par le premier de ces itinéraires est, en général, de deux ou trois mois, alors que par le deuxième itinéraire, compte tenu des stagnations dans les ports et de l'étiage de l'Oubangui, il a atteint souvent une année;

Que, par suite, dans certains cas, la voie par Douala présente de sérieux avantages et qu'il y a lieu de la considérer concurremment avec celle aboutissant à Pointe-Noire;

Que, par suite, il convient d'équiper le réseau routier du Cameroun en tenant compte de l'importance et de l'urgence de la voie Douala-Baboua;

3° Considérant, en ce qui concerne le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur la chute de Bouali, à 90 km au Nord de Bangui;

Qu'un crédit de 700 millions de francs C. F. A. est inscrit au plan décennal;

Que les seuls consommateurs actuellement envisagés sont la ville de Bangui et une usine textile à créer et que, en y ajoutant une réserve pour des fins éventuelles, 5.000 kW paraissent devoir être la puissance maximum à installer;

Qu'il ne peut être question que d'un aménagement hydroélectrique relativement modeste et que, dans ces conditions, les dépenses peuvent être peu élevées;

Que le crédit de 700 millions s'avérerait nettement supérieur aux besoins pour une réalisation de cet ordre;

Invite le Gouvernement à:

1° En vue de doter progressivement le territoire d'un réseau routier moderne, à trafic lourd:

a) Mener de front, avec la construction des parcours totalisant 860 km, dès à présent décidés, savoir:

Vers le Nord-Est, Bangui-Damara (75 km);

Vers le Nord, Bangui-frontière Tchad (435 km);

Vers l'Ouest, Bossembélé-frontière Cameroun (350 km);

L'amélioration, au moyen du remplacement des ponts provisoires et d'un certain nombre de bacs par des ouvrages définitifs et par la réfection des mauvais passages, d'un réseau complémentaire constitué par les ensembles routiers des deux bassins cotonniers de l'Est et du Nord-Ouest du territoire et par le tronçon Bossangoa-Bozoum-Bouar;

b) Reviser, dans un but d'économie, les caractéristiques des routes à construire, en atténuant les données précédemment envisagées, savoir:

Largeur des routes, 10 mètres; rayon minimum, 300 mètres; déclivité maximum, 5 mm;

c) Faire admettre que la caisse de soutien du coton participe, sous forme de prêt à long terme, à l'aménagement routier, pour une somme totale de 300 millions C. F. A. à répartir sur les sept années de 1950 à 1956 inclusivement et que, lors de sa réorganisation, une telle aide financière soit explicitement inscrite dans les stipulations nouvelles;

d) Faire augmenter, compte tenu de l'effort exceptionnel que justifient les territoires géographiquement défavorisés par leur éloignement de la mer, la dotation inscrite au F. I. D. E. S. pour le plan décennal et destinée à l'aménagement routier de 1 milliard C. F. A.;

2° En vue de diminuer les difficultés auxquelles sont soumis les transports entre les ports maritimes et l'Oubangui-Chari:

a) Pour la voie Pointe-Noire-Bangui:

Augmenter le crédit de 60 millions, prévu pour l'amélioration de la navigabilité de l'Oubangui, avec l'objet de satisfaire non seulement les besoins de l'Oubangui-Chari, mais aussi une partie de ceux du Tchad.

b) Pour la voie Douala—Bangui:

Revoir dans un sens d'augmentation et d'ordre prioritaire les crédits destinés aux routes du Cameroun en vue d'améliorer la voie Douala—Babaoua, à l'intention de facilités à donner aux deux territoires du Nord de l'Afrique équatoriale française.

3° Soumettre à un nouvel examen le problème de la captation de la chute de Bouali afin, et en tenant compte d'un aménagement modeste, de faire une nouvelle estimation du coût de l'installation.

C. — *Questions intéressant le secteur économique.*

Considérant, en ce qui concerne le problème de l'accroissement de la quantité de travail à fournir par la main-d'œuvre locale, la nécessité de prendre des mesures d'ordre divers, parmi lesquelles l'attention est attirée sur les points suivants:

a) L'autochtone étant plus enclin à travailler s'il n'est pas obligé d'effectuer des tâches particulièrement pénibles, au nombre desquelles se trouvent les aménagements fonciers et les transports lourds, il y a intérêt à ce que de telles opérations soient mécanisées et, à cet effet, il est recommandé à la caisse centrale de la France d'outre-mer de consentir des prêts destinés à un organisme de crédit local, par exemple le « Crédit de l'A. E. F. », qui serait chargé des attributions;

b) Le travail du cultivateur sera facilité par la possibilité d'acquérir à crédit des petits instruments agricoles tels que, notamment, des houes, des matchettes et des haches, et ce, en plus de la dotation initiale qui lui aurait été accordée à titre gratuit. L'organisme de crédit qualifié, par exemple le « Crédit de l'A. E. F. », assurerait les ventes à crédit;

c) En vue de donner au travailleur une contre-partie de son travail qui soit appréciée, un effort devra être effectué pour approvisionner de nombreuses factoreries de brousse en marchandises répondant au goût de l'autochtone. Il est recommandé aux pouvoirs publics de faciliter l'acheminement de ces marchandises vers leurs lieux de vente, et il n'est pas méconnu que cette question se rattache à l'important problème des transports;

d) Comme il est constaté que la consommation de l'alcool, soit importé, soit distillé sur place au moyen de manioc, de maïs, et de bananes, va en croissant et soustrait l'ouvrier au travail, il est nécessaire, à la fois pour la santé des races mais aussi en vue du rendement des travailleurs, que le respect des textes législatifs et des règlements en vigueur soit particulièrement surveillé.

A cette même fin, il est désirable que le recrutement des magistrats, dont l'effectif réglementaire a été considérablement accru par la loi d'avril 1946, soit accéléré et que le vote des lois sur la répression de l'alcoolisme proposées par l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée nationale intervienne sous bref délai;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de l'or, que l'accroissement prévu dans le Plan ne peut actuellement se poursuivre en raison, notamment, de l'effondrement des cours de ce métal précieux et de l'aggravation de la fiscalité minière, décidée en septembre 1949, laquelle fait peser sur l'or non mécanisé des droits s'élevant à 13 p. 100, contre 10 p. 100 antérieurement, et sur l'or mécanisé 10,5 p. 100 contre 5 p. 100; que, de plus, les gisements alluvionnaires s'épuisent et que les exploitants doivent aborder la phase filonienne, qui pose des problèmes très complexes; qu'il faut craindre que soient prochainement fermés un certain nombre de chantiers, notamment ceux qui travaillent à la teneur limite de rentabilité,

Invite le Gouvernement à:

1° En vue d'accroître la quantité de travail fournie par la main-d'œuvre locale:

a) Introduire ou développer la mécanisation, notamment pour un certain nombre d'opérations pénibles, telles que le débroussage et le dessouchage et prévoir, à cette fin, des prêts de la caisse centrale de la France d'outre-mer à un organisme de crédit qualifié pour recevoir les demandes des exploitants;

b) Faciliter la vente aux cultivateurs africains du petit outillage, qu'ils payeront par annuités et à recommander, à cette fin, en plus des dotations faites à titre gratuit, un prêt de la caisse centrale aux organismes qualifiés;

c) Faciliter l'approvisionnement de nombreuses boutiques réparties dans la brousse en marchandises appréciées par l'Africain, en donnant une importance particulière à toutes les dispositions susceptibles d'augmenter le trafic montant, soit de Pointe-Noire, soit de Douala, à destination de l'Oubangui-Chari;

d) Faire accentuer les mesures répressives de l'alcoolisme, notamment accroître le contrôle de l'importation des alcools, des débits de boisson et de la distillation locale, d'accélérer le recrutement des magistrats avec, entre autres fins, celle de l'application de la réglementation sur l'ivresse et à insister auprès du Parlement pour qu'il vote sans retard les propositions de loi contre l'alcoolisme présentées par l'assemblée de l'Union française.

2° En vue de développer la production de l'or:

Susciter l'allégement de la fiscalité de l'or en la ramenant aux taxes en vigueur avant septembre 1949, et à se déclarer favorable à des prêts à consentir par la caisse centrale, en vue de mettre les exploitants en mesure d'acquérir du matériel pour l'extraction de l'or filonnien.

ANNEXE N° 179

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de résolution de M. Damas et plusieurs de ses collègues ,députés, tendant à inviter le Gouvernement à **créer** en **Guyane française** un « **Institut français d'Amérique tropicale** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Paris, le 23 juin 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de résolution de M. Damas tendant à inviter le Gouvernement à créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale » (n° 9961).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9961.

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale ».

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons déjà eu l'occasion, par diverses propositions de loi ou de résolution, d'attirer votre attention sur la Guyane française et l'intérêt considérable que présente la mise en valeur de ce territoire.

Une telle mise en valeur ne peut être improvisée. Elle doit être soigneusement préparée par des études scientifiques préalables. C'est l'une des raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, après intervention pressante de notre collègue, le professeur Rivet, alors qu'il était directeur au Musée de l'homme, a approuvé unanimement le projet de création d'un « Institut français d'Amérique tropicale », qui aurait son siège en Guyane Française.

Le conseil général de la Guyane a, d'autre part, émis un vœu très favorable à ce projet.

Cet institut relèverait de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer. Il procéderait, notamment, à une prospection pédologique (étude des sols), et à l'étude de la biologie végétale.

Des recherches d'océanographie physique et biologique permettraient, les unes de mettre au point les questions de courant et d'ensablement (indispensables pour les aménagements portuaires), les autres de connaître les ressources en poisson pouvant servir à la nourriture d'une population régulièrement sous-alimentée.

Enfin, l'intérieur de la Guyane est à peu près désert et des études d'ethnologie et d'alimentation seraient des plus utiles pour connaître les conditions et possibilités d'une vie équilibrée dans ces immenses régions vides d'hommes.

Les diverses disciplines: géologie, biologie végétale, pédologie, océanographie physique et biologique, ethnologie, apparaissent comme les bases indispensables au développement méthodique d'un pays dont il importe d'assurer au plus tôt l'aménagement rationnel, si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans cette partie du continent américain qu'elle occupe depuis plus de trois siècles.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale, estimant nécessaire, d'une part, de préparer scientifiquement la mise en valeur de la Guyane française, d'autre part d'étendre le rayonnemnt d l'esprit français dans cette partie du continent américain, invite le Gouvernement à créer en Guyane française un Institut français d'Amérique tropicale, relevant de la recherche scientifique d'outre-mer.

ANNEXE N° 180

Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **donner aux musulmans ressortissants de l'Union française**, désireux de participer au **pèlerinage annuel de la Mecque**, des **facilités pour leur transport** et la **liberté d'organisation du pèlerinage**, présentée par MM. Jean Scelles, Max André, Abdesselam, Mlle Le Ber, M. le docteur Borrey, Mme Caffot, M. le général Delmas, MM. Laurent-Eynac, H.-G. Gaignard, P. Gervain, Emmanuel La Gravière, Momar Gueye, Ibrahim Babikir, Louis Jousselin, René Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Robert Léon, Alexandre Michalet, Emmanuel Morel, René Moreux, André de Peretti, K. Vignes, Mme la Princesse Yukanthor, M. Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'une des cinq obligations canoniques de la religion musulmane est celle du pèlerinage à La Mecque pour les musulmans qui en ont les moyens.

Ainsi, dans le monde entier, une migration considérable de pèlerins s'organise.

Dans l'esprit de la promesse faite en 1830 à l'Algérie par le général de Bourmont de respecter la religion musulmane et ses traditions, les Gouvernements qui se sont succédé à la tête de la France ont facilité l'organisation matérielle de ce pèlerinage annuel en affrétant un navire.

Mais le nombre des candidats au pèlerinage est toujours très supérieur aux possibilités de transport d'un seul navire, même important, bien que le prix de passage soit pour les pèlerins un lourd sacrifice.

Afin de répondre au vœu des fidèles du culte musulman et de souligner combien l'Union française est respectueuse de leur liberté de culte, il serait nécessaire en 1950 d'affréter trois navires (au lieu d'un) pour satisfaire de façon convenable toutes les demandes d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il serait utile enfin dans les années suivantes que les musulmans puissent eux-mêmes organiser leur pèlerinage.

Nous avons le sentiment que ces vœux correspondent aux sentiments de ceux qui sont respecteux des forces spirituelles.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir trois navires au lieu d'un pour un transport plus convenable des pèlerins pour La Mecque en 1950. Et demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser leur pèlerinage en limitant l'intervention administrative aux contrôles des passeports et de la santé.

ANNEXE N° 181

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, le plus rapidement possible**, à l'**étude du système hydraulique Volta Noire Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, présentée par MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba (Racine), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, notre Assemblée a eu l'occasion de s'intéresser au sort du territoire de la Haute-Volta, caractérisé par des sols déjà très érodés, un climat subdésertique et une population dense, laquelle s'accroît régulièrement. Ces conditions très strictes ont toujours fait planer le spectre de la disette, sinon des difficultées alimentaires sur les habitants de ce territoire.

Depuis quelques années, un programme d'hydraulique agricole se développe lentement; les premiers ouvrages rudimentaires réalisés montrent l'intérêt que les populations portent aux réserves d'eau constituées et les soins qu'elles accordent aux cultures établies dans les parties humides situées en aval.

Sur ces espaces encore réduits, ce sont de véritables jardins qui s'organisent et leurs productions constituent un appoint non négligeable en vivres et en produits commercialisables. Nous croyons savoir qu'un programme d'extension de ces barrages sommaires est prévu par l'autorité locale avec l'aide du F. E. R. D. E. S. et nous ne pouvons que souhaiter le voir se développer avec tous les moyens désirables.

A côté de ces réalisations de petite ou moyenne importance, d'autres plus conséquentes sont offertes par les rivières de ce territoire et notamment par la Volta Noire, dont le cours coupe le plateau voltaïque suivant deux grandes transversales: sud-ouest nord-ouest et nord-sud, avant de pénétrer le Gold-Coast. Dans sa partie nord, ce fleuve présente la particularité de se prolonger par une dépression en direction nord pouvant atteindre, en différents endroits, plusieurs kilomètres de large et sur une longueur estimée à près de 80 kilomètres; séparés par un léger seuil, ces deux éléments Sourou-Volta sont, aux hautes eaux, en communication, mais forment aux basses eaux, deux entités distinctes. Pour autant que l'on puisse en juger, les terres avoisinant la dépression du Sourou seraient d'excellente composition et se prêteraient à une exploitation intensive sous irrigation.

La connaissance de ce système hydraulique est ancienne, mais il ne semble pas avoir fait jusqu'à présent l'objet d'une étude précise et complète, visant à déterminer le régime des eaux, les possibilités agricoles des régions avoisinantes, les réalisations techniques qui seraient à envisager pour retenir une partie des eaux de la Volta et les modalités suivant lesquelles ces eaux pourraient être utilisées au profit de l'agriculture. Aussi l'économie d'un tel aménagement hydraulique apparaît devoir être établie avec tout le souci de l'importance qu'une réalisation éventuelle présenterait pour l'avenir de la Haute-Volta.

En conséquence, nous proposons à notre Assemblée le texte et la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que toute l'économie agricole du territoire de la Haute-Volta dépend des aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour retenir les eaux se déversant sur le plateau voltaïque;

Que ces réalisations interviendront toujours favorablement dans le programme de la protection des sols qui revêt pour ce territoire une urgence de premier degré;

Que parallèlement à une politique de petite et moyenne hydraulique, toute possibilité d'aménagements importants doit être étudiée et suivie dans ce territoire à vocation essentiellement agricole;

Que l'importance de la population voltaïque apportera une aide appréciable à ces réalisations et profitera avantageusement des flots de prospérité qui pourront être créés,

Invite le Gouvernement à faire procéder à une étude très complète des possibilités qu'offrirait l'aménagement du système hydraulique Volta Noire Sourou et suggère que cette étude soit confiée à une mission étoffée, réunissant tous les techniciens intéressés par les différents aspects d'une telle réalisation.

ANNEXE N° 182

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Savi de Tové, membre de cette Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : JEAN LETOURNEAU.

. . . . . .

ANNEXE N° 183

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **maintenir** la **chaire de géographie coloniale** de la **faculté de Strasbourg;** 2° à **transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences** de **géographie** des **facultés** d'**Aix** et de **Bordeaux** et la **maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale** de la **faculté de Lyon,** présentée par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est toujours prononcée pour le développement de l'enseignement des questions d'outre-mer dans la métropole. Déjà plusieurs chaires de facultés dispensent un enseignement dont on s'accorde à reconnaître l'utilité et le prestige. Or, par une anomalie singulière, un seul des quatre enseignements des facultés de province, dont l'entretien est assuré par le ministère de la France d'outre-mer, celui de géographie coloniale de Strasbourg, est donné par une chaire de titulaire. Par contre, l'enseignement de la géographie coloniale dans les facultés de Bordeaux et d'Aix et l'enseignement de l'ethnologie coloniale à la faculté de Lyon sont assurés par des maîtrises de conférence. Il en résulte une alternative qui condamne ce régime: ou la titularisation sera affectée à Strasbourg et les trois autres professeurs ne deviendront jamais titulaires, ou la titularisation sera affectée à un des quatre professeurs et les trois autres devront attendre indéfiniment leur titularisation. Dans ces conditions, il est impossible de demander à de jeunes professeurs d'abandonner leur enseignement normal dans les facultés qui leur assurerait la titularisation dans un délai relativement court pour les diriger vers un véritable cul-de-sac où leur avancement sera étouffé. De même que l'enseignement de l'histoire et de la géographie coloniale à la Sorbonne est assuré par deux chaires de titulaires, il est indispensable que toutes les chaires de province et, non une seule par une exception injustifiable, bénéficient de la titularisation. Une telle mesure n'aurait des incidences financières et très limitées que dans six ans. Elle permettrait d'assurer le recrutement des professeurs dans les conditions les plus favorables à un enseignement qui doit être donné avec une particulière compétence.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A maintenir la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg;

2° A transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences de géographie des facultés d'Aix et de Bordeaux et la maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.

ANNEXE N° 184

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebédé et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les **ressortissants des territoires d'outre-mer** exerceront leurs **droits de citoyens,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise et qui a été adoptée par la commission de politique générale tend à demander au Gouvernement de mettre en harmonie la législation ancienne spéciale aux pays d'outre-mer avec les dispositions de nos textes constitutionnels actuels.

Il est évident qu'une telle proposition ne peut, en elle-même, que recevoir l'approbation de votre commission de législation.

Elle la lui donne d'autant plus volontiers qu'elle est loin de considérer que l'action des gouvernements qui se sont succédé depuis octobre 1946, ait été, en ce domaine, pleinement satisfaisante.

Il est peu raisonnable que, quatre années après le vote du texte constitutionnel, nous attendions encore une loi déterminant le contenu exact de la notion de la citoyenneté de l'Union française. Si ce texte eût été voté en temps opportun, il eût sans doute dissipé bien des malentendus et facilité grandement nos négociations avec les Etats associés.

De même votre commission de législation déplore la lenteur mise à organiser et réunir le Haut Conseil.

Elle n'hésite pas à penser que les gouvernements qui se sont succédé, rompant avec les anciennes et détestables pratiques de l'investiture officielle, auraient dû se soucier de prévenir dans les pays d'outre-mer les fraudes électorales.

Enfin, elle ne saurait approuver les lenteurs apportées au vote d'un code du travail et au vote d'un statut définitif des assemblées locales, encore qu'en l'espèce les gouvernements successifs ne soient pas seuls en cause.

Votre commission voterait sans réserve la résolution proposée par notre collègue Darlan, considérablement modifiée et amplifiée par le rapporteur de la commission de politique générale, notre collègue Ya Doumbia, si ce dernier n'avait cru nécessaire de la faire précéder d'un très long rapport qui soulève d'innombrables questions dont l'examen détaillé exigerait de très longs délais dont elle n'a pas disposé.

A titre d'exemple, votre commission a relevé ce passage du texte du rapporteur:

« L'Union française permet en son article 82 la conservation du statut personnel aux citoyens des T. O. M. qui n'y ont pas renoncé expressément. La question se poserait alors de savoir si la citoyenneté ainsi octroyée était viable et ne créait pas une impasse juridique, car, il semble *a priori* impossible d'avoir les mêmes droits et devoirs que les nationaux métropolitains et de conserver en plus un statut personnel qui est, à bien des égards, à l'opposé de la citoyenneté française intégrale. »

Une telle proposition, rapprochée surtout du contexte du rapport paraît reposer sur une erreur concernant la portée réelle de l'expression « statut civil », car immédiatement notre collègue Ya Doumbia parle des conditions de recrutement militaire, des collèges électoraux, de l'organisation de la justice. Tout ceci est du ressort du droit public, mais tout à fait en dehors du statut civil qui ne déborde pas le cadre du droit privé: filiation, mariage, famille, droit des obligations, etc. En bref, l'ensemble des dispositions prévues par le code civil et les lois subséquentes. Or, il est évident que l'on peut être citoyen, citoyen parfait, soumis aux mêmes règles fiscales, militaires, électorales que les autres citoyens sans être pour autant obligé d'adopter les mêmes modes de vie familiale ou de régime successoral que ses concitoyens. Il y a là deux ordres de problèmes qui paraissent à votre commission devoir être distingués, sous peine d'aboutir à de regrettables confusions.

D'autre part, votre commission croit devoir formuler quelques réserves sur la liste des lois qui, de l'avis de notre collègue, devraient être modifiées. Il aurait fallu pour y donner son adhésion sans réserve, qu'elle ait eu le temps d'examiner ces textes les uns après les autres et de les soumettre à discussion. Elle n'aurait pu le faire qu'en retardant la discussion du rapport de notre ami Ya Doumbia. Elle n'a pas voulu le faire. La liste qu'il donne est d'ailleurs nécessairement énonciative, non exhaustive. Tout récemment, à propos du régime des sociétés à Madagascar, la commission de législation examinait elle-même un texte qui lui a paru appeler de sérieuses retouches. En réalité, c'est à une revision générale des innombrables textes régissant la vie des pays d'outre-mer que notre collègue nous convie. Cette revision est en effet nécessaire. Il ne faut pas nous dissimuler que ce sera œuvre de longue haleine. Raison de plus pour inviter le Gouvernement à ne pas perdre une heure.

Sous le bénéfice de ces réserves, de forme et de détail plus que de fond, nous vous proposons, au nom de la commission de législation, d'approuver le projet de résolution qui vous est soumis en son texte et, plus encore, en son esprit.

ANNEXE N° 185

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **développer l'enseignement parmi les nomades des pays** et **territoires** de l'**Union française** et en particulier pour **rechercher** les **méthodes,** les **manuels,** les **horaires** et tous procédés pédagogiques qui seraient **le mieux adaptés aux conditions particulières** de cet enseignement, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord bien préciser l'esprit et la portée de ce rapport sur l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 142 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 275 (année 1948) et 471 (année 1950).

Certains pourraient peut-être mettre en doute l'intérêt de cette question ou penser qu'il ne s'agit là que d'un intérêt purement exotique. Le désert! les nomades! les chameaux! cela fait ordinairement bien dans les peintures, les romans ou les récits de voyages. Mais que cela vient-il faire dans un rapport de l'Assemblée de l'Union française

Vous permettrez à votre rapporteur d'insister sur l'importance et l'intérêt de cette question.

Statistique des nomades.

Les nomades se retrouvent aussi bien en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) qu'en Afrique occidentale française (en particulier Mauritanie, Est de Soudan français, Niger), en Afrique équatoriale française (Tchad) et en Côte française des Somalis.

Voici quelques chiffres: il y a environ 235.000 Maures en Afrique occidentale française dont, pour la seule Mauritanie, 298.000 sur 497.000 habitants, le reste de la population de Mauritanie étant composé à peu près entièrement de noirs sédentaires.

Il y a en Afrique occidentale française 347.000 Touaregs dont 155.000 au Soudan français et 192.000 au Niger.

La Côte française des Somalis compte, sur 31.160 habitants, 23.700 nomades.

Il est difficile de donner les chiffres des nomades pour l'Afrique du Nord, mais nous savons tous très bien l'importance de la vie nomade dans les territoires du Sud. Pour l'Algérie, on compte environ 350.000 nomades sur 7.235.684 habitants en 1949, dont 642.651 pour les territoires du Sud. Au Maroc, on compte environ 200.000 nomades sur 8 millions d'habitants.

Qu'entend-on par nomade ?

Dans le cours de ce rapport, nous ne parlons pas de tous les nomades, car il est évident, puisque nous parlons ici de la possibilité d'étendre l'enseignement parmi les nomades, que nous ne pouvons parler des nomades au sens strict du terme, c'est-à-dire de ceux dont les terrains de parcours varient à peu près continuellement. Mais nous parlerons plutôt de ce qu'on appellerait plus exactement des transhumants, et même des grands transhumants, c'est-à-dire de ceux qui font de très longs déplacements saisonniers pour le pacage de leurs troupeaux.

Le problème de la sédentarisation des nomades.

Dans l'état actuel de la vie politique, sociale et économique des pays et territoires d'outre-mer, le caractère nomade d'une partie importante des populations pourra-t-il persister ?

Certains souhaitent vivement la sédentarisation ou, au moins, la demi-sédentarisation des nomades.

Nous ne prendrons pas position sur cette question, désirant seulement faire deux réflexions sur ce point:

D'une part, nous souhaitons aussi, pour notre part, la sédentarisation qui, si elle enlèvera sans doute un certain caractère de charme exotique, de poésie ou d'attrait pour les touristes, apporterait pourtant un incontestable progrès social aux populations nomades;

Mais, d'un autre côté, nous voudrions que cette sédentarisation se fasse uniquement par l'éducation, par la persuasion et en aucune façon par des mesures de coercition — comme cela s'est produit en certains pays, tels l'U. R. S. S. ou la Turquie. On a signalé aussi, en certains cas, des tentatives de sédentarisation forcée en Irak, mais elles ont échoué complètement. Tandis que, par l'éducation, par l'intégration de la jeunesse nomade dans les mouvements nationaux, la transformation progressive de la vie nomade se ferait sentir profondément. Nous n'oublierons pas, par exemple, l'intérêt considérable avec lequel beaucoup d'éducateurs, un certain jour de 1934 considéraient, au cours de grandes fêtes du scoutisme qui avaient lieu à Bagdad en présence du jeune roi, la participation de troupes scoutes nomades.

De toutes façons, que la sédentarisation soit tentée ou non, il faut que nous respections complètement les caractères propres de la vie nomade, laissant à chaque tribu, comme à chaque confédération de tribus toutes possibilités d'évolution volontaire.

Nous ne devons pas oublier qu'il y a véritablement, selon le titre même d'un remarquable ouvrage de M. Robert Montagne, une « civilisation du désert ». L'enseignement des nomades dont nous préconisons le développement ne doit pas être un prétexte à la destruction de cette « civilisation du désert », mais au contraire une occasion de la développer et de la perfectionner dans sa ligne propre.

Pour la scolarisation totale des enfants des pays de l'Union française.

Notre proposition et notre rapport s'intègrent dans la position que notre Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion de prendre à plusieurs reprises à propos des problèmes de l'éducation outre-mer.

Cette position revêt deux aspects différents:

D'abord la volonté de scolariser complètement et dans les délais les plus brefs possibles tous les enfants des pays de l'Union française outre-mer.

L'an dernier, nous avons eu longuement l'occasion de parler de la nécessité d'étendre très largement l'enseignement et l'éducation à toutes les populations d'outre-mer et non seulement aux enfants, mais également aux adultes, puisque par la proposition n° 274 que j'ai déposée le 9 juin 1948 et mon rapport n° 87 sur cette proposition déposé le 30 mars 1949 nous avions demandé au Gouvernement de réaliser, dans les territoires d'outre-mer, des expériences d'éducation populaire ou d'éducation de base.

Nous avons l'intention de revenir aussi prochainement sur la question, que nous croyons capitale, des écoles rurales. Non pas, certes, dans le sens qui a été donné parfois à cette expression et qui a légitimement heurté le sentiment d'un certain nombre d'élus africains, qui voyaient dans ces écoles rurales un enseignement au rabais ou qui ont dénoncé parfois, dans certaines réalisations de ces écoles rurales, de graves inconvénients pédagogiques. Mais nous croyons que l'enseignement doit être largement adapté aux besoins des populations rurales en leur donnant l'enseignement du premier degré au même niveau et avec les mêmes résultats que dans les écoles urbaines. Il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui permettront aux populations rurales de profiter le plus possible non seulement de l'enseignement scolaire lui-même, mais de toute l'éducation et, en particulier, de toutes les activités postscolaires.

Nous souhaitons très vivement que les expériences d' « écoles paysannes », qui vont être commencées très prochainement en France métropolitaine avec l'accord du ministère de l'éducation nationale (cf. la proposition de résolution, n° 7760, déposée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 1949) soient réalisées *a fortiori* dans les territoires d'outre-mer où cette adaptation, dans l'égalité complète du niveau de l'enseignement et de ses résultats, doit être encore beaucoup plus recherchée et mise en œuvre.

Dans le cadre de cette scolarisation totale de l'enfance, il nous est impossible de négliger aucune catégorie sociale, ni aucun genre de population. Nous désirons que même les nomades puissent recevoir l'enseignement.

Nous savons très bien qu'il nous est absolument impossible, aussi bien du point de vue social, géographique, que du point de vue financier, d'arriver à une scolarisation totale des enfants de nomades, mais c'est notre devoir de souhaiter que des expériences soient tentées avec le maximum d'efficacité.

Pour l'adaptation de l'enseignement.

Le second aspect de la position prise par notre Assemblée, en ce qui concerne l'enseignement, est celui de l'adaptation de l'enseignement aux besoins et conditions particulières des territoires d'outre-mer. Et ici encore notre rapport voudrait insister sur l'importance de cette adaptation pour l'enseignement des nomades.

Nous nous permettons de rappeler que l'Assemblée de l'Union française a déjà bien voulu adopter notre proposition n° 21, déposée le 26 janvier 1950 et rapportée par Mme Malroux au nom de la commission des affaires culturelles, demandant au Gouvernement:

« De donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait le plus conforme aux conditions climatiques et aux besoins des populations. »

C'est exactement dans le même sens et le même esprit qu'a été présentée la proposition n° 142 sur la nécessité, d'une part, de développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française, d'autre part, d'aménager cet enseignement dans les conditions qui permettront de lui donner toute sa pleine efficacité.

PREMIÈRE PARTIE

NECESSITE DE DEVELOPPER L'ENSEIGNEMENT PARMI LES NOMADES

C'est sans doute une innovation assez caractéristique que les écoles de nomades qui commencent à se développer dans plusieurs régions de l'Union française outre-mer. Elles témoignent bien de cette volonté de scolarisation, la plus complète possible, dont nous parlions tout à l'heure.

Sans doute, nous devons bien reconnaître que d'immenses efforts sont encore à entreprendre pour aboutir à un résultat assez satisfaisant, mais le seul fait de l'existence de ces écoles nous montre combien la France et ses représentants ont eu le souci de ne négliger aucune catégorie de population et aucune condition d'écoliers.

Au Soudan et au Niger.

Nous avons eu récemment l'occasion de visiter, sous la conduite d'un animateur remarquable, M. Combelles, les écoles nomades du cercle de Gao, au Soudan français.

En 1949, ces écoles de Touaregs étaient au nombre de 7, comprenant 7 classes en janvier et 14 en octobre. Elles sont dirigées par 14 maîtres dont 3 instituteurs, 6 moniteurs de cadres et 5 moniteurs auxiliaires.

L'effectif des écoliers est passé de 268 élèves en janvier 1949 à 410 en octobre.

Nous pourrions aussi signaler les écoles nomades qui ont été instituées dans le territoire du Niger et comprennent deux circonscriptions, une pour la région d'Agades et l'autre pour la région de Thaoua.

Signalons aussi l'existence des écoles foraines au Maroc.

En Mauritanie.

Enfin en Mauritanie fonctionnent déjà des écoles qui ont été spécialement conçues et aménagées en vue des besoins particuliers des populations nomades dans cet immense territoire aux caractères si particuliers: le collège moderne de Rosso, l'école de filles de Boutilimit.

Nous nous permettons de donner, sur l'enseignement en Mauritanie, quelques précisions extraites d'un article de M. Dembélé Tié-

coura, directeur de l'école régionale de Rosso, ancien secrétaire de l'inspection de l'enseignement de la Mauritanie, conseiller général de la Mauritanie, article paru dans le journal *La Vie mauritanienne* du 1er août 1949:

« Il ne doit échapper à personne que l'enseignement est le facteur primordial de l'évolution sociale, et cela d'autant plus que les réformes politiques actuelles, pour atteindre le but recherché, doivent être suivies d'une rapide progression pour dégrossir une masse jusque là ignorante ou indifférente, afin d'en tirer des citoyens conscients de leurs devoirs et de leurs droits.

« En effet, comme le dit un rapport administratif soumis au conseil général de la Mauritanie: « ... C'est par une large diffusion d'une culture française, tout au moins élémentaire, que l'on parviendra à brasser les différentes couches de la population et à sortir le pays du stade médiéval où en bien des endroits il vit encore, état social qui semble n'être pas compatible avec les réformes introduites par la législation de ces dernières années ».

« Un observateur impartial et de bonne foi reconnaîtra facilement que la Mauritanie, dans le domaine de l'enseignement, a fait, de 1920 à 1946, des pas de géant. Elle n'est pas encore éloignée, la période durant laquelle la Mauritanie n'avait, comme toute armature éducative, que quelques écoles disséminées par ci par là, quelques-unes égarées pour ainsi dire parce que liées à la vie vagabonde des campements des nomades transhumant au rythme des saisons. Toutes ces écoles formaient un secteur scolaire dont le chef, un instituteur du cadre supérieur, était à Saint-Louis où il dépendait du chef du service du Sénégal. Il n'en a pas moins œuvré, et l'efficacité de sa noble mission bien remplie contribua rapidement à donner le désir de venir à l'école française à des populations encore réticentes; cet hommage est dû à la mémoire du regretté Follanfant, mort à la tâche en 1948 pour la France et la Mauritanie, en allant ouvrir de nouvelles écoles de campement.

« En 1944, l'enseignement s'était si bien développé en Mauritanie que son autonomie devait lui être donnée. Ce fut chose faite en octobre 1946. La Mauritanie reçut un inspecteur des écoles, chef du service de l'enseignement, qui se consacra à la mise au point et au fonctionnement du service.

« L'enseignement en Mauritanie comprenait en 1946:

1° L'enseignement primaire élémentaire: établissements spéciaux (médersas), écoles régionales, écoles de village;

2° L'enseignement du second degré: l'école primaire supérieure Xavier-Coppolani de Rosso qui fournit sa première promotion sortante en 1947.

« Les médersas sont des écoles régionales en zone maure. Elles hébergent et instruisent les fils de chefs et de notables. Elles donnent, conjointement avec l'enseignement français, l'enseignement de l'arabe classique. Les études y sont sanctionnées, d'une part par le certificat d'études primaires élémentaires, d'autre part par le certificat d'études arabes. Un enfant obtenant les deux certificats est nanti du brevet d'études franco-arabes. Des élèves qui sortent des médersas, les uns s'en retournent aux campements ou se font auxiliaires de l'administration locale; quelques-uns poursuivent leurs études, autrefois au cours supérieur de Boutilimit ou à l'école Blanchot du Sénégal, maintenant au collège moderne de Rosso.

« Les écoles régionales reçoivent les élèves des écoles de villages à une ou deux classes, les préparent au certificat d'études primaires élémentaires et à l'entrée en 6e de l'enseignement du second degré. Cependant l'arabe, qui n'était enseigné que dans les médersas, vient de naître aussi dans toutes les écoles primaires de Mauritanie (arrêté n° 1184-E du 6 novembre 1947 réorganisant l'enseignement franco-arabe en Mauritanie). Donc, dans un proche avenir, médersas et écoles régionales prépareront les deux certificats français et arabe.

« Une école de filles fonctionne à Boutilimit, qui prouve que l'enseignement féminin, en Mauritanie, peut dépasser le cadre restreint des zones sédentaires des noirs.

« L'école primaire supérieure de Rosso, devenue collège moderne Xavier-Coppolani (1947), prépare des élèves au brevet élémentaire (B. E.), et quand les jeunes promotions avanceront, elle les préparera également au brevet de fin d'études du premier cycle (B. E. P. C.).

« Un cours normal de garçons, annexé au collège de Rosso, fonctionnera à Boutilimit à la rentrée 1949-1950. Il préparera des instituteurs adjoints compétents, nantis du brevet élémentaire, ce qui facilitera le recrutement d'un personnel qualifié pour la multiplication de nos écoles.

« Pour faire fonctionner tous ces établissements, la Mauritanie, jusque dans ces dernières années, a fait appel à l'extérieur, instituteurs du cadre supérieur, instituteurs et moniteurs du cadre secondaire, instituteurs suppléants du cadre local du Sénégal, moniteurs auxiliaires. Toutefois, pour l'enseignement de l'arabe, la position prépondérante de la Mauritanie en Islam a permis le recrutement sur place de professeurs et de moniteurs auxiliaires. Pour diriger les médersas, on fit appel aux professeurs d'arabe algériens dont le nombre s'amenuise d'année en année — actuellement, il y en a un seul au cours normal de Rosso.

« Le collège moderne de Rosso a eu, à la dernière rentrée, un premier contingent de personnel de l'enseignement du second degré; un principal dévoué dirige avec compétence notre collège et, pourvu que les conditions matérielles permettent de lui adjoindre d'autres professeurs, le collège moderne de Rosso n'aura plus rien à envier à ses semblables de la fédération.

« Enseignement des premier et second degrés sont dirigés, à partir de 1948, par l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignemen du Sénégal et de la Mauritanie, un inspecteur primaire lui est adjoint pour l'enseignemnet du premier degré en Mauritanie. »

Le premier point de notre proposition est donc de demander au Gouvernement que des efforts soient entrepris pour développer largement cet enseignement des nomades dans les trois régions du Soudan français, du Niger et de la Mauritanie, que nous venons de citer, et pour décider des réalisations du même genre dans les autres pays ou territoires de l'Union française comportant des populations importantes de nomades. Nous pensons, par exemple, aux Touaregs du Hoggar, à ceux qui transhument entre le territoire du Niger et Fort-Lamy, aux nomades de la Côte française des Somalis, ... et aussi, pourquoi pas, aux Pygmées d'Afrique équatoriale, qu'un ethnologue appelait justement les « nomades de la forêt ».

Il est évident que ce développement de l'enseignement des nomades ne se fait pas, et ne se fera même pas dans l'avenir, d'une façon très aisée. Il est remarquable, en effet, que les nomades, et en particulier ceux que l'on appelle les grands nomades, c'est-à-dire ceux qui transhument à de très longues distances, n'éprouvent le plus souvent que répulsion presque insurmontable à confier leurs enfants à des écoles, même faites spécialement pour eux: ils ont sans doute peur de l'inconnu et des inconnus, sans doute aussi, et même plus encore, ils ont la crainte spontanée que leurs enfants, déracinés du milieu naturel, échappent à la vie nomade et à l'influence tribale.

Actuellement, d'ailleurs, le recrutement des enfants s'opère parfois sous des formes assez curieuses pour notre mentalité. Ce sont les moghaznis ou les garde-cercles, envoyés par les administrateurs, qui vont chercher sous les tentes les enfants plus ou moins consentants et les amènent de bon ou de moins bon gré. Et les nomades, désireux de ne pas déplaire à l'administration, sont bien obligés de confier des enfants, mais prennent bien soin, trop souvent, de se débarrasser des enfants des bellas, c'est-à-dire de leurs traditionnels esclaves de tente, au lieu de confier leurs propres enfants.

Nous souhaitons donc qu'un très sérieux effort d'éducation, de persuasion, soit fait, d'une part, pour que non seulement les enfants des bellas, mais aussi les enfants des grandes tentes puissent bénéficier de tous les avantages de l'enseignement et de l'éducation et, d'autre part, pour que ces méthodes de contrainte, qui pouvaient peut-être avoir une certaine justification dans les débuts de l'enseignement, fassent place le plus tôt possible à des méthodes de persuasion, d'encouragement, d'éducation véritable, afin que l'on puisse faire comprendre véritablement aux tribus nomades que leur intérêt, et surtout l'intérêt de leurs enfants, est de leur donner un véritable enseignement qui soit poursuivi pendant un nombre d'années suffisant.

Deuxième partie

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ENSEIGNEMENT DES NOMADES

Le deuxième point de notre proposition tend à envisager l'aménagement des conditions particulières de cet enseignement des nomades. Nous voulons parler en particulier:

Du caractère nomade ou sédentaire à donner aux écoles elles-mêmes, du recrutement des instituteurs, du choix des programmes, de la date des classes scolaires et des horaires.

1° *Caractère nomade ou sédentaire des écoles.*

Il y a ici un choix à faire, une orientation à prendre, choix qui se traduit déjà dans l'application à donner à ces écoles: « écoles de nomades » ou « écoles nomades ». Jusqu'à présent, les écoles qui avaient été envisagées comme effectivement nomades, c'est-à-dire comme devant suivre les tribus dans leurs déplacements, au moins dans toute la mesure du possible, se sont d'ordinaire transformées en fait en écoles de nomades, devenant à peu près sédentaires.

Les deux formules ne semblent d'ailleurs pas incompatibles. Comme le disait le directeur des écoles nomades du cercle de Gao, il est nécessaire d'avoir également des écoles vraiment nomades, écoles « sous Hokoum », à proximité du chef de tribu et suivant les déplacements de cette tribu. Ainsi pendant deux ans les enfants continueraient à vivre en famille, à côté de leurs parents et les dépenses pourraient être sérieusement réduites. Mais d'un autre côté il faudrait aussi des ecoles fixes. Les écoles nomades comprendraient les deux années de cours préparatoires, après quoi les élèves ayant donné satisfaction et que l'on pourrait retenir continueraient leurs études dans des écoles un peu mieux aménagées, et judicieusement placées dans un endroit assez facilement accessible à plusieurs tribus. Dans ces écoles fixes, dit M. le directeur, « devraient être tentés des essais d'agriculture, jardins de petits légumes, établissement de palmeraies, plantation de cotonnier... »

Un autre rapport sur les écoles nomades dans la région d'Agadez, au Niger, nous semble traiter judicieusement de la question:

« En premier lieu, dit ce rapport, nous pouvons tenir pour certain que l'organisation scolaire strictement codifiée dans le genre métropolitain ne saurait donner que des résultats médiocres. Tout s'y oppose, l'esprit des intéressés chez qui le temps est sans importance, et leur genre de vie qui donne au facteur espace, pris dans le sens de liberté de se mouvoir, un certain caractère de fantaisie dont ne saurait s'accomoder une classe ainsi que nous la concevons.

« A mon avis, de même que l'école strictement calquée sur le modèle établi en pays sédentarisé ne peut convenir, l'école strictement nomade ne saurait davantage donner de meilleurs résultats. L'expérience de cette dernière a été faite. Elle suppose un personnel enseignant considérable pour un nombre d'enfants bénéficiaires relativement peu élevé.

« Il s'agit donc de trouver un compromis entre les deux systèmes.

« A l'école métropolitaine nous prendrons l'usage d'un bâtiment scolaire d'ou le fait de l'enseignement fixé en un lieu.

« Les élèves y sont à demeure et les parents y volent leurs enfants lorsqu'ils sont de passage. Ceci suppose que l'emplacement de l'école

est judicieusement choisi; il sera un endroit (lieudit ou centre), où les parents aiment à se rendre, situé dans la zone de pâturages où les tribus intéressées nomadisent habituellement.

« Au système strictement nomade nous prendrons la liberté laissé à l'enfant dans ses mouvements; pas de limite de jeux imposée dans les grands interclasses. Le terrain de jeux est le « kori » voisin, le « caillou » d'où l'on a vue sur le village, la nature dans son ensemble et pour mieux définir cet espace dans le sens scolaire, tout ce que l'on embrasse en vision circulaire et que l'enfant peut atteindre en un temps imparti.

« Il n'est pas impossible d'envisager le recours aux classes promenades dans lesquelles une partie de l'école — les plus grands élèves — s'en iraient à chameau, sous la conduite de l'un des maîtres, camper dans la région voisine, la « boule » de mil dans la sacoche et l'espoir de la belle sortie dans le cœur. Ainsi ne se perdrait pas l'esprit nomade que les parents craignent tant de voir s'amenuiser chez leurs enfants. Je suis persuadé que nous aurions là le plus puissant des stimulants et la meilleure des récompenses pour le bon élève. Cela nous coûterait l'achat d'une douzaine de chameaux doux et de chamelons bien dressés et l'entretien d'un chamelier pour en assurer la garde au pâturage. Ces « voyages » seraient prévus pour les grands élèves par groupes de dix ou douze, lesquels pourraient dans certains cas prendre en croupe le même nombre d'enfants plus jeunes. Ils auraient lieu une fois par mois et chaque maître à tour de rôle assumerait la charge de l'expédition. Le programme serait exactement celui des classes promenades, adapté au pays, avec prédominance de leçons de langage et d'élocution.

« Nous prendrons aussi à la conception nomade de l'enseignement les leçons où la liberté de chacun est la règle; pas trop de grosses contraintes mais une certaine liberté de manœuvre, et des classes auxquelles les parents de passage eux-mêmes peuvent assister. Ils seront toujours favorablement impressionnés par une leçon de lecture: « L'enfant lit comme un marabout ». L'essai fait à Tabelliot n'a donné que des résultats excellents. »

2° *Recrutement des instituteurs.*

Le réel handicap des écoles nomades a été jusqu'à présent le recrutement des instituteurs. En effet, ces instituteurs qui sont d'ailleurs d'ordinaire des moniteurs et encore n'ayant pas toujours la qualification exacte de moniteurs, ont été choisis, pour ce qui concerne le Soudan et le Niger, parmi des noirs de l'intérieur, des centres urbains.

Ceci a un double et grave inconvénient:

D'une part, du point de vue des instituteurs ou moniteurs africains qui répugnent à s'expatrier, si nous pouvons dire, dans des régions de nomades. Il nous souvient d'un fonctionnaire de Tombouctou que nous avons rencontré dans une région semi-désertique et qui se considérait comme en exil, parmi ceux qu'il appelait tout crûment des sauvages, mépris qui lui était d'ailleurs amplement rendu par ceux-ci. En plus de ce spleen de l'exil, il est évident que des instituteurs noirs, d'une part, et d'ordinaire urbains, de l'autre, ne sont pas bien préparés à cette besogne d'éducation très particulière;

D'autre part, du point de vue des nomades qui répugnent tout autant à envoyer leurs enfants dans des écoles dirigés par des africains noirs.

On voit immédiatement combien, de part et d'autre, il est nécessaire d'arriver à un effort de compréhension mutuelle, à la disparition de toute discrimination raciale, de quelque côté qu'elle vienne.

En outre, dans ce sens de la fraternité, il est non moins indispensable de donner aux instituteurs participant à cet enseignement une préparation pédagogique très soignée.

Enfin, nous désirons que, dès que cela sera possible, les instituteurs ou les moniteurs de ces écoles de nomades puissent être recrutés parmi les anciens élèves de ces écoles mêmes de nomades.

Ce choix pourrait permettre l'utilisation, dès que possible, dans l'enseignement élémentaire des langues parlées par les nomades, par exemple le « Tamacheq » qui est d'ailleurs déjà utilisé en Mauritanie.

3° *Choix des programmes et des manuels.*

Pour que l'enseignement parmi les nomades trouve sa pleine efficacité, il saute au yeux qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes très simples, qui soient à la portée de ces enfants.

Ce que nous disions tout à l'heure du caractère des écoles, caractère nomade ou sédentaire, trouve ici son application dans le choix des programmes et donc des manuels. L'enseignement, l'éducation est une. Mais leurs formes peuvent et doivent être largement diversifiées.

Songeons seulement à l'extrême différence, non seulement des langues, mais même des connaissances usuelles des climats, de la flore et de la faune et surtout des genres de vie — toutes choses qui doivent trouver leur répercussion dans les procédés d'enseignement.

Nous rappelons ici la citation du directeur des écoles nomades du cercle de Gao, qui était faite dans l'exposé des motifs de la proposition n° 112:

« Les élèves n'ont entre les mains que les syllabaires Davesne, qu'ils connaissent par cœur, ils ont l'impression que l'enseignement ne progresse pas, parce que tous entendent pour la troisième fois des leçons de langage servilement copiées dans le livre de langage Davesne. Peut-on d'ailleurs reprocher à des moniteurs du Sud, uniquement formés pour exercer dans les écoles sédentaires, de ne pas savoir adapter leur enseignement au pays dans lequel on les a nommés?

« Nous avons rédigé, à l'usage du maître, un livret adapté aux pays subdésertiques (langage, élocution, lecture, conjugaison).

« Il serait utile que ce recueil, actuellement à Bamako, fût adressé aux nomades, qui pourraient y puiser la documentation susceptible de rendre les leçons plus vivantes. »

4° *Dates et horaires de l'enseignement des nomades.*

Nous avons plaisir à citer ici encore un extrait de rapoprt d'un instituteur, particulièrement compétent, le directeur de l'école nomade d'Agadez. Cette citation viendra bien à l'appui de notre affirmation qu'il faut assouplir très fortement, non seulement les programmes, mais les dates de classes et les horaires:

« ...La grosse question qui se pose et qui intéresse le bon fonctionnement de l'école, dans le sens de son rendement, est celle de l'opportunité des grandes vacances.

« Cela fait la troisième rentrée à laquelle j'assiste et chacune d'elles se présente de façon identique. Trois mois après l'ouverture des classes, certains élèves ne sont toujours pas arrivés. Pour ne citer que la rentrée dernière laquelle avait été avancée d'un mois (1er octobre), nous avions encore, à la date du 13 décembre, une douzaine d'anciens élèves qui n'étaient pas arrivés.

« Je me suis renseigné et, après avoir vu les parents ou les chefs responsables, je pense que l'esprit nomade, pour lequel le temps ne compte pas, doit être incriminé en premier lieu. Mais il y a plus: la mère qui a vu revenir son enfant et lui a fait reprendre sa place sous le « hokoum » familial a pensé qu'il lui était rendu. S'il lui faut, un certain temps après, le renvoyer de nouveau, c'est d'un nouveau rapt qu'il s'agit et c'est un nouvel enfant qu'on lui vole. Il m'a été dit ceci, en parlant d'un ancien élève qui devait rentrer: « Tu nous l'a pris trois fois, en 1947, en 1948 et maintenant (1949) et tu en veux un autre (nouveau recrutement). » De toute évidence, cela fait bien quatre enfants dont l'école s'empare. Quoique chacun sache bien que l'élève doive passer au moins quatre années à l'école, le fait de le voir revenir marque pour eux la fin de la scolarité. Tant qu'il n'est pas là, on ne pense guère à lui et cinq ou six ans d'absence seront sans doute acceptés aussi facilement que quatre. Ce qu'il faut éviter, c'est un retour d'une certaine importance au foyer.

« D'autre part, la période des vacances et plus spécialement l'époque voisine de la rentrée scolaire est précisément l'époque des grands voyages. Les fils participent souvent à l'expédition. S'il est dans l'idée de parents de faire suivre l'enfant, l'obligation pourtant connue de le renvoyer à l'école ne constituera pas un gros obstacle et n'empêchera pas le départ.

« Ainsi les goumiers du Cercle courent pendant des mois à la recherche des élèves sur toute l'étendue de la circonscription et même au delà. Cela constitue, au premier chef, une gêne considérale dans le bon fonctionnement des liaisons du Cercle, qui voit son personnel rendu indisponible pour lui, en même temps que la classe manque de cette régularité dans l'étude nécessaire à une progression normale. D'autre part, une aussi longue période de repos pendant laquelle, dans la famille, on n'entend pas un mot français, ne peut qu'être néfaste et contrecarrer les résultats obtenus en cours d'année.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer que soit mise à l'étude la question de la suppression des grandes vacances dans le secteur nomade. Cette période serait remplacée par un temps d'activité scolaire avec un programme spécial, lequel porterait sur des leçons de revision du programme suivi pendant le cycle régulier. L'école, dans son entier, serait une classe à trois divisions conduite par un seul maître aidé du surveillant; le second maître, en congé d'un mois et demi, venant remplacer le premier pour la même durée pendant que ce dernier prendrait également un mois et demi de vacances. Cela permettrait, en outre, au surveillant de recevoir son solaire sur la totalité de l'année.

« Un tel système me paraît viable. En dehors des avantages certains qui en découlent au point de vue de la conduite matérielle de l'école, en ajoutant au moins trois mois à l'année scolaire régulière et en supprimant le temps mort de la période interscolaire, temps pendant lequel le niveau acquis par l'enfant a tendance à régresser, je pense qu'il serait possible d'obtenir sur cinq années les résultats escomptés avec six ans de scolarité normale. En définitive, chacune des parties devrait y retrouver son compte. »

Nous ne prenons pas position sur les réflexions et suggestions concrètes qui sont présentées dans les lignes qui précèdent. Mais il nous a paru intéressant de citer, à titre documentaire, ces observations d'une personnalité très au courant de la question. Et surtout cette citation nous paraît une excellente confirmation *a posteriori* de la proposition n° 21 que nous avons présentée et qui a été adoptée par notre Assemblée le 30 mars 1950 et qui demandait précisément au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour décider l'adoption d'aménagement des horaires quotidiens et des dates de vacances scolaires, aménagements qui paraîtraient les plus conformes aux conditions climatiques et aux besoins des populations.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires culturelles vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Dans le cadre de la scolarisation totale de l'enseignement des enfants de l'Union française outre-mer et de la nécessaire adaptation de l'enseignement aux caractères et conditions particulières des pays et territoires d'outre-mer,

Invite le Gouvernement:

1° A développer les écoles de nomades existantes ou à entreprendre des expériences d'écoles de nomades, écoles très simples et

le plus près possible des principaux lieux de cantonnement, avec du matériel scolaire approprié,

2° A veiller tout particulièrement au recrutement et à la formation d'instituteurs ou moniteurs qualifiés pour cet enseignement particulier et recrutés, dès que cela sera possible, parmi les anciens élèves des écoles de nomades;

3° A étudier soigneusement les programmes, les manuels et les horaires qui seront les plus opportuns et les plus efficients pour cet enseignement particulier.

ANNEXE N° 186

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prévoir à titre d'expérience la création** d'un **centre audio-visuel** en **Afrique noire,** en vue de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, présentée par les membres de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission provisoire du cinéma, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre projet s'inspire, pour l'enseignement outre-mer, de l'expérience pédagogique métropolitaine portant sur l'utilisation systématique dans la classe des aides visuelles d'enseignement: objets, images, projections fixes et animées.

Ces aides font partie d'un ensemble plus vaste dit « audio-visuel » comprenant les matériaux, appareils ou procédés qui s'adressent à la vue: film fixe ou animé, ou à l'ouïe: disques, radio ou à ces deux à la fois: film sonore et télévision. Ces matériaux ne sont pas nouveaux, mais en général, ils ne sont employés dans les écoles que d'une manière partielle et insuffisamment coordonnée. On les considère parfois même comme des éléments purement récréatifs.

Il convient de considérer les aides audio-visuelles comme formant un tout dans lequel on peut puiser suivant les circonstances, et qui peut s'adapter avec souplesse aux différentes nécessités de la vie scolaire.

Ce sont ces idées neuves, sur des matériels déjà anciens que nous voulons proposer.

Or, l'exemple de nombreux pays étrangers laisse entrevoir une utilisation beaucoup plus étendue, méthodique et efficace de ces moyens d'éducation.

L'expérience en cours à l'école normale de Saint-Cloud suivie avec intérêt par l'U. N. E. S. C. O. permet de conclure que les résultats sont favorables et qu'ils ont facilité grandement l'acquisition des connaissances des élèves:

En accroissant leur intérêt pour la classe;

En accroissant leur activité créatrice personnelle et collective;

En développant leur goût, leurs aptitudes pour le dessin, etc...;

En créant un climat favorable au travail.

Il serait intéressant d'étendre cette expérience dans une école normale d'outre-mer — Rufisque ou Sebikotane par exemple. — L'usage du cinéma, des vues fixes peut être d'un intérêt plus grand encore parce qu'il peut suppléer au manque de livres d'une part, d'autre part, parce qu'il peut servir de point de départ à « l'éducation de base », dont notre Assemblée a demandé l'application le 3 avril 1949.

La création d'un centre audio-visuel aurait pour but:

1° De conduire les expériences d'enseignement dans les écoles;

2° De les diffuser dans les milieux susceptibles d'éducation;

3° De former et d'initier les éducateurs aux aides audio-visuelles;

4° De préparer des films éducatifs tournés sur place.

Des circulaires ministérielles ayant pour objet l'éducation de base et relatives au cinéma non commercial mettent l'accent sur la nécessité de l'équipement audio-visuel aussi bien pour les équipes itinérantes de culture populaire que pour les écoles.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, à titre d'expérience, la création d'un centre audio-visuel en Afrique noire en vue de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 187

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement de la République française à accorder des **facilités douanières** à la **circulation des films pédagogiques et documentaires** dans l'**Union française,** présentée par les membres de la commission des affaires culturelles et les membres de la commission du cinéma, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation douanière relative aux films de nature commerciale ou pédagogique dans les territoires ou départements d'outre-mer est diverse quant aux tarifs, mais uniforme quant aux principes de la taxation.

Aucune exonération n'est prévue en faveur des films à caractère éducatif, sauf au Maroc et en Algérie où les droits perçus sur ces derniers peuvent être remboursés.

Les taxes perçues en Afrique du Nord varient de 9,8 p. 100 en Algérie à 13,6 p. 100 pour le Maroc (exonération cependant pour les films éducatifs), à 18 p. 100 pour la Tunisie.

En Afrique noire, elles varient de 10 p. 100 pour l'Afrique occidentale française à 12 p. 100 pour l'Afrique équatoriale française, alors qu'à Madagascar, elles sont de 15 p. 100.

Le plus souvent elles sont perçues *ad valorem*, mais aussi sur le prix de facturation ou déclaration du film.

Seul le Cameroun a prévu une exonération complète sur tous les films.

Ces taxes sont appliquées suivant délibération des grands conseils ou des assemblées ou conseils compétents.

C'est donc auprès d'eux qu'il faudrait agir.

Il ne nous a pas été possible de connaître le produit des taxes perçues sur les films à caractère pédagogique et documentaire. Leur suppression éventuelle ne devrait pas entraîner de pertes sensibles pour les budgets intéressés, puisque aussi bien il ne saurait être question d'étendre cette exonération aux films commerciaux proprement dits.

En Afrique occidentale française, une exemption de droits est prévue pour les objets destinés aux collections de musées et bibliothèques publiques et des établissements scientifiques désignés.

Il est certain que les bandes qui nous intéressent peuvent répondre à l'esprit de cette exonération.

Les films seront obligatoirement affectés à un établissement ou centre pédagogique désigné dans une fédération ou un territoire d'outre-mer, qui se chargera par la suite d'en assurer la diffusion et la projection dans des conditions à déterminer, mais ayant en principe un caractère obligatoire de prêt gratuit.

C'est en nous inspirant de ce principe que nous pourrions demander au Gouvernement d'intervenir auprès des divers gouvernements locaux intéressés pour obtenir l'exemption des droits relatifs aux films qui nous intéressent.

C'est dans ces conditions que la commission du cinéma, en accord avec la commission des affaires culturelles, vous propose l'adoption de la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française prie le Gouvernement d'intervenir auprès des gouvernements locaux des divers Etats, départements et territoires d'outre-mer pour obtenir des conseils et assemblées représentatives compétents l'exemption de tous droits ou taxes perçus à l'importation en faveur des films et bandes à caractère documentaire et pédagogique, destinés à être diffusés et projetés à titre gratuit.

ANNEXE N° 188

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à l'**exécution** du **recencement agricole mondial** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Catrice, Schock, Le Brun-Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, conformément aux accords internationaux intervenus sous l'égide de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial prévu en 1949-1950. Toutefois, l'Assemblée nationale en séance du 21 mars 1950 n'a pas cru devoir adopter le projet de loi n° 7911 qui lui était présenté par M. H. Queuille avec le contreseing de quinze des ministres de son Gouvernement.

Du moins, pour ce qui concerne la charge financière incombant au budget métropolitain et qui résulterait des travaux statistiques prévus, il ne nous appartient pas d'apprécier les motifs qui ont inspiré le Parlement dans son opposition.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit d'engager des études intéressant l'économie des pays d'outre-mer, y compris même les protectorats du Maroc et de la Tunisie, lorsque les dépenses sont couvertes par les ressources des budgets propres de ces Etats ou territoires.

En séance du 8 décembre 1949 et à l'unanimité, l'Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition n° 281 présentée par M. Catrice et l'un de nous à l'effet d'obtenir qu'elle soit saisie pour avis du projet de loi gouvernemental n° 7911 susvisé et relatif au recensement non seulement dans la métropole, mais aussi en Algérie, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Le vœu de notre Assemblée n'a pas été entendu ni les rapports favorables de M. Moussu n° 8518 et de M. Juglas n° 8611, présidents des deux commissions intéressées.

En parcourant les débats du Palais Bourbon, on peut penser que l'intérêt pour la collectivité métropolitaine, qui n'en est pas tout à fait dépourvue, de travaux statistiques plus détaillés, plus complets et plus systématiques que ceux dont on dispose depuis le dernier recensement qui date de 1929, n'a pas paru devoir l'emporter sur les difficultés financières de l'heure, même pour une dépense relativement faible d'un milliard, répartie sur cinq années ni, principalement peut-être, sur la traditionnelle crainte rurale concernant les déclarations et renseignements sur la production agricole.

Afin de pouvoir dresser de véritables bilans économiques des pays d'outre-mer, nous avons déjà eu l'occasion d'exposer (proposition

n° 172 du 28 juin 1949) la nécessité de renseignements statistiques qui y font presque complètement défaut. Et nous avons précisé que « l'information n'y rencontre pas les mêmes résistances individualistes qu'à la métropole ». En effet, la propriété foncière n'existe guère encore dans les territoires d'outre-mer, l'exploitation collective y tient une place importante dans la production agricole. Cela supprime tout sujet de crainte, par le fait même qu'il n'y a pas d'impôt foncier ni de taxe imposée au producteur.

Par conséquent, le besoin d'une organisation statistique apparaît, à la fois, beaucoup plus impérieux et moins gênant dans les pays d'outre-mer. Il n'est pas possible d'attendre des temps meilleurs pour la réaliser. D'autre part, l'initiative et la responsabilité des renseignements à fournir incombera le plus souvent à des fonctionnaires ou à l'administration, vu l'instruction encore peu développée des masses rurales de ces pays, ce qui réduit d'autant et la charge de celles-ci dans l'exécution du recensement et l'ennui qui peut en résulter.

Enfin, les budgets locaux pouvant faire face aux dépenses correspondantes, au moins en ce qui concerne une ou deux premières années au cours desquelles elles ne seront pas très importantes, il n'y a pas lieu de subordonner à la procédure législative envisagée par le Gouvernement, la préparation et l'exécution du recensement agricole dans les pays d'outre-mer.

C'est pourquoi nous inviterons le Gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet, tant à l'égard des autorités locales des territoires d'outre-mer que des gouvernements des Etats associés ou des protectorats, ceux-ci étant parfaitement libres par ailleurs d'y procéder, et d'accéder ainsi aux dispositions des accords internationaux en cause, sans attendre que les pouvoirs publics de la métropole veuillent bien y consentir.

Il est d'ailleurs à noter ici que l'initiative de ces accords devant la F. A. O. revient principalement à la délégation française qui, la première, en avait perçu techniquement la nécessité pour mettre de l'ordre dans le désordre économiquement mondial.

Pourtant, l'Assemblée de l'Union française n'aura pas à borner son action sur cette invitation.

Le texte du projet de loi n° 7911 nous apporte, en détail, les dispositions envisagées par le Gouvernement pour la réalisation et l'exploitation du recensement. Nous aurons à exprimer quelques observations et suggestions, lesquelles étaient d'ailleurs la raison d'être de la résolution n° 83 en date du 8 décembre adoptée par notre Assemblée et restée sans effet.

Les unes auront trait à la procédure de caractère conventionnel qui s'impose à l'égard des Etats associés ou des protectorats pour la réalisation du recensement, l'exploitation, la publication éventuelle ou partielle et la communication aux organismes internationaux, des résultats ainsi que les concours de personnel et de matériel éventuellement nécessaires.

En ce qui concerne les territoires doutre-mer pour lesquels le Gouvernement français assume directement les responsabilités administratives, nous aurons à attirer son attention sur l'inopportunité des sanctions pénales qui étaient prévues à l'article 8 du projet de loi n° 7911 pour défaut de réponse, inexactitude des renseignements, etc. Dans les pays d'outre-mer, il semble plus conforme à la réalité des choses que l'administration assume l'entière initiative des opérations et que, par conséquent, les responsabilités, éventuellement encourues ne puissent faire l'objet que de sanctions administratives, bien entendu à l'égard des seuls fonctionnaires régulièrement chargés de fournir les renseignements nécessaires, à l'exclusion des exploitants.

Tels sont les motifs de la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation des membres de l'Assemblée de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

2° A transmettre aux gouvernements des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à prendre, conventionnellement avec eux, toutes dispositions utiles notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer aucune sanction pénale et à organiser la collection des renseignements à l'initiative et sous la responsabilité administrative.

ANNEXE N° 189

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à l'**institution** d'une **comptabilité sociale** de l'**Union française,** présentée par MM. Jousselin, de Peretti et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — En date du 31 mars 1950, M. le président du conseil des ministres a signé un « décret relatif à l'organisation d'une comptabilité nationale ». Il institue un comité d'experts ayant notamment pour mission:

1° D'établir pour le 15 octobre de chaque année, et dès 1950:

a) Les comptes économiques de la nation pour l'exercice clos antérieurement;

b) Les comptes provisoires pour l'exercice en cours;

c) Les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant.

II. — La notion du revenu national fait son chemin. Sortie du domaine classique et purement théorique avec les travaux du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, nous la voyons entrer dans le vocabulaire du grand public. La presse publie des chiffres et commente la distribution du revenu national entre les différents secteurs d'activité productive ou les diverses catégories de consommateurs. Dans les milieux politiques, il n'est pas de rapport économique et social dont cette notion ne soit une idée fondamentale. Il en est de même au cours des débats budgétaires ainsi qu'au premier plan des préoccupations syndicalistes.

III. — Le rétablissement de l'appareil de production détérioré par la guerre pose maintenant le problème de la réorganisation générale de l'économie par la conception de réseaux d'échanges relativement stables, facilitant et stimulant pour autant les prévisions et l'initiative des producteurs. Si nombreux sont ceux qui visent essentiellement à la constitution d'une entité économique européenne cohérente, les responsables de l'Union française s'attachent eux, à la conception d'une économie fermement ordonnée « dans le cadre de l'Union française ».

IV. — Enfin, notre commission des affaires économiques doit aborder incessamment le problème des bilans économiques particuliers de chacun des pays d'outre-mer.

Pour ne pas nous attarder aux questions de définition et de terminologie, disons simplement que « la comptabilité nationale » — certains auteurs disent « la comptabilité sociale » et nous avons double raison de préférer cette dernière expression — se propose de chiffrer le volume et, avec autant de détails que possible, la répartition, de la production et de la consommation qui constituent les termes de l'activité économique d'une nation ou d'un pays.

La « comptabilité nationale » doit donc englober non seulement les prévisions et résultats des budgets et de la comptabilité des finances publiques, mais aussi l'estimation de l'activité productive du commerce et de la consommation intérieurs et privés, d'une part, et des éléments du commerce extérieur et des comptes avec l'étranger, d'autre part.

Notre propos spécial est que cet outil — une science un peu nouvelle — et l'intérêt qui s'y attache, ne soient pas réservés au cadre de la seule économie de la métropole. Nous désirons qu'aussi rapidement et aussi complètement que possible, cette technique serve à la conception, réclamée de toute part, d'une véritable économie de l'Union française.

La preuve la plus tangible que nous ayons, en effet, de l'absence d'une conception d'intégration économique à l'échelle de l'Union française est précisément fournie par les travaux que nous connaissons sous le titre de « Revenu national de la France ». Tous, sans exception, n'appréhendent dans leur champ d'investigation que la métropole, *stricto sensu*. Rien n'y figure concernant l'Algérie, ni les territoires d'outre-mer, ni les Etats associés et protectorats. Le seul travail d'ensemble, à notre connaissance, qui récapitule les faits à l'échelle de la zone franc, se trouve dans l'inventaire de la situation financière établi par M. R. Schuman en 1946 et complété par M. Petsche en 1949. C'est la balance des payements des années 1946 à 1948 entre la zone franc et les pays étrangers. Il n'intègre évidemment que les opérations extérieures au cadre de l'Union française, et les pays d'outre-mer n'y figurent que par un seul chiffre qui est le solde net de leurs opérations avec l'étranger.

Il y a donc une lacune à combler dans l'ordre de l'observation économique et des moyens d'appréciation des réalités économiques. Il n'est pas concevable en effet que l'estimation du revenu national étant jugée nécessaire comme base de la politique économique et sociale de la métropole, soit inutile en ce qui concerne les pays d'outre-mer.

Par conséquent, l'institution d'une « comptabilité nationale » ou mieux, « sociale » dans ces pays s'impose au moins au même titre que dans la métropole.

Une comptabilité sociale à l'échelle de l'Union française se proposerait d'intégrer en un tout les comptes de l'ensemble des pays qui constituent l'entité économique caractérisée par l'unité monétaire de base de la zone franc. Elle comprendrait:

1° La comptabilité de la France métropolitaine;

2° Les comptabilités particulières de chacun des pays de l'Union;

3° La récapitulation des rapports économiques et financiers qui existent entre eux, d'une part, et avec l'étranger, d'autre part.

Au point de vue de la réalisation, la première partie est hors de notre compétence et les décrets du 31 mars 1950 ont déjà fixé les dispositions nécessaires.

En ce qui concerne la deuxième partie, des propositions ont été présentées en juin 1949 (n° 172) devant notre Assemblée, à l'effet de faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer. Ce n'est pas une œuvre susceptible d'être achevée du jour au lendemain. M. Rosfelder, rapporteur de la commission des affaires économiques, nous en entretiendra prochainement en nous apportant des conclusions.

Par contre, pour la troisième partie, il est possible et relativement simple de présenter dans un délai réduit et sous la forme d'un document d'ensemble concernant l'Union française, le tableau de tous les éléments essentiels des relations économiques et financières extérieures de chacun des pays d'outre-mer entre eux, avec la métropole et l'étranger.

Ainsi, pratiquement, outre les grandes lignes de la comptabilité nationale de la France — objet initial des décisions gouvernementales — et les balances du commerce et des comptes avec l'étranger de chacun des pays de la zone franc, nous devrions trouver essentiellement dans les résultats immédiatement accessibles d'une telle comptabilité, les balances des payements correspondant aux relations

internes de l'Union française avec autant de détails que possible pour les payements courants: exportations, importations, revenus et services, opérations du Trésor public; pour les opérations en capital: des investissements, liquidations d'investissements, emprunts, subventions du F.I.D.E.S., avances de la C.C.F.O.M. et des banques d'émission, mouvements des avoirs privés, etc. Il y aurait intérêt, en outre, à distinguer dans les importations et exportations la valeur des biens d'équipement de celle des biens de consommation.

Ces premiers résultats permettraient déjà d'apprécier facilement dans quelle mesure chacun des pays de l'Union s'enrichit, d'une part, des équipements importés et s'endette, d'autre part, par rapport à la collectivité métropolitaine ou l'étranger, sous la forme d'un accroissement de la dette publique ou des avoirs privés.

Par la suite, l'estimation des revenus de l'activité interne pourrait venir s'insérer dans cet ensemble en permettant de comparer les niveaux de vie moyens des diverses collectivités de l'Union, et par conséquent, d'orienter les investissements et la politique économique dans le sens voulu par la justice sociale.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de présenter aux suffrages de cette assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de l'Union française, d'une part, à mettre en œuvre toutes dispositions utiles afin d'étendre à l'ensemble de l'économie de la République française, métropole, Algérie, départements et territoires d'outre-mer, la « Comptabilité nationale » organisée par décret du 31 mars 1950, et d'autre part à engager, sous l'égide du haut conseil, des négociations avec les Etats associés et protectorats, afin d'étendre cette comptabilité à toute l'Union française,

Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de réunir pour le 15 octobre 1950, dans un document particulier concernant l'ensemble de la zone franc, tous les éléments relatifs aux relations économiques et financières extérieures de chacun des pays de l'Union française d'une part entre eux et d'autre part avec l'étranger;

2° Ensuite, et dès que possible, d'intégrer dans la comptabilité sociale de l'Union française en leur réservant des comptes particuliers, les résultats comptables de l'économie interne et externe de chacun des pays d'outre-mer.

Et demande la communication à l'Assemblée de l'Union française des résultats des comptes d'exercices clos, des comptes provisoires et des comptes provisionnels.

ANNEXE N° 190

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **assurer aux oléagineux tropicaux les debouchés** auxquels peuvent prétendre leurs producteurs dans une économie d'Union française, présentée par M. Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain de la dernière guerre mondiale, les problèmes de l'alimentation, et plus particulièrement celui des corps gras, ont été au premier rang des préoccupations des gouvernements des différents pays.

Des décisions énergiques avaient été prises pour remédier à une pénurie, dont certains ne prévoyaient la fin qu'après une période de vingt ans. Des mesures immédiates furent prévues qui devaient permettre d'attendre la réalisation de plans que chaque pays s'efforça de mettre en route. Ces plans furent-ils établis en coopération ? Rien ne l'assure. L'état actuel permet tout au contraire de répondre par la négative.

Quelques plans étrangers.

Avant ceux de la France et de la Grande-Bretagne, qui furent les plus hardis, notons les plans de l'Inde prévoyant pour 1953 une augmentation de 150 p. 100 par rapport à sa production de 1946.

La Colombie envisagea dès 1945 de cultiver 58.000 hectares d'oléagineux.

L'U. R. S. S. et ses satellites prévoyaient pour 1950 des productions doubles de celles de 1939.

Grâce à une étude de la F. A. O., nous avons des chiffres de la consommation mondiale de corps gras de 1939 qui s'élevait à 23 millions 200.000 tonnes métriques en équivalent huile se répartissant par pays suivant le tableau annexe n° 1. Mais notons tout de suite que ces chiffres de consommations ne peuvent être acceptés comme suffisants car dans de nombreux pays les personnes étaient sous-alimentées et manquaient plus particulièrement de corps gras.

Si nous considérons les consommations individuelles dans les différents pays en sachant qu'une consommation annuelle de 11 kilogrammes correspond à une consommation quotidienne de 2.600 calories, considérées comme minimum souhaitable, nous voyons qu'avant guerre l'Amérique du Nord avait une consommation individuelle qui se situait entre 18 et 24 kilogrammes par an.

L'Europe occidentale avait une consommation toujours au-dessus des 12 kilogrammes (de 12 à 18 kilogrammes pour la France — allant de 18 à 24 kilogrammes pour les pays nordiques — et atteignant de 24 à 30 kilogrammes pour l'Allemagne et l'Angleterre).

Quant à l'U. R. S. S. et ses satellites, la consommation se tenait entre 6 et 12 kilogrammes.

Une étude faite en 1948 permet de constater que seule l'Amérique a retrouvé sa consommation individuelle de 1939 et même l'a dépassée. L'Espagne et l'Irlande avaient elles aussi retrouvé leur équilibre tandis que: France, Grande-Bretagne, Allemagne, avaient une consommation moindre (variant entre 60 et 75 p. 100) que celle notée avant guerre.

Le bloc U. R. S. S. et Europe orientale en serait, lui, à une consommation de 85 à 95 p. 100 de celle d'avant guerre.

Cependant, malgré cette sensible diminution les 23.200.000 tonnes (équivalent huile) de consommation sur lesquels on comptait pour 1949 sont, de l'avis général, dépassés. L'office of foreign agricultural relations du ministère de l'agriculture des Etats-Unis a d'ailleurs publié une première estimation de la production mondiale des diverses catégories au cours de 1949. Il apparaît à la lecture que la production est légèrement plus importante que celle d'avant guerre. Par conséquent, la période aiguë de la crise est largement dépassée et le problème serait relativement des plus simples si les échanges économiques n'étaient malheureusement à l'image des échanges politiques.

En effet, des deux blocs qui s'affrontent chaque jour, dans bien des domaines, l'un doit constater une sous-consommation qu'il ne peut combler faute de productions, alors que le bloc opposé serait à même de le ravitailler.

Une conclusion s'impose immédiatement: c'est qu'il est impossible dans l'état actuel d'établir un plan de développement sur des chiffres mondiaux. Les possibilités d'échanges sont trop aléatoires et l'étude du problème des corps gras doit être ramené à un cadre plus restreint englobant l'Amérique, l'Afrique et l'Europe occidentale.

D'abord, l'Amérique. Celle-ci pratiquait elle aussi une politique de soutien des oléagineux. Aujourd'hui, elle vient de prendre d'importantes décisions et dès cette année elle oriente son agriculture en tenant compte de ses surplus. Les cultures oléagineuses sont abandonnées, une orientation nouvelle vers des cultures fourragères et des prairies étant recommandée.

L'Angleterre et la France avaient manifesté une hardiesse particulière quant à leurs plans de production. Une des raisons de cette hardiesse furent les grandes possibilités offertes par le continent africain pour la culture des oléagineux.

Mais l'Angleterre ne devait pas obtenir des résultats très brillants. En effet, les résultats espérés ne semblent pas avoir été obtenus. En Afrique orientale, le plan d'origine prévoyait en six ans l'aménagement et la mise en valeur pour la culture des arachides de 1.500.000 hectares, soit 107 unités de culture de 30.000 acres (12.150 hectares) chacune, devant fournir annuellement 600.000 tonnes du produit. Alors que la Rhodésie du Nord et le Kénya qui représentent une superficie totale de 328.000 hectares n'ont pas encore été exploités, le Tanganika, avec ses 972.000 hectares prévus ne compte que 20.000 hectares au stade expérimental dans la zone Lindi, 36.000 hectares ensemencés dans la zone Kongwa et 10.000 dans la zone Urambo. Sur les centaines de milliers d'hectares qui devaient être mis en culture, à peine 5 p. 100 ont été effectivement défrichés. Ce projet grandiose s'est traduit par une dépense qui s'élève actuellement à plus de 23 millions de livres et par une récolte d'arachides de 1.500 tonnes en 1948 et de 2.150 tonnes en 1949.

Dans un rapport de l'Union syndicale des fabricants d'huile du Royaume-Uni, sur l'année 1949, il est dit que: « Le plan gouvernemental relatif à une production à grande échelle de graines oléagineuses en Afrique orientale, continue à ne progresser que lentement à cause des difficultés climatiques. Aux dernières nouvelles, 80.000 acres ont été ensemencés dont à peu près les trois quarts en tournesol. Il est clair que la réalisation de ce plan demandera beaucoup plus de temps et sera beaucoup plus onéreux qu'on ne l'avait prévu, mais il n'en constitue pas moins une solution à long terme au futur problème d'approvisionnement. »

Mais les espoirs restent et les efforts continuent. Pour nous, dans le problème que nous étudions, ce que nous devons noter, c'est le but visé qui reste une production de 600.000 tonnes d'arachides.

Par ailleurs, le rapport précisait que « les quantités de graines importées en Grande-Bretagne et triturées ont donné un tonnage d'huile équivalent à celui de 1938 »... « augmentation des tonnages d'huile végétale disponibles, de sorte que la consommation totale en corps gras comestibles se compare favorablement à 1938. »

Voilà pour l'Angleterre.

Union française:

Si nous en venons à la France, ou plutôt à l'Union française, tout autre est la situation. Une politique de soutien des cultures métropolitaines avait déjà commencé en août 1941 (arrêtés du 10 août, du 22 août et du 5 novembre 1941) sous le gouvernement de Vichy qui, à la même époque, essaya d'ailleurs de lancer un plan d'arachides en Afrique occidentale française appelé plan Massenet qui devait échouer faute d'avoir pu ravitailler l'Afrique en marchandises de première nécessité. L'autochtone se désintéressa de cultures qui ne lui permettaient pas d'acheter ce qui lui était nécessaire. Le résultat des cultures oléagineuses métropolitaines apparaît dans le tableau n° 2 que nous donnons en annexe.

A ce tableau nous pouvons aujourd'hui ajouter que pour le colza une récolte de 180.000 tonnes a été faite l'an dernier et les prévisions sont de l'ordre de 200.000 tonnes pour 1950 ce qui, en équivalent huile, donne 70.000 tonnes, le rendement de transformation de ce produit étant de 35 p. 100.

En temps normal, la France avait une production métropolitaine de 350.000 tonnes de matières grasses dont la grosse partie, 97 p. 100 était de graisse animale et 3 p. 100 soit 11.000 tonnes, d'origine végétale. A ces 350.000 tonnes, la France devait ajouter 550.000 tonnes d'importation pour couvrir sa consommation.

Cette consommation n'était d'ailleurs pas suffisante puisqu'elle aurait dû être de 1 million de tonnes et même supérieure en acceptant

les recommandations de la F. A. O. Mais reprenons la production métropolitaine et jugeons-la d'après les chiffres d'avant guerre. Les graisses animales formaient alors la grosse partie de la production. Le cheptel étant aujourd'hui supérieur à celui de 1938, nous en déduisons que la quantité de graisses animales obtenues est aussi supérieure. A cette production accrue de graisses animales, s'ajoutent les graisses végétales qui, de 1942 à 1948, sont passées de 10.000 tonnes à 93.000 tonnes et plus en 1949. Il est alors intéressant de comparer les importations de 1938 et de 1949:

1938, 614.000 tonnes: T. O. M., 342.000; étranger, 272.000.

1949, 345.000 tonnes: T. O. M., 259.000; étranger, 86.000.

Tout d'abord, félicitons-nous de voir que les territoires d'outre-mer fournissent maintenant 75 p. 100 de nos importations alors qu'en 1938 ils n'en fournissaient que 56 p. 100.

Le Français consomme moins de matières grasses.

Mais une autre préoccupation se fait jour immédiatement. Les importations ont considérablement diminué, sans que la production métropolitaine ait compensé la différence. Donc, la consommation est moindre. Une constatation s'impose: le Français consomme moins de matières grasses. Les statistiques auxquelle nous nous référions sur les consommations ne valent plus. En effet, il n'a pas été tenu compte d'une certaine évolution des mœurs alimentaires durant les hostilités. Les difficultés du ravitaillement ont obligé le consommateur à acheter et manger ce que le ravitaillement lui offrait. De ces obligations sont nées des habitudes et le Français trouve actuellement dans d'autres aliments une quantité de lipides lui permettant de consommer moins d'huiles.

Une autre raison s'ajoute ou plutôt explique cette sous-consommation: le prix trop élevé des huiles. En effet, alors que le coefficient de 20 semble applicable à toutes les denrées alimentaires, pour l'huile nous trouvons le coefficient de 40. Le pouvoir d'achat du consommateur ne lui permet plus de s'approvisionner en huile. Toutes ces considérations nous amènent à penser qu'il serait peut-être utile de revoir le plan qui fut lancé en 1945. Ce plan dont le terrain d'application était l'Afrique, n'en est encore qu'à ses débuts. Débuts prometteurs, si l'on regarde les chiffres obtenus ces temps derniers (annexe, tableau n° 3).

En demandant à l'Afrique d'augmenter sa production d'oléagineux, la France visait un double but: tout d'abord alimenter son marché et deuxièmement augmenter la prospérité des terres africaines, assurant aux populations un niveau de vie plus élevé. Cette raison était d'ailleurs en quelque sorte reprise par le président Truman dans son discours du 20 janvier dernier, lorsqu'il disait qu'il faut organiser et contrôler les progrès économiques de façon qu'ils profitent aux peuples des régions dans lesquelles ils seront réalisés. Nous avons dans le domaine de l'agriculture, réalisé des progrès économiques mais aujourd'hui ils risquent d'être compromis. En effet, une inquiétude se manifeste actuellement dans les territoires d'outre-mer. Doit-on intensifier la culture des oléagineux ou, au contraire, compte tenu des résultats obtenus dans nos stations de recherche, augmenter la productivité par une culture rationnelle mais en diminuant les surfaces cultivées: ceci afin de ne pas perdre le bénéfice des travaux effectués depuis 1945.

Motifs d'inquiétude.

Cette inquiétude nous la comprenons et nous pensons qu'elle est motivée. Nous en voulons pour preuve certaines décisions prises récemment et en particulier l'application du décret n° 46-1806 du 9 août 1946 réglementant le conditionnement des palmistes. Ce décret dont l'application a été retardée pendant quatre ans, doit entrer en vigueur au 1er juillet 1950. Aux termes de ce décret, les palmistes dont le pourcentage d'impuretés dépasse 40 p. 100 seraient exclus de l'exportation. Or les palmistes de Guinée présentent en général un pourcentage de 4,69 p. 100. Le résultat est donc facile à prévoir: élimination des palmistes guinéens du marché. Autre exemple: un passage d'une lettre écrite récemment par le directeur de la caisse centrale de la F. O. M. en réponse à une demande d'autorisation d'installation d'usine ayant pour but la trituration du karité. « En effet, le resserrement actuel du marché des oléagineux est tel que l'usine de beurre de karité actuellement à Koudougou a dû être arrêtée faute de débouchés ». Le marché du karité qui représente, particulièrement pour la Haute Volta, une de ses seules ressources, a d'ailleurs été complètement négligé par nos dirigeants. A une production de 50.000 tonnes de beurre prévues par le plan, nous en sommes aujourd'hui à une limitation et à une production infime pour ce territoire (13.000 tonnes d'amandes et 2.000 tonnes de beurre pour 1946, chiffres en diminution depuis). (Rendement de l'amande de karité: 40 p. 100.)

Une autre exemple qui prouve la gravité du problème résulte d'une question écrite de M. Léopold Senghor signalant que 14.000 tonnes d'huile raffinée restent invendues au Sénégal. M. Senghor demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. Nous savons que la quantité est bien plus grande, non seulement en huile, mais en arachides décortiquées. Un voyage récent en Afrique équatoriale française m'a permis de constater un manque de coordination à l'échelon gouvernemental. Que ce soit dans l'Oubangui, au Cameroun, et au Moyen Congo, chacun prévoit des productions d'arachides, très importantes dans l'avenir. Je suis d'accord, tant que ces productions seront réservées à la consommation locale, mais je demande avant d'envisager des cultures en vue d'exportations que des débouchés soient prévus pour absorber l'excédent de production. Pas de politique d'expansion agricole sans sécurité de débouchés. Nous avons pu voir que dans la vallée du Niari, il existe de grandes possibilités. Une société à laquelle nous avons rendu visite envisage de porter, dès l'an prochain, la superficie cultivée de 1.250 hectares à 5.000 hectares. Dans une autre région, une compagnie privée, la C. F. H. B. C. a un programme de 10.000 hectares de palmiers. Près de Sibiti, 150 hectares de palmiers à huile sont plantés, 150 autres le seront en octobre, 150 l'année suivante. Mille hectares sont visés, et cela au moment où le marché des huiles concrètes semble se fermer.

Mesures à prendre.

Nous pensons que le problème du développement de la production dans un secteur considéré doit être traité en tenant compte de la possibilité de se trouver devant une production mondiale excédentaire. Il est nécessaire, dès aujourd'hui, de revoir le plan en fonction des nouvelles données qui apparaissent chaque jour, transformant complètement la situation créée par les statistiques auxquelles on se réfère avec tant de facilité. La politique économique ne doit plus être pensée en fonction des besoins métropolitains, mais en fonction des besoins de l'Union française. Et ces besoins sont multiples. Nous ne pouvons accepter de voir son économie bouleversée par un manque de prévisions. N'oublions pas que 35 p. 100 des exportations totales des territoires d'outre-mer proviennent des oléagineux. Certes, nous savons que dans certains territoires, la consommation locale s'avère chaque jour plus importante. Nous nous en félicitons, mais nous ne pensons pas que cette consommation suffira à annihiler le danger qui se dessine. A une consommation locale plus importante, correspond aujourd'hui des modes d'extraction modernes. En effet, des méthodes nouvelles d'industrialisation, substituées aux méthodes ancestrales, nous permettent d'affirmer dès aujourd'hui que pour l'huile de palme, le rendement serait double. Par ailleurs, certaines sociétés se préoccupent déjà, sans attendre le conseil de nos services d'agriculture, d'améliorer le rendement des palmeraies qui de 500 kilogrammes à l'hectare passerait à 2.000 kilogrammes avec des variétés venant de Sumatra. Tant que l'économie des territoires d'outre-mer sera essentiellement basée sur l'agriculture, nous demandons à ce que celle-ci soit non seulement encouragée, mais soutenue et défendue. Pour cela, nous pensons qu'il serait nécessaire d'avoir une représentation de l'agriculture des territoires d'outre-mer au sein du Conseil économique. Une proposition de loi est toujours en suspens et nous espérons qu'elle ne sera pas perdue de vue au moment du renouvellement du Conseil économique.

Pour nous, un seul objectif: assurer aux producteurs une certaine stabilité de pouvoir d'achat en évitant à tout prix l'ancienne politique qui consistait à orienter les indigènes des territoires d'outre-mer vers des cultures que l'on abandonnait rapidement faute de débouchés. Il faut que le Gouvernement s'en préoccupe. Nous savons que cette année, la consommation métropolitaine de matières grasses déjà satisfaite sera en diminution pour deux raisons:

1° Industrialisation sur place. En effet, des savonneries se sont installées outre-mer et, en conséquence, la métropole demandera un tonnage diminué d'autant;

2° Dans le domaine de la chimie, de grands progrès se sont réalisés et il se fait actuellement de grandes quantités de détergents synthétiques. On prévoit un tonnage de l'ordre de 50.000 tonnes de ces produits pour cette année, tonnage qui échappera désormais aux oléagineux tropicaux.

En conclusion, il semble que le Gouvernement pourrait dès maintenant abandonner les mesures immédiates qui furent nécessaires à la Libération. Il faut que le Gouvernement, à un certain stade de la production, cesse de subventionner certaines cultures, subventions qui aboutissent finalement à la création de surplus. Le soutien à la culture du colza, par exemple, pourrait être abandonné. Les prix assurés pour le colza sont en effet très rémunérateurs puisque des études permettent de dire que le coefficient 1,5 par rapport au prix du blé serait suffisant étant donné le rendement à l'hectare, alors qu'actuellement le coefficient fixé est de 2,1.

Parallèlement, un effort pourrait être fait par les territoires producteurs à qui nous demanderions d'abaisser les droits de sortie qui frappent les productions d'oléagineux. Nous savons que ces droits sont à la base de leur balance économique, mais il est indispensable, dans un avenir très proche, d'abaisser les prix de vente de l'huile.

Un autre poste de l'établissement du prix de revient de ces huiles est celui du transport. Là encore, il serait possible d'obtenir une réduction sensible. En effet, les Norvégiens nous offrent des taux de fret inférieurs de 22 p. 100 à ceux pratiqués sur nos lignes.

Certains s'aperçoivent déjà de la gravité de la situation et s'organisent afin de sauvegarder leur production. Nous n'en voulons pour exemple que les travaux de la conférence internationale d'oléiculture qui a tenu ses assises à Tunis. Des accords sont intervenus pour protéger la culture de l'olivier et défendre les intérêts des oléagineux dans le bassin méditerranéen. Notons à ce sujet la production de 95.000 tonnes d'huile d'olive en Tunisie en augmentation de 50.000 tonnes sur celle de l'an passé. (Production mondiale passée de 500.000 à 950.0000 tonnes.)

Pour l'huile de lin, nous ne pensons pas que la politique suivie en cette matière soit à continuer. L'huile d'Afrique du Nord revient à 275 F le kg, tandis que celle d'Argentine ne coûte que 130 F.

Une somme de 2 milliards a déjà été dépensée l'an passé pour soutenir cette culture. Inutile de préciser que ces 2 milliards augmentent d'autant le prix de vente de l'huile au consommateur.

Tonnage maximum escomplé au Maroc: 12 à 15.000 tonnes de lin en graines; Tunisie, 8.000 tonnes; Algérie, 5.000 tonnes.

Production totale de l'Afrique du Nord pour l'année 1950 en lin: 27 à 28.000 tonnes (en graines). Elle est en baisse par rapport à l'an dernier.

En outre il faudra ajouter à nos estimations, celle de l'Indochine qui actuellement n'est pas chiffrée mais existe en dépit de la guerre.

En 1944 nous avions dans ces pays une production de 25.000 tonnes d'arachides en coques. Pour le ricin, de 12.800 tonnes. Pour le sésame, de 1.560 tonnes et 26.400 tonnes de coprah, 6.000 tonnes de coton graine.

Le conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F. A. O.) s'est réuni à Rome du 8 au 17 mai. Cette conférence a permis de constater que si le niveau alimentaire

reste très bas dans de nombreux pays, les marchés internationaux sont d'ores et déjà encombrés par des surplus non commercialisés. Le représentant de la fédération internationale des producteurs agricoles n'a pas caché les inquiétudes qui se font jour devant la carence de l'autorité gouvernementale en la matière. Il semble que les mesures prises ne soient pas de nature à faire disparaître le paradoxe de la sous-alimentation en face des surplus, de la misère en face de l'abondance...

Nous sommes pleinement d'accord sur cette constatation, mais cette situation paradoxale pourrait avoir en plus dans nos territoires une répercussion très grave: la misère qui s'installera chez les producteurs africains si demain leurs produits ne trouvent pas place sur le marché, c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures necessaires pour assurer aux oléagineux tropicaux les débouchés auxquels peuvent prétendre leurs producteurs dans une économie d'union française et, pour ce, préconise plus particulièrement:

1° De revoir le plan dans ce domaine en fonction des données actuelles;

2° De prévoir une représentation des agriculteurs des territoires d'outre-mer au sein du Conseil économique.

TABLEAU N° 1

Tableau emprunté à une étude de la F. A. O. donnant productions et consommations moyennes 1934-1938.

(Chiffres exprimés en 1.000 tonnes métriques en équivalent huile.)

Europe occidentale: production, 2.614; consommation, 6.224.

U. R. S. S. et Europe orientale: production, 3.857; consommation, 3.857.

Amérique du Nord: production, 3.326; consommation, 4.221.

Amérique latine: production, 1.619; consommation, 1.044.

Afrique: production, 2.065; consommation, 1.180.

Asie: production, 8.560; consommation, 6.305.

Océanie: production, 655; consommation, 255.

Antarctique: production: 530; consommation, néant.

Total: production, 23.196; consommation, 23.196.

TABLEAU N° 2

Production métropolitaine. — Evolution des entrées en organismes stockeurs de 1938 *à* 1948.

Nature des graines:

Colza: 9.000 en 1938, 6.519 en 1942, 34.931 en 1943, 40.287 en 1944, 10.428 en 1945, 56.495 en 1946, 15.123 en 1947, 62.594 en 1948.

Tournesol: 1.800 en 1938, 2915, en 1942, 20.304 en 1943, 12.996 en 1944, 6.659 en 1945, 2.645 en 1946, 3.367 en 1947, 7.114 en 1948.

Navette: 846 en 1942, 9.366 en 1943, 7.946 en 1944, 2.527 en 1945, 3.079 en 1946, 804 en 1947, 1.280 en 1948.

Œillette: 609 en 1942, 5.890 en 1943, 5.381 en 1944, 3.365 en 1945, 1.296 en 1946, 325 en 1947, 185 en 1948.

Moutarde: 790 en 1942, 10.489 en 1943, 6.464 en 1944, 5.682 en 1945, 6.742 en 1946, 21.462 en 1947, 12.103 en 1948.

Autres graines (camelide, sanves, choux carthane): 662 en 1942, 7.972 en 1943, 5.116 en 1944, 8.716 en 1945, 6.093 en 1946, 12.931 en 1947, 10.102 en 1948.

Ensemble: 10.800 en 1938, 12.371 en 1942, 88.952 en 1943, 78.190 en 1944, 37.377 en 1945, 76.340 en 1946, 51.012 en 1947, 93.378 en 1948.

TABLEAU N° 3

PRODUITS	TENEUR en matière grasse.	MOYENNE 34-38.	EN équivalent huile.	MOYENNE 1948.	EN équivalent huile.	PRODUCTION VISÉE en fin de période décennale en équivalent huile.
Arachides en coques	32 0/0	431.700	138.100	1.700	534	285.000 (soit près du double de celle d'avant-guerre).
Décortiquées	43 0/0	177.200	54.600	248.300	106.240	
Huiles d'arachide	»	2.700	2.700	42.000	42.000	
Coprah	63 0/0	49.000	30.900	23.800	14.994	40.000 tonnes dont 25.000 exportables
Coton	18 0/0	6.500	1 160	»	»	18.000.
Kapok	18 0/0	900	160	1.300	231	
Karite	45 0/0	8.200	3.700	47.100	21.200	
Beurre de Karite	»	5.300	5.300	2.500	2.500	50.000 tonnes, dont 20.000 exportables.
Lin	30 0/0	7.900	2.400	»	»	
Huile d'aleurites	»	450	450	300	300	
Huile d'olives	»	64.200	64.200	»	»	
Palmistes	45 0/0	145.500	65.500	109.100	49.065	90.000.
Huile de palme	»	36.700	36.700	16.300	16.300	130.000 tonnes immédiates avec un potentiel de 265.000 tonnes.
Ricin	42 0/0	4.100	1.700	4.200	1.764	
Huile de ricin	»	470	470	»	»	
Sésame	45 0/0	2.900	1.300	3.100	1.300	

ANNEXE N° 191

(Session de 1950, — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires** à l'**organisation** d'un **régime de sécurité sociale** dans les **pays** et **territoires d'outre-mer,** et **en particulier: 1° d'orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie,** des **départements** et des **territoires d'outre-mer,** qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en **fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;** 2° de **communiquer** à l'**Assemblée de l'Union française** le **rapport qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale** avant le 1er janvier 1952, présentée par MM. Paul Catrice, Jousselin, Mlle Le Ber, M. Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer.

Bien souvent, lorsque nous étudions par exemple l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale outre-mer, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances précises et plus encore de statistiques détaillées et exactes.

Le 27 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi n° 9151 de M. Robert Prigent, qui tend à faire procéder à une étude de la situation démographique de la France.

Très justement, l'Assemblée nationale a transformé le texte original de M. Prigent, conformément à la suggestion du Conseil économique (n° 9638 de l'Assemblée nationale) en étendant l'étude démographique envisagée non seulement à la métropole, mais à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Il nous sera permis de regretter, soit dit en passant, que le Conseil économique seul, et non l'Assemblée de l'Union française, ait été consulté à ce sujet.

Le texte de la loi, tel du moins qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, est rédigé ainsi:

« Art. 1er. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

« Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952. »

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

« 1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

« 2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

« Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Nécessité d'une sérieuse étude démographique.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître l'importance exceptionnelle de l'étude démographique qui va être ainsi entreprise en Algérie, dans les départements et dans les territoires d'outre-mer, et nous voudrions insister tout particulièrement sur l'aspect primordial de cette étude démographique et sur son utilisation en vue de la réalisation de la sécurité sociale aussi bien en Algérie que dans les départements et surtout les territoires d'outre-mer.

Pour ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, déjà la sécurité sociale est en voie de réalisation, quelques incomplètes et fragmentaires qu'en soient les premières ébauches. Dans les territoires d'outre-mer, il n'existe encore rien, à part peut-être quelques essais bien timides d'allocations familiales et le projet de loi sur les accidents du travail que nous discuterons bientôt, espérons-le.

Notre Assemblée est actuellement saisie, en particulier, d'une proposition de résolution (n° 189, déposée le 28 juillet 1949), demandant l'introduction de l'organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

La commission des affaires sociales de notre Assemblée de l'Union française s'est déjà mise à l'étude approfondie de cette délicate et importante question de la sécurité sociale outre-mer. Mais nous sommes retardés, dans cette question extrêmement grave et complexe, par l'absence presque totale de statistiques précises. Une organisation valable de sécurité sociale demande en effet que l'on connaisse, d'une façon certaine et approfondie, les taux de natalité, de mortalité, les courbes des années de vieillesse, le nombre d'enfants par famille, la fréquence des maladies, etc.

Nous demandons donc au Gouvernement que, dans l'étude de la situation démographique, telle qu'elle va être entreprise à la suite de la loi que nous avons citée, une attention toute particulière soit apportée à recueillir une très vaste et très précise documentation qui permettra de réaliser bientôt dans les territoires d'outre-mer la sécurité sociale et de l'améliorer en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Nous souhaitons à cette occasion que le Gouvernement veuille bien apporter tous ses efforts au développement du service de la statistique, aussi bien en Algérie et dans les départements d'outre-mer que dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Déjà l'institut national de la statistique s'est préoccupé de développer dans ce sens ses moyens de travail et il comprend en particulier un département consacré à la statistique outre-mer en liaison étroite avec le ministère de la France d'outre-mer.

Mais il nous paraît que d'importantes améliorations pourraient être faites, soit pour le développement de ce service, soit pour une meilleure formation des statisticiens, soit pour une certaine unité de méthode entre les statisticiens, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Il nous faut aussi souhaiter que ces études, que nous désirons voir faites tout particulièrement en fonction de la sécurité sociale, envisagent très sérieusement la situation actuelle des niveaux de vie des populations autochtones et leur amélioration.

Nous insistons surtout dans l'exposé des motifs de cette proposition sur l'orientation de l'étude que nous préconisons du point de vue de la sécurité sociale, mais nous pensons aussi que cette étude démographique pourrait être faite en fonction d'autres sujets qui sont traités actuellement par notre Assemblée de l'Union française.

Nous pensons par exemple à plusieurs propositions qui sont actuellement pendantes devant notre Assemblée ou devant le Parlement.

1° La question du statut personnel.

Elle est actuellement étudiée par la commission de la législation et de la justice de notre Assemblée.

Pour que les questions, actuellement étudiées dans la demande d'avis que va rapporter prochainement M. le président Boisdon, puissent trouver leur pleine efficacité, il est évident qu'il est absolument nécessaire de connaître exactement quels sont les ressortissants de chaque statut personnel. Ceci étant d'ailleurs recherché, nous tenons à le souligner particulièrement, uniquement à titre indicatif et non à titre prescriptif, car nous serions, pour notre part, très opposés à ce que le statut personnel soit inscrit officiellement à l'état civil ce qui rendrait plus difficile tout changement de statut; il ne devrait s'agir ici que d'un recensement purement statistique.

2° La question du suffrage universel.

Elle est actuellement étudiée par la commission de politique générale de notre Assemblée, conformément à la proposition de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire.

3° La question de l'organisation des études statistiques.

Dans le même sens, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi (n° 10099) sur l'organisation des études statistiques.

Comme le dit justement l'exposé des motifs: « la politique sociale économique et financière a pour condition première une documentation sûre et spécialement la connaissance exacte des chiffres globaux qui caractérisent les différents aspects de la vie nationale et internationale. La statistique est ainsi devenue un élément fondamental du travail législatif, de l'action gouvernementale et même des relations entre les peuples. Quelque conception théorique que l'on puisse adopter sur les problèmes du libéralisme ou de l'interventionnisme, la statistique apparait désormais dans tous les pays comme rigoureusement indispensable ».

Ces observations valent *a fortiori* pour les pays d'outre-mer. Nous souhaiterions donc que l'Assemblée nationale veuille bien compléter le projet de loi n° 10099 par un article étendant ses dispositions à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. Ceci n'est en effet pas prévu, bien que le contre-seing du ministre de la France d'outre-mer figure parmi ceux des 17 ministres signataires du projet de loi.

4° La question du recensement agricole d'outre-mer.

Il y a quelques mois, comme suite à une décision de l'organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, le Gouvernement avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi organisant le recensement agricole de la métropole et de tous les pays et territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 8 décembre 1949 notre Assemblée de l'Union française avait demandé, sur notre proposition, que l'Assemblée nationale veuille bien nous soumettre pour avis ce projet de loi. Nous n'avons jamais reçu de réponse sur ce point.

Malheureusement, dans sa séance du 21 mars 1950, l'Assemblée nationale a repoussé ce projet de loi, en particulier pour des raisons simplement d'économie, car ce recensement agricole entraînait naturellement des dépenses assez élevées. Nous nous permettons de regretter vivement cette décision. De plus, les arguments de double emploi qui ont été également donnés par l'Assemblée nationale au sujet de ce projet de recensement agricole pourraient-ils être peut-être valables pour la métropole, mais la situation est entièrement différente pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer où il serait extrêmement important que nous puissions disposer de statistiques agricoles sérieuses et détaillées.

Nous souhaitons donc très vivement que l'étude démographique qui va être entreprise puisse être accompagnée dans les territoires d'outre-mer du recensement agricole qui avait été prévu antérieurement.

Enfin le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi que nous avons citée tout à l'heure stipule que « cette étude fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952 ». Nous demandons instamment au Gouvernement que ce rapport et toute documentation soient communiqués à l'Assemblée de l'Union française aussi bien qu'au Conseil de la République.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisation d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:

1° A orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° A communiquer à l'Assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er janvier 1952.

ANNEXE N° 192

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer,** présentée par Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans une proposition que plusieurs d'entre nous ont déposé récemment (proposition n° 143 du 8 juin 1950) nous avons demandé au Gouvernement de créer dans chacun des territoires d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation, et nous avons, dans la rédaction de notre exposé des motifs, insisté fortement sur la nécessité de l'autonomie la plus large possible de chacun de ces comités consultatifs comme aussi d'une façon générale de l'organisation de l'enseignement dans chaque territoire d'outre-mer ou territoire associé. Mais nous savons aussi qu'il est nécessaire d'avoir un organisme de coordination. Nous insistons sur le mot: coordination, et non centralisation car nous voulons exprimer une fois de plus notre volonté que l'Union française outre-mer tende de plus en plus vers une organisation vraiment fédérale et non pas unitaire.

La nécessité de cet organisme de coordination nous apparaît particulièrement à deux points de vue:

D'une part, afin d'assurer la liaison entre chacun des services d'enseignement et des comités consultatifs de l'éducation dans les territoires d'outre-mer;

D'autre part, afin d'assurer la liaison entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et les services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Un « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies » avait été institué au ministère des colonies par décret du 18 janvier 1895. L'organisation de ce comité, après avoir été modifiée à plusieurs reprises par les décrets du 18 juin 1897, 19 octobre 1906, 7 avril 1907 et 19 mars 1919, est actuellement régie par le décret du 8 mai 1919 que nous reproduisons en annexe.

Ce dernier texte n'est évidemment plus à jour. Et d'ailleurs, il nous faut remarquer avec regret que ce comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies ne s'est plus réuni

depuis le 3 janvier 1939, soit donc plus de 11 ans, alors que pourtant son activité nous paraîtrait vraiment utile et même indispensable.

L'un d'entre nous a posé récemment à M. le ministre de la France d'outre-mer la question écrite suivante:

« M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons le comité supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies ne s'est pas réuni depuis le 3 janvier 1939 et lui demande s'il a l'intention de le réunir prochainement après lui avoir apporté la réorganisation et les transformations indispensables. » (*Journal officiel* du 15 novembre 1949.)

Le 18 février 1950, M. le ministre de la France d'outre-mer a donné la réponse suivante:

« Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies institué par décret en date du 8 mai 1919 a cessé de se réunir pendant la guerre. Le 18 mai 1946 a été promulguée une loi instituant un conseil supérieur de l'éducation nationale. L'article 2 de cette loi stipule: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et doit donner un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse ». Il est nécessaire, avant de convoquer le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, de fixer à nouveau les attributions de cet organisme par rapport à celles du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il sera également nécessaire de réorganiser ce comité pour tenir compte des modifications apportées par la Constitution à l'organisation de l'Union française et des pouvoirs publics. Cette importante question fait l'objet d'une étude de la part du service compétent de mon département. »

La réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous paraît pas satisfaisante, même si elle est effectivement conforme à la lettre d'un texte de loi.

En effet, l'article 11 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 est ainsi rédigé:

« Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

« Il donne dans tous les cas son avis:

« 1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique;

« 2° Sur les projets de loi, de décret et d'arrêté réglementaire relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement;

« 3° Sur les questions dont il est saisi par le ministre;

« 4° Sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus.

« Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres, ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence »

Mais nous ne pouvons croire, pour notre part, que le membre de phrase que cite le ministre de la France d'outre-mer « quel que soit le département ministériel qu'elle (l'éducation) intéresse » puisse viser le ministère de la France d'outre-mer.

En effet, toute l'organisation de l'enseignement outre-mer dépend directement et explicitement du ministère de la France d'outre-mer. Et nous ne pouvons penser que le conseil supérieur de l'éducation nationale, institué par la loi du 27 février 1880, loi modifiée à de nombreuses reprises, en particulier par l'ordonnance du 26 avril 1945 et surtout par la loi précitée du 18 mai 1946 actuellement en vigueur, doive obligatoirement donner son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

Nous souhaitons donc, à ce propos, que l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 soit modifié par cette précision:

Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse, « à l'exception du ministère de la France d'outre-mer ».

Nous demandons donc au ministre de la France d'outre-mer:

1° De préparer un décret qui réorganisera entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies en le transformant en un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » et d'envisager les conditions dans lesquelles ce conseil supérieur consultatif sera amené à étudier et résoudre toutes les questions se rapportant aux établissements scolaires ou universitaires dans les Etats associés;

2° D'introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

3° De réunir le plus tôt possible, puis ensuite à dates régulières, ce conseil supérieur;

4° De faire décider par l'ensemble du Gouvernement qu'elles sont les relations entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, en respectant l'autonomie du service de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et de chacun des services territoriaux de l'enseignement outre-mer.

Cette position est exactement conforme à celle que notre Assemblée a déjà adoptée à deux reprises.

En effet, l'Assemblée de l'Union française a adopté le 29 juillet 1948 la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de voir se développer l'Union française dans le progrès de toutes les civilisations et le respect de toutes les diversités culturelles, exprime le vœu que l'organisation et le contenu de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soient basés sur l'originalité et les traditions des populations de ces territoires;

« Donne un avis défavorable à la proposition de placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Elle donne son accord de principe à la création d'académies d'outre-mer, sur avis conforme des assemblées territoriales, sans préjudice de la réforme d'ensemble de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer ».

D'autre part, notre assemblée a également adopté dans sa séance du 30 mars 1950 la proposition n° 21 (1950) de M. Paul Catrice, déposée le 26 janvier 1950, concernant l'adaptation des horaires et des dates de vacances de l'enseignement. Cette proposition commence par le préambule suivant, qui vient exactement appuyer notre proposition:

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer. »

Nous pensons d'ailleurs, lorsque nous désirons rappeler que l'enseignement outre-mer relève essentiellement de l'organisme supplémentaire qu'est le ministère de la France d'outre-mer, rejoindre exactement la pensée exprimée par M. Gaston Defferre, ancien ministre, S. F. I. O., qui, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale (1re séance du 6 juin 1950, *Journal officiel* du 7 juin, p. 4314, colonne 2).

M. Defferre parlait, il est vrai, des relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances, mais son affirmation vaut tout autant pour les relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale.

Répondant à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui avait indiqué que les questions de libération des échanges étaient du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, M. Defferre disait:

« Je me permets de répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer: il me semblait que dans les territoires d'outre-mer le ministre de la France d'outre-mer était seul compétent et que pas plus que d'autres ministres ne sont autorisés à étendre leur compétence métropolitaine aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances n'était qualifié pour intervenir en matière économique ou financière dans les territoires d'outre-mer. »

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A préparer un décret réorganisant entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies et le transformant en conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer;

2° A envisager les rapports organiques de conseil supérieur consultatif avec les services de l'enseignement des Etats associés;

3° A introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

4° A réunir le plus tôt possible, puis ensuite à dates régulières, ce conseil supérieur;

5° A faire décider d'une manière officielle quelles sont les relations entre la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, en respectant l'autonomie de la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer et de chacun des services territoriaux de l'enseignement outre-mer.

ANNEXE

Décret réorganisant le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies. — 8 mai 1919.

Le Président de la République française;

Sur le rapport du ministre des colonies;

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, institué au ministère des colonies par le décret du 18 janvier 1895, est fixé comme suit:

Président. — Le ministre des colonies.

Membres. — Deux membres du Sénat; quatre membres de la Chambre des députés; le chef de cabinet du ministre des colonies; le chef du service de l'instruction publique au ministère des colonies; quatre directeurs, sous-directeurs ou chefs de service de l'administration centrale du ministère des colonies; le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; le directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce; deux anciens gouverneurs des colonies ou anciens directeurs de l'administration centrale; un inspecteur général de l'enseignement secondaire au ministère de l'instruction publique; un inspecteur général de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; un inspecteur général des beaux-arts; le directeur de l'école centrale des arts et manufactures; l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes; le directeur de l'école coloniale; le directeur du jardin colonial et de l'école supérieure d'agriculture coloniale; quatre professeurs de l'université; un professeur de l'école coloniale; deux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire; une inspectrice des écoles maternelles; un directeur d'école primaire supérieure; un instituteur primaire; une institutrice primaire; quatre industriels ou commerçants ou directeurs

de compagnies ayant des établissements ou des intérêts aux colonies; deux publicistes.

Le vice-président est désigné par arrêté du ministre.

Le chef du service de l'instruction publique au ministère des colonies, membre du comité, remplit les fonctions de secrétaire.

Un rédacteur au ministère des colonies est désigné par le ministre pour remplir les fonctions de secrétaire-adjoint.

Art. 2. — Peuvent être appelés au comité avec voix consultative les personnes dont la consultation paraîtra utile pour l'étude des questions spéciales.

Art. 3. — Les membres du comité qui ne sont pas appelés à en faire partie en raison même de leurs fonctions sont nommés par arrêté du ministre pour une durée de trois ans.

Art. 4. — Le comité donne son avis sur toutes les questions intéressant l'instruction publique aux colonies et, d'une façon générale, le développement intellectuel des populations coloniales, sur l'enseignement colonial en France, les travaux et publications de caractère scientifique, littéraire, artistique se rapportant aux colonies qui sont soumises à son examen par le ministre.

Art. 5. — Les affaires concernant l'avancement et les intérêts généraux du personnel enseignant qui sont soumises au comité par le ministre sont d'abord examinées par une commission spéciale prise dans le sein du comité, dite section du personnel, et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 6. — Les affaires concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'instruction publique, la création d'institutions existantes, qui sont soumises au comité par le ministre, sont d'abord examinées par une commission spéciale prise dans le sein du comité, dite section des affaires administratives et composée de sept membres au moins et quinze membres au plus.

Art. 7. — Les affaires concernant la pédagogie générale, l'enseignement des lettres et des sciences, les missions, travaux et publications se rapportant aux mêmes sujets, qui sont soumises au comité par le ministre, sont d'abord examinées par une commission spéciale prise au sein du comité, dite section technique et composée de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Art. 8. — Les membres des sections sont désignés chaque année par arrêté du ministre.

Art. 9. — Toutes les sections sont permanentes; elles se réunissent sur convocation du ministre et de leur président et lui donnent directement leur avis sur toutes les affaires urgentes. Le chef de service de l'instruction publique au ministère des colonies fait partie de droit des trois sections. Tout membre du comité pourra être appelé par le ministre, avec voix consultative, dans une section autre que celle à laquelle il appartiendra.

Art. 10. — Dans les cas intéressant l'ensemble de l'œuvre de l'instruction publique dans une colonie, le ministre peut choisir parmi les membres des diverses sections du comité les personnes spécialement au courant des affaires de cette colonie et les réunir en vue d'une commission extraordinaire, chargée d'examiner et de coordonner les propositions des diverses sections.

Art. 11. — Est abrogé le décret du 7 avril 1907 susvisé et, en général, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1919.

Signé: R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

Signé. Henri Simon.

ANNEXE N° 193

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres à **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, par M. Georges Riond, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il n'est pas superflu de souligner l'importance que notre Assemblée accorde à l'aspect « humain » de toutes les institutions et de toutes les réalisations de l'Union française.

A des degrés différents, nous reconnaissons la valeur des facteurs administratifs ou économiques. Aux yeux de beaucoup d'entre nous, la stabilité politique et l'équilibre économique sont les fondements du progrès social: toute entreprise qui ne puise sa substance que dans une générosité abstraite est tributaire des disponibilités des donateurs; en d'autres termes, un plan d'équipement social qui n'est pas alimenté par le revenu d'un équipement économique harmonieux n'est qu'une prévision précaire et instable.

Si ferme que soit ce principe dans l'esprit de quelques-uns d'entre nous, il n'atténue en rien, et chez personne, l'attention portée à l'épanouissement des êtres entraînés dans l'évolution matérielle, morale et spirituelle de notre temps. La plus solennelle des techniques est, du point de vue de l'homme, une technique fausse si elle ignore les nuances — j'allais dire les tendresses — que sollicite une juste adaptation de la science pure aux qualités et aux faiblesses de la nature humaine, ainsi qu'aux modes de vie, aux relations et aux traditions des individus et des communautés.

C'est ce souci de l'homme et du milieu qui a dicté la proposition de notre collègue, M. Cortinchi. Nous nous y associons sans réserve.

Les exemples et les suggestions qui éclairent l'exposé des motifs suggèrent deux observations principales:

La première, selon laquelle il y a bénéfice à reformer certains modes de réglementation si l'on veut élever le niveau des rendements;

La seconde, suivant laquelle le cultivateur africain doit être conseillé et guidé si on veut lui faire échanger contre une technique plus satisfaisante, les données issues d'une tradition contredite par les découvertes modernes.

A l'égard de la réforme des réglementations en vigueur, M. Cortinchi réclame — c'est l'objet du paragraphe 2 de sa proposition — la lutte contre les feux de brousse et la mise en culture des terres du domaine forestier réservé. Votre commission du plan s'est ralliée aux conclusions de votre commission de l'agriculture à ce propos. Mais, sur l'observation de plusieurs de ses membres, elle a considéré que les mesures indiquées par M. Cortinchi constituaient un programme trop sommaire vis-à-vis de l'intention très vaste qui a servi de thème à sa proposition. Ne risque-t-on pas de laisser prétendre par des commentateurs malveillants que la lutte contre les feux de brousse et la mise en culture de certaines zones forestières sont, aux yeux de notre Assemblée, les moyens essentiels d'une réadaptation du plan d'équipement économique ?

C'est d'ailleurs pour écarter tout reproche de cette nature, et pour accroître l'intérêt des débats, que votre commission du plan avait souhaité que fussent jointes dans un unique débat aux suggestions de M. Cortinchi celles que M. Lhuillier a développées dans la proposition n° 130, année 1950, relative à l'évolution de l'agriculture autochtone. Votre commission de l'agriculture n'a pas cru devoir donner suite à ce vœu, qui eût permis d'ouvrir une discussion plus vastes aux conclusions plus générales. Il y aurait intérêt en tout cas à ce que s'instaurât dans cette enceinte, au cours de la prochaine session, un débat approfondi sur les perspectives et les conditions de l'agriculture des territoires d'outre-mer, d'où pourrait sortir un texte de synthèse capable de servir de guide au législateur.

L'orientation du cultivateur africain pose un problème fondamental que M. Cortinchi résoud en repoussant toutes mesures assorties de contrainte ou de sanction.

Cette conception tient judicieusement compte des susceptibilités des populations aux yeux desquelles la loi est un instrument de servitude insupportable du moment qu'elle s'oppose à des habitudes ancestrales. Mais est-il possible d'écarter *a priori* toutes formes de contraintes ou de sanctions ?

Le droit de chasse, le droit de pêche, le droit de circulation... et, au sommet de tous les droits, le droit d'expression de la pensée sont accompagnés, au sein des Etats les plus libéraux, de sanctions destinées à en assurer, non pas la restriction, mais la plénitude dans le respect du bien commun. En retenir le principe n'est donc pas porter atteinte aux prérogatives des individus.

A la lumière de ces explications, plusieurs de nos collègues auraient admis un amendement tendant à supprimer, dans le paragraphe 1° de la proposition de M. Cortinchi, les mots: « exclusives de toute contrainte et de toutes sanctions ». Mais il leur est apparu que cette suppression, si justifiée fût-elle, offrirait un nouveau prétexte de digression fâcheuse à quiconque a le goût des procès d'intention les plus outrageants.

En tout cas, il n'y a pas incompatibilité entre la notion de sanction et celle de la persuasion que semblent opposer l'exposé des motifs de M. Cortinchi. En effet, pour que le principe de la sanction ne soit pas détérioré aux yeux des populations, il importe que son application ne s'étende qu'au fur et à mesure de l'éducation des assujettis; la contravention ne peut être retenue qu'à partir du moment où la loi est connue et comprise.

Ce point de vue a conduit votre commission du plan à évoquer un problème plus vaste — et qui se pose pour l'ensemble des activités offertes aux continents entraînés dans l'évolution moderne: le problème de la formation de la main-d'œuvre et des cadres.

La métropole a accompli un effort méritoire pour l'éducation des techniciens et des agents de maîtrise. Des stages ont été organisés d'où sont sortis des hommes mieux adaptés, techniquement et socialement, à leur tâche. Il en a été de même pour la formation accélérée de la main-d'œuvre dont les capacités professionnelles ont été développées, en même temps qu'était accrue la sécurité dans le travail.

Une entreprise identique donnerait des résultats précieux dans les territoires de l'Union française. Des essais heureux ont déjà été tentés; il est urgent d'élargir le champ de l'expérience, en conjuguant les efforts de l'administration — tel le centre-pilote de Bangui — et les initiatives privées, telles que l'atelier d'apprentissage monté par notre collègue M Soppo Priso, dans son entreprise personnelle à Douala.

Sans doute, les réalisations de cette nature intéressent davantage les activités d'ordre industriel, mais les exemples valables ne font pas défaut dans le domaine de l'agriculture: je ne citerai que pour mémoire l'encadrement des autochtones de l'Oubangui en vue d'une production cotonnière plus profitable.

Ces vues feront l'objet d'une proposition spéciale, dont votre commission du plan a dès à présent retenu le principe. Il n'était pas superflu de leur accorder quelques instants d'attention à l'occasion de ce rapport, puisqu'elles prolongent les préoccupations dont M. Cortinchi s'est fait le premier interprète dans son exposé des motifs.

En conclusion, votre commission du plan émet un avis favorable à la proposition de M. Cortinchi.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 58 (année 1949), 153 (année 1950).

Toutefois, elle propose les amendements ci-après au texte primitif:

1° Ajouter au paragraphe 1° le paragraphe ci-après:

« Ces mesures devront tendre, d'une part, à assouplir les réglementations en vigueur afin de les adapter aux exigences actuelles et d'harmoniser les intérêts en présence; d'autre part, à diffuser des méthodes de culture, principalement par l'éducation de la main-d'œuvre, afin de donner aux réglementations nouvelles leur pleine efficacité en démontrant aux populations la valeur et l'opportunité des procédés modernes. »

2° Supprimer le paragraphe 2°.

ANNEXE N° 194

(Session de 1950. — Séance du 6 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Bbikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a pris connaissance avec un grand intérêt du rapport de la commission du plan basé sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko et de quelques-uns de leurs collègues, concernant l'ajustement du plan décennal du Tchad.

Il était évidemment de la compétence de notre commission de s'interroger exclusivement sur les incidences financières de la motion, celles-ci appartenant à trois catégories:

A. — Crédits du plan décennal,
B. — Crédits d'engagement au titre du programme 1950-1951,
C. — Crédits de payements au titre du programme 1950-1951.

Les crédits du plan décennal et les crédits de payements ont paru devoir être particulièrement examinés. En effet, si les sommes inscrites dans les plans décennaux n'ont pas la force de dispositions budgétaires, il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent, en quelque sorte, une promesse de réaliser les plans décennaux avec l'ampleur exprimée par lesdits crédits.

Les crédits de payement ont une incidence directe pour le deuxième semestre 1950, sur le budget 1950 actuellement en discussion devant le Parlement et pour le premier semestre 1951, sur le futur budget 1951.

Quant aux crédits d'engagement B, ils n'engagent aucune charge nouvelle, mais ils déterminent dans quelle mesure, pendant l'année 1950-1951 et les trois années ultérieures, seront poursuivies ou lancées des opérations incluses dans le plan décennal.

Crédits A (plan décennal).

Du rapport n° 158 de la commission du plan, nous relevons des augmentations intéressant le plan décennal, donc le F. I. D. E. S. et des opérations concernant le budget d'Etat:

a) F. I. D. E. S., les augmentations prévues sont:

Pour les routes, 1 milliard (2); pour l'abattoir de Fort-Lamy, 50 millions. — Total, 1 milliard 50 millions.

Si nous rapprochons cette augmentation du montant total du plan décennal du Tchad qui est provisoirement évalué à 13.680 millions, nous constatons qu'elle représente 7, 7 p. 100 de ce montant.

Comme les mesures proposées ne visent que le Tchad, la question qui s'est posée à notre commission a été de savoir quel serait le supplément total à envisager pour l'ensemble des plans décennaux des T. O. M. eu égard au fait que des ajustements, faits pour les autres territoires, conduiraient à des augmentations, qui pourraient être, en tout ou partie, de la même importance.

A priori, la commission des affaires étrangères n'a pas d'objection financière contre le principe, qui paraît avoir guidé l'auteur de la proposition et des rapports, selon lequel certaines mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur des territoires n'ayant pas de débouchés sur la mer et situés loin de celle-ci. En effet, l'économie de ces territoires supporte des frais de transport parfois très élevés, comme pour le Tchad (2 à 3.000 kilomètres) lesquels diminuent les ressources locales, compte tenu de ce que les produits doivent être vendus au port de mer au prix mondial. Cependant elle a regretté qu'un travail analogue n'ait pas été fait pour le Gabon et le Moyen Congo dont le développement et la situation économique méritent aussi des attentions. Elle a souhaité dans cet esprit que le travail commencé soit étendu à l'ensemble des territoires.

Il est donc apparu que si l'on affectait le coefficient d'augmentation de l'ordre de 7,7 p. 100 seulement à quelques territoires on pourrait prévoir en moyenne pour l'ensemble des T. O. M. un coefficient moyen de 5 p. 100.

Le président de la commission du plan, ayant indiqué une évaluation de 285 milliards pour le total des montants des plans décennaux, la majoration sur la base de 5 p. 100 serait, en chiffres ronds, de 15 milliards et conduirait à porter le total à 300 milliards.

Votre commission des affaires financières a pensé que cette augmentation, dont les crédits seraient répartis sur les sept années qui restent à courir pour terminer le plan décennal, était relativement faible surtout au regard du redressement économique français, ne constituait aucun bouleversement dans les projets jusqu'ici établis et par suite, votre commission ne fait aucune objection à ce sujet.

b) Du budget général exposé au rapport n° 158, nous avons extrait les augmentations suivantes:

Pour assister temporairement le Tchad dans les frais de fonctionnement des nouveaux établissements créés au titre du plan, par année et pendant quatre années, 100 millions, soit au total, 400 millions; aérodrome d'Etat, classe B de Fort-Lamy (programme quadriennal du ministère des travaux publics), 500 millions. — Total, 900 millions, soit par année: 225 millions.

Cette charge annuelle temporaire limitée au délai de quatre années ne peut pas peser sur le budget 1950, mais votre commission considère qu'elle peut être prise en compte lors des discussions qui concerneront les budgets de 1951 et des trois années suivantes.

Bien entendu, le Tchad ne sera pas le seul territoire pour lequel des propositions de cet ordre seront faites. Toutefois, les frais de fonctionnement d'établissements ne paraissent devoir être proposés que pour un petit nombre de territoires géographiquement défavorisés, au maximum cinq territoires, avec d'ailleurs des montants qui peuvent être moins importants que pour le Tchad, ce qui impliquerait donc pour l'ensemble une augmentation inférieure à 500 millions; d'autre part, l'aérodrome de Fort-Lamy appartient à un très petit nombre de cas d'espèce.

Votre commission des affaires financières n'émet donc pas d'objection aux suppléments ainsi visés.

Crédits B.

Les augmentations proposées ne se sont montées qu'à:

Ecole des métiers de Fort-Archambault, 18 millions; navigabilité du Chari, 20 millions. — Total, 38 millions, dont l'incidence est sans importance, compte tenu d'ailleurs que les crédits d'engagement d'un exercice déterminé ne pèsent ni sur les totaux décennaux, ni sur les budgets annuels, mais précisent simplement dans le temps des décaissements prévus au plan décennal.

Crédits C.

Les augmentation proposées au titre des crédits de payements de l'exercice 1950-1951 sont:

Hôpital mixte de Fort-Lamy, 110 millions; P. T. T. et T. S. F., 10 millions; outils agricoles, 30 millions; hydraulique pastorale, 24 millions; abattoir de Fort-Lamy, 50 millions. — Total, 224 millions, dont, en principe, pour le deuxième semestre 1950, 112 millions, et pour le premier semestre 1951, 112 millions.

Or, les crédits de payements de l'exercice 1950-1951 pour l'Afrique équatoriale française ont fait l'objet récemment de montants d'ailleurs très différents dont a fait état M. Jacobson dans son exposé à votre Assemblée le 22 juin dernier (*Journal officiel* du 23 juin).

Brazzaville avait demandé, à l'origine, pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, 6 milliards 500 millions, montant comprimé ensuite à 4 milliards 900 millions, alors que les difficultés de l'équilibre budgétaire n'avaient fait mettre en avant, par Paris, qu'un montant de 2 milliards 400 millions qui paraît être en cours de relèvement important, et devrait subir un relèvement au moins égal aux 112 millions envisagés.

C'est en raison des conclusions ci-dessus, mesdames, messieurs, que votre commission des affaire financières donne son plein accord aux propositions du rapport concernant l'ajustement du plan décennal du Tchad, tout en regrettant d'une manière générale que le rapporteur de la commission saisie au fond n'ait pas rappelé comme il l'avait fait dans sa proposition les mesures à prendre pour la défense de la parité du franc C. F. A et qui ont fait l'objet d'un vote unanime de notre Assemblée.

ANNEXE N° 195

(Session de 1950. — Séance du 6 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire de l'**Oubangui-Chari,** par M. de Péretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a l'honneur de vous présenter pour l'ajustement du plan de l'Oubangui-Chari, son rapport pour avis, inspiré du dispositif et des considérations portés dans son rapport concernant le Tchad.

Le rapport de la commission du plan, n° 178, concernant l'Oubangui-Chari, a donné lieu au relevé des incidences financières ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 139 et 158 (année 1950).

(2) Sauf mention contraire, toutes les sommes sont exprimées en francs C. F. A.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 140 et 178 (année 1950).

A. — *Crédits du plan décennal.*

Il a d'abord été constaté que toutes les augmentations proposées relèvent du F. I. D. E. S. et qu'il n'en est pas qui, comme pour le Tchad, concernent le budget de l'Etat.

Ensuite, votre commission des affaires financières a constaté que deux propositions n'avaient pas été chiffrées:

a) Celle concernant le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements créés au titre du plan;

b) Celle concernant la navigabilité de l'Oubangui.

Elle a questionné à cet égard M. Jacobson, président et rapporteur de la commission du plan et, des explications recueillies, elle a déduit qu'il conviendrait d'inscrire dans le plan décennal:

Pour le logement des fonctionnaires — les dépenses des logements étant réparties par moitié entre le F. I. D. E. S. et le territoire, au compte du F. I. D. E. S., 200 millions (1).

Pour la navigabilité de l'Oubangui un montant de 150 millions paraissant nécessaire et le plan décennal portant déjà une inscription de 60 millions, l'augmentation se réduirait à 90 millions.

D'autre part, le rapport fait état, pour la captation de la chute de Baouli, de la possibilité d'une diminution importante de la dépense. Les explications recueillies à ce sujet font, en effet, penser qu'avec un aménagement suffisant mais modeste, la dépense de la captation et du transport de la force de Baouli à Bangui ne dépasserait pas 400 millions. L'économie ainsi réalisée sur les 700 millions inscrits serait de 300 millions.

Compte tenu de ce qui précède, les propositions présentées par la commission du plan se récapitulent comme suit pour le plan décennal de l'Oubangui-Chari:

En plus: collège et école professionnelle de Bangui, 52 millions; logement de fonctionnaires, 200 millions; centrale de Bangui, 51 millions; routes, 1.000 millions; navigabilité de l'Oubangui, 90 millions. — Total, 1.393 millions.

En moins: captation de Baouli, 300 millions — différence en plus, 1093 millions.

Le plan décennal de l'Oubangui-Chari ayant été provisoirement évalué à 10.780 millions, les augmentations proposées correspondent à un supplément de 10 p. 100 environ. Mais il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un cas d'espèce isolé motivé presque intégralement par l'amélioration de l'équipement routier qui, s'il est localisé dans un territoire déterminé, participe cependant à un ensemble dont bénéficieront d'autres territoires tels que le Tchad, le Cameroun et le Moyen-Congo.

Votre commission a pensé que ce cas était suffisamment exceptionnel pour qu'il ne puisse lui être objecté la majoration moyenne de 5 p. 100 indiquée dans son avis sur le Tchad, pour tous les territoires d'outre-mer, qu'ils soient situés à l'intérieur des terres ou qu'ils bénéficient d'un littoral maritime, elle ne présente donc pas d'objections à l'incidence financière des propositions considérées au regard du plan décennal.

B. — *Crédits d'engagement au titre du programme* 1950-1951.

Les engagements, d'après le rapport de la commission du plan, seraient augmentés des sommes suivantes:

Hôpital de Bangui, 80 millions; collège et école professionnelle de Bangui, 51 millions; enseignement privé, 83 millions. — Total, 214 millions à répartir sur l'exercice 1950-1951 et les trois exercices suivants.

Comme vu pour le Tchad, de telles dispositions ont simplement pour objet de situer dans le temps des décaissements prévus au plan décennal. Ce suppléemnt est d'ailleurs si faible que, considéré du seul point de vue financier, il n'est pas de nature à retenir l'attention.

C. — *Crédits de payements au titre du programme* 1950-1951.

Les augmentations au titre des crédits de payements de l'exercice 1950-1951 sont: hôpital de Bangui, 45 millions; enseignement privé, 20 millions; centrale électrique de Bangui, 30 millions. — Total, 95 millions dont, en principe, pour le deuxième semestre 1950, 45 millions et pour le premier semestre 1951, 50 millions.

Comme il a été dit à l'occasion des propositions concernant le Tchad, la masse totale des crédits de payements attribués à l'A. E. F. pour l'exercice 1950-1951 n'est pas arrêtée et paraît devoir être comprise entre 2.600 millions et 4.900 millions, le montant final paraissant devoir être plus près de ce dernier chiffre. Dans ces conditions, un suplément de 45 millions à ces derniers chiffres pour 1950, concernant l'Oubangui-Chari n'est pas de nature à apporter un élément nouveau de quelque importance.

C'est en raison des conclusions ci-dessus, mesdames, messieurs, que votre commission des affaires financières donne son plein accord aux propositions du rapport concernant l'ajustement du plan décennal de l'Oubangui-Chari, sous réserve des observations générales faites à l'occasion du plan du Tchad concernant en particulier la nécessité d'une étude d'ensemble des besoins de tous les territoires, et de la mention relative à la parité du franc C. F. A.

(1) Sauf mention contraire, toutes les sommes sont exprimées en francs C. F. A.

ANNEXE N° 196

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union Française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la législation et des affaires domaniales a demandé à être saisi de cette demande d'avis qui a été transmise pour étude et examen quant au fond à la commission de l'agriculture, parce qu'elle a estimé que les dispositions nouvelles introduites par le projet de décret qui est soumis à l'Assemblée rentraient dans ses attributions.

Et ce n'est pas le rapport présenté au nom de la commission d'agriculture qui pourrait faire douter de notre compétence.

Cette commission ne s'est pas en effet penchée plus particulièrement sur les dispositions relatives au classement des bois et forêts, jutifié par leur nature, leur consistance, leur intérêt, les nécessités du reboisement, mais s'est surtout préoccupée, semble-t-il, des mesures réglementant leur classement et leur exploitation, puisqu'aussi bien les seules modifications apportées au texte gouvernemental sont relatives à ces mesures.

Ces modifications ont été inspirées, d'après le rapport, par le souci, à la vérité unanime, de la commission d'agriculture, de voir « la population du territoire associée plus étroitement aux différents classements à intervenir ». Et c'est ainsi qu'elle a prévu, aux articles 2, 11, 12, 14 et 15, la consultation préalable du conseil général.

Il n'est pas apparu, à la commission de la législation, que ces propositions fussent déterminantes, du moins dans leur totalité.

Il est à signaler d'abord que le conseil général avait été consulté et avait donné un avis favorable au texte initial élaboré au surplus par les services locaux de Nouvelle-Calédonie et non par ceux du ministère.

Par ailleurs, il y a lieu de retenir qu'aux termes des décrets organiques réglementant les attributions des assemblées représentatives territoriales tant en Afrique noire qu'à la Nouvelle-Calédonie (25 octobre 1946) celles-ci prennent des délibérations et donnent des avis.

Les délibérations interviennent, en matière domaniale, en cas d'acquisition, aliénations et échanges de propriétés; par contre, les Assemblées sont obligatoirement consultées, c'est-à-dire donnent leur avis, entre autre, sur les concessions forestières supérieures à 500 hectares, à la Nouvelle-Calédonie comme ailleurs.

Ainsi donc, aux termes de la législation actuellement en vigueur (décret du 25 octobre 1946, article 14), le conseil général ne doit être consulté, c'est-à-dire ne doit donner un avis — non déterminant d'ailleurs — que pour les concessions forestières supérieures à 500 hectares.

La commission de l'agriculture, ne tenant aucun compte de la compétence actuelle du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, subordonne l'octroi des permis d'exploitation de 100 à 500 hectares, non pas même à un avis, mais à une délibération de l'Assemblée locale. Bien plus, cette délibération serait exigée, toujours selon les propositions de la commission de l'agriculture, pour tout acte réglementaire ou de procédure.

Par contre, cette même délibération exigée pour le classement de la forêt ne l'est pas en cas d'aliénation après le déclassement, contrairement aux dispositions réglementaires relatives aux attributions du Conseil général.

Le rapporteur de la commission de la législation aurait été assez enclin à vous proposer de s'en tenir aux règles actuellement en vigueur, identiques d'ailleurs pour l'ensemble des territoires de l'Union français dont certains comportent des forêts autrement importantes que celles de Nouvelle-Calédonie.

Il doit à la vérité, cependant, de vous signaler que notre Assemblée a adopté, lors de la discussion des diverses propositions relatives à l'assemblée représentative de la Nouvelle-Calédonie, dans sa séance du 30 décembre 1949, un article 38 qui prévoit une délibération pour l'octroi des concessions forestières et un article 41 qui prévoit la consultation pour la réglementation forestière.

Aussi, tenant compte tout à la fois des considérations qui précèdent, des conclusions de la commission de l'agriculture et du décret du 25 octobre 1946 réglementant les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, toujours en vigueur, la commission de la législation vous propose-t-elle de ne prévoir qu'une consultation du conseil général, dans certaines circonstances, la délibération ne devant intervenir que pour le classement et le déclassement en vue de l'aliénation.

Cette procédure aura en outre l'avantage d'être plus expéditive, car si la délibération exige, en principe, une réunion plénière du conseil général, l'avis pourra être donné par la commission permanente qui aura été habilitée à cet effet.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter les conclusions de la commission de l'agriculture pour l'article 2.

Par contre, il y aurait lieu de les modifier pour les articles 11 et 12 et remplacer les mots « sur délibération du conseil général » par « après avis du conseil général ou de sa commission permanente », ainsi que pour les articles 14 et 16.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 53 et 168 (année 1950).

Le premier de ces articles traite de la procédure d'attribution et de la forme des demandes de permis d'exploitation.

Le second est relatif au cahier des charges spéciales fixant les conditions techniques particulières à l'exploitation.

On ne voit pas trop l'utilité de l'intervention du conseil général en la matière.

Enfin, il y aurait lieu de prévoir la délibération de l'assemblée à l'article 8, qui traite du déclassement en vue de l'aliénation et de modifier en conséquence l'article.

C'est sous le bénéfice de ces observations et modifications, qui font l'objet d'amendements déposés au nom de la commission de la législation et des affaires domaniales, que le rapporteur de celle-ci, et en son nom, vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis.

ANNEXE N° 197

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des membres de la commission, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **maintenir** la **chaire de géographie coloniale** de la **faculté de Strasbourg;** 2° à **transformer en chaires de titulaires les maitrises de conférences** de **géographie** des **facultés** d'**Aix** et de **Bordeaux** et la **maitrise de conférence d'ethnologie coloniale** de la **faculté de Lyon,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour mieux faire connaître les pays d'outre-mer, la première idée qui vient à l'esprit c'est de développer davantage dans la métropole l'enseignement des questions d'outre-mer. Et pour enrichir et vivifier cet enseignement, il convient de l'organiser d'une manière efficace au sommet, au stade de l'enseignemnt supérieur, afin que les bienfaits de ses recherches s'étendent avec profit au second, puis au premier degré.

Bien que la proposition qui vous est présentée ait pour objet limité de transformer en chaires de titulaires trois maîtrises de conférence de facultés de lettres, elle s'inscrit dans un projet beaucoup plus vaste conçu par votre commission des affaires culturelles: augmenter dans toutes les universités de France le nombre de chaires consacrées à l'enseignement des questions d'outre-mer.

Si à l'université de Paris, l'enseignement des problèmes d'outre mer occupe une place honorable, il n'en est pas de même en province où de sérieux progrès sont encore à réaliser. C'est ainsi qu'un seul des quatre enseignements des facultés de province, dont l'entretien est assuré par le ministère de la France d'outre-mer, celui de la géographie coloniale de Strasbourg, est donné par une chaire de titulaire. L'enseignement de la géographie coloniale dans les facultés d'Aix et de Bordeaux et l'enseignement de l'ethnologie à la faculté de Lyon sont assurés par des maîtrises de conférence.

Cette situation présente de sérieux inconvénients.

Elle risque: 1° De décourager des maîtres de valeur et de les mener à postuler pour la première chaire de géographie ordinaire qui se présentera, en abandonnant la géographie coloniale;

2° De détourner des vocations éventuelles peu soucieuses de s'engager dans une impasse.

En effet, une seule chaire permet aux maîtres de conférence d'Aix, de Lyon, de Bordeaux et de Strasbourg d'être titularisés, ce qui réduit considérablement leurs chances et cela parce qu'ils ont accepté de se consacrer à un enseignement spécial des problèmes d'outre-mer s'excluant ainsi de la compétition pour les autres chaires de leurs facultés respectives. On songerait même à transférer la chaire de géographie coloniale de Strasbourg à une autre faculté pour titulariser un maître offrant tous les titres requis et la plus grande ancienneté parmi les quatre maîtres de conférence enseignant actuellement dans les facultés ci-dessus désignées.

Ce ne sont pas là des méthodes de nature à donner du prestige à l'enseignement des questions d'outre-mer.

Pour des raisons budgétaires, les services financiers opposeraient une certaine résistance à la transformation des maîtrises de conférence en chaires de titulaires.

Examinons de près cet argument. Le plafond de traitement d'un maître de conférence en province est à l'indice 630. Ce qui correspond à une position intermédiaire entre les professeurs de 3e et de 2e classe.

Par conséquent, deux promotions sont nécessaires à un maître de conférence après titularisation dans l'échelle des professeurs — de la 4e à la 3e et de la 3e à la 2e classe — pour dépasser l'indice 630, ce qui demandera environ 6 ans.

Pour 1950, l'incidence budgétaire sera donc nulle et il en sera ainsi jusqu'en 1955.

Le plafond normal des professeurs de province étant à l'indice 700, l'augmentation totale, en fin de carrière, serait de 700 — 620 = 70 points. Au taux actuel, pour les trois professeurs cela se traduirait par une augmentation annuelle inférieure à 300.000 francs.

L'objection d'ordre budgétaire n'est donc pas très sérieuse.

Si l'on veut assurer le recrutement normal des professeurs spécialisés d'une compétence certaine, si l'on veut donner à leur enseignement le prestige qu'il mérite et attirer ainsi les étudiants désireux de s'initier aux problèmes d'outre-mer, il convient d'adopter la proposition soumise à votre approbation par votre commission des affaires culturelles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 183 (année 1950).

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A maintenir la chaire de géographie coloniale de la faculté de Strasbourg;

2° A transformer en chaires de titulaires les maîtrises de conférences de géographie coloniale des facultés d'Aix et de Bordeaux et la maîtrise de conférence d'ethnologie coloniale de la faculté de Lyon.

ANNEXE N° 198

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française tendant à demander au Gouvernement la **représentation** de **l'Assemblée** de l' **Union française** au sein du **comité d'administration de l'office national des anciens combattants,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 23 juin 1949, notre Assemblée votait par 118 voix contre 0 la proposition suivante:

« L' Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines administratifs agricole, industriel, commercial, social, etc... une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1949 ».

« Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue ».

Le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à cette proposition qui avait pour but de créer un organisme temporaire ayant pour mission d'étudier tous les textes en vigueur dans la métropole en vue de réaliser rapidement l'égalité complète entre anciens combattants et victimes de la guerre de la métropole et d'outre-mer.

La proposition qui vous est présentée aujourd'hui est inspirée du même souci tout en ayant un objet plus limité. Il s'agit simplement de combler une lacune en complétant le comité d'administration de l'office national des mutilés, combattants victimes de la guerre pupilles de la nation.

L'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 prévoit bien la désignation de 3 membres de l'Assemblée nationale et d'un membre du Conseil de la République, mais ne fait aucune place aux conseillers de l'Union française.

Cette lacune s'explique parce qu'à cette époque l'Assemblée de l'Union française n'était pas encore constituée. Mais le décret n° 48-127 du 24 janvier 1948 a modifié la composition du comité d'administration en ajoutant 12 représentants des associations nationales de sinistrés, réfugiés et spoliés, sans que l'on ait pensé à accorder une représentation à notre Assemblée.

La présence de deux membres de l'Assemblée de l'Union française est pourtant indiquée à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, car cet organisme est appelé à « donner son avis sur les propositions de loi et les projets de décrets concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions approuvées ».

Leur tâche sera donc importante pour tout ce qui a trait aux anciens combattants et victimes de la guerre d'outre-mer, étant bien entendu que ces deux délégués agiront en accord avec les offices locaux.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires sociales vous demande à l'unanimité d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à compléter l'article 5 du décret n° 47-828 du 10 mai 1947 comme suit:

Art. 5. — ... 2 membres de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 199

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant l'article 4 du decret du 18 mars 1936** portant **organisation de la chambre d'agriculture** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dependances,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le 27 janvier 1950, le gouvernement général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances faisait connaître au ministre

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 148 (année 1950).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 99 (année 1950).

de la France d'outre-mer un désir exprimé par le conseil général de ce territoire dans la 7e séance de sa session du mois de novembre 1949.

A cette occasion, le conseil général avait demandé que soit supprimée l'incompatibilité prévue à l'article IV du décret du 18 mars 1936, portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, entre le mandat de membre de la chambre d'agriculture et celui de membre du conseil général.

La même résolution soulignait en effet que cette incompatibilité, qui n'est pas prévue par le décret du 25 octobre 1946, portant statut du conseil général, ne trouve pas davantage de précédents aux termes du décret du 30 août 1924, organisant la chambre de commerce de Nouvelle-Calédonie, à l'égard du mandat de membre de l'assemblée consulaire.

A la transmission de cette demande, le gouverneur général de Nouvelle-Calédonie joignait celle d'un projet de décret rapportant cette incompatibilité que rien ne paraissait justifier aux yeux des membres du conseil général.

C'est ce même projet, à peine modifié dans sa forme, mais pas du tout dans son fond, par le ministre, qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

L'Assemblée de l'Union française, fidèle à sa ligne constante de conduite, qui consiste à tenir le plus grand cas des avis des assemblées locales, aurait pu se contenter d'enregistrer l'origine du projet pour donner un avis entièrement favorable à la modification proposée.

Votre rapporteur se plaît cependant à souligner en outre que les divers services techniques intéressés du ministère de la France d'outre-mer, directions des affaires politiques, de l'agriculture, des affaires économiques, du contrôle, à qui le projet a été soumis, n'y ont vu, chacune du point de vue qui lui est propre, aucune objection d'aucune nature.

Il est évident que l'Assemblée de l'Union française, dont le souci constant est d'associer tant qu'il est possible et de plus en plus les populations des territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, ne saurait trouver davantage d'objections à la suppression de cette incompatibilité.

Votre commission de l'agriculture, au contraire, a pensé qu'il n'était que justice de laisser aux conseillers généraux, représentants authentiques et qualifiés de la population néo-calédonienne, la possibilité de siéger dans les conseils de la chambre d'agriculture.

C'est en vertu de ces considérations que nous vous demandons de donner un avis favorable à la demande d'avis sur le projet de décret qui est soumis à votre Assemblée.

PROJET DE DECRET

modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par le décret du 25 septembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 4. — Ne sont pas éligibles: les fonctionnaires, agents ou employés d'une administration publique, le maire de Nouméa, les membres de la chambre de commerce. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 201

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution de MM. D. Cianfarani, Boluix-Basset, lieutenant-colonel Bichon, Boukheloua, Daber, Gervain, Rosfelder, Naroun, de la Vasselais, Viniger, conseillers de l'Union française, tendant à attribuer à l'**équipement social de l'Algérie**, sur la **contre-valeur en francs de l'aide Marshall**, une **dotation de dix milliards** à affecter spécialement à l'**habitat rural** et **urbain**, par M. Cianfarani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la crise du logement est mondiale; l'Union française en connaît l'acuité et notre Assemblée a déjà eu à se prononcer sur différentes propositions concernant l'important problème de l'habitat rural et urbain dans divers territoires d'outre-mer. La même situation affecte nos trois départements algériens, auxquels vous voudrez bien, une fois de plus, porter votre sollicitude en prenant en considération la proposition (n° 304, année 1949) qui vous est soumise.

La démographie algérienne, en constante progression, et qui accuse un accroissement annuel de population de 125.000 âmes environ, donne à la crise du logement en Algérie, une acuité particulièrement angoissante.

L'Assemblée algérienne, au cours de ses dernières sessions, s'est longuement préoccupée de trouver une solution au grave problème de l'habitat rural et urbain, dont elle a mesuré toute l'étendue et évalué l'effort financier à faire pour le résoudre. L'une et l'autre sont considérables et le budget algérien s'avère impuissant à financer seul l'œuvre de construction à réaliser rapidement. Qu'on en juge;

D'après le rapport de la commission de l'habitat algérien, et les indications données par le dernier recensement de la population, il existe en Algérie 1.600.000 familles, en chiffre rond, comptant en moyenne 4 personnes par famille européenne et 5 personnes par famille musulmane.

Le quart de ces familles (exactement 411.000) résident dans les villes et les trois autres quarts (1.230.000) dans les campagnes.

Il est estimé qu'à la ville, une famille sur cinq, et à la campagne, une famille sur dix, n'est pas logée. Il résulte de cette estimation qu'il manque 82.000 logements urbains et 123.000 logements ruraux, soit 205.000 appartements, dont la construction est actuellement nécessaire.

S'il fallait tenir compte, en outre des besoins immédiats ainsi chiffrés, de l'accroissement de la population qui ne manquera pas de se produire au cours des vingt ou trente années sur lesquelles s'étendra le plan de construction, c'est un programme de 250.000 à 300.000 maisons à édifier qu'il faudrait prévoir, pour ne pas se trouver, en fin de réalisation du programme, devant une pénurie d'habitation qui resterait considérable.

Mais, pour nous en tenir au chiffre de 205.000 du rapporteur de la commission de l'Assemblée algérienne, le coût en serait de 330 milliards de francs environ, pour des appartements de 4 pièces habitables, d'un prix de revient moyen, entre la ville et la campagne, de 1.320.000 francs (ce qui nous paraît nettement au-dessous du prix réel).

Cette somme de 330 milliards dépasse toutes les facultés contributives et toutes les possibilités d'emprunts de l'Algérie, voire même de la métropole, elle-même aux prises avec des difficultés non moins insurmontables pour le financement de son programme de construction.

Il faudra donc procéder par étapes. A la cadence de 5 ou 6 milliards par an, un demi-siècle serait nécessaire pour sortir de la crise du logement.

Nous devons chercher à réduire les étapes en mettant à la disposition de la construction tous les moyens possibles de réalisation rapide. Ces moyens peuvent être de plusieurs sortes: encouragement par des exonérations d'impôts et allègements fiscaux, subventions aux familles nombreuses et nécessiteuses et, surtout, prêts à faible intérêt et à très longs termes (50 ou 60 ans), lesquels influeraient sensiblement sur le coût des loyers. Beaucoup de ces moyens ont été étudiés et il n'est pas dans le cadre de la proposition qui nous est soumise d'en faire l'exposé. Son objet se limite à l'attribution au fonds de progrès social de l'Algérie, avec affectation spécial à l'habitat, d'une dotation de 10 milliards pour prêts à la construction. Cet apport par le jeu annuel des amortissements, aussitôt réinvestis, constituerait un fonds de roulement appréciable.

Les auteurs de la proposition n° 304 suggéraient que cette dotation fût prélevée sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall.

En effet, l'aide américaine constitue pour 85 p. 100 de sa masse un don gracieux et 15 p. 100 seulement un prêt remboursable.

L'Algérie acquiert de ses deniers chaque année, pour 40 à 45 milliards des fournitures provenant du plan Marshall, sur lesquels 34 à 38 milliards constituent la fraction non remboursable.

Demander que, sur cette fraction, dix milliards soient débloqués pour la construction d'habitations, paraissait aux auteurs de la proposition, à la fois fort raisonnable et légitime. Leur suggestion rejoignait d'ailleurs le vœu présenté à M. Claudius Petit, à l'issue des « Journées du logement » organisées par le contre national pour l'amélioration de l'habitation, qui se sont déroulées les 8, 9 et 10 juin dernier à Paris. Ce vœu demande, en effet, « qu'une fraction des fonds de la contre-valeur de l'aide Marshall soit affectée à la construction ».

Nos collègues soulignaient, d'autre part, qu'il en est ainsi en Italie, où 15 milliards de lires sont débloqués chaque année sur la contre-partie de l'aide américaine pour la construction d'habitations populaires.

Mais si la commission du plan, de l'équipement et des communications était unanime à vouloir que le fonds d'équipement de progrès social de l'Algérie reçoive une dotation spécialement affectée à l'habitat rural et urbain, elle s'est trouvée divisée quant au prélèvement de cette dotation sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall. L'unanimité cependant s'est faite sur le texte suivant, que nous vous demandons d'adopter, avec le nouveau titre ainsi conçu:

PROPOSITION

tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie une dotation annuelle de 2 milliards de francs pendant cinq ans à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.

L'Assemblée de l'Union française,

Fidèle à la lettre et à l'esprit de la Constitution proclamant que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »,

Considérant qu'une habitation solide, spacieuse et hygiénique répondant aux besoins familiaux, est l'une de ces conditions, nécessaires et indispensables,

Considérant la progression accélérée de la population algérienne (plus de 1.450.000 âmes depuis 1936) et la progression non moins rapide des taudis et des « bidons-villes » où s'entassent les populations musulmanes laborieuses,

Soulignant l'effort louable de l'Algérie dans sa politique de l'habitat rural et urbain,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 304 (année 1949).

Demande au Gouvernement de la soutenir dans cet effort à titre exceptionnel, par une dotation annuelle de 2 milliards de francs spécialement affectée à l'habitat rural et urbain, pendant une période quinquennale partant du 1er janvier 1951 et ce, sans diminuer l'attribution consentie jusqu'ici annuellement à l'Algérie, pour son équipement économique et social.

ANNEXE N° 202

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Cameroun,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, saisie de la propositions n° 163 tendant à déterminer un ajustement du plan décennal du Cameroun, présentée par M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, M. René Moreux et par MM. Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, ces derniers conseillers élus de ce territoire sous tutelle, a donné son accord sur les considérants et les recommandations portées dans cette motion. Toutefois, au cours de sa délibération, elle a fait siens sept amendements et observations qui, d'ailleurs, ne modifient pas le sens de la proposition qui vous est soumise.

Voici ces amendements et observations:

1° *Centres d'apprentissage.*

La question s'est posée de savoir si les jeunes gens bénéficiant gratuitement de la formation professionnelle et des charges d'entretien durant leur stage ne devraient pas être soumis à l'engagement de servir, pendant un temps déterminé, dans des entreprises ou exploitations d'intérêt général.

La majorité de la commission a été d'avis que cette manière de voir était juste et légitime; mais elle a pensé que, compte tenu des difficultés de recrutement, il valait mieux ne pas assortir de certaines conditions les avantages ouverts aux jeunes gens. Elle a toutefois émis le désir que mention de ce qui précède fut faite dans le présent rapport.

2° *Etablissement maritime de Kribi.*

Il a été rappelé que Kribi ne dispose que d'un wharf et que seules les opérations de batelage y sont courantes. Par suite, le terme « port » pouvant laisser entendre des installations et aménagements importants, il convenait de le remplacer par « établissement maritime de Kribi ».

3° *Conditionnement du cacao.*

Accentuant les recommandations concernant la qualité du cacao, la commission s'est ralliée au point de vue exprimé par l'un de nos collègues et a estimé que, compte tenu de l'importance considérable qu'a le cacao dans le commerce extérieur du Cameroun (47 p. 100 des exportations) et de l'âpreté de la concurrence mondiale, il était nécessaire d'assurer la vente d'un produit de haute qualité et que, par suite, une attention toute particulière devait s'attacher à un impeccable conditionnement.

4° *Caisse de soutien du cacao.*

Des commissaires ayant rappelé le fait que, dans certains cas, les ressources de caisses de soutien n'avaient pas été intégralement utilisées au profit des planteurs, la commission a estimé que, alors que l'opportunité d'une caisse du cacao avait été à juste titre évoquée dans la proposition, il était nécessaire de spécifier que les fonds d'un tel organisme seraient la propriété des planteurs et ne devraient être utilisés qu'à leur profit.

5° *Transport ferroviaire de la banane.*

Il est apparu que si l'acheminement de la banane par voie ferrée, entre le lieu de production et le port de mer, a une grande importance, il ne constituait pourtant pas le seul facteur de nature à déterminer l'augmentation de la production; en effet, la demande de la banane sur le marché mondial et son prix de vente ont aussi une influence importante. Il a donc été décidé que les termes « seul facteur important qui parait conditionner l'augmentation de la production » soient remplacés par « l'un des facteurs importants qui conditionnent l'augmentation de la production ».

6° *Véhicules pour les planteurs de la banane.*

Il est apparu que les facilités financières qu'il convenait d'accorder aux planteurs de bananes pour l'acquisition de petits véhicules étaient plutôt du ressort des opérations locales que du F. I. D. E. S. Par suite, la mention concernant un crédit à cet effet a été supprimée.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 163 (année 1950).

7° *Destination de l'huile de palme.*

L'attention a été attirée sur l'importance de développer la production de l'huile de palme au profit de l'alimentation locale et sur les difficultés que rencontre aujourd'hui la vente des produits oléagineux sur le marché mondial. Ces deux motifs ont incité votre commission à supprimer les termes « en vue d'accroître, d'une façon importante, l'exportation de l'huile de palme ».

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que la proposition n° 163, après avoir bénéficié des amendements ci-dessus a été adoptée à l'unanimité de votre commission du plan qui la soumet à votre approbation dans les termes qui suivent:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Cameroun et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire sous tutelle (population: 3 millioins d'habitants; superficie: 432.000 km²; plan décennal: 25 milliards de francs C. F. A.), savoir:

A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique:

a) Que le plan décennal a prévu la création, dans toutes les régions du territoire, d'un nombre important d'établissements nouveaux (bâtiments et pavillons d'hospitalisation, maternités, dispensaires, léproseries) dont certains sont, dès à présent, construits ou en cours de réalisation;

b) Que, toutefois, ces établissements ne pourront avoir leur plein effet que si chacun d'entre eux constitue un centre de rayonnement doté de moyens automobiles, à la fois pour le déplacement du personnel de santé et des malades;

c) Que, par suite, il est désirable de doter le service de santé du Cameroun d'une centaine de véhicules dont la fourniture pourrait être faite en trois années et que, au titre du programme 1950-1951, le FIDES attribuât le crédit nécessaire à l'acquisition de trente-cinq de ces véhicules.

Considérant, en ce qui concerne le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements de caractère social:

a) Que projeter la création de tels établissements suppose la construction, non seulement des locaux dans lesquels s'exerceront, en général, la médecine et l'enseignement, mais encore du logement de ceux qui seront chargés du fonctionnement;

b) Que, par suite, il ne peut être envisagé que les établissements proprement dits soient construits sur les crédits du FIDES, sans que le logement de leur personnel ne le soit également et que, d'ailleurs, les budgets locaux ne sont pas en mesure de supporter la charge financière de tels travaux;

c) Qu'en cas de limitation des crédits du FIDES, il vaut mieux réaliser un ensemble de capacité légèrement moins importante mais complet;

d) Que l'existence du logement conditionne un recrutement de fonctionnaires spécialisés, d'ores et déjà difficile à assurer.

Considérant, en ce qui concerne l'habitation de l'autochtone:

a) Que le problème, vu la dissémination d'une population importante dans un vaste territoire ne peut comporter que des améliorations progressives et de cadence limitée;

b) Qu'il ne peut être question, dans un délai réduit, que d'édifier quelques demeures-types dans chaque agglomération, et ce, en vue de créer des modèles et de susciter l'émulation;

c) Qu'à cette fin, les organismes de crédit et notamment la société d'Etat « le Crédit du Cameroun » et les sociétés indigènes de prévoyance peuvent déterminer un courant de constructions en consentant des crédits et en facilitant les réalisations notamment par la fourniture de matériaux; que la création de sociétés immobilières, pratiquant la construction, la vente ou la location, toutes les garanties de saine gestion étant assurées, peut être encouragée;

d) Mais que les moyens matériels accordés à ces organismes doivent être accrus et que pour l'année 1950-1951 un prêt à long terme de 90 millions et une faculté d'emprunt à moyen terme de 45 millions devraient leur être accordés.

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement professionnel:

a) Que parmi les moyens qui conditionnent le développement accéléré du Cameroun, tant pour son équipement public, que pour l'impulsion générale à donner à sa production, la main-d'œuvre spécialisée est un facteur primordial;

b) Que la densité de la population du territoire est suffisante pour ne pas poser de question quantitative à ce sujet;

c) Que, jusqu'ici, malgré les efforts entrepris et la création de nombreux établissements publics de caractère professionnel, le nombre de jeunes gens ayant reçu une formation manuelle spécialisée, est encore extrêmement faible;

d) Que, en marge des établissements publics, certaines initiatives privées, notamment dans une entreprise à Douala et dans une exploitation à Yaoundé, ont permis de réaliser des centres d'apprentissage d'excellent rendement;

e) Qu'il y a intérêt à ce que de tels efforts soient largement amplifiés et, par suite, encouragés;

f) Que si d'importants chantiers, comme ceux du barrage d'Edéa peuvent en faire leur affaire par leurs propres moyens, il est normal d'assister des entreprises de moyenne et de petite importance, qui participeraient ainsi, à l'apprentissage;

g) Que, par suite, il est désirable de faire prendre en charge par les deniers publics une partie des frais à exposer, par exemple, pour l'édification des locaux, l'acquisition des outillages et, éventuelle-

ment même pour la rémunération des instructeurs; qu'aucune question de principe ne s'y oppose, une telle aide financière ayant déjà été accordée à des établissements d'enseignement et à des formations médicales privées;

h) Que la contribution ainsi définie pourrait être de l'ordre de 50 millions par année et ceci pendant trois ans, à répartir entre le FIDES et le budget local;

i) Que l'effort privé ainsi encouragé devrait être effectué sous le contrôle de l'administration et notamment de l'inspection du travail.

Invite le Gouvernement à:

1° Afin de faciliter la décentralisation de l'action médicale, en faveur des bourgades de la brousse, faire attribuer sur le FIDES les crédits nécessaires pour l'acquisition, au titre du programme 1950-51, de trente-cinq véhicules automobiles;

2° Faire admettre pour les nouveaux établissements de caractère social qui seront à édifier au titre du plan, que le logement des membres du nouveau personnel qui sera nécessaire au fonctionnement desdits établissements, fera l'objet de crédits inscrits au plan, ledit logement constituant une partie intégrante des établissements nouveaux;

3° Pour amorcer l'amélioration du logement de l'autochtone, accroître les moyens financiers du « Crédit du Cameroun » destinés à des fins immobilières et, par suite, à lui faire accorder des facilités de prêt à moyen et long terme de 135 millions;

4° En vue de faciliter la création de nombreux centres d'apprentissage, organiser une coopération locale entre l'administration d'une part, et les entreprises et les exploitations de l'autre, et recommander au FIDES l'attribution d'une aide matérielle à ces centres, qui pourrait s'élever à 25 millions pour l'exercice 1950-51, et à une contribution identique pour chacun des deux exercices suivants et ce, plus particulièrement en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les locaux et l'acquisition d'outillages

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier:

a) Que l'effort à effectuer en vue de la construction d'un réseau satisfaisant comporte, dès à présent, une inscription importante dans le plan décennal, savoir:

10 milliards de francs C. F. A. sur la prévision totale de 25 milliards.

b) Que, dans un réseau total de 3.200 km., est projetée tout d'abord la construction des importants tronçons desservant les ports de Douala et Kribi et les régions voisines de la Nigéria, savoir:

Douala-Edéa-Yaoudé, 260 km. bitumés; Douala-Nkongsamba-Bschang, 300 km. bitumés; Kribi-Edéa, 100 km. bitumés; Kribi-Ebolowa, 200 km. bitumés; Foumban-Banyo, 200 km. bitumés; Garoua-Maroua, 200 km. bitumés,

et que ce réseau intéresse, non seulement le Cameroun, mais aussi, les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon;

c) Mais qu'outre ces grands axes, il ne faut pas méconnaître l'importance du réseau routier secondaire qui dessert les différentes régions industrielles, notamment celles qui produisent le cacao, la banane, le palmiste, le café et les bois ainsi, que de ce fait, celles qui intéressent les cultures vivrières,

d) Qu'il convient d'accorder un particulier intérêt à ce réseau secondaire, étant donné qu'il conditionne le développement de la production et qu'il assure le bien-être alimentaire des populations;

e) Que, si le territoire consacre à son réseau routier, sur son propre budget, 500 millions de francs C. F. A., il convient de l'encourager, par une attribution complémentaire du F. I. D. E. S. plus spécialement destinée au réseau secondaire, non pour son entretien, qui incombe au budget local, mais pour son amélioration;

f) Que cette attribution pourrait correspondre à la dépense destinée à améliorer 500 km. dudit réseau secondaire et, d'ainsi lui affecter pour une telle amélioration, qui, à l'unité kilométrique, est beaucoup moins onéreuse qu'une construction nouvelle, un montant global de 500 millions, à répartir dans un délai de cinq années;

2° Considérant, en ce qui concerne la jonction de Bonabéri à Douala par la construction sur le Wouri d'un pont routier et ferroviaire, de 11 mètres de largeur utile, ayant, suivant les tracés, de 1.200 à 1.600 mètres de longueur.

a) Que le trafic important et augmentant sans cesse — personnes: 1.300.000; produits et marchandises: 70.000 tonnes et véhicules: 12.000 (1) — est soumis, du fait du passage actuel du Wouri par chaloupes et chalands, à des difficultés telles que: la limitation quantitative de la traversée (11 heures sur 24) et parfois obligation pour les véhicules d'attendre deux ou trois jours sur l'une des rives, la rupture de charge sur chaque rive et les avaries et vols qui en résultent; l'insécurité de la traversée, laquelle donne lieu à des accidents assez fréquents;

b) Que d'ailleurs, il ne peut être avantageux de créer à Bonabéri, face au port de Douala, un deuxième port maritime important qui assurerait, non pas une partie de l'exportation bananière qui est prévue en cette escale, mais l'ensemble du trafic intéressant la région desservie par le chemin de fer du Nord et ce, en raison des hauts-fonds riverains et de la nécessité d'installer un important équipement portuaire (gare maritime, hangars, douane, etc.) qui dédoublerait celui de Douala;

c) Que la construction du pont, qui assurerait la continuité des réseaux routier et ferroviaire, allègerait les prix de revient et permettrait, par suite, aux produits camerounais d'affronter dans de meilleures conditions le marché mondial; que la continuité routière permettrait d'ailleurs la jonction des deux grands axes de Douala vers l'Est et de Bonabéri vers le Nord et les chantiers de construction sont déjà en activité; que la continuité du chemin de fer permettrait une concentration avantageuse des installations et services ferroviaires et notamment des ateliers et dépôts;

d) Que, pour le ravitaillement de la population de Douala (100.000 habitants) le pont assurerait la régularité de l'arrivée de vivres frais des riches régions du Nord et la diminution de leurs prix;

e) Qu'une organisation portuaire de haut rendement à Douala servirait, non seulement, l'économie du Cameroun, mais encore celle du Tchad et de l'Oubangui-Chari, dont le Wouri constitue l'un des meilleurs accès maritimes;

f) Que les études d'ordre économique ont fait ressortir que la dépense d'environ 650 millions C. F. A. à consacrer à cet ouvrage est rentable, compte tenu de la perception de droits de péage et des économies qui seraient réalisées dans les exploitations portuaires et ferroviaires; que d'ailleurs d'importantes études techniques de l'ouvrage ont déjà été effectuées, un crédit de 10 millions C. F. A. ayant été ouvert pour ces études, au titre du programme 1948;

g) Qu'enfin dans chacun des plans antérieurs, notamment dans le plan Albert Sarraut (1921) et celui de la conférence impériale économique (1935), l'intérêt du pont sur le Wouri avait été reconnu, que l'Assemblée représentative du Cameroun s'était prononcée le 30 novembre 1946 en plaçant cet ouvrage au rang des réalisations intéressant au premier chef le territoire et qu'il convient que le plan décennal, faisant siennes de telles vues, passe à la réalisation;

3° Considérant, en ce qui concerne l'établissement maritime de Kribi, à 200 km. au Sud de Douala.

a) Que cette escale maritime est qualifiée pour l'exportation du cacao du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon;

b) Que, si en 1949, seules 25.000 tonnes sont passées par le port (dont à l'exportation, 12.500 tonnes de cacao du Cameroun et du Gabon), mais que cette quantité sera augmentée lorsque, en exécution des projets du plan, les routes du Sud-Est du Cameroun seront améliorées.

Invite le Gouvernement à:

1° Reconnaître l'intérêt que présente, en dehors des grands axes de transport, le réseau routier secondaire desservant les régions de production industrielles et vivrières, en recommandant la prise en charge par le F. I. D. E. S., au profit de ce réseau secondaire, non pour son entretien mais pour son amélioration, de 500 millions C. F. A. à raison de 100 millions par année, pendant cinq années;

2° Déterminer l'inscription, dans le plan décennal du Cameroun, de la construction d'un pont sur le Wouri, entre Douala et Bonabéri, et ce, pour un montant de 650 millions de francs C. F. A. et à inclure cette dépense dans les crédits d'engagement du programme 1950-51, la répartition en payements étant en 1950-51 de 50 millions, en 1951-52 de 150 millions, en 1952-53 de 250 millions et en 1953-54 de 200 millions;

3° Compte tenu de l'importance de l'établissement maritime de Kribi pour les échanges du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon, prévoir au plan décennal:

Les aménagements techniques de ce port;

Et, hormis les crédits servant aux travaux d'entretien lesquels incombent au territoire, une subvention en vue du premier désensablement des fonds.

C. — *Questions intéressant la production.*

La production a été caractérisée, en 1949, par les principales données suivantes:

Exportations totales (valeurs en francs C. F. A.).

Cacao, 48.000 t.: 3.177 millions de francs, soit 47 p. 100.
Bananes fraîches, 33.700 t.: 1.005 millions de francs, soit 14,50 pour 100.
Palmistes, 36.000 t.: 748 millions de francs, soit 11 p. 100.
Café, 8.000 t.: 690 millions de francs, soit 10,20 p. 100.
Huile de palmes, 6.000 t.: 256 millions de francs, soit 3.70 p. 100.
Bois, 69.000 t.: 253 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Totaux partiels, 200.700 t.: 6.129 millions de francs, soit 90,10 pour 100.
Divers, 1.300 t.: 612 millions de francs, soit 9.90 p. 100.
Total général, 202.000 t.: 6.741 millions de francs, soit 100 p. 100.

Sur la production ci-dessus, les recettes fiscales ont été de:

Droits de sortie, 758 millions de francs C. F. A; caisse de compensation, 150 millions de francs C. F. A; chemins de fer, 30 millions de francs. — Total, 938 millions de francs.

Soit, sur le total des recettes fiscales du territoire qui se sont élevées à 2.452 millions de francs, un pourcentage de 38,5 p. 100.

1° Considérant, en ce qui concerne le cacao,

a) Qu'il est possible de faire passer la production de 48.000 tonnes à 60.000 tonnes en améliorant les moyens de transports, la qualité et les conditions de la vente;

b) Que pour les conditions de transport, il est nécessaire d'améliorer le réseau routier d'intérêt secondaire et les pistes qui desservent les régions de production du cacao, et ce, suivant les données indiquées plus haut à l'équipement public;

c) Que la qualité du cacao peut être améliorée notamment par les facilités offertes pour l'entretien des plantations existantes ou à créer et par la préparation du produit en vue d'éviter sa fermentation; que le service d'agriculture du territoire est qualifié pour fournir à cet égard ses conseils et son contrôle; que le conditionnement doit se pratiquer de façon impeccable, afin que ne soit admis à l'exportation que du cacao de première qualité;

(1) Chiffres de 1949, contre respectivement, en 1947 et 1948, personnes: 800.000 et 1.100.000 et véhicules: 4.500 et 7.600.

d) Que, pour faciliter la vente, le commerce local, afin d'être informé des cours, et en vue de toutes ses opérations, a besoin d'un réseau télégraphique et téléphonique desservant les centres de production et fonctionnant de façon satisfaisant et que, par suite, il convient de créer ou d'améliorer les télécommunications intéressant les régions du cacao;

e) Qu'enfin il apparaît opportun de créer une caisse du cacao ayant certaines attributions semblables à celles de la caisse du coton, étant bien entendu que le fonds de cet organisme appartiendra au planteur et devra uniquement être utilisé à son profit, en particulier, pour l'entretien de son exploitation et en vue de l'obtention d'un produit de qualité;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de la banane et des produits vivriers:

a) Que l'exportation des bananes fraîches, dont la quantité passera probablement de 34.000 à 40.000 tonnes en 1950, pourrait être poussée, ultérieurement, sans grande difficulté, jusqu'à 50.000 tonnes;

b) Que l'un des facteurs importants qui conditionnent cette augmentation est celui de l'acheminement par voie ferrée au terminus de Bonabéri, mais que le chemin de fer du Nord, entre Nkongsamba et Bonabéri, intéressé par ce transport, est en mauvais état d'exploitation;

c) Que des travaux de réfection et de revision sont en cours d'exécution, qu'il convient de les accélérer, et de poser un rail plus solide que celui de 20 kilos;

d) Que, d'ailleurs, l'augmentation de la production de la banane ne doit en rien nuire à l'alimentation de la population, qu'au contraire, elle doit être conjuguée avec un accroissement des produits vivriers;

3° Considérant, en ce qui concerne la production des palmistes et de l'huile de palme;

a) Que, se rapportant aux chiffres de 1949, les exportations d'huile sont faibles comparativement aux exportations de palmistes, que le territoire a avantage à industrialiser sur place les produits;

b) Que les pistes et routes secondaires font défaut ou sont insuffisantes et que surtout l'huile de palme n'est pas extraite industriellement;

c) Qu'il est possible de remédier à cette situation en régénérant les palmeraies, notamment par noix sélectionnées, pépinières de multiplication, pépinières d'attente, implantation de palmiers nains, en améliorant ou en créant les voies de communications secondaires, en facilitant les organisations coopératives et syndicales et en créant une série de petites usines d'une capacité inférieure à celle de l'usine importante de Dibombari, dont la construction est presque achevée (production annuelle prévue: au début 2.000 tonnes d'huile et ultérieurement 4.000 tonnes), et à celle projetée à Edéa, que toutefois, il conviendra que les techniciens spécialistes déterminent à l'avance les conditions dans lesquelles les petites usines (production de 500 t.) se prêteraient à des exploitations rentables;

4° Considérant, en ce qui concerne le café, que l'augmentation de sa production est à la fois souhaitable et possible, mais qu'elle est actuellement limitée par les difficultés croissantes de trouver la main-d'œuvre de cueillette. Suivant les cas, différents moyens ont été avantageusement utilisés tels que: prestations en nature s'ajoutant au salaire, approvisionnement des factoreries en marchandises qui répondent au goût de l'autochtone, exécution des travaux pénibles au moyen de la machine;

5° Considérant, que les exportations de bois ont été, en 1949, en net recul par rapport aux quantités de 1948;

Que ce recul tient d'abord à un accroissement important de la consommation locale causé par le démarrage des œuvres du plan, ensuite à ce que la pénurie mondiale de bois a pris fin en cette année et au fait que certains bois, même ceux du Gabon, peuvent être vendus à des prix plus avantageux que ceux du Cameroun;

Que par suite, il convient d'abaisser le prix des bois du Cameroun vendus, soit en grumes, soit de préférence en sciages, contreplaqués ou autres produits de la transformation.

Invite le Gouvernement à:

1° En ce qui concerne le cacao:

Diriger, en première urgence, l'effort destiné à améliorer les routes du réseau secondaire et les pistes, vers les régions productrices du cacao;

Développer les activités du service agricole en vue d'améliorer la qualité du cacao, notamment par le nettoiement et l'entretien des plantations, et par les soins à donner à la préparation; à assurer un conditionnement impeccable de ce produit;

Améliorer ou à installer les télécommunications desservant les régions productrices de cacao;

Examiner l'opportunité de créer une caisse de soutien du cacao dont les fonds seraient uniquement utilisés au profit du planteur;

2° En ce qui concerne la banane et les produits vivriers, intensifier et accélérer les travaux du chemin de fer du Nord du Cameroun, conjuguer la production de la banane avec celle des produits vivriers;

3° En ce qui concerne les palmistes et l'huile de palme, favoriser les mesures tendant à la régénération de la palmeraie et à intensifier l'industrialisation locale, et ce notamment en facilitant, après vérification de leur rentabilité, la création de petites usines;

4° En ce qui concerne le café, faire étudier de concert avec les planteurs et les coopératives, les mesures qui pourraient être prises pour attirer vers le travail volontaire la main-d'œuvre aujourd'hui quantitativement insuffisante et y affecter éventuellement certains crédits;

5° En ce qui concerne les bois, rechercher avec les producteurs les moyens susceptibles de baisser le prix de revient et faciliter, par une assistance appropriée, l'emploi de ces moyens.

ANNEXE N° 203

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, députés, tendant au **financement** et à l'**exécution** du **plan** de **reconstruction**, d'**équipement** et de **modernisation** de l'**Indochine**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 22 mars 1949, MM. Capitant, Malbrant, Castellani, Bayrou déposaient sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi (n° 6834) ayant pour objet le financement et l'exécution du plan de l'Indochine.

Cette proposition vous a été renvoyée pour avis par l'Assemblée nationale.

Il ne saurait être question pour nous de contester l'intérêt de la proposition à la date où elle fut présentée. Cet intérêt était indiscutable.

Les modalités proposées, pour atteindre le but envisagé, auraient seules pu faire l'objet d'une discussion.

Mais des événements politiques trop considérables sont depuis lors intervenus pour que cette proposition puisse faire l'objet d'une discussion utile. Il est évident que c'est à chaque Etat indochinois qu'il appartiendra de dresser son plan et de s'adresser à nous s'il le juge opportun pour l'exécuter.

Les auteurs se sont sans doute rendu compte eux-mêmes de cete situation, car ils ne semblent avoir fait aucun effort pour faire venir leur texte en discussion.

M. Castellani notamment, bien que co-auteur de la proposition, n'a pas déposé le rapport dont il vait été chargé.

Dans ces conditions, votre commission du plan ne peut que conclure au rejet d'une proposition dépassée par les événements, et vous proposer de donner l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la proposition de loi n° 6834 apparait acuellement dépassée par les événements,

Se voit obligée de donner un avis défavorable à cette proposition de loi.

ANNEXE N° 204

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, présentée par M. Jacobsen, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues administratives et économiques du territoire sous tutelle du Togo et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (population 970.000 habitants, superficie 53.700 km², plan décennal 5.800 millions), savoir:

A. — *Questions communes à l'ordre social et à la production.*

1° Considérant, en ce qui concerne la simultanéité du développement des créations d'ordre social et de celles intéressant la production et de leurs répercussions financières sur le budget du Togo:

Que pendant les trois premières années d'exécution du plan, la priorité a été manifestement donnée au développement social par rapport à l'accroissement de la production;

Que, pour la santé publique, le programme suivi est de nature à faire réaliser, pendant les cinq premières années du plan décennal, la quasi totalité des projets inscrits dans ce plan et que sont déjà édifiés ou en cours de construction les nouveaux hôpitaux de Lomé et de Lama-Kara et 26 dispensaires;

Qu'en matière d'enseignement, les mesures ont été prises pour vaincre l'analphabétisme chez la moitié des enfants scolarisables et que d'importantes créations ont été lancées concernant les enseignements secondaire et technique, notamment la mise en route prochaine à Lomé de la construction d'un grand lycée pour filles et garçons, avec formations pédagogique et technique;

Que si l'on peut se réjouir d'un tel progrès social, l'examen des charges financières que va supporter le Togo à l'issue du plan décennal n'est pas sans créer de graves appréhensions;

Qu'il est rappelé que si, pour le plan décennal, le contribuable métropolitain, dans l'esprit de solidarité qui doit animer toutes les

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 6834; Assemblée de l'Union française, n° 114 (année 1949).

parties de l'Union française, prend à sa charge 55 pour 100 des dépenses, le territoire du Togo doit assurer les 45 p. 100 restants et faire, à cet effet des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Que si, grâce aux conditions avantageuses consenties par cette caisse, les arrérages ne seront, pour ce territoire, que de l'ordre de 150 millions, mais qu'il faut compter avec les charges de fonctionnement des établissements nouveaux, lesquelles ont été évaluées, pour 1957, à 375 millions C. F. A. dont 260 pour le service de santé;

Que par suite, le budget togolais serait alourdi en 1957, du fait du plan décennal, d'un supplément de dépenses provisoirement évalué à 150 millions + 375 millions = 525 millions de francs C. F. A.

Qu'en face de ces dépenses supplémentaires, il conviendrait de pouvoir inscrire les nouvelles recettes issues de l'accroissement des exportations, ces dernières permettant de percevoir, au profit du budget local, du fait des droits de douane, de la patente et d'autres impôts, 40 p. 100 environ de leur valeur;

Que, parmi les divers produits exportés par le Togo, il conviendrait de donner une attention particulière à ceux qui se chiffrent par des montants élevés et sont susceptibles d'un important accroissement et qu'à cet effet a été extrait du tableau général des exportations, le relevé ci-dessous:

Exportations en millions de francs C. F. A.

Arachides: 1950 (prévisions), 136; 1956 (objectifs du plan décennal), 328; accroissement recherché, 192, soit 140 p. 100;

Palmistes: 1950 (prévisions), 137; 1956 (objectifs du plan décennal), 308; accroissement recherché, 171, soit 125 p. 100;

Coton: 1950 (prévisions), 119; 1956 (objectifs du plan décennal), 222; accroissement recherché, 103, soit 87 p. 100;

Huile de palme: 1950 (prévisions), 163; 1956 (objectifs du plan décennal), 237; accroissement recherché, 74, soit 45 p. 100;

Autres produits: 1950 (prévisions), 517; 1956 (objectifs du plan décennal), 595; accroissement recherché, 58, soit 11 p. 100;

Totaux: 1950 (prévisions), 1.092; 1956 (objectifs du plan décennal), 1.690; accroissement recherché, 598, en chiffres ronds, 600, soit 55 p. 100;

Que, si aux dires de certains, les objectifs du plan décennal procèdent de vues trop optimistes, même s'ils pouvaient être atteints, l'accroissement de recettes budgétaires ne seraient en 1956 que de: 600 millions × 0.40 = 240 millions, insuffisants pour équilibrer le supplément de dépenses de 525 millions cité plus haut, que la confrontation de ces deux montants obligera à tirer certaines conclusions qui ne sont pas traitées dans la présente proposition; mais que la prévision de ce déséquilibre renforce singulièrement l'argument suivant lequel il est nécessaire de donner à présent la priorité à l'accroissement des productions génératrices de recettes fiscales substantielles;

Que, face à cette situation, l'administration locale a déjà étudié et pris, dans le cadre des recommandations qui vont suivre, des mesures de nature à diminuer l'importance du déficit budgétaire prévu et qu'il convient de lui faciliter l'intensification desdites mesures;

2° Considérant, en ce qui concerne les mesures propres à déterminer l'accroissement de la production:

Que le tableau qui précède fait ressortir que 4 produits: les arachides, les palmistes, le coton et l'huile de palme, assureraient à eux seuls les neuf dixièmes de l'accroissement de la valeur des exportations prévues pour 1956 et que, partant, ces 4 produits justifient un examen très attentif.

Que *a* pour l'arachide, laquelle est cultivée dans le Nord du territoire, l'insuffisance manifeste de main-d'œuvre exige que le travail devienne plus avantageux pour le cultivateur; que des centres de motoculture soient créés, avec pratique des assolements, notamment dans les secteurs d'immigration; qu'au moins une huilerie soit installée; que le prix fob des arachides ne soit fixé qu'après examen avec les autorités togolaises, en tenant compte d'un transport terrestre de 700 kilomètres; qu'enfin, il est nécessaire de conjuguer harmonieusement la production de l'arachide et des cultures vivrières (riz, manioc), le facteur alimentaire local devant primer l'accroissement des exportations;

Que *b* pour les palmistes et l'huile de palme dont la production est localisée dans le centre du territoire, il serait désirable d'aménager des palmeraies naturelles en assurant la régénération, le débroussage, le nettoyage et en interdisant formellement l'abattage des arbres; de créer des pépinières et des plantations artificielles, de développer l'action des fermes-écoles, de construire de petites huileries d'une capacité de quelques centaines de tonnes, lesquelles permettraient d'augmenter de façon importante le rendement en huile et de libérer de la main-d'œuvre manuelle;

Que *c* pour le coton, les cultures actuelles du centre du territoire pourraient être étendues, notamment dans la région centrale Est-Mono; que le problème est aussi, en grande partie, celui posé par le déficit de la main-d'œuvre; que par suite la transplantation amiable de familles, s'inspirant de la pratique locale dite « colonisation cabraise » est à encourager à tous égards (facilités de communications et installation des émigrés); que dans le domaine technique, il convient de créer un centre pilote, d'effectuer mécaniquement les gros travaux (défrichements, labours, pilonnages), d'accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et les moyens de stockage du coton;

3° Considérant, en ce qui concerne le travail du cultivateur:

Que l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre visée par quelques cas ci-dessus s'applique à l'ensemble des productions du territoire et constitue un frein à l'accroissement de celles-ci;

Qu'outre les mesures qui seront prises en faveur du cultivateur (travail pénible effectué à la machine, prestations ajoutées aux deniers, marchandises bien choisies dans les factoreries) et l'effort de persuasion effectué sur lui, l'assistance offerte aux petits cultivateur dispersés dans les brousses devra être intensifiée; les activités des sept sociétés indigènes de prévoyance (250.000 adhérents) devront être facilitées; les coopératives indigènes au sujet desquelles on a dû enregistrer des essais infructueux devront être organisées, de préférence sous le contrôle de l'administration et sous la direction d'un spécialiste venu de la métropole; le crédit agricole et artisanal, pour lequel l'administration locale a dressé un projet intéressant, devra être créé prochainement et pouvoir fonctionner, toutes proportions gardées, comme le Crédit de l'Afrique équatoriale française et le Crédit du Cameroun, notamment en facilitant l'obtention d'outils agricoles et éventuellement l'acquisition d'habitations. »

Invite le Gouvernement,

Tout en poursuivant le développement de caractère social du territoire, à faciliter une vigoureuse impulsion au développement économique, en consacrant provisoirement le plus de moyens possible en personnel et en crédits à l'accroissement de la production. A cet effet, notamment:

a) Pour l'arachide, introduire la motoculture avec assolement, créer une huilerie, fixer le prix fob du produit en tenant compte du coût de l'onéreux transport entre le lieu de la production et le port de mer, et conjuguer harmonieusement la production des arachides et des cultures vivrières;

b) Pour les palmistes et l'huile de palme, intensifier l'effort de régénération de la palmeraie nouvelle, créer des pépinières, des plantations artificielles et une ou plusieurs petites huileries;

c) Pour le coton, susciter l'extension, notamment dans la région centrale Est-Mono, de cette culture en aidant matériellement le transfert volontaire des familles, créer un centre pilote, accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et aménager de nouveaux moyens de stockage;

En général,

d) Afin de vaincre les problèmes posés par la main-d'œuvre, améliorer la productivité (augmentation de l'encadrement, fermes-écoles et centres pilotes), rendre le travail plus avantageux (machines, prestations alimentaires, marchandises au goût de l'autochtone);

Et avec l'objet majeur d'atteindre les paysans cultivateurs disséminés dans les brousses lointaines, développer les organismes de crédit destinés à leur faciliter l'acquisition d'outils agricoles et éventuellement d'une habitation améliorant leur standing de vie.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau ferroviaire:

a) Que le Togo dispose de trois lignes qui aboutissent à Lomé, unique port du territoire, savoir:

Vers le Nord-Ouest: Lomé-Palimé, 119 kilomètres; vers le Nord: Lomé-Bitta, 280 kilomètres; vers l'Est: Lomé-Anécho, 45 kilomètres. — Soit au total, 444 kilomètres.

Mais que la voie et le matériel de ce réseau, ayant subi une usure anormale, sont en général en mauvais état;

b) Que, depuis 1940, cette exploitation ferroviaire a été déficitaire et qu'en particulier elle a comporté, en 1949, une perte de 26 millions de francs C. F. A.;

c) Que des autorités qualifiées inspirées de la nécessité d'équilibrer le budget du territoire, ont émis l'opinion qu'il y aurait intérêt à procéder à la dépose du chemin de fer, soit de ses trois lignes, soit en tous cas, de ses deux parcours ayant les plus mauvais rendements c'est-à-dire ceux intéressant Palimé et Anécho et qu'elles ont formulé de sérieux avertissements à ce sujet;

d) Mais que le réseau togolais constitue, matériellement un bien de l'importance de 4 milliards de francs C. F. A. et, sentimentalement, un instrument réputé moderne auquel la population est attachée et qu'elle ne verrait pas disparaître sans un sérieux ressentiment dont les élus du territoire se sont fait l'écho; que d'ailleurs la mise en service du réseau a déterminé sur le développement de ses trois lignes, la création de villages dont certains ne sont écartés que de 3 kilomètres;

e) Que si l'on déposait le chemin de fer et si, par suite les produits et marchandises étaient astreints à n'utiliser que le seul moyen routier, ceux-ci seraient soumis à des tarifs sensiblement plus élevés que ceux des transports ferroviaires;

f) Que si, dès à présent, le déficit susvisé est déjà atténué par la récente mise en vigueur au Togo des tarifs de l'Afrique occidentale française, il paraît, aux dires de certains techniciens, que ledit déficit pourrait être entièrement supprimé, malgré la concurrence routière, par la prise de mesures telles que: fermeture de tronçons et de gares, compression du personnel, adoption d'autorails légers;

g) Que si le projet du plan décennal du Togo porte pour le chemin de fer un crédit de 1.292 millions, la plus grande partie de ce montant n'est pas encore engagée et il peut utilement donner lieu à un nouvel examen tendant à le soumettre à certains abattements;

h) Que, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui seraient de nature à faire déposer, soit l'ensemble du réseau, soit les deux lignes de Palimé et d'Anécho, seraient primés par ceux justifiant le maintien du réseau dans son intégralité, un argument important étant celui de la réaction de la population.

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le dilemme, déposer ou non, en tout ou en partie la voie ferrée du Togo, se ranger à la solution du maintien intégral de cette voie, mais prendre toutes mesures pour diminuer au maximum et si possible supprimer le déficit de l'exploitation et ce, notamment par la fermeture de tronçons et de gares et l'adoption de certains matériels roulants légers;

Soumettre à un nouvel examen, dans un but d'économie, la partie du plan décennal correspondant à des crédits non encore engagés;

2° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier que le territoire du Togo possède dès à présent un réseau constitué par:

Routes intercoloniales et coloniales, 1.260 kilomètres; chemins vicinaux et pistes, 2.000 kilomètres. — Soit au total, 3.260 kilomètres dont le développement est provisoirement suffisant, mais a besoin d'une amélioration qualitative;

Qu'il est nécessaire de construire ou de réfectionner des ponts, lesquels présentent une longueur cumulée de 1.230 mètres et ce, notamment, afin d'accroître leur capacité portante de 3,5 à 8 tonnes;

Que ces travaux de ponts, estimés à un prix moyen de 300.000 F le mètre, comporteraient une dépense de l'ordre de 370 millions et que, par suite, sur le crédit routier de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, il ne resterait que 863 millions pour l'amélioration des routes, chemins et pistes;

Qu'il ne peut être question d'utiliser avec profit ce montant de 863 millions qu'en se contentant d'exécuter des travaux d'amélioration sur les tronçons les plus mauvais, ce qui conduirait à obliger les entreprises à ouvrir un grand nombre de petits chantiers en de nombreux endroits du territoire et que c'est en fonction de ces directives que doit être reconsidéré le nouvel aménagement,

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le réseau routier du territoire, considérer que le crédit de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, ne doit pas, en général, être utilisé pour la construction de routes nouvelles, lesquelles ne pourraient comporter qu'une longueur très réduite, mais servir à l'édification de ponts et à l'amélioration du réseau existant, notamment par la réfection des mauvais passages.

3° Considérant, en ce qui concerne l'aérodrome de Lomé qui possède une piste de 2.000 mètres de longueur et des aménagements de superstructure;

Qu'il serait possible de faire de ce terrain une grande base internationale de classe B en y effectuant des travaux complémentaires d'importance et de coût relativement peu élevés (reprofilage, bitumage, drainage et quelques bâtiments);

Que le Gouvernement français a confirmé sa volonté de donner au terrain de Lomé une grande importance, en utilisant depuis le 1er mai dernier, Lomé comme tête de ligne des longs courriers Paris-Golfe de Guinée, évitant ainsi le détour et le transit par Lagos, en territoire britannique;

Que le ministère des travaux publics a inscrit dans son programme quadriennal à lancer en 1950, un crédit de 50 millions C. F. A. pour Lomé, mais qu'il conviendrait de le porter à 100 millions en vue de travaux complémentaires visés plus haut;

Que les mesures qui précèdent, favorables au terrain de Lomé, ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant l'aérodrome de Cotonou (Dahomey).

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne l'aérodrome de Lomé, achever les travaux relativement peu importants qui restent à exécuter, pour faire de ce terrain une grande base internationale de la classe B et obtenir, à cette fin, que le crédit de 50 millions de francs C. F. A. inscrit dans le programme quadriennal du ministère des travaux publics (budget d'Etat), soit porté à 100 millions de francs C. F. A.;

Considérer d'ailleurs que les mesures favorables recommandées pour l'aérodrome de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant Cotonou.

4° Considérant en ce qui concerne l'alimentation en eau du territoire;

Que des études ont été entreprises depuis trois années par une firme spécialisée, mais que les réalisations ne sont pas encore importantes, vu les délais des prospections et l'insuffisance des crédits et des moyens d'exécution;

Que si les adductions ne sont révélées comme devant entraîner des dépenses hors proportion du but à atteindre, au contraire, la création d'un grand nombre de puits, la nappe d'eau se trouvant fréquemment à de faibles profondeurs, paraît devoir donner une solution suffisante à ce problème d'importance sociale, agricole et pastorale;

Que l'effort d'alimentation en eau ne doit pas être localisé dans les cercles du sud du territoire, où déjà des résultats ont été obtenus, notamment à Lomé, Palimé, Bassari et Anécho; mais qu'il convient de rechercher au même titre, l'amélioration des conditions de vie dans le cercle du centre où le projet d'Atakpamé est terminé et dans les deux cercles du nord;

Que le crédit de 65 millions proposé dans le programme 1950-51 est insuffisant, qu'il est désirable de le porter à 100 millions et qu'il conviendrait dès à présent, en vue de la mise en valeur hydraulique du territoire, d'être autorisé à engager un crédit supplémentaire de 400 millions à dépenser en quatre années à compter de 1951-52, une telle autorisation rendant possible l'installation sur place d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes en matière de construction ou de forage de puits.

Invite le Gouvernement à:

Faire prendre les mesures d'ordre matériel et financier nécessitées par un développement important et rapide de l'alimentation en eau du territoire;

Faire réaliser, sous bref délai, les travaux des cercles du sud, accélérer l'élaboration des projets des cercles du centre et du nord et déterminer le plus tôt possible le commencement de leur exécution;

Faire construire ou forer dans l'ensemble du territoire un grand nombre de puits, et, à cet effet, susciter l'installation d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes, faire attribuer les crédits nécessaires et notamment, inscrire dans le programme 1950-51, des payements s'élevant à 100 millions C. F. A. au lieu de 65 millions précédemment proposés et un engagement de dépenses de 400 millions à répartir sur quatre années, à dater de l'année 1951-52.

ANNEXE N° 205

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à réinviter le Gouvernement à faire procéder au **transfert d'urgence en France des condamnés de Madagascar**, présentée par MM. Tubert, Diarra Tiemoko, Abdesselam, Boumendjel, Boiteau, Ciamfarani, Lapart, Lombardo, Randrelsa, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y aura, ce mois-ci, un an exactement qu'en conclusion d'un débat général, où se sont confrontées les opinions les plus diverses sur le procès de Madagascar, encore en instance de révision, vous avez été unanimes à adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar.

« Délibéré en séance publique à Versailles le 29 juillet 1949. »

Le 3 août 1949, un communiqué officiel faisait connaître à l'opinion publique que les condamnés à mort par la cour criminelle de Tananarive, dont la peine avait été commuée en déportation, seraient transférés en Belle-Isle-en-Mer.

Le 29 novembre 1949, à la tribune de notre Assemblée, M. Aujoulat, alors sous-secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, répondant à une question orale de notre collègue Arnault, déclarait textuellement:

« Pourquoi la mesure décidée par le conseil des ministres n'a-t-elle pas encore été exécutée ? C'est tout simplement parce que les locaux de Belle-Isle-en-Mer ne sont pas, jusqu'à présent, en état de recevoir les condamnés. C'est donc un fait purement matériel qui a empêché jusqu'ici leur transfert. Toutefois, depuis le 2 août dernier, des représentants des ministères de la France d'outre-mer, de la justice et de la défense nationale, se sont rendus sur les lieux et ont examiné les travaux qui seraient nécessaires pour permettre le transfert. »

« Au reste, le ministre de la France d'outre-mer répondait tout récemment à une question posée sur le même sujet par M. Said Mohamed Cheickh, député des Comores. Je me permets de vous rappeler les termes de cette réponse:

« L'article 17 du code pénal stipule que la peine de déportation consistera à être transporté et à demeurer dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République.

« Une ordonnance du 26 juin 1944 avait fixé comme lieu de déportation les îles du Salut, mais une loi du 10 mai 1946 a déclassé les îles du Salut sans rien leur substituer. C'est en raison de cette situation que le conseil des ministres a décidé que les condamnés à mort malgaches dont la peine a été commuée en déportation, seraient transférés à Belle-Isle-en-Mer.

« Mais, avant que cette décision ne fût prise, le haut-commissaire de Madagascar avait, en raison précisément de l'absence de textes et de la nécessité d'assurer aux intéressés un régime correspondant à la peine politique de la déportation, transféré à titre provisoire les condamnés à Mohéli, aux Comores, territoire placé sous son autorité.

« Le transfert à Belle-Isle-en-Mer, ajoutait le ministre de la France d'outre-mer, aura lieu dès que les aménagements nécessaires auront été effectués.

« A l'heure actuelle, le département de la marine et celui de la défense nationale sont en possession de tous les éléments nécessaires pour entreprendre les travaux. Et je dois indiquer qu'au surplus, s'agissant de l'exécution d'une peine qui relève de l'administration pénitentiaire métropolitaine, le ministère de la France d'outre-mer se trouve dessaisi de cette affaire.

Le 8 décembre 1949, le garde des sceaux, ministre de la justice, recevant en audience les avocats des condamnés malgaches, leur donnait l'assurance que le transfert serait exécuté dès que les bâtiments de Belle-Isle-en-Mer seraient remis en état, c'est-à-dire approximativement au printemps 1950.

Or, nous sommes en juillet 1950 et les condamnés par arrêt de la cour criminelle de Tananarive du 4 octobre 1948 sont toujours les uns à Mohéli (île de l'archipel des Comores) et les autres à Nossy-Lava (îlot de la côte Nord-Ouest de Madagascar).

Ainsi, la proposition unanime de l'Assemblée de l'Union française n° 239 du 29 juillet 1949, la décision du Gouvernement du 3 août 1949, la déclaration du ministre de la France d'outre-mer au député Said Mohamed Cheik, rappelée ici même le 29 novembre dernier par le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, la promesse du 8 décembre 1949 du ministre de la justice aux avocats des condamnés sont restées lettre morte.

Sans épiloguer sur ce qu'on peut tristement induire de ces constatations en ce qui concerne respectivement le crédit des résolutions de notre Assemblée, l'autorité des décisions gouvernementales et la valeur des promesses ministérielles, nous nous bornerons à invoquer seulement l'aspect humanitaire de la question en cause dans l'espoir d'entraîner à nouveau votre unanimité pour l'adoption de la présente résolution déposée de concert avec des collègues appartenant à différents groupes de l'Assemblée de l'Union.

Nous devons tout d'abord marquer que le transfert des condamnés de Madagascar est distinct à la fois des mesures en instance devant la commission des grâces et de la demande en revision du procès engagée par la défense devant la cour de cassation.

Le transfert des condamnés est une mesure d'humanité qui s'impose avec d'autant plus d'urgence que l'état de santé des détenus s'aggrave, non seulement en raison du climat, mais aussi à cause des brimades dénoncées officiellement par la défense du ministre de la France d'outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice, dans des lettres récentes que nous croyons devoir reproduire ici.

Paris, le 16 mai 1950.

Mes Pierre Stibbe, avocat à la cour; Henri Douzon, avocat à la cour; Lamine Gueye, avocat défenseur; Dechezelle, avocat à la cour; Renée Plasson-Stibbe, avocat à la cour, à M. le ministre de la France d'outre-mer, Paris.

Monsieur le ministre,

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, eu l'occasion d'attirer l'attention de votre cabinet et de vos services, sur les conditions de détention des condamnés politiques de Madagascar, dont le transfèrement en France a été décidé le 3 août 1949, mais pas encore réalisé.

Certes, nous savons que le transfèrement ne dépend plus de vous mais de vos collègues, MM. les ministres de la justice et de la défense nationale. Aussi saisissons-nous M. le garde des sceaux par une lettre dont nous croyons devoir vous adresser ci-joint une copie.

Toutefois, nous nous permettons d'attirer tout spécialement votre attention sur les conditions actuelles de détention des condamnés déportés aux Comores ou incarcérés à Nosy-Lava.

Ces hommes, qui sont tous originaires des Hauts-Plateaux, ne peuvent absolument pas supporter le climat côtier. D'autre part, leur ravitaillement est à ce point déficient que leur situation devient de jour en jour plus critique. Les députés Ravohangy et Raseta viennent de nous adresser, coup sur coup, les deux télégrammes suivants:

« 1° Contraints rester sans manger riz inconsommable quantité considérable cravaiers, supportons plus conserves viande, situation critique, saisissons haut commissaire. »

RASETA, RAVOAHANGY.

« 2° Menaces mort nous furent proférées hier vingt et un avril par gardien chef, saisi haut commissaire, lettre explicative suit. »

RASETA, RAVOAHANGY.

Qui nous inquiètent d'autant plus que jamais ils ne nous ont présenté des doléances injustifiées et notamment ne s'étaient jamais plaints de leurs conditions de détention tant qu'ils étaient incarcérés à Tananarive.

Non moins alarmant est l'état de santé des détenus de Nosy-Lava, localité située dans une île désertique, au climat particulièrement malsain. Nombre d'entre eux, particulièrement le vieillard J. Ranaivo, ancien conseiller de la République; l'avocat Rabialahy ou les journalistes Ranarivela et Rabetoandro ont déjà dû, à plusieurs reprises, être hospitalisés à Ananalava et leur état ne fait que s'aggraver.

Récemment, la femme de Ranarivelo nous écrivait qu'un pasteur lui avait fait savoir que l'état de son mari était presque désespéré.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion d'en faire part à M. le directeur de votre cabinet, seul un transfèrement immédiat dans une prison des Hauts-Plateaux peut, en attendant que le ministère de la justice tienne les engagements pris par le Gouvernement le 3 août dernier, éviter que des issues fatales ne soient à déplorer assez prochainement. Les cas de Jules Ranaivo, de Rabetoandro, du pasteur Ratrema et de Ranarivelo, actuellement hospitalisé à Analalava, s'avèrent particulièrement critiques. Jules Ranaivo et Ranivelo ont d'ailleurs subi les mêmes atteintes chaque fois qu'ils ont eu à séjourner plus de quelques mois sur la côte.

Nous avons déposé des recours en grâce en leur faveur entre les mains de M. le président de la République, le 15 juillet 1949. Nous n'ignorons pas que celui-ci est seul qualifié pour accorder ces mesures de grâce, mais nous croyons savoir que l'instruction de ces recours est encore, à l'heure actuelle, en cours dans vos services et nous vous prions instamment de faire en sorte que M. le Président de la République soit mis à même de statuer prochainement.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Paris, le 25 mai 1950.

Mes Pierre Stibbe, avocat à la cour; Lamine-Guèye, avocat défenseur; Henri Douzon, avocat à la cour; Dechezelle, avocat à la cour; Renée Plasson-Stibbe, avocat à la cour, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Paris.

Monsieur le garde des sceaux,

Lorsque le 8 décembre dernier, vous avez bien voulu nous accorder audience, afin de nous permettre de vous présenter le recours en revision des condamnés du procès de Tananarive, nous nous sommes permis d'insister en même temps auprès de vous sur l'urgence du transfert en France des détenus, mesure décidée par le conseil des ministres du 3 août 1949.

Vous avez bien voulu donner l'assurance que cette décision serait exécutée et que les bâtiments de Belle-Isle seraient remis en état, et vous fixiez la date approximative au printemps 1950.

Depuis lors, nous avons interrogé le ministre de la France d'outre-mer, qui nous a fait savoir qu'un crédit de 20 millions avait été attribué au ministère de la justice, afin d'aménager ces bâtiments pour y recevoir les condamnés malgaches.

Nous sommes en mai 1950 et les détenus malgaches, qu'il s'agisse des condamnés à mort, déportés à Moheli, aux Comores ou des condamnés à des peines moindres, incarcérés dans l'île de Nosy-Lava, sur la côte Nord-Ouest de Madagascar, souffrent atrocement des conditions de détention qu'ils subissent.

Ces hommes, tous originaires des Hauts-Plateaux, ne peuvent absolument pas supporter le climat insalubre des Comores et de la côte. Presque tous ont été ou sont encore atteints non seulement de paludisme, mais d'œdèmes dus à l'avitaminose et d'autres affections dues à l'impossibilité de leur assurer un ravitaillement décent et de leur fournir les médicaments que nécessite leur état.

Plusieurs d'entre eux, tels que Jules Ranaivo, agé de soixante-neuf ans, ancien conseiller de la République, ancien correspondant à Madagascar de la ligue des droits de l'homme, le député Raseta, le pasteur Ratrema, l'avocat Rabialahy ou le journaliste Ranalivelo ont déjà vu, à plusieurs reprises, leurs jours en danger. Tout récemment encore, un pasteur faisait savoir à la femme de ce dernier, que l'état de son mari était presque désespéré.

Par ailleurs, nous constatons, avec étonnement, qu'il n'a pas encore été statué sur les demandes de remise de peine que nous avons déposées le 15 juillet dernier entre les mains de M. le Président de la République, en faveur des condamnés aux peines de travaux forcés, réclusion ou emprisonnement.

Nous pensions cependant être en droit d'espérer que ces hommes, de l'innocence desquels nous sommes, pour notre part, persuadés, bénéficieraient au moins sur un plan strictement humanitaire, des mêmes égards que les condamnés des cours de justice, en attendant d'ailleurs la nécessaire revision de leur procès.

Aussi nous estimons de notre devoir de faire à nouveau appel à vous, monsieur le garde des sceaux, pour obtenir un examen rapide de nos demandes de libération anticipée et le transfèrement immédiat dans la métropole de tous ceux qui n'auront pas été libérés par voie de grâce.

Nous ne saurions trop insister, monsieur le garde des sceaux, sur l'urgence de ces mesures, car si les décès, hélas, probables au cas où il ne serait pas promptement mis fin aux conditions actuelles de détention, venaient à se produire, ils auraient des conséquences incalculables.

Veuillez agréer, monsieur le garde des sceaux, l'expression de nos sentiments respectueux.

Par ailleurs à titre documentaire nous tenons d'une source autorisée les renseignements complémentaires suivants concernant trois des condamnés:

1° Jules Ranaivo, presque septuagénaire, a eu sa fille et son gendre tués dans un wagon à Moramanga en avril 1947; sa femme, arrêtée en même temps que lui, a été relaxée après plus d'un an de détention extrêmement cruelle. Ce vieillard a déjà dû être hospitalisé à trois reprises et son maintien en détention à Nosy-Lava met véritablement ses jours en danger. Dans son réquisitoire, M. le procureur général de Madagascar disait que l'information n'avait pas établi qu'il ait eu des compromissions avec la J. I. N. A. et le Panama, ces associations secrètes qui ont fomenté la rebellion; il a néanmoins été condamné à dix ans de réclusion et est déjà détenu depuis trois ans et trois mois.

2° Ranarivelo, dont l'état de santé est particulièrement grave, est actuellement encore hospitalisé à Analalava. Il est atteint de vomissements et coliques avec pertes de sang: il ne pèse plus que 44 kilogrammes; un pasteur a fait savoir à sa femme que son état était littéralement désespéré. Or, ce jeune journaliste — qui ne s'était vu reprocher par le réquisitoire de l'avocat général Benabyles que d'avoir passé sous silence une réunion privée de son parti — a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Détenu depuis avril 1947 et bénéficiant de droit d'une remise de peine d'un an, il a donc effectué les trois quarts de sa peine.

3° Rabialahy, avocat à la cour de Paris, condamné à vingt ans de travaux forcés, a perdu plus de 20 kilogrammes et Rabetoandro, condamné aux travaux forcés à perpétuité, est actuellement hospitalisé dans un état très grave.

Ces constatations s'ajoutant aux considérations qui ont entraîné votre vote unanime du 29 juillet 1949 nous semblent justifier pleinement le rappel par notre Assemblée, avant notre départ en vacances, de sa proposition antérieure.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française rappelle au Gouvernement sa proposition n° 239 du 29 juillet 1949 votée à l'unanimité et tendant au transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar.

ANNEXE N° 206

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires:** 1° à l'**achat de véhicules** destinés aux **services de santé des territoires d'outre-mer;** 2° à **l'organisation d'ateliers de réparations** pourvus d'un outillage et de pièces de rechange suffisants; 3° à la **création** de **« formations accélérées d'apprentissage »**, présentée par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'une des préoccupations dominantes de la métropole dans les territoires d'outre-mer a été la sauvegarde et l'amélioration de l'état sanitaire des populations. Aussi, des bien-

faits dus à sa présence dans nos pays, ceux des services médicaux sont assurément les plus favorablement et les plus hautement appréciés par ces populations. Celles-ci, en effet, comprennent de mieux en mieux l'intérêt des mesures d'hygiène et acceptent avec reconnaissance les conseils de préservation et les soins thérapeutiques prodigués par les médecins dans un contact facile, confiant et fréquent.

Le rôle des praticiens dans ces régions a consisté d'abord à adoucir ou guérir les maladies individuelles. Mais ils ne tardèrent pas à se rendre compte, devant l'assaut d'épidémies meurtrières, de la nécessité d'orienter leurs efforts vers une médecine prophylactique, préservant la collectivité entière.

Grâce à cette pratique, il leur a été possible d'arrêter l'extension des affections endémo-épidémiques et — ce qui est important pour l'avenir d'un pays — de réduire la mortalité infantile.

Les résultats ne sont encore rien si l'on considère le but qu'il faut atteindre et qui ne pourra l'être que dans la mesure où des moyens efficaces seront mis à la disposition des services sanitaires et médicaux. Parmi ces moyens, il convient d'accorder un rôle de premier plan aux véhicules automobiles qui, en facilitant son déplacement, permettront au personnel de pourchasser la maladie jusque dans les chaumières de brousse, de donner des conseils et de traiter périodiquement, dans des centres fixes de consultations, les malades auxquels la distance interdit l'accès du dispensaire.

Pénétré de la nécessité de cette médecine en profondeur, chaque territoire a entrepris de réaliser l'équipement qui s'impose. Mais les créations les plus généreuses, mesdames, messieurs, se heurtent parfois dans nos pays à des inconvénients qui, pratiquement, diminuent de façon importante leur efficacité. L'effort du service de santé est menacé d'une régression sérieuse, puisque les territoires, obligés de faire face à d'autres dépenses également importantes, ne peuvent plus lui affecter les crédits nécessaires à son fonctionnement normal. A l'heure actuelle, en effet, non seulement il est devenu difficile sinon impossible de le doter de véhicules neufs, mais les premiers achetés sont, pour la plupart, inutilisables. Les visites des centres sont, en conséquence, interrompues et les malades ne cessent de les réclamer. Il convient donc que des mesures urgentes soient prises afin que puisse être poursuivie une œuvre dont les bienfaits ne se discutent plus.

Mais, dans le domaine sanitaire comme dans tous les autres, il ne suffira pas seulement que les centres soient équipés en matériel motorisé. Il faut qu'ils puissent compter sur des ateliers de réparations, dotés d'un personnel spécialisé et d'un outillage et de pièces de rechange suffisants.

Je m'empresse de dire tout de suite que, dans certains centres comme Conakry et Bamako, l'administration a monté des garages dont l'installation et l'approvisionnement sont, dans l'ensemble, satisfaisants. Ils rendent déjà des services appréciables, mais peuvent-ils suffire aux nombreux besoins actuels et futurs ?

Ceux qui ont parcouru nos vastes pays ont pu s'apercevoir que ce ne sont pas seulement les voitures sanitaires qui attendent des secours, mais les machines indispensables au développement économique du pays. Partout automobiles, concasseurs, machines à décortiquer le riz, à égrener le coton, etc., sont inertes, abandonnés, inutilisés, faute d'ateliers de réparation à proximité.

Jusqu'à présent, ce sont les ateliers des sociétés de prévoyance qui effectuent quelques réparations lorsque le travail n'est pas difficile. Ces ateliers s'occupent donc de leurs véhicules et matériel et des voitures de l'administration, ce qui crée, on le conçoit aisément, une confusion d'intérêts distincts non dépourvue d'inconvénients.

Tels sont les faits fâcheux auxquels il me paraît urgent d'apporter un remède immédiat.

S'il est possible, sans trop de retard, de créer des ateliers de réparations, d'agrandir ceux qui existent, de procurer l'outillage indispensable, il est au contraire plus difficile de recruter à bref délai le personnel qualifié.

Je crois cependant qu'on peut trouver des ouvriers spécialisés soit parmi les militaires démobilisés et ayant appartenu à des formations motorisées, soit parmi les fonctionnaires ou employés dégagés des services par retrait d'emploi et qui demandent leur reclassement.

Nous devons enfin dans le même ordre d'idées nous préoccuper de la formation sur place d'ouvriers qualifiés. Personne n'ignore que le gros obstacle au développement économique de nos territoires est à l'heure actuelle le manque de main-d'œuvre spécialisée. Sera-t-il possible d'inspirer aux adolescents le goût du travail manuel ?

On a critiqué souvent avec sévérité, disons avec légèreté, l'aversion manifestée jusqu'ici par les autochtones à l'égard des travaux manuels. Il n'est pas contestable que les jeunes gens préfèrent les métiers sédentaires et, quand ils ont acquis un certain degré d'instruction, qu'ils dédaignent les écoles professionnelles. Mais est-il équitable de leur attribuer exclusivement la responsabilité de leur tendance et de leur dédain ? Ne faut-il pas, au contraire, constater qu'aucun encouragement vers les métiers manuels ne leur a été donné ? Les pouvoirs publics des régimes précédents ne se sont pas suffisamment intéressés à l'orientation et les bas salaires qui étaient appliqués aux travailleurs manuels ont découragé les ouvriers.

Aujourd'hui est apparue l'importance de cette question. C'est ainsi que, dans plusieurs territoires, ont été organisées des formations accélérées. Trois promotions sont déjà sorties en Guinée et elles semblent donner des résultats encourageants. Il faut souhaiter que tous les territoires d'outre-mer encouragent cette innovation. Mais il serait de bon rendement de ne pas laisser à l'administration seule toute la charge relative de l'éducation des travailleurs manuels. Les autochtones peuvent parfaitement et efficacement y contribuer.

Un de nos collègues, M. Soppo Priso, qui est entrepreneur au Cameroun et qui a pris l'initiative de former dans ses propres ateliers un certain nombre de jeunes techniciens, a obtenu de bons résultats. Cet exemple doit être non seulement suivi mais encouragé. Il convient, en effet, pour faire face aux dépenses que doit occasionner l'organisation proposée, de recommander au F. I. D. E. S. — puisque c'est dans les vues du plan — d'inscrire à son budget des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

C'est, mesdames et messieurs, pour toutes ces raisons que je vous demande de voter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la modernisation des territoires d'outre-mer a déterminé un accroissement de l'utilisation des moyens mécaniques et motorisés, et notamment des véhicules automobiles, non seulement dans les chefs-lieux mais dans les régions les plus reculées de la brousse ;

Considérant que, faute d'ateliers de réparations, de moyens d'entretien et de dépôts de pièces de rechange, en différents points qualifiés de l'intérieur, le matériel demeure trop souvent inutilisable ;

Considérant que, dans de nombreux cas, il est possible d'organiser des ateliers avec du personnel spécialisé compétent, recruté notamment parmi les militaires démobilisés ayant appartenu à des formations techniques et parmi les spécialistes métropolitains, dégagés des cadres et qui cherchent leur reclassement ;

Considérant que l'efficacité des services sanitaires et médicaux des T. O. M. est essentiellement subordonnée aux moyens mis à leur disposition notamment en véhicules automobiles ;

Soucieuse d'améliorer l'état sanitaire des populations d'outre-mer et de favoriser l'essor économique de ces pays ;

Invite le Gouvernement à doter les services sanitaires et médicaux de véhicules automobiles ; à organiser une infrastructure générale d'ateliers de réparations, d'entretien et de rechange pour le matériel mécanique, terrestre, routier, aérien ou fixe ; à faire appel aux spécialistes dont l'installation serait facilitée par l'octroi de crédits, et éventuellement, l'attribution d'outillage ; à encourager la formation d'une main-d'œuvre spécialisée ; à recommander en conséquence au F. I. D. E. S. d'inscrire, à cet effet, des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 207

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à l'**octroi de prêts** pour la **construction de maisons modèles** dans les **centres ruraux d'Afrique occidentale française**, du **Togo** et du **Cameroun**, présentée par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est nul besoin de rappeler ici l'importance de l'habitation dans la vie de l'homme. Diverses déclarations tant internationales que nationales, ont considéré comme droit fondamental de l'individu le droit d'accéder à l'usage d'une habitation convenable.

Or, ce problème de l'habitation se pose avec une acuité toute particulière dans les territoires d'outre-mer. Le cas des territoires d'Afrique noire retiendra plus spécialement notre attention.

Certes, on s'est déjà et à plusieurs reprises penché sur cette importante question des conditions de l'habitat dans ces régions. Chacun connaît les travaux de la commission de l'urbanisme à la direction du plan de développement économique et social. Il vous souvient également qu'en juillet dernier, après une longue discussion, notre Assemblée votait une proposition tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

Où en sommes-nous sur le plan concret ? De grands projets sont en cours de réalisation, qui visent davantage à satisfaire l'urbanisme proprement dit que les besoins immédiats des populations. En outre, il nous semble que l'habitat rural se trouve trop délibérément sacrifié au profit de l'habitat urbain. On n'a pas suffisamment pensé aux populations rurales qui pourtant, comme le disait si bien notre collègue M. Jacobson, sont « celles qui méritent la plus grande sollicitude » parce qu'elles sont « les plus lointaines, les plus inaccessibles ».

Nous ne voulons pas entreprendre une fois de plus la description des centres ruraux africains, des misérables cases bâties en matériaux peu solides (argile ou paille), exposées à toutes les intempéries, où l'homme vit au mépris des règles d'hygiène les plus élémentaires.

Il est urgent de réformer ces conditions de vie.

Il nous a semblé qu'une solution à cette question pourrait être apportée par la construction, dans chaque centre rural, d'un petit nombre de maisons-modèles, réalisées avec les matériaux de la région, d'un prix de revient modique.

Ces constructions-types suffiraient à créer dans l'esprit des habitants une nouvelle conception du logement. Cet exemple les inviterait sans doute à accéder à une manière de vivre plus saine, plus confortable, plus moderne.

La construction de ces maisons pourrait être organisée et financée par des sociétés immobilières au moyen d'emprunts contractés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou auprès d'organismes intermédiaires alimentés financièrement par cette caisse tels que le « Crédit du Cameroun » et le « Crédit de l'Afrique équatoriale française ».

Ces prêts seraient consentis avec un intérêt peu élevé et avec les facilités les plus larges de remboursement. L'objectif de la loi du 30 avril 1946 n'est-il pas en effet « de satisfaire par priorité aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social » ?

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse de voir attribuer aux réalisations d'ordre social la part qui doit légitimement leur revenir dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour le financement direct ou indirect par la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un fonds affecté à des prêts pour la construction de maisons-modèles dans les centres ruraux d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

ANNEXE N° 208

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'**execution des prochains recensements de populations** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française, — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous l'égide de l'O. N. U., une commission de la population a élaboré des recommandations relatives aux sujets sur lesquels devraient porter les recensements de population qui seront effectués en 1950 ou vers cette date.

Entr'autres dispositions d'application générale dont le Gouvernement ne manque certainement pas de se préoccuper à cette occasion, nous voudrions attirer son attention sur l'intérêt de ces opérations à l'effet de connaître la situation juridique en droit privé des ressortissants de l'Union française d'une part et de préparer l'application du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer d'autre part.

a) *Renseignements sur la situation juridique.*

L'absence d'une organisation complète des services de l'état civil dans les pays d'outre-mer est cause des lacunes qui nous préoccupent à ces divers points de vue.

La Constitution de 1946 en son article 81 ayant donné le droit à tous les citoyens de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé, il importe pour l'organisation des services judiciaires, la formation des magistrats et l'exercice même de la justice civile, que la loi ou coutume à laquelle appartient chaque personne soit connue et fixée d'une manière aussi authentique que possible. Tel est précisément l'objet de l'institution de « l'état civil ». Les recensements de 1950 donneront l'occasion de provoquer une déclaration verbale ou écrite de tous, ou du moins des chefs de famille pour ce qui est des enfants incapables de répondre. Nous demandons donc au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles afin que les opérations de rencensement fassent apparaître et enregistent de manière précise le statut personnel de chacun.

b) *Identification électorale.*

Au cours d'une précédente session, l'Assemblée de l'Union française a voté en faveur de l'application, dans le plus bref délai, du suffrage universel dans les territoires de l'Afrique tropicale. La seule difficulté qui soit représentée tient au fait que les lacunes de l'état civil ne permettent pas l'établissement immédiat de listes électorales valables. Nous pensons, quant à nous, que les recensements numériques et souvent nominatifs qui existent déjà permettraient certainement de connaître le poids électoral de chaque village ou autre circonscription et par conséquent d'assurer l'expression de la volonté du peuple par des opérations de vote dont la validité ne saurait véritablement être contestée, qu'on recourre soit au suffrage à deux degrés soit même au scrutin direct.

Les recensements de 1951 vont permettre sans doute d'établir la liste nominative de tous et de déterminer leur âge. Il serait sans doute possible de remettre à chacun au moment de sa déclaration une carte personnelle qui pourrait le cas échéant être utilisée pour faciliter les opérations électorales prochaines. L'application d'empreintes digitales suffirait comme il est d'usage outre-mer pour identifier parfaitement le porteur d'une telle carte.

Nous ne pensons pas que le recensement puisse être substitué complètement aux formes en usage pour la réalisation, que nous espérons accélérée, de l'état civil. Mais nous n'admettrions pas non plus que la complication et la lenteur de la procédure, c'est-à-dire de simples formalités, permette d'ajourner *sine die* la possibilité d'une véritable consultation électorale et du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Par conséquent, nous demandons au Gouvernement d'imaginer à l'occasion du recensement mondial de 1950 ou des recensements de population à effectuer vers cette date, toutes les dispositions de nature à permettre d'assurer, aussitôt que possible, des opérations électorales valables exprimant vraiment les vœux de la totalité de la population des territoires d'outre-mer.

c) *Renseignements d'ordre ethnique.*

Enfin, il sera aussi intéressant de préciser les données statistiques que nous possédons sur la population d'outre-mer par des indications sur l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues et le polylinguisme, etc...

La responsabilité de tous ces travaux doit incomber aux autorités administratives, mais nous pensons aussi qu'un contrôle par les statisticiens locaux faisant l'objet d'un rapport spécial donnerait une valeur scientifique supérieure aux renseignements obtenus.

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, à l'occasion des prochains recensements de populations à effectuer en 1950, ou vers cette date, toutes dispositions à l'effet:

1° De connaître la situation juridique en droit privé de tous les ressortissants de l'Union française par l'indication du statut personnel auquel chacun d'eux déclare appartenir;

2° De mettre en œuvre tous moyens pratiques de nature à faciliter dans le plus bref délai l'application du suffrage universel aux élections prochaines à prévoir dans les territoires d'outre-mer, notamment, en préparant des listes de tous les citoyens en âge de voter et en leur délivrant une carte personnelle susceptible de valeur éventuellement comme carte d'identité;

3° De recueillir tous éléments statistiques intéressant l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues parlées, le polylinguisme, etc.

ANNEXE N° 209

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à rendre **hommage** à la **mémoire** du **vice-amiral Battet,** présentée par MM. Raphaël-Leygues, Nguyen Huy Lai et les membres du groupe Viet-Nam et du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par la disparition en activité de service du vice-amiral Battet, chef d'état-major de la marine, s'associe à l'hommage rendu par la marine à son chef et par la France à l'un de ses meilleurs fils qui a été l'un des artisans de l'amitié franco-vietnamienne et a participé durant toute sa carrière, dans le domaine qui lui était imparti, à l'heureuse harmonie des peuples de l'Union française.

ANNEXE N° 211

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1043, 1re colonne.)

ANNEXE N° 212

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1043, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139, 158, 173 et 174 (année 1950).

(2) Voir Assemblée de l'Union française nos 139, 158, 173, 174 et 211 (année 1950).

ANNEXE N° 213

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut inter-armes** fixant les **règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, alors que le personnel civil des établissements militaires de l'air, de la guerre et de la marine sont soumis à un même statut dans la métropole et en Algérie, il en est différemment en Afrique occidentale française.

C'est ainsi que les établissements de l'armée de terre sont régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance approuvée le 19 août 1946 par le général commandant supérieur des troupes d'A. O. F., tandis que les établissements de l'air et de la marine sont soumis à des réglementations inspirées des conventions collectives en vigueur dans les maisons de commerce et les industries du secteur privé.

Et il arrive que des employés exerçant des fonctions comparables ou des ouvriers effectuant le même travail soient classés dans des catégories professionnelles différentes suivant l'établissement considéré: air, guerre ou marine. Cela crée des sources de conflits d'autant plus graves que les décisions concernant le mode de rémunération et les conditions de travail du personnel civil sont prises sans consultation préalable de ce dernier.

Il importe donc d'adopter un statut unique pour les établissements des trois armes dans le but d'unifier les conditions de recrutement, de titularisation, de classification, d'avancement et de rémunération du personnel civil. Il s'agit en un mot de doter ces établissements d'un statut de personnel comparable à celui qui existe en France métropolitaine et en Algérie.

On a objecté que cette mesure entraînerait un accroissement brutal et inconsidéré des charges budgétaires. Cette crainte n'est pas fondée, les effectifs des agents des catégories assimilées aux cadres administratifs (cadres communs secondaires et cadres locaux) étant fixés par les ministères intéressés et impérativement limités.

Au surplus, des démarches de l'armée de terre (direction de l'intendance) ont abouti à l'inscription des dépenses du personnel civil dans un chapitre particulier du budget.

Le chapitre 1580 du budget 1950 prévoit en effet pour l'A. O. F. 513.989.300 francs de traitements, salaires et indemnités pour le personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services, auxquels s'ajoutent 56 millions de francs de crédit provisionnel pour augmentation de salaires.

En adaptant aux conditions locales les règles d'emploi de tous les personnels civils utilisés par les établissements militaires d'A. O. F., en leur accordant des avantages matériels équivalents à ceux qui sont offerts au personne similaire de l'administration civile (gouvernement général et cadres locaux des territoires) on assurera aux employeurs militaires un recrutement de qualité et une certaine fixité d'emploi des employés et ouvriers recrutés.

A cet égard, il conviendrait de s'inspirer du projet de statut inter-armes présenté par le syndicat du personnel civil des services militaires d'A. O. F. à la date du 26 juillet 1948.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à élaborer un statut inter-armes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine, sationnés en Afrique occidentale française, en prenant pour base le projet de statut inter-armes présenté par le syndicat du personnel civil des services militaires d'A. O. F. à la date du 26 juillet 1948.

ANNEXE

Analyse du projet de statut inter-armes présenté le 26 juillet 1948 par le syndicat du personnel civil des services militaires de l'Afrique occidentale française.

Ce projet s'inspire de l'instruction ministérielle du 24 avril 1942.

Il divise le personnel civil en deux catégories (employés et ouvriers) comprenant chacune des statutaires supérieurs et des statutaires normaux, une partie du personnel demeurant hors statut.

Nous allons examiner successivement les dispositions concernant chaque catégorie de personnel.

TITRE Ier. — **Personnel « employés ».**

CHAPITRE Ier. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 2.

Hiérarchie.

Les classes suivantes sont prévues:

Employés principaux; employés de 1re classe; employés de 2e classe; employés de 3e classe.

Chaque classe compte trois échelons.

Les répartitions se feraient de la manière suivante:

Employés principaux: 15 p. 100; employés de 1re classe: 25 p. 100, autres employés: 60 p. 100.

Les deux premiers pourcentages étant considérés comme des maxima.

Article 3.

Recrutement.

I. — Le personnel statutaire supérieur comprend:

Des chefs de bureaux; des secrétaires; des commis d'ordre, de rédaction, de comptabilité; des dessinateurs; des sténodactylographes; des agents des magasins; des infirmiers et infirmières; des adjointes sociales; des infirmières sociales.

Ce personnel est recruté au concours entre tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

Les autorités militaires intéressées peuvent admettre sans concours les titulaires de certains diplômes.

Au préalable, les candidats doivent produire un certain nombre de pièces:

Extrait du casier judiciaire; certificat de bonne vie et mœurs; certificat médical.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête de la part du service de la sécurité militaire.

II. — Personnel statutaire normal:

Il comprend:

Des secrétaires; des commis d'ordre, de rédaction et de comptabilité; des dessinateurs; des sténodactylographes; des dactylographes, des agents des magasins, des infirmiers et infirmières; des auxiliaires sociales; des employés de tous ordres.

Les pièces à fournir et les règles générales du concours sont les mêmes que pour le personnel statutaire supérieur.

Article 4.

Admission. — Stage. — Titularisation.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont embauchés provisoirement par le chef d'état-major, de corps ou de service.

La durée du stage est fixée à six mois pour le personnel statutaire supérieur et à trois mois pour le personnel statutaire normal.

Pendant la durée du stage, le licenciement peut être prononcé sans préavis, par les autorités compétentes.

Les admissions en stage et les titularisations sont faites dans les limites d'un tableau d'effectifs figurant à l'article 6.

Un tableau de classement de tout le personnel complète cet article.

Article 5.

Avancement.

Dans un emploi déterminé, l'accession à la classe la plus élevée et l'avancement en échelon dans cette même classe a lieu exclusivement au choix.

Pour les autres classes et échelons de ce même emploi, l'avancement se fait dans les proportions des deux tiers au choix et d'un tiers à l'ancienneté.

Le temps de service exigé pour passer d'un échelon à un autre est de deux ans de services effectifs pour l'avancement au choix et de quatre ans pour l'avancement à l'ancienneté, la durée du stage étant compris dans ce temps.

Article 6.

Effectifs.

Les effectifs répartis dans un tableau entre les différents services, sont fixés par le général commandant supérieur et ne peuvent être dépassés sans son autorisation spéciale.

Des modifications d'ordre intérieur sont possibles, sous réserve qu'elles n'entraînent pas un dépassement des crédits prévus aux plans de campagne pour le traitement du personnel civil.

Article 7.

Conditions de travail.

La durée de la journée de travail est fixée par les directeurs de services et les chefs d'état-major, compte tenu des nécessités de service, des saisons et des convenances locales. En principe, sept heures par jour.

Les heures supplémentaires de jour et de nuit sont susceptibles d'être majorées.

Article 8.

Dossier du personnel.

Cet article fixe la composition du dossier de chaque employé.

Article 9.

Cessation de service.

La démission pour raisons de santé ou pour convenances personnelles est admise sous condition d'un préavis d'un mois.

Le licenciement est également possible:

Sans préavis, pour faute grave; avec préavis de trois mois pour diverses raisons: manque de travail ou suppression d'emploi, mauvais

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 227 (année 1949).

état de santé, inaptitude professionnelle ou insuffisance de rendement, etc.

La limite d'âge est fixée à soixante ans.

Article 9 *bis*.

Détachement.

Le détachement peut être prononcé, soit d'office par décision du directeur du service, soit à la demande de l'intéressé.

CHAPITRE II. — AVANTAGES MATÉRIELS

Article 10.

Traitements et indemnités.

Le personnel statutaire supérieur est assimilé au point de vue traitement et indemnités au personnel des cadres de la 2e catégorie (communs supérieurs) du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Quant au personnel statutaire normal:

1° Pour la circonscription de Dakar, les barèmes correspondent à ceux des commis des services administratifs des cadres communs secondaires;

2° Pour les territoires, à ceux des commis expéditionnaires des cadres locaux.

Il est également prévu, suivant des modalités différentes pour chaque catégorie de personnel, une indemnité de zone, des frais de déplacement et des indemnités pour charges de famille.

Article 12.

Soins médicaux.

Les soins médicaux sont accordés à tout le personnel civil au même titre qu'au personnel militaire à solde mensuelle.

Le traitement est maintenu en totalité ou en partie suivant la durée de l'indisponibilité:

Deux premiers mois: totalité; 3e et 4e mois: 3/4 traitement; 5e et 6e mois: 1/2 traitement; au delà de 6 mois: suppression.

Article 13

Hospitalisation.

L'hospitalisation du personnel civil a lieu pour toutes les affections, dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire.

Article 14.

Accidents. — Accidents du travail.

Qu'il s'agisse d'accidents provoqués par un tiers ou d'accidents du travail, les avantages prévus par les articles 12 et 13 sont maintenus, la législation sur les accidents du travail étant également applicable.

Article 15.

Affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le personnel civil peut opter soit pour l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit pour l'indemnité de départ fixée par l'article 16.

Article 16

Indemnité de départ.

Une indemnité de départ peut être allouée dans certains cas à l'employé qui a accompli au minimum cinq années de services.

Cette indemnité n'est pas due aux employés licenciés pour faute grave.

Article 17.

Secours en cas de décès et frais d'obsèques.

Un secours en cas de décès peut être alloué aux familles nécessiteuses des employés civils décédés en activité après plus de cinq ans de service.

Les frais d'obsèques peuvent être remboursés dans les conditions prévues pour le personnel de l'administration civile.

CHAPITRE III. — DISCIPLINE

Article 18.

Congés annuels. — Permissions. — Absences.

Un congé payé annuel est accordé dans les mêmes conditions que le congé prévu dans l'administration civile.

Des congés sans traitement peuvent être accordés dans certaines conditions, ainsi que des autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux.

Le personnel féminin a droit à un congé de maternité de deux mois.

Article 19.

Récompenses.

Elles consistent en témoignages de satisfaction et en propositions pour les médailles d'honneur, les décorations et les ordres coloniaux

Article 20.

Sanctions disciplinaires.

Elles s'échelonnent depuis l'avertissement verbal jusqu'au licenciement sans préavis et sans préjudice de poursuites judiciaires pour fautes très graves (insubordination ou divulgation de renseignements concernant l'armée, etc.).

CHAPITRE IV. — PERSONNEL SOUS LES DRAPEAUX

Article 21.

Services militaires.

Le service militaire donne droit à un rappel d'ancienneté et compte pour l'avancement.

Article 22.

Affectation à la mobilisation.

Les employés civils mobilisables sont maintenus à leurs postes en affectation spéciale ou affectés comme militaires à une formation de leur service.

TITRE II — **Personnel ouvrier.**

Les dispositions prévues au titre premier pour le personnel employé sont adaptées au personnel ouvrier sous les mêmes rubriques.

TITRE III.

Le titre III traite des mesures transitoires.

TITRE IV. — **Personnel hors statut.**

Engagé pour des emplois essentiellement temporaires, le personnel civil auxiliaire hors statut est classé en trois catégories:

Personnel des bureaux; personnel des services; personnel ouvrier.

Ces services n'ouvrent aucun droit à pension.

Le personnel civil hors statut reçoit un salaire journalier ou mensuel fixe établi en fonction du minimum vital.

En cas de maladie, les soins médicaux et l'hospitalisation sont accordés dans des conditions comparables à celles qui sont prévues pour le personnel statutaire

En cas de licenciement une indemnité est due. Celle-ci est égale à 20 p. 100 du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois pour chaque année de présence dans le service ou établissement, sans que cette indemnité puisse dépasser huit mois de salaire.

Le congé annuel payé est de quinze jours.

Le personnel féminin peut bénéficier d'un congé de maternité de deux mois avec plein traitement.

ANNEXE N° 214

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne « **Mort pour l'Union française** » pour être remis aux ascendants, conjoints et descendants des **soldats morts pour l'Union française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise a pour but de donner satisfaction aux associations d'anciens combattants d'Afrique occidentale française qui tiennent à honorer les ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour la France.

Ils demandent en principe l'application outre-mer de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France », mais dans des termes sensiblement différents.

Le champ d'application serait élargi quant aux personnes, puisqu'il s'agit non seulement des mères, mais de tous les ascendants; en outre, l'insigne serait accordé aux descendants. De plus, il porterait la mention: « Mort pour l'Union française », au lieu de: « Mort pour la France ».

Dans ces conditions, il faudrait proposer une loi spéciale pour donner pleinement satisfaction aux associations d'anciens combattants d'outre-mer.

Votre commission des affaires sociales a jugé que cette procédure serait trop longue et ne permettrait pas d'aboutir avant la fin de l'actuelle législature.

Aussi se contente-t-elle, pour l'instant, de demander l'application outre-mer de la loi du 30 avril 1946, se réservant de déposer ulté-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 160 (année 1950).

rieurement une proposition de résolution reprenant les termes mêmes des revendications d'associations d'anciens combattants d'Afrique occidentale française.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter le texte suivant, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à étendre outre-mer l'application de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France », en témoignage de reconnaissance de la nation française.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre outre-mer l'application de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » en témoignage de reconnaissance de la nation française.

ANNEXE N° 215

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **étendant** aux **territoires d'outre-mer** et aux territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo l'application** de la **loi n° 49-226** du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la **législation française** en **harmonie** avec les dispositions de la **convention de Bruxelles** sur les **privilèges** et les **hypothèques maritimes,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis a simplement pour but de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 19 février 1949.

Notre avis nous est demandé en application de l'article 72 de la Constitution.

La loi du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code du commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus modernes et surtout plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

C'est ainsi qu'elle a modifié la liste des créances privilégiées en donnant un meilleur rang aux créances nées du contrat d'engagement du capitaine et de l'équipage, c'est-à-dire les gages du personnel qui viennent en troisième rang, tout de suite après les frais de vente et les frais de port, de garde et de conservation du navire (art. 191)

Elle précise en outre (art. 191 *bis*) quelles hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées énumérées à l'article précédent, et avant les privilèges généraux de droit commun.

L'article 192 donne une définition plus complète des accessoires du navire et du fret.

L'article 192 *bis* fixe le mode de classement des créances privilégiées se rapportant à un même voyage, étant spécifié que les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent (art. 193) encore que celles résultant du contrat d'engagement des gens de mer portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec celles du dernier de ces voyages.

L'article 194 précise que les privilèges suivent le navire sans tenir compte du changement de propriétaire.

Les articles 195, 196 et 196 *bis, ter* et *quater* définissent les règles et délais d'extinction de ces privilèges; en spécifiant que chaque navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ.

Les articles 320 et 331 du code du commerce sont complétés par certaines dispositions relatives à la répartition du produit de la vente entre le prêteur à la grosse et l'assureur.

Enfin, les articles 1er, 2 (premier alinéa) et 34 de la loi du 10 juillet 1885, qui traitaient de questions similaires sont abrogés, parce que remplacés par les dispositions nouvelles des articles 190 et 191.

Il y a intérêt à unifier la législation en la matière en vigueur en France et dans les territoires d'outre-mer et à la mettre en harmonie avec la convention internationale de Bruxelles.

D'ailleurs l'application de la loi de 1949 a été demandée par certains territoires, notamment l'Afrique occidentale française et Saint-Pierre et Miquelon.

Aussi ne puis-je que vous inviter à donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans sa teneur intégrale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 110 (année 1950).

Décret étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 49-226 du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code de commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

Elle a également abrogé les articles 1er et 34 de la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ainsi que le premier alinéa de l'article 2 du même texte.

Or, le code de commerce et la loi du 10 juillet 1885 ont été rendus applicables dans les colonies, respectivement par la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 et par le décret du 6 août 1887.

Aussi apparaît-il aujourd'hui nécessaire de mettre en concordance la législation commerciale en vigueur en France avec celle qui est appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 216

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Paul Catrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nords-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a demandé le renvoi devant elle pour avis de la proposition n° 20 de notre collègue, M. l'abbé Paul Catrice, relativement à l'orientation vers l'agriculture métropolitaine des travailleurs nord-africains.

La question soulevée par la proposition de M. Catrice se rattache étroitement à l'ensemble du problème aussi important que délicat de l'immigration en France des Nord-Africains et plus particulièrement des Algériens, et parmi eux, plus spécialement encore des Kabyles.

Il nous a paru indispensable de faire, tant en France métropolitaine que dans l'Afrique du Nord une enquête dont le présent rapport, approuvé par votre commission d'agriculture, exprime les conclusions.

Evolution de l'émigration musulmane algérienne vers la France.

Cette émigration date du début du XXe siècle. Elle a été précédée de quelques mouvements de population qui, au cours du XIXe siècle, ont conduit les musulmans algériens en Tunisie, au Maroc, et même en Syrie et en Turquie. Ces migrations, de peu d'étendue d'ailleurs, étaient dues à un phénomène d'ordre psychologique, sorte de réflexe, comme le dit M. J.-J. Rager dans un très intéressant ouvrage que nous aurons occasion de citer à plusieurs reprises (2) de « défense des croyants choqués à tort ou à raison par une initiative militaire ou administrative d'origine accidentelle », ou bien aussi par le souci d'effectuer le pèlerinage rituel à la Mecque, ou plus rarement encore par un désir d'études.

Ces migrations ne se rattachaient donc à aucune origine démographique.

C'est à partir du début du XXe siècle que les causes économiques et démographiques de l'émigration nord-africaine ont été prépondérantes, sinon exclusives, des mouvements dont nous allons très rapidement esquisser l'histoire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 20 et 172 (année 1950).

(2) « Les musulmans algériens en France et dans les pays islamiques » par J.-J. Rager, docteur es-lettres (1950).

C'est vers 1906 qu'un petit nombre d'ouvriers de Mékla, Port-Gueydon et Petite-Kabylie passèrent la Méditerranée pour s'employer dans le midi de la France. Les pécules que ces premiers émigrés rapportèrent dans leur pays à leur retour tentèrent de proche en proche les voisins, et poussée dans les conditions que nous verrons par l'augmentation de la population, l'émigration s'enfla de plus en plus.

En 1912, on estimait de 4 à 5.000 le nombre des Algériens employés en France.

La guerre 1914-1918, en faisant appel dans les usines de guerre à la main-d'œuvre nord-africaine pour remplacer la main-d'œuvre française mobilisée, conduisit au recrutement par contrat de plus de 78.000 travailleurs algériens.

Après une baisse assez sensible constatée en 1919, les besoins de reconstruction des régions dévastées et ceux, plus généraux, de l'industrie française appelèrent la présence d'une importante main-d'œuvre émigrée et la seule année 1924 vit entrer dans la métropole 71.000 émigrants, à telle enseigne qu'entrepreneurs et colons algériens craignirent de manquer de main-d'œuvre.

Le Gouvernement prit alors certaines mesures restrictives, si restrictives même que le Conseil d'Etat, le 15 juin 1926, les annula comme portant atteinte à la liberté individuelle des indigènes algériens. Malgré cela, deux textes nouveaux parurent en 1926 et 1928 qui subordonnaient le départ des émigrants au versement d'un cautionnement représentant le prix d'un voyage de retour. Cela n'empêcha pas les départs qui se chiffraient en 1928 à près de 40.000 contre seulement 25.000 retours.

De 1932 à 1935, on évaluait le nombre des départs à une moyenne annuelle de 15.000, celle des retours avoisinant ce chiffre.

La caractéristique de la période d'après la première guerre est que les obstacles à la libre circulation étant pratiquement supprimés, c'est la pression démographique nord-africaine qui commence à jouer son rôle, plus que l'attraction métropolitaine elle-même. Plus nous nous rapprochons de 1950, et plus le rythme des départs libres s'accroît: 65.000 pour 1947, 81.000 pour 1948, ces chiffres ne concernant que les seuls Algériens.

Bien entendu, ces départs ne représentent pas le chiffre des Nord-Africains installés en France pour un long délai, parce qu'il y a les retours, toujours inférieurs au départ depuis la libération. A l'heure actuelle et sans qu'il soit possible de donner un chiffre rigoureusement exact, mais d'après les renseignements puisés aux sources que nous pensons être les meilleures, le nombre des Nord-Africains résidant en France au début de 1950 est de l'ordre de 200.000 à 220.000. Plus spécialement pour la région parisienne, qui a exercé l'attraction principale sur nos concitoyens musulmans, la préfecture de la Seine et la préfecture de police estiment à 110.000 le nombre des Algériens — en grande majorité Kabyles — résidant dans le département de la Seine, lequel contiendrait en outre 12.000 Marocains et 1.500 Tunisiens.

Voilà pour l'historique.

Causes de l'émigration.

Il nous faut revenir sur les causes de cette émigration.

Comme le dit très justement dans son rapport M. Catrice, l'immigration nord-africaine en France est un fait nécessaire et peut-être inéluctable. Les causes qui la déterminent sont en effet devenues impératives; elles sont, par rang décroissant d'importance, d'ordre démographique, économique et psychologique.

La question se pose d'ailleurs d'une manière assez différente entre les trois pays: du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie. Dans le premier de ces pays, il existe une marge certaine entre la production actuelle et la production possible. Il paraît en être de même, bien qu'à un degré moindre, en Tunisie et sous réserve des années d'exceptionnelle sécheresse.

En Algérie, dans certains territoires et notamment en Kabylie, ces possibilités sont pratiquement infiniment moindres, encore que le premier élément de la solution du problème consiste, par un effort agricole accru, à augmenter les ressources alimentaires algériennes, notamment par la multiplication des S. A. R., et de façon plus générale la production algérienne par le développement de l'industrie. Ce développement, il est vrai, s'avère difficile pour plusieurs raisons sur lesquelles nous ne pouvons insister ici comme aussi par l'extension de certaines cultures riches nécessitant une abondante main-d'œuvre, comme celle du tabac, ou la sériciculture en vue de laquelle la direction de l'agriculture d'Alger a fait procéder récemment à quelques essais.

L'augmentation annuelle de la population qui, au Maroc, paraît dépasser 150.000 âmes avoisine ce chiffre en Algérie. Mais si, comme nous venons de la voir, le problème que cette augmentation pose, n'est angoissant ni au Maroc ni en Tunisie, son acuité, non seulement demeure, mais s'accentue chaque jour en Algérie. On a calculé (nous empruntons ces chiffres à M. J.-J. Rager) qu'en 1871, chaque habitant en Algérie disposait de 5 quintaux de céréales par an, qu'en 1900, il ne pouvait plus compter que sur 4, en 1940, que sur 2 quintaux et demi et maintenant avec une récolte moyenne, que sur 2. Ces chiffre se passent de commentaires, quant à la nécessité vitale de l'émigration.

A ces causes, en quelque sorte pulsatrices, si l'on peut dire, s'ajoutent des raisons attractives (salaires plus élevés, certains avantages sociaux dans l'industrie insuffisants sans doute, comme nous le verrons, mais tout de même supérieurs à ceux qu'on pratique en Algérie). Nous avons, d'autre part, été frappés, au cours de notre enquête, par l'indication concordante que nous ont donnée des hommes de milieux assez divers (élus, fonctionnaires, etc.) et qui attribue à l'émigration une cause psychologique que constitue la différence de situation morale des Nord-Africains en France et dans leur pays. La considération dont jouissent en France tous les travailleurs, qu'ils soient métropolitains ou nord-africains, est comparée par ces derniers à la situation sociale qui est parfois la leur en Afrique du Nord. Cette indication ne devrait pas être négligée par certains employeurs nord-africains.

Conditions de vie et formation des émigrants.

Notre rapport sur un objet limité n'a pas à rechercher plus avant les conditions générales de l'émigration nord-africaine. Il ne peut pas cependant ne pas indiquer très brièvement que, de façon générale, il est nécessaire d'améliorer les conditions dans lesquelles les émigrants nord-africains peuvent, dès avant leur départ, se procurer des contrats de travail sérieux. Nous ne pouvons non plus ne pas nous associer aux vœux qui ressortent des discussions qui ont eu lieu déjà à l'Assemblée de l'Union française sur cette importante question concernant une amélioration indispensable des conditions de logement, d'alimentation, de soins et d'hygiène au bénéfice des travailleurs nord-africains.

De façon très générale aussi, il nous paraît indispensable de rappeler de quelle utilité serait pour les Nord-Africains, comme pour ceux qui les emploient, une formation professionnelle préalable, et cela pose la question des écoles professionnelles accélérées ou normales dont il est nécessaire de doter en grand nombre l'Afrique du Nord pour préparer les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture à des tâches autres que celles, pénibles et souvent malsaines, auxquelles leur manque de formation les condamne inévitablement. Si je puis exprimer ici toute ma pensée, je ne craindrai pas de dire que les réalisations intéressantes, certes, que j'ai visitées, sont sans doute de très belles réalisations, mais j'ajouterai: peut-être un peu trop belles. Mon opinion personnelle est qu'il serait préférable d'avoir de plus nombreuses écoles, quitte à sacrifier de l'aspect un peu spectaculaire qui, pour réunir des conditions matérielles de vie scolaire, certes très souhaitables si l'on disposait de moyens considérables, mais cependant coûteuses et très éloignées de celles auxquelles sont habitués les élèves, nécessite des crédits qui seraient mieux employés à multiplier des centres de formation, moins confortables, mais qui atteindraient un nombre de jeunes gens sensiblement plus élevé.

Enfin, la question des allocations de la sécurité sociale et des allocations familiales doit certainement être mise au point. Elle a fait l'objet d'un récent débat à l'Assemblée de l'Union française. Il est bien certain que cette discussion n'a pas épuisé le sujet et que l'Assemblée aura à en connaître de nouveau. Je n'ai pas à y revenir ici. Rappelons seulement que si les travailleurs nord-africains employés dans l'industrie métropolitaine bénéficient dans de certaines conditions d'allocations familiales, leurs camarades de l'agriculture en sont totalement privés.

Répercussions de l'émigration.

Cette émigration, qui prend d'année en année une importance plus grande, a des répercussions économiques et sociales.

Au point de vue économique, il va de soi que le départ d'un certain nombre de Nord-Africains diminue la main-d'œuvre disponible en Afrique. Ce phénomène est bien entendu de peu d'importance, eu égard au comportement général économique de l'Afrique du Nord, puisque c'est un surplus de main-d'œuvre utilisable qui cherche à s'employer hors de l'Afrique. Logiquement, cependant, en diminuant sur le marché du travail la main-d'œuvre disponible, on devrait arriver à une certaine augmentation des salaires de ceux qui trouvent à s'employer. Il ne semble pas dans la pratique que sous cet angle, les répercussions de l'émigration aient été sensibles. Il m'a été donné de constater au Maroc, dans la région de Meknès, des salaires journaliers de 80 et 100 F sans logement ni nourriture, ce qui est notoirement, est-il besoin de le dire, nettement insuffisant, même en tenant compte d'un coût de la vie appréciablement moindre. D'autre part, l'émigration conduit à des transferts de crédits ou à des envois d'espèces de la métropole en Algérie. On a évalué en 1948 à 7 milliards de francs (y compris les allocations familiales) les sommes perçues par les familles des Musulmans travaillant en France. Et pour mieux illustrer l'importance de ces envois de fonds, il nous suffira de rappeler que le bureau de postes de Fort-National a payé pour l'année 1948 700 millions, sans comprendre les allocations familiales, aux familles des Musulmans émigrés.

On estime que les Kabyles de Fort-National ont envoyé en moyenne en 1948 chacun 40.000 F à leur famille.

L'émigration a aussi des conséquences sociales certaines et d'abord sur le plan de famille. On évalue à près de 6.000 le nombre des Musulmans algériens mariés à des Françaises, dont moins de 500 sont retournés s'installer ensuite, après le mariage, en Algérie. On estime d'autre part à plus de 12.000 femmes musulmanes le nombre des abandonnées du fait du départ du chef de famille. Ces chiffres mériteraient que, par ailleurs, on s'en inquiétât.

Il y a d'autres répercussions sociales secondaires, qui concernent l'habitat, qui se modifie très lentement sans doute, mais de façon indéniable. C'est ainsi qu'à Fort-National certains commerçants ont bâti des habitations assez confortables, où l'on peut voir des armoires, des matelas par exemple. On peut signaler aussi certaines modifications dans le vêtement et dans certaines habitudes de vie. L'idée de la scolarisation est certainement en progrès, comme celle, sinon de l'hygiène, au moins des soins à demander au médecin. Enfin, certains prétendent que le « mariage forcé » recule.

Dans son comportement à son retour, l'émigré a sans doute un esprit plus revendicateur, mais se rappelant les égards dont il a été l'objet en France, il ne supporte plus d'être traité autrement en Algérie. On remarque que, vis-à-vis de ses coreligionnaires, l'émigré revenant de France jouit d'un certain prestige.

D'autre part, il ne nous a pas été possible de nous faire une opinion certaine — les avis divergeant sensiblement — sur la réper-

cussion de l'émigration et des retours, sur l'augmentation de la tuberculose et de la syphilis ces populations algériennes. Il paraît cependant probable que ces redoutables maladies ont tendance à augmenter du fait des retours d'émigrants. Il est inutile de dire qu'il est du devoir de l'administration française de combattre ces deux fléaux sociaux par tous les moyens.

Enfin, il n'apparaît pas que l'émigration et ses conséquences, que nous venons d'esquisser quant à la manière de vivre et à la mentalité des Musulmans retour d'émigration, ait eu des conséquences appréciables sur la diminution des naissances.

Répartition géographique de l'émigration au départ et à l'arrivée en France.

Nos collègues trouveront en annexe de ce rapport une carte donnant les régions principales dont sont originaires les émigrants algériens en France métropolitaine. Cette carte a été jointe au numéro du 10 avril des *Documents algériens*, mais certains de nos collègues peuvent ne pas l'avoir conservée, et il nous paraissait utile de la leur remettre sous les yeux. Nous devons à l'obligeance des services cartographiques du gouvernement général de l'Algérie d'avoir pu le faire.

Rappelons que le centre principal de l'émigration est la Kabylie où un dixième environ de la population travaille en France métropolitaine, mais il existe en Algérie d'autres îlots de population qui fournissent à l'émigration des effectifs importants: les îlots des Babors (El-Milia) ou d'Oranie (Mazouna, Nédroma, Marnia).

Dans la région de Sétif et de Maadid, et dans la commune mixte de Fort-National, dans certains douars arabes, on constate également un certain nombre de départs.

En ce qui concerne les Marocains, il s'agit surtout, comme l'a rappelé notre collègue, l'abbé Catrice, de paysans originaires soit du Riff, soit du Souss.

La répartition géographique intéressant la France métropolitaine paraît se présenter de la manière suivante: d'abord la région parisienne (nous avons donné des chiffres sur lesquels nous ne reviendrons pas) puis des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, Pas-de-Calais, de la Meurthe-et-Moselle et de l'Isère, toutes régions industrielles.

L'émigration pénètre lentement dans les régions non industrialisées et rares sont les départements où il n'existe aucun Nord-Africain. Parmi eux, on peut citer la Vendée, la Vienne, l'Indre, le Loir-et-Cher et l'Aube.

C'est dans la sidérurgie surtout, puis dans les houillères, la mécanique et les travaux publics que s'emploient dans les plus fortes proportions les musulmans nord-africains. A la fin du troisième trimestre 1949, ont constaté plus de 6.000 étudiants et professions libérales, 8.000 commerçants réguliers, dont beaucoup de Marocains. Les services reconnaissaient en outre que le travail d'un nombre important de musulmans ne peut être pratiquement contrôlé. Ils évaluent le nombre de ces incontrôlables qui seraient, sinon au chômage, au moins dans un état de travail intermittent, à une cinquantaine de mille.

On remarquera que dans les emplois qui viennent d'être mentionnés ne figure pas l'agriculture. C'est qu'en effet, les emplois agricoles se placent tout à fait à la fin de ceux qui intéressent les Nord-Africains.

Ce long préambule conduit à l'observation que nous venons d'énoncer. Il nous a paru nécessaire à l'introduction de la question qu'il s'agit aujourd'hui plus spécialement de discuter, à savoir l'orientation vers l'agriculture métropolitaine des émigrants nord-africains qui pourraient et qui voudraient s'y adapter.

Eléments qui conditionnent l'émigration nord-africaine vers l'agriculture.

On pourrait de prime abord s'étonner de ce que l'immense majorité des musulmans venant en France étant d'origine rurale, une quantité extrêmement faible, de l'ordre de un pour cent, se soit orientée vers des activités agricoles. Comment expliquer cette constatation surprenante ? D'abord, parce qu'à l'origine il y a eu un certain recrutement de la part de la métropole en Afrique du Nord et de ce que ce recrutement a été effectué au profit de l'industrie métropolitaine. Par un phénomène assez naturel, c'est vers l'industrie que l'émigration s'est continuée. De plus, les professions industrielles ont la réputation d'être — et le sont en fait — mieux rémunérées en France, surtout pour des travailleurs particulièrement sobres et peu difficiles quant à l'alimentation, et alors que la compensation qui peut être invoquée entre la rémunération des deux catégories d'emploi (industriel et agricole) réside surtout dans une nourriture plus abondante et plus saine dans cette dernière.

Pour un travailleur qui ne s'intéresse guère qu'à la rémunération en argent, il est naturel que les salaires de l'industrie soient plus attractifs.

Il paraît certainement difficile d'aller à l'encontre de ce sentiment.

a) Les besoins de la métropole en main-d'œuvre agricole:

La question qui nous intéresse est double. Elle est en effet à envisager du point de vue des Nord-Africains eux-mêmes et aussi du point de vue des employeurs métropolitains éventuels.

La première question qui se pose est celle de l'état actuel de la main-d'œuvre agricole métropolitaine. M. Catrice, dans le rapport qu'il présente à l'assemblée de l'Union française au nom de la commission des affaires sociales, fait une large part aux travaux d'une commission du Conseil national économique dont le rapport a été présenté à cette assemblée par M. Jean Haniquant, et dont nos collègues ont pu prendre connaissance par la lecture du *Journal officiel* du 10 février 1950.

M. Haniquant fait état d'un chiffre de 1.060.000 salariés agricoles en France, dont 860.000 hommes et 200.000 femmes. Il s'agit là de travailleurs permanents employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare.

Nous ne reviendrons pas sur ce rapport puisque nos collègues peuvent le lire intégralement comme nous venons de le rappeler, et que M. Catrice, dans son rapport au nom de la commission des affaires sociales y a particulièrement insisté. Rappelons seulement cette phrase de M. Haniquant qui résume à ce point de vue la question: « Les réponses dépouillées par les services du Conseil national économique montrent nettement que la grande pénurie de main-d'œuvre à laquelle il avait fallu faire face en 1945 a pris fin. »

Il ne faudrait pourtant pas prendre au pied de la lettre cette conclusion, car M. Haniquant lui-même reconnaît que si elle est parfaitement exacte au point de vue quantitatif, elle ne l'est point au point de vue qualificatif. C'est ainsi que les départements bretons manquent de servantes de ferme sachant traire les vaches, alors que par ailleurs et dans les mêmes départements, les ouvriers agricoles d'un emploi courant sont nettement en surnombre et cherchent du travail dans d'autres parties de la France et notamment dans le sud-ouest (voir par exemple l'émigration de familles bretonnes dans le département de la Dordogne). Si nous serrons encore un peu plus la question, nous sommes amenés à reconnaître qu'il existe en ce moment dans certaines régions de la France une menace de chômage agricole. C'est un phénomène qui se remarque par exemple dans la campagne berrichonne, pays qui a été assez lent à entrer dans les voies de la mécanisation, qui y est maintenant accoutumé et qui, est-il besoin de le dire dans une région consacrée surtout à la grande culture céréalière, a réduit très sensiblement l'emploi de la main-d'œuvre humaine.

b) La question de la main-d'œuvre agricole étrangère:

Il est exact que cet équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre agricole, dépassé même légèrement par l'offre, n'a été obtenu que par l'introduction parmi les travailleurs ruraux d'une main-d'œuvre étrangère, d'abord par l'emploi des prisonniers de guerre allemands (250.000 à la libération; on sait que depuis le 1er janvier 1949, cette catégorie n'existe plus), puis par les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres, dont le nombre diminue constamment, et qui n'était plus que de 19.000 au 1er décembre 1949, puis par l'immigration en France des travailleurs étrangers par suite d'accords internationaux.

Sans répéter le détail des chiffres qui figurent dans le rapport de M. Catrice, rappelons seulement que, de 1946 à 1949, le nombre des travailleurs agricoles étrangers paraît avoir diminué de 300.000 à 175.000 environ.

Il va sans dire que la priorité sur les travailleurs étrangers doit être donnée, en ce qui concerne les emplois agricoles, aux travailleurs nord-africains, qui sont des citoyens français. Cette question, qui a été déjà abordée devant notre assemblée, sera, sans doute, à nouveau débattue à l'occasion d'une proposition de résolution déposée par notre collègue, Mme Caffot. Disons seulement, pour le moment, qu'il existe notamment un traité d'union douanière entre la France et l'Italie du 26 mars 1949 et qui paraît tendre à supprimer toute restriction quant à la liberté de circulation dans l'un et l'autre des pays des nationaux de ces pays et, par suite, en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre agricole italienne.

Nous sommes donc amenés sur le point spécial des besoins en main-d'œuvre de l'agriculture métropolitaine à conclure que la situation présente constitue, pour l'orientation vers l'agriculture des émigrants nord-africains, une difficulté dont il ne faut pas exagérer l'importance, mais qui ne peut échapper à personne.

Les meilleures conditions psychologiques d'emploi dans l'agriculture métropolitaine des Nord-Africains.

La tendance traditionnelle des Nord-Africains à la vie commune dans un cadre et dans des conditions depuis longtemps fixées rend, d'autre part, difficile l'emploi dans l'agriculture métropolitaine des travailleurs nord-africains isolés. Il n'est pas nécessaire d'insister longtemps là-dessus pour qui connaît tant soit peu la psychologie musulmane.

Très rares sont, en fait, les travailleurs agricoles nord-africains qui sont employés comme des ouvriers agricoles français ou européens étrangers dans les fermes françaises et, notamment, dans les pays de moyenne culture.

Il ne semble guère possible, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour les Pyrénées-Orientales, d'espérer une amélioration sensible dans cet emploi de la main-d'œuvre nord-africaine. La constitution d'équipes saisonnières venant en France à des époques déterminées de l'année pour de grands travaux qui durent un mois ou six semaines, quelquefois davantage (moissons, récoltes, arrachage des betteraves, vendanges, etc.) se présenterait, du point de vue psychologique, dans de meilleures conditions. L'essai en a déjà été tenté et non sans que l'on ne puisse enregistrer quelques succès. C'est dans cette direction que des représentants qualifiés de l'administration, aussi bien au Maroc qu'en Algérie, paraissent avoir le plus d'espoir.

Cette formule, si l'on peut dire, présente l'avantage de laisser les Nord-Africains en communauté; elle permet de leur assurer une nourriture conforme à leurs habitudes et aux prescriptions religieuses auxquelles la plupart obéissent, ce qu'il est difficile d'obtenir au cas d'emploi de travailleurs isolés. Mais elle se heurte à une question pécuniaire. Il faut que l'avantage laissé en fin de compte aux Nord-Africains émigrants de ces équipes saisonnières soit suffisant pour légitimer le coût, toujours relativement élevé, du voyage pour un temps de séjour en France relativement court.

Etat actuel du travail nord-africain en agriculture métropolitaine.

On ne peut méconnaître que l'on puisse citer certaines expériences qui paraissent valables. Vous en trouverez la liste dans le rapport de M. Catrice. Il n'est pas utile de la répéter ici. Elles sont, à la vérité, assez fragmentaires, mais elles ne sont pas négatives. Elles ont abouti à des conclusions inégales, car si elles paraissent, par exemple, encourageantes dans le département des Ardennes ou dans celui de la Moselle, elles le sont moins dans celui de la Seine-et-Marne, et même, malgré une autre interprétation, dans celui de l'Aveyron.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, par contre, une expérience sur une échelle plus importante a eu lieu, sur laquelle il y a lieu d'insister.

Près de 400 travailleurs arabes, provenant, pour la plupart, de l'Oranie, sont employés dans les exploitations rurales de ce département et, pour la plupart, dans la viticulture. Nous avons notre collègue, M. l'abbé Catrice et moi-même, fait tout récemment une assez ample enquête, qui a porté à la fois sur l'administration préfectorale, les maires des principales communes intéressées, sur les employeurs et sur les travailleurs musulmans eux-mêmes, et notre impression est entièrement favorable.

L'administration préfectorale, depuis le préfet lui-même jusqu'aux fonctionnaires spécialisés, a porté un vif et intelligent intérêt à la question. Non seulement le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture a une parfaite compréhension de son rôle, mais il existe, à Perpignan, un contrôleur social des Nord-Africains. Algérien lui-même, qui a su créer un climat de confiance dont nous avons été les témoins, soit au cours des visites que nous avons faites dans les fermes, soit à l'aéroport de Perpignan ou au port de Port-Vendres lors des embarquements ou débarquements d'Algériens. Son action s'étend non seulement aux musulmans employés dans l'agriculture, mais aussi aux travailleurs industriels, qui sont à peu près aussi nombreux.

Il s'agit, en Roussillon, en ce qui concerne les ouvriers agricoles nord-africains, de travailleurs qui sont en quelque sorte des semi-permanents, pas peut-être, pour beaucoup, entièrement fixés, mais mieux que des saisonniers. Ils ne retournent en Afrique du Nord qu'au bout d'assez longs mois, souvent d'un an, mais quelquefois même après deux ou trois ans, et reviennent fréquemment chez les mêmes patrons. Quelques-uns ont fait venir leur femme, comportement qu'il serait souhaitable de voir s'étendre pour des raisons morales sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Leur recrutement est assuré par eux-mêmes dans le cercle familial ou parmi les amis de leur village. Nous n'avons pas entendu une seule critique de la part des employeurs, entièrement satisfaits de leur main-d'œuvre. Nous n'avons pas davantage entendu de récriminations de la part des travailleurs avec lesquels nous avons conversé librement.

Nous avons tenu à nous rendre compte par nous-mêmes des conditions de rémunération et du mode de vie des intéressés. Nous avons acquis la conviction que leur rémunération en argent est identique à celles des travailleurs français et espagnols de la région, avec cette différence que les travailleurs musulmans, ne consommant pas les deux litres de vin quotidiens attribués, d'après les conventions et l'usage, à leurs camarades européens, en reçoivent en argent la contre-partie, à raison du prix du vin à la production, soit 35 francs le litre. Les travailleurs européens n'étant, en général, pas nourris dans les fermes où ils sont employés, la comparaison des conditions de rémunération des uns et des autres n'est pas faussée dans les Pyrénées-Orientales comme elle peut l'être dans d'autres régions, les Musulmans n'appréciant pas l'avantage en nature que peut constituer la nourriture campagnarde française à base de graisse et de viande de porc. Au Roussillon ils se procurent eux-même la nourriture qu'ils préfèrent: lait, légumes et fruits et viande de mouton. Ils se réunissent pour acheter et partager un mouton ou un chevreau, comme ils se réunissent d'ailleurs entre camarades de la même ferme (où leur nombre varie de 2 à 8) ou des fermes voisines, pour satisfaire à leur besoin inné de vie communautaire.

Les conditions de logement paraissent satisfaisantes, mais on sait combien, sur ce rapport, les Nord-Africains sont peu difficiles: ils ne le sont même pas assez.

Les logements que nous avons vus sont presque toujours convenablement aérés, mais souvent assez délabrés et surtout les moyens de couchage sont, en général, médiocres, parfois insuffisants, exceptionnellement même inexistants.

Les rapports entre patrons et ouvriers agricoles sont bons, généralement confiants, voire cordiaux. On nous a assuré qu'il en était de même entre camarades musulmans et européens.

En résumé, ce que nous avons vu dans le Roussillon est encourageant. Les mêmes conditions peuvent-elles être réunies dans d'autres régions ? Cela ne paraît pas impossible, quoique probablement plus difficile, en raison du climat, des cultures, des habitudes de vie des fermes, de la nourriture du personnel, etc.

Retenons que ce qui paraît avoir assuré la réussite de l'utilisation dans les fermes des Pyrénées-Orientales de la main-d'œuvre algérienne, c'est:

1° Le recrutement familial qui, *a priori*, donne confiance aux employeurs et place les travailleurs dans un climat moral particulièrement favorable;

2° Le climat et la similitude de culture des deux côtés de la Méditerranée;

3° Les encouragements discrets et intelligents de l'administration, et, notamment, du contrôleur social des Nord-Africains comme du contrôleur social en agriculture de ce département, et la compréhension bienveillante des magistrats municipaux des communes où la main-d'œuvre africaine est employée.

L'installation des Nord-Africains dans les exploitations abandonnées du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France.

Il nous reste à examiner la partie du rapport fait, au nom de la commission des affaires sociales, par M. l'abbé Catrice et concernant l'installation de Nord-Africains dans certaines parties peu ou point exploitées, de certaines régions du Sud-Est et du Sud-Ouest. Cette idée, en théorie, peut paraître séduisante.

Nous ne reviendrons pas sur les détails que M. Catrice, dans son rapport, donne quant au nombre des exploitations rurales abandonnées en France. Nos collègues en ont pris connaissance par la lecture du document en question.

Peut-être nous sera-t-il permis d'émettre un doute sur la réalité du chiffre de 100.000 avancé comme représentant celui des exploitations rurales abandonnées en France métropolitaine et de celui de 3 millions d'hectares (environ l'étendue de la Belgique) comme totalisant la surface des terres françaises délaissées.

Un recensement exact de ces terres serait certes éminemment souhaitable.

Notre collègue a cité plusieurs projets ou rapports concernant la question du recensement, en France, de familles nord-africaines. Qu'il s'agisse des plans plus ou moins précis de M. Serre, du docteur Marcel Astier, de M. Charles Lévy, de M. Berthaut et d'autres encore, tous cités par M. Catrice, les idées émises par ces hommes éminents sont certes généreuses et intéressantes.

Elles ont été corroborées de façon, peut-être, plus pratique par M. le préfet des Basses-Alpes et par M. le colonel Coche en 1949.

Dans son ouvrage précité, M. J.-J. Rager cite, à ce propos:

1° Un rapport du préfet des Basses-Alpes au ministre de l'intérieur et une étude du lieutenant-colonel Coche datée de mars 1949 qu'il est intéressant de citer:

« J'ai donc pensé, écrivait le préfet au ministre de l'intérieur, à faire un essai de transplantation dans la région de populations kabyles.

« Les Kabyles sont travailleurs, courageux, intelligents. Ils vivent sur les hauts plateaux algériens, dans un climat qui s'apparente à celui qu'ils trouveraient ici. Enfin, ils vivent sur des terres pauvres qui ne suffisent plus à nourrir une population devenue très dense.

« Je crois qu'un essai peut être tenté et qu'il peut être couronné de succès si, au départ, on s'entoure de toutes les précautions nécessaires. Cette idée, que j'ai jetée en circulation dès les premiers jours de mon arrivée dans le département, n'a rencontré que des encouragements. J'ai besoin, pour la poursuivre, que vous m'en donniez expressément l'autorisation.

« Dans ce cas, je me mettrai en relation avec le gouverneur général de l'Algérie, à qui je demanderai de choisir des familles kabyles saines de corps et d'esprit qui consentiraient à faire une expérience.

« Nous pourrons les installer sur ces terres, qui ne sont plus à personne, ou qui sont gérées par les Domaines, et surveiller et diriger leur travail. Nous choisirons quelques instituteurs à qui nous définirons leur mission, et peut-être un ingénieur agronome qui dirigera et conseillera les nouveaux venus. Enfin, tous les directeurs des services intéressés à cette expérience seront derrière moi pour la surveiller et la réussir.

« Naturellement, je vois à la tenter un intérêt autre que celui du seul intérêt du département. J'y vois des amarres supplémentaires jetées entre l'Algérie et la France, et cette seule considération justifierait, à mes yeux, un effort passionné pour tenter la chose et la réussir. »

Commentant ce rapport, le lieutenant-colonel Coche écrit:

« Cette synthèse expose, d'une part, le but profond et permanent qui justifie un effort passionné pour tenter la chose et la réussir:

« Jeter des amarres supplémentaires entre l'Algérie et la métropole.

« Elle propose, d'autre part, quelques mesures concrètes de réalisation:

« Des familles kabyles saines de corps et d'esprit;

« Sur des terres abandonées ou gérées par les Domaines;

« Guidées par quelques instituteurs et un ingénieur agronome;

« Tous les directeurs de service pour suivre l'expérience et réussir. »

Malgré l'optimisme de ce rapport du préfet des Basses-Alpes et de l'étude du lieutenant-colonel Coche, nous estimons qu'il est assez difficile de se prononcer en l'absence de tout essai organisé et contrôlé. Il ne faut pas se dissimuler que, s'il est exact que des terres, qui ont nourri autrefois une population, jamais très dense, mais dont le nombre pourtant était appréciable, cela tient certainement et d'abord à d'autres causes qu'à l'ingratitude à la terre, mais cela tient aussi, toute de même, au fait que ces exploitations abandonnées ne donnaient que des résultats médiocres, récompense jugée insuffisante par les intéressés, pour le travail fourni.

S'il est exact que dans le Lot, les Basses-Alpes et quelques autres départements, des fermes autrefois cultivées sont abandonnés, il ne faut pas oublier que, dans ces mêmes départements, les parties vraiment fertiles continuent à faire l'objet d'un travail régulier et rémunérateur. Il est bien certain que les Africains sont sans doute moins difficiles quant au rendement de la terre que les Français métropolitains, mais il faut tenir compte du fait que ces exploitations abandonnées ne pourraient être remise en valeur qu'après réparation des bâtiments, dont beaucoup sont en très mauvais état, sinon en ruines, et aussi la remise en état des terres, ce qui suppose plusieurs années d'efforts peu productifs.

Il faudrait aussi envisager une mise de fonds souvent considérable. Où trouverait-on ces fonds ? Le ministère de l'agriculture et le ministère des finances se prêteraient-ils à de semblables essais, dont le résultat est à tout le moins incertain ? Ce sont des questions qui méritent une étude approfondie avant de pouvoir se prononcer.

Nous ajoutons que si cette fixation de l'immigration Nord-africaine était possible, elle offrirait de gros avantages en ce sens qu'il s'agirait là d'un essai de culture comportant la transplantation de familles entières, ce qui nous semble être, du point de vue moral, la condition optima de l'immigration nord-africaine.

Conclusion.

Sous réserve des observations qui précèdent, la commission de l'agriculture a émis un avis favorable aux conclusions que vous soumet, par l'organe de son rapporteur, M. l'abbé Catrice, la commission des affaires sociales.

ANNEXE N° 217

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., Conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française,** par M. Coulibaly, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 juillet 1950, p. 1052, 2e colonne et p. 1053, 1re colonne.)

ANNEXE N° 218

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 juillet 1950, p. 1083, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 219

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **Société « Franco-Coloniale des Bois »,** par M. Ebédé, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le projet de décret relatif à l'attribution d'un permis d'exploitation à la Société franco-coloniale des bois, qui est soumis à votre avis, se présente dès l'abord avec un préjugé très défavorable.

En effet, cette demande a déjà fait l'objet de rien moins que deux délibérations de l'assemblée représentative du Cameroun, qui ont conclu toutes les deux à un rejet pur et simple.

Quelque prix qu'attache l'Assemblée de l'Union française à l'avis des assemblées locales, la position prise par l'A. R. C. A. M. ne pouvait cependant nous dispenser d'un nouvel et sérieux examen de la question qui nous est soumise.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 64 et 164 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 53 et 168 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 124 (année 1950).

Cet examen confirme, et renforce s'il en était besoin, l'avis exprimé à deux reprises par l'assemblée représentative du territoire intéressé.

De quoi s'agit-il en effet ? L'exposé des motifs du projet de décret, après avoir défini l'emplacement de la concession sollicitée, poursuit en ces termes:

« Le chef de la subdivision administrative et les chefs de villages intéressés, réunis le 9 novembre 1948, furent unanimes d'accord pour que la société demanderesse s'installât dans la région, etc... »

Or, si nous nous reportons au procès-verbal de la tenue d'assemblée des chefs de la subdivision de Moloundou, où se situe la parcelle en cause, nous lisons ceci:

« Le chef de subdivision expose qu'il est avisé qu'une importante (société) forestière a l'intention de demander un permis d'exploitation sur Moloundou, etc... »

A la suite de cette information, les chefs des villages de la subdivision, non sans de nombreuses réticences, acceptaient en effet la demande, en posant toutefois, comme condition formelle à leur acceptation, l'obligation pour la société demanderesse de commencer par établir une route — il s'agit d'une route de 25 kilomètres — avant de commencer l'exploitation.

Toutefois, nous ne pouvons négliger de nous instruire sur cette « importante société » dont M. le chef de la subdivision a parlé aux chefs des villages environnants.

Pour nous éclairer à ce sujet, il nous suffira de nous reporter au projet de statuts établi par M. Jean Boyer, commerçant, pour la société anonyme que, suivant ses propres termes, « il se propose » de fonder.

Nous y lisons d'abord ceci:

« La société a pour objet:

« Le commerce et l'industrie du bois et de tous ses dérivés;

« L'importation et l'exportation des bois de toutes provenances;

« L'achat, l'exportation, la location de tous fonds de commerce et immeubles nécessaires à la société, et notamment l'exploitation du fonds de commerce d'exportateur de bois ci-après apporté à la société;

« La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, participation ou autrement,

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. »

Nous nous excusons de cette longue citation; on va voir qu'elle n'était pas inutile.

A considérer l'ampleur et la multiplicité des objectifs assignés par M. Jean Boyer à cette société qu'il « se propose de fonder », on a en effet non seulement le droit, mais le devoir, de se demander aussitôt quels puissants moyens doivent être mis en œuvre pour accomplir un programme aussi vaste.

La suite du projet va nous l'apprendre pour ce qui concerne M. Boyer lui-même. Nous citons:

« Monsieur Jean Boyer, fondateur soussigné, fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit:

« D'un fonds de commerce d'exportateur de bois, sis et exploité à Douala (Cameroun) sous le n° (en blanc dans le projet) et comprenant seulement les éléments incorporels, savoir: nom commercial, clientèle et achalandage.

« Ledit apport évalué à 50.000 francs. »

Quant au capital social, la même lecture des projets de statuts nous apprend encore (art. 7) qu'il doit être de 6.500.000 francs.

La comparaison de ce chiffre, assez modeste si l'on songe à la nature même d'une telle entreprise, avec le programme véritablement considérable énoncé plus haut, nous paraît assez éloquente, et nous pourrions sans doute nous en tenir là.

Nous irons pourtant plus avant, non sans noter au passage que bien d'autres points sans doute seraient à relever dans le projet de statuts élaboré par M. Jean Boyer. Il s'agirait, cependant, d'une étude relevant plutôt de la technique juridique, qui n'est pas la nôtre et, au demeurant, là n'est pas l'essentiel.

L'essentiel est que l' « importante société » dont M. l'administrateur de la subdivision de Moloundou a parlé aux chefs des villages placés sous son autorité, n'a pas (et n'ignore naturellement pas du tout qu'elle n'a pas) une « importance » en rapport avec celle des buts qu'elle prétend atteindre.

Pour préciser davantage cette disproportion, il nous suffit en effet de nous reporter à un autre document, dû également à la plume de M. Boyer. Nous voulons parler d'une note que celui-ci adressait à M. le gouverneur Guibet au cours de l'été 1948, et où l'on peut lire ceci:

« Le matériel que la F. C. B. mettra en place pour les besoins de cette exploitation représente une valeur de 500.000 dollars U. S. A., qui ne seront prélevés ni sur les devises du territoire ni sur les crédits du plan, mais au contraire seront fournis par le crédit privé. »

Cinq cent mille dollars U. S. A. cela fait environ 180 millions de francs métro, et la comparaison de ce chiffre avec celui du capital social (6 millions et demi C. F. A., soit 13 millions métro) appelle plusieurs observations.

La première observation est qu'il est permis de se demander à quelle source de « crédit privé » la F. C. B. entend trouver dès le départ des crédits treize ou quatorze fois supérieurs à son capital.

Il est évident, en effet, qu'il ne peut y avoir en cette matière de demi-mesures, et les promoteurs de la Société franco-coloniale des bois ne sont pas sans savoir que la « création d'un centre industriel » dans « une région absolument vierge et improductive », pour reprendre les propres termes d'une de leurs notes de présentation, ne peut se tenter qu'avec des moyens tout autres que ceux d'une société riche de 6 millions et demi C. F. A.

A ce propos, nous pouvons réfuter au passage l'argument suivant, que certains ont tenté de mettre en avant: En tout état de cause, disent-ils, le territoire a dans l'affaire tout à gagner et rien à perdre, et ne peut que profiter des investissements et travaux de la société, celle-ci dût-elle s'y ruiner.

Cet argument ne tient pas. On ne saurait soutenir sérieusement que la F. C. B. puisse être assez mal avisée pour engager des capitaux même relativement minimes par rapport aux buts recherchés, sans avoir d'assez solides raisons de penser réussir.

Et ceci nous amène à la deuxième observation: la F. C. B. a en effet de solides raisons d'espérer, car ce n'est point de 180 millions de francs de matériel qu'elle fait état, mais, avec une sincérité qui l'honore, de 500.000 dollars U. S.

Nous voici au fond de la question, et nous pouvons maintenant écarter une autre objection que certains ont faite: toutes les précautions, disent-ils, ont été prises pour éviter que l'affaire puisse prendre un caractère purement spéculatif, et le concessionnaire ne pourra notamment pas revendre son permis avant 10 années.

Il est facile de comprendre que, la non plus, l'argument ne tient pas: il y a bien des moyens de faire changer une affaire de propriétaire sans la céder. Il suffit, par exemple, d'augmenter le capital, en laissant la majorité aux nouveaux venus.

L'allusion aux 500.000 dollars U. S. doit donc être comprise dans son sens plein. Au demeurant, personne n'ignore au Cameroun que c'est bien de cela qu'il s'agit: la modeste affaire F. C. B. ne serait pas cédée, mais servirait de paravent à des hommes d'affaires étrangers auxquels les moyens réglementaires et légaux ne manqueraient pas pour prendre la direction effective de la concession une fois accordé.

On comprend mieux, à la lumière de ces quelques remarques, pourquoi l'assemblée représentative du Cameroun, dont l'opposition aux empiètements des entreprises étrangères est constante et connue, a donné à deux reprises un avis absolument défavorable à l'affaire que nous venons à notre tour d'étudier.

Dans ces conditions, votre commission de l'agriculture a pensé que la cause était entendue. Nous croyons que votre Assemblée s'honorerait en ne donnant pas une seule voix en faveur d'une entreprise dont le but purement spéculatif n'est même pas sérieusement caché.

Votre commission de l'agriculture vous propose par conséquent d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis défavorable sur le projet de décret soumis par le Gouvernement de la République française, tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la Société « franco-coloniale des bois ».

Projet de décret tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la Société « franco-coloniale des bois ».

Art. 1er. — Un permis temporaire d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 60.000 hectares est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé à la Société « La franco-coloniale des bois » (F. C. B.) ayant élu domicile à Douala (Cameroun), siège social à Douala.

Cette portion de forêt est limitée comme suit:

A l'Est: par une droite de 14 kilomètres de long, orientée Sud-Nord, ayant son origine au confluent de la Ngoko et de la Boumba;

Au Nord: par une droite Est-Ouest de 42 kilomètres de long, partant de l'extrême Nord de la limite Est;

A l'Ouest: par une droite Nord-Sud partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko;

Au Sud: par la rivière Ngoko.

Art. 2. — Cette autorisation est personnelle. Elle est valable pour la durée de vingt-cinq années à compter de la date de promulgation au Cameroun du présent décret et pour le terrain désigné.

Elle peut être renouvelée sur la demande de l'intéressé, si les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 26 septembre 1946 du haut commissaire de la République française au Cameroun ont été remplies.

Le présent permis ne sera pas transférable pendant une durée de dix ans.

Art. 3. — La superficie de ce permis pourra être réduite de un vingtième par arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun dans le but de créer des zones hors exploitation dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

ANNEXE N° 220

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Jean Scelles, Max André, Abdesselam, Mlle Le Ber, M. le docteur Borrey, Mme Caffot, MM. le général Delmas, Laurent-Eynac, H.-G. Gaignard, P. Gervain, Emmanuel La Gravière, Momar Gueye, Ibrahim Babikir, Louis Jousselin, René Laurin, Mme Letaucheux, MM. Robert Léon, Alexandre Michalet, Emmanuel Morel, René Moreux, André de Peretti, K. Vignes, Mme la princesse Yukanthor, M. Zinsou, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **donner aux musulmans ressortissants de l'Union française** désireux de participer au **pèlerinage annuel de la Mecque**, des **facilités pour leur transport** et la **liberté d'organisation du pèlerinage**, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, chaque année des Musulmans partent d'Afrique équatoriale française, d'Afrique occidentale française, d'Afrique du Nord, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis pour se rendre en pèlerinage à la Mecque.

Les pèlerins nord-africains tiennent ensuite à visiter Médine et certains, continant une vieille tradition, rendent visite à Jérusalem, où précisément existe toujours le Wakf Abou Mediane fondé par un tlemcénien dans le but de recevoir les pèlerins nord-africains.

Cette manifestation traditionnelle du pèlerinage à la Mecque s'achève sur la fête de l'Aïd-el-Kebir, c'est-à-dire par la commémoration du sacrifice d'Abraham, qui en s'abandonnant à Dieu, est devenu le père commun de tous les croyants et l'un des principaux fédérateurs du monothéisme mondial.

Respectueuse des différents cultes, la France a facilité l'organisation du pèlerinage qui est une obligation canonique pour les Musulmans qui en ont les moyens (Cf. Documents algériens, n° 38. — Série culturelle, 10-9-1949).

Jusqu'en 1940, le pèlerinage était organisé par l'Algérie et il était réglementé par l'arrêté du 15 juillet 1937 (*Journal officiel de l'Algérie* du 6 août 1937).

Ce texte se réfère à la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et au décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique. (Lors du pèlerinage de 1930, le bateau *Asia* qui transportait 1.550 pèlerins a été incendié dans le port de Djeddah. Les passagers ont dû être rapatriés sur un bateau anglais.)

L'arrêté du 15 juillet 1937 vise aussi la convention sanitaire internationale de Paris du 29 juin 1926, car cette migration qui met en contact quelques centaines de milliers de pèlerins de toutes origines, risque de propager des épidémies graves dans tous les pays.

Cet arrêté visait aussi le décret du 12 décembre 1936 sur le financement des marchés, car l'affréteur passait un marché avec l'Algérie qui devait définir des conditions de prix et de services devant être assurés.

Enfin cet arrêté rappelait les arrêtés précédents des 23 août 1936 et 12 décembre 1936.

Cette réglementation minutieuse a eu ses avantages:

Elle a assuré plus de sécurité à la navigation maritime, évité la propagation d'épidémies et permis des contacts culturels entre les musulmans des divers territoires. Le texte prévoyait à la fin la possibilité de voyages en convois et celle des voyages isolés. En mars 1947, 44 pèlerins étrangers qui se rendaient à la Mecque sont morts de soif et de faim sur la côte d'Arabie, ce qui milite pour une réglementation.

Dans les années de guerre, les circonstances ont empêché tout pèlerinage en 1941-1942. Une reprise symbolique du pèlerinage a été organisé en 1943-1945, par avion, avec quelques participants.

Depuis 1946, à l'occasion du rétablissement du pèlerinage en convoi par mer, le voyage fut organisé par une commission interministérielle composée de représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la France d'outre-mer, de la marine marchande et de l'information.

Dès lors, l'Algérie n'était plus organisatrice du pèlerinage, mais simplement partie prenante au même titre que les autres territoires.

Ainsi, l'*Athos II* des Messageries maritimes, pour 1.530 pèlerins ne transportait que 560 Algériens, alors que dans les années précédant la guerre, l'Algérie comptait un nombre toujours supérieur: 1.030 en 1929, 680 en 1930, 870 en 1932, 580 en 1933, 1.310 en 1934, 1.540 en 1935, 1.000 (évaluation) en 1938. (Dans les années 1936-1940, les billets étant directement délivrés par l'affréteur du bateau, les statistiques d'origine des partants et le nombre des demandes n'étaient donc pas connues de l'administration.)

La nouvelle organisation par la commission interministérielle, qui devait être provisoire, répondait à divers besoins.

Outre les préoccupations énumérées ci-dessus au sujet de l'arrêté du 15 juillet 1937, il y avait lieu de résoudre divers problèmes: distraire un bateau « mobilisé » pour effectuer le transport, obtenir du ministère des finances des sorties de devises, en 1950: 220.000

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 180 (année 1950).

livres, en 1950: 250.000 livres. (Afin de réduire de façon notable l'hémorragie de devises, 800 quintaux de blé ont été importés en 1948 par l'*Athos II* et livrés à Djeddah aux autorités saoudiennes — précédent à retenir. En 1950, du fret marocain sera embarqué à Casablanca pour Djeddah.) Enfin, harmoniser les demandes des divers territoires pour leur attribuer les places dans les mesures des disponibilités. C'était une forme inattendue du rationnement. Il s'agit de savoir si ce dirigisme doit persister ou quelles mesures doivent substituer.

Les bateaux ne sont plus « mobilisés », les compagnies de navigation sont donc libres de les exploiter comme il leur plaît.

Un certain nombre de pèlerins « clandestins » spécialement en Afrique noire passent en territoire dépendant du Commonwealth britannique et après un certain délai s'en vont à la Mecque sur des bateaux anglais, tant leur désir de faire le pèlerinage prime toutes autres considérations.

Il apparaît donc à tous égards souhaitable d'augmenter le nombre des bateaux affectés au pèlerinage ou aux pèlerinages. Rien dans les textes légaux existants ne s'oppose d'ailleurs à l'organisation privée de pèlerinage par la voie maritime, comme par la voie aérienne. Aucune initiative importante ne s'est manifestée et l'on ne saurait faire grief à l'administration d'avoir continué la tradition selon le vœu de tant de musulmans, qui lui en ont manifesté leur reconnaissance.

Le vœu d'augmentation des moyens de transports est commun à plusieurs assemblées:

1° M. Ben Tayeb, député d'Alger, a déposé le 28 mars une demande d'interpellation sur l'organisation du pèlerinage;

2° L'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de loi n° 10208 par MM. les députés Saïd Mohamed Cheikk, Cadi Abdelkader, Horma Ould Babana, Mitterrand, Pierre Chevalier et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, tendant à prévoir les moyens de transports suffisants, et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

Cette proposition d'urgence annexée au procès-verbal de la séance du 8 juin 1950 a été l'objet d'un premier rapport n° 10291, annexé au procès-verbal du 15 juin 1950 de M. Louis Martel, député, qui soulignait que « depuis la guerre, par suite du manque de moyens de transports maritimes, il n'a pas été possible de donner satisfaction aux pèlerins musulmans, et un seul bateau a été frété au cours des dernières années. Les pèlerins se trouvaient, de ce fait, groupés et même entassés, dans des conditions contraires à l'hygiène. Mais la situation s'est heureusement améliorée... »

Dans un rapport supplémentaire n° 10405 annexé au rapport du 22 juin 1950, M. Martel, rapporteur, reprenait les mêmes motifs, mais en présentant une proposition de loi plus succincte (Cf. *infra*).

Cette proposition de loi a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 juillet 1950 et par le Conseil de la République le 21 juillet 1950;

3° L'assemblée algérienne a été saisie d'une motion « relative au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam », présentée par MM. Nesbah, Chekkal, Farès, Sahli, Khiar, Akrouf, Aït Chaalal, Ménia, Boulsane, Barakrok, Tabani, Bengana, Benguedir, Tidjani, Benkadda, Adda Mahieddine, Benafane, Benhalina, Boudria, Chergui, Hacène et Bouchenafa (Cf. annexe 2).

En vue de parer à l'encombrement excessif d'un seul bateau, la commission interministérielle a doné son accord à la proposition de la compagnie des Messageries maritimes qui a affrété un second bateau, l'*Anne-Marie* (panaméen), pour le transport des pèlerins d'Afrique du Nord à Djeddah. Cette solution permettra une amélioration sensible de l'hygiène et sera de nature à augmenter de façon sensible le nombre de places disponibles. Aussi la proposition présentée devant l'assemblée de l'Union française est-elle fondée à demander une prévision de trois bateaux pour un transport plus convenable des pèlerins.

Cette demande est formulée au Gouvernement puisqu'en 1950 c'est la commission interministérielle qui organise le pèlerinage.

Convient-il de maintenir dans l'avenir une organisation étatique des pèlerinages ?

Nous croyons devoir le répéter: aucun texte obligatoire ne rend nécessaire cette organisation et pas davantage il n'y a monopole étatique.

Jusqu'au 21 juillet 1950, il n'y avait pas de modification de texte légal existant à demander.

Toutefois, la loi votée le 20 juillet 1950 par l'Assemblée nationale est un fait nouveau. Nous nous réservons d'en demander ultérieurement l'abrogation, car elle diffère profondément de notre proposition à l'assemblée de l'Union française.

En effet, sur le mode d'organisation du pèlerinage, deux formules sont en présence:

La loi votée par l'Assemblée nationale prévoit en effet une organisation administrative:

Art. 1er. — Dans le but de permettre aux ressortissants musulmans de l'Union française de participer au pèlerinage de la Mecque, des inscriptions seront déposées aux préfectures et aux centres administratifs des départements et des territoires d'outre-mer. Les inscriptions pourront être reçues six mois avant le départ et elles seront closes un mois avant la date fixée pour le pèlerinage.

Art. 2. — Un décret pris sur avis des ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Nous ne pensons pas que cet enregistrement des futurs « hadjs » soit désiré par la masse des musulmans.

Nous ne pensons pas davantage que ces dispositions d'enregistrement des « candidats au pèlerinage » soient désirées par les administrations organisant actuellement le pèlerinage officiel. Nous ne croyons pas que la centralisation des demandes en diverses villes définies (à Alger pour l'Afrique du Nord, l'A. O. F. et l'A. E. F., à Djibouti pour les autres territoires) réponde à une bonne organisation. Nous sommes persuadés que les délais de plus de six mois de candidature préalable ne seront pas susceptibles d'être observés.

Nous ne pensons pas que, dans l'avenir, le Gouvernement ait lui-même à réquisitionner ou à affréter des bateaux pour le pèlerinage.

Cette question ayant un aspect non seulement de relations culturelles, mais de relations extérieures et donc incidence sur toute l'Union française, il aurait été souhaitable que cette proposition ait été envoyée pour avis par l'Assemblée nationale, à notre Assemblée de l'Union française, avant d'être adoptée.

Au contraire, la proposition en instance devant l'Assemblée de l'Union française « demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser en toute liberté leur pèlerinage en limitant l'intervention administrative aux contrôles des passeports et de la santé ».

En effet, il nous paraît nécessaire dans l'intérêt moral de l'indépendance du culte musulman, proclamée par le statut de l'Algérie, de laisser les musulmans organiser eux-mêmes leur pèlerinage, sans intervention de l'administration autre que les contrôles de passeports et de santé. Les musulmans devront évidemment se prémunir contre les manœuvres de spéculation sur les billets de transport qui doivent être non cessibles.

Cette orientation libérale tendrait donc à décharger les autorités des préfectures et des cercles administratifs d'une tâche que les musulmans d'Afrique du Nord, d'A. E. F., etc. peuvent assumer eux-mêmes.

Alors que la politique française en matière musulmane a été trop souvent réglementariste, nous avons l'occasion de pouvoir affirmer notre volonté d'indépendance du culte musulman, comme des autres cultes dans l'Union française.

Si nous estimons que les différents territoires doivent faciliter aux musulmans citoyens de l'Union française l'accomplissement de leur devoir canonique et en rien diminuer l'aide fournie à ce sujet jusqu'à ce jour, il nous paraît possible de revenir à la pratique 1937-1940, instaurée par l'arrêté du 15 juillet 1937, laissant les pèlerins libres de s'adresser directement à l'affréteur, sans interposition administrative.

D'autre part, dans les années prochaines, l'organisation de convois nous paraît devoir être libre sous réserve de l'observation de règles de sécurité maritime, de contrôle d'identité et de surveillance sanitaire:

1° La commission interministérielle, ou tout autre organisme à prévoir dans le cadre de l'exécutif de l'Union française, dès lors, ne devrait plus avoir pour rôle d'organiser le pèlerinage, mais seulement de contrôler, ce qui correspondrait d'ailleurs mieux aux aptitudes de l'Etat et ce qui éviterait les critiques faciles sur les difficultés de fonctionnement d'une pareille organisation (par exemple les critiques sur les menus des passagers);

2° Chaque territoire pourra envisager la reprise de l'organisation maritime du pèlerinage sous telle forme qui lui conviendra;

3° Il serait utile de dégager de l'arrêté du 15 juillet 1937, les principes d'intérêt général, valables tant pour la voie aérienne que pour la voie maritime, et qui constitueront un texte de base commun pour l'Union française.

Mais il importe surtout que dans cette manifestation religieuse musulmane mondiale, ce soient des musulmans qui aient l'initiative et la responsabilité. La France doit d'ailleurs leur laisser ce domaine par application du principe de l' « indépendance du culte musulman » formellement rappelé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République en septembre 1946 par M. le ministre Depreux qui avait reçu mandat formel du Gouvernement unanime pour faire cette importante déclaration, à propos de la discussion du statut de l'Algérie.

Dès lors, il y aurait une urgence particulière, avant que l'Assemblée nationale ait pris une décision dans ce domaine, à voir l'Assemblée de l'Union française adopter la proposition de résolution qui vous est soumise:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à veiller à ce que désormais le nombre de bateaux et d'avions soit suffisant pour assurer un transport convenable des pèlerins pour la Mecque,

Et demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser en toute liberté leur pèlerinage, l'intervention administrative étant limitée aux contrôles actuellement existants de sécurité maritime, des passeports et de la santé.

ANNEXE I

Liste des bateaux affrétés.

ANNÉES	NOM des bateaux.	DÉPLACEMENT total en tonnes	AFFRÉTEUR	NOMBRE DE PARTANTS		OBSERVATIONS
				Algériens.	Total.	
		tonnes.				
1929	*Plata.*			1.030	2.130	
1930	*Asia Chenab.*		Foudil et Amarantini.	6.0	1.550	Incendie à bord du navire à Djeddah. Rapatriement sur le *Chenab* (Anglais).
1931	Le pélerinage en convoi a été supprimé.					
1932	*Foria.*		Foudil et Amarantini.	870	1.160	
1933	*Phrygis.*		Amarantini.	580	1.070	
1934	*Madonna.*		Foudil.	1.310	»	
1935	*Smaïa.*	15.000	»	1.540	»	
1936	*Smaïa.*	15.000	»	»	»	
1937	*Mendoza.*	8.500	Société franco-musulmane commerciale et maritime.	»	2.200	
1938	*Bretagne.*	15.000	Foudil.	1.000	1.550	
1939	*Smaïa.*	15.000	Foudil.	»	1.280	Dont 25 enfants.
1940	*G.G. Gueydon.*		Foudil.	»	670	
1941	Pas de pélerinage.			»	»	
1942	Pas de pélerinage.			»	»	
1943	Pélerinage en avion.			7	23	
1944	Pélerinage en avion.			6	29	
1945	Pélerinage en avion.			8	29	
1946	*Athos II*	22.000	Messageries maritimes.	560	1.530	
1947	*Athos II*	22.000	Messageries maritimes.	600	1.650	
1948	*Athos II*	22.000	Messageries maritimes.	(1) 610	1.650	(1) Plus de 68 par avion.
1949	*Providence.*	14.800	Messageries maritimes.	(2) 500	1.360	(2) Plus de 198 par avion.
1950	*Providence.*	14.800	Messageries maritimes.		(3) 1.354	(3) Plus de 335 par avion.
	Anne-Marie.		Messageries maritimes.		500	

ANNEXE II

Vœu de l'Assemblée algérienne n° 5001-103.

« Considérant que l'époque du pélerinage aux lieux saints de l'Islam approche et que son organisation présente une grande importance en raison du nombre élevé des musulmans qui doivent y participer.

« Considérant qu'il importe au plus haut point de faciliter l'accomplissement de ce devoir sacré,

« Considérant que déjà l'an dernier des promesses avaient été faites par l'administration pour augmenter le nombre de bateaux et prévoir des escales supplémentaires tant à Bône qu'à Bougie et Oran et qu'il convient de les réaliser,

« Considérant qu'il y a lieu également de se préoccuper du prix des places et de prendre toutes mesures utiles en vue d'en diminuer le coût et de les rendre accessibles aux pélerins de modeste condition,

« Considérant qu'il est nécessaire également de faciliter aux pélerins qui désirent se rendre par leurs propres moyens à la ville sainte de la Mecque, les formalités requises et de pratiquer à cet égard une politique de libre circulation en limitant l'intervention de l'administration seulement aux mesures de police et de contrôle sanitaire,

« L'Assemblée algérienne,

« Invite l'administration à prendre toutes mesures utiles en vue:

« 1° De laisser toute liberté aux pélerins qui doivent se rendre à la Mecque par leurs propres moyens, en limitant son intervention aux seules mesures de police et de contrôle sanitaire;

« 2° De prévoir trois ou au moins deux bateaux pour le pélerinage, avec escales à Bougie, Bône et Oran;

« 3° De diminuer sensiblement le prix des places pour rendre accessible ce voyage aux musulmans de condition modeste ».

(*Journal officiel de l'Algérie*, débats de l'Assemblée algérienne — 30 juin 1950 — n° 41, p. 999).

ANNEXE N° 221

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **dénoncer** les **clauses** des **récents accords de Londres ayant trait aux territoires d'Afrique** et **arrêter toutes** les **négociations en cours** sur le **pool franco-allemand** en raison de ses conséquences africaines, présentée par MM. Feix, Lozeray, Thévenin, Barbé et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une profonde anxiété règne actuellement en Afrique.

En Tunisie, les déclarations de M. le résident général Perillier n'ont apporté que déception et amertume à tout un peuple en lutte pour son indépendance. En Algérie, M. le gouverneur général Naegelen fait procéder à des arrestations arbitraires à la suite de la découverte d'un prétendu « complot ». Au Maroc, le général Juin poursuit et brime les organisations nationales et démocratiques, censure la presse, bafoue les droits les plus élémentaires. Les fusillades de Dimbokro, de Bouaflé, de Séguéla, les condamnations de Grand-Bassam, l'arrestation de milliers de militants du R. D. A. témoignent de la volonté des colonialistes français de briser par la terreur l'irrésistible mouvement des peuples d'Afrique noire vers la liberté. A Madagascar, les organisations nationales sont interdites, des milliers de patriotes sont emprisonnés et les députés malgaches sont toujours au bagne de Mohéli, aux Comores.

Pour aggraver encore cette répression, le Gouvernement français vient, le 15 juin dernier, de déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale qui prévoit, au mépris de la Constitution, la modification de certains articles du code pénal de façon telle qu'il assimile purement et simplement la lutte des peuples coloniaux pour leur liberté à des atteintes à la sûreté extérieure de la France.

Sur toute l'Afrique, l'oppression des colonialistes français pèse d'autant plus lourdement qu'il s'agit, pour eux et sur ordre de leurs maîtres, les impérialistes américains, d'assurer leurs arrières en vue de l'agression qu'ils préparent ouvertement comme en témoignent entre autres exemples, l'installation de la base américaine aéronavale de Port-Lyautey (d'où s'envola la forteresse volante qui servit en Baltique à la provocation antisoviétique que nul n'a oublié), le développement à des fins exclusivement stratégiques des ports, voies ferrées, routes, aérodromes, l'exploitation accélérée pour la guerre des sources de matières premières, le débarquement d'armes américaines à Bizerte, etc.

Or, à tous ces sujets de mécontentement et de colère des peuples d'Afrique est venue maintenant s'ajouter l'inquiétude née des accords signés à Londres en mai dernier ainsi que les récentes déclarations de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, accords et déclarations qui, non seulement légalisent la situation présente, mais vont encore l'aggraver.

Le 14 mai, à Londres, à l'issue de la conférence des trois (France, Etats-Unis, Angleterre), M. Robert Schuman a apposé sa signature au bas d'un communiqué qui indiquait notamment: « Il a été reconnu que les trois Gouvernements étaient d'accord sur les grandes lignes à suivre sur le développement politique des peuples de l'Afrique et pour la réalisation des meilleures conditions sociales et économiques. Les trois ministres ont reconnu la nécessité de développer la coopération déjà existante entre la France, la Grande-Bretagne et les autres puissances africaines et d'établir une étroite coopération entre ces pays et les Etats-Unis pour atteindre ce but ».

Commentant le projet de pool franco-allemand au congrès M.R.P. de Nantes, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré: « La France pourra apporter en dot non seulement son outillage, mais aussi le marché africain ».

Un autre document relatif à d'éventuels transferts de population de plusieurs pays d'Europe occidentale a été également signé par M. Schuman. Les peuples d'Afrique, quoi qu'il ne soit pas fait mention d'eux dans ce document, ne peuvent pas ne pas penser qu'ils sont les premiers intéressés par ces transferts ainsi que le prouvent déjà les premiers transferts de travailleurs de Nigéria vers le Gabon et comme en témoigne le journal officieux du Quai d'Orsay, *le Monde* (n° 7 du 27 avril 1950), qui a écrit:

« Malheureusement, la main-d'œuvre autochtone manque, ou se dérobe... Pour l'Est de l'Oubangui, pratiquement vide, c'est

aux Kabyles et aux Berbères d'Afrique du Nord qu'on ferait appel ».

Et voici que, entourée d'une discrétion caractéristique, vient de s'ouvrir à Paris une conférence franco-anglo-américaine sur les excédents de population, à laquelle participe certain haut fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer, spécialiste des conférences internationales sur l'Afrique noire.

Enfin la récente conférence des hauts commissaires au ministère de la France outre-mer a montré — si nous en croyons l'officieux *Monde*, en l'absence de tous commentaires officiels — que les préoccupations du gouvernement français « rejoignent en partie les propositions formulées par M. Mac Ghee », secrétaire d'Etat adjoint américain pour les affaires du Proche-Orient, de l'Asie méridionale et de l'Afrique.

Or, M. Mac Ghee, dans un discours prononcé le 8 mai dernier, au lendemain de la conférence des diplomates américains de Lourenco-Marquès, avait ainsi défini les objectifs de la politique américaine en Afrique:

« Quelle qu'en soit la raison, si l'Afrique est une des parties du monde où, dans le sens le plus large, il n'existe pas de crise importante, il n'en est que plus impératif de profiter de l'absence de toute pression extérieure pour prendre les mesures qui pourront être appliquées lorsque ces pressions se feront sentir... C'est pourquoi, bien que nous n'ayons pas de responsabilités directes dans la plus grande partie de l'Afrique, nous autres, Américains, ne pouvons les négliger simplement parce qu'elle demeure calme en cette période de crise mondiale. Nous devons remplir en coopération avec les autres pays responsables le rôle que notre position dans le monde exige que nous jouions ».

L'anxiété des peuples d'Afrique est donc légitime. Alors qu'ils aspirent de toutes leurs forces à briser le joug du colonialisme, à conquérir leur liberté et leur indépendance, ils constatent que l'on dispose de leur sort sans leur demander leur avis. Ils pensent avec juste raison que la voie dans laquelle on les engage contre leur gré aboutit à l'exploitation renforcée des peuples d'Afrique avec la participation allemande, au renforcement de l'oppression coloniale. Sous la houlette des Etats-Unis, c'est le vieux rêve hitlérien de l'Eurafrique qu'on entend réaliser, en vue — les peuples africains ne l'ignorent nullement — d'une nouvelle guerre mondiale atomique dont la préparation et la conduite exigent une mobilisation totale des hommes et des richesses africaines, au bénéfice des puissances impérialistes. C'est le joug colonial renforcé, c'est un pas de plus vers la guerre impérialiste.

Une telle politique est contraire à la Constitution française ainsi qu'à la charte des Nations Unies à laquelle la France a souscrit et qui indique en son chapitre XI que les pays ayant des intérêts dans les territoires d'outre-mer « reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. »

Elle est contraire au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Elle est contraire aux intérêts des peuples d'Afrique et du peuple de France.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le Gouvernement français, en mandatant M. Robert Schuman pour engager des pourparlers sur la création d'un pool franco-allemand et pour signer les accords de Londres de mai 1950,

A engagé le sort des peuples d'Afrique, sans leur demander leur avis, dans une voie contraire et à leurs intérêts et à leurs légitimes aspirations à la liberté et à l'indépendance, comme aux intérêts de la paix,

Invite le Gouvernement,

A dénoncer les accords déjà signés à la conférence de Londres de mai 1950 ainsi qu'à arrêter toutes négociations en cours, notamment sur le pool franco-allemand et sur les transferts de population.

ANNEXE N° 222

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France,** présentée par M. Paul Caffrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 28 juillet 1948, notre Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition (n°230, année 1948, et rapport n° 345) que nous lui avions présentée « tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement des travailleurs indochinois en France et, en attendant ce rapatriement, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer leurs conditions de vie et permettre leur formation professionnelle ».

Il semble maintenant que le rapatriement des travailleurs indochinois en France soit à peu près achevé, sauf pour ceux qui volontairement ont préféré rester en France, provisoirement ou définitivement.

Lors du débat sur le budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale le 6 juin 1950 M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a déclaré (*Journal officiel*, p. 4341) « qu'il restait en France 2.833 travailleurs indochinois dont 1.617 ont demandé à rester en France ».

Mais avec le rapatriement de ces travailleurs la question n'est, certes, pas entièrement réglée.

Outre toute la dette de reconnaissance et les obligations morales que la France a contractées vis à vis de ces travailleurs, il y a certaines questions d'ordre pratique qu'il faut encore régler et nous nous devons de soulever ici une de celles qui sont le plus souvent abordées dans les milieux des travailleurs ou anciens travailleurs indochinois en France, nous voulons parler de la validation, comme services militaires, des services accomplis en France.

Vingt mille ouvriers indochinois ont été introduits en France pendant les hostilités pour être utilisés aux travaux de la défense nationale. Après l'armistice, en 1940, ils ont été employés dans divers établissements publics et dans des industries privées travaillant dans l'intérêt national. De ce fait, pendant tout leur séjour en France, eux comme leurs cadres, ont travaillé au service du pays.

Malheureusement, le décret-loi du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène nord-africaine et coloniale ainsi que l'instruction générale en date du 24 juillet 1941 sur le fonctionnement de ce service ont omis de spécifier la formule suivant laquelle seraient décomptés les services accomplis par les travailleurs des pays de l'Union française, recrutés en vertu du décret-loi précité.

En fait, il s'est agi, en l'espèce, d'une véritable mobilisation des intéressés, comparable en tous points à celle des affectés spéciaux. Ces derniers sont régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; l'article 52 de cette loi, reproduisant les dispositions de l'article 52 de la loi de recrutement du 1er avril 1923, prévoit l'affectation, à toutes les branches d'activité reconnues nécessaires, des catégories de travailleurs dont la profession est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Les affectés spéciaux constituent la fraction des ressources en personnel métropolitain mobilisable affectées, en dehors des formations militaires proprement dites, au service de la mobilisation administrative agricole, économique et industrielle du pays.

Ils font cependant partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

A quoi devons-nous la création des affectés spéciaux métropolitains ?

Avant 1914, on s'attendait à une guerre purement militaire dont la décision devait être obtenue en un temps très court. En conséquence, on ne voyait le salut que dans la mise en œuvre, dès le début des hostilités, de moyens militaires puissants et l'entretien de la vie nationale paraissait, dès lors, tout à fait secondaire.

La guerre se prolongeant au-delà de toute prévision, au problème, jusqu'alors laissé dans l'ombre, de l'entretien des forces combattantes est venue s'ajouter avec une redoutable acuité, celui de la satisfaction des besoins généraux du pays et des besoins essentiels de la population.

Mais, comme au 2 août 1914, la mobilisation avait été générale et que tous les hommes soumis aux obligations militaires avaient été appelés sous les drapeaux, on fut bientôt obligé d'opérer une sorte de démobilisation partielle au profit des organes de production.

Il fallut alors, quand rien n'était prévu, tout improviser, tout mettre ou remettre sur pied.

L'effort fut formidable, bien que l'organisation se soit faite en pleine guerre. La leçon fut dure. Elle devait porter ses fruits. Instruit par l'expérience, les pouvoirs publics ont compris que la mobilisation de l'arrière, c'est-à-dire la mobilisation industrielle, économique, agricole et administrative du pays devait être préparée avec ordre et méthode, comme avait été préparée, avant le 2 août 1914, la mobilisation militaire. Cette volonté des pouvoirs publics se trouve exprimée dans la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Cette loi allait faire transformer les anciens travailleurs militaires coloniaux de 1914-1918 en travailleurs tout court placés sous la dépendance du ministère du travail pour être mis à la disposition des industries de guerre et de l'économie nationale.

Mais en fait, la structure du service de la main-d'œuvre indigène encadrée apparente singulièrement ses fonctions à celles des unités militaires.

Les noms sont parfois changés, la forme demeure:

L'inspection régionale, c'est le régiment (groupe de légion).

La légion, c'est le bataillon (5 à 10 compagnies).

L'appellation compagnie demeure: c'est un groupement d'environ 200 travailleurs comme sa sœur de l'armée l'est pour les militaires (instruction générale du 24 juillet 1941, chap. II. — Unités de travailleurs).

Le même chapitre nous indique que toutes ces unités sont placées en principe sous l'autorité d'un officier supérieur (inspection principale) ou d'un officier subalterne (compagnie), ou encore d'un fonctionnaire ou agent équivalent et, que dans la métropole les organes de direction pour les questions relatives à la main-d'œuvre indigène sont:

1° Le ministre du travail; 2° Le commandant de la légion militaire; 3° Le préfet.

Enfin c'est le directeur du service de santé militaire de la région de Marseille qui prend, d'accord avec le chef de la base de débarquement de Marseille, toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène générale des casernements et les mesures prophylactiques nécessaires (titre VII, art. 49), car, en principe, toutes les installations existant dans les bases de débarquement et destinées aux combattants autochtones peuvent être utilisées pour recevoir les

travailleurs coloniaux sous l'autorité des commandants des régions militaires intéressées (chap. IV, art. 29).

Il y a donc similitude absolue de structure et d'organisation du commandement entre les formations de travailleurs indigènes coloniaux et les unités de combattants venus d'outre-mer.

Et si l'on veut pousser plus loin la comparaison, nous trouvons sur le plan administratif:

a) Que les compagnies de travailleurs sont, elles aussi, organisées en ordinaire pourvoyant à titre de cession les vivres d'intendance (pain, riz, sucre, café, sel, poivre) ainsi que les denrées spéciales aux indigènes coloniaux que peuvent fournir les magasins administratifs des troupes coloniales dans la limite de leurs dispositions;

b) Que l'alimentation est assurée au moyen d'une prime fixée dite d'alimentation;

c) Que les commandants d'unité tiennent un cahier d'ordinaire; les dépenses constituent un fond de réserves pour l'unité (boni de l'ordinaire) (art. 117, 118, 121, 122 et 123 de l'instruction générale).

Enfin l'article 15 nous indique que les répartitions des effets et chaussures sont assurées à la diligence des commandants de compagnies qui prennent toutes dispositions utiles à ce sujet (appel aux ateliers des corps de troupes voisins, main-d'œuvre civile).

Si nous entrons dans les questions d'identité, de discipline et d'administration individuelle des travailleurs du service de la main-d'œuvre indigène, nous trouvons un parallélisme absolu avec les solutions adoptées pour les mêmes questions avec le tirailleur d'outre-mer.

Le travailleur possède un livret individuel comportant des feuillets d'état civil et de renseignements signalétiques, de mutation, d'affectation, de distribution d'effets, de vaccination et trois billets d'hôpitaux détachables.

Les sanctions à lui appliquer comprennent: l'isolement simple (consigne) ou l'isolement spécial (salle de police) enfin il perçoit une allocation spéciale (solde), touche à son retour un pécule (proportionnel au temps passé dans la métropole); enfin sa famille au lieu d'origine perçoit une indemnité pendant toute la durée de son absence.

Mais ce qui indique bien que le travailleur de la main-d'œuvre indigène n'est pas un travailleur civil au sens métropolitain du mot, c'est l'exonération d'assurances sociales pour lui-même comme pour son employeur (statut du travailleur indigène, art. 5).

Les travailleurs du service de la main-d'œuvre indigène auraient dû être rangés dans une catégorie d'affectés spéciaux coloniaux à la disposition des industries de guerre, de l'économie française, au lieu d'être uniquement réservés pour les services du département de la guerre et des armées mobilisées, ainsi que l'étaient en 1914-1918 les travailleurs militaires coloniaux.

Cela est si vrai que l'article 4 de l'instruction du 24 juillet 1934 sur le fonctionnement de la main-d'œuvre indigène stipule:

« En cas de nécessité et après épuisement de toutes les ressources laissées dans les pays d'outre-mer, les ministères militaires pourront appeler sous les drapeaux ceux des indigènes incorporés à la M. O. I. qui appartiennent à la deuxième portion du contingent des pays intéressés. »

Et que l'article 6 indique:

« Toutes les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les indigènes des unités de travailleurs soient laissés libres de contracter dans les unités combattantes un engagement résiliant leur contrat de travail. »

Il est donc de toute évidence que les travailleurs de la direction des travailleurs indochinois ont quitté leur pays d'origine sachant parfaitement que leur contrat de travail était pour les uns une première étape vers le service militaire obligatoire, et pour les autres vers l'engagement volontaire dans les troupes combattantes.

Enfin le mode de recrutement des travailleurs est sensiblement le même que celui des militaires autochtones coloniaux. Ces travailleurs sont en effet des requis ou des engagés. Après les événements de 1940, les modalités de leur emploi devinrent identiques à celles des tirailleurs de même race. L'Etat, dans ces deux cas, demeure l'entité au bénéfice de laquelle ils sont employés.

Pour toutes les raisons développées plus haut, il conviendrait, à l'heure où l'indépendance du Viet-Nam est proclamée, de valider au titre militaire tous les services accomplis dans les unités encadrées de la direction des travailleurs sans distinction d'emploi ni de grade. Cette mesure proposée est de nature à exercer une influence très heureuse et qui se répercutera dans toute l'Union française. Les peuples d'outre-mer mesureront par là toute la sollicitude et tout l'intérêt que porte la France à ceux de ses amis qui, aux heures pénibles de son histoire, ont accepté de s'expatrier et de supporter les rigueurs de l'occupation pour mieux la servir.

La validation de ces services comme services militaires doit s'étendre à tous les travailleurs indochinois comme aux agents d'encadrement indochinois ou français.

En effet, les cadres autochtones des travailleurs indochinois (surveillants et interprètes) ont été recrutés suivant les mêmes modalités que les travailleurs. Par la suite, pendant leur séjour en France, les plus distingués d'entre eux ont pu gagner des galons et devenir agents au même titre que les agents européens et remplir les mêmes fonctions. Les raisons évoquées plus haut sont à tous égards applicables à leur cas.

En ce qui concerne les agents autres que ceux cités ci-dessus, si les services des travailleurs ont été accomplis sous un régime et suivant des modalités militaires, *a fortiori*, ceux des agents d'encadrement doivent être validés également comme services militaires.

Au cours de l'exode, de l'occupation et de la libération, les agents d'encadrement de l'ex-M. O. I. ont eu, en effet, à commander leurs unités (bases, légions, groupements ou compagnies), sous une forme indiscutablement militaire, parfois sous le feu; soit pour les replier, soit pour les dissimuler à l'occupant en les mettant au travail au profit de l'économie nationale dans des régions souvent inhospitalières, soit enfin pour les mettre à l'abri des sévices des troupes allemandes en retraite.

A tous les échelons, du service central au plus petit détachement, il a été demandé de véritables opérations mettant en œuvre les connaissances militaires des agents de l'ex-M. O. I. qui ont travaillé en liaison et suivant les modalités identiques avec les états-majors et le commandement des 18 compagnies de tirailleurs indochinois et malgaches mises en 1943-1944 à la disposition du ministre du travail et placées sous la direction du chef du service de la M. O. I.

Donc, du seul point de vue de la réalité des faits, les services accomplis par les agents de l'ex-M. O. I. à tous les échelons ont bien été des services militaires.

C'est ce que vient confirmer d'ailleurs l'article 4 du décret-loi du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène qui stipule:

« Des officiers ou fonctionnaires peuvent être mis par les ministères intéressés à la disposition du ministre du travail pour le fonctionnement du service de la main-d'œuvre indigène.

« Ces officiers et fonctionnaires continuent à être administrés par leur arme ou service d'origine, à charge de remboursement par le ministère du travail des dépenses de soldes et de traitements.

« Les officiers ou fonctionnaires, visés au présent article, ne peuvent être remplacés dans leur arme ou service d'origine. »

Le texte fait bien ressortir l'identité des services entre les agents recrutés parmi les colons ou les notables d'outre-mer et les militaires. En fait, la péréquation dans la hiérarchie M. O. I. s'établissait comme suit:

Agent général: général; agent supérieur de 1re classe: colonel; agent supérieur de 2e classe: lieutenant-colonel; agent principal: commandant; agent de 1re classe: capitaine; agent de 2e classe: lieutenant; agent de 3e classe: sous-lieutenant; sous-agent de 1re classe: adjudant-chef; sous-agent de 2e classe: adjudant; sous-agent de 3 classe: sergent-chef, etc.

Il est de toute évidence que les agents de la M. O. I., réservistes, non militaires ou dégagés de toute obligation militaire, sont de véritables assimilés spéciaux tels que le prévoit l'article 46, titre III de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre.

Et cela est si vrai que, si les événements malheureux de la guerre n'avaient point amené la démobilisation de 1940, la mise en congé d'armistice ou la démobilisation des officiers (active ou réserve) mis par le département de la guerre à la disposition du ministère du travail, ceux-ci eussent continué à servir en activité au titre militaire à la M. O. I. Leurs services leur eussent été décomptés comme services militaires de guerre jusqu'au décret de cessation des hostilités (1er juin 1946).

Il y a donc là une regrettable omission à réparer à l'égard des agents de l'ex-M. O. I. que les événements de guerre d'abord et l'armistice ensuite ont placés dans une situation que n'avaient pas prévue les décrets-lois du 29 novembre 1939 organisant le service de la M. O. I. ou celui du 1er décembre fixant le statut de son personnel auxiliaire.

En raison des circonstances spéciales imprévisibles dans lesquelles ils ont été effectués, les services des agents de l'ex-M. O. I. (militaires en congé d'armistice, réservistes démobilisés, fonctionnaires coloniaux, notables d'outre-mer, colons spécialistes) doivent être considérés comme ceux accomplis par les cadres d'assimilés spéciaux recrutés conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1925 et validés comme services militaires jusqu'à la date de leur cessation de service à la direction des travailleurs indochinois, ou de leur rapatriement en Indochine, lieu de leur résidence, comme pour les travailleurs. Cela se justifie par l'existence du service des travailleurs indochinois qui résulte d'un fait de guerre.

Un projet de loi (no 10445), déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 23 juin 1950, prévoit la régularisation de la situation « des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française. »

L'article 3 de ce projet de loi stipule:

« Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes autorisées à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension. »

Cette disposition est juste et il est nécessaire et urgent de régulariser honorablement la situation des intéressés qui se trouvent par exemple en Afrique équatoriale française ou à Madagascar.

Mais nous pensons qu'il est non moins indispensable de régulariser de même, toutes proportions gardées, la situation des personnes qui sont, elles, citoyens de l'Union française.

Un décret du 17 novembre 1945 (no 3445-2836) a déjà décidé la validation comme service militaire du service des travailleurs indochinois en France, mais seulement pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y sont intégrés par la suite (art. 1er du décret que nous reproduisons *in extenso* en annexe).

Nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir la même mesure:

1o Pour tous les travailleurs indochinois et les agents d'encadrement qui ont été membres du service de la main-d'œuvre indochinoise en France;

2o Pour les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois en France, en les assimilant sur ce point aux affectés spéciaux et en prévoyant, sur le budget métropolitain évidemment, puisqu'il s'agit de services rendus en France, les crédits nécessaires.

L'adoption d'une telle proposition serait pour notre Assemblée d'abord, pour le Gouvernement ensuite, une occasion pour un point

précis, de témoigner notre reconnaissance et notre amitié, qui, pendant de longues années, ont apporté à la France le concours de leur travail.

Il est indispensable que la présence des Etats associés dans l'Union française, par leur participation active à l'Union française, se matérialise par des faits concrets, que la coopération de l'Union française se réalise dans les deux sens. Nous pensons proposer ici une réforme, bien modeste certes, mais tangible, qui soit un des exemples de cette réalité de l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous prions d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France et les agents d'encadrement du service de la main-d'œuvre indochinoise, actuellement dénommé direction des travailleurs indochinois.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret validant comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France et les agents du service de la main-d'œuvre indochinoise, actuellement direction des travailleurs indochinois.

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène ou coloniale ou du service de la main-d'œuvre indochinoise ou, selon la dénomination actuelle, de la direction des travailleurs indochinois par les travailleurs indochinois en France et par les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois en France sera compté comme temps de présence sous les drapeaux.

Art. 2. — Le décompte de ces services sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

ANNEXE

Décret n° 45-2636 du 17 novembre 1945 concernant le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre par les travailleurs et gradés indochinois.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur la proposition du ministre des colonies,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène par les travailleurs et gradés indochinois sera compté comme temps de présence sous les drapeaux, pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise, ou qui y sont intégrés par la suite.

Art. 2. — Le décompte de ces services sera effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

ANNEXE N° 223

(Session de 1950. — 1re séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Paul Catrice, Jousselin, Mlle Le Ber, M. Scelles et des membres du groupe du Mouvement Républicain Populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires** à **l'organisation** d'un **régime de sécurité sociale** dans les **pays** et **territoires d'outre-mer,** et **en particulier:** 1° d'**orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie,** des **départements** et des **territoires** d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en **fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer:** 2° de **communiquer** à l'**Assemblée de l'Union française** le **rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale** avant le 1er janvier 1952, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer.

Bien souvent, lorsque nous étudions par exemple l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale d'outre-mer, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances démographiques, sociologiques, ethnographiques précises, et plus encore de statistiques détaillées et exactes.

D'où le grand intérêt, particulièrement au point de vue social — sans parler des autres incidences que signale en passant la proposition n° 191, année 1950, (p. 4-5), mais qui ne sont pas du ressort de votre commission des affaires sociales — de toutes études et enquêtes qui pourraient étendre nos connaissances, améliorer et préciser nos statistiques.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 191 (année 1950).

I. — L'étude de la situation démographique dans l'Union française.

Une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 juin dernier décidant de « faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer » et nous pensons qu'elle sera bientôt adoptée par le Conseil de la République (1).

Le vote de l'Assemblée nationale a complété la proposition de loi (n° 9151) de M. Robert Prigent sur le rapport (n° 10637) de M. Bouxom (2), en étendant à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer, la proposition originelle qui n'avait en vue que la métropole. Cette extension donnait ainsi une suite favorable à la résolution du Conseil économique en date du 7 mars 1950 (n° 9538 des documents de l'Assemblée nationale).

Nous donnons en annexe I le texte de cette proposition de loi.

Comme nous pouvons le constater, cette décision correspond parfaitement aux préoccupations que notre Assemblée a exprimées déjà à diverses reprises, soit en adoptant le 24 juin 1948 une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, un service de l'état civil, soit en étudiant les différentes propositions de notre collègue M. Louis Jousselin qui attache une particulière importance à cette question.

Citons par exemple:

La proposition (n° 117, année 1949), « tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission mixte pour l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer »;

La proposition (n° 172, année 1949) « tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française »;

La proposition (n° 188, année 1950, 4 juillet), « tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les territoires d'outre-mer »;

La proposition (n° 189, année 1950, 4 juillet), « tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française »;

La proposition (n° 208, année 1950) « tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution de prochains recensements des populations dans les pays d'outre-mer ».

II. — Pour que cette étude soit faite en fonction de la sécurité sociale.

Mais c'est sous un angle particulier, ressortissant pleinement de votre commission des affaires sociales, que la proposition n° 191 aborde cette question des études démographiques et statistiques, c'est-à-dire sous l'angle de l'organisation prochaine d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer.

Précisons d'ailleurs à ce sujet que le régime de sécurité sociale a déjà été organisé en Algérie selon un mode particulier, d'après les décisions de l'Assemblée Algérienne et qu'il est entré en vigueur au 1er juillet dernier.

Dans les départements d'outre-mer, la sécurité sociale est organisée progressivement, dans l'ensemble, conformément au régime métropolitain, mais avec les adaptations particulières qui sont rendues nécessaires par la condition propre de ces départements.

Quant aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés, très peu de choses a été fait jusqu'à présent, à part les allocations familiales, qui ne sont encore d'ailleurs qu'à l'état embryonnaire.

Nous sommes tous désireux de voir le plus rapidement possible réaliser un véritable régime de sécurité sociale, aussi bien en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer, mais nous savons très bien que cette organisation et cette mise en œuvre de la sécurité sociale sont conditionnées par certains impératifs et nous pouvons compter parmi les plus urgents, d'une part, l'organisation appropriée de l'état-civil, d'autre part, l'étude des conditions démographiques et des statistiques.

C'est dans ce sens que nous voudrions que les autorités responsables profitent des études démographiques qui vont être entreprises, en vertu de la loi que nous avons citée au début, pour entreprendre tous travaux démographiques et statistiques qui permettront, soit de développer effectivement la sécurité sociale en Algérie et dans les départements d'outre-mer, soit d'en préparer la réalisation dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

III. — Comment pourrait être réalisée outre-mer cette étude démographique et statistique.

Nous voudrions apporter maintenant quelques précisions sur la réalisation concrète outre-mer des études démographiques et statistiques.

1° *Etablissement d'un plan de travail.*

Il est d'abord nécessaire, d'une part, de déterminer bien exactement dans quel sens doivent être menées les études démographiques et statistiques qui vont être entreprises et, d'autre part, d'élaborer un cadre général d'études, de fixer un programme de travaux, de rechercher, de fixer un but précis et d'envisager les étapes successives et la date terminale des travaux. Pour tout cela il est indispensable que soit élaboré dès maintenant un plan d'études détaillé et précis auquel devront se conformer tous ceux auxquels seront confiés ces travaux.

Il est, en effet, indispensable que ces travaux, aussi minutieux et complexes que très importants, ne soient pas laissés seulement

(1) Elle a, de fait, été promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1950 (p. 8156).

(2) Voir aussi le rapport favorable de M. Pierre Vitter, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République (13 juillet 1950, n° 500).

à l'initiative des gouverneurs ou des administrateurs qui ne sont pas toujours préparés aux nécessités scientifiques de ces travaux statistiques et démographiques. Il faut confier ce soin à des professionnels, c'est-à-dire, en fait, aux agents des institutions spécialisées.

2° La formation des statisticiens.

Ces travaux nécessiteront évidemment un nombre accru de statisticiens spécialisés dans les pays et territoires d'outre-mer. Nous insistons sur le fait que les travaux ne peuvent être confiés à des personnes non averties, sous peine d'aboutir à des résultats désordonnés et souvent inexacts.

Nous souhaitons donc que l'Algérie, les départements d'outre-mer, le ministère de la France d'outre-mer et les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer veuillent bien décider l'envoi d'étudiants plus nombreux à l'école d'application de l'institut national de la statistique qui donne une formation rigoureuse, scientifique, à ceux qui seront appelés à ces travaux d'ordre vraiment technique. Ce le formation est de deux années pour les « administrateurs » et d'un an pour les « attachés ».

3° L'étroit accord des organisations intéressées.

Actuellement les études statistiques et démographiques sont confiées à plusieurs organismes différents:

A — L'institut national de la statistique et des études économiques (11, boulevard Haussmann, Paris (9e) relevant du ministère des finances et des affaires économiques. L'institut comprend une direction de la statistique générale d'outre-mer, confiée à M. l'inspecteur général Bournier, que tous les statisticiens français d'outre-mer considèrent comme leur précurseur et leur maître.

Cette direction s'occupe de la statistique en Algérie, en Tunisie, au Maroc — chacun des trois pays d'Afrique du Nord ayant son service propre de statistiques et ses publications particulières, et l'Indochine ayant aussi son service dont le sort doit être réglé pour chacun des trois états d'Indochine, par l'actuelle conférence inter-états de Pau

L'institut comprend aussi une commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique. (Voir annexe II.)

L'I. N. S. E. E. est inscrit au budget des finances et des affaires économiques de 1950, pour une somme de près d'un milliard de francs (936.342.000 F).

Chaque trimestre, l'I. N. S. E. E. publie au *Journal officiel* le « Mouvement de la population de la France ». Mais il s'agit uniquement de la France métropolitaine, bien que la récapitulation des chiffres porte comme mention « France entière » — mention inexacte si l'on se réfère à la composition intégrale de la France telle que la donne la Constitution.

Nous souhaitons très vivement que ces tableaux statistiques trimestriels donnent aussi les chiffres se rapportant à la France d'outre-mer (Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer) même si, comme il est probable, il n'est pas possible pour celle-ci de donner les chiffres du même trimestre que pour la France métropolitaine.

Ceci aurait un grand et double avantage:

a) De donner un aperçu plus exact et plus complet des statistiques de la « France entière »;

b) D'être un stimulant pour tous les statisticiens et leurs correspondants ou auxiliaires qui verraient ainsi chaque trimestre publier le résumé de leurs travaux.

B — L'institut national d'études démographiques (23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), relevant du ministère de la santé et de la population.

Cet institut, créé par l'ordonnance (n° 45-2499 du 24 octobre 1945) faisait suite à la « Fondation française pour l'étude des problèmes humains », créée durant la guerre par le docteur Carrel.

Cet institut, qui est un établissement public doté de l'autonomie financière, « est chargé d'étudier les problèmes démographiques sous tous leurs aspects ».

A cet effet, l'institut rassemble la documentation utile, ouvre des enquêtes, procède à des expériences et suit les expériences effectuées à l'étranger, étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à l'accroissement quantitatif et à l'amélioration qualitative de la population et assure la diffusion des connaissances démographiques (art. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 1945).

(Voir aussi le décret n° 46-174 du 11 février 1946 « fixant l'organisation administrative de l'institut national d'études démographiques ».)

C. — Le service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, dirigé par M. Marietti, auteur d'une thèse très intéressante, « La Statistique générale en France »;

D. — Le service de santé du ministère de la France d'outre-mer;

E. — Le haut comité de la population;

F. — Certains organismes spécialisés comme l'institut français d'Afrique noire à Dakar, l'institut d'études centrafricaines à Brazzaville, les instituts de Douala, de Nouméa, la mission anthropologique du médecin-colonel Pales à Dakar, etc.

Nous souhaitons donc que les études statistiques et démographiques qui vont être entreprises outre-mer soient organisées en étroit accord par un comité qui grouperait des représentants de toutes les institutions que nous venons de signaler.

4° En liaison avec les organisations internationales.

Il est nécessaire que ces travaux soient effectués en liaison constante avec les travaux des organisations internationales qui ont déjà entrepris d'importantes études pour l'amélioration des renseignements statistiques et démographiques du monde entier.

Nous soulignerons particulièrement:

a) L'Organisation des Nations Unies, les travaux du conseil économique et social, en particulier dans ses études concernant le « point IV » ou l'assistance technique aux pays déshérités;

b) L'organisation mondiale de la santé;

c) La F. A. O. ou organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture;

d) L'organisation internationale du travail.

5° Utilité de commencer par un centre d'expérimentation.

Nous pensons qu'il serait extrêmement utile, conformément à une suggestion des spécialistes, de commencer cette étude générale des problèmes statistiques et démographiques outre-mer par un centre d'expérimentation qui serait particulièrement bien outillé dans ce sens.

L'Afrique occidentale française, qui possède déjà un centre de statistiques à Dakar, semblerait particulièrement désignée pour servir de centre pilote qui permettrait de déterminer le plan et les méthodes qui pourraient être ensuite généralisés à tous les territoires d'outre mer.

La proposition de loi sur l'étude de la situation démographique a décidé que cette étude fera l'objet « d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952 ».

Il nous paraît évident que cette dernière date du 1er janvier 1952 ne pourra pas être retenue si l'on veut procéder à une étude vraiment sérieuse et complète de la situation démographique des pays et territoires d'outre-mer.

Nous demandons donc:

1° Que cette date du 1er janvier 1952 soit reculée avec un délai suffisant pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer;

2° Que le rapport qui sera élaboré au terme de ces travaux soit, pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, communiqué à l'Assemblée de l'Union française en même temps qu'il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Enfin, nous demandons au Gouvernement d'étendre à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099 sur l'organisation des études statistiques (1).

Comme le dit justement l'exposé des motifs:

« La politique sociale, économique et financière a pour condition première une documentation sûre, et spécialement la connaissance exacte des chiffres globaux qui caractérisent les différents aspects de la vie nationale et internationale. La statistique est ainsi devenue un élément fondamental du travail législatif, de l'action gouvernementale et même des relations entre les peuples. Quelque conception théorique que l'on puisse adopter sur les propositions du libéralisme ou de l'interventionnisme, la statistique apparaît désormais dans tous les pays comme rigoureusement indispensable. »

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisation d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:

1° D'orienter l'étude de la situation démographiques de l'Algérie des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° Dans ce but, de prendre toutes mesures utiles, en particulier pour augmenter le nombre des statisticiens, élaborer un plan d'ensemble, assurer la collaboration étroite de toutes les institutions nationales et organisations internationales intéressées, créer des cours élémentaires d'initiation démographique et statistique pour les futurs administrateurs et médecins;

3° De prolonger pour les pays et territoires d'outre-mer le délai du 1er janvier 1952;

4° De communiquer à l'assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale conformément à la proposition de loi;

5° D'étendre à l'Algérie et aux départements et territories d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099.

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre immédiatement toutes les études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisatoin d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:

1° A orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° Dans ce but, de prendre toutes mesures utiles pour:

a) Augmenter le nombre des statisticiens spécialisés pour les questions d'outre-mer et leur donner la formation appropriée à l'école d'application de l'institut national de la statistique;

(1) Voir le rapport n° 10519, en date du 11 juillet 1950, de Mme Poinso-Chapuis.

b) Elaborer un plan d'ensemble des études statistiques et démographiques qui devront être réalisées;

c) Assurer la réalisation de ce plan par la coordination de toutes les institutions nationales intéressées;

d) Organiser des cours élémentaires d'études démographiques et statistiques à l'école nationale de la France d'outre-mer et en attendant la création d'un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales, à l'école d'application du service de santé colonial du Pharo à Marseille;

e) Se tenir en relations étroites avec les organisations internationales;

3° De prolonger pour les pays et territoires d'outre-mer le délai du 1er janvier 1952;

4° A communiquer à l'assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale conformément à la proposition de loi n° 9151;

5° A étendre à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099.

ANNEXE I

Loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1er. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

ANNEXE II

Création d'une commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique

(*Journal officiel* du 27 mars 1949, p. 3227).

Le ministre de la santé publique et de la population, arrête:

Art. 1er. — Il est créé une « Commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique » en France et dans l'Union française.

Art. 2. — Cette commission est chargée de l'étude des problèmes statistiques concernant la santé publique et notamment des questions suivantes:

1° Etude des problèmes statistiques du domaine sanitaire y compris l'enregistrement des naissances, des maladies et des décès; cette étude portant en particulier sur les améliorations à apporter aux déclarations des causes de décès et à leur enregistrement ainsi que sur l'amélioration et l'extension de l'enregistrement des malades;

2° Etude de l'utilisation des nomenclatures internationales dans les domaines de la mortalité et de la morbidité;

3° La coordination sur le plan national des travaux de statistique sanitaire intéressant les divers organismes officiels;

4° La coopération sur le plan international en vue des entreprises en commun avec d'autres pays;

5° La liaison entre les organismes intéressés à l'établissement des statistiques concernant la santé publique en France et dans l'Union française, d'une part, et l'O. M. S. (comité d'experts en statistiques sanitaires), d'autre part.

D'une manière plus générale, la commission est chargée de fournir un avis chaque fois qu'elle est saisie par un ministre d'une question intéressant la santé publique.

Art. 3. — La commission pour l'étude des problèmes intéressant la santé publique comprend:

Un représentant du ministère des affaires étrangères;
Un représentant du ministère de la justice;
Un représentant du ministère de la santé publique;
Un représentant du ministère du travail (sécurité sociale);
Un représentant du ministère de la défense nationale;
Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministère de l'éducation nationale;
Trois représentants de l'institut national d'hygiène:
Trois représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Un représentant de l'institut national d'études démographiques.

A propos d'une question déterminée, la commission peut inviter toute personnalité compétente à participer à ses travaux.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANNEXE N° 225

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable de susciter, d'encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, présentée par MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Perier, Rosfelder, Rouleaux-Dugage, Sylvestre, Roussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que le plan d'équipement n'ait encore atteint que des objectifs limités, la plupart des territoires d'outre-mer ont à résoudre d'épineux problèmes de main-d'œuvre et d'encadrement. Ces problèmes iront en s'aggravant au fur et à mesure que le développement industriel, la mécanisation des exploitations agricoles, les perfectionnements techniques de toute nature — aussi bien que l'amélioration de l'habitat — réclameront à tous les échelons une masse plus considérable de travailleurs qualifiés.

Ces vues ont été développées à maintes reprises, et souvent avec autorité, dans les délibérations de nos commissions et au cours de nos débats publics. Nous nous dispenserons donc d'apporter de nouveaux commentaires sur un sujet qui appelle au demeurant l'unanimité de tous nos collègues. Nous ne manquerons pas cependant de souligner que certains expédients employés à l'heure actuelle vont à l'inverse des plus saines conceptions de l'Union française. Nous voulons parler notamment de l'importation de main-d'œuvre étrangère sur des chantiers africains. Certes, cette importation répond opportunément à des besoins urgents, mais elle ne peut être admise que s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et transitoire. On ne peut, en effet, imaginer une industrialisation correcte des pays neufs sans y associer l'effort des autochtones et sans associer ces mêmes autochtones à l'amélioration des niveaux de vie, conséquence immédiate de l'octroi de justes salaires.

Nous ne nous dissimulons pas qu'une telle opinion soulève des objections parfois vigoureuses. Il ne manque pas de contradicteurs pour soutenir que la main-d'œuvre autochtone est, dans les pays noirs, généralement inapte aux tâches industrielles. A notre avis, il convient de considérer la vocation des populations d'une façon moins sommaire: si telle ou telle région ne paraît pas pouvoir fournir sur-le-champ la main-d'œuvre nécessaire aux activités modernes, ce n'est pas le fait d'une prédestination; c'est souvent en raison de déficiences alimentaires (une alimentation carnée insuffisante, par exemple), de conditions sanitaires défavorables et enfin du défaut de sélection et de formation professionnelles.

Notre proposition s'attache à cette dernière considération.

L'étude de cette proposition donnera certainement lieu à des exposés qui mettront en valeur les résultats obtenus dans tous les métiers de base par des méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre. Ces méthodes — dont les plus efficientes ont été mises au point en France — ont permis de rectifier les erreurs obligées et de supprimer les inconvénients qui accompagnent la formation dite « sur le tas ».

Il paraît démontré que ces méthodes, confirmées par leur application dans la métropole, peuvent être aisément transposées dans les territoires d'outre-mer.

On notera avec intérêt que les résultats les plus probants ont été obtenus dans les professions du bâtiment, des mines, des textiles et de la mécanique, c'est-à-dire dans les corps de métiers dont l'intervention est primordiale vis-à-vis de l'évolution économique et sociale des territoires d'outre-mer.

Mais la formation de la main-d'œuvre de base ne suffit pas. Il faut prévoir en même temps l'éducation des personnels d'encadrement.

Il s'agit d'abord de l'éducation technique des agents de maîtrise. Sans doute, ceux-ci proviennent-ils des établissements d'enseignement technique auxquels il n'y a pas lieu de substituer d'autres institutions; le seul vœu qu'on puisse émettre est de voir le nombre de ces établissements se multiplier. Mais, à l'instruction technique, il est nécessaire d'ajouter une formation sociale. Par là, nous entendons spécialement l'enseignement de méthodes de commandement propres à assurer à la fois un rendement plus satisfaisant, une sécurité plus effective dans le travail et un plus juste souci de la dignité et de la susceptibilité des subordonnés. Une fois de plus, les résultats acquis dans la métropole peuvent inspirer d'heureuses applications dans les territoires d'outre-mer.

Lorsque nous évoquons le problème de l'encadrement de la main-d'œuvre, notre esprit ne se cantonne pas aux échelons inférieurs du commandement. Nous pensons en outre à tous les cadres, depuis les contremaîtres jusqu'aux ingénieurs, qui sont appelés à diriger l'effort de la main-d'œuvre. C'est pourquoi nous jugeons indispen-

sable de compléter le rapide exposé de nos soucis en indiquant l'intérêt d'une formation psychologique des ingénieurs et des cadres en provenance de la métropole. Un stage au sein d'organismes qualifiés les informerait utilement des conditions de la main-d'œuvre qu'ils sont appelés à commander et leur épargnerait des fausses manœuvres, fâcheuses pour leur prestige, encore plus fâcheuses pour le renom de notre civilisation et douloureuses pour les travailleurs qui en subissent les effets.

Nous n'ignorons pas que des initiatives louables — tant sur le plan privé que dans le domaine public — ont été déjà prises dans divers territoires. Cependant, à l'échelle de l'Union française et au regard des nécessités présentes, ces initiatives ne constituent que des efforts insuffisants.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'en étonner, puisque les thèses sur la formation accélérée de la main-d'œuvre et sur l'éducation psychologique des cadres n'ont abouti à des résultats conséquents dans la métropole qu'au cours des vingt dernières années.

Quoi qu'il en soit, il faut aller « vite et bien », associer les volontés privées et les possibilités des pouvoirs publics, déterminer les méthodes les plus sûres, coordonner les tendances des divers théoriciens de cette nouvelle pédagogie...

En d'autres domaines, l'Etat a suscité des organismes de diverses natures en vue de préciser des programmes et de faciliter leur réalisation. C'est ainsi qu'à été créée, sous forme de société mixte, une « Société d'étude pour le développement et l'équipement des territoires d'outre-mer », ou, sous forme d'association reconnue d'utilité publique, « l'Association pour l'accroissement de la productivité française ».

Il serait opportun, à nos yeux, de créer un organisme — sous forme d'association ou sous autre forme que pourrait suggérer la discussion de cette proposition — pour répondre, dans un sens identique, aux vues développées ci-dessus. Une telle association aurait pour mission:

1° De conduire toutes enquêtes sur les diverses méthodes, et par priorité les méthodes françaises, de formation méthodique de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

2° De communiquer les résultats de ces enquêtes aux autorités responsables de l'équipement des territoires d'outre-mer et aux entreprises privées;

3° De proposer aux administrations compétentes des mesures propres à encourager les initiatives et les efforts de formation professionnelle dont les résultats lui auront paru satisfaisants.

Cette association, qui pourrait prendre la dénomination suivante: « Association pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer », serait dirigée par un comité de vingt membres, constitué par:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer,
Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique),
Un représentant du ministre du travail,
Un représentant du ministre de l'économie nationale,
Un représentant du commissariat national au plan,
Six conseillers de l'Union française,
Neuf membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer et représentants les organismes privés et les entreprises intéressées par l'objet de l'association.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les besoins croissants des territoires d'outre-mer en main-d'œuvre qualifiée et en personnels d'encadrement;

Considérant la nécessité d'associer au maximum la main-d'œuvre autochtone aux réalisations industrielles et techniques, afin de la faire participer le plus largement possible à l'élévation des niveaux de vie, conséquence immédiate de la distribution de justes salaires;

Considérant les résultats obtenus par les méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

Considérant l'intérêt qu'il y a à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à cet égard;

S'inspirant des réalisations déjà obtenues en d'autres domaines sous forme de sociétés mixtes ou d'associations d'utilité publique,

Invite le Gouvernement à constituer un organisme capable de répondre aux besoins ainsi définis, sous la forme d'une « Association pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer ».

Cette association serait dirigée par un comité de vingt membres constitué par:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique);
Un représentant du ministre du travail;
Un représentant du ministre de l'économie nationale;
Un représentant du commissariat national au plan;
Six conseillers de l'Union française;
Neuf membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer et représentant les organismes privés et les entreprises intéressées par l'objet de l'association.

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, serait déclarée d'utilité publique dans les délais les plus brefs.

Elle recevrait une dotation lui permettant notamment de rassembler une documentation complète sur les diverses méthodes de formation et sur les efforts réalisés, de communiquer les résultats de son enquête à tous les intéressés (chefs de territoires ou entreprises privées), d'encourager les initiatives et les efforts dignes d'intérêt dans le cadre de son objet.

ANNEXE N° 226

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **prévoir la représentation** de l'**Assemblée de l'Union française** dans **toutes** les **commissions d'anciens combattants** où sont représentés l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et en particulier dans la **« commission de la carte du combattant »** et dans la **« commission consultative de prothèse et d'orthopédie »**, présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et ceux du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cette proposition fait suite à la proposition demandant la représentation de l'Assemblée de l'Union française au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

S'il est utile, en effet, que notre Assemblée soit représentée à l'office national, il est également indispensable que des membres de l'Assemblée de l'Union française siègent à côté des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les commissions qui, sous l'égide du ministère des anciens combattants, étudient les différents problèmes se rapportant aux anciens combattants.

Ces commissions, les unes permanentes, les autres provisoires, ne se confondent nullement avec le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, objet de la précédente proposition.

Deux d'entre elles revêtent une importance toute particulière pour les combattants d'outre-mer: la commission de la carte du combattant et la commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer la représentation de cette Assemblée dans toutes les commissions d'anciens combattants où est déjà prévue la représentation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et en particulier dans la « commission de la carte du combattant » et la « commission consultative de prothèse et d'orthopédie ».

ANNEXE N° 227

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreaux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de l'examen fait par votre commission du plan de la proposition n° 204 concernant l'ajustement du plan décennal du territoire sous tutelle du Togo, la question du chemin de fer a donné lieu à deux débats.

En effet, à ce sujet, l'Assemblée représentative et l'administration locale n'ont pas le même point de vue.

L'Assemblée représentative, considérant que le chemin de fer du Togo constitue une richesse du territoire en même temps qu'un facteur de modernisation et que, par une réorganisation rationnelle, son exploitation peut être améliorée, a manifesté sa volonté de voir maintenir, dans son intégralité, le réseau ferroviaire.

L'administration, de son côté, a fait ressortir que le rendement financier de ce réseau est déficitaire depuis dix ans, que la modernisation des routes ne peut que nuire au trafic ferroviaire et que les difficultés que présente la recherche d'un équilibre budgétaire du territoire obligent à recourir à des mesures sévères. Pour ces motifs, elle a proposé de déposer la voie.

Le problème défini par ce dilemme est soumis au ministre de la France d'outre-mer; la solution qui sera adoptée conditionne d'ailleurs la mise au point du plan décennal du Togo.

Votre commission du plan, en présence d'une telle divergence locale, s'est posé la question de principe suivante: notre Assemblée est-elle qualifiée pour intervenir auprès du Gouvernement au sujet d'un différend entre l'Assemblée représentative d'un territoire sous tutelle et l'administration ?

Certains commissaires ont pensé que tel n'était pas le rôle de notre Assemblée et, dans la proposition à formuler, ils ont voté contre le maintien des paragraphes concernant le chemin de fer.

D'autres commissaires se sont abstenus.

Enfin, la majorité de votre commission du plan n'a pas méconnu que, s'il est relativement aisé d'appuyer auprès du Gouvernement

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 204 (année 1950).

des désirs exprimés unanimement par les différentes autorités élues, administratives et privées d'un territoire, il est plus délicat de prendre position en faveur des uns et contre les autres. Cette majorité, toutefois, n'a pas cru que la difficulté en cause était de nature à permettre à notre Assemblée de rester silencieuse. Au contraire, elle a été d'avis que, dans un tel cas, il était du rôle de notre Assemblée, par la voie constitutionnelle des propositions qu'elle est habilitée à faire, d'informer le Gouvernement de son point de vue.

Dans le présent dilemme, nous estimons bien fondée la manière de voir de l'Assemblée représentative et votre commission vous recommande de faire connaître au Gouvernement votre position.

C'est dans ces circonstances, après un débat prolongé, que sa majorité a fait sienne la recommandation concernant le chemin de fer, portée dans la proposition n° 204 qu'elle a approuvée sans la modifier. Toutefois, elle a tenu, étant donné la question de principe soulevée, à ce que soit porté à votre connaissance le compte rendu ci-dessus.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est présentée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues, administratives et économiques du territoire sous tutelle du Togo, et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (population: 970.000 habitants, superficie: 53.700 kilomètres carrés, plan décennal: 5.800 millions de francs C. F. A.), savoir:

A. — Questions communes à l'ordre social et à la production.

1° Considérant, en ce qui concerne la simultanéité du développement des créations d'ordre social et de celles intéressant la production et leurs répercussions financières sur le budget du Togo:

Que pendant les trois premières années d'exécution du plan, la priorité a été manifestement donnée au développement social par rapport à l'accroissement de la production;

Que, pour la santé publique, le programme suivi est de nature à faire réaliser, pendant les cinq premières années du plan décennal, la quasi totalité des projets inscrits dans ce plan et que sont déjà édifiés ou en cours de construction les nouveaux hôpitaux de Lomé et de Lama-Kara et 26 dispensaires;

Qu'en matière d'enseignement, les mesures ont été prises pour vaincre l'analphabétisme chez la moitié des enfants scolarisables et que d'importantes créations ont été lancées concernant les enseignements secondaire et technique, notamment la mise en route prochaine à Lomé de la construction d'un grand lycée pour filles et garçons, avec formations pédagogique et technique;

Que si l'on peut se réjouir d'un tel progrès social, l'examen des charges financières que va supporter le Togo à l'issue du plan décennal n'est pas sans créer de graves appréhensions;

Qu'il est rappelé que si, pour le plan décennal, le contribuable métropolitain, dans l'esprit de solidarité qui doit animer toutes les parties de l'Union française, prend à sa charge 55 p. 100 des dépenses, le territoire du Togo doit assurer les 45 p. 100 restants et faire, à cet effet, des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Que si, grâce aux conditions avantageuses consenties par cette caisse, les arrérages ne seront, pour ce territoire, que de l'ordre de 150 millions, mais qu'il faut compter avec les charges de fonctionnement des établissements nouveaux, lesquelles ont été évaluées, pour 1957, à 275 millions C. F. A. dont 260 pour le service de santé;

Que, par suite, le budget togolais serait alourdi en 1957, du fait du plan décennal, d'un supplément de dépenses provisoirement évalué à 150 millions + 375 millions = 525 millions de francs C. F. A.;

Qu'en face de ces dépenses supplémentaires, il conviendrait de pouvoir inscrire les nouvelles recettes issues de l'accroissement des exportations, ces dernières permettant de percevoir, au profit du budget local, du fait des droits de douane, de la patente et d'autres impôts, 40 p. 100 environ de leur valeur;

Que, parmi les divers produits exportés par le Togo, une attention particulière doit être accordée à ceux qui se chiffrent par des montants élevés et sont susceptibles d'un important accroissement et qu'à cet effet a été extrait du tableau général des exportations le relevé ci-dessous:

Exportations en millions de francs C. F. A.

Arachides: 1950 (prévisions), 136; 1956 (objectifs du plan décennal), 328; accroissements recherchés, 192, soit 140 p. 100.

Palmistes: 1950 (prévisions), 137; 1956 (objectifs du plan décennal), 308; accroissements recherchés, 171, soit 125 p. 100.

Coton: 1950 (prévisions), 119; 1956 (objectifs du plan décennal), 222; accroissements recherchés, 103, soit 87 p. 100.

Huile de palme: 1950 (prévisions), 163; 1956 (objectifs du plan décennal), 237; accroissements recherchés, 74, soit 45 p. 100.

Autres produits: 1950 (prévisions), 517; 1956 (objectifs du plan décennal), 595; accroissements recherchés, 58, soit 11 p. 100.

Totaux: 1950 (prévisions), 1092; 1956 (objectifs du plan décennal), 1.690; accroissements recherchés, 598. En chiffres ronds: 600, soit 55 p. 100.

Que, si aux dires de certains, les objectifs du plan décennal procèdent de vues trop optimistes, même s'ils pouvaient être atteints, l'accroissement de recettes budgétaires ne serait en 1956 que de:

600 millions × 0.40 = 240 millions, insuffisants pour équilibrer le supplément de dépenses de 525 millions cité plus haut, que la confrontation de ces deux montants obligera à tirer certaines conclusions qui ne sont pas traitées dans la présente proposition; mais que la prévision de ce déséquilibre renforce singulièrement l'argument suivant lequel il est nécessaire de donner à présent la priorité à l'accroissement des productions génératrices de recettes fiscales substantielles;

Que, face à cette situation, l'administration locale a déjà étudié et pris, dans le cadre des recommandations qui vont suivre des mesures de nature à diminuer l'importance du déficit budgétaire prévu et qu'il convient de lui faciliter l'intensification desdites mesures;

2° Considérant, en ce qui concerne les mesures propres à déterminer l'accroissement de la production:

Que le tableau qui précède, fait ressortir que quatre produits: les arachides, les palmistes, le coton et l'huile de palme assureraient à eux seuls les neuf dixièmes de l'accroissement de la valeur des exportations prévues pour 1956 et que, partant, ces quatre produits justifient un examen très attentif;

Que *a* pour l'arachide, laquelle est cultivée dans le Nord du territoire, l'insuffisance manifeste de main-d'œuvre exige que le travail devienne plus avantageux pour le cultivateur; que des centres de motoculture soient créés, avec pratique des assolements, notamment dans les secteurs d'immigration; qu'au moins une huilerie soit installée; que le prix F. O. B. des arachides ne soit fixé qu'après examen avec les autorités togolaises, en tenant compte d'un transport terrestre de 700 kilomètres; qu'enfin, il est nécessaire de conjuguer harmonieusement la production de l'arachide et des cultures vivrières (riz, manioc), le facteur alimentaire local devant primer l'accroissement des exportations;

Que *b* pour les palmistes et l'huile de palme dont la production est localisée dans le centre du territoire, il serait désirable d'aménager des palmeraies naturelles en assurant la régénération, le débroussage, le nettoyage et en interdisant formellement l'abattage des arbres; de créer des pépinières et des plantations artificielles, de développer l'action des fermes-écoles, de construire de petites huileries d'une capacité de quelques centaines de tonnes lesquelles permettraient d'augmenter de façon importante le rendement en huile et de libérer de la main-d'œuvre manuelle;

Que *c* pour le coton, les cultures actuelles du centre du territoire pourraient être étendues notamment dans la région centrale Est-Mono; que le problème est aussi, en grande partie, celui posé par le déficit de la main-d'œuvre; que par suite, la transplantation amiable de familles, s'inspirant de la pratique locale dite « colonisation cabraise » est à encourager à tous égards (facilités des communications et installations des émigrés); que dans le domaine technique, il convient de créer un centre pilote, d'effectuer mécaniquement les gros travaux (défrichements, labours, pilonnages), d'accentuer la sélection des semences, la lutte conter les parasites et les moyens de stockage du coton;

3° Considérant, en ce qui concerne le travail du cultivateur:

Que l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre visée par quelques cas ci-dessus s'applique à l'ensemble des productions du territoire et constitue un frein à l'accroissement de celles-ci;

Qu'outre les mesures qui seront prises en faveur du cultivateur (travail pénible effectué à la machine, prestations ajoutées aux deniers, marchandises bien choisies dans les factoreries) et l'effort de persuasion effectué sur lui, l'assistance offerte aux petits cultivateurs dispersés dans les brousses devra être intensifiée; les activités des 7 sociétés indigènes de prévoyance (250.000 adhérents) devront être facilitées; les coopératives indigènes au sujet desquelles on a dû enregistrer des essais infructueux devront être organisées, de préférence sous le contrôle de l'administration et sous la direction d'un spécialiste venu de la métropole; le crédit agricole et artisanal, pour lequel l'administration locale a dressé un projet intéressant, devra être créé prochainement et pouvoir fonctionner, toutes proportions gardées, comme le crédit de l'Afrique équatoriale française et le crédit du Cameroun, notamment en facilitant l'obtention d'outils agricoles et éventuellement l'acquisition d'habitations.

Invite le Gouvernement,

Tout en poursuivant le développement de caractère social du territoire, à faciliter une vigoureuse impulsion au développement économique, en consacrant provisoirement le plus de moyens possible en personnel et en crédits à l'accroissement de la production. A cet effet, notamment:

a) Pour l'arachide, introduire la motoculture avec assolement, créer une huilerie, fixer le prix F. O. B. du produit en tenant compte du coût de l'onéreux transport entre le lieu de la production et le port de mer, et conjuguer harmonieusement la production des arachides et des cultures vivrières;

b) Pour les palmistes et l'huile de palme, intensifier l'effort de régénération de la palmeraie nouvelle, créer des pépinières, des plantations artificielles et une ou plusieurs petites huileries;

c) Pour le coton, susciter l'extension, notamment dans la région centrale Est-Mono, de cette culture en aidant matériellement le transfert volontaire des familles, créer un centre pilote, accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et aménager de nouveaux moyens de stockage;

En général:

d) Afin de vaincre les problèmes posés par la main-d'œuvre, améliorer la productivité (augmentation de l'encadrement, fermes-écoles

et centres pilotes), rendre le travail plus avantageux (machines, prestations alimentaires, marchandises au goût de l'autochtone);

Et avec l'objet majeur d'atteindre les paysans cultivateurs disséminés dans les brousses lointaines, développer les organismes de crédit destinés à leur faciliter l'acquisition d'outils agricoles et, éventuellement, d'une habitation améliorant leur standing de vie.

B. — Questions de l'équipement public.

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau ferroviaire:

a) Que le Togo dispose de trois lignes qui aboutissent à Lomé, unique port du territoire, savoir:

Vers le Nord-Ouest: Lomé-Palimé, 119 km; vers le Nord: Lomé-Bitta, 250 km; vers l'Est: Lomé-Anécho, 45 km. — Soit au total, 414 km.

Mais que la voie et le matériel de ce réseau, ayant subi une usure anormale, sont en général en mauvais état;

b) Que, depuis 1949, cette exploitation ferroviaire a été déficitaire et qu'en particulier elle a comporté, en 1949, une perte de 26 millions de francs C. F. A.;

c) Que des autorités qualifiées, inspirées de la nécessité d'équilibrer le budget du territoire, ont émis l'opinion qu'il y aurait intérêt à procéder à la dépose du chemin de fer, soit de ses trois lignes, soit en tous cas, de ses deux parcours ayant les plus mauvais rendements, c'est-à-dire ceux intéressant Palimé et Anécho et qu'elles ont formulé de sérieux avertissements à ce sujet;

d) Mais que le réseau togolais constitue, matériellement un bien de l'importance de 4 milliards de francs C. F. A. et, sentimentalement, un instrument réputé moderne auquel la population est attachée et qu'elle ne verrait pas disparaître sans un sérieux ressentiment dont les élus du territoire se sont fait l'écho; que d'ailleurs la mise en service du réseau a déterminé sur le développement de ses trois lignes, la création de villages dont certains ne sont écartés que de 3 kilomètres;

e) Que si l'on déposait le chemin de fer et si, par suite les produits et marchandises étaient astreints à n'utiliser que le seul moyen routier, ceux-ci seraient soumis à des tarifs sensiblement plus élevés que ceux des transports ferroviaires;

f) Que si, dès à présent, le déficit susvisé est déjà atténué par la récente mise en vigueur au Togo des tarifs de l'Afrique occidentale française, il paraît aux dires de certains techniciens, que ledit déficit pourrait être entièrement supprimé, malgré la concurrence routière, par la prise de mesures telles que: fermeture de tronçons et de gares, compression du personnel, adoption d'autorails légers;

g) Que si le projet du plan décennal du Togo porte pour le chemin de fer un crédit de 1.292 millions, la plus grande partie de ce montant n'est pas encore engagée et il peut utilement donner lieu à un nouvel examen tendant à le soumettre à certains abattements;

h) Que, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui seraient de nature à faire déposer, soit l'ensemble du réseau, soit les deux lignes de Palimé et d'Anécho, seraient primés par ceux justifiant le maintien du réseau dans son intégralité, un argument important étant celui de la réaction de la population.

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le dilemme, déposer ou non, en tout ou en partie la voie ferrée du Togo, se ranger à la solution du maintien intégral de cette voie, mais prendre toutes mesures pour diminuer au maximum et si possible supprimer le déficit de l'exploitation et ce, notamment par la fermeture de tronçons et de gares et l'adoption de certains matériels roulants légers;

Soumettre à un nouvel examen, dans un but d'économie, la partie du plan décennal relative au chemin de fer et correspondant à des crédits non encore engagés;

2° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier que le territoire du Togo possède dès à présent un réseau constitué par:

Routes intercoloniales et coloniales, 1.260 km; chemins vicinaux et pistes, 2.000 km. — Soit au total 3.260 km dont le développement est provisoirement suffisant, mais a besoin d'une amélioration qualitative;

Qu'il est nécessaire de construire ou de réfectionner des ponts, lesquels présentent une longueur cumulée de 1.230 mètres et ce, notamment, afin d'accroître leur capacité portante de 3,5 à 8 tonnes;

Que ces travaux de ponts, estimés à un prix moyen de 300.000 F le mètre, comporteraient une dépense de l'ordre de 370 millions et que, par suite, sur le crédit routier de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, il ne resterait que 863 millions pour l'amélioration des routes, chemins et pistes;

Qu'il ne peut être question d'utiliser avec profit ce montant de 863 millions qu'en se contentant d'exécuter des travaux d'amélioration sur les tronçons les plus mauvais, ce qui conduirait à obliger les entreprises à ouvrir un grand nombre de petits chantiers en de nombreux endroits du territoire et que c'est en fonction de ces directives que doit être reconsidéré le nouvel aménagement,

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le réseau routier du territoire, considérer que le crédit de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, ne doit pas, en général, être utilisé pour la construction de routes nouvelles, lesquelles ne pourraient comporter qu'une longueur très réduite, mais servir à l'édification de ponts et à l'amélioration du réseau existant, notamment par la réfection des mauvais passages.

2° Considérant, en ce qui concerne l'aérodrome de Lomé qui possède une piste de 2.000 mètres de longueur et des aménagements de superstructure;

Qu'il serait possible de faire de ce terrain une grande base internationale de classe B en y effectuant des travaux complémentaires d'importance et de coût relativement peu élevés (reprofilage, bitumage, drainage et quelques bâtiments);

Que le Gouvernement français a confirmé sa volonté de donner au terrain de Lomé une grande importance, en utilisant depuis le 1er mai dernier, Lomé comme tête de ligne des longs courriers Paris-Golfe de Guinée, évitant ainsi le détour et le transit par Lagos, en territoire britannique;

Que le ministère des travaux publics a inscrit dans son programme quadriennal à lancer en 1950, un crédit de 50 millions C. F. A. pour Lomé, mais qu'il conviendrait de le porter à 100 millions en vue des travaux complémentaires visés plus haut;

Que les mesures qui précèdent favorables au terrain de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant l'aérodrome de Cotonou (Dahomey).

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne l'aérodrome de Lomé, achever les travaux relativement peu importants qui restent à exécuter, pour faire de ce terrain une grande base internationale de la classe B et obtenir à cette fin, que le crédit de 50 millions de francs C. F. A. inscrit dans le programme quadriennal du ministère des travaux publics (budget d'Etat), soit porté à 100 millions de francs C. F. A.;

Considérer d'ailleurs que les mesures favorables recommandées pour l'aérodrome de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant Cotonou.

4° considérant en ce qui concerne l'alimentation en eau du territoire:

Que des études ont été entreprises depuis trois années par une firme spécialisée, mais que les réalisations ne sont pas encore importantes, vu les délais des prospections et l'insuffisance des crédits et des moyens d'exécution;

Que si les adductions se sont révélées comme devant entraîner des dépenses hors proportion du but à atteindre, au contraire, la création d'un grand nombre de puits, la nappe d'eau se trouvant fréquemment à de faibles profondeurs, paraît devoir donner une solution suffisante à ce problème d'importance sociale, agricole et pastorale;

Que l'effort d'alimentation en eau ne doit pas être localisé dans les cercles du Sud du territoire, où déjà des résultats ont été obtenus, notamment à Lomé, Palimé, Bassari et Anécho; mais qu'il convient de rechercher au même titre, l'amélioration des conditions de vie dans le cercle du Centre où le projet d'Atakpamé est terminé et dans les deux cercles du Nord;

Que le crédit de 65 millions proposé dans le programme 1950-51 est insuffisant, qu'il est désirable de le porter à 100 millions et qu'il conviendrait dès à présent, en vue de la mise en valeur hydraulique du territoire, d'être autorisé à engager un crédit supplémentaire de 400 millions à dépenser en quatre années à compter de 1951-52, une telle autorisation rendant possible l'installation sur place d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes en matière de construction ou de forage de puits.

Invite le Gouvernement à:

Faire prendre les mesures d'ordre matériel et financier nécessitées par un développement important et rapide de l'alimentation en eau du territoire;

Faire réaliser, sous bref délai, les travaux des cercles du Sud, accélérer l'élaboration des projets des cercles du Centre et du Nord et déterminer le plus tôt possible le commencement de leur exécution;

Faire construire ou forer dans l'ensemble du territoire un grand nombre de puits, et, à cet effet, susciter l'installation d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes, faire attribuer les crédits nécessaires et notamment, inscrire dans le programme 1950-51, des payements s'élevant à 100 millions C. F. A. au lieu de 65 millions précédemment proposés et un engagement de dépense de 400 millions à répartir sur quatre années, à dater de l'année 1951-52.

ANNEXE N° 231

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le **développement** de l'**hydraulique** dans le **Sud-algérien** et pour y **assurer** une **répartition équitable de** l'eau, présentée par MM. Le Brun-Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montral et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la mission que vous avez envoyée en Algérie pour l'étude des secteurs d'amélioration rurale a été péniblement impressionnée par l'état des palmeraies du Sud. Comme elle l'a dit dans son rapport, avec leur faîtes découronnés on pourrait les comparer à une sorte de Timgad végétal. Leur dessèchement n'est pas une des moindres causes à l'exode des populations algériennes qui a préoccupé à plusieurs reprises notre Assemblée.

En témoignage de cet assèchement, les chiffres sont impressionnants. Voici ceux qui nous ont été fournis:

En 1883, 478 puits indigènes et 85 forages donnaient 211.930 litres-minute. En 1890, 624 puits indigènes et 136 forages donnaient 310.730 litres-minute. En 1929, 345 puits indigènes et 878 forages fournissaient 397.790 litres-minute. Hélas cette progression s'arrête. En 1932, 1.112 puits jaillissants et 208 installations de pompage donnaient au total 331.177 litres-minute. Enfin, aujourd'hui 939 puits

jaillissants et 308 installations de pompage ne donnent plus que 288.500 litres-minute. On en arrive à cette constatation sinistre:

Si on prend pour exacts les jaugeages effectués, une perte totale de plus de 100.000 litres-minute est à enregistrer depuis 1929 et le débit d'ensemble mis à la disposition des planteurs est inférieur de 20.000 litres-minutes à celui dont ils jouissaient en 1890 (1).

Prospection et contrôle.

Trouver de l'eau, la répartir équitablement, en régler l'emploi pour la meilleure économie: telle nous paraît la seule solution. Comment y parvenir?

Sans doute, les moyens varient-ils selon la région considérée, et la première étape serait un inventaire très précis des ressources en eau de chaque secteur. Pourtant un certain nombre de règles générales paraissent s'imposer. La plus immédiate serait d'obturer les vieux puits, puits éteints ou simplement ascendants. Ils représentent, particulièrement dans l'oued Rhir, une considérable déperdition d'eau. Evidemment, cette obturation soulèvera des difficultés d'ordre psychologique. Mais les populations du Sud conscientes de la menace qui pèse sur elles semblent comprendre la nécessité de cette opération.

Il conviendrait également de contrôler l'utilisation de la nappe phréatique. Cette mesure s'imposerait plus spécialement dans le Souf, qui ne paraît comporter d'autres ressources. Autrefois, les jardins y étaient suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter les pompages inconsidérés. L'accroissement naturel de la population et la sédentarisation des nomades ont bouleversé cette sage économie. Là, où n'existaient que des îlots de palmiers, s'en étendra bientôt une véritable forêt. Ne va-t-on pas dessécher la nappe? Aucune concession ne devrait être désormais accordée sans enquête hydrologique préalable.

De même là où, comme dans la région de Biskra, existent des sources, le contrôle de leur exploitation devrait être rigoureux; non seulement il conviendra d'éviter une appropriation abusive, mais encore il faudra s'assurer que les canaux d'amenée sont aménagés pour éviter les pertes. Trop souvent ces canaux ne sont que des seguia de terre à travers lesquelles l'eau se dissipe.

Inutile de dire qu'il conviendrait également de procéder à de nouveaux forages, ne fut-ce qu'en remplacement des puits bouchés. Sans doute une telle entreprise exigerait-elle d'importants crédits. Mais il ne s'agirait là que d'un placement: les recettes à provenir du prix de cession ou de location de l'eau permettraient, aux dires des experts, d'amortir dans un délai de cinquante ans, égal à la durée moyenne d'existence des forages, les travaux exécutés.

Enfin ressource qui ne serait pas des moindres: retenir les eaux de crues qui viennent de l'Atlas et de l'Aurès. On sait que le programme d'équipement de l'Algérie comporte de nombreux barrages. C'est un effort qu'il faut développer encore. Est-il trop grand? Rappelons que les Romains avaient « tendu entre l'Aurès et les riches alluvions du Zab Chargui tout un réseau de canalisations pour récupérer les eaux de ruissellement ».

Une autre catégorie de barrages peut contribuer à la nécessaire résurrection du Sud-Algérien: le barrage d'infero-flux tel que nous en avons vu un en construction dans une autre région, aux environs de Laghouat, à Tadjmout. Ce barrage est une sorte de mur filtrant qui, barrant le lit d'un oued en partie souterrain, collecte les eaux et les rassemble en tête d'une conduite de distribution qui part vers les oasis. Grâce à ce barrage, on espère obtenir un débit constant de 500 litres-seconde. Nous l'avons décrit dans notre rapport de mission.

Indiquons d'ailleurs que sous l'impulsion de M. l'ingénieur en chef Drouhin, les services du Gouvernement algérien ont d'ores et déjà accompli dans tous ces domaines de remarquables travaux auxquels, dans son rapport, notre mission en Algérie a rendu hommage.

Lutter contre l'appropriation abusive.

Seulement il ne suffirait pas de résoudre ces problèmes techniques: ils n'auront d'effet que si on résoud un problème économique et social: la liaison de l'eau à la terre. L'eau, cette denrée entre toutes précieuse, fait trop souvent dans le Sud-Algérien, aussi bien dans les oasis que dans les régions proches de l'Atlas, l'objet d'une appropriation abusive. On ne peut admettre que certains continuent d'en avoir plus qu'il ne leur en faut, alors que les jardins voisins meurent faute d'irrigation. Mal d'autant plus grand que les petits planteurs (ils possèdent 85 p. 100 des palmeraies) vendent et achètent des parts d'eau au gré de leur fortune du moment, sans grande conscience des besoins exacts de leurs exploitations. Aussi, selon le lieutenant-colonel Thiriet, commandant la région de Touggourt, avec qui la mission s'est entretenue du problème, serait-il indispensable que « pour maintenir les palmeraies en bon état dans les futurs périmètres d'irrigation, aucune vente de terre ne pût être effectuée sans l'eau correspondante suivant le taux d'irrigation généralement admis de 50 litres-minute par hectare ». Surtout, ici le bien commun exige une limitation de la propriété individuelle. C'est dans un cadre coopératif que devrait s'exercer la propriété de l'eau et se faire sa répartition. Ce cadre coopératif pourra être fourni, le cas échéant, par la Société indigène de prévoyance. Ce pourraient être également des syndicats d'utilisateurs.

Telles sont les raisons qui nous ont amené à vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre l'assèchement du Sud-Algérien, notamment par l'obturation des puits éteints ou simplement ascendants, par un contrôle sérieux de l'utilisation de la nappe phréatique, par de nouveaux forages, par un développement du programme actuel de barrages.

Elle l'invite également à prendre les mesures nécessaires pour éviter une appropriation abusive de l'eau et pour assurer son équitable répartition.

(1) Ces chiffres ont été relevés dans un remarquable rapport du lieutenant-colonel Thiriet, commandant le cercle de Toggourt, présenté aux « journées de la datte ».

ANNEXE N° 232

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre à sa charge** la **différence** entre le **prix du riz importé** dans les **Etablissements français de l'Inde** et le **prix** auquel il est **revendu à la population,** compte tenu des besoins annuels de la population, présentée par M. Gaudart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde a émis à l'unanimité le 7 avril 1950 le vœu que le Gouvernement prenne à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans ces Etablissements et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu que la ration normale d'un individu est de quatre « maganis « (mesure locale) par jour et que le prix d'une « mesure » de riz (la « mesure » de riz équivaut à huit « maganis ») ne doit pas dépasser deux fanons.

Le problème qui se pose dans les Etablissements français de l'Inde est le même que celui qui se pose dans l'Union indienne. Le riz cultivé étant insuffisant pour les besoins de la population, l'Inde est obligée d'acheter à l'étranger de grosses quantités de ce produit. Le prix du riz dans les autres pays étant supérieur au prix du riz cultivé dans l'Inde, le gouvernement de New-Delhi prend à sa charge la différence entre le prix du riz importé et le prix auquel il est revendu à la population.

Or la situation est la même dans nos Etablissements. Le riz cultivé est insuffisant pour les besoins de la population et le riz importé coûte plus cher que le riz cultivé. A moins de bouleverser toute l'économie du pays en augmentant le prix du riz cultivé et de réduire à la famine des milliers de familles qui seraient incapables de payer ce nouveau prix, la seule solution est que le gouvernement français prenne à sa charge cette différence de prix.

C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, de voter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu que la ration normale d'un individu est de quatre « maganis » par jour et que le prix de vente du riz ne doit pas dépasser deux « fanons » par « mesure ».

ANNEXE N° 233

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi concernant la **procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables** aux groupes de territoires ou **territoires relevant** du **ministère de la France d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.) (1)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 août 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 10175).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10175.

PROJET DE LOI

concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, ainsi que les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives à Madagascar, au Cameroun, au Togo, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde, ou réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ou création d'un conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, et le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis, n'ont manifestement pas prévu le cas spécial de la fixation des taxes postales et assimilées de toute nature applicables, au départ de ces territoires dans les relations avec la France et dans leurs relations réciproques.

Bien que la question ne paraisse pas avoir été soulevée au cours des travaux préparatoires des textes susvisés, il est douteux que l'on ait voulu déroger aux règles anciennes suivant lesquelles les taxes de l'espèce n'étaient pas fixées par les assemblées locales de l'époque dont certaines (conseils généraux) avaient cependant des pouvoirs déjà fort étendus. Ces règles se justifiaient amplement, en effet, par la nécessité d'appliquer en France et dans tous les territoires français d'outre-mer, ainsi qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc, des tarifs postaux identiques.

Cette unification, outre son caractère très appréciable de grande simplicité sur le plan technique, constituait, pour le grand public, une preuve de la matérialité des liens unissant la métropole à tous les territoires français répartis dans le monde.

Elle présentait, de surcroît, un caractère de logique et d'équité, puisque l'usager de la poste payait ainsi dans les deux sens le même prix pour un même service, quel que soit son territoire de résidence.

Cependant, après l'invention des textes visés ci-dessus, et comme le cas des taxes postales n'avait pas été spécialement prévu, ces taxes ne purent, et ne peuvent encore, être rangées que parmi les « impôts et contribution de toute nature ».

Les taxes postales applicables au départ des territoires français d'outre-mer dans les relations de l'Union française sont donc actuellement fixées par les Grands Conseils, par les Assemblées représentatives ou par les conseils généraux, suivant le cas.

Il est résulté de l'application de cette nouvelle procédure un désordre et une incohérence infiniment regrettables dans les taux des taxes en question, autrefois rigoureusement alignés. L'unité de taxe se trouve en effet complètement rompue, indépendamment des différences de valeur nominale suscitées par l'existence de plusieurs parités du franc ou monnaies au sein de l'Union française.

Les différences de traitement ainsi appliquées, selon leur territoire de résidence, aux usagers de la poste de l'Union française, sont concrétisées par les deux tableaux ci-après.

Le tableau n° 1 donne la taxe actuellement appliquée, au départ de chaque territoire de l'Union française, à une lettre simple (lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes), acheminées par voie de surface, à destination de l'un quelconque des autres territoires de l'Union.

TABLEAU N° 1.

Taxe de la lettre simple.

France (1), Algérie, Tunisie et Maroc: 15 francs métropolitains.

Afrique occidentale française: 10 francs CFA en monnaie locale; 20 francs métropolitains.

Togo: 8 francs CFA en monnaie locale; 16 francs métropolitains.

Madagascar: 7,50 francs CFA en monnaie locale; 15 francs métropolitains.

Côte française des Somalis: 5 francs CFA en monnaie locale; 8,25 francs métropolitains.

Afrique équatoriale française: 10 francs CFA en monnaie locale; 20 francs métropolitains.

Cameroun: 8 francs CFA en monnaie locale; 16 francs métropolitains.

Saint-Pierre et Miquelon: 5 francs CFA en monnaie locale; 10 francs métropolitains.

Nouvelle-Calédonie: 2 francs CFP en monnaie locale; 11 francs métropolitains.

Etablissements français de l'Océanie: 3 francs CFP en monnaie locale; 16,50 francs métropolitains.

Indochine: 1 piastre 20 en monnaie locale; 20,40 francs métropolitains.

Inde: 1 fanon en monnaie locale; 9,20 francs en monnaie métropolitaine.

Le tableau n° 2 indique l'exemption de surtaxe aérienne appliquée, au départ de chaque territoire de l'Union française, aux objets de correspondance de première catégorie (lettres, cartes postales) dans les relations intérieures de l'Union.

(1) Y compris les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

TABLEAU N° 2

Exemption de surtaxe.

France (1), Algérie, Tunisie et Maroc: jusqu'à 20 grammes; Afrique occidentale française: jusqu'à 10 grammes; Togo: jusqu'à 20 grammes; Madagascar: jusqu'à 5 grammes; Côte française des Somalis: pas d'exemption; Afrique équatoriale française: jusqu'à 10 grammes; Cameroun: jusqu'à 5 grammes; Saint-Pierre et Miquelon: jusqu'à 10 grammes; Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie, Indochine et Inde: pas d'exemption.

La simple lecture de ces deux tableaux fait nettement ressortir le caractère anormal de l'état des choses auquel on se propose de remédier.

Tel est donc l'objet du présent projet de loi, qui tend à faire fixer par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances les taxes postales et assimilées applicables, au départ des territoires d'outre-mer, ainsi que du Cameroun et du Togo, dans les relations avec la France et dans leurs relations réciproques.

L'esprit de ce texte n'est pas de limiter les pouvoirs des grands conseils ou assemblées territoriales dans les attributions desquelles doit normalement entrer la fixation des taxes postales du régime intérieur.

Ce projet de loi tend seulement à combler une lacune des textes régissant le fonctionnement des assemblées susvisées, lesquelles n'ont pas prévu le cas particulier de la fixation des taxes postales. En même temps, il tend à établir, pour les territoires d'outre-mer, une procédure qui permette de redonner aux tarifs postaux applicables aux relations réciproques entre la France et les territoires d'outre-mer, ainsi que dans les relations de ces territoires entre eux, une uniformité hautement souhaitable en raison de son caractère de logique, de simplicité et d'équité.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils, ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement de la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

ANNEXE N° 234

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances,** modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 août 1950.

M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

(1) Y compris les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

PROJET DE DECRET

portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 modifié par le décret n° 45-2365 du 17 décembre 1947 dispose en son article 11, paragraphe 12, que le gouvernement général est tenu de prendre l'avis du conseil de gouvernement sur les marchés et contrats de travaux et fournitures exécutés à l'aide des fonds du budget local et autres budgets, ainsi que sur les mémoires, plans et devis les concernant, lorsque le montant de la dépense à engager excède 1.500.000 F.

Or, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé par le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 pour les marchés passés au compte du budget de l'Etat, une commission consultative des marchés vient d'être créée par arrêté local. Cette commission, qui se réunira à intervalles rapprochés, permettra d'exercer un contrôle réel et d'unifier la politique de l'administration vis-à-vis de ses fournisseurs.

Dans ces conditions, le haut commissaire de la République française estime, et je partage sur ce point son avis, que le conseil du gouvernement fait double emploi avec cette commission des marchés. Il paraît donc opportun de supprimer sa compétence dans ce domaine. Cette mesure s'inspire d'ailleurs de ce qui existe en Afrique occidentale française où les marchés ne sont pas soumis à l'examen du conseil de gouvernement.

C'est à cette fin que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui abroge le paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945, modifié par le décret du 17 décembre 1947.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Art. 1er. — Le paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 17 décembre 1947, est abrogé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 235

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret portant règlement du **statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements** à **Madagascar** et **dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 4 août 1950.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Par suite de la hausse considérable des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, les particuliers considérés individuellement ne sauraient actuellement, sauf cas exceptionnels, entreprendre la construction d'immeubles ou entretenir convenablement ceux qui existent.

Or, il n'est pas douteux qu'en répartissant entre plusieurs les dépenses de construction et d'entretien, on remédierait dans une certaine mesure à une situation qui prolonge et aggrave la crise du logement.

Il est donc apparu nécessaire, à Madagascar comme dans la métropole et en Afrique occidentale française, de prévoir et de réglementer la division des immeubles en appartements destinés à être aliénés en copropriété.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui s'inspire de la législation métropolitaine en la matière constituée par la loi du 28 juin 1938, le décret du 29 novembre 1939 et la loi du 4 février 1943 et qui reproduit, en les adaptant à la Grande-Ile, les dispositions du décret n° 49-259 du 23 février 1949 réglementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de Madagascar et dépendances énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

CHAPITRE Ier. — *Des sociétés de construction.*

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 km du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres du défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extra-judiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de requête, à l'homologation du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social, qui statuera, en chambre du conseil, sur conclusions du ministère public, auquel la requête aura été préalablement communiquée.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du

siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont la dissolution a été décidée antérieurement au présent décret et pour lesquelles le partage n'est pas encore devenu définitif.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

CHAPITRE II. — *Des copropriétaires d'immeubles.*

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui leur échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'art. 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des co-propriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des co-propriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les co-propriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affecté par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III. — *Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.*

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un co-propriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des trois derniers alinéas de l'article 18 du décret du 6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de co-propriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie, en la forme prévue par l'article 102 du décret du 4 février 1911, les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation foncière en vue de sa mise à jour et il est fait alors application des dispositions de l'article 157 du décret précité.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé, à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante.

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc...).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque propriétaire dans l'immeuble, et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèse conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres certifiée conforme y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 41 et 158 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et dépendances.

Art. 28. — Le Syndicat peut subroger à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Le payement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des co-propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe 1 du code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Art. 30. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de co-propriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 31. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les co-propriétaires.

Mention de référence sera portée au titre original sous les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 32. — Est rendu applicable à Madagascar et dépendances l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 33. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 236

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant, et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer** aux **militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a depuis longtemps réclamé qu'un statut du soldat de l'Union française soit élaboré et promulgué. Ce statut est indispensable si nous voulons que l'armée de l'Union française soit une force homogène et efficace, apte à remplir les devoirs qui sont les siens.

Nous voulons à nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à établir ce statut et souligner qu'il devra faire disparaître les inégalités choquantes existant encore actuellement et, entre autres, celle des indemnités familiales.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple un sergent européen servant à Dakar touche par mois comme indemnités familiales pour deux enfants: 1.785 F d'allocations familiales; 432 F de supplément familial de solde; 4.500 F d'indemnité et de majoration familiale de zone, soit, au total: 6.917 F.

Par contre, un sergent africain ayant deux enfants et servant à Dakar touche par mois 93 F d'indemnités familiales.

Ces chiffres se passent de commentaires.

Il y a donc urgence à ce qu'un statut du soldat de l'Union française mette un terme à ces injustices, contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Mais nous savons, hélas! que des délais plus ou moins longs seront nécessaires à l'élaboration de ce statut que notre Assemblée réclame depuis deux ans.

Aussi devons-nous demander au Gouvernement qu'il applique au moins et dès maintenant les textes que lui-même a signés et qu'il accorde aux soldats autochtones l'indemnité de zone, le supplément familial de zone et l'indemnité d'éloignement.

Il a été prévu, en effet, que l'indemnité de zone et le supplément familial de zone, touchés par les soldats européens et les fonctionnaires civils africains, seraient accordés aux militaires autochtones par arrêté des hauts commissaires et gouverneurs généraux, mais l'Afrique occidentale française, par exemple, attend toujours ces arrêtés. Les militaires autochtones de ce territoire ne touchent ni indemnité de zone, ni majoration familiale de zone.

Ils attendent également que l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, pour les militaires ne servant pas dans les territoires dont ils sont originaires, leur soit attribuée. Les fonctionnaires civils africains et les soldats européens touchent cette indemnité. (Pour les soldats européens, elle est intitulée « indemnité de dépaysement ».)

Le retard apporté à l'application de ces textes porte gravement préjudice aux intéressés et n'est pas de nature à leur donner confiance dans l'Union française, qu'ils sont appelés à défendre, ni dans la sincérité des principes proclamés par la Constitution.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale, et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore accordées.

ANNEXE N° 237

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure, et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Réam; 2° l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong,** près Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, présentée par S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que sa superficie soit relativement exiguë en comparaison de celle des trois Kys réunis, le Cambodge est un pays très riche. Son sol fertile permet des cultures très variées et l'élevage des bœufs, buffles, porcs et volailles. Ses eaux fournissent une quantité étonnante de poissons de toutes espèces.

Or, si riche que soit un pays, il serait asphyxié s'il ne pouvait échanger librement les produits de son sol contre ceux qui lui manquent et dont il a besoin. Et, justement, le Cambodge, si riche en produits agricoles, est fort pauvre en produits industrialisés.

Mais pour faciliter ce libre échange il lui faut, dans la nouvelle organisation politique des Etats associés de l'Indochine, un port national, et notre pays n'en a pas.

De 1863 à 1945, le Cambodge confia sa destinée à la France. Seulement, les représentants du Gouvernement français en Indochine n'ont pas cru, à tort ou à raison, devoir doter le Kampuchea d'un port en territoire cambodgien.

Pourtant, avant la guerre et jusqu'en 1940, notre commerce extérieur était très prospère. Nous étions les plus gros exportateurs de bœufs, de poissons et de maïs, sans parler des autres produits de moindre importance.

Jusqu'en 1934, le port de Phnom-Penh était ouvert aux bateaux étrangers qui venaient directement chez nous charger nos produits, et il fut un temps où l'on parla d'aménager Réam en port maritime, car, disait-on à cette époque et avec juste raison, la baie de Réam était bien abritée et l'eau y était suffisamment profonde pour permettre aux bateaux de gros tonnage d'y arriver.

Malheureusement, non seulement on ne poursuivait point les travaux d'aménagement du port de Réam, mais encore on ferma, en 1935, le port de Phnom-Penh au commerce extérieur, et toutes nos exportations durent se faire par celui de Saigon. Elles contribuèrent donc à la prospérité de ce dernier port et à la richesse de la chambre de commerce de Saigon, qui garda jalousement jusqu'à ce jour le monopole du commerce extérieur du Sud-Indochinois. En voulant centraliser à Saigon tout le commerce extérieur du Cambodge, on nous a ainsi rendu tributaire du port de Saigon.

Tant que les Français avaient la haute main sur toute l'Indochine, nous pouvions avoir l'illusion que le port de Saigon était un bien commun à tous les Etats faisant partie de cette grande fédération.

Il n'en est plus de même maintenant que, renonçant à sa belle possession, la France a accepté le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam indépendant.

C'est pourquoi, au moment où le Gouvernement de la République française commença à négocier avec Sa Majesté Bao Daï, Sa Majesté le roi de Cambodge ne cessa de demander aux représentants qualifiés de la France de la tenir au courant de ces négociations.

Cependant, ces derniers n'ont jamais tenu compte du désir formellement manifesté par notre souverain, et, après les accords de la baie d'Along furent signés ceux du 8 mars 1949 sans que nous ayons pu faire prévaloir le bien-fondé de notre point de vue basé sur les conséquences préjudiciables à nos intérêts.

Aussi, lorsque vint le débat sur le changement du statut de la Cochinchine, les délégués du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française ont-ils tenu à marquer notre position, et nous avons déposé un amendement au projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française, jugeant qu'il était indispensable de régler préalablement les intérêts du Cambodge avant le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam.

Votre Assemblée ainsi que le Conseil de la République, malgré l'opposition du Gouvernement, ont bien voulu adopter notre amendement, et je tiens à rendre ici hommage à votre esprit de compréhension. Malheureusement, l'Assemblée nationale ne vous a pas suivis dans cette voie, et le Gouvernement français nous a demandé de ratifier les traités avant même de discuter les conventions annexes.

La conférence de Pau, qui a tenu ses assises pendant plus de trois mois, montre une fois de plus le bien-fondé de la position prise par les délégués du Cambodge devant votre Assemblée.

Aussi, en prévision des fluctuations politiques toujours possibles en ce temps de nationalisme exaspéré, croyons-nous devoir insister pour que le Gouvernement français, centre de l'Union française, facilite de toutes façons, notamment par une aide financière et une assistance technique, les mesures que serait amené à prendre le gouvernement cambodgien en vue de doter le royaume du Cambodge d'un port maritime permettant le libre développement de son commerce extérieur.

D'autre part, bien que géographiquement et sur la route de France, Phnom-Penh soit entre Paris et Saigon, le courrier-avion de la ligne France-Indochine ne s'y arrête pas, car le terrain d'aviation de Pochentong est trop petit pour que les quadrimoteurs puissent y atterrir, les voyageurs à destination du Cambodge sont obligés d'aller jusqu'à Saigon en passant au-dessus de Phnom-Penh et de prendre ensuite un autre avion pour se rendre au Cambodge.

Cette obligation de passer par Saigon est une perte de temps et d'argent pour les voyageurs qui n'ont aucun intérêt dans cette dernière ville. De plus, le terrain de Tan-Son-Nhut est infesté d'agents du Viet-Minh, et l'extension des hostilités dans le Sud-Est asiatique peut le rendre encore plus dangereux.

Par ailleurs, l'excellente visibilité du terrain de Pochentong et la sécurité relativement plus grande au Cambodge qu'au Viet-Nam sont des raisons valables pour en faire une base aérienne permettant aux voyageurs à destination du Cambodge d'atterrir directement en territoire khmer sans passer par des régions peu sûres. Le voyage en serait plus agréable, moins long et surtout moins onéreux.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité pour le Cambodge, depuis l'instauration de la nouvelle organisation politique des Etats associés et notamment de la cession de la Cochinchine au Viet-Nam, de disposer, en territoire national, d'un port maritime et d'un port aérien capable de recevoir les longs courriers,

Invite le Gouvernement à:

Offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une assistance technique, en vue de le mettre en mesure de réaliser:

1° L'aménagement d'un port maritime à Réam;

2° La transformation du terrain de Pochentong en un aérodrome international de la classe B;

Et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume du Cambodge.

ANNEXE N° 238

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code du travail mis au point après de longs débats au sein de cette Assemblée traitait dans son chapitre II du titre 6 des « accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Or, le Gouvernement, suivi en cela par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, a tenu à séparer les deux questions: code du travail, d'une part, accidents du travail et maladies professionnelles, d'autre part.

Après une longue attente, le rapport sur le code du travail a enfin été déposé à l'Assemblée nationale le 4 août dernier, à la veille des vacances parlementaires.

Il est nécessaire que l'Assemblée l'adopte sans tarder.

Mais, il est de plus indispensable que le vote du « code du travail » par le Parlement soit accompagné du vote d'une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En effet, dans le préambule du code du travail adopté par notre Assemblée, nous lisons: « L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de réaliser et de développer dans ses territoires d'outre-mer, une politique sociale généreuse et hardie, conforme aux principes de la Constitution du 27 octobre 1946. »

Qui dit politique sociale, dit meilleures conditions possibles de travail faites aux salariés.

Or, de nos jours, le travail est devenu plus offensif qu'autrefois, étendant de plus en plus le champ d'application de la médecine du travail.

Celle-ci devra s'exercer sur un double plan, préventif d'abord, curatif ensuite. La médecine préventive ne saurait utilement fonctionner que dans un cadre réglementaire tendant à favoriser la sécurité et la salubrité du travail. La médecine curative ne saurait être que l'un des éléments d'un ensemble susceptible de décharger les travailleurs des risques de leur profession.

Il nous suffira de vous rappeler que les machines puissantes et aveugles ont augmené le nombre d'accidents, que les agents physiques et chimiques que l'industrie utilise de plus en plus engendrent des maladies professionnelles dont la liste grossit tous les jours, qu'enfin le système du travail, les conditions du travail amènent une usure de l'organisme plus rapide que chez l'artisan d'autrefois.

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que prévoir et réparer les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue

l'un des moyens de « réaliser et de développer dans les territoires d'outre-mer une politique sociale, généreuse et hardie ».

A la dernière conférence interafricaine qui s'est tenue à Elisabethville du 3 au 13 juillet 1950, le second point traité concernait la réparation des accidents du travail.

Il faut que l'application du code du travail outre-mer coïncide avec l'instauration d'un régime de réglementation, de prévention et de réparation des accidents du travail.

Car, à l'heure actuelle, comme il ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Dakar en date du 14 janvier 1949 (compagnie d'assurances « L'Union » contre Moiroud et société Fournier frères), seuls les employés, originaires de la métropole, engagés dans les territoires d'outre-mer, ont droit à bénéficier de la loi du 30 octobre 1946, en matière d'accidents du travail.

Dans ses considérants, la cour précisait: « ... en attendant que puisse être rendue applicable en son entier dans tous les territoires de l'Union française la nouvelle réglementation ». (Il s'agit de la loi du 30 octobre 1946.)

Mais l'extension outre-mer de cette loi suppose au préalable l'instauration d'un régime général de sécurité sociale, car l'application de cette loi nécessite du point de vue financier la création de caisses de sécurité sociale.

L'extension immédiate du régime général de la sécurité sociale se heurte à de sérieuses difficultés, et c'est pourquoi nous estimons indispensable le vote d'une loi inspirée dans ses grandes lignes de la loi du 30 octobre 1946, réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, et qui constituera une étape importante vers l'instauration outre-mer d'un régime général de la sécurité sociale.

Nous nous permettons d'insister sur les mots « prévention et réparation », car c'est là, entre autres, le progrès important réalisé par la législation de 1946.

En effet, il n'existait aucun lien entre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et celles concernant les accidents du travail sous le régime des lois antérieures du 9 avril 1898 et de 1938.

Les premières prévoyaient un ensemble de prescriptions imposées par l'administration, sanctionnées par l'inspection du travail et les tribunaux, les secondes se bornaient à établir un régime de responsabilité civile, tout à fait autonome.

Sans doute, certaines compagnies d'assurances privées avaient accompli un effort en vue d'inciter les employeurs à prendre préventivement des précautions pour éviter accidents du travail et maladies professionnelles, mais ces initiatives étaient restées limitées.

Désormais, à la métropole, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est partie intégrante de l'ensemble du régime de ces accidents et maladies.

Tout employeur peut être invité par les caisses régionales à prendre toutes mesures justifiées de prévention. L'intervention de l'inspection du travail, pour assurer l'application des mesures de réglementation du travail peut aussi être demandée par ces caisses.

Les employeurs qui ne se conformeraient pas aux mesures de prévention prévues par les caisses pourraient se voir imposer des cotisations supplémentaires.

Un avant-projet de loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles avait été soumis pour avis au Conseil économique. Nous attendions avec impatience son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il semble que, par suite de l'opposition du ministre des finances, ce dépôt soit renvoyé *sine die*

Le projet de loi préparé par le Gouvernement semble devoir dans l'ensemble donner satisfaction. Les quelques modifications que nous vous proposons d'y apporter s'inspirent des dispositions envisagées par le Conseil économique et de celles que vous avez adoptées dans votre avis du 9 mars 1949 relatif à l'institution d'un code du travail dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il semble donc possible de présenter à l'Assemblée nationale un texte susceptible d'emporter à la fois l'adhésion du Conseil économique de notre Assemblée et du ministère de la France d'outre-mer, dont le projet ne serait pas sensiblement modifié.

L'accord des deux Assemblées et du ministère devrait permettre d'obtenir un vote rapide du Parlement, qui importe par-dessus tout.

C'est dans cet esprit, qu'animés avant tout du désir d'aboutir rapidement, nous vous proposons d'apporter au texte de l'avant-projet que nous vous donnons en annexe les modifications suivantes:

Article 2

A la suite de l'alinéa 1er, ajouter l'alinéa suivant: « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi. »

Article 31.

Alinéa 1er. — Au lieu de: « à partir du quatrième jour », lire: « à partir du premier jour ».

A la suite de l'alinéa 1er, ajouter l'alinéa suivant: « Toutefois, l'indemnité n'est pas due pour le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours ».

Article 32.

Alinéa 1er. — Substituer à l'alinéa 1er l'alinéa suivant: « L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier de la dernière paye complète, majorée éventuellement des indemnités d'éloignement et de dépaysement, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attribués ».

Article 36.

Substituer au texte de l'article 36 le texte suivant: « Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités de dépaysement ou d'éloignement.

« Si, durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur, en raison soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime. »

Compte tenu des modifications ci-dessus à apporter au projet gouvernemental, nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter d'urgence une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en prenant pour base l'avant-projet ci-joint.

PROJET DE LOI

sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

TITRE 1er. — **Champ d'application.**

Art. 1er. — La présente loi qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation est applicable dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer moyennant rémunération sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919, dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 4. — Bénéficient également de la présente loi les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Art. 5. — Il est institué des caisses de sécurité des travailleurs dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par règlement d'administration publique.

Ces caisses assument la gestion des risques définis à l'article 2 pour toutes les personnes bénéficiant de la présente loi à l'exception de soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 13 et 14.

Les cotisations seront assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de la présente loi.

Art. 6. — Cette organisation comprendra:

Des caisses régionales de sécurité des travailleurs;

Des caisses inter-régionales de sécurité des travailleurs;

Une caisse générale de sécurité des travailleurs.

Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les bases de la répartition des cotisations entre ces organismes sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs assurent la gestion des risques d'accident du travail et maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires

Les caisses inter-régionales ont pour rôle:

1° De gérer les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes, de modi-

fier la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort et de promouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

2° D'assurer la compensation des charges des risques gérés par les caisses et de garantir la solvabilité de celles-ci.

La caisse générale a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses de sécurité des travailleurs et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° De gérer les fonds destinés à promouvoir sur le plan des territoires de sa compétence une politique générale de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 8. — Dans le cadre de la politique de prévention prévue à l'article 7 les caisses régionales ou inter-régionales de sécurité des travailleurs recueillent et groupent pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent.

Les caisses de sécurité des travailleurs procèdent à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent.

Elles peuvent faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Elles peuvent inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures de prévention dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Elles doivent également recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître tant dans les entreprises que parmi la population les méthodes de prévention.

Elles favorisent l'enseignement de la prévention.

Art. 9. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations en ce qui concerne cette branche d'assurance seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 10. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance et en particulier les prestations accordées seront précisées par règlement d'administration publique.

Art. 11. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité de travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre II. — **Déclaration et enquête.**

Art. 12. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse régionale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise les noms, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les noms, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 13. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 14. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et en particulier la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi, le chef de l'entreprise ou son préposé fournit une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 15. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse régionale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 16. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 17. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 18. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 32 et 37;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapicité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304, 305 du code de procédure civile dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 19. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident, sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 20. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Titre III. — **Soins et prestations.**

Art. 21. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 25 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident à rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement.

Ces prestations sont supportées par la caisse régionale dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 13 et 14.

Art. 22. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou le médecin d'entreprise. Celui-ci peut recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse régionale selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 23. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse régionale au profit des établissements ou formations intéressés.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse régionale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 24. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire, sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse régionale dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse régionale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 25. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 21 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse régionale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin ou de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 27. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse régionale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 28. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

TITRE V. — **Réparation.**

Art. 29. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;
2° Les prestations, autres que les rentes;
3° Les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail; perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

CHAPITRE Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 30. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 31. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse régionale à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 55.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse régionale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 28.

Art. 32. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 33. — Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 34. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 105 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 35. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

CHAPITRE II. — *Rentes.*

Art. 36. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 37. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par trois cents.

Art. 38. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 18 à 20, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse inter-régionale.

Art. 39. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse inter-régionale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 40. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoires et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse inter-régionale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 41. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe

un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère, soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans, si l'enfant est placé en apprentissage dan les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire.

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus.

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état-civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état-civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire

Art. 42. — Les conditions et délais de constitution du dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse interrégionale seront déterminés par règlement d'administration publique.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 43. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse interrégionale peut faire procéder par un des médecins conseils prévus à l'article 28 à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalle de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu

Dans le cas où la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse interrégionale peut décider la suspension du service de la rente.

Chapitre III. — *Prestations diverses.*

Art. 44. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 45. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 46. — La caisse régionale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 47. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois la caisse interrégionale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 48. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pourront prévoir un plus grand nombre d'échéance pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestation, autre que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse interrégionale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 49. — Tout retard injustifié apporté par la caisse interrégionale, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées prononcées par la juridiction compétente.

Art. 50. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 51. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider sur le territoire de l'Union française, reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de l'Union française sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 52.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 52. — En dehors des cas prévus aux articles 41 et 51, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 41, paragraphe *a*) au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 53. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 60 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 38.

Art. 54. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 41.

Art. 55. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse régionale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 56. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse interrégionale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 57. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse interrégionale n accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse interrégionale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par elle sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3, sont garantis par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce.

Art. 58. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues à ces articles 59 et 60.

Art. 59. — Si l'accident est dû à la faute intentionelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 52 de la présente loi.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles seront fixées et perçues cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 57, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Art. 60. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités, prévues par la présente loi, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 52 de la présente loi.

Art. 61. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 56, 59 et 60 ci-dessus, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 59 et 60, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 60 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Titre V. — **Contentieux.**

Art. 62. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, un commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse leur être intenté, dans le cas où il en existe.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 63. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 64. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais de transport jusqu'à la résidence prévue à l'article 41 qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 66 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 65. — Pour toute autre contestation, le tribunal ou la justice de paix statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Dans le cas où le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 66. — Le président ou le juge peut commettre un expert notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 21, 24, 26 et 55, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse régionale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux sur une liste établie par arrêté du chef de territoire pour fournir un rapport d'expertise, en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins, qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 67. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradic-

toire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 68. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre VI. — **Maladies professionnelles.**

Art. 69. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 70. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse régionale.

Art. 71. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énumèreront les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnées par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle une travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse régionale et la caisse interrégionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à des travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre VII. — **Dispositions diverses et sanctions.**

Art. 72. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 73. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 74. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 75. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs son tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 76. — Sera punie d'une amende de soixante-quinze (75) à cent quatre-vingt francs (180) et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents (200) à deux mille (2.000) francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 14 et 75.

Art. 77. — Seront punis d'une amende de cinq cent (500) à deux mille (2.000) francs, et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 5 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 70.

Art. 78. — Sera puni d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 12.

En cas de récidive l'amende sera de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 79. — Sera puni d'une amende de deux cents (200) à vingt-quatre mille F (24.000) quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 80. — Sont passibles d'une amende de mille deux cents (1.200) à vingt-quatre mille (24.000) F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 81 — Sera puni d'une amende de six mille (6.000) à cinq cent mille (500.000) F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 74;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal

Art. 82. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 76, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 83. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 84. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

Art. 85. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

ANNEXE N° 239

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Mesdames, messieurs, le 31 mars 1949, MM. Alduy, Jousselin, Momo Touré, Bidet, Thémia, Montrat, Julien et Zinsou déposaient, sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne. Ce texte, joint à une proposition de M. Georges Riond sur le même sujet, a fait l'objet d'un excellent rapport de M. Le Brun Kéris dont vous avez adopté les conclusions sous la forme de la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, dans son projet de loi concernant la désignation des délégués de la République française à l'Assemblée consultative européenne, la participation, par la représentation de l'Assemblée de l'Union française, des départements et territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés. »

Le Gouvernement ne nous a pas suivi, et le projet de loi qu'il a présenté au Parlement prévoyait la désignation de députés et sénateurs. L'Assemblée nationale, toutefois, a partiellement retenu l'esprit de notre proposition en votant un amendement précisant que l'un des délégués à l'Assemblée consultative européenne devait être un parlementaire d'outre-mer. Les travaux récents du Conseil de l'Europe nous ont donné raison. Le 28 août 1950, en effet, l'Assem-

blée consultative, saisie d'une proposition de MM. Sandys, Serrarens, Mac Milian, Sir David Maxwell Fyfe MM. de Menthon, de Felice, Reynaud, Mackay, Philip et lord Layton, a voté une recommandation tendant à établir une liaison entre le Conseil de l'Europe et les territoires ou pays d'outre-mer.

Il n'est pas utile de revenir sur l'exposé des motifs de la proposition de M. Alduy, ni sur les arguments développés par M. Le Brun Kéris dans son rapport. Les nécessités politiques, économiques, sociales et culturelles d'une étroite coopération entre les peuples d'Europe et ceux des pays d'outre-mer sont devenus de plus en plus évidents.

Economiquement, l'Europe doit s'unir pour lutter à armes égales contre les deux blocs de l'Est et de l'Ouest, contre le bloc soviétique et le bloc américain. L'avenir économique appartient, en effet, aux grands marchés où abondent les capitaux, les matières premières, la main-d'œuvre et l'outillage, et où les barrières douanières ne viennent pas entraver la production de masse qui seule peut être, à l'heure actuelle, une production réellement productive.

Politiquement, et le problème présente, aujourd'hui, sinon une plus grande acuité, du moins une plus grande urgence, l'Europe doit s'unir pour tenter de constituer entre les deux blocs rivaux un bloc solide qui peut être un des plus sûrs garants de la paix. L'Europe doit s'unir pour tenter de maintenir sa force, après un éventuel conflit. L'Europe doit s'unir pour tenter de sauvegarder, en tout état de cause, les conceptions et les valeurs qu'elle a si largement répandues dans le monde et auxquelles elle reste fortement attachée.

Dans cette union européenne en gestation, les peuples européens doivent faire apport de toutes leurs forces. Le rayonnement de l'Europe a constitué dans le passé et constitue encore dans le présent une de ses forces essentielles.

Ainsi se trouve posé le problème des pays d'outre-mer unis aux Etats européens par des liens juridiques divers.

Négliger ces pays dans une construction européenne équivaudrait à faire perdre à celle-ci un de ses meilleurs atouts. L'Europe doit s'appuyer sur les pays d'outre-mer qui ont avec elle des attaches solides au point de vue politique, économique et psychologique. La représentation dans les assemblées de l'Europe doit refléter son rayonnement extra-européen.

Négliger ces pays dans une construction européenne constituerait à leur égard une suprême injustice. Consciemment ou non, une telle attitude aboutirait à revenir à une politique de domination qui est aujourd'hui dépassée sur le plan des idées et sur le plan des faits. L'union européenne facilitera le développement économique et social et l'émancipation des pays d'outre-mer. Mais il est pour cela indispensable que ces pays participent à l'Union.

Car le Conseil de l'Europe ne doit pas être une conférence de diplomates aboutissant à la résurrection d'un vieux système d'alliance où chacun apporterait en dot le poids des richesses d'outre-mer. Si nous voulons voir dans l'organisation européenne le résultat d'une entente entre les peuples et non un marché à conclure entre des gouvernements, son Assemblée consultative doit s'élargir et ouvrir ses portes aux pays non autonomes, dont la vocation est désormais d'être associés non seulement aux destinées, mais aux délibérations de la République. Ces pays ont leur place dans une organisation internationale qui engage leur avenir. Comment les y représenter ? Il semble qu'actuellement l'Assemblée de l'Union française soit l'institution la plus représentative des intérêts des peuples d'outre-mer, qu'on ne saurait séparer de ceux de la métropole.

En reprenant sur ce point sa proposition du 9 juin 1949, notre Assemblée répondra au vœu du Conseil de l'Europe.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant sa proposition du 9 juin 1949 et s'appuyant sur la recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 28 août 1950, invite l'Assemblée nationale à modifier la loi du 23 juillet 1949 afin de prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

ANNEXE N° 240

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 18 septembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. d'Arboussier, membre de cette Assemblée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: FRANÇOIS MITTERRAND.

ANNEXE N° 241

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française, tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la **suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau**, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui, jusqu'à réception du dossier, par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 1er novembre 1949, sur l'aérodrome d'Arivonimamo, un incident mettait aux prises M. Boiteau, conseiller de l'Union française, et un agent du service d'ordre: incident au cours duquel notre collègue avait frappé ce dernier.

Poursuivi suivant la procédure de flagrant délit, M. Boiteau était condamné le 2 novembre par le tribunal de première instance de Tananarive jugeant en matière correctionnelle, à quinze jours d'emprisonnement et à 5.000 F d'amende, comme coupable d'outrage par geste à agent de police dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 224 du code pénal.

Le 3 novembre 1949, l'Assemblée de l'Union française était saisie d'une proposition de MM. Curabet et Mignot, tendant à lui « faire requérir la suspension de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier. »

Dans sa séance du 10 novembre 1949, notre Assemblée par 91 voix contre 39 adoptait la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, sans que cela implique en aucune façon qu'il y ait eu en l'espèce violation de la Constitution, requiert, en application des articles 22 et 70 de la Constitution, la suspension des poursuites engagées contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et éventuellement de la détention qui pourrait en résulter, jusqu'à ce que l'Assemblée ait été amenée à connaître le dossier de l'affaire. »

Les préoccupations de notre Assemblée étaient les suivantes:

L'article 22 de la Constitution, dont le bénéfice est étendu aux membres de l'Assemblée de l'Union française par l'article 70, stipule qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

En employant la procédure du flagrant délit, le parquet n'avait-il pas engagé une poursuite pour des faits qui auraient dû normalement faire l'objet d'une mesure d'instruction et mis ainsi en échec l'obligation résultant pour lui de l'article 22 de la Constitution de nous demander l'autorisation de poursuivre un de nos collègues?

La connaissance du dossier nous était nécessaire pour élucider cette question.

Elle devait également nous permettre d'apprécier si l'action intentée contre M. Boiteau était, comme la jurisprudence parlementaire l'exige, sincère et loyale.

C'est ce double souci qui a animé votre commission d'instruction dans l'examen du dossier qui lui a été transmis.

Sur l'origine de l'incident, M. Boiteau, comme l'accusation, paraissent être d'accord:

Le 1er novembre 1949, nos collègues Thévenin et Boiteau se rencontrent sur l'aérodrome d'Arivonimamo, le premier, venant de la Réunion, stationne dans le parking réservé aux voyageurs ne s'arrêtant pas à Madagascar, le second, résidant dans la Grande Ile se tient à l'extérieur des barrières.

M. Thévenin remet tout d'abord à M. Boiteau un pli; les autorités présentes interviennent: après avoir examiné l'enveloppe, constatant qu'elle ne contient qu'une lettre, le commissaire de police de service le restitue à M. Boiteau.

Quelques instants après, M. Boiteau sort de sa serviette un paquet et le remet à M. Thévenin.

Ce que voyant l'agent Tangoli, de service près des barrières, s'empare du paquet.

Sur les faits qui vont suivre l'accusation et M. Boiteau divergent.

La prévention retient à l'encontre de M. Boiteau les charges ci-après.

Celui-ci aurait tenté de reprendre le paquet des mains de l'agent Tangoli, et l'aurait pour ce faire saisi par la veste et frappé au visage; d'autres préposés seraient alors intervenus et auraient maîtrisé M. Boiteau: ces faits constituant l'outrage par geste à l'égard d'un agent dépositaire de la force publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'article 224 du code pénal.

Notre collègue donne des faits une autre explication:

Ayant essayé de reprendre les papiers qui avaient été saisis, il vit l'agent Tangoli porter la main à sa poche revolver, tandis que deux autres agents accouraient sur lui: il se mit en position de défense, c'est alors qu'il fut frappé et jeté à terre.

Si notre collègue Thévenin confirme les explications de M. Boiteau, par contre, quatre fonctionnaires de rangs divers appuient les dires de l'agent Tangoli.

Il ne nous appartient pas de nous substituer à l'action de la justice et d'apprécier si l'accusation portée contre M. Boiteau, qui a abouti à une condamnation par jugement du tribunal de Tananarive, est fondée ou non, il nous suffit de constater, et tel seul doit rester notre rôle: qu'en présence des témoignages portés contre M. Boiteau, une procédure de flagrant délit pouvait être ouverte.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. nos 259, 263 et 267 (année 1949).

L'article 41 du code d'instruction criminelle donne la définition du flagrant délit :

« Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

En matière correctionnelle, le flagrant délit pour lequel une procédure sommaire est prévue, est celui reposant sur des faits dont la constatation a été concomitante ou a immédiatement suivi leur accomplissement.

Il ne paraît pas douteux que les faits reprochés à M. Boiteau rentrent dans cette catégorie.

Une mesure d'instruction n'aurait pu en l'occurrence apporter d'éléments nouveaux, ni en faveur de l'accusation ni en faveur de la défense; les témoins ayant tous été entendus immédiatement par le commissaire de police.

Une protestation de M. Boiteau lors de l'audience du 2 novembre a cependant retenu notre attention.

Notre collègue a soutenu qu'il lui semblait que les consignes qui avaient été appliquées dans ses rapports avec M. Thévenin par le service de surveillance de l'aérodrome avaient été spécialement prises à leur encontre par la police, avertie du passage de ce dernier.

Le président du tribunal a interrogé les différents témoins sur ce point, et il ressort de leurs réponses, qu'il n'existait aucune consigne particulière visant nos collègues.

Il apparaît que M. Boiteau, mis en garde une première fois, et n'ignorant pas de ce fait une réglementation qui par ailleurs apparaît comme normale sur un aérodrome, pouvait au contraire faire montre d'une plus grande circonspection.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il est apparu à votre commission d'instruction que la poursuite entreprise à l'encontre de M. Boiteau était sincère et loyale, c'est ce qui l'a conduit à vous proposer de mettre fin à la suspension des poursuites que notre assemblée avait précédemment requise.

Cette décision ne peut cependant pas être interprétée par la cour, qui aurait ainsi à connaître de l'affaire, comme une appréciation que nous porterions sur la culpabilité de notre collègue: notre examen se bornant à la sincérité et la loyauté de la poursuite, nous n'avons pas à nous prononcer sur son bien ou mal fondé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de voter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

mettant fin à la suspension des poursuites engagées contre un conseiller de l'Union française.

L'assemblée de l'Union française, après avoir pris connaissance du dossier ouvert devant le tribunal de première instance de Tananarive, à l'occasion d'une procédure de flagrant délit dirigée contre M. Boiteau pour infraction à l'article 224 du code pénal, met fin à la suspension des poursuites qu'elle avait requise, sans que cette décision puisse en rien préjuger de la culpabilité de M. Boiteau.

ANNEXE N° 242

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Lhuillier, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'**aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole** et de la **protection des sols** dans les **territoires d'outre-mer**, par M. André Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, parmi ces premiers travaux, notre assemblée, consciente de l'importance que doit prendre le développement de la production agricole de nos T. O. M., avait invité l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale. D'autres propositions devaient suivre, mettant chaque fois l'accent sur l'urgence qu'il y avait à intensifier notre effort dans le domaine agricole et plus particulièrement sur la nécessité d'une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale.

Notre collègue, M. Lhuillier, constatant l'immobilisme de certaines autorités métropolitaines responsables, a pensé que nous n'avions pas le droit de nous taire devant cette indifférence et la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a tenu à reprendre les différentes idées déjà exprimées, espérant que notre persévérance aboutira à des décisions.

Est-il utile de répéter ce sur quoi tout le monde est d'accord, que l'agriculture joue un rôle primordial dans l'activité économique des T. O. M ? En effet, tous ceux qui suivent l'évolution de ces territoires savent qu'à l'heure actuelle une seule richesse est exploitée : le domaine agricole. Faut-il préciser que par rapport au montant des exportations, le pourcentage des produits agricoles et forestiers représente environ 85 p. 100, les produits forestiers n'y figurant que pour 8 p. 100 ?

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 130 (année 1950).

Ajoutons à cela que ce sont des chiffres de productions de cultures industrielles exportables et ne comportant pas les productions de cultures vivrières, les productions de cultures industrielles représentant environ 1/10 de la production des cultures vivrières.

Agriculture et élevage sont à la source des revenus des nos T. O. M., et si certains s'inquiètent déjà de savoir comment demain les T. O. M. assumeront les charges imposées par les installations créées par le plan, qu'ils sachent qu'en accentuant l'effort dans le domaine agricole, ils permettront un accroissement certain du revenu et leur inquiétudes en seront diminuées d'autant. Pâturage et labourage ne sont plus seulement les deux mamelles de la France, mais celles de l'Union française.

Parmi les raisons invoquées par l'auteur de la proposition, quant à la nécessité d'un développement de la production agricole, je ne voudrais en retenir qu'une seule, qui me semble dominer toutes les autres, le problème de la protection et de l'utilisation ds sols, problème qui conditionne l'ensemble.

Si, sur le plan national, le travail est incomplet et les efforts moins spectaculaires en dépit des recommandations des techniciens et des spécialistes de ces problèmes, il apparaît toutefois que sur le plan international, des efforts de coordination sont amorcés ou réalisés.

De nombreuses conférences ont déjà eu lieu qui, toutes, ont traité de problèmes agricoles. Conférences de Nairobi, Brazzaville, Londres, Ségou et, plus près de nous, celle de Goma où fut traité le problème de la conservation des sols pour arriver à celle de Jos où furent traités les problèmes que pose aujourd'hui encore notre collègue M. Lhuillier, puisqu'il y eut à cette conférence échange de vues sur:

L'adaptation des modes de tenure et d'exploitation du sol pour relever la productivité du travailleur agricole et maintenir la fertilité des terres;

Le perfectionnement de l'outillage agricole et le développement de la motoculture;

Les méthodes de commercialisation des produits agricoles;

Le développement des activités artisanales;

Le développement des crédits agricoles et des coopératives agricoles;

Les moyens d'améliorer l'efficacité des services de propagande agricole;

Le but de ces diverses études étant de faire le point des perspectives de progrès social et économique des collectivités rurales permises par les améliorations des techniques agricoles actuelles.

Mais pour réaliser ces louables projets, encore faut-il avoir une connaissance du milieu dans lesquels ils s'appliqueront. Or, il ne semble pas que nous soyons armés par une telle œuvre. Trop de choses nous échappent encore dans le domaine agricole, surtout lorsqu'il s'agit de faire vivre l'habitant et, en même temps, conserver son capital en bois, en terre végétale et en eau, capital déjà terriblement diminué.

Pouvons-nous, en fonction des données que nous possédons, nous permettre de faire travail utile ? Il semble que non, car si différents organismes existent, travaillant chacun dans leur sphère, rien n'a été centralisé et l'on ne peut dire que les systèmes culturaux existants aient été étudiés dans la complexité de leurs interférences économiques et sociales. Une amélioration ne sera possible que lorsque les connaissances du milieu seront bien définies. D'ailleurs, une résolution de la conférence de Jos spécifie que:

« Les prospections socio-économiques de toutes les communautés « rurales existantes sont une exigence essentielle et préalable au « développement d'un programme amélioré d'économie rurale ».

Nous ne devons plus essayer de plaquer artificiellement nos techniques sur des populations qui n'y sont pas adaptées. Le facteur humain ne doit plus être négligé. Bien que le nombre de partisans de l'assimilation s'amenuise chaque jour, il semble que la solution de facilité nous y ramène trop souvent. Lorsqu'il s'agit de transposer nos techniques modernes dans ces pays, il faut qu'elles soient adaptées aux populations. De nombreuses erreurs ont déjà été commises par une transposition brutale de nos modes de travail à des hommes qui rien ne préparait à les recevoir.

Faut-il parler de la merveilleuse réalisation technique qu'est l'Office du Niger ? Pourquoi ses débus sont-ils difficiles ? Parce qu'un problème, le problème humain, n'avait pas été étudié lors de la mise en place; et cependant, c'était l'essentiel puisqu'il s'agissait des hommes à qui devait profiter ce travail admirable.

Notre proposition tend à remédier à cet état de choses. Il nous faudra, pour bien mener notre œuvre, créer les centres préconisés par l'auteur en individualisant, dans chaque zone, les principaux systèmes agricoles. En effet, ces centres auront à étudier les modifications, les transformations que devront subir les différents modes de culture que l'on aimerait voir se développer. Nous ne pourrons progresser dans quelque domaine que ce soit dans cette Afrique encore trop mystérieuse, si nous ne tenons pas compte des habitudes, des coutumes, des mœurs. Dans ces centres devront être étudiés les ciments qui permettront aux sociétés vivantes de coller à nos réalités. Il est certain que les techniciens de l'agriculture ont étudié et font des efforts pour réaliser ce que nous voulons, mais leurs efforts sont dispersés et chacun travaille trop avec son seul raisonnement. Toutes ces connaissances doivent être centralisées, et avec les éléments que ne manqueront pas de nous apporter ceux qui déjà se sont penchés sur ces problèmes, il nous sera facile de mettre au point les techniques appropriées aux différentes régions.

Mais avant tout, il nous faut maintenir une cohésion sociale, il faut que les procédés techniques s'adaptent sans brutalité aux modes de vie et tiennent compte de ce qui existe déjà. Le paysan africain, au

contact de son sol, n'avait pas attendu la venue de l'Européen pour cultiver les plantes nécessaires à ses besoins. On a pu noter que l'indigène a su toujours s'adapter aux nécessités de sa région et tirer le meilleur parti de ses outils rudimentaires. Le paysan noir, comme l'Européen, a su régler ses travaux en harmonie avec les saisons. Sa vie est organisée par la coutume et il est évident qu'une amélioration technique ne devra pas bouleverser ses habitudes si on veut la lui imposer.

Les améliorations techniques, même en Europe, ont dû tenir compte des habitudes des paysans et un exemple typique est celui fourni par un de nos collègues en commission, qui rappelait que lorsque les engrais chimiques furent préconisés, nul ne comprit l'acharnement du paysan à se servir de son fumier. L'on devait s'apercevoir plus tard que le fumier contient des hormones végétales dont le rôle est extrêmement important en agriculture.

Dans ces pays, la condition rurale est un état, et non un métier ainsi qu'en Europe; mais en Afrique, l'homme est encore plus enserré dans ses coutumes, dans ses croyances. Des institutions comme celles du chef de terre, montrent l'importance de l'organisation qu'il ne faut pas condamner mais au contraire avec laquelle il faudra progresser. Si nous voulons réussir notre œuvre de pénétration, d'amélioration de ces milieux ruraux, il faudra que des centres étudient les meilleurs moyens d'amener l'indigène à modifier ses façons de travailler sans rompre avec ses habitudes sociales. Il est malheureusement vrai que l'équilibre qui devrait exister entre la satisfaction des besoins de l'homme et la compensation des destructions des ressources du sol, n'existe pa, et c'est là que devront se porter les efforts. Une proposition, discutée avant notre départ en vacances, visait d'ailleurs à établir cet équilibre puisqu'elle préconisait une réalisation harmonieuse des plans en fonction de l'homme et du milieu.

Les efforts ne doivent pas se porter essentiellement sur les cultures industrielles, c'est également vers les cultures vivrières qu'il faut rapidement se diriger et, avant tout, un but doit exister: satisfaire la demande intérieure. Cette demande intérieure doit d'ailleurs être transformable, et une éducation de l'indigène dans le domaine de l'alimentation doit être poursuivie. Car, même quand le volume des aliments ingérés est suffisant quantitativement, leur nature est souvent d'une qualité nutritive très insuffisante, en sorte que l'on a pu dire « qu'en Afrique, là où il n'y a pas sous-alimentation à proprement parler, il y a malgré tout sous-nutrition ».

Les modes d'alimentation devront être changés et par conséquent, les modes de culture. Tout ceci pourra être réalisé grâce aux centres de recherches demandés. Le planisme est excellent dans les buts qu'il poursuit, mais lorsqu'il ne tient pas compte suffisamment des besoins essentiels, cela peut devenir dangereux. La grande culture ne peut être qu'un cas exceptionnel. Elle peut rendre des services pour démontrer et diffuser les procédés modernes de travail et habituer l'autochtone à un travail régulier, mais elle ne peut satisfaire les besoins de l'ensemble du pays, car comme nous le rappelait l'auteur de la proposition, les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent « dans le cadre familial ».

En effet, la conception africaine de la propriété est rarement individualiste, mais familiale (1).

Ce qui importe en tout cas, c'est de ne pas transformer cette population rurale en prolétariat rural. Un autre inconvénient qui n'est pas moindre réside dans les difficultés que présente bien souvent l'écoulement des productions dépendant de l'exportation. Les fluctuations du marché ne peuvent assurer une continuité à l'économie d'un pays basée sur de telles exploitations. Une politique de cultures industrielles doit être équilibrée par une politique de cultures vivrières correspondante. La Nigéria britannique vient de nous donner un exemple des dangers que nous pourrions courir si l'on négligeait les cultures vivrières. En effet, dans ce pays, il y a actuellement une pénurie de denrées alimentaires par suite de cultures industrielles trop nombreuses en vue d'exportation. Ce problème des cultures vivrières sera d'ailleurs très difficile à résoudre car nos méthodes européennes permettent difficilement l'établissement de statistiques agricoles valables pour les territoires d'outre-mer, les statistiques restant à la base de tout système d'études.

Sur quoi se fonder pour connaître la surface des terres cultivées, puisque nous n'avons pas de cadastre ? A qui s'adresser pour connaître les quantités de semences mises en terre, les besoins de telles ou telles populations, etc. ? Toutes ces questions, vu l'état actuel, restent sans réponse précise. C'est pourquoi il est urgent de mettre en place ces centres de recherches que nous réclamons et qui orienteront notre politique.

Qu'avons-nous fait jusqu'à ce jour ? Nous avons surtout cherché à augmenter les productions simplement par une extension des surfaces cultivées mais sans nous intéresser au problème de la protection des sols. Cela simplifiait le travail, mais aujourd'hui, le péril est imminent. Il nous faut initier l'exploitant aux techniques de conservation des sols, car sans cela nous irions à la ruine des surfaces du continent africain. Il est d'ailleurs difficile de juger de la responsabilité qui incombe aux pratiques traditionnelles de culture ou aux bouleversements économiques de ces temps derniers.

Il est certain que le Sénégal, par exemple, par l'extension de la culture de l'arachide, a diminué son potentiel agricole. L'érosion joue avec facilité son rôle néfaste par suite de cet excès de culture comme par suite d'un excès de bétail en pâture ou d'un excès de déboisement.

Les centres de recherches dans chaque zone, après étude de tous ces phénomènes, doivent permettre d'y pallier.

(1) Voir *Précis de Droit d'Outre-mer* de Roland et Lampué, p. 328.

Le moment est venu, non seulement d'améliorer les techniques agricoles, mais de rechercher les possibilités des sols africains.

Une meilleure connaissance devrait en effet permettre de diversifier et de mieux adapter les cultures. Il ne suffit pas de dire que les sols africains ont vocation pour les oléagineux, pour le café ou la banane, ou le coton, pour ne plus voir que ces productions à réaliser. Nous devons, et c'est là que notre proposition doit avoir son effet principal, permettre une recherche plus poussée grâce à une meilleure connaissance des facteurs humains.

La planification s'est arrêtée, jusqu'ici, à la culture de certaines productions, complément de notre économie métropolitaine. Certains crieront à l'égoïsme de la métropole, à un prolongement du pacte colonial; nous leur donnerions raison si un effort n'était dès maintenant entrepris pour trouver d'autres cultures aux sols africains et améliorer celles existantes. Pour cela aussi, une politique réaliste d'hydraulique agricole est indispensable car, seule une large politique de l'eau peut aider au développement économique des territoires d'outre-mer.

L'eau reste le facteur déterminant de l'activité économique de l'Afrique. Elle reste la condition essentielle du développement de l'élevage. C'est de l'eau que dépend ou non la disette et les charges que représente le financement des mesures à prendre dans le cas de mauvaises récoltes.

Est-il nécessaire de répéter toutes ces évidences ? L'administration a bien essayé de prévoir, dans la mesure de ses moyens, des barrages de retenue, mais le voyageur qui survole ces régions, cherchant à jauger les nappes d'eau, s'aperçoit que le travail est à peine ébauché.

La politique de l'eau doit être amplifiée. Il faut retenir l'eau de pluie là où il sera possible et aussi ramener en surface celle qui disparaît. Barrages de retenue, puits profonds sont à créer de toute urgence. Les efforts devront être plus accentués dans la région sahélienne et nous notons d'ailleurs que le F. I. D. E. S. en a tenu compte dans ses dotations. Les territoires déshérités ont obtenu des crédits nettements supérieurs qui doivent permettre des réalisations suffisamment vastes pour avoir un retentissement sur leur économie sous réserve qu'ils soient suivis. Mais l'effort sera-t-il poursuivi ? Il apparaît malheureusement dès aujourd'hui que l'on songe à diminuer les prévisions. Ne parle-t-on pas d'une réduction de l'ordre de 300 millions sur des prévisions de 400 millions pour l'A. O. F. ? Cela n'est pas sérieux. On ne conçoit pas que dans un domaine aussi important on puisse apporter de telles modifications. Devant ces difficultés, certains territoires se sont armés et la création du F. E. R. D. E. S. (fonds d'équipement rural) en A. O. F., essaie de pallier les négligences de la métropole. Ses réalisations, bien que limitées, ont déjà apporté des modifications aux régions déshéritées.

Il est évident que l'effort sera toujours insuffisant s'il reste fait à l'échelon local. Les fédérations ne peuvent envisager des dépenses de l'ordre de 30 milliards jugées nécessaires pour une amélioration sensible des conditions actuelles. C'est au Sénégal toutefois que les résultats sont les plus visibles, et le voyageur qui survole la région du Ferlo aperçoit les îlots de verdure créés autour des forages réalisés. C'est une expérience dont nous pouvons être fiers et qu'il serait souhaitable de voir entreprendre là où les conditions le permettent.

Des travaux de recherche et de prospection sont poursuivis et les perspectives sont encourageantes sous une seule réserve, que les crédits ne soient pas réduits comme ils viennent de l'être et que les travaux à réaliser soient exécutés par des techniciens qualifiés. Notre Assemblée, dans son unanimité, avait demandé la création d'un service et d'un cadre de génie rural d'outre-mer et l'adjonction d'une section de génie rural à tous les établissements d'enseignement agricole outre-mer. Dix-huit mois se sont cependant écoulés depuis ce débat. Je me suis inquiété, rue Oudinot, pour savoir si le décret portant réglementation d'administration publique et fixant le statut du personnel des ingénieurs du cadre du génie rural d'outre-mer était enfin pris. La réponse est négative. L'obstacle est toujours le même : le ministère des finances. Politique à courte vue qui obligera demain les mêmes services financiers à intervenir pour soutenir les territoires qui, faute de revenus suffisants, ne pourront assurer les dépenses qu'entraîne tout l'équipement dont ils sont déjà actuellement chargés.

Des petits travaux sont indispensables au stade actuel. Moins de manifestations somptuaires de nos possibilités techniques et plus de réalisations de base. Par exemple, la dérivation d'un cours d'eau pour l'irrigation intéressant seulement un ou deux villages, un assèchement permettant la culture de terres marécageuses, un barrage, une digue, méritent au premier chef d'être exécutés, mais toujours en partant d'un point de vue local et de la satisfaction de besoins immédiats et non d'un plan d'ensemble trop vaste, utile certes, dont la réalisation est souvent longue et onéreuse et ne vise pas toujours à satisfaire les intérêts locaux. Dans la hiérarchie des besoins, les réalisations somptuaires prendront leur place plus tard. C'est dans cet esprit que nous avions insisté pour la création d'un cadre du génie rural pensant que tous ces petits travaux avaient intérêt à être réalisés rapidement. Heureusement, de même que nous l'avons noté pour le F. E. R. D. E. S., des initiatives locales ont déjà été prises dans ce sens.

L'auteur de la présente proposition nous fait remarquer que l'examen des statistiques de la production agricole, données en annexe à la proposition n° 130, laisse apparaître une stagnation qui prouve que notre insistance à sa raison d'être.

L'institut national d'agronomie tropicale que nous avions réclamé est une nécessité. Il me semble inutile de revenir sur les arguments déjà cités à cette tribune en sa faveur. Tous les organes

de recherches actuellement dispersés doivent être rassemblés et complétés en dehors du domaine où ils existent (caoutchouc, oléagineux, fruits et textiles), pour tous les produits d'agriculture autochtone insuffisants pour justifier individuellement le fonctionnement d'un institut spécial. Imagine-t-on des instituts Pasteur locaux existant sans une centralisation ? Il en est de même dans le domaine agricole tropical.

Ce rapide exposé, bien incomplet, dans un domaine aussi vaste, permet d'entrevoir tout le travail qui nous reste à faire. Pour l'autochtone nous aurons dès aujourd'hui à prendre des mesures qui sembleront peut-être draconiennes à certains, mais il y va du bien des générations à venir. Il faut défendre le patrimoine foncier, lui garder tout son potentiel qui risque, par les méthodes de culture actuelles, d'être détruit.

Certains de nos collègues, au cours de leurs voyages outre-mer, ont pu se rendre compte des efforts poursuivis dans le domaine agricole; ils ont pu voir que la recherche dans de nombreux secteurs avait fait de grand progrès, mais ils ont pu constater en même temps que la vulgarisation, la propagande, étaient inexistantes. Tout cela sera réalisé si le Gouvernement accepte de nous suivre dans nos suggestions. Chacun sait trop que rien n'est vraiment changé dans les méthodes de culture et que, sauf de rares exceptions, le paysan en est encore à se servir de sa daba et de son hilaire comme il y a cinquante ans. Cela est tout aussi grave que la méconnaissance quasi totale des possibilités des sols africains et il est urgent que la prospection pédologique et botanique soit accélérée.

Toutes ces rapides constatations nous semblent suffisantes pour vous demander de voter la proposition qui vous est soumise, en lui donnant la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la production agricole représente dans les territoires d'outre-mer le facteur économique essentiel d'où la majorité des populations tire ses ressources;

Que les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent dans le cadre familial;

Que le développement de la production doit être recherché dans l'amélioration et le perfectionnement des systèmes de culture autochtone et dans la majeure partie des territoires par une politique réaliste d'hydraulique agricole;

Que les grands principes qui régissent l'agriculture européenne ne sont pas directement transposables sous conditions tropicales ou subtropicales sans étude préalable;

Que la grande majorité des territoires de l'Union française doit être protégée contre la dégradation des sols et que cette œuvre de protection n'est réalisable que par l'organisation des campagnes et la transformation des méthodes d'exploitation culturales;

Que toutes les grandes réalisations sociales ne seront viables que si l'économie paysanne devient prospère;

Que, jusqu'à ce jour, l'action conduite en faveur de l'amélioration agricole s'est exercée principalement sur les plantes destinées à l'exportation, sans avoir défini les bases d'une agriculture locale adaptée aux facteurs écnomiques et humains,

Invite le Gouvernement mettre en œuvre les moyens susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, laquelle conditionne tout à la fois l'importance de la production, la sauvegarde des sols et la prospérité des populations.

Rappelle, dans cet esprit, les mesures ayant fait l'objet de la proposition de résolution n° 237 (1948) et de la proposition n° 55 (1949) tendant respectivement à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un cadre du génie rural d'outre-mer, propositions restées jusqu'ici sans effet;

Propose la création, au sein de chacune des grandes régions naturelles des territoires d'outre-mer, d'un centre d'études et de recherches rurales, chargé d'étudier les multiples problèmes que posent l'installation du paysannat autochtone et la modernisation de la vie rurale.

ANNEXE N° 243

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, par M. Robert Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 68 attire votre attention sur le fonctionnement défectueux et les insuffisances du système des moyens de communications à l'intérieur des établissements français du Pacifique et entre ceux-ci et la métropole.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 68 (année 1950).

La dernière guerre mondiale a laissé dans le Pacifique des séquelles qu'il ne nous est pas possible d'ignorer. Tout d'abord un vieillissement et un appauvrissement de la flotte de commerce, qui restent particulièrement sensibles sur les lignes d'exploitation peu rentables, comme celles du Pacifique. Par contre, dans le domaine aéronautique, le passage des armées a fait créer un certain nombre d'aérodromes nouveaux dont certains sont utilisés, d'autres utilisables, si quelques-uns, de construction plus légère, n'ont pu survivre à l'abandon consécutif à la cessation des hostilités.

C'est en partant de ces données que nous pourrons étudier l'ensemble de la question. Il s'agit en effet d'une étude d'ensemble sur les plans économique, démographique, administratif et stratégique.

D'après des données récentes, on peut estimer à environ 230.000 tonnes par an les exportations des établissements français du Pacifique, ce tonnage étant principalement constitué par des phosphates et du coprah. Quant à la Nouvelle-Calédonie, ses exportations sont d'environ 71.000 tonnes annuelles, en majeure partie nickel et coprah. Il s'agit donc d'un total relativement modeste de 300.000 tonnes annuellement.

La population est réduite, et naturellement dispersée. En Nouvelle-Calédonie, on compte 30.000 autochtones, 20.000 Européens et 11.000 immigrés; aux Nouvelles-Hébrides, 45.000 autochtones, 1.000 Européens, et dans les établissements français du Pacifique, 45.000 autochtones, 6.400 Européens, 700 Américains et 6.000 Asiatiques. Les autochtones n'effectuent en général que des déplacements assez courts pour lesquels ils utilisent surtout les goëlettes du cabotage local. Il reste donc pour fournir la clientèle normale des transports à moyenne et grande distances environ 30.000 Européens et Américains, auxquels il convient toutefois d'ajouter les 6.000 Asiatiques, pour la plupart commerçants et en relations suivies avec leurs pays d'origine.

En résumé cette région très étendue et fort éloignée de la métropole offre seulement 300.000 tonnes à l'exportation et moins de 40.000 voyageurs possibles... Faudrait-il pour cela, la considérer comme inintéressante et admettre que des transports irréguliers et occasionnels suffiraient à la desservir ? Votre commission du plan, de l'équipement et des communications ne l'a pas pensé, car elle estime que les transports sont aussi indispensables matériellement et moralement à des régions isolées et de faible production qu'à celles dont les conditions économiques sont plus favorables. Ce serait un lieu commun que de rappeler l'influence des transports sur le développement économique et sur le relèvement du niveau de vie. Votre rapporteur se bornera donc à souligner l'importance que présente pour l'influence française dans cette région la circulation régulière de navires et d'avions portant nos couleurs.

La commission de la défense étant saisie pour avis, l'aspect stratégique du problème ne sera pas évoqué dans le présent rapport. Mais votre commission du plan croit devoir retenir comme un élément important l'intérêt administratif d'un réseau de transports suffisant. Outre les relations purement administratives, celles du service de santé et celles du service judiciaire se trouveront grandement facilitées pour le plus grand avantage de tous. Quant au service postal, il ne pourra fonctionner dans des conditions convenables que lorsque des moyens de transports réguliers lui auront été fournis.

Or, actuellement, les services maritimes sont assurés en ce qui concerne les paquebots par des navires vieillis, inconfortables et lents.

La liaison aérienne avec la métropole est assurée tous les quinze jours de Saïgon à la Nouvelle-Calédonie. Entre celle-ci et les établissements français du Pacifique, les services sont insuffisants et irréguliers, en partie à cause de la quantité et de la qualité du matériel.

C'est donc sur ces dernières liaisons que doit surtout porter l'effort. Les lignes à établir devront assurer des services qui assureront la liaison entre les îles et les grandes escales des avions long-courriers français et étrangers, ainsi que des services interinsulaires raccordés aux précédents, ainsi qu'aux escales des paquebots. Les horaires de ces derniers devront devenir plus réguliers, et leurs conditions de confort et de vitesse devront être améliorées.

Ce plan nécessite pour sa réalisation l'utilisation de tous les moyens existants comme par exemple la participation des bases de la marine nationale à l'entretien ou à la réparation éventuelle des appareils, aux services météorologiques et radiotélégraphiques qui assurent la sécurité. Il s'agit donc d'une véritable coordination des efforts dans un domaine où leur dispersion les voue à la stérilité. Votre commission du plan, de l'équipement et des communications estime donc que le rôle de l'Assemblée de l'Union française n'est pas d'entrer dans les détails d'exécution mais d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il charge de la réalisation pratique les services et organismes compétents sur les bases qui ont été développées dans la proposition n° 68 et dans le présent rapport.

Votre commission vous demande donc d'accepter cette proposition sans y apporter de modifications:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, constatant:

a) La perte de prestige subie par la France du fait d'une exploitation trop prolongée de navires hors d'âge et inconfortables sur la ligne du Pacifique austral;

b) L'insuffisance de l'équipement aérien dans les territoires français du Pacifique;

c) Que le rôle de l'aviation civile et commerciale devient primordial et qu'il est urgent d'organiser le réseau aérien français dans cette zone;

d) Que le rôle du navire marchand reste important et qu'en conséquence il est indispensable de coordonner les liaisons maritimes et aériennes entre elles, d'une part, les liaisons intercontinentales et interinsulaires d'autre part,

Invite le Gouvernement de la République française:

1° A prendre sans plus tarder toutes mesures utiles pour développer et coordonner les moyens de communications entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique;

2° A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises et des obligations qu'imposent à la France les engagements internationaux auxquels elle a souscrit.

ANNEXE N° 244

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection de la santé publique** en **Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Décret portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour sauvegarder la santé des populations de l'Afrique occidentale française, le décret du 14 avril 1904 avait rendu applicables dans cette fédération certaines dispositions de la loi du 15 février 1902 réglementant la protection de la santé publique dans la métropole.

Mais le développement de la vie économique et sociale dans les territoires d'outre-mer, la complexité croissante de leur organisation administrative, l'évolution des populations autochtones vers un mode de vie moderne ainsi que leur accès à des libertés nouvelles constituent des faits nouveaux auxquels certaines dispositions du décret de 1904 doivent être adaptées.

C'est ainsi qu'en premier lieu il est apparu nécessaire de donner aux autorités administratives placées en contact direct avec les populations, certains pouvoirs réservés jusqu'ici aux autorités supérieures, lorsque les cas à régler sont de peu d'importance et exigent une intervention immédiate .

A cet effet et conformément aux dispositions instituées dans la métropole par le décret-loi du 30 octobre 1935, l'article 1er du projet donne aux maires et commandants de cercle, certains pouvoirs en matière d'hygiène et de santé publique, concurremment avec ceux que détiennent les représentants du pouvoir central.

En second lieu, si de nombreux textes locaux permettaient autrefois de restreindre par arrêtés la liberté de la circulation à l'intérieur de l'Afrique occidentale française, l'extension aux territoires d'outre-mer de l'ensemble des libertés publiques attachées à la qualité de citoyen français les a rendus inopérants. Or, il est indispensable, lorsque des cas particulièrement urgents mettent en cause gravement la santé publique, que des limitations à la liberté de la circulation permettent de circonscrire les foyers d'épidémie.

Enfin, bien que les dépistages et vaccinations contre les maladies endémiques se fassent dans des conditions généralement normales, il est apparu que certaines dispositions du décret de 1904 étaient insuffisamment adaptées aux conditions particulières aux territoires de l'Afrique occidentale française. Il est toujours à craindre en effet que dans certaines régions particulièrement touchées par les maladies endémiques et généralement d'un accès difficile, les populations demeurées encore très frustes entravent un jour ou l'autre par leur inertie et leur incompréhension l'action du service de santé que le texte de 1904 laisse à peu près désarmé.

Il est inutile d'insister sur les risques graves que cette carence peut faire courir à l'ensemble des populations. Il a donc paru nécessaire d'introduire dans le texte ancien des dispositions permettant, d'une part, d'isoler la zone où une épidémie se serait déclarée, de donner, d'autre part, aux autorités locales des pouvoirs leur permettant de déterminer par arrêté les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations médicales.

Aussi bien et conformément à l'avis des divers services de santé intéressés et des conseils généraux, le projet de décret ci-joint permet-il d'établir par arrêté général le principe des rassemblements obligatoires au cours desquels se pratiqueraient les opérations de vaccination et les visites des agents de santé locaux.

Pour donner plus de souplesse à ce régime et pour tenir compte dans son application, et des coutumes locales, et des particularités de chaque territoire inhérentes à sa population, à son économie, à ses moyens de communication, il a semblé plus pratique de laisser le soin à chaque gouverneur de déterminer par arrêté, après avis du directeur local de la santé publique, les conditions spéciales dans lesquelles ils estimeraient devoir effectuer ces rassemblements. Les infractions à ces réglementations locales seraient assorties des sanctions établies au chapitre « Pénalité » du décret de 1904.

Enfin, il a paru également nécessaire d'introduire dans le texte du décret de 1904 l'obligation de la vaccination antiamarile, établie par décret du 24 janvier 1944 modifié par le décret du 6 janvier 1945, et de consacrer légalement la pratique employée de la vaccination antivariolique tous les quatre ans

L'expérience a, en effet, depuis longtemps établi que cette vaccination effectuée seulement au cours de la onzième année et de la vingt et unième année n'était pas en mesure de constituer une protection suffisante pour le milieu africain et permettait le développemnet dans la population de cette maladie.

Afin de remédier aux conséquences néfastes de cette réglementation non adaptée au milieu où elle devait s'appliquer, la pratique de la vaccination tous les quatre ans, fondée sur les résultats de l'expérience, s'est substituée peu à peu aux prescriptions établies par la loi.

Il est donc indispensable de donner désormais force réglementaire à cette mesure.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 avril 1904 est complété ainsi qu'il suit:

« Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à ce que le maire ou l'autorité administrative locale puisse prendre tous arrêtés ou décisions ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune ou unité administrative, en vue d'assurer la protection de la santé publique. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 14 avril 1904 est ainsi complété:

« En cas d'endémicité permanente préalablement établie par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de la santé publique, les gouverneurs pourront, sur proposition des directeurs locaux de la santé publique ou du directeur du service général d'hygiène mobile ou de prophylaxie, prendre toutes mesures propres à isoler les zones où se manifeste l'endémicité visée.

« Le gouverneur général détermine, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale, les mesures propres à faciliter les rassemblements de population en vue du dépistage, du traitement des malades et de l'isolement éventuel des cas particulièrement contagieux et, en général, toutes dispositions jugées indispensables pour lutter efficacement contre les maladies endémiques visées.

« Toutes contraventions aux arrêtés locaux pris en application de cet arrêté général seront punies des peines prévues à l'article 18, paragraphe 1er. »

Art. 3. — L'article 5 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La vaccination antivariolique et la vaccination antiamarile sont obligatoires pour tous. Elles se renouvellent tous les quatre ans.

« Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure.

« Le gouverneur général détermine, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française, les conditions générales dans lesquelles s'effectueront dans le territoire ces opérations de vaccination.

« Les infractions aux arrêtés locaux pris en application de cet arrêté général seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 18, paragraphe 1er du décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 245

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que soient **assurées des liaisons maritimes** et **aériennes régulières** et **fréquentes entre** la **métropole** et les **Etablissements français de l'Océanie,** présentée par MM. Laforest, Coulon et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un territoire de l'Union française souffre gravement dans son développement économique, social et culturel de son manque de liaisons régulières et fréquentes avec la métropole et même le reste du monde: ce sont les Etablissements français de l'Océanie.

A l'heure où les progrès de la technique ont permis d'établir entre les nations et les continents des liaisons rapides et fréquentes, où le réseau aérien français relie entre eux les différents territoires et Etats de l'Union française, on peut difficilement concevoir la situation particulièrement déshéritée des Etablissements français de l'Océanie.

Avant la guerre, les paquebots de la Compagnie des messageries maritimes reliaient tous les vingt-huit jours Marseille à Papeete.

Au lendemain des hostilités, par suite du manque de bateaux, cette cadence se trouva considérablement ralentie et parfois le courrier se fit attendre trois ou quatre mois.

On pouvait espérer que cette situation serait provisoire mais hélas ! elle se perpétue.

Les conséquences économiques en sont désastreuses. De nombreux mois sont nécessaires aux commerçants pour passer une commande, de plus longs délais encore pour recevoir la marchandise. Les capitaux se trouvent immobilisés pendant plus d'un an et ainsi le coût de la vie est plus élevé que dans tout autre territoire de l'Union française.

Afin de pallier cette carence maritime, une modeste compagnie aérienne française la T. R. A. P. A. S. fut constituée pour assurer des liaisons dans le Pacifique Sud et relier la Nouvelle-Calédonie d'une part aux Nouvelles-Hébrides où résident de nombreux ressortissants français, d'autre part à l'Ile de Tahiti.

La T. R. A. P. A. S. assura plusieurs années le service de ces lignes avec ses « Catalina », avions-amphibies bimoteurs.

Cet appareil américain était, au lendemain des hostilités, le seul susceptible de parcourir les immenses espaces maritimes de cette région du Pacifique et de se poser indifféremment sur les rares aérodromes et sur les plans d'eau aux abords des îles.

Jusqu'au mois de juin 1950 la compagnie T. R. A. P. A. S. assura régulièrement une fois par mois la liaison Nouméa-Papeete.

Entreprise, il faut bien le dire, périlleuse et toute à l'honneur des valeureux équipages car la défection d'un moteur risquait d'avoir, sur ces immensités maritimes, les plus fatales conséquences.

Aussi, dès le début de 1950, on envisagea de prolonger jusqu'en Océanie la ligne Air France Saïgon-Nouméa assurée par des « DC-4 », avions quadrimoteurs donnant un maximum de sécurité sur de tels parcours.

Les services d'Air France mirent au point les détails techniques; une importante mission officielle, comportant amiraux et hauts fonctionnaires, vint, dans l'enthousiasme général, inaugurer la ligne et il fut décidé que la compagnie T. R. A. P. A. S. cessait son exploitation et devait se borner désormais à quelques courtes liaisons pour lesquelles son matériel était parfaitement indiqué.

Mais, alors que toute la population de ces territoires lointains et trop oubliés attendait impatiemment les ailes d'Air France, une question budgétaire fit tout échouer.

Les projets d'Air France sont désormais abandonnés. La vaillante compagnie T. R. A. P. A. S., désorganisée par ces décisions contradictoires, se trouve aux prises avec les pires difficultés.

Ainsi, depuis août 1950, l'isolement de ce magnifique territoire s'est-il encore aggravé.

Dans le même temps d'ailleurs où Air France se récuse et renonce, des compagnies américaines offrent de relier, avec des appareils ultra modernes, ces îles isolées au reste du monde.

Depuis Bougainville, Loti et la reine Pomaré, l'Océanie française est unie par mille souvenirs à la métropole.

L'Union française ne peut oublier que c'est de Tahiti qu'est parti, aux plus sombres heures de la guerre, le légendaire bataillon du Pacifique sous le commandement de l'héroïque commandant Broche, tué à la tête de ses hommes à Bir-Hakem.

Rapprocher de nous, grâce aux ailes françaises, nos frères tahitiens, qui, après trois ans d'héroïques combats, débarquaient en août 1944 sur les côtes de Provence, est pour nous un impérieux devoir.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'au cours de l'année 1950 les liaisons maritimes entre la métropole et les territoires français du Pacifique, bien loin de s'améliorer, se sont sensiblement aggravées puisque, pendant près de cinq mois, aucun bateau n'a quitté Marseille à destination de Papeete et Nouméa;

Considérant que la seule liaison aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie, qui était régulièrement assurée depuis plusieurs années par la compagnie T. R. A. P. A. S., vient d'être supprimée;

Considérant que la ligne Air France qui devait succéder à celle de la T. R. A. P. A. S. n'a pas été mise en exploitation et qu'ainsi les ailes françaises viennent de disparaître de l'Océan, alors que partout dans le Pacifique les services aériens se développent et que des compagnies étrangères s'offrent à suppléer notre défaillance;

Considérant que l'insuffisance et l'irrégularité des liaisons maritimes et la suppression totale des communication aériennes entre la métropole et les établissements français de l'Océanie sont gravement préjudiciables au développement économique, social et culturel de ce territoire et au prestige de la France dans le monde;

Considérant que cet isolement provoque un grave mécontentement susceptible d'avoir les plus fâcheuses conséquences tant au point de vue national qu'international;

Considérant que des avions modernes sont susceptibles d'assurer avec un maximum de sécurité des liaisons parfaites entre Nouméa et Pepeete, en utilisant les installations terrestres (aérodrome de Bora-Bora);

Considérant que des conventions internationales nous font une obligation d'assurer un service de recherches et de sauvetage en mer jusqu'alors inexistant;

Invite le Gouvernement:

A étudier et à réaliser sans retard un ensemble satisfaisant de liaisons maritimes et aériennes pour faire cesser l'isolement regrettable dans lequel se trouve encore la population des territoires français du Pacifique et en particulier des établissements français d'Océanie;

A organiser également le service de recherches et de sauvetage en mer conformément aux engagements internationaux auxquels nous avons souscrit.

ANNEXE N° 246

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.** et à **lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, présentée par M. Juniillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les rapports qui s'établissent pour l'élaboration et l'exécution du plan, entre les assemblées locales ou fédérales, d'une part, et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S., d'autre part, aucune procédure d'arbitrage n'est prévue pour le règlement des différends pouvant survenir. Leur élimination ne peut donc résulter que d'un acte autoritaire du pouvoir exécutif ou d'une conciliation qui exige souvent de multiples navettes et, dans les cas difficiles, le déplacement à Paris des représentants du territoire ou de la fédération.

Irritation des esprits et bouleversement dans la réalisation du plan, telles sont les premières conséquences d'une lacune dont M. Sylvandre, député, développait les inconvénients à la tribune de l'Assemblée nationale et que nous avons nous-mêmes discernés lors de la récente discussion de la proposition pour l'ajustement des mesures concernant le Tchad.

Cette lacune existe également dans le règlement des litiges susceptibles de survenir — pour l'exécution du plan — entre le Gouvernement lui-même (plus précisément le ministre de la France d'outre-mer) et le comité directeur du F. I. D. E. S. C'est pour la combler que lors de la discussion d'une demande d'avis sur une proposition modifiant la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notre Assemblée avait, en juin 1948, suggéré l'intervention de l'Assemblée nationale, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Il ne semble pas qu'une suite ait été donnée à la proposition de loi elle-même et, partant, à notre suggestion. Cela est d'autant plus regrettable que l'expérience fait de plus en plus apparaître la nécessité d'une adaptation de la loi du 30 avril 1946 aux dispositions constitutionnelles et aux lois organiques postérieures créant notre Assemblée et lui conférant un rôle essentiel d'arbitrage qui découle de sa composition paritaire représentative des intérêts généraux de l'Union française.

Mais comment ne pas reconnaître que cette intervention qualifiée — si utile au règlement des conflits — pourrait efficacement s'employer à leur prévention ? C'est pourquoi, par une corrélation toute naturelle des fonctions, le rôle arbitral de notre Assemblée dans ce domaine ne se conçoit pas sans une action préalable au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.

Tout en reprenant, pour résumer, l'ordre logique de nos suggestions volontairement limitées dans l'attente d'une réforme plus profonde de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, nous croyons conforme à l'esprit de la Constitution et à l'intérêt collectif de l'Union française, d'assurer une représentation de notre Assemblée au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et de prévoir son avis dans les conflits pouvant survenir dans le domaine qui nous occupe, soit entre les assemblées locales ou fédérales et l'autorité gouvernementale, soit entre divers éléments de l'autorité centrale.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'indépendamment de l'avis qu'elle doit formuler — conformément à l'article 72 de la Constitution — sur les projets de décrets portant approbation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus à l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, l'Assemblée de l'Union française pourrait — en raison même de sa composition paritaire — participer très utilement aux travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. et remplir, le cas échéant, le rôle d'arbitrage qui lui est réservé par les lois organiques,

Considérant qu'une telle action — d'un intérêt immédiat — laisse entière la question d'une éventuelle et profonde réforme de la loi précitée,

Invite le Gouvernement:

1° A la faire représenter au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.;

2° A lui soumettre pour examen et avis, tout litige survenant entre:

a) Les assemblées locales ou fédérales et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S.;

b) Le Gouvernement et le comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 248

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder, d'urgence, à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française** des **crédits** permettant de **réparer les dommages subis,** dans certains des territoires de la fédération, à la suite des **pluies torrentielles et inondations de l'hivernage 1950,** présentée par MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Gueye, Mademba Racine, Sar Diawar, Tétau, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, comme vous l'avez certainement appris par la presse et par la radio, l'hivernage 1950, en raison de son caractère exceptionnel, a été désastreux pour certains de nos territoires d'outre-mer.

Des pluies torrentielles, d'une violence extraordinaire, accompagnées d'une crue subite de la plupart des fleuves et marigots, ont eu pour effet d'occasionner des dégâts considérables un peu partout, et plus particulièrement au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan.

Les populations ont eu grandement à souffrir, dans leurs personnes et dans leurs biens.

Des récoltes entières ont été détruites, alors que dans les centres urbains, des habitations se sont effondrées, et que des dizaines de milliers de familles se sont trouvées sans abri.

D'une rapide estimation on évalue, d'ores et déjà, à trois milliards C. F. A., a ubas mot, le montant des dommages matériels.

Certes, sur le plan aussi bien local que fédéral, des secours immédiats ont été accordés aux plus durement touchés, sur les disponibilités financières, mais ceux-ci se sont vite révélés insuffisants, vu l'ampleur des pertes subies, dont la réparation ne saurait être envisagée, sans une aide substantielle de la métropole.

Pour venir, donc, en aide aux sinistrés, et faisant appel à la solidarité existant entre toutes les populations de l'Union française, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française adresse l'expression de sa vive sympathie aux populations de la fédération d'Afrique occidentale française, si durement éprouvées au cours de l'hivernage 1950,

Et, réaffirmant la solidarité de tous les pays formant l'Union française aussi bien dans le bonheur que dans le malheur,

Invite le Gouvernement à accorder, d'urgence, à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, des crédits permettant de réparer, dans la mesure du possible, les dommages subis dans les territoires placés sous sa haute autorité.

ANNEXE N° 249

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution de MM. Daniel Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de politique générale, au cours de sa séance du 31 mai 1950, a examiné la proposition de résolution (n° 101, année 1950) tendant à créer une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 101 (année 1950).

Les auteurs de la proposition ont fait valoir que le problème posé par cette organisation concernait plusieurs commissions (justice, politique générale, règlement et même les affaires culturelles, intéressées aux diverses structures sociales des pays d'outre-mer), donc que la création d'un organisme particulier était nécessaire à son examen. Une commission spéciale, en effet, aurait l'avantage de permettre la réunion de personnalités siégeant dans diverses commissions. Ainsi serait évitée la dispersion du travail et le retard dans les conclusions.

M. Laurent-Eynac, suivi par la plupart des membres de la commission de politique générale, estimait au contraire qu'il était peu désirable de multiplier les intercommissions. La commission de politique générale étant compétente pour toutes les questions de suffrage, il paraissait plus opportun de créer dans son sein une sous-commission destinée à l'étude du problème soulevé. Cette sous-commission pourrait d'ailleurs appeler en consultation des membres d'autres commissions (les adversaires de cette solution soulignèrent que ces collègues, étrangers à la commission de politique générale, ne pourraient travailler dans la sous-commission qu'avec voix consultative).

Entre ces deux méthodes de travail, la commission opta finalement pour la seconde, par 11 voix et plusieurs abstentions.

Le 14 juin 1950, devant la commission de politique générale, M. Max André signalait que la commission du règlement — sans que d'ailleurs les auteurs de la proposition de résolution en eussent été informés — s'était officieusement saisie de la question. La commission du règlement, après un assez long débat, était arrivée à la conclusion unanime qu'elle devait être consultée pour avis.

M. Max André informait également la commission de politique générale de son intention d'écrire au président pour formuler le vœu que sa proposition fît de toutes façons l'objet d'un rapport. Ce dernier comporterait évidemment une conclusion négative, mais serait cependant soumis au suffrage de l'Assemblée, accompagné de l'avis d'autres commissions.

Après une longue discussion portant à la fois sur l'opportunité de désigner un rapporteur et celle de nommer les membres de la sous-commission, la commission de politique générale décidait (à la majorité contre trois voix, commissaires M.R.P.) d'ajourner la nomination d'un rapporteur, et (à l'unanimité moins quelques abstentions) de ne pas nommer la sous-commission spéciale tant que la commission du règlement n'aurait pas précisé dans quelles conditions elle entendait se saisir de la proposition de résolution, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer.

Au cours de la séance du 21 juin 1950, de la commission de politique générale, M. Juge, mandaté par la commission du règlement et des pétitions, déclarait que cet organisme affirmait auprès de la commission de politique générale son désir de suivre la proposition de résolution. Il rappelait, par ailleurs que seule était en cause, non le problème du suffrage universel, mais la création d'une commission spéciale. Et M. Juge concluait que la solution qui permettrait de sortir d'une impasse et d'éviter l'apparition d'un conflit entre les deux commissions, consisterait pour la commission de politique générale à présenter un rapport défavorable en séance publique.

A l'unanimité, cependant, la commission de politique générale décidait de s'en tenir à la décision qu'elle avait prise le 14 juin, et de mandater M. Juge pour rapporter ces conclusions devant la commission du règlement.

D'autre part, la commission de politique générale établissait que la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution ne pourrait avoir lieu qu'après que la commission du règlement aurait demandé officiellement à être saisie pour avis de ce texte.

Le 13 juillet 1950, la commission du règlement et des pétitions a demandé le renvoi pour avis de la proposition de résolution.

La commission de politique générale m'a donc, au cours de sa séance du mercredi 18 octobre, demandé de présenter un rapport reflétant les discussions qui se sont déroulées au cours des séances susmentionnées. J'ai accepté de me charcher du rapport, tout en précisant que je n'étais pas personnellement engagée par les conclusions défavorables à la proposition qui sont la conclusion normale du rapport.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considère ne pouvoir donner suite à la proposition de résolution n° 101 (année 1950) tendant à la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer, cette procédure ne lui paraissant pas la plus efficace en la matière.

ANNEXE N° 250

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 215, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Compagnie minière du Haut-Sassandra (sandra-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 215 (année 1949).

mine) cinq permis généraux de recherches minières de type B, valables pour substances minérales de la quatrième catégorie (métaux précieux et pierres précieuses), en Côte d'Ivoire.

Ces permis ont été sollicités par requêtes des 29 mai 1948 et 24 août 1948; d'une superficie de 25 km² (carré de 5 km. de côté); ils se situent dans la région de Séguela.

Consulté sur l'octroi de ces permis, conformément aux prescriptions de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946, fixant la formation, le fonctionnement, les attributions des assemblées locales, le conseil général de la Côte d'Ivoire a émis dans ses séances des 28 et 29 novembre 1948 un avis favorable — assorti cependant de certaines réserves.

Encore qu'il n'y ait pas eu à proprement parler désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de saisir l'Assemblée de l'Union française et de lui demander son avis.

Les réserves formulées par l'assemblée territoriale de Côte d'Ivoire s'établissent comme suit:

1° Le transfert éventuel des permis ne pourra être effectué qu'après avis de l'assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention;

4° Le droit de recherche ne vise exclusivement que le diamant. Si cette substance est associée à l'or dans le même gisement de telle manière que l'exploitation de l'un entraîne l'exploitation de l'autre, l'or extrait deviendra la propriété du territoire contre payement d'une indemnité.

La plupart de ces réserves répondent aux préoccupations nouvelles des populations des territoires d'outre-mer et de leurs assemblées territoriales; certaines pourraient être facilement acceptées.

Mais il est apparu à votre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales qu'elles ne répondaient pas exactement aux dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

C'est pourquoi elle a estimé qu'il ne lui était pas possible de les retenir dans leur totalité, et encore moins de les insérer dans le décret accordant les permis sollicités, tout en manifestant par ailleurs son désir formel de voir votre assemblée saisie dans les délais les plus brefs d'une nouvelle législation en matière minière, soumise au préalable à l'avis des assemblées fédérales ou locales.

C'est dans ces conditions, et après de très nombreuses délibérations, que votre commission m'a chargé de vous demander de voter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte, d'une part, de la législation actuellement en vigueur, d'autre part, de l'avis favorable émis par le conseil général de Côte d'Ivoire, avec les réserves ci-dessus énumérées;

Considérant la nécessité urgente, tacitement admise par tous, d'une réforme générale de cette législation,

Donne un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis, à la condition que soit admise, par le Gouvernement, l'obligation d'une consultation du conseil général de la Côte d'Ivoire, préalablement à toute décision administrative concernant soit le transfert éventuel des permis, soit l'octroi des droits d'occupation temporaire dans l'aire des permis dont il s'agit.

ANNEXE N° 251

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 246, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à M. Paul Duran, ingénieur civil domicilié à Man (Côte d'Ivoire) un permis général de recherches du type « B » valable pour l'or, en Côte d'Ivoire.

Titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière, ayant obtenu un permis de recherche pour or filonien dans la région de Toulépleu, M. Duran a sollicité le 15 septembre 1948 le permis en question pour alluvions et filons aurifères.

Le permis demandé a une superficie de 25 km² (carré de 5 km de côté) et se situe en bordure de la route du Man à Kouilby, à une trentaine de km de Man.

Consulté sur l'octroi de ce permis, conformément aux prescriptions de l'article 37 du 25 octobre 1946 relatif aux attributions des assemblées territoriales, le conseil général de la Côte d'Ivoire a émis dans sa séance du 29 novembre 1948 un avis favorable à l'attribution du permis demandé sous la réserve expresse que sa validité soit limitée aux filons seulement.

Le Gouvernement a cru devoir saisir notre Assemblée dans les mêmes conditions que pour la demande d'avis (n° 245, année 1949) que nous venons d'examiner.

Cette réserve, dont nous comprenons parfaitement le souci qui l'a inspiré au conseil général de la Côte d'Ivoire, ne rentre pas dans le cadre de la législation minière actuelle qui prévoit l'octroi de droits miniers pour une ou des substances minérales déterminées et non pour un type de gisement.

Par ailleurs, l'article 22 *bis* laisse aux indigènes le droit de conserver dans l'étendue des régions ou périmètres exploités traditionnellement par eux leur droit coutumier d'exploiter les gîtes d'or et autres substances minérales en employant leurs procédés actuels, c'est-à-dire par l'orpaillage.

Aussi reprenant sa décision relative à la demande d'avis (n° 245, année 1949), la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales soumet à l'Assemblée l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte de la réglementation minière actuellement en vigueur et de l'avis favorable émis par le conseil général de la Côte d'Ivoire, avec la réserve indiquée ci-dessus.

Donne un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis.

ANNEXE N° 252

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 247, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.) six permis généraux de recherches minières de type « B » valables pour substances minérales de 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

La S. A. R. E. M. C. I., société française au capital de 60 millions de francs dont le siège est à Paris a fait preuve, depuis 1946, d'une grande activité en travaux de recherches. Ces travaux ont donné des résultats extrêmement intéressants, notamment dans le bassin de Bandama et de son affluent le Bou. Le gisement découvert appartient à un type très particulier, que l'on ne soupçonnait pas jusqu'à ces derniers temps, s'apparentant à certains gisements de Gold Coast.

Le 1er novembre 1947 et le 12 juillet 1948 la S. A. R. E. M. C. I. a demandé ces permis qui portent sur 4 périmètres dans la région de Séguéla et autres périmètres dans la zone du Bou.

Soumis à l'avis du conseil général de la Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret du 26 octobre 1946, l'assemblée territoriale, dans sa séance du 28 novembre 1948, a émis un avis favorable sous les réserves expresses suivantes:

1° Le transfert éventuel de ces droits ne pourra être effectué qu'après avis de l'Assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer pour la demande d'avis n° 245, ces réserves ne répondent pas exactement aux dispositions actuellement en vigueur en matière minière.

C'est pourquoi, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons développées dans mon rapport relatif à la demande d'avis n° 245 précitée, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales soumet à l'Assemblée l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte, d'une part, de la législation minière actuellement en vigueur, d'autre part de l'avis favorable émis par le conseil général de la Côte d'Ivoire sur les réserves énumérées ci-dessus;

Considérant la nécessité urgente tacitement admise par tous d'une réforme générale de cette législation,

Donne un avis favorable au projet de décret, à la condition que soit admise, par le Gouvernement, l'obligation d'une consultation du conseil général de la Côte d'Ivoire, préalablement à toute décision administrative concernant soit le transfert éventuel des permis, soit l'octroi des droits d'occupation temporaire dans l'aire des permis dont il s'agit.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 246 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 247 (année 1949).

ANNEXE N° 253

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Guèye, Mademba Racine, Sar Diawar, Télau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder, d'urgence** à **M. le haut commissaire de l'A. O. F.** des **crédits** permettant de **réparer les dommages subis,** dans certains des territoires de la fédération à la suite des **pluies torrentielles** et **inondations de l'hivernage 1950,** par M. Diop Babakar, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 26 octobre 1950, p. 1319, 1re colonne).

ANNEXE N° 254

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, présentée par M. Georges Monnet, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministre de la France d'outre-mer, en liaison avec le centre national de la recherche scientifique et l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, étudie depuis plusieurs années la possibilité de tirer parti des immenses réserves d'énergie latente que représentent, du fait de leur juxtaposition dans les mers tropicales, les énormes masses d'eau froide des profondeurs et les eaux plus chaudes des surfaces qui les recouvrent. Le point choisi pour la première installation d'énergie thermique des mers est la région d'Abidjan, en raison des conditions optima qui s'y trouvent réunies. Entre les eaux profondes du « Trou sans fond » et les eaux tièdes de la lagune, la différence de température est particulièrement élevée. La commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer du commissariat général du plan émettait déjà dans sa séance du 9 juillet 1946, présidée par M. Pleven, ministre de la France d'outre-mer, un avis recommandant « vivement » aux pouvoirs publics la réalisation d'une première usine-pilote de 7.000 kw près d'Abidjan et insistant notamment « sur le caractère d'intérêt national de cette réalisation ».

Comme suite à cet avis, le 29 juillet 1947, le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement inscrivait dans son plan de développement économique et social des pays d'outre-mer une prévision de 500 millions de francs en vue de la réalisation de l'usine projetée.

Le comité économique interministériel, saisi de la question, affirmait à son tour, dans sa séance du 5 avril 1948, « l'intérêt national » que présentait la réalisation envisagée et invitait en conséquence le ministre de la France d'outre-mer « à provoquer la création d'une société d'économie mixte ayant pour objet essentiel l'établissement des projets détaillés d'exécution concernant la construction et l'exploitation de cette usine et, éventuellement, la réalisation de ces projets lorsque les conditions économiques et financières de l'opération auront été déterminées avec précision et jugées satisfaisantes par le comité directeur du F. I. D. E. S. Il estimait en outre qu'il y aurait lieu de demander au Parlement de tenir compte des besoins de la société pour la fixation de la subvention à accorder au F. I. D. E. S. au titre de 1948-1949 d'abord et ultérieurement s'il y a lieu ».

Le comité directeur du F. I. D. E. S., dans sa séance du 6 avril 1948, « considérant », de son côté, « l'intérêt national et local que présente la construction à Abidjan d'une usine d'énergie thermique des mers » donnait un avis favorable à la constitution de la société préconisée par le comité économique interministériel.

Cette société d'économie mixte fut bientôt constituée et dénommée « Energie des mers ». Elle a mis au point le projet détaillé qui lui était prescrit d'étudier dans le cadre des besoins immédiats d'Abidjan, et a procédé à une étude économique comparative avec d'autres solutions de production d'énergie.

Le projet déposé en octobre 1949 a fait l'objet d'un examen par un comité scientifique et technique indépendant de la société et présidé par M. Albert Caquot, membre de l'institut. Ce comité a conclu, dans sa séance du 17 octobre 1949, que le projet « est parfaitement viable et ne présente aucun risque anormal ». Il a exprimé en conséquence « des vœux pour que Energie des mers obtienne rapidement les capitaux nécessaires aux travaux ».

En ce qui concerne les risques de l'opération, la pensée du comité était précisée de la façon suivante: « Comme dans toute œuvre humaine, le projet n'échappe pas à une certaine marge d'aléas, mais rien de grand ne serait jamais entrepris, aucun progrès industriel ne serait même possible sans l'acceptation d'une part de risque. Le tout est d'en connaître la probabilité; or, dans le cas présent, et bien qu'on aborde un domaine nouveau, on peut dire, en toute conscience, qu'elle est réellement minime étant donné la qualité des études faites et des dispositions préconisées. Les risques ne paraissent en tous cas pas devoir dépasser ceux d'un aménagement hydroélectrique un peu audacieux ».

Le comité recommandait d'ailleurs de commencer par la partie la plus difficile, c'est-à-dire, la pose de la partie de la conduite située à grande profondeur et de faire une expérience préalable sur place de façon à roder la méthode préconisée avant de « commencer les gros investissements ».

Au point de vue économique, il ressort de l'étude faite que, dans des conditions normales de taux d'intérêt, la mise en service des groupes d'énergie des mers envisagés, dont la puissance de 3.500 kw net chacun est en correspondance avec les étapes prévues pour le développement des besoins énergétiques d'Abidjan, permettrait de réduire le prix d'énergie aux bornes des usines de 30 p. 100 environ par rapport à celui qu'entraînerait l'utilisation de groupes thermiques classiques équivalents. Le premier groupe d'énergie des mers de 3.500 Kw a été évalué à 1.820 millions et les suivants, de même puissance à 1.300 millions de francs métropolitains.

Un autre avantage de l'Energie des mers par rapport aux techniques classiques est l'économie de devises, puisque l'exploitation ne réclame ni charbon ni pétrole.

Enfin le principe en cause peut s'appliquer à des centrales flottantes; son intérêt n'est donc pas limité à certains points favorables des côtes.

Depuis octobre 1949, aucune solution définitive n'a pu être encore mise sur pied pour passer à la réalisation du premier groupe envisagé, ni même pour accorder à l'Energie des mers une tranche initiale des 200 millions nécessaires pour réaliser la première phase des travaux dont la réussite conditionne toutes les opérations subséquentes, à savoir la pose en pleine mer et à grande profondeur de la conduite de pompage.

Le cas de l'Energie des mers est analogue à celui des installations hydroélectriques en raison de l'ampleur des investissements à réaliser. Les efforts les plus méritoires de la technique française ne peuvent rien sans le concours financier des pouvoirs publics. Et, dans le cas de la future usine d'Abidjan la nouveauté du procédé, le fait aussi qu'une expérience mal conduite provoqua jadis l'échec d'une entreprise fondée sur le même principe, constituent incontestablement des handicaps supplémentaires.

C'est donc la responsabilité de l'Etat qui se trouve maintenant engagée. Il serait très regrettable que, faute pour la France d'entrer dans la voie d'une réalisation de projets dont le retentissement a déjà dépassé nos frontières, nous finissions par être devancés par certains pays étrangers.

C'est pourquoi nous pensons que les pouvoirs publics devraient, au plus tôt, prendre une décision qui semble s'imposer. A cette fin, nous vous proposons de soumettre à l'attention du Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à tirer la conclusion des études faites en vue de la réalisation d'une première usine d'énergie thermique des mers à Abidjan

Dans le cas où le prix de revient de cette énergie resteraient dans les limites normales, compte tenu, comme pour les équipements hydroélectriques, de l'importance des investissements et de l'économie des carburants et devises, elle demande instamment que la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers soit inscrite parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, tant en raison de l'intérêt que présente l'électrification des régions en cause, que pour assurer à la France la primauté d'une nouvelle source d'énergie aux réserves inépuisables.

ANNEXE N° 255

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de proposition portant **prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1950,** par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de comptabilité, une demande de crédits supplémentaires s'élevant à 31.361.000 F dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 248 (année 1950).

Les crédits inscrits à la dotation de 1950 se sont révélés insuffisants par suite de dispositions réglementaires intervenues postérieurement à l'élaboration du budget.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit.

PROJET DE PROPOSITION

portant prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 1er. — La prévision des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 s'établit à la somme de trente et un millions trois cent soixante et un mille francs.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé:

Crédits supplémentaires demandés.

Art. 1 *bis*. — Indemnités de résidence, cherté de vie et autres des conseillers, 1.760.000 F.

Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation des membres du bureau. — Cabinet du président, 325.000 F.

Art. 3. — Prestations familiales des conseillers, 231.000 F.

Art. 24. — Caisse de retraites des conseillers, 29.042.000 F.

Total, 31.361.000 F.

ANNEXE N° 256

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter d'urgence le montant de crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux** des **territoires d'outre-mer**, et à **s'engager à inscrire, dans le projet de budget 1951**, au titre du **F. I. D. E. S.**, une **attribution minimum de 75 milliards**, présenté par MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, les plans décennaux des territoires d'outre-mer s'exécutent par tranches définies dans les programmes annuels dont les exercices commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin.

Or, pour l'élaboration et l'exécution de la tranche du quatrième exercice, laquelle concerne la période 1er juillet 1950-30 juin 1951, les autorités responsables n'ont pas encore été fixées sur les crédits dont elles pourront disposer. Il en est résulté des conséquences dont le caractère fâcheux va en s'accroissant, telles que:

Réduction des travaux en cours, c'est-à-dire reconversion des projets dont l'exécution a déjà été lancée;

Et renoncement provisoire aux opérations non encore commencées, mais inscrites dans les programmes 1950 ou projetées dans les programmes 1951, dans le cadre des autorisations déjà accordées par le Parlement; d'où rupture de la continuité.

Ces conséquences, déjà funestes sur le plan technique et économique, auraient, en outre, si elles s'affirmaient, de regrettables répercussions sur le plan politique.

Certes, nous ne méconnaissons pas la difficulté que crée le chevauchement de l'exercice-plan (1er juillet-30 juin) et de l'exercice budgétaire (1er janvier-31 décembre), étant donné que les dotations destinées aux programmes s'inscrivent dans les lois de finances. Ainsi, pour les programmes 1950-51, les crédits sont fonction, pour le deuxième semestre, d'attributions budgétaires appelées à figurer dans la loi de finances de 1951, dont le projet est actuellement en préparation

Toutefois, le retard n'est pas causé par ce chevauchement; il résulte d'une divergence entre le ministère du budget et le ministère de la France d'outre-mer, au sujet des crédits à allouer au titre du budget 1951.

En effet, d'une part la direction du budget a fait entériner, le 3 octobre, par la commission des investissements, le montant de 51 milliards pour le programme global du F. I. D. E. S. (Equipement public), en 1951. Ce crédit se décompose en deux parties:

Subvention de la métropole, affectant le budget ordinaire, 32 milliards

Et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, concernant, au titre « prêts et garanties », le budget extraordinaire, 22 milliards.

D'autre part, le ministère de la France d'outre-mer, appuyé par le commissariat général du plan et le comité directeur du F. I. D. E. S., a estimé qu'un crédit de 67 milliards (subvention 40 milliards et avances 27 milliards) constitue un minimum minimorum.

L'écart est donc de 13 milliards dont le montant, rapproché du total prévisible du budget 1951, au sujet duquel le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'avancer le chiffre provisoire de 2.500 milliards non compris les dépenses militaires exceptionnelles, paraît être suffisamment faible pour que le Gouvernement puisse prendre, dès à présent, l'engagement d'inscrire, dans le projet de loi de finances 1951, le montant proposé par le ministre de la France d'outre-mer.

Les territoires sont alarmés de cette situation. Des parlementaires, des grands conseillers et conseillers, des hauts commissaires et des gouverneurs se sont faits les interprètes de cette grave préoccupation.

Le comité directeur du F. I. D. E. S. a estimé que cet état de choses ne pouvait continuer: il fallait éviter la fermeture de chantiers, avec lourdes indemnités consécutives et le repliement sur la métropole ou le départ vers l'étranger, de moyens mis en place à grands frais. Aussi, dans sa séance du 16 octobre, ce comité prit-il la courageuse décision d'approuver définitivement les programmes annuels qui ne donnaient lieu à aucune contestation, c'est-à-dire ceux de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de la Côtes des Somalis et de poursuivre l'examen des programmes des autres territoires; les seules réserves formulées visaient l'exécution des opérations nouvelles, laissant au ministre de la France d'outre-mer le soin d'apprécier, compte tenu des délibérations parlementaires et gouvernementales, et en accord avec les autorités locales, la nature et la date de lancement desdites opérations.

Il n'en est pas moins nécessaire de prendre, sans nouveau délai, une position précise et ferme à ce sujet et d'informer les territoires des crédits dont ils pourront disposer pour les opérations nouvelles.

Nous vous proposons d'intervenir pour que les crédits de payements minima au titre de l'exercice 1951, soient de 75 milliards qui pourraient être décomposés comme suit:

Budget ordinaire: subvention de la métropole, 45 milliards soit 60 p. 100;

Budget extraordinaire: avances de la caisse centrale, 30 milliards soit 40 p. 100.

Notre justification est basée:

a) Sur l'étude analytique des programmes, effectuée par les assemblées locales, le ministère de la France d'outre-mer, le F. I. D. E. S. et le commissariat général du plan;

b) Et sur la manière dont s'inscrit avec continuité et sans variation brusque, le chiffre de 75 milliards, dans la courbe des crédits annuels dont le total doit conduire au montant global des plans décennaux, tel qu'il a été évalué provisoirement à ce jour.

a) Etude analytique des programmes;

Nous ne croyons pas qu'il convienne d'examiner, au cours de la présente délibération, tous les programmes des territoires d'outre-mer concernant l'exercice 1950-1951; un tel travail entraînerait un développement qui nous paraît hors de mesure et qui risquerait de porter atteinte au caractère urgent du vote qui vous est proposé.

Qu'il soit simplement rappelé que, dans une étude préalable, résultant d'une coopération entre les territoires et l'administration, laquelle n'anticipait pas sur les crédits qui seraient alloués et que l'on avait élaborée sans s'imposer une limitation des disponibilités, on était arrivé à un total de 104 milliards, dont 90 milliards pour l'équipement public et 14 milliards pour les autres opérations de la caisse centrale.

Mais la métropole devant inscrire, dans son budget, la totalité de l'attribution au F. I. D. E. S., subvention et avances, dès qu'une première approximation de cette attribution put être mise en avant, il fut nécessaire de soumettre le travail initial à un certain nombre de compressions. Celles-ci, le 24 juillet dernier, ont ramené ce montant de 90 à 75 milliards et le 20 octobre, sous la pression d'événements exigeant encore plus d'économies, à 67 milliards.

Ce rappel étant fait, nous estimons que ce dernier montant risque de comporter quelques surprises, dans le sens d'augmentations. Nous les évaluons à un minimum de 10 p. 100 et nous croyons devoir avancer le chiffre de 75 milliards.

b) Variation des montants annuels.

L'ensemble des plans décennaux, dans la mesure où ils ont pu être évalués à ce jour, a porté sur un total de 295 milliards C. F. A., soit 590 milliards métropolitains.

Vous avez déjà été saisis, à l'occasion de l'étude de plans décennaux de certains territoires, d'ajustements susceptibles d'entraîner quelques augmentations de dépenses. Votre commission des affaires financières, dans les avis qu'elle a formulés, a estimé que ces augmentations ne devaient pas excéder 10 p. 100 et ce, afin de ne pas bouleverser l'économie des avant-projets déjà établis.

Admettant ce pourcentage pour les additions éventuelles, le montant de 590 milliards, des plans décennaux des territoires d'outre-mer deviendrait 650 milliards.

Au cours des trois premières années du plan, les travaux effectués se sont élevés, en chiffres ronds à 100 milliards.

Il serait donc nécessaire de disposer, pour les réalisations postérieures au 1er juillet 1950, de 550 milliards.

Par ailleurs, les dépenses de l'année moyenne ressortiraient à 65 milliards.

Si, comme on le constate et comme il était évident, cette moyenne est loin d'avoir été atteinte au cours des trois premières années, période de lancement, et si, lors de la fin de la période décennale, les montants annuels devront forcément baisser, il convient, en contre-partie, à présent que la période de démarrage est terminée, que pendant les années de pleine activité, la moyenne de 65 milliards soit augmentée. Elle ne doit pourtant pas être trop accrue, car si les dépenses croissaient en flèche, il en résulterait ensuite, du fait de chutes brusques de crédits, d'onéreux non-emplois de personnel et de matériel.

Une étude d'une variation saine permet de penser que les quatre années de pleine activité pourraient, provisoirement, correspondre

à des montants de l'ordre de 85 milliards, soit environ celui de l'année moyenne accru de 30 p. 100.

Les 1re, 2e et 3e années (démarrage) ayant donné lieu à une dépense de 100 milliards, on pourrait admettre pour la suite:

4e année (transition), 75 milliards; 5e, 6e, 7e et 8e année (pleine activité), à raison de 85 milliards chacune, 340 milliards; 9e année (transition), 75 milliards; 10e année (dernière année), 60 milliards. — Total, 650 milliards.

Il est bien entendu que les montants annuels ci-dessus n'ont rien d'absolu; ils sont indiqués en vue de justifier l'intégration raisonnable de la 4e annuité, celle de 75 milliards, dans une variation d'ensemble satisfaisante.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous vous recommandons d'intervenir auprès du Gouvernement.

Il est évident que la réalisation des plans, en exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1946, dépend, dans une forte mesure, des disponibilités du F. I. D. E. S. et, en cette matière il apparaît que l'opinion de nombreux parlementaires métropolitains et de certains membres du Gouvernement, ne soit pas suffisamment éclairée. Aussi, nous vous proposons de voter le texte ci-dessous:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer.

Et à s'engager à inscrire, dans le projet du budget 1951, une attribution au F. I. D. E. S. de 75 milliards au minimum, celle-ci devant couvrir la subvention de la métropole et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, sans préjudice des ressources nécessaires à la caisse centrale pour le financement de ses opérations autres que les avances aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 257

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores,** présentée par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Mesdames, messieurs, dans le territoire des Comores, l'organisation judiciaire en matière civile, commerciale et pénale est, jusqu'à cette heure, déterminée par différents actes, relativement peu anciens et qui sont, pour la justice de droit français, le décret du 30 août 1917 et le décret du 22 juin 1934, pour la justice de droit autochtone, le décret du 1er juin 1939. Le premier, en remplaçant l'ancien tribunal civil de Mayotte par une justice de paix à compétence étendue, a appliqué aux Comores la procédure simplifiée des tribunaux de Madagascar, savoir: en matière civile la procédure commerciale; en matière correctionnelle, la procédure de simple police et, au grand criminel, la procédure correctionnelle. Le second texte (décret du 22 juin 1934) a institué, dans chacune des trois îles — la grande Comore, Anjouan et Moheli — une justice de paix à compétence limitée. Cette juridiction connait toutes les affaires civiles réservées, en France, aux juges de paix, avant la loi de 1905. De plus, par exception et du fait des circonstances locales, elle reçoit compétence pour les affaires correctionnelles. La procédure est celle des justices de paix en matière de simple police et le juge de paix dispose de l'action publique. Enfin, le troisième texte (décret du 1er juin 1939) a organisé la justice concernant les autochtones. Toute la partie de ce décret relative à la matière répressive a été abrogée par le texte du 30 avril 1946 et il ne reste applicable que la partie relative à la justice civile et commerciale. Des arrêtés d'application, en date du 13 juillet 1944, ont déterminé les détails de la procédure en cette matière. La connaissance de tous les litiges intéressant des autochtones est, dès lors, réservée exclusivement à la juridiction française, en l'occurrence la justice de paix de chaque île. Les magistrats autochtones, ou cadis, ont seulement conservé juridiction dans les affaires de statut personnel, de successions et de donations. Il existe actuellement quatorze tribunaux de cadis dans l'ensemble de l'archipel des Comores.

Quant aux crimes, ils sont jugés par une cour criminelle établie à Mayotte.

Cet ensemble juridictionnel fonctionne sous le contrôle de la cour d'appel de Madagascar et du procureur général près cette cour. Tous les appels — à l'exception des affaires de cadis au-dessous de 5.000 F — y sont déférés. La justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi que préside un magistrat de carrière — le seul en service dans le territoire — n'a juridiction sur les trois îles de la grande Comore, d'Anjouan et de Moheli qu'en matière civile et commerciale. Elle ne connait d'aucune affaire correctionnelle et d'aucune affaire civile indigène née ailleurs qu'à Mayotte. Le rôle de ce tribunal de première instance se trouve ainsi des plus réduits puisque la majeure partie des affaires prennent naissance à la Grande-Comore et à Anjouan — les plus peuplées des quatre îles — et ne viennent que devant les deux juges de paix locaux, lesquels ne sont autres que les administrateurs de l'une et l'autre de ces îles.

Aussi bien, le contrôle juridictionnel de la cour d'appel de Madagascar, pour effectif qu'il soit à raison de la grande compétence des hauts magistrats qui y siègent, s'avère en réalité manifestement insuffisant, la cour ne l'exerçant qu'à distance et principalement en matière pénale. Son procureur général n'est représenté dans le territoire que par un officier du ministère public résidant à Dzaoudzi, lequel est, le plus souvent, un fonctionnaire subalterne.

En matière civile autochtone, les justiciables ne disposent pas du droit — comme à Madagascar — de former pourvoi en annulation contre les sentences des cadis en dernier ressort, ce pourvoi n'étant admissible que s'il est interjeté par le procureur général à Tananarive. Or, les cadis n'étant pas tenus de lui faire connaître les résultats d'audience, ce haut magistrat ne peut exercer son contrôle que sur la plainte des parties qui ne sont pas forcément qualifiées pour apprécier la régularité strictement juridique d'une décision.

Bien plus précaire encore apparait le contrôle des juges de paix non magistrats, sur leurs cadis. Absorbés par les mille problèmes administratifs — dont le nombre et l'importance ne font que croître avec les années — les administrateurs des îles ne disposent ni du temps matériel ni de la documentation devenue aujourd'hui très complexe pour approfondir des affaires trop souvent présentées par des plaideurs peu au courant de la procédure et appartenant à une discipline ancienne et religieuse, contenue dans un texte vieux de sept siècle, dont chaque page pose un problème de conflit avec la législation positive de nos décrets et arrêtés. Seul un magistrat de carrière bien au courant du droit chaféite pourra remettre de l'ordre dans une telle confusion. Il convient donc de lui donner compétence pour juger en appel de toutes les affaires civiles musulmanes. C'est là une des pièces maîtresses du projet soumis.

Mais celui-ci présente bien d'autres avantages dont celui, très important, qui consiste à rapprocher la juridiction supérieure des justiciables.

Par son originalité et ses particularités locales, le territoire des Comores, dont la population est presque entièrement musulmane, gagnera à se voir conférer une autonomie judiciaire complète.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons l'institution d'un tribunal supérieur d'appel. Son organisation et son fonctionnement ont été inspirés — *mutatis mutandis* — par la réglementation des juridictions similaires de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon (décret du 4 février 1904, ordonnance du 26 juillet 1833 et décret du 24 février 1891).

En matière de grand criminel, la formation d'un véritable jury y est proposé. La cour criminelle de Mayotte devient une véritable cour d'assises; les accusés disposent du droit de récusation; les délibérations de la cour et du jury sont faites conformément à la loi du 23 novembre 1941 validée par l'ordonnance du 3 mai 1945; la procédure par défaut est remplacée par celle de la contumax; les justiciables de chaque statut sont représentés dans le jury; les avocats du barreau de Madagascar peuvent, en toute liberté, assister les accusés et ce droit leur est également reconnu en matière correctionnelle.

Dans ce domaine, la procédure d'instruction a été considérablement améliorée. Toute ordonnance de renvoi devant les juges de paix à compétence limitée doit être précédée du réquisitoire du représentant du parquet de Dzaoudzi. D'autre part, les mêmes juges de paix ne peuvent connaître que les délits de droit commun. Les délits prévus par des lois spéciales sont exclusivement réservés à la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.

Enfin, l'importance de cette juridiction est opportunément renforcée. Le tribunal de première instance des Comores devient le tribunal d'appel de toutes les affaires civiles musulmanes jugées par les cadis de l'archipel à qui est restituée la compétence en toute matière qu'ils avaient avant la réforme du décret du 1er juin 1939. La procédure peut n'être qu'écrite s'il est impossible aux parties de se déplacer.

La voie de la cassation est ouverte à toute partie qui peut saisir le tribunal supérieur d'appel du territoire. De la sorte, une jurisprudence cohérente et unie pourra être imprimée au droit comorien encore très mal connu.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité et les avantages d'une semblable réforme qui se justifie en raison des circonstances locales et des inconvénients qu'a fait apparaître l'administration de la justice autochtone depuis la mise en vigueur de la réforme de 1939-1944. Tels sont, notamment, l'accueil en requête civile des affaires jugées avant un délai de dix ans et dont le jugement n'a pas encore été exécuté, les conditions de recevabilité en la forme des instances relatives à des terrains immobilisés, la validité des fondations dites « Waqf de famille » soumise désormais à une déchéance pour abandon des terres, la limitation des pouvoirs du tuteur musulman à l'égard des biens du pupille.

Au reste, la création de la requête civile n'est pas, en réalité, une innovation. Elle fait partie du système des recours de la loi musulmane qui ignore l'autorité de la chose jugée. En créant en faveur des décisions de cadi cette force contraignante, il est nécessaire de protéger les justiciables contre certains jugements. D'autre part, la persistance des immobilisations foncières, qu'on ne pourrait songer à supprimer sans violer une des institutions les plus sacrées du droit musulman, doit, pour autant, être contenue dans de sages limites. Déjà, la délibération du conseil général des Comores en date du 26 août 1947, entérinée par le décret du 25 février 1948, a prescrit l'enregistrement obligatoire des immobilisations. Il est donc sage de conditionner la recevabilité des instances sur fondations à cette inscription. Pareillement, la non mise en valeur des « habbous » comoriens ne peut permettre la persistance de propriétés laissées à l'abandon alors que la réglementation récente permet de retirer à

la colonisation les terres qu'elle laisserait en friches (décret du 25 août 1948). Enfin, il est indispensable de mettre un frein à la cupidité ou à la négligence de certains tuteurs et de soumettre la vente des biens de mineurs à une autorisation.

Telle est l'économie générale de la proposition de résolution qui vous est soumise et dont la mise en application se traduira, nous en avons le ferme espoir, par une amélioration profonde du fonctionnement de la justice française et autochtone dans le territoir autonome des Comores.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores, et lui propose le texte suivant:

TITRE Ier. — **Dispositions préliminaires.**

Art. 1er. — Dans les territoires des Comores, la justice est rendue, tant en matière française qu'en matière autochtone, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, une justice de paix à compétence étendue, trois justices de paix à compétence limitée et des tribunaux de cadis.

Art. 2. — Les audiences de ces juridictions sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas ces juridictions le déclareront par arrêt, jugement ou sentence préalable.

Dans tous les cas, les arrêts, jugements ou sentences en toutes matières, sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité absolue.

TITRE II. — **Organisation et compétence des juridictions.**

CHAPITRE Ier. — *Du tribunal supérieur d'appel.*

Art. 3. — Le ressort du tribunal supérieur d'appel comprend les quatre îles de Mayotte, Anjouan, Moheli et la Grande Comore formant l'archipel des Comores.

Son siège est à Mayotte.

Art. 4. — Le tribunal supérieur d'appel est composé ainsi qu'il suit:

Un magistrat président du tribunal supérieur d'appel;

Deux assesseurs nommés annuellement par le chef du territoire, choisis parmi les fonctionnaires du chef-lieu et autant que possible licenciés en droit. Deux autres assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un greffier en chef.

Les fonctions de procureur de la République sont remplies par un fonctionnaire nommé annuellement parmi les administrateurs des colonies en service au chef-lieu et pourvu du grade de licencié en droit.

Art. 5. — Lorsque le tribunal supérieur d'appel statue en matière civile ou commerciale autochtone, les assesseurs sont nommés au nombre de deux titulaires et deux suppléants de statut musulman.

Ces assesseurs seront pris parmi les notables autochtones, fonctionnaires ou non fonctionnaires.

Art. 6. — En matière civile et commerciale française, le tribunal supérieur connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi et les justices de paix à compétence limitée d'Anjouan, de Moheli et de la Grande Comore.

En matière correctionnelle, le tribunal supérieur d'appel connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par les mêmes juridictions.

Art. 7. — Le tribunal supérieur d'appel est érigé en chambre d'annulation des jugements rendus par les justices de paix de l'archipel en matière de simple police sur le pourvoi de la partie condamnée et des jugements rendus en dernier ressort par les juridictions françaises ou autochtones en matière civile ou commerciale autochtone sur le pourvoi du procureur de la République ou des parties.

Lorsque le tribunal supérieur d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant un tribunal autre que celui qui a prononcé et de même ordre ou le même tribunal autrement composé. La juridiction de renvoi devra, pour le point de droit, se conformer à la doctrine du tribunal supérieur d'appel.

Art. 8. — En toutes matières, les arrêts du tribunal supérieur d'appel sont rendus par trois juges dont le président est un magistrat. Au cas d'absence ou d'impossibilité absolue du président du tribunal supérieur, celui-ci est remplacé par le magistrat juge de paix à compétence étendue.

Art. 9. — Le président du tribunal supérieur d'appel est chef du service judiciaire du territoire.

Art. 10. — Le tribunal supérieur d'appel statue comme chambre des mises en accusation sur les ordonnances de renvoi des juges d'instruction en matière criminelle et comme juge d'appel des oppositions aux ordonnances des juges d'instruction en matière correctionnelle. Il connaît aussi des demandes en récusation et en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre les juges.

CHAPITRE II. — *De la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.*

Art. 11. — La justice française est rendue, en première instance, par le juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi. Toutefois, en matière correctionnelle, dans les îles d'Anjouan, de Moheli et de la Grande Comore, les justices de paix à compétence limitée continuent à connaître de tous les délits de droit commun.

Art. 12. — La justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est présidée par un magistrat. Le banc du ministère public est occupé par un officier du ministère public désigné, parmi les fonctionnaires du chef-lieu, par le chef du territoire, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 13. — La compétence de la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est celle des tribunaux de première instance de la métropole. Cette juridiction connaît également de tous les litiges commerciaux.

Le juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est juge des référés en matière civile et commerciale. Il assure toutes les fonctions dévolues à la métropole aux présidents de première instance. Il connaît enfin de toutes les affaires de la compétence des juges de paix dans le régime métropolitain actuel.

Art. 14. — En toutes matières civiles et commerciales, la justice de paix à compétence étendue, prononce en premier ressort de toutes les affaires excédant la somme en principal de trente mille francs ou trois mille francs de revenu. Les affaires non évaluables en argent sont jugées en premier ressort.

Art. 15. — En matière pénale, la justice de paix à compétence étendue connaît en premier ressort tous les délits commis à Mayotte seulement.

En matière de simple police, elle prononce en dernier ressort, sauf pourvoi en annulation devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 16. — La justice de paix à compétence étendue peut tenir des audiences foraines. Ces audiences sont, si besoin est, fixées à l'avance par arrêté du chef du territoire. Dans ces cas, la présence du ministère public n'est pas obligatoire, mais le jugement ne peut être rendu qu'après la communication qui lui aura été donnée du dossier de l'affaire. Un fonctionnaire ou simple citoyen assermenté peut tenir la plume au lieu et place du greffier.

Art. 17. — Le juge de paix à compétence étendue est juge d'instruction en matière criminelle pour tous les crimes commis à Mayotte.

Chaque année, il vérifie les registres d'état-civil des citoyens de statut métropolitain de tout l'archipel.

CHAPITRE III. — *Des justices de paix à compétence limitée.*

Art. 18. — Une justice de paix à compétence limitée est instituée dans chacune des îles d'Anjouan, de Moheli et de la Grande-Comore. Elle est présidée par l'administrateur, chef de la subdivision ou, si besoin est, par un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel.

Les fonctions de greffier sont remplies par un fonctionnaire nommé par la même autorité dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement, le greffier peut être remplacé par tout citoyen assermenté par le juge de paix.

Art. 19. — Les justices de paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les affaires qui étaient de la compétence des juges de paix antérieurement à la loi du 12 juillet 1950 et ce à charge d'appel devant le tribunal supérieur d'appel pour tout litige excédant la somme de trois mille francs. Ils prononcent en dernier ressort au-dessous de ce chiffre.

Art. 20. — Les fonctions de ministères publics sont occupées par un fonctionnaire désigné par le chef des territoires sur la proposition du juge de paix à compétence limitée. Ce fonctionnaire exerce également la fonction de juge d'instruction.

Art. 21. — Lorsque l'instruction paraît close, envoi de la procédure est fait au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel qui prend ses réquisitions. Le dossier est ensuite retourné au juge de paix qui rend soit une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation, soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit une ordonnance de non-lieu. L'instruction peut également être complétée si le chef de parquet en a constaté l'insuffisance.

Dans le cas de renvoi devant la chambre des mises en accusation, le dossier de la procédure est de nouveau adressé au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 22. — Les avocats et avocats stagiaires inscrits au barreau de Madagascar peuvent assister les prévenus. Les procédures leur sont communiquées, s'ils ne résident pas au lieu de l'instruction.

CHAPITRE IV. — *De la cour criminelle.*

Art. 23. — La cour criminelle de Mayotte est instituée conformément à la réglementation des décrets des 5 novembre 1904 et 9 juin 1896, sauf les modifications ci-après.

Son siège est à Mayotte.

Elle est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Les membres de la cour criminelle, au nombre de deux titulaires et de deux suppléants, sont nommés chaque année par le chef du territoire. Ils peuvent être les mêmes que les assesseurs près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 24. — Quatre assesseurs, pris parmi les membres de la colonisation européenne et autochtone, sont en outre désignés par le sort dans les conditions fixées par décret, ainsi que les règles suivant lesquelles la cour criminelle aura à fonctionner. Celle-ci pourra, s'il y échet, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891.

Art. 25. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui est laissée de se pourvoir en cassation et du délai de ce pourvoi.

Après que la cour criminelle se sera prononcée sur l'action publique, le tribunal supérieur d'appel statuera sur les dommages-intérêts formés soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le procureur de la République auront été entendus.

Art. 26. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur de la République pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura le même droit, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Art. 27. — En toute matière, le procureur de la République peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

CHAPITRE V. — *Tribunaux de cadis.*

Art. 28. — Pour le jugement des affaires civiles et commerciales entre autochtones des Comores de statut musulman, il est maintenu des tribunaux de cadis dans les principaux cantons, selon la répartition qui en est faite par arrêté du chef du territoire.

Chaque cadi est assisté d'un secrétaire greffier. Dans les centres importants, il peut être nommé deux de ces fonctionnaires.

Ce personnel judiciaire, pris nécessairement parmi les citoyens français ayant conservé leur statut personnel musulman de rite chaféite originaires des Comores, est nommé par arrêté du chef de territoire à la suite des résultats favorables d'un examen probatoire et à un stage de deux années dans les conditions définies par arrêté du chef du territoire sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel. Les cadis et secrétaires greffiers actuellement encadrés conservent leur emploi dans les mêmes conditions que ceux qui seront admis à la suite des textes consécutifs à la présente loi.

Art. 29. — Les tribunaux des cadis connaissent de toutes les affaires entre musulmans seulement, quelles qu'en soient la nature et l'importance. Ils prononcent en dernier ressort pour les affaires concernant les mariages, séparations entre vifs de toute nature, les pensions à l'épouse, aux parents et à l'enfant, les gardes d'enfant, tutelle, interdiction, etc... et pour toutes les autres affaires dont l'importance n'est pas supérieure à 3.000 francs. Les affaires supérieures à ce chiffre sont jugées en premier ressort à charge d'appel devant la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.

Art. 30. — En toutes matières, les autochtones musulmans ou non musulmans peuvent saisir d'un accord commun les tribunaux français.

Art. 31. — Les cadis jugent selon le code Minhadj et Talibin déclaré seul officiel et applicable dans l'archipel. Les commentaires de ce code et de la loi chaféite en général pouvant, néanmoins, être invoqués.

Les coutumes reconnues sont également admises par tous les juges.

Les cadis appliquent aussi la loi française lorsque ses dispositions complètent ou suppléent la loi traditionnelle. Ils appliquent la procédure prévue par la présente loi et les textes auxquels elle renvoie.

Les tribunaux français, statuant en matière de droit civil autochtone, statuent selon le droit applicable aux parties en cause et à l'espèce soumise à leur appréciation. En cas de contrariété irréductible de coutumes, la loi française est seule appliquée.

L'option de législation peut être tacite et ne résulter que des opérations intervenues entre les parties.

Art. 32. — Les jugements des cadis ont autorité de la chose jugée. Néanmoins, les parties lésées par une décision passée en force de chose jugée pourront pendant un délai de six mois exercer la requête civile contre la décision incriminée, mais seulement dans les cas suivants:

1° Si la sentence a été rendue en violation de la loi musulmane, ou de la coutume reconnue et constante, ou de la présente loi et des textes pris pour son application;

2° Si la sntence a été rendue en matière réelle sur la simple délation d'un serment;

3° Si la sentence a été rendue sur pièces fausses reconnues ou déclarées fausses depuis la décision;

4° Si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui auraient été retenues par le fait de la partie.

La requête peut être formée contre les décisions rendues antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas reçu exécution.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 33. — Indépendamment de leurs fonctions judiciaires, les cadis exercent les fonctions de notaires entre citoyens musulmans concurremment avec les greffiers notaires français.

Le tarif des honoraires auxquels les cadis peuvent prétendre est fixé par délibération du conseil général du territoire. Ce tarif est applicable, en ce qui concerne les actes intéressant les musulmans, aux notaires français.

En aucun cas, les cadis ne peuvent établir des titres de propriété foncière.

Les cadis exercent, d'autre part, les attributions de tuteurs légaux des mineurs et autres incapables lorsque le tuteur parent est décédé ou empêché d'exercer ses fonctions. Ils peuvent déléguer l'administration des tutelles à un tiers responsable devant eux et le mineur. Chaque année les cadis doivent établir le compte sommaire des tutelles qu'ils exercent et en adresser une expédition au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

En aucun cas, la vente des immeubles de la tutelle ne peut être faite sans une ordonnance du juge de paix à compétence étendue. Au cas de refus, le tuteur peut se pourvoir devant le tribunal supérieur d'appel et dans le mois de l'ordonnance rendue.

Art. 34. — Des décrets fixeront pour tous les citoyens, quel que soit leur statut, la procédure à suivre en matière correctionnelle ou de simple police, et en matière civile et commerciale française.

Art 35. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil privé, le conseil général entendu, réglementeront la procédure tant en matière civile que commerciale autochtone, les droits et les frais de justice, l'exercice de la contrainte par corps, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement du personnel judiciaire autochtone, d'une manière générale, toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, et notamment les décrets des 5 novembre 1904, 30 août 1917, 9 juin 1896, 1er juin 1939.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par décrets à intervenir dans les six mois qui suivront leur promulgation et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 259

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission (1) des affaires financières sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1337, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 260

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1337, 2e colonne, et p. 1338, 1re colonne).

ANNEXE N° 261

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

Avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu in *extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 204 et 227 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 204, 227 et 259 (année 1950).

(3) Voir. Assemblée de l'Union française, nos 204, 227, 259 et 260 (année 1950).

ANNEXE N° 262

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. Griaule, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re colonne.)

ANNEXE N° 263

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re et 2e colonnes et p. 1339, 1re colonne.)

ANNEXE N° 265

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 143 présentée par Mlle Le Ber et plusieurs de ses collègues vise à l'institution dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil consultatif de l'éducation.

L'exposé des motifs présenté par les auteurs insistait tout particulièrement sur la nécessité d'une déconcentration de l'autorité en matière culturelle. Il rappelait le double but de l'éducation et de la culture dans les pays d'outre-mer:

« Ouvrir très largement toutes les possibilités d'accès à la culture universelle et au fonds commun de l'humanité et en même temps respecter toutes les originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locales. »

Le premier impératif répond à la fois aux vœux des populations ainsi qu'au sentiment occidental.

Pour le second impératif, les mots « respecter, respect » souvent répétés, à l'égard des originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locales, ont paru un peu faibles pour traduire les objectifs conformes au principe constitutionnel du développement des « civilisations respectives » des peuples d'outre-mer.

En effet, la culture, pour une collectivité déterminée, constitue le ciment social qui la définit et surtout unit les unes aux autres les générations successives. Pour user d'une image qui n'est pas nouvelle, la civilisation propre d'une société — africaine ou autre — plonge ses racines dans les générations passées et porte ses fruits pour les générations futures. Ainsi les originalités particulières, la culture et la tradition locales sont la source même des floraisons de demain. Si, pour le développement immédiatement attendu des civilisations d'outre-mer, les techniques et la culture occidentales sont un adjuvant nécessaire, il faut les tenir non pour un objet de substitution, mais pour un ferment, un élément nourissant, tout au plus: une greffe sur un sujet vivant déjà par lui-même.

Par conséquent, le simple respect en l'espèce semblerait une attitude passive là où un rôle actif est indispensable. La solution à concevoir est donc un système d'éducation qui, partant des sources traditionnelles des collectivités locales, enrichies des moyens culturels européens, fera des hommes toujours fortement enracinés dans leur propre milieu social et qui, de plus, seront capables d'égaler les Européens dans la conduite de leurs propres affaires et dans la production artistique et économique.

Les lignes directrices de l'éducation dans les pays d'outre-mer étant ainsi définies, la nécessité d'un organe de contrôle local, à la fois compétent et particulièrement conscient des formes et inspirations locales, s'impose.

Un tel organe n'a rien d'une innovation hasardeuse.

En France et à l'échelle départementale, la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire a institué des conseils départementaux de l'enseignement primaire, qui correspondent à peu près à ceux que votre commission des affaires culturelles vous propose de créer outre-mer. Enfin, en Afrique équatoriale française, des conseils territoriaux de l'enseignement ont déjà été institués par arrêté du 21 octobre 1944.

L'opportunité de l'institution de ces conseils de l'éducation dans les pays d'outre-mer a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises déjà par certains de nos collègues:

1° Par la proposition n° 129, en date du 4 mars 1948, de nos collègues M. Coulibaly, Mlle Lafon et M. Dadet;

2° Par la proposition n° 208, présentée le 17 juin 1948 par Mlle Le Ber, MM. Hazoumé, Zinsou, Delorme, Estèbe et Jousselin.

Sur la première de ces propositions, M. Donnat avait même apporté les 25 mai et 1er juin des conclusions que votre commission a en partie retenues, en ce qui concerne les commissions paritaires administratives de l'enseignement public au sujet desquelles notre Assemblée a déjà statué.

Toutefois il avait paru à votre commission des affaires culturelles que le principe des « comités consultatifs de l'enseignement » était à retenir mais non sous la forme des « comités techniques » inspirée du statut général des fonctionnaires.

Pour l'examen de la proposition qui nous occupe aujourd'hui, la commission s'est attachée à l'examiner sous quatre aspects:

1° La forme juridique de l'acte institutionnel;
2° La composition des conseils;
3° Le mode de nomination des membres;
4° Leurs attributions.

Sur le premier point, il ne nous a pas paru que la forme du décret réglementaire soit conforme aux dispositions de l'article 72 de la Constitution qui font de « l'organisation administrative » une des attributions du pouvoir législatif appartenant au Parlement.

Bien que l'appareil législatif qui résulte de ces dispositions constitutionnelles soit d'une extrême lenteur, par l'intervention successive des trois assemblées, et peu satisfaisant pour suivre et s'appliquer à la réalité particulière et admise des territoires d'outre-mer, il n'a pas paru possible de passer outre en adoptant la forme d'un décret.

En France, d'autre part, c'est une loi, déjà citée, qui a institué le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Nous avons pensé qu'il convenait de donner à l'institution des conseils consultatifs de l'éducation une base impérative qui constitue une obligation pour les autorités locales de les constituer, de les réunir et de les consulter régulièrement. La législation intervenue, il ne doit pas être possible de surseoir à son application. Faute de l'avis des conseils que nous voulons créer, les décisions administratives relatives à l'enseignement qui seraient prises à l'insu de cette institution, devraient être entachées de nullité. Nous avons pensé que seule la loi pouvait avoir un tel effet.

Nous suggérons toutefois à nos collègues d'insister auprès des membres du parlement pour que la loi intervienne dans le plus bref délai.

Sur les trois autres points, nous avons comparé la loi métropolitaine et les diverses propositions soumises à la commission.

En ce qui concerne la composition, il lui a paru utile de donner aux conseils consultatifs prévus une certaine solennité, un caractère d'importance non seulement technique, mais aussi politique, dans le sens le plus élevé du terme. C'est pourquoi il semble nécessaire que le gouverneur en soit le président, la vice-présidence étant donnée au recteur ou à l'inspecteur d'Académie.

Sur les différents représentants du corps enseignant des degrés et spécialisations diverses, nous n'avons pas eu d'observation spéciale à formuler, si ce n'est qu'il conviendrait de prévoir un certain nombre de membres élus par leurs collègues, la moitié environ.

Il est inutile d'insister sur la nécessité de la présence de membres du corps enseignant des écoles libres, en raison de la place que tient dans les territoires d'outre-mer l'œuvre d'éducation entreprise par les diverses missions.

Malgré un nombre de membres déjà assez élevé, la représentation de l'assemblée locale primitivement prévue nous a semblé un peu faible. La loi métropolitaine prévoit quatre conseillers généraux sur quatorze membres; la commission a estimé qu'il en faudrait autant dans les conseils d'outre-mer.

Votre commission a de plus reconnu qu'il y avait une lacune du fait de l'absence de personnalités spécialement représentatives de la société africaine traditionnelle. Il n'y aurait certainement aucune difficulté à ce que les chefs coutumiers désignent un certain nombre de membres susceptibles d'apporter au conseil la voix de la tradition culturelle, le sentiment des collectivités naturelles, voix nécessaire afin que l'institution proposée et les formes d'éducation qui en résultent gardent un véritable contact avec la société africaine réelle et traditionnelle.

La présence de ces membres nous semble essentielle à la vocation constitutionnelle de « développer les civilisations respectives des peuples et nations d'outre-mer ».

Dans ces conditions les conseils consultatifs de l'éducation dans chacun des territoires d'outre-mer comprendraient approximativement huit membres ès qualité ou désignés par l'autorité administrative, huit représentants élus du corps enseignant tant public que privé, et douze représentants des parents, assemblée représentative et communautés autochtones.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française nos 204, 227, 259, 260 et 261 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 204, 227, 259, 260, 261 et 262 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 143 (année 1950).

En ce qui concerne les conditions de nomination, il s'agit d'un acte de réglementation locale et la consultation de l'Assemblée est déjà prévue par l'article 42 des décrets organiques du 25 octobre 1946. Il a paru à la commission nécessaire de préciser que l'arrêté d'application ferait l'objet d'un avis conforme de l'assemblée locale.

Enfin les attributions des conseils consultatifs de l'enseignement outre-mer ont été définies en prévoyant notamment les méthodes pédagogiques, les instructions données au personnel enseignant, les programmes scolaires, les horaires, les manuels, les constructions scolaires, le matériel d'enseignement et tout ce qui peut contribuer à la bonne marche du service.

En votant le texte que lui propose la commission des affaires culturelles, notre assemblée aura le sentiment d'avoir contribué à faire de l'enseignement dans les pays d'outre-mer non pas seulement la chose de l'Etat, mais l'œuvre commune des parents, des communautés locales et des maitres, sous l'égide de l'Etat. Ainsi les jeunes générations recueilleront des fruits nouveaux sans rompre avec la sagesse de leurs pères.

C'est pour ces raisons que la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un conseil consultatif de l'éducation dans chaque territoire, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer et dans chaque territoire associé un conseil consultatif de l'éducation.

Art. 2. — La composition des conseils consultatifs de l'éducation est ainsi déterminée:

1° Le gouverneur chef du territoire ou son délégué, président;
2° Le recteur ou l'inspecteur d'académie, vice-président;
3° Un membre de l'enseignement supérieur du territoire, s'il y a lieu;
4° Un membre de l'enseignement du premier degré du territoire;
5° Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire;
6° Un membre de l'enseignement technique;
7° Un représentant de l'enseignement agricole, s'il y a lieu;
8° Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire), s'il y a lieu;
9° Un représentant de chaque centre du culture locale, s'il y a lieu;
10° Un représentant de l'éducation physique et des sports;
11° Des membres de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré et un représentant de l'enseignement technique s'il y a lieu;
12° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé lorsqu'elles existent;
13° Quatre représentants de l'Assemblée locale élus par elle;
14° Six représentants de la culture locale désignés par les autorités traditionnelles.

Art. 3. — Les conditions de nomination de chaque catégorie de membres des conseils consultatifs de l'éducation, la durée du mandat, le nombre des membres de la catégorie 11, seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur avis conforme de l'Assemblée représentative.

La moitié des représentants de l'enseignement public sera élue par le corps enseignant.

Art. 4. — Les conseils consultatifs de l'éducation sont obligatoirement consultés, soit par le chef du territoire, soit par le recteur ou l'inspecteur d'académie, sur toutes les questions intéressant l'éducation dans le territoire, et notamment les méthodes pédagogiques, les instructions données au personnel enseignant, les programmes scolaires, les horaires, les manuels, les constructions scolaires, le matériel d'enseignement et tout ce qui peut contribuer à la bonne marche du service.

Ils se réuniront au moins une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminés par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

ANNEXE N° 267

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux** des **territoires d'outre-mer,** et à **s'engager à inscrire, dans le projet de budget 1951,** au titre du **F. I. D. E. S.,** une **attribution minimum** de **75 milliards,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, dans sa séance du 6 novembre, a fait sienne la proposition n° 256 tendant à faire arrêter d'urgence le montant des crédits de payement destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 256 (année 1950).

Elle a examiné les chiffres en présence se référant à la dotation au F. I. D. E. S., c'est-à-dire à l'équipement public, savoir:

Position de départ, sans anticipation du montant des crédits que la métropole serait en mesure de mettre à la disposition des territoires au double titre subventions et avances, 90 milliards.

Position minima admise par le ministère de la France d'outre-mer, 67 milliards.

Position maxima admise par le ministère du budget, 54 milliards.

Comme vous le savez, la proposition n° 256 vous demandait de retenir, à titre minimum, 75 milliards.

Votre commission, sur la proposition de notre collègue M. Georges, a admis, à la majorité, de revenir au montant de 90 milliards indiqué ci-dessus.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que la commission du plan vous demande d'adopter la proposition ainsi amendée par la substitution du montant de 90 milliards à celui de 75 milliards.

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer, et à s'engager dès à présent à inscrire une attribution minimum dans le projet de budget 1951 au titre du F. I. D. E. S.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux des territoires d'outre-mer.

Et à s'engager à inscrire, dans le projet du budget 1951, une attribution au F. I. D. E. S. de 90 milliards au minimum, celle-ci devant couvrir la subvention de la métropole et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, sans préjudice des ressources nécessaires à la caisse centrale pour le financement de ses opérations autres que les avances aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 269

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder d'urgence une subvention** aux territoires du **Tchad** et de l'**Oubangui** pour **secourir les victimes des pluies torrentielles** et des **inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour **concourir à la réparation des dégâts subis,** présentée par MM. Laurin, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Lhuillier et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'hivernage qui vient de s'achever, les territoires du Tchad et de l'Oubangui, le premier d'entre eux en particulier, ont subi des dégâts considérables.

Des pluies torrentielles et prolongées, inhabituelles dans de tels pays ont détruit de nombreuses habitations, réduisant à l'état de ruines des quartiers entiers dans certains centres et causant d'importants dommages aux biens et aux récoltes des autochtones aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Ces pluies, et les inondations qui les ont accompagnées ont, par ailleurs eu de lourdes conséquences pour l'équipement public des territoires dont il s'agit, de nombreux ouvrages ou bâtiments ayant été détruits ou délabrés, tandis que les routes étaient elles-mêmes gravement affectées.

Depuis deux mois, certains centres, Fort-Lamy par exemple, ne sont plus reliés à l'extérieur que par avion, et c'est par avion, au prix de frais qui affectent lourdement les populations que s'effectue leur ravitaillement en denrées de première nécessité: farine, sucre, thé, vin, etc.

Tous les travaux de construction y sont arrêtés faute de ciment.

Le débordement des fleuves atteint actuellement son maximum et des quartiers entiers sont submergés à Fort-Lamy et dans plusieurs centres riverains du Chari. Il y a eu en outre des accidents mortels.

A l'heure présente, des centaines de familles sont sans abri, les denrées alimentaires sont rationnées et hors de prix, et il est à craindre que les récoltes vivrières ne soient gravement affectées tant par l'excès des précipitations atmosphériques que par les inondations qu'elles ont entraînées. Par ailleurs, les conditions hygrométriques ont provoqué dans certaines régions l'extension du domaine des tsé-tsés ce qui est inquiétant pour l'avenir au point de vue sanitaire.

Cette situation s'est trouvée aggravée par le fait que dans tous les centres importants du Tchad, la plupart des habitations indigènes sont construites en matériaux périssables: terre ou paille, ce

qui a facilité leur destruction, notamment à Fort-Lamy, à Fort-Archambault, à Abéché, à Ati.

Il est pour le moment impossible de chiffrer de façon précise les dégâts matériels mais, des renseignements déjà parvenus, il ressort qu'ils peuvent être estimés à 200 ou 300 millions C. F. A.

En Oubangui, bien que moins graves, les dégâts subis dans divers centres, notamment à Bangui qui groupe plusieurs dizaines de milliers d'autochtones, et dans le Nord du territoire, sont également très sérieux. Par ailleurs, plusieurs ouvrages d'art importants ont été détruits et certaines routes sont devenues impraticables. Enfin les récoltes sont gravement compromises dans une partie du territoire.

En d'autres circonstances, et pour d'autres pays d'outre-mer, le Gouvernement de la République a eu à cœur de marquer sa solidarité en venant en aide aux territoires victimes d'un cyclone ou de toute autre calamité. En l'occurrence, le Tchad et l'Oubangui peuvent légitimement faire appel à la métropole pour les secourir car ils ne réussiront pas à réparer les dommages subis avec leurs seuls moyens. Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française a tenu à marquer cette solidarité sur le plan local en octroyant au Tchad une première subvention. Il appartient au Gouvernement d'y contribuer à son tour en accordant au Tchad et à l'Oubangui, à titre de premier secours, une subvention plus large, qui, compte tenu des besoins, ne devrait pas être inférieure à 100 millions de francs C. F. A., les trois quarts de cette somme devant, semble-t-il revenir au Tchad qui est de beaucoup le plus éprouvé.

J'ajoute que ce devoir présente un caractère tout particulier d'urgence et d'opportunité, puisque dans quelques semaines le cinquantenaire du Tchad sera commémoré à Fort-Lamy et qu'il importe qu'il soit célébré non seulement avec solennité, mais dans un esprit de véritable solidarité.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour concourir à la réparation des dégâts subis.

ANNEXE N° 270

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Laurin, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Lhuillier, et des membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder d'urgence une subvention** aux territoires du **Tchad** et de l'**Oubangui** pour **secourir les victimes des pluies torrentielles** et des **inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour **concourir à la réparation des dégâts subis,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 novembre 1950, page 1375, 2e colonne.)

ANNEXE N° 271

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **étendre à tous les territoires d'outre-mer** les **dispositions** de la **loi** du **2 août 1949** concernant l'**aide aux aveugles civils,** présentée par M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les déshérités du sort particulièrement éprouvés, il en est qui méritent, outre-mer, une attention toute spéciale.

Il s'agit en l'occurrence des aveugles civils dont on peut dire sans exagération aucune, que rien ou presque n'a été fait en leur faveur.

Pour s'en convaincre, s'il en était besoin, il n'est que de parcourir les cités et les villages africains, où quotidiennement la longue théorie de ces malheureux s'en va solliciter à grand renfort de supplications, la pitié et la générosité publique pour assurer leur misérable et précaire existence.

Certes, sur le plan médical, cette douloureuse situation n'a pas échappé au service de santé, dont les efforts que chacun se plaît à reconnaître, ont déjà permis d'enregistrer des résultats fort intéressants.

Il est hors de doute que les campagnes prophylactiques entreprises, le développement de l'hygiène, le dépistage des malades, ont réussi à limiter à l'extrême les ravages de ces grands pourvoyeurs de la cécité que sont le trachome et l'ophtalmie purulente.

Mais il n'en demeure pas moins que dans les deux sexes, un grand nombre d'incurables n'ont d'autre moyen avouable d'existence que la mendicité.

Et c'est pourquoi à ces êtres diminués physiquement et moralement, il est indispensable et urgent d'apporter une aide efficace pour atténuer dans toute la mesure du possible l'étendue de leur détresse.

Pour cela il n'est d'autre moyen que de leur fournir la possibilité de se livrer à une activité professionnelle, ce qui leur permettra de s'assurer un modeste revenu, les libérant ainsi de cette contrainte avilissante que constitue l'appel à la charité.

Dans la métropole d'ailleurs, où le nombre des aveugles est particulièrement restreint puisque de l'ordre de 120.000 environ, et où de nombreuses œuvres particulières, aux puissants moyens financiers existent, l'Assemblée nationale a pourtant déjà voté à l'unanimité le 2 août 1949 des dispositions leur assurant notamment un minimum d'allocation égale à la retraite des vieux travailleurs.

Ensuite des arrêtés ministériels ont créé à leur intention des centres de sélection psychotechnique et des écoles de rééducation professionnelle.

Il vous apparaîtra, comme à moi, ce qu'il y aurait de choquant à réserver aux seuls aveugles de la métropole les avantages consentis par la loi alors que l'équité tout autant que la solidarité nationale exigent d'en étendre le bénéfice aux aveugles civils, citoyens de l'Union française.

Au surplus, le financement de cette mesure de justice ne semble pas présenter d'insurmontables difficultés.

Dans la masse des crédits mis à la disposition des territoires d'Union française au titre du F. I. D. E. S. on pourra toujours dégager les sommes indispensables à la création et au fonctionnement d'établissements spécialisés dans l'éducation intellectuelle et professionnelle de ces malheureux.

Ainsi se trouveront peu à peu réintégrés dans la collectivité ceux qui n'en sont actuellement que les parias.

La proposition ci-après soumise à la sanction de votre approbation n'a pas d'autre but.

PROPOSITION

Considérant que la situation des aveugles civils dans les territoires d'outre-mer est des plus précaires,

Considérant que les intéressés en raison de leur infirmité ne sauraient être privés de leurs droits légitimes de citoyen de l'Union française et doivent à ce titre bénéficier de toutes les facilités et avantages consentis par la loi,

Considérant que dans ce domaine, comme dans tous les autres, la solidarité qui est de règle entre tous les contractants ne doit pas seulement servir de prétexte à des déclarations plus ou moins solennelles, mais s'inscrire dans un programme de réalisations concrètes,

Considérant enfin la modicité de la dépense eu égard à l'œuvre poursuivie et aux résultats qu'on est en droit d'en escompter,

Invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949, concernant l'aide aux aveugles et grands infirmes civils;

2° A créer dans chaque territoire, où il n'en existe pas, un centre d'enseignement culturel complété par un établissement de rééducation professionnelle réservé aux aveugles civils.

Les fonds nécessaires à la mise en place de cette création seront prélevés sur les allocations consenties au titre du F. I. D. E. S. pour l'organisation et le développement de l'action sociale et culturelle outre-mer.

ANNEXE N° 277

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions nécessaires pour que **soient élaborés** et **soumis sans tarder à l'Assemblée de l'Union française des textes supprimant les conseils privés** existant outre-mer, **instituant** à leur place des **conseils de gouvernement, élargissant les pouvoirs des conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux** de **Madagascar,** d'**Afrique occidentale française** et **d'Afrique équatoriale française** et **modifiant** leur **composition,** présentée par MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

I. — *Historique.*

Mesdames, messieurs, sous le régime de la IIIe République, les colonies étaient soumises à une tutelle très étroite de la métropole. Le rôle du gouverneur a évolué au cours des dernières décades pour devenir ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire agent direct du pouvoir central, chef unique de l'administration locale et des services publics, mais également représentant du territoire. Il était, et est

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 269 (année 1950).

encore dans la plupart des territoires, assisté d'un conseil dénommé conseil privé, qui fut parfois appelé conseil d'administration et a été, dans certains territoires unitaires ou groupes de territoires, transformé en conseil de gouvernement.

L'origine des conseil privés remonte au règne de Charles X pour les 4 « grandes colonies »: ordonnances du 21 août 1825 pour Bourbon, du 9 février 1827 pour la Guadeloupe et la Martinique, du 27 août 1828 pour la Guyane. D'autres ordonnances organiques furent promulguées sous la Monarchie de Juillet à l'égard des « petites colonies »: 27 juillet 1840 pour les Etablissements de l'Inde, 7 septembre 1840 pour les Etablissements du Sénégal et 18 septembre 1841 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Le conseil, présidé par le gouverneur, comprenait les principaux chefs de service et éventuellement des notables désignés par le gouvernement central sur proposition du gouverneur. Sa composition, comme la désignation de ses membres, n'a guère été modifiée depuis sa création. Quant à ses attributions qui n'étaient que d'ordre consultatif, elles consistaient à donner des avis sur certains textes réglementaires, le gouverneur étant tenu à cette consultation, notamment en ce qui concernait les questions budgétaires. En outre, le conseil pouvait se transformer, par adjonction de deux magistrats, en tribunal administratif jugeant au contentieux. Cette possibilité lui a été retirée par la suite dans la plupart des territoires, sauf dans ceux du Pacifique.

Maintenu dans les territoires unitaires sous son appellation, avec les mêmes attributions et les mêmes conditions de recrutement, le conseil privé a été dénommé conseil de gouvernement dans les groupes de territoires par décrets du 14 octobre 1946 pour l'Afrique équatoriale française, du 12 décembre 1946 pour l'Afrique occidentale française.

Les attributions de ces conseils de gouvernement sont celles des anciens conseils privés, leur composition diffère selon qu'il s'agisse de celui de l'Afrique équatoriale française, qui comprend, à côté des principaux chefs de services généraux, les gouverneurs des territoires composant ce groupe et quatre membres désignés pour deux ans par le gouverneur général, ou de celui de l'Afrique occidentale française qui offre un caractère plus représentatif des populations en admettant le président du grand conseil et supprimant les membres désignés par le gouverneur général.

Mais c'est surtout à Madagascar et dans les Etablissements de l'Inde que l'évolution inspirée par la conférence de Brazzaville de janvier 1944 s'est manifestée, faisant du conseil de gouvernement une émanation des assemblées représentatives territoriales et admettant les membres de ces dernières à la gestion directe de certains services administratifs.

C'est ainsi que le conseil de gouvernement à Madagascar organisé par le décret du 9 novembre 1946, s'il admet encore en son sein les principaux chefs de service, comprend à leurs côtés et sous la présidence du gouverneur général, les présidents de l'assemblée représentative du territoire et des cinq assemblées provinciales. Par contre, ses attributions demeurent sensiblement les mêmes que celles d'un conseil privé de type traditionnel.

Avec le conseil de gouvernement des Etablissements de l'Inde, régi par le décret du 12 août 1947, c'est un pas nouveau qui est fait vers l'association des autochtones à la gestion démocratique de leurs affaires. Il comprend, en effet, sous la présidence du commissaire de la République, lequel peut cependant en déléguer la présidence à l'un des membres, six membres dont trois au moins élus par l'assemblée représentative. En outre, les membres de l'assemblée représentative peuvent être chargés de la responsabilité d'un service public « dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales » avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service. Les chefs de service ne sont plus membres de droit du conseil de gouvernement.

Ainsi, les principes inscrits dans la Constitution de 1946 entrent peu à peu dans la réalité et le grand espoir éveillé par la conférence de Brazzaville parmi les populations ultra-marines, n'est pas resté sans écho.

II. — *Justification de la proposition.*

L'évolution qui s'est produite dans les territoires d'outre-mer au cours des dernières années n'est pas limitée à l'Union française. Une étude de droit comparé nous permettrait de voir que, devant la volonté de plus en plus évidente des peuples « colonisés » de se voir associés plus étroitement au gouvernement et à l'administration de leur territoire, des réformes semblables ont été apoprtées dans la plupart des pays non autonomes relevant de la Couronne britannique.

Cette évolution correspond manifestement à une tendance profonde chez les populations de se voir libérées d'une tutelle trop étroite et également au désir des élites de prendre leurs responsabilités d'abord au sein de leurs communautés traditionnelles. Elle est également pour les peuples groupés au sein de l'Union française l'aboutissement logique des efforts faits par la France pour amener « les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Notre proposition reste donc dans la ligne tracée par la Constitution et fidèle à l'esprit qui préside à la construction de l'Union française, puisqu'elle tend à définir les bases d'une coopération plus confiante et plus large entre les peuples d'outre-mer et les chefs de territoires, en effaçant les dernières traces d'une administration directe dont ce maintien ne pourrait être voulu que par ceux qui refusent de faire confiance aux citoyens d'outre-mer.

III. — *Présentation des grandes lignes de la proposition.*

Nous inspirant de ce qui a été fait jusqu'ici dans ces divers pays de l'Union française outre-mer, pour mettre sur pied les institutions établies par la Constitution afin d'associer les populations autochtones à la gestion de leurs propres affaires, et estimant que, bien qu'importante, l'œuvre accomplie reste cependant insuffisante pour répondre au vœu des peuples d'outre-mer, nous demandons tout d'abord la suppression des conseils privés, dans leur structure actuelle, et leur remplacement par un organisme que nous avons appelé conseil de gouvernement, à cause des précédents, mais que nous souhaiterions voir qualifié d'attributions plus concrètes que celles auxquelles un simple conseil pourrait prétendre.

Survivance d'un passé que nous ne renions pas, puisqu'il a permis la réunion autour de la France de territoires aussi divers que ceux qui désormais forment avec elle l'Union française, les conseils privés ont pu à un moment être considérés comme une forme d'association des populations autochtones aux responsabilités du Gouvernement. Il n'en est plus de même maintenant. En effet il semble anormal de maintenir à côté, et souvent au-dessus d'une assemblée élue au suffrage universel, un organisme choisi parmi les notables et les fonctionnaires importants. Nous pensons que le moment est venu de supprimer cet anachronisme et d'associer plus étroitement non seulement les élites mais la masse elle-même au gouvernement du territoire.

Nous souhaitons cependant qu'il soit tenu compte dans la composition des conseils de gouvernement du degré d'évolution des populations intéressées. Celui-ci n'étant pas le même partout, il serait dangereux à notre avis de faire un texte d'ensemble qui ne tiendrait compte ni du degré d'évolution ni des structures traditionnelles de chacun des territoires.

Nous souhaitons également que le conseil de gouvernement soit composé de façon démocratique, c'est-à-dire que les élus y aient leur place normale, devantage que les notables, choisis pour leur situation sociale ou leur influence économique.

Il existe déjà des conseils de gouvernement dans les deux fédérations d'Afrique et à Madagascar. Leur composition doit être modifiée et s'inspirer des dispositions définies aux paragraphes ci-dessus, de même, leurs attributions doivent être complétées de façon à permettre à certains de leurs membres d'être associés plus étroitement à l'administration du groupe.

Celui des Indes nous paraît bien marquer le sens dans lequel l'effort doit être poursuivi et il nous semble que ce qui a été fait la peut très bien se faire ailleurs, si l'on sait joindre à la hardiesse de la pensée la prudence d'exécution.

En déposant la proposition suivante, nous pensons, mesdames, messieurs, répondre au vœu des populations des territoires d'outre-mer de l'Union française, impatientes de voir effacer les dernières marques d'une tutelle périmée et compléter la réforme amorcée par la créations des assemblées locales. Nous pensons également demeurer fidèles à la mission de l'Assemblée de l'Union française, représentative des peuples composant l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à élaborer et à lui soumettre sans tarder les textes:

Supprimant les conseils privés existant outre-mer;

Instituant à leur place des conseils de gouvernement;

Elargissant les pouvoirs des conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, de l'A. O. F. et de l'A. E. F., et modifiant leur composition.

Elle demande au Gouvernement de la République française de tenir compte dans l'élaboration de ces textes à la fois du degré d'évolution des populations intéressées, des structures traditionnelles des territoires, du désir des autochtone d'être étroitement associés à la responsabilité de l'administration de leur territoire respectif.

ANNEXE N° 278

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant règlement du **statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar** et **dépendances**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, dans un rapport présenté au nom de la commission de la législation et des affaires domaniales, approuvé par l'Assemblée dans sa séance du 22 décembre 1948, je vous avais exposé les raisons qui militaient en faveur de l'adoption d'un projet de décret relatif au statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 235 (année 1950).

Je me permets de les énumérer, sans les développer: crise aiguë de logement, prix presque prohibitifs pour les particuliers, isolés, des matériaux et des terrains de construction, atténuation de ces difficultés si elles sont réparties entre plusieurs, ou supportées par des sociétés immobilières, à charge de reventes partielles.

Toutes ces raisons, valables pour l'Afrique occidentale française, comme elles l'avaient été pour la métropole et le Maroc, sont vite apparues également valables pour la Grande-Ile.

C'est dans ces conditions qu'a été élaboré le projet de décret qui nous est soumis, approuvé au surplus par l'Assemblée territoriale de Madagascar.

Ce décret est la reproduction, pour ainsi dire, intégrale du décret du 24 février 1949 relatif à l'Afrique occidentale française, tel que l'avait établi notre Assemblée sur mes propositions.

Seules sont intervenues quelques modifications de détail ou de forme, pour mettre le texte proposé en harmonie avec les dispositions spéciales réglementant le régime domanial et le régime foncier à Madagascar.

A l'article 6, il a été ajouté un paragraphe prévoyant l'application des dispositions de cet article aux société dissoutes, mais pour lesquelles le partage des immeubles n'est pas encore devenu définitif.

A l'article 17, le dernier paragraphe a été modifié parce que la législation de Madagascar prévoit l'intervention du curateur d'office et non du curateur *ad hoc*.

Les articles 21 et 27 ont été mis en harmonie avec les dispositions du décret du 4 février 1911, qui remplace à Madagascar le décret du 26 juillet 1922, applicable à l'Afrique occidentale française.

Nous avons relevé, à ce propos, une erreur dans le dernier paragraphe de l'article 21. L'article relatif aux modifications dont il est parlé est l'article 103 et non l'article 102.

Enfin le projet de décret comporte un nouvel article, numéroté 29, qui assortit d'un privilège spécial sur les meubles ou les loyers, assimilé à celui de l'article 2102, paragraphe 1, du code civil, le payement de la part contributive de frais dus par les copropriétaires.

Nous n'y voyons, pour notre part, que des avantages.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, dans sa teneur initiale, sous réserve du remplacement à l'article 21, dernier paragraphe, des mots: « Article 102 » par « Article 103 ».

ANNEXE N° 279

(Session de 1950 — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis trasmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'**emploi de la main-d'œuvre pénale** en **Afrique occidentale française**, par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, le travail des détenus est un élément légal de la peine à laquelle ils sont condamnés (articles 15, 21 et 40 du code pénal).

C'est dans l'enceinte de la prison que les détenus devaient travailler, tout au moins lorsqu'ils purgeaient une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Une loi du 4 juin 1941, validée par une ordonnance du 9 octobre 1945, a autorisé, dans la métropole, l'emploi de la main-d'œuvre pénale, hors des établissements pénitentiaires, à des travaux d'intérêt général.

L'expérience a révélé qu'un grand nombre des détenus recherchaient les emplois sur les chantiers extérieurs, comme leur permettant de rompre avec la monotonie de l'existence quotidienne et de reprendre un contact, même lointain, avec la vie extérieure.

Par décret du 14 juin 1947, l'application de la loi du 4 juin 1941 a été étendue à l'Afrique occidentale française: mais un décret du 26 septembre 1947 a par la suite abrogé ce texte, sauf en ce qui concerne les condamnés en faisant la demande.

Le projet de loi qui est soumis à notre avis reprend la disposition essentielle du décret abrogé, et autorise l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, mais il la réglemente pour éviter tout abus.

Alors que les dispositions législatives réglementant la matière dans la métropole ne font que fixer le principe en deux courts articles et laissent au garde des sceaux le soin de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera employée, le texte de loi qui nous est soumis pose en huit articles les limitations impératives à cet emploi en Afrique occidentale française.

Tous les condamnés de droit commun physiquement aptes, à l'exclusion des détenus politiques, pourront être employés hors des établissements pénitentiaires. Ils conserveront à l'extérieur les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention. La durée de leur travail ne pourra excéder huit heures par jour, interrompues par un repos de deux heures.

Ce travail sera rémunéré, et le salaire en résultant versé au pécule du condamné.

Enfin les fonctionnaires de tous ordres se voient interdire l'emploi à titre gratuit ou rémunéré des détenus.

Votre commission de la justice a estimé qu'il convenait de préciser et de resserrer encore le champ d'application de ce texte.

Seuls les condamnés à une peine définitive supérieure à trois mois pourront être employés à l'extérieur de la prison et ce, après qu'une autorisation individuelle aura été donnée par le chef du territoire. Non seulement le travail devra être interrompu pendant deux heures chaque jour, mais le repos hebdomadaire devra également être respecté.

Nous avons porté la rémunération de ce travail, prévue au maximum à six dixièmes du salaire courant de la main-d'œuvre locale, aux neuf dixièmes de ce salaire courant.

Nous n'avons pas voulu en outre laisser, comme le projet de loi le prévoyait, au gouverneur général le soin de fixer les règles d'emploi et de gestion des sommes ainsi gagnées par les condamnés.

C'est aux trois dixièmes du salaire perçu, que nous avons limité les sommes que l'administration pourra percevoir pour l'indemniser des frais d'entretien et de subsistance du condamné. Le pécule auquel seront versés les sept autres dixièmes sera géré d'après les règles fixées par le décret du 3 mars 1949 relatif à la répartition du produit du travail pénal dans la métropole.

Nous avons tenu à ce que l'interdiction faite aux fonctionnaires d'utiliser pour leur usage personnel le service des détenus, ne puisse rester dans les faits lettre morte et nous avons prévu que tout manquement à cette règle impérative devrait être sanctionné administrativement.

Enfin, nous avons prescrit un contrôle qui devra au moins s'exercer semestriellement, pour détecter tout manquement aux prescriptions législatives établies.

Votre commission pense ainsi vous présenter un projet répondant aux préoccupations qui se sont fait jour au cours de ses débats.

Il ne saurait être question en autorisant l'emploi de la main-d'œuvre pénale en dehors des établissements pénitentiaires, de rétablir sous une forme quelconque le travail forcé à jamais banni des territoires de l'Union française.

Ce n'est pas à l'administrateur, qui quelquefois est encore appelé à rendre la justice, que nous avons confié le pouvoir d'autoriser l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Malgré les inconvénients que pourrait souvent présenter son éloignement, c'est au chef du territoire que ce droit exclusif a été réservé.

Il ne saurait d'ailleurs se décharger de cette mission en donnant aux administrateurs des autorisations collectives car nous avons imposé l'obligation d'une autorisation individuelle d'emploi pour chaque condamné.

Les petits délinquants ont été exclus du champ d'application de la loi, puisque seuls les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à trois mois sont astreints au travail à l'extérieur.

En sont également exclus, ceux qui, contestant la matérialité des faits reprochés, la qualification du délit pour lequel ils sont poursuivis, ou le bien fondé de la sanction infligée, se sont pourvus devant la juridiction supérieure: cour d'appel ou cour de cassation.

Nous comptons sur l'examen médical, prévu à l'article 1er, pour que seuls les détenus physiquement capables soient proposés pour le travail à l'extérieur, mais au surplus, la nécessité d'une rémunération élevée, puisqu'elle est fixée aux neuf dixièmes des salaires couramment payés pour des travaux identiques, constituera en soi, une obligation de n'employer que des hommes aptes à l'œuvre à accomplir.

Ces différentes restrictions, obligations et sanctions rendent impossible toute tentative qui nous paraîtrait exhorbitante, mais redoutée cependant par quelques-uns de nos collègues de faire servir parfois la justice à peupler les chantiers.

Sous réserve des modifications apportées au texte du Gouvernement par votre commission, nous pensions que l'extension à l'Afrique occidentale française d'une loi qui a fait ses preuves dans la métropole est une mesure sage et équitable.

L'oisiveté du prisonnier est un mauvais facteur de son redressement moral; lorsque dans le courant du siècle dernier, à la suite d'une campagne menée par le travail libre contre le travail pénal, l'expérience fut tentée de supprimer ce dernier, il dut être bien vite rétabli à la suite des émeutes qui éclatèrent dans plusieurs prisons.

Si avant sa détention, le condamné était un oisif, une existence momentanée de labeur contribuera à l'habituer à des règles de vie plus normales.

S'il travaillait, « l'on n'aperçoit pas pourquoi son délit, qui a déjà troublé l'ordre moral, devrait en outre troubler l'ordre économique en modifiant les conditions du marché de la main-d'œuvre » (Prudhomme et Cheysson: 1901).

C'est donc sagement que la loi a fait du travail un élément constitutif de la peine et il paraîtrait anormal, alors que cette prescription est appliquée dans la métropole, qu'elle ne le soit pas en Afrique occidentale française.

Sa limitation au travail à l'intérieur de la prison en rend l'application pratiquement impossible; si encore en France l'existence de grands centres de détenus permet l'organisation de véritables industries pénitentiaires, il n'en est pas de même outre-mer où en dehors de menues tâches imposées par la vie en collectivité et de petits travaux artisanaux, il n'est pas possible d'assurer aux détenus un travail régulier.

Au surplus et comme le souligne l'exposé des motifs, « les prisonniers, plus particulièrement ceux des zones sahariennes et sahéliennes, supportent mal une détention continue à l'intérieur d'une enceinte ».

Le travail à l'extérieur remédiera à ces différents inconvénients. Il permettra en outre, à ceux qui l'effectueront, de gagner un

---

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 5600; Assemblée de l'Union française, n° 78 (année 1949).

salaire normal. Le détenu, grâce à ce salaire, améliorera ses conditions de vie matérielle pendant la détention; à sa libération, il trouvera un pécule qui souvent lui facilitera sa réadaptation à la vie de l'homme libre.

Votre commission propose à l'Assemblée que le projet de loi, qui lui a été soumis pour avis, soit rédigé comme suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les condamnés définitifs à une peine de droit commun privative de liberté supérieure à trois mois, peuvent, en Afrique occidentale française, être employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général excepté dans le cas d'incapacité physique constatée et reconnue par le médecin de l'établissement. Une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au chef du territoire.

Les détenus politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal.

Les prévenus et les condamnés à une peine définitive inférieure à trois mois ne peuvent être affectés aux travaux prévus au paragraphe premier du présent article, que sur leur demande.

Art. 2. — Les condamnés employés hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Art. 3. — La durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser huit heures par jour. Elle doit être interrompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée. Le repos hebdomadaire doit être respecté.

Art. 4. — Les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article premier de la présente loi sont rémunérés par un salaire égal aux neuf dixièmes du salaire courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature.

Sur le salaire ainsi perçu, l'administration percevra trois dixièmes pour indemnité d'entretien et de subsistance du condamné, les sept autres dixièmes seront versés au pécule du condamné.

Art. 5. — Les fonds constituant le pécule du condamné seront gérés suivant les règles fixées apr le décret du 5 mars 1919 relatif à la répartition du produit du travail pénal dans la métropole, lorsqu'elles ne seront pas contraires à celles fixées par la présente loi.

Art. 6. — Les condamnés et prévenus tels que visés à l'article premier de la présente loi ne peuvent être mis à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées dans des conditions de nature à enlever à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail.

Art. 7. — Il est interdit, sous peine de sanctions administratives, aux fonctionnaires de tous ordres, quel que soit leur grade ou leur emploi, d'utiliser les détenus pour des services personnels gratuits ou rémunérés.

Art. 8. — Le service administratif compétent assurera, au moins une fois chaque semestre, le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'article premier du décret n° 47-1894 du 26 septembre 1947, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 280

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** dans les **etablissements** de **Pondichéry, Karikal, Mahé** et **Yanaon,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de décret qui nous est soumis, on signale qu'il n'existe dans les établissements français de l'Inde, aucun texte permettant de réglementer les loyers et de protéger les locataires contre les exigences des propriétaires et les congés qui leur sont donnés.

Or, ce décret se borne à réglementer les loyers et à fixer un taux uniforme de majoration.

Par contre, aucune mesure n'est prévue, relative aux droits respectifs des locataires et des propriétaires.

Par ailleurs, il est prévu que les effets du décret examiné cesseront dès l'intervention d'une réglementation sur la matière.

Ces deux dernières considérations pouvaient justifier le rejet pur et simple du projet, avec invitation au Gouvernement de nous saisir d'un texte complet et définitif, conformément à notre désir maintes fois exprimé.

Cependant, en raison de l'absence, dans les établissements français de l'Inde, de toute réglementation, la commission a été d'avis d'accepter le projet de décret, en limitant la durée de ses effets au 30 juin 1951.

C'est avec cette réserve, que nous vous prions d'accepter l'avis de votre commission, adopté à l'unanimité, ainsi conçu:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans sa teneur ci-après:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — Les loyers de locaux d'habitation qui auront atteint ou dépassé, à la date de la promulgation du présent décret dans ces territoires, une augmentation de 100 p. 100 par rapport à la valeur locative de l'immeuble au 1er septembre 1939, ne pourront subir une nouvelle augmentation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.

La valeur locative au 1er septembre 1939 est établie d'après le dernier terme payé avant cette date au propriétaire de l'immeuble ou à défaut de précision sur ce point, d'après les loyers payés à cette époque par des logements similaires.

Art. 2. — Les loyers d'habitation qui ont dépassé l'augmentation de 100 p. 100 de la valeur locative établie comme il est spécifié précédemment, devront être ramenés à ce taux; sauf dans le cas où des circonstances particulières, notamment des agrandissements, des améliorations importantes apportées à l'immeuble, des baux de longue durée depuis longtemps acceptés par les preneurs, justifieraient un dépassement. Ces circonstances seront appréciées, en cas de contestation, par la juridiction compétente, indiquée à l'article 5 du présent décret, qui déterminera s'il y a lieu ou non de tolérer une augmentation supérieure à 100 p. 100 et, dans l'affirmative, en fixera le chiffre. Une majoration supplémentaire, ou une diminution, pourra être fixée chaque année, suivant l'indice du coût de la vie, par arrêté du commissaire de la République.

Art. 3. — Toute exigence du bailleur, des agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement, ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret sera frappé de nullité absolue.

Art. 4. — Pour tous les baux et locations verbales postérieures à la promulgation du présent décret, le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution du présent décret, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de l'immeuble.

Art. 6. — Le juge convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, les parties qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister suivant les règles fixées par la législation locale. Le juge aura pour mission de concilier les parties; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire. Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, le juge statuera en chambre du conseil sans autre procédure. Si la décision est rendue par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition. Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile avec délai minimum de quinze jours francs. La décision qui intervient est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 7. — Les décisions du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal supérieur d'appel de Pondichéry. Les délais, formes et règles d'appel sont fixés par les dispositions de la législation locale.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public. En conséquence, toute clause ou convention contraires seront réputées nulles de plein droit.

Art. 9. — Le présent décret cessera d'être en vigueur dès l'intervention d'une réglementation définitive en la matière et au plus tard le 30 juin 1951.

Art. 10. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 116 (année 1950).

ANNEXE N° 281

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les **établissements français de l'Oceanie** les **loyers** des **locaux** à **usage d'habitation ou professionnel**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la réglementation en matière de loyers, actuellement en vigueur dans l'Océanie, consiste uniquement dans l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, portant interdiction d'augmentation des loyers en Nouvelle-Calédonie, ordonnance qui a été étendue aux établissements français d'Océanie, dans sa teneur exacte, sans modification aucune, ce qui ne manque pas d'être pour le moins curieux, sinon « cocasse », puisque ce texte, applicable à Papeete, prévoit une commission des loyers comprenant, entre autres membres, l'agent-voyer de Nouméa, naturellement/

Le projet de décret qui nous est soumis est provisoire; ses effets prendront fin dès l'intervention d'une réglementation définitive, et non pas au 31 décembre 1950, comme il est dit dans l'exposé des motifs.

Encore que notre Assemblée ait manifesté, à diverses reprises, pour d'autres territoires, son désir formel de voir promulguer, outre-mer, une réglementation définitive en la matière, nous vous proposons de prendre en considération le projet relatif à l'Océanie, encore que provisoire, parce qu'il n'y a, en réalité, aucune législation, et que nous avons encore sérieusement amendé le texte proposé.

Nous avons d'abord fixé un délai d'application du nouveau décret, qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1951.

Nous avons posé en outre le principe du maintien dans les lieux des locataires en place.

Nous avons encore fixé au 1er janvier 1951 la mise en vigueur de l'augmentation des loyers, sans rétroactivité, en la portant à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939, et en supprimant toute nouvelle augmentation.

Nous avons supprimé les articles 6, 7 et 12, dont les dispositions nous ont paru plutôt d'ordre administratif, sans utilité pratique et certainement d'une exécution difficile pour les populations autochtones, d'autant que les infractions étaient soumises à des peines sévères, par l'article 9 que nous avons supprimé naturellement.

Nous avons ajouté un membre supplémentaire à la composition de la commission des loyers, à titre consultatif, en raison même des dossiers qu'il détient, c'est-à-dire le représentant du service des contributions directes.

Nous avons modifié l'article 15 dont une disposition prévoyait l'octroi d'une amende par arrêté du gouverneur et supprimé l'article 17 relatif aux pénalités infligées par ce dernier, ainsi que l'article 19, en corrélation avec l'article 12.

Le texte n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait prétendre régler définitivement les rapports entre bailleurs et locataires. Nous espérons qu'il sera remplacé très prochainement par une réglementation complète, s'inspirant de celles qui sera élaborée pour l'Afrique occidentale française, dans un avenir très rapproché.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice, de la législation, des affaires administratives et domaniales, soucieuse de donner une arme aux pouvoirs publics contre la spéculation sur les loyers, vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis, modifié selon le tableau comparatif joint.

Tableau comparatif.

Texte du projet de décret:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des Etablissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à deux fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er juillet 1950; à deux fois et demi cette valeur à compter du 1er octobre 1950 et à trois fois la même valeur à compter du 1er janvier 1951. Le chef du territoire pourra, de six en six mois, après avis de l'assemblée représentative, augmenter éventuellement le plafond des loyers tel qu'il est défini ci-dessus d'une majoration qui ne pourra excéder chaque fois 50 p. 100 de leur valeur au 1er septembre 1939.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier les taux ainsi chiffrés en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour des locaux similaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 137 (année 1950).

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc...).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces habitables qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les agrandissements ou améliorations réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de construction si l'immeuble a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Ils devront déclarer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité intéressés par la présente législation un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé ds prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission des loyers, le ministère public ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Les bailleurs devront également, dans le mois de la promulgation du présent texte faire connaître par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble:

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires;

Les bailleurs devront, en outre, par des écriteaux extérieurs et apparents, indiquer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 6 et 8 qui précèdent sera sanctionnée des peines prévues à l'article 17.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, en cas également de falsification de l'écriteau prévu à l'article 8, une amende civile de 3.000 à 30 000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 10. — La commision de surveillance des loyers aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre;

Un commis de l'administration. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 11. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas mille francs, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 12. — En outre et afin de déterminer par la suite, d'une manière rationnelle et équitable le prix des loyers la commission sera chargée :

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux, maisons entières, appartements ou chambres louées nus ou meublés à usage d'habitation ou professionnel, existant dans les parties du territoire définies à l'article premier;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

En cas de contestations, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 13. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc...) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 14. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu même avec l'assentiment des preneurs des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible d'une amende ne pouvant dépasser 1.200 F, et qui sera fixée par arrêté du gouverneur; en outre, une amende civile de 1.000 à 50.000 F pourra être prononcée.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte

Art. 16. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositons qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année du loyer du local précédemment occupé ni supérieure à cinq années sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis de son côté à apporter la preuve contraire.

Art. 17. — Les conditions d'application du présent texte et les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial (à l'exception des hôtels et maisons meublées) ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Art. 19. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commisson des loyers, pourra par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 2, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Modifications proposées par votre commission:

Art. 1er. — Ajouter à la fin:

... et au plus tard le 31 décembre 1951.

Les occupants de bonne foi des locaux soumis aux dispositions de la présente réglementation, pendant toute sa validité, bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués.

Art. 2 — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939, à compter du 1er janvier 1951.

(La suite sans changement.)

Art. 3, 4 et 5. — Sans changement.

Art. 6 et 7. — Supprimés.

Art. 8. — Les bailleurs devront, sous peine de ne pouvoir bénéficier de la majoration prévue à l'article 2, faire connaître, dans le mois de la promulgation du présent texte, par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble:

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date, ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires.

(Dernier alinéa supprimé.)

Art. 9. — Supprimé

Art. 10. — Reprendre tout l'article.

7° . . . . . .

Un représentant du service des contributions directes, à titre consultatif, secrétaire.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Supprimé

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix déterminé par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 16. — Sans changement.

Art. 17. — Supprimé.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Ses dispositions par contre doivent bénéficier aux usagers et locataires des maisons et hôtels meublés.

Art. 19. — Supprimé

Art. 21 et 22. — Sans changement.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret dans sa forme nouvelle ci-après:

Projet de décret

Art. 1er — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des établissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951. Les occupants de bonne foi des lieux d'habitations des locaux soumis aux dispositions de la présente réglementation, pendant toute sa validité bénéficieront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er janvier 1951

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier le taux ainsi chiffré en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour les locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs devront sous peine de ne pouvoir bénéficier de la majoration prévue à l'article 2, faire connaître dans le **mois de la promulgation du présent texte, par un écriteau apparent** placé à l'intérieur de l'immeuble.

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires.

Art. 7. — La commission de surveillance des loyers aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre.

Un représentant du service des contributions directes à titre consultatif. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article premier, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 8. — **La commission aura les attributions qui lui sont dévolues** par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de **paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas** mille francs, **charges non comprises et, dans les autres cas, le** tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 9. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 11. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu même avec l'assentiment des preneurs des loyers supérieurs au prix déterminés par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 12. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou l'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis de son côté à apporter la preuve contraire.

Art. 13. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Ses dispositions par contre doivent bénéficier aux usagers et locataires des maisons et hôtels meublés.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 282

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un **code** de la **navigation fluviale** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 10171).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existait pas de droit fluvial en France avant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale. La batellerie restait assimilée purement et simplement aux autres modes de transport terrestres et les bateaux aux meubles corporels ordinaires.

La loi du 5 juillet 1917 a changé cette situation: au point de vue des matières dont s'est occupée cette loi, immatriculation et hypothèque, les bateaux de rivière ont un régime qui les rapproche étroitement des navires de mer. Mais jusqu'ici l'effort du législateur n'est pas allé plus loin bien qu'il reste nombre de matières sans réglemen-

(1) Voir: Assemblée nationale, n° 10171; Conseil de la République, n° 468 (année 1950).

tation propre, pour lesquelles l'assimilation du transport fluvial au transport terrestre paraît difficile à justifier: c'est ainsi que nos lois sont muettes sur l'armement, l'engagement du personnel, la responsabilité du propriétaire, l'affrètement, les risques divers de la batellerie, les assurances, etc.

La lacune presque complète de notre législation fluviale est d'autant plus regrettable que, depuis que le Rhin est redevenu français nous n'avons pu songer à priver les usagers alsaciens du bénéfice de la législation allemande qui avait fait ses preuves et qui satisfaisait très largement aux divers besoins de ces usagers: aussi tout le monde a-t-il été d'accord pour maintenir en vigueur intégralement, en ce qui concerne le Rhin au moins, tout le droit fluvial allemand jusqu'à nouvel ordre.

Aux Pays-Bas, le code de commerce s'est occupé de la batellerie d'une manière spéciale. En 1908, la Belgique a donné une réglementation complète à la navigation intérieure. Puis de nouveaux Etats, comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, travaillent à l'élaboration de codes nationaux.

L'esprit dominant de ces législations étrangères nouvelles est le rapprochement, voire même la plupart du temps l'assimilation du droit fluvial au droit maritime sous réserve des différences de nature des deux navigations.

Dans les territoires d'outre-mer, la situation est pire encore qu'en France puisque la loi de 1917 sur l'hypothèque fluviale n'y a pas été promulguée et surtout parce que les conditions de navigation y sont autrement difficiles. Que ce soit sur le Sénégal, le Niger, l'Ogooué, le Congo ou l'Oubangui, les navigateurs fluviaux ont à surmonter des risques considérables dus à la longueur des parcours, à la durée des voyages, à l'absence presque complète de balisage, à la présence de bancs rocheux ou sableux, à la puissance des fleuves, aux tornades autrement violentes que les orages d'Europe, enfin à l'absence de police et même de contrôle administratif sur des distances considérables. Et ils n'ont même pas pour eux cette loi française qui rend l'administration des ponts et chaussées responsable de l'entretien de la voie navigable (arrêtés du conseil d'Etat du 2 mars 1928 et du 19 mars 1932) et de la navigabilité des rivières. On ne voit d'ailleurs pas comment dans l'état actuel des choses et des effectifs, l'administration des ponts et chaussées de nos territoires pourrait assumer une telle responsabilité!

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une situation anarchique. Tout repose sur la bonne foi des gens..., et quand cette bonne foi, par hasard, n'existe pas, c'est le plus fort (ou celui qui crie le plus fort) qui l'emporte, car nous mettons au défi n'importe quel magistrat d'accepter de juger d'un incident qui s'est passé dans les environs de Gao ou de Bangui à bord d'une unité fluviale, comme si cet incident s'était passé sur un camion qui fait du transport entre Chartres et Paris sur la route nationale.

De cette anarchie, prise au sens étymologique du mot, que résulte-t-il? Qu'aujourd'hui les territoires d'outre-mer disposent de remorqueurs d'une puissance moyenne de 300 CV qui valent facilement 50 millions avec leurs moteurs, des cargos d'un tonnage moyen de 600 tonnes qui valent 25 millions, et qu'aucune de ces unités n'est immatriculée sur un registre administratif ou ne possède un certificat de jauge pouvant servir de base à une inscription hypothécaire, ou tout au moins au règlement du litige le plus élémentaire.

Le personnel? Aujourd'hui le premier venu peut prendre le commandement d'un bateau naviguant sur les fleuves des territoires d'outre-mer: admettons qu'il sache tenir une barre, car il y a tout de même l'intérêt de l'armateur qui s'oppose à ce qu'on aille trop loin, il n'empêche que le patron peut fort bien ignorer ses devoirs les plus simples, ce qu'il doit au chargeur, au destinataire, à son employeur, la surveillance et la sécurité de son bateau, celle de son équipage et de ses passagers, etc.

La responsabilité des transporteurs? C'est la bouteille à l'encre. Les assureurs en ont pris leur parti et demandent des taux tels qu'ils puissent être couverts des aléas supplémentaires. Aussi en cas de perte, le recours contre le transporteur est-il rare, le chargeur est remboursé, la police est chère mais comme c'est le consommateur qui paie, tout le monde est content.

L'affrètement? Aucun contrat n'est actuellement prévu qui garantisse la convention de fait existant entre le chargeur et le transporteur, aucun document de caractère négociable n'est exigé qui permette des transactions sur la marchandise, aucune protection pour les intéressés contre les lenteurs du chargement ou du déchargement...

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous demandons beaucoup pour des pays encore non évolués: d'abord, évolués ou pas, ces pays importent et exportent, ils doivent donc se soumettre à des règles élémentaires du négoce, sans quoi ils décourageront ceux qui veulent travailler avec eux. Ensuite, tous ceux qui connaissent le Congo belge connaissent aussi les règlements de la navigation intérieure de ce pays qui, tout prospère qu'il soit, souffre des mêmes misères de personnel, d'éloignement et de climat que nous: ces règlements sont simples, ils donnent à tous les intéressés les garanties auxquelles ils ont droit... Les livrets qui accompagnent chaque bateau, sont établis par un service spécial de l'administration et donnent tous les renseignements de construction, de jauge, d'enfoncement... permettant ainsi toutes transactions, non seulement en vue d'une hypothèque, mais aussi en vue d'un simple affrètement de bateau. Pourquoi ce qui est fait au Congo belge ne serait-il pas fait dans les territoires d'outre-mer relevant de l'administration française?

C'est en collaboration avec les spécialistes les plus qualifiés de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer qu'au sein du comité central de la France d'outre-mer et avec le concours particulièrement précieux de son centre d'études législatives et juridiques que nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour remédier à l'anarchie actuelle en la matière, il était opportun de s'inspirer du décret en date du 13 avril 1927 qui a institué l'hypothèque fluviale en Indochine. Ce décret d'ailleurs lui-même rappelant les lois du 18 juillet 1885 et du 4 juillet 1911 sur l'hypothèque maritime, s'appliquerait tout naturellement aux territoires d'outre-mer, dont les fleuves coulent souvent à travers des pays de nationalités différentes et présentent parfois des embouchures où la distinction de la navigation fluviale et de la navigation maritime est difficile, ou enfin la navigation autochtone est relativement importante. Pour tenir compte de la difficulté d'adopter un texte unique s'appliquant à des régioins parfois très différentes, nous vous proposons en matière d'hypothèque fluviale un texte qui définit les prescriptions générales et laisse explicitement le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, en conformité avec la législation locale, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à son application.

En matière de code fluvial proprement dit, la proposition que nous présentons à l'approbation du Parlement a pour base le projet sur la navigation intérieure établi en 1923 par le professeur J.-P. Niboyet, de la faculté de droit de Strasbourg, au nom de la commission de la société d'études législatives. Nous nous sommes attachés, en principe, comme les législateurs de l'hypothèque fluviale et comme les législateurs étrangers de la navigation intérieure, à la conception qui rapproche la navigation intérieure de la navigation maritime. Il y a surtout lieu ici de spécifier les avantages de cette assimilation, avantages qui valent autant pour les propriétaires de bateaux que pour les usgers et leurs assureurs:

a) Dans les conditions actuelles et conformément aux prescriptions du code de commerce, le propriétaire du bateau fluvial est, en principe, rendu responsable de toutes les fautes de son capitaine ou de ses employés, alors que pour l'armateur maritime, il est fait une distinction entre les fautes nautiques du capitaine et ses fautes commerciales; l'armateur maritime est responsable des secondes et non des premières. On estimait en effet que, pendant un voyage en mer, celui-ci ne pouvait avoir un contrôle permanent de son bateau. Or, pour la navigation intérieure des territoires d'outre-mer, l'armateur fluvial est exactement dans le cas de l'armateur maritime. On peut même ajouter qu'il est dans une situation moins bonne que celle de l'armateur maritime vis-à-vis des fautes nautiques de son personnel, car il n'a pas à sa disposition les promotions de l'école de la marine marchande...;

b) Les grèves, les lock-out, arrêts ou entraves apportés au travail sont reconnus comme cas de force majeure par le droit maritime;

c) Le code maritime prévoit l'avarie commune;

d) En cas d'accident grave, le transporteur maritime a la possibilité de faire abandon du navire s'il voit que les dégâts occasionnés aux tiers vont dépasser la valeur de son navire. D'ailleurs une jurisprudence solidement établie valide, pour la mer, tant les clauses d'exonération totale de la faute des préposés que celles qui renversent la charge de la preuve de la faute personnelle de l'armateur.

L'esprit dominant de notre travail ainsi défini, nous avons considéré également que certaines matières nécessitaient une réglementation originale qui ne fût ni celle du droit maritime ni celle du droit terrestre. C'est par exemple le cas du contrat d'affrètement. Nous vous proposons donc un véritable code de la navigation fluviale qui s'inspire étroitement, nous tenons à le souligner, du projet établi en 1923 par le professeur Niboyet. Le milieu des navigateurs et usagers de la voie fluviale dans les territoires d'outre-mer, assureurs compris, y trouvera l'avantage de posséder un code qui se suffise à lui-même dans l'ensemble et qui ne l'oblige pas à se chercher sans cesse au milieu du dédale de nos lois.

Dans ces conditions, notre proposition de loi envisage successivement:

1° Le régime juridique du bateau en tant que bien patrimonial; 2° l'armement fluvial; 3° l'affrètement fluvial; 4° les risques de la batellerie.

Succession qui se ramène donc à la codification des règles concernant:

a) Le bateau; *b*) l'armateur; *c*) la cargaison; *d*) les risques que les précédents sont appelés à courir.

Nous croyons au cours de notre étude avoir tenu compte des différences de tous genres qui existent entre les mœurs, les latitudes et le degré d'évolution des divers pays dans lesquels devrait s'appliquer le futur code fluvial; c'est pourquoi, après avoir posé les bases et indiqué les prescriptions générales, nous avons préféré — comme il devrait être fait plus souvent — laisser le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application des textes, en conformité de la législation locale. Ainsi au chapitre « Du capitaine ou du patron », les conditions d'engagement sont-elles régies non seulement par les dispositions du code civil mais aussi par celles du code du travail en vigueur dans les territoires intéressés.

Ainsi encore au chapitre « Du contrat d'affrètement » avons-nous supprimé l'obligation du libellé type des connaissements qui pourront différer selon les territoires.

Ainsi enfin dans le même chapitre, la possibilité pour les administrations locales de réglementer la durée du chargement ou du déchargement et de prévoir par conséquent des surestaries en cas de dépassement.

Nous souhaitons, en déposant notre proposition de loi sur le bureau des deux Chambres du Parlement, nous assurer du concours particulièrement compétent de l'Assemblée de l'Union française dont l'influence nous sera précieuse en vue d'inciter l'Assemblée

nationale et le Conseil de la République à ne point trop tarder à mettre cette importante question à l'ordre du jour de leurs délibérations.

Indépendamment de l'aspect strictement technique du projet de code, il est nécessaire d'indiquer la répercussion sociale d'une organisation de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer.

Cette réglementation aurait pour conséquence l'accession des éléments autochtones à des emplois auxquels ils seraient préparés dans des écoles spéciales de navigateurs et de mécaniciens. L'absence de textes, l'imprécision des responsabilités n'ont pas toujours permis aux armateurs locaux de puiser dans les élites autochtones les capitaines, marins, chefs de machine et mécaniciens qui trouveraient dans le vaste réseau fluvial de nos territoires d'outre-mer des postes lucratifs pour lesquels ils sont parfaitement aptes, ainsi que le prouvent les expériences concrètes déjà réalisées, notamment sur le fleuve Sénégal.

Le rôle essentiel du Parlement n'est-il pas de préparer les lois rendues nécessaires par l'évolution même de la nature des choses. L'évolution économique et sociale de nos territoires d'outre-mer commande en la matière que soit palliée la présente carence. En distrayant un peu du temps qu'elle consacre à la politique au bénéfice de la législation économique encore si précaire dans nos territoires lointains d'Union française, la présente législature ne saurait que s'honorer grandement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier. — **Des bateaux. — Immatriculation et hypothèque.**

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les bateaux ou embarcations de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Les bateaux ou embarcations de navigation intérieure, d'un tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que les bâtiments à moteur mécanique, quel que soit leur tonnage, sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie est constaté par écrit.

Entre indigènes, les actes portant constitution d'hypothèque sont valablement établis quand ils sont dressés ou certifiés, dans les formes requises, par les notables qualifiés du lieu d'immatriculation.

Le contrat intervenant entre des personnes physiques et morales autres que les indigènes est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 3. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans le ressort duquel s'effectue la construction. Cette déclaration indique les principales dimensions et le jaugeage présumé du bateau, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récepissé de cette déclaration.

L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités qui seront déterminées par les arrêtés des hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 4. — L'acquisition d'un bateau ou embarcation de tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes doit être constatée par écrit.

Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur ces bateaux ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur inscription sur les registres et dans les conditions indiquées par les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 5. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures d'inscription.

Art. 6. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Elle garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts, en plus de l'année courante.

Art. 7. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties l'acte de mainlevée.

Art. 8. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

Art. 9. — L'application à un bateau susceptible d'hypothèque d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau, est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines visées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux indigènes.

Art. 11. — Les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M. prendront, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi et détermineront notamment, pour chaque territoire, conformément à la législation locale:

a) Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et à l'immatriculation des embarcations, passibles ou non de l'hypothèque fluviale;

b) Le mode de publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les embarcations, ainsi que les règles de la procédure relative, tant à la purge des hypothèques par les tiers acquéreurs qu'à la saisie et à la vente forcée desdites embarcations;

c) Le mode suivant lequel seront tenus les registres et documents destinés à permettre l'accomplissement des diverses formalités prévues par le présent décret ou par les arrêtés réglementaires à intervenir, ainsi que les taxes et rétributions dues par les particuliers requérants;

d) Le mode de constatation des infractions aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés réglementaires à intervenir.

Titre II. — **Propriétaires de bateaux, capitaines ou patrons et équipages.**

Chapitre Ier. — Des propriétaires de bateaux

Art. 12. — Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine ou patron ainsi que de ses autres préposés à bord et tenu des engagements contractés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par écrit.

L'action des créanciers se prescrit dans le délai d'un an.

Art. 13. — Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du fret brut, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels.

Art. 14. — La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de dol.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonnataires les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau ou du fret en raison de privilèges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action dont il ne pourrait se libérer par l'abandon.

Art. 16. — La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou ceux qu'il a autorisés ou ratifiés; elle est exclue également pour les créances de l'équipage découlant du contrat d'engagement.

Art. 17. — Au cas de naufrage d'un bateau en quelque lieu que ce soit, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau, même considéré comme épave, à des ouvrages, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 18. — Est valable la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à une certaine somme, à condition que cette somme ait reçu la publicité désirable et que la somme soit d'un montant convenable.

Art. 19. — Est nulle la clause de la convention d'affrètement du connaissement ou de tout autre acte, par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles. Cette clause ne peut produire aucun effet, même au point de vue de la preuve.

Art. 20. — Le transporteur n'est pas responsable des pertes et dommages provenant de l'innavigabilité du bateau lorsqu'il a fait toutes diligences pour le rendre navigable.

Art. 21. — Sont valables les clauses par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou patron et de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, des déchets normaux de route, toutes clauses qui doivent figurer sur le connaissement et qui, par conséquent, doivent être parfaitement connues des chargeurs.

Sont, au contraire, prohibées les clauses d'exonération des fautes commerciales, en particulier de celles qui seraient commises dans la manipulation, le chargement, l'arrimage, le transport, la surveillance, la garde, le désarrimage, le débarquement de la cargaison.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Le propriétaire d'un train de bois flottés qui veut faire abandon doit en aviser ses créanciers avant toute démobilisation au lieu de destination.

Art. 23. — Les articles 12 à 22 s'appliquent exclusivement aux transports non maritimes.

Au cas de transport mixte par voie de navigation maritime et intérieure, la présente loi ne s'applique en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire qu'à la partie fluviale du transport.

Chapitre II. — Du capitaine ou patron

Art. 24. — Est capitaine ou patron celui qui se charge de la conduite d'un bateau.

Art. 25. — Les conditions d'engagement du capitaine ou patron sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer, sous les réserves suivantes:

Art. 26. — Le capitaine ou patron peut être congédié à tout moment, sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

Il ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 27. — Le contrat d'engagement peut être résilié par le capitaine ou patron sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

Art. 28. — Le capitaine ou patron engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur et les affréteurs.

Art. 29. — Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance dénommée: connaissement.

Art. 30. — Il doit, avant le commencement du voyage, s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bâtiment et à la cargaison.

Il doit veiller au chargement, au débarquement, à l'arrimage et au désarrimage.

Il tient les registres et documents réglementaires ou légaux.

Art. 31. — Au cas d'accident survenant au bateau ou à la cargaison, le capitaine ou patron doit faire constater l'événement dès que possible au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité judiciaire la plus rapprochée. Ce procès-verbal indiquera les noms des personnes qui se trouvaient à bord et des témoins de l'accident, l'époque précise où il est survenu, ses causes les moyens mis en œuvre pour procéder au sauvetage et d'une manière générale toutes indications de nature à servir aux parties intéressées.

Art. 32. — Lorsque le bateau ne se trouve ni au lieu d'immatriculation, ni dans un lieu où l'armateur possède un représentant, le capitaine peut toucher le frêt et faire tous les actes que l'accomplissement du voyage rend nécessaires, sauf convention contraire portée à la connaissance des tiers.

Art. 33. — Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrétements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau sans un mandat spécial. Le capitaine ne peut charger de marchandises pour son compte sans autorisation spéciale.

Art. 34. — La créance des salaires du capitaine se prescrit par un an.

Art. 35. — Les articles 24 à 34 s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

Chapitre III. — De l'équipage du bateau

Art. 36. — Les conditions d'engagement de l'équipage sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les T. O. M.

Art. 37. — L'équipage ne peut charger des marchandises pour son compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 38. — L'engagement fait sans limitation de durée peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas de faute lourde de l'autre contractant.

Hors le cas qui précède, le contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts, conformément au code du travail en vigueur dans les T. O. M.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par le transporteur.

Art. 39. — La créance des salaires de l'équipage se prescrit par un an.

Art. 40. — Le présent chapitre s'applique aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés ainsi qu'aux trains de bois flottés.

Titre III. — **Du contrat d'affrètement.**

Chapitre Ier. — Affrètement des bateaux

Art. 41. — Est affréteur quiconque fait un contrat pour le transport de personnes ou de marchandises avec un armateur ou batelier. Toute convention d'affrètement pour un transport non maritime doit être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées. Elle énonce.

1° Les noms, prénoms, qualités et domicile des parties contractantes, ainsi que celui du fréteur;

2° Le nom ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau;

3° La désignation de la marchandise, d'après sa composition et ses marques distinctives;

4° Le lieu de chargement et de déchargement;

5° Le prix du fret à la tonne et le tonnage servant de base de règlement.

Un règlement d'administration publique déterminera les mensualités supplémentaires de la charte-partie.

Art. 42 — Indépendamment de la convention d'affrètement, il doit être dressé un connaissement.

Le connaissement peut être établi à personne dénommée ou à ordre.

Il en doit être dressé au moins deux exemplaires dont l'un demeure entre les mains du capitaine ou patron et dont le second est remis au chargeur. Au cas de pluralité des connaissements remis au chargeur, ceux-ci sont numérotés. Le connaissement portant le numéro un sera seul négociable.

Art. 43. — Le connaissement doit être daté, signé par l'expéditeur, contresigné par le capitaine ou patron.

La remise du connaissement revêtu de la signature du capitaine mais non signé de l'expéditeur rend opposables à ce dernier les clauses imprimées ou manuscrites qu'il contient, à défaut de protestation par acte extrajudiciaire ou par simple lettre recommandée dans les quarante-huit heures de cette remise.

Art. 44. — La vente et la mise en gage d'une cargaison chargée à bord d'un bateau s'effectuent par l'intermédiaire du connaissement. Le porteur régulier du connaissement peut seul exiger du capitaine la délivrance de la cargaison et il est tenu envers lui de remplir les diverses obligations qui incombent à l'affréteur.

Art. 45. — L'affréteur qui ne charge pas la quantité de marchandises stipulée est tenu de payer le fret en entier.

Art. 46. — L'affréteur peut renoncer au voyage avant tout chargement en payant une indemnité de la moitié du fret convenu pour tout le chargement qui était dû, mais il doit faire connaître son intention avant l'expiration du délai de planche.

Art. 47. — En l'absence d'une pareille renonciation, le transporteur peut résilier le contrat et n'est pas tenu d'attendre la cargaison au delà de l'expiration des surestaries, sauf un préavis de trois jours. Il recevra alors à titre d'indemnité les trois cinquièmes de fret stipulé, en outre des surestaries. Dans l'affrètement à cueillette portant sur une cargaison de moins de 10 tonnes, le transporteur n'est astreint à aucune attente.

Art. 48. — Le transporteur doit fournir le bateau du tonnage stipulé et capable d'accomplir le voyage, à peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Le chargeur doit être avisé au moins douze heures ouvrables à l'avance de la mise du bateau à sa disposition.

Art. 49 — Le chargement ou le déchargement doit être effectué dans les délais fixés par la convention ou par l'usage des lieux.

Art. 50. — A défaut de convention particulière entre le transporteur et le chargeur, les administrations locales pourront réglementer la durée du chargement ou du déchargement et prévoir des surestaries en cas de dépassement.

Art. 51. — Les frais de chargement et de déchargement sont dus par le chargeur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'arrimage incombe au capitaine ou patron et s'effectue sous sa surveillance et sa responsabilité.

Art. 53. — Les nombre, poids, mesure, etc. des marchandises dont la délivrance est due, sont ceux qui figurent sur le connaissement.

Néanmoins, la preuve des manquants peut être mise à la charge du chargeur par une mention expresse du connaissement.

Ce dernier peut exiger sans que le capitaine ou patron puisse s'y refuser, la reconnaissance contradictoire de la cargaison lors du chargement et du déchargement, sauf à en prendre les frais à sa charge, et dans ce cas la clause prévue à l'alinéa précédent ne produira aucun effet.

Art. 54. — Lorsque le chargement est terminé, le capitaine ou patron doit se rendre par la voie la plus directe au lieu de destination.

Sauf convention contraire tous les frais du voyage sont à la charge du transporteur, notamment ceux du halage, du remorquage, de péages, de ponts, d'écluses, de quais, etc...

Art. 55. — Le transporteur doit donner ses soins à la cargaison et veiller à sa conservation.

Art. 56. — Si le bateau ne peut pas terminer le voyage, même par suite de force majeure, le chargeur ne doit aucun fret.

Art. 57. — —Le capitaine ou patron doit se rendre pour le déchargement à l'endroit indiqué par la convention ou à son défaut par l'usage des lieux, et mettre son bateau à la disposition du destinataire auquel il appartient de se préoccuper d'une place utile à quai. Il doit signaler son arrivée par un avis donné dans un délai qui ne peut être inférieur à douze heures ouvrables. Toute convention contraire est nulle.

Il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'arrimage au lieu de destination.

Art. 58. — Le contresignataire est tenu de donner un reçu de la marchandise livrée, au capitaine, dans un délai de vingt-quatre heures maximum, à dater de la fin du déchargement, à peine de dommages-intérêts en cas de retard.

Art. 59. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, le capitaine doit en aviser immédiatement le chargeur. Il peut la consigner dans un magasin public et si elle est périssable la faire vendre immédiatement aux enchères.

Art. 60. — Le fret doit être payé au départ sauf convention contraire.

A défaut de convention contraire, la constatation du poids de la cargaison au lieu de destination servira de base au règlement du fret. Ce poids en cas d'affrètement total résultera du relevé contradictoire les enfoncements aux échelles, au commencement et à la fin du chargement.

Art. 61. — Le fret peut être stipulé dû à tout événement, si la marchandise n'arrive pas à destination par suite d'un cas de force majeure ou d'une faute des préposés couverte par la clause de non responsabilité.

Art. 62. — Le transporteur a droit au fret des marchandises jetées par dessus bord pour le salut commun, à charge de contribution lorsqu'il est procédé au règlement d'avaries communes conformément au chapitre I du titre IV de la présente loi.

Art. 63. — Le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son bateau, faute de payement du fret, mais il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret auquel cas il exercera le privilège prévu à l'article 2102, 6 du code civil.

Art. 64. — A défaut de convention contraire, les transports successifs dans la navigation intérieure sont soumis d'un bout à l'autre aux conditions du transport initial.

Art. 65. — Si au transporteur qui devait effectuer seul le voyage s'est substitué un autre transporteur, il est responsable envers l'affréteur de l'exécution de tout le transport.

Art. 66. — Lorsque le voyage a été effectué par plusieurs transporteurs successifs, les avaries apparentes sont à la charge du dernier transporteur s'il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

Art. 67. — Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur sans réserve de sa part sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf la preuve du contraire.

Art. 68. — Les transporteurs mixtes sont soumis au livre II du code de commerce pour la partie maritime du voyage. Les articles 66 et 67 de la présente loi sont néanmoins applicables.

Art. 69. — Sont non recevables:

1° Toutes actions contre le transporteur pour dommage arrivé à la marchandise si celle-ci a été reçue sans protestation;

2° Toutes actions contre l'affréteur si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Art. 70. — Les protestations doivent être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures de la livraison des marchandises et suivies d'une demande en justice dans le délai d'un mois.

Art. 71. — Les contestations naissant du contrat d'affrétement sont portées devant le tribunal du lieu de déchargement, à moins de convention contraire.

Art. 72. — En cas de sous-affrétement, l'armateur ou batelier qui effectue le transport possède une action directe en exécution du contrat contre le sous-affréteur.

Chapitre II. — Trains de bois flottés

Art. 73. — La convention d'affrétement d'un train de bois flottés doit être rédigée par écrit et le contremaître doit délivrer un connaissement à l'expéditeur.

Art. 74. — La mise en gage et la vente d'un train de bois flottés s'effectuent comme celles d'une cargaison.

Art. 75. — Les droits du créancier gagiste disparaissent dès que le train de bois est démoli, à moins que le créancier n'entre en possession réelle des bois qui composent le train.

Art. 76. — L'acquéreur sur connaissement est assimilé à l'acquéreur d'une cargaison.

Art. 77. — Sont applicables aux trains de bois flottés les articles 41 à 44, 53 à 55, 57 à 61, 63, 69 à 71 de la présente loi.

Titre IV. — **Des risques de la batellerie.**

Chapitre Ier. — Des avaries communes

Art. 78. — Les avaries survenues dans l'intérêt commun ne donnent pas lieu au règlement d'avaries communes, à moins de convention contraire.

Les parties peuvent convenir que le règlement des avaries communes sera soumis aux articles 397 à 429 du code de commerce, où à tels usages qu'il conviendra.

Art. 79. — Néanmoins et par dérogation aux articles 401 et 417, lorsque le règlement des avaries communes sera régi par les règles du livre II du code de commerce, la contribution se fera sur la base de la valeur de la cargaison et du bâtiment au lieu de destination. Le fret brut ne contribuera que pour moitié, à l'exclusion du fret dû à tout événement.

Art. 80. — Ni l'armateur, ni les propriétaires des choses sacrifiées ne possèdent de privilège pour garantir le recouvrement des sommes qui leur sont dues à la suite du sacrifice fait dans l'intérêt commun, qu'il y ait ou non un règlement par avaries communes.

Chapitre II. — De l'abordage, de l'assistance et du sauvetage

Art. 81. — L'abordage survenu dans la navigation intérieure est soumis aux dispositions des articles 407 et 436 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes s'appliquent également à l'assistance et au sauvetage survenus dans la navigation intérieure, sous réserve des modifications suivantes:

Art. 83. — Le sauvetage d'un bâtiment abandonné par son équipage ne donne lieu à aucune rémunération, si le bateau ne se trouve pas en danger immédiat.

Art. 84. — Le produit net des sauvetages effectués dans les T. O. M. est attribué à l'administration des domaines, lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sinistre.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions contraires des traités diplomatiques, en cas d'abordage et d'assistance ou de sauvetage, le tribunal français compétent est au choix du demandeur:

1° Le tribunal du domicile du défendeur;

2° Le tribunal du lieu de l'abordage, de l'assistance ou du sauvetage;

3° Le tribunal du lieu où l'un des bâtiments a pu se rendre après l'accident.

Il n'est pas dérogé aux articles 14 et 15 du code civil.

Art. 86. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Art. 87. — L'abordage, l'assistance et le sauvetage sont soumis à la loi du lieu où ils se sont produits.

Titre V. — **Assurances fluviales.**

Chapitre Ier. — Dispositions générales. — Polices

Art. 88. — L'assurance fluviale peut avoir pour objet:

Le corps du bateau et ses accessoires;
Le fret, le prix de passage ou de remorquage;
Les frais d'armement;
La marchandise;
Le profit espéré;
Le salaire du batelier et de l'équipage;
Le bénéfice de l'affrétement, le coût de l'assurance, les animaux destinés aux halages, les recours des tiers pour les dommages au bateau et à la cargaison;
Et en général toutes valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation intérieure.

Art. 89. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du bateau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Art. 90. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 91. — En cas de transport maritime accessoire à un transport fluvial, les règles de l'assurance fluviale s'appliquent à tout le voyage, sauf convention contraire.

Art. 92. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en deux exemplaires. La police peut être faite par acte authentique ou sous signature privée. Elle peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Elle indique:

Le jour où elle est souscrite et si elle a été signée avant midi;
Le nom, le domicile et la qualité des parties;
Le nom et la désignation du bateau;
Le nom du propriétaire;
Le lieu où les marchandises seront chargées ou déchargées;
Le lieu d'où le bateau doit partir et celui où il doit terminer le voyage;
La nature et la valeur ou l'estimation de la marchandise ou du bateau assuré;
Le temps auquel les risques doivent commencer ou finir;
La somme assurée;
La prime ou le coût de l'assurance;
Et généralement toutes les autres conventions des parties.

Elle doit faire mention des marchandises sujettes à la livraison par leur nature.

Art. 93. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 94. — Les taxes, timbres et coût de la police sont à la charge de l'assuré.

Chapitre II. — Risques assurés

Art. 95. — Sont aux risques des assureurs tous dommages survenus au bateau ou à la cargaison par tempête, naufrage, échouement, abordage, explosion, jet, feu, pillage, et généralement toutes pertes et avaries occasionnées par un accident de navigation.

Art. 96. — Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord ou sur allèges et finissent au moment où la marchandise quitte le bateau pour être mise à terre, au lieu de destination ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau.

Art. 97. — Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé l'embarquement, ou s'il n'y a pas d'embarquement au moment du départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port de destination. Si le bateau reprend une nouvelle cargaison ou s'il repart avant l'expiration de ce délai, les risques cessent également de courir.

Art. 98. — L'assurance ne couvre pas les risques de guerre.

Art. 99. — Au cas de guerre les objets assurés sont présumés avoir péri par suite de celle-ci, sauf la preuve contraire.

Art. 100. — L'assurance ne couvre pas les risques provenant des contraventions aux règlements de la navigation commises par les mariniers ou leurs préposés, ni le dol du capitaine.

Art. 101. — L'assurance ne couvre pas les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route pour cause de basses eaux, ou de hautes eaux.

Art. 102. — L'assurance contre le recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui seraient exercées contre l'assuré à raison des pertes et dommages causés par abordage direct à d'autres bateaux ou à leur chargement.

Art. 103. — Tout changement de route, de voyage et de bateau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 104. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute

des propriétaires et affréteurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 105. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine ou patron et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 106. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage, lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le bateau et les marchandises.

Art. 107. — Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés et sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 108. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et retour, et si, le bateau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 109. — Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs bateaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul bateau ou un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le bateau ou sur les bateaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bateaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 110. — Si le capitaine ou patron a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 111. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Chapitre III. — Nullités et résiliations du contrat

Art. 112. — Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part d'un assuré de mauvaise foi frappent l'assurance de nullité si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet.

La nullité est encourue même si la réticence et la fausse déclaration n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 113. — Sont nuls, l'assurance ou l'avenant contracté après l'arrivée au lieu où se trouvent l'assureur ou l'assuré, de nouvelles concernant les choses assurées même à un tiers inconnu d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, ou de toute autre manière. Celles-ci sont présumées avoir été portées à leur connaissance immédiate.

Toute convention contraire à la présente disposition est nulle.

Art. 114. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 115. — S'il y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 116. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 117. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leurs intérêts.

Art. 118. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le bateau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier ejet si le transport est raccourci.

Art. 119. — Si le voyage est rompu avant le départ du bateau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 120. — En cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré l'autre contractant peut demander la résiliation du contrat ou une caution.

Art. 121. — La vente publique du bateau fait cesser de plein droit l'assurance.

Art. 122. — Au cas de vente volontaire de moins de moitié du bateau l'assurance continue.

Si la vente concerne plus de la moitié du bateau l'acquéreur inscrit sur le certificat d'immatriculation est subrogé à l'assuré à la condition d'avoir été agréé par l'assureur et de s'engager au payement des primes. Dans le cas contraire l'assurance sera résiliée et l'assureur recevra la prime afférente à une période de trois mois.

En cas de location du bateau l'assurance ne subsiste que si le locataire a été agréé par les assureurs.

Chapitre IV. — Des sinistres

Section I. — *Estimation du dommage.*

Art. 123. — En cas de sinistre ou de péril imminent l'assuré doit prendre toutes mesures pour le sauvetage et la conservation des choses assurées et prévenir sans délai l'assureur.

L'assureur peut procéder par lui-même aux opérations d'assistance ou de sauvetage sans que sa responsabilité puisse résulter de ce seul fait.

Art. 124. — Les événements qui ont occasionné les dommages doivent être constatés dans les quarante-huit heures par un procès-verbal dressé par les autorités judiciaires du lieu de l'accident et qui indiquera l'époque précise, le lieu exact de l'accident, sa cause, la nature et la valeur approximative des dommages, les noms des témoins et toutes mentions utiles.

Art. 125. — La clause « franc d'avaries » affranchit l'assureur de toutes avaries sauf dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

Art. 126. — La demande pour avaries n'est pas recevable si l'avarie n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la chose assurée.

Art. 127. — Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du déchargement.

Art. 128. — L'importance des avaries à la cargaison est fixée par la comparaison entre la valeur qu'elle aurait eue à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie.

La valeur de la cargaison avariée peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que l'assureur peut seul exiger.

Art. 129 — Au cas d'assurance sur corps le règlement des dommages se fera d'après le montant des réparations sous réserve de la différence du vieux au neuf, telle qu'elle résulte de l'usage.

Art. 130. — L'assurance du fret est établie en proportion de la distance parcourue, sauf le cas où l'assurance vise tout le fret.

Art. 131. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

Section II. — *Délaissement.*

Art. 132. — Le délaissement de la cargaison pourra être fait:

1° Pour défaut de nouvelles après un mois;

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle due à la navigation et ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination;

3° Dans le cas d'innavigabilité du bateau par fortune due à la navigation si le transport de la cargaison ou le commencement de son chargement sur un autre bateau n'ont pu être effectués dans la quinzaine;

4° Si la perte ou la détérioration matérielle atteignent au moins les trois quarts de la valeur assurée.

Art. 133. — Le délaissement du bateau peut être fait pour innavigabilité due à une fortune de la navigation ou pour naufrage s'il ne peut être ni relevé ni réparé ou mis en état de continuer sa route.

Art. 134. — Est réputé innavigable le bateau dont les réparations entraînent des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée et à la condition qu'il n'ait pu parvenir à destination.

Art. 135. — Le délaissement doit être signifié à l'assureur et accepté par lui.

Les effets assurés deviennent la propriété de l'assureur, à partir de cette acceptation.

Néanmoins lorsque le délaissement porte sur le bateau, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendu public, conformément à l'article 11 de la présente loi.

Section III. — *Payements, prescriptions et déchéance.*

Art. 136. — Si l'époque du payement n'est pas fixée par la convention, l'assureur est tenu de payer l'indemnité d'assurance trente jours après que le délaissement lui a été signifié.

S'il n'y a pas eu délaissement le délai sera de trente jours après réception des pièces justificatives.

Art. 137. — Tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère est évalué au prix de cette monnaie convertie en monnaie française au cours du jour de la signature de la police.

Art. 138. — Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par le délai de deux années à compter du sinistre.

Art. 139. — La loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances s'applique aux assurances fluviales.

Titre VI. — **Dispositions générales.**

Art. 140. — Indépendamment des dispositions de la présente loi qui précèdent, des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique par les gouverneurs des territoires d'outre-mer pourront en déterminer les mesures d'exécution. Les infractions à ces décrets seront passibles d'amendes.

Art. 141. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 283

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Jousselin, Catrice, Schock, Le Brun Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à l'**exécution** du **recensement agricole mondial** dans les **pays d'outre-mer,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises nous avons eu l'occasion, dans cette Assemblée, de déplorer que ne soient pas plus précises les connaissances sur l'économie agricole des territoires d'outre-mer. Nous avons déjà voté plusieurs propositions pour qu'on y remédie : entre autres la proposition n° 172 de l'année 1949. Voici peu de jours, encore, nous entendions un rapport de M. Schock sur une proposition de M. Lhuillier. « Trop de choses nous échappent encore dans le domaine agricole, disait l'orateur, surtout lorsqu'il s'agit de faire vivre l'habitant et, en même temps, de conserver son capital en bois, en terre végétale et en eau, capital déjà terriblement diminué. » Et il citait une des résolutions de la conférence de Jos. « Les prospections socio-économiques de toutes les communautés rurales existantes sont une exigence essentielle et préalable au développement d'un programme amélioré d'économie rurale ».

On peut dire en effet que l'enquête économique et la statistique sont, à notre époque, les éléments d'un équipement moderne, qu'elles sont de l'équipement. Mieux encore, elle en sont la condition préalable mais nécessaire. S'ils ne reposent sur des données statistiques précises, que valent nos plans ? Comment pouvons-nous proportionner les cultures aux débouchés ? Comment conclure même un traité de commerce sans risque d'erreur et peut-être de catastrophe ? Comment créer les conditions de cette exportation indispensable pour relever le niveau de vie de nos populations ? Et pourtant, nous le savons, nous l'avons constaté, ces données statistiques nous manquent.

Elles nous manquent même pour résoudre des problèmes d'ordre purement intérieur, telles dans certains aspects de leur complexité les questions foncières.

Or, la coopération internationale nous a fourni l'occasion de combler ces lacunes. L'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus connue sous ses initiales britanniques F. A. O., a prescrit un recensement mondial de l'agriculture. Elle a demandé que « chaque gouvernement rassemble des renseignements d'ordre agricole exacts et comparables, y compris :

a) Le nombre des exploitations agricoles et leurs caractéristiques les plus importantes telles que : étendue, mode de faire valoir, utilisation des terres, utilisation de la main-d'œuvre, outils et machines ;

b) Le nombre et les caractéristiques des populations vivant du produit de l'agriculture ;

c) Les superficies cultivées et l'effectif du bétail ;

d) Le niveau de la production de tous les produits agricoles importants ».

En fait, en application de cet engagement, deux catégories d'enquêtes sont prévues :

1° Une enquête sur la production agricole proprement dite, qui portera sur :

a) Les superficies cultivées l'année du recensement, soit en cultures annuelles ou pérennes, soit en plantations, ainsi que leur production ;

b) Les populations agricoles, leurs effectifs et les entreprises se livrant principalement à l'agriculture (nombre, nature, etc.) ;

c) Les moyens mis en œuvre par ces populations ou ces entreprises (outillage, cheptel de trait, équipements divers, etc.) ;

d) La proportion (quantité ou pourcentage) des récoltes immédiatement transformées ou industrialisées sur place et les moyens mis en œuvre pour le faire ;

e) La main-d'œuvre employée et les époques d'utilisation ;

f) Les modalités d'exploitation et les systèmes de cultures.

2° Enquêtes spéciales.

Ces enquêtes porteront sur le cheptel autre que le cheptel de trait et ses produits, sur les forêts et sur leurs produits, sur les pêches, sur les industries agricoles.

Malheureusement, l'Assemblée nationale a cru, le 21 février 1950, après un très rapide débat, devoir refuser au Gouvernement français les crédits nécessaires à cette enquête (1). Déplorons d'abord que sur une question qui était au premier chef de notre compétence, puisque ce recensement s'applique à l'outre-mer, l'Assemblée nationale n'ait pas demandé notre avis. Ainsi n'avons-nous pas été à même de faire valoir l'intérêt de cette enquête pour les territoires que nous représentons.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a contraint le Gouvernement à ne pas observer une série d'engagements internationaux précis. Par une lettre en date du 12 octobre, dont la courtoisie diplomatique voile la rigueur sans la cacher, le directeur de la F. A. O., M. Dodd, l'a rappelé. Le fait est d'autant plus frappant que dans ce manquement, nous nous trouvons seuls avec l'Autriche, toutes les autres parties aux accords ayant lancé leur enquête et certaines en ayant d'ores et déjà communiqué les résultats. En effet, il s'agit d'engagements précis, entérinés, au moins tacitement, par le Parlement, puisqu'ils remontent aux recommandations de l'ancien institut international d'agriculture de Rome d'opérer tous les dix ans, à partir de 1930, un recensement mondial de l'agriculture. La France y a satisfait en 1929. Elle se préparait à y satisfaire en 1939-40 si les événements internationaux ne l'en avaient empêchée.

D'autre part, en ce qui concerne la F. A. O., nous avons pris cet engagement en 1946, à la conférence de Copenhague, où tous les membres de l'O. N. U. ont approuvé le principe d'un recensement agricole en 1949-1950 — engagement constamment renouvelé, en particulier lors de la conférence de Washington en décembre 1948.

L'attitude de l'Assemblée nationale a d'autant plus surpris que, en hommage à la compétence exceptionnelle des techniciens français de la statistique agricole, c'est Paris qui a été choisie par l'O. N. U. pour siège, en octobre-décembre 1949, du centre européen de formation des statisticiens chargés de l'exécution du recensement agricole mondial et qu'ainsi ces techniciens français ont été chargés d'enseigner des méthodes mises au point par eux.

On comprend donc que, dans les milieux de l'O. N. U., le refus de l'Assemblée nationale ait soulevé une certaine émotion. Non seulement nous ne fournissons pas les indications qu'on nous demande, mais nous nuisons au travail d'ensemble en créant une lacune gênante pour la comparaison des résultats. Or, du point de vue de l'outre-mer, n'y a-t-il pas là une véritable imprudence contre laquelle nous aurions pu mettre en garde l'Assemblée nationale ? La F. A. O. est une agence spécialisée de l'O. N. U. qui met en œuvre un programme d'aide aux pays insuffisamment développés. Dès lors, par un mauvais vouloir trop flagrant, surtout en n'effectuant pas une enquête — une enquête d'équipement — nécessaire à l'efficacité de l'aide à laquelle nous pouvons prétendre, n'allons-nous pas nous priver de cette aide ? C'est un aspect des choses sur lequel il convient de réfléchir, et qui se conjugue avec la nécessité pratique du recensement.

Une fois admise cette double nécessité du recensement, quelle forme doit-on lui donner ? La F. A. O. a établi un remarquable programme-questionnaire. Malheureusement, il est si poussé qu'il ne peut convenir qu'à des pays économiquement très développés. Aussi deux conférences préparatoires spéciales ont-elles été tenues d'abord à Paris, du 12 au 14 novembre 1947, puis à Londres en décembre 1947.

Sous l'impulsion de la délégation française, une procédure particulière a été établie pour les pays économiquement moins développés. Elle est de nature à rassurer les auteurs de la proposition (n° 188, mai 1950) quant à certaines des préoccupations qu'ils laissent percer. En effet, répondant d'avance au vœu qu'ils exprimaient en leur troisième alinéa, la conférence a décidé que dans ces pays, pour ce qui est des autochtones, on procéderait par des enquêtes et des sondages et non par voie de questionnaire. Il s'agit là, par conséquent, d'une enquête purement administrative, et il ne peut être question de sanctions pour défaut de réponse. Ainsi sont écartées automatiquement ces pénalités contre lesquelles s'était prononcée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, et dont les auteurs ont indiqué qu'elles ne devraient pas être appliquées.

Mais voyons comment devrait s'effectuer cette enquête dans les pays d'outre-mer.

Elle doit se faire :

1° A l'échelon individuel pour tout ce qui concerne les exploitations du type européen ;

2° A l'échelon village pour les autres exploitations.

Elle donnera lieu à récapitulation, collation ou extrapolation :

a) A l'échelon des cercles ou unités administratives de base ;

b) A l'échelon des circonscriptions agricoles ;

c) A l'échelon des territoires ou fragments de territoires.

I. — *Enquête à l'échelon individuel.*

Lorsqu'il s'agira de plantations ou exploitations de type européen, des questionnaires individuels seront envoyés à chaque exploitant ou directeur d'exploitation par les autorités locales à l'échelon de base (commandant de cercle, chef de subdivision, chef de province, etc...).

Ces questionnaires seront rassemblés par un enquêteur (agent des services de l'agriculture ou de la statistique) qui à cette fin se rendra, autant que possible, dans chaque exploitation pour vérifier et éventuellement corriger les réponses.

II. — *Recensement à l'échelon village.*

a) Méthodes générales :

Ce recensement, de beaucoup le plus important outre-mer, sera conduit par des enquêteurs appartenant aux services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, ou agissant sous leur autorité.

Il doit porter sur les divers éléments de la production agricole autochtone. Parmi ceux-ci les éléments fixes : plantations arbustives, toutes cultures fixées et rizières en particulier, matériel agricole, etc. peuvent donner lieu à un recensement normal.

Les autres, au contraire, rendus à peu près inaccessibles du point de vue de la variation dans le temps et dans l'espace, des superficies mises en culture, seront obtenus par des méthodes spéciales. Ces méthodes consisteront, en partant des moyennes fournies chaque année par les rapports agricoles et économiques, les statistiques d'exportation et surtout à l'aide de sondages effectués sur de nom-

(1) Voir Assemblée de l'Union française n° 168 (année 1950).

dreux villages échantillons, l'année du recensement, à calculer, par extrapolation, les éléments de la production que l'on peut atteindre en l'état actuel des choses par recensement direct.

En fait, c'est, comme nous l'avons souligné, essentiellement un recensement par sondages, formule décidée par les conférences précitées de 1947.

Ainsi donc, l'enquête à l'échelon village revêtirait deux aspects. Elle comporterait:

D'une part, un recensement direct des plantations, des cultures fixées, du bétail de trait, du matériel agricole, des superficies cultivées par des moyens mécaniques et de tous les éléments qui peuvent se déduire d'une extrapolation et,

D'autre part, des enquêtes portant sur les rendements moyens des diverses cultures pour l'année où seront effectués les sondages, les dégâts commis cette année-là par les parasites, l'action des intempéries, etc., les quantités moyennes semées à l'hectare, et, si possible, sur l'évaluation des superficies moyennes mises en valeur par imposable dans chaque groupement ethnique, ainsi que tous éléments permettant d'augurer l'extrapolation des résultats fournis par ces sondages.

Les opérations de sondages proprement dites seraient menées pendant la seconde phase du recensement.

b) Sondages sur villages échantillons:

La méthode des questionnaires serait à la fois inapplicable et insupportable aux paysans noirs. En conséquence, comme on l'a déjà dit, on appliquera une méthode de sondages:

On relèvera aussi exactement que possible tous les renseignements agricoles ou démographiques dans un certain nombre de villages dont l'ensemble est représentatif d'une zone ou région agricole homogène. C'est le recensement par échantillons.

On se servira d'une ou plusieurs bases d'extrapolation, pour étendre à la zone entière les résultats obtenus pour les villages échantillons. Ces bases d'extrapolation seront les statistiques agricoles annuelles, les statistiques démographiques établies par l'administration civile, le nombre des contribuables.

Nous venons de voir les formes que prendrait ce recensement outre-mer. Comme nous l'avons indiqué, la méthode préconisée correspond à la situation locale. Elle évite au maximum aux populations la charge de répondre à des questionnaires techniques. Selon le vœu même des auteurs de la proposition, elle se situe uniquement sur le plan administratif.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait des pénalités pour défaut de réponse. En donnant son avis favorable, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale avait demandé la suppression de ces pénalités. Les auteurs de la proposition ont fait leur ce point de vue. Etait-ce nécessaire de le préciser dans la préposition ? On peut se le demander, car, dans le cadre d'une enquête administrative, on ne voit pas comment pourraient s'appliquer à l'égard des populations les pénalités primitivement prévues. Quoi qu'il en soit, nous suggérons sur ce point un léger amendement à leur proposition, l'introduction au troisième paragraphe du mot: « particulière ». En effet, nous n'entendons pas soustraire cette enquête au droit commun. Si un enquêteur était, au cours de ses recherches, assommé par un ivrogne, il est clair que l'auteur du crime ne devrait pas échapper au droit pénal.

D'autre part, étant donné que les décisions de la F. A. O. imposent, dans les territoires et pays d'outre-mer, le recours à une enquête d'ordre administratif, la commission a estimé qu'il était superflu de recommander dans la résolution une méthode d'ores et déjà obligatoire. C'est ce qui l'a amenée à amender le paragraphe 3°.

Enfin le projet de loi gouvernemental soulevait un grave point de droit auquel M. Juglas, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer lors du débat devant l'Assemblée nationale, a fait allusion, et émis d'expresses réserves: à savoir la mise des frais d'enquête par une loi, à la charge des territoires. Nous pensons, pour notre part, que cela ne peut se faire sans l'avis des assemblées locales compétentes. Aussi suggérons-nous l'amendement suivant qui viendrait *in fine*:

4) Les frais de cette enquête ne pourront être pris en charge par les territoires d'outre-mer que selon les formes prévues par la constitution et la législation en vigueur.

Nous n'entendons pas, en effet, entrer dans un domaine budgétaire qui n'est pas de notre ressort. C'est pourquoi nous ne discuterons pas les évaluations gouvernementales annexées à la proposition. Nous voulons, par contre, réserver les prérogatives des assemblées locales, tout en souhaitant que ces assemblées se montrent assez progressistes pour comprendre qu'à notre époque une bonne connaissance des données économiques de bases fait partie de l'équipement et qu'il y va des intérêts même qu'elles ont mission de défendre. D'ores et déjà, au surplus, l'assemblée représentative du Cameroun a voté des crédits pour cette catégorie d'équipements.

L'intervention des assemblées locales serait de nature à rassurer les agriculteurs qui redoutent toujours que les enquêtes économiques correspondent à des arrières-pensées fiscales. Tel ne doit être à aucun degré le caractère de l'enquête de la F. A. O. Remarquons pourtant que si elle est menée avec le soin désirable, cette enquête mettra à la disposition des assemblées locales des données précises permettant de remédier à certaines des injustices d'application de l'impôt qu'entraîne l'ignorance actuelle.

Au terme de ce rapport, il nous reste à signaler qu'en dépit de la malencontreuse absence de crédits, l'administration, avec les moyens du bord, a néanmoins entrepris, sur un plan limité, ce recensement. C'est ainsi qu'il est en cours dans un des nouveaux départements et en Algérie. D'autre part, le gouvernement tunisien a, pour ce qui le concerne, décidé d'y procéder.

Nous ne pouvons donc que vous demander d'adopter une proposition qui tend à faire cesser la dangereuse inexécution d'engagements internationaux précis et qui permettrait un équipement statistique dont, au cours de nos travaux, nous avons souvent constaté le manque. Compte tenu des amendements adoptés par la commission de l'agriculture, la proposition prendrait la forme suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

2° A transmettre aux gouvernements des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à déterminer, conventionnellement avec eux, toutes dispositions utiles notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, aucune sanction pénale particulière;

4° Les frais de cette enquête ne pourront être pris en charge par les territoires d'outre-mer que selon les formes prévues par la Constitution et la législation en vigueur.

ANNEXE N° 284

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'**emploi de la main-d'œuvre pénale** en **Afrique occidentale française**, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 16 novembre 1948, sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française a été transmis à l'Assemblée de l'Union française le 9 mars 1949 pour demande d'avis.

La commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française a étudié ce projet de loi et a conclu être favorable à son adoption après plusieurs modifications.

Votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, avait désigné comme rapporteur notre collègue M. Coulibaly, qui a étudié cette question en Afrique occidentale française dans les derniers mois. A la séance du 15 novembre 1950, notre collègue a demandé à être déchargé de son rapport et c'est dans ces conditions que j'ai été amené à le remplacer d'urgence.

Après en avoir délibéré, les 15 et 22 novembre 1950, la majorité de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française a préconisé l'adoption de ce projet de loi après d'importantes modifications au texte de la commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française qu'elle propose sous forme d'amendement au texte gouvernemental.

Le problème posé est celui du travail hors des prisons. Le projet de loi rend licite l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires pour les seuls condamnés de droit commun.

Les prévenus et les détenus condamnés politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal (article 1).

Il s'agit donc d'un problème social précis concernant le mode d'application des peines de prison des condamnés de droit commun en Afrique occidentale française.

Le Gouvernement fait valoir que « les prisonniers africains, plus particulièrement ceux des zones sahariennes et sahéliennes, supportent très mal une détention continue à l'intérieur d'une enceinte ».

Ce motif est parfaitement justifié et nous avons pu constater, en Afrique du Nord, que les condamnés étaient souvent volontaires pour « partir en chantiers ». Cette raison sanitaire mérite donc d'être retenue.

Au point de vue du redressement moral des condamnés de droit commun, le travail en plein air constitue un élément important dans la rééducation de la volonté et dans le rétablissement de l'équilibre nerveux.

Cependant le projet gouvernemental ne précise pas la nature des travaux envisagés et certains ont pu craindre une réédition du « travail forcé » en lisant dans l'exposé des motifs du projet:

« La main-d'œuvre pénale constitue, en Afrique occidentale française, un élément appréciable pour l'exécution des travaux urgents d'intérêt général. »

En fait, les effectifs des détenus d'Afrique occidentale française ne constituent pas une quantité de main-d'œuvre appréciable pour les travaux urgents et il ne saurait évidemment être question de multiplier les constatations de délits pour accroître l'importance de cette main-d'œuvre spéciale. Les craintes de plusieurs à ce sujet ne sont pas sérieuses.

Le projet du Gouvernement ne dit pas comment dans l'Afrique occidentale française la tâche de rééducation des détenus (finalité de l'emprisonnement) sera continuée quand ceux-ci seront au travail en dehors des prisons. Dans la métropole, un sérieux effort d'amélioration du climat moral des établissements pénitentiaires est en cours avec l'aide d'éducateurs, de gardiens formés par des écoles

(1) Voir: Assemblée nationale (1re légil.): n° 5600; Assemblée de l'Union française: n°s 78 (année 1949) et 279 (année 1950).

nouvelles et de directeurs ayant compris la tâche de sauvetage qui leur est dévolue. Cet effort entrepris au lendemain de la Libération par le ministre de la justice François de Menthon a été orienté par une commission ministérielle pour la réforme des méthodes pénitentiaires qui a été présidée par M. Paul Coste-Floret. Un grand magistrat qui connut « de l'intérieur » l'expérience de la détention pour faits de résistance, M. Paul Amor, s'attacha à réformer les méthodes et à promouvoir un esprit nouveau dans l'administration pénitentiaire.

Nous pensons que cet effort dans la métropole a marqué une orientation nouvelle, qui doit être accentuée et orientée avec la collaboration des personnalités de la commission ministérielle de 1946.

En Algérie, des réformes profondes ont été également réalisées, d'autres sont en cours.

Nous n'avons pu savoir l'orientation actuelle de l'administration pénitentiaire d'Afrique occidentale française et donc l'esprit dans lequel le texte de loi proposé sera appliqué.

Nous demandons que la réforme contenue dans ce projet de loi soit réalisée dans les mêmes perspectives, tout en respectant une adaptation locale particulièrement indispensable pour l'efficacité. En effet, la rééducation des condamnés constitue l'élément essentiel de la lutte sociale contre la récidive.

S'il devait s'agir de travaux publics, (dont le caractère éducatif est plutôt contestable, pour des condamnés étrangers au maniement de la pelle et de la pioche), nous estimons que notre Assemblée serait unanime à s'élever contre le rétablissement éventuel d'un « travail forcé » que nous condamnons en lui-même et dont nous regrettons aussi l'existence dans les régimes concentrationnaires.

Sans doute certains pensent que le condamné (meurtrier, voleur ou délinquant divers) doit « payer », que la peine doit être dure et que la perspective de la prison doit être une crainte salutaire pour le prédélinquant

Mais, si la société est en droit d'exiger que le détenu doive « payer » pour un temps une peine de prison, le condamné ne doit pas payer sa faute de sa vie. Le prisonnier, après sa faute sanctionnée par la loi, demeure une « personne humaine » humiliée, mais qui doit être relevée et non écrasée. Le précepte : « n'écrasez pas la mèche qui fume encore » (Ev.) devrait être la règle des directeurs de prison d'outre-mer comme dans la métropole.

La commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française a introduit une série de modifications judicieuses au projet de loi. D'autres dispositions complémentaires sont suggérées par la commission des affaires sociales dans une série d'amendements.

Elles procèdent de quelques principes :

1° Le travail hors des prisons ne doit pas être une aggravation de peine ;

2° L'intérêt matériel de l'Etat ne doit pas être le motif principal dans l'organisation du travail hors prison, mais plutôt l'intérêt individuel du redressement des condamnés et de leur rééducation professionnelle ;

3° Le détenu travaillant hors prison doit être respecté par ses gardiens et son employeur. (Il ne saurait évidemment être astreint de travailler au service de celui qui l'a fait condamner) ;

4° Le détenu doit bénéficier des avantages matériels et moraux dont il bénéficiait dans la prison. (Ex. : correspondance, colis, visites de sa famille, des ministres du culte, des visiteurs de prison, repos hebdomadaire, etc.) ;

5° Le travail fourni doit être rémunéré au juste prix et servir, au moins en partie, à constituer un pécule pour la libération. Cette rémunération est due pour un travail d'intérêt général organisé par une administration ou par un particulier ;

6° Des magistrats doivent être associés au contrôle de la vie des condamnés hors des prisons et à la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels.

Actuellement des magistrats sont chargés de la surveillance générale des prisons (comme des établissements psychiatriques). Nous souhaiterions voir le juge associé à l'application de la peine, selon le vœu de la plupart des criminalistes français. En l'occurence, le juge pourrait au moins être associé à un contrôle de l'application de la peine hors des prisons. Son intervention pourrait palier les inconvénients particuliers du travail des détenus hors des prisons et les aggravations de peine qui pourraient en résulter.

Ainsi le juge devrait, selon les circonstances, donner à l'administration l'autorisation individuelle de travail hors de la prison, après avis du médecin (en provoquant, au besoin, une contre-visite). C'est aussi le juge qui devrait apprécier les conditions sociales et financières d'emploi de cette main-d'œuvre prévue à l'article 6.

C'est enfin lui qui devrait assurer le contrôle non pas semestriel mais permanent de ces formations pénitentiaires et de leur activité hors des prisons.

En effet le « service administratif compétent » ne peut se contrôler lui-même ; alors qu'un magistrat préposé à la surveillance des prisons pourrait plus utilement le faire.

Ainsi amendé par les commissions de la justice et des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi proposé par le Gouvernement constituerait un progrès considérable sur la situation présente.

En effet il excepte les détenus politiques et les prévenus du travail pénal en général et des travaux hors des prisons en particulier.

Il maintient formellement aux condamnés de droit commun seuls assujettis obligatoires, le bénéfice des avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Ces travailleurs ne seront pas des « exploités », mais pourront constituer un pécule en vue de leur libération.

Et un magistrat exercera — en sus des commissions de surveillance réglementaires — une tutelle pour la sauvegarde des droits des condamnés — spécialement quand ils travailleront hors des prisons.

Cette intervention constamment possible de magistrats dont la conscience sera alertée sur la nécessité de protéger les détenus contre une exploitation éventuelle (administrative ou privée) serait une innovation qui mériterait d'être donnée en exemple aux pays où le travail pénal est une pièce capitale de l'économie concentrationnaire.

Le juge est est en effet — dans notre démocratie — le défenseur du droit ; il doit protéger selon la loi le citoyen le plus faible, fût-ce contre l'Etat. Il apparait ainsi comme un rempart contre le totalitarisme étatique et l'arbitraire administratif.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose les amendements suivants :

Art. 1er. — Premier paragraphe, au lieu de : « une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au chef du territoire ».

La commission propose : « une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au magistrat chargé de la surveillance des prisons ».

Art. 2. — Au lieu de : « les condamnés à employer hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ».

La commission des affaires sociales propose : « les condamnés à employer hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages matériels et moraux dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ».

Art. 3. — Au lieu de : « la durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser huit heures par jour, elle doit être interrompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée. Le repos hebdomadaire doit être respecté ».

La commission propose : « La durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser 8 heures par jour. La réglementation du travail (donc les horaires) doit être approuvée par le magistrat chargé de la surveillance des prisons. Le repos hebdomadaire doit être observé dans le respect de la liberté de conscience et de culte ».

Art. 6. — Ajouter *in fine*. « Ces conditions seront soumises à l'approbation du magistrat chargé de la surveillance des prisons ».

Art. 8. — Au lieu de : « Le service administratif compétent assurera au moins une fois chaque semestre le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi ».

La commission propose : « Le magistrat chargé de la surveillance des prisons dans le ressort de la cour d'appel assurera le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi. Il adressera par la voie hiérarchique un rapport semestriel au ministre de la France d'outre-mer sur le travail des détenus hors des prisons. Ce rapport sera communiqué à la commission des affaires sociales de l'assemblée de l'Union française ».

C'est sous le bénéfice de ces observations — qui ne sont que l'amorce d'une étude de fond souhaitable de la criminalité en Afrique occidentale française, de ses remèdes et de la réforme des méthodes pénitentiaires — que votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission de la législation et de la justice, sous la condition expresse de voir adopter les amendements indiqués ci-dessus.

ANNEXE N° 285

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à **modifier** pour les **départements algériens** la **législation des élections,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 19 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Benchennouf, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections (n° 10616).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation :
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé : EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 2 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

(1) Voir. Assemblée nationale (1re législ.), n° 10616.

la législature des élections. Voir les numéros: Conseil de la République, année 1950, n° 103. Assemblée nationale, première législature, n°s 8078, 9398, 9949, in-8° 2437.

Ce texte, qui est actuellement soumis à l'avis du Conseil de la République, vise à instituer dans les départements précités une réglementation spéciale susceptible d'assurer avec efficacité l'entière régularité de toutes les opérations électorales qui ont trait au suffrage universel direct. Il a été dicté à ses promoteurs et adopté par l'Assemblée en raison des conditions toutes particulières qui entouraient, jusqu'ici, l'expression de la volonté populaire dans les territoires d'outre-mer pour lesquels il a été prévu.

Ces conditions se retrouvent, à peu de chose près, identiques dans les trois départements d'Algérie. Les mêmes maux exigeant les mêmes remèdes, il convient dès lors d'étendre à l'Algérie les dispositions de la proposition en question.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi qui suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire le français ou l'arabe;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est le président et qui comprend:

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un employé de l'état civil, désigné par le maire ou l'administrateur;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé; 2° une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 10. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi n° 46-2521 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 286

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française**, de l'**Afrique équatoriale française**, du **Togo**, du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 29 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis (n° 11113).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aucun progrès ne s'est révélé plus satisfaisant que celui reconnaissant les droits politiques aux populations d'outre-mer. Depuis cinq ans, le Parlement et les assemblées locales fonctionnent sans

(1) Voir: Assemblée nationale (1e législ.): n° 11113.

qu'à aucun moment on ait eu à enregistrer un manque de maturité politique des élus autochtones. Bien mieux, à maintes reprises, en Afrique noire, notamment, ils ont pris l'initiative de confier les postes de responsabilité à des Européens, démontrant ainsi leur volonté de maintenir une collaboration aussi indispensable que fructueuse.

Il n'y a donc plus aucune raison de laisser subsister les barrières que l'on avait cru prudent de dresser çà et là contre l'exercice du suffrage universel. Le temps est venu de compléter la réforme annoncée en 1945, par exemple d'étendre à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun le collègue unique qui n'a donné aucun mécompte en A. O. F. et au Togo, de comprendre dans le corps électoral les chefs de famille qui, constituant la cellule de base de la société africaine, auraient dû être les premiers à y être inclus, d'appliquer à tous les territoires la règle posée par la loi du 13 avril 1946 accordant un député par 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, de maintenir un système de scrutin convenant à l'organisation actuelle de l'Afrique, enfin, de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les électeurs soient inscrits sur les listes électorales et puissent exercer leur droit de vote.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Il offre, croyons-nous, le grand mérite, capital dans l'art de la politique, de réaliser un progrès au moment précis où il devient nécessaire et, à ce titre, se recommande à vos suffrages.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun, âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire ou écrire en français et en arabe;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les décédés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires ».

Art. 6. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 7. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 8. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Tableau annexe.

Sénégal: 2.006.000 habitants, 3 députés.
Côte d'Ivoire: 2.895.000 habitants; 3 députés.
Soudan: 3.176.700 habitants; 4 députés.
Haute-Volta: 3.069.000 habitants; 4 députés.
Niger: 2.029.000 habitants; 3 députés.
Guinée: 2.180.000 habitants; 3 députés.
Mauritanie: 517.900 habitants; 1 député.
Dahomey: 1.305.000 habitants; 2 députés.
Togo: 988.689 habitants; 1 député.
Cameroun: 3.006.162 habitants; 4 députés.
Gabon: 418.135 habitants; 1 député.
Moyen-Congo: 675.349 habitants; 1 député.
Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants; 1 député.
Tchad: 2.175.283 habitants; 3 députés.
Côte française des Somalis: 48.200 habitants; 1 député.

ANNEXE N° 287

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Junillon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement a **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.** et à **lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, par M. Alduy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, rarement œuvre législative fut aussi lente que celle tendant à créer l'Union française. Depuis 1946, les principaux piliers de l'édifice étaient en place, depuis cette date il fut

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 246 (année 1950).

négligé de les raccorder et de les réunir en un tout harmonieux. Les colonnes, d'un dessin très pur, montent vers l'idéal mais ne parviennent pas à l'atteindre. Si nous n'y prenons garde les peuples risqueraient de se détourner de ce temple qu'ils ne comprennent point.

Le F. I. D. E. S., au nom prometteur, était un de ces piliers qui soutiennent la charpente économique. A lui, on doit presque tout ce qui est surgi du sol dans les territoires d'outre-mer car son principe, celui qui consistait à affecter un fonds spécial au développement économique et social de ce que l'on appellerait aujourd'hui les pays déshérités, est le seul capable de coordonner une action très vaste susceptible d'échapper à la fois au danger de la routine de l'administration centrale et au particularisme local.

Pourtant, les critiques que suscite cet organisme sont de plus en plus vives. Elles ont été trop souvent signalées à la tribune des diverses assemblées pour qu'il apparaisse utile de les reprendre en détail. Dans l'ensemble, on reproche au système du F. I. D. E. S., d'une part, des erreurs en matière de planification dues en partie, du moins, à la composition de son comité directeur, d'autre part, d'être à l'origine des conflits insolubles entre les assemblées locales et le pouvoir central.

Dès le mois de juin 1948, votre Assemblée s'est préoccupée de porter remède à cette situation. Il suffirait donc aujourd'hui de se reporter aux décisions de cette époque si des faits nouveaux n'étaient intervenus.

En ce qui concerne la composition du comité directeur du F. I. D. E. S., la proposition, aujourd'hui soumise à votre agrément, ne fait que reprendre les idées exprimées dans le rapport de M. le président Jacobson (n° 288, année 1948). Tout a été dit dans ce document. Il reste d'actualité, encore que la rédaction nouvelle soit plus nuancée. Il ne s'agit plus en effet pour votre Assemblée de demander au Gouvernement de fixer le nombre des députés, sénateurs et conseillers de l'Union française, mais simplement de marquer une préférence pour la proportion de trois conseillers sur onze personnalités élues, une place pouvant être ainsi réservée au Conseil économique. Les prétentions de votre commission du plan sont donc modestes. Je dirais même qu'elles le sont d'autant plus qu'apparaît plus vive la résistance à toute modification de la composition actuelle du comité directeur du F. I. D. E. S.

Il tombe pourtant sous le sens qu'exclure de cet organisme la représentation d'une assemblée, dont c'est la vocation de se consacrer exclusivement aux problèmes d'outre-mer, relève d'une conception très particulière de la logique politique. J'ajoute que depuis 1948, la position de votre Assemblée s'est affermie en cette matière, car un bilan de ses travaux démontre, à travers les rapports des autres commissions, qu'une part prépondérante de son activité est consacrée au développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à l'objet même du F. I. D. E. S.

Est-il enfin besoin de démontrer combien plus libre serait l'attitude du Gouvernement face aux critiques adressées à la planification des territoires d'outre-mer si le comité directeur du F. I. D. E. S. était en majorité composé de représentants des Grandes Assemblées métropolitaines. Quant au Parlement, en retardant le vote du projet de loi n° 3977, de 1948, il se refuse à lui-même tout droit de critique au moment précis où la mise en valeur économique des territoires d'outre-mer appelle les plus expresses réserves.

Celle-ci se heurte en ce qui concerne les méthodes à une difficulté majeure de procédure, difficulté que le décret 49-732 du 3 juin 1949 n'a pas réglée, loin de là.

Il importe à cet effet de rappeler quelle est actuellement la procédure d'établissement et d'exécution des programmes visant à réaliser le plan d'équipement.

Le décret du 3 juin 1949 a fixé ce point de façon précise: Il détermine les modalités de contexture, d'établissement, d'exécution et de contrôle des programmes. Ce texte important, postérieur au rapport susmentionné de M. Jacobson, a posé les règles suivantes.

Chaque programme, qui comprend l'ensemble des projets engagés pendant la période allant du 1er juillet de chaque année qui donne son nom au programme, au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard, est divisé en deux sections:

1° Une section générale concernant toutes les dépenses et participations dans les sociétés d'Etat intéressant la métropole et les territoires d'outre-mer, dépenses supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F. I. D. E. S.;

2° Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé comprenant les projets de dépenses l'intéressant spécialement.

L'article 5 du texte précise que la « Section générale est préparée et présentée par la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer. Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F. I. D. E. S. ».

Il semble donc qu'en ce qui concerne la Section générale les pouvoirs du comité directeur soient absolus.

Dans les limites découlant des dispositions de la loi du 30 avril 1946 précitée, et du décret d'application du 5 juillet 1946, les décisions du comité directeur, relative à la section générale, ne sont donc pas susceptibles de recours auprès du Gouvernement, le ministre lui-même étant président du comité.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des sections d'outre-mer.

Dans ce cas, les programmes de chaque section sont préparés et présentés par le chef de la fédération du territoire dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement. Ils sont délibérés ensuite par l'assemblée locale (grand conseil ou assemblée représentative). Les délibérations sont ensuite soumises par le chef de la fédération ou du territoire non groupé à l'examen du comité directeur du F. I. D. E. S. Il est d'ailleurs intéressant de citer l'article 6 du décret du 3 juin 1949, qui fixe la procédure:

« Chaque section d'outre-mer est préparée et présentée par le chef de la fédération et du territoire non groupé dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement.

« Elle est délibérée, lorsqu'il s'agit d'une fédération, par le Grand Conseil et, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé, par l'assemblée de ce territoire.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef de la fédération ou du territoire et à l'assemblée compétente, sous la réserve que l'objet de la dépense figure bien au plan décennal d'équipement.

Les délibérations de l'assemblée sont soumises au comité directeur du F. I. D. E. S. par le chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si le comité directeur du F. I. D. E. S. estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, son avis indique ces modifications, suppressions ou adjonctions qu'il est jugé nécessaire d'apporter au programme.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le comité directeur au ministre de la France d'outre-mer qui le notifie au président de de l'assemblée et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

« Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les notifications, suppressions ou adjonctions proposées par le comité directeur du F. I. D. E. S. sa délibération devient définitive.

« Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

« Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. que la délibération primitive. »

Il faut donc noter que dans le cas où les navettes entre les assemblées locales et le comité directeur n'aboutissent point à un projet définitif, jugé acceptable par les deux instances, les programmes en cause courent le plus grand risque de demeurer sans application, aucune instance supérieure n'étant prévue pour départager les avis de l'assemblée locale d'une part, et du comité directeur, d'autre part, et ceci en vertu du dernier alinéa de l'article 6 précité.

Comme le note donc à juste titre M. Junillon dans sa proposition n° 216, année 1950: il n'y a donc pas d'arbitrage prévu pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre les assemblées locales ou fédérales d'une part, et le comité directeur du F. I. D. E. S. d'autre part, dans lequel le Gouvernement se trouve représenté par le ministre de la France d'outre-mer, président dudit comité directeur.

L'élimination de ces différends ne peut donc résulter actuellement que d'un acte autoritaire du pouvoir exécutif (et la position du ministre de la France d'outre-mer au sein du comité directeur lui-même pourrait laisser supposer que les décisions du pouvoir exécutif ne seraient pas éloignées de celles du comité directeur) ou d'une conciliation consécutive à d'innombrables navettes entre l'assemblée locale compétente, et le comité directeur du F. I. D. E. S. Trop souvent le résultat final ne pourra donc être atteint que par l'intervention directe auprès du Gouvernement, des représentants du territoire ou de la fédération désireux de sortir de l'impasse.

C'est là le point crucial. Il est certes possible, comme le signale M. Junillon, que des divergences de vues apparaissent entre le Gouvernement d'une part, et le comité directeur de l'autre, mais comme on l'a souligné plus haut, la position du ministre de la France d'outre-mer dans le comité du F. I. D. E. S. (dans sa composition actuelle), rend cette éventualité infiniment moins probable que la précédente, le comité directeur ayant sans doute souvent tendance, comme les organismes de cette nature, composés en majeure partie de fonctionnaires, à se fier à l'arbitrage de son président, qui est en même temps le représentant le plus éminent du pouvoir exécutif dans le domaine des activités dont il s'agit.

A signaler d'ailleurs à ce point de vue que MM. Pleven, Malbrant et Castellani, dans un amendement au projet de loi n° 3977, année 1948, envisageant l'éventualité de ce désaccord, proposaient, en ce cas, que puisse toujours être tenue — à la demande soit du ministre, soit du comité directeur — une seconde délibération du comité directeur dans un délai de quinze jours et, de plus, que si une proposition du comité directeur à la suite des délibérations de ce dernier n'entraînait pas l'approbation du ministre, la décision définitive appartienne à ce dernier.

Sans doute est-ce là un cas des plus rares et qui ne paraît pas s'être jamais présenté.

Dans son rapport (n° 288, année 1948), M. Jacobson, au nom de la commission du plan, avait proposé une solution cohérente pour la définition des pouvoirs du ministre à l'égard du comité directeur. M. Jacobson prévoyait qu'en cas de désaccord entre le ministre et le comité directeur, désaccord qui aurait un effet suspensif, il pourrait toujours être recouru, à la diligence du ministre ou de ce comité, à une deuxième délibération et ce, dans un délai d'un mois, ayant pour objet d'arriver à un accord.

Il apparaissait alors au rapporteur de la commission du plan qu'en cas de désaccord persistant, l'Assemblée nationale aurait qualité pour départager les parties et se prononcer de façon souveraine.

L'Assemblée nationale ne semble pas, depuis 1948, avoir retenu cette solution. Sans doute estimera-t-elle, le moment venu, difficile d'intervenir en des matières qui sont très loin d'engager la vie du Gouvernement. Au contraire, l'Assemblée de l'Union française, et c'est le mérite de la proposition de M. Junillon d'avoir

mis ce point en valeur, est particulièremint qualifiée pour se prononcer sur des questions qu'elle a coutume de traiter. Toutefois, votre commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ce cas particulier qui, à la vérité, ne doit se présenter que très rarement.

En revanche, en ce qui concerne les désaccords entre les représentations locales et le comité directeur du F. I. D. E. S., l'intervention de l'Assemblée de l'Union française s'impose sans contestation possible. Il devient indispensable d'élaborer une procédure qui permette de dénouer heureusement des situations qui, comme le disait justement M. Juniliton, provoquent, par des navettes multiples, qui peuvent demeurer sans résultat, l'irritation des esprits et des bouleversements dans la réalisation du plan.

Je ne puis à cet égard que reprendre le texte même de la proposition n° 216:

« ... L'expérience fait de plus en plus apparaître la nécessité d'une adaptation de la loi du 30 avril 1946 aux dispositions constitutionnelles et aux lois organiques postérieures créant notre Assemblée et lui conférant un rôle essentiel d'arbitrage qui découle de sa composition paritaire représentative des intérêts généraux de l'Union française.

« Mais comment ne pas reconnaître que cette intervention qualifiée — si utile au règlement des conflits — pourrait efficacement s'employer à leur prévention ?

« C'est pourquoi, par une corrélation toute naturelle des fonctions, le rôle arbitral de notre Assemblée dans ce domaine, ne conçoit pas sans une action préalable au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. »

Ainsi cette proposition s'insère-t-elle dans la longue série de textes, déjà adoptés dans cette enceinte, textes qui visent à rendre quelque harmonie au concert des peuples de France et d'outre-mer, où il ne saurait être admis que soit étouffée la voie des assemblées territoriales pas plus que celle de votre Assemblée.

Votre commission du plan vous demande donc d'adopter la proposition dont le texte suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'indépendamment de l'avis qu'elle doit formuler — conformément à l'article 72 de la Constitution — sur les projets de décrets portant approbation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus à l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, l'Assemblée de l'Union française pourrait — en raison même de sa composition paritaire — participer très utilement aux travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. et remplir, le cas échéant, un rôle d'arbitrage;

Considérant qu'une telle action — d'un intérêt immédiat — laisse entière la question d'une éventuelle et profonde réforme de la loi précitée,

Invite le Gouvernement:

1° A la faire représenter au sein du comité directeur du F.I.D.E.S. dans le rapport d'au moins 3/11e des représentants des Assemblées métropolitaines, tel qu'il a été proposé par l'Assemblée de l'Union française le 17 juin 1948;

2° A lui soumettre pour examen et avis, tout litige survenant entre:

D'une part, les assemblées territoriales ou fédérales;

D'autre part, soit le Gouvernement ou son représentant local, soit le comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 288

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'**urgence** toutes dispositions utiles en vue de **permettre** qu'**à l'occasion des fêtes de Noël les familles de combattants appartenant au corps expéditionnaire d'Indochine** soient **autorisées à envoyer** à ces derniers à **titre gratuit** un **colis** susceptible d'être acheminé par les **voies les plus rapides** et **en temps voulu** à son lieu de destination, présentée par M. Juge, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

NOTA. — Cette proition a été retirée (séance du 5 décembre 1950).

ANNEXE N° 289

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les **loyers commerciaux** dans les **établissements français d'Océanie,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, aucune réglementation relative aux loyers à usage commercial n'existe en Océanie.

Le projet de décret qui nous est présenté est la reproduction pure et simple de celui relatif aux loyers à usage d'habitation, avec quelques modifications de forme.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 81 (année 1950).

On ne peut que regretter cette lacune et souhaiter vivement qu'un texte définitif et complet soit élaboré et soumis au plus tôt à nos délibérations.

En ce qui concerne le décret en discussion, nous ne pouvons que faire les mêmes remarques et observations pour que celui que nous avons déjà examiné à propos des loyers à usage d'habitation.

C'est ainsi que nous limitons en tout état de cause au 31 décembre 1951 la durée d'application du nouveau texte.

Nous supprimons également, et pour les mêmes raisons, les articles 6, 7, 8 après avoir maintenu les articles 2, 3, 4 et 5, et notamment l'article 2 qui porte les loyers commerciaux à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939, en raison de leur taux actuel et des bénéfices réalisés par les commerçants locataires.

Nous avons apporté quelques modifications de forme à l'article 9, voulant que les membres de la commission de surveillance soient proposés par les organismes qualifiés et non pas laissés au libre choix du gouverneur; nous y ajoutons le représentant du service des contributions.

Nous supprimons les articles 11, 16 et 17 pour les mêmes raisons qui ont motivé le retrait des articles similaires du décret des loyers ordinaires.

Enfin, pour l'article 15, aucune disposition n'étant prévue quant au bénéfice de la propriété commerciale, ni au maintien dans les lieux, des commerçants en place, nous avons porté à douze mois la validité du préavis à donner par le bailleur, les effets du décret expirant eux-mêmes le 31 décembre 1951, de sorte que, pratiquement, il ne pourra être procédé à aucun droit de reprise avant l'intervention d'une législation complète et définitive en la matière.

Texte du projet de décret:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres établissements français d'Océanie.

La présente réglementation, qui a un caractère provisoire, prendra fin le 31 décembre 1950.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés, par le bailleur, à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 9 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble a fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts qui pourraient être intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les améliorations ou agrandissements réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de la construction de l'immeuble s'il a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité qui pourraient être intéressées par la présente législation un registre spécial où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission prévue à l'article 9, le ministère public, ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 qui précède sera sanctionnée des peines prévues à l'article 16.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, une amende civile de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 9. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, président;

2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué, membre;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué, membre;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire (désigné par le gouverneur), membre;

5° Un propriétaire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal représentant les propriétaires (choisi par le gouverneur), membre;

6° Un commerçant, un industriel ou artisan représentant les locataires (choisi par le gouverneur), membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières (choisi par le gouverneur), membre;

Un commis du secrétariat général, secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront, d'ailleurs, être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article premier, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel et artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 10. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte. Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas trois mille francs, charges non comprises, et dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 11. — En outre, et afin de déterminer par la suite d'une manière équitable et rationnelle le prix des loyers, la commission sera chargée.

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux à usage commercial existant dans les portions du territoire où s'applique la présente réglementation;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 10.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 12. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise du mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 13. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible des sanctions prévues à l'article 16 sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Une amende civile de 1.000 à 30.000 F pourra, en outre, être prononcée.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, cette amende pourra être portée à 50.000 F.

Est également considérée comme une majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de six mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 16. — Les conditions d'application du présent texte ainsi que les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 17. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commission des loyers à usage commercial ou industriel pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 11, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Modifications proposées par votre commission:

Art. 1er. — Premier alinéa conforme.

La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951.

Art. 2, 3, 4, 5. — Sans changement.

Art. 6, 7, 8. — Supprimés.

Art. 9. — Sans changement jusqu'à l'alinéa 4° inclus.

5° Un représentant des propriétaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires;

6° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires;

7° Le chef du service des contributions.

(Le reste sans changement).

Art. 10. — Sans changement.

Art. 11. — Supprimé.

Art. 12 et 13. — Sans changement.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs aux taux déterminés par le présent texte, sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F, le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous les dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment d'un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Remplacer six mois par douze mois.

Art. 16 et 17. — Supprimés.

Art. 18 et 19. — Sans changement.

C'est sous ces réserves et modifications que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, dans sa forme ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres parties du territoires des Établissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés, par le bailleur, à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois, ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 6 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble a fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante :

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, président ;

2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué, membre ;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué, membre ;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire désigné par le gouverneur, membre ;

5° Un représentant des propriétaires de baux à usage commercial industriel ou artisanal désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires, membre ;

6° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires, membre ;

7° Le chef du service des contributions, membre ;

Un commis du secrétariat général, secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu par voie d'arrêté à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel ou artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 7. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas 3.000 F, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 8. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location est frappée de nullité absolue.

Art. 9. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 10. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs aux taux déterminés par le présent texte, sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F, le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment d'un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 11 — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de douze mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 13. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 290

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de M. Damas et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à **créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale »**, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de M. Damas invitant le Gouvernement, à créer en Guyane française, un « Institut français d'Amérique tropicale ».

Je me permettrai de faire l'historique de cette question en portant à votre connaissance la documentation que j'ai recueillie au service de la recherche scientifique outre-mer.

D'une note récente (18 juillet 1950) de M. le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer adressée à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, j'extrais le passage ci-dessous qui résume l'essentiel de la question :

« Le projet de développer les recherches scientifiques en Guyane est déjà ancien, puisque, dès 1945, l'office de la recherche scientifique outre-mer avait inscrit à son programme l'envoi en Guyane d'une mission scientifique polyvalente s'appliquant à la prospection systématique de ce pays qui, bien que vaste, couvert de forêts et disposant de ressources minérales, est encore en grande partie désert et impénétré. Dès qu'il fut possible, en 1946, un géologue, M. Choubert, fut envoyé à Cayenne. Il était chargé d'une part, de relever la carte de la partie Nord, d'autre part de préparer la venue de la mission envisagée. Informé de ce projet, le gouverneur demandait que soit créé en Guyane un institut de recherche permanent et proposait un programme de travail. Cette demande fut reprise par le préfet en 1947, lors de la passation des pouvoirs, puis confirmée de nouveau en 1948 par ce dernier qui insistait sur ce projet auquel le programme dressé par l'U. N. E. S. C. O. pour la création d'un institut international de l'Hylea amazonienne (voir annexe au rapport) et les accusations de la conférence panaméricaine de Bogota contre les territoires relevant des puissances européennes, conféraient, à son avis, un caractère particulier d'urgence. Le conseil général, de son côté, en émettant un vœu favorable à la cession de terrains au futur institut, considérait sa création « comme étant d'intérêt national ». Une question délicate se posait cependant. La Guyane étant devenue département français, son administration échappait à la compétence du ministre de la France d'outre-mer et, par voie de conséquence à celle de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« Par suite de l'intérêt en cause et afin de ne pas arrêter, pour des questions de forme, la réalisation du projet, il fut admis que celle-ci resterait provisoirement confiée à l'office de la recherche scientifique outre-mer, d'ailleurs mieux à même que quiconque, du fait de sa spécialisation tropicale, jusqu'à ce qu'une décision valable puisse être prise en la matière.

« C'est ainsi que le conseil d'administration de l'office, présidé par le directeur du centre national de la recherche scientifique, admit à plusieurs reprises, le principe de la gestion provisoire ; que le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer l'admit également de son côté et que pour leur part les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, des travaux publics, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques adoptèrent la même position. Cependant, des délais assez longs furent nécessaires avant que soit réalisé l'accord indispensable entre les différents départements.

« Actuellement une solution provisoire a été trouvée confiant à l'office de la recherche scientifique outre-mer, jusqu'à nouvelle décision, l'organisation à l'institut français d'Amérique tropicale. L'état actuel de la question se résume ainsi :

1° *Crédits.*

« La section F. I. D. O. M. du F. I. D. E. S. a attribué à l'office de la recherche scientifique outre-mer, pour l'institut français d'Amérique tropicale, une subvention se montant à 52 millions de francs en crédits d'engagement et 22 millions de francs en crédits de payement pour 1950 (portés à 32 millions à la séance du F. I. D. O. M. du 5 juillet 1950).

2° *Attribution de terrains.*

« Le dossier pour l'attribution des terrains se trouve au service des domaines qui doit préparer l'arrêté d'affectation. Il est bien précisé que cette affectation sera faite dans le but bien défini de l'installation de l'institut français d'Amérique tropicale et que ces terrains suivraient le sort de l'institut s'il était créé officiellement sous l'égide d'un département ministériel autre que la France d'outre-mer. Les délais de procédure pour cette affectation sont de l'ordre de deux mois.

3° *Edification de constructions.*

« Le directeur local des travaux publics étudie, en accord avec l'office de la recherche scientifique outre-mer le plan de réalisation des constructions. La première tranche de travaux prévoit deux maisons à usage d'habitation et un laboratoire qui seront édifiés par

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.), n° 9961 ; Assemblée de l'Union française, n° 179 (année 1950).

les soins des travaux publics pour le compte de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« Un appel d'offre a été lancé pour la construction de deux maisons et du laboratoire, et les travaux seront entrepris dans les mois qui viennent.

4° Travaux scientifiques.

« De 1946 à 1948, une mission géologique a établi la carte géologique du Nord du pays. Elle se poursuit actuellement (dans la même région depuis 1949) et travaille en liaison avec le bureau minier de la Guyane. Elle porte ses efforts plus particulièrement sur la prospection de gisements de bauxite.

« Mission: M. Choubert et Aubert de la Rue.

« Une deuxième missions géologique partie en juin dernier, après une reconnaissance en 1949, se consacre à l'arrière-pays (cours du Maroni), elle sera doublée d'une mission hydrologique (M. Domergue).

« En octobre prochain partiront, après accord avec le ministère de l'agriculture, deux pédologues dont la présence est instamment réclamée par le préfet de la Guyane, le problème de la mise en valeur des sols étant primordial dans cette région, dans l'état actuel du développement agricole du pays.

« MM. Hénin et Colmet d'Aage, désignés pour cette mission, sont maintenant à pied d'œuvre.

« Aux travaux de ces missions se sont ajoutés ceux du docteur Le Foulhereau Vassel, dépendant du département, qui poursuit des études d'alimentation et de sociologie en Guyane. »

Les deux premiers rapports annexes indiquent dans le détail la liste des travaux accomplis, ceux qu'il faudrait entreprendre au plus tôt.

Afin de donner plus de poids à mon argumentation, voici un passage de la lettre que M. le préfet de la Guyane écrivait le 21 avril 1950 au directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« J'ai eu l'honneur de vous adresser le 16 mars une lettre vous indiquant à quel point la création d'un institut, venant centraliser les recherches d'ordre scientifique en Guyane et capable de leur donner une impulsion décisive, me paraissait opportune...

« Nous sommes parvenus à un stade de nos efforts où une aide dans le sens que je viens de vous indiquer (voir notre département enfin doté d'un organisme susceptible de guider l'industrie privée, aussi bien que nos différents services techniques, dans leur tentative de développements économiques du pays) devient indispensable. Depuis trois ans, je m'efforce, dans tous les domaines, d'effacer le discrédit qui a longtemps pesé sur le pays, d'appuyer et même de susciter des initiatives tendant à une mise en valeur rationnelle. Des bases solides ont été jetées en ce qui concerne le sous-sol, l'exploitation forestière, les voies de communication, les installations portuaires, ce qui m'incite à persévérer.

« C'est peut-être aux problèmes agricoles qu'il a été jusqu'à présent le plus difficile d'apporter une solution. J'espère cependant que, sous une forme coopérative, nous serons bientôt en mesure d'assurer l'alimentation des communes, qui ne vivent aujourd'hui que de produits importés. Par ailleurs, deux groupes privés, disposant de capitaux importants, semblent désireux de créer très prochainement en Guyane des cultures industrielles. J'attache une attention toute particulière à ces projets, qui ne peuvent se solder par des échecs sans retarder à nouveau pour longtemps l'essor du département. Il ne servirait à rien, en effet, de favoriser l'établissement d'importants centres miniers si nous n'étions à même de faire vivre alentour une main-d'œuvre relativement nombreuse et si nous n'apportions aux populaions locales la possibilité de se régénérer.

« Or, nous ne disposons, pour ces premiers essais, d'aucune base sérieuse. Les ouvrages sur la Guyane qui traitent de botanique ou d'agriculture remontent au siècle dernier et sont aujourd'hui complètement dépassés. Nous savons tout au plus que la zone côtière a été cultivée à l'époque de l'esclavage, et même irriguée en certains points, à la façon des polders de Surinam (Guyane hollandaise) mais nous ignorons si ces mêmes régions sont encore susceptibles de donner naissance à des cultures rémunératrices... ».

Suit un énoncé de recherches à entreprendre pour déterminer des emplacements favorables pour les installations agricoles, en accord avec les services d'agriculture et en tenant compte des indications géologiques désormais acquises; et l'espoir que l'aide du directeur de la recherche sera efficace sur ce point, en attendant de plus vastes réalisations.

L'appel du préfet est à la fois pressant et plein d'espoir, puisque les recherches orientées vers la mise en valeur d'un territoire entre tous déshérité laissent espérer un essor de la Guyane auquel aucun de nous ne peut rester insensible.

Mais le but d'un institut de recherches est encore plus vaste. Et, si nous insistons sur sa création, c'est parce qu'il est d'autres études aussi nécessaires, telles que des études d'océanographie, de biologie végétale, d'ethnologie et d'alimentation qui sont les bases indispensables à un développement méthodique dans ce pays, dont il importe d'assurer au plus tôt l'aménagement rationnel si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans cette partie du continent américain qu'elle occupe depuis plus de trois siècles (voir note n° 1). Nous voulons que les recherches servent à la mise en valeur du département et qu'elles servent à l'amélioration du niveau de vie des habitants.

L'accord unanime du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, la demande du préfet, celle du conseil général, la proposition de résolution déposée à l'Assemblée nationale, l'accord des différents ministères, concourent à faire cesser une situation provisoire pour aboutir à la création définitive d'un organisme qualifié. Je dois ajouter que l'office de la recherche scientifique outre-mer a créé ces dernières années des instituts d'intérêts locaux en Afrique équatoriale française (décret du 14 août 1947), à Madagascar (11 décembre 1946), en Océanie (28 août 1946), I. F. A. N. (20 février 1948). Le tour de la Guyane doit suivre normalement. Et, s'il fallait une raison supplémentaire encore en faveur de la création d'un institut français d'Amérique tropicale en Guyane française, je la trouverai dans la nécessité de prouver sur le plan international que la France peut collaborer avantageusement à l'étude des problèmes plus généraux intéressant l'Amazonie hylécenne (voir note n° 3).

Une résolution tendant à la création de laboratoires internationaux avait été adoptée le 17 septembre 1946 par le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O. L'accord entre les divers Etats (Brésil, Colombie, Pérou, Bolivie, Equateur, Vénézuela, les trois Guyanes) n'étant pas encore complet, la création en a été ajournée. Il faudrait que le jour où le projet sera soumis à l'avis des Etats intéressés, la France ait déjà établi son institut en Guyane, qu'elle ait ses chercheurs pour assurer la présence de la pensée française sur ce territoire français éloigné de la métropole. L'institut français en Guyane travaillerait en liaison avec l'institut international. L'intérêt international des laboratoires de recherche est évident pour la lutte contre certaines endémies, pour l'étude de problèmes économiques d'ensemble.

Je voudrais signaler à ce sujet l'importance des travaux scientifiques réalisés à l'institut français d'Océanie dans la collaboration efficace avec la section de recherches de la commission du Pacifique Sud; c'est ainsi que les travaux d'un jeune savant, M. Legand, sur les « Méthodes de pêche dans le Pacifique Sud » ont été pris comme base de discussion et reconnus unanimement par les savants étrangers comme supérieurs à ceux qui avaient été présentés par ailleurs, de même que les travaux de M. Choubert en Guyane ont servi de base de discussion aux géologues de la Guyane anglaise et hollandaise, mieux outillés cependant.

En conclusion et avant de vous demander de donner unanimement, je l'espère, un avis favorable à la création d'un institut français de l'Amérique tropicale en Guyane, je voudrais vous lire ce que M. le professeur Combes, directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer à Paris a écrit dans un article concernant le rôle de cette recherche outre-mer:

« Le but de l'office de la recherche scientifique est de servir le développement des pays d'outre-mer. La France a pris en charge d'immenses régions de la planète. En leur apportant son travail scientifique, elle leur a fait peut-être son don le plus précieux. L'œuvre n'est encore qu'à ses débuts; il y faudra beaucoup de temps, d'argent, d'activité et de continuité. Mais rien aujourd'hui ne peut se faire utilement sans la science. Elle commande le progrès des territoires et des populations. Peu à peu se dessinera, grâce à elle, un nouveau visage de l'Union française. »

Compte tenu de ces considérations, votre commission des affaires culturelles vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution qui est soumise à votre examen par l'Assemblée nationale et vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale, estimant nécessaire, d'une part, de préparer scientifiquement la mise en valeur de la Guyane française, d'autre part d'étendre le rayonnement de l'esprit français dans cette partie du continent américain, invite le Gouvernement à créer en Guyane française un institut français d'Amérique tropicale, relevant de la recherche scientifique d'outre-mer.

ANNEXE I

NOTE CONCERNANT LE FUTUR INSTITUT DE CAYENNE

Avec la publication des premiers résultats d'ordre géologique s'achève l'activité de l'O. R. S. C. en Guyane pendant les années 1947-1948. Le programme scientifique fixé à l'origine se trouve ainsi réalisé et, parallèlement, la recherche scientifique coloniale s'est imposée auprès des services publics et de la population guyanaise comme un organisme capable de favoriser grandement le développement du pays.

L'utilité d'un institut scientifique permanent, dont l'activité s'étendrait également aux Antilles, a été reconnue d'une façon unanime et l'O. R. S. C. possède dès à présent les terrains et crédits d'investissement nécessaires à la réalisation de ses plans. Ceux-ci comprennent d'une part la construction et l'aménagement matériel des laboratoires et maisons d'habitation, d'autre part la mise en place du dispositif scientifique: choix des disciplines et du personnel.

Il semble utile, avant de passer à l'exécution de ce programme, de définir les grandes lignes des recherches à effectuer. La Guyane est un pays fort peu connu dont l'essor dépend, avant tout, des trois facteurs suivants: amélioration des voies d'accès, création de ressources vivrières et exploitation rationnelle des richesses du sous-sol. Les premières activités porteront donc nécessairement sur la géologie, la pédologie et l'océanographie:

1° Géologie.

L'importance des recherches géologiques, dans un pays actuellement dépourvu de ressources propres ne peut échapper à personne. Seules des industries de base, telles que des exploitations minières, peuvent fournir les crédits suffisants pour développer sur d'autres plans notre département d'outre-mer.

La carte géologique au 1/500.000e, actuellement sous presse, permet de situer dès à présent deux régions économiquement intéressantes dont l'étude détaillée pourrait être entreprise. Il s'agit de deux zones,

sensiblement parallèles, traversant d'Est en Ouest tout le territoire. La plus septentrionale possède un cadre géographique assez précis grâce aux fouilles au 1/100.000e de l'I. G. N., ce qui ne manquera pas de faciliter les levées géologiques.

Par ailleurs, l'accès relativement aisé de cette zone me permettrait d'aborder son étude détaillée tout en m'occupant de l'organisation administrative et matérielle de l'institut.

Etant donné l'urgence de ces recherches pour le développement minier du pays, il serait souhaitable qu'un ou deux jeunes géologues me soient adjoints.

2° *Pédologie.*

Le développement industriel d'un pays ne peut être envisagé sans le développement parallèle de ressources vivrières telles que manioc, arbres fruitiers, etc., et également de cultures extensives selon les possibilités du terrain : riz, canne à sucre, céréales, etc.

Il est indispensable de commencer le plus rapidement possible l'étude des sols guyanais et de dresser la carte pédologique de la Guyane. Etant donné l'ampleur de ce travail, nous proposerions l'étude immédiate des sols se formant à partir des principaux groupes de roches connus en Guyane :

a) Argiles et vases de formation récente, dans la zone côtière ; *b*) schistes argileux ; *c*) diorites et roches vertes ; *d*) zones granitiques.

Etant donné l'absence de moyens de transports, les études pédologiques et les plans de mise en valeur agricole auxquels elles peuvent conduire doivent nécessairement être liées aux possibilités d'exploitation du sous-sol.

Les sols propices à l'élevage devraient en outre faire l'objet de recherches spéciales.

Enfin l'approvisionnement de la ville de Cayenne, qui draine plus de la moitié de la population guyanaise, pose un problème urgent à résoudre et nécessiterait sans doute une carte pédologique détaillée de l'île de Cayenne.

3° *Océanographie.*

Certaines particularités des eaux territoriales guyanaises (alluvionnement de l'Amazone rabattu par les vents et courants marins dominants) aboutissent à un envasement progressif des côtes qui gêne considérablement la navigation et interdit l'exécution de tout ouvrage portuaire, faute d'une connaissance approfondie de l'évolution des fonds marins.

Il serait utile de poursuivre, avec ou sans le concours de la marine, les travaux hydrographiques entrepris par le commandant Lemière de 1946 à 1948.

D'autre part, il semble, à première vue, que ces considérables apports de vase doivent influencer la faune marine.

D'un point de vue pratique un pays tel que la Guyane, situé en bordure d'une mer très poissonneuse, doit normalement assurer une fraction de l'alimentation de sa population par ses pêcheries. Les travaux de l'institut de Cayenne auraient sans doute d'heureuses conséquences en ce sens.

Une vedette relativement légère, mais équipée de façon à répondre aux deux aspects des travaux océanographiques, représenterait l'investissement indispensable pour de telles recherches.

ANNEXE II

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale à M. le ministre des finances et de l'économie nationale.

L'office de la recherche scientifique coloniale a créé ces dernières années des instituts locaux en Afrique équatoriale, à Madagascar et en Océanie. Il est envisagé, suivant les vœux des autorités locales, la création de trois nouveaux centres au Togo, au Cameroun et en Guyane, pour lesquels des crédits d'investissement ont été demandés sur l'exercice 1949.

Dès 1946 avait été envoyé en Guyane un géologue, M. Choubert, chargé de tracer la carte de toute la partie septentrionale de la colonie. Depuis lors, un projet international avait été lancé par l'U. N. E. S. C. O., le projet dit de l'Hylèa amazonienne qui prévoyait, pour tout le bassin de l'Amazone et les régions avoisinantes, un organisme international chargé de la mise en valeur et de la recherche scientifique.

Tout en collaborant pleinement aux études préliminaires de cet organisme, il est apparu très désirable que la recherche scientifique en Guyane française fût menée par un organisme français, afin d'éviter l'éventualité de mainmises étrangères. Le préfet de la Guyane, dans cette intention, demandait en 1947 que M. Choubert fût désigné à la fois comme délégué de l'office de la recherche scientifique et de l'U. N. E. S. C. O.

En avril 1948, le préfet offrait de céder un terrain situé à Montabo, près de Cayenne et écrivait : « Il est important que la recherche scientifique proprement dite prenne pied en Guyane avant que le projet de l'U. N. E. S. C. O. entre dans la voie de la réalisation. La position de la France en serait d'autant plus forte par la suite. »

C'est d'autre part cette même année que notre présence même dans ce département d'outre-mer a été attaquée fortement à la conférence américaine de Bogota. Aussi le conseil général de la Guyane, en émettant un vœu favorable à la cession du terrain envisagé, déclarait-il qu'il considérait la question de l'institut de recherches « comme étant d'intérêt national ».

Cet aspect national et pressant a été fortement souligné par M. le professeur Rivet, directeur du musée de l'Homme, à la première réunion, tenue le 12 janvier 1949, du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer. Le conseil a approuvé unanimement cette manière de voir et a adopté le projet de l'institut.

L'intérêt national pressant de la question se double d'un intérêt local évident. La Guyane, bien qu'elle soit un des pays français d'outre-mer les plus anciens est un de ceux dont la mise en valeur et la prospection scientifique ont été jusqu'alors malheureusement les plus négligées. Or, ses richesses minières et celles de la forêt sont particulièrement importantes. Il y aurait lieu également de procéder par une extension de l'agriculture locale à une prospection pédologique (étude des sols) et à l'étude de la biologie végétale.

Des recherches d'océanographie physique et biologique permettraient, les unes de mettre au point les questions de courant et d'ensablement (indispensables pour l'établissement d'un port), les autres de connaître les ressources en poisson pouvant servir à la nourriture d'une population régulièrement sous-alimentée. Enfin, l'intérieur de la Guyane est à peu près désert, et des études d'ethnologie et d'alimentation seraient des plus utiles pour connaître les conditions et les possibilités d'une vie équilibrée dans ces immenses régions vides d'hommes. Ces diverses disciplines : géologie, biologie végétale, pédologie, océanographie physique et biologique, ethnologie, apparaissent comme les bases indispensables à un développement méthodique dans ce pays dont il importe d'assurer au plus tôt le développement rationnel si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans un pays qu'elle occupe depuis plus de trois siècles.

La direction de l'office de la recherche scientifique coloniale avait demandé au début de 1948 une première tranche de crédit d'engagement au F. I. D. E. S. pour permettre l'achat des terrains et la construction d'urgence d'un premier logement avec laboratoire.

Ce projet ne put être réalisé avant que la Guyane fût déclarée département français. Cependant il fut entendu avec le C. N. R. S. qui, théoriquement, aurait dû prendre en charge les recherches dans le nouveau département que l'office, spécialisé dans les recherches tropicales, continuerait la tâche entreprise. Quelques difficultés s'élevèrent au sujet des terrains. Ceux-ci avaient été compris dans ceux affectés d'une part au ministère des travaux publics, d'autre part au ministère de l'agriculture.

Une entente est en voie de réalisation avec ces deux départements et un avant-projet a été établi. Il est prévu quatre bâtiments devant servir de logements, deux bâtiments de laboratoires et un bâtiment à l'administration, bibliothèque — salle de réunion.

Les travaux s'échelonneraient sur deux ans et nécessiteraient une somme fixée aux taux actuels à environ 100 millions.

Une première tranche à faire d'urgence pourrait comprendre, en crédit d'engagement :

1 bâtiment de laboratoires, 11.140.000 F.
2 bâtiments de logements, 28.480.000 F.
8 logements personnel local, 2.400.000 F.

Premiers travaux du bâtiment central, administration, salle de conférences, bibliothèque, environ 6 millions de francs.

Matériel scientifique et de transport, 2 millions de francs.

Total, 50.020.000 F.

On peut évaluer à 20 millions de francs les payements qui devraient être effectués durant l'exercice 1949.

Un plan plus détaillé pourra être fourni au F. I. D. O. M. dès que l'office saura s'il peut entreprendre l'œuvre envisagée.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale,
COMBES.

ANNEXE III

NOTE

On sait que le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O., considérant qu'un grand nombre de recherches scientifiques verraient leur rendement considérablement accru si elles étaient poursuivies sur le plan international, a adopté le 17 septembre 1946 une résolution tendant à la création de laboratoires internationaux.

Au cours d'une première conférence générale, les délégués des Nations Unies sont tombés d'accord sur le fait que les sciences exactes et naturelles, avec les mathématiques dont elles dépendent, constituent la plus internationale de toutes les activités humaines, en dehors de toute question de race, de couleur, de croyance ou de position géographique. Ils ont recherché ensemble les critères susceptibles de délimiter les domaines dans lesquels un effort commun devait être tenté.

Il leur a paru évident que certains problèmes, relevant de la science appliquée, mettent en jeu des intérêts industriels si puissants que les recherches qui en découlent reçoivent un appui suffisant des entreprises privées. D'autre part, la commission de l'U. N. E. S. C. O. n'ayant enregistré aucune proposition concernant les sciences médicales, agricoles, mécaniques, ou encore les disciplines faisant habituellement l'objet de travaux universitaires, les délégués en ont conclu que les ressources nationales suffisaient aux recherches entreprises sur de tels sujets et ils se sont arrêtés pour le choix des problèmes aux caractères suivants.

1° *Principe de maturité.*

L'application des découvertes de la physique nucléaire à la production de la bombe atomique a été considérée par la commission comme un exemple de ce caractère de « maturité » désignant une question scientifique d'ordre international. D'autres sujets bien déterminés de science pure — tels que la biologie des substances qui se reproduisent

elles-mêmes, le problème du cancer (connexe) ou les recherches sur la tuberculose — permettraient de dégager des principes généraux nouveaux s'ils étaient traités avec des moyens aussi larges.

Or les facteurs qui retardent des études aussi fondamentales sont presque toujours d'ordre matériel. Les travailleurs sont prêts, mais ils ne disposent pas des instruments nécessaires: l'U. N. E. S. C. O. se doit de les leur procurer.

2° Principe d'éloignement.

Jusqu'à présent, la création des instituts de recherches n'a été due qu'à des hasards historiques et, très souvent, leur emplacement ne répond plus aux recherches actuelles. Il existe, d'autre part, des problèmes concernant les régions éloignées des principaux centres de travail et qui débordent, par leur importance, les frontières nationales. Il en est ainsi de l'océanographie, des déficiences de l'alimentation sous les tropiques, etc. Certains sujets, même, tels que la des tâches auxquelles on ne s'est jamais attaqué.

3° Principe des zones.

Le principe d'éloignement entraîne celui des zones: seule la zone tempérée a été bien explorée. Les problèmes concernant les autres régions du globe concerneront: *a*) les zones les moins connues; *b*) les questions d'intérêt international dans ces régions.

4° Principe du dépassement du cadre national.

Beaucoup de problèmes ne peuvent être abordés sous un angle exclusivement national; par exemple, l'océanographie, la lutte contre les sauterelles, la désinfection des aéroplanes, etc.

5° Principe de la centralisation internationale.

Cette forme d'action qui existe déjà à une échelle modeste et a donné naissance à certains organismes internationaux, sera intensifiée par l'U. N. E. S. C. O., qui envisage de créer des réserves internationales d'isotopes radioactifs, de substances chimiques pures, de matériaux nouveaux, etc., et également des collections de matériaux indispensables à la recherche scientifique: bactéries, champignons, moisissures, levures, algues, plantes précieuses, races pures de matériel génétique, etc.

L'institut de l'Amazonie hyléenne.

L'institut de l'Amazonie hyléenne que la commission de l'U. N. E. S. C. O. a classé parmi les sujets de première priorité et qui est en voie de réalisation, découle à la fois du « principe d'éloignement » et de celui des « zones ». Il répond à deux buts distincts: *a*) l'étude des problèmes propres à cette région particulière; *b*) l'étude des problèmes liés aux zones tropicales en général.

Les recherches de ce nouvel organisme concerneront tout un groupe de pays de l'Amérique latine: Bolivie, Pérou, Colombie, Equateur, Venezuela, Brésil, Guyanes anglaise, hollandaise et française, et porteront, sous les auspices des Nations unies, sur la géographie, la géologie, la chimie, la minéralogie, la botanique, la zoologie et l'anthropologie du bassin de l'Amazone, ainsi que sur la médecine et la science de la nutrition dans les pays tropicaux.

Le Gouvernement a proposé le musée Goeldi, à Belem-do-Pera, comme siège du futur centre.

Si l'on considère l'importante fraction de la population du globe qui habite les régions tropicales et l'immensité des richesses naturelles de ces zones encore intactes, on peut en déduire qu'on ne leur a consacré jusqu'à présent qu'une part beaucoup trop faible de la recherche scientifique L'U. N. E. S. C. O. estime que le rétablissement de l'équilibre profiterait non seulement aux populations des tropiques, mais encore au monde entier.

La mise en route d'un si vaste projet demandant un certain temps, le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O. n'a pas accordé une subvention, pour 1947, à l'institut de l'Amazonie hyléenne. Par contre, celui-ci sera doté de 500.000 dollars en 1949 pour l'établissement d'installations définitives. Il recevra, en outre, à partir de 1948, un crédit anuel de 300.000 dollars environ, qui sera consacré à la création d'un réseau de centres de recherches dans la zone hyléenne.

La position de la France.

Au début de l'année 1949, la Guyane française se trouvera en présence d'un organisme scientifique international en pleine activité. Déjà des envoyés de la commission des sciences exactes et naturelles — en particulier M. Métraux, adjoint du professeur Laugier à l'U. N. E. S. C. O — ont pris contact avec le gouverneur de la Guyane afin de savoir quelle serait l'attitude du nouveau département vis-à-vis de l'institut de l'Amazonie hyléenne.

Une participation de la France, aussi large que possible, à cet institut, présenterait, semble-t-il, de nombreux avantages. Non seulemnt la Guyane française pourrait ainsi bénéficier des travaux faits à Belem, mais encore elle obtiendrait de l'U. N. E. S. C. O. des crédits importants qu'elle-même ne peut consacrer actuellement aux questions scientifiques. Ses propres chercheurs y trouveraient un élargissement de leurs activités, en même temps que des moyens de publication et de diffusion qui leur font si cruellement défaut depuis la guerre.

De plus, on peut craindre que si la France reste à l'écart du mouvement qui tend à grouper les différents territoires de l'Hyléa en une vaste région (car, parallèlement à l'action de l'U. N. E. S. C. O., qui relève de la science pure, les Etats-Unis poursuivent dans ces pays des buts économiques et politiques certains), elle ne perde un jour toute influence en Amérique du Sud.

On pourrait, afin de prévenir toute emprise de la part de puissances étrangères, créer à Cayenne, comme l'a proposé M. J. Peset, gouverneur de la Guyane, une sous-section purement française de l'institut de l'Amazonie hyléenne. Nos chercheurs resteraient en liaison étroite avec Belem, mais effectueraient personnellement tous les travaux concernant le territoire guyannais.

Afin de pouvoir faire une proposition concrète aux délégués de l'U. N. . S. C. O., M. J. Peset a fait état, comme base de départ de cette sous-section, des travaux du docteur Floch, directeur de l'institut Pasteur de Guyane, des résultats d'une mission du service hydrographique de la marine, dirigée par le commandant Lemière, enfin des recherches géologiques et géographiques effectuées par M. B. Choubert, pour le compte de l'office de la recherche scientifique coloniale.

L'établissement d'une sous-section de l'institut de l'Amazonie hyléenne à Cayenne ne ferait perdre ni à l'institut Pasteur, ni à l'O.R.S.C., l'initiative des recherches à entreprendre: l'U.N.E.S.C.O. a bien précisé dans ses statuts qu'elle ne voulait en aucune façon gêner les efforts nationaux, mais collaborer avec les institutions existantes tout en créant des liaisons nouvelles et en portant ses efforts dans des domaines négligés jusqu'alors.

Si ce projet de sous-section pouvait prendre corps, il faudrait prévoir pour le début de 1948 l'achat ou la construction d'un immeuble servant de centre d'accueil pour les chercheurs et permettant l'établissement des premiers laboratoires.

Les branches les plus fondamentales pour le développement de la Guyane semblent être la médecine, la zoologie, la botanique, la géologie, l'hydrographie, l'océanographie et l'ethnographie. Les grandes lignes des recherches à entreprendre sont esquissées dans les programmes ci-joints.

Géographie physique.

Cartes hydrographiques.

Cartes topographiques: morphologie, relief en corrélation avec la constitution géologique:

a) Formation des terrasses (marines, fluviales); *b*) Profil des cours d'eau; *c*) Cycles d'érosion (et abrasion marine), cycles de complément; *d*) Accroissement des côtes en corrélation avec la sédimentation et des cycles d'érosion: *e*) Reliefs fossiles (latéritisés).

Géographie générale.

Cartes géographiques, géologie, technique, stratigraphie.

Pétrographie et minéralogie.

Etablissements des collections.

Etude de la constitution des roches: *a*) Etudes microscopiques: préparation de lames minces microscope polarisant; *b*) Etudes chimiques: laboratoire de chimie.

Paléontologie.

Recherche des fossiles quaternaires dans les dépôts récents.

Géologie appliquée.

Métallogénie:

Relations entre géologie, pétrographie et minéralisation;

Etude des fonds de baïées. Microscope par réflexion. Etudes métallogéniques.

Prospection: gîtes minéraux.

Pédologie: étude des sols, relations entre la géologie et l'agriculture.

Hydrographie.

1° Etudes des modifications des fonds sur la côte de la Guyane française.

Déplacement périodique (?) des bancs de vase sous l'effet:

a) Du courant équatorial renforcé par le courant amazonique; *b*) Des divers apports des fleuves guyanais;

2° Etude de la marée sur les côtes de Guyane;

3° Sondages des dépôts côtiers récents.

Océanographie.

1° Etudes océanographiques habituelles, densité, salinité, température, etc., de l'eau de mer; 2° Dépôts en suspension; 3° Courants, houle.

La mission hydrographique de la marine, actuellement en Guyane, ne dispose d'aucun moyen pour réaliser ce programme.

Ethnologie.

Inventaires somatiques, linguistiques, culturels, depuis trois siècles.

Conditions actuelles d'existence:

Niveau de vie, alimentation, échanges.

Migrations: chez les Indiens, chez les Guyanais.

Réaction des anciens déportés africains aux influences extérieures:

Civilisation française; contact avec le bagne; apports des Antilles anglaises, du Brésil, etc.; métissage.

Recherche des anciens groupes ethniques africains à l'origine de la population guyanaise.

Enquêtes anthropologiques:

Anthropologie physique et médicale, normale, pathologique;

Alimentation, habitat, état sanitaire, natalité, croissance, physiologie;

Avenir de la race: biochimie, botanique, ethnologie, médecins, etc;

Données statistiques;

Nutrition, pharmacopée, toxicologie;

Vie sociale: religion, art, langue, coutumes, vie matérielle;

Contacts avec la civilisation, l'industrialisation, l'immigration, etc;

Distribution géographique;

Géographie humaine, préhistoire, histoire, archéologie (Indiens).

Agronomie coloniale.

Physiologie, génétique, pédologie, chimie, entomologie, phytopathologie, parasitologie, technique frigorifique.

ANNEXE N° 291

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** dans les **grandes circonscriptions administratives** des **territoires d'outre-mer le payement forain des pensions** aux **anciens combattants** et **anciens militaires,** présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey, les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est à maintes reprises penchée sur la question du taux de pension des anciens combattants d'outre-mer.

La proposition qui vous est présentée aujourd'hui a trait à un autre aspect très important du problème, à savoir le mode de payement de ces pensions.

Les circonscriptions administratives d'outre-mer sont pour la plupart très étendues, et l'ancien combattant, le mutilé, le pensionné doivent parcourir de fort longues distances pour percevoir leurs coupons échus.

En voici trois exemples pris dans une circonscription de la Haute-Volta: le cercle de Ouahigouya. Ils sont valables pour le reste de l'A. O. F.:

Tougoubouzondon Ouedraogo, aveugle de guerre habitant le village de Biliga, doit pour venir percevoir sa pension à Ouahigouya, parcourir cent trente kilomètres à pied et autant au retour;

Arande Tamboura, amputé du pied gauche et habitant Djibo parcourera deux cents vingt kilomètres aller et retour;

Quant à tous les bénéficiaires de la retraite du combattant du canton d'Aribinda, c'est deux cent vingt kilomètres à l'aller et autant au retour qu'ils ont à faire pour toucher leur maigre retraite. Exactement quatre cent quarante kilomètres pour percevoir chaque trimestre cent cinquante-neuf francs. Que dirait-on si un ancien combattant habitant Lille devait pour toucher sa pension se rendre à Paris et faire à pied chaque trimestre quatre cent cinquante kilomètres aller et retour. Notons que la retraite du combattant n'est versée qu'à partir de cinquante ans et que ce sont des gens âgés et fatigués qui doivent parcourir ces invraisemblables distances.

Sur ces routes de brousse il y a peu ou pas de camions. En supposant même qu'il en trouve un, le retraité de l'Aribinda dont nous parlions, devra payer, au tarif actuel de deux francs le kilomètre, la somme de huit cent quatre-vingt francs pour toucher ses cent cinquante francs.

Reste la solution pour le pensionné d'envoyer un mandataire. Il lui faudra tout d'abord accomplir les formalités administratives pour faire reconnaître et agréer ce mandataire. Une fois agréé, ce mandataire ne pourra se faire remplacer par un autre sans nouvelles démarches et donc déplacement du pensionné lui-même. Or le pensionné trouvera difficilement un volontaire pour faire plusieurs fois par an deux ou trois cents kilomètres, ou alors il devra lui verser une forte part de sa pension.

Quand le pensionné a un enfant, il pourra l'envoyer mais seulement pendant la saison sèche, car dès les premières pluies, tous les membres de la famille sont aux cultures. Le vieux pensionné ou le mutilé, incapable de travailler lui-même, a besoin de tous les siens pour travailler la terre et il préférera se traîner lui-même pour aller toucher sa pension.

La solution idéale du problème serait évidemment la multiplication des centres administratifs (cercles et subdivisions) mais les raisons financières ne permettent de le faire que petit à petit et très lentement.

Ému de cette situation, le conseil général de la Haute-Volta avait voté une motion demandant que l'administrateur du cercle ou de la subdivision, accompagné de son agent spécial, aille à dates fixes payer dans les centres éloignés (cette motion est jointe en annexe à la présente proposition).

La direction générale des finances de l'A. O. F. y a opposé un refus formel. C'est pourquoi nous sommes obligés de poser le problème devant l'Assemblée de l'Union française.

Problème d'humanité, car M. le directeur général des finances n'a peut-être pas vu le triste spectacle des mutilés et invalides traînant leurs pilons ou guidés par un enfant sur les routes d'Afrique.

Problème de justice, car lorsqu'il s'est agi de lever des soldats, les commissions de recrutement ont bien su aller jusqu'aux cantons les plus reculés; quand il s'agit de ramasser l'impôt, l'administrateur n'hésite pas à aller sur place et va aussi le long des routes pour payer les manœuvres.

Les soldats qui ont fait des milliers de kilomètres pour venir combattre en France, au risque de perdre non quelques billets comme la direction des finances, mais leur vie, peuvent espérer maintenant que la France vienne vers eux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et aux anciens militaires.

ANNEXE

Vœu n° C. G-V.

Le conseil général de la Haute-Volta,

Considérant la demande formulée le 10 mars 1950 par les anciens combattants de la Haute-Volta;

Considérant les difficultés de voyage et les frais occasionnés par les déplacements des titulaires de pension devant effectuer de grands déplacements;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires sociales et de l'Assemblée,

Emet le vœu:

Que les payements forains des pensions aient lieu à date fixe dans les centres éloignés.

Ouagadougou, le 18 mars 1950.

ANNEXE N° 292

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** et **compléter** l'**article 11 relatif** aux **incompatibilités** de la **loi du 6 janvier 1950** portant **modification** et **codification** des **textes relatifs aux pouvoirs publics,** présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

Mesdames, messieurs, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 n'a pas prévu le cas où soit un parlementaire français, soit un conseiller de l'Union française accepterait d'un Etat associé une fonction rémunérée ou une mission temporaire, il y a là une lacune de la loi qu'il est nécessaire de combler et c'est la raison pour laquelle votre commission du règlement soumet à votre approbation la proposition de résolution ci-après, dont les motifs seront exposés dans un rapport déjà adopté par la commission et qui sera distribué dans les délais les plus rapides.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que les incompatibilités prévues par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics devraient s'appliquer aux conseillers représentant la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient d'un Etat associé une fonction rétribuée ou une mission temporaire, invite l'Assemblée nationale à faire modifier et compléter par le Parlement cette loi du 6 janvier 1950 en votant le texte ci-après:

Remplacer à la fin du paragraphe 1er de l'article 11 de cette loi les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française » par les mots « Représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

Ajouter à la suite du dernier paragraphe de l'article 11 de cette loi les dispositions suivantes:

« Compléter comme il suit l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950.

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont également applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement français ainsi qu'aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement français ou un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une misison temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient, afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de l'exception prévue à l'article 11, alinéa 4, 3° de la loi du 6 janvier 1950 ».

ANNEXE N° 293

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Jumilion, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.** et à **lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 7 décembre 1950, page 1508, 2e colonne, page 1509, 1re et 2e colonne, et page 1510, 1re colonne.)

ANNEXE N° 294

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'adoption d'une loi fixant les **conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer** et en **Algérie**, présentée par MM. Jousselin, Voca, Bouda et Ya Doumbia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

La législation française dans les pays d'outre-mer a constamment affirmé le principe du respect des institutions de droit local. Mais elle apporte encore parfois à son application un souci excessif susceptible de s'opposer à l'évolution de ces institutions par le simple concours naturel des techniques et des sciences européennes.

Le contact de civilisations extrêmement différentes dans leurs formes et leurs valeurs n'est pas sans avoir parfois des effets destructeurs pour l'une d'elles.

En matière de régime familial et culturel, la plus prudente réserve se conçoit. Mais cela ne signifie pas toutefois qu'il faille s'abstenir d'une pensée politique juste ou généreuse, c'est-à-dire d'une conception de l'avenir de l'évolution des sociétés d'outre-mer.

La même réserve ne s'impose pas dans un domaine plus fondamentalement matériel comme les méthodes de production.

Aussi nous semble-t-il que l'esprit contenu dans le préambule de la Constitution de 1946 devrait faire supprimer de la législation coloniale antérieure, certaines dispositions qui interdisent, par exemple en droit minier, aux indigènes de s'assurer le concours d'un Européen pour l'exercice de leur droit d'exploitation des gîtes minéraux. C'est ainsi que le décret du 23 décembre 1934, article 22 *bis*, *in fine*, limite le droit d'exploitation des « indigènes », sans d'ailleurs parler des collectivités qui sont cependant reconnues par des arrêtés locaux, en subordonnant le maintien de ce droit d'exploitation à l'emploi des procédés actuels, c'est-à-dire traditionnels et à l'exclusion du concours de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre.

Or il ne s'agit, en la matière, généralement pas de droits individuels. Le travail collectif est encore la norme dans ces pays. L'agent de droit se trouve être en fait la collectivité de droit local. En employant l'expression « les indigènes », le législateur peut sembler ignorer le fait collectif et social, cela n'empêche pas celui-ci d'exister ni de se manifester, même politiquement.

Malgré l'évolution de la législation, il demeure des oppositions à l'extension des exploitations indigènes. La plus grave, sans doute, est le formalisme bureaucratique.

L'interdiction de modernisation des procédés, si réduit qu'en puisse être le champ d'application, éclaire d'une lumière bien insolite pour l'Union française, les intentions du législateur de 1934.

Enfin, l'exclusion fondée sur un critère de race n'est peut-être pas sans justification en évitant des conflits graves, conséquence d'une hiérarchie favorable au droit familier à l'une et inconnu de l'autre des parties. Mais elle évoque tout de même un aspect, absolument répudié maintenant, des rapports humains.

D'un tel complexe de réalités sociales, d'institutions tant traditionnelles que de droit français et de politique abstraite, il semblerait résulter que les lois s'opposeraient à une évolution technique des exploitations, possible tout naturellement du seul fait de la pénétration spontanée des sciences par les livres ou par la fréquentation des universités occidentales ouvertes aux élites africaines ou asiatiques au même titre qu'aux auditeurs étrangers.

C'est donc au principe même de cette exclusion que notre propos est aujourd'hui d'opposer les dispositions qui suivent, assuré d'atteindre par là même, d'ailleurs, les autres réserves non justifiées au regard de l'égalité humaine.

Tels sont les motifs qui inclinent dans le sens de l'abrogation des textes qui s'opposent pratiquement à l'évolution propre et au développement économique des collectivités indigènes des territoires d'outre-mer ou de l'Algérie dans le domaine de la technique de leurs procédés d'exploitation tant agricole que minier.

Il est d'autres motifs fondés sur le principe fondamental de l'Union française relatif au développement des civilisations respectives des peuples qui la composent. Dans les perspectives occidentales critiques que soulève l'opposition catégorique entre le libéralisme et le communisme, une voie semble apparaître à certains dans la notion de cellule sociale ou communauté à l'échelle humaine et qui politiquement ou économiquement, ne peut se fixer pour cadre ni la nation telle que la représente l'Etat européen, ni la commune européenne, ni la seule famille chrétienne d'ailleurs bien peu soutenue en droit. Or, de telles communautés sont la norme des pays d'outre-mer. Elles se définissent sociologiquement avec précision. Il n'y a pas là, comme en Europe, à recréer un esprit communautaire parce qu'il y existe, que d'aucuns l'estiment trop fort, mais n'apparaît-il pas plus simple d'en atténuer l'excès en Afrique que de le refaire en Europe ? Par conséquent, le cadre de ces communautés ou collectivités existant, ne convient-il pas, non de le laisser se dissoudre ou se dessécher, mais de lui donner, par l'intérieur, le concours des connaissances et techniques qui sont un des apports les plus substantiels de la civilisation occidentale ?

Certains sommes-nous par là de répondre à l'aspiration qui apparaît le plus clairement valable aux yeux des populations associées à la France dans les pays d'outre-mer.

Sous réserve de précautions que le texte proposé évoque et sur lesquelles il importera de se pencher sans doute attentivement, il nous paraît nécessaire de permettre et d'encourager l'engagement de techniciens européens ou non par les collectivités de droit local.

Tel est l'objet du texte que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant certaines dispositions limitant les droits des collectivités de droit local dans les pays d'outre-mer et en Algérie et fixant les conditions d'engagement de techniciens par ces collectivités,

et lui propose à cet effet le texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

1. Les collectivités, de droit local ou chefferies coutumières, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés locaux dans les T. O. M. et l'Algérie peuvent engager des techniciens, comptables et autres agents susceptibles de leur apporter le concours des sciences et techniques modernes dans la gestion, l'amélioration et l'extension de leurs exploitations agricoles, minières ou industrielles coutumières et, éventuellement pour la création d'entreprises collectives ou coopératives nouvelles ainsi que pour le service d'œuvres sociales répondant aux besoins de ces collectivités.

2. Pourront être engagés valablement à cet effet tous ressortissants de l'Union française ayant les titres professionnels ou techniques adéquats. Toute personne qui désirerait pouvoir contracter un tel engagement devra se faire inscrire sur une liste tenue par le chef de cercle qui s'assurera de sa moralité.

3. Les contrats d'engagement conclus entre le chef de la collectivité en ses conseils coutumiers, seront individuels, rédigés et passés par devant un officier ministériel, soit de droit français, soit de droit musulman. Une copie sera déposée au bureau de l'administration de la circonscription.

Au cas où une formule serait prévue aux fins d'intéresser l'agent de la collectivité au rendement des exploitations, la prime ainsi attribuée ne saurait dépasser un montant susceptible de doubler celui de la rémunération fixe.

4. L'agent engagé par une collectivité s'interdit par cela même d'exercer toute activité à titre d'entrepreneur ou de directeur ayant la signature sociale dans une entreprise privée ayant un objet de même nature que celle pour laquelle il a été engagé pendant une durée de cinq années suivant la cessation ou la rupture de son contrat avec la collectivité, dans le territoire de celle-ci, du cercle ou des cercles ou circonscriptions administratives limitrophes du cercle où elle se trouve.

5. L'abus de confiance lorsqu'il sera commis à l'égard des chefs des conseils ou des membres des collectivités de droit local par les agents engagés dans les conditions prévues à la présente loi, sera puni de la réclusion et l'article 463 du code pénal sera applicable.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'objet de la présente loi et notamment en ce qui concerne « l'exclusion de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre » prévu par l'article 22 *bis* du décret du 23 décembre 1934 modifié.

Décret du 23 décembre 1934, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3.087 A. P. du 26 décembre 1935. (J. O. A. O. F. du 31 décembre 1935.)

Art. 22 *bis*. — Les indigènes conservent dans l'étendue des régions ou périmètres exploités traditionnellement par eux leur droit coutumier d'exploiter les gîtes d'or et autres substances minérales.

Ces régions ou périmètres et les substances minérales qui en font l'objet ont été déterminés par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs, pris en l'application de l'article 17 du décret du 22 octobre 1924 (*J. O.* du 24 octobre 1924, p. 9531).

Ils comprennent, en dehors des gisements qui étaient exploités par des indigènes lors de la promulgation du décret précité, ceux

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n°s 246 et 287 (année 1950).

dont l'exploitation n'a pas été abandonnée par eux depuis plus de quinze années, à l'exclusion toutefois des concessions visées au deuxième alinéa de l'article 17 précité.

La délivrance de permis d'exploitation et de concessions dans ces périmètres est subordonnée aux conditions spéciales édictées à l'article 72.

Des modifications ou additions pourront être apportées aux arrêtés visés ci-dessus, mais elles ne pourront faire obstacle à l'exercice des droits régulièrement acquis à la date de ces arrêtés.

En dehors des régions ou périmètres qui leur sont réservés mais à l'exclusion des concessions et permis d'exploitation ou des périmètres ayant fait l'objet de demandes de concessions ou de permis d'exploitations relatifs à une catégorie qui comprend le minerai qui les intéresse, les indigènes peuvent, sous la réserve ci-après, se livrer à l'exploitation des gisements d'or ou d'autres substances minérales, traditionnellement exploités par eux, en employant leurs procédés actuels.

Si les emplacements où les indigènes veulent entreprendre leur exploration sont compris dans l'étendue d'un périmètre d'exploitation au de recherche, ils ne peuvent se livrer à ce travail qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant du cercle, autorisation qui leur est refusée s'il est manifeste qu'ils n'ont été incités à entreprendre cette exploitation que par les exploitations et recherches effectuées par le titulaire ou demandeur du permis ou si le permis remonte à plus d'une année.

Les droits conférés aux indigènes par le présent article ne peuvent être exercés que par les indigènes originaires de la région considérée, à l'exclusion de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre, ainsi que de tout indigène originaire d'autres régions.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article, il est statué par le commandant du cercle, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

ANNEXE N° 295

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française à compléter, par le dépôt devant l'Assemblée nationale d'un texte additif, la loi créant le **conseil supérieur de l'entr'aide sociale** et déclarant **« membre de droit »** du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le **président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française**, par Mme H. Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 133, année 1950 que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des affaires sociales, fut initialement déposée sur le bureau de notre Assemblée par son auteur, avec une demande de discussion d'urgence, admise par notre Assemblée.

Très peu de temps après ce dépôt, notre collègue Mme H. Caffot déclarait retirer la motion d'urgence du fait que le Parlement venait, entre temps, de voter définitivement le projet de loi qui fait l'objet de la proposition qui vous est soumise.

En effet, le Conseil de la République dans sa séance du 2 mai 1950 adoptait le projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale ajoutant, par amendement, et comme membres de droit:

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale,

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République.

Historique.

De quoi s'agit-il en fait?

Depuis 1947 (séance du 14 janvier 1947) l'Assemblée nationale était saisie du projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale. Le président du gouvernement provisoire, le regretté Léon Blum, poursuivant son inlassable tâche sociale, présentait, avec M. Pierre Segelle, ministre de la santé publique et de la population, ce texte à l'examen et aux suffrages de l'Assemblée nationale.

La commission de la santé publique et de la population en fut saisie alors et le rapporteur du projet, M. Bouxom, note que cette commission a consacré plusieurs séances à l'étude du projet sur lequel le 12 mars 1947, M. Marrane, alors ministre de la santé publique, fut entendu. La conclusion des travaux de cette commission parlementaire fut un vote unanime quant à l'adoption du texte déposé par le Gouvernement.

Ce n'est pourtant que le 28 février 1950 que ce texte de loi était adopté à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République en avait transmission le 14 mars 1950 et le votait après l'avoir amendé, dans le sens indiqué plus haut, le 2 mai 1950.

Ce texte devenait la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 133 (année 1950).

Définition du conseil supérieur.

L'économie du texte de loi qui nous préoccupe est facile à présenter et démontre, à nos yeux, une importance de premier plan quant aux questions sociales ou médico-sociales. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était infiniment souhaitable que le président de la commission des affaires sociales de notre Assemblée (ou son représentant) figurât parmi les membres de droit afin d'y soutenir les intérêts multiples et bien compris des populations d'outre-mer.

Ce conseil supérieur de l'entr'aide sociale vient à point dans une époque où l'installation d'un régime social tend à se développer de plus en plus dans la plupart des pays européens et ainsi que le dit justement M. le sénateur Le Basser, dans son rapport, il importe « d'adapter notre législation à l'état social actuel ».

Antérieurement, les attributions fixées au conseil supérieur de l'entr'aide sociale étaient exercées par le « conseil supérieur de l'assistance publique » créé en 1888, puis par le comité d'assistance de France (décret du 15 octobre 1940). Ce dernier était, deux ans plus tard, remplacé par le « conseil supérieur de l'assistance de France » en application de l'acte dit « loi du 21 juillet 1942 ». — Enfin, en 1945 (le 26 mai 1945) une ordonnance modifiait ces premiers organismes en les remplaçant par une « commission centrale d'assistance ».

En constatant ces substitutions successives opérées en 63 années, il est permis de conclure que ces organisations n'ont pas donné les résultats satisfaisants que l'on était en droit d'attendre d'elles et c'est ainsi que le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » continuera à remplir la mission dévolue pendant plus d'un demi-siècle aux anciens comités ou conseils d'assistance avec, cependant, des pouvoirs plus étendus et une organisation mieux comprise du fait de la composition extrêmement détaillée dudit « conseil supérieur » formant une véritable « assemblée consultative ».

Composition du conseil.

Les membres appelés à siéger au sein de cet organisme sont différemment désignés. Les uns sont membres de droit, les autres nommés par arrêté du ministre de la santé et de la population, ceux de la 3e catégorie sont élus.

Les membres de droit sont l'émanation du Gouvernement, du Parlement, des hautes administrations publiques, des associations ou fédérations traitant, à l'échelon national, des questions sociales ou médico-sociales.

Les membres désignés par le ministre comprennent les représentants des organismes nationaux, départementaux ou régionaux, s'occupant de la santé, de l'éducation des enfants et des adolescents et des allocations familiales.

Les membres élus se limitent aux délégués: de l'académie de médecine, des ordres nationaux des professions médicales, des conseils ou comités supérieurs de sécurité sociale et d'allocations familiales et, en fin, aux mandataires des établissements publics d'assistance (hôpitaux et hospices) et des établissements privés d'assistance reconnnus d'utilité publique.

En raison du champ très vaste de questions à traiter le conseil supérieur d'entr'aide sociale se compose de 5 sections ayant chacune des attributions bien déterminées quant aux études à faire et aux décisions à prendre.

La « section permanente » dont le mode de désignation et la composition est fixée par décret pris en Conseil d'Etat est appelée à donner un avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou le conseil. Elle exerce notamment les attributions contentieuses relatives à la surveillance des établissements privés ainsi que la fixation des prix de journée dans lesdits établissements.

Cette section répartit enfin entre les 4 autres sections les membres du conseil qui sont ainsi appelés à connaître:

Dans la première section: de l'aide aux adultes (assistance hospitalière, assistance à domicile, bureaux d'aide sociale, protection de la vieillesse);

Dans la 2e section: de l'aide à l'enfance (enfants privés momentanément ou définitivement de soutien familial, enfants déficients inadaptés);

Dans la 3e section: de la réadaptation des malades, diminués physiques, infirmes sensoriels;

Dans la 4e section: de l'assistance aux étrangers, par rapport aux conventions internationales.

Attributions du conseil supérieur.

A la lumière de cet exposé, on constate que tout ce qui concerne l'assistance hospitalière, qu'elle soit publique ou privée quant à la surveillance en général et à la fixation des prix de journée dans ces établissements, est examiné par le conseil supérieur de l'entr'aide sociale. Il n'est pas utile de développer longuement la répercussion que pourrait avoir, dans les pays de l'Union française, le fait qu'un contrôle puisse exister à l'échelon national, sur les méthodes pratiquées dans les dispensaires, crèches ou hôpitaux et sur les barèmes appliqués aux malades ou aux hospitalisés en général. Ceci est d'autant plus souhaitable que le nombre des assistés, du fait de la densité de la population, sera sans cesse croissant,

Les affaires contentieuses susceptibles de surgir alors auront une destination spontanée, automatique et, ainsi que le précise M. le sénateur Le Basser, il existera en quelque sorte « ...une juridiction centrale d'appel pour les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales d'assistance » (attributions dévolues antérieurement à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la loi du 14 janvier 1933).

L'aide aux adultes, la protection de la vieillesse, l'assistance sous ses multiples formes est étudiée au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

L'aide à l'enfance abandonnée — momentanément ou définitivement — privée de soutien familial; l'enfance déficiente, inadaptée, tout ce qui forme la base et l'avenir d'un pays — la jeunesse — est du ressort du conseil supérieur. Chacun sait l'amour des autochtones pour l'enfant, mais aussi combien peu de personnes ayant traversé quelque pays d'outre-mer, peuvent affirmer n'avoir pas vu d'enfants abandonnés, déficients ou inadaptés!

Il y a là un problème crucial auquel nul être sensible ne saurait résister car ce que la misère ou l'hérédité permettent, malgré l'amour des générateurs ou quelquefois à cause de leur indignité, un organisme spécialisé, composé de techniciens avertis, peut y remédier d'une façon progressive, avec l'espoir de vaincre totalement les stigmates de cette misérable condition humaine.

Enfin, le conseil supérieur de l'entr'aide sociale a à connaître des diminués physiques, des infirmes sensoriels, etc., autant de malheureuses épaves dont la vue est une épreuve à la dignité de l'homme, une atteinte à la morale et à la sensibilité d'un être normal.

Il n'est pas jusqu'aux difficultés à résoudre quant à l'application de la loi du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes qui ne soient étudiées par cet organisme d'entraide sociale.

CONCLUSION

Devant l'ampleur et la diversité des sujets examinés, il n'est pas douteux que la présence, comme membres de droit, du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française (ou son représentant), du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer est très désirable au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, au même titre que les présidents des commissions de la santé des Assemblées du Parlement.

Il est difficilement admissible de songer que seule la métropole aurait ses intérêts défendus alors que les pays d'outre-mer n'auraient pas la possibilité d'y faire entendre une voix autorisée.

La présence du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale s'impose d'autant plus que la 4e section traite de l'assistance aux étrangers. Ce serait dès lors une anomalie que la représentation de l'Union française, en totalité, n'y fut pas agréée.

D'aucuns diront que le ministère de la France d'outre-mer — contrairement aux dispositions prises pour d'autres ministères — n'étant pas représenté, on pourrait en déduire que le conseil supérieur d'entr'aide sociale n'intéresse que la métropole. Cette argumentation est erronée à la base du fait que les départements d'outre-mer relèvent, au même titre que les départements métropolitains — indépendamment du ministère de l'intérieur en ce qui concerne l'administration en général — de tous les autres cabinets ministériels. Il serait donc très indiqué que le ministère de la France d'outre-mer fût représenté également par la présence, au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, et, comme « membres de droit », du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer; le ministère des affaires étrangères l'étant déjà pour y soutenir les intérêts éventuels des étrangers résidant en France, dont a à se saisir la 4e section, dans les questions relatives aux conventions internationales.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter, la proposition suivante, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter, par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale, l'article 3 de la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950, de façon à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, le directeur du service de santé et le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale, l'article 3 de la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950 qui deviendrait:

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'entr'aide sociale est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et de membres élus:

a) Membres de droit:

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant;

Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, ou son représentant;

. . . . . .

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Le chef du service central de la pharmacie;

Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 296

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Yacine Diallo, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale** dans les **territoires** de l'**Afrique occidentale française**, de l'**Afrique équatoriale française**, du **Togo**, du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 8 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 11309 de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Après une expérience de cinq ans, nul ne saurait nier l'opportunité d'une telle mesure.

Mais le projet gouvernemental ne concerne que la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Notre proposition vise les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis qui jouissent d'un régime spécial.

Ces territoires souhaitent que l'Assemblée nationale reprenne les dispositions essentielles de la loi du 13 avril 1946 (*Journal officiel* du 14 avril 1946) qui prévoit un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

Ce principe assure une représentation plus équitable de ces territoires en donnant plus de satisfaction aux populations intéressées, sans augmenter sensiblement le nombre des députés prévus par la Constitution.

Le principe du collègue unique est admis pour l'A. O. F., il est sage de l'étendre aux autres territoires. La loi instituant les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. l'a stipulé très nettement.

C'est pour ces considérations que nous soumettons à votre agrément la proposition de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000 avec minimum d'un député par territoire.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes, les natio-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11309.

naux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs et, en général, tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou la législation locale;

13° Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire.

Art. 4. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 6. — Les dispositions de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, concernant la propagande électorale sont applicables aux territoires d'outre-mer, visés à l'article premier, suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 7. — Il sera créé, dans chaque circonscription administrative, un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire, au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs supérieurs des territoires de Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, les secrétaires généraux, les directeurs chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service zootechnique, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les frères ou alliés des directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les fonctionnaires qui ont exercé un commandement militaire ou qui ont été mis hors cadre dans les services politiques. »

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Tableau annexe.

Sénégal: 2.006.000 habitants, 3 députés.
Côte-d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés.
Soudan: 3.176.700 habitants, 4 députés.
Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés.
Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés.
Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés.
Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député.
Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés.
Togo: 988.689 habitants, 1 député.
Cameroun: 3.006.162 habitants, 4 députés.
Gabon: 418.135 habitants, 1 député.
Moyen-Congo: 675.349 habitants, 1 député.
Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député.
Tchad: 2.175.283 habitants, 3 députés.
Côte française des Somalis: 48.200 habitants, 1 député.
Total: 35 députés.

ANNEXE N° 297

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Edouard Daladier, Caillavet, Devinat, Jean-Paul David, Rencurel et des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, députés, tendant à **fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale** des **territoires d'outre-mer** relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 8 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 11357 de M. Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation,
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il y a maintenant quatre ans que l'Assemblée nationale a été élue et que les territoires d'outre-mer y ont leur représentation. Il est donc possible, avec ce recul, de faire objectivement le point des résultats qu'ont donné les différents systèmes électoraux appliqués dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. D'autre part, une nouvelle consultation législative doit avoir lieu en 1951, il importe d'envisager, à la lumière de ces résultats, quels sont les meilleurs moyens à prendre pour assurer aux territoires intéressés une représentation équitable et efficace.

La loi du 5 octobre 1946 prévoyait, comme on le sait, l'élection de 34 députés pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, cette élection s'effectuant au collège unique en A. O. F. et dans les pays où le trop faible chiffre de la population ne permettait pas l'élection de plusieurs députés, et au collège double partout ailleurs.

Si le collège unique pouvait s'expliquer aux Comores, en Océanie, en Nouvelle-Calédonie, en Côte française des Somalis, pour la raison que nous venons d'indiquer, il n'en allait pas de même pour l'A. O. F. ou la mise en application de ce système suscita d'ailleurs chez les résidents de statut civil français de nombreuses protestations. En fait, et malgré les assurances données à la tribune de l'Assemblée constituante lors des débats dont s'accompagna le vote de la loi électorale, aucun métropolitain ne fut élu en A. O. F. sur les douze députés qui furent désignés, alors cependant que certains territoires disposaient de trois sièges, ce qui eût dû, semble-t-il, permettre de faire place au moins à l'un d'entre eux, ne fût-ce que pour obtenir une représentation plus expressive.

En A. E. F., à Madagascar, au Cameroun, où a fonctionné le système du double collège, cette représentation a pu s'organiser sans heurt et s'exercer dans des conditions extrêmement valables.

Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que, sans le double collège, Madagascar ne disposerait d'aucune représentation à l'Assemblée nationale depuis deux ans? Faut-il en outre souligner que les territoires qui ont bénéficié du double collège se sont généralement trouvés placés dans de meilleures conditions que les autres pour défendre leurs droits et leurs intérêts, la confrontation des opinions de leurs représentants ayant permis à l'Assemblée nationale et à ses commissions de mieux apprécier la valeur des projets qui leur étaient soumis? Enfin, le maintien du double collège dans une grande partie de l'Afrique noire a eu le grand avantage de permettre l'évocation de problèmes ou de questions qui eussent, dans bien des

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11357.

cas, été passés sous silence si la représentation avait été assurée sous le régime du collège unique. Tout ceci suffirait déjà à démontrer la nécessité pour l'Assemblée nationale de recourir à une représentation parlementaire portant sur les citoyens de statut civil français aussi bien que sur les citoyens de statut local, comme c'est le cas au Conseil de la République.

Nous ne saurions, au demeurant, contester la validité de l'action parlementaire des représentants des citoyens de statut local: aussi bien n'aurions-nous même pas l'idée de proposer la suppression de cette représentation. On verra, au contraire, que nous en envisageons l'extension. Mais, ce que nous avouons ne pas comprendre, c'est l'injustice persistante avec laquelle certains esprits — singulièrement parmi les représentants du second collège — contestent la nécessité, en l'état actuel des choses, d'assortir partout en Afrique noire cette représentation parlementaire des citoyens de statut local, d'une représentation à l'Assemblée nationale des citoyens de statut civil français, dont on rappellera avec plaisir que le collège électoral comprend un nombre croissant d'autochtones.

Au surplus, la généralisation du double collège en Afrique noire s'impose pour de multiples raisons qui tiennent tant aux retards qui affectent l'évolution et la maturité civiques d'une grande partie de sa population, qu'à l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'y recourir au suffrage universel direct. Au moment ou des investissements considérables sont effectués outre-mer, soit par l'Etat soit par des métropolitains intervenant à titre privé, il serait d'ailleurs particulièrement inopportun d'étendre le collège unique à des territoires où le contrôle des dépenses publiques, la répression des gaspillages, la défense des capitaux métropolitains qui s'investissent outre-mer et la suppression des abus qui résultent trop souvent de l'emploi qui est fait de l'épargne autochtone et des cotisations demandées dans des buts divers et dans des conditions de liberté souvent discutables, aux populations, réclament l'attention du Parlement.

Il ne nous appartient pas ici de traiter ces problèmes à fond et notamment de faire ressortir les raisons juridiques tenant aux différences de statut qui font que, pour le moment, il importe de façon absolue de réserver aux citoyens de statut civil français qui servent outre-mer, et sans lesquels il n'y aurait pas d'Union française, une représentation qui leur permette de faire entendre leur voix. On ne manquera sans doute pas de dire que leur nombre est faible et qu'il ne justifie pas une représentation distincte. Mais, sans invoquer l'avis de Montesquieu, d'après lequel la loi du nombre n'est pas l'essence de la démocratie, il importe que l'on sache que le nombre des métropolitains installés en Afrique noire a quadruplé depuis 1946, et que les raisons qui justifiaient leur représentation il y a quatre ans sont encore plus valables aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier.

Il importe également de souligner qu'à l'heure actuelle, l'instauration du suffrage universel étant parfaitement impossible en Afrique noire tant que l'état civil des autochtones n'y aura pas été établi et ne sera pas contrôlable, la généralisation du collège unique ne pourrait qu'aboutir à une représentation inadéquate des populations intéressées, à ce suffrage d' « agglomérés », que dénonçait M. Marius Moutet à la tribune il y a cinq ans et dont on sait à quels « néo-féodalismes » il tend à conduire et à quelles récriminations il donne lieu dans la masse rurale africaine.

Sait-on d'ailleurs quel a été le nombre des suffrages autochtones exprimés en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et au Cameroun lors des élections de 1946 ?

Nous le donnons ci-dessous en le comparant au nombre d'habitants dans chacun des territoires intéressés pour bien montrer que le collège unique ne pourra pas atteindre son but tant que l'on ne sera pas en mesure de recourir au suffrage universel direct.

DÉSIGNATION	POPULATION	NOMBRE des suffrages exprimés.	NOMBRE d'élus autochtones	VOIX obtenues par les candidats élus
A. O. F.:				
Sénégal	1.895.000	130.118	2	128.284
Mauritanie	497.000	9.451	1	6.177
Guinée	2.125.000	95.564	2	91.537
Soudan	3.797.000	95.803	3	88.410
Niger	2.168.000	25.819	1	8.250
Côte-d'Ivoire	3.056.000	125.752	3	125.752
Dahomey	1.458.000	32.977	1	32.977
Togo	980.000	6.363	1	4.726
A. E. F.:				
Gabon	418.135	12.528	1	7.069
Moyen-Congo	675.349	13.570	1	8.635
Oubangui	1.078.075	22.444	1	10.846
Tchad	1.975.283	17.598	1	7.268
Cameroun	2.659.162	20.645	2	10.343
Madagascar	4.474.000	90.775	2	49.972

N. B. — Si nous n'avons pas inclus la Haute-Volta dans ce tableau, c'est que les élections à l'Assemblée nationale y ont eu lieu postérieurement.

Il importe, par conéquent, pour assurer un juste équilibre de la représentation parlementaire d'outre-mer et lui donner le contrepoids indispensable, de maintenir le double collège là où il existe et de l'étendre à l'Afrique occidentale française où il s'impose également.

C'est avec quelque gêne d'ailleurs que l'on constate que si le double collège n'est guère discuté en ce qui concerne les département de l'Afrique du Nord, où l'évolution sous l'égide de la République est cependant singulièrement plus avancée, ce principe est au contraire parfois contesté pour les territoires faisant l'objet de la présente proposition dans des conditions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles heurtent à la fois l'équité et le bon sens.

Que l'on ne prenne donc pas argument du fait que les métropolitains résidant outre-mer sont trop peu nombreux pour justifier une représentation distincte et que le collège unique est seul capable d'assurer valablement la représentation des territoires intéressés!

Est-il besoin d'ajouter qu'il serait déraisonnable de chercher à prendre prétexte du nombre assez faible de citoyens de statut civil français résidant en Afrique noire et à Madagascar, pour essayer d'y justifier l'extension du collège unique par opposition à ce que l'on peut prévoir pour l'Algérie, où le double collège, nous venons de le dire, s'impose de toute évidence. Ce serait vouloir faire admettre que, lorsqu'une minorité est faible on peut impunément la brimer, alors qu'en Afrique noire, et en raison même de son retard plus encore qu'ailleurs, cette minorité constitue l'élément moteur sur le plan local et que, s'ajoutant à la représentation autochtone, elle ne peut en aucune façon le gêner, bien au contraire, puisqu'elle complète les possibilités d'expression du territoire.

Notre proposition de loi tend donc, pour des raisons de justice et d'efficacité, à l'extension du double collège dans tous les territoires où l'importance de la population le permet.

En ce qui concerne le premier collège, nous proposons de retenir une représentation comparable à celle qui existait dans les deux Assemblées constituantes. Elle ne porte que sur 10 députés en y comprenant l'Afrique occidentale française, au lieu de 5 actuellement avec l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar. Elle n'alourdit donc pas sensiblement le nombre des élus.

Quant au second collège, nous pensons qu'il serait équitable de renforcer sa représentation. Le chiffre de un député pour un million d'habitants ou fraction de 1 million égale ou supérieure à 500.000, semblerait pouvoir être retenu.

En outre, pour que la représentation des populations des territoires soit assurée le plus valablement possible et que les principaux groupements ethniques puissent disposer de l'élu de leur choix, nous proposons que les députés soient désignés au scrutin uninominal après découpage des territoires en circonscriptions lorsqu'il y a plus d'un député à élire.

Quant au mode de scrutin, il nous paraît nécessaire de le remanier profondément en recourant, en ce qui concerne les élus du deuxième collège, au suffrage universel à deux degrés pour permettre aux masses africaines de participer à l'élection de leurs représentants, ce qui n'a guère été le cas jusqu'à présent comme le montre le tableau ci-dessus, et ceci en attendant qu'il soit possible de généraliser et d'appliquer le suffrage universel direct dans toute l'Union française, pour mettre fin à l'irritante polémique qui oppose partisans du collège unique et partisans du collège double.

Comme nous le soulignions il y a trois ans, il nous paraît judicieux, équitable et conforme à l'idéal démocratique auquel la France entend conduire les populations de l'Union française, de fondre la coutume autochtone avec les impératifs du suffrage universel dans un processus d'expression de la volonté populaire qui respecte ceux-ci tout en s'accommodant de celle-là. Les modalités que nous avons prévues s'inspirent de cette double nécessité.

Compte tenu de la situation actuelle, notre proposition nous paraît ainsi de nature à donner plus d'efficacité et plus d'ampleur à la représentation des territoires d'outre-mer. C'est en s'inspirant des intérêts de leurs populations qu'elle a été établie et c'est dans cet esprit que nous vous demandons de l'approuver.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés, dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statuts français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le premier collège comprend tous les citoyens de statut civil français âgés de vingt ans au moins, inscrits sur les listes électorales du territoire dont ils relèvent. Les élections y ont lieu au scrutin uninominal à deux tours et au suffrage universel direct.

Art. 4. — Le deuxième collège comprend tous les autochtones citoyens de statut local. Les élections ont lieu au suffrage universel à deux degrés.

Art. 5. — Sont électeurs au premier degré et seront sur leur demande inscrits sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils généraux, conseils représentatifs, conseils de gouvernement, conseils

d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

5° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

6° Ministres des cultes;

7° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

8° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les citoyens âgés de plus de vingt ans pouvant justifier de leur inscription à un registre de l'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins et non frappés d'une des incapacité prévues par la législation électorale métropolitaine;

11° Les délégués désignés par les électeurs du second degré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les autochtones âgés de plus de vingt ans ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus procèdent, soit dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, lorsqu'elles ont un caractère démocratique, soit par désignation à main levée ou par tout autre mode de votation, à l'élection de délégués qui seront nommés dans chaque village ou quartier, à raison d'un délégué par 300 habitants ou fraction supérieure à 150 habitants.

Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, par les administrateurs de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les villages ou campements de moins de 150 habitants, ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 150 membres.

Dans chaque section, les opérations seront présidées et aurant lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier, ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou à défaut par l'administrateur de cercle qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine.

Art. 7. — La désignation des délégués aura lieu quinze jours au moins avant les élections législatives. Ils seront aussitôt inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — Les élections au second collège ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 9. — Un arrêté de convocation précisera la date et le lieu auxquels les électeurs inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articls 3, 5 et 6 ci-dessus seront appelés à exercer leur droit de vote.

Art. 10. — Dans les teriloires où le collège unique est institué, sont électeurs:

a) Dans les établissements de l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales.

b) Dans les autres territoires, toutes les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 11. — En cas de vacance par invalidation, décès ou démission, ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 14. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 15. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer sus-visés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leur fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service de santé, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions et subdivisions administratives et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires. »

Art. 16. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 17. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 18. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGE	NOMBRE de circonscriptions	NOMBRE de députés
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1	1
Océanie et dépendances	Idem	1	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Idem	1	1
Etablissements français de l'Inde	Idem	1	1
Côte française des Somalis	Idem	1	1
Comores	Idem	1	1
Afrique occidentale française:			
Sénégal (sauf trois communes)	Collège des citoyens de statut local	2	2
Mauritanie	Idem	1	1
Guinée	Idem	2	2
Soudan	Idem	3	3
Niger	Idem	2	2
Côte d'Ivoire	Idem	2	2
Haute-Volta	Idem	3	3
Dahomey	Idem	2	2
Togo	Idem	1	1
Sénégal (trois communes) et Mauritanie	Collège des citoyens de statut français	1	1
Guinée	Idem	1	1
Soudan-Niger	Idem	1	1
Côte d'Ivoire-Haute-Volta	Idem	1	1
Dahomey-Togo	Idem	1	1
Afrique équatoriale française:			
Gabon	Collège des citoyens de statut local	1	1
Moyen-Congo	Idem	1	1
Oubangui-Chari	Idem	1	1
Tchad	Idem	2	2
Gabon-Moyen-Congo	Collège des citoyens de statut français	1	1
Oubangui-Chari-Tchad	Idem	1	1
Cameroun	Collège des citoyens de statut local	3	3
Cameroun	Collège des citoyens de statut français	1	1
Madagascar	Collège des citoyens de statut local	4	4
Madagascar	Collège des citoyens de statut français	2	2
Total			46

ANNEXE N° 298

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Chariot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyées à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 13 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952; 2° de M. Emilien Lieutaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952 (n°s 10490 et 10618).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 1er décembre 1950.

Le président de la commission des affaires économiques à M. le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques désirerait connaître, pour son information, l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi (n°s 10490 et 10618) de M. Gaston Defferre, député, et M. Lieutaud, sénateur, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre cette demande de consultation au président de l'Assemblée de l'Union française.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: FRANCIS LEENHARDT.

1° PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, présentée par MM. Defferre, Félix Gouin, Francis Leenhardt, Charles Lussy, Jean Chariot et Arnal, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ville de Marseille a une vocation naturelle pour l'organisation des expositions « coloniales ».

Le port de Marseille est le premier port de France. Il est le centre le plus actif des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer; non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais aussi en ce qui concerne les passagers.

Plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination de l'Union française passent par Marseille.

Marseille est la ville par laquelle ils prennent contact avec le continent européen, la ville qui les accueille à leur arrivée, que la plupart d'entre eux connaissent, la ville dans laquelle ils se sentent chez eux.

Dans le passé, c'est tout naturellement à Marseille qu'ont été organisées les grandes expositions coloniales.

Les expositions de 1906 et de 1922 eurent l'une et l'autre un immense succès. Succès de prestige pour ce qui était alors l'Empire français dont les richesses et les ressources purent être ainsi appréciées par les métropolitains et par les étrangers, succès matériel aussi puisque, alors que l'exposition coloniale de Paris de 1937 s'est soldée par une perte d'un milliard et demi, les expositions de Marseille ont toujours été bénéficiaires.

La ville de Marseille avait de ce fait acquis le droit d'organiser, tous les dix ans, une exposition coloniale. Il avait été en effet entendu à la suite de nombreuses discussions qui opposaient les représentants de Marseille et de Paris et les autorités qualifiées que chacune de ces villes organiserait à tour de rôle, de cinq ans en cinq ans, des expositions qui ne se concurrenceraient pas.

C'est ainsi qu'en 1919, alors que certains parlementaires demandaient que l'exposition projetée soit organisée à Paris, le Président de la République, M. Raymond Poincaré et le gouvernement de l'époque décidèrent qu'elle aurait lieu à Marseille. Ce fut l'exposition de 1922.

En 1932, M. Henri Tasso, député des Bouches-du-Rhône, déposa une proposition de résolution « tendant à inviter le gouvernement à organiser à Marseille, en 1938, une exposition coloniale et maritime. »

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable des commissions de l'industrie et du commerce et des colonies.

Paris obtint, malgré cela, la priorité pour l'organisation de l'exposition de 1937 qui eut du succès mais laissa un lourd déficit.

Il fut alors envisagé d'organiser à Marseille une exposition en 1940, ainsi qu'en démontre une lettre du ministre des colonies en date du 23 septembre 1937.

La guerre empêcha la réalisation de cette exposition, mais le droit acquis de Marseille n'en demeurera pas moins.

Dès 1946, la chambre de commerce de Marseille, qui a dans le passé joué un rôle très important dans l'organisation des expositions dans cette ville, émit, dans un rapport de son président M. Charles Mourre, le vœu que le gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité, sur toute autre manifestation, de l'exposition de la France d'outre-mer à Marseille.

L'organisation de cette exposition est justifiée par des considérations d'une haute importance.

La France a accompli, dans ce qu'on appelait autrefois « les colonies », d'immenses réformes.

La Constitution de 1946 a créé l'Union française.

Pour beaucoup de Français, ces mots recèlent une réalité assez vague. On ne se rend pas toujours compte exactement du sens et de la portée de la transformation qui a été accomplie; on n'apprécie pas toujours à sa juste valeur l'immense contribution qu'apportent à la métropole appauvrie par la guerre les territoires et les peuples d'outre-mer.

Cette exposition peut et doit en vérité être beaucoup plus qu'une simple entreprise spectaculaire. Elle doit être un acte d'une importance politique et sociale considérable.

L'exposition que Marseille désire organiser révélera à l'Europe et au monde l'œuvre de progrès et d'émancipation réalisée par la France.

Elle permettra aussi, en associant tous les citoyens de l'Union française, quelles que soient leur origine et leur race, à cette œuvre magnifique, de mieux se connaître et de démontrer par une manifestation éclatante leur union profonde et sincère.

Le moment est venu d'organiser cette manifestation.

Paris aura, en 1955, son exposition universelle. Les peuples d'outre-mer ne comprendraient pas que l'Union française, qui est la grande création de l'après-guerre, n'ait pas au préalable son exposition.

Ce serait une grande faute politique que de donner une fois de plus la suprématie à la métropole au détriment de l'Union française.

L'exposition de Paris s'inscrira dans la série des expositions organisées par la capitale.

L'exposition de l'Union française sera un événement doté d'un sens entièrement nouveau dont le retentissement et les conséquences dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger seront beaucoup plus considérables et beaucoup plus profitables à la France que ceux de l'exposition de Paris.

Refuser à l'Union française pour 1952 ce qui est déjà accordé à Paris pour 1955 serait une très grave faute.

Des engagements ont déjà d'ailleurs été pris à la suite des visites faites par une délégation du comité exécutif constitué pour l'organisation de l'exposition de l'Union française à Marseille, à M. le Président de la République, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre des travaux publics, chargé du tourisme, et à M. le ministre des finances. Le premier magistrat de l'Etat et tous les ministres ont réservé un accueil très favorable aux représentants de Marseille. Seul, le ministre des finances a formulé des réserves.

Ces visites et les engagements pris sont antérieurs de plusieurs mois au projet de l'exposition de Paris; on ne comprendrait pas qu'un traitement privilégié soit accordé à Paris au détriment de Marseille.

Ceci d'autant moins que, par lettres en date des: 30 avril 1946, de M. Marius Moutet, 18 juillet 1949, de M. Coste-Floret, 10 novembre 1949, de M. Letourneau, les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédés depuis la libération ont donné leur accord formel pour l'exposition de l'Union française à Marseille.

En outre, Marseille dispose d'ores et déjà de l'essentiel des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La ville est propriétaire du parc Chanot dans lequel a lieu, chaque année, la foire internationale de Marseille.

Il existe des palais importants construits en dur: Grand Palais, Palais des Halles, Palais des Congrès, Musée du « Vieux Marseille », Musée des Colonies de la France d'outre-mer, qui peuvent parfaitement être utilisés et permettraient de réduire d'autant les dépenses de construction.

La voirie, les installations sanitaires, l'eau, le gaz et l'électricité sont déjà installés et il suffirait de quelques aménagements.

Le parc Chanot, qui a une superficie de 16 hectares, est mitoyen du stade municipal dans lequel de vastes manifestations pourraient

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n°s 10490 et 10618; Conseil de la République, n° 501.

être organisées, et du parc de Montfuron actuellement occupé par l'armée mais pratiquement inutilisé qui couvre 10 hectares.

Ainsi, presque au centre de Marseille, dans un site magnifique, avec des voies d'accès extrêmement faciles, des transports en commun qui sont déjà équipés pour la masse du public qui suit les grandes manifestations sportives, en utilisant des installations qui existent déjà, il serait possible de mettre sur pied cette exposition avec des dépenses réduites au minimum.

Un projet de budget a été établi et étudié très sérieusement. Le montant des dépenses nécessaires s'élèverait à un milliard et demi seulement, étant entendu qu'il s'agit de l'effort à demander à la trésorerie pour faire face à l'organisation. En effet, le montant des recettes prévisibles serait de 950 millions et, comme il est dit plus haut, l'expérience des précédentes expositions de Marseille permet même d'espérer que la somme de 450 millions qui serait nécessaire en dernière analyse pourrait se trouver diminuée d'une façon importante, sinon disparaître complètement.

C'est dans ces conditions que, sans préjuger de l'avenir, il paraît actuellement suffisant de demander au Trésor une avance dont le compte spécial sera liquidé au moment de l'arrêt définitif des comptes.

Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux prévus pour l'exposition universelle de Paris, et, malgré leur modicité, permettraient certainement de remporter un succès au moins aussi grand et d'une portée politique beaucoup plus étendue que celui que prévoient les organisateurs de l'exposition de Paris.

L'organisation de cette exposition en 1952 ne pourrait porter aucun préjudice au succès de l'exposition universelle de 1955, et permettrait d'éviter qu'éclate un conflit entre Paris et la province.

Les manifestations de Marseille pourraient, par ailleurs, coïncider avec l'organisation de la « Semaine nationale de la France d'outre-mer » qui est prévue pour 1951 et qui pourrait, sans inconvénient, être retardée d'un an.

Elle coïnciderait en tout cas avec les grandes manifestations artistiques déjà célèbres d'Aix-en-Provence.

Un ensemble à la fois touristique, artistique, instructif, pourrait ainsi être mis sur pied dans la région marseillaise et assurer le succès certain de l'exposition de Marseille.

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1952.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir des avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

2° PROPOSITON DE LOI

Tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, formulée par MM. Emilien Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ville de Marseille a une vocation naturelle pour l'organisation des expositions « coloniales ».

Le port de Marseille est le premier port de France. Il est le centre le plus actif des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais aussi en ce qui concerne les passagers.

Plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination de l'Union française passent par Marseille.

Marseille est la ville par laquelle ils prennent contact avec le continent européen, la ville qui les accueille à leur arrivée, que la plupart d'entre eux connaissent, la ville dans laquelle ils se sentent chez eux.

Dans le passé c'est tout naturellement à Marseille qu'ont été organisées les grandes expositions coloniales.

Les expositions de 1906 et de 1922 eurent l'une et l'autre un immense succès. Succès de prestige pour ce qui était alors l'empire français dont les richesses et les ressources purent être ainsi appréciées par les métropolitains et par les étrangers; succès matériel aussi puisque, alors que l'exposition coloniale de Paris en 1937 s'est soldée par une perte d'un milliard et demi, les expositions de Marseille ont toujours été bénéficiaires.

La ville de Marseille avait de ce fait acquis le droit d'organiser tous les dix ans, une exposition coloniale. Il avait été en effet entendu à la suite de nombreuses discussions qui opposaient les représentants de Marseille et de Paris et les autorités qualifiées, que chacune de ces villes organiserait à tour de rôle de cinq en cinq ans, des expositions qui ne se concurrenceraient pas.

C'est ainsi qu'en 1919, alors que certains parlementaires demandaient que l'exposition projetée soit organisée à Paris, le Président de la République, M. Raymond Poincaré, et le Gouvernement de l'époque décidèrent qu'elle aurait lieu à Marseille. Ce fut l'exposition de 1922.

En 1932, M. Henri Tasso, député des Bouches-du-Rhône, déposa une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Marseille, en 1938, une exposition coloniale et maritime ».

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable des commissions de l'industrie et du commerce et des colonies.

Paris obtint malgré cela la priorité pour l'organisation en 1936, ainsi qu'en démontre une lettre du ministre des colonies en date du 23 septembre 1937.

La guerre empêcha la réalisation de cette exposition, mais le droit acquis de Marseille n'en demeure pas moins.

Dès 1946, la chambre de commerce de Marseille, qui a dans le passé joué un rôle très important dans l'organisation des expositions de cette ville, émit, dans un rapport de son président, M. Charles Mourre, le vœu que le Gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité, sur toute autre manifestation, de l'exposition de la France d'outre-mer à Marseille.

L'organisation de cette exposition est justifiée par des considérations d'une haute importance.

La France a accompli dans ce qu'on appelait autrefois « les colonies » d'immenses réformes.

La Constitution de 1946 a créé l'Union française.

Pour beaucoup de Français ces mots recèlent une réalité assez vague. On ne se rend pas toujours compte exactement du sens et de la portée de la transformation qui a été accomplie; on n'apprécie pas toujours à sa juste valeur l'immense contribution qu'apportent à la métropole appauvrie par la guerre les territoires et les peuples d'outre-mer.

Cette exposition peut et doit en vérité être beaucoup plus qu'une simple entreprise spectaculaire. Elle doit être un acte d'une importance politique et sociale considérable.

L'exposition que Marseille désire organiser révélera à l'Europe et au monde l'œuvre de progrès et d'émancipation réalisée par la France.

Elle permettra aussi en associant tous les citoyens de l'Union française, qu'elle que soit leur origine et leur race, à cette œuvre magnifique, de mieux se connaître et de démontrer par une manifestation éclatante leur union profonde et sincère.

Le moment est venu d'organiser cette manifestation.

Paris aura en 1955 son exposition universelle. Les peuples d'outre-mer ne comprendraient pas que l'Union française qui est la grande création de l'après-guerre, n'ait pas eu au préalable son exposition.

Ce serait une grande faute politique que de donner une fois de plus la suprématie à la métropole au détriment de l'Union française.

L'exposition de Paris s'inscrira dans la série des expositions organisées par la capitale.

L'exposition de l'Union française sera un événement doté d'un sens entièrement nouveau dont le retentissement et les conséquences dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger seront beaucoup plus considérables et beaucoup plus profitables à la France que ceux de l'exposition de Paris.

Refuser à l'Union française pour 1952 ce qui est déjà accordé à Paris pour 1955 serait une très grave faute.

Des engagements ont d'ailleurs été pris à la suite des visites faites par une délégation du comité exécutif constitué pour l'organisation de l'exposition de l'Union française à Marseille à M. le Président de la République, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre des travaux publics chargé du tourisme et à M. le ministre des finances. Le premier magistrat de l'Etat et tous les ministres ont réservé un accueil très favorable aux représentants de Marseille. Seul, le ministre des finances a formulé des réserves.

Ces visites et les engagements pris sont antérieurs de plusieurs mois au projet de l'exposition universelle de Paris; on ne comprendrait pas qu'un traitement privilégié soit accordé à Paris au détriment de Marseille.

Ceci d'autant moins que, par lettres en dates des 30 avril 1946 de M. Marius Moutet, 18 juillet 1949 de M. Coste-Floret, 10 novembre 1949 de M. Letourneau, les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédé depuis la libération ont donné leur accord formel pour l'exposition de l'Union française à Marseille.

En outre, Marseille dispose d'ores et déjà de l'essentiel des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La ville est propriétaire du parc Chanot dans lequel ont été organisées les expositions précédentes et dans lequel a lieu, chaque année, la foire internationale de Marseille.

Il existe des palais importants construits en dur: Grand Palais, palais des Halles, palais des Congrès, musée du « Vieux Marseille », musée des Colonies de la France d'outre-mer, qui peuvent parfaitement être utilisés et permettraient de réduire d'autant les dépenses de construction.

La voirie, les installations sanitaires, l'eau, le gaz et l'électricité sont déjà installés et il suffirait de quelques aménagements.

Le parc Chanot, qui a une superficie de 16 hectares, est mitoyen du stade municipal dans lequel de vastes manifestations pourraient être organisées, et du parc de Montfuron actuellement occupé par l'armée mais pratiquement inutilisé, qui couvre 10 hectares.

Ainsi, presque au centre de Marseille, dans un site magnifique, avec des voies d'accès extrêmement faciles, des transports en commun qui sont déjà équipés pour la masse du public qui suit les grandes manifestations sportives, en utilisant des installations qui existent déjà, il serait possible de mettre sur pied cette exposition avec des dépenses réduites au minimum.

Un projet de budget a été établi et étudié très sérieusement. Le montant nécessaire s'élèverait à un milliard et demi seulement, étant entendu qu'il s'agit de l'effort à demander à la trésorerie pour faire face à l'organisation. En effet, le montant des recettes prévisibles serait de 950 millions et, comme il est dit plus haut, l'expérience des précédentes expositions de Marseille permet même d'espé-

rer que la somme de 450 millions qui serait nécessaire en dernière analyse pourrait se trouver diminuée d'une façon importante, sinon disparaître complètement.

C'est dans ces conditions que, sans préjuger de l'avenir, il paraît actuellement suffisant de demander au Trésor une avance dont le compte spécial sera liquidé au moment de l'arrêt définitif des comptes.

Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux prévus pour l'exposition universelle de Paris, et, malgré leur modicité, permettraient certainement de remporter un succès au moins aussi grand et d'une portée politique beaucoup plus étendue que celui que prévoient les organisateurs de l'exposition de Paris.

L'organisation de cette exposition en 1952 ne pourrait porter aucun préjudice au succès de l'exposition universelle de 1955, et permettrait d'éviter qu'éclate un conflit entre Paris et la province.

Les manifestations de Marseille pourraient, par ailleurs, coïncider avec l'organisation de la « Semaine nationale de la France d'outre-mer » qui est prévue pour 1951 et qui pourrait, sans inconvénient, être retardée d'un an.

Elle coïnciderait en tout cas avec les grandes manifestations artistiques déjà célèbres d'Aix-en-Provence.

Un ensemble à la fois touristique, artistique, instructif, pourrait être mis sur pied dans la région marseillaise et assurer le succès certain de l'exposition de Marseille.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1952.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir les avances d'un montant d'un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

ANNEXE N° 299

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. D. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à la **création de sanatoria**, dans la métropole, pour les **travailleurs nord-africains** atteints de tuberculose, Par M. Chekkal Daho, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous rapporter ne saurait être discutée dans son esprit puisqu'il s'agit de dépister la tuberculose et de la mieux traiter lorsqu'elle s'attaque aux ouvriers nord-africains travaillant dans la métropole.

Nous partageons absolument le point de vue de l'auteur de cette proposition lorsqu'il demande que les travailleurs nord-africains employés dans la métropole, atteints de tuberculose, soient traités avant de rentrer chez eux. S'ils retournaient dans leur pays d'origine avant d'être guéris, les risques de contamination seraient grands pour leur famille, pour leurs voisins même.

La tuberculose, fléau social par excellence, n'a pas heureusement un développement considérable en Algérie. Voici les statistiques récentes: du 1er au 30 juin 1950, dans le département d'Alger, 50 cas de tuberculose pulmonaire ont été déclarés et, dans le département d'Oran, 16 cas.

Pour le mois de juillet 1950: département d'Alger, 45 cas; département d'Oran, 23 cas.

Pour le mois d'août 1950: département d'Alger, 47 cas; département d'Oran: 1 cas.

Pour le mois de septembre 1950: département d'Alger, 34 cas; département d'Oran, 16 cas.

Nous ne vous donnons ici que des chiffres intéressant l'Algérie, puisqu'au vrai les travailleurs nord-africains venant travailler en France sont, généralement, originaires d'Algérie.

La tuberculose s'est développée en Afrique du Nord surtout après la guerre de 1914-1918.

Depuis 1920, l'Algérie s'est employée à essayer d'enrayer le fléau en créant dans les grandes villes des dispensaires de dépistage et en multipliant les centres hospitaliers pour l'isolement et le traitement des malades. Mais ce n'est qu'en 1947 que fut construit le sanatorium Rivet à 32 kilomètres d'Alger, à 450 mètres d'altitude.

La lutte contre la tuberculose en Algérie s'intensifia en 1948 par l'adaptation du texte métropolitain du 31 octobre 1945 homologué par arrêté du 10 avril 1948. Un vaste programme fut alors établi pour essayer d'enrayer le plus possible l'extension du mal, vaste programme qui comprenait notamment la création de trente dispensaires, la création d'établissements de cure, préventoria et aéria, ainsi que la construction de centres hospitaliers pour l'isolement des malades.

Il est apparu, d'autre part, de plus en plus nécessaire de développer la vaccination par le B. C. G. La campagne de vaccination a été généralisée en 1949, avec l'aide de l'organisation mondiale de la santé, en Afrique du Nord. On enregistra alors un rendement de 30.000 vaccinations par mois et par équipe. En 1949, 1132 cas de tuberculose pulmonaire furent dépistés: 727 pour le département d'Alger, 75 pour le département de Constantine, 330 pour celui d'Oran.

Vu le nombre de plus en plus grand de Nord-Africains venant en France, la lutte contre la tuberculose sur le plan nord-africain doit donc être menée en symbiose avec la métropole. Il serait nécessaire, par conséquent, que les Nord-Africains qui débarquent en France fassent l'objet d'une visite de dépistage systématique avec radio et cuti-réaction.

Franchement, le problème posé par notre collègue M. Cianfarani, rentre dans le cadre général de la lutte contre la tuberculose. Nous ne pouvons pas être partisans de la création de sanatoria réservés exclusivement aux Nord-Africains. Ne serait-ce pas là une sorte de discrimination raciale à rebours? L'exemple de l'hôpital franco-musulman de Bobigny montre bien que la formule est mauvaise. Créé à l'origine pour recevoir exclusivement des malades d'origine nord-africaine, il est devenu en fin de compte un hopital de quartier. Les Nord-Africains répugnent à venir se faire soigner dans un hôpital lointain où ils peuvent se considérer comme ségrégés, pour ne pas dire parqués.

Les ouvriers nord-africains tuberculeux doivent être traités au même titre que les ouvriers métropolitains tuberculeux.

Nous ne voulons retenir de la proposition de notre collègue que l'esprit et non la lettre. Nous affirmons que la lutte contre la tuberculose des travailleurs nord-africains travaillant dans la métropole doit être la même que celle qui est prévue dans le plan général de la lutte contre la maladie sociale-type qu'est la tuberculose, surtout la tuberculose pulmonaire.

Pour bien comprendre la lutte contre la tuberculose, il est indispensable de définir exactement les maladies sociales. Les maladies sociales sont endémiques, contagieuses et extensives. Elles se répandent de préférence dans les agglomérations urbaines et s'attaquent surtout à la population mal logée, mal nourrie et peu instruite. Ces maladies sont solidaires; elles unissent souvent leurs effets et fréquentent non seulement les mêmes milieux, mais parfois les mêmes familles. Il y a là, au point de vue de l'organisation de la lutte, un caractère de solidarité à retenir, car il y a intérêt à combattre les maladies sociales sur plusieurs fronts en utilisant le même équipement. Les maladies sociales ont en outre un caractère commun: elles sont inapparentes et restent parfois longtemps ignorées, cela donne à la lutte une orientation spéciale. De plus ces maladies « n'allient » pas; méconnues par leurs porteurs, ceux-ci continuent à travailler, à vivre dans la collectivité et par conséquent à inoculer cette collectivité.

Donc pour empêcher le développement des maladies sociales, il est nécessaire d'organiser une défense collective, de rassembler des équipes adaptées aux caractères spéciaux de la lutte. Pour la médecine sociale la maladie compte plus que le malade, c'est exactement l'inverse de ce qui se passe pour la médecine de soins individuels.

Combattre la maladie sociale, c'est ajouter à l'action médicale une action sociale, opposer aux dangers qu'elle présente une bataille dans laquelle se trouve engagée toute la collectivité, les sujets atteints aussi bien que les sujets sains. Cet état de guerre continu demande une action coordonnée et prolongée; l'adversaire étant camouflé, le premier devoir est de le dépister avant de l'attaquer et de le vaincre. Autre caractère de cette lutte: elle ne se passe pas dans la salle d'hôpital, dans la chambre de malade, elle est transportée au dehors. Il faut donc préparer cette lutte, créer une armée, rassembler des effectifs, puis les équiper. La méthode rappelle celle employée en temps de guerre, par le service de santé militaire. On retrouve le même dispositif: sur la ligne de feu des éléments avancés, c'est-à-dire les dispensaires, représentant le poste de secours au moment de l'attaque; autour de ces dispensaires rayonne un ensemble d'équipes d'assistantes sociales qui jouent le rôle de brancardiers; elles parcourent le champ de bataille (famille, ateliers, bureaux, chantiers, écoles) et dirigent les blessés « vers le poste de secours », c'est-à-dire le dispensaire. Là s'opère le premier triage. La méthode est éminemment dynamique. Quand on lutte contre la maladie sociale, il ne faut pas attendre le malade pour le traiter, nous devons aller au-devant de lui. Il y a souvent des tuberculeux qui se camouflent. Le dispensaire oriente immédiatement les malades vers des éléments plus à l'arrière, les services hospitaliers. A l'hôpital, second triage. On distingue:

1° Les malades graves, ceux qu'il faut hospitaliser sur place;

2° Les malades moyens, facilement détectés et envoyés rapidement dans les sanatoria;

3° Les petits malades atteints de lésions non encore ouvertes et qui relèvent des préventoria.

Au total un service de santé contre la tuberculose ne doit pas se contenter d'être un dépôt de malades ou d'invalides; son action essentielle se doit de récupérer des effectifs producteurs.

C'est pour cette raison que nous estimons nécessaire de lutter contre la tuberculose par des moyens beaucoup plus nombreux et, à notre avis, plus efficients que la construction spectaculaire d'énormes sanatoria. Au premier chef, il nous faudra donc multiplier les moyens de dépistage parmi les ouvriers nord-africains.

Ce dépistage va permettre une action efficace de protection qui consistera en vaccinations systématiques des sujets à cuti-réactions négatives n'ayant pas encore fait leur primo-infection. En outre le dépistage systématique et régulier permet de déceler des lésions absolument silencieuses.

Il aide les dispensaires dans la recherche des cas contagieux.

Le Gouvernement a eu raison de demander que la vaccination par le B. C. G. devienne obligatoire. Aucun d'entre nous n'échappe à la rencontre du bacille de Koch, c'est ce qu'on appelle la primo-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 305 (année 1949).

affection. Pour la plupart des individus cette primo-infection reste silencieuse et passe inaperçue. Mais elle peut provoquer à la suite d'une déficience physique momentanée des lésions plus sérieuses et prendre la forme d'une véritable tuberculose évolutive. Par exemple, chez les jeunes gens une primo-infection grave peut entraîner des localisations méningées.

La vaccination par le B. B. C., en gros, correspond à une primo-infection bénigne provoquée.

Cette vaccination généralisée par le B. C. G., comme nous l'avons dit plus haut, a été commencée depuis 1949 en Afrique du Nord, avec l'aide du F. I. S. E. et de l'organisation mondiale de la santé.

Les moyens que nous venons de préconiser permettront de réduire au minimum le nombre de cas de tuberculose évolutive. Mais il n'en reste pas moins que nous ne pourront empêcher complètement le mal et alors pour ceux qui auront été atteints, il faudra prévoir leur hospitalisation pour les traiter et les guérir. Notre collègue Cianfarani a eu raison, dans sa proposition, de demander qu'on s'occupe plus spécialement de la tuberculose des Nord-Africains travaillant en France. En effet, la plupart d'entre eux vivent dans la métropole sans leur famille et dans un milieu très inconfortable. Les métropolitains peuvent trouver assistance dans leur famille ou parmi leurs amis et attendre, hélas encore trop longtemps, leur placement au sanatorium. Il n'en est pas de même pour le Nord-Africain qui n'a généralement pas de chez lui et qui vit dans des hôtels taudis et dans une ambiance misérable.

Il convient en outre de signaler les inconvénients qui frapperaient le travailleur nord-africain tuberculeux assujetti à la sécurité sociale.

Demeurant en France, il continuera à bénéficier des prestations « longue-maladie » qui lui permettront de se faire soigner dans des conditions normales.

S'il venait à partir en Afrique du Nord, il serait privé de ces prestations et ne pourrait donc plus se faire soigner d'une manière rationnelle.

En effet, la sécurité sociale n'est pas en vigueur en Tunisie, ni au Maroc. En Algérie, la sécurité sociale est appliquée d'une façon très réduite, et le risque « longue-maladie » n'y est pas couvert.

Il importe donc à tous égards que les travailleurs nord-africains tuberculeux demeurent en France et soient l'objet de soins énergiques et efficaces.

Il faut donc leur assurer une priorité de placement.

Mais les besoins actuels en lits dépassent le nombre de lits disponibles. Il faut donc arriver à multiplier les centres hospitaliers et à encadrer par exemple les sanatoria par des établissements de pré-cure et de post-cure.

Pour conclure, nous pensons que le plan d'organisation le plus rationnel qui puisse être recommandé est le suivant:

1° Il nous faut essayer de donner une priorité de construction qui permette la multiplication des centres urbains d'isolement et traitement d'urgence des tuberculeux, tels qu'ils sont prévus par la législation française. Ces centres situés à proximité des grosses agglomérations et des dispensaires de dépistage, assurent le placement rapide et la mise en œuvre du traitement qui s'impose. Ils ont le double avantage d'assurer dans les délais les plus brefs une séparation du contagieux de son milieu ambiant et de prévenir les aggravations lésionnelles si fréquemment observées dans les longues attentes qui précèdent les admissions en sanatoria. Ils permettent enfin l'établissement de diagnostics pneumologiques, souvent difficiles à faire avec les techniques dont disposent les dispensaires antituberculeux.

Il n'est pas besoin, pour créer de tels centres, de constructions somptueuses et onéreuses; il sera très souvent possible de trouver dans un groupe hospitalier une installation convenable ou sinon d'utiliser des bâtiments préfabriqués, faciles à édifier avec une dépense moindre, et comme dans tout établissement médical ce qui compte ce n'est pas le luxe de l'installation, mais la qualité du phtisiologue qui dirigera la formation.

Pour éviter tout risque d'encombrement, ces centres ne garderont les malades qu'un temps limité, en principe trois mois, une décision devant être prise à ce moment-là. La décision variera, suivant les cas: ce sera le retour du malade à son domicile et sa surveillance par le dispensaire antituberculeux, l'envoi en sanatorium, ou dans un hôpital de chroniques.

2° La conception moderne du sanatorium doit être celle d'un établissement réservé aux malades présentant une forme curable, mais sévère, de tuberculose. Cette sévérité tenant soit à l'évolution anatomo-radiologique des lésions, soit à la condition de vie sociale des tuberculeux. Sévérité tenant à l'évolution anatomo-radiologique des lésions: ce sera le cas des malades dont la guérison exigera la mise en œuvre d'un traitement chirurgical délicat ou d'une action médicale de longue haleine. Sévérité tenant à la médiocrité des conditions d'existence des malades: ce sera le cas de tuberculeux sans famille et sans ressources, incapables de reprendre avant plusieurs mois un travail rémunérateur ou de tuberculeux vivant dans des taudis.

Les travailleurs nord-africains en France rentrent pour la plupart dans cette 2e catégorie et c'est pourquoi nous demandons pour eux une priorité d'admission dans les sanatoria.

Le séjour de ces malades en sanatorium sera limité au temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'une action sociale qui apportera une solution à leur cas particulier.

3° Il est irrationnel, étant donné la pénurie actuelle de chambres disponibles, de laisser pendant de longs mois en sanatorium des malades chroniques ou parfaitement stabilisés qui n'ont plus rien à attendre de leur cure et qui occupent inutilement des lits refusés à des tuberculeux qui pourraient en tirer un bénéfice immédiat.

Le sanatorium moderne ne doit plus être, sous peine de manquer à sa mission essentielle, un asile pour chroniques ou une maison de convalescence pour tuberculeux guéris.

4° Pour ces deux dernières catégories de malades, il importe d'envisager la création d'hôpitaux sanatoria et de centres de réadaptation.

Là encore il est possible d'envisager de tels établissements dans des conditions peu onéreuses soit en utilisant de petits hôpitaux cantonaux, qui n'ont qu'un rendement médiocre, soit en utilisant des bâtiments préfabriqués.

Placement rapide, séjours limités en sanatoria, intensification de la prophylaxie à domicile, et de l'éducation antituberculeuse, tels sont les impératifs auxquels nous devons obéir pour obtenir le rendement maximum dans la lutte antituberculeuse.

Nous savons certes que cette conception prête à de nombreuses critiques, mais nous savons aussi qu'en cette matière, comme en tant d'autres, ce qui doit guider notre action, c'est d'obtenir, avec des moyens limités, le maximum d'efficacité.

Se ralliant au slogan du timbre antituberculeux: « Tôt dépisté, aussitôt placé, vite guéri », votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition que nous rapportons après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à développer les moyens mis en œuvre pour lutter avec le plus d'efficacité possible contre la tuberculose, permettant ainsi de mieux protéger la santé des Nord-Africains venus travailler en France.

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'augmentation très sensible de l'indice de morbidité tuberculeuse parmi les ouvriers nord-africains travaillant dans la métropole;

Considérant que le retour dans leur pays d'origine de ces travailleurs contagieux présente un danger de contamination grave pour leur famille et leur entourage,

Demande instamment au Gouvernement:

1° De développer les moyens de dépistage de la tuberculose sous toutes ses formes, tant en Afrique du Nord qu'en France métropolitaine, particulièrement en multipliant les examens de contrôle sanitaire systématique dans les lieux d'emploi et au moment de l'embauche;

2° D'encourager et de développer la campagne de vaccination par le B. C. G. en Afrique du Nord et dans la métropole;

3° De mettre en œuvre une politique nouvelle de l'organisation sanatoriale réservant le plus possible le sanatorium aux malades présentant une forme sévère mais curable de tuberculose, les autres malades devant être traités soit dans les dispensaires antituberculeux, soit dans des hôpitaux de chroniques, soit enfin dans des centres de pré et post-cure, permettant ainsi l'augmentation immédiate du nombre de lits réservés aux tuberculeux et ce, sans engagement de dépenses excessives;

4° De tenir compte, pour l'admission et le maintien dans les établissement de traitement, du milieu social du malade, et en particulier de ses conditions de logement.

ANNEXE N° 300

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter**, d'**encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de **l'éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par M. Georges Riond, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il paraît superflu de commenter l'intention d'une proposition dont l'exposé des motifs a résumé l'essentiel en des termes qui n'appellent pas de compléments.

L'accueil réservé à cette proposition, si nous en jugeons par les témoignages déjà recueillis, nous invite à penser qu'elle sera sanctionnée par l'accord unanime de tous ceux qui aperçoivent dans l'organisation économique des territoires d'outre-mer, non seulement des promesses de rendement matériel, mais encore les prémices d'une évolution sociale et humaine.

Votre commission du plan s'est déclarée d'accord sur le fond de la proposition. Elle estime en effet que les efforts poursuivis depuis plusieurs années dans la métropole doivent être étendus le plus tôt possible aux territoires d'outre-mer; il est urgent de susciter toutes les initiatives capables d'assurer au sein de l'Union française la formation méthodique de la main-d'œuvre et l'éducation des personnels d'encadrement. Etant donné les obstacles à franchir, dus à l'éloignement et à la dispersion des secteurs à atteindre, il y a lieu de chercher les moyens d'encourager ces initiatives. Enfin, pour tirer le meilleur parti des expériences acquises, il est bon de coordonner toutes les tentatives qui pourraient être envisagées.

La discussion a fait apparaître que ces tentatives peuvent être de genres très différents. On conçoit l'action du comité demandé par les auteurs de la proposition dans tous les domaines qui touchent à

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 225 (année 1950).

l'utilisation de la main-d'œuvre et à son encadrement, non seulement en ce qui concerne le perfectionnement des méthodes de travail, mais encore, et au préalable, l'orientation des travailleurs vers les secteurs qui leur conviennent le mieux ou qui ont le plus besoin de leur concours.

Considérant les répercussions d'une telle entreprise, votre commission du plan éprouve la plus vive satisfaction à constater l'intérêt que lui ont accordé la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles. Il ne s'agit pas en effet de viser seulement à l'amélioration du rendement; les auteurs de la proposition voient au-delà des bénéfices de la production, l'affirmation des prérogatives de la personne humaine. En corrigeant les erreurs et les maladresses du commandement dans l'entreprise, on diminue le nombre des atteintes à la dignité des subalternes. Et la commission du plan a tenu à insister sur l'opportunité d'une formation des cadres métropolitains envoyés dans les territoires d'outre-mer; combien d'erreurs fatales seraient évitées si les cadres avaient une juste notion de la valeur, des traditions et de la mentalité des populations autochtones.

Bien entendu, les auteurs de la proposition n'ont pas cherché à rejeter dans l'ombre l'immense problème de l'enseignement technique dans les territoires d'outre-mer. L'enseignement technique est d'ordre gouvernemental; la formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres relèvent à la fois de l'ordre public et de l'initiative privée; dans un certain nombre de cas, elles sont prises en charge par les entreprises et elles ne nécessitent pas, à priori, d'institutions permanentes. Au demeurant, le comité envisagé ne veut intervenir que pour faciliter l'accroissement et l'harmonisation des efforts engagés; un de ses soucis sera d'établir un classement entre les méthodes actuellement employées et de mettre à la disposition des intéressés le résultat de ses recherches.

Si les principes de base et le but recherché ont été admis sans objection par votre commission du plan, les voies et les moyens suggérés par les signataires de la proposition n'ont pas bénéficié de de la même unanimité. Il convient même de dire que plusieurs de ses signataires avaient émis, auprès de l'auteur principal de la proposition, des réserves sur l'efficacité de la méthode envisagée; ils avaient bien voulu s'y rallier afin de permettre le dépôt du texte sur le bureau de l'Assemblée avant les vacances, en comptant sur la discussion pour aboutir à une synthèse valable des divers points de vue.

La divergence ou plus exactement la diversité des avis porte sur la forme de l'organisme apte à poursuivre le but recherché.

La proposition met en avant l'association régie par la loi du 1er juillet 1901. A priori, cette formule paraît judicieuse, en vertu de la souplesse avec laquelle peuvent fonctionner des organisations de cette nature. De nombreux antécédents peuvent être invoqués. Cependant, des difficultés surgissent si l'on veut concilier par exemple le statut précis du comité de l'association préconisée par la proposition (vingt membres désignés par les pouvoirs publics et par l'Assemblée de l'Union française) avec les obligations d'une association régie par la loi de 1901 vis à vis de ses adhérents. D'autres obstacles apparaissent si l'on évoque le recrutement des membres, la perception des cotisations, etc...

Une autre formule tendrait à la constitution d'un comité consultatif. Elle s'appuie elle aussi sur des expériences acquises et notre Assemblée en retenait la valeur en adoptant récemment la proposition de M. l'abbé Catrice tendant à l'institution d'un comité consultatif des affaires sociales d'outre-mer. Cependant, dans le cas présent, il a paru nécessaire de rechercher un autre mode d'action. En effet, les auteurs de la proposition n'ont pas pour dessein de pousser à la création d'une sorte d'académie où les projets et les techniques de formation de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres seraient passés au crible; ils envisagent la mise en œuvre de tous les moyens de diffusion, de propagande et d'action capables de déterminer des résultats pratiques. L'organisme dont ils suggèrent la création ne doit pas avoir seulement pour objet d'émettre une opinion; il doit avoir capacité de susciter, d'animer, voire de créer les éléments utiles à l'œuvre envisagée.

Il a paru à votre commission qu'une conciliation facile entre les deux méthodes proposées pouvait être obtenue en ne modifiant qu'un seul mot dans la proposition. Il suffit de remplacer le terme « association » par le terme « comité » et de prévoir que ce comité fonctionnera, pour les détails de sa gestion intérieure, suivant un statut défini par le Gouvernement.

L'organisme doit fonctionner en dehors de l'administration, c'est-à-dire avec des méthodes qui échappent aux règles souvent lourdes du secteur public.

Il doit être retenu sous le sens où nous l'avons nous-mêmes défini, comme contenant en lui-même des capacités plus vastes que celles d'un simple centre d'étude et de consultation.

Afin de souligner cette signification, votre commission du plan a estimé opportun de compléter le dernier alinéa de la proposition en ajoutant *in fine* les mots «...et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet. »

Pour tenir compte de l'intérêt que peuvent trouver les Etats associés à l'entreprise envisagée certains de nos collègues avaient proposé d'ajouter aux divers membres de droit un représentant du ministère chargé des relations avec les Etats associés; mais, cette suggestion s'est heurtée à un certain nombre d'objections résultant des traités. Il n'en reste pas moins entendu que le comité prévu par la proposition pourrait utilement apporter son concours s'il lui était demandé aux recherches entreprises dans le même domaine par l'ensemble des membres de l'Union française.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il a été ajouté un représentant du ministre de l'intérieur pour toutes les questions qui touchent à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

De plus, de façon à associer le plus étroitement possible le Parlement au travail du comité, il a été finalement prévu trois membres de l'Assemblée nationale trois membres du Conseil de la République et trois membres de l'Assemblée de l'Union française, plus un membre du conseil économique, chacun de ces membres étant désigné par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Enfin, il a semblé bon à votre commission de ne pas donner un cadre trop étroit au comité dont il souhaite la création en fixant rigoureusement le nombre de ses membres. Elle a modifié dans cet esprit le dernier alinéa du paragraphe relatif à cette composition et elle a prévu une représentation paritaire des trois éléments essentiels de la production: les employeurs, les cadres et les ouvriers-employés, les représentants de chacune de ces catégories étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Enfin, il a paru opportun à votre commission de rattacher le comité à la présidence du Conseil étant donné la diversité des problèmes qui peuvent se poser.

Au terme de ces travaux, votre commission du plan a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les besoins croissants des territoires d'outre-mer en main-d'œuvre qualifiée et en personnels d'encadrement;

Considérant la nécessité d'associer au maximum la main-d'œuvre autochtone aux réalisations industrielles et techniques, afin de la faire participer le plus largement possible à l'élévation des niveaux de vie, conséquence immédiate de la distribution de justes salaires;

Considérant l'opportunité d'une éducation psychologique et sociale des personnels d'encadrement de toutes catégories dans les territoires d'outre-mer;

Considérant les résultats obtenus par les méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

Considérant l'intérêt qu'il y a à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à cet égard;

S'inspirant des réalisations déjà obtenues en d'autres domaines,

Invite le Gouvernement à constituer un organisme capable de répondre aux besoins ainsi définis, sous la forme d'un « comité pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer ».

Ce comité, rattaché à la présidence du conseil, sera constitué sur les bases ci-après:

Un représentant de la présidence du conseil;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique);

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du commissariat national au plan;

Trois membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Assemblée nationale;

Trois membres du Conseil de la République désignés par le Conseil de la République;

Trois conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique désigné par le Conseil économique;

Des membres représentant en nombre égal les entreprises privées, les cadres et la main-d'œuvre, ces membres étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Ce comité recevra une dotation suffisante pour lui permettre de rassembler une documentation complète sur tous les problèmes relatifs à la main-d'œuvre, à son emploi et à sa formation, d'établir un classement entre les diverses méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres, de communiquer les résultats de son enquête à tous les intéressés (chefs de territoires ou entreprises privées), de provoquer et d'encourager les initiatives et les efforts dignes d'intérêt dans le cadre de son objet et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet.

ANNEXE N° 301

(Session de 1950. — Séance du 11 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 creant le conseil du gouvernement** de **Madagascar** et **dépendances** modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947, par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du décret, le ministre explique qu'en application de l'article 2 du décret 49-500 du 11 avril 1949, un arrêté local vient de créer à Madagascar une commission consultative des marchés et qu'en l'état actuel des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 234 (année 1950).

textes il y aurait chevauchement entre les attributions de cette commission et celles définies par l'article 11 paragraphe 12 du décret du 17 décembre 1947 pour le conseil du Gouvernement.

Le projet de décret fait disparaître ce chauvauchement. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la commission consultative des marchés instituée par le décret du 11 avril 1949 en application duquel un arrêté du haut commissaire vient de créer celle de Madagascar est purement administrative et comprend le secrétaire général, le contrôleur financier et quatre fonctionnaires, alors que le conseil du Gouvernement comprend aux termes de l'article premier du décret du 4 mai 1945, outre le gouverneur général, le secrétaire général, le général commandant supérieur, le procureur général, le directeur des finances et quatre représentants des populations.

C'est cette remarque qui a amené votre commission de législation à faire deux observations sur le projet de décret qui nous est soumis:

1° Il est regrettable qu'on ait pu élaborer deux textes visant un même objet, chose qui eût pu être évitée, si le ministère, avant de promulguer un décret, avait soigneusement pris connaissance des textes existants. La législation d'outre-mer, dans son état actuel, favorise parfois un enchevêtrement des questions et rend particulièrement malaisée la mise au point de réalisations essentielles. Il ne fait pas de doute qu'on aurait tout à souhaiter d'une refonte des textes en vigueur, afin d'obtenir une harmonisation plus complète de cette législation.

2° Ceux que le Gouvernement nous propose restreignent les attributions des représentants des populations dans l'administration de leur pays car seuls, en effet, des fonctionnaires font partie de la commission en question. La chose n'offre pas grand intérêt en pratique, car en France même, nous savons qu'il existe des commissions de ce genre, composées exclusivement de fonctionnaires comme par exemple la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones. Mais votre commission de législation désire conserver le principe de la participation des populations aux affaires du pays et propose que le Gouvernment modifie son texte dans ce sens. Cette position se justifie d'autant plus qu'en France, dans les commissions départementales des marchés, deux places sont réservées à un conseiller général et à un maire.

En l'état actuel des textes, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales ne peut donc adopter la demande d'avis du Gouvernement et propose à votre Assemblée de ne donner un avis favorable que sous réserve que le Gouvernement réforme l'article 2 du décret 49-500 du 11 avril 1949 par l'adjonction, à la commission consultative des marchés, de quatre membres de l'assemblée représentative du territoire.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis par M. le président du conseil des ministres au sujet du projet de décret tendant à l'abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant un conseil du Gouvernement à Madagascar ne peut donner un avis favorable à ce projet de décret tant que le décret 49-500 du 11 avril 1949 en son article 2 et l'arrêté du haut commissaire pris en exécution, n'auront pas été réformés par l'adjonction de quatre membres de l'Assemblée représentative de Madagascar, désignés par celle-ci, aux membres actuellement prévus par ledit décret.

ANNEXE N° 302

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de M. Abdesselam, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'**établir en Algérie** la **parité entre les élus du 1er et du 2e collèges** aux **conseils généraux** et aux **conseils municipaux**, par M Lechani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 297, année 1949) présentée par notre collègue M. Abdesselam, a pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus des 1er et 2e collèges dans les conseils généraux et municipaux. Si cette parité était accordée, les représentants des deux collèges dans ces assemblées seraient en nombre égal, comme à l'Assemblée algérienne.

Afin de mieux éclairer l'opinion de ceux de nos collègues qui ne connaîtraient pas dans le détail la question de la représentation des populations en Algérie, il conviendrait de faire un bref historique de l'évolution politique dans ce pays.

Il faut remonter à 1847 pour retrouver la première décision officielle fixant les modalités de représentation des indigènes dans les assemblées communales. C'est l'ordonnance royale du 16 septembre 1847, appliquant aux communes algériennes la loi municipale du 18 juillet 1837, qui décida que les autochtones devaient être représentés dans la proportion de un quart.

Plus tard, le décret du 27 septembre 1866, qui adapta à l'Algérie la loi du 5 mai 1855 sur les communes, porta cette représentation à un tiers. Quant au suffrage universel dans le 2e collège, il ne fut institué qu'après la dernière grande guerre mondiale. L'ordonnance du 7 mars 1944 a porté la représentation des musulmans algériens à 2 cinquièmes au sein des conseils municipaux et des conseils généraux.

Signalons enfin que l'article 30 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, fixant le statut actuel de l'Algérie, stipule que « l'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du 1er collège et 60 représentant des citoyens du 2e collège », ce qui rend la représentation au 2e collège égale à celle du 1er.

Aujourd'hui donc, en vertu des textes en vigueur, le 1er collège jouit d'une représentation égale aux trois cinquièmes alors que celle du 2e collège n'est que de deux cinquièmes dans les conseils municipaux et généraux, tandis qu'il y a parité à l'Assemblée algérienne.

La proposition n° 297, visant à établir la parité dans toutes les assemblées communales et départementales en Algérie le plus rapidement possible, nécessite le développement de quelques considérations qui retiendront certainement l'attention de l'Assemblée.

La commission de politique générale pense que la solution qu'il convient de donner au problème soulevé doit découler à la fois et des textes constitutionnels, qui sont notre charte, et du fait algérien, auquel doivent être adapté ces textes. En ne perdant pas de vue que l'objet essentiel des travaux de notre Assemblée consiste à l'application outre-mer de la Constitution dans son esprit et dans sa lettre, nous allons, si vous le voulez bien, rappeler ici les principales dispositions constitutionnelles susceptibles d'éclairer notre décision.

D'abord le préambule de la Constitution indique formellement que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés... ». Le peuple français « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

L'article 73 de cette même Constitution indique que « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

L'article 77 stipule que « dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

L'article 80 ajoute: « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Enfin l'article 82, le dernier du titre VIII de la Constitution qui traite de l'Union française, indique explicitement que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Il ajoute que « ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

De son côté, la loi de 1947, qui fixe le statut de l'Algérie se montre explicite, elle aussi, en matière de droits. Après l'article premier, 2e paragraphe, qui dit que « l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français », l'article 2 de ce statut affirme que « tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française ». Il ajoute dans son dernier paragraphe « qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ».

Enfin l'article 4 accorde aux femmes musulmanes le droit de vote tout en donnant à l'Assemblée algérienne le droit d'en décider et de fixer les modalités de l'exercice de ce droit.

Voilà les textes auxquels nous devons nous référer pour fixer notre position. C'est de l'étude de ces textes que découlera la solution que nous devons adopter.

Notons tout d'abord qu'il s'agit de l'Algérie et que ce pays qui fait partie de la République française n'est considéré ni comme un territoire d'outre-mer, ni comme un groupe de départements d'outre-mer, selon l'article 60 de la Constitution. « L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. » (Article 1er du statut de l'Algérie). Les trois départements algériens qui, de l'avis du Gouvernement, sont départements français, ont une structure et une administration toutes différentes cependant de celles des départements métropolitains. Un avis du Conseil d'Etat a été pourtant formel. Le 27 mars 1947, il s'est prononcé de la façon suivante: « Il résulte des dispositions des articles 66 et 67 de la Constitution, éclairées par l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, que les départements algériens sont des départements d'outre-mer ». La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens.

Il y a là déjà une anomalie à laquelle il faudrait mettre fin! Les juristes eux-mêmes qualifient de singulière cette situation juridique qui a donné à l'Algérie une place à part avec le statut original que vous connaissez. Il n'en demeure pas moins que si elle doit être considérée comme trois départements français, la législation qui la régit doit être alignée sur celle de la métropole.

Mais là n'est pas le point principal de la question, puisqu'il ne s'agit, dans la proposition qui nous est soumise, que de la parité de représentation dans les conseils municipaux et généraux.

Or, en matière de représentation comme en d'autres matières, on ne peut se prononcer qu'entre deux systèmes possibles: droit commun ou régime spécial. La proposition de notre collègue Abdes-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 297 (année 1949).

selam semble avoir choisi le second. La commission adopte une position contraire.

Il faudra tout de même que chacun comprenne qu'une loi votée dans les formes réglementaires par le Parlement devient la loi pour tous et doit être intégralement appliquée dans son esprit et dans sa lettre. On demeure confondu lorsqu'on pense que pour des raisons multiples qu'il n'y a pas lieu de développer ici, des gouvernants, des parlementaires, des élus, des administrateurs qui, en matière d'application de la loi devraient donner l'exemple de l'honnêteté la plus scrupuleuse essayent, lorsqu'il s'agit de peuples d'outre-mer, de fausser l'application de ces mêmes lois! Il y a là un danger national qu'on ne saurait assez souligner.

Or, en l'espèce, des textes existent. Ils sont ou constitutionnels, ou organiques. Il n'y a qu'à les appliquer scrupuleusement, en toute loyauté et sans arrière-pensée d'aucune sorte.

Et puisqu'il s'agit de représentation de la population, c'est-à-dire de l'exercice même des principes démocratiques qui sont à la base de notre régime, se représente-t-on l'état d'esprit des populations qu'on essaye de frustrer de leurs droits, alors que les textes leur reconnaissent ceux-ci dans leur intégralité absolue? Croit-on travailleur en faveur de la France en biaisant ou en finassant? Croit-on servir l'intérêt général en amenuisant des droits par ailleurs reconnus par la loi? Non! A la vérité, on ne fait que créer des mécontentements massifs, tout en portant atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance dont celui-ci a tant besoin. Nous pensons que c'est en matière politique surtout qu'il y a lieu d'apporter le maximum de loyauté et de sincérité, si l'on veut vraiment que les populations d'outre-mer continuent encore à croire à la possibilité de l'édification d'une Union française vraiment solide.

Or, les textes sont précis et clairs. Les droits de l'homme ont été solennellement réaffirmés par la Constitution sans aucune distinction de race, ni d'origine, et parmi ces droits celui de participer, à égalité entière entre les citoyens, à la gestion des affaires publique est l'un des plus importants. Il est à la base de la souveraineté nationale et du suffrage universel. La Constitution le veut. Son article 4 dit d'une manière générale que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » Nous savons que la Constitution dit bien aussi « le régime électoral et la compétence de cette assemblée — il s'agit de l'assemblée locale — sont déterminés par la loi » (article 77 de la Constitution). L'article 80 dit de la même manière que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles les « indigènes » exerceront leurs droits ». Ce qui laisse croire que le régime électoral peut être différent de celui de la métropole. Mais de ce qu'il peut être différent, on ne saurait déduire qu'il doive être inégal.

On ne peut même plus invoquer aujourd'hui la question du statut personnel que l'on a souvent mise en relief dans le passé pour contester aux autochtones leurs droits politiques. Ici encore la Constitution a été formelle. « Ce statut, dit-elle, ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. » C'est net et catégorique.

Le statut de l'Algérie est encore plus explicite.

Dès son article premier, 2e paragraphe, il a affirmé que « l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français ». Soulignons le qualificatif: effective. Il semble avoir été employé exprès, pour qu'il n'y ait pas d'interprétation restrictive possible, et pour mieux fixer encore le caractère sans réserve de cette égalité octroyée. L'article 2, dernier paragraphe, vient encore apporter une précision plus formelle en affirmant « qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ». Et ceci est valable, non seulement pour l'homme, mais aussi pour la femme, avec une restriction cependant pour celle-ci, puisqu'on exige en matière électorale l'avis de l'assemblée algérienne, avis que votre commission souhaite voir intervenir le plus rapidement possible.

Les textes, donc, sont formels, ils n'établissent en matière de « droits » aucune différence entre les citoyens français; et les musulmans d'Algérie sont légalement citoyens français, comme chacun le sait.

Nous savons cependant que cette égalité n'est pas « effective » en Algérie en matière de droits politiques. La proposition de notre collègue Abdesselam le prouve bien, puisqu'elle tend à obtenir la parité en matière de représentation. Mais cette parité demandée constitue-t-elle une égalité effective? Non! Elle ne constitue qu'une égalité apparente. Voyons, en effet, la réalité bien en face: Il y a en Algérie deux collèges électoraux. Selon les statistiques de 1946, il y a 547.000 électeurs dont 64.000 indigènes environ au premier collège.

Au deuxième collège, il y en a 1.330.000 tous indigènes. Dans ce dernier nombre, il n'y a évidemment pas les femmes. Si celles-ci n'étaient pas frustrées de leurs droits, ce collège comprendrait donc 3 millions d'électeurs environ.

Le premier collège représente 1 million d'européens environ, plus un peu moins de 500.000 indigènes, soit en tout moins d'un million et demi de personnes.

Le deuxième collège représente 8 millions d'âmes.

Ainsi donc, la parité demandée placerait sur le même pied de représentation un million et demi de personnes d'une part et 8 millions d'autre part. Est-ce là l'égalité? Est-ce là la démocratie? La part de souveraineté qui revient à chaque citoyen du premier collège est-elle la même que celle accordée à chaque citoyen du deuxième? L'inégalité est flagrante. Nous tenons à la souligner avec force. Ele viole à la fois dans leur esprit et dans leur lettre les textes en vigueur. La logique, la justice et l'égalité veulent que les éléments des premier et deuxième collèges soient représentés proportionnellement au nombre des personnes qui les composent si les deux collèges devaient être maintenus. La parité apparaît non plus comme l'égalité entre les uns et les autres, mais comme la consécration d'une inégalité que nous ne pourrions préconiser sans trahir notre idéal démocratique.

Il faut dire aussi que la répartition des citoyens entre le premier et le deuxième collèges, malgré l'introduction dans le premier collège de 64.000 électeurs d'origine indigène, constitue une méthode à base de discrimination raciale. Cette discrimination a été atténuée depuis l'ordonnance du 7 mars 1944. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucun européen dans le deuxième collège réservé uniquement à des musulmans.

En résumé, ni en qualité, ni en quantité, l'égalité ne peut pas être affirmée dans l'état actuel des choses en matière de représentation algérienne. La commission de politique générale pense qu'au sein d'un même pays, des citoyens français auxquels les textes ont reconnu l'égalité effective ne sauraient avoir qu'une même représentation, élue avec le même mode de scrutin sur les listes communes sans aucune distinction d'origine, de couleur ou de religion. Elle se prononce donc en faveur du collège unique. Toute autre solution constituerait une loi d'exception contraire aussi bien à la Constitution qu'à certaines dispositions du statut de l'Algérie.

Il y a cependant dans la proposition de notre collègue un progrès sur l'état de chose existant actuellement. La parité demandée augmenterait légèrement le nombre de la représentation indigène, et constituerait un progrès et une marche vers l'égalité effective. C'est dans ce sens, et uniquement comme étape toute provisoire vers le droit commun, que la commission l'adopte, sachant qu'en politique, il faut parfois accepter des compromis momentanés.

Pour toutes ces considérations, la commission de politique générale vous propose de modifier la proposition de M. Abdesselam et de la voter dans les termes suivants:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement, en attendant l'application du collège unique, à assurer la parité de représentation entre le premier et le deuxième collèges, au sein des conseils municipaux et généraux d'Algérie.

L'Assemblée de l'Union française, tout en recommandant instamment l'application du collège unique dans toutes les assemblées locales algériennes et pour les élections au Parlement, demande au Gouvernement, en attendant la réalisation de cette réforme urgente, d'assurer la parité de représentation entre le premier et le deuxième collège au sein des conseils municipaux et généraux d'Algérie.

ANNEXE N° 303

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la **procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables** aux groupes de territoires ou **territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,** par M. Charlier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de la demande d'avis (n° 233, année 1950) dont nous sommes saisis a pour but d'uniformiser les tarifs des relations postales entre les différents points de l'Union française.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre accord sur le fond. Malgré les difficultés qu'un tel projet peut soulever, il importe d'en adopter l'idée maîtresse. Néanmoins, pour aboutir à un résultat satisfaisant, il convient d'envisager les problèmes que soulève sa réalisation.

Il est apparu à votre commission que l'étude devait être limitée aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. En effet, l'Algérie et les départements d'outre-mer, ainsi que la Tunisie et le Maroc, sont alignés sur le régime postal métropolitain. Quant au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, ils ont leur statut propre d'Etats associés.

Abordant l'étude du texte de loi qui nous est présenté, nous constatons que l'article 1er maintient, pour ce qui est du plan intérieur, la situation actuelle en réservant aux grands conseils ou assemblées territoriales le soin de fixer le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature. L'article 2, par contre, soulève quelques remarques. Il est essentiel que, dans un domaine touchant l'Union française, notre Assemblée soit consultée en toutes matières. La commission des affaires financières propose à l'adoption de l'Assemblée un amendement réparant ce qui nous paraît être une lacune, en complétant la phrase: « Décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des P. T. T. et du ministre des finances et des affaires économiques », par l'adjonction de: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

En effet, l'application stricte du texte gouvernemental signifierait l'imputation d'office de nouvelles dépenses aux budgets des territoires sans que soit connue l'opinion des assemblées locales compétentes.

Notre Assemblée, qui reflète les opinions des territoires intéressés, doit être saisie des modifications qui seront envisagées. Il importe que, s'appuyant sur les suggestions de leurs représentants, elle puisse

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10175; Assemblée de l'Union française, n° 233 (année 1950).

donner un avis qui tienne compte des nouvelles charges que supporteraient les budgets locaux.

En effet, le coût des taxes postales au départ des territoires étant à la charge de ceux-ci, l'uniformisation de l'exemption de surtaxe est de nature à provoquer une dépense sensible qui pourrait être approximativement évaluée à 108 millions de francs, au cas où les dispositions métropolitaines exemptant les lettres de surtaxe jusqu'à vingt grammes seraient appliquées.

Car, si en France de telles mesures ont pu être prises sans difficulté, en raison de leur faible incidence par rapport au volume budgétaire, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit des territoires. La répercussion serait bien plus sensible, sans compter qu'elle serait supportée par l'ensemble des contribuables, dont la grande majorité n'est pas directement intéressée par les relations postales intercontinentales.

Ces dépenses seraient de deux ordres: celles concernant le taux de l'affranchissement, celles relatives à l'exemption de surtaxe.

Car il importe de retenir qu'à l'article 2 du texte qui nous est présenté l'expression « taxes postales et assimilées de toute nature » semble avoir été comprise dans son sens le plus large.

Au premier stade, il n'y aura pas forcément l'application automatique des dispositions existant actuellement dans la métropole. Il importera de progresser avec prudence dans la voie de l'égalisation afin de ne pas heurter les points de vue très légitimes des assemblées locales.

Il importera également d'examiner quelle sera la façon la plus équitable de couvrir les dépenses nouvelles. Il y aura lieu de tenir compte du nombre assez restreint des bénéficiaires et du fait que, dans les relations postales avec les territoires, c'est la métropole qui garde l'avantage.

De plus, il est apparu à notre commission que le deuxième alinéa de l'article 2, qui déclare:

« Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours », est en opposition avec les garanties que nous cherchons à réaliser en rendant obligatoire la consultation de notre Assemblée. En effet, cette consultation ne serait d'aucun intérêt si un arrêté venait, fût-ce à titre provisoire, bouleverser les tarifs postaux.

Nous pourrions donc craindre que dans la pratique ne fussent établies d'une façon durable des dispostiions sur lesquelles nous ne serions pas entendus et qui pourraient ne pas correspondre aux intentions des assemblées locales.

En raison de ces considérations, la suppression de l'alinéa est proposée à l'Assemblée.

Le désir d'augmenter et d'améliorer les courants des relations entre les divers points de l'Union française est particulièrement louable. En donnant une impulsion accrue aux relations postales nous progressons, comme l'a récemment préconisé le Conseil de la République, dans la voie de la diffusion de la pensée. Par conséquent, votre commission des affaires financières a estimé que, s'il fallait tendre vers une uniformisation du régime postal à l'intérieur de l'Union française, il convenait néanmoins de tenir compte des sentiments des territoires dans un domaine qui les concerne directement: leur régime budgétaire propre.

En définitive, votre commission propose à l'Assemblée d'adopter un projet de loi dans le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils, ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement de la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des P. T. T. et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

. . . . . .

ANNEXE N° 304

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan** conjoint d'**équipement** et de **modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides**, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, présentée par MM. Bidet, Boutbien, Alduy, Charnay, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Peretti, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Tont That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des relations extérieures, saisie d'une proposition de notre collègue M. Bichon tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides, a estimé que le régime international spécial sous lequel se trouvait actuellement cet archipel ne permettait pas de donner une réponse immédiate à la question soulevée par notre collègue et nécessitait des négociations diplomatiques préalables. Mais sans vouloir, pour l'instant, rapporter sur le fonds, il est apparu au cours d'un large examen à la commission des relations extérieures qu'un effort important et urgent s'imposait pour améliorer la condition économique, sociale et culturelle de la populations des Nouvelles-Hébrides.

Nous ne retiendrons pas l'aspect juridique du régime condominium, discussion qui sera reprise en son temps à l'occasion de la discussion de la proposition n° 176.

I. — Généralités.

Les Nouvelles-Hébrides forment un archipel ou groupe d'îlots s'étendant sur 1.200 kilomètres au Nord-Est de l'Australie et au Nord de la Nouvelle-Calédonie. Elles couvrent une surface totale de 11.200 kilomètres carrés et leur population était au recensement de 1947 de 47.753 habitants, soit une densité au kilomètre carré de 3,8.

En 1949, le recensement de la population européenne donne: citoyens français, 1.196; citoyens de l'Union française, 1.828; optants français, 34. — Total, 3.058.

Pour la même époque, les Britanniques comptent: hommes, 172; femmes, 133; enfants, 131. — Total, 436, représentant à la fois les nationaux britanniques, les protégés britanniques et les ressortissants britanniques.

Parmi les ressortissants français et anglais figurent les éléments asiatiques immigrés:

Annamites: tous ressortissants français;

Chinois, dont 76 ressortissants britanniques et 23 ressortissants français.

Les Annamites, qui ont constitué ces dernières années l'élément essentiel de main-d'œuvre pour plantations, ne sont plus que 1.027 adultes, 815 hommes, 212 femmes. Ils ont eu une nombreuse progéniture pendant leur séjour insulaire: 731 enfants ont été dénombrés en décembre 1948. Il y avait environ 400 d'entre eux qui travaillèrent en 1949 sur plantations.

Il y a une prédominance des intérêts français dans cet archipel qui a la double particularité d'être condominium franco-britannique et d'avoir servi de base avancée aux Américains de 1942 à 1944, lors des combats des îles Salomon.

Les Anglais n'y ont pas d'activités productrices mais sur 103 exploitations agricoles comprenant 26.000 hectares plantés, ils n'exploitent que 14 plantations de cocotiers représentant 2.300 hectares.

La France a poursuivi la mise en valeur de ses territoires par le truchement de la Société française des Nouvelles-Hébrides, actuellement réduite en droit à une activité foncière, et en fait, à un rôle d'intermédiaire entre les colons et les marchés extérieurs.

L'activité britannique se réduit essentiellement à celle des missions et à l'activité commerciale. La maison de commerce principale est australienne.

Sauf quelques îlots madréporiques, la plupart des îles sont montagneuses entre 1.000 et 1.800 mètres d'altitude, sillonnées de cours d'eau capricieux et ne sont pas exclusivement des îles océaniques. Elles reposent sur un socle ancien formé de roches très diverses et doivent leur existence à l'activité volcanique dont le rôle se manifeste encore par des éruptions grandioses. Elles ne possèdent aucun atoll typique mais des récifs-barrières à faible distance des côtes, de peu d'étendue.

Les séismes sont fréquents et témoignent de l'instabilité du fond de la mer par l'exhaussement des récifs coralliens et par le volcanisme.

Cet archipel jouit d'un climat chaud, humide et pluvieux avec des différences sensibles du Nord au Sud. Au cours de la période chaude, entre décembre et mars, la température moyenne varie entre 29° et 32°; au cours de la période fraîche, elle oscille entre 17° et 27°. Mais, c'est l'humidité considérable qui rend la chaleur très pénible.

La quantité d'eau reçue est très variable. A Port-Vila, moyenne 200 jours de pluie; hauteur totale, 2,50 mètres; mais la côte Sud d'Aoba et Vanualava reçoit le double.

L'archipel est soumis à un régime régulier de vents alizés du Sud-Est.

La végétation est verdoyante, la forêt dense, entrecoupée de grands espaces de savanes.

Les Nouvelles-Hébrides sont peuplées de populations mélanésiennes, 45.000 habitants autochtones environ, en décroissance rapide. Le terme de canaque, qui est employé pour les définir, ne correspond pas à une réalité raciale puisqu'en langue polynésienne il a un caractère générique et signifie homme.

Il est très difficile de définir un type néo-hébridais car les insulaires offrent des différences marquées d'une île à l'autre et même à l'intérieur d'un village. Ces différences tiennent à des influences étrangères, les unes papoues, les autres polynésiennes. Il n'y a nulle part de véritables Polynésiens mais les caractères ethniques de cette race se retrouvent en différents endroits.

Les îles les plus franchement mélanésiennes sont: Tanna, Epi, Malicolo, Tonga, Ambryn, le sud de Pentecôte et Santo. Leur civilisation est la plus primitive de tout l'archipel.

Il est très difficile de fournir des données démographiques précises devant les difficultés rencontrées pour assurer un recensement. Les populations européennes sont très localisées. Port-Vila, à lui seul, vaut la moitié au moins de la population européenne de l'archipel. De même, dans l'île de Santo, les quatre cinquièmes de la population sont groupés sur le canal Ségond, près du port. D'une manière générale, la population néo-hébridaise, qui a subi une décroissance constante jusqu'à la deuxième guerre mondiale, semble actuellement en reprise démographique. Cette reprise est due en partie à l'œuvre

médicale entreprise pour enrayer les fléaux endémiques, en particulier à la cessation des luttes meurtrières qui décimaient les tribus.

Depuis la guerre, de nombreux colons sont venus s'installer dans la région de Santo. Il en résulte une transformation étonnante de cette région rurale qui devient zone urbaine sans qu'aucun des problèmes de l'urbanisme n'ait été résolu ni même posé. L'agglomération, en voie de formation, a spontanément choisi ses propres emplacements sans même obéir aux réflexes essentiels de se grouper autour des points d'eau.

II. — Equipement.

La production est essentiellement agricole. Le sol est fertile, profond et meuble. Les exportations essentielles sont le coprah (16.000 tonnes); le cacao (1.200 tonnes), le café (250 tonnes), le santal et les bois divers (2.400 tonnes). Ces chiffres sont valables pour 1945; depuis la production s'oriente de plus en plus vers la monoculture. Le coprah est le facteur dominant sinon unique, actuellement, de la production néo-hébridaise. Les cultures caféières, cotonnières sont pratiquement abandonnées; les cultures vivrières (igname, taro) exploitées par les indigènes, couvrant une superficie d'environ 10.000 hectares sont absolument inchiffrables.

La majorité des terres sont de jouissance indigène; les villages n'en défrichent qu'une minime partie. Le régime des terres aux Nouvelles-Hébrides a été organisé par la convention de Londres du 20 octobre 1906, modifiée par la convention du 6 août 1914.

Les terres appropriées par les non-indigènes doivent être immatriculées suivant un système analogue à celui de l' « Act Torrens » australien.

Les chiffres suivants donnent la superficie et la nature des terres détenues par la population indigène:

Superficie totale de l'archipel, 1.183.899 hectares;

Superficie réclamée par les non-indigènes, 715.961 hectares;

Terres indigènes, 467.938 hectares.

Les terres détenues par les indigènes sont de deux sortes:

1° Les terres indigènes proprement dites qui n'ont jamais fait l'objet de ventes à des non-indigènes;

2° Les réserves indigènes, c'est-à-dire les terres réservées aux indigènes par le tribunal mixte.

Il existe un système d'aliénation des terres aux non-indigènes;

1° Antérieurement au protocole.

Régime de liberté complète. Le protocole, dans son art. 22 et suivants, a établi ses règles de droit selon lesquelles la validité des titres de propriété doit être déclarée par le tribunal mixte;

2° Système du protocole.

Les ventes faites par un indigène à un non-indigène doivent remplir les conditions suivantes:

Constatation de la vente ou cession par écrit en présence de quatre témoins dont deux indigènes et un fonctionnaire. Ce dernier constate sur l'acte la présence des témoins, vérifie si le vendeur a agi librement, a compris la portée de son acte, a reçu le prix convenu et en est satisfait.

Dans le délai de six mois l'acheteur doit introduire une requête à fin d'immatriculation devant le tribunal mixte, qui peut ordonner le payement d'un supplément de prix, faute de quoi la vente serait résiliée de plein droit.

Les colons possèdent un élevage de 12.000 à 15.000 têtes de bovidés.

III. — Budget.

Il existe trois budgets publics aux Nouvelles-Hébrides: le budget du condominium, le budget des services français, le budget des services anglais.

a) Le budget du condominium doit subvenir aux dépenses du service commun: P. T. T., travaux publics, douanes, services financiers, tribunaux du premier degré, tribunal mixte, services topographiques et circonscription administrative.

Il est alimenté par des droits d'importation *ad valorem* et par des taxes à l'exportation.

Ce budget, qui n'était autrefois équilibré que par des subventions versées par les deux gouvernements intéressés, s'est trouvé par le fait de la guerre en large excédent (relèvement des prix des produits agricoles, augmentation massive des importations pour subvenir aux besoins des troupes américaines stationnées dont l'effectif a été jusqu'à atteindre 200.000 hommes).

La caisse de réserves, fin 1945, accusait une encaisse de livres: 137.683.

Les Britanniques ont manifesté peu d'enthousiasme à investir dans ces îles dont ils ne possèdent pas la souveraineté entière.

Les Américains ont laissé 4 warfs en bois accostables aux grands navires à Santo, 200 kilomètres de routes à Santo, 60 kilomètres de routes à Vaté, 4 pistes d'aviation à Santo, 3 pistes d'aviation et une hydro-base à Vaté.

Les circonstances favorables financières (caisse de réserves et matériel des troupes américaines) ont tout juste incité l'administration du condominium à acheter un parc de matériel de travaux publics, notamment l'entretien des routes, le matériel nécessaire à l'adduction d'eau de Port-Vila. Dans l'état actuel de la question, on ne prévoit d'entretenir qu'une partie de l'équipement laissé par les Américains: 60 kilomètres de routes à Vaté, 50 kilomètres à Santo et rien pour l'entretien des docks laissés dans le canal du Ségond.

b) Le budget des services français, alimenté pour la plus large part grâce à des subventions.

En 1947, dépenses: 10.592.000 F; subventions, 8 millions (francs C. F. P.);

En 1946, les dépenses se répartissaient ainsi: 36 p. 100 dépenses administration générale; 30 p. 100 dépenses d'intérêt social et économique;

c) Le budget des services anglais était de 30.000 livres en 1946 sur lequel nous n'avons pas d'autres précisions.

Ce rappel de généralités et de la situation particulière du condominium au point de vue budgétaire était nécessaire pour introduire l'objet de notre proposition.

Elle vise:

1° *Equipement et modernisation de l'agriculture.*

Les Nouvelles-Hébrides sont exposées aujourd'hui à tous les dangers de la monoculture. Bien qu'ayant subi dans un passé récent les effets d'une crise extrêmement grave, les colons dans leur ensemble ne semblent guère résolus à introduire de nouvelles cultures ou à remettre en valeur les surfaces autrefois plantées.

Pourtant les conditions favorables du sol et de climat pourraient permettre le développement de certaines cultures que nous allons analyser successivement.

Nous nous référons au travail de M. F. Martin, ingénieur agronome, résumé dans son livre « Cultures industrielles et tropicales ». D'après cet auteur, les cultures à préconiser seraient le cocotier, le cacaoyer, le palmier à huile, le caféier, le sisal et le manioc pour les raisons suivantes:

A. — Cocotier:

C'est une plante essentiellement tropicale qui ne prospère et ne fructifie qu'entre les tropiques. Elle exige en outre d'être cultivée dans le voisinage de la mer; la plante ne souffre pas de la pluviométrie élevée.

La qualité des sols des Nouvelles-Hébrides, sols très profonds, meubles, perméables et assez humides en profondeur, convient très bien.

Il faut 3.500 à 4.000 noix pour obtenir une tonne de coprah sec.

Une bonne plantation en plein rapport fournit 6.000 à 8.000 noix par hectare et par an, c'est-à-dire deux tonnes de coprah environ donnant 60 à 65 p. 100 de matières grasses.

Les cocotiers des Nouvelles-Hébrides pourraient être largement étendus, bien que déjà cette plante soit la plante de prédilection du pays. L'extension de la culture est limitée par l'absence de main-d'œuvre adaptée et suffisante.

On pourrait faire la récolte à l'échelle mobile comparable à l'échelle des pompiers, appareil porté sur un tracteur à chenilles, ce qui réduirait considérablement la main-d'œuvre.

Sur 21.900 hectares de terres cultivées, 15.660 sont consacrées aux cocotiers, avec un rendement moyen de 700 à 1.200 kg de coprah à l'hectare.

De 1933 à 1939, la quantité de coprah exportée par les maisons anglaises avait baissé, passant de 2.000 tonnes à 100 tonnes, tandis que les maisons françaises passaient de 4.500 tonnes, en 1933, à 11.500 tonnes en 1939. Depuis 1940, l'exportation française oscille entre 5.500 et 8.000 tonnes. L'exportation anglaise, qui était passée à 9.200 tonnes, en 1941, est redescendue à 4.700 tonnes en 1946.

Pendant la guerre, le coprah fut exclusivement livré à l'Australie jusqu'en 1943, puis à l'Amérique. Après 1946, la production entière fut attribuée à la France par décision de l'E. F. C. Hausse vertigineuse des cours: le coprah passe de 3.000 francs (début 1946) à 10.400 francs dans les premiers mois de 1948.

B. — Cacaoyer:

Le cacaoyer est la culture de base pour les Nouvelles-Hébrides.

Le cacao connaît présentement une reprise importante, après avoir été délaissé pendant la guerre. La production est remontée en 1947 à 900 tonnes, pour 2.700 en 1935. Il fallait compter 12.000 francs en 1943 pour créer un hectare de plantation de cocotiers; mais, actuellement, l'augmentation de la main-d'œuvre indigène, les frais de recrutement, les frais de transports, la nécessité de construire des barrières pour protéger les jeunes plantations font qu'il est impossible de créer une nouvelle plantation sans disposer de capitaux très importants, en se résignant à ce qu'ils soient improductifs très longtemps.

C. — Canne à sucre:

La culture de la canne à sucre n'est plus à préconiser bien que la société cotonnière de Mallicole ait l'intention de l'entreprendre. L'accroissement rapide depuis trois ou quatre ans de la production sucrière limite l'écoulement du produit.

D'un autre côté, la capacité de consommation des îles du Pacifique austral n'est pas suffisante pour donner lieu à la création d'une raffinerie de sucre de canne. En troisième lieu, il faut tenir compte de l'échec de tentative faite en Nouvelle-Calédonie: les sucreries établies jadis dans ce pays durent fermer leurs portes les unes après les autres.

D'autre part, lorsque la métropole établira le contingentement des sucres coloniaux, comme cela existait à partir de 1932, le contingent de chaque territoire sera basé sur la moyenne de production des années précédentes. Comme la moyenne des îles du Pacifique austral sera nulle, on ne permettra pas à ces îles d'apporter du sucre à la métropole; en outre, les marchés mondiaux seront fermés. Il n'y a pas lieu, avant un peuplement plus important, de développer cette industrie.

D. — Tabac:

Le tabac pourrait être cultivé industriellement. La climatologie des îles conviendrait bien à sa culture, à la condition que la récolte soit faite au début de la saison sèche.

Le tabac est très sensible à la culture azotée et potassée. La culture de cette plante demande une grande quantité de main-d'œuvre. La technique du séchage et de la préparation des feuilles est délicate à réaliser. Les débouchés sont fermés.

La régie française n'achète la production de tabac, et d'une façon limitée, que dans une partie de Madagascar. Il serait cependant possible de créer une manufacture de tabac et de cigarettes qui aurait comme clientèle possible le Pacifique austral.

Mais on peut mesurer l'inconvénient résultant de la trop grande faiblesse des besoins.

Le problème comporte donc trop d'aléas pour être résolu d'une façon satisfaisante quant au présent.

E. — Manioc:

Les Nouvelles-Hébrides ont des terres importantes où le manioc croîtrait d'une façon admirable dans des terres alluvionnaires. C'est la plante qui donne le plus d'aliments nutritifs par hectare et par an.

Cinquante tonnes de manioc donnant 25 p. 100 d'amidon représentant douze tonnes d'amidon par hectare et par an.

Il n'y a guère que la canne à sucre qui pourrait le concurrencer dans ce domaine, mais seulement quand on considère les récoltes de canne à sucre de 150 tonnes à l'hectare qui représenteraient une quantité analogue de matières hydrocarbonnées assimilables directement.

Mais il ne faut pas oublier que c'est un aliment incomplet qui n'est pas assez minéralisé. Néanmoins, c'est la plante la plus intéressante qui soit au monde pour l'alimentation humaine ou les animaux. Il pourrait remplacer avantageusement l'igname et le taro des indigènes.

La fabrication de tapioca est obtenue par dessiccation et cuisson à feu doux.

Il faut également suivre les essais en distillerie qui ont été faits et qui donneraient à cette industrie un débouché très intéressant. Pour l'instant, la technique de saccharification n'est pas encore au point.

F. — Palmier à huile:

Plante essentiellement équatoriale comme le cocotier; elle se plaît dans un climat marin; elle exige des pluies abondantes, c'est une plante de grande lumière, mais elle appauvrit considérablement les sols, exige beaucoup d'engrais azotés, potassiques et d'acide phosphorique.

Le rendement atteint 700 kilos d'huile par hectare la cinquième année pour arriver progressivement à 4.000 kilos quand l'arbre est adulte.

Les Nouvelles-Hébrides doivent profiter de la situation privilégiée pour établir chez elles d'importantes plantations de palmistes.

Les mêmes réserves s'imposent en ce qui concerne la main-d'œuvre du fait que les arbres atteignent 15 à 20 mètres de haut; il faudrait donc encourager la plantation de palmistes aux Nouvelles-Hébrides.

G. — Sisal:

Sa culture est répandue dans tous les pays tropicaux du monde. La sève qui s'en écoule permet de fabriquer par distillation une eau-de-vie nommée mézéal sans avoir la même extension que les autres plantes. Elle peut être cultivée dans certaines terres des Nouvelles-Hébrides.

H. — Vanillier:

C'est une plante liane de la forêt qui demande un climat chaud, humide et des pluies régulières.

D'après une statistique assez récente, il résulte que les possessions du Pacifique austral auraient fourni 270 tonnes de vanille, en 1947. Les habitants s'adonnent volontiers à cette culture.

Il faut tenir compte des besoins du marché mondial afin d'éviter une crise de surproduction analogue à celle qui sévit sur le marché de la vanille en 1934-1935.

A noter cependant qu'il faudrait améliorer la culture et la préparation et introduire la variété de vanillia planifolia qui donne de meilleurs résultats.

I. — Aleurite:

Ces arbustes sont producteurs de graines dont on extrait des huiles siccatives, très prisées dans l'industrie de la peinture.

a) Exploitation forestière. — L'exploitation forestière de type tropical et subtropical est abondante mais très dispersée et pratiquement inexploitée sauf le bois de rose et de santal. Elle est essentiellement utilisée sur l'île d'Anetium.

Il faudrait développer les projets d'exploitation actuellement en cours intéressant le nord de l'archipel.

L'enseignement agricole est inexistant, en dehors de certains apprentissages agricoles donnés par certaines missions. L'extrême spécialisation des plantations européennes a entraîné les colons à négliger les études générales, géologiques, pédologiques et agronomiques. Il serait donc utile d'envoyer sur place des missions temporaires de recherches agronomiques, notamment pour l'étude des parasites du cocotier et du cacaoyer.

Il n'y a pas de crédit agricole. Les maisons de commerce de la place ont joué un rôle de banquier auprès des colons, mais se sont trouvées en très mauvaise posture au cours de la crise de 1930-1931 et durent être renflouées en partie par le Crédit national français. Il n'existe ni Bourse ou marché local.

La totalité des exportations passe par l'intermédiaire des maisons de commerce de la place, principalement le Comptoir français des Nouvelles-Hébrides et de la Maison Burns Philips, accessoirement Barreau et Gubbay.

Un plan de développement agricole est donc nécessaire d'autant plus que les récentes hausses du coût de coprah et du cacao ont permis aux Néo-Hébridais de retrouver leur position apparente dans les circuits économiques mondiaux. Mais tout développement est dominé par la crise de la main-d'œuvre.

b) Prospection du sous-sol et exploitation. — Des recherches ont été entreprises il y a a 25 ans dans l'île de Malicolo et ont permis de découvrir du charbon. Rien n'a été tenté pour en organiser l'exploitation.

L'archipel ne possède aucune réserve de matières premières. Jusqu'ici les prospections tentées ont été peu encourageantes, mais il semble cependant que le sous-sol contienne du manganèse, du fer et de la lignite qui pourraient être exploités.

c) Urbanisme. — Adduction d'eau. — L'adduction d'eau à Port-Vila, qui est mise en projet depuis plusieurs années, n'est pas encore terminée. En 1948, on était encore à l'alimentation en eau assurée par les gouttières des toits.

Les routes demeurent dans un état lamentable. En 1946, l'union des automobilistes invitait ses membres à refuser de payer la taxe de circulation et protestait contre cette situation.

Le réseau routier, aménagé par les Américains à Santo et Vila est remarquable. Malheureusement, il ne peut être entretenu convenablement.

Sur les autres îles de l'archipel, la circulation n'est guère possible en jeep que sur quelques dizaines de kilomètres. A Tanna toutefois, un effort a été fait et quelques indigènes peuvent circuler à bicyclette.

Dans le domaine maritime, de loin le plus important dans l'archipel, les grandioses installations portuaires de Santo, réalisées par les Américains, sont peu à peu délaissées, le trafic actuel ne justifiant pas l'entretien d'un véritable port. Quelques colons se sont groupés dans une société portuaire ayant pour objet d'effectuer des aménagements à Luganville, port de Santo, pour faciliter le chargement et le déchargement des navires. Mais cette initiative de caractère privé rencontre de sérieuses difficultés administratives et financières. Par contre, à Port-Vila la construction de quais serait d'une très grande utilité.

Sur le plan aérien, si les aérodromes contruits par les Américains sont encore en état ainsi qu'en attestent les liaisons effectuées par Air France, l'entretien et le gardiennage des pistes ne sont pas assurés en raison du refus des Britanniques de prévoir les crédits suffisants au budget condominal.

La compagnie Trappaz assurait une liaison hebdomadaire entre Nouméa, Port-Vila et Santo. Une fois par mois le quadrimoteur de la Trans-Océanie Airways, en route pour les Salomon, fait escale à Port-Vila et à Santo. Depuis peu, une compagnie australienne subventionnée, la Quantas, semble vouloir venir régulièrement tous les jours daans l'archipel.

Le problème majeur n'est pas actuellement celui des communications avec l'extérieur. Il est paradoxal de constater que c'est celui des communications inter-îles. La flotte locale est entre les mains des maisons de commerce. Le comptoir français des Nouvelles-Hébrides possède deux bateaux à moteur et la maison Burns Ph. deux grandes goélettes mixtes asurant la liaison avec Santo et s'arrêtant sur les plantations des îles. Mais aucun d'entre eux n'assure un service régulier suivant un itinéraire fixe. Il en résulte que pour toucher certains points de l'archipel il faut parfois attendre très longtemps une occasion, ce qui est une gêne incontestable sur le plan administratif.

Sans vouloir fixer un plan d'équipement disproportionné avec l'importance des Nouvelles-Hébrides, il n'en est pas moins vrai qu'un effort doit être fait pour assurer ses liaisons intérieures et extérieures. Cet effort devrait porter en permier lieu sur la pénétration routière de la grande île de Mallicolo et sur un groupage de la production vers le port de Luganville et sur l'installation d'une infrastructure aérienne augmentant la sécurité des transports.

d) Plan d'équipement social. — L'organisation des services de santé ne profite qu'à une partie infime de la population. A Port-Vila l'hôpital compte 26 lits européens, 90 lits indigènes; à Santo : 17 lits européens, 60 lits indigènes ; à Mallicolo : 4 lits européens, 16 lits indigènes; un hôpital à Port-Sandwich : 10 lits.

Les médecins présents peuvent tout juste assurer leur service hospitalier. Il n'est pas possible d'organiser de véritables tournées d'inspection médicale à l'intérieur du pays. Il serait donc urgent de développer une assistance médicale indigène assurée par le Condominium.

Les dépenses pour la santé publique portaient sur 1 million 649.000 F C. E. P en 1948 sur le compte du budget du Condominium La subvention du budget national français pour le service médical était à la même époque de 3.570.000 F C. F. P., soit 24 p. 100 du total des dépenses budgétaires et 30 p. 100 du montant de la subvention métropolitaine globale.

Les dépenses du budget national britannique étaient de 1.634 livres australiennes, soit 261.440 F C. F. P.

Il y avait, au total, 5 médecins européens pour tout l'archipel et trois auxiliaires médecins d'origine autochtone; 55 lits européens, 208 lits autochtones, 18 infirmiers européens et 33 infirmiers autochtones; une sage-femme autochtone; pas de dentiste européen, un dentiste autochtone.

La lecture de ces quelques chiffres est suffisante pour montrer l'importance et l'urgence d'un effort en faveur des services de santé car il bien évident que, malgré le dévouement dont font preuve les médecins, les médecins et le personnel infirmier sont en nombre insuffisant.

2° *Organisation de l'enseignement.*

Statistique de l'enseignement pour l'année 1949:

Ecoles françaises — 1° Ecoles laïques, 1 bâtiment, 4 classes, 125 élèves;

2° Ecoles libres, 2 bâtiments, 4 classes, 155 élèves.

Ecoles franco-vietnamiennes. — 1 bâtiment, 3 classes, 72 élèves.

Santo: une école libre avec un bâtiment, 2 classes, 60 élèves.

Il y a actuellement 7 instituteurs diplômés et 6 instituteurs non diplômés pour la totalité des écoles de l'archipel.

Il n'y a pas d'enseignement professionnel et technique. L'enseignement est donné en langue française dans les écoles françaises et en langue anglaise dans les écoles anglaises.

Les écoles françaises préparent au certificat d'études primaires.

Les missions catholiques françaises des pères maristes ont créé et organisé deux écoles libres: une à Port-Vila, l'autre à Santo. Bien que l'instruction donnée soit très élémentaire (lecture, écriture, calcul, et religieuse), elle n'arrive à toucher qu'une partie infime de la population (117 élèves en 1949).

Les missions presbytériennes et adventistes britanniques qui ont organisé et créé dans tout l'archipel des centres religieux se contentent de faire chanter les psaumes.

Dans le budget spécial des Nouvelles-Hébrides, le chapitre de l'enseignement pour 1949 s'élève à 636.000 francs C. F. P.

Le budget anglais n'accorde aucune subvention à l'école privée; c'est l'association des parents d'élèves qui en supporte les frais. Les missions catholiques de la société de maristes reçoivent une subvention, au titre de leurs orphelinats de 25.000 francs C. F. P.

En 1949, l'administration française des Nouvelles-Hébrides a accordé à des élèves français quatre bourses d'études pour l'enseignement secondaire au collège La Pérouse, à Nouméa, une bourse d'études pour l'enseignement supérieur dans la métropole.

Il apparaît donc être très nettement que le population autochtone reste dans un état d'analphabétisme complet. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce point, les chiffres sont assez éloquents.

3° *L'Office d'immigration et le problème de la main-d'œuvre.*

La pénurie de main-d'œuvre est la plus haute difficulté à vaincre avant de mettre ce pays en valeur. L'autochtone hésite à travailler chez les colons, malgré les salaires relativement élevés (de 100 à 150 francs C. F. P. par jour). Ses besoins sont faibles; il n'a qu'un goût très limité pour un travail régulier. En outre, la main-d'œuvre indigène disponible atteint un chiffre assez bas. Or, sous ces latitudes la main-d'œuvre européenne ne peut se cantonner que dans des fonctions techniques et commerciales.

La création des plantations et leur exploitation n'est rendue possible que grâce à la main-d'œuvre indigène qui est nettement insuffisante. De 1920 à 1940, une politique d'immigration des Tonkinois engagés par contrat, pour cinq ans, dont les effectifs ont varié de 5.400 en 1930 pour descendre à 2.000 en 1945, donnait au recensement de 1949 1.800 Vietnamiens dont 500 environ travaillaient sur les plantations et sont en instance de rapatriement.

Les autochtones mélanésiens recrutés par contrat dans des îles posent des problèmes chaque jour aggravés. D'une part, la moyenne arithmétique de durée d'engagement par engagé est tombée à quatre mois seize jours, en 1948. Les engagements dépassent rarement six mois et le planteur doit faire face à ses engagements de rapatriement aux termes du contrat, s'il ne veut perdre la confiance de ses recrues et compromettre définitivement son recrutement.

Des pourparlers sont actuellement en cours en vue de remplacer la main-d'œuvre tonkinoise, qui désire être rapatriée, par une main-d'œuvre indonésienne. Mais, en tout état de cause, la solution au problème de la main-d'œuvre ne consiste pas dans l'introduction régulière de travailleurs immigrés, mais bien plutôt dans la modernisation des installations et la meilleure utilisation des travailleurs autochtones, si l'on veut tenir compte que, sur une population de 45.000 habitants, il n'y a actuellement que 880 indigènes mélanésiens occupés, ce qui est très faible, malgré les avantages de salaires qui ont été accordés par les colons et la nourriture.

La moyenne de 880 unités représente presque 3.000 engagements en cours d'année puisque la moyenne de présence est, comme nous l'avons dit, pratiquement de 4 mois 16 jours. C'est donc un cinquième de la population masculine adulte des Nouvelles-Hébrides qui s'engage exceptionnellement à un travail régulier. Il serait donc utile de créer un office d'immigration pour organiser d'une manière méthodique le recrutement de main-d'œuvre extérieure et sa répartition.

Le recrutement et l'emploi des indigènes sont régis par les articles 30, 31 à 60 du protocole. Les très nombreux textes conjoints des autorités françaises et britanniques, non codifiés, partiellement abrogés, souvent refondus, réglementent les points de détail intéressant le recrutement et les conditions d'emploi des travailleurs hébridais.

C'est ainsi que le tâcheronnage est le régime général de travail à l'entreprise sur plantations. Plusieurs modalités diverses et rémunérations variables:

a) Régime rudimentaire du ramassage du « coprah vert »:

Il permet de traiter avec des isolés d'assiduité irrégulière ne comportant qu'un règlement du coprah vert ensaché et pesé en fin de chaque journée, pour chaque équipier.

Quand le séchage n'était pas assuré par une équipe d'engagés indigènes, le planteur traitait séparément parfois, pour cette opération, avec une équipe autre de deux ou trois Annamites;

b) Régime du marché « à la tonne séchée »:

Groupant ramassage, décortiquage, séchage, ensachage, camionnage à l'équipe de tâcherons. Parfois, le planteur prend à sa charge les fournitures.

Tarif: 3.000 à 4.300 F la tonne séchée.

Le recrutement des autochtones qui doivent parcourir de grandes distances est à la charge du planteur qui doit assurer le recrutement par des tournées de cotres au mouillage et assurer le rapatriement.

Tels sont les points essentiels sur lesquels devrait porter actuellement un effort de modernisation des Nouvelles-Hébrides. Il serait regrettable que le condominium ne mette pas à profit la période exceptionnellement favorable qu'il vient de connaître pour réaliser les quelques aménagements indispensables.

Si, comme les conversations de Londres le laissent présumer, il n'est pas possible de mettre sur pied un plan conjoint d'équipement et de modernisation, nous n'en devons pas moins établir un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française. Ce plan marquera, de ce fait, une prédominance du social sur l'économique et mettra l'accent sur l'enseignement et la santé.

A cet effort devra s'ajouter, dans un proche avenir, la mise en place d'assemblées locales de façon à accélérer l'évolution de ces populations.

La majorité de la commission des relations extérieures vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

A. — L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides qui pourrait être financé par le budget commun du condominium.

B. — A défaut et pour ne pas faire supporter à la population néo-hébridaise les difficultés et les conséquences pratiques du statut du condominium, l'Assemblée de l'Union française demande l'établissement d'un plan en faveur des activités qui sont du ressort de l'administration française, notamment un équipement social ayant pour but d'améliorer un service de santé indigène, de développer l'enseignement primaire et technique, d'organiser l'immigration de la main-d'œuvre nécessaire au développement économique du pays. Le financement d'un tel équipement serait proportionné à l'importance du condominium et assuré par subvention de la France après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 305

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur les demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française**, de l'**Afrique équatoriale française**, du **Togo**, du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis**; 2° la proposition de loi de MM. Yacine Diallo, Lamine-Gaye, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, relative à l'**élection** des **membres de l'Assemblée nationale** dans les **territoires** de l'**Afrique occidentale française**, de l'**Afrique équatoriale française**, du **Togo**, du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis**; 3° la proposition de loi de MM. Edouard Daladier, Caillavet, Devinat, Jean-Paul David, Rencurel et des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, députés, tendant à **fixer** le **mode de représentation à l'Assemblée nationale** des **territoires d'outre-mer** relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Conombo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la réforme électorale est à l'ordre du jour.

Les trois demandes d'avis n°s 286, 296, 297 (1950) sur les propositions de lois n°s 11113, 11309, 11357, qui nous sont soumises pour avis, tendent à compléter le projet de loi sur la matière, déposé par le Gouvernement, qui ne concerne que la France métropolitaine.

Ces trois projets admettent la nécessité d'étendre la réforme aux territoires d'outre-mer en l'adaptant aux conditions locales. Les deux premières propositions sont presque identiques et se superposent à peu près intégralement, sauf que l'une (n° 11309), préconise le scrutin de liste majoritaire au lieu du scrutin proportionnel demandé par la première et que le collège électoral prévu par la proposition n° 11113 est plus large que celui de la proposition n° 11309.

Les trois textes proclament la nécessité d'augmenter la représentation des territoires d'outre-mer.

Les désaccords fondamentaux portent sur: le problème des collèges électoraux; le mode de scrutin.

Nous examinerons successivement: les dispositions générales qui délimitent le champ d'application de la loi et fixent les bases de calcul de la représentation; le problème des collèges; l'extension du suffrage; le mode de scrutin; les incompatibilités; les bureaux de vote.

Les propositions que nous vous faisons se réfèrent au xprincipes de justice qui sont notre commun souci et aux positions qu'à la quasi-unanimité notre Assemblée a déjà plus d'une fois affirmées en la matière.

Avant d'examiner dans le détail l'économie du texte que votre rapporteur a l'honneur de vous présenter, il nous paraît nécessaire de relater brièvement les discussions qui ont précédé l'élaboration de ce texte.

Votre commission de politique générale a été saisie le 30 novembre et le 14 décembre des trois demandes d'avis sur les trois propositions de loi se rapportant à la loi électorale pour l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle a examiné ces textes au cours des séances des 6, 13, 14, 19 et 20 décembre.

Au cours de la séance du 6 décembre, sur proposition de M. Max André, elle a décidé par 11 voix contre 6 de désigner une sous-commission chargé d'étudier ces trois textes. Elle a également élu à

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n°s 11113, 11309, 11357; Assemblée de l'Union française, n°s 286, 296, 297 (année 1950).

l'unanimité M. Zinsou rapporteur provisoire, que votre rapporteur actuel a remplacé par la suite, M. Zinsou ayant dû partir en Afrique ces jours derniers.

Cette sous-commission composée de Mme Lefaucheux, de MM. Laurent-Eynac, Zinsou, Alduy, Lechani (suppléant) et Barbé s'est réunie le vendredi 8 décembre et a mis au point un avant-projet de rapport prévoyant comme dispositions principales que le nombre des élus aurait comme chiffre de base un député pour 500.000 habitants, l'application du suffrage universel dans le cadre du collège unique et la représentation proportionnelle comme mode de scrutin.

M. Lechani s'est prononcé contre cette dernière disposition, ayant exprimé ses préférences pour le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Le 13 décembre, la commission a entendu le rapport fait au nom de la sous-commission par M. Zinsou. La discussion a tourné essentiellement autour des points suivants:

Nombre d'élus et mode de scrutin. Sur le permier point M. Coquart a fait observer qu'il fallait tenir compte du nombre des suffrages réellement exprimés et a notamment cité les statistiques publiées dans le recueil du « Monde » montrant qu'un député en France était élu par une moyenne de 35.000 suffrages et outre-mer de 26.000.

Sur le second point deux conceptions se sont affrontées: scrutin de liste majoritaire à deux tours pour lequel se sont prononcés les commissaires socialistes, représentation proportionnelle pour laquelle se sont prononcés les commissaires indépendants d'outre-mer, R. D. A. et communistes, le groupe M. R. P. n'ayant pas encore pris position et s'abstenant;

Le problème du suffrage universel. La commission unanime s'est prononcée pour le principe du suffrage universel, mais a divergé sur l'application pratique de ce principe en raison de l'absence d'état-civil et de la difficulté d'identification des électeurs. Les commissaires du groupe communiste ont soutenu que, malgré l'absence d'état-civil, le suffrage universel pouvait être appliqué dans l'immédiat outre-mer, les autres commissaires penchant plutôt pour le système de capacitaires, entendu dans le sens d'une identification de l'électeur, préconisé dans les propositions de MM. Aku et Yacine Diallo.

Enfin la question de savoir s'il fallait prendre pour base des travaux le rapport de M. Zinsou ou la proposition de loi de M. Aku

Après un large débat la commission a décidé de mandater son rapporteur pour lui présenter au cours d'une séance ultérieure un texte tenant compte des discussions qui s'étaient déroulées.

La commission s'est à nouveau réunie le 14 décembre 1950 pour entendre le nouveau texte présenté par M. Zinsou. Dans ses dispositions essentielles, ce nouveau texte remplaçait l'ancien article 2, prévoyant le suffrage universel, par un nouvel article 3, repris dans la proposition de loi de M. Aku, constituant un système de capacitaires; nous le répétons, ce terme étant pris dans le sens d'une identification le plus large possible de l'électeur.

La commission a d'abord décidé, par 8 voix contre 4 et un certain nombre d'abstentions, d'adopter le principe de modifier le premier rapport, présenté par M Zinsou; elle est passée ensuite à l'examen article par article du projet.

L'article 1er du projet de rapport prévoyait la représentation des territoires d'outre-mer à raison de: 1 député pour 500.000 électeurs, ce qui représente une augmentation de 13 députés sur les propositions de MM. Aku, Yacine Diallo et Edouard Daladier et de 25 sur le chiffre actuel de représentants des pays d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Cet article a été adopté, après des réserves formulées par MM. Max André, Coquart, Mme Lefaucheux, qui ont signalé à la commission le danger de trop demander, ce qui peut avoir pour conséquence de n'avoir rien

M. Coquart, notamment, a signalé que les textes dont était saisie l'Assemblée prévoyaient une augmentation de 9 députés. Le problème délicat soulevé résultait du fait que les différents groupes de l'Assemblée nationale semblent s'être entendus pour un chiffre, alors que la commission prévoit un chiffre supérieur. Le commissaire a craint d'autre part qu'une plus grande représentation à l'Assemblée nationale empêche l'Assemblée de l'Union française de jouer le rôle qu'elle pourrait jouer dans les circonstances présentes, en raison de la proportion actuelle d'élus d'outre-mer dans cette Assemblée et à l'Assemblée nationale.

L'article 1er a été adopté à l'unanimité moins l'abstention de M. Coquart.

La commission s'est prononcée à l'unanimité des présents, pour l'article 2 prévoyant l'instauration d'un collège électoral unique

L'article 3 reprenant le texte des indépendants d'outre-mer et du R. D. A. a été adopté après discussion sur divers amendements présentés par MM. Barbé, d'Arboussier et Mme Lefaucheux.

Un amendement de M. Barbé, ajoutant au 3° *c* « associations constituées conformément à la loi », repoussé, conformément à l'article 38 du règlement par partage égal des voix.

Un amendement de M. Barbé tendant à supprimer au 3° *e* « .. durant au moins deux ans... permanent... » adopté à l'unanimité.

Un amendement de M. Barbé tendant à supprimer 3° *m* « ou écrire » et remplacer « et en arabe » par « ou en arabe » adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

Un amendement de Mme Lefaucheux tendant à ajouter au même alinéa « ou en langue vernaculaire » adopté à l'unanimité moins quelques abstentions.

Enfin un amendement présenté par M. d'Arboussier tendant à rédiger ainsi l'alinéa *l*: « Tous les titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité officielle, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire » adopté également à l'unanimité.

La commission se trouvait en présence de deux textes concernant le mode de scrutin.

Un amendement d M. Alduy, tendant à reprendre l'article 5 du porjet de loi de M. Yacine Diallo instituant le scrutin de liste majoritaire à deux tours et le projet des indépendants d'outre-mer instituant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Ces deux textes ont été rejetés successivement par partage égal des voix (6 voix contre 6 et 4 abstentions).

La commission s'étant ainsi trouvée devant une impasse, et, en conformité avec le règlement de votre Assemblée, a dû se réunir à nouveau le 19 décembre.

Au cours de cette séance, devant l'impossibilité matérielle de présenter un rapport le surlendemain en séance publique, elle a décidé de proposer que la discussion devant l'Assemblée soit reportée au jeudi 28 décembre, et de se réunir à nouveau le lendemain.

C'est le 20 décembre que la commission a terminé l'examen du rapport. Elle a repoussé, par appel nominal, par 14 voix (commissaires appartenant aux groupes M. R. P., indépendants d'outre-mer, du P. C. F. du R. D. A., U. R. P.), contre 13 (commissaires appartenant aux groupes socialistes S. F. I. O., Union métropole outre-mer (indépendants), rassemblement républicain, indépendants de Madagascar et deux abstentions (commissaires appartenant au groupe d'A. E. S. et non inscrit), un amendement de M. Alduy tendant à reprendre les articles 4 et 5 du projet de loi de M. Yacine Diallo, prévoyant le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Elle a, par le même nombre de voix, adopté le texte proposé par votre rapporteur, prévoyant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Les articles 5, 6 et 7 ont été adoptés à l'unanimité, l'article 6 ayant été complété par un amendement présenté par M. Raphaël-Leygues.

Une assez longue discussion s'est engagée sur les articles 8, 9, 10, et 11, tendant à incorporer dans la présente loi les dispositions prévoyant les conditions matérielles des opérations électorales. Ces articles ont été adoptés sans modification, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, qui a été supprimé.

Telles sont les grandes lignes des débats qui ont présidé à l'élaboration du texte qui vous est soumis.

Economie du projet.

Dispositions générales.

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi. Il tend d'autre part à assurer dans les territoires d'outre-mer une représentation plus équitable en reprenant une disposition de la loi du 13 avril 1946. L'accord des trois propositions de loi sur ce point est significatif.

Nous vous proposons d'adopter la base de un député pour 500.000 habitants, ce qui nous paraît raisonnable et qui ne nuit en rien à la représentation métropolitaine où il y a un député pour environ 75.000 habitants.

Le problème des collèges.

L'article 2 reprend, à quelque chose près l'article 39 de la loi du 5 octobre 1946.

Deux des propositions de lois s'appuyant sur les progrès incontestables faits dans le domaine politique par les territoires d'outre-mer, demandent l'extension du collège unique à tous les territoires élisant plus d'un député et soumis encore actuellement au régime du double collège.

La troisième, au contraire, revenant sur les droits proclamés et acquis, demande non seulement le maintien du double collège, là où il existe mais sa réinstitution là où il avait été supprimé.

La position, plusieurs fois réaffirmée à la quasi-unanimité de ses membres, de l'Assemblée de l'Union française, est suffisamment claire pour que nous ne nous attardions pas à réfuter les arguments que développent à ce sujet la proposition n° 11357. A peine signalerons-nous, outre leur caractère rétrograde, ce qu'ils ont parfois d'injurieux pour la représentation indigène des territoires d'outre-mer.

L'extension du suffrage.

Article 3.

Le suffrage restreint est un suffrage injuste. Tout le monde en convient. Sur ce point aussi l'Assemblée a déjà affirmé sa doctrine: le suffrage universel.

Tout en réaffirmant notre désir de voir se réaliser au plus tôt les conditions indispensables à la mise en œuvre du suffrage universel, notamment par l'établissement le plus rapidement possible d'un état-civil dans tous les territoires d'outre-mer, nous vous proposons d'adopter, légèrement amendé, à titre transitoire, le collège électoral, tel que le prévoient les articles 2 et 3 de la demande d'avis n° 286 (année 1950).

Ces dispositions constituent un élargissement du collège électoral actuel, donc un progrès vers le suffrage universel.

Mode de scrutin.

L'article 4 définit les modes de scrutin qui seront employés.

Sur ce point, il ne saurait être question d'autre chose que de justice politique.

Ceux qui parlent de défendre des minorités ne visent, croyons-nous, que des minorités d'une certaine importance. Il ne peut s'agir, au moment où la nécessité de notre unité — je n'ai pas dit uniformité — se fait de plus en plus sentir, de diviser les territoires d'outre-mer par tribus et sous-tribus pour exalter leurs différences ou leurs oppo-

sitions. Au demeurant, s'il fallait représenter toutes les minorités, quelle que soit leur importance, ce n'est pas un député par 500.000 habitants qu'il faudrait, mais un par 50.000 habitants.

Seul le scrutin de liste proportionnel évite les inconvénients signalés ci-dessus, tout en assurant la représentation des minorités importantes

Les incompatibilités.

Votre rapporteur vous propose de reprendre, en ce qui concerne le régime des incompatibilités, le texte légèrement amendé des propositions de loi de MM. Yacine Diallo et Aku, modifiant l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.

Les bureaux de vote.

Nous vous proposons également de reprendre les dispositions des trois propositions soumises à votre avis, créant dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Pour éclairer les débats, votre rapporteur a cru bon de vous mettre sous les yeux un tableau comparatif des trois textes qui vous sont soumis pour avis et les propositions de votre commission.

Sur proposition de M. Coquart, il vous joint également un tableau comparatif de la représentation actuelle des pays d'outre-mer, telle que la fixe la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 1er avril 1948, des différentes propositions de loi et du rapport de votre commission.

I. — TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi de M. Aku:

Nombre d'élus.

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire

TABLEAU ANNEXE

Sénégal: 2.006.000 habitants, 3 députés; Côte d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés; Soudan: 3.176.700 habitants, 4 députés; Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés; Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés; Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés; Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député; Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés; Togo: 988.689 habitants, 1 député; Cameroun: 3.006.162 habitants, 4 députés; Gabon: 418.135 habitants, 1 député; Moyen-Congo: 675.349 habitants, 1 député; Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député; Tchad: 2.175.283 habitants, 3 députés; Côte française des Somalis: 18.200 habitants, 1 député

Collège.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Electeurs.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun, âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes, conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie:

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire ou écrire en français et en arabe;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Mode de scrutin. — Circonscriptions électorales.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins l'élection à lieu, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France-d'outre-mer, inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires ».

Bureau de vote.

Art. 6. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administravive un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Candidature.

Art. 7. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Listes électorales.

Art. 8. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Proposition de loi de M. Yacine Diallo.

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle

du Cameroun et du Togo seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire.

TABLEAU ANNEXÉ

Sénégal. 2.006.000 habitants, 3 députés; Côte d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés; Soudan: 3.176.500 habitants, 4 députés; Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés; Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés; Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés; Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député; Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés; Togo: 988.689 habitants, 1 député; Cameroun, 3.006.162 habitants, 4 députés; Gabon: 418.135 habitants, 1 député; Moyen-Congo: 675.319 habitants, 1 député; Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député; Tchad: 2.175.283 habitants, 3 députés; Côte française des Somalis: 48.200 habitants, 1 député.

Total, 35 députés.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs et, en général, tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou la législation locale;

13° Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire.

Art. 4. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 6. — Les dispositions de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, concernant la propagande électorale sont applicables aux territoires d'outre-mer, visés à l'article premier, suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 9. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs supérieurs des territoires de Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, les secrétaires généraux, les directeurs chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service zootechnique, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les frères ou alliés des directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France d'outre-mer, le inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs généraux et les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les fonctionnaires qui ont exercé un commandement militaire ou qui ont été mis hors cadres dans les services politiques. »

Art. 7. — Il sera créé, dans chaque circonscription administrative, un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Proposition de loi de M. Daladier:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés, dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer.

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Océanie et dépendances. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Comores. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Afrique occidentale française.

Sénégal (sauf trois communes). — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Mauritanie. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Guinée. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Soudan. — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Niger. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Côte d'Ivoire. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Haute-Volta. — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Dahomey. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Togo. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Sénégal (trois communes) et Mauritanie. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Guinée. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Soudan-Niger. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Côte d'Ivoire, Haute-Volta. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Dahomey-Togo. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Afrique équatoriale française.

Gabon. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Moyen-Congo. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Oubangui-Chari. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Tchad. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Gabon Moyen-Congo. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Oubangui-Chari-Tchad. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Cameroun. — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Cameroun. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Madagascar. — Collège des citoyens de statut local: 4 circonscriptions, 4 députés.

Madagascar. — Collège des citoyens de statut français: 2 circonscriptions, 2 députés.

Total, 46 députés.

Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statuts français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le premier collège comprend tous les citoyens de statut civil français âgés de 20 ans au moins, inscrits sur les listes électorales du territoire dont ils relèvent. Les élections y ont lieu au scrutin uninominal à deux tours et au suffrage universel direct.

Art. 4. — Le deuxième collège comprend tous les autochtones citoyens de statut local. Les élections ont lieu au suffrage universel à deux degrés.

Art. 5. — Sont électeurs au premier degré et seront sur leur demande inscrits sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils généraux, conseils représentatifs, conseil du gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

5° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

6° Ministres des cultes;

7° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

8° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les citoyens âgés de plus de vingt ans pouvant justifier de leur inscription à un registre d'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins et non frappés d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine;

11° Les délégués désignés par les électeurs du second degré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les autochtones âgés de plus de vingt ans ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus procèdent, soit dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, lorsqu'elles ont un caractère démocratique, soit par désignation à main levée ou par tout autre mode de votation, à l'élection de délégués qui seront nommés dans chaque village ou quartier, à raison d'un délégué par 300 habitants ou fraction supérieure à 150 habitants.

Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, par les administrateurs de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les villages ou campements de moins de 150 habitants, ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 450 membres.

Dans chaque section, les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier, ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou à défaut par l'administrateur de cercle qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine.

Art. 7. — La désignation des délégués aura lieu quinze jours au moins avant les élections législatives. Ils seront aussitôt inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — Les élections au second collège ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 9. — Un arrêté de convocation précisera la date et le lieu auxquels les électeurs inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus seront appelés à exercer leur droit de vote.

Art. 10. — Dans les territoires où le collège unique est institué, sont électeurs:

a) Dans les établissements de l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales;

b) Dans les autres territoires, toutes les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 11. — En cas de vacance par invalidation, décès ou démission, ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 14. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 15. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leur fonction par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service de santé, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription et de subdivisions administratives et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires. »

Art. 16. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2 000 électeurs au plus.

Art. 17. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 18. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer

Texte proposé par votre commission de politique générale:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau ci-joint, est calculé à raison d'un député pour 500.000 habitants, avec minimum d'un député par territoire:

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 4.175 habitants, 1 siège

Etablissements français de l'Océanie. — Collège unique: 52.000 habitants, 1 siège.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 53.245 habitants, 1 siège

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 298.510 habitants, 1 siège.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 18.683 habitants, 1 siège.

Afrique occidentale française.

Sénégal. — Collège unique: 2.006.000 habitants, 4 sièges.
Mauritanie. — Collège unique: 517.900 habitants, 1 siège.
Guinée. — Collège unique: 2.180.000 habitants, 4 sièges.
Soudan. — Collège unique: 3.176.700 habitants, 6 sièges.
Niger. — Collège unique: 2.029.000 habitants, 4 sièges.
Haute-Volta. — Collège unique: 3.069.000 habitants, 6 sièges.
Côte-d'Ivoire. — Collège unique: 2.065.000 habitants, 4 sièges.
Dahomey. — Collège unique: 1.505.000 habitants, 3 sièges.
Togo. — Collège unique: 988.689 habitants, 1 siège.

Afrique équatoriale française.

Gabon. — Collège unique: 418.135 habitants, 1 siège.
Moyen-Congo. — Collège unique: 675.319 habitants, 1 siège.
Oubangui-Chari. — Collège unique: 1.078.075 habitants, 2 sièges.
Tchad. — Collège unique: 2.175.283 habitants, 4 sièges.
Cameroun. — Collège unique: 3.006.162 habitants, 6 sièges.
Madagascar. — Collège unique: 4.186.221 habitants, 8 sièges.
Archipel des Comores. — Collège unique: 131.418 habitants, 1 siège.
Total, 61 sièges.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer,

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'une carte d'identité officielle, d'un passeport, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ou en langue vernaculaire;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre du classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau joint à l'article premier de la présente loi.

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de services ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du services vétérinaire et des haras de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers ayant exercé un commandement militaire territorial ou ayant fait partie d'un service de renseignement ou de police.

Art. 7. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

II. — Tableau comparatif.

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	RÉPARTITION ACTUELLE des sièges (loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 et n° 48-594 du 1er avril 1948).		PROPOSITION DE LOI de M. Daladier.		PROPOSITION de loi de M. Yacine Diallo	PROPOSITION de loi de M. Aku	PROPOSITION de loi de la commission
	1er collège.	2e collège	1er collège	2e collège.	Collège unique.	Collège unique	Collège unique
Côte française des Somalis	1 (collège unique).		1 (collège unique).		1	1	1
Sénégal	2	—	.....	2	3	3	4
Mauritanie	1	—	1				
Guinée	1	—	.....	1	1	1	1
Soudan	3	—	2	1	3	3	4
Niger	2	—	.....	3	4	4	6
			1				
Côte d'Ivoire	2	—	.....	2	3	3	4
Haute-Volta	3	—	.....	2	3	3	4
			1				
Dahomey	1	—	.....	3	4	4	6
Togo	1	—	.....	2	2	2	3
			1				
Gabon	.....	1	.....	1	1	1	1
	1		.....	1	1	1	1
			1				
Moyen-Congo	.....	1	.....	1	1	1	1
Oubangui Chari	.....	1	.....	1	1	1	2
	1		1				
Tchad	.....	1	.....	2	3	3	4
Cameroun	1	2	1	3	4	4	6
Total	26		35		35	35	48
Saint-Pierre et Miquelon	1 (collège unique).		1 (collège unique).		»		1
Etablissement français de l'Océanie	1	—	1	—	»		1
Nouvelle Calédonie et dépendances	1	—	1	—	»		1
Etablissement français de l'Inde	1	—	1	—	»		1
Madagascar	2	3	2	4	»		8
Archipel des Comores	1 (collège unique).		1 (collège unique).		»		1
Total	36		46		»		61

Telles sont les grandes lignes de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En conséquence votre commission de politique générale vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outremer.

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés, dont le nombre, fixé conformément au tableau ci-joint, est calculé à raison d'un député pour 500.000 habitants, avec minimum d'un député par territoire:

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 4.175 habitants, 1 siège.

Etablissements français de l'Océanie. — Collège unique: 52.000 habitants, 1 siège.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 53.215 habitants, 1 siège

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 298.510 habitants, 1 siège.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 48.683 habitants, 1 siège.

Afrique occidentale française.

Sénégal. — Collège unique: 2.006.000 habitants, 4 sièges.
Mauritanie. — Collège unique: 517.900 habitants, 1 siège.
Guinée. — Collège unique: 2.180.000 habitants, 4 sièges.
Soudan. — Collège unique: 3.176.700 habitants, 6 sièges.
Niger. — Collège unique: 2.029.000 habitants, 4 sièges.
Haute-Volta. — Collège unique: 3.069.000 habitants, 6 sièges.
Côte d'Ivoire. — Collège unique: 2.065.000 habitants, 4 sièges.
Dahomey. — Collège unique: 1.505.000 habitants, 3 sièges.
Togo. — Collège unique: 988.689 habitants, 1 siège.

Afrique équatoriale française.

Gabon — Collège unique: 418.135 habitants, 1 siège
Moyen-Congo. — Collège unique: 675.319 habitants, 1 siège.
Oubangui-Chari. — Collège unique: 1.078.075 habitants, 2 sièges.
Tchad. — Collège unique: 2.175.283 habitants, 4 sièges.
Cameroun. — Collège unique: 3.006.162 habitants, 6 sièges.
Madagascar. — Collège unique: 4.186.221 habitants, 8 sièges.
Archipel des Comores — Collège unique: 131.418 habitants, 1 siège.
Total, 61 sièges.

Art. — 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'une carte d'identité officielle, d'un passeport, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe, ou en langue vernaculaire;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau joint à l'article 1er de la présente loi.

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers ayant exercé un commandement militaire territorial, ou ayant fait partie d'un service de renseignement ou de police ».

Art. 7. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'adminstratiion qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 306

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Joseph Dumas, Senghor, Yacine Diallo et Mamadou Konaté, députés, sur la **prévention** et la **réparation** des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** dans les **territoires** et **territoires associés** relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 19 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, sur la

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11216.

prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 11216).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi sur le code du travail, dont votre commission des territoires d'outre-mer a mené l'étude à bien, et qui doit prochainement venir en discussion en séance plénière. Mais en ce qui concerne les accidents du travail nous restons en présence d'une réglementation désuète et embryonnaire qui ne prévoit, le plus souvent, que des réparations fort insuffisantes, voire inexistantes. On a même vu des faits extrêmement douloureux: comme le cas d'un travailleur rendu aveugle par accident et ne touchant qu'une pension dérisoire, qui démontrent, à l'évidence, la nécessité d'en terminer rapidement avec une situation qui heurte à la fois le bon sens et l'équité, et va à l'encontre des intérêts les mieux entendus de l'Union française.

S'il y a un domaine en effet où l'indispensable effort de solidarité doive s'inscrire autrement que par des discours et des promesses, c'est bien celui des accidents du travail. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de pallier, dans les délais le plus brefs, cette regrettable lacune. Pour ce faire, nous avons pensé qu'il n'était pas utile de s'attarder à des critiques et à des discussions de détail, mais bien préférable de présenter un projet donnant sur les points essentiels, satisfaction aux revendications des populations d'outre-mer dans ce qu'elles ont de plus légitime. Celui préparé par le Gouvernement et soumis au Conseil économique, nous a semblé offrir les garanties de base souhaitables; c'est pourquoi nous l'avons repris en l'aménageant pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'avis émis par le Conseil.

Tout en s'inspirant du régime métropolitain, il marque un effort d'adaptation aux conditions locales des territoires d'outre-mer en s'efforçant de bâtir un système aussi simple qu'efficace, caractérisé avant tout:

1° Par l'étendue et l'unité de son champ d'application, lequel ne fait aucune distinction entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels;

2° Par l'institution d'un système cohérent et le plus léger possible, de caisses de sécurité des travailleurs.

Entre autres avantages d'ordre économique et financier, ce système permet de mettre davantage l'accent sur le problème de la prévention, socialement et humainement aussi important que celui de la réparation.

Nous n'avons que trop tardé à tenir nos engagements envers les travailleurs d'outre-mer: des promesses solennelles concernant le droit à la sécurité leur ont été faites à plusieurs reprises. L'Assemblée de l'Union française justement émue de l'insuffisance de notre législation en ce domaine, a elle-même prévu dans l'avis émis à l'occasion du code du travail, un chapitre consacré aux accidents du travail. Une proposition de résolution récemment déposée sur son bureau a attiré à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une réglementation en cette matière. Tout retard nouveau apporté à la solution de ce douloureux problème risquerait d'entraîner une désaffection dont on ne saurait trop souligner par avance les graves répercussions.

Aussi sommes-nous persuadés que tous les membres de cette Assemblée, pénétrés de l'importance du geste que nous leur demandons d'accomplir, sauront ne pas décevoir l'attente des populations de l'Union française

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — **Champ d'application.**

Art. 1er. — La présente loi, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation, est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail.

Est qualifiée travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, il fixera les bases des cotisations et celles des indemnités.

Art. 4. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 3 et 4. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par règlement d'administration publique.

TITRE II. — **Organisation technique et financière.**

Art. 6. — Il est institué des caisses de sécurité des travailleurs, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par règlement d'administration publique.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 7. — Cette organisation comprendra:

Des caisses régionales de sécurité des travailleurs;

Des caisses interrégionales de sécurité des travailleurs;

Une caisse générale de sécurité des travailleurs.

Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Sont affiliés à la caisse régionale tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou de sa résidence.

Les bases de la répartition des cotisations et du fonds de premier établissement prévu à l'article 12 entre ces organismes, sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs ont pour rôle:

D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

1° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort;

2° D'assurer la compensation interrégionale des charges des risques gérés par les caisses régionales et de garantir la solvabilité de celles-ci.

La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs.

La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses de sécurité des travailleurs et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° De gérer les fonds spéciaux prévus à l'article 16.

Art. 9. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels qu'ils sont définis au titre IV du code du travail.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur. Leur taux est déterminé annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La caisse interrégionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. En cas de carence de la caisse interrégionale, l'inspecteur du travail peut statuer sauf recours devant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les caisses interrégionales de sécurité des travailleurs sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 11. — Les caisses régionales ou interrégionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil d'administration de la caisse générale.

Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 12. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer le fonctionnement des caisses de sécurité sera assurée par les budgets locaux des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

Art. 13. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses de sécurité des travailleurs sont de la compétence de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. Il est créé à cet effet au service central du ministère de la France d'outre-mer un bureau d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Titre III. — **Prévention.**

Art. 15. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, les caisses régionales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

De grouper les renseignements recueillis par les caisses régionales;

D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

De favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention;

La caisse générale a pour rôle:

De centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

De provoquer l'extension, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, des mesures de prévention édictées par les caisses interrégionales;

De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

De favoriser l'enseignement de la prévention.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 16. — Il est institué des fonds spéciaux, gérés par la caisse générale de sécurité et qui sont notamment affectés:

1° A la création et au développement d'institution et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité; d'action sanitaire et sociale;

2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses interrégionales à titre de participation soit à la création par les caisses d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres;

3° A la création de services, institutions ou œuvres chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

La nature de ces fonds et les modalités de leur gestion seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 17. — Les caisses interrégionales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

De créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention, de réadation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale, des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

Les conditions d'application du présent article et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 18. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration des caisses interrégionales s'adjoint à titre consultatif des personnes choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle.

Art. 19. — Pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités techniques prévus à l'article 130 et suivants du code du travail sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse interrégionale, constitué comme prévu à l'article précédent.

Art. 20. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse générale s'adjoint, à titre consultatif, des personnalités choisies pour leur travaux ou leur compétence technique, sociale ou médico-sociale.

Titre IV. — **Déclaration et enquête.**

Art. 21. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre le récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse régionale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 2. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 23 — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ses conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident, une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 24. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse régionale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 25. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 26. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 27. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes, conformément aux dispositions des articles 46 et 51;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou

de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe, dès lors d'apporter auprès de la caisse la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 28. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être clause dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident, sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 29. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Titre V. — Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 30. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 34 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse régionale dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Chapitre Ier. — *Soins et prestations.*

Art. 31. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse régionale selon les tarifs et nomenclature fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 32. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse régionale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixes dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse régionale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 33. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse régionale dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef du territoire, sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse régionale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 34. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime en raison de son infirmité et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 30 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse régionale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 36. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse régionale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 37. — La caisse peut s'attacher des médecins-conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Chapitre II. — *Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.*

Art. 38. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par règlement d'administration publique, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition des conseils d'administration des caisses interrégionales.

Art. 39. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 45.

Art. 40. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 41 et 42.

Art. 41. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 40, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter des conditions d'aptitudes requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 42. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par règlement d'administration publique.

Titre VI — Réparation.

Art. 43. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent: 1° l'indemnité journalière; 2° les prestations, autres que les rentes; 3° les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail, perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 44. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 45. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse régionale à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période

d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 68.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse régionale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 37.

Art. 46 — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnite journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 47. — Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 48. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 105 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 49. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

CHAPITRE II. — *Rentes.*

Art. 50. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 51. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 52. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 27 à 29, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse interrégionale.

Art. 53. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse interrégionale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 54. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse interrégionale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 55. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due, est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état-civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civils établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 56. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse interrégionale seront déterminés par règlement d'administration publique.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 57. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse interrégionale peut faire procéder par un des médecins-conseils prévus à l'article 37, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse interrégionale peut décider la suspension du service de la rente.

CHAPITRE III. — *Prestations diverses*

Art. 58. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 59. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 60. — La caisse régionale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 61. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse interrégionale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 62. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pourront prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse interrégionale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 63. — Tout retard injustifié apporté par la caisse interrégionale hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 64. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 65. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider sur le territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 66.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 66. — En dehors des cas prévus aux articles 55 et 65, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 54, § *a*, au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Art. 67. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 52.

Art. 68. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 55.

Art. 69. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse régionale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 70. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse interrégionale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 71. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse interrégionale en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse interrégionale, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par elle, sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 72. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73 et 74.

Art. 73. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 66.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 71, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Art. 74. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers,

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 66.

Art. 75. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 70, 73 et 74, les pièce de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 73 et 74, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 74 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Titre VII

Chapitre Ier. — *Contentieux.*

Art. 76. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 77 — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 78. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais de transports jusqu'à la résidence prévue à l'article 58 qu'aux indemnités journalières est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 80 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 79. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 80. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 30, 33, 35 et 69, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2.

Les frais d'expertise, ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse régionale

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai

Art. 81. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 82. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité, lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre VIII. — **Maladies professionnelles.**

Art. 83. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident

Art. 84. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse régionale.

Art. 85. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énumèreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse régionale et la caisse interrégionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre IX. — **Dispositions diverses et sanctions.**

Chapitre Ier. — *Dispositions diverses.*

Art. 86. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris sous la proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 87. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 88. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 89. — Des arrêtés du chef de groupes de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du comité technique prévu aux articles 130 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 90. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 91 — Les opérations d'assurances contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

CHAPITRE III. — *Sanctions.*

Art. 92. — Sera punie d'une amende de 75 F à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 2.000 F, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 23 et 89.

Art. 93. — Seront punis d'une amende de 500 F à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 84.

Art. 94. — Sera punie d'une amende de 500 F à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 21.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 95. — Sera puni d'une amende de 200 F à 24.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 96. — Sont passibles d'une amende de 1.200 F à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 88;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 98. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 92, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 99. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 100. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

Art. 101. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 102. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 307

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à demander d'**urgence** à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de **relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré** effectués et passés par les **municipalités de plein exercice** du **Sénégal**, présentée par MM. André Bourgarel et Djim Momar Gueye et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'au 23 avril 1946, date de l'extension aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis, Rufisque) des dispositions de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs et chefs de territoires étaient habilités pour fixer les maxima en matière d'achats sur factures et de marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalité africaines.

C'est dans ces conditions que des arrêtés pris au mois de mars 1944, par le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le gouverneur du Sénégal, élevèrent le plafond des achats sur factures à 80.000 F pour la ville de Dakar et 50.000 F pour les villes de Rufisque et Saint-Louis.

Mais du fait de la promulgation de la loi du 5 avril 1884 qui assimilait les trois communes sénégalaises aux municipalités métropolitaines, ces plafonds s'abaissèrent uniformément à 12.000 F. Quant aux marchés de gré à gré ils ne pouvaient désormais excéder 80.000 F: l'adjudication devenant de rigueur pour toutes fournitures d'une valeur supérieure à cette somme.

Les services des trois municipalités sénégalaises connurent immédiatement les difficultés qui paralysaient le fonctionnement des services communaux métropolitains.

Est-il, en effet, besoin d'insister sur l'insuffisance de ces maxima? Il suffit de considérer le coût des matériaux, voire des simples fournitures de bureau, depuis la fin des hostilités.

Le Gouvernement, prenant conscience de la gravité de la situation, se décida à y remédier.

En faveur des communes métropolitaines, un premier redressement fut opéré, grâce à l'ordonnance du 2 novembre 1945. Puis la loi du 15 septembre 1947 porta à 250.000 F le montant des achats sur factures, et à un million celui des marchés de gré à gré.

En afrique occidentale française, les communes-mixtes de plus de 5.000 habitants, bénéficièrent de dispositions analogues, en application de divers arrêtés du chef de la fédération.

Mais la situation de Dakar, Saint-Louis et Rufisque demeura inchangée. Alors qu'un chef-lieu de cercle perdu dans la brousse, mais dont le recensement excède 5.000 habitants, dispose, en matière d'achats sur factures et de marchés de gré à gré, des mêmes crédits que les collectivités locales de France, les trois cités du Sénégal en sont encore à jongler avec des sommes ridicules.

On conviendra aisément que cette situation, absolument particulière, est de nature à jeter sur elles un complet discrédit. Leurs services sont obligés de passer d'innombrables marchés (puisque, nous le rappelons, le montant des marchés ne peut excéder 80.000 F) qui sont obligatoirement soumis aux délibérations du conseil municipal et à l'approbation de l'autorité de tutelle, ce qui occasionne de telles longueurs que souvent certains fournisseurs demandent à être relevés de leurs engagements, afin de pouvoir écouler les articles dont le stockage leur occasionnerait de nombreux frais. D'autres refusent purement et simplement d'approvisionner les services communaux, prétextant — à juste titre — qu'ils ne sont payés que de longs mois après les livraisons.

Elles font, en outre, observer que les adjudications sont très coûteuses, en raison du montant élevé des frais de publication (six à dix mille francs pour chaque adjudication) et que certaines firmes dont les offres seraient avantageuses s'abstiennent de participer aux adjudications qui leur paraissent peu importantes.

A toutes ces difficultés que les chefs des trois édilités ne cessent de signaler et déplorer, il est répondu qu'un projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis mars 1948, attend d'être voté.

Tout récemment, votre collègue, premier signataire de cette proposition, intervenait en faveur de ces municipalités auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui a adressé la réponse suivante:

Paris, le 28 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 15 septembre 1947 qui a modifié l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la loi du 15 septembre 1947, qu'a d'ailleurs modifié le décret n° 48-1317 du 25 août 1948, ne peuvent en vertu de l'article 72, alinéa 1er, de la Constitution, être étendues aux communes de plein exercice du Sénégal que par une loi.

En attendant le vote par le Parlement du projet de loi qui lui a été soumis, relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et qui prévoit expressément l'application aux communes de plein exercice de ces territoires des textes précités, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de rendre ces textes immédiatement applicables.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Sans doute, l'article 72 de la Constitution dispose que « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Mais il est, à notre sens, du premier devoir du Gouvernement, en attendant la décision du législateur, d'aviser aux moyens de rétablir le fonctionnement normal des services communaux, lorsqu'ils courent le risque, dans un proche avenir, d'être totalement paralysés, et de compromettre ainsi l'intérêt public, la sécurité collective.

Lorsqu'en France, le citoyen moyen, désireux de s'initier aux questions d'outre-mer, parcourt les pages des somptueuses revues, des luxueux magazines consacrés à l'Afrique noire, et arrête son attention sur les expressions: « Dakar, ville impériale », « Dakar, plaque tournante de l'Atlantique » (dont l'administration centrale semble si fière), il ne se doute, certes pas, que la capitale est le cerveau de l'Afrique noire, avec sa population de plus de 200.000 âmes, son budget de près de 350 millions de francs C. F. A., est en butte aux misères que nous venons de signaler.

Sans doute, nous ne méconnaissons point qu'en raison de son importance, la loi portant réorganisation communale en Afrique noire, mérite un long et minutieux examen, encore qu'elle ait été déposée depuis près de trois ans sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Mais, en attendant, une solution de toute urgence s'impose: le vote par l'Assemblée nationale d'une loi ayant pour unique objet de rendre applicables aux trois communes du Sénégal les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des lois subséquentes votées en faveur des collectivités locales métropolitaines.

Ces raisons, mesdames, messieurs, nous paraissent motiver amplement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter d'urgence à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour unique objet de rendre immédiatement applicable aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Rufisque, Saint-Louis) l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948.

ANNEXE N° 308

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire annuler la décision de surfret de 100 p. 100** que viennent de prendre les **compagnies de navigation** qui desservent la rade de **Cotonou,** présentée par M. Hazoumé et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, la présente proposition, dont nous vous demandons la discussion d'urgence, a pour objet d'obtenir un vote de l'Assemblée de l'Union française invitant le Gouvernement à faire annuler le surfret de 100 p. 100 que les compagnies de navigation, qui desservent la rade de Cotonou, viennent de décider, pour compter du 1er décembre de cette année.

Les armateurs voudraient justifier ce surfret par la longue attente à laquelle leurs navires sont parfois astreints, dans la rade de Cotonou, avant de pouvoir débarquer leur cargaison ou prendre un chargement.

Le surfret de 100 p. 100 décidé pour la rade de Cotonou — et qui n'est que de 25 p. 100 pour celle de Lomé (Togo) — viendrait s'ajouter à une majoration générale de 10 à 12 p. 100 des frets.

Les compagnies de navigation menaceraient même de boycotter la rade de Cotonou. Et déjà, elles n'accepteraient plus de fret pour le Dahomey et, partant, pour le Niger. Elles auraient même commencé à rembourser les billets payés depuis le mois dernier par des voyageurs à destination de Cotonou.

Ces mesures qui constituent une injuste pénalisation des territoires du Dahomey et du Niger (dont Cotonou est l'unique port) portent de graves préjudices tant à leur équipement et développement économique et social qu'au rayonnement de l'influence de la France.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de présenter à l'adoption, que nous espérons unanime, de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française émue du surfret de 100 p. 100, indépendant d'une majoration générale de 10 à 12 p. 100 de fret, décidée par les compagnies de navigation qui desservent la rade de Cotonou, invite le Gouvernement à faire annuler, de toute urgence, ce surfret qui doit porter de graves préjudices, tant à l'équipement et au développement économique et social des territoires du Dahomey et du Niger qu'au rayonnement de l'influence de la France dans ces deux territoires.

ANNEXE N° 309

Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire annuler la décision de surfret de 100 p. 100** que viennent de prendre les **compagnies de navigation** qui desservent la rade de **Cotonou,** par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 décembre 1950, page 1551, 2e colonne).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 303 (année 1950).

ANNEXE N° 310

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer devant l'Assemblée Algérienne** un **projet de décision** en vue d'**étendre à l'Algérie** la **législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils,** présentée par MM. Bégarra, Lapart et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est avec sollicitude que les pouvoirs publics de la métropole se penchent sur le sort de tous les déshérités de la vie.

Après avoir doté les travailleurs d'une sécurité sociale complète les protégeant contre tous les risques, après avoir accordé une modeste retraite aux vieux travailleurs, le Parlement français s'est attaché à l'amélioration des conditions d'existence des aveugles et des grands infirmes civils qui échappent à cette protection sociale en qualité de travailleurs, leur état physique ne leur permettant pas, en général, d'exercer un métier.

Certes, l'aide apportée à ces malheureux n'est pas suffisante pour les mettre à l'abri du besoin, mais elle est de nature à soulager leur misère et à atténuer la lourde charge qui incombe à ceux qui les secourent habituellement.

C'est un premier effort consenti par la société, effort continu qui doit être rendu progressivement plus efficace et plus complet.

Mais que penser des aveugles et des grands infirmes civils résidant outre-mer que rien ne protège ou presque rien?

C'est le cas de ceux qui habitent l'Algérie, pourtant partie intégrante de la République française.

Qu'ils soient secourus par des parents ou livrés à eux-mêmes, leur détresse morale est immense parce qu'ils sont diminués dans leur moyens physiques, dans leur dignité de femmes et d'hommes, étant dans l'impossibilité de gagner leur vie et de subvenir eux-mêmes à leurs besoins les plus essentiels.

Aussi sont-ils souvent réduits à mendier pour ne pas mourir de faim... lorsque la police ne leur créée pas d'ennuis, ainsi que cela se passe dans la plupart des villes algériennes.

Celles-ci leur accordent quelquefois des secours, secours précaires et dérisoires, de l'ordre de 200 F à 500 F par mois au maximum pour les plus favorisés. Les crédits accordés à cet effet sont malheureusement très limités et ne suffisent pas, même à ce taux de misère, à secourir tous les infirmes d'une ville.

Dans la métropole, l'aide aux aveugles et grands infirmes civils est l'objet d'un commencement d'organisation.

Deux textes essentiels ont été adoptés à cet égard:

Ordonnance du 3 juillet 1945;

Loi du 2 août 1949, en cours de modification devant le Parlement.

Le premier texte est appliqué à l'Algérie d'une façon bien timide et bien incomplète.

Quant au second, l'extension à l'Algérie n'en a pas encore été envisagée, bien que l'assemblée algérienne soit saisie actuellement à ce sujet.

La loi n° 49-1094 du 2 août 1949 accorde des avantages « intéressants aux aveugles et aux « personnes dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente ». (Art. 2.)

Les personnes visées par cette loi reçoivent « une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés... ».

Des dispositions sont prévues pour donner à ces personnes « une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état » (art. 6).

Toute la difficulté d'application de cette loi généreuse tient évidemment au financement.

L'article 15 prescrit que « les dépenses résultant de l'application de cette loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes... »

Des dispositions analogues pourraient être prévues pour l'Algérie. Ce serait, diront certains, une charge nouvelle trop lourde pour l'Algérie. Mais s'agissant d'une telle œuvre d'humanité et de solidarité, on ne saurait retarder davantage l'application de cette mesure.

Il convient néanmoins d'étudier d'une manière précise et complète les répercussions budgétaires qu'entraînerait l'application à l'Algérie de cette législation et d'en informer exactement l'assemblée algérienne.

Les secours accordés par la loi du 2 août 1949 sont bien modestes. Humainement il n'est pas possible de descendre au-dessous. Les avantages accordés aux aveugles et grands infirmes d'Algérie doivent être comparables à ceux attribués à leurs compagnons d'infortune métropolitains.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les aveugles et grands infirmes civils d'Algérie sont privés pratiquement d'une protection sociale efficace,

Invite le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine applicable en la matière et notamment

L'ordonnance du 3 juillet 1945 et la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, afin que les avantages accordés en Algérie soient comparables à ceux qui sont prévus actuellement dans la métropole.

ANNEXE N° 311

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **renforcer** ses **relations diplomatiques avec le monde musulman,** présentée par MM. de Perctti, Abdesselam, Bégarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Mademba Racine, Scelles et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la signification historique de l'Union française est, bien que diverses familles spirituelles et diverses races acceptent de vivre à égalité une solidarité fraternelle, orientée vers l'avenir, dépassant ainsi toutes leurs différences non pour les effacer, mais pour mieux les accomplir.

Et il n'y a point autre chose dans la création de l'Union française qu'un aboutissement des tendances les plus authentiques et diverses du peuple français selon des principes dont elle inspire les idéaux et les structures, non seulement la pluralité des consciences et des mœurs, mais celle des statuts personnels et des appartenances.

Les orientations nouvelles apportent à l'histoire des civilisations un témoignage important: la décision, plus forte que les tentations économiques passagères, de participer à un même destin où œuvrer avec patience malgré les nécessaires impatiences. Aussi, humanistes, animistes, chrétiens, musulmans, résolus à se respecter participent à une même richesse commune, accrue de leurs contrastes. Et c'est bien un tel témoignage que l'Assemblée de l'Union française rend visible, au delà de nos débats qui ne font qu'accentuer notre volonté commune d'être ensemble pour la prospérité comme pour l'adversité.

Mais il semble que soit venu le temps de peser les conséquences de ces principes et de les rapporter aux entreprises qu'ils vont requérir de nous dans l'actualité.

Nul ne saurait contester, au terme d'une étude qui honorerait notre assemblée en tant que chambre de réflexion, l'opportunité d'élever une voix autorisée pour affirmer que la France, associée dans l'Union française au devenir historique de populations musulmanes, se doit de renforcer en connaissance de cause ses relations diplomatiques avec les peuples musulmans, pour le grand bien des uns et des autres.

Depuis de longs siècles déjà, l'Humanisme, la Chrétienté et l'Islam ont pu s'associer grâce aux efforts de la conscience française. La présence de millions de musulmans dans l'Union française crée nécessairement à la France un devoir nouveau de rapprochement avec le monde musulman dont l'élan moderne vers la vie rejoint les plus authentiques aspirations françaises. Il ne saurait y avoir d'avenir véritable pour l'Union française sans un dialogue loyal pour mieux retrouver, au delà de nos différences et dans de mutuelles concessions, la solidarité qui lie les peuples arabes et musulmans à la recherche de la justice, avec la France, nation occidentale désignée au combat pour cette justice.

Aussi proposons-nous à notre Assemblée d'appeler l'attention du Gouvernement sur la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant l'ensemble des problèmes posés par la présence dans le sein de l'Union française de millions de musulmans, attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt d'un renforcement des relations diplomatiques de la France avec les Etats musumans, conformément aux traditions de la diplomatie française.

ANNEXE N° 312

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** et **compléter** l'**article 11 relatif** aux **incompatibilités** de la **loi du 6 janvier 1950** portant **modification** et **codification** des **textes relatifs aux pouvoirs publics,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la question que nous avons à trancher a été posée par une lettre de M. le président de la commission de la défense adressée à M. le président de la commission du règlement à propos de l'intention annoncée par un de nos collègues d'accepter du Gouvernement vietnamien une mission rétribuée. Notre commission était invitée à se prononcer sur le point de savoir si cette acceptation n'entrainerait pas pour notre collègue, en vertu de la loi sur les incompatibilités, la déchéance de son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 292 (année 1950).

Généralisant le problème et se plaçant au-dessus du cas particulier qui lui était soumis, votre commission a estimé qu'elle devait examiner du point de vue juridique le champ d'application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics qui établit des incompatibilités entre certaines fonctions et le mandat parlementaire ou celui de conseiller de l'Union française. Cet article n'a en effet pas prévu le cas d'un parlementaire français ou d'un conseiller de l'Union française qui accepterait d'un Etat associé une fonction rémunérée ou mission temporaire. Il y avait lieu, en conséquence, d'examiner s'il convenait ou non de combler cette lacune de la loi.

D'autre part, si l'on envisageait la possibilité pour les gouvernements associés, comme pour le Gouvernement français, de confier des missions temporaires à des parlementaires français ou à des conseillers de l'Union française, votre commission a pensé qu'il convenait aussi de déterminer les conditions auxquelles serait soumis, le cas échéant, l'octroi de ces missions.

Après un large échange de vues, votre commission a chargé de cette étude une sous-commission composée de trois membres: MM. Rosenfeld, Laforest et moi-même.

Cette sous-commission s'est réunie sous la présidence de M. Alfred Bour, et voici le résultat de ses travaux.

La sous-commission a été unanime pour faire les constatations suivantes:

1° En rapprochant les articles 70 et 8 de la Constitution de l'article 68, on constate qu'en ce qui concerne l'éligibilité et le régime des incompatibilités, les conseillers de l'Union française sont divisés en deux catégories:

a) Les conseillers représentant la République française (élus de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer);

b) Les conseillers désignés par les Etats associés.

Les premiers sont soumis aux dispositions de lois françaises et, en ce qui concerne notamment les incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics.

Les seconds sont soumis aux dispositions spéciales des lois intérieures à chaque Etat associé dont ils sont les représentants.

2° Pour les conseillers représentant la République française, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 leur interdit de cumuler leur mandat avec « l'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat ».

La loi ne prévoit que trois exceptions:

Sont exemptés de ces dispositions:

a) Les membres du Gouvernement;

b) Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours et sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

c Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires.

Ici, je dois faire une remarque qui a son importance et que M. Rosenfeld avait lui-même soulignée:

« La sous-commission a été unanime pour reconnaître que le texte de la loi du 6 janvier 1950 ne vise, sous le terme « Etat », que la République française. »

Je dois ajouter une seconde remarque sur laquelle la sous-commission a été également unanime:

Les prescriptions édictées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 devraient, en bonne logique, être applicables aux parlementaires et aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient des fonctions rémunérées à la nomination, non de l'Etat français, mais d'un Etat associé.

Après avoir dégagé ces principes sur lesquels l'accord a été réalisé entre tous les membres de la sous-commission, j'en arrive maintenant aux points sur lesquels un désaccord s'est manifesté entre M. Rosenfeld et les autres membres de la sous-commission.

M. Rosenfeld a soutenu que « puisque la loi interdit le cumul d'un mandat électif avec des fonctions rétribuées sur les fonds ou à la nomination de l'Etat français — et ce pour assurer l'indépendance de l'élu à l'égard de son gouvernement — *a fortiori* cette interdiction frappe les fonctions rétribuées sur les fonds ou à la nomination d'un Etat associé ».

Pratiquement, il en a conclu qu'en vertu des articles 70 et 8 de la Constitution et de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française qui aurait accepté une telle fonction d'un Etat associé devrait *ipso facto* être déchu de son mandat de conseiller de l'Union française et que notre Assemblée « n'a pas seulement le droit mais le devoir de prononcer cette déchéance ».

Ainsi, tout en reconnaissant que la loi par le terme « Etat » n'a visé que la République française, notre collègue affirmait cependant qu'il fallait, par une interprétation logique conforme à l'esprit de la loi, comprendre aussi sous ce mot « les Etats associés ».

Les autres membres de la sous-commission pensaient, au contraire, qu'il était nécessaire, pour respecter la loi, de l'appliquer *stricto sensu* et que nous n'avions pas le droit de lui donner dans son application une extension, même logique, en vue de régler un cas qui à n'en pas douter elle n'avait pas prévu. Ils estimaient, en outre, que la loi étant incomplète, il convenait de demander au Parlement de la compléter et de nous dire exactement son sens et sa pensée dans l'hypothèse envisagée. Nous pensions, d'ailleurs, que, pour rester fidèle à l'esprit qui l'a inspirée, la loi devrait viser les Etats associés au même titre que l'Etat français.

Une deuxième question s'est alors présentée sur laquelle M. Rosenfeld a également été en désaccord avec les autres membres de la sous-commission.

L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, dans son alinéa 4, 3°, prévoit parmi les exceptions à l'incompatibilité le cas des personnes chargées par le Gouvernement français de missions temporaires. La majorité de votre sous-commission a pensé qu'il fallait prévoir la même exception pour les missions confiées par les gouvernements des Etats associés.

M. Rosenfeld, réservant l'opinion de son groupe, a déclaré être personnellement opposé à l'octroi de ces missions.

Enfin, envisageant l'hypothèse où ces missions seraient prévues par la loi, la majorité de la sous-commission a pensé qu'il convenait qu'elles fussent, avant d'être autorisées, soumises à l'accord préalable des gouvernements intéressés.

A la séance du 22 novembre 1950 de la commission, M. Rosenfeld a rendu compte très objectivement des travaux de la sous-commission. La commission, après en avoir longuement délibéré, a pensé que le désaccord qui séparait les membres de la sous-commission portait davantage sur la forme que sur le fond et elle a demandé à la sous-commission de se réunir à nouveau, en s'adjoignant notre collègue M. Buu Kinh, pour essayer de rapprocher les points de vues. Cette réunion a eu lieu, mais après une courte discussion nous avons dû convenir que les deux thèses, celle de M. Rosenfeld et celle de tous les autres membres de la sous-commission étaient inconciliables puisqu'elles aboutissaient, l'une à appliquer, en lui donnant une interprétation extensive, la loi du 6 janvier 1950, l'autre à reconnaître que cette loi devait être modifiée et complétée pour permettre son application au cas visé.

Ce texte rectificatif paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 6 janvier 1950 visant les conseillers de l'Union française n'a pas distingué ceux qui représentent la République française de ceux qui représentent les Etats associés. Cette distinction est cependant nécessaire car elle résulte de la Constitution et respecte l'indépendance des Etats associés, qui ne sont pas soumis à la loi française.

Dans ces conditions, ne pouvant réduire le désaccord qui nous séparait, la sous-commission a décidé de faire trancher le débat par la commission elle-même. M. Rosenfeld a alors demandé à être déchargé du rapport et la sous-commission m'a désigné pour présenter à la commission les conclusions de sa majorité.

La question est revenue en discussion devant la commission le 5 décembre.

Après un large échange de vues, la majorité de la commission, adoptant les conclusions de la sous-commission, a estimé que l'application *stricto sensu* de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sur les incompatibilités ne permettait pas de régler le cas où, soit une fonction rémunérée, soit une mission temporaire serait confiée non pas l'Etat français, mais par un Etat associé. Elle a pensé qu'il y avait lieu de combler cette lacune de la loi, en vue d'une hypothèse qui n'avait pas été prévue par le législateur et qui peut cependant se produire.

Elle a décidé en conséquence de déposer devant l'Assemblée de l'Union française une proposition de résolution demandant à l'Assemblée nationale de faire modifier et compléter par le Parlement la loi du 6 janvier 1950.

Sur le principe de la nécessité de demander le vote par le Parlement d'un nouveau texte législatif les voix se sont ainsi partagées:

Pour: 10. — Contre: 2. — Abstentions: 7.

Toutefois, je note ici qu'au cours de la discussion M. Rosenfeld a déclaré être d'accord sur l'opportunité de ce texte législatif, sous la seule réserve qu'à défaut de ce texte l'interprétation de la loi lui paraissait suffisante. C'est la raison pour laquelle les représentants du groupe socialiste et lui-même s'abstenaient.

Je note également que le cinquième paragraphe, précisant les conditions d'application de l'incompatibilité, n'a pas soulevé d'objection et a été adopté à l'unanimité moins l'abstention du groupe communiste.

Sur la question des missions temporaires M. Rosenfeld et ses amis se sont abstenus, le groupe socialiste n'en ayant pas délibéré.

L'ensemble de la proposition de résolution a été adopté par 10 voix contre 2 et 7 abstentions.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission du règlement, de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les incompatibilités prévues par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics devraient s'appliquer aux conseillers représentant la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient d'un Etat associé une fonction rétribuée ou une mission temporaire, invite l'Assemblée nationale à faire modifier et compléter par le Parlement cette loi du 6 janvier 1950 en votant le texte ci-après:

« Remplacer à la fin du paragraphe 1er de l'article 11 de cette loi les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française » par les mots: « Représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

« Remplacer au paragraphe 3 de l'article 11 les mots « de l'Assemblée de l'Union française » par les mots « représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

« Ajouter à la suite du dernier paragraphe de l'article 11 de cette loi les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont également applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement français ainsi qu'aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement français ou un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient, afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de l'exception prévue à l'article 11, alinéa 4, 3°, de la loi du 6 janvier 1950 ».

ANNEXE N° 313

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Emile-Derlin Zinsou et Paul Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer **la construction d'un aérodrome a caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou**, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, notre Assemblée a eu l'occasion de souligner l'intérêt qui s'attache à renforcer la puissance aérienne de la France et à favoriser, par l'utilisation de l'avion, une interpénétration rapide des valeurs économiques et culturelles de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer.

Un réseau d'exploitation, judicieusement distribué, s'appuyant sur des plateformes nationales, facilement adaptables aux exigences sans cesse croissantes des progrès techniques, devrait permettre la desserte complète, par les ailes françaises, de tous les intérêts dans l'Union française.

Chaque ville, de quelque importance, devrait, en principe, pouvoir disposer d'un port aérien, comme d'un instrument économique aussi naturel que celui d'une gare de chemin de fer ou d'un port maritime ou fluvial. Et les considérations tirées de la nature et de l'importance des trafics s'ajoutant au souci d'une amélioration des installations de sécurité conduisent à relever la densité des aérodromes d'escale et des aérodromes de secours.

Dans le cadre de ces postulats, concrétisés notamment par la motion adoptée le 18 juillet dernier par notre Assemblée sur la fixation d'un programme aérien, nos collègues MM. Zinsou et Hazoumé, représentants du Dahomey, ont déposé la proposition n° 165 tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la Côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

Le Dahomey a été, jusqu'ici, un territoire fort négligé dans le domaine de l'équipement, sans doute en raison du caractère presque exclusivement agricole de ses productions.

Il dessert normalement le Niger et la Haute Volta et « il accroîtra plus intensivement son trafic avec ces territoires dès que seront achevés les ouvrages d'art en cours d'exécution, tant sur sa première route intercoloniale qui traverse la plaine de Borgou à l'Est que sur la seconde qui traverse la plaine de Gourma, à l'Ouest. Les deux territoires de l'hinterland du Dahomey seront de ce fait, par la route, à une journée de Cotonou, capitale commerciale du Dahomey et centre important de transit. »

Doté d'un wharf métallique, d'une longueur totale de 401 mètres qui, franchissant les violents rouleaux de la barre, permet d'atteindre une eau plus calme et plus profonde, le port de Cotonou gagnerait à être outillé d'urgence d'appareils modernes de manutention et de levage, si l'on désire pallier les inconvénients signalés par notre collègue, M. René Moreux, et résultant d'un stationnement trop prolongé des navires (trente à quarante jours pour un déchargement de 88 tonnes) et de la pratique d'un taux de fret excessif, susceptible de paralyser à bref délai l'essor économique de la région.

Insistant accessoirement sur ce redressement indispensable à la normalisation du trafic, votre commission du plan est d'avis qu'un grand port aérien impéral doit être aménagé à Cotonou, non loin du port maritime.

Le plan aéronautique de l'Afrique occidentale française, actuellement soumis à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, prévoit du reste pour Cotonou un aérodrome de la catégorie B au titre du F. I. D. E. S., équipé en première urgence en catégorie C.

De fait, la piste actuelle, orientée NE-SW, comprend une aire de 1.100 mètres de long sur 50 mètres de large, limitée au Sud par la mer, à l'Est et à l'Ouest par des cocoteraies, au Nord par la voie ferrée Cotonou-Parakou.

Elle n'est aménagée que pour recevoir des avions de petit tonnage, tels que les D. C. 3, les Junker et les Luckey. Le trafic y est assuré par trois compagnies d'aviation: Air France, Aigle Azur et Aéro-Africaine.

L'agrandissement et l'aménagement du terrain actuel en aérodrome impérial sont-ils techniquement réalisables sans engagement de dépenses excessives ?

---

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 165 (année 1949).

Si l'élargissement, à l'Est et à l'Ouest, par empiétement sur les cocoteraies, ne présente aucune difficulté, il n'en va point de même pour l'allongement à 2.000 mètres vers le Nord.

Dans le nouveau plan d'urbanisme de Cotonou, il est prévu que la voie ferrée devra être portée plus au Nord, à un kilomètre environ, mais il faut noter que cette zone septentrionale est formée de marais qui exigeraient des travaux de drainage et de remblais particulièrement dispendieux pour l'implantation d'une plate-forme, abstraction faite de l'opération, assurément plus aisée, de la seule dépose de la voie ferrée.

Suivant les renseignements recueillis à Dakar par votre commission du plan, un allongement de la piste actuelle à 1.500 mètres nécessiterait une dépense de l'ordre de 10 millions de francs C. F. A. et, pour passer de 1.500 mètres à 2.000 mètres, il faudrait une dépense supplémentaire de 25 millions de francs C. F. A. Le détournement de la voie ferrée est évalué, d'autre part, à 30 millions de francs C. F. A. A ces estimations doivent s'ajouter le prix de construction des bâtiments et les travaux de renforcement de la piste qui s'avèrent indispensables pour obtenir les normes d'un terrain de catégorie B, c'est-à-dire susceptible de recevoir un matériel lourd de 60 tonnes et permettant un trafic normal pour les D. C. A.

De toute façon, la dépense ne paraît pas devoir être inférieure à 200 millions de francs C. F. A., les travaux comportant des sujétions techniques indéniables.

Aussi votre commission du plan s'est-elle demandé si l'utilisation de l'emplacement primitivement envisagé, en 1945, pour la construction d'un aérodrome à 15 kilomètres de Cotonou, à Abomey-Calavy, sur un sol plus résistant, offrant dimensions et dégagements requis, n'aboutirait pas à une solution plus rationnelle et moins onéreuse...

Se ralliant par avance aux conclusions de l'étude comparative des services techniques pour le choix de l'emplacemet le plus judicieux, la commission du plan est unanime à proposer que l'intégralité de la dépense soit prise en charge, en raison du caractère impérial de la réalisation, par le budget général de l'Etat, l'exécution pouvant être assurée par tranches successives échelonnées sur un maximum de trois exercices.

Elle ajoute, pour prévenir toute objection, que le voisinage, à Lomé, à 200 kilomètres de Cotonou, d'une piste bien balisée de 2.000 mètres sur 50 mètres, exceptionnellement bien dégagée et déjà construite, aux frais de l'Etat, avec ses installations annexes, ne saurait préjudicier à la construction proposée à Cotonou.

Il suffira, sans insister outre-mesure, de se référer à cette situation de fait que Cotonou fait partie intégrante du territoire de la République française, que l'importance économique et démographique de ce centre postule une aide financière de la France au moins égale à celle qui a pu être accordée à un territoire sous tutelle où des investissements légitimes ont abouti à la réalisation d'un aérodrome impérial, quand bien même l'immatriculation du terrain au profit de la puissance tutrice aura été refusée par l'Assemblée représentative du territoire.

La commission du plan soumet, en conséquence, à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inscrire dans le plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à proximité de Cotonou;

2° A réaliser cette construction sur les fonds du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1951 et par tranches successives sur un maximum de trois exercices.

ANNEXE N° 314

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à faire **dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française,** par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 172) déposée par notre collègue M. Jousselin tend, d'après son intitulé, à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française.

Résumons rapidement l'exposé de M. Jousselin.

L'évolution des conditions de production et d'échange ferait, aux pouvoirs publics, une obligation de prendre une responsabilité de plus en plus grave dans l'orientation de l'économie des pays industriels.

Un état ne pourrait assumer une telle responsabilité sans avoir la connaissance statistique, aussi poussée que possible, de l'évolution des ressources de son territoire.

Les responsables politiques et administratifs des pays d'outre-mer français devraient donc pouvoir disposer du bilan en capital et en revenu de leur pays.

Aux techniciens de vaincre les difficultés, incontestables outre-mer, pour fournir des travaux valables sinon en valeur absolue, du moins en valeur relative dans le temps.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 172 (année 1949).

Bilan indispensable, nous dit M. Jousselin, pour orienter la destinée économique des territoires et, — c'est certainement l'objectif essentiel recherché — pour « suivre le développement social et économique réel des collectivités autochtones », pour chiffrer la part propre du bénéfice que les autochtones retirent de la mise en valeur de leur territoire.

En conclusion, le Gouvernement serait invité à faire recenser les richesses des pays d'outre-mer, pour dresser et publier:

a) L'inventaire en capital;

b) Périodiquement le revenu territorial

en ventilant les résultats entre les divers intérêts qui se manifestent outre-mer:

Ceux de la collectivité autochtone, ceux des nationaux français, ceux des étrangers.

Tels sont, je crois, fidèlement résumés l'esprit et l'objet de la proposition de M. Jousselin.

Nous ne saurions trop remercier M. Jousselin d'avoir, dans cette proposition, comme en d'autres occasions, désiré attirer l'attention sur la nécessité de connaître, avec plus de précisions, les ressources et les possibilités des terres d'outre-mer de l'Union française.

Si l'on veut, en effet, que soit poursuivie avec le maximum de rapidité et de sécurité leur mise en valeur, condition de la réalisation de la mission civilisatrice assurée par la métropole, il faut tout mettre en œuvre pour que soient précisées et diffusées les possibilités offertes par ces pays d'outre-mer.

La statistique peut rendre en ce sens les plus grands services à la science et à la politique économique mais il ne nous apparaît pas qu'elle puisse, surtout en l'état de son évolution outre-mer, fournir des éléments d'une précision suffisante pour ne pas conduire à des appréciations et à des conclusions, qui, inspirées par des considérations de politique pure, risquent de conduire à des conséquences néfastes et préjudiciables aux intérêts réels de ces territoires.

Etablissement des statistiques de base.

En métropole, la recherche statistique trouve à sa disposition une armature solide et décentralisée et des moyens techniques importants.

Or, la commission du bilan, citée par M. Jousselin, s'est heurtée dans ses travaux à des problèmes difficilement solubles notamment pour l'évaluation du capital. Ces calculs n'ont strictement qu'une valeur relative et la classification selon les critères proposés par M. Jousselin paraîtrait, même en France, difficilement réalisable. Il ne faut pas oublier non plus qu'aucune obligation n'existe en métropole de répondre aux questionnaires envoyés et qu'il en serait de même *a fortiori* outre-mer.

L'ampleur des tâches déjà assumées outre-mer par une poignée d'administrateurs de valeur, souvent isolés au sein de pays immenses, ne disposant que de moyens matériels, financiers et techniques insuffisants, incline à ne pas exiger d'eux le travail d'établissement de l'infrastructure statistique nécessaire à la centralisation demandée par l'auteur de la proposition.

Est-il vrai, d'autre part, comme le dit M. Jousselin, que les difficultés prévisibles seraient compensées par une moins grande complexité de l'économie et une moindre résistance individualiste qu'en métropole ?

La structure de ces pays en pleine évolution, dans lesquels les formes modernes d'exploitation agricole et industrielle se superposent à des activités traditionnelles, pays où le droit coutumier s'imprègne peu à peu des principes juridiques occidentaux, n'est-elle pas très difficilement saisissable et traduisible en chiffres ?

La résistance aux investigations ne sera-t-elle pas aussi puissante de la part des collectivités locales que des individus ?

Les paysans, les travailleurs d'outre-mer se livreront-ils plus facilement et plus franchement à l'inquisition des statisticiens que les agriculteurs et les artisans français ?

Ceci dit, nous nous devrons de reconnaître que les statistiques d'outre-mer sont déjà remarquablement développées, au regard de toutes les difficultés rencontrées.

Utilisation des documents statistiques.

Il serait dangereux de vouloir mettre prématurément en chiffres et en équations la structure et l'évolution du capital et des revenus outre-mer pour satisfaire aux objectifs envisagés par M. Jousselin.

Prématurément, car en l'état de nos moyens, nous l'avons vu, ceci paraît difficilement réalisable. Nous n'en voulons d'autre preuve que les difficultés rencontrées, en métropole, par la commission du bilan, auxquelles nous avons déjà fait allusion.

En tous cas, les résultats obtenus outre-mer ne pourraient être, pendant de nombreuses années, que très imparfaits sinon tout à fait inexacts.

Certes, la persistance des efforts d'élargissement du domaine statistique et la constance du mode d'établissement pourraient peut-être permettre, dans quelques secteurs nouveaux, d'obtenir d'intéressantes comparaisons entre des périodes successives.

Quelques études monographiques pourraient être conduites, comme premier stade d'enrichissement de nos données statistiques, dans le sens de l'évolution de certains capitaux ou revenus outre-mer.

Mais il serait utopique de penser au delà, jusqu'à l'établissement d'un bilan complet de ce capital et de ces revenus.

Il faudrait, en tout cas, se garder de publier des résultats, même partiels, ventilés comme le désire M. Jousselin, car ils ne pourraient conduire qu'à des conclusions erronées.

L'exploitation qui ne manquerait pas d'en être faite à des fins totalement étrangères à l'esprit de connaissance objective qui inspire certainement M. Jousselin pourrait être extrêmement dangereuse.

Les pays d'outre-mer ont besoin d'harmonie entre les efforts conjugués du travail et du capital.

Il n'apparaît pas que ce serait servir cette harmonie que de mettre en opposition éventuelle par des chiffres inévitablement faux en valeur absolue et même en valeur relative entre des territoires aussi différents, les parts respectives en capital et en revenus des autochtones, des Français métropolitains et des étrangers.

Les travailleurs d'outre-mer ont besoin d'être aidés dans la mise en valeur des territoires par un apport maximum de capitaux. Or, l'on sait et l'histoire nous en apporte de multiples exemples, que les capitaux aiment, dans les investissements, la discrétion tout autant que la rentabilité, et qu'un excès de publicité n'est pas pour les attirer.

Ainsi, la généralisation des statistiques outre-mer ne paraît réalisable que très lentement et leur exploitation aux fins de contrôle de l'évolution sociale, par la ventilation proposée par l'auteur de la proposition, ne paraît pas de nature à donner les résultats objectifs espérés, bien au contraire.

De plus, les discriminations statistiques demandées dans la proposition sont bien assises sur le postulat initial, que les pays industriels ont besoin, pour la planification de leur économie, de disposer d'éléments statistiques très développés.

Ce postulat posé, il faut malheureusement constater que les territoires d'outre-mer ne sont pas encore des pays industriels bien que leur richesse naturelle leur permette d'espérer le devenir, plus ou moins rapidement, selon la politique suivie dans leur mise en valeur.

Enfin, si l'on pense à la planification de l'économie de l'Union française, force est de reconnaître que ses composants n'ont pas le même statut juridique indispensable pour mener à bien des fins de planification d'ensemble.

En définitive:

Nous aurions bien volontiers suivi M. Jousselin dans les conclusions de sa proposition de résolution s'il était apparu qu'elles serviraient vraiment les intérêts des territoires d'outre-mer.

Or, nous pensons qu'il n'en sera pas ainsi tant que l'Union française ne possédera pas véritablement son unité juridique et économique.

Il est souhaitable d'illustrer ces conditions. Examinons par, exemple, le cas de l'Afrique du Nord.

On peut admettre que cette partie de l'Union française est, en raison de son évolution politique et sociale une de celles où la proposition qui nous intéresse aurait été susceptible d'une application relativement aisée.

Or, des projets ont été conçus pour l'extension à l'Afrique du Nord des travaux de la commission du bilan et ils se sont heurtés à de telles difficultés (liées à la struture économique et sociale, à la condition des terres, etc.), qu'ils ont dû être abandonnés.

De plus, sous une unité géographique apparente, cette région est juridiquement divisée en zones très différenciées.

Si donc la mise en œuvre des travaux statistiques préconisée ne se heurte qu'à des obstacles techniques en Algérie, il est à craindre qu'elle soit d'une application politiquement très difficile en Tunisie et au Maroc.

Bornons-nous au Maroc.

Croyez-vous que ce pays accepte de voir publier *urbi et orbi* en documents chiffrés, les conséquences des avantages qu'il offre aux capitaux en quête d'investissements, qui seraient de nature, si elles étaient diffusées, à soulever des protestations légitimes et à gêner ces mêmes mouvements de capitaux

Le Maroc est de tous les pays du monde celui où le régime fiscal est le plus léger (pas de droit de succession par exemple). La vie y est très avantageuse.

En effet, le budget ordinaire de l'Etat n'a cessé d'être équilibré depuis 1939. Le budget d'équipement est même pour partie financé par les ressources normales. (En 1950, sur 26 milliards et demi: 7 milliards) — auxquelles s'ajoute la contribution du fonds français de modernisation (soit 13 milliards en 1950) (1).

Les conditions d'exploitation et de rémunération des capitaux sont sans concurrence possible. D'après les chiffres officiels, depuis la fin de la guerre, le solde net des investissements privés dans les seules sociétés chérifiennes a été de 53 milliards, selon une progression sans cesse rapidement croissante. Demi milliard en 1945, 5 milliards en 1946, 8 milliards en 1947, 12 milliards en 1948 pour dépasser 18 milliards en 1949. Alors que les taux d'escompte sont restés constants, le rendement des valeur mobilières n'a cessé d'augmenter pendant les deux dernières années (2).

Et, si l'on cite le chiffre des sociétés nouvelles, on ne peut manquer d'être étonné qu'il s'élève en 1949 à un total de 1.335 sociétés représentant plus de 6 milliards de francs, cependant que les augmentations de capital des sociétés existantes totalisaient plus de 43 milliards de francs.

Quelle masse d'argent peut se dissimuler derrière ces chiffres déjà élevés, quand on pense que le capital social ne représente, en général, qu'une part minime du capital réel ?

Croyez-vous que le Maroc acceptera que soient contrôlées et diffusées l'origine de ces capitaux et l'orientation de leur utilisation ?

Le Maroc n'aurait en effet aucun intérêt à ce que l'on sache que, par exemple, le vignoble marocain se développe avec des capitaux français et que des sociétés, notamment des armateurs, y transportent leur nationalité uniquement pour bénéficier de conditions vraiment exorbitantes du droit commun français

Il est vrai cependant qu'une véritable hémorragie de capitaux français alimente la production marocaine et nourrit dans l'œuf une concurrence contre laquelle il sera presque impossible de lutter. Outre les avantages ci-dessus exposés, les exploitants ignorent en effet tout statut viticole et ne sont astreints à aucune réglementation des plantations.

Nous serions même en droit de demander au gouvernement les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette menace qui s'affirme de plus en plus contre une production nationale. Ne parle-t-on pas en effet de telle ou telle société privée, de tel ou tel individu qui a transféré son siège social au Maroc pour échapper à la fiscalité française et qui y plante massivement des vignes dont on sait très bien que les récoltes s'adresseront à la même clientèle et ce, au moment où le Gouvernement connaît des difficultés en vue de l'écoulement de la récolte de vin excédentaire.

A une époque où le sens moral était encore fort développé, en 1936, l'auteur d'une thèse sur le vin au Maroc (1) écrivait: « c'est en plus d'une question de force une preuve d'ingratitude. Si la France a une fiscalité élevée et se trouve en moins bonne posture pour lutter, le Maroc y est pour quelque chose ».

Situation analogue pour le fret: en 1918, le monopole de pavillon a été étendu aux navires tunisiens et marocains. Depuis lors, une concurrence impossible à soutenir est ouverte entre les pavillons métropolitains et chérifiens. Concurrence croissante qui, partie du transport du vin, s'étend maintenant à celui d'autre productions. Concurrence inégale du fait de l'exonération de multiples charges: libre choix de l'équipage, pas de charges sociales, pas d'impôts sur les bénéfices. Aussi, après avoir profité de la rareté du fret en 1918, en imposant des tarifs supérieurs au cours officiel (700 F l'hecto au lieu de 380), les navires chérifiens peuvent-ils désormais proposer des tarifs imbattables en descendant au-dessous de 100 F l'hectolitre — au moment même où les tarifs de frets viennent d'être augmentés entre l'Algérie et la métropole, ce qui a d'ailleurs provoqué une légitime émotion au sein de l'assemblée algérienne.

Faut-il ajouter que très souvent des navires battent impunément pavillon chérifien sans respecter le dahir sur la nationalité dont l'observation n'est pas rigoureusement poursuivie par les services marocains.

En toute équité devons-nous accepter cette concurrence que je ne crains pas de qualifier de déloyale ? Concurrence qui se manifeste dans tous les domaines. Gouverner c'est prévoir. Il appartient donc au gouvernement de prévoir. Si nous devons rendre hommage aux premiers pionniers partis s'installer au Maroc, il y a quelques années, par goût du risque et désir de créer, il nous appartient aujourd'hui de dénoncer ceux qui s'expatrient en leur personne ou en leurs biens dans le seul but d'échapper à la fiscalité française. Attitude dont nous percevons déjà les répercussions notamment sur les budgets généraux de l'Algérie.

Point n'est donc besoin de s'étonner que les capitaux et les sociétés cherchent, comme un refuge paradisiaque, la nationalité ou la domiciliation marocaine.

Il était nécessaire de développer cet exemple pour montrer que jamais le Maroc n'acceptera que la documentation demandée par M. Jousselin soit établie et publiée, et ce ne sera certes pas le seul Etat dans l'Union française.

Pourquoi alors vouloir imposer à d'autres territoires qui souffrent déjà de conditions de vie économique et financière très lourdes, la nouvelle menace que constituerait l'inventaire du capital et des revenus avec la discrimination demandée.

Depuis l'impôt de solidarité tout le monde pense que l'inventaire est le prélude à une taxation. Ainsi, les capitaux nécessaires à la mise en valeur des territoires s'enfuiraient sous ces menaces d'inventaire vers les pays où elles n'existeraient pas.

Nous devons avant tout être pratiques et je vois très bien dans le cadre des connaissances et des recherches statistiques présentes se poursuivre l'œuvre entreprise outre-mer, équiper les territoires, améliorer la qualité, rechercher, après saturation des marchés locaux, des débouchés extérieurs, tout en évitant à telle production nationale existante d'avoir à se défendre contre la création au sein de l'Union française d'une concurrence dont les prix de revient n'ont rien de comparable en raison de l'exonération de multiples charges.

De même il serait souhaitable que le Gouvernement, avant d'ouvrir les marchés français aux produits étrangers, tienne compte du caractère dangereux de la concurrence de certains pays à politique sociale moins évoluée et communique en tout état de cause à notre Assemblée les projets d'accords commerciaux portant sur les productions exportables vitales pour nos territoires.

C'est ainsi, sans qu'il soit besoin de s'efforcer vainement de suivre en équations l'amélioration du standing de vie des collectivités autochtones, que se réalisera sainement l'œuvre civilisatrice assumée par la France.

En conclusion: il serait souhaitable de ramener la proposition de M. Jousselin au vœu de voir développer outre-mer la recherche statistique et de tenir compte des résultats obtenus pour poursuivre une juste politique économique au sein de l'Union française.

C'est pourquoi au nom de la commission des affaires économiques, j'ai l'honneur de vous soumettre le texte de proposition modifié comme suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A développer au maximum la recherche statistique outre-mer afin de mieux connaître les possibilités et les besoins des territoires;

Et à tenir compte des documents ainsi obtenus pour la réalisation d'une politique économique imposant l'égalité et l'harmonie au sein de l'Union française et sauvegardant l'avenir des productions clefs des territoires.

(1) *Bulletin d'information du Maroc* de mars 1950.

(2) *Bulletin d'information du Maroc* d'avril 1950, p. 119, et d'octobre 1950, p. 91.

(1) P. Damade, *La Vigne et le Vin au Maroc*

ANNEXE N° 315

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter, d'encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par Mme Malroux, conseiller de l'Union Française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 décembre 1950, page 1559, 2e colonne.)

ANNEXE N° 317

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à l'**institution** d'une **comptabilité sociale** de l'**Union française**, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le terme de « comptabilité sociale d'Union française » peut prêter à équivoque dans l'esprit de nombreux conseillers qui ne seraient pas informés des travaux actuels des économistes en matière de comptabilité étendue non seulement à l'Etat, mais à la nation tout entière.

Le terme de « social » pourrait laisser penser que la proposition n° 189 se rapporte aux comptes purement sociaux et non à l'ensemble de l'économie de l'Union française.

Aussi userons-nous de préférence dans ce rapport du terme de « comptabilité économique de l'Union française » pour désigner l'objet de la proposition et des travaux que nous portons à l'attention de notre assemblée.

Le désir de comptabiliser, non pas simplement les « dépenses et recettes de l'Etat », mais plus complètement l'économie productive et le revenu national, ainsi que la consommation des biens et services produits par l'ensemble de la nation, s'insère dans toute l'évolution de l'histoire à laquelle nous sommes appelés à participer. De la même manière que les problèmes du Gouvernement ne sont plus le seul fait du prince, mais que la responsabilité de chacun des membres de la collectivité nationale est engagée et apparaît comme composante des décisions prises, de la même manière ce n'est plus seulement le budget de l'Etat qui offre la gravité de ses chiffres à la considération du pouvoir, mais les hommes qui sont chargés de la direction de ces immenses entreprises que sont les nations modernes ne peuvent plus se passer de l'extension de la comptabilité à la totalité de l'effort productif et de la consommation: par des opérations statistiques, des chiffres précis sont ainsi élaborés qui permettent aussi bien pour les plans d'investissement que pour la justice fiscale de prévoir les efforts de chacun dans la solidarité de tous.

Il ne faut pas se cacher les difficultés soulevées aussi bien par la définition du revenu national et l'élaboration des tableaux comptables de cette économie à l'échelle de la nation, que par la recherche pratique des chiffres statistiques qui serviront au calcul des grandeurs économiques recherchées.

De nombreuses recherches sur la comptabilité économique nationale, ainsi que sur la définition du revenu national ont été déjà effectuées à l'étranger.

En Amérique, le Full Employment Bill de 1946 fait obligation au président des Etats-Unis de présenter au congrès en même temps qu'un budget de l'Etat un budget de la nation. Il est vraisemblable, à défaut de textes et de renseignements précis, de supposer qu'en U. R. S. S. les plans quinquennaux sont établis et contrôlés à partir de pareille comptabilisation.

Les Nations-Unies se sont préoccupées de présenter des études relatives à la mesure du revenu national et présentent des modèles de comptabilité nationale. La préface très instructive de l'un des rapports publiés par l'O. N. U. en 1947 nous permet de reconnaître l'absence de fait des représentants français aux séances du sous-comité chargé d'étudier la question des statistiques du revenu national.

Alors que les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, la Norvège et la Suisse se sont préoccupés depuis longtemps de recherches théoriques relatives au budget national et de publication pratique de tableaux comportant les chiffres essentiels, alors que, dès septembre 1944, les Pays-Bas publient un projet de compte général de la nation, la France a dû attendre le décret du 31 mars 1950 pour que soit organisée, par décision gouvernementale, une comptabilité nationale. A vrai dire, malgré ce retard dans les préoccupations gouvernementales, la France, qui avait lancé la première l'idée d'une vue d'ensemble sur les activités économiques de la nation par le « tableau économique » de Quesnay, dès 1758, n'était pas dépourvue d'économistes qui s'employaient à préciser les diverses notions de revenu et produit national et à définir les postes et les comptes d'une comptabilité en partie double permettant de ramener à un seul tableau les flux de biens et services ainsi que le flux des capitaux à l'intérieur du cadre économique de la nation.

La mise sur pied du commissariat du plan de modernisation et d'équipement entraînait par ailleurs les économistes responsables de ce plan à dresser un bilan économique français: dès 1947, ce commissariat général publiait une estimation du revenu national français et proposait dans une série de tableaux une comptabilité économique de base de la France, étudiée pour l'année 1938.

La lecture de pareils tableaux peut instruire sur ce que peut être, sur ce que l'on est en droit d'attendre, d'une comptabilité économique de la France. La disposition adoptée est celle d'une série de tableaux dont le premier donne un plan d'ensemble que les autres détaillent.

Le tableau 8 de l'estimation du revenu national publié par le commissariat général du plan fait apparaître le choix de cinq grands comptes à l'intérieur de cette sorte de grand livre à l'échelle de la nation que constituent les tableaux proposés:

Le premier compte est celui des particuliers;
Puis celui de l'Etat et des collectivités locales;
Puis celui de l'économie productive;
Celui du secteur monétaire et bancaire;
Enfin le dernier improprement qualifié « colonies et étranger » et à propos duquel nous aurons justement à présenter quelques réflexions.

Entre ces cinq comptes, une vingtaine de postes répartissent les différens flux des biens e services ainsi que le flux monéaire en encaissements et décaissements généralisant la notion d'actif et de passif, chacun de ces encaissements et décaissements étant attribué pour chaque grand compte à un compte d'exploitation et à un compte de capital, sauf pour le compte « colonies et étranger » qui n'est formulé qu'en compte de tiers.

Le premier groupe de ces postes, celui des achats et des ventes de biens et de services, précise ainsi par ligne:

1° Les biens non durables et services;
2° Les biens durables de consommation;
3° Les biens d'équipement;
4° Les matières premières et produits semi-finis (ceux-ci sont distingués en:
a) Exportés ou stockés; *b*) Importés;
5° Le poste est un simple total;
Le deuxième groupe des revenus et des impôts juxtapose:
6° Les revenus distribués de la production nationale;
7° Les revenus distribués pour l'étranger et les colonies;
8° Les revenus distribués par le transfert;
9° Les revenus non distribués des sociétés;
10° Les impôts indirects et les subventianos;
11° Les impôts directs;
12° Le poste étant à nouveau un total.

Le troisième groupe, celui des mouvements de capitaux établit des postes:

13° Des emprunts;
14° Des avances de la banque à l'Etat;
15° Des dépôts,
16° Des mouvements de capitaux (autres);
17° Des émissions de monnaie et variations d'encaisse;
18° Le poste faisant un total.

Le quatrième groupe récapitule les trois premiers totaux.

Enfin un vingtième poste permet de mettre en lumière les résultat d'exploitation (l'épargne).

Les tableaux subséquents reprennent en les détaillant les différents groupes de postes, voire le détail de certains sous-secteurs des comptes envisagés.

Il nous est apparu utile de donner ainsi par la présentation de cet exemple pratique une idée de ce que peut être objectivement une comptabilité économique à la dimension de la nation.

L'usage des tableaux décrits ou de tous autres qui pourraient être construits oblige alors à une certaine recherche critique dont quelques conséquences font l'objet de la proposition rapportée.

Nous distinguerons pour rendre plus claire cette recherche critique deux séries de problèmes qui se rapportent à la construction de la comptabilité économique de la nation d'une part, et d'autre part, aux résultats et aux notions que l'on peut valablement tirer des tableaux de cette comptabilité.

Nous allons nous attacher d'abord à présenter à votre attention les difficultés soulevées par la construction de tableaux donnant un compte général des dépenses et recettes de l'Etat et de la nation.

1° Le premier groupe de difficultés, surtout statistiques, tient à la nature même des chiffres recherchés. Ces chiffres résultent, non pas de l'activité d'une personne ou d'une entreprise, si grande soit-elle, bien déterminée, mais de juxtaposition des multiples chiffres traduisant des activités différentes: il s'agit en fait de les totaliser en les comparant valablement les uns aux autres et en évitant les double emplois (par exemple en sommant les chiffres relatifs

(1) Voir Assemblée de l'Union française n°s 225 et 300 (année 1950).
(2) Voir Assemblée de l'Union française n° 189 (année 1950).

à la production de l'acier, il faut éviter de les compter à nouveau dans la production de produits métallurgiques finis, ce qui peut être dans ce cas réalisé par la distinction de la production brute et de la production nette des entreprises) mais ce travail de mise en ordre est rendu délicat pour d'autres évaluations non seulement par la nature même des opérations statistiques (lesquelles entraînent un personnel nombreux et bien formé) mais aussi par l'absence dans les différents secteurs de l'économie de la nation de nomenclatures comparables et par le défaut d'une pratique commune en matière d'évaluation comptable.

A vrai dire, certaines exigences du droit des individus et de la législation sociale entraînent de plus en plus dans les puissantes sociétés modernes l'apparition de chiffres à l'échelle nationale: les allocations familiales, les assurances sociales, les retraites, ont entraîné, outre leurs avantages sociaux, la production de chiffres communs à toute l'économie productive permettant non seulement de se faire une idée d'un important secteur du revenu de particuliers mais aussi du volume des salaires afférent à la distribution de ces revenus.

Ainsi, au lieu d'avoir à faire la difficile synthèse des prestations diverses opérées selon des principes multiples et chevauchant les catégories professionnelles et les entreprises, les lois récentes introduisent-elles des sources de revenu dont les résultats sont susceptibles d'une totalisation statistique réelle. Mais la difficulté statistique peut rester entière pour l'évaluation de certains postes de la comptabilité économique dans lesquels les flux de biens et de services échappent aux évaluations comptables légales ou aux évaluations à partir de déclarations fiscales. Un exemple simple nous est donné par l'évaluation des produits alimentaires, biens non durables par excellence, acquis par les particuliers.

En ce cas, devant l'absence de chiffres directs, les totaux ne peuvent être obtenus que par des sondages sur différentes fractions de la population classée selon leurs revenus et selon leur manière de vivre (selon le panier de vivres de la ménagère).

Si l'échantillonnage est bien étudié, on peut espérer obtenir par cette voie les chiffres qui donneront une idée de la consommation de ces biens non durables, autrement que par soustraction par rapport à l'ensemble des autres chiffres. De pareilles opérations réalisées avec les règles du calcul des probabilités nécessitent, bien entendu, des statisticiens particulièrement compétents.

2° Outre toutes ces difficultés de base relatives à l'obtention des chiffres à inscrire selon les différents postes, un autre groupe de difficultés (d'ordre méthodologique) vient de la nature même des valeurs économiques que l'on est en droit d'obtenir à partir des tableaux. En effet, la notion de revenu national ou de produit national de l'économie entraîne de difficiles réflexions sur ce que l'on veut englober dans ce revenu ou ce produit national (par exemple en fait de populations productrices: nationaux ou résidents dans les territoires de la nation ? Que faire des revenus versés aux troupes stationnées hors de la métropole ? etc.); en particulier, l'expression des services rendus à la collectivité par l'Etat est difficile à comptabiliser.

On est donc obligé de faire des hypothèses pour classer et affecter une valeur à ces éléments. Toutes les hypothèses qui seront ainsi faites et qui sont sûrement différentes suivant les auteurs et suivant les pays (il suffit de feuilleter les « statistiques du revenu national » de l'Organisation des Nations Unies (1938-47) entraîneront par le fait même une difficulté pour la comparaison ultérieure des résultats obtenus dans les différents pays.

Pour revenir à l'exemple de services fournis par l'Etat à la collectivité, le commissariat général du plan adoptait dans son étude de 1947, pour les commodités, les hypothèses suivantes:

Les services rendus par l'Etat hors commerce, c'est-à-dire par les établissements publics non commerciaux, sont évalués forfaitairement par analogie avec la production commercialisable.

On a dégagé pour ces services la notion de produits bruts et de produits nets.

Cette valeur forfaitaire peut être trouvée dans le coût de production qui, compte tenu d'une partie des services de la dette publique qui pourrait être considérée comme intérêt du capital mais a été néanmoins comptée comme un transfert, s'établirait ainsi:

Biens de consommation achetés par l'Etat et non stockés;
Maintien en état de l'équipement;
Traitement des fonctionnaires.

Une deuxième difficulté de ce groupe comptable tient au fait qu'un tableau comprenant plusieurs comptes juxtaposés ne possède pas de sujet propre au nom duquel tous les comptes sont établis et dont le point de vue pourrait aider à trancher toutes les difficultés du classement, puisque toutes les opérations du grand livre de la nation concernent des opérations qui lui sont intérieures. Ces opérations sont pour elle en même temps des dépenses et des recettes, mais elles n'ont plus le même caractère en tant que dépenses et en tant que recettes.

D'une façon plus générale, le relevé des ressources des activités de la nation implique des difficultés de nomenclature qui sont déjà apparues lors du recensement économique de 1929 de même que lors des recensements de la population

Le désir de conserver une certaine comparabilité pour l'avenir entre les chiffres obtenus dans les différents recensements impose d'introduire dans la nomenclature une classification méthodique, c'est-à-dire dans laquelle les postes envisagés aillent du plus général au plus particulier et dans laquelle soient juxtaposées les activités qui s'attachent à un même type de fabrication ou qui utilisent une même matière initiale.

Qu'il nous soit permis de citer les remarques de M. Uri à ce sujet:

« La nécessité de l'établissement d'une nomenclature unique s'imposant à tous les tableaux et commandant toutes les études particulières, n'a pas besoin d'être démontrée; il s'y attache un intérêt à la fois théorique et pratique. Elle rend possible une coordination des domaines administratifs sans chevauchement, ni hiatus, une répartition sans équivoque des études entre les services; elle permet des recoupements avec les informations obtenues si des méthodes diverses fournissent des données sur des secteurs aisément identifiables. »

« Ainsi les renseignements fiscaux et les statistiques du ministère de la production industrielle ne peuvent se confirmer mutuellement que si les divisions sont les mêmes. Mais cette unicité de la nomenclature lui réserve de rigoureuses épreuves, si elle doit servir aussi bien de base aux découpages en matière d'organisation professionnelle qu'aux différentes sections en matière de fiscalité, qu'il s'agisse des patentes, des impôts directs, en particulier les taxes de transaction appliquées sur les ventes au détail ou de discrimination de taux, destinées à influencer l'orientation de la production, telle que la législation du prélèvement temporaire sur les bénéfices à esquissé le type en relevant le taux de bénéfices admis par rapport aux capitaux engagés en faveur de certaines industries... »

« ... Il ne suffit pas qu'une nomenclature soit unique, il faut aussi qu'elle soit stable, ... mais surtout il faut qu'elle soit capable de saisir la diversité concrète. Pour y réussir, il est nécessaire qu'une nomenclature développe jusqu'au bout des possibilités une classification hiérarchique où les termes se subdivisent par degrés. »

Les ensembles distingués permettent à la fois de lever toutes les difficultés d'attribution des chiffres produits et assurent des facilités pour comparer aux autres nomenclatures internationales.

Pour descendre des ensembles au détail des productions les plus diverses, cinq critères distincts doivent être mis en œuvre successivement et non pas confusément: la matière, le stade de transformation, la technique de la transformation, la forme d'exploitation, le destinataire

Les difficultés que nous venons de signaler dans la détermination de cette comptabilité économique ne doivent pas masquer l'intérêt qu'elle présente. Cet intérêt, bien sûr, est précisément lié aux difficultés statistiques aussi bien que théoriques qu'elle soulève, dans la mesure même où les travaux entrepris pour préciser le revenu national ou le produit de l'activité économique de la nation peuvent aider à préciser, et diriger par le fait même, les opérations de la comptabilité privée et les règles de l'activité statistique, ainsi que les prévisions de l'Etat sous forme de plan.

En ce point, nous devons dire pourquoi nous avons ci-dessus précisé ces difficultés et pourquoi nous estimons utile de poser devant **l'examen attentif du Gouvernement l'extension des travaux entrepris par la commission de la comptabilité nationale pour toute** l'étendue de l'Union française. (Voir annexe I: le décret du 31 mars 1950.)

D'une part, en effet, il ne faudrait pas se cacher les difficultés qui peuvent être opposées à l'établissement d'une comptabilité utile **pour l'ensemble de l'Union française, difficultés d'évaluation statistique** outre-mer accrues à la fois par le petit nombre d'experts, de chiffres recueillis, mais surtout par l'absence de vie économique concentrée et par l'absence sur le plan social de règles comptables et même de comptabilité tout court.

Mais, d'autre part, l'installation exacte des opérations statistiques ainsi que la normalisation des études économiques, des recensements et sondages, relatifs aux différents territoires dont se compose l'Union française, se présentent comme hautement souhaitables pour assurer à la construction politique de l'Union française un cadre économique éprouvé.

Revenons rapidement sur les difficultés appliquées au cas de l'extension à l'Union française. Nous verrons par cette étude critique se dégager ce qu'il est possible d'attendre d'une comptabilité économique de l'Union française.

Il est d'abord bien certain que les différences profondes qui existent aussi bien dans les modes de vie des particuliers, dans l'assiette des collectivités locales, que dans le secteur de l'économie et **le secteur monétaire interdisent de totaliser selon les postes** précités, les éléments relatifs à la métropole et ceux relatifs à l'outre-mer. Que signifierait, par exemple, la totalisation de salaires de la métropole et celle des territoires dans lesquels la vie sociale et la consommation intérieure fausseraient pour l'instant l'application de la notion de revenu national et empêcherait de voir les différences trop flagrantes auxquelles, sans délai, porter remède ?

Pour qu'une comptabilité puisse garder son caractère de vue d'ensemble à peu près homogène, il faut que les éléments qui y sont rassemblés et réunis restent comparables à un type moyen d'activités économiques. Il ne fait point de doute, en l'état actuel, que le type moyen de l'activité économique outre-mer, fortement marqué sur le plan agricole de l'exploitation familiale, se révèle peu comparable au type moyen de l'activité économique dans la métropole. Les masses de populations, d'activité, de revenus et d'impôts ne sont pas réparties d'une manière comparable: les additionner au lieu de les juxtaposer serait, en matière de comptabilité, aussi déraisonnable que tenir d'une entreprise de textiles et d'une grosse ferme une comptabilité unique, au lieu de réunir et comparer les deux comptabilités.

Notons à ce sujet que les grandes incertitudes rencontrées dans l'évaluation de la consommation par le producteur et qui obligent à des hypothèses qui tiennent compte, non seulement du niveau de vie, mais des modes de nourriture, ces incertitudes auraient une

importance accrue et décisive pour les territoires d'outre-mer puisque ces évaluations rechercheraient dans une économie agricole familiale l'un des chiffres représentatifs essentiels.

Mais, en sens inverse, si, dans certains documents du plan, les pays d'outre mer apparaissent comme un secteur de l'économie française, une telle vue valable dans la perspective de l'économie de la métropole n'a plus de raison dans celle de l'Union française qui doit faire apparaître des collectivités différentes ayant chacune leur agriculture, leur industrie, leur commerce, leurs problèmes financiers propres.

Ces quelques remarques peuvent décider de la nécessité de concevoir la comptabilité de l'Union française non pas répartie dans les cinq comptes déjà existants, mais précisée dans de nouveaux comptes particuliers relatifs à chaque territoire ou groupe de territoires. Autant qu'il n'est question d'ailleurs que de territoires faisant partie de la République française, autant n'apparaît pas la difficulté supplémentaire et qui, dans le cas des Etats associés, sera d'ordre politique et se liera à des problèmes de souveraineté: les auteurs de la proposition ont d'ailleurs senti la nécessité evidente de ne rien décider en ce cas sans des négociations avec lesdits Etats associés, analogues sans doute à celles qu'a vues se développer la conférence de Pau et qui entraînent de toutes façons la considération d'une comptabilité interne et externe de ces Etats comme justifiable d'un tableau particulier.

Si nous nous en tenons pour l'instant aux territoires de la République, les difficultés signalées plus haut nous seront donc l'occasion de définir à son égard la portée de la proposition.

D'abord l'obtention utile des renseignements de base nous paraît rendre souhaitable une mise en place de techniciens assortis des questions statistiques, et orientés aux idées de la comptabilité économique, c'est à cette préoccupation que répond la rédaction nouvelle que nous vous invitons à donner au premier paragraphe de la proposition. L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir les moyens (matériel et personnel hautement qualifiés) qui sont nécessaires pour rendre applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer les missions confiées au comité d'experts créé par le décret du 31 mars 1950 en matière de comptabilité nationale.

En second lieu il nous paraît nécessaire de voir adaptés aux faits des territoires d'outre-mer une nomenclature et une présentation particulière de la comptabilité ainsi qu'un effort pour rendre obligatoire aux entreprises la comptabilité moderne.

En troisième lieu, il nous paraît nécessaire de procéder par une série d'étapes qui permettront de fournir des renseignements de plus en plus complets sur les échanges à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union française.

Ces étapes doivent conduire à exprimer pour chaque groupe de territoires le tableau de la comptabilité particulière à ce groupe de territoires, comme s'il était considéré non pas seulement comme lieu d'une activité économique, mais comme le sujet d'une pareille activité. En sorte que nous voyons se préciser l'une des différences marquantes entre le choix des comptabilités: celle de la métropole pour donner l'image exacte de sa réalité politique doit exprimer l'activité économique produite dans la nation ce qui inclut les résidents en France, fussent-ils étrangers, et ce qui exclut les Français installés dans l'Union française ailleurs que dans la métropole: alors qu'à l'échelon du groupe, il nous paraît surtout intéressant d'étudier l'activité économique de la nation, c'est-à-dire des citoyens français, excluant l'activité des personnes et des capitaux étrangers et incluant les troupes stationnées. Sans prendre, relativement à ce problème, une position rigoureuse, il nous a paru intéressant de le signaler pour noter l'adaptation des hypothèses et des principes selon qu'il sera question de la métropole ou des territoires d'outre-mer, la confusion n'étant pas à redouter.

Au terme de ces réflexions, nous proposons à l'Assemblée de concevoir pour l'instant une comptabilité économique de l'Union française, sous la forme de tableaux se rapportant à quatre groupes.

Le premier groupe de tableaux proposera la comptabilité de la nation réduite à la métropole et comprendra à part du compte de l'étranger un compte spécial des échanges (de biens et services, de revenus et d'opérations financières) avec les territoires d'outre-mer ainsi qu'un compte des échanges avec les Etats associés, et un compte des échanges avec les protectorats.

Le deuxième groupe de tableaux comprendra le tableau des échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise. On peut même juger possible l'attribution à ce tableau d'un compte du budget de l'Union où soient précisés les services et dépenses générales de la métropole et plus tard de toute l'Union — qui bénéficient à la totalité de l'Union (en particulier la charge des troupes de l'Union et autres frais administratifs). Ce plan comptable — qui n'est sans doute pas de notre compétence — sans doute devrait-il prendre une forme s'inspirant des systèmes à succursales multiples; des comptes par territoires ou groupes de territoires dont l'économie extérieure est isolable. La statistique a déjà pris l'habitude de les grouper par port maritime d'issue:

Mauritanie, Sénégal, Soudan — Côte d'Ivoire, Haute-Volta — Dahomey, Niger, Oubangui-Chari, Moyen-Congo, etc.

Un troisième groupe présentera les échanges de toutes les parties de l'Union française, métropole exclue, avec l'étranger (en distinguant quatre groupes particuliers relatifs à la zone dollar, à la zone sterling, à la zone rouble et divers).

Enfin, le quatrième groupe de tableaux présentera la comptabilité économique propre de chaque groupe de territoires et, éventuellement, après accord de chaque Etat associé et protectorat, chacune de ces comptabilités comprenant un compte spécial de ses échanges avec le restant de l'Union française. Bien entendu, ce quatrième groupe est un but beaucoup plus long à atteindre mais qui doit déjà fixer la direction de l'économie et du budget ainsi que des balances, dans les différents groupes de territoires.

Cette solution nous paraît exprimer sans ambiguïté ce qui ressort de la proposition n° 189 lorsqu'elle suggère à cet effet:

1° « Dans une première étape de réunir dans un document particulier concernant l'ensemble de la zone franc tous les éléments relatifs aux relations économiques financières extérieures de chacun des pays de l'Union française, d'une part, entre eux; d'autre part, avec l'étranger »;

2° « Et ensuite, dès que possible, d'intégrer dans la comptabilité économique de l'Union française en leur réservant des comptes particuliers les résultats comptables de l'économie interne et externe de chacun des pays d'outre-mer ».

Des raisons de clarté nous inviteraient sans doute à donner de cette partie de la proposition une rédaction nouvelle qui reprendrait les dispositions prévues ci-dessus et qui pourrait être,

« Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de distinguer, pour le 15 octobre 1951, dans la comptabilité de la nation réduite à la métropole, à part du compte de l'étranger, un compte spécial des échanges avec les territoires d'outre-mer ainsi qu'un compte des échanges avec les Etats associés;

2° De prévoir ensuite un groupe de tableaux exprimant les échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise;

3° De présenter les échanges de toutes les parties de l'Union, métropole exclue, avec l'étranger en distinguant la zone dollar, la zone sterling, la zone rouble et divers;

4° Enfin de prévoir à long terme l'organisation pour chaque territoire ou groupe de territoires ainsi qu'après accord avec les Etats associés pour chaque Etat associé d'une comptabilité économique propre, groupant les résultats comptables de l'ensemble de l'Union française ».

La proposition demande encore communication « à l'Assemblée de l'Union française des résultats des comptes provisoires et des comptes prévisionnels ». Selon les termes mêmes du décret du 31 mars 1950, nous pourrions préciser: « Elle demande enfin que lui soient communiqués les résultats comptables relatifs à l'ensemble de l'Union française ».

En ce point d'arrivée, il nous reste avant de conclure à répondre à deux objections qui pourraient venir à l'esprit de nos collègues: La première est de savoir s'il est utile de braver tant de difficultés statistiques et comptables, voire de résistance humaine à l'échelon du producteur, qui regarde d'un mauvais œil cette comptabilité d'ensemble, même si elle doit permettre de mieux l'aider, par une direction plus exacte de l'économie. La deuxième objection est celle de savoir si les difficultés, malgré tout, ne restent pas insurmontables dans l'avenir immédiat.

La première objection se formulera sans doute ainsi à notre esprit: il existe des statistiques souvent peu utilisables ou valables; pourquoi encore en faire de nouvelles, les anciennes ne suffiraient-elles pas déjà ?

Je me permets de faire remarquer de suite qu'il y a plus dans la comptabilité qu'une simple organisation visuelle des chiffres déjà acquis et utilisables.

Il y a autant de différence entre les données statistiques et leur mise en place dans les tableaux de comptabilité économique qu'il y en a dans le commerce et les entreprises entre les différents livres comptables et la mise en œuvre dernière de leurs renseignements en un bilan sans doute arbitraire mais lisible et où toutes les ventilations soient objectivement distribuées à partir d'hypothèses comparables et intelligibles.

L'intérêt que portent à la comptabilité économique de la nation tous les pays étrangers et, même à l'échelon de certains territoires non autonomes (je pense par exemple à la comptabilité économique de la Rhodésie, publiée par l'O. N. U.) pourrait au surplus nous dissuader de notre scepticisme. Au milieu des multiples sources de chiffres statistiques et des tonnes de documents de qualités diverses (1) existant, ou paraissant régulièrement fournir des renseignements qualitatifs ou financiers, on aimera à peser l'utilité d'un document condensé et maniable, qui ne sera pas seulement le fait d'un compilation pure et simple, mais qui, exigeant de délicates opérations théoriques et pratiques, entraînera par son élaboration même une coordination des services chargés de centraliser les renseignements en même temps qu'un ajustement des principes et des nomenclatures utilisés et qu'un effort d'apurement des renseignements bruts.

Quant à la question de savoir si les difficultés ne sont pas, à l'heure actuelle, insurmontables, il est vraisemblable que les premiers modes de tableaux que nous demandons par la proposition sont, en tout état de cause, possibles avec un minimum de travail dans un délai assez court.

En matière, en effet, de relations extérieures aux territoires d'outre-mer, les chiffres existent, à cause du caractère maritime et aérien des relations commerciales, et des ébauches très méritoires existent déjà également.

(1) Voir annexe le tableau des publication statistiques pour l'outre-mer.

Quant aux comptabilités internes, elles s'organiseront d'autant mieux avec l'évolution qu'elles resteront un but présent à l'esprit des organisateurs.

En définitive, la majorité de votre commission s'est décidée à donner une suite favorable à la proposition sous la forme ci-jointe:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir les moyens (matériel et personnel haute qualifiés) qui sont nécessaires pour rendre applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer les missions confiées au comité d'experts créé par le décret du 31 mars 1950 en matière de comptabilité nationale.

D'une façon générale elle invite le Gouvernement à mettre en œuvre toutes dispositions utiles afin d'étendre à l'ensemble de l'économie de la République française, d'une part, métropole, Algérie, départements et territoires d'outre-mer, les principes d'une comptabilité économique; à engager d'autre part des négociations avec les Etats associés, afin d'étendre ces principes de comptabilité économique à toute l'Union franjaise, enfin à engager des négociations avec les protectorats pour coordonner sur ces mêmes principes tout ce qui existe en matière de renseignements économiques et statistiques sur l'activité économique de ces pays.

Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de distinguer pour le 15 octobre 1951 dans la comptabilité de la nation réduite à la métropole, en dehors du compte de l'étranger, le compte spécial des échanges avec les territoires d'outre-mer, un compte des échanges avec les Etats associés, ainsi qu'un compte des échanges avec les protectorats;

2° De prévoir ensuite un groupe de tableaux exprimant les échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise;

3° De présenter les échanges de toutes les parties de l'Union, métropole exclue, avec l'étranger en distinguant la zone dollar, la zone sterling, la zone rouble et divers;

4° Enfin, de prévoir l'organisation d'une comptabilité économique propre pour chaque territoire ou groupe de territoires, ainsi que pour chaque Etat associé, ou chaque protectorat, après accord avec lesdits Etats associés ou protectorats.

La comptabilité de l'ensemble de l'Union française pourra s'établir alors sur la base de ces comptabilités particulières.

Demande enfin que lui soient communiqués les résultats comptables relatifs à l'ensemble de l'Union française.

ANNEXE I

Décret n° 50-410 du 31 mars 1950 relatif à l'organisation d'une comptabilité nationale.

Art. 1er. — Il est constitué un comité d'experts, nommés par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre des finances et des affaires économiques, qui est chargé de remplir les missions suivantes:

1° Proposer toutes modifications dans l'établissement des comptes publics et des statistiques susceptibles de faciliter l'établissement des comptes et budgets économiques de la nation;

2° D'établir pour le 15 octobre de chaque année, et dès 1950:

a) Les comptes économiques de la nation pour l'exercice clos antérieurement;

b) Les comptes provisoires pour l'exercice en cours;

c) Les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant;

3° De présenter un rapport sur la nature et le sens des résultats obtenus.

Art. 2. — Les travaux visés à l'article 1er seront soumis à une commission de la comptabilité nationale dont le président sera désigné par le président du conseil, sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, et qui comprendra en outre:

Le commissaire général du plan;
Le gouverneur de la Banque de France;
Un magistrat de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour;
Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Le directeur général des impôts;
Le directeur du budget;
Le directeur du Trésor;
Le directeur des finances extérieures;
Le directeur de la comptabilité publique;
Le directeur des programmes;
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale;
Le directeur général des chemins de fer et des transports;
Le chef du service de la coordination industrielle au ministère de l'industrie et du commerce.
Le chef du service d'études et de documentation au ministère de l'agriculture;
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur général de la sécurité sociale;
Le directeur de la main-d'œuvre;
Le directeur général de la coordination au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le comité d'experts, après examen par la commission prévue au présent article, soumettra son rapport au comité économique interministériel qui sera chargé d'en préparer la présentation au Parlement.

Art. 3. — Les éléments statistiques du travail du comité d'experts seront centralisés:

1° Par le bureau de statistique de la direction du Trésor opérant en liaison avec la direction générale des impôts, la direction du budget, la direction de la comptabilité publique et la direction des finances extérieures;

2° Par l'institut national de la statistique et des études économiques opérant en liaison avec la direction des programmes, la direction des relations économiques extérieures et les différents ministères économiques et techniques.

Le comité d'experts est habilité à demander à ces administrations tous les renseignements et tous les travaux particuliers qu'il estimera nécessaires. Il prendra avis des personnalités désignées par leur compétence et leurs études antérieures en matière de revenu national et de comptabilité économique. Il pourra se faire assister à titre temporaire et pour des tâches déterminées par des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'économie nationale et par des administrateurs civils mis à sa disposition par décisions des autorités compétentes, prises sur sa demande.

ANNEXE II

Services de statistique de la France d'outre-mer. — Publications.

Afrique occidentale française. — Statistique générale de l'A. O. F. (boîte postale 116, Dakar):

Bulletin de la statistique générale de l'A. O. F. (bimestriel). — Abonnement: 1 an (pour 1950), 400 F (C. F. A.).

Bulletin économique mensuel (polygraphié). — Abonnement: 1 an (pour 1950), 400 F (C. F. A.).

Bureau des statistiques de la Côte d'Ivoire (boîte postale 222, Abidjan).

Bulletin statistique de la Côte d'Ivoire (polygraphié).

Cameroun. — Statistique générale du Cameroun (boîte postale 49, Douala).

Afrique équatoriale française. — Service statistique de l'A. E. F. (boîte postale 245, Brazzaville):

Bulletin d'informations économiques et sociales (mensuel):

Abonnement (pour l'année 1950): courrier ordinaire, 750 F (C.F.A.); courrier avion France, 1.050 F (C. F. A.).

Bibliographie ethnologique de l'A. E. F. (1911-1948).

Madagascar. — Statistique générale de Madagascar (boîte postale 485, Tananarive):

Bulletin de statistique générale (trimestriel). — Abonnement un an: 500 F (C. F. A.).

Indochine. — Statistique de l'Indochine (boîte postale 18, Saigon):

Bulletin économique de l'Indochine (mensuel).

Bulletin hebdomadaire de presse économique.

Annuaire statistique de l'Indochine (1943-1946).

Annuaire statistique de l'Indochine (1947-1948).

Algérie. — Statistique générale de l'Algérie (12, rue Bab-Azoun, Alger):

Bulletin de statistique générale (trimestriel) et ses suppléments mensuels. — Abonnement d'un an, 800 F.

Annuaire statistique de l'Algérie (1939-1947).

Maroc. — Service des statistiques du Maroc (boîte postale 178, Rabat):

La conjoncture économique marocaine (mensuel). — Abonnement d'un an, 1.600 F.

Annuaire statistique du Maroc (1945-1946), 1.000 F.

Annuaire statistique du Maroc (1947-1948). Trois fascicules parus, 400+400+200), 700 F.

Tunisie. — Service tunisien de statistique (boîte postale 65, Tunis):

Bulletin du service tunisien de statistique (trimestriel) et ses suppléments mensuels:

Abonnement d'un an: Union française, 125 F; étranger, 180 F.

Annuaire statistique de la Tunisie (1948).

ANNEXE III

Publications statistiques.

Suppléments au bulletin de statistique d'outre-mer

A. — *Série statistiques.*

Commerce extérieur des possessions lointaines de 1939 à 1944:

N° 1. — Première partie (par possessions): Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 2. — Deuxième partie (par produits): Union française, 100 F; étranger, 150 F.

Renseignements statistiques sur l'Indochine: épuisé.

Résultats du recensement de 1946 dans les territoires d'outre-mer (Français d'origine métropolitaine et étrangers):

N° 3. — Afrique tropicale française, 1re partie: Union française, 100 F; étranger 150 F.

N° 4. — Afrique tropicale française, 2e partie: épuisé.

N° 8. — Afrique tropicale française, 3 partie, Etat familial: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

Résultat du recensement des Européens en 1946:

N° 5. — Martinique: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 6. — Nouvelle-Calédonie: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 7. — Guyane: Union française 125 F; étranger, 175 F.

N° 9. — Madagascar. Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 10. — Réunion: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

Statistiques du commerce extérieur.

Statistiques sommaires du commerce extérieur de l'Afrique équatoriale française (1936-1946). Union française, 300 F; étranger, 400 F.

Statistiques du commerce extérieur des possessions françaises (1938): Union française, 250 F; étranger 350 F.

Statistiques du commerce extérieur des territoires français d'outre-mer, année 1945: Union française, 350 F; étranger, 500 F.

B. — *Série études.*

Quelques renseignements statistiques (1939-1944) sur:

N° 1. — Afrique équatoriale française: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 2. — Nouvelle-Calédonie: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 3. — Martinique: épuisé.

N° 4. — Guyane. — Saint-Pierre-et-Miquelon: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 5. — Madagascar: épuisé.

N° 6. — Afrique occidentale française: épuisé.

N° 8. — Réunion: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 12. — Togo (1939-1945): Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 7. — Essai de calcul d'un indice des cours des valeurs coloniales à revenu variable à la Bourse de Paris. — P. Valdant: Union française, 50 F; étranger 80 F.

N° 9. — Marché et production du savon en A. E. F.: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 10. — Indice du coût de la vie pour les Européens à Brazzaville: épuisé.

N° 11. — Le nouvel indice des cours des valeurs d'outre-mer à revenu variable à la Bourse de Paris: épuisé.

N° 13. — Recensement de la population de la Martinique en 1946. Union française, 75 F; étranger, 100 F.

N° 14. — Les statistiques agricoles en Indochine: Union française, 75 F; étranger, 100 F.

N° 15. — Nouvelle méthode de recensement des cultures au Cambodge: Union française, 150 F; étranger, 200 F.

N° 16. — Le commerce extérieur de l'Union française en 1948: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 17. — Contribution à l'étude de l'influence des séjours en pays tropicaux sur la mortalité: Union française, 150 F; étranger, 200 F.

N° 18. — Les Français d'origine métropolitaine et les étrangers dans les territoires d'outre-mer au recensement de 1946: Union française, 250 F; étranger, 300 F.

Annuaires statistiques.

Annuaire statistique du Cameroun (1938-1945): Union française, 400 F; étranger, 550 F.

Annuaire statistique des possessions françaises, années antérieures à la guerre: Union française, 350 F; étranger, 450 F.

Annuaire statistique de la France d'outre-mer, 1939-1946 (est paru en 12 fascicules): 200 à 400 F selon le fascicule.

Vient de paraître: *Annuaire statistique de l'A. O. F.*, tome I: Météo. — Territoire et population. — Santé. — Communications terrestres, maritimes et aériennes. — Postes et télécommunications. — Commerce extérieur.

ANNEXE N° 318

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier et Momo Touré, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la **nécessité d'une meilleure application de la sécurité sociale** dans les départements des Antilles et dans certains **centres urbains de la Guyane**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous a été soumise concernait uniquement les Antilles et la Guyane. J'ai l'honneur de vous demander de leur adjoindre la Réunion. Cette île présente en effet des conditions analogues au point de vue climatique, démographique et économique. D'autre part, il n'y a aucune raison pour qu'elle demeure à l'écart du régime général des nouveaux départements d'outre-mer.

Nous ne traiterons pas ici de l'extension des risques de la sécurité sociale qui, « à titre provisoire », est limitée à la retraite des vieux. Une proposition dans ce sens vous sera soumise prochainement par votre commission des affaires sociales.

Nous étudierons donc uniquement:

L'abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux travailleurs salariés.

Le régime de la retraite vieillesse a été établi par le décret n° 48.603 en date du 30 mars 1948. Les cotisations ont été versées plus ou moins régulièrement suivant les départements. Des raisons diverses conditionnent cet état de choses: climat social et politique (grève de la Guadeloupe), situation économique dépendent de causes variées (prix du sucre, insuffisance de l'équipement public et privé). Mais la cause essentielle réside dans le fait que le salarié ne réalise pas l'intérêt que présente pour lui la retraite.

Sur le plan démographique, le nombre des individus atteignant soixante-cinq ans constitue une infime minorité. La durée moyenne de la vie oscille entre trente et trente-cinq ans, alors qu'en France elle avoisine soixante ans.

La proposition de la mission que vous avez déléguée aux Antilles d'abaisser de cinq ans l'âge de la retraite a d'abord pour objet la nécessité d'intéresser les vieux travailleurs aux assurances sociales, mais si l'on veut que ceux-ci puissent en bénéficier, il convient d'avancer l'âge de leur retraite.

En ce sens, on ne saurait oublier que l'individu vieillit plus rapidement sous le ciel de ces territoires que dans la métropole. Qu'il faille en rendre responsable les conditions climatiques, l'état sanitaire en général ou le mode d'alimentation, le fait demeure et nous nous bornerons ici à le constater. La preuve en est donnée par les résultats de la commission départementale chargée de statuer sur les demandes d'inaptitude des vieux salariés demandant leur retraite à soixante ans. Nous pensons donc que lorsque le métropolitain a légitimement droit au repos à soixante-cinq ans, le ressortissant des nouveaux départements peut y prétendre dès l'âge de soixante ans.

On ne saurait enfin méconnaître que dans ces départements à l'exception de la Guyane, il existe un chômage latent, et il nous paraît plus normal de donner une retraite aux plus âgés qu'une allocation de chômage aux plus jeunes.

Mais il ne suffit pas toujours qu'une mesure soit justifiée pour être réalisable. L'est-elle réellement ? L'étude entreprise par nous lors de notre séjour à la Réunion nous permet de répondre affirmativement. Sans doute, la majoration de 50 p. 100 qui est valable à partir du 1er janvier 1950 diminue-t-elle la disponibilité des caisses. Nous estimons cependant que l'âge proposé ne saurait affecter sérieusement sa gestion, largement bénéficiaire actuellement.

En conclusion, l'âge de la retraite dans les nouveaux départements serait fixé à soixante ans, et à cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude constatée.

Création d'une caisse unique pour les salariés agricoles et industriels avec comptabilité séparée des assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, retraite des vieux.

Comme nous l'avons dit précédemment, il n'existe pour les assurances sociales qu'un seul risque garanti: vieillesse. Le passage des accidents du travail des compagnies d'assurances privées aux caisses de sécurité sociale est en train de s'effectuer. Elles sont également chargées de la gestion de la caisse de compensation. Nous pensons donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à leur donner la gestion des allocations familiales.

Une caisse unique permet une diminution des frais de gestion, le rassemblement et le contrôle des fiches, la diminution du personnel de gestion. La comptabilité séparée permet de voir quelles sont les branches qui ont une gestion saine et qui donneront des résultats intéressants au point de vue de l'Etat. D'autre part, le travail industriel et agricole se complètent et le salarié passe facilement de l'un à l'autre.

Unification des taux d'allocations familiales versées dans les quatre départements.

Il n'existe pas d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer, mais seulement une caisse de compensation qui ne touche que de très rares salariés. Elle constitue, en même temps, une prime à l'assiduité étant données les conditions draconiennes pour y avoir droit. Le taux de ces allocations est variables suivant les départements. Voici leur montant:

Martinique. — 1 enfant, 30×25=750 F; 2 enfants, 1.500 F; 3 enfants, 2.250 F.

Guadeloupe. — 1 enfant, 17×25=425 F; 2 enfants, 1.000 F; 3 enfants 1.500 F.

Guyane. — 1 enfant, 20×25=500 F; 2 enfants, 1.125 F; 3 enfants, 1.750 F.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 144 (année 1950).

Réunion. — 1 enfant, 10×25=250 C. F. A.; 2 enfants, 675 C. F. A.; 3 enfants, 825 C. F. A.

On pourrait donc les aligner toutes sur celles de la Martinique car ces différences, même légères, doivent disparaître.

Pour financer le versement des allocations familiales, une cotisation patronale serait fixée comme dans la métropole à 16 p. 100 du salaire. C'est le maximum de ce que l'économie des départements peut fournir.

Pour la Réunion, le total des cotisations serait de l'ordre de 240 millions C. F. A.

Il est assez difficile de savoir quel sera le montant des dépenses occasionnées par ce versement en espèces, mais en tout état de cause il sera inférieur au montant des versements patronaux, et permettra un versement d'allocations en nature. Tout dépend des conditions nécessaires à la prestation, probablement 18 jours de travail par mois ou 50 jours par trimestre ou 150 jours par an.

Allocations familiales en nature.

Le but des allocations familiales dans ces départements ne peut être de favoriser les naissances puisque les trois îles sont surpeuplées. Il est fort probable que leur introduction ne changera rien à la démographie de l'île, mais elle doit permettre une meilleure alimentation des enfants.

Le nombre probable de bénéficiaires serait de 15.000 enfants à la Réunion.

Isolés des contacts continentaux, les insulaires ont gardé les habitudes alimentaires de leurs ancêtres marins, c'est-à-dire une nourriture qui est basée sur les haricots secs, le riz et la morue. Cette alimentation est souvent insuffisante et mal équilibrée. L'absence de corps gras et de vitamines se fait sentir chez tous les enfants. Nous rappelons que 85 p. 100 des conscrits sont inaptes au service militaire.

Une allocation versée en nature sous forme de repas médicaux sociaux dans les cantines scolaires, sous la surveillance d'un médecin diététiste et d'une assistante sociale permettrait une rapide amélioration de la santé dans ces territoires. Nous avons pu voir l'effet de cette organisation à Tananarive. La courbe de poids, la taille des enfants ont immédiatement subi une évolution favorable.

C'est en habituant l'enfant à une nourriture plus variée, mieux comprise que sa santé s'améliorera et qu'on l'amènera une fois arrivé à l'âge d'homme à garder cette habitude. A ce moment, l'allocation familiale pourra être versée en espèces. Le système que nous préconisons est donc une étape transitoire mais, nous semble-t-il, indispensable dans l'introduction de la législation sociale dans les départements d'outre-mer.

Il existe dans les quatre départements des cantines scolaires recevant une subvention minime du ministère de l'éducation nationale, du département, mais les fonds les plus importants sont fournis par la commune. Y ont accès les enfants indigents et ceux dont l'habitation est éloignée de l'école. Nous pensons que la création dans l'école d'une cantine médico-sociale fournissant un repas mieux adapté aux besoins des enfants pourrait englober également les enfants profitant actuellement de la cantine scolaire qui seraient pris en charge sur le budget cantine scolaire. En définitive, la charge des enfants prestataires des allocations familiales reviendrait à la caisse d'allocations familiales, et celle des enfants indigents à la commune. Nous pourrions ainsi espérer voir la santé de la majorité des jeunes Martiniquais, Guadeloupéens et Réunionnais s'améliorer rapidement.

Une critique pourrait être élevée contre cette proposition basée sur la non-scolarité des enfants; les chiffres démontrent que dans les nouveaux départements si la scolarisation est mal faite, elle s'étend néanmoins à la quasi-totalité de la population enfantine; les classes sont surchargées, mais les enfants sont inscrits. L'introduction de « l'assistance à la famille » a même dans certaines communes augmenté l'assiduité de 30 p. 100, mais n'a pratiquement pas changé le nombre d'inscrits.

Les seuls enfants qui ne fréquentent pas l'école habitent dans des régions tout à fait isolées, mais il est certain que leurs parents n'ont pas droit aux allocations familiales. Votre rapporteur souhaite que l'on étende ces allocations familiales non seulement aux salariés, mais aux colons selon des modalités différentes de chaque département mais tenant compte de la loi, c'est-à-dire pour tous ceux cultivant une surface suffisante pour vivre et n'employant pas de main-d'œuvre salariée.

En ce qui concerne la Guyane, il nous paraît difficile de lui appliquer un statut différent, la population est assez faible pour que la question des allocations familiales ne pose pas de problème sérieux.

Part de l'action sanitaire et sociale.

Dans ces régions, le travail des assistantes sociales se révèle indispensable. En effet, de vieux travailleurs ne peuvent prétendre à leur retraite, ignorants qu'ils sont de leur lieu de naissance et de leur âge. Cet état de choses rend indispensables enquêtes et recherches diverses qu'ils sont incapables d'effectuer eux-mêmes.

Quant à la surveillance des enfants en bas âge, elle exigerait non seulement la visite du médecin, mais encore celle d'une infirmière qui veillerait à la bonne exécution des prescriptions médicales.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure application de la législation sociale dans les départements des Antilles, de la Réunion et dans certains centres urbains de la Guyane.

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour une meilleure application de la législation sociale dans les départements des Antilles, de la Réunion et dans certains centres urbains de la Guyane, notamment:

1° Création d'une caisse unique pour les salariés agricoles, industriels avec comptabilité séparée pour les différents risques des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail;

2° Abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux travailleurs salariés;

3° Unification dans les quatre départements du taux des allocations familiales versées en espèces;

4° Versement à titre provisoire d'allocations familiales en nature, notamment par des cantines médico-sociales dans les établissements scolaires;

5° Augmentation de la part de l'action sanitaire et sociale qui devrait financer un service d'assistantes sociales, facilitant ainsi les démarches des assurés.

ANNEXE N° 319

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour **sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire** présentée par MM. Jacques Mitterrand, docteur Berrey, Robert Léon, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le conseil des ministres du 20 décembre 1950 a décidé de mettre à la retraite d'office, par mesure disciplinaire, M. l'amiral Moullec, conseiller de l'Union française.

Cette mesure portée à la connaissance de l'intéressé par la radio a été prise en raison du comportement politique de M. l'amiral Moullec.

A dessein, les auteurs de cette proposition s'abstiennent de porter un jugement sur les opinions de leur collègue de l'Assemblée de l'Union française aussi bien que sur l'expression qu'il pense devoir leur donner.

Ils ne retiennent que le fait qu'un officier général exerçant un mandat parlementaire est atteint dans ses droits militaires en raison de son comportement politique alors qu'il est protégé par l'immunité parlementaire et que seule la levée de celle-ci peut permettre une action contre lui.

Ce véritable abus de droit s'il n'était relevé par notre Assemblée rendrait caduque l'immunité parlementaire de tout conseiller dont la profession initiale est dépendante de l'autorité gouvernementale.

Non seulement les militaires exerçant un mandat électif seraient à la merci du Gouvernement quant à leur carrière mais les fonctionnaires civils détachés de leur administration pour remplir la tâche politique à eux conférée par leurs électeurs, seraient logés à la même enseigne.

On mesure le péril.

Il suffirait désormais pour un militaire ou un fonctionnaire revêtu d'un mandat électif de se dresser politiquement contre le Gouvernement, quel qu'il soit, pour que celui-ci brise leur carrière ou prenne contre eux d'inadmissibles sanctions.

Dans le cadre de la Constitution, pour être en mesure de remplir leur mandat politique, les élus couverts de l'immunité parlementaire sont à l'abri de toute action gouvernementale, et, sauf le cas de flagrant délit, l'autorité judiciaire elle-même ne peut les atteindre que du consentement de leurs pairs.

Si certains élus peuvent désormais être l'objet de menaces ou de sanctions administratives, si l'Etat peut impunément, du chef du Gouvernement, les atteindre de manière indirecte, l'immunité n'est plus pour eux qu'une garantie formelle et toute illusoire.

De tels errements sont graves dans une démocratie, rien ne saurait les justifier et tout pourrait en découler.

C'est pourquoi pour briser net avec des pratiques qui mettent en danger l'indépendance parlementaire nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante, étant entendu que ces dispositions s'appliqueront en premier lieu au cas de M. l'amiral Moullec

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Désireuse d'éviter que tout fonctionnaire ou tout militaire exerçant un mandat de caractère parlementaire soit l'objet dans sa profession de brimades ou de sanctions en raison de son comportement politique,

Invite le Gouvernement à déposer un projet de loi assurant, avec rétroactivité, dans le cadre du respect de l'immunité parlementaire, toute liberté d'action publique aux fonctionnaires et aux militaires exerçant ce mandat.

ANNEXE N° 320

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Emile-Derlin Zinsou et Paul Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer **la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou,** par M. Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par nos collègues MM. Zinsou et Hazoumé rejoint l'une des préoccupations essentielles de notre Assemblée: assurer et développer les relations entre les territoires de l'Union française. L'avion, moyen de transport moderne, trouve par excellence son champ d'action en Afrique, où sa souplesse et sa rapidité l'appellent au plus brillant avenir. Le renforcement de l'infrastructure aérienne constitue d'ailleurs d'un des objectifs principaux du plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer.

La commission du plan, saisie au fond de la proposition n° 165, l'a accueillie favorablement, et a donné son accord aux divers arguments développés par les auteurs en faveur de l'agrandissement de l'aérodrome de Cotonou, et de sa transformation en terrain de classe B:

Intérêt économique d'un débouché important pour les territoires du Dahomey, du Niger et de la Haute Volta, Cotonou, centre commercial d'avenir, étant actuellement desservi par les compagnies aériennes Air France, Aigle Azur et Aéro Africaine;

Intérêt technique de l'agrandissement d'un aérodrome situé sur une ligne très fréquentée, centre de transit où le trafic passagers s'intensifie.

Il y aurait donc grand avantage, pour répondre aux nécessités d'un mouvement commercial en plein essor, à doubler d'un grand port aérien impérial le port maritime dont l'équipement un peu défectueux demande à être modernisé et qui ne répond donc pas aux besoins croissants de l'économie.

Le terrain actuel de Cotonou présente une piste de 1.100 mètres de long sur 50 mètres de large, donc de classe C, pouvant supporter les appareils de petit tonnage: Junker, Lucky, DC 3 au maximum.

Pour amener ce terrain à la classe impériale, il faudrait, outre un élargissement à l'Est et à l'Ouest (réalisable sans difficultés par empiètement sur des cocoteraies), allonger la piste au Nord jusqu'à 2.000 mètres, et pour ce faire, déplacer la voie ferrée Parakou-Cotonou (ce qui est prévu dans le plan d'urbanisme) et construire sur des terrains marécageux, défectueux, qui exigeraient de sérieux travaux de drainage et de remblai. Le terrain actuel de Cotonou a d'ailleurs la réputation d'un terrain « mou », sablonneux, donc pas entièrement satisfaisant.

C'est pourquoi un autre projet avait été ébauché, qui semblait devoir retenir l'attention: l'implantation du nouvel aérodrome à Abomey-Calavy, à 15 kilomètres de Cotonou, sur un sol latéritique, plus résistant, offrant dimensions et dégagements requis. Il est à noter que déjà des travaux avaient été entrepris sur cet emplacement, qui avait été en particulier nettoyé et débroussaillé en prévision d'une installation définitive.

La commission du plan a parfaitement étudié les divers aspects de la question, et les avantages respectifs de chaque solution. Rappelons en outre que la direction des bases aériennes de Dakar avait déjà affecté des crédits aux travaux d'agrandissement de Cotonou, et que l'ensemble des aménagements, portant en deux étapes la piste actuelle à 1.500 mètres, puis à 2.000 mètres et permettant l'accueil des appareils de 60 tonnes(caractéristiques de la classe B) occasionnerait une dépense de 200 millions C. F. A. Quelle que soit la solution retenue (le choix étant laissé aux techniciens), votre commission de la défense ne peut que la souhaiter à la fois rapide et satisfaisante; toute amélioration du terrain desservant actuellement le Dahomey présente, à notre point de vue plus particulier, un intérêt stratégique évident, tant sous l'angle de la défense propre des territoires que sous celui de la coopération européenne en Afrique et des engagements internationaux. L'équipement industriel et la création de zones stratégiques en Afrique apparaissent comme une nécessité à la lumière des enseignements de la guerre 1939-1945.

A égale distance des combinats de Guinée, et (à plus longue échéance) du Moyen-Congo-Gabon, un aérodrome impérial à Cotonou (ou à proximité) serait d'un intérêt capital comme plateforme de relais et de décharge dans le vaste réseau de communications aériennes qui doit recouvrir l'Afrique.

Il est à peine besoin, en outre, d'insister sur le fait que l'installation à Lomé d'un aérodrome de classe B présentant toutes les caractéristiques requises ne fait aucunement obstacle à l'aménagement du terrain de Cotonou, le Dahomey faisant partie intégrante de la République française et le Togo étant territoire sous tutelle.

Fidèle à sa position, affirmée lors du vote par l'Assemblée le 18 juillet dernier de l'avis sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien, demandant notamment que « soient intensifiés dans la mesure du possible les travaux d'infrastructure, l'équipement technique et la défense des bases aériennes et aéronavales des territoires d'outre-mer », votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition telle qu'elle a été présentée par le rapport de la commission du plan.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 165 (année 1949) et 313 (année 1950).

ANNEXE N° 321

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur la proposition de Mme Hélène Caffot et M. Paul Estèbe, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper du **sort des journalistes français qui ont exercé** ou **exercent** leur profession dans la **presse française ayant son siège outre-mer,** de façon à **étendre** à ces derniers, dans l'esprit de l'**ordonnance du 18 octobre 1945,** le **régime de retraite** des journalistes de la France métropolitaine, par Mme Hélène Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 276 déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française par Mme Caffot et M. Estèbe, conseillers de l'Union française, a pour objet de faire bénéficier les journalistes et cadres de la presse d'outre-mer du même régime de retraite que celui dont jouissent les journalistes et cadres de la métropole.

Au moment où la création de l'Union française est dans l'esprit de tous les Français avertis, il est équitable de s'efforcer à ce que la presse, ce fidèle guide de l'opinion publique, soit dotée, tant en métropole que dans les pays d'outre-mer, de dispositions identiques, de régimes semblables en ce qui concerne l'avenir de ces travailleurs au service de l'information publique. Tel est l'objectif de cette proposition et, pour l'atteindre, nous ne pouvons que, d'une part, exposer le régime actuel, dont bénéficie la presse métropolitaine et, d'autre part, nous appuyant sur cet exemple, suggérer ce qu'il serait opportun et urgent de réaliser, outre-mer, aux fins d'organiser le même régime pour arriver aux mêmes buts.

Historique de la formation de la presse métropolitaine.

Le courant d'idées qui, depuis longtemps, s'est manifesté, chez nos contemporains, en faveur de l'organisation professionnelle et, notamment, de l'organisation des professions libérales, ne pouvait laisser à l'écart les professions de la presse.

C'est ainsi que la nécessité de cette organisation, bien que tardive, est à l'origine de divers groupements internationaux et, plus spécialement en ce qui nous concerne, de la création de la loi du 29 mars 1935 portant statut professionnel des journalistes et de l'ordonnance du 26 août 1944 relative aux directeurs d'entreprises de presse.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (*Journal officiel* du 30 août 1944) témoigne du souci permanent de nos concitoyens de donner une certaine cohésion à cette corporation.

Si nous nous penchons sur la formation professionnelle dans la presse, nous trouvons, à l'origine, des textes sans cesse améliorés, toujours amendés et dont les deux principaux constituent actuellement la base de la profession de journaliste, ce dont:

Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la « carte d'identité professionnelle » des journalistes (*Journal officiel* du 21 janvier 1936) prévue par l'article 29-J du code du travail.

Et l'arrêté du 31 octobre 1944 (*J. O.* du 17 novembre 1944) nommant les membres de la commission de la « carte d'identité des journalistes professionnels », complété d'ailleurs par les deux arrêtés du 6 octobre 1945 permetant l'adjonction de nouveaux membres dans ladite commission.

Le tout étant acquis, il semble que tout aurait dû fonctionner au mieux des intéressés, d'autant qu'un véritable « code de la presse » était institué par les principaux textes suivants:

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

L'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

L'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Et enfin, la loi du 28 février 1947, rendait à la presse sa totale liberté, puisque notre ami, le regretté Pierre Bourdan, supprimait par ce texte « l'autorisation préalable » de faire paraître un journal ou écrit périodique.

Parallèlement, en marge de: « l'organisation de la profession » et de la création du « code de la presse », qu'était-il fait pour tous

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 276 (année 1950).

ces artisans travaillant pour la presse, dans le domaine social ? Quel était leur avenir pour leurs vieux jours ou quel était le secours susceptible de leur être apporté en cas de maladie ou malheur dans leur famille ou à eux-mêmes durant l'exercice de leur profession ?

C'est ce que nous allons nous efforcer de fixer ci-après:

Régime de prévoyance sociale de la presse de 1928 à 1949.

Dès 1928, M. Henry Simond, aidé par M. Georges Bourdon, fondait la « caisse générale des retraites de la presse française ». Celle-ci, créée surtout à l'intention des journalistes, employés et cadres, exclus des assurances sociales, en raison de leurs salaires, est devenue sans objet du fait que tous ses adhérents et cotisants devinrent assurés sociaux depuis le 1er janvier 1947, en application de la loi sur la sécurité sociale, en date du 22 mars 1946, prévoyant l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de l'ensemble de la population.

Entre temps, l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettait la transformation de cette première institution en une caisse complémentaire et instituait un système de capitalisation qui, pratiquement, ne donna pas satisfaction aux divers personnels susceptibles d'en bénéficier. En effet, à l'examen, on s'aperçoit qu'avec le système de prévoyance de cette caisse et malgré les ressources prévues à l'article 2 de ladite ordonnance, le maximum d'une pension allouée annuellement est de 17.000 F par an environ. Malgré les efforts conjugués de ceux visés à l'article 1er de cette ordonnance stipulant que: « à dater du 1er octobre 1945, les rédacteurs et employés des journaux, revues, agences d'information, messageries, imprimeries et entreprises spécialisées de la presse quotidienne et périodique, de France et des colonies seront obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de la presse française », malgré le dévouement des principaux bienfaiteurs et donateurs: MM. Achille Perreau et Léon Bailby, cette caisse devint caduque et c'est ainsi que tous les travailleurs de la presse envisagèrent d'autres dispositions qui se résument dans l'xposé ci-dessous:

Organisation de la « caisse des retraites des cadres de la presse ».

La légitimité de la décision des personnels de la presse, en général, de procéder à la liquidation de la « caisse générale des retraites de la presse française » du fait de l'insignifiance des ressources accordées aux vieux journalistes en âge de retraite ne se discute pas; il n'est pas moins indiscutable que les organisations de presse avaient intérêt à prendre d'autres dispositions pour assurer à leurs ressortissants le minimum de garantie de prévoyance sociale.

Ces préoccupaitons ont suscité de multiples démarches de la part des cadres de la presse qui ont abouti à un accord réalisé, après deux années de pourparlers, entre: d'une part, la fédération nationale de la presse française, le syndicat national des journalistes et le syndicat national des cadres de la presse et le ministère du travail et de la sécurité sociale d'autre part.

En effet, par avenant du 25 juillet 1949, signé entre les divers organismes cités au paragraphe précédent et le ministre du travail, le personnel de la presse est doté actuellement d'un régime de retraites adapté aux circonstances actuelles, avec effet à compter du 1er juillet 1949.

C'est ainsi que, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 décembre 1949, la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 et 58 du décret modifié au 8 juin 1946.

Nouveau régime de retraite des cadres de la presse.

Pratiquement, ceci signifie que: depuis le 1er juillet 1949 la « convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 » est aplicable aux journalistes et aux cadres des entreprises de la presse.

Le régime de retraite est basé sur la répartition entre les pensionnés, du montant des cotisations versées par leurs confrères et collègues en activité. Ces cotisations sont basées sur la partie du salaire comprise entre le plafond des assurances sociales et un deuxième plafond égal à quatre fois ce chiffre (c'est-à-dire entre 22.000 et 88.000 F par mois. Ceci est le salaire brut, sans compter les abattements pour frais professionnels).

Le taux des cotisations est de 8 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge de l'employeur. Celui-ci verse, en outre, 1,50 p. 100 sur la tranche de salaire soumise aux assurances sociales.

A la lumière de cet exposé nous constatons, non sans satisfaction, que l'ensemble des organismes de presse métropolitaine bénéficie enfin d'un régime de prévopance normal ainsi que la plupart des corporation grâce:

1° A la généralisation de la loi sur la sécurité sociale en date du 22 mars 1946;

2° Au fait que, d'après les dispositions de ladite loi, « il peut être créé des institutions de prévoyance et de sécurité sociale ayant pour but d'assurer à leurs participants des avantages s'ajoutant à ceux qui découlent du régime de sécurité sociale, par le fait des deux conventions collectives nationales qui ont été conclues le 14 mars 1947, entre le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et les organisations syndicales d'ingénieurs et de cadres.

La première de ces conventions institue un régime obligatoire et un régime facultatif de prévoyance et de retraite des cadres.

La deuxième maintient les avantages acquis antérieurement par cette catégorie de salariés, en application, soit de conventions collectives, soit de contrats de travail individuels.

Ces deux conventions, remaniées à plusieurs reprises, ont été agrées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et sont devenues obligatoires pour toutes les entreprises qui pourraient ou qui ont adhéré à l'une des fédérations spécialisées du C.N.P.F., étant donné leur activité.

Par ailleurs, le champ d'activité du C.N.P.F. ne couvrant pas la totalité des activités professionnelles du pays, des avenants particuliers à certaines professions ne ressortissant pas du domaine du C.N.P.F. peuvent être conclus et agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale afin d'étendre aux cadres desdites professions le bénéfice des « conventions collectives » du 14 mars 1947.

C'est donc ainsi que le bénéfice des conventions collectives du 14 mars 1947, a pu être étendu à la branche professionnelle de la presse par avenant du 25 juillet 1949. Réjouissons-nous en certes tout en déplorant que lorsque des journalistes métropolitains partent en mission outre-mer, dans un territoire ou pays de l'Union française, ils se voient automatiquement privés du bénéfice de la sécurité sociale dès qu'ils mettent pied à terre, subissant ainsi le régime de leurs collègues professant outre-mer et dont l'essentiel est spécifié ci-après:

Régime de retraites des journalistes et cadres de presse des départements d'outre-mer.

Si l'on considère les péripéties multiplent par lesquelles la presse métropolitaine a dû passer pour aboutir au résultat positif obtenu, force nous est donc de considérer qu'il est possible et infiniment souhaitable que les journalistes et cadres des départements d'outre-mer soient dotés d'un régime semblable au régime métropolitain.

Actuellement des négociations sont en cours en Algérie pour faire participer les journalistes algériens aux conventions collectives de mars 1947. Ces journalistes ont, en effet, rempli plusieurs conditions nécessaires à l'institution du régime métropolitain de retraite des cadres:

a) Ils ont adhéré à la fédération de la presse métropolitaine;

b) Ils bénéficient d'un régime de « sécurité sociale » et des conventions collectives de mars 1947.

Cependant, il demeure à réaliser un accord avec le patronat, qui aboutirait à un protocole signé à l'issue d'une commission paritaire réunissant à égalité de représentation les délégués des cadres et du patronat (conformément à l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, de la première convention collective du 14 mars 1947).

Cette dernière formalité dépend uniquement des deux parties en présence, le Gouvernement ne saurait intervenir dans cet accord de gré à gré.

Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion.

Les mêmes dispositions sont à appliquer et peuvent l'être, à condition que les journalistes et cadres de la presse locaux s'en préoccupent, pour les « 4 vieilles », en raison de l'existence de la sécurité sociale et de la possibilité de bénéficier des « conventions collectives », par référence aux moyens employés en Algérie.

Autres pays d'outre-mer.

Le but de la proposition n° 276 vise plus particulièrement les journalistes et cadres de presse des pays ou territoires de l'Union française, tant autochtones qu'européens, où ils sont totalement dépourvus de système de prévoyance sociale, ainsi qu'en:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et Comores, les îles du Pacifique, la Côte française des Somalis, territoires sous tutelle et territoires associés.

Il est toutefois bon de noter qu'un système de conventions collectives « fonctionne » en Afrique occidentale française, ce qui signifie que les cadres et les professions de ces territoires ont un souci permanent de créer une institution de prévoyance sociale.

Il demeure que l'ordonnance du 18 octobre 1945 « concernant l'affiliation à la caisse générale de retraite de la presse française du personnel des organismes de presse » dispose en son article 1er que:

Bénéficieront d'une retraite: « Les rédacteurs et employés de journaux, revues,... de France et des colonies ».

Cette ordonnance, toujours en vigueur, désigne spécifiquement les journalistes et cadres de presse de l'Union française et ce serait une régression, par rapport à l'esprit de cette ordonnance, de ne pas envisager, dans les plus brefs délais, la façon d'organiser, outre-mer, un régime de retraite pour les diverses organisations de presse remplissant les conditions prévues par les textes créant la « carte d'identité de journaliste » et les diverses dispositions légales organisant un véritable « code de la presse ».

Il est donc urgent d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité évidente d'instaurer un régime de sécurité sociale outre-mer et de prévoir l'extension des convention collectives. La base de prévoyance sociale dont bénéficie la presse métropolitaine se doit d'être créée outre-mer.

Il est enfin désirable que, dans le souci de ses intérêts propres, la presse d'outre-mer prévoie:

Soit la création d'une caisse autonome et fédérative semblable à la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse métropolitaine ».

Soit son affiliation à la « fédération de la presse française » avec agrément de celle-ci et, parallèlement, sollicite de la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse » son assentiment à un rattachement national moyennant des cotisations régulières à verser à ladite caisse.

En résumé, il est établi que le Gouvernement aurait pour tâche d'instaurer la sécurité sociale et le bénéfice des conventions collectives dans les territoires de l'Union française (au bénéfice d'ailleurs de toutes les populations de l'Union française).

Les journalistes et cadres de la presse d'outre-mer auraient le devoir de se fédérer et de réaliser les accords, tant locaux que métropolitains, aux fins d'aboutir à un régime de retraite identique à celui dont jouissent, actuellement, leurs confrères métropolitains.

Il semble que, malgré les difficultés économiques actuelles, valables d'ailleurs pour tous les pays européens, les principales données exigées pour réaliser le but de la proposition n° 276 ne sont pas impossibles à établir.

L'opinion est tout aussi sensible outre-mer qu'en métropole et ceux qui contribuent à la former, en tout objectivité, méritent bien qu'on se penche vers eux dans un geste de sollicitude fraternelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition n° 276, légèrement modifiée dans sa forme, intacte dans son esprit et sur le fond, ainsi qu'il suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à se préoccuper du sort des journalistes français qui ont exercé ou exercent leur profession dans la presse française ayant son siège outre-mer, de façon à organiser pour ces derniers, dans l'esprit de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le régime de retraite dont jouissent les journalistes de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 322

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **réglementant les groupes d'immeubles** et les **lotissements** en **Nouvelle-Calédonie**, transmise par M. le président du conseil des ministre. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie,

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la ville de Nouméa en amenant à procéder à la préparation d'un plan d'urbanisme pour cette agglomération, a eu pour effet de rendre de plus en plus urgente la nécessité d'établir une réglementation relative à la création et à l'extension des groupes d'immeubles et des lotissements en Nouvelle-Calédonie. Il a paru opportun notamment de soumettre à autorisation du chef du territoire l'exécution des entreprises de ce genre.

Il a été prévu que la répression des infractions serait réglée par arrêté du gouverneur usant des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le décret du 3 mai 1945.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

TITRE Ier — *Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitations.*

Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage;

5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant connaître ces inscriptions.

Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 6. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement, approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire ou le président de la commission municipale peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approximative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Est réprimé de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef du territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou construction compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile

Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitation est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le tribunal peut ordonner la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce, dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risque du bénéficiaire des travaux.

Art. 14. — Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celles des parties qui apporteraient la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

TITRE II. — *Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.*

Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnées à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre.

TITRE III. — *Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.*

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitations ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité.

Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu, dès la publication du présent décret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation, est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire.

TITRE IV. — *Mesures générales s'appliquant aux groupes d'immeubles et lotissements définis aux articles 1er et 15 du décret déjà existants, en cours de réalisation ou non encore réalisés.*

Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés.

Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux

est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef de territoire.

Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 323

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton,** par M. Michel Aubert, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le texte présenté sous le n° 266 (annexe au procès verbal de la séance du 7 novembre 1950) et soumis à l'avis de notre Assemblée, a pour objet de modifier certaines dispositions du décret du 2 octobre 1946, instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton, décret paru au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 1946 et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 15 novembre 1946.

Les réformes proposées par le présent projet répondent dans l'ensemble aux critiques motivées par les conditions dans lesquelles a fonctionné la caisse de soutien du coton en A. E. F. depuis sa création

Du fait de la place occupée par la production cotonnière en A. E. F., dans l'activité des producteurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad, dans le commerce extérieur aéfien et dans les objectifs du plan de modernisation des T. O. M., il convient de réserver une attention toute particulière aux problèmes de fonctionnement de cette caisse de soutien.

De ce fait, votre rapporteur a estimé souhaitable de rappeler d'abord les caractéristiques essentielles du marché du coton et la place de cette production dans l'économie de l'A. E. F.

Afin de faire ressortir clairement les modifications apportées par le présent projet au décret initial de 1946, les deux textes seront présentés ensuite en regard l'un de l'autre.

Enfin, après une analyse du décret de 1946, vous seront exposées les critiques suscitées par son application, les réformes proposées par le Gouvernement, les observations formulées par votre commission des affaires économiques et les conclusions que celle-ci soumet à votre approbation.

Le marché du coton.

I. — *Marché mondial.*

Le coton a pris une importance mondiale à partir du dix-neuvième siècle. Actuellement, il vient au premier rang des fibres textiles utilisées (annexe 1). En outre, le coton sert à de multiples usages industriels et chimiques.

A la veille de la guerre, la valeur de la production de coton représentait 2 fois et demie celle du café, 9 fois celle du cacao, 7 fois celle du caoutchouc et donnait lieu à des échanges internationaux supérieurs à ceux de tout autre produit: blé, sucre et même pétrole.

a) Production:

La production du coton est très concentrée, bien qu'il soit cultivé dans plus de 50 pays.

En 1938, celle des Etats-Unis représentait 48 p. 100 de celle du monde, en 1947, 40 p. 100. La plupart des autres grands producteurs se présentait comme suit en 1947:

Inde 14 p. 100, U. R. S. S. 10 p. 100, Chine 8 p. 100, Brésil 7 p. 100, Egypte, 5,4 p 100.

b) Echanges:

Le volume exporté est conditionné par l'importance de la consommation interne et le degré d'évolution industrielle du pays producteur. Pratiquement nul pour la Chine et l'U. R. S. S., en augmentation pour le Brésil et l'Egypte, il tend à diminuer pour les U. S. A. et l'Inde.

L'Europe a été et reste le principal importateur.

Quoi qu'il en soit, les U.S.A. ont dominé et continuent de dominer le marché mondial. On peut dire qu'il y a unité de prix sur le marché mondial du coton et que le niveau des prix des cotons américains, déterminé essentiellement par la récolte et la consommation des U. S. A., exerce, en raison de l'ampleur de la production et de l'exportation américaines, une influence déterminante sur le prix des cotons, en quelque marché que ce soit.

La connaissance de l'évolution des prix à New-York est donc essentielle (annexe 2). Il en ressort que le prix de la livre (454 g) de 12 à 14 cents avant 1914-1918, s'est élevée à 38 cents en 1920 pour descendre, par paliers, jusqu'au niveau le plus bas: 7 cents en 1933, puis se redresser lentement jusqu'à 10 cents à la veille de la guerre et puis rapidement jusqu'à 38 cents en 1948 pour se stabiliser autour de 30 cents.

L'amplitude de ces variations fait ressortir le caractère éminemment spéculatif du marché du coton, sur lequel il convient d'insister, car il conditionne l'observation majeure qui est présentée par votre commission sur le texte qui vous est soumis.

II. — *Marché français.*

C'est un marché centralisé et très important.

L'industrie cotonnière française absorbait, avant 1930, plus de 300.000 tonnes de coton par an, importées essentiellement par le Havre (près de 60 p. 100), Dunkerque (25 p. 100) et Marseille (8 p. 100). On estime qu'avant guerre, le financement d'une campagne de coton au Havre seulement s'élevait à 1.400 millions de francs.

Du tableau des importations (annexe 3), il ressort que:

1° Le tonnage 1938, nettement inférieur à celui de 1929, a presque été retrouvé en 1949, après une baisse sensible, très accusée, du fait de la guerre;

2° La part de l'Union française s'est accrue constamment. En valeur absolue, elle est trois fois plus élevée qu'en 1938; en pourcentage, elle est passée de 3,7 p. 100 en 1938 à 14 p. 100 en 1946 et 16 p. 100 en 1948, essentiellement du fait de l'Afrique équatoriale française.

Fournisseur de la métropole appelé à un grand devoir, l'outre-mer est en même temps le grand client de notre industrie cotonnière. En 1934, par exemple, 79 p. 100 des exportations de la production métropolitaine (dont 35 p. 100 était exporté) sont allés à notre clientèle d'outre-mer.

Il s'agit donc d'une production essentielle pour la métropole et l'outre-mer. Il est vrai de dire, qus sur le plan politique et social, le bon approvisionnement des territoires d'outre-mer en cotonnades est déterminant car, sur le plan économique, il conditionne pratiquement la production autochtone en ce que le travailleur africain consacre à ces achats la majeure partie de ses disponibilités.

Ainsi, le marché français se caractérise:

1° Par ses liens avec le marché U. S. A., notamment pour les prix;

2° Par sa tendance à l'autonomie, faible en valeur relative, mais constamment croissante;

3° Par l'importance des produits finis très appréciés outre-mer.

III. — *Marché aéfien.*

1° C'est un marché très important:

L'Afrique équatoriale française est le premier pays de l'Union française, fournisseur de la métropole (voir annexe 4).

En valeur absolue: 27.000 tonnes sur les 32.500 tonnes que donnent nos territoires d'outre-mer (Afrique du Nord comprise) pour la campagne 1949-1950.

Et en pourcentage croissant: 85 p. 100 en 1949 contre 56 p. 100 en 1938 (voir annexe 4);

2° Le coton est rapidement devenu le principal produit exporté par l'Afrique équatoriale française. Sur six milliards d'exportations totales en 1949, le coton fournissait plus de deux milliards, soit 36 p. 100 distançant largement le bois (un milliard et demi) ancien premier produit d'avant guerre (annexe 5).

3° Le marché du coton organisé:

Sous l'impulsion des autorités locales, la production du coton a été stimulée depuis 1927. De 108 tonnes coton-graines à cette date, elle est passée à 25-30.000 tonnes avant la guerre pour se stabiliser en 1946-1947-1948 autour de 75.000 tonnes fournies en quantités sensiblement égales par le Tchad et l'Oubangui-Chari. D'après les chiffres communiqués par les territoires, le total des achats coton graine de la campagne 1949-1950 s'éléverait à 89.714 tonnes, dont 36.672 pour l'Oubangui-Chari et 53.142 pour le Tchad (1).

L'excédent exportable s'est accru (en coton fibre), de 9 à 10.000 tonnes avant guerre à 20-30.000 tonnes en 1946 et 1949.

Ces résultats ont été obtenus grâce à l'effort des producteurs locaux, des industriels transformateurs et grâce à l'organisation du marché.

Dès 1927, quatre sociétés avaient reçu des concessions, trois pour l'Oubangui-Chari, une pour le Tchad, contre l'obligation d'acheter — sous le contrôle de l'administration et à un prix fixé par elle — tout le coton offert, de l'égréner selon des procédés modernes (5.040 scies en 1947 contre 2.870 en 1934) et de le conditionner pour l'exportation.

Le prix d'achat du coton graine n'est donc pas un prix de marché. Il est fixé par l'administration selon des normes destinées à garantir au producteur la rémunération maximum.

De 1 franc 25 le kilo de graine, ce prix dut être abaissé à 0 franc 70 le kilo pendant deux campagnes (1932-1934) en raison

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 266 (année 1950).

(1) *Bulletin d'informations économiques et sociales A. E. F.*, n° 25.

de l'effondrement des cours mondiaux et même à 0 franc 60 pendant les trois années suivantes pour éviter la ruine de cette culture appelée à un grand essor, mais compromise en son développement initial par un prix de revient grevé de charges considérables (industrialisation, transport, etc.).

Depuis lors, ce prix d'achat n'a cessé d'être relevé (1 franc 10 en 1940, 12 francs en 1948-1949 et 15 francs l'année suivante).

D'autre part, le pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente F. O. B. a dépassé, en 1948-1949, 38 p. 100.

Conformément aux recommandations formulées par la conférence du coton réunie à Brazzaville, du 12 juin au 18 juin 1948, visant à ce que la rémunération du producteur soit maximum, les normes imposées au haut commissaire sont les suivantes: l'arrêté sera pris avant le 1er septembre de chaque année; le prix du kilo de coton graine sera égal à 15 p. 100 de la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes diminuées des droits de sortie, taxes sur le chiffre d'affaires et autres à l'exportation:

Le prix moyen C. I. F. du Triumph au Havre, pendant le premier semestre de l'année en cours;

Le prix moyen du Triumph à terme sur octobre de l'année suivante (moyenne des 10 dernières bourses de juillet).

Le haut commissaire a la faculté d'opter pour un calcul différent, s'il est plus avantageux pour le producteur, sur la base de 1 huitième du prix moyen C. I. F. du coton fibre.

Pour comparer les valeurs en kilos graine et kilos fibre, il convient de connaître le rendement théorique à l'égrénage des deux variétés américaines: Allen 28 à 30 p. 100, Triumph: 33,33 p. 100.

En valeur approchée, on admet que 1 kilo de coton fibre a nécessité pour sa fabrication 3 kilos de coton graine.

4° La production est encouragée et soutenue:

Dès 1927, une taxe fut instituée en métropole sur les cotons importés (loi du 31 mars 1927), et son produit affecté au soutien de la production cotonnière.

En 1931, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française fut autorisé à utiliser des fonds d'emprunts pour pallier la crise grave qui menaçait la production du coton.

C'est grâce à ces diverses mesures que la culture du coton en Afrique équatoriale française a pu devenir rentable et florissante.

Depuis la guerre, le prix de vente du coton fibre acheté par le G. I. R. C. (Groupement importation et répartition du coton) était fixé par l'administration sur la base de la parité avec le cours mondial et faisait l'objet de rajustements périodiques.

Selon la convention du 11 janvier 1947, par exemple, entre le G. I. R. C. et les sociétés, le prix de vente F. O. B. revisé chaque trimestre, devait être basé sur les cours de New-York, pendant les dix dernières bourses du trimestre écoulé. Le strict médling n° 1 était retenu comme base, diminué de 11 p. 100 pour le Triumph, de 6 p. 100 pour l'Allen.

Le G. I. R. C. dont la marge aurait été d'ailleurs assez réduite (1,77 F par kilogramme en 1947-1948 sur le Triumph), a cessé d'intervenir à l'importation en métropole depuis juillet 1950 et le prix de vente du coton fibre fait l'objet d'une discussion de gré à gré entre les sociétés cotonnières et les filateurs, compte tenu, évidemment, des cours mondiaux.

De même, la rémunération destinée à couvrir les sociétés cotonnières de leurs frais et à leur assurer une marge bénéficiaire, est calculée selon des dispositions conventionnelles arrêtées par le haut commissaire.

Plusieurs systèmes ont été appliqués:

Jusque 1944: rémunération fixe allouée pour l'égrénage et le transport, système incitant les sociétés à réduire leur prix de revient effectif;

Convention du 18 septembre 1945: prix de revient plus un pourcentage de ce prix de revient (13 p. 100), système rémunérateur pour les cotonnières, mais ne les incitant pas à la compression de leur prix de revient;

Convention du 15 octobre 1946: prix de revient, plus 11/111 du prix F. O. B.;

Campagne 1947-1948: prix de revient, plus une marge bénéficiaire de 3 p. 100 sur le prix F. O. B., plus, dans la limite de 3 francs par kilogramme fibre, 15 p. 100 de la différence entre le prix de vente F. O. B. et le prix de revient.

Et voici maintenant les dispositions de la convention actuellement en vigueur.

La commission d'exportateur-vendeur est de 3 p. 100 du prix C. I. F. du coton fibre. Les sociétés participent aux bénéfices réalisés par l'attribution de 20 p. 100 de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel en C. I. F. Toutefois, si la part de 20 p. 100 allouée aux sociétés venait à dépasser un montant équivalent à 3 p. 100 du prix de réalisation en C. I. F., lesdites sociétés reverseraient à la caisse de réserve du coton 80 p. 100 de ce qui leur reviendrait au titre de cette part au delà des 3 p. 100 ci-dessous. Enfin, au cas où le prix de réalisation serait, du fait de la baisse des cours du coton fibre, inférieur au prix de revient, les titulaires de la licence d'achat participeraient à la perte jusqu'à concurrence de 20 p. 100.

A signaler une disposition importante, sans précédent dans les contrats de ce genre: chacune des sociétés, dans le délai de six mois suivant la signature des conventions, a dû procéder à une augmentation de 10 p. 100 du capital social. Les actions représentant cette augmentation seront remises, à titre gratuit, à la caisse de réserve du coton qui, jusqu'au jour où les coopératives de producteurs autochtones auront été instituées, représentera ces coopératives auxquelles le produit de cette augmentation est destiné.

Il importerait donc que l'administration locale s'applique à créer, dans les plus brefs délais possibles, ces coopératives, lesquelles deviendront ainsi les associées des sociétés cotonnières.

Les actions provenant de l'opération indiquée plus haut doivent être réparties entre les coopératives dès leur constitution et au prorata de leurs adhérents.

On peut dire que la commercialisation du coton en Afrique équatoriale française est organisée comme si les sociétés cotonnières bénéficiaient d'une régie intéressée sous une forme socialement très évoluée.

La différence entre le prix de revient, majorée de la rémunération autorisée des sociétés cotonnières et le prix de vente du coton fibre, est versée, depuis 1946, à la caisse de soutien du coton, dont l'organisation sera étudiée en détail par la suite.

Ainsi, alors qu'en Afrique occidentale française, où la production est presque totalement consommée sur place, il n'existe pas de fonds de soutien, en Afrique équatoriale française l'importance acquise par le coton dans la structure économique a conduit, en raison du caractère spéculatif du marché international, à l'institution d'une caisse de soutien locale.

La structure du marché du coton en Afrique équatoriale française et le mode de financement de cette caisse de soutien rendent nécessaire le respect absolu du caractère proprement cotonnier de cet organisme, notamment dans l'utilisation des fonds dont il dispose.

Cette brève étude du marché de coton était nécessaire pour faire ressortir:

1° Qu'il existe un cours mondial du coton, sujet à de brutales et importantes oscillations, sur lequel s'alignent les cours du marché français, du fait qu'il est tributaire de l'étranger, pour une part majoritaire de son approvisionnement;

2° Que la part contributive de l'outre-mer dans les importations de la métropole est en augmentation constante et est fournie, dans sa presque totalité par l'Afrique équatoriale française;

3° Que si l'essor de la production cotonnière américaine n'est pas perturbé, il sera possible de tendre vers l'objectif assigné dans le plan décennal: 126.000 tonnes, ce qui est d'une importance capitale, en raison du rôle joué par les cotonnades outre-mer et de la nécessité d'alléger les charges de notre balance des comptes;

4° Qu'en raison de son organisation, le marché américain est sain, dans la mesure où la caisse de soutien est sainement gérée.

COMPARAISON DES TEXTES

Décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946 portant création en Afrique équatoriale française d'une caisse de soutien du coton.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 1er, paragraphe 4 de la loi du 22 février 1931, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser de nouveaux emprunts;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant:

1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

2° A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 24 avril 1931 portant création d'une caisse de soutien des productions agricoles indigènes en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 février 1933 modifiant et complétant, le précédent:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions déterminées ci-après:

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° Par le versement du montant de la différence entre le prix F.O.B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières, et le prix F.O.B. résultant du prix de réalisation en Europe. Les modalités de ce versement seront précisées par arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française;

4° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi, élaboré par une commission dont la composition sera fixée chaque année par le gouverneur général.

Cette commission comprendra obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et les représentants des sociétés cotonnières locales.

Art. 4. — Le programme d'emploi sera établi pour un an et correspondra à un exercice budgétaire. Il pourra prévoir l'exécution de travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton et, éventuellement, dans

une proportion de 10 p. 100 l'allocation de subvention aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux.

Par ailleurs, le financement des dépenses de l'institut de recherches des cotons et textiles sera, pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, également supporté par la caisse de soutien.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année.

Art. 6. — Pour permettre de contrôler l'exécution du programme d'emploi, le montant de ce programme sera, chaque année, prélevé sur la caisse du coton et versé, au début de l'exercice au budget local, sous une rubrique spéciale, à la section extraordinaire des recettes, avec contre-partie correspondante dans la section extraordinaire des dépenses.

En fin d'exercice, le montant des crédits demeurés sans emploi à ce titre sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 octobre 1946 a institué en Afrique équatoriale française un organisme dit caisse de soutien du coton, dont le but était de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton de ce territoire.

A l'usage, il est apparu que la fonction essentielle de cette caisse devait être de faciliter l'écoulement de la récolte en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours. En effet, le coton est acheté au producteur à un prix fixé chaque année en début de campagne et il n'est revendu que neuf mois à un an plus tard sur la base des cours pratiqués sur le marché de New-York. Il peut donc résulter de ce décalage des variations considérables tant en hausse qu'en baisse et la caisse de soutien doit permettre, dans l'intérêt du producteur, d'amortir ces variations tout en donnant la possibilité de constituer une réserve à son profit.

Par ailleurs, il s'est avéré que le décret de 1946 manquait sur certains points de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière et de plus, il était nécessaire de mettre cette législation en harmonie avec la loi du 30 avril 1946, instituant un plan décennal d'équipement afin que l'action de la caisse de soutien ne s'exerce pas de façon anarchique, mais vienne au contraire s'intégrer dans le cadre du développement économique prévu au plan.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations. Il apporte au décret de 1946 des modifications qui, tout en tenant compte des conclusions du rapport de l'inspecteur général Montguillot, chargé d'étudier cette question lors d'une récente mission en Afrique équatoriale française tendent à donner au fonctionnement de la caisse de soutien une plus grande souplesse et à associer à la gestion des fonds les représentants qualifiés des territoires cotonniers et des producteurs qui auront une position prépondérante dans le comité de gestion. De plus, en harmonisant l'action de la caisse de soutien et celle du plan, ce projet donne la possibilité aux parlementaires qui font partie du comité directeur du F. I. D. E. S. d'être à même de connaître de toutes les opérations cotonnières concernant l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72, alinéa troisième de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 octobre 1946;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu.

Art. 1er. — Conforme.

Art. 2. — Conforme jusqu'à l'alinéa 2° inclus.

3° (nouveau) Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui à raison de deux représentants par territoire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion sans voix délibérative.

Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira.

Art. 4. (nouveau. — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit, à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus,

Art. 5 (nouveau). — *Idem*, complété comme suit:

Qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7 (nouveau). — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

R. PLEVEN.

DECRET DE 1946

Analyse et critique.

Analyse du texte.

La caisse de soutien du coton est administrée par le gouverneur de l'A. E. F.

Elle est alimentée en recettes:

1° Par le solde créditeur du Fonds du coton;

2° Par la régularisation des versements provisoires antérieurs;

3° Par le versement de la différence entre le prix de revient F. O. B. des sociétés cotonnières et le prix F. O. B. de réalisation du coton en Europe;

4° Par d'éventuelles subventions.

Ses fonds servent à l'exécution d'un programme établi pour une année budgétaire, par une commission de gestion.

La composition de cette commission est fixée chaque année par le gouverneur. Elle comprend obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et des représentants des sociétés cotonnières locales.

Le programme « pourra » prévoir:

a) L'exécution de réalisations intéressant la production et la commercialisation locale du coton;

b) Pour 10 p. 100 des fonds au maximum, des subventions aux sociétés indigènes de prévoyance;

c) Le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux du coton.

Le programme devra assumer la part contributive de l'A. E. F. dans le financement de l'I. R. C. T.

Les opérations de la caisse sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Critique du texte.

Ce texte présentait l'avantage d'être extrêmement concis et clair.

Par contre, étant admis que la caisse du coton, alimentée par un prélèvement important sur les bénéfices réalisés par la vente du coton, devrait servir à assurer la sécurité des producteurs et le développement de cette production aéfienne, le texte était d'une dangereuse imprécision:

Quant à la composition de la commission chargée de fixer le programme d'emploi des fonds;

Quant à l'orientation à donner à cet emploi.

Sur le premier point, hormis l'obligation de faire siéger les représentants élus des territoires, et des représentants des sociétés cotonnières, le gouverneur était, chaque année, maître absolu de la composition de la commission.

Sur le second point, hormis l'obligation imposée par l'alinéa 3 de l'article 4, de prévoir le remboursement au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française du montant de sa participation aux frais de l'I. R. C. T., toute latitude était laissée, en droit, à la commission, quant à l'emploi des fonds, en raison de l'utilisation du terme « pourra » qui donne à l'énumération de l'alinéa 2 de l'article 4 un caractère purement indicatif.

Il est bien évident que la tentation était grande, dans ces conditions, d'utiliser les disponibilités importantes de cette caisse, pour couvrir des dépenses d'utilité générale certainement non contestables, mais n'ayant qu'un rapport parfois très lointain avec la production du coton en Afrique équatoriale française.

Critiques suscitées par la gestion de la caisse.

Les facilités ainsi offertes ne manquèrent pas d'être utilisées, non sans soulever de légitimes protestations.

Composition de la commission.

La commission constituée pour 1948 par exemple était composée comme suit:

Représentants des territoires: 3 députés, 4 conseillers de la République, 5 conseillers de l'Union française, 4 représentants du Tchad au grand conseil, 5 représentants de l'Oubangui au grand conseil, 5 représentants des activités cotonnières, 1 représentant de l'I. R. C. T., 14 représentants de l'administration, 4 représentants des transporteurs (dont deux désignés par l'administration).

On comprend facilement que lors des délibérations d'une telle commission, les préoccupations générales tendent naturellement à prendre le pas sur les problèmes spéciaux posés par la production du coton.

Emploi des fonds

Or, la caisse était alimentée par les seuls producteurs du coton en Afrique équatoriale française. Si, en effet, le coton-graine avait été acheté à un prix fixé en fonction des cours, et que ce prix ait été payé intégralement, la rémunération des planteurs aurait été beaucoup lus élevée.

Que par un esprit de prévoyance très louable, l'administration constitue, pour les planteurs, des réserves, dont ceux-ci seront appelés à profiter en période de crise, soit. Mais que la commission de gestion de la caisse dispose de la grande partie de ce fonds de réserve en faveur d'œuvres ou de services du territoire n'ayant avec les activités cotonnières aucun lien réel, c'est absolument inadmissible.

Dans les années qui suivirent la création de la caisse de soutien, 1947, 1948, 1949 — la répartition de sommes prélevées sur la masse appartenant, en fait, aux producteurs, s'opéra dans des conditions qui soulevèrent de justes critiques. L'examen du tableau des affectations décidées par la commission de gestion montre que la plus grande partie des ressources détenues par la caisse fut employée à doter certains services techniques des territoires, (travaux public, enseignement, santé) services dont le fonctionnement aurait dû être assuré exclusivement par les budgets de ces territoires. De cette manière se trouvèrent détournés de leurs destination des fonds importants, et cela au détriment des producteurs de coton dont ces fonds constituaient, nous ne saurions trop le répéter, l'indiscutable propriété.

C'est ainsi qu'on alloua, pour l'année 1947, sur les disponibilités de la caisse de soutien, des crédits à des entreprises, certes d'intérêt général, mais qui se situaient bien au dehors du cadre géographique des régions cotonnières:

Huit millions pour l'aménagement du vieux port de Brazzaville;

Vingt-sept millions pour le nouveau port de M'Pila;

Dix millions pour favoriser l'élevage (création d'une route dite du bétail passant très loin des principales régions productrices).

Cette dernière dotation était d'ailleurs prévue au plan général d'équipement du territoire. En l'occurrence, la caisse de soutien faisait donc office d'organisme d'avance. Ce n'est point pour remplir un tel rôle qu'elle a été créée.

M. Julien Gautier, sénateur du Tchad, dans un rapport établi en avril 1947 et destiné à l'institut de recherches du coton et des textiles, écrivait ce qui suit:

1° Les fonds de la caisse de soutien appartiennent aux indigènes des régions productrices et à eux seuls;

2° Cette caisse ne doit à aucun titre devenir un substitut du budget et du plan d'équipement des territoires aériens.

C'est l'évidence, c'est l'équité même.

Et le rapport de l'honorable sénateur se terminait par cette motion présentée au conseil représentatif du Tchad:

MOTION

« Le conseil représentatif du Tchad, réuni à Fort-Lamy en session ordinaire le 4 avril 1947 rejette formellement le programme d'emploi des fonds de la caisse de soutien du coton proposé par la commission de Brazzaville du 27 décembre 1946. Il souligne que ce programme tend à détourner des régions cotonnières des fonds qui appartiennent en propre aux seules populations productrices et à satisfaire des besoins d'équipement qui relèvent plus particulièrement du budget ou du plan. Il approuve entièremnt un programme qui tient compte des nécesssités sociales et humaines qui conditionnent expressément la mise en valeur économique des régions cotonnières. »

En 1948, notre Assemblée, à l'occasion de l'examen d'une proposition relative au prix d'achat du coton-graine (en suite de la dévaluation du franc) s'est élevée contre la gestion de la caisse du coton.

Je cite le rapporteur de cette proposition: notre collègue le président Antonini:

« Il est incontestable que les fonds de la caisse sont utilisés à des fins qui n'ont que des rapports lointains avec les catégories de dépenses pour lesquelles les fonds peuvent être employés et le sort des cultivateurs du coton.

« C'est ainsi qu'au cours de la réunion de la commission prévue par les décrets du 2 octobre 1946, qui s'est tenue à Brazzaville, les 29 novembre et 1er décembre 1947, on a décidé, entre autres, la construction d'une école franco-arabe, d'un collège moderne en pays non producteur, de quinze écoles de village, de fermes d'élevage, de porcheries, les travaux du port de Bangui, le logement d'un médecin au centre médical de Moundou, l'achat de véhicules administratifs, de médicaments, d'un groupe électrogène, la création d'un centre d'élevage de bœufs, la construction de nombreux bâtiments, etc., j'en passe, et des meilleurs.

« Comme on a pu l'écrire, dans une revue économique, la culture du coton est une belle réussite que peuvent mettre à profit les budgets de la colonie — par une interprétation par trop extensive de l'article 4 du décret du 2 octobre 1946.

« Et nous croyons que celle-ci ne s'en prive pas, au grand préjudice des producteurs de coton, auxquels on fait supporter seuls des dépenses d'intérêt général qui doivent être réparties entre l'ensemble des contribuables.

« Il est temps de changer de méthode. »

Ultérieurement, lors de la conférence du coton qui se tint à Brazzaville en juin 1949, la question fut reprise et largement discutée. Le président de cette conférence, M. de Resseguier, inspecteur général des affaires administratives, intervint pour souligner que les fonds versés à la caisse de soutien représentaient un impôt supplémentaire et avaient servi à satisfaire les besoins généraux de l'A. E. F. En fait, ajoutait-il, cette caisse était devenue une sorte de budget annexe du budget général de la fédération.

Les élus parlementaires du Tchad — terre d'élection de la culture cotonnière — insistèrent avec force pour que soient constituées, à la caisse de soutien, des réserves suffisantes, bloquées, en vue de parer aux crises éventuelles, toujours à craindre sur les marchés mondiaux du coton, et, dès lors, de maintenir aux producteurs autochtones un pouvoirs normal d'achat. M. Darlan, délégué de l'Oubangui au grand conseil de la fédération, intervint dans le même sens que ses collègues.

Quelques mois plus tard — le 27 octobre 1949 — la commission de gestion de la caisse se réunit à Brazzaville à l'effet de fixer le programme d'emploi des fonds pour l'année 1950. Elle prit les résolutions suivantes:

300 millions furent destinés au soutien éventuel du coton (l'administration, elle, en demandait 400).

400 millions à répartir entre les divers services administratifs et techniques du territoire;

58 millions à l'institut de recherches du coton et des textiles, etc.

Le département, en présence de ces résolutions, eut une réaction particulièrement vive. Le 21 février 1950, accusant réception du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 1949 de la caisse de soutien, il commenta lesdites résolutions ainsi:

« Je m'étonne qu'un programme d'emploi des fonds aussi étoffé et surtout ne correspondant pas au but assigné à la caisse de soutien par le décret du 2 octobre 1946 ait pu être élaboré.

« En effet, alors que le programme des travaux et des subventions de 1949 ne s'élevait qu'à 78 millions (dont 43 millions de subvention

à l'I. R. C. T.), celui de 1950 s'élève à 365 millions de francs C. F. A., se décomposant ainsi:

« Agriculture: Tchad, 78.380.000 F; Oubangui, 63 millions de francs.

« Enseignement: Tchad, 26.700.000 F; Oubangui, 11.878.000 F.

« Elevage: Tchad, 14.850.000 F; Oubangui, 11.376.277 F.

« Assistance médicale: Tchad, 13.830.000 F; Oubangui, 19 millions de francs.

« Travaux des routes: Tchad, 59.950.000 F; Oubangui, 47.886.000 F.

« Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie: Tchad, néant; Oubangui, 12.191.000 F.

« Service social: Tchad, 6.670.000 F; Oubangui, néant.

Total: Tchad, 200.380.00 0F; Oubangui, 165.331.227 F.

« A cette somme, s'ajoutent une subvention à l'I. R. C. T. de 58 millions de francs C. F. A. et une dotation pour les coopératives africaines du Tchad de 20 millions.

« Les dépenses de travaux intéressant directement la production ne s'élèvent qu'à:

« Outillage agricole, 32.480.000 F C.F.A.

« Installation de quatre fermes de multiplication, 48 millions de francs C.F.A.

« District pilote d'Alindao, 7 millions de francs C.F.A.

« Centres de multiplication, 11.850.000 F C.F.A.

« Soit, au total, 99.330.000 F C.F.A.,

auxquelles l'on peut ajouter à la rigueur les dépenses pour travaux de route s'élevant à 107.836.000 F C.F.A. C'est donc une somme de 158 millions qui aurait dû être supportée par les budgets locaux.

« Sur cette somme, je note que sont réservés:

« 40 millions de francs C.F.A. à la construction de logements de fonctionnaires des services de l'agriculture, de l'enseignement, de la santé ou de l'élevage.

« 19 millions de francs C.F.A. à des constructions scolaires, dont 6 millions de francs à la construction du premier bâtiment d'un internat à Fort-Archambault.

« 33 millions de francs C.F.A. à la construction de divers bâtiments de l'assistance médicale indigène.

« 22 millions de francs C.F.A. à diverses installations du service de l'élevage.

12.840.000 F C.F.A. au payement des dépenses du personnel du service de l'agriculture, alors que le programme d'achat d'outillage intéressant directement le producteur est mis en cause et que rien n'est prévu en ce qui concerne l'octroi de subventions aux coopératives de l'Oubangui.

« Vous conviendrez avec moi que ces dépenses incombent normalement aux budgets locaux.

« Les mettre à la charge de la caisse de soutien du coton dont les fonds appartiennent en propre aux producteurs, c'est demander à ceux-ci un impôt supplémentaire pour des travaux intéressant l'ensemble de la collectivité.

« Certains parlementaires, ainsi qu'il ressort du procès-verbal se sont d'ailleurs inquiétés de l'emploi trop large donné à ces fonds et il y a lieu de tenir compte des observations toutes modérées soient-elles, qu'ils ont formulées à ce sujet et qui rejoignent les préoccupations de l'administration d assurer le payement d'un prix d'achat suffisant au producteur, facteur essentiel de l'avenir de la production de coton en Afrique équatoriale française.

« J'estime que le Tchad et que l'Oubangui devront s'efforcer de prendre à leur charge les dépenses ainsi envisagées grâce aux excédents budgétaires qui apparaîtraient à l'issue des exercices 1949 et 1950.

« De toute façon, vous devez informer les chefs de services que les constructions ou travaux commencés en 1950 sur les fonds de la caisse de soutien ne sauraient être poursuivis en 1951 sur ces mêmes fonds et qu'ils prennent leurs dispositions en conséquence.

« La permanence de tels programmes tendrait à prouver que l'existence même de la caisse de soutien est mise en cause alors que, par ailleurs, le régime de fixation de prix prévu dans les conventions exige l'intervention d'un organisme semblable devant prendre à sa charge les pertes résultant d'une baisse des cours; éventualité qu'il est particulièrement prudent d'envisager pendant les dix années d'exécution des conventions ».

Signé: JEAN LETOURNEAU.

L'exposé qui précède montre, jusqu'à l'évidence, que le statut de la caisse de soutien, tel qu'il avait été défini le 2 octobre 1946, devait être profondément modifié.

Les dispositions qui en régissent le fonctionnement doivent sauvegarder d'une manière efficace les intérêts des producteurs pour lesquels elle a été créée.

PROJET DE DECRET

Analyse et critique. — Analyse du projet de décret.

Exposé des motifs.

Le texte antérieur « manquait de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière ». De plus, il devait être mis en harmonie avec l'organisation planifiée actuelle de la modernisation. La gestion de la caisse est donc réformée.

Texte.

La caisse est toujours administrée par le gouvernement général.

Elle est alimentée en recettes:

1° Par la régularisation des opérations antérieures;

2° Par un pourcentage de la différence entre le prix de vente C. I. F. et le prix de revient C. I. F. ou forfaitaire des sociétés cotonnières selon des modalités fixées par convention avec chacune d'elles et par arrêté du gouvernement général;

3° Par le revenu obtenu de certains placements autorisés avec les fonds en réserve;

4° Par d'éventuelles subventions.

Ces fonds servent à atténuer » les effets des variations des cours sur la rémunération des producteurs.

Accessoirement, ils peuvent être utilisés:

a) Selon un programme arrêté par le comité de gestion pour participer à l'amélioration de la production du coton, soit directement, soit par le financement de l'I. R. C. T.;

b) Sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre du territoire, pour participer aux opérations du plan d'équipement « intéressant directement la production cotonnière ».

La caisse ne peut soutenir financièrement aucun organisme (ni par subvention, ni par garantie, ni par engagement quelconque) à l'exception de l'I. R. C. T.

La composition du comité de gestion est déterminée par le décret.

Présidé par le secrétaire général du Gouvernement, il comprend en outre:

1° Les gouverneurs du Tchad et de l'Oubangui-Chari, un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le directeur de l'agriculture, soit cinq représentants de l'administration;

2° Deux délégués des chambres d'agriculture, représentant l'ensemble des intérêts agricoles des deux territoires;

3° Huit représentants des problèmes proprement cotonniers, soit:

a) Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

b) Deux représentants des sociétés cotonnières;

c) Quatre représentants des producteurs — provisoirement désignés par moitié par les assemblées représentatives des territoires intéressés, ultérieurement par les coopératives de producteurs de coton;

d) Un représentant de l'I. R. C. T. (à titre consultatif).

Le comité de gestion:

1° Arrête d'abord le montant du fonds de réserve (qui peut faire l'objet de certains placements d'Etat à court terme). Ce montant ne peut être inférieur au tiers du montant des achats en coton graine de la précédente campagne;

2° Prépare un programme d'emploi du reliquat, soumis au ministère de la France d'outre-mer (dont le silence après un mois équivaut à une approbation).

Règles financières:

Le compte spécial hors budget devra faire ressortir les recettes et les dépenses effectives en application des articles 2 et 3.

Chaque année, le montant des fonds affectés à la production cotonnière sera pour la part « plan d'équipement » prélevé sur la caisse et versé au budget général A. E. F. au titre de l'équipement (le montant des crédits sans emploi sera réservé à la caisse), pour la part « programme », suivi dans un compte spécial de la caisse retraçant les opérations du programme.

Observations soulevées par le présent projet.

Exposé des motifs.

On ne peut qu'approuver le Gouvernement d'avoir mis l'accent sur le rôle véritable de la caisse de soutien: « réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours ».

Nous sommes d'accord pour souhaiter que, dans toute la mesure du possible, les réalisations d'intérêt strictement cotonnier poursuivies sur les disponibilités de la caisse s'intègrent dans le cadre du plan général d'équipement.

Il semble, étant donné les errements antérieurs sous l'empire du décret de 1946, qu'il aurait été nécessaire d'insister dans cet exposé des motifs sur la stricte obligation de n'employer les disponibilités de la caisse qu'au financement d'objectifs intéressant directement et exclusivement la production cotonnière aéfienne.

Texte du décret.

Dans l'ensemble, ainsi qu'il a déjà été indiqué au début du présent rapport, le texte proposé répond aux critiques soulevées par le texte de 1946 et par la gestion de la caisse sous l'empire de ce texte.

Il apporte en outre quelques modifications de détail qui nous paraissent fondées.

Les valeurs en C. I. F. sont substituées aux valeurs en F. O. B. comme bases de calcul de la ristourne attribuée à la caisse.

Le placement à court terme des fonds mis en réserve n'est peut-être pas d'une orthodoxie financière parfaite, en raison du statut de la caisse. Mais, du fait des garanties imposées (valeurs publiques ou assimilées), il assure aux fonds mis en réserve une individualisation de nature à accroître la confiance des producteurs dans la sécurité que leur procure l'existence de ces disponibilités.

L'institution d'un minimum de ressources réservées est excellent, car il répond parfaitement au but de la caisse, et il impose que ce but soit réalisé, au moins dans une certaine mesure. Mais si le principe recueille notre plein accord, le quantum du tiers, prévu au texte, paraît trop faible, et nous reviendrons sur ce point.

Tel qu'il est constitué par l'article 3 *bis* nouveau, le comité de gestion, restreint quant au nombre de ses membres, paraît être assuré, de par sa composition et son équilibre, de ne pas être détourné, dans sa gestion, des objectifs proprement cotonniers.

Ceci dit, le texte appelle un certain nombre de critiques quant à sa structure et à ses dispositions.

Structure.

Le rôle et la compétence de la caisse, définis dans le texte par l'article 3 nouveau, devraient normalement être placés aussitôt après l'article 1 instituant la caisse.

De même une permutation aurait dû s'imposer entre les derniers alinéas des articles 3 (compétence) et 4 (exercice de cette compétence) pour donner à chacun de ces articles un contenu cohérent.

Contenu.

Le premier alinéa de l'article sur la compétence aurait pu être rédigé plus nettement, de telle sorte qu'aucune équivoque ne subsiste plus quant aux seuls objectifs que peut poursuivre légalement la caisse, et à leur ordre de priorité.

Nous estimons d'autre part que le quantum des fonds réservés, ainsi qu'il a déjà été indiqué, devrait être porté à un chiffre supérieur aux 33 p. 100 proposés par ce texte. En effet, calculé sur la valeur d'achat du coton-graine (15 F le kilo) avec une production de 75.000 tonnes, ce minimum bloqué ne représente que 375 millions, soit 5 F par kilo. Or, il est tout à fait concevable que le coton ne puisse point se maintenir aux cours actuels. La ristourne, en cas de baisse accentuée et brutale de la matière, ne pourrait donc (en admettant encore qu'on consente à utiliser la totalité de la réserve) atteindre que la somme de 5 F par kilo. Il y aurait là une marge suffisante si la baisse n'était pas excessive. Elle ne le serait plus si ladite baisse s'avérait plus marquée. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que le pourcentage de la réserve obligatoire soit porté à 50 p. 100 du produit de l'achat de la masse du coton-graine fournie par les territoires cotonniers. Ce faisant, nous nous trouvons d'ailleurs d'accord avec un désir exprimé récemment en ce sens par le comité cotonnier.

Enfin, les modifications apportées aux articles 5 et 6 pour obtenir une gestion claire faisant obstacle à tout manque de respect aux règles légales appelleraient quelques compléments afin de posséder toute la rigueur nécessaire.

Il est toutefois apparu à votre rapporteur que la modification essentielle à apporter au texte était celle ayant trait à la fixation du minimum des fonds à mettre en réserve chaque année pour assurer la sécurité des producteurs contre les baisses de cours éventuelles.

En définitive, l'attention du Gouvernement sur certaines imperfections de détail et de fond du texte qui nous a été soumis nous paraît avoir été suffisamment attirée par les observations ci-dessus exposées.

De plus, le texte du projet de décret est le résultat de longues études et discussions.

En effet, le premier texte élaboré par les services de la fédération connut certaines vicissitudes et dut, sur avis du conseil d'Etat auquel il avait été soumis, revenir à Brazzaville. Il fut, en fin de compte, avec la collaboration de M. l'inspecteur général des colonies Monguillot, arrêté dans ses dispositions et transmis au département pour dernier examen et promulgation.

Il est donc apparu opportun d'apporter le moins de modifications possibles à un texte aussi difficilement élaboré, dont la promulgation est nécessaire.

De ce fait la commission des affaires économiques a estimé devoir ne vous demander de modifier le texte gouvernemental que sur un point: le pourcentage minimum de fonds à mettre en réserve. Elle vous propose, en conséquence, de remplacer à l'alinéa 3 de l'article 4 du projet, les mots: « le tiers » par ceux de « la moitié ».

Sous réserve de cette modification, votre commission des affaires économiques vous demande d'émettre un avis favorable sur le projet de décret qui vous a été soumis et dont vous voudrez bien trouver le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'A. E. F., soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat de bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou par la fédération, ou garantis par eux.

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinués à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

« Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'A. E. F. suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

« Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'A. E. F. établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

« Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre de la contribution propre du territoire. »

Art. 3. — Le décret du 2 octobre 1946 est complété par un article 3 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 3 bis. — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion, ainsi composé:

« Le secrétaire général du gouvernement général, président;
« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
« Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
« Quatre représentants des producteurs;
« Deux représentants des sociétés cotonnières;
« Le directeur de l'agriculture en A. E. F.;
« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
« Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles;
« Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, à raison de deux représentants par territoire.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

« Un arrêté du Haut commissaire fixera les condition dans lesquelles le comité de gestion se réunira. »

Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton. Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

« La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure à la moitié du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

« Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi « établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3 ». Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

« Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T. comme il est prévu ci-dessus. »

Art. 5. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3. »

Art. 6. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'A. E. F. à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues aux programmes.

« Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

Pourcentage comparé d'utilisation des fibres textiles.

Coton, 54 p. 100; laine, 14,5 p. 100; jute, 13 p. 100; lin, 6,9 p. 100; chanvre, 6,3 p. 100; rayonne et autres produits artificiels, 5 p. 100; soie, 0,3 p. 100.

ANNEXE II

Cours moyen annuel du coton midling, qualité upland, en cents par livre (de 454 grammes), *prix au comptant.*

Récolte 1910-1911, 14,56; 1915-1916, 11,98; 1916-1917, 29,28; 1917-1918, 29,58; 1918-1919, 31,00; 1919-1920, 38,29; 1920-1921, 17,89; 1922-1923, 26,30; 1923-1924, 31,11; 1924-1925, 24,74; 1926-1927, 15,15; 1928-1929, 19,73; 1930-1931, 10,38; 1932-1933, 7,37; 1935-1936, 11,75; 1938-1939, 10,40; 1942-1943, 21,34; 1943-1944, 21,8; 1944-1945, 23,34; 1945-1946, 31,16; 1946-1947, 35,01; 1947-1948, 33,70; 1948-1949, 31,50; octobre 1949, 28,41.

ANNEXE III

Importations métropolitaines de coton (mille tonnes).

Importation	1929		1938		1946		1947		1948		1949	
Total	364		277		198		211		180		259	
PAYS DE PROVENANCE	Quantité.	Pourcentage.	Quantité	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.
U. S. A.	205	54	143	51,7	124	62,4	108	51,1	55	30	176	68,2
Egypte	51	11,4	43	15,6	26	13	34	16,1	45	25	27	10,5
Indes	54	14,8	38	13,7	9	4,7	19	9,2	27	15	8	3,1
Autres pays étrangers	51	14	41	15	11	5,6	32	15,5	24	13,3	20	8,1
Union française	3	0,9	10	3,7	27	14	16	7,8	28	15,5	27	10,4

ANNEXE IV

Importations métropolitaines de coton en provenance de l'Union française. — Part de l'A. E. F.

Ensemble T. O. M. (en milliers de tonnes) en 1938, 10,5; en 1946, 27,8; en 1947, 16,6; en 1948, 28,8; en 1949, 26,6.
Part A. E. F. (en milliers de tonnes) : en 1938, 5,9; en 1946, 20,5; en 1947, 14,0; en 1948, 25,7; en 1949, 21,4.
Pourcentage : en 1938, 56 p. 100; en 1947, 71 p. 100; en 1947, 84 p. 100; en 1948, 89 p. 100; en 1949, 85 p. 100.

ANNEXE V

Place du coton dans les exportations de l'Afrique équatoriale française. (En millions de francs.)

EXPORTATIONS	1938.	1947.	1948.	1949.	EXPORTATIONS	1938.	1947.	1948.	1949.
Total :					*Bois.*				
Valeur	264	2.597	6.177	6.313	Valeur	100	517	1.251	1.531
Valeur	48	1.000	3.054	2.218	*Or.*				
Coton.									
Pourcentage	18 0/0	38 0/0	49 0/0	36 0/0	Valeur	35	96	5	755

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.